



HAL
open science

Du peuple à la cité : vie politique et institutions en Gaule chevelue depuis l'indépendance jusqu'à la fin des Julio-Claudiens

Emmanuel Arbabe

► **To cite this version:**

Emmanuel Arbabe. Du peuple à la cité : vie politique et institutions en Gaule chevelue depuis l'indépendance jusqu'à la fin des Julio-Claudiens. Archéologie et Préhistoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2013. Français. NNT : 2013PA010549 . tel-03750426

HAL Id: tel-03750426

<https://theses.hal.science/tel-03750426v1>

Submitted on 12 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS I – PANTHEON SORBONNE
ECOLE DOCTORALE D’HISTOIRE

THESE
POUR OBTENIR LE GRADE DOCTEUR DE L’UNIVERSITE PARIS I
EN HISTOIRE
PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT PAR

EMMANUEL ARBABE

LE 12 MARS 2013

**DU PEUPLE A LA CITE.
VIE POLITIQUE ET INSTITUTIONS EN GAULE CHEVELUE
DEPUIS L’INDEPENDANCE
JUSQU’A LA FIN DES JULIO-CLAUDIENS.**

VOLUME I

SOUS LA DIRECTION DE M. FRANÇOIS CHAUSSON - PARIS I

JURY :

M. FRANÇOIS BÉRARD - ENS PARIS

M. MICHEL CHRISTOL - PARIS I

M. MATTHIEU POUX - LYON II

M. MICHEL REDDÉ – EPHE

Remerciements

Qu'il nous soit permis de remercier ici tous ceux sans qui ce travail n'aurait pu voir le jour. Notre gratitude va d'abord à Michel Christol qui, durant toutes ces années, nous a conservé sa confiance intacte, et dont le soutien et les conseils nous furent d'un précieux secours. Nous voudrions aussi remercier tout particulièrement François Chausson qui, par ses qualités humaines et scientifiques, a considérablement allégé le poids que représente ce travail. Nous devons à Matthieu Poux notre initiation à l'archéologie de terrain, et nous voudrions encore le remercier ici de l'intérêt dont il a fait preuve alors pour nos travaux, et de son accueil chaleureux à Lyon. Nous voudrions également exprimer notre reconnaissance envers les universités de Paris I et de Cergy-Pontoise qui, en nous confiant une charge d'enseignement, ont fortifié notre résolution et notre motivation.

Des collègues m'ont également apporté leur aide, avec une bonne volonté sans faille, et m'ont été d'un précieux secours : Olivier Gauvrit, Anne-Marie Garcia, Christine Darnault, Margot Mendès-France, je les en remercie et leur témoigne toute ma gratitude. J'ai une pensée particulière pour un ami, Charles Bauchet, qui, alors que nous étions enfants, frappa durablement mon imagination en me dévoilant l'existence des « roi du monde » qui dominèrent la ville qui nous vit naître : Bourges. A ma mère, qui prit l'initiative, il y a longtemps maintenant, de m'inscrire à mon insu en cursus d'histoire, et qui toujours me soutint dans ce travail qui paraissait ne pas finir, j'exprime ma tendre reconnaissance. Je conserve également le souvenir des conversations avec Anthony Sanz et Stéphane Beisser, et de l'amitié dont ils me témoignèrent en trouvant quelque intérêt à mes recherches et en me stimulant par leurs réflexions.

Enfin, à mes élèves, pour certains maintenant des amis, qui eurent souvent la curiosité de s'intéresser à ce travail, j'adresse une pensée émue.

MOTS CLES : Gaule, César, *Bellum Gallicum*, institutions gauloises, culte impérial, *concilium totius Galliae*, *principatus Galliae totius*, Vercingétorix, druides, vergobret, droit latin, *Iulii*.

La Gaule protohistorique est traditionnellement vue comme dénuée d'unité, déchirée par de continuelles guerres entre ses peuples. L'entité gauloise décrite par César serait une création de ce dernier en vue d'objectifs politiques bien romains. Néanmoins, les institutions des peuples gaulois sont vues comme un tout cohérent conforme au modèle éduen.

L'étude renouvelée des sources, du *Bellum Gallicum* en particulier, infirme ces vues héritées des siècles passés. La Gaule est en fait une réalité antérieure au descriptif romain, un espace politique cohérent doté de pratiques politiques communes : des assemblées à différents niveaux, dont une commune à la Gaule, la reconnaissance d'un peuple hégémonique, le recours à des coalitions générales dirigées par un chef de guerre. Ces pratiques, bien établies à l'époque de César, fournirent en partie le socle du système administratif romain en Gaule. Ainsi l'entité gauloise fut pérennisée par le culte du Confluent qui ignore la tripartition provinciale et obéit en partie à des critères hérités de l'indépendance.

Quant aux institutions des peuples, elles sont ici conçues comme autant d'entités indépendantes, révélant, par-delà des convergences, leur diversité. La conquête romaine n'entraîne pas d'immédiat bouleversement institutionnel et les guerres civiles retardent l'application d'une *forma prouvinciae*. Rome s'appuie alors sur des hommes qu'elle maintient au pouvoir, et ce n'est qu'en 16-13 av. J.-C. qu'Auguste réalise le découpage provincial et initie la mutation civique en Gaule ce qui pousse à plus d'homogénéité institutionnelle. Mais la diversité perdure, et le droit latin ne met pas fin non plus aux situations héritées du passé.

FROM PEOPLES TO CITIES. POLITICAL LIFE AND INSTITUTIONS IN COMATAN GAUL FROM INDEPENDANCE TO THE END OF THE JULIO-CLAUDIANS.

Protohistoric Gaul is traditionally seen as devoid of unity, torn apart by continuous wars between its peoples. The Gallic entity described by Caesar would be a creation of his own in view of Roman politics goals. Nonetheless, the institutions of Gallic peoples are seen as a coherent whole obeying to the Aeduan model.

The renewed study of the sources, particularly the *Bellum Gallicum*, invalidates these views inherited from passed centuries. In fact, Gaul is a reality that precedes the Roman description. It is a coherent political space with common political practices : assemblies at different levels, among which one for Gaul, the recognition of a hegemonic people, the use of general coalitions headed by a war leader. These practices, well established already during Caesar's time, provided for a part of the basis of the Roman administrative system in Gaul. Thus the Gallic entity is perpetuated though the cult at the Confluent which ignored the provincial tripartition and partially obeyed criteria inherited from the independence.

As for the peoples' institutions, they are here considered as as many f independent entities therefore revealing their diversity in spite of their convergences. The Roman conquest did not entail an immediate institutional upheaval and civil wars delayed the establishment of a *forma prouvinciae*. Rome then relies on men it maintained to power. It is only in 16-13 BC that Augustus completed the provincial cutting and triggered civic mutation in Gaul which lead to more institutional homogeneity. But diversity endured and the Latin right doesn't put an end to situations inherited from the past either.

KEY WORDS : Gaul, Caesar, *Bellum Gallicum*, gallic institutions, imperial cult, *concilium totius Galliae*, *principatus Galliae totius*, Vercingétorix, druids, vergobret, latin right, *Iulii*.

SOMMAIRE

- VOLUME I -

INTRODUCTION.	11
Chapitre I : Définition de l'objet d'étude.	11
1- Pourquoi cette étude ?	11
2- Les limites spatiales et chronologiques.	12
Chapitre II : Les sources et leurs contraintes.	14
1- Des sources variées mais sans continuité chronologique ni spatiale.	14
A- Inventaire des sources.	14
a- Sources littéraires.	14
b- Sources numismatiques.	15
c- Sources épigraphiques.	16
d- Sources archéologiques.	17
B- Des sources sans continuité.	17
2- Un cas particulier : César.	18
A- L'exkursus du livre IV : César et Poseidonios.	18
B- Les circonstances d'un témoignage direct.	20
C- Les spécificités des données césariennes.	22
D- De la déformation ethnographique chez César.	23
Chapitre III : Problématiques.	26
1- Rome face aux réalités gauloises : héritage ou table rase ?	26
2- Entre unité et diversité : dans quelle mesure la Gaule peut-elle être un objet d'étude institutionnelle ?	27
PREMIERE PARTIE : DE LA GAULE INDEPENDANTE A LA GAULE ROMAINE	29
Chapitre IV : Historiographie de la question.	30
1- Des assemblées en Gaule indépendante ?	30
2 - Jullian et la conquête romaine de la Gaule méridionale.	50
Chapitre V : La Gaule indépendante.	53
1- Les coalitions en Gaule.	53
A- La Gaule entière.	54
B- Les peuples de Celtique.	54
C- Les peuples armoricains.	55
D- Les peuples de Belgique.	59
E- Les structures.	60

2- L'hégémonie en Gaule.	68
A- La recherche de l'hégémonie : un trait ancien de l'histoire des peuples gaulois.	68
a- Tite-Live : entre histoire et mythe, les « rois du monde » maîtres de la Celtique.	68
b- Polybe et les guerres puniques.	72
c- La leçon d'histoire de César.	73
d- Luernios.	75
e- Bituitos.	76
-1- La puissance arverne face aux Romains.	76
-2- Le témoignage de Poseidonios sur l' <i>ἀρχή</i> arverne.	77
f- Celtillos	79
h- La situation au milieu du I ^{er} siècle av. J.-C.	79
B- Caractéristiques et modalités.	84
a- Le vocabulaire césarien.	84
-1- Les caractéristiques d'une charge selon la catégorisation romaine.	85
Une titulature.	85
Une appellation fixe et systématique.	85
Une personnalisation.	87
Le vocabulaire du <i>totius Galliae principatus</i> .	87
-2- Les spécificités d'une réalité gauloise.	89
c- Rôle et pouvoirs du <i>principatus</i> .	93
-1- En situation ordinaire.	93
L' <i>imperium</i> .	93
Le tribut et les otages.	95
Le rôle politique.	98
-2- En cas de menace grave et générale.	103
54 et 52 av. J.-C. : la seconde coalition contre Rome.	103
L'échec d'Indutiomaros.	103
Vercingétorix à la tête d'une coalition de la Gaule.	106
60 av. J.-C. : la coalition contre Arioviste.	109
121 av. J.-C. : Bituitos et la première coalition contre Rome.	113
La personnalisation du commandement.	123
-3- Ses pouvoirs de commandement.	125
Représentants de la Gaule entière.	125
Une direction collégiale de la guerre ?	127
2- Les assemblées gauloises.	133
A- Le <i>concilium totius Galliae</i>	133
a- Les sessions.	133
-1- 58 av. J.-C.	133
-2- 52 av. J.-C.	136
-3- 60 av. J.-C.	139
-4- 125 av. J.-C.	140
b- Les modalités.	141
-1- Ressort et périodicité.	141
La Gaule dans son acception large.	141
La périodicité.	143
-2- Déroulement et membres participants.	143
B- Le <i>concilium Galliae</i> et le <i>communis Belgarum concilium</i> .	146
a- Le <i>communis Belgarum concilium</i> .	146
-1- L'assemblée de 57 av. J.-C.	146
-2- Une pratique plus ancienne.	148

La question d'une origine césarienne.	148
D'autres occurrences plus anciennes.	149
-3- Les Bellovaques, première puissance de Belgique.	151
b- Le <i>concilium Galliae</i> .	154
C- L'assemblée des druides.	161
3- Quel fonctionnement pour quel type d'espace ?	163
Chapitre VI : La Gaule romaine.	172
1- La conservation de cadres issus de l'indépendance.	172
A- De la Gaule aux trois Gaules.	172
B- Assemblées et hégémonie.	175
2- L'assemblée de la Gaule au Confluent.	181
A- Le problème posé par les sources.	181
B- Un héritage de la Gaule indépendante ?	182
C- La date de sa création.	188
D- Le contexte de la création.	190
E- Permanence d'une entité pan-gauloise par-delà le découpage provincial.	195
a- La Gaule nommée <i>Gallia Comata</i> .	195
b- La définition par les membres participants au culte du Confluent.	197
F- Fonctions.	200
a- Manifester le consensus de la Gaule et l'acceptation des modifications relatives à la création du cadre civique.	200
b- Représenter la Gaule et ses intérêts.	206
-1- Une assemblée au profil politique.	206
-2- L'assemblée gauloise et la gestion des provinces.	207
Le recensement.	208
Personnel dédié.	210
L'influence sur la politique provinciale et la gestion des provinces.	213
-3- La révolte de 21.	216
-4- Le discours de Claude au Sénat.	218
-5- Une ambassade à Néron.	220
-6- La révolte de 68 et ses suites.	220
68 : la Gaule derrière Vindex.	220
70 : l'assemblée de Reims.	226
3- Le culte de Rome et d'Auguste.	229
A- Le culte impérial et son grand-prêtre.	229
a- Le Gaulois le plus important de Gaule chevelue.	230
-1- Sa place dans la carrière des honneurs.	230
-2- Les modalités du choix.	234
-3- Les grands-prêtres connus et leur action.	237
C. Iulius Vercondaridubnus.	237
C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor	243
Iulius Sacrovir	249
Q. Adginnius Martinus	253
B- Un lien particulier avec l'empereur, chef suprême des armées et « maître du sacré ».	255
DEUXIEME PARTIE : LES INSTITUTIONS DES PEUPLES PUIS DES CITES DE GAULE	261

Chapitre VII : Historiographie de la question.	262
1- La rareté des études.	262
A- Peu d'études réelles.	262
B- Le poids de positions historiographiques négatives.	264
a- Le Gaulois n'est pas un individu politique.	264
b- La « décadence » gauloise du I ^{er} siècle av. J.-C.	268
2- Une approche uniquement globale des institutions gauloises.	272
Chapitre VIII : L'époque de l'indépendance : autant de solutions que de peuples.	276
1- Approche générale des institutions gauloises.	276
A- Les hommes du pouvoir chez César.	276
a- Les <i>principes</i> .	276
a- Les <i>nobiles/nobilis</i> .	283
B- La question du druide.	286
a- Diviciacos : un druide éduen du I ^{er} siècle av. J.-C.	289
-1- Les raisons du silence de César sur son statut de druide.	289
-2- Diviciacos peut-il avoir été vergobret ?	291
-3- Un homme d'influence.	293
b- Les druides : des personnages publics de premier plan.	297
-1- L'appartenance à l'aristocratie.	297
-2- Le contrôle des fonctions administratives et religieuses.	299
Le droit.	299
Le monopole de l'écriture.	301
La formation morale et intellectuelle du corps politique.	303
Le contrôle des sacrifices.	305
-3- Le rôle politique des druides.	307
C - Monarchies.	309
D- Magistratures.	312
a- La terminologie.	312
b- De l'antiquité des régimes aristocratiques en Gaule.	315
c- Des différents postes et de leurs hiérarchie.	319
-1- Primauté du pouvoir civil.	319
-2- <i>Dux</i> .	320
-3- <i>Praefectus equitum, praefectus pedestris</i> .	325
E- Assemblées et conseils.	327
a- L'assemblée armée.	327
b- Le sénat.	331
-1- De la présence de sénats chez les peuples gaulois.	331
-2- Le recrutement des sénateurs.	334
Le sénat nervien.	335
Le sénat éduen.	336
Un modèle commun ?	338
-3- Les attributions des sénats gaulois.	338
Un organe décisionnel central.	339
Diplomatie et entrée en guerre.	341
c- Les assemblées populaires.	345
-1- De l'existence d'assemblées populaires chez les peuples gaulois.	345
-2- Des pouvoirs difficilement identifiables.	348
d- Synthèse.	350

2- Ce que l'on peut savoir des particularités institutionnelles de quelques peuples gaulois.	350
A- Les Eduens.	351
a- Le vergobret.	351
-1- Nature de la magistrature.	351
-2- Modalités de désignation.	355
-3- Pouvoirs et limites.	359
-4- Les vergobrets identifiables.	362
b- Le commandement militaire.	363
B- Les Rèmes.	368
a- La fraternité rémo-suessionne.	368
b- Les institutions rémo-suessionnes.	370
c- Les institutions rèmes.	374
C- Les Suessions.	376
D- Les Carnutes.	376
a- La royauté carnute.	376
b- Le régime aristocratique carnute.	377
c- Un cas particulier : « <i>Gutuater</i> ».	378
E- Les Arvernes.	382
F- Les Trévires.	387
G- Les Helvètes.	392
a- Orgétorix.	393
b- Les institutions helvètes.	394
H- Les Bellovaques.	396
I- Les Atrébates.	399
a- La question de la souveraineté des Atrébates.	399
b- La monarchie atrébate.	402
J – Les Morins.	402
J ² - Morins et Ménapes.	403
K- Les Bituriges.	404
L- Les Lémovices.	406
M- Les Eburons.	408
N- Les Nerviens.	409
O- Les Sénons.	411
P- Les Aulerques Ebuovices.	412
Q- Les Lexoviens.	413
R- Les Séquanes.	413
S- Les Vénètes.	414
T- Les Nitiobroges.	415
U – Les Andes.	416
V- Les Pictons.	416
W- Les Unelles.	417
X- Les peuples dépourvus de données.	417
Y- Synthèse.	418
Chapitre IX : Après la conquête.	421
1- Avant la provincialisation : les guerres civiles.	421
A- L'impact de la conquête.	422
a- Des peuples diversement touchés.	422
b- Des territoires sous surveillance.	423

B- Politique et institutions dans une époque troublée.	427
a- Les peuples fédérés.	428
-1- Les Eduens.	428
-2- Les Rèmes.	429
-3- Les Carnutes.	432
b- Les peuples libres.	434
-1- Les Arvernes.	434
-2- Les Bituriges.	436
-3- Les Meldes.	438
-4- Les Nerviens.	439
-5- Les Ségusiaves.	441
-6- Les Suessions.	441
-7- Les Trévires.	443
Les dirigeants trévires.	443
Les « auxiliaires » trévires.	445
c- Les peuples stipendiaires.	447
-1- Les Ambiens.	447
-2- Les Aulerques Ebuovices.	449
Eppudunos.	449
Pixtilos.	451
-3- Les Bellovaques.	453
-4- Les Lémovices.	454
-5- Les Lexoviens.	455
-6- Les liens entre Lexoviens, Aulerques Ebuovices et Véliocasses.	458
-7- Les Nitiobroges.	461
-8- Les Pictons.	464
Les dirigeants pictons.	464
Les « auxiliaires » pictons.	465
-9- Les Séquanes.	466
-10- Les Turons.	469
-11- Les Véliocasses.	470
-12- Région de la Loire moyenne.	471
C- Synthèse.	472
2- La mutation civique.	475
A- Les données institutionnelles.	476
a- Cités avec attestations ou hypothèse d'une magistrature suprême.	476
-1- Les Bituriges Cubes.	476
Le vergobret biturige.	476
L'auxiliaire de Neuvy-Pailloux.	479
-2- Les Bituriges Vivisques.	480
-3- Les Santons.	482
Les magistratures santannes.	483
La carrière militaire de C. Iulius Macer.	486
-4- Les Lémovices.	488
-5- Les Vellaves.	490
-6- Les Helvètes.	490
-7- Les Trévires.	494
La promotion par l'exercice des armes.	494
Les institutions trévires, de la cité pérégrine à la colonie latine.	498
-8- Les Ségusiaves.	503

-9- Les Vélocasses.	504
Un auxiliaire vélocasse.	504
Les institutions vélocasses.	505
-10- Les Rèmes.	506
b- Cités avec attestation d'autres magistratures.	507
-1- Les Sussions.	507
-2- Les Médiomatrices.	508
-3- Les Tricasses.	509
c- Autres cités.	510
-1- Les Tongres.	510
-2- Les Eduens.	512
-3- Les Pictons.	517
-4- Les Séquanais.	517
B- Synthèse :	519
CONCLUSION	522
Le droit latin en Gaule.	524
Les <i>Iulii</i> en Gaule.	528

- VOLUME II -

ANNEXES	535
Annexe 1 : tableau des dirigeants gaulois depuis la conquête jusqu'à la période pré-augustéenne à partir des monnaies épigraphes recensées dans <i>RIG IV</i> et <i>DT I-IV</i>	535
Annexe 2 : les monnaies au motif des trois cercles / boules disposées en triangle	542
BIBLIOGRAPHIE	548
FIGURES ET CARTES	582
Références iconographiques	617

INTRODUCTION.

I Définition de l'objet d'étude.

1- Pourquoi cette étude ?

Alors que les aspects institutionnels de la domination romaine en Gaule sont l'objet de nombreuses études, il nous a toujours semblé, en ce qui concerne la période de l'indépendance que, comparativement, le domaine demeurerait largement délaissé. La plupart du temps, le traitement se réduit à une simple paraphrase, voire à une citation littérale, des données césariennes. Quelques-uns se sont souciés de faire des incursions dans le domaine institutionnel, mais celles-ci restèrent toujours restreintes à un aspect limité du sujet d'étude. D'ailleurs, s'agit-il d'un sujet d'étude ? On pourrait en douter quand on constate qu'aucun article ou ouvrage n'y est intégralement dédié. Seul Camille Jullian fait exception en ce qu'il y a consacré de substantielles pages¹. Mais on en vient assez rapidement à comprendre qu'il a, dans l'esprit de beaucoup, écrit tout ce qu'il y avait à écrire, contribuant ainsi à figer les points de vue. Il nous a également semblé que s'était affirmée de manière excessive, dans la manière d'aborder le monde gaulois, la tendance à privilégier systématiquement les facteurs de désagrégation au détriment de ceux susceptibles de porter une tendance inverse, au point que certains en viennent même à nier l'existence de l'objet d'observation. Cela, plus encore que la simplification institutionnelle qui est souvent appliquée aux peuples de Gaule, modifie substantiellement le regard des historiens de la Gaule romaine.

¹ Afin de faciliter la lecture et pour éviter d'exposer la position des auteurs utilisés de manière paraphrastique ou de tronquer leurs propos au risque de les trahir, il a été jugé préférable d'avoir recours à de larges citations. En ce qui concerne les sources des auteurs anciens grecs et latins, dans le but également de faciliter la lecture, et ne pas contraindre le lecteur à sans cesse manipuler le volume, nous avons privilégié dans de nombreux cas la répétition d'un extrait déjà cité plutôt que le renvoi. Nous n'avons pu, cependant, le faire de manière systématique sans risquer de trop alourdir les notes infrapaginales.

Nous en sommes venu à penser que mener cette étude se justifiait à plus d'un titre. D'abord parce que le sujet méritait, en soi, d'être traité pleinement, puis parce que nous avons le sentiment que de nombreuses choses restaient à dire et à préciser. Notre mémoire de maîtrise, sous la direction de Michel Christol, a constitué, à cet égard, un premier pas initiateur d'une conviction qui n'a fait que s'affermir. Puis, il était évident que la meilleure compréhension de la situation institutionnelle en Gaule au I^{er} siècle av. J.-C. ne pouvait que contribuer utilement à comprendre ses prolongements postérieurs à la conquête.

2- Les limites spatiales et chronologiques.

Nous voulions que notre étude ait une cohérence en ce qu'elle concernât les peuples de culture celte qui se trouvent en Gaule chevelue. Nous n'excluons donc pas les Séquanes et les Lingons sous prétexte que le *CIL* les a compris dans ses tomes concernant la Germanie². Nous avons, en revanche, écarté les peuples de souche aquitaine qui se trouvaient tous dans l'Aquitaine césarienne, située au sud de la Garonne. Ce choix fut d'autant plus facile à opérer que ces peuples présentent un faciès culturel assez homogène et identifiable, et qu'ils n'interviennent quasiment pas dans les commentaires césariens, notre principale source pour une large partie de notre étude. Les peuples de souche germanique ont également été laissés de côté, dans la mesure où l'on pouvait les identifier clairement comme tels et où ils n'étaient pas considérés par les Gaulois eux-mêmes comme faisant partie de leur espace³. C'est un point qui pose moins de problèmes pour l'époque qui suit la conquête que pour celle qui la précède. Il est évident, et César n'en fait pas mystère, que les franges nord-orientales de la Gaule sont une zone de culture mixte, qui comprend des peuples belges et gaulois de culture celte, mais également des peuples de souche germanique, à l'image des Condruses. Ceux-ci n'ont guère attiré l'attention de César et le problème se trouve résolu du fait que nous n'avons la plupart du temps strictement aucune information qui nous permettrait d'écrire ne serait-ce qu'une ligne sur eux. Seuls font exception quelques peuples dont on ne saurait pas bien dire quelle est précisément leur origine – ou bien celle de la majorité de leur population – : ainsi les Eburons qui sont qualifiés de Germains mais qui présentent, à l'évidence, un degré de celtisation assez poussé. Nous les avons, dans ce cas, intégrés à notre objet d'étude, de même que leur prolongement ultérieur, les Tongres qui, avant que les provinces germaniques ne

² Démarche d'exclusion adoptée par ex. par Kremer 2006, p. 159, 167 dans son étude sur le droit latin en Gaule chevelue.

³ Voir à ce sujet p. 149 ce que César écrit au sujet des Atuatuques qui furent acceptés dans l'espace belge, et ce que l'on peut donc en déduire *a contrario* de tous les autres peuples germains – Cisrhénans exclus – qui ne le furent pas.

soient créées par Domitien en 84 ou 85 ap. J.-C.⁴, appartiennent à la province de Belgique. En revanche, les peuples germains installés en Gaule après la conquête, tels que les Ubiens ou les Bataves, n'ont pas été retenus. Nous avons également laissé de côté, pour plusieurs raisons, les peuples gaulois de Transalpine. Nous disposons sur notre sujet, avec le *Bellum Gallicum*, d'une documentation incomparable sur les peuples de Gaule chevelue, qui ne trouve pas d'équivalent pour leurs congénères méridionaux avant les témoignages épigraphiques. Par ailleurs, la conquête du sud de la Gaule, quelque soixante-dix années plus tôt que le reste de l'espace gaulois, a conduit à des divergences sur de nombreux points, dont les rythmes de l'évolution culturelle et politique ne sont pas les moindres. Sans s'exagérer ces divergences à l'époque de la conquête, elles s'accroissent avec le temps durant la période pré-augustéenne qui voit la fondation de nombreuses colonies romaines et latines⁵ – phénomène sans équivalent en Gaule Chevelue –, puis sous le Principat. Autrement dit, il nous a semblé qu'il s'agissait de deux objets d'études qui présentaient suffisamment de différences pour qu'on les étudie à part et qu'il fallait éviter de courir le risque qu'à trop vouloir étreindre l'étude ne s'écroule sous son propre poids et ne débouche sur aucun résultat clair et lisible. Pour la période postérieure à la conquête, nous avons également exclu de l'étude les colonies romaines de l'espace gaulois, ce qui, somme toute, ne réduit que très marginalement le territoire concerné. Les institutions de Lyon, Augst et Nyon ne seront donc pas étudiées⁶.

Les commentaires césariens procurent, par la somme qu'ils représentent autant que par leur caractère unique, un point de départ pratique et tout indiqué, et c'est donc cet état qui constituera notre « camp de base » dans l'exploration de ces territoires institutionnels. Pour autant, nous serons amené pour éclairer cette situation et ses enjeux, à faire des incursions dans les temps qui précèdent ; ne pas le faire eût privé parfois l'analyse de l'épaisseur qu'elle méritait. Le terme chronologique de notre étude nous a été, fort justement, proposé par Michel Christol. Les sources encore une fois, sont un des éléments qui ont présidé à ce choix, puisque la période julio-claudienne bénéficie, sur la Gaule, de sources littéraires dont l'équivalent n'existe plus dès le début de la dynastie flavienne. L'épigraphie a aussi l'indéniable intérêt de présenter une modification de ses pratiques qui permettent d'isoler des caractères propres à la période julio-claudienne – les formes des lettres, l'absence de *DIS MANIBUS* dans les inscriptions funéraires –, ce qui rend la formation d'un corpus plus aisée. Pour finir, la

⁴ Raepsaet-Charlier 1998, p. 163. L'appartenance des Tongres à la province de Germanie inférieure est une question non encore résolue. Raepsaet-Charlier 1995 la soutient, Dondin-Payre 1999, p. 188-191 estime la question encore en suspens.

⁵ A ce sujet en particulier et sur la municipalisation de la Gaule Narbonnaise en général consulter Christol 1999.

⁶ Pour un point ce sujet, voir Frei-Stolba 1999 et Bérard 1999.

spécificité des liens entre les empereurs julio-claudiens et la Gaule, qui disparaît avec l'avènement de Vespasien, était un argument supplémentaire pour fixer le terme de cette étude à l'année 70, plus précisément à l'assemblée des cités gauloises tenue à Reims.

II Les sources et leurs contraintes.

1- Des sources variées mais sans continuité chronologique ni spatiale.

La période et l'espace étudiés conduisent à considérer un grand nombre de sources. Au premier regard, c'est leur diversité qui s'impose, leur richesse. Pourtant, à y regarder de plus près, on verra sans difficulté leurs limites, importantes, qui tiennent à leur discontinuité chronologique et spatiale, limites qui rendent l'étude de certains points parfaitement illusoire si ce n'est impossible.

A- Inventaire des sources.

a- Sources littéraires.

On peut séparer les témoignages écrits, une des premières sources de connaissance sur la Gaule, en deux types : littéraires et épigraphiques. Même si les deux utilisent le médium écrit, ils présentent bien peu de points communs. On pourra y trouver quelques renseignements identiques ou complémentaires comme des noms de personnes ou de fonctions, mais un point les différencie nettement : l'origine de leurs auteurs. La littérature est exclusivement le fait de Grecs et d'Italiens⁷. Les Gaulois de l'Indépendance n'utilisaient en effet l'écriture que pour des tâches administratives⁸, ou pour quelques rares usages épigraphiques que nous évoquerons plus loin. La tradition des géographes et des historiens grecs nous a laissé au contraire quelques précieux témoignages, aussi bien sur la Gaule de l'Indépendance que pour les temps qui ont suivi. Les plus utiles sont sans conteste Polybe, Diodore de Sicile, Strabon, ces deux derniers en particulier permettant de reconstituer une partie du travail

⁷ Les quelques auteurs gaulois sont tous d'époque impériale et ne nous sont d'aucune utilité. Ils ne traitent d'ailleurs pas de la Gaule, sauf rares exceptions, au nombre desquelles on compte Trogue Pompée et son *Histoire Philippique*. Tacite, vraisemblablement un Gaulois de Narbonnaise, doit être mis à part.

⁸ Cf. *BG*. VI, 14, 3 (éd. et trad. L.-A. Constans) : « *Neque fas esse existimant ea litteris mandare, cum in reliquis fere rebus, publicis priuatisque rationibus, graecis litteris utantur.* » « Ils [les druides] estiment que la religion ne permet pas de confier à l'écriture la matière de leur enseignement, alors que pour tout le reste en général, pour les comptes publics et privés, ils se servent de l'alphabet grec. » La trouvaille des tablettes de recensement helvètes en est l'illustration la plus connue (*BG*, I, 29).

malheureusement perdu de Poseidonios⁹. Les écrits des auteurs latins se révèlent plus encore indispensables à notre étude. Pour l'époque de l'indépendance, César s'impose comme la source clé. Son importance et sa particularité nous ont conduits à lui consacrer, dans cette présentation des sources, un paragraphe à part entière. Contemporaine de la conquête et d'une partie des guerres civiles, la correspondance de Cicéron peut, elle aussi, livrer d'utiles renseignements. Pour l'époque du Principat, l'œuvre historique de Tacite est centrale, quoique ne livrant pas de renseignements d'une valeur comparable à celle des commentaires césariens pour l'époque précédente. Quelques auteurs de moindre importance pourront venir le seconder très utilement, à l'instar de Velleius Paterculus, auteur d'une *Histoire romaine* en deux tomes écrite au début de l'époque julio-claudienne. Toutes ces sources littéraires étant bien connues¹⁰, nous ne nous attarderons pas sur leur présentation. Nous nous contenterons de souligner l'usage superficiel qui en est trop souvent fait, en particulier des commentaires césariens qui sont la plupart du temps simplement paraphrasés. Une attention plus poussée à tous les renseignements qu'ils contiennent, le recoupement systématique des données et leur mise en contexte précise permettent de tirer des conclusions bien plus précises et étendues que cela n'est fait habituellement. Cette étude pour l'époque de l'indépendance une fois menée, il est possible de dégager un socle sur lequel peuvent venir s'appuyer les sources ultérieures dont il est, encore une fois, possible de tirer bien plus qu'il est souvent estimé.

b- Sources numismatiques.

La numismatique gauloise, datant de l'Indépendance comme de la période des guerres civiles et des premiers temps de l'époque julio-claudienne, est extrêmement utile. Alors qu'à l'origine les monnaies gauloises étaient anépigraphes, des noms de personnages font leur apparition à la fin de l'époque laténienne, au I^{er} siècle av. J.-C.¹¹. Nous avons ainsi en notre possession des pièces qui portent les noms de certains chefs connus par les commentaires de César¹². La plupart nous font cependant connaître des anthroponymes inconnus par ailleurs mais qui, sans équivoque, sont bien ceux de hauts responsables politiques. Cet usage perdure jusqu'à la fin des émissions gauloises, et vient s'enrichir parfois de termes institutionnels, à l'imitation des monnaies romaines. Ces monnaies se sont révélées être de très instructifs témoins des pratiques institutionnelles, en particulier lorsque les autres sources se faisaient

⁹ Son œuvre ne nous est connue que par les emprunts, réalisés plus ou moins ouvertement par des auteurs ultérieurs – Laffranque 1964. Les fragments ont été réunis dans Jacoby, II A, 222-317, II C154-220.

¹⁰ Duval 1971.

¹¹ *RIG IV*, p. 22.

¹² Colbert de Beaulieu 1962.

muettes. La fin du monnayage proprement gaulois à la suite des réformes monétaires d'Auguste en 27 av. J.-C.¹³, met un terme à ces renseignements.

L'iconographie peut également être sollicitée. Nous n'ignorons pas qu'une grande partie des messages que portent les images monétaires reste hermétique à toute compréhension précise en raison de leur nature même. Il est en effet évident que des récits mythologiques sont la source de beaucoup d'entre eux, et d'autres que nous se sont depuis longtemps essayé à les percer, avec plus ou moins de succès¹⁴. Quelques éléments de l'iconographie peuvent cependant être tenus comme renvoyant à des réalités qui nous occupent, et ce d'autant plus que les représentations figurant sur certaines monnaies se font plus réalistes à mesure que les monnaies gauloises se rapprochent des monnaies romaines, par exemple avec le développement de l'usage épigraphique. Des insignes de pouvoir sont ainsi discernables, certains aisément, d'autres moins, que l'on peut rapprocher de noms et de titres afin de tirer des conclusions de nature institutionnelle.

c- Sources épigraphiques.

Si l'épigraphie antérieure au Principat est, en proportion, très largement monétaire, il n'en est pas de même pour les années qui suivent. Importée de la péninsule italienne, la pratique de l'épigraphie lapidaire s'est progressivement introduite dans les usages gaulois au point de devenir dès les débuts de l'époque julio-claudienne la source principale de renseignements écrits. Il existe une épigraphie lapidaire proprement gauloise notée en caractères grecs ou latins, voire étrusques, mais qui est pour nous, sauf exception, de peu d'intérêt¹⁵. En revanche, l'épigraphie lapidaire latine qui s'est propagée en même temps que de nouvelles pratiques urbaines et institutionnelles sera, comme on peut s'y attendre, très largement sollicitée. Compilée depuis le XIX^e siècle, d'abord dans les volumes du *CIL*, puis dans les nombreuses notices de l'*Année épigraphique*, ces inscriptions sont d'un accès et d'une utilisation aisés. Les collections parallèles, comme les *ILN* pour la Narbonnaise ou les *ILA* pour l'Aquitaine livrent de très utiles études dont le seul défaut est de ne pas avoir, pour l'heure, traité la totalité du *corpus*. Concernant les critères de datation mis en application, nous avons suivi la mise au point disponible en ouverture de l'ouvrage dirigé par Monique

¹³ Cf. Gruel 1989, p. 81.

¹⁴ Pour exemple, voir Duval 1987.

¹⁵ Réunie dans *RIG* I, II.

Dondin-Payre et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, *Cités, municipales et colonies*, publié en 1999¹⁶.

c- Sources archéologiques.

Le développement de l'archéologie ces dernières décennies est sans aucun doute l'évolution la plus importante concernant l'élargissement des sources de connaissances sur la Gaule. Le phénomène est d'autant plus conséquent qu'il a été largement alimenté par le développement des opérations de sauvetage qui entraînent la multiplication des chantiers de fouilles ainsi qu'une diversification de la nature des sites étudiés¹⁷. La vision de la religion et des rites gaulois fut ainsi bouleversée par la découverte des sites de Ribemont-sur-Ancre et Gournay-sur-Aronde et les nombreuses découvertes similaires ultérieures. Le monde rural fut complètement repensé à la suite des campagnes de photos aériennes en Picardie de Roger Agache durant les années 1970, tandis que l'on explore maintenant largement les *oppida* qui ne sont plus la *terra incognita* qu'ils étaient encore il y a peu¹⁸. Des centres, que l'on n'hésitera plus maintenant à qualifier d'urbains, apparaissent sous la truelle des fouilleurs, montrant une diversité d'aménagements publics dont, au mieux, on soupçonnait l'existence, ou que l'on n'imaginait même pas. Certaines de ces découvertes nous intéressent au premier chef, puisqu'elles renseignent la sphère institutionnelle et politique. Ce sont également les sociétés gauloises qui apparaissent grâce aux fouilles de quartiers urbains, de villages, d'établissements agricoles aux tailles variées, de structures funéraires. Les progrès sont encore spectaculaires dans le domaine de l'armement, des rites funéraires et tout autre élément de la vie quotidienne des différents peuples de Gaule.

Pour résumer, les études et les colloques se multiplient, qui certes grossissent considérablement la matière à manipuler, mais qui permettent également d'avoir des renseignements de plus en plus précis et riches.

B- Des sources sans continuité.

Aussi variées soient-elles, ces sources n'évitent pas un écueil des plus gênants : il est quasiment impossible d'établir une quelconque continuité chronologique ou spatiale (carte 1-3).

¹⁶ Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier 1999, p. VII-XII.

¹⁷ *Archéologie de la France* 1989 ; Demoule (dir.) 2004, p. 8-20, 103-154 ; Brun 2007 ; Blin 2007.

¹⁸ Par exemple Fichtl 2004a, 2005 ; Poux (dir.) 2011.

Tel peuple, relativement bien documenté grâce à César, est absent des autres sources et disparaît donc une fois la conquête réalisée. Ainsi le peuple arverne, l'un des plus puissants de Gaule, placés au centre du livre VII du *Bellum Gallicum*, est totalement passé sous silence dans les sources épigraphiques et littéraires ultérieures. Ce schéma est malheureusement très fréquent, et les peuples documentés avant et après la conquête sont bien rares. Comme on l'aura pressenti, le cas inverse est également fréquent. Les Santons par exemple, bien documentés par une épigraphie lapidaire riche et significative, sont donc assez bien connus pour l'époque du Principat. On cherchera en revanche, sans résultat, des renseignements de même nature et de même valeur dans les commentaires césariens ainsi que dans les autres sources sur la Gaule pré-romaine. Il en est de même des Lexoviens, des Pétrocores et de bien d'autres.

Pour finir, nous sommes confrontés également à des peuples qui, sans être pour autant dédaignés des sources, ne présentent aucune donnée concernant notre champ d'étude, et ce quelle que soit l'époque. A titre d'exemple on pourra citer les Coriosolites, ou bien quelque autre peuple d'Armorique, région très pauvre en épigraphie¹⁹.

Cette discontinuité est donc un élément inhérent à notre sujet, un fait structurant pour son traitement. Cela ne manque pas d'accentuer davantage la variété des cas, observable également dans les domaines documentés.

2- Un cas particulier : César.

A- L'excurus du livre IV : César et Poseidonios.

Il est une source qui mérite d'être évoquée à part, et ce, à double titre, c'est le *Bellum Gallicum* de César²⁰. D'abord par l'importance qu'il prend dans toute étude des peuples gaulois de la deuxième moitié du I^{er} siècle av. J.-C., et singulièrement dans la nôtre. En matière d'institutions gauloises César demeure bien souvent l'unique source. Une partie notable des renseignements sur la société gauloise se concentre dans une portion du livre VI que l'on a coutume d'appeler l'excurus ethnographique (*B.G.*, VI, 11-28). Le reste doit être glané tout au long de l'œuvre césarienne dans le récit des événements. Or, le regard porté sur

¹⁹ Le volume XIII sur *CIL* ne comprend trente-huit inscriptions pour la cité des Namnètes, six pour celle des Rédons, quatre pour celle des Coriosolites, deux seulement pour celle des Vénètes, et un pour les Osismes. Voir également Pouille 2008, p. 21 : « Ces huit inscriptions font du dossier épigraphique rennais l'un des plus importants de l'ouest où l'on ne compte en général guère plus de cinq textes de ce type par cité. C'est également le plus riche d'Armorique romaine, puisque l'on ne recense que deux documents chez les Vénètes et les Osismes. »

²⁰ Sur l'aspect autobiographique des commentaires césariens, il faut se reporter à l'étude de François Bérard (Bérard 1993).

cet excursus peut considérablement varier selon qu'on le pense servilement ou non issu du livre XXIII des *Histoires* de Poseidonios.

Il ne fait guère de doute que César aura, avant de venir en Gaule, étudié les ouvrages traitant de ces contrées et de ses peuples, et peut-être aura-t-il fait compiler un dossier documentaire sur le sujet par quelque secrétaire. L'œuvre historique de Poseidonios, suite des *Histoires* de Polybe qui se terminaient en 146 av. J.-C., dut être sa principale source de renseignements, de cela on ne peut douter. Le problème se situe dans l'usage qu'il en fit. Certains pensent qu'il recopia simplement ces notices, ou les suivit de très près, pratique courante à l'époque. C'est d'ailleurs grâce à cette façon de procéder que l'on connaît quelques extraits de l'œuvre perdue de Poseidonios : d'abord par l'entremise de Strabon, Diodore de Sicile, Athénée, et César selon certains²¹. De cela découlent diverses implications quant à l'utilisation de l'excursus. Des pans entiers sont alors disqualifiés, car jugés au mieux caducs pour l'époque à laquelle ils sont censés se rapporter, voire reproduisant les erreurs et incompréhensions de la source originelle²². Les données sur les druides sont celles qui font le plus souvent les frais de cette optique²³. Leur importance est alors systématiquement minorée, afin de concorder avec le silence apparent sur ce sujet dans le reste des commentaires. Le problème principal de cette démarche est que cette disqualification de données extrêmement importantes repose uniquement sur le jugement quant à la nature de cet excursus, jugement qui parfois tient plus du dogme que de la démonstration. Jean-Louis Brunaux, par exemple, tient tellement à rattacher toute considération césarienne à l'œuvre perdue de Poseidonios que, lorsque l'extrait ne ressemble en rien à ce qu'on connaît du travail du stoïcien grec, il juge préférable de le considérer comme provenant d'une partie inconnue de ce travail plutôt que d'envisager qu'il s'agisse d'un propos issu de l'observation de César²⁴. L'enjeu est donc de

²¹ Tierney 1960, p. 198, 211-212 ; Chadwick 1966, p. 30 ; Brunaux 2002, p. 232-233 ; Ferdière 2005, p. 72 ; Guihard 2012, p. 30.

²² Cf. Tierney 1960, p. 201, 213 ; Chadwick 1966, p. 92 ; Brunaux 2008, p. 19 : « [...] les chapitres ethnographiques du livre VI sont la plus importante contribution historique à notre connaissance des III^e et II^e siècles. », 34-36 ; Thollard 2006, p. 22 ; Ferdière 2005, p. 72, 97 ; Lamoine 2009, p. 147 ; García Riaza, Lamoine 2008, p. 132-133.

²³ Voir par exemple comment la datation de l'assemblée des druides est modifiée et reculée dans Chadwick 1966, p. 98, ou comment Tierney 1960, p. 224 y voit une déformation de César (qu'il juge d'ailleurs piètre ethnographe !) des données fournies par Poseidonios : « Perhaps Caesar changed what had been stated with qualification by Posidonius merely of a tribe or tribes in the south into the idea of Druidism regarded as a national system throughout the whole Gaul. » On voit assez mal, si tel était réellement le cas, comment autant de détails et de considérations précises seraient apparues dans le récit césarien, et en particulier la mention de la tenue de l'assemblée chez les Carnutes qui appartiennent à la *Gallia Comata* et non à la Transalpine.

²⁴ Par exemple sur l'assemblée des druides en territoire carnute exposée chez César, passage pour lequel il n'y a pas le moindre indice tangible qu'il provienne de Poseidonios, et qui lui est pourtant attribué (Brunaux 2006, p. 286).

taille, puisqu'il en vient à orienter la compréhension de pans entiers de la société gauloise du I^{er} siècle av. J.-C.

Or cette approche, bien qu'encore largement répandue de nos jours, ne fait pas l'unanimité²⁵. D. Nash, dans un article de 1976, a vigoureusement défendu le point de vue opposé. On peut en effet avancer beaucoup d'arguments contre l'opinion selon laquelle César recopiait sans sourciller des données périmées glanées chez Poseidonios.

B- Les circonstances d'un témoignage direct.

La première erreur consiste à assimiler la démarche de César à celle d'un banal compilateur, et finalement l'auteur lui-même à un érudit effectuant un travail de bibliothèque et de cabinet²⁶. César présente la particularité d'être un témoin direct de ce qu'il rapporte, et tant que l'œuvre historique de Poseidonios demeurera perdue il restera le seul à pouvoir présenter ce profil²⁷. Encore doit-on souligner que les circonstances du témoignage de César sont incommensurablement plus favorables que celles de Poseidonios qui eut des contacts beaucoup plus limités avec le monde gaulois, et l'on peut légitimement s'attendre à ce que le regard du proconsul soit considérablement plus informé que celui du géographe grec. Si ce dernier s'est effectivement rendu en Gaule, on n'est guère renseigné sur l'itinéraire ni la durée de ce séjour²⁸. On tient généralement donc ce livre XXIII, qui contient la matière gauloise, comme globalement fiable et bien informé sur ce sujet. En revanche, il est clair que les auteurs postérieurs à César traitant de la Gaule et des Gaulois, ou bien ne se sont jamais rendus dans ces contrées, ou bien sont de loin postérieurs à ce qu'ils rapportent, voire les deux. C'est le cas de Strabon, de Diodore de Sicile, de Dion Cassius, d'Orose²⁹... la liste peut être rallongée³⁰. Ils n'ont donc tous qu'une connaissance livresque et très lacunaire des usages et sociétés gaulois. Aussi ne faut-il pas être étonné que dans leurs ouvrages, des erreurs, parfois grossières, soient repérables. Si, de nos jours, on confiait la confection d'un guide touristique sur un pays éloigné et des plus mal connus à quelqu'un autorisé seulement à utiliser des guides antérieurs et à qui l'on interdirait de se rendre sur place, on ne s'étonnerait

²⁵ Cf. par exemple Piggot 1968, p. 97 ; Le Roux 1970-1973, p. 215 ; Nash 1976 ; Buchsenschutz, Ralston 1987, p. 164 ; Cunliffe 1993, p.103 ; Dunham 1995 ; Pailler 2008 ; Deyber 2009, p. 111.

²⁶ Ceux que Momigliano 1979, p. 71 appelle les « historiens en pantoufles » à propos des premiers auteurs grecs ayant traité des Celtes.

²⁷ Cette donnée, primordiale à notre sens, trop souvent minorée voire simplement ignorée, est bien mise en avant par Pailler 2008, p. 38, 44.

²⁸ Laffranque 1964, p. 79-85.

²⁹ Strabon, *Géogr.*, IV ; Diodore, V, 24-38 ; Dion Cassius – nombreux passages, dont XXXVII, 47-48 ; XXXVIII-XLVI ... ; Orose, VI, 7-12.

³⁰ Duval 1971 fournit une revue complète des sources textuelles concernant la Gaule.

sans doute pas d'y trouver le même type d'erreurs, en particulier des anachronismes, des généralisations abusives, des clichés et des préjugés en nombre. Or, ce qui entraînait des erreurs de la part de ces auteurs ne correspond en rien à la situation césarienne. Qu'on nous permette de la rappeler.

Non seulement César s'est bien rendu en Gaule chevelue, mais il y a passé huit années d'affilée, ce qu'aucun n'avait fait avant lui. Cette contrée, il l'a sillonnée en tous sens, se rendant dans la partie romaine bien sûr, mais également dans toutes les autres parties qu'il cite : la Celtique, la Belgique, l'Aquitaine. Il a visité plus de peuples gaulois que personne avant lui, et a pu donc les comparer les uns aux autres. Il a vu de ses propres yeux les peuples d'Armorique qu'aucun Grec ni Romain n'avait vu depuis Pythéas plusieurs siècles auparavant³¹. Il a visité les peuples germaniques de Belgique et d'outre-Rhin, les puissants peuples du centre-est tout comme de petits peuples sous influence de leurs voisins... Bref, en ce domaine, on ne peut trouver d'observateur mieux placé pour juger des singularités de chaque peuple comme des points de convergence. Le premier peut-être après Poseidonios il se rendit dans les *oppida* de Gaule chevelue et y résida. Il traversa les campagnes densément mises en valeur, les agglomérations ouvertes, les cités portuaires... Même s'il en rapporta peu de choses dans ses écrits, il eut toute occasion de voir et revoir les grands sanctuaires urbains sis au cœur des *oppida*, tout comme leurs homologues ruraux. Il put, c'est certain, observer leur fonctionnement, ainsi que d'innombrables usages religieux, choses qu'il était d'autant plus à même de comprendre qu'il n'était pas étranger, en tant que grand pontife, aux choses de la religion. Si quelqu'un dans le monde romain était à même de dissenter sur les modalités de la religion gauloise, ce devait bien être César. Il a, en outre, côtoyé durant ces années les plus grands personnages de Gaule, s'entretenant longuement avec eux, en connaissant même certains très personnellement, comme Diviciacos, Vercingétorix sans doute, Epasnactos peut-être, ou plus certainement Commios, et beaucoup d'autres dont les noms ne figurent pas dans ses écrits. Ces hommes, tous issus des diverses aristocraties gauloises, étaient rois, magistrats, prêtres, chefs de guerre, simples particuliers... Autrement dit et pour résumer, il prit connaissance de toute la variété humaine que la société gauloise pouvait compter. Pour finir, lorsque l'information n'était pas directement accessible, il se faisait fort de la récupérer par des enquêtes de terrain auprès des populations locales, ce dont le *Bellum Gallicum* porte témoignage³². Ces données, lorsqu'elles étaient difficilement compréhensibles pour un

³¹ Cunliffe 2003, p. 59-60, 67-69.

³² *BG*, I, 4,4 (ed. et trad. L.-A. Constans) (« [...] *ut Heluetii arbitrantur* [...] » « [...] c'est l'opinion des Helvètes [...] ») où il révèle sa source helvète sur leurs projets de migration, la politique d'Orgétorix et tous les détails

Romain, pouvaient lui être expliquées par les Gaulois de Transalpine qu'il comptait dans son entourage immédiat, comme C. Valerius Troucillus³³ ou bien encore par un Gaulois de Gaule Chevelue. On peut donc être à peu près sûr qu'aucune réalité gauloise ne lui a échappé et que son esprit, que l'on sait par ailleurs supérieur et aiguisé, en a retenu de multiples renseignements et de fructueux enseignements. C'est en homme parfaitement averti des réalités politiques et sociales gauloises qu'il nous livre son témoignage³⁴, et on ne doit pas être surpris de trouver des renseignements introuvables ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de stipuler une source inconnue³⁵.

C- Les spécificités des données césariennes.

Que César ait lu et assimilé des ouvrages d'auteurs antérieurs pour la rédaction de son excursus du livre IV ne fait guère de doute. Mais il n'était pas difficile pour lui d'écarter ce qui n'avait plus ou pas de correspondance avec ce qu'il pouvait observer. Pour s'en convaincre il n'est que de comparer la matière gauloise avec ce qui est écrit à propos des terres germaniques que César n'a pas eu l'occasion d'observer lui-même, sinon d'une manière très superficielle et limitée³⁶. Son paragraphe sur la forêt hercynienne, qu'il n'a évidemment jamais visitée, est à cet égard édifiant. On peut y lire des histoires aberrantes sur la faune locale³⁷. La leçon est claire : dans le cas des terres germaniques, son travail peut être légitimement comparé à celui des compilateurs de cabinet, et l'on y retrouve effectivement des renseignements tout à fait discutables, erreurs typiques de cette méthode. Rien de tel dans ce qui concerne la Gaule.

Par ailleurs, si certains des passages de son excursus ethnographique peuvent être inspirés de l'œuvre de Poseidonios, il est aisé de constater que la matière ainsi empruntée a été l'objet de modifications ou que toutes les informations données par César ne proviennent

qu'il est en mesure de livrer au lecteur ; II, 4, 1 (« *Cum ab his quaereret quae ciuitates quantaque in armis essent et quid in bello possent, sic reperiebat [...]* » « César leur demanda quelles étaient les cités qui avaient pris les armes, quelle était leur importance, leur puissance militaire ; il obtint les renseignements suivants [...] ») sur le conseil tenu par les peuples de Belgique en 57 av. J.-C. ; II, 15, 3-6 sur les Nerviens ; II, 29, 4-5 sur les Atuatuques, renseignements qu'il aura vraisemblablement récupérés après enquête auprès des Nerviens qu'il vient d'écraser, ou bien des Rèmes et des autres Belges qui accompagnent les troupes césariennes ; IV, 20-21 et V, 13, 4 (« *Nos nihil de eo percontationibus reperiebamur [...]* » « Pour nous, nos enquêtes ne nous ont rien révélé de semblable [...] ») sur l'île de Bretagne.

³³ BG, I, 19, 3.

³⁴ Bell1995 montre l'ampleur de ce travail d'interprétation réalisé par César.

³⁵ Comme le fait Chadwick 1966, p. 45 lorsque le témoignage césarien diverge par trop des ouvrages de Strabon et Dion Cassius.

³⁶ Ses deux incursions en terre germanique ne l'ont jamais conduit bien loin. La première (BG IV, 18-20) dure dix-huit jours (IV, 20, 4 (ed. L.-A. Constans) : « [...] *diebus omino XVIII trans Rhenum [...]* »), la seconde (VI, 9-10, 29) est encore plus brève.

³⁷ BG, VI, 26-27.

pas de là. Il suffit pour cela de la comparer avec les œuvres de Strabon et de Diodore de Sicile, qui se sont largement inspirés du livre XXIII de Poseidonios, et qui abordent parfois les mêmes sujets que César. Or, en définitive, les recoupements entre César et ce que l'on peut reconstituer de l'œuvre de Poseidonios ne paraissent pas si étroits qu'on veut bien souvent le dire. Que l'on retrouve des similitudes thématiques peut s'expliquer très simplement, comme le fait justement remarquer S.B. Dunham, par le fait que les axiomes sont identiques³⁸ : une même société observée à très peu de temps d'intervalle, et, pourrait-on ajouter, des observateurs pénétrants et issus de milieux culturel et intellectuel comparables. Nul ne doit être surpris que ces auteurs nous entretiennent donc des druides et de leurs fonctions. On pourra noter en revanche beaucoup de points de divergence entre le rapport césarien et ceux de Strabon et de Diodore et donc en définitive avec celui de Poseidonios. Il est frappant de constater que, dans la forme comme dans les détails, le rapport césarien se démarque des deux autres. Des premiers paragraphes de la description des Gaulois par Diodore, qui proviennent de l'œuvre de Poseidonios et consistent en une succession de petits portraits à caractère ethnographique (V, 28-30), on ne trouve pas un mot chez César. Même constatation pour Strabon (*Géo.* IV, 4, 2-4). Il faut attendre de voir traiter des hommes les plus honorés parmi les Gaulois, pour que les trois auteurs abordent la description des druides, thème qu'ils partagent. Mais les recoupements que l'on peut opérer sont très limités, et les seuls points communs sont en définitive des considérations générales dont on ne comprendrait pas qu'elles ne s'y trouvent pas puisque l'institution décrite est la même : les druides sont très honorés parmi les Gaulois³⁹, ce sont des hommes de religion, ils se livrent à des spéculations de type philosophique⁴⁰. S'agissant de Diodore et de César, les similitudes se limitent

³⁸ Dunham 1995, p. 111.

³⁹ Diodore, V, 31, 2-3 (ed. E. H. Warmington) : « φιλόσοφοί τέ τινές εἰσι καὶ θεολόγοι περιπτῶς τιμῶμενοι, οὓς Δρυΐδας ὀνομάζουσι [...] » « Il y a aussi des philosophes et des théologiens, estimés au plus haut point, et qui sont appelés druides. » (traduction J.-L. Brunaux in Goudineau (dir.) 2006, p. 210, modifiée) ; Strabon, IV, 4, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Παρὰ πᾶσι δ'ὡς ἐπιπᾶν τρία φῶλα τῶν τιμωμένων διαφερόντως ἐστὶ, Βάρδοι τε καὶ Οὐάταις καὶ Δρυΐδαι » « Dans tous les peuples gaulois, généralement parlant, trois classes jouissent d'honneurs exceptionnels : les Bardes, les Vates et les Druides. » ; *BG*, VI, 13, 1, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *In omni Gallia eorum hominum qui aliquo sunt numero atque honore genera sunt duo. [...] Sed de his duobus generibus alterum est druidum, alterum equitum.* » « Partout en Gaule il y a deux classes d'hommes qui comptent et sont considérés [...] Pour en revenir aux deux classes dont nous parlions, l'une est celle des druides, l'autre celle des chevaliers. »

⁴⁰ Diodore, cf. note précédente ; Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « [...] Δρυΐδαι δὲ πρὸς τῆ φυσιολογίᾳ καὶ τὴν ἠθικὴν φιλοσοφίαν ἀσκοῦσι » « [...] les Druides, également versés dans les sciences de la nature, se consacrent à la partie morale de la philosophie. » ; *BG*, VI, 13, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Illi rebus diuinis intersunt, sacrificia publica ac priuata procurant, religiones interpretantur [...]* » « Les premiers s'occupent des choses de la religion, ils président aux sacrifices publics et privés, règlent les pratiques religieuses [...] » ; 14, 6 : « *Multa praeterea de sideribus atque eorum motu, de mundi ac terrarum magnitudine, de rerum natura, de deorum immortalium ui ac potestate disputant et iuuentuti tradunt.* » « En outre, ils se livrent à de nombreuses spéculations sur les astres et leurs mouvements, sur les dimensions du monde et celles de la terre,

quasiment à cela, soit presque rien. On trouve avec Strabon un autre point de recoupement : la fonction judiciaire des druides⁴¹. Sortis de ces traits fondamentaux, et comme cela a déjà été remarqué⁴², les différences entre César et les deux autres auteurs sont très nombreuses. En particulier, il n'est fait nulle mention de l'assemblée des druides ailleurs que chez César, sujet sur lequel il est pourtant très précis⁴³. César apporte aussi également beaucoup de précisions sur les druides : exemption de charge et du service militaire, apprentissage et tâches d'enseignement, interdiction de l'utilisation de l'écriture ... toutes choses qui n'apparaissent que chez lui⁴⁴ et dont on ne trouve pas le moindre mot chez les utilisateurs de Poseidonios⁴⁵.

Dans un autre domaine et pour finir, Christian-Jospeh Guyonvarc'h et Françoise Le Roux attirent l'attention sur un fait linguistique important. Lorsqu'il emploie le terme *druides*, César suit la troisième déclinaison, ce qu'il est le seul à faire. Strabon et Diodore, qui vont puiser le terme chez Poseidonios, emploient tous les deux *δρῦδαι*, forme décalquée en *druidae* par Cicéron et les autres auteurs latins. Le mot « druides » chez César n'est donc pas tiré du livre de Poseidonios, mais bien du terme proprement gaulois qu'il a entendu lui-même, et qui correspond parfaitement avec ce qui est attesté par ailleurs en irlandais médiéval⁴⁶.

Au bout du compte, il y a peu d'arguments factuels pour affirmer que l'exkursus ethnographique de César provient de l'œuvre de Poseidonios. Toutes les prises de position dans ce sens reposent d'abord sur deux points, discutables pour le premier, hypothétique pour le second : d'abord le fait d'ignorer la qualité de témoin direct de César et de réduire sa démarche à celle des compilateurs, puis les spéculations sur le contenu du livre XXIII des

sur la nature des choses, sur la puissance des dieux et leurs attributions, et ils transmettent ces doctrines à la jeunesse. »

⁴¹ Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « δικαιοτάτοι δὲ νομίζονται καὶ διὰ τοῦτο πιστεύονται τὰς τε ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινὰς, ὥστε καὶ πολέμους διήτων πρότερον καὶ παρατάττεσθαι μέλλοντας ἔπανον, τὰς δὲ φονικὰς δίκας μάλιστα τούτοις ἐπετέτραπτο δικάζειν. » « Ces derniers sont considérés comme les plus justes des hommes et on leur confie à ce titre le soin de juger des différends privés ou publics. Ils avaient même autrefois à arbitrer les guerres et pouvaient arrêter les combattants au moment où ceux-ci se préparaient à former la ligne de bataille, mais on leur confiait surtout le jugement des affaires de meurtre. » ; *BG*, VI, 13, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Nam fere de omnibus controuersiis publicis priuatisque constituunt et, si quod est admissum facinus, si caedes facta, si de hereditate, de finibus controuersia est, idem decernunt, praemia poenasque constituunt [...].* » « Ce sont les druides, en effet, qui tranchent presque tous les conflits entre Etats ou entre particuliers et, si quelque crime a été commis, s'il y a eu meurtre, si un différend s'est élevé à propos d'héritage ou de délimitation, ce sont eux qui jugent, qui fixent les satisfactions à recevoir et à donner [...] »

⁴² Cf. Chadwick 1966, p. 40-41 pose l'idée que les trois auteurs puisèrent à la même source, mais admet le caractère « important » et « unique » des renseignements trouvés chez César (car totalement absents ailleurs) ; Brunaux 2006, p. 44-45, p. 203-204 ; l'auteur ne veut voir dans ces différences qu'une manipulation de César à partir d'une source identique, Poseidonios.

⁴³ *BG*, VI, 13, 8-12.

⁴⁴ Exception faite de ce qui a trait à l'apprentissage que l'on retrouve chez Pomponius Mela, *De chorographia*, III, 2, 19, mais qui provient de l'œuvre de César elle-même.

⁴⁵ Le passage lié aux druides est notablement plus long chez César que chez Strabon et Diodore, comme le souligne Tierney 1960, p. 211.

⁴⁶ Guyonvarc'h, Le Roux 1986, p. 425-432 ; même constat chez Delamare 2003, p. 149. On peut en effet, à partir du pluriel, restituer pour César les formes **druis/druides*, à comparer avec le vieil irlandais *druí/druíd*.

Histoires de Poseidonios dans lequel on peut mettre facilement, mais sans davantage de preuves, tout ce qui a trait à la Gaule et aux Gaulois.

D- De la déformation ethnographique chez César.

Il a longtemps, à la suite de la thèse de Michel Rambaud, été de bon ton de dénoncer la manipulation historique opérée par César⁴⁷. Sans revenir totalement sur l'idée développée alors, une approche plus nuancée est maintenant privilégiée et le témoignage césarien ne subit plus un procès d'intention permanent. Selon quelques remarques de bon sens émises par Christian Goudineau⁴⁸, il est effectivement difficile d'admettre que les faits aient pu être « truqués » sans que cela ne fût remarqué. Il y avait en effet de nombreux moyens pour les Romains de se tenir au courant des événements de Gaule : César était entouré de nombreux témoins dont certains retournaient régulièrement à Rome, les lettres allaient et venaient d'un côté à l'autre des Alpes, le Sénat recevait des rapports réguliers qui étaient lus en séance. Nous pensons par ailleurs que c'est faire erreur que d'aborder le *Bellum Gallicum* d'un bloc, comme si toutes les informations qu'il contient, et tous les sujets qu'ils abordent, se valaient et étaient traités de la même manière.

Quand Hirtius nous apprend que César avait publié ses commentaires pour fournir la matière aux historiens futurs⁴⁹, il faut comprendre qu'il pensait aux historiens romains soucieux de retracer les hauts faits d'un peuple destiné à dominer le monde connu et non à donner un tableau des institutions d'un peuple vaincu et destiné par les dieux à l'être. Aussi l'on voit bien que César ne porte pas d'intérêt aux institutions gauloises en elles-mêmes, et l'on en vient rapidement à lui regretter un manque de détails au sujet des Gaulois, reproche que personne, en son temps n'eut pensé à lui adresser⁵⁰. L'accuser en la matière de mensonge et de déformation volontaire n'est donc pas fondé pour le domaine « ethnographique »⁵¹. C'est se tromper sur le but de son ouvrage et sur ce qui paraissait important aux lecteurs comme au rédacteur. Quelle importance pour les hommes du temps de savoir si les Eduens étaient dirigés par un ou deux magistrats ? D'ailleurs il est significatif que César n'aborde le

⁴⁷ Rambaud 1952.

⁴⁸ Goudineau 1994, p. 18.

⁴⁹ Hirtius, *BG*, VIII, préface, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Qui sunt editi ne scientia tantarum rerum scriptoribus deesset [...]* » « Ils [les commentaires] ont été publiés pour fournir des documents aux historiens sur des événements si considérables [...] »

⁵⁰ Voir les remarques en ce sens dans Goudineau 1994, p. 18 : « Enfin, la classe politique romaine n'ayant que souverain mépris à l'égard des mœurs des barbares, les « choses vues » ne l'intéressant pas, ni César ni ses lecteurs n'eussent pensé que l'ouvrage eût gagné en présentant des descriptions de paysages, ou des notations que nous dirions ethnographiques. »

⁵¹ Cette remarque, qui vaut pour les données ethnologiques gauloises ne peut évidemment être généralisée à l'ensemble de l'ouvrage.

sujet des institutions éduennes qu'incidemment, à la suite de l'imbroglio politique de 52 av. J.-C. et non dans son excursus du livre VI. On peut donc globalement faire confiance aux informations qu'il livre sur le sujet qui nous préoccupe, puisque cela ne constituait aucunement le sujet de son ouvrage⁵².

III Problématiques.

1- Rome face aux réalités gauloises : héritage ou table rase ?

L'approche romaine, dans le domaine institutionnel comme en d'autres, est empreinte de réalisme. La recherche est celle de l'efficacité, et, à ce titre, les conquérants romains s'appuyèrent de tout temps sur les éléments qu'ils trouvaient sur place et qu'ils pouvaient réutiliser pour servir la réalisation de leurs objectifs. La Gaule fut l'objet de cette démarche, au même titre que les autres territoires conquis. A ce titre, la question de l'héritage gaulois est centrale pour la compréhension de l'action romaine en Gaule, mais également pour mieux estimer la participation des Gaulois eux-mêmes et en appréhender les ressorts. Il est évidemment impossible d'estimer avec une précision absolue, dans la Gaule romaine, la part de chacun des intervenants, mais l'on peut tout de même en avoir une idée plus claire en parvenant à tracer les tendances des évolutions qui animaient le monde de La Tène finale. Nous pourrions constater alors s'il y a rupture ou continuité – qui s'accompagne nécessairement d'infléchissement – et mesurer l'impact de Rome sur la Gaule.

Pour ce faire, nous avons suivi une approche résolument chronologique, c'est-à-dire que nous avons dressé des bilans correspondant à des périodes clairement définies, auxquelles nous nous sommes, dans un premier temps, strictement tenus. L'approche inductive systématique a donc été écartée afin d'éviter les excès que nous avons dénoncés, et nous n'y avons eu recours que très ponctuellement, lorsque cela paraissait, après examen circonstancié, pleinement justifié et possible ; c'est-à-dire, concrètement, que nous avons admis cette démarche à l'intérieur d'une même période mais l'avons exclue lorsque des éléments de ruptures trop importants étaient intervenus. La conquête, et surtout l'organisation provinciale menée par Auguste, marquent donc à ce sujet des points de basculement possible. Ce n'est qu'une fois ces faciès déterminés que nous pourrions les comparer et dégager des observations d'ensemble.

⁵² Récemment García Riaza, Lamoine 2008, p. 135 ont défendu l'idée que « l'art de la déformation historique » chez César ne concernait pas les données du domaine institutionnel gaulois.

Cet impact, ce processus de transformation, est encore souvent qualifié par le terme de romanisation. Cette notion, après avoir été largement utilisée, a été l'objet de critiques, particulièrement dans le monde anglo-saxon⁵³. De nombreux ouvrages et articles se sont ouverts ou se sont fait l'écho de ces débats théoriques⁵⁴ qui ont parfois tellement compliqué les choses qu'il est encore moins possible aujourd'hui qu'hier de s'entendre sur une définition claire, dénuée d'ambiguïté et acceptée de tous. Beaucoup d'historiens et archéologues français ont privilégié une approche plus pragmatique, et, pour ceux qui en ont conservé l'usage, emploient dorénavant le terme dans une acception minimale⁵⁵.

Sans nier l'aspect pratique du terme, il ne nous a pas semblé primordial ni essentiel de l'utiliser, surtout s'il est, désormais, vidé de presque tout son contenu. Cela n'a pas d'ailleurs demandé d'effort particulier tant il est possible d'employer, selon les cas, des termes en définitive plus adaptés aux circonstances précises de chaque exposé.

2- Entre unité et diversité : dans quelle mesure la Gaule peut-elle être un objet d'étude institutionnelle ?

La notion de Gaule, dans le domaine institutionnel, vit un paradoxe. Beaucoup d'historiens du XIX^e siècle avaient posé l'idée d'une nation gauloise, ce qui se traduisait par une approche globale des institutions des peuples gaulois. La diversité des situations se trouvait donc gommée artificiellement par les présupposés qui sous-tendaient les mentalités. Cette approche, qui perdura durant la première moitié du XX^e siècle au moins, est maintenant abandonnée, du moins pour son premier axiome lié à la croyance d'une nation gauloise. Car, alors que toute unité politique dans la Gaule préromaine est rejetée, l'approche en bloc des institutions des peuples gaulois est pourtant en grande partie maintenue. Cela repose en partie également sur la démarche inductive qui conduit un peu trop rapidement à projeter les données de l'époque romaine sur celle qui la précède, d'où la généralisation non fondée du vergobret éduen, ce qui confère aux études gauloises un éduano-centrisme prononcé.

Nous avons voulu tester la validité de ces points de vue en menant une étude pour chacun des deux niveaux cités : la Gaule, les peuples. Ces deux niveaux constituent l'armature thématique globale de notre travail qui est ensuite articulé selon une logique purement chronologique : dans un premier temps l'époque de l'Indépendance, conquête

⁵³ Sur l'historiographie de la notion de romanisation et ses prolongements voir Le Roux 2004.

⁵⁴ Voir par exemple Mattingly (éd.) 1997 ; Keay, Terrenato 2001.

⁵⁵ Cf. par exemple Reddé 2011, p. 9 : « [...] nous entendrons le mot « romanisation » non comme un concept historique mais comme un simple moment du temps, celui de la transformation à la fois lente, hétérogène et inégale des sociétés protohistoriques au contact des nouvelles réalités induites par la conquête italienne. »

comprise, puis les guerres civiles et la période qui précède les réformes administratives augustéennes, et enfin l'époque des cités.

Nous espérons ainsi restituer à la Gaule son épaisseur institutionnelle que l'on réduit généralement au roi arverne, au vergobret éduen et à Vercingétorix et à un moment, celui de la conquête. Les premiers chapitres seront donc consacrés à l'étude des manifestations et des pratiques politiques et institutionnelles à l'échelle de la Gaule, leurs formes et leurs limites. Ensuite, afin de restituer à cet ensemble sa diversité interne, nous considérerons les peuples gaulois puis les cités gauloises avant tout comme des objets individuels dont nous tâcherons de tracer les contours. Nous étudierons donc toutes les fonctions politiques, mais aussi militaires. Pour ce qui est des prêtrises, le traitement diffère selon la période. Nous n'avons pas laissé de côté les druides de l'indépendance, en raison du rôle central qu'ils occupaient au sein des peuples gaulois et de la Gaule. Cependant, la domination romaine met un terme à ce statut, et les place en dehors du champ de notre étude – pour autant qu'on puisse en juger. Concernant les prêtrises municipales de l'époque romaine, les travaux de William Van Andringa⁵⁶ nous exonèrent de toute reprise du dossier. Nous ne nous interdirons pas, si cela est nécessaire à la meilleure compréhension de tel ou tel point, d'en faire mention, mais cela ne consistera jamais en un objet d'étude en soi. La grande prêtrise du culte impérial sera, en revanche, traitée, du moins au niveau qui nous intéresse : en tant que figure politique représentant la Gaule chevelue.

⁵⁶ Van Andringa, 1999, 2002.

PREMIERE PARTIE

DE LA GAULE INDEPENDANTE A LA GAULE ROMAINE.

La *Guerre des Gaules* ! Voilà un titre connu de tous, qui colporte l'idée que « la » Gaule, cela n'existe pas. Cette représentation est renforcée par la facilité avec laquelle César put, si l'on en croit le rapport qu'il fit de son action, jouer des peuples gaulois les uns contre les autres. Les convictions de nombreux chercheurs, certains parmi les plus grands et les plus écoutés, ont fait de ces opinions des quasi certitudes.

Pourtant, le titre original de l'ouvrage⁵⁷ ne comprenait aucune mention de « Gaules », mais celle de « guerres gauloises », et le titre actuel, *Bello Gallico* ou *Bellum Gallicum* – « de la guerre gauloise » ou « la guerre gauloise » – n'en comporte pas plus. César ne traite d'ailleurs à aucun moment de la Gaule autrement qu'au singulier, y compris dans son fameux propos introductif « *Gallia est omnis diuisa in partes tres* ». Et si l'on peut douter qu'en écrivant ses commentaires il eut pour but de gruger le lecteur au sujet des institutions gauloises qui n'apparaissent qu'incidemment dans le cours du récit, on peut être certain en revanche qu'il restitua une version flatteuse de ses faits et gestes. Et d'ailleurs, à bien lire le *Bellum Gallicum*, les manifestations d'union des Gaulois apparaissent nombreuses, observables à différentes échelles et selon des natures diverses.

Il est, en revanche, actuellement admis de tous que la Gaule romaine présentait ce caractère unitaire que beaucoup lui refusent pour les périodes précédentes. L'assemblée et le culte du Confluent en sont les signes les plus tangibles et les plus connus, et mieux que tout autre point, posent la question du lien entre la période de l'Indépendance et celle de l'appartenance au monde romain : à l'unité du culte romain répond l'appellation plurielle, *concilium Galliarum*, reflet direct de l'impossible unité, legs de l'indépendance.

Il n'est donc pas dépourvu d'intérêt de s'interroger sur l'existence, ou non, de pratiques politiques à l'échelle de la Gaule à l'époque de l'Indépendance. Ce qui revient, en

⁵⁷ Le titre complet était : *C. Iulii Caesaris Commentarii rerum gestarum*, avec en sous-titre : *Bellum gallicum* ou *Belli Gallici* (Constans 1926, p. VI).

quelque sorte, à se demander si la Gaule est une création césarienne, comme on peut le lire souvent, ou bien si c'est un ensemble qui préexiste à son arrivée.

L'étude de deux faits marquants des commentaires césariens, les différentes assemblées en Gaule, puis le phénomène des coalitions et l'émergence d'un commandement commun en la personne de Vercingétorix, permet de proposer des réponses.

*

Chapitre I : Historiographie de la question.

1- Des assemblées en Gaule indépendante ?

S'il est une question restée problématique et épineuse concernant l'histoire de la Gaule, c'est bien celle de son éventuelle unité, question que l'on a reliée de tous temps à celle, non moins problématique, d'une nation gauloise. De l'acceptation ou non de cette dernière découlait tout naturellement celle d'institutions proprement gauloises à l'échelle de cette Gaule. On observe donc une corrélation très nette chez les historiens de la Gaule, entre les deux idées. Ceux qui acceptent la première font de même pour la seconde ; ceux qui réfutent l'une repoussent également l'autre. Or, à l'étude de la production historique, on s'aperçoit vite que la question des institutions pangauloises n'a guère été prise en compte et, si elle a jamais été l'objet de quelque attention, c'est vers le XIX^e siècle qu'il faut se tourner. Depuis, le sujet est démodé et presque toutes les pages et réflexions qu'il a suscitées sont tombées dans l'oubli le plus complet⁵⁸. Examinons quelques-unes de ces études.

Fustel de Coulanges, auteur de *La cité antique*⁵⁹, et maître de Camille Jullian, disciple qui s'occupait de mettre en forme et de faire éditer son travail sur les institutions de la France à

⁵⁸ Au point que la plupart des ouvrages récents, ayant vocation à traiter de l'ensemble de l'histoire de la Gaule, n'abordent tout simplement pas le sujet, par exemple Roman, 1997.

⁵⁹ N.D. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Hachette, Paris, 1864. D'une bibliographie fournie, il est possible de retenir ici, en plus de Fustel de Coulanges 1891 – premier tome de son *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* –, quelques rééditions réunissant quelques-uns de ses principaux articles : *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1885 ; *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1891 – qui comprend une réédition d'un article publié en 1879 : « Comment le druidisme a disparu » – *Questions historiques*, Paris, 1893. Sur cette grande figure de l'historiographie française de la fin du XIX^e siècle, se reporter à Hartog 1988.

travers le temps, est l'auteur de la première. C'est tout naturellement avec la Gaule qu'il commence son œuvre de recherche. Pour lui, l'affaire est dès le départ entendue et ne prête pas à la discussion : les Gaulois ne connaissent rien qui ressemblerait à un sentiment d'appartenance à une patrie commune. La Gaule n'est aucunement une entité politique, sachant qu'à ce niveau, seule la cité existe. Pourtant c'est bien une communauté de désir à l'échelle de la Gaule qu'il invoque en définitive pour expliquer l'insertion rapide des Gaulois dans l'Empire romain :

« Ce ne fut pas Rome qui eut pour politique de fondre les Gaulois avec elle ; ce furent les Gaulois eux-mêmes qui aspirèrent et qui tendirent de toutes leurs forces à s'unir à ceux qui les avaient conquis. »⁶⁰

Aussi, lorsqu'il s'agit de considérer l'existence ou non d'institutions fédérales en Gaule⁶¹, le choix de Fustel de Coulanges est sans ambiguïté. Il n'y en a pas :

« On voudrait savoir si la Gaule avait des assemblées nationales pour délibérer sur les intérêts communs du pays. César ne signale aucune institution qui ressemble à un conseil fédératif. Nous voyons, à la vérité, dans quelques occasions, les députés de plusieurs peuples se réunir en une sorte de congrès et se concerter pour préparer une entreprise commune ; mais ce que nous ne voyons jamais, c'est une assemblée régulière qui se tînt à époques fixes, qui eût des attributions déterminées et constantes ; qui fût réputée supérieure aux différents peuples et qui exerçât sur eux quelque autorité. »⁶²

Certes, admet-il aussitôt, il y a bien l'assemblée des chefs gaulois de 58 av. J.-C. qui suit la défaite des Helvètes. Mais il la met sur le compte d'un désir césarien, et non des chefs eux-mêmes :

« César rapporte dès le début de son ouvrage qu'après sa victoire sur les Helvètes, des envoyés de presque toute la Gaule, chefs de cités, se rendirent vers lui pour le féliciter et lui

⁶⁰ Cité par Lavagne 1994, p. 27-28 (Fustel de Coulanges 1891, p. 90).

⁶¹ La question porte sur l'assemblée de 58 av. J.-C., réunie à Bibracte (César, *BG*, I, 30-31).

⁶² Fustel de Coulanges 1891, p. 48.

demandèrent “ qu’une assemblée de toute la Gaule fût convoquée, en faisant savoir que c’était la volonté de César qu’elle eût lieu “. »⁶³

Cette assemblée est rapprochée de celles que César réunit plus tard, cette fois-ci sur son ordre. Fustel de Coulanges y voit une explication suffisante :

« Assurément, ce n’étaient pas là des assemblées nationales. Il s’agit au contraire, d’un usage tout romain. C’était la règle qu’un gouverneur de province réunît, deux fois par an, le conventus ou concilium provincialium, “ l’assemblée des provinciaux “ [...] C’est cette habitude romaine que César transporta dans la province de Gaule. »⁶⁴

L’assemblée de Bibracte en 52 av. J.-C. ne change pour lui rien à l’affaire :

« Que Vercingétorix ait formé des réunions de chefs de toutes les cités gauloises pour organiser la résistance, cela ne prouve pas que le conseil fédéral fût une institution. [...] L’institution d’un conseil fédéral n’est jamais mentionnée par César, et l’on sent assez que, si ce conseil avait existé, il apparaîtrait vingt fois, par des actes ou des protestations, dans cette histoire de la conquête. »⁶⁵

Quelques années plus tard seulement, un auteur, trop peu utilisé aujourd’hui, mais à qui l’on doit pourtant une longue et riche étude de la Gaule, Ernest Desjardins⁶⁶, opte pour un point de vue moins tranché. Pour ce qui est du premier point, il n’est pas loin de rejoindre Fustel de Coulanges. Selon lui, si l’on peut effectivement observer dans le récit césarien les sarments d’une nation gauloise, ils sont à mettre sur le compte des événements, et il s’agit donc d’un sentiment purement conjoncturel. Ainsi, après avoir évoqué les nombreuses

⁶³ Fustel de Coulanges 1891, p. 48.

⁶⁴ Fustel de Coulanges 1891, p. 49.

⁶⁵ Fustel de Coulanges 1891, p. 50.

⁶⁶ L’œuvre d’Ernest Desjardins (1823-1886) fait une très large place à la géographie historique ainsi qu’à l’épigraphie à laquelle il vint un peu plus tard – il succéda à Léon Renier à la chaire d’épigraphie latine du Collège de France en 1885. Au sein d’une importante bibliographie, on peut retenir sa thèse de doctorat, *Essai sur la topographie du Latium*, Paris, 1855, ou bien *La table de Peutinger, d’après l’original trouvé à Vienne, précédé d’une introduction historique et critique*, Paris, 1869-1874, et bien entendu son œuvre maîtresse, en trois tomes : *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, Paris, 1876-1893. Il publia également des ouvrages sur des sujets tout différents qui témoignent de son esprit curieux (*Le Pérou avant la conquête espagnole*, Paris 1858 ; *Le grand Corneille historien*, Paris, 1862 ; *Les Juifs de Moldavie*, Paris, 1867).

divisions entre peuples, de même qu'entre les individus, dont font état les commentaires césariens, Ernest Desjardins écrit :

« C'est ce qui empêchera l'historien exact et attentif de croire qu'il existât en Gaule rien de semblable à ce lien puissant et sacré qui s'appelait à Rome, comme il s'appelle chez nous, la patrie ; que la grande communauté nationale dont nous venons de parler, et qui fut, nous l'avons dit, improvisée au jours des périls suprêmes, ait pu créer entre les peuples de la Gaule cette unité politique qui seule eût pu faire leur force et assurer leur délivrance. Il faut remarquer d'ailleurs que ni les nombreuses peuplades de l'Aquitaine proprement dite, ni celles de la Belgique rhénane, ni, dans le cœur même du pays celtique, les Rémois, les Lingons, les Trévères, les Bellovaques, n'envoyèrent de contingent et ne figurèrent sous les murs d'Alésia. On voit bien partout des peuples gaulois, nulle part la patrie gauloise. Quelle que fut donc la fragilité du lien qui réunit, dans ces circonstances critiques, les deux tiers environ des tribus de la Gaule, il est assuré qu'il s'opéra, entre celles-ci du moins, une sorte de rapprochement, et qu'il fit même naître chez elles un certain sentiment de solidarité.

C'est ce lien qui fut brisé par la conquête, comme l'avaient été, en Italie, les confédérations étrusques, ombrienne et samnite [...]. »⁶⁷

Le jugement est sans appel : les divisions priment le reste. D'ailleurs, comme la plupart des auteurs de cette époque, si l'on sent parfois chez eux une réelle tendresse pour leur sujet d'étude, la Gaule et les Gaulois, c'est avant tout pour ce qu'elle devint sous l'emprise romaine. Ainsi Desjardins l'exprime-t-il sans détour, au cas où le lecteur se fourvoierait sur son intention première :

« Nous savons bien que beaucoup de celtophiles enthousiastes, inconsolables de la prise d'Alise [...] font dater le patriotisme français de Vercingétorix [...] mais entre un père barbare et un instituteur civilisé, nous l'avouons, sans renier le premier, nous faisons une très large place au second. D'ailleurs, que cela nous plaise ou non, nous sommes Romains par l'éducation, par la discipline de l'esprit, par les institutions surtout, et ce livre, en traçant le tableau géographique exact de la Gaule romaine, a pour but de le démontrer. »⁶⁸

⁶⁷ Desjardins 1878, p. 5-6.

⁶⁸ Desjardins 1878, p. 14.

Fustel de Coulanges n'aurait pas renié ces propos, lui qui avait écrit quelques années plus tôt ces lignes d'une grande dureté :

« Au temps de l'indépendance, ils avaient eu des institutions sociales et une religion qui les condamnaient, à la fois, à l'extrême mobilité des gouvernements et à l'extrême immobilité de l'intelligence. D'une part, la vie politique, agitée par les partis et les ambitions, ne connaissait pas le repos et le calme sans lesquels il n'y a ni travail ni prospérité. D'autre part, la vie intellectuelle, régentée par un clergé à idées étroites et à doctrines mystérieuses, ne connaissait ni la liberté ni le progrès. On peut se demander ce que serait devenue la population gauloise si elle était restée livrée à elle-même. Ce qu'elle devint dans l'Irlande et le pays de Galles ne fait pas présumer qu'elle aurait eu un grand avenir. On a supposé qu'elle aurait pu créer une civilisation originale : pure hypothèse. »⁶⁹

Et pourtant... lorsqu'il s'agit de juger de l'existence ou non d'institutions communes à la Gaule, Desjardins donne à ses propos une orientation toute différente. Passant en revue toutes les institutions gauloises, tentant de dresser un catalogue le plus complet possible, il en arrive aux assemblées. Après les avoir évoquées et expliquées à l'échelle des différents peuples, d'abord « l'assemblée militaire locale, le *concilium armatum* », puis le « *concilium* ordinaire de chaque cité, où se discutaient les affaires politiques », il distingue cette troisième catégorie :

« Le concilium général de toute la Gaule, ou le concilium d'une région entière, comme par exemple le Belgium ou la Celtique, soit que les chefs, envoyés des différentes cités du pays, se réunissent pour délibérer en secret, - ainsi qu'on le verra plus bas, - sur les intérêts communs de tous les peuples qui composaient la nationalité des Belges seuls, ou celle des Celtes, ou enfin des deux pays réunis. »⁷⁰

Et d'ajouter en note infrapaginale ce passage de César commenté ainsi : « César, *BG*, II, 4 : « ... *in communi Belgarum concilio*... » Il s'agit de la réunion des délégués de treize peuples du Belgium, qui avisent aux moyens de la défense nationale, et promettent des contingents armés, en fixant le chiffre auquel ils devront s'élever. » « Défense nationale »,

⁶⁹ Fustel de Coulanges 1891, p. 115-6.

⁷⁰ Desjardins 1878, p. 540.

assemblée à l'échelle de la région discutant des « intérêts communs de tous les peuples qui composaient la nationalité des Belges » ! (les mots sont soulignés par nous). Mais ce n'est pas tellement cette contradiction dans ses propos qui nous fait nous arrêter si longtemps sur l'œuvre des Desjardins, mais plutôt l'attention qu'il porte sur les éléments du récit césarien, attention qui le distingue. L'auteur adopte donc l'idée d'une structure politique à différents niveaux en Gaule qui préexisterait à l'arrivée du proconsul, expression d'intérêts communs et de la volonté des peuples gaulois d'en discuter ensemble. Cette assemblée à l'échelle de la Gaule dans son acception large, Desjardins la voit à l'œuvre en 52 av. J.-C. une première fois, réunissant les chefs gaulois et aboutissant à la conjuration, puis à Bibracte, lors de la confirmation de Vercingétorix, et finalement lors de la formation de l'armée de secours destinée à sauver le chef arverne et écraser les légions romaines à Alésia. Puis, il distingue un second niveau, concernant des entités géographiques plus petites : la Gaule celtique, la Belgique. Cette assemblée de Gaule celtique, César la fait sienne, et c'est d'elle qu'il s'agit lorsque qu'il mentionne celles qu'il réunit à *Samarobriva* et à Lutèce. Les deux types d'assemblées ne sont donc pas à confondre selon lui. La remarque était des plus justes, mais son exposé présentait une importante faiblesse : le défaut de démonstration.

Ernest Carette⁷¹, qui livra une thèse portant sur les assemblées provinciales en Gaule romaine, s'attacha à prolonger la pensée d'Ernest Desjardins, aussi bien sur l'idée d'une nation gauloise, sur laquelle il se montre également critique, que sur les diverses assemblées gauloises, qu'il accepte pourtant. Ainsi, l'ouvrage, qui traite d'abord et avant tout des institutions de l'après conquête, débute par dix-huit pages consacrées à l'étude des assemblées préromaines⁷². Partant des bases posées par Ernest Desjardins, il suit de près le texte césarien qu'il se montre soucieux de ne point trahir, et se livre à la seule véritable étude digne de ce nom sur ce sujet. Encore une fois, la distinction entre les différentes assemblées est parfaitement posée⁷³. Et pourtant, ces pages, tout comme celles de Desjardins, n'eurent jamais plus qu'un écho faible et déformé chez quelques très rares auteurs, et sont dorénavant tombées dans un oubli que l'on s'explique mal⁷⁴. On pourrait évoquer le statut d'Ernest Carette, juriste

⁷¹ Ernest Carette était juriste de formation et, originellement, avocat de profession. Il livra en fait avec ce travail une thèse en droit romain soutenue en 1895. Plus que la période gauloise ou romaine, son intérêt se dirigeait manifestement vers le droit constitutionnel et les pratiques juridiques liées aux différents régimes. Cet attrait se manifesta dans sa carrière juridique, puisqu'il fut avocat au conseil d'Etat, ainsi que dans son œuvre écrite puisqu'il est co-auteur de plusieurs manuels sur la démocratie : A. Soubies, E. Carette, *Les républiques parlementaires*, Paris, 1902 ; A. Soubies, E. Carette, *Les régimes politiques au XX^e siècle. La république démocratique*, Paris, 1906.

⁷² Carette 1895, p. 1-18.

⁷³ Carette 1895, p. 3.

⁷⁴ Exceptionnellement citées toutes les deux par Le Roux 1952, p. 284, et utilisées par Larsen 1955, p. 142 n. 25. Carette est cité en bibliographie par Hatt 1959, p. 100, Deininger 1965, et cité par Jullian 1902a, p. 7 n. 3.

et non historien, mais cela semble être une raison bien insuffisante et qui n'explique pas que les remarques d'Ernest Desjardins, bien historien quant à lui, aient subi un sort quasi identique. Sans doute faut-il voir là plutôt l'impact de l'œuvre de Camille Jullian qui s'imposa rapidement comme un classique et projeta son ombre sur un grand nombre d'auteurs précédents. Toute étude de la Gaule préromaine commence ainsi par la lecture des pages de Camille Jullian, ne laissant subsister des études précédentes que celles des grandes figures de l'historiographie : Fustel de Coulanges, d'Arbois de Jubainville parfois, si même ceux-ci sont réellement lus.

Ce rôle de borne repère de l'historiographie gauloise, qui eût pu revenir à Desjardins, c'est donc un de ses élèves⁷⁵, Camille Jullian⁷⁶, qui en hérita, grâce à sa monumentale *Histoire de la Gaule*, publiée en huit volumes de 1907 à 1926. L'entreprise était titanesque, mais elle fut menée à bien. Il n'est que de regarder les notes infrapaginales pour se rendre compte de l'érudition de l'auteur à qui aucun texte, aussi petit soit-il, n'a échappé. L'ouvrage, agréable à lire, pourrait être jugé aujourd'hui parfois un peu trop lyrique dans le ton, Jullian se laissant par moment un peu emporter par son enthousiasme et sa volonté de séduire le lecteur ou de l'impressionner. Pour autant, le livre fut novateur en son temps et demeure, aujourd'hui encore, incontournable et appréciable sur bien des points. Pour ce qui est de la nation gauloise, Jullian reste sans doute son plus fervent défenseur. Prenant le contre-pied de son maître, Fustel de Coulanges, il affirme l'existence d'un génie gaulois, d'une nation et d'une patrie gauloise ; ainsi le titre d'un article de 1902, « Du patriotisme gaulois »⁷⁷. Cette nation, l'insurrection de 52 av. J.-C. en est selon lui l'expression la plus aboutie. Prenant là une tournure politique, elle repose plutôt, pour Jullian, sur des bases culturelles et surtout religieuses. Car, s'il est bien question pour lui d'une union politique de la Gaule, il s'agit d'épisodes bien précis et conjoncturels, liés exclusivement à la domination arverne dont les figures tutélaires sont Luern, Bituitos surtout, puis Celtill et Vercingétorix. Autant de destins contrariés – Luern excepté – sur lesquels l'intervention romaine pèse de tout son poids. Aussi, le comprend-on, il n'y a de nation gauloise politiquement unifiée que pour autant qu'un peuple parvienne à réunir sous sa domination les autres peuples de Gaule, celui-là étant en

⁷⁵ Goudineau 2001, p. 147.

⁷⁶ Camille Jullian est sans doute l'historien de la Gaule le plus connu des spécialistes comme du grand public. Créateur en 1905 de la chaire d'Antiquités nationales du Collège de France, son œuvre majeure est sans conteste son *Histoire de la Gaule* (Jullian 1920-26). On peut retenir en plus, d'une très abondante production, son *Vercingétorix*, Paris, 1900, ainsi que *Du patriotisme gaulois : lettre à M. Salomon Reinach*, Chartres, 1902. Sur le personnage et son œuvre, on peut consulter la présentation, écrite par Christian Goudineau, de la réédition de 1993 de son *Histoire de la Gaule*, ainsi que *Camille Jullian, l'histoire de la Gaule et le nationalisme français*, Lyon, 1991.

⁷⁷ Edité également sous forme d'un petit opuscule de vingt-deux pages : Jullian 1902a.

l'occurrence les Arvernes et personne d'autre. Là est le point de départ de l'unité politique de la Gaule, et pour Jullian cela commence et se termine avec les Arvernes. Avec la destruction de leur domination, c'est toute la nation gauloise qui perd son assise et toute chance de devenir politique ou étatique. Entrée en décadence, il ne lui reste plus qu'à attendre son heure et choisir entre deux options : les Romains au sud, les Germains à l'est. Les Romains, en détruisant la tutelle arverne, emportent dans la tourmente toute unité gauloise ; dès lors les peuples s'entredéchirent suivant leurs intérêts du moment, ou pire, ceux des individus. La Gaule devient alors introuvable. Or cette approche a un impact sur la conception qu'il se fait de la question des institutions fédérales gauloises.

On peut d'abord constater avec surprise qu'il ne consacre aucune étude *ad hoc* aux diverses assemblées politiques pangauloises du *De bello Gallico*. Le chapitre 13 du livre II, intitulé « Institutions communes » ne lui laisse aucune part, et dans sa quatrième partie, « Traditions, institutions, pensées communes » où l'on pourrait s'attendre à voir le sujet au moins approché, il n'est question que de l'assemblée des druides en pays carnute qui représente pour lui bien mieux que toute autre chose l'expression de la nation gauloise⁷⁸. Lorsque finalement il aborde la question, ce n'est que pour les évoquer fugacement comme un reliquat de l'empire arverne, vague fantôme sans plus de consistance :

« Il pouvait donc se faire que la folie présente, celle qui divisait la Gaule entre Arvernes et Eduens, trouvât à la fin son remède, et que le nom celtique grandît à nouveau. Il conservait encore ses principes d'entente. Les druides tenaient toujours leurs assises, et les bardes chantaient toujours leurs légendes. A côté même des réunions de prêtres, de grands conseils politiques se rassemblaient de temps à autre. Car les Gaulois, après le démembrement de l'empire de Celtill, n'avaient pas répudié tous les devoirs et toutes les amitiés que leur créait leur communauté d'origine, de langue, de nom et d'histoire. Les principaux chefs des cités se réunissaient, sans doute tous les ans, pour parler des intérêts collectifs, peut-être pour fixer des temps de trêves et pour essayer d'établir la paix : il y avait toujours un conseil suprême de la Gaule, à défaut d'un empire souverain. – Le jour où on le voudrait, ces assemblées, ces traditions, ce nom gaulois, pourraient servir à éveiller les énergies de la nation entière. »⁷⁹

⁷⁸ Jullian 1920-1926, II, p. 443-447 ; sur l'assemblée des druides comme fondement de la nation gauloise, Jullian 1920-1926, IV, p. 428 : « Et si nous avons prononcé si souvent ce mot de nation à propos de la Gaule indépendante, ce n'est pas parce qu'elle avait obéi au roi des Bituriges ou à celui des Arvernes, mais parce que tous les prêtres de toutes ses cités s'étaient réunis en église dans un seul sanctuaire au nom d'un même dieu. »

⁷⁹ Jullian 1920-1926, III, p. 140-141.

Comme souvent c'est dans ses nombreuses notes, qu'on ne lit pas toujours avec assez d'attention, qu'il précise son idée :

« L'existence d'un conseil des chefs de toute la Gaule n'est nulle part formellement attestée avant 58. Mais je la crois prouvée par les faits suivants : 1° on le trouve dès l'entrée de César en Gaule en 58 (I, 30, 4) ; 2° je doute que sa périodicité, printemps et automne, sous le proconsulat de César (IV, 6, 5 ; V, 24, 1 ; VI, 40, 6 ; VI, 44, 1), ait pu être une innovation romaine ; 3° dès que les Gaulois se sont sentis libres, en 52, ils convoquent une assemblée générale de la Gaule à Bibracte, Celtes et Belges réunis (VII, 63, 5) ; 4° enfin, l'expression de *concilium totius Galliae* chez César (I, 30, 4 ; VII, 63, 5) semble bien désigner un usage connu et courant – Indépendamment d'une assemblée générale à tous les Gaulois, il y a celle des Celtes (peut-être celle de 58, I, 30, 4), et celle des Belges (en 57, *communi Belgarum concilio*, II, 4, 4). »⁸⁰

On reste surpris de voir cette analyse – la seule que l'on puisse trouver dans les huit volumes de son *Histoire de la Gaule* sur ce sujet pourtant primordial – rejetée en note, et sans aucun développement ni impact dans le corps principal de l'ouvrage. Si les points importants sont presque tous relevés, on pourra remarquer cependant qu'il ne fait que reprendre en grande partie les conceptions d'Ernest Desjardins et d'Ernest Carette, et qu'il ne juge pas bon de mener une réelle étude, plus personnelle, sur cette question. Certes, plus loin, Jullian souligne, contre la lecture de Fustel de Coulanges, que César n'assiste pas à l'assemblée de 58 av. J.-C.⁸¹, mais on le voit également mélanger – à rebours des deux auteurs déjà nommés - les assemblées – entre le *concilium totius Galliae* et le *concilium Galliae* cité en 2° – qu'il semble pourtant différencier par ailleurs ! Bref, on ne sent pas que cela ait attisé sa curiosité ni même son attention. Pourquoi ce manque d'intérêt ? La réponse se trouve dans le premier passage cité : il ne peut y avoir dans son esprit de réelle unité gauloise sans domination arverne. Aussi, n'accorde-t-il d'importance qu'à l'assemblée de 52 av. J.-C., qui consacre Vercingétorix. Celle-ci seulement mérite, pour lui, le qualificatif de « convention

⁸⁰ Jullian 1920-1926, III, p. 141 n. 1.

⁸¹ Jullian 1920-1926, III, p. 223 : « Les séances furent tenues avec solennité et mystère. Aucun Romain n'y assista. Tous les députés jurèrent de garder le silence sur les discussions et sur les votes. »

nationale »⁸², tandis qu'il ne parvient pas à admettre que celle de 58 av. J.-C., présidée par les Eduens, qu'il voue aux gémonies⁸³, puisse être une assemblée de la Gaule en son entier⁸⁴.

Disciple de Jullian, Albert Grenier⁸⁵ le suit sur de nombreux points. Aussi, le tableau général ne subit-il que de légères modifications. S'il reconnaît bien que la Gaule a pu être réunie conjonctuellement sous la férule d'un homme ou d'un peuple – arverne en l'occurrence – on ne peut pour autant parler d'unité politique ni nationale gauloise. S'il fait bien état d'un « idéal d'unité », il ne prend finalement jamais corps. Pourtant, à bien le lire, on peut souligner chez Grenier des contradictions qui traduisent vraisemblablement un embarras, voire une incapacité à se faire une idée claire sur le sujet. Ainsi, des assemblées gauloises, seule l'assemblée des druides dans la forêt carnute a dans un premier temps droit de cité au titre de structure commune :

« Les Gaulois n'ont pas d'institution politique commune mais ils ont une institution religieuse et, chez les peuples anciens, les institutions religieuses ont toujours précédé les institutions civiles. L'assemblée annuelle des Druides et l'unité de leur sacerdoce ne représente-t-elle pas déjà l'union de la Gaule dans une discipline nationale ? [...] »

Cette assemblée de prêtres au cœur même du pays était en réalité une première assemblée nationale.

⁸² Jullian 1920-1926, IV, p. 209. Il s'agit alors des événements de 70 ap. J.-C., et plus particulièrement de l'assemblée réunie à Reims, d'après le récit de Tacite : « Elle s'inspirait, non pas du conseil provincial qui se réunissait devant l'autel de Rome et d'Auguste, mais des grandes assises de la Gaule indépendante ; elle rappelait cette convention nationale qui avait jadis confié à Vercingétorix le pouvoir suprême. Et cela donnait à l'assemblée une autorité plus grande et vraiment souveraine, une majesté presque divine. C'était la Gaule d'autrefois, ressuscitée en ces jours, qui parlerait aux peuples et réglerait leurs destinées. »

⁸³ Par exemple Jullian 1920-1926, II, p. 539 : « Ambitieux comme nulle autre nation, mais d'une ambition étroite, tenace, sourde et sournoise, les Eduens jouèrent, durant cette guerre, le plus piteux des rôles. Traîtres à la Gaule, traîtres à Rome, jaloux de leurs amis et de leurs ennemis, hôtes récalcitrants, alliés soupçonneux et soldats maladroits ou lâches, incapables de penser noblement et de tenir pied sur le champ de bataille, ils ne réussirent à garder leur puissance que grâce à l'inextricable réseau de roueries dont ils enveloppaient à la fois leurs adversaires et leurs complices. », ou bien, III, p. 485 : « Mais ce peuple, qui depuis soixante ans se disait ami et frère du peuple romain, qui avait livré à César les Celtes et les Belges en échange d'une hégémonie précaire, cette nation hypocrite et tarée n'entra dans la cause de l'indépendance qu'avec la pensée de satisfaire encore son éternel égoïsme. »

⁸⁴ Jullian 1920-1926, III, p. 222 n. 3 : « Il est possible que, comme en 52, on ait convoqué toute la Gaule : mais il est visible que ni les Belges (cf. II, 1, 1 et 2, pas même les Rèmes, II, 3) ni les Armoricaains (cf. II, 34) ne s'y sont rendus : c'est une assemblée propre à la Celtique. »

⁸⁵ Disciple de Jullian, il obtient la chaire d'Antiquités nationales du Collège de France en 1935. Il diffère cependant de son maître en ce qu'il est également archéologue, intérêt qui se concrétise dans le *Manuel d'archéologie gallo-romaine*, Paris, 1931-1960, aboutissement d'un travail entamé par Joseph Déchelette - *Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine*, Paris, 1908-1914 – que l'auteur, mort en 1914 à la guerre, n'avait pu mener à terme. On peut également retenir *La Gaule romaine*, in T. Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome*, vol. III, Baltimore, 1937, p. 379-644., *Les Gaulois*, Paris, 1945.

Elle accomplissait, en effet, plusieurs des fonctions que nous attribuons aujourd'hui au pouvoir civil [...] Voilà une juridiction commune dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble de la Gaule. »⁸⁶

C'est lorsque l'on aborde la question de l'assemblée de 58 av. J.-C. que les choses se compliquent. D'abord écartée sans explication des institutions communes, elle est dans un second temps pourtant placée dans cette perspective :

« Là [à Bibracte, en 58], raconte-t-il lui-même, les députés de presque toutes les cités vinrent le remercier d'avoir libéré le pays de l'invasion. Ils le suppliaient de les autoriser à réunir auprès de lui leur assemblée générale de la nation gauloise [...]. »⁸⁷

Qu'en était-il exactement de cette « assemblée générale de la *nation gauloise* » ? Grenier ne prend malheureusement pas la peine de l'étudier, d'en tracer les contours, ou même de préciser sa pensée à ce sujet. Tout juste comprend-on qu'il rejoint Fustel de Coulanges, s'écartant de Jullian, sur un point important : César est l'autorité qui la réunit et sans doute, la préside⁸⁸. Il faut dire que pour Grenier, tout comme pour Jullian, le destin des Gaulois est depuis longtemps dans les mains de Rome, son puissant voisin. Aussi soulève-t-il la même idée d'une décadence gauloise à la suite de la destruction de l'hégémonie arverne⁸⁹.

Jean-Jacques Hatt⁹⁰, quelques années plus tard, en 1959, ne change pas foncièrement l'analyse de Grenier. Suivant toujours la proposition de Jullian, il se range à l'idée d'une domination arverne sur le « monde celtique » sous la forme d'une « puissante confédération »⁹¹ deux générations environ avant la guerre des Gaules, à l'époque de la confrontation entre Bituitos et les légions romaines. Tout comme ses prédécesseurs après

⁸⁶ Grenier 1945, p. 151-152. On pourra noter avec intérêt que, dans la première version de l'ouvrage, datée de 1923 - mais profondément remaniée et augmentée dans l'édition de 1945, comme il s'en explique dans la préface – Grenier écrit ceci p. 94 : « De même que chaque cité, l'ensemble des peuples de la Gaule avait, chaque année, son assemblée politique. »

⁸⁷ Grenier 1945, p. 327.

⁸⁸ Grenier 1945, p. 153 : « C'étaient les Gaulois eux-mêmes qui, la première année de la guerre, aussitôt après la défaite des Helvètes, l'avaient prié de réunir cette assemblée. »

⁸⁹ Grenier 1945, p. 321 : « On peut se demander si ce fut une simple coïncidence qui réunit en un espace de moins de dix ans la première victoire des Romains sur la Gaule et l'invasion des Cimbres et des Teutons, ou bien, au contraire, si l'état de faiblesse et de division dans lequel la chute de l'hégémonie arverne laissa le pays ne fut pas une des causes décisives qui y attirèrent les bandes germaniques. »

⁹⁰ En dehors de son *Histoire de la Gaule romaine*, Paris, 1959, on peut également consulter *La Tombe gallo-romaine, recherches sur les inscriptions et les monuments funéraires gallo-romains des trois premiers siècles de notre ère*, Paris, 1951, et *Les Celtes et les Gallo-Romains*, Genève-Paris-Munich-Nagel, 1970.

⁹¹ Hatt 1959, p.37.

Jullian, il ne semble pas envisager d'« unification » de la Gaule qui ne soit arverne, et de ce fait ne cherche pas à en explorer les mécanismes. Les éléments qui pourraient aller dans le sens d'un tel processus en dehors de la tutelle de la grande cité du Massif Central ne sont ainsi pas étudiés, quoiqu'il en relève l'existence, sans en tirer de conclusion. Ainsi, à propos de l'assemblée de Bibracte de 58 av. J.-C., il note :

« Le *concilium Galliae*. – Le proconsul a essayé de tirer parti, d'abord, d'un organisme représentatif qui semble avoir fonctionné dès avant la conquête : le *concilium Galliae*. Le texte de César est peu précis à son sujet, il nous donne cependant un renseignement sur sa composition, il comporte les principes c'est-à-dire les nobles, les patriciens des cités. En 58 avant J.-C., les Gaulois réunissent cette assemblée avec la permission du proconsul, et y prennent la décision, en dehors même de sa présence, d'appeler l'armée romaine à leur secours contre les Germains (B.G., I, 30, 31). Bien que César nous dise ailleurs (B.G., VI, 3), qu'il avait pris l'habitude de réunir cette assemblée chaque année au printemps, il en parle peu. »⁹²

Mais, comme absolument tous avant lui, hormis Ernest Desjardins, Ernest Carette, et peut-être Camille Jullian mais pour ce dernier ce n'est pas clair, il mélange les assemblées de Bibracte de 58 et 52 av. J.-C. et celles réunies par César. S'il n'a pas su observer les ressorts géographiques différents des deux assemblées, il note bien cependant l'existence d'une assemblée belge, dont il fait également un outil de concertation précédant l'arrivée de César, puisqu'il la qualifie d'« assemblée annuelle » de « la nation belge »⁹³. Pour Jean-Jacques Hatt donc, s'il n'est question clairement de l'unité de la Gaule, l'existence d'un organe, qu'il répugne à qualifier de politique, sur l'ensemble de la Gaule, n'est pas à mettre en doute. Dans le même ordre d'idée, il qualifie de « nationaliste » le projet de condominium échafaudé par Casticos, Orgétorix et Dumnorix, et ce dernier d'« âme » et de « chef du parti national »⁹⁴. Pour Jean-Jacques Hatt en définitive, il existe bel en bien des bases pour une unité gauloise, éléments réinvestis par César dès son arrivée en Gaule afin de lui permettre de diriger et dominer l'ensemble gaulois. Mais encore une fois, faute de démonstration et d'analyse réelle reprenant les documents, sa lecture n'emporte pas l'adhésion.

⁹² Hatt 1959, p. 159-160 ; également p. 75.

⁹³ Hatt 1959, p. 63.

⁹⁴ Hatt 1959, p. 62-63.

Aussi, lorsque Serge Lewuillon se lance dans une nouvelle lecture de la société gauloise à l'époque de l'indépendance⁹⁵, remet-il tout à plat, sans pour autant apporter une quelconque clarté à l'affaire. En dehors même de sa tentative de lecture marxisante des données gauloises, dont la critique n'est pas ici l'objet, on peut noter l'imprécision de sa lecture césarienne lorsqu'il s'agit des assemblées gauloises. Ainsi, reprend-il en partie la vision de Fustel au sujet de l'assemblée de 58 av. J.-C. :

« [...] lors de la cérémonie d'allégeance que lui font quelques chefs, il [César] pénètre de plain-pied dans la politique gauloise en s'invitant à la présidence de la grande assemblée des Gaules (quoique celle-ci, de création récente, n'eût encore qu'une portée assez limitée). »⁹⁶

On cherche pourtant vainement les passages ou les mots qui, chez César, le font présider, ou même assister à cette assemblée, ou bien qui en font une « création récente ». Le texte césarien impose même l'idée toute contraire de son absence à ladite assemblée, puisque c'est Diviciacos qui vient ultérieurement lui en faire le rapport. Puis, à propos de l'assemblée de 52 av. J.-C., Lewuillon l'assimile sans justification avec le conseil de guerre qui se tient après Alésia, ce qui l'amène à des conclusions erronées :

« Quoi qu'il en soit, la bonne ambiance due à l'adhésion des Eduens ne dura pas. L'heure venue, ils réclamèrent ce que Vercingétorix leur avait promis, et même avec usure : la conduite de la guerre. L'Arverne s'en remit à l'assemblée de Bibracte, confiant dans le prestige que lui vaudrait sa récente victoire de Gergovie. A de tels détails, on reconnaît l'authentique savoir-faire politique de Vercingétorix, dont on ne saurait nier l'intelligence : il fut confirmé à l'unanimité dans son commandement.

En politique comme sur le terrain, les Gaulois apprenaient ainsi à manœuvrer. Malheureusement, tous n'étaient pas aussi appliqués, comme le révèle le décompte des participants à l'assemblée générale de Bibracte : beaucoup y participèrent, disent les Commentaires, sauf les Rèmes, les Lingons et les Trévires. En réalité, il en manquait bien davantage, et non des moindres : on ne vit ni les Bellovaques, ni les Suessions, ni les Viromandues, ni les Ménapiens, ni les Eburons, ni les Vangions, ni les Némètes, ni les Leucques, etc... Cette situation prélude à des faits plus graves au moment d'Alésia : en effet,

⁹⁵ Lewuillon 1975, 1999.

⁹⁶ Lewuillon 1999, p. 122 reprennant en termes quasi identiques Lewuillon 1975, p. 447.

lors de la constitution de l'armée de secours, on ne crût même pas bon de réclamer à ceux-là le moindre contingent. Seuls les Bellovaques consentirent à lever à contrecœur à lever une troupe ridiculement restreinte. En clair, cela voulait dire que la Belgique renonçait à cette lutte, puisque seuls en étaient les Nerviens, les Atrébates et les Morins, les Calètes, les Médiomatriques et les Vélocasses : sur une armée de deux cent cinquante-quatre mille hommes, les peuples belges ne participaient même pas pour un dixième puisqu'ils n'envoyèrent que vingt-cinq mille combattants. »⁹⁷

En effet, l'assemblée de Bibracte, et le conseil qui aboutit à la constitution d'une armée de secours, ne sont pas à confondre, et César ne les désigne d'ailleurs pas par les mêmes termes. Le proconsul est certes parfois elliptique, concis, mais il suffit de lire le livre VIII rédigé par son lieutenant Hirtius pour prendre conscience de la précision des termes qu'il emploie. Si les deux assemblées avaient été identiques, César l'aurait dit, à n'en pas douter. Tenant en suspicion tout ce qui pourrait aller dans le sens d'une unification gauloise, quelle qu'elle soit, Serge Lewuillon, évoque même l'hégémonie arverne du bout des lèvres, introduisant une notion de doute là où César n'en met aucune :

« Les Arvernes (il est possible qu'ils aient tenu une position hégémonique au cours des siècles antérieurs, dont on retrouve le souvenir à la fois dans les textes et dans la numismatique) [...]. »⁹⁸

En effet César nous dit clairement que Celttillos détenait le « principat » de la Gaule, chose qui demande à être éclaircie plutôt que repoussée arbitrairement⁹⁹.

John Drinkwater, lui, en 1983, tout comme de nombreux autres auteurs, écrit non pas une histoire de la Gaule indépendante, mais de la Gaule romaine. A ce titre, cependant, l'état de la Gaule préromaine est évoqué à de nombreuses reprises. L'on cherche alors en vain quelques considérations sur les assemblées gauloises décrites par César. Peut-être l'origine extra-hexagonale de l'auteur l'exonère-t-il des fantômes hantant de manière récurrente les

⁹⁷ Lewuillon 1999, p. 149.

⁹⁸ Lewuillon 1999, p.142.

⁹⁹ Lewuillon 1999, p. 128 : « [...] les hégémonies, que les Romains désignaient eux-mêmes du terme de « principat » : si leur nature est renforcée par une cohésion économique particulière, elle n'en affecte pas pour autant le type de relations traditionnelles. Mais la notion d'hégémonie est à considérer avec circonspection : il était impossible, pas exemple, que les Eduens imposassent leur domination aux peuples de l'Océan, dont César ne soupçonnait peut-être même pas l'importance lorsqu'il arriva en Gaule. »

ouvrages français sur la question. Le sujet est à peine traité au détour d'une phrase, d'une remarque sur un autre point. Ainsi, sur l'existence ou non d'une unité de la Gaule chevelue, rejoint-il le credo du XIX^e siècle exprimé par Desjardins ou Fustel :

« It is therefore likely that it was in an effort to dampen this disquiet, and to emphasise the unity of Gauls and Romans in the common, anti-German, cause, that at the same time as the census Drusus instituted the great Altar of Rome and Augustus at Condate, just across the Saône from Lugdunum, upon which were inscribed the names of all the Gallic ciuitates (about sixty in all) (see Figure 5.1). The religious (or better, sentimentally patriotic) business at this Altar was conducted in the name of the Three Gauls, so that complete unity was never officially conceded, but the fact remains that by this move Rome achieved the ambition in which Vercingetorix had failed, namely the creation of the notion of a single Gallia Comata. »¹⁰⁰

Point d'unité gauloise donc qui ne soit une transfusion romaine. Quant aux assemblées gauloises, elles sont expédiées prestement:

« Rome therefore exploited a feature of the Gallic character which Caesar had earlier noted and exploited, namely a strong taste for gatherings and conferences (no doubt stimulated by, and itself stimulating, the famous Gallic love of rhetoric). »¹⁰¹

Elles deviennent un « goût » pour les rassemblements, lesquels précisément ? les conférences, lesquelles ? Nous n'en saurons pas plus sur ce sujet qui pourrait tout de même paraître central.

La question de l'unité gauloise étant liée à l'idée même de Gaule, Christian Goudineau règle l'une en s'attaquant à l'autre. Reprenant et développant la thèse exprimée par Karl Ferdinand Werner¹⁰², la Gaule n'est pour lui qu'une chimère, une construction sortie de l'esprit césarien. Cet outil géographico-ethnique pratique, aurait été forgé à destination des sénateurs romains à qui il devait rendre des comptes. L'idée est déclinée dans de trop nombreux articles ou livres pour qu'on en fasse la liste ; citons simplement un extrait du

¹⁰⁰ Drinkwater 1983, p. 24-25.

¹⁰¹ Drinkwater 1983, p. 111.

¹⁰² Werner 1984, p. 153-154.

Dossier Vercingétorix, dans lequel elle est clairement exprimée sous la forme d'un dialogue avec l'archéologue Vincent Charpentier :

« Vincent Charpentier : [...] Christian Goudineau, à l'époque de Vercingétorix, c'est quoi la Gaule ?

Christian Goudineau : à question abrupte, réponse abrupte : la Gaule, ça n'est rien, ça n'existe pas.

Q : Gallia est omnis diuisa in tres partes : « La Gaule tout entière est divisée en trois parties ». Les Aquitains, les Celtes, les Belges. Avec comme limites, les Pyrénées, l'Océan, le Rhin, les Alpes. C'est bien ce qu'a écrit César au début de la Guerre des Gaules ? C'est ce que nous avons tous appris ?

R : En effet, c'est bien ce que César a écrit. Mais quand ? Lorsqu'il a rédigé sa Guerre des Gaules, après Alésia. Il a procédé comme bien d'autres généraux : il a voulu faire savoir qu'il avait conquis un ensemble homogène, bien délimité, avec des frontières, et auquel on pouvait donner un nom. La Gaule, comme le Maroc ou l'Argentine ou l'Inde. C'est le produit d'une conquête, identifiée, individualisée par le conquérant qui opère un découpage arbitraire, découpage qui se perpétue comme tant d'autres au cours de l'histoire, particulièrement de l'histoire coloniale. [...] »¹⁰³

« Q : Vous l'avez dit plusieurs fois, mais je récapitule. Il n'y a pas une Gaule ?

R : Non. Il n'y a pas une Gaule « géographique » : à cette époque, le Rhin n'est pas une frontière. Vous allez en Bavière, vous visitez l'oppidum de Manching, vous vous croyez à Bibracte. Il n'existe pas davantage une Gaule politique : vous voyez selon les moments, des ligues, des confédérations qui se créent ou se dissolvent. Vous apercevez surtout des différences entre les grands peuples du « Centre », au contact de la province romaine, et les autres, plus au nord, sauf ceux qui sont déjà sur les grands axes commerciaux – et qui se trouvent sous l'emprise éduenne [...]. »¹⁰⁴

C'est donc logiquement que la question des assemblées gauloises n'est jamais abordée en tant que telle. Comment un ensemble qui n'existe pas pourrait-il avoir une assemblée ? Et, ajoutons-nous, s'il existe une assemblée commune aux Gaulois, comment soutenir la thèse ci-

¹⁰³ Goudineau 2001, p. 238.

¹⁰⁴ Goudineau 2001, p. 245. Cette idée est depuis abondamment reprise ; par exemple Ferdière 2005, p. 6 ; Thollard 2006, p. 19 ; Buchsenschutz 2007, p. 16.

dessus ? Pourtant, si Christian Goudineau n'a effectivement jamais écrit d'article ou de pages qui exprimeraient clairement sa position, l'on peut tout de même trouver ces quelques remarques :

« [...] l'assemblée de toute la Gaule (*concilium totius Galliae*) était-elle une institution ou, à tout le moins, une coutume antérieure à la guerre des Gaules ? Ou bien, en dépit de la lettre de ce passage, fut-elle instaurée par César lui-même qui, de fait, la convoquera ensuite à plusieurs reprises ? »¹⁰⁵

« [...] les Trévires [...] « s'abstenaient de venir aux assemblées », celles du *concilium totius Galliae* (I, 30), dont nous apprendrons ultérieurement (VI, 3) que César s'était fait une règle de le convoquer au printemps de chaque année. »¹⁰⁶

Cet avis est exprimé en note à l'édition de la *Guerre des Gaules* de 1994, préfacée par le même auteur, discrètement donc. Pourtant, l'on pourra remarquer deux choses : Christian Goudineau est loin d'exclure l'idée d'une assemblée gauloise, et le principal obstacle qu'il y voit réside dans le fait que César paraît pouvoir en réclamer la paternité. Nous retrouvons ici une idée récurrente depuis Fustel de Coulanges, erreur qu'avaient su éviter Ernest Desjardins, Ernest Carette et Camille Jullian. On notera par ailleurs la confusion habituelle qui s'opère dans ces lignes au niveau des termes mêmes, le *concilium Galliae* devenant le *concilium totius Galliae*. Mais cette assemblée gauloise correspondant à une communauté gauloise s'impose tellement à la lecture de César que, tout en la réfutant par ailleurs, il l'accepte dans le corps du récit qu'il fait des événements de 53 av. J.-C. – les mots soulignés le sont par nous, les italiques sont de l'auteur :

« Il instruit cependant *lui-même* le procès des agitateurs, devant l'assemblée de la Gaule, et c'est un supplice *romain* que subit un chef Gaulois : on l'attache à un poteau, il est battu de verges tant qu'il lui reste un souffle de vie pour être enfin décapité. Aux complices, l'interdiction de l'eau et du feu, c'est-à-dire celle de toute hospitalité. César se conduit comme le maître de la Gaule et démontre aux représentants de tous les Etats que leurs institutions communes appartiennent désormais au passé. Le retentissement de l'« affaire Acco » dut être considérable : César lui-même la cite comme l'une des « plaintes »

¹⁰⁵ Goudineau 1994, p. 388 n. 20.

¹⁰⁶ Goudineau 1994, p. 409 n. 84.

qu'exprimèrent, peu après, les chefs de la grande insurrection qui, cette fois, verrait l'entrée en guerre des Arvernes, des Bituriges et des Eduens. »¹⁰⁷

En 2004, l'ouvrage de Stephan Fichtl, reprend très brièvement le problème, sans changer fondamentalement les problèmes déjà rencontrés¹⁰⁸ : affirmation certes d'une « assemblée de toute la Gaule » d'essence gauloise suivant le texte césarien, mais confusion entre le *concilium totius Galliae* et le *concilium Galliae*. Affirmation également, et cela est plus intéressant, d'« assemblées plus régionales comme le *concilium commune Belgarum* », d'autres, correspondant à l'Aquitaine et l'Armorique, étant supposées.

Pour finir¹⁰⁹, intéressons-nous à la position exprimée très récemment par Jean-Louis Brunaux. Dans deux ouvrages destinés au grand public¹¹⁰, l'archéologue spécialiste de la religion gauloise, expose sa vision de la Gaule en une sorte de profession de foi. L'auteur entre en contradiction claire avec la lecture de Christian Goudineau en ce que, pour lui, il existe très manifestement un espace gaulois commun qui n'est ni une création de l'esprit ni une simple expression géographique. Après avoir, en quelque sorte, réalisé une *captatio benevolentiae* en exprimant son accord sur l'inexistence d'une nation gauloise¹¹¹, il rassemble les éléments qui le poussent en réalité à aller dans le sens inverse. Parmi ceux-ci il donne, dans la droite ligne de Camille Jullian, la primauté à l'assemblée des druides, sans accorder, et cela surprend tout de même, aucune attention aux assemblées politiques qui cadrent pourtant parfaitement avec sa conception d'un « espace politique commun »¹¹² gaulois.

Au terme de ce bref survol, constatons en préalable qu'il est notable que beaucoup de ces auteurs, qui s'expriment ou même se livrent à une quelconque étude sur le sujet, le font dans une sorte de propos liminaire à l'objet de leur étude proprement dit : les institutions de Gaule romaine¹¹³. Par ailleurs, trois points essentiels se dégagent.

D'abord on peinerait à tracer une évolution régulière de l'opinion des historiens au sujet des assemblées gauloises et de l'éventuelle unité du territoire gaulois : on constate très

¹⁰⁷ Goudineau 1990, p. 330.

¹⁰⁸ Fichtl 2004b, p. 121-124.

¹⁰⁹ L'article de García Riaza, Lamoine 2008 n'apporte rien au sujet. Consacré entièrement aux assemblées gauloises, de l'époque de l'indépendance avant tout, il parvient à quasiment l'occulter. Le *concilium totius Galliae* n'est envisagé que comme une « imitation de César » (p. 144) les deux auteurs reprenant des positions d'auteurs antérieurs sans réexaminer les données césariennes, ce qui les conduit à reproduire les erreurs récurrentes déjà notées.

¹¹⁰ Brunaux 2006, Brunaux 2008.

¹¹¹ Brunaux 2006 p. 290-291 p. exemple, et, plus largement Brunaux 2008, p. 53-59, 64

¹¹² L'expression est utilisée dans les deux ouvrages (Brunaux 2006, p. 290, Brunaux 2008, p. 74).

¹¹³ C'est le cas de N. Fustel de Coulanges, E. Desjardins, E. Carette, J.-J. Hatt, J. Drinkwater.

peu de continuité entre les auteurs, chacun n'hésitant pas à prendre le contre-pied du précédent. Il est étonnant de voir que les résultats d'une étude n'ont quasiment pas d'écho dans les travaux suivants. Ainsi la pertinence des observations de Desjardins prolongées par celles de Carette restèrent pourtant quasi inutilisées, et ce parfois même lorsque leurs travaux sont cités¹¹⁴. On observe donc une faiblesse accusée du questionnement sur les assemblées gauloises. Les paragraphes d'Ernest Desjardins ne peuvent guère être qualifiés d'étude, les choses y étant plus affirmées que démontrées. Ernest Carette avec ses dix-huit pages fait seule exception, mais l'ignorance dans laquelle est tenu son ouvrage réduit à néant les progrès qu'il aurait permis d'apporter. Cette faiblesse donc, jamais vraiment démentie, suffit à elle seule à expliquer la variabilité des avis qui ressemblent plus à des positions de principe, liées à la question d'une nation gauloise, qu'à autre chose.

Puis, si le sujet est souvent évité, il ne l'est jamais complètement. Le texte césarien étant la pierre angulaire de toute étude sur le sujet, il est difficile d'ignorer des événements aussi importants que les deux assemblées tenues à Bibracte successivement en 58 av. J.-C. et 52 av. J.-C.

Pour finir, on constate la récurrence de certaines erreurs. Ainsi l'avis exprimé dès Fustel de Coulanges sur la paternité césarienne de l'assemblée de 58 av. J.-C. à partir d'une lecture orientée sinon forcée d'un passage césarien, que l'on retrouve chez de nombreux auteurs ultérieurs, sans que ceux-ci ne fassent explicitement référence à son concepteur¹¹⁵. Cette idée a pris, visiblement, progressivement, force de loi pour beaucoup. Par ailleurs, et cette fois-ci de façon quasi universelle, l'assimilation erronée entre les assemblées de Bibracte et celles réunies par César est devenue la vulgate¹¹⁶. Ernest Desjardins le premier, suivi par Ernest Carette, comme nous l'avons déjà maintes fois souligné, s'étaient aperçu de la distinction à faire, mais ils n'ont guère été suivis. Non pas que les divers historiens de la Gaule qui leur succédèrent aient jugé bon d'engager avec eux une controverse. Non, ils sont tout simplement ignorés. Les trois tomes de la *Géographie historique et administrative de la Gaule* d'Ernest Desjardins ne sont pas inconnus, mais ils ont visiblement été, sur le sujet, mal lus, voire cités de note de bas de page en note de bas de page sans recours au texte originel. Quant à l'ouvrage d'Ernest Carette, pourtant unique en son genre, il est inconnu de la quasi totalité des auteurs. Autre erreur récurrente, qui tire sa légitimité de la précédente : l'idée que

¹¹⁴ Cf. n. 74.

¹¹⁵ Wuilleumier 1953, p. 34 ; Harmand 1973, p. 549 ; Wightman 1985, p. 34 ; *Vercingetorix et Alésia* 1994, p. 197.

¹¹⁶ Par exemple Rambaud 1952, p. 315 ; Hatt 1959, p. 159-160 ; Goudineau 1994, p. 409 n. 84 ; Fichtl 2004b, p. 121.

l'assemblée gauloise est une création césarienne, ou en une version « allégée », l'idée que César la préside. Moins répandue que l'erreur citée ci-dessus, on la trouve tout de même très fréquemment. Ainsi chez Fustel de Coulanges tout d'abord, mais aussi chez Jean-Jacques Hatt, Serge Lewuillon, Jean-Louis Brunaux.

On constate également une frilosité généralisée sur le sujet qui surprend un peu. Passée la fin du XIX^e siècle la question des institutions gauloises de l'époque de l'indépendance ne fait l'objet d'aucune étude depuis celle, limitée, de Lewuillon, et l'on observe qu'un fait aussi central que l'assemblée pangauloise, est à peine effleuré, tout juste mentionné, voire purement et simplement ignoré¹¹⁷. Il y a vraisemblablement plusieurs raisons à cela. On peut avancer tout d'abord les erreurs déjà énumérées plus haut, répétées d'auteur à auteur, qui grèvent la question et n'incitent pas à la reprendre. Mais il faut sans doute également compter avec un embarras manifeste autour des questions qui pourraient amener à soulever la chimère de la nation gauloise. Depuis les envolées de Camille Jullian, à replacer dans le contexte particulier propre aux luttes franco-allemandes de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, et quelques épigones comme Jean-Jacques Hatt, ainsi que plus largement la récupération du thème gaulois et de la figure de Vercingétorix dans un but politique et nationaliste¹¹⁸, le sujet est devenu délicat, et suspect de dérives et de fantasme. Il est vrai que la dédicace de l'ouvrage de l'*Histoire de la Gaule romaine* de Jean-Jacques Hatt a de quoi surprendre :

« A la mémoire des résistants de Gergovie

ceux de 52 avant J.-C., qui repoussèrent les légionnaires de César, ceux de 1940 à 1945, dont l'enthousiasme et le sacrifice contribuèrent à la libération de la France. »¹¹⁹

¹¹⁷ Récemment par exemple Van Andringa 2002, p. 10 : « Quoique des solidarités culturelles et ethniques aient lié de longue date certains peuples de Gaule, il n'y eut jamais, semble-t-il, d'assemblée supranationale. Certes, les druides se retrouvaient chaque année dans un lieu consacré du territoire carnute, mais il n'est pas prouvé que de telles réunions aient eu un caractère politique. Ailleurs dans son livre, César ne fait état que de représentants de plusieurs peuples se rencontrant pour préparer une action commune. En somme, on ne peut parler d'unité politique qu'à partir de 12 av. J.-C., date de la mise en place de l'Autel du Confluent qui fondait l'adhésion des cités de Gaule à la nouvelle construction provinciale. ». Voir également Bedon, 1999, p. 70 : « Il existait en *Comata* trois grands entités ethniques, les *Aquitani*, les *Celtae* et les *Belgae*, mais elles n'avaient pas d'existence politique réelle, et les peuples qui composaient chacune d'entre elles ne se reconnaissaient pas d'autorité commune : ils bornaient leurs relations à des alliances, du reste mouvantes, et s'opposaient en de fréquents conflits. » ; ou voir le récit de la conquête par Guido Clemente dans la collection *Storia di Roma* (Clemente 1990) qui ne fait même aucune mention des assemblées gauloises.

¹¹⁸ Simon, 1999.

¹¹⁹ Hatt 1959.

Toujours est-il que ceux qui reconnaissent l'existence d'une assemblée gauloise indigène, quelle que soit l'étiquette qu'ils lui accolent, confédérale, nationale ou autre, paraissent hésiter à en tirer toutes les conclusions qui en découlent, voire toute conclusion¹²⁰. Ils s'arrêtent la plupart du temps au constat, sans même que toutes les données césariennes soient exploitées.

2- Jullian et la conquête romaine de la Gaule méridionale.

La question d'un pouvoir supérieur aux peuples gaulois a pendant très longtemps été réduite à la figure de Vercingétorix. La Gaule, récupérée et utilisée à des fins idéologiques depuis le XIX^e siècle et l'affirmation du romantisme¹²¹, tarda en réalité à acquérir quelque épaisseur historique, ce qui, cela non plus, n'empêcha pas son instrumentalisation selon une finalité identitaire et nationaliste. De cette Gaule, émergea le personnage de Vercingétorix¹²² qui fit partie, jusque dans les années quarante encore, des figures nationales que l'on mobilisait – à droite comme à gauche – pour promouvoir le patriotisme. Il incarnait la France éternelle, ses enfants qui font le sacrifice de leur vie pour résister aux envahisseurs de tous poils, et surtout ceux venus de l'est – Francs d'abord, puis Allemands. Camille Jullian participa à ce culte par la publication de son *Vercingétorix* sur les pages duquel souffle le vent de l'épopée. Pourtant, c'est lui également qui élargit considérablement l'horizon de l'histoire gauloise en parvenant à l'extraire de l'ornière dans laquelle le *Bellum Gallicum* la plongeait. Une utilisation large des sources lui permet de dépasser la tragédie de la conquête, et c'est par l'étude des prédécesseurs du jeune chef arverne qu'il fonde sa relecture de l'histoire de la Gaule.

Ainsi, au début du XX^e siècle, dans son *Histoire de la Gaule*, développe-t-il à l'envie l'idée d'une hégémonie arverne, dont les temps forts seraient les règnes de Luern et de Bituitos au II^e siècle av. J.-C. et qui donne naissance à un empire à la taille de la Gaule, suivant en cela un processus d'unification géographico-politique identique à celui observable dans d'autres régions du bassin méditerranéen :

« A cette fin du troisième siècle, les grandes régions naturelles de l'Europe semblaient tendre à l'unité politique : Philippe de Macédoine, réorganisait celle des Balkans ; l'Italie

¹²⁰ C'est le cas de Le Glay 1970-1971, p. 93 qui accepte qu'il y eut des « assemblées de la Gaule indépendante » comme si cela était tout à fait accessoire.

¹²¹ Une première fois mobilisée dans le cadre de la révolution française (Roman 1997, p. 17-20), la Gaule est l'objet d'une attention nouvelle et durable avec le mouvement romantique (Jagot 2011)

¹²² C'est l'objet de la première partie de Goudineau 2001, p. 17-194. Voir également Simon 1989.

romaine atteignait enfin le pied des Alpes ; les Barcas faisaient de l'Espagne leur royaume ; et les Arvernes s'étendaient sur la Gaule. Il y eut alors un phénomène assez semblable à celui que devait voir cette même Europe dans le cours du quinzième siècle, au temps de Charles VII, de Ferdinand et de Mathias Corvin. »¹²³

Camille Jullian exprima cette domination par les termes de « principat » et surtout d'« hégémonie ». Le dernier terme se voulait la traduction à la fois d'un mot grec et d'un mot latin, le premier, ἀρχή, utilisé par Strabon, le second, *principatus*, employé par César. Cette hégémonie se manifeste à la façon d'un état de type médiéval instable : un cœur dominé directement et étroitement par les Arvernes – en l'occurrence les peuples cités par César (*B.G.*, VII, 77) comme étant *sub imperio Aruernorum* – et diverses périphéries amenées par des peuples que l'on pourrait qualifier de « barons », tels les peuples armoricains dans la clientèle des Carnutes, les Allobroges et la Gaule méridionale avant sa conquête au II^e siècle av. J.-C. Ainsi, la Gaule se partagerait en différentes zones de domination ou de clientèle, les Arvernes en rassemblant la plus grande partie sous leur autorité. Les peuples gaulois ne seraient donc pas tous sous leur domination directe, le cas le plus évident étant celui des Eduens, dont Orose rapporte qu'en 122 av. J.-C. ils étaient venus se plaindre aux Romains, leurs alliés, des attaques allobroges et arvernes dont ils étaient la cible. On le voit, cette « hégémonie arverne » était loin d'être une domination absolue et homogène comme elle a été présentée parfois de manière simplificatrice.

La construction opérée par Jullian rencontra longtemps un franc succès¹²⁴, et certains se mirent à chercher les signes tangibles de son existence. Les découvertes numismatiques parurent apporter un temps cette confirmation tant désirée. Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu, dans les années soixante et soixante-dix, crut déceler les signes d'un système monétaire de métrologie et de diffusion d'origine arverne qui recouvrait le Massif central et les peuples gaulois alentours¹²⁵. De ce système monétaire unifié et homogène, il n'était rien en réalité, et les progrès de la numismatique ont fait justice de cette hypothèse. Mais, progressivement remise en question¹²⁶, la conception de l'hégémonie arverne formulée par Camille Jullian est

¹²³ Jullian 1920-1926, II, p. 546.

¹²⁴ Sherwin-White 1957, p. 38.

¹²⁵ Colbert de Beaulieu 1966, 1969, p. 90-92 ; Colbert de Beaulieu 1973, p. 173-176 ; Colbert de Beaulieu 1974, p. 66-67. Repris et exposé dans Scheers 1983, p. 17-18. Cf. également, sur la relation entre les conceptions de Camille Jullian et les travaux de Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu, Roman 1991 p. 133-135.

¹²⁶ On peut voir chez Harmand 1970, p. 54 déjà, le discrédit qui touche la théorie de Jullian, dans les huit lignes, pas plus, qu'il consent à consacrer au sujet : « Strabon, IV, II, 3, parle de la prééminence que les Arvernes, au II^e siècle avant notre ère, auraient eue, depuis le secteur méridional gaulois jusqu'à l'Océan et au Rhin ; il existe de

maintenant abandonnée. Lorsque Jullian est cité à ce sujet, c'est pour démonter son idée et pointer du doigt la théorie hasardeuse, bâtie principalement sur deux brefs passages de Strabon et de César¹²⁷. La chose paraît maintenant entendue pour presque tout le monde. Et pourtant... les phrases de Strabon et César, pour courtes qu'elles soient, existent bel et bien, et personne ne semble maintenant se soucier réellement de leur contenu pourtant sans ambiguïté : les Arvernes ont, d'une manière ou d'une autre – toute la question réside en réalité là, sur la manière – dominé toute la Gaule au II^e siècle av. J.-C., peut-être également avant, certainement après. Ayant dit cela, le problème reste entier. Problème auquel il faut trouver une solution, tout au moins en proposer une.

bonnes raisons de voir là surtout un échafaudage, plus qu'un édifice, de clientèles politiques. On en dira autant du *principatus* – terme du *De Bello Gallico* VII, 4, 1 – sur toute la Gaule auquel serait parvenu un Arverne, encore, Celtill, probablement vers – 70. Je ne crois pas que rien de plus cohérent puisse être évoqué, si l'on met à part la fédération, décidément originale, des Galates de Phrygie. »

¹²⁷ Goudineau 1998, p. 23 ; Trement 2002, p. 168 ; Ferdière 2005, p. 54 ; Roman 1997, p. 388-389 : « Haute en couleur, mais caractéristique du monde des Celtes, c'est-à-dire inaccoutumée à Rome, l'intervention arverne n'a pas manqué, elle aussi, d'interprétations. Durant une grande partie du XX^e siècle, à la suite de Jullian, il fut question de l'hégémonie des Arvernes, ceux-ci étant censés être en Gaule les créateurs d'un véritable empire, unifiant ces mondes outrageusement individualistes qui constituaient la nébuleuse celtique. Dans la réalité, un seul passage de Strabon, évoquant le pouvoir (*archè*) des Arvernes jusqu'à Narbonne et aux frontières de la Massaliotide, permet d'aller dans ce sens. Encore faut-il savoir ce que signifiait cette domination. Nombre d'historiens et de philologues ont compris comme F. Lasserre qui a traduit « le territoire des Arvernes s'étendait [...] » ce qui indiscutablement force le texte. Car il n'y a jamais eu d'Etat fédéral dominé par les Arvernes en Gaule et Jullian qui est à l'origine de cette interprétation, a trop voulu faire œuvre de patriote – inconsciemment sans nul doute - avant la guerre de 1914-1918 en accordant aux Celtes un empire qui les mettait enfin à égalité avec les Teutons et leurs descendants, les sujets de Guillaume II. Les Arvernes avaient, sans discussion possible, une partie des peuples de la Gaule centrale et méridionale dans leur clientèle mais rien de plus. »

Chapitre II : La Gaule indépendante.

Il est tenu pour tout le monde comme de la première évidence que les peuples gaulois se faisaient perpétuellement la guerre, et que cette pratique leur tenait lieu, en quelque sorte, de mode de relations internationales. Chacun de ces peuples était prêt, dans cette optique, à se tourner vers les Romains ou les Germains pour écraser son voisin gaulois, au titre qu'il ne reconnaissait qu'un espace, le sien, et n'avait qu'une ambition, conserver jalousement son indépendance. Ce constat est tiré des pages écrites par César, et l'on sollicite à l'envi le *Bellum Gallicum* pour appuyer tel ou tel des détails de cette construction. Pourtant, si l'on examine attentivement César, on s'aperçoit que cette lecture ne prend en compte qu'une partie seulement des données. En effet, il expose clairement que la Gaule est un espace reconnu par les Gaulois, et qu'il y a entre ces peuples des pratiques récurrentes : la formation de coalitions militaires, la reconnaissance régulière d'une prééminence, d'une hégémonie de l'un d'entre eux sur les autres, et le recours à des assemblées.

1- Les coalitions en Gaule.

Il est un fait notable que, durant les huit années de campagne en Gaule, César ou ses légats ne combattirent jamais un peuple seul ou qui prétendait agir exclusivement pour son compte. L'ennemi avait constamment le visage de coalitions, et les peuples apparaissent souvent dans le récit accompagnés de plusieurs autres. On peut repérer des récurrences qui laissent deviner, par-delà une certaine plasticité, des alliances préférentielles dont on ne sait pas s'il faut les envisager comme des alliances temporaires, des ligues plus structurées, ou bien même une tendance au confédéralisme. Il est donc difficile de définir ces coalitions sur le plan institutionnel. Cependant leur fréquence, leurs convergences et leur importance première dans le système relationnel des peuples gaulois entre eux, commandaient d'en exposer les données et de les intégrer au champ d'étude.

Les coalitions peuvent s'observer à plusieurs niveaux : la Gaule dans son ensemble d'abord, puis ses principaux sous-ensembles, Belgique, Celtique, Aquitaine, auxquels il faut ajouter l'Armorique, et finalement au niveau de groupements moins vastes, en fait souvent

des sous-ensembles des régions précédentes. Plus que des formations récurrentes aux membres fixes, on identifie des zones dans lesquelles se forment des coalitions dont les membres peuvent varier quelque peu.

A- La Gaule entière.

Concernant la Gaule dans son ensemble – *tota Gallia* –, à la coalition générale bien connue de 52 av. J.-C., nous sommes d’avis, ainsi que nous allons l’exposer plus loin, d’ajouter celle que tenta de conduire Indutiomarus en 54 av. J.-C. Bien que décousue, cette dernière avait clairement pour ambition de réunir des peuples venant de toutes les contrées gauloises, et l’on devine sans peine que son projet, avorté, était de faire ce que Vercingétorix réalisa un peu plus tard.

D’une manière générale nous renvoyons au chapitre qui concerne spécifiquement les coalitions à cette échelle.

B- Les peuples de Celtique.

Quelques coalitions sont également observables dans les frontières de la Celtique.

Celle de 52 av. J.-C. demeure cependant la seule qui réunit la presque totalité des peuples de Celtique. On peut néanmoins constater qu’en 54 av. J.-C., Indutiomarus a derrière lui une grande partie de la Celtique, puisque l’on compte dans ses soutiens les Carnutes, les Sénons, les peuples armoricains, et peut-être d’autres encore¹²⁸.

Lorsqu’en 52 av. J.-C., Vercingétorix prend la tête de l’opposition à Rome, il a derrière lui des peuples qui proviennent exclusivement de Celtique :

« *Dimittit quoque uersus legationes ; obtestatur ut fide maneant. Celeriter sibi Senones, Parisios, Pictones, Cadurcos, Turonos, Aulercos, Lemouices, Andos reliquosque omnes qui Oceanum adtingunt adiungit [...]* »¹²⁹

L’activité diplomatique qu’il déploie lui permet d’élargir la coalition, mais sans jamais excéder, dans un premier temps, les frontières de la Celtique. Il parvient à gagner ainsi

¹²⁸ *BG* V, 53, 5 ; 56, 4. Cf. p. 102-104.

¹²⁹ *BG* VII, 4, 5-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il envoie des ambassades à tous les peuples : il les supplie de rester fidèles à la parole jurée. Il ne lui faut pas longtemps pour avoir à ses côtés les Sénons, les Parisii, les Pictons, les Cadurques, les Turons, les Aulerques, les Lémovices, les Andes et tous les autres peuples qui touchent à l’Océan. »

successivement les Bituriges, les Rutènes, les Nitiobroges, les Gabales¹³⁰. Ce n'est qu'après le ralliement des Eduens et de leurs alliés, et qu'une fois investi du pouvoir de commandement sur la totalité des armées gauloises par le *concilium totius Galliae* de Bibracte, que Vercingétorix se trouve à la tête d'une coalition réunissant tous – ou peu s'en faut – les peuples de Celtiques et de Belgique.

Signalons enfin la coalition commandée par l'Aulerque Camulogène¹³¹ en 52 av. J.-C., dont on ne sait, au sujet des participants, rien de précis si ce n'est que, centrée sur les Parisii, il devait s'agir de peuples de la Celtique. Il est probable d'ailleurs qu'il ne s'agisse ici que d'une manifestation de la coalition formée à un niveau plus élevé.

C- Les peuples armoricains.

César ne fait pas mention, dans son tableau général de la Gaule, d'une entité politique armoricaine propre, et la région fait incontestablement partie de la Gaule Celtique. Il nous a cependant semblé opportun de consacrer aux peuples armoricains, s'agissant des coalitions militaires, une section propre. En effet on peut voir dans le *Bellum Gallicum* de manière récurrente ces peuples s'associer dès qu'il s'agit d'entrer en guerre et il semble bien, qu'au niveau militaire au moins, l'entité armoricaine rencontrait une certaine réalité¹³². Ainsi lorsqu'en 56 av. J.-C. César se heurte à la puissance vénète, ces derniers parviennent à réunir autour d'eux un grand nombre de peuples, dont certains fournissent les navires qui furent placés sous commandement vénète :

¹³⁰ BG VII, 5, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : «*Bituriges eorum discessu statim cum Aruernis iunguntur.*» « [...] les Bituriges s'empresment de se joindre aux Arvernes. » ; 7, 1 : «*Interim Lucterius Cadurcus in Rutenos missus eam ciuitatem Aruernis conciliat. Progressus in Nitiobroges et Gabalos ab utrisque obsides accipit [...]* » « Cependant Luctérios le Cadurque, qui avait été envoyé chez les Rutènes, les gagne aux Arvernes. Il pousse chez les Nitiobroges et chez les Gabales, reçoit de chaque peuple des otages [...] »

¹³¹ BG VII, 57, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : «*[...] Labienus [...] cum quattuor legionibus Luteciam proficiscitur. Id est oppidum Parisiorum, quod positum est in insula fluminis Sequanae. Cuius aduentu ab hostibus cognito magnae ex finitimis ciuitatibus copiae conuenerunt. Summa imperii traditur Camulogeno Aulercio [...]* » « [...] Labiénus [...] part vers Lutèce avec quatre légions. C'est une ville des Parisii, située dans une île de la Seine. Quand l'ennemi sut qu'il approchait, de nombreuses troupes, venues des cités voisines, se rassemblèrent. On donne le commandement en chef à l'Aulerque Camulogène [...] »

¹³² Pape 1995, p. 370. Le même auteur (Pape 1998, p. 12) pense que la coalition armoricaine de 56 av. J.-C., avec « l'embryon d'organisation » qu'elle suscite, est une nouveauté. Cet avis nous semble ressortir de la tendance trop fréquente de faire débiter l'histoire des peuples gaulois avec l'arrivée des Romains. Guihard 2012, p. 118-121 met, au contraire, en avant les intérêts économiques convergents qui unissaient les peuples armoricains, ce qui se concrétisa par une « zone du statère » formée entre le II^e et le I^{er} siècles av. J.-C.

« *Socios sibi ad id bellum Osismos, Lexouios, Namnetes, Ambiliatos, Morinos, Diablintes, Menapios adsciscunt; auxilia ex Britannia, quae contra eas regiones posita est, arcessunt.* »¹³³

A ceux-ci il faut adjoindre d'autres peuples constituant une armée terrestre forte des contingents unelles, coriosolites, lexoviens et aulerques éburovices¹³⁴. Puis, en 54 av. J.-C., il est de nouveau question qu'une coalition armoricaine dont, malheureusement, César ne donne pas la composition¹³⁵. En 51 av. J.-C., pour finir, les Armoricaains participent de la coalition de Dumnaeos. En effet, César explique que, dès la victoire acquise sur les forces commandées par ce dernier, César s'occupe de recevoir la soumission des peuples vaincus, parmi lesquels figurent les peuples armoricains :

« *Qua in re summa felicitas celeritasque in recipiendis ciuitatibus Fabium consequitur. Nam Carnutes, qui saepe uexati obsidibus ueniunt in deditioem, ceteraque ciuitates positae in ultimis Galliae finibus, Oceano coniunctae, quae Aremoricae appellantur, auctoritate adductae Carnutum aduentu Fabii legionumque imperata sine mora faciunt.* »¹³⁶

César traite en réalité ces peuples comme s'ils formaient un ensemble cohérent. Cela se manifeste par l'application de termes qui leur sont exclusivement réservés, *Aremorici* ou sa

¹³³ BG III, 9, 10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ils s'assurent pour cette guerre l'alliance des Osismes, des Lexovii, des Namnètes, des Ambiliates, des Morins, des Diablintes, des Ménapes, ils demandent du secours à la Bretagne, qui est située en face de ces contrées. »

¹³⁴ BG III, 11, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Q. Titurium Sabinum legatum cum legionibus tribus in Vnellos, Coriosolitas Lexouiosque mittit, qui eam manum distinendam curet.* » « Le légat Q. Titurius Sabinus est envoyé avec trois légions chez les Unelles, les Coriosolites et les Lexovii, avec charge de tenir leurs troupes en respect. » ; 17, 2-3 : « *His praeerat Viridouix ac summam imperii tenebat earum omnium ciuitatum quae defecerant, ex quibus exercitum magnasque copias coegerat; atque his paucis diebus Aulerici Ebuouices Lexouiique senatu suo interfecto, quod auctores belli esse nolebant, portas clausurunt seque cum Viridouice coniunxerunt.* » « Ceux-ci [les Unelles] avaient à leur tête Viridovix ; il commandait aussi à toutes les cités révoltées, d'où il avait tiré une armée, et fort nombreuse ; peu de jours avant l'arrivée de Sabinus, les Aulerques Ebuovices et les Lexovii, ayant massacré leur sénat, qui s'était opposé à la guerre, fermèrent leurs portes et se joignirent à Viridovix. »

¹³⁵ BG V, 53, 4-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *In his ab L. Roscio [questore], quem legioni tertiae decimae praefecerat, certior factus est magnas Gallorum copias earum ciuitatum, quae Aremoricae appellantur, oppugnandi suis causa conuenisse neque longius milia passuum octo ab hibernis suis afuisse [...]* » « Il [César] apprit notamment de L. Roscius, qu'il avait mis à la tête de la treizième légion, que des forces gauloises importantes, appartenant aux cités qu'on nomme Armoricaines, s'étaient réunies pour l'attaquer et étaient venues jusqu'à huit milles de son camp [...] »

¹³⁶ BG VIII, 31, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En cette occurrence, Fabius eut la chance de pouvoir procéder, dans la soumission des cités, avec la plus heureuse promptitude. Les Carnutes, qui, bien que souvent éprouvés, n'avaient jamais parlé de paix, donnent des otages et se soumettent ; les autres cités, situées aux confins de la Gaule, touchant à l'Océan, et qu'on appelle Armoricaines, entraînées par l'exemple des Carnutes, remplissent sans délai, à l'approche de Fabius et de ses légions, les conditions imposées. »

paraphrase latine¹³⁷, par le traitement global qu'il leur applique, par exemple en exigeant simultanément leur soumission à Rome¹³⁸, ou en citant leur contingent à la coalition de 52 av. J.-C. de manière groupée et indifférenciée¹³⁹.

Certains de ces éléments conduisent à se demander si ces coalitions armoricaines ne sont pas l'émanation d'une entité comparable sur certains points à ce que César nous apprend de la Belgique. Le fait d'abord que ces peuples soient identifiés par une appellation propre, ce qui, dans l'esprit de César, l'exonère parfois de préciser lesquels sont concernés, est un premier élément. De plus, il est essentiel de relever que cette dénomination est d'origine gauloise, on ne peut donc pas invoquer une création césarienne. Pour autant, l'Armorique correspond-elle à un espace politique propre ? Quelques faits pourraient le laisser deviner. Au premier chef le fait que l'on puisse désigner une puissance dominante spécifiquement armoricaine, les Vénètes :

« *Huius est ciuitatis longe amplissima auctoritas omnis orae maritimae regionum earum, quod et naues habent Veneti plurimas, quibus in Britanniam nauigare consuerunt, et scientia atque usu nauticarum rerum reliquos antecedunt et in magno impetu maris atque aperto paucis portibus interiectis, quos tenent ipsi, omnes fere qui eo mari uti consuerunt habent uectigales. Ab his fit initium retinendi Silli atque Velanii, quod per eos suos se obsides, quos Crassos dedissent, reciperturos existimabant. Horum auctoritate finitimi adducti [...]* »¹⁴⁰

¹³⁷ BG V, 53, 6 (ed. trad. L.-A. Constans) (*Aremoricae*) (texte cité n. 351) ; VII, 75, 4 (*ciuitatibus quae Oceanum attingunt quaeque eorum consuetudine Aremoricae appellantur*) (texte cité n. 139) ; VIII, 31, 4 (*ciuitates positae in ultimis Galliae finibus, Oceano coniunctae, quae Aremoricae appellantur*) (texte cité n. 334) ; II, 34 (*maritimae ciuitates Oceanumque attingunt*) (texte cité n. suivante) ; VII, 4, 6 : « *Celeriter Senones, Parisios, Pictones, Cadurcos, Turonos, Aulercos, Lemouices, Andos reliquosque omnes qui Oceanum attingunt adiungit [...]* »

¹³⁸ BG II, 34 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Eodem tempore a P. Crasso, quem cum legione una miserat ad Venetos, Vnellos, Osismos, Coriosolitas, Esuuios, Aulercos, Redones, quae sunt maritimae ciuitates Oceanumque attingunt, certior factus est omnes eas ciuitates in dicionem potestatemque populi romani esse redactas.* » « A la même époque, P. Crassus, que César avait envoyé avec une légion chez les Vénètes, les Unelles, les Osismes, les Coriosolites, les Esuvii, les Aulerques, les Redons, peuples marins riverains de l'Océan, lui fit savoir que tous ces peuples avaient été soumis à Rome. »

¹³⁹ BG VII, 75, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *[...] XX uniuersis ciuitatibus quae Oceanum attingunt quaeque eorum consuetudine Aremoricae appellantur, qui sunt in numero Coriosolites, Redones, Ambibarii, Caletes, Osismi, Lemouices, Vneli.* » « [...] vingt mille à l'ensemble des peuples qui bordent l'Océan et qui se donnent le nom d'Armoricains : Coriosolites, Redons, Ambibarii, Calètes, Osismes, Lémovices, Unelles. »

¹⁴⁰ BG III, 8, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ce peuple est de beaucoup le plus influent [Constans = puissant] de toute cette côte maritime : c'est lui qui possède le plus grand nombre de navires, flotte qui fait le trafic avec la Bretagne ; il est supérieur aux autres par sa science et son expérience de la navigation ; enfin, comme la mer est violente et bat librement une côte où il n'y a que peu de ports, dont ils sont les maîtres, presque tous ceux qui naviguent habituellement dans ces eaux sont leurs tributaires. Les premiers ils retiennent Sillius et Vélianus, pensant se servir d'eux pour recouvrer les otages qu'ils avaient donnés à Crassus. Leur exemple entraîne les peuples voisins [...] » (traduction modifiée).

Or, comme on le verra un peu plus loin, l'*auctoritas* qui leur est ici attribuée sur l'ensemble des Armoricaains est une qualité que César n'associe qu'à un très petit nombre de peuples en Gaule¹⁴¹ : les Eduens qui dominent la Gaule Celtique voire la Gaule dans son ensemble, les Bellovaques qui dominent la Belgique, les Sénons, et les Carnutes, ces derniers accueillant sur leur territoire l'assemblée druidique et faisant preuve d'une singulière influence sur les cités armoricaines. Ce rôle premier des Vénètes est confirmé par le traitement à part que César leur réserve une fois la coalition de 56 av. J.-C. vaincue : ils sont les seuls à voir tous leurs sénateurs exécutés et leurs dirigeants réduits en esclavage¹⁴², terrible punition qui est épargnée aux Unelles, eux qui, pourtant, avaient fourni à la coalition terrestre son chef en la personne de Viridovix. Il se pourrait donc qu'il y ait en Armorique, à l'image de la Belgique et de la Gaule dans son ensemble, une structure délibérative¹⁴³, mais cela reste purement spéculatif.

L'ensemble armoricain paraît en outre avoir des relations particulières avec les Carnutes ainsi qu'avec les peuples belges¹⁴⁴. On a pu remarquer déjà que les Ménapes, les Morins ainsi que les Calètes, trois peuples belges qui constituent la prolongation vers l'est de la côte armoricaine, étaient entrés dans des coalitions réunissant des peuples d'Armorique. De plus, dès l'année 57 av. J.-C., alors que César vient de briser les armées des peuples belges, on apprend qu'il avait, parallèlement, envoyé des troupes dans l'ouest armoricain pour recueillir la soumission de ces peuples¹⁴⁵, et les cantonnements de cet hiver-là sont planifiés en vue de deux objectifs : surveiller la Belgique et l'Armorique, ce qui, pour ce dernier point, est assuré en plaçant des légions chez les Carnutes, les Andes et les Turons¹⁴⁶, en plus de celles qui se trouvent déjà sur place. Et lorsqu'ils sont battus une nouvelle fois en 51 av. J.-C., César dit recevoir la soumission des peuples armoricains sous l'influence des Carnutes¹⁴⁷. Il semblerait donc que les Carnutes disposaient d'une influence particulière sur cet ensemble armoricain sans qu'ils en fassent eux-même partie. Sans doute sommes-nous là en face d'une situation

¹⁴¹ Cf. p. 99-100.

¹⁴² BG III, 16, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Is quos eo grauius Caesar uindicandum statuit, quo diligentius in reliquum tempus a barbaris ius legatorum conseruaretur. Itaque omni senatu necato reliquos sub corona uendidit.* » « Celui-ci résolut de les châtier sévèrement pour qu'à l'avenir les barbares fussent plus attentifs à respecter le droit des ambassadeurs. En conséquence, il fit mettre à mort tous les sénateurs et vendit le reste à l'encan. »

¹⁴³ Fichtl 2004b, p. 124, 140 postule l'existence d'une assemblée et d'une confédération armoricaine.

¹⁴⁴ Peut-être est-ce une des raisons qui ont poussé Auguste à opérer un premier découpage provincial qui créait une grande Belgique comprenant les peuples belges ainsi que beaucoup de peuples armoricains (sur ce découpage cf. Goudineau 1998b).

¹⁴⁵ BG II, 34 (texte cité n.138).

¹⁴⁶ BG II, 35, 3.

¹⁴⁷ BG VIII, 31, 3-4 (texte cité n. 136).

comparable à celle que l'on connaît entre les Eduens et les Belges, sans que l'on puisse préciser davantage les choses.

D- Les peuples de Belgique.

La coalition belge de 57 av. J.-C. est la première à apparaître dans le récit césarien, mais elle se présente sous la forme de deux formations successives. La première coalition, résultante directe d'une assemblée de tous les peuples belges, consiste en une coalition générale – hormis les Rèmes qui se sont alliés avec les Romains – :

« [...] *hos [Bellouaci] posse conficere armata milia centum ; pollicitos ex eo numero electa sexaginta [...] Suessiones [...] polliceri milia armata quiquaginta ; totidem Neruios [...] quindecim milia Atrebates, Ambianos decem milia, Morinos XXV milia, Menapios VII milia, Caletos X milia, Veliocasses et Viromanduos totidem, Atuatuco XVIII milia ; Condrusos, Eburones, Caeruosos, Paemanos, qui uno nomine Germani appellantur, arbitrari ad XL milia.* » ¹⁴⁸

Mal préparée à la campagne dans la durée que parvient à lui imposer César, l'armée de la coalition belge se débande assez rapidement. Une fois dissoute, on assiste presque immédiatement à la formation d'une seconde coalition restreinte aux Nerviens, aux Atrébates, aux Viromandues et aux Atuatuques¹⁴⁹.

La tentative d'Indutiomarus, quatre ans plus tard, s'appuie également sur la présence à ses côtés de plusieurs peuples belges parmi lesquels on compte les Eburons, les Nerviens, et les Atuatuques¹⁵⁰, tandis que, peu de temps après son élimination, les chefs trévires qui lui

¹⁴⁸ BG II, 4, 5-10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les Bellovaques [...] pouvaient mettre sur pied cent mille hommes ; ils en avaient promis soixante mille d'élite. [...] [les Suessions] s'engageaient à fournir 50 000 hommes. Les Nerviens en promettaient autant [...] les Atrébates amèneraient 15 000 hommes, les Ambiens 10 000, les Morins 25 000, les Ménapes 7 000, les Calètes 10 000, les Véliocasses et les Viromandues autant, les Atuatuques 19 000 ; les Condruses, les Eburons, les Caerous, les Pémanes, qu'on réunit sous le nom de Germains, pensaient pouvoir fournir environ 40 000 hommes. »

¹⁴⁹ BG II, 16, 2-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *trans id flumen omnes Neruios consedissee aduentumque ibi Romanorum expectare una cum Atrebatibus et Viromanduis, finitimis suis (nam his utrisque persuaserant uti eandem belli fortunam experirentur) ; expectari etiam ab his Atuatuco copias atque esse in itinere [...]* » « [...] « tous les Nerviens avaient pris position de l'autre côté de cette rivière et ils y attendaient l'arrivée des Romains avec les Atrébates et les Viromandues, leurs voisins, car ils avaient persuadé ces deux peuples de tenter avec eux la chance de la guerre ; ils comptaient aussi sur l'arrivée de l'armée des Atuatuques, et, en effet, elle était en route [...] »

¹⁵⁰ BG V, 26, 2 ; 56, 1.

succèdent parviennent à gagner, en plus de ceux déjà cités, les Ménapes et les Germains cisrhénans¹⁵¹.

On doit noter que si la très grande majorité des peuples belges n'entrent que dans des formations proprement belges, ou dans celles qui concernent la Gaule dans son ensemble, les Morins et les Ménapes font exception à ce schéma puisqu'ils participent, en 56 av. J.-C., à la coalition des peuples armoricains. Nous verrons d'ailleurs que la présence simultanée de ces deux peuples n'est peut-être pas uniquement due à la situation littorale de leur territoire¹⁵².

E- Les structures.

De ce que l'on peut observer de ces coalitions s'impose la très nette sensation d'une similitude structurelle, et l'on peut, à partir de quelques-unes mieux décrites que d'autres, dégager un mode opératoire pleinement satisfaisant pour éclairer toutes les occurrences. Voyons-en les étapes identifiables :

L'approche ou l'identification d'un danger commun suscite une concertation par l'entremise de courriers et d'ambassades. Les peuples concernés se rencontrent alors pour décider ou non de la formation d'une coalition, ce qui peut se dérouler dans le cadre d'une assemblée lorsqu'une telle pratique existe et donner lieu à des débats :

- Pour la coalition générale des peuples belges de 57 av. J.-C., cela ressort du passage suivant :
« [...] omnes Belgas, quam tertiam esse Galliae partem dixeramus, contra populum romanum coniurare obsidesque inter se dare. Coniurandi has esse causas : primum quod uererentur ne omni pacata Gallia ad eos exercitus noster adduceretur ; deinde, quod ab non nullis Gallis sollicitarentur [...] »¹⁵³
- deuxième coalition belge de 57 av. J.-C. :
« [...] trans id flumen omnes Neruios consedissee aduentumque ibi Romanorum expectare una cum Atrebatibus et Viromanduis, finitimis suis (nam his utrisque persuaserant uti eandem belli fortunam experirentur) [...] »¹⁵⁴
- coalition armoricaine de 56 av. J.-C. :

¹⁵¹ BG VI, 2, 3.

¹⁵² Cf. p. 402-403.

¹⁵³ BG II, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] tous les peuples de Belgique, qui forme, comme on l'a vu, un tiers de la Gaule, conspiraient contre Rome et échangeaient des otages. Les motifs du soulèvement étaient les suivants : d'abord, ils craignaient qu'une fois tout le reste de la Gaule pacifié nous ne menions contre eux nos troupes ; puis, un assez grand nombre de Gaulois les sollicitaient [...] ».

¹⁵⁴ BG II, 16, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « “ tous les Nerviens avaient pris position de l'autre côté de cette rivière et ils y attendaient l'arrivée des Romains avec les Atrébates et les Viromandues, leurs voisins, car ils avaient persuadé ces deux peuples de tenter avec eux la chance de la guerre [...] ” ».

« [...] et celeriter missis legatis per suos principes inter se coniurant nihil nisi communi consilio acturos eundemque omnis fortunae exitum esse laturos [...] » ¹⁵⁵

- coalition d'Indutiomaros de 54 av. J.-C. :

« [...] Indutiomari Treueri nuntiis impulsis suos concitauerunt [...] » ¹⁵⁶

Ambiorix parle : « Ciuitati porro hanc fuisse belli causam, quod repentinae Gallorum coiurationi resistere non potuerit [...] esse Galliae commune consilium [...] Non facile Gallos Gallis negare potuisse, praesertim cum de recuperanda communi libertate consilium initum uideretur. Quibus [...] satisfecerit [...] » ¹⁵⁷

« [...] omnes fere Galliae ciuitates de bello consultabant, nuntios legationesque in omnes partes dimittebant et quid reliqui consilii caperent atque unde initium belli fieret explorabant nocturnaue in locis desertis concilia habebant. » ¹⁵⁸

- coalition de Gaule celtique de 52 av. J.-C. :

« [...] liberius atque audacius de bello consilia inire incipiunt. Indictis inter se principes Galliae conciliis siluestribus ac remotis locis queruntur de Acconis morte ; posse hunc casum ad ipsos recidere demonstrant ; miserantur communem Galliae fortunam : omnibus pollicitationibus ac praemiis deposcunt qui belli initium faciant et sui capitis periculo Galliam in libertatem uindicent. » ¹⁵⁹

- coalition de toute la Gaule de 52 av. J.-C. :

« Defectione Haeduorum cognita bellum augetur. Legationes in omnes partes circummittuntur : quantum gratia, auctoritate, pecunia ualent, ad sollicitandas ciuitates nituntur [...] Petunt a Vercingetorige Haedui ut ad se ueniat rationesque belli

¹⁵⁵ BG III, 8, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] on envoie promptement des ambassades, les chefs se concertent, on jure de ne rien faire que d'un commun accord e de courir tous la même chance [...] »

¹⁵⁶ BG V, 26, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] des messages du Trévire Indutiomaros les [Ambiorix et Catuvolcos, rois des Eburons] déterminèrent à appeler leurs sujets aux armes [...] »

¹⁵⁷ BG 27, 4-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Et si la cité a pris les armes, c'est qu'elle n'a pu opposer de résistance à la soudaine conjuration des Gaulois [...] il s'agit d'un dessein commun à toute la Gaule [...] Des Gaulois auraient-ils pu facilement dire non à d'autres Gaulois, surtout quand le but qu'on les voyait se proposer était la conquête de la liberté commune ? Puisqu'il avait répondu à leur appel [...] »

¹⁵⁸ BG 53, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] presque toutes les cités de Gaule parlaient de guerre, elles envoyaient de tous côtés des courriers privés et des ambassades, s'informant de ce que méditaient les autres et d'où partirait le soulèvement ; des réunions se tenaient la nuit dans des lieux déserts. »

¹⁵⁹ BG VII, 1, 3-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] ils commencent à parler de la guerre avec plus de liberté et de hardiesse. Les chefs gaulois s'entendent pour tenir des conciliabules dans des lieux écartés, au milieu des bois : là, ils se plaignent de la mort d'Acco ; ils montrent que ce sort peut devenir le leur ; ils déplorent le malheur commun des Gaulois ; en promettant toutes sortes de récompenses, ils demandent instamment qu'on entre en guerre et qu'on joue sa vie pour la liberté de la Gaule [...] »

*gerendi communicet. [...] et re in controuersiam deducta totius Galliae concilium Bibracte indicitur. »*¹⁶⁰

Puis, les participants se donnent des garanties pour que les accords soient respectés, ce qui se fait par des échanges d'otages et des serments. La pratique n'est pas rapportée par César à chaque coalition, mais on ne peut douter que ces exemples ont valeur de règle :

- coalition générale des peuples belges de 57 av. J.-C. :

*« [...] omnes Belgas [...] contra populum romanum coniurare obsidesque inter se dare. »*¹⁶¹

- coalition menée par les Trévires en 53 av. J.-C. :

*« [...] iure iurando inter se confirmant obsidibusque de pecunia cauent [...] »*¹⁶²

- coalition de Gaule celtique en 52 av. J.-C. :

*« [...] quoniam in praesentia obsidibus cauere inter se non possint ne res efferatur, at iure iurando ac fide sanciantur petunt, conlatis militaribus signis, quo more eorum grauissima caerimonia continetur, ne facto initio belli a reliquis deserantur. »*¹⁶³

*« Qua oblata potestate omnibus his ciuitatibus obsides imperat [...] »*¹⁶⁴

*« [...] Lucterius Cadurcus [...] ad utrisque obsides accipit [...] »*¹⁶⁵

- coalition de toute la Gaule de 52 av. J.-C. :

*« Ipse imperat reliquis ciuitatibus obsides diemque ei rei constituit. »*¹⁶⁶

¹⁶⁰ BG VII, 63, 1-2, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand on connaît la trahison des Héduens, la guerre prend une extension nouvelle. Ils envoient partout des ambassades ; tout ce qu'ils ont d'influence, d'autorité, d'argent, ils l'emploient à gagner les cités [...] Ils demandent à Vercingétorix de venir les trouver et de se concerter avec eux sur la conduite de la guerre. [...] comme l'affaire dégénère en conflit, une assemblée générale de la Gaule est convoquée à Bibracte. »

¹⁶¹ BG II, 1, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] tous les peuples de Belgique [...] conspiraient contre Rome et échangeaient des otages. »

¹⁶² BG VI, 2, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] on se lie par serment, les subsides sont garantis au moyen d'otages [...] »

¹⁶³ BG VII, 2, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « “ Puisque pour le moment on ne peut se garantir par l'échange d'otages sans que la chose ne soit connue [Constans : on ne peut garantir le secret par un échange d'otage], que du moins, disent-ils, on s'engage par des serments solennels, autour des étendards réunis en faisceau – cérémonie qui noue, chez eux, le plus sacré des liens – à ne pas les abandonner une fois les hostilités commencées.” » (traduction modifiée ; Edwards 1970, traduit également ainsi : « and, since in the present circumstances they could not give one another security by means of hostages, for fear the matter should get abroad »).

¹⁶⁴ BG VII, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Investi de ces pouvoirs, il [Vercingétorix] exige de tous ces peuples des otages [...] »

¹⁶⁵ BG VII, 7, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Luctérios le Cadurque [...] reçoit de chaque peuple des otages [...] »

¹⁶⁶ BG VII, 64, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Celui-ci [Vercingétorix] commande aux autres cités de lui fournir des otages, et fixe un jour pour leur remise. »

Les participants font état de ce qu'ils sont prêts à fournir en combattants et du rôle qu'ils sont prêts à jouer, préalable sans doute à l'étape suivante :

- coalition générale des peuples belges de 57 av. J.-C. :
« [...] Remi [...] *quantam quisque multitudinem in communi Belgarum concilio ad id bellum pollicitus sit cognouerint.* »¹⁶⁷
- coalition de Gaule celtique en 52 av. J.-C. :
« *His rebus agitatis profitentur Carnutes se nullum periculum communis salutis causa recusare principesque ex omnibus bellum facturos pollicentur [...]* »¹⁶⁸

Puis, les participants nomment, par le biais d'une élection, un général en chef :

- coalition générale des peuples belges de 57 av. J.-C. :
« [...] Bellouacos [...] totiusque belli imperium sibi postulare. Suessiones [...] *Apud eos fuisse regem nostra memoria Diuiciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magnae partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit ; nunc esse regem Galbam : ad hunc propter iustitiam prudentiamque summam totius belli omnium uoluntate deferri [...]* »¹⁶⁹
- deuxième coalition belge de 57 av. J.-C. :
« [...] omnes Neruii confertissimo agmine duce Boduognato, qui summam imperii tenebat, ad eum locum contendereunt [...] »¹⁷⁰
- coalition armoricaine de 56 av. J.-C. :
« *His praeerat Viridoux ac summam imperii tenebat earum omnium ciuitatum quae defecerant, ex quibus exercitum magnasque copias coegerat [...]* »¹⁷¹
- coalition d'Indutiomaros en 53 av. J.-C. :

¹⁶⁷ BG II, 2, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les Rèmes [...] savaient le chiffre d'hommes que chaque cité avait promis pour cette guerre, dans l'assemblée générale des peuples belges. »

¹⁶⁸ BG VII, 2, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Après des discussions passionnées, les Carnutes déclarent que pour le salut de la patrie il n'est pas de danger qu'ils n'acceptent, et ils promettent d'être au premier rang des révoltés. »

¹⁶⁹ BG II, 4, 5-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les Bellovaques [...] réclamaient la direction de la guerre. Les Suessions [...] avaient eu pour roi, de notre temps encore, Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne ; le roi actuel était Galba. C'est à lui, parce qu'il était juste et avisé, qu'on remettait, d'un commun accord, la direction suprême de la guerre. »

¹⁷⁰ BG II, 23, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] tous les Nerviens, en rangs très serrés, sous la conduite de Boduognatos, qui détenait le commandement suprême [Constans : Boduognatos, leur chef suprême], marchèrent sur ce point [...] » (traduction modifiée).

¹⁷¹ BG III, 17, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ceux-ci [les Unelles] avaient à leur tête Viridovix ; il commandait aussi à toutes les cités révoltées (*summam imperii tenebat*), d'où il avait tiré une armée, et fort nombreuse [...] »

« *His rebus confectis in concilio pronuntiat arcessitum se a Senonibus et Carnutibus aliisque conpluribus Galliae ciuitatibus [...] »*¹⁷²

- coalition de Gaule celtique de 52 av. J.-C. :

« [...] *omnium consensu ad eum defertur imperium. [...] Summae diligentiae summam imperii seueritatem addit [...] »*¹⁷³

- coalition opposée à Labiénus en 52 av. J.-C. :

« *Cuius aduentu ab hostibus cognito magnae ex finitimis ciuitatibus copiae conuenerunt. Summa imperii traditur Camulogeno Aulerco [...] »*¹⁷⁴

- coalition de toute la Gaule de 52 av. J.-C. :

« [...] *contendunt ut ipsis summa imperii tradatur [...] Multitudinis suffragiis res permittitur : ad unum omnes Vercingetorigem probant imperatorem. »*¹⁷⁵

César désigne donc ce pouvoir de commandement militaire par le terme latin attendu d'*imperium* – non mentionné dans le seul cas d'Indutiomarus – en précisant qu'il s'agit du plus élevé : *summa imperii*¹⁷⁶. Il emploie d'ailleurs des termes identiques lorsque, en 54 av. J.-C., les peuples bretons confient le commandement de leurs troupes réunies au roi Cassivellaunos¹⁷⁷, ou bien pour celui qui est donné aux chefs de l'armée de secours en 52 av. J.-C.¹⁷⁸. S'agissant de Galba, César propose une légère variante – *totius belli imperium* ; *summa totius belli* – qui ne doit pas conduire à conclure à une différence de nature : il est bien question d'un *imperium*, et il s'agit du plus élevé – *summa* –, il suffit en somme de croiser les deux expressions – qui se

¹⁷² BG V, 56, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Après cela, Indutiomarus fait connaître à l'assemblée qu'il est appelé par les Sénons et les Carnutes et par beaucoup d'autres cités de la Gaule [...] »

¹⁷³ BG VII, 4, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « A l'unanimité, on lui [Vercingétorix] confère le commandement suprême. [...] A la plus grande activité il joint une sévérité extrême dans l'exercice du commandement. »

¹⁷⁴ BG VII, 57, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand l'ennemi sut qu'il approchait, de nombreuses troupes, venues des cités voisines, se rassemblèrent. On donne le commandement en chef à l'Aulerques Camulogène [...] »

¹⁷⁵ BG VII, 63, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] ils [les Eduens] prétendent se faire remettre le pouvoir suprême [...] La décision est laissée au suffrage populaire ; celui-ci, à l'unanimité, confirme Vercingétorix dans le commandement suprême. »

¹⁷⁶ *Summa, ae*, exprime ici, selon Gaffiot, la notion de totalité appliquée ici à l'*imperium*, d'où la traduction de « commandement suprême ». *Oxford latin dict.* indique, pour *summa, ae* dans la présente expression le sens de « as the subject of over-all responsibility or control ».

¹⁷⁷ BG V, 11, 8-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Eo cum uenisset, maiores iam undique in eum locum copiae Britannorum conuenerant summa imperii bellique administrandi communi consilio permissa Cassiuellauno [...] nostra aduentu permoti Britanni hunc toti bello imperioque praefecerant.* » « Il [César] y trouva des troupes de Bretons déjà nombreuses qui s'étaient rassemblées là de toutes parts, sous les ordres de Cassivellaunos à qui, d'un commun accord, on avait confié tous pouvoirs pour la conduite de la guerre [...] l'effroi causé par notre arrivée avait déterminé les Bretons à lui donner le commandement suprême. »

¹⁷⁸ BG VII, 76, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Commio Atrabati, Viridomaro et Eporedorigi Haeduis, Vercassiuellauno Aruerni, consobrino Vercingetorigis, summa imperii traditur.* » « Le commandement supérieur est confié à Commios l'Atrabate, aux Héduens Viridomarus et Eporedorix, à l'Arverne Vercassivellaunos, cousin de Vercingétorix. »

trouvent à quelques lignes seulement l'une de l'autre – pour retrouver celle de *summa imperii*. Quant aux termes *totius belli*, l'utilisation que César en fait dans un sens identique à *summa imperii* au sein d'un même paragraphe sur le Breton Cassivellaunos¹⁷⁹, nous permet de les tenir pour synonymes à ces derniers. Précisons de plus que César n'utilise cette expression que pour désigner ce pouvoir de commandement sur les liges mais jamais dans le cadre d'un peuple seul – à l'unique exception d'Adiatuanos évoquée ci-après¹⁸⁰. On pourrait croire, ainsi que l'a fait L.-A. Constans, que l'occurrence concernant Boduognatos fait également entorse à la règle et qu'elle désigne son pouvoir sur les Nerviens, mais il n'en est rien. En fait, la qualité de Boduognatos est double : chef militaire des Nerviens, ce que César rend par le terme *dux*, mais aussi général en chef de la coalition, et c'est à cela que se rapporte l'expression *summa imperii*. La traduction de L.-A. Constans doit donc être ici modifiée. Adiatuanos pose en revanche problème puisque, dans son cas, *summa imperii* sert à désigner un pouvoir qui semble s'appliquer aux Sotiates seulement. Il paraît difficile d'admettre que cette seule occurrence contrevienne à elle seule à la règle posée par les dix autres¹⁸¹. Il faut ici rappeler que l'Aquitaine diffère quelque peu du reste de la Gaule, et que là où César nomme treize peuples, Pline en comptera vingt-huit¹⁸², ce qui suggère que le premier passe sous silence des regroupements de peuples, les Sotiates pouvant se trouver à la tête de l'un d'eux¹⁸³. Dans ce cas, il faudrait en déduire que la structure de cette coalition différait de celles observables dans le reste de la Gaule.

Le général en chef est flanqué d'une assemblée de guerre¹⁸⁴ avec laquelle il doit discuter des choix stratégiques :

- coalition générale des peuples belges de 57 av. J.-C. :

¹⁷⁹ Cf. *BG* V, 11, 8-9, cité note précédente.

¹⁸⁰ Il se sert, dans le cadre d'un peuple, du terme simple d'*imperium*. Il peut, en revanche, utiliser *summa imperii* pour caractériser son propre pouvoir, par exemple *BG* III, 17, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Id ea de causa faciebat, quod cum tanta multitudine hostium, praesertim eo absente, qui summam imperii teneret, nisi aequo loco aut oportunitate aliqua data legato dimicandum non existimabat.* » « Son attitude lui [Q. Titurius Sabinus] était dictée par la pensée qu'un légat ne devait pas, surtout en l'absence du général en chef, livrer bataille à une telle multitude, à moins d'avoir pour soi l'avantage du terrain ou quelque occasion favorable. »

¹⁸¹ *BG* II, 4, 5-7 ; 23, 4 ; III 17, 2 ; 7 ; V, 11, 8 ; VII, 4, 6 ; 57, 2-3 ; 63, 6 ; 76, 3 ; 79, 3.

¹⁸² Gardes 2002, p. 51-52.

¹⁸³ Les réformes augustéennes, par ailleurs, ne laissèrent subsister en Aquitaine qu'un nombre bien plus réduit de cités, processus de regroupement politique qui, d'après Gardes 2002 p. 62, repose sur des antécédents préaugustéens.

¹⁸⁴ Cf. p. 126-128 sur le sens que nous donnons à ces mots.

« [...] concilio conuocato constituerunt optimum esse domum suam quemque reuerti et quorum in fines primum Romani exercitum introduxissent [...] »¹⁸⁵

- coalition armoricaine de 56 av. J.-C. :

« His rebus adducti non prius Viridouicem reliquosque duces ex concilio dimittunt quam ab his sit concessum arma uti capiant et ad castra contendant. »¹⁸⁶

- coalitions de 52 av. J.-C. (cf. les paragraphes consacrés p. 103-109)

Du nombre important de ces coalitions, de la grande homogénéité des procédures, remarquable à toutes les échelles observées, on peut aisément comprendre qu'il s'agit d'une pratique ancienne et familière aux Gaulois. Les migrations des peuples celtes, toujours réalisées par plusieurs d'entre eux, en commun, à l'image de celle des Helvètes en 58 av. J.-C. qui entraîne dans son sillage plusieurs peuples voisins, vont dans le même sens et confirment ce goût pour les associations militaires. On peut d'ailleurs observer que les Galates, qui, au III^e siècle av. J.-C. bâtirent une confédération – *koinon Galaton* – en Asie mineure¹⁸⁷, prolongèrent dans le domaine politique les liens créés pour leur migration.

On peut remarquer également que ces coalitions ne comprennent jamais aucun peuple d'Aquitaine ni de peuple germanique transrhénan, à l'unique exception de celle menée par Indutiomaros et les Trévires, ce peuple paraissant avoir un lien tout à fait spécifique avec les Germains, aussi bien d'outre-Rhin que de Belgique. En effet, hormis le recours aux mercenaires suèves par les Séquanes avant l'arrivée de César en Gaule¹⁸⁸, ce sont, de manière exclusive, les Trévires qui se trouvent derrière tous les recours aux forces des Germains transrhénans. En 56 av. J.-C. une première alerte a lieu, qui entraîne de la part de César l'envoi de troupes chez les Trévires :

« Itaque T. Labienum legatum in Treueros, qui proximi flumini Rheno sunt, cum equitatu mittit. Huic mandat, Remos reliquosque Belgas adeat atque in officio contineat

¹⁸⁵ BG II, 10, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] ils [les Belges] tinrent conseil et décidèrent que le mieux était de retourner chacun chez soi, sauf à se rassembler de toutes parts pour défendre ceux dont le territoire aurait été d'abord envahi par l'armée romaine [...] »

¹⁸⁶ BG III, 18, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sous l'emprise de ces idées, ils ne laissent pas Viridovix et les autres chefs quitter l'assemblée qu'ils n'aient obtenu d'eux l'ordre de prendre les armes et d'attaquer le camp. »

¹⁸⁷ Strabon, *Géogr.*, XII, 5 ; Kruta 2000, p. 275-276.

¹⁸⁸ BG I, 31, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] ab Aruernis Sequanisque Germani mercede arcesserentur. » « [...] les Arvernes et les Séquanes avaient pris des Germains à leur solde. » ; VI, 12, 1-2 : « [...] [Sequani] Germanos atque Ariouistum sibi adiunxerant eosque ad se magnis iacturis pollicitationibusque perduxerant. » « [...] [les Séquanes] s'étaient adjoint Arioviste et ses Germains, se les étaient attachés au prix de grands sacrifices et de grandes promesses. ». Nous avons vu que la mention des Arvernes est sans doute abusive.

Germanosque, qui auxilio a Gallis arcessiti dicebantur, si per uim nauibus flumen transire conentur, prohibeat. »¹⁸⁹

César ne relie pas explicitement les Trévires à cette arrivée annoncée de Germains, mais son insistance sur le Rhin qui ici sépare et relie à la fois Germains et Trévires, oriente clairement les soupçons sur eux. Cela se confirme lorsque, en 54 et 53 av. J.-C., César les accuse nommément de vouloir faire venir à plusieurs reprises des Germains transrhénans¹⁹⁰ et de passer alliance avec eux. On trouve d'ailleurs, dans la coalition d'Indutiomarus et de ses parents, des peuples germains de Gaule au premières loges, qu'il s'agisse de leurs clients éburons¹⁹¹, Germains cis-rhénans, des Atuatuques, ou bien des Nerviens, peuple belge qui, comme les Trévires eux-mêmes, se réclamaient d'ascendance germanique¹⁹². Finalement, une fois la ruine consommée, c'est outre-Rhin que les parents d'Indutiomarus se réfugièrent¹⁹³, et c'est également là que le proconsul craint de voir s'enfuir Ambiorix¹⁹⁴.

¹⁸⁹ *BG* III, 11, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En conséquence, il envoie son légat T. Labiénus avec de la cavalerie chez les Trévires, peuple voisin du Rhin. Il lui donne mission d'entrer en contact avec les Rèmes et les autres Belges et de les maintenir dans le devoir, de barrer la route aux Germains, que, disait-on, les Gaulois [Constans : les Belges] avaient appelés à leur aide, s'ils essaient de forcer avec leurs bateaux le passage du fleuve. » (traduction modifiée ; Edwards 1970 retient *Belgis* en lieu et place de *Gallis* – variante mentionnées par Constans et W. Hering (Teubner) – mais qu'il est le seul à retenir – cependant, l'erreur de traduction de Constans n'indique-t-elle pas que c'était également son intention ?)

¹⁹⁰ *BG* V, 2, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ipse cum legionibus expeditis IIII et equitibus DCCC in fines Treuerorum proficiscitur, quod hi neque ad concilia ueniebant neque imperio parebant Germanosque Transrhenanos sollicitare dicebantur.* » « Quant à lui, prenant quatre légions sans bagages et huit cents cavaliers, il se rend chez les Trévires, parce qu'ils s'abstenaient de venir aux assemblées, ne reconnaissaient pas son autorité et essayaient, disait-on, d'attirer les Germains transrhénans. », 55, 1 : « *Treuirum uero atque Indutiomarus totius hiemis nullum tempus intermiserunt quin trans Rhenum legatos mitterent, ciuitates sollicitarent, pecunias pollicerentur [...]* » « Les Trévires, avec Indutiomarus, firent plus : de tout l'hiver ils ne cessèrent d'intriguer au-delà du Rhin, envoyant des ambassades, essayant de gagner des cités, promettant de l'argent [...] » ; VI, 2, 3 : « *Interfecto Indutiomaro, ut docuimus, ad eius propinquos a Treueris imperium defertur. Illi finitimos Germanos sollicitare et pecuniam polliceri non desistunt.* » « Indutiomarus ayant été tué, comme nous l'avons dit, les Trévires donnent le pouvoir à des membres de sa famille. Ceux-ci continuent de solliciter les Germains du voisinage et de leur promettre de l'argent. » (les paragraphes suivants V, 5, 4-5 ; 7, 3 ; 9, 1 ; et VI, 8, 7-8 reprennent et précisent l'appel aux Germains transrhénans rapporté en VI, 2, 3).

¹⁹¹ *BG* II, 6, 4 (ed. L.-A. Constans) (*Eburorum et Condrusorum, qui sunt Treuerorum clientes*).

¹⁹² Cf. n. 1286.

¹⁹³ *BG* VI, 8, 7-8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Nam Germani qui auxilio ueniebant percepta Treuerorum fuga sese domum receperunt. Cum his propinqui Indutiomari, qui defectionis auctores fuerant, comitati eos ex ciuitate excesserunt.* » « Quant aux Germains qui arrivaient à leurs secours, lorsqu'ils apprirent la déroute des Trévires, ils rentrèrent dans leur pays. Les parents d'Indutiomarus, auteurs de la sédition, s'exilèrent et partirent avec eux. »

¹⁹⁴ *BG* VI, 9, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Caesar, postquam ex Menapiis in Treueros uenit, duabus de causis Rhenum transire constituit ; quarum una erat, quod auxilia contra se Treueris miserant, altera, ne ad eos Ambiorix receptum haberet.* » « César, quand il fut venu du pays des Ménapes dans celui des Trévires, résolut, pour deux motifs, de passer le Rhin : d'abord parce que les Germains avaient envoyé des secours aux Trévires contre lui, et en second lieu pour qu'Ambiorix ne pût trouver chez eux un refuge. »

2- L'hégémonie en Gaule.

L'observation de l'histoire de la Gaule protohistorique permet de constater de manière récurrente l'émergence d'un pouvoir fort dans l'espace gaulois, la prééminence plus ou moins affirmée d'un peuple sur les autres peuples de Gaule. A mieux y regarder, le phénomène est en fait apparent à chaque fois que les regards de leurs voisins, grecs ou romains, se tournent vers la Gaule, mais il est vrai que cela fut finalement peu fréquent.

A- La recherche de l'hégémonie : un trait ancien de l'histoire des peuples gaulois.

César témoigne clairement du fait que, de son temps, la Gaule était le terrain d'affrontement de peuples aux prétentions hégémoniques, et qu'il s'agissait là en fait d'une pratique bien plus ancienne. Tout cela, son témoignage suffit à l'établir. Quelques sources additionnelles permettent toutefois d'apporter d'utiles précisions et d'en donner des illustrations concrètes. De plus l'examen de quelques rarissimes bribes d'histoire gauloise est d'un grand intérêt parce qu'elles nous donnent accès à des domaines que César avait laissé de côté. On comprend alors que l'enjeu de cette lutte ne se limitait pas simplement à l'acquisition du pouvoir, mais peut-être aussi au prestige particulier attaché à la position.

a- Tite-Live : entre histoire et mythe, les « rois du monde » maîtres de la Celtique.

Les témoignages sur l'histoire gauloise avant le II^e siècle av. J.-C. sont extrêmement rares, et, en dehors de ceux que nous évoquerons dans le cadre des guerres puniques, concernent avant tout les mouvements de populations du IV^e siècle av. J.-C., moment que les historiens grecs et romains identifient comme un des temps forts de l'installation des Gaulois du côté italien des Alpes¹⁹⁵. Les raisons alléguées pour expliquer cet attrait de la péninsule pour les Gaulois sont diverses et parmi les versions, celle de Tite-Live, qui anticipe les événements d'un peu plus d'un siècle¹⁹⁶, retient notre attention :

« De transitu in Italiam Gallorum haec accepimus : Prisco Tarquinio Romae regnante, Celtarum, quae pars Galliae tertia est, penes Bituriges summa imperii fuit : ii regem Celticum dabant. Ambigatus is fuit, uirtute fortunaque cum sua tum publica praepollens, quod in imperio eius Gallia adeo frugum hominumque fertilis fuit ut abundans multitudo uix regi uideretur posse. Hic, magno natu ipse, iam exonerare praegrauante turba regnum cupiens,

¹⁹⁵ Polybe, II, 17-35; Tite-Live, V, 33 et suiv. Cf également Kruta 2000, p. 188-215.

¹⁹⁶ Le règne de Tarquin l'Ancien peut être placé en 616-579 av. J.-C., la fondation de Marseille en 600 av. J.-C.

Bellouesum ac Segouesum sororis filios impigros iuuenes missurum se esse in quas di dedissent auguriis sedes ostendit : ' quantum ipsi uellent numerum hominum excirent ne qua gens arcere aduenientes posset'. Tum Segoueso sortibus dati Hercynei saltus ; Belloueso haud paulo laetiozem in Italiam uiam di dabant. Is quod eius ex populis abundabat, Bituriges, Aruernos, Senones, Haeduos, Ambarros, Carnutes, Aulercos exiuit. Profectus ingentibus peditum equitumque copiis in Tricastinos uenit. »¹⁹⁷

Ce passage, très célèbre, a fait verser beaucoup d'encre. La situation politique décrite ici est celle de la domination politique d'un peuple par l'intermédiaire de son roi, sur un très vaste ensemble défini apparemment en termes ethniques ou culturels, et ayant des limites géographiques définies. Les observateurs modernes ont déjà souligné que cet ensemble rassemblait les grands peuples de Gaule Centrale, ce qui correspondrait à la Celtique césarienne. Les termes employés par l'historien padouan, « *Celtarum, quae pars Galliae tertia est* », ne sont d'ailleurs pas sans rappeler ceux utilisés par Jules César dans sa présentation générale de la Gaule¹⁹⁸. Mais c'est oublier que la liste donnée correspond à l'expédition de Bellovèse uniquement, et qu'il faut compter également avec les peuples conduits hors de Gaule par Ségovèse qui, eux, ne sont pas nommés par Tite-Live. C'est donc un très vaste ensemble de peuples gaulois, excédant sans doute la Celtique césarienne, qui trouve à sa tête un de ses peuples, ici les Bituriges, ce pouvoir étant exercé par leur roi. Le texte d'ailleurs, laisse entendre que la situation n'était pas celle d'un royaume biturige, qui n'aurait donc d'existence que tant que le pouvoir des « rois du monde »¹⁹⁹ perdurerait, mais qu'il s'agit d'un pouvoir au-dessus des pouvoirs traditionnels, une royauté supérieure, et c'est pourquoi les termes employés pour le nommer sont ceux de *rex* et de *summa imperii* et non

¹⁹⁷ Tite-Live, V, 34, 1-5 (ed. et trad. J. Bayet) : « Quant à l'entrée en Italie des Gaulois, voici ce que nous en savons. Sous le règne de Tarquin l'Ancien, les Celtes, qui forment le tiers de la Gaule, étaient soumis à l'autorité des Bituriges : c'étaient ces derniers qui donnaient un roi à la Celtique. Ambigat, qui régnait alors, devait sa puissance à son mérite, à sa fortune personnelle et surtout à la prospérité de ses peuples ; car sous son règne la Gaule regorgeait de blé et d'hommes, si bien que sa population surabondante semblait difficile à gouverner. Et comme de son côté le roi devenait vieux, il voulut alléger son royaume de la foule qui le surchargeait : il déclare donc qu'il enverra Bellovèse et Ségovèse, les fils de sa sœur, tous deux jeunes et entreprenants, s'établir aux lieux que les dieux leur assigneront pas leurs augures : « qu'ils fixent eux-mêmes le nombre d'hommes qu'ils jugent devoir emmener pour qu'aucun peuple ne puisse s'opposer à leur venue ». Pour Ségovèse, donc, les sorts indiquèrent la forêt Hercynienne ; à Bellovèse, les dieux indiquaient une direction sensiblement plus plaisante : l'Italie. Il lève l'excédent des peuples d'Ambigat : Bituriges, Arvernes, Sénons, Eduens, Ambarres, Carnutes, Aulerques, part avec de grandes forces d'infanterie et de cavalerie et arrive chez les Tricastins. »

¹⁹⁸ *BG*, I, 1, 1 (ed. L.-A. Constans) : « *Galliae est omnis diuisa un partes tres, quarum unam incolunt Belgae, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtae, nostra Galli appellantur.* »

¹⁹⁹ Tel est le sens de l'éthnonyme « bitu-riges » : *bitu-* : monde ; *riges* : rois ; cf. Lambert 2003, p. 36 et Delamare 2003, p. 76.

simplement *imperium*. Nous avons vu que César fait la même distinction, et utilise *summa imperii* pour qualifier le pouvoir de commandement suprême des chefs de coalition.

Ce rapport de la pénétration celtique en Italie est bien différent de celui de Polybe²⁰⁰ qui ne nous apporte pas de renseignement pour ce qui nous intéresse ici. Mais, la discordance entre les deux versions amène à se poser la question de leurs sources. Le récit livien a clairement une origine celtique²⁰¹, qui dans ce cas peut tout aussi bien ressortir de la légende que de souvenirs lointains, voire des deux, ou bien il peut être une projection sur le passé d'une réalité moins ancienne. On voit mal la raison pour laquelle Tite-Live aurait intronisé les Bituriges rois de la Celtique, à moins qu'il n'ait connu le sens de leur ethnonyme et en ait tiré des conclusions hasardeuses. Il est plus raisonnable de penser que ce trait du récit trouve son origine dans une tradition ancienne d'origine celte, peut-être spécifiquement biturige, ce qui nous amène à formuler une dernière remarque d'importance. Les peuples belges sont arrivés, on le sait, en Gaule, vers le III^e siècle av. J.-C., soit bien après le moment où, censément, s'est déroulé le règne d'Ambigatos. Gaulois et Belges avaient, à l'époque de César, un souvenir encore net de ces mouvements de peuples²⁰². Le terme de Celtique employé par Tite-Live pourrait donc fort bien se rapporter, pour l'époque d'Ambigatos, à un territoire plus vaste que celui de la Celtique césarienne qui avait été amputée au nord par l'arrivée des Belges. On serait en définitive en face d'un territoire assez proche de ce qu'était la Gaule dans son acception large du *Bellum Gallicum*. On sait également que les Bituriges étaient certainement, au V^e siècle av. J.-C., un des peuples de Gaule dont le rayonnement culturel, économique et peut-être politique était le plus développé, s'ils n'étaient pas tout simplement le peuple le plus puissant de ces contrées²⁰³. De ce rayonnement ancien il restait, à l'époque de la conquête, l'*oppidum* d'*Auaricum* dont la beauté hors normes conduisit les Bituriges à supplier Vercingétorix de ne pas le détruire²⁰⁴. De cela les Romains évidemment ne savaient rien, et

²⁰⁰ Polybe, II, 17.

²⁰¹ Jullian 1902, p. 309-310 ; Gran-Aymerich 2002, p. 104. Jullian, p. 310 n. 1, rappelle les différentes propositions qui ont été faites en ce qui concerne l'auteur qui aurait servi d'intermédiaire entre la source gauloise et Tite-Live et qui, en définitive, ne peut être désigné.

²⁰² Ainsi que le rapportent les Rèmes - *BG*, II, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *plerisque Belgas esse ortos ab Germanis Rhenumque antiquitus tractos propter loci fertilitatem ibi consedis Gallosque qui ea loca incolerent expulisse [...]* » « [...] la plupart des Belges étaient d'origine germanique ; ils avaient jadis passé le Rhin, et s'étant arrêtés dans cette région à cause de sa fertilité, ils en avaient chassé les Gaulois qui l'occupaient [...] »

²⁰³ Kruta 2000, p. 145 ; Troadec 2002, p. 86, Gran-Aymerich 2002, en particulier p. 103-105 ; Ferdière 2005, p. 40-41.

²⁰⁴ *BG* VII, 15, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Procumbunt omnibus Gallis ad pedes Bituriges, ne pulcherrimam prope totius Galliae urbem, quae praesidio et ornamento sit ciuitati, suis manibus succendere cogantur [...]* » « Les Bituriges se jettent aux pieds des chefs des diverses nations, suppliant qu'on ne les force point de mettre le feu de leurs mains à une ville qui est, ou peu s'en faut, la plus belle de toute la Gaule, qui est la force et l'ornement de leur pays [...] »

seules les mémoires gauloises – bituriges ou autres, voire les deux – pouvaient avoir gardé trace de ces temps passés, ce qui confirme la provenance de ces renseignements.

Il n'est pas inutile non plus de rappeler que l'idée d'une royauté suprême avait cours également chez d'autres peuples celtes proches. Le Moyen-Âge irlandais atteste d'une royauté de ce type, un « haut roi » *Ard Rí* exerçant une primauté sur l'ensemble de l'île et les autres rois²⁰⁵, bien que peinant parfois à traduire cela en termes de domination politique concrète. Ce « haut roi », est omniprésent dans les légendes irlandaises²⁰⁶ qui, bien que couchées par écrit à partir du XI^e siècle seulement, sont bien plus anciennes par leur langue, la mythologie païenne qu'elles colportent, l'état matériel qu'elles reflètent²⁰⁷. Ce « haut roi » n'appartient cependant pas qu'au domaine du mythe, et c'est également un personnage tout à fait réel bien attesté par l'histoire. Plus proche géographiquement et chronologiquement de la Gaule laténienne, il existerait un parallèle en Bretagne romaine²⁰⁸, en la personne d'un roi breton de l'époque d'Agriola, Tiberius Claudius Cogidubnus, qualifié de *Rex Magnus Britanniae* ou *Britannorum* sur une inscription votive²⁰⁹ et au sujet duquel Tacite rapporte que « des cités » lui avaient été attribuées par les Romains²¹⁰. Ces recoupements de l'histoire d'Ambigatos avec deux autres régions de peuplement celte confortent l'idée que ce thème d'une hégémonie politique était bien connu en Gaule, et qu'il devait être colporté par des récits relevant du mythe et de l'histoire entremêlés selon des formes propres à la Gaule.

Plusieurs suggestions sont possibles à partir de ces éléments. D'abord la possibilité que la recherche de l'hégémonie en Gaule par ses peuples les plus anciens ait été une tradition très ancienne, peut-être dès le V^e siècle av. J.-C., et que les Bituriges y aient eu leur part. Autre point, plus assuré, est que le thème d'une domination par un seul peuple de l'ensemble des Gaulois était un motif présent dans l'univers mental des Gaulois. Cela conférait

²⁰⁵ Charles-Edwards 2000, p. 469-521.

²⁰⁶ Conchobar dans le *Cycle d'Ulster* est le plus connu d'entre eux. Cf. Chr. Guyonvarc'h, *La razzia des vaches de Cooley*, Paris, 1994.

²⁰⁷ Duval 1971, p. 838, 839, Lambert 1981, p. 12, 19-20 ; Le Roux, Guyonvarc'h 1990, p. 47-48.

²⁰⁸ Bogaers 1979 ; Fear 1994.

²⁰⁹ *CIL VII, 11 = RIB 91* corrigé par Bogaers 1979 : *[N]eptuno et Mineruae / templum / [pr]o salute do[mus] diuinae / [ex] auctoritat[e] Ti(beri) Claud(i) / [Co]gidubni r(egis) [ma]gni Brit(anniae) ou annorum) / [colle]gium fabror(um) et qui in eo / [sun]t d(e) s(uo) d(ederunt) donante aream / . . .]ente Pudentini fil(io)*

²¹⁰ Tacite, *Agr.*, 14 (ed. et trad. E. de Saint-Denis) : « *Consularium primus Aulus Plautius praepositus ac subinde Ostorius Scapula, uterque bello egregius ; redactaque paulatim in formam prouinciae proxima pars Britanniae ; addita insuper ueteranorum colonia. Quaedam ciuitates Cogidumno regi donatae (is ad nostram usque memoriam fidissimus mansit), uetere ac iam pridem recepta populi Romani consuetudine, ut haberet instrumenta seruitutis et reges.* » « Le premier consulaire qui gouverna la Bretagne fut Aulus Plautius ; son successeur, Ostorius Scapula : deux grands hommes de guerre ; on réduisit peu à peu en province la partie méridionale de la Bretagne ; on y installa en outre une colonie de vétérans. Certaines nations furent attribuées au roi Cogidumnus – il nous resta fidèle jusqu'à notre temps -, suivant cette habitude, ancienne et depuis longtemps acquise, du peuple romain : avoir même des rois pour instrument de servitude. »

certainement à l'obtention et l'exercice de l'hégémonie un prestige particulier, une saveur propre qui dépassait la simple jouissance de la puissance et de ses avantages.

On peut également souligner que ce portrait d'une Gaule commandée par un seul peuple ne paraît en rien anormal à Tite-Live, et qu'il ne lui vient pas même l'idée de devoir l'expliquer pour le rendre acceptable ou crédible au lecteur. Si donc on peut douter de l'exactitude chronologique des données historiques comprises dans cet épisode, il faut tout de même retenir que, manifestement, ce que Tite-Live décrivait ne lui paraissait en rien contradictoire avec ce qu'il pouvait connaître de la Gaule indépendante ou de ce qu'il pouvait en imaginer pour son passé.

b- Polybe et les guerres puniques.

Jullian et d'autres soulignèrent les changements politiques dans le sud de la Gaule à l'époque des guerres puniques²¹¹. En 218 av. J.-C., lors du passage d'Hannibal, en route de la Péninsule ibérique vers l'Italie, le général carthaginois se trouve aux prises avec les Volques Arécomiques et surtout les Allobroges, dont Tite-Live et Polybe nous apprennent qu'ils sont partagés entre deux prétendants à la royauté²¹². Hannibal, précédant César de presque deux siècles, gagne l'un des deux prétendants en appuyant sa candidature. Le général carthaginois est, rappelons-le, accompagné de nombreuses troupes aguerries et renforcées d'éléphants, les pachydermes produisant un effet impressionnant sur les Gaulois. Il parvient donc à passer. Quelques années plus tard, en 207 av. J.-C., son frère Hasdrubal suivit le même itinéraire, traversant à son tour le sud de la Gaule. Cependant, il trouve sur son chemin cette fois non plus les Allobroges et les Volques Arécomiques seuls mais également les Arvernes²¹³, or ce sont ces derniers que le général carthaginois doit grassement payer afin d'obtenir le droit de traverser des territoires qui ne sont pourtant pas les leurs²¹⁴. Jullian en avait déduit que les

²¹¹ Jullian 1920-1926, p. 546-548.

²¹² Polybe, III, 49, 8 (ed. et trad. J. de Foucault) : « Πρὸς ἣν ἀφικόμενος καὶ καταλαβὼν ἐν αὐτῇ δύο ἀδελφοὺς ὑπὲρ τῆς βασιλείας στασιάζοντας καὶ μετὰ στρατοπέδων ἀντικαθημένους ἀλλήλοις [...] » « Parvenu dans cette île, il y trouva deux frères qui se disputaient la royauté et qui campaient face à face avec leurs troupes. » ; Tite-Live, XXI, 31, 5-6 (ed. et trad. P. Jal) : « *Incolunt prope Allobroges, gens iam inde nulla Gallica gente oppibus aut fama inferior. Tum discors erat. Regni certamine ambigebant fratres ; maior et qui prius imperitarat, Braneus nomine, minore a fratre et coetu iuniorum [...]* » « Près de là habitent les Allobroges, peuple qui, dès ce temps-là, valait largement les autres peuples gaulois par ses ressources et par sa renommée. Il était alors divisé. Deux frères se disputaient le trône ; l'aîné – c'est lui qui avait exercé le commandement au début – nommé Branéus, était menacé d'être chassé par son frère cadet et par une ligue de jeunes gens [...] »

²¹³ Tite-Live, XXVII, 39, 6 (ed. et trad. P. Jal) : « *Ceterum Hasdrubali et sua et aliorum spe omnia celeriora atque expeditiora fuere. Non enim receperunt modo Aruerni eum deincepsque aliae Gallicae atque Alpinae gentes, sed etiam secutae sunt ad bellum [...]* » « En revanche, pour Hasdrubal, tout se déroula plus vite et fut plus aisé que lui-même et les autres l'espéraient. Les Arvernes et, successivement, les autres peuples gaulois et alpins ne se contentèrent pas, en effet, de l'accueillir, ils le suivirent même à la guerre. »

²¹⁴ Point souligné par Provost 2006, p. 101.

Arvernes avaient, entre les deux passages, étendu leur domination vers le sud et bâti un empire aux dimensions de la Gaule. Une fois écartée cette idée d'empire que l'interprétation rapide des mots latins choisis inciterait à adopter, reste une hégémonie arverne sur le sud de la Gaule dont finalement rien ne nous dit qu'elle ne date que de cette époque et qu'elle n'est pas plus ancienne, une domination pouvant connaître des fluctuations faites d'avancées et de retraits, de ralentissements, d'accélération, d'affirmations et de remises en question. Conservons donc ce qui est sûr dans ce récit : les Arvernes, localisés territorialement dans le Massif central, s'estiment concernés par le passage des troupes puniques au sud de la Gaule et de leur territoire, et se sentent autorisés à intervenir en dehors des limites de leur territoire. Autre point important : les Allobroges et les Volques Arécomiques pensent de même, ou du moins ne veulent ni ne peuvent s'y opposer.

c- La leçon d'histoire de César.

César put fort bien entendre l'histoire d'Ambigatos, mais toujours est-il qu'il n'en fait nulle mention. Il faut dire qu'en cette deuxième moitié du I^{er} siècle av. J.-C. la puissance des Bituriges n'était plus ce qu'elle avait été, ce qui enlevait certainement à ses yeux tout intérêt au récit qui ne relevait, à l'évidence, que du mythe ou de l'histoire révolue. Il se montra en revanche plus intéressé par la situation contemporaine, et, afin de faciliter pour son public la compréhension des enjeux politiques propres à la Gaule auxquels il est confronté, il livre en plusieurs occasions de petites synthèses explicatives, une sorte de notice d'emploi. Le thème de la lutte pour l'hégémonie en Gaule est donc traité à plusieurs reprises et exposé comme une des principales lignes de force de l'histoire gauloise. Or, sans se référer à une époque aussi reculée que celle de Tarquin l'Ancien, il donne tout de même une épaisseur chronologique à ses propos.

Un de ces passages prend place lors d'une joute oratoire avec Arioviste. César est alors depuis peu de temps en Gaule, et a pris sur lui de débarrasser les Gaulois des populations germaniques nouvellement installées par le chef suève. Durant l'entrevue, qui eut lieu en 58 av. J.-C., César rappela ceci :

« [...] *omni tempore totius Galliae principatum Haedui tenuissent, prius etiam quam nostram amicitiam adpetissent.* »²¹⁵

²¹⁵ *BG*, I, 43, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] de tous temps, l'hégémonie de la Gaule entière avait appartenu aux Héduens, avant même qu'ils n'eussent recherché notre amitié. »

Cette mention est cruciale car elle nous livre un repère chronologique relativement précis et qui, cette fois, contrairement au mythe d'Ambigatos, ressortit clairement de l'histoire. Il est en effet possible d'assigner une date, au moins approximative, à l'établissement des contacts rapprochés entre Eduens et Romains, et à l'établissement d'une alliance entre les deux peuples²¹⁶. Les relations des événements de 125 av. J.-C. dans le sud de la Gaule, mêlant Massaliotes, Gaulois et Romains, nous fournissent des données primordiales. Les *Periochae* des livres perdus de Tite-Live attribuent durant ces événements aux Eduens le titre de *socii* ou d'*amici*²¹⁷. Ces données sont confirmées par Florus qui mentionne, lui, un appel à l'aide envoyé à Rome par les Eduens en butte à des attaques arvernes et allobroges²¹⁸ entre les années 123 et 120 av. J.-C. Nous savons par ailleurs, d'après l'encyclopédie d'Etienne de Byzance, *Les ethniques*, abrégée par Hermolaos, qu'Apollodore dans le livre IV de ses *Chroniques*, qualifiait les Eduens d'« alliés des Romains dans la Galatie celtique »²¹⁹. Ces *Chroniques* datant au plus tard de 138 av. J.-C.²²⁰, on peut raisonnablement suivre Christian Goudineau lorsqu'il place l'origine de ces liens politiques entre Rome et les Eduens dans la première moitié du II^e s. av. J.-C.²²¹. César fait donc remonter cette pratique à une époque antérieure. A l'appui de cette datation, Katherine Gruel a récemment proposé de voir dans les premières frappes au nom de KALETEDV et de SVLLA, qui reprennent un prototype romain de 140 av. J.-C., une monnaie célébrant l'alliance des Eduens et des Romains²²².

Il est intéressant de noter d'ailleurs que, de l'œuvre originale d'Apollodore, Etienne de Byzance n'a retenu, pour ce qui concerne les peuples de Gaule que les noms des Eduens et des Arvernes, ce qui montre bien que l'attention d'Apollodore devait être focalisée sur eux

²¹⁶ Sur la nature et le contenu de cette alliance, il est nécessaire de se reporter désormais à Hostein 2012, 347-366.

²¹⁷ Tite-Live, *Per.*, 61, 3 (ed. P. Jal) : « *Aeduorum [...] sociorum [ou amicorum] populi R.* »

²¹⁸ Florus, I, 37 (ed. et trad. P. Jal) : « *Allobroges deinde et Aruerni, cum aduersus eos similes Haeduorum querelae opem et auxilium nostrum flagitarent [...].* »

²¹⁹ Citation extraite de Goudineau., Peyre 1993, p.171. Jacoby, 2B, p. 1027, Steph. Byz., 22 : « *Αἰδοῦσιοι· σύμμαχοι Ρωμαίων πρὸς τῇ Κελτικῇ Γαλατία.* »

²²⁰ Idem.

²²¹ Goudineau 1990, p.52. Dans Goudineau, Peyre 1993, p.173, il est tenté de reculer encore un peu la date : « Toujours est-il que cette formule « frère du même sang », que ces salutations répétées du sénat reconnaissant une commune origine troyenne, doit remonter plus haut dans le temps que la date de 138 av. J.-C., délai ultime, on l'a vu, pour l'achèvement et la dédicace des *Chroniques* d'Apollodore. En effet, c'est plusieurs décennies auparavant que Rome, désormais puissance mondiale, se forgea les généalogies fictives et les récits mythiques qui justifiaient son rang et qui fondaient ses alliances. Avec Massalia, Marseille, la vieille alliée, l'amitié remontait - dit un récit - à la fondation même des deux villes. L'alliance avec les Eduens a toutes chances d'avoir été conclue, sinon au III^e s. av. J.-C., en tout cas vers les débuts du II^e s. »

Roman 1997, p.382, optent pour le milieu du II^e siècle av. J.-C. : « vers 150 avant J.-C. : traités d'alliance passés avec les Eduens et les habitants de Lectoure »

²²² Gruel 2006, p. 70-71.

seuls. Ce qu'il écrit des Arvernes laisse supposer qu'ils étaient bien en confrontation avec les Eduens pour le premier rang en Gaule puisqu'il les qualifie de « peuple le plus belliqueux des Gaulois de la Celtique »²²³. Lorsque le proconsul pénètre en Gaule, en 58 av. J.-C., nous pouvons donc être certains que cela fait un siècle au moins que la Gaule voit ses principaux peuples rechercher la reconnaissance de leur hégémonie sur l'espace gaulois.

Les événements liés à la conquête du sud de la Gaule, au début du II^e siècle av. J.-C. tombent donc sous le coup de ce principe dirigeant l'histoire interne de la Gaule posé par César.

d- Luernios.

L'on doit à Poseidonios de connaître la figure de Luernios au sujet duquel, en regard de la place que l'historien grec semble lui avoir accordée dans le livre XXIII de ses *Histoires*²²⁴, de la puissance dont il fait montre, et du fait qu'il était le père du roi Bituitos, on infère qu'il était roi lui-même, bien que cela ne soit pas spécifié dans les extraits qui nous sont parvenus²²⁵. On ne peut juger si, du temps de son hypothétique règne, qui dut prendre place vers le milieu du II^e siècle av. J.-C., les Arvernes exerçaient déjà – ou encore – leur hégémonie en Gaule. Tout au plus peut-on relever que Poseidonios fut aussi disert sur la puissance arverne et celui qui la présidait qu'il fut discret sur les Eduens ou tout autre peuple. Quoi qu'il en soit, la puissance de Luernios se retrouve intacte dans les mains de son fils,

²²³ Jacoby, 2B, p. 1027, Steph. Byz., 23 : « Ἀρόερνοι· ἔθνος μαχιμώτατον τῶν πρὸς τῇ Κελτικῇ Γαλατῶν. » (traduction personnelle).

²²⁴ Il nous en reste le récit de ses largesses, cité par Athénée : « ἔτι ὁ Ποσειδώνιος διηγούμενος καὶ τὸν Λουερνίου τοῦ Βιτίτου πατρὸς πλοῦτον τοῦ ὑπὸ Ῥωμαίων καθαιρεθέντος φησὶ δημαγωγῶντα αὐτὸν τοὺς ὄχλους ἐν ἄρματι φέρεσθαι διὰ τῶν πεδίων καὶ σπεῖρειν χρυσὸν καὶ ἄργυρον ταῖς ἀκολουθούσαις τῶν Κελτῶν μυριάσι, φράγμα τε ποιεῖν δωδεκαστάδιον τετράγωνον, ἐν ᾧ πληροῦν μὲν ληνοὺς πολυτελοῦς πόματος, παρασκευάζειν δὲ τοσοῦτο βρωμάτων πλῆθος ὥστε ἐφ' ἡμέρας πλείονας ἐξεῖναι τοῖς βουλομένοις εἰσερχομένοις τῶν παρασκευασθέντων ἀπολαύειν ἀδιαλείπτως διακονουμένους. ἀφορίσαντος δ' αὐτοῦ προθεσμίαν ποτὲ τῆς θοίνης ἀφυστερήσαντά τινα τῶν βαρβάρων ποιητὴν ἀφικέσθαι καὶ συναντήσαντα μετὰ ᾧδῆς ὑμνεῖ αὐτοῦ τὴν ὑπεροχὴν, ἑαυτὸν δ' ἀποθρηνεῖν ὅτι ὑστέρηκε· τὸν δὲ τερφθέντα θυλάκιον αἰτήσαι χρυσίου καὶ ῥίψαι αὐτῷ παρατρέχοντι. ἀνελόμενον δ' ἐκεῖνον πάλιν ὑμνεῖν λέγοντα διότι τὰ ἴχνη τῆς γῆς ἐφ' ἧς ἄρματα λατεῖ χρυσὸν καὶ εὐργεσίας ἀνθρώποις φέρει. ταῦτα μὲν οὖν ἐν τῇ τρίτῃ καὶ εἰκοστῇ ἱστόρηκεν. » « Posidonios poursuit en décrivant aussi la richesse de Luern, père de Bituit, qui fut déposé par les Romains. Il dit que pour gagner la faveur de la multitude, il se faisant transporter sur un char à travers les campagnes, et jetait de l'or et de l'argent aux myriades de Celtes qui le suivaient. Il faisait enclore un espace de douze stades carrés, sur lequel il faisait remplir des cuves avec des boissons d'un grand prix, et préparer de telles quantités de victuailles que, plusieurs jours durant, il était permis à ceux qui voulaient entrer dans l'enceinte de goûter aux mets qu'on avait préparés et qui étaient à disposition sans interruption. Alors qu'il avait mis un terme au festin, un poète autochtone arriva. Il alla au-devant de Luern avec un chant où il célébrait sa grandeur, tout en se lamentant de son retard. Luern, ravi, demanda un petit sac d'or et le lui jeta tandis qu'il courait à ses côtés. L'homme le ramassa et commença un autre chant selon lequel les traces de son chariot sur le sol apportaient aux hommes or et générosité. » (Athénée, *Deipnosophistes*, IV, 37, in Jacoby, II-A, 87, p. 231 ; traduction Poux 2004, p. 598)

²²⁵ Jullian 1920-1926, II, p. 548 n. 6.

Bituitos, figure hors du commun qui, à son tour, confirme que la recherche et l'exercice de l'hégémonie en Gaule datait bien, au moins, de la deuxième moitié du II^e siècle av. J.-C.

e- Bituitos.

-1- La puissance arverne face aux Romains.

En 125 av. J.-C. donc, le bassin méditerranéen voit à nouveau sa géographie politique bouleversée par les troupes romaines. Précédant les grands *imperatores* romain du I^{er} siècle av. J.-C., Q. Fabius Maximus et Cn. Domitius Ahénobarbus partent gagner gloire et richesse hors d'Italie, les événements se déroulant, cette fois, dans le sud de la Gaule, sur le trajet qui mène de l'Italie à cette péninsule ibérique arrachée aux Carthaginois par Scipion l'Africain au début du II^e siècle av. J.-C. Les Phocéens de Massalia ont en effet appelé leur allié romain au secours. Ils sont aux prises avec les Salyens et d'autres peuples limitrophes de la chôra massaliote, les Ligures en particulier²²⁶. Jullian vit d'ailleurs dans ces frictions un nouveau signe de la construction de la puissance arverne, mais ce ne sont là qu'hypothèses qui resteront sans doute à jamais invérifiables. L'important est que Ahenobarbus intervient en tant que consul et écrase les Salyens, détruit leur capitale Entremont, crée la garnison d'*Aquae Sextiae* et attribue à Marseille une bande côtière de 8-12 stades²²⁷. Exerçant un droit de poursuite²²⁸, il exige des Allobroges qu'ils lui remettent Toutomotulus, le roi salyen réfugié chez eux²²⁹. Les Allobroges évidemment refusent. Alors que ces derniers n'ont pas attaqué Marseille ni les troupes romaines, Domitius Ahenobarbus s'en prend directement à eux qui osent contrarier la volonté romaine et prétendent limiter son droit à porter secours à ses amis

²²⁶ Tite-Live, *Per.*, 60, 2 (ed. et trad. P. Jal) : « *M Fulvius Flaccus primus transalpinos Liguras domuit bello, missus in auxilium Massiliensium aduersus Salluuios Gallos, qui fines Massiliensium populabantur.* » « M. Fulvius Flaccus fut le premier à réduire par les armes les Ligures transalpins, alors qu'il avait été envoyé au secours des Marseillais contre les Gaulois Salluviens qui pillaient le territoire des Marseillais. » ; Florus, I, 37, 3 (ed. et trad. P. Jal) : « *Prima trans Alpes arma nostra sensere Saluuii, cum de incursionibus eorum fidissima atque amicissima ciuitas Massilia quereretur [...]* » « Les premiers à subir la force de nos armes au delà des Alpes furent les Salyens : la ville de Marseille, la plus fidèle et la meilleure alliée que nous ayons, se plaignait de leurs incursions. »

²²⁷ Strabon, *Géogr.*, IV, 1, 5 (ed. et trad. F. Lasserre) : « *Σέξτιος γοῦν ὁ καταλύσας τοὺς Σάλυας [...]* Οὐδ' αὐτὸς δὲ πλέον ἴσχυσεν, ἀλλ' ἴ τοσοῦτον μόνον, ὅσον κατὰ μὲν τὰ εὐλίμενα ἀπὸ τῆς θαλάττης ἀπελθεῖν [ἐπι] τοὺς βαρβάρους ἐπὶ δώδεκα σταδίους, ἐπὶ δὲ τοῦ τραχῶνος ἐπὶ ὀκτώ » « C'est ainsi que Sextius, celui qui vint à bout des Salyens [...]. Il ne put, d'ailleurs, en triompher lui-même complètement et ne fut que juste assez fort pour les obliger à reculer jusqu'à 12 stades de la mer, là où la côte offre de bons ports, et jusqu'à 8 stades, là où elle est rocailleuse, mais il fait cadeau aux Massaliotes du terrain ainsi évacué. »

²²⁸ L'expression est de Roman 1997, p. 385.

²²⁹ Tite-Live, *Per.*, 61, 3 (ed. et trad. P. Jal) : « *Quibus bellum inferendi causa fuit quod Toutomotulum, Salluuiorum regem, fugientem recepissent et omni ope iuissent [...]* » « Si on leur avait fait la guerre, c'est parce qu'ils avaient recueilli Toutomotulus, roi des Salluviens, en fuite, et lui avaient apporté toute l'aide qu'ils pouvaient [...] »

et à punir ses ennemis. C'est là que les Arvernes se mêlent à l'affaire alors qu'ils ne sont nullement concernés de manière directe par les événements. Les Eduens avaient bien tenté d'attirer le général romain plus au nord en l'appelant à l'aide contre les Arvernes et les Allobroges²³⁰, mais cela n'avait pas suffi à infléchir la marche des légions jusqu'au Massif Central. Les Arvernes auraient pu s'estimer heureux de n'avoir pas à se confronter à la puissance romaine et décider de rester sagement à l'écart, à moins que, comme observé pour le passage d'Hasdrubal, ils ne se sentent directement concernés par tout ce qui a trait au sud de la Gaule.

En 121 av. J.-C. donc, alors que les Eduens paraissent impuissants à régler leurs problèmes eux-mêmes et subissent la pression de leurs puissants voisins, le roi arverne Bituitos s'interpose entre Domitius Ahénobarbus et les Allobroges afin de tenter de résoudre le conflit par la négociation. Il paraît donc clairement qu'en ce II^e siècle finissant, la puissance en Gaule est celle des Arvernes et non celle des Eduens, et qu'elle agit comme si elle détenait une hégémonie, dont on entrevoit qu'elle devait dépasser le sud de la Gaule²³¹.

L'œuvre de Strabon vient confirmer cette idée et préciser les faits.

-2- Le témoignage de Poseidonios sur l'ἀρχή arverne.

L'ancienneté de cette recherche de l'hégémonie, traduite par l'extension de la puissance arverne en direction du sud, est en effet confirmée par la *Géographie* de Strabon. Celui-ci écrivit au début du I^{er} siècle après J.-C., sous le règne d'Auguste et de Tibère, un guide à l'usage des membres de l'administration romaine – quelques chevaliers mais surtout des membres de l'ordre sénatorial –, et utilisa pour cela bon nombre de sources plus anciennes. Bien qu'ayant beaucoup voyagé dans l'empire romain, il accomplit sur la Gaule, où il ne s'est jamais rendu, un travail de compilation et d'érudition, accouchant d'un pur travail de cabinet détaché de toute enquête de terrain. Il mélangea donc des emprunts faits à des géographes et des historiens de diverses époques, grecs pour la plupart. De nombreuses mentions font donc référence à un état bien antérieur à la rédaction de sa *Geographie*, c'est le

²³⁰ Tite-Live, *Per.*, 61, 3 (ed. et trad. P. Jal) : « *Quibus bellum inferendi causa fuit quod Toutomotulum, Salluiorum regem, fugientem recepissent et omni ope iuvisent, quodque Aeduorum agros, *sociorum* populi R., uastassent.* » « Si on leur [les Allobroges] avait fait la guerre, c'est parce qu'ils avaient recueilli Toutomotulus, roi des Salluviens, en fuite, et lui avaient apporté toute l'aide qu'ils pouvaient ; parce qu'ils avaient aussi ravagé le territoire des Eduens, alliés du peuple romain. » ; Florus, I, 37 (ed. et trad. P. Jal) : « *Allobroges deinde et Aruerni, cum aduersus eos similes Haeduorum querelae opem et auxilium nostrum flagitarent [...]* » « Ce furent ensuite les Allobroges et les Arvernes : les Héduens portaient contre eux des plaintes semblables et réclamaient de nous aide et secours [...] » ; Roman 1999, p. 156-157, placent cette agression sur les Eduens après l'ambassade de Bituitos et la reliant aux menaces exercées par le général romain sur les Allobroges.

²³¹ Cf. p. 112-122.

cas de ce très fameux passage, dont nous donnons ici la traduction qu'en a fait François Lasserre :

« Le territoire des Arvernes s'étendait à l'origine jusqu'à Narbonne et jusqu'aux frontières de la Massaliotide, et les peuples leurs étaient soumis jusqu'au Mont Pyrénée, jusqu'à l'Océan et jusqu'au Rhin. »²³²

Le souvenir de Narbonne évoqué ici permet d'affirmer que cette donnée historique date d'avant la fondation de la colonie romaine en 118 av. J.-C., et même très manifestement, décrit un état antérieur à la conquête de la Gaule méridionale par les forces romaines en 125-121 av. J.-C., lorsque la *chôra* massaliote était encore en contact direct avec les peuples gaulois indépendants. Cette précision par Strabon sur la puissance arverne suit immédiatement la mention des batailles remportées par Domitius Ahenobarbus contre Bituitos, et est elle-même aussitôt suivie de l'évocation de Luernios et de sa puissance, deux informations puisées chez Poseidonios. Cet extrait doit donc sans aucun doute être également attribué à cet auteur majeur dont l'œuvre est malheureusement perdue. L'on sait en effet que Poseidonios, dans son tableau de la Gaule, s'était intéressé de très près aux Arvernes, qu'il s'était rendu en Transalpine et peut-être plus au nord, ce qui, dans ce cas, avait dû le conduire inmanquablement à visiter le puissant peuple du Massif Central. Cette information rapportée par Strabon, Poseidonios devait la tenir directement des chefs gaulois et arvernes auprès de qui il avait pu s'informer. On place ce voyage d'étude durant la première décennie du Ier siècle av. J.-C.²³³, à un moment donc où ce que rapporte Poseidonios sur la puissance arverne peut à peine être considéré comme de l'histoire tant cela est chronologiquement proche, quasi contemporain. Comme ces informations concernaient le passé très récent des régions alors sous domination romaine et dans lesquelles Poseidonios séjourna quelques temps, peut-être accueilli par Charmolaos le Massaliote²³⁴, il put sans peine vérifier que ces fragments d'histoire gauloise ne constituaient pas des affabulations. Cette information est donc absolument fiable et peut être reliée sans risque d'erreur à l'époque de Bituitos. Ces lignes d'une importance majeure, font pourtant, parce qu'irréremédiablement associées à la construction historique de Jullian, les frais de la mise à l'écart de cette dernière et subissent trop souvent le même sort, tant on ne sait comment la rendre acceptable maintenant que

²³² Strabon, *Géographie*, IV, 2, 3 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Διέτειναν δὲ τὴν ἀρχὴν οἱ Ἀρούεργοι καὶ μέχρι Νάρβωνος καὶ τῶν ὄρων τῆς Μασσαλιώτιδος, ἐκράτουν δὲ καὶ Πήνου. »

²³³ Laffranque 1964, p. 66-67, 77 : en 101-91 av. J.-C.

²³⁴ Laffranque 1964, p. 82.

« l'empire arverne » a vécu²³⁵. Il est vrai que la traduction maximaliste de Lasserre a sans doute joué dans le mauvais sens, et que la révision opérée par Patrick Thollard²³⁶ s'imposait, nous y reviendrons bientôt.

-3- Celtillos.

Le désastre subi par les armées commandées par Bituitos et la relégation de la dynastie arverne n'ont, contrairement à ce que l'on aurait pu croire, pas porté un coup d'arrêt définitif aux prétentions des Arvernes à exercer leur puissance en Gaule. César nous rapporte en effet que, de l'époque du père de Vercingétorix, les Arvernes exerçaient encore leur hégémonie sur la Gaule :

« [...] *Vercingetorix, Celtilli filius, Arvernus, summae potentiae adulescens, cuius pater principatum Galliae totius obtinuerat et ob eam causam, quod regnum appetebat, ab ciuitate erat interfectus [...]* »²³⁷

Vercingétorix, qui est qualifié par César d'*adulescens*, devait donc avoir un peu moins de trente ans en 52 av. J.-C., ce qui permet de placer la naissance de Celtillos à la charnière du II^e et du I^{er} siècle av. J.-C., et d'estimer que la période à laquelle César fait référence doit être située au plus tôt aux alentours de 80 av. J.-C. Ce texte, tout comme celui de Strabon, est limpide, dans le sens où il ne permet pas de douter que les Arvernes exerçaient alors une réelle hégémonie sur la Gaule, sur la nature de laquelle nous reviendrons ultérieurement.

-4- La situation au milieu du I^{er} siècle av. J.-C.

Revenons à César, à ce qu'il écrit au sujet de la situation de son temps même, avant son arrivée en Gaule puis durant la conquête, et tentons de dérouler l'écheveau des événements. Nous savons que dans les années précédant l'arrivée de César en Gaule, la lutte pour la première place avait opposé les Eduens et les Séquanes, tous deux secondés par une faction consolidée par des alliances de natures diverses. Voici ce qu'en rapporte César au livre I – c'est Diviciacos qui parle – puis dans son exposé général de la Gaule, au livre VI :

²³⁵ Roman 1997, p.139, qualifient ce passage d' « un peu mystérieux ».

²³⁶ Thollard 2009.

²³⁷ *BG*, VII, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Vercingétorix, fils de Celtillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays, dont le père avait eu l'empire de la Gaule et avait été tué par ses compatriotes parce qu'il aspirait à la royauté [...] »

« Gallia totius factiones esse duas : harum alterius principatum tenere Haeduos, alterius Aruernos. Hi cum tantopere de potentate inter se multos annos contenderent, factum esse uti ab Aruernis Sequanisque Germani mercede arcesserentur. »²³⁸

« Cum Caesar in Galliam uenit, alterius factionis principes erant Haedui, alterius Sequani. Hi cum per se minus ualere, quod summa auctoritas antiquitus erat in Haeduis magna eorum erant clientelae, Germanos atque Ariouistum sibi adiunxerant eosque ad se magnis iacturis pollicitationibusque perduxerant. Proeliis uero conpluribus factis secundis atque omni nobilitate Haeduorum interfecta tantum potentia antecesserant, ut magnam partem clientium ab Haeduis ad se traducerent obsidesque ab iis principum filio acciperent, et publice iurare cogerent nihil se contra Sequanos consilii inituros, et partem finitimi agri per uim occupatam possiderent Galliaeque totius principatum obtinerent. Qua necessitate adductus Diuiciacus auxilii petendi causa Romam ad senatum profectus infecta re redierat. Auentu Caesaris facta commutatione rerum, obsidibus Haeduis redditis, ueteribus clientelis restitutis, nouis per Caesarem comparatis, quod iis qui se ad eorum amicitiam adgregauerant meliore condicione atque aequiore imperio se uti uidebant, reliquis rebus eorum gratia dignitateque amplificata, Sequani principatum dimiserant. »²³⁹

Ces extraits nous apprennent plusieurs choses : les Eduens, avant 61 av. J.-C. et leur terrible défaite face aux Séquanes alliés aux Suèves, étaient considérés comme la puissance hégémonique en Gaule ; cette victoire a permis aux Séquanes de prendre la place de leurs ennemis éduens jusqu'en 58 av. J.-C., lorsque le retour de César – allié à l'infortune des Séquanes en proie à la voracité de leurs alliés germaniques – permet aux Eduens de reprendre leur première place en Gaule. On peut être un peu surpris de ce que César ait pu avoir ce

²³⁸ BG, I, 31, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « L'ensemble de la Gaule était divisé en deux factions : l'une avait à sa tête les Héduens, l'autre les Arvernes. Depuis de longues années, ils luttaient âprement pour l'hégémonie, et il s'était produit ceci, que les Arvernes et les Séquanes avaient pris des Germains à leur solde. »

²³⁹ BG, VI, 12, 1-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand César arriva en Gaule, un de ces partis avait à sa tête les Héduens, et l'autre les Séquanes. Ces derniers qui, réduits à leurs seules forces, étaient les plus faibles, car les Héduens jouissaient depuis longtemps d'une très grande influence et leur clientèle était considérable, s'étaient adjoint Arioviste et ses Germains, se les étaient attachés au prix de grands sacrifices et de grandes promesses. Après plusieurs combats heureux, et où toute la noblesse héduenne avait péri, leur prépondérance était devenue telle qu'une grande partie des clients des Héduens passèrent de leur côté, qu'ils se firent donner comme otages les fils des chefs héduens, exigèrent de cette cité l'engagement solennel de ne rien entreprendre contre eux et s'attribuèrent une partie de son territoire contiguë au leur, qu'ils avaient conquise ; qu'enfin ils eurent la suprématie sur la Gaule entière. Réduit à cette extrémité, Diviciacos était allé à Rome demander secours au Sénat, et était revenu sans avoir réussi. L'arrivée de César avait changé la face des choses : les Héduens s'étaient vu restituer leurs otages, avaient recouvré leurs anciens clients, en avaient acquis de nouveaux grâce à César, car ceux qui étaient entrés dans leur amitié constataient qu'ils étaient plus heureux et plus équitablement gouvernés ; enfin ils avaient de toute façon grandi en puissance et en dignité, et les Séquanes avaient perdu leur hégémonie. »

pouvoir si peu de temps après son arrivée en Gaule, mais il existe de nombreuses preuves du fait que la présence du général à la tête de ses armées interférait dans la vie politique gauloise. Au niveau des peuples, par exemple, César rapporte à de nombreuses reprises qu'il s'est occupé de placer un tel ou un autre à leur tête. Il était parvenu à s'imposer dans le jeu politique intérieur gaulois et il faut croire qu'il avait fait de même à un niveau supérieur. Nous savons que le proconsul n'assistait pas aux assemblées gauloises²⁴⁰, et il faut donc comprendre que ce retour en grâce des Eduens n'était pas le fruit d'un coup de force césarien mais bien le résultat de l'impression forte et positive produite par l'arrivée des troupes césariennes en leur faveur.

Le poids de l'alliance romaine, personnalisée par César, dans le retour en grâce des Eduens, est par ailleurs souligné opportunément par le proconsul lorsqu'il rapporte les regrets des Eduens à l'assemblée de 52 av. J.-C.²⁴¹ ou bien lors de la mise en accusation de Vercingétorix par les troupes gauloises :

[les chefs gaulois accusent Vercingétorix] « [...] *regnum illum Galliae malle Caesaris concessu quam ipsorum habere beneficio* [...] » [Vercingétorix répond] « *Imperium se ab Caesare per prodicionem nullum desiderare, quod habere uictoria posset.* »²⁴²

Il est facile de voir dans l'accusation une évocation de la situation des Eduens depuis 58 av. J.-C., d'autant plus qu'apparaît pour la caractériser le terme, ici péjoratif, de *regnum*. Cette influence déterminante dans l'accession à l'hégémonie jusqu'à cette année 52 av. J.-C., est d'ailleurs évoquée dans la correspondance que César entretenait avec Cicéron lors des campagnes gauloises. En effet, à propos de Trébatius, protégé de Cicéron recommandé auprès de César en l'année 54 av. J.-C., le proconsul a ce mot plaisant :

« *M. + itfuium, quem mihi commendas, uel regem Galliae faciam.* »²⁴³

²⁴⁰ Wolters 1990, p. 90, suppose qu'il a pu s'immiscer dans les assemblées après avoir répondu favorablement à l'appel découlant de celle de 58 av. J.-C. : « Vermutlich leitete Caesar von ihrem dort gewünschten und von ihm befolgten Eingreifen zu Gunsten der Gallier ein Recht auf künftige Anwesenheit bei den Landtagen ab, und schon bald übernahm er auf den *concilia* die Führung. »

²⁴¹ *BG* VII, 63, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *fortunae commutationem et Caesaris indulgentiam in se requirunt* [...] »

²⁴² *BG*, VII, 20, 2-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] il aimait mieux régner sur la Gaule par concession de César que de leur en être redevable [...] Il n'a pas besoin de recevoir de César, en trahissant, un commandement [Constans : une autorité] que peut lui donner la victoire. » (traduction modifiée).

²⁴³ Cic., *Fam.*, VII, 5, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « M. +..., que tu me recommandes, j'en ferai, s'il le faut, un roi de la Gaule. » Nous insistons sur le fait qu'il est impossible de traduire *Galliae* par une valeur locative

Les termes employés par César sont précis et sans ambiguïté, si ce n'est par l'absence d'article propre au latin qui permettrait de traduire tout aussi bien la phrase ainsi : « [...] *j'en ferai, s'il le faut, le roi de la Gaule* », ce qui n'en change en rien le sens. On reconnaît ici aisément ce *principatus totius Galliae* que César avait attribué à Celtilos et que, sur le ton d'une plaisanterie méprisante, il désigne ici du terme *rex* qui, dans la bouche d'un Romain, était tout sauf un compliment²⁴⁴. Ce trait d'humour condescendant avait d'autant plus de vraisemblance que César avait déjà réussi à s'imposer comme faiseur de rois au niveau des peuples, pratique bien attestée des conquérants romains²⁴⁵.

Le status quo autour de la domination éduenne ne paraît pas devoir être revu durant plusieurs années, et César ne nous dit plus rien de cette hégémonie avant l'assemblée de 52 av. J.-C. réunie à Bibracte, en territoire éduen.

Il reste cependant cette question : pourquoi les Arvernes, si présents auparavant, et ce même après leur défaite face aux troupes romaines en 121 av. J.-C., se sont-ils trouvés écartés du jeu politique ? Car la mention de leur nom par Diviciacos dans l'extrait cité plus haut ne doit pas nous tromper : ce sont bien les Séquanes qui cherchent à obtenir l'hégémonie en Gaule et l'on peut même se demander si, cette fois-ci, les Arvernes avaient quelque chose à y voir. Plusieurs points du récit nous amènent effectivement à suspecter là une imprécision. Tout d'abord le fait que les Séquanes aient été contraints de chercher l'aide de troupes germaniques, car, nous dit César, ils étaient « réduits à leurs seules forces », précision qui, si les Arvernes avaient été à leurs côtés, n'aurait aucun sens. Puis, l'issue de la guerre qu'ils mènent aux Eduens ne laisse pas de place au doute : pour les Séquanes l'hégémonie, pour les Arvernes rien. Pour finir, les Séquanes sont les seuls à subir le contrecoup de leur alliance avec Arioviste : territoire partiellement annexé et soumission humiliante :

« *Sed peius uictoribus Sequanis quam Haeduis uictis accidisse, propterea quod Ariouistus, rex Germanorum, in eorum finibus consedisset tertiamque partem agri Sequani, qui esset*

(« en Gaule ») qui modifierait le sens de l'expression. Jullian 1920-1926, III, p. 316 n. 1, visiblement perplexe devant la signification de l'expression *regem Galliae*, émet l'hypothèse d'une tournure étrange : *Galliae* pour *in Gallia*. Il choisit d'ailleurs de le comprendre ainsi, à rebours du texte original. Duval 1971, p. 66, comprend ces mots comme il se doit : « un roi de la Gaule ».

²⁴⁴ Hellegouarc'h 1963, p. 560-561.

²⁴⁵ Sur ce sujet, cf. Lemosse 1963, p. 17-82.

optimus totius Galliae, occupauisset et nunc de altera parte tertia Sequanos decedere iuberet [...] »²⁴⁶

*« Hoc esse miseriorem et grauiorem fortunam Sequanorum quam reliquorum, quod soli ne in occulto quidem queri neque auxilium implorare auderent absentisque Ariouisti crudelitatem, uelut si coram adesset, horrerent, propterea quod reliquis tamen fugae facultas daretur, Sequanis uero, qui intra fines suos Ariouistum recepissent, quorum oppida omnia potestate eius essent, omnes cruciatus essent perferendi. »*²⁴⁷

Il n'est nulle part fait mention des Arvernes, ce qui confirme qu'ils s'étaient mis à l'écart de la lutte pour l'hégémonie. Peut-être faut-il relier cela à l'épisode Celtillos dont l'exécution, dans le texte de César, paraît liée à l'affirmation de l'hégémonie arverne²⁴⁸ ? Ou bien peut-être les Eduens étaient-ils parvenus, postérieurement à Celtillos, à prendre définitivement le dessus sur leurs ennemis et avaient démantelé la puissance arverne.

*

Au terme de l'examen des données, on peut conclure donc que, loin d'être une nouveauté en Gaule, la recherche de l'hégémonie est un fait ancien et appartenant pleinement à l'horizon politique de ses peuples. On ne peut savoir depuis combien de temps cela était effectivement le cas, mais il est sûr que cela remonte avant la fin du II^e siècle av. J.-C. Il semble bien également que cette notion ait été accompagnée d'un discours mythico-historique, auquel on peut sans doute ajouter une dimension religieuse qui ne devait pas manquer d'exister. Cet arrière-fond idéologique ne pouvait manquer de consolider le pouvoir du peuple hégémonique en même temps qu'il constituait un puissant stimulus pour d'éventuels concurrents. Il est impossible de déterminer si les peuples qui prétendirent à cette hégémonie furent nombreux, ni lesquels ils étaient, en dehors des Arvernes et des Eduens tout d'abord, peut-être des Bituriges et des Suessions, puis plus tardivement des Séquanes, des Helvètes. On ne peut savoir non plus combien de temps pouvait durer un épisode hégémonique.

²⁴⁶ *BG*, I, 31, 10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Mais les Séquanes avaient eu plus de malheur dans leur victoire que les Héduens dans leur défaite, car Arioviste, roi des Germains, s'était établi dans leur pays et s'était emparé d'un tiers de leurs terres, qui sont les meilleures de toute la Gaule ; et à présent, il leur intimait l'ordre d'en évacuer un autre tiers [...] »

²⁴⁷ *BG*, I, 32, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Le sort des Séquanes avait ceci de particulièrement pitoyable et cruel, que seuls entre tous ils n'osaient pas, même en cachette, se plaindre ni demander du secours, et, en l'absence d'Arioviste, redoutaient sa cruauté comme s'il était là : les autres peuples, en effet, avaient malgré tout la ressource de fuir, tandis qu'eux, qui avaient admis Arioviste sur leur territoire et dont toutes les villes étaient en sa possession, ils étaient voués à toutes les atrocités. »

²⁴⁸ Cf. p. 78.

On peut, en revanche, par l'étude des sources littéraires, et en particulier par l'examen du lexique, déterminer quelques grandes caractéristiques et modalités de l'exercice de l'hégémonie en Gaule.

B- Caractéristiques et modalités.

Déterminer la nature exacte de cette position hégémonique en Gaule n'est pas chose aisée dans le sens où l'on peine à en tracer les contours avec précision et nous ne pouvons espérer approcher notre objet d'étude d'assez près pour en saisir tous les tenants et aboutissants. César seul, par le contact prolongé qu'il a eu avec le monde gaulois et le rapport qu'il en a laissé, nous fournit assez de données pour que l'on puisse se livrer à une analyse un tant soit peu consistante. Les autres sources présentent rarement plus de quelques lignes ou paragraphes, mais elles permettent tout de même d'éclairer des événements non traités par César et d'opérer des recoupements avec les données du *Bellum Gallicum*. Ce déséquilibre en termes de sources nous a donc conduit à ne pas respecter la chronologie puisque nous commencerons par l'étude des données césariennes et de la situation au moment de la conquête pour progresser à rebours du temps.

a- Le vocabulaire césarien.

A plus d'une reprise, le proconsul, se faisant pédagogue pour ses lecteurs, explique ce que ceux-ci doivent savoir des luttes de pouvoir en Gaule afin de comprendre – et d'approuver – son action. Plusieurs événements durant ses huit années de présence en Gaule lui offrent l'occasion de revenir sur ce sujet, non pas d'une façon théorique mais bien concrète. Il y expose les grandes données relatives à l'hégémonie en Gaule, sa recherche, son obtention, son exercice. Nous disposons donc du vocabulaire qu'emploie César, et cela en occurrences suffisante pour écarter le problème que poserait un hapax.

Une fois la recension opérée, on observe chez César une grande cohérence des termes : chaque aspect de cette hégémonie est rendu par un nombre limité de termes précis qui sont quasi systématiquement employés. On comprend qu'il s'agit d'un phénomène qu'il a bien analysé et parfaitement compris et que dans son esprit ne règne aucun flou en la matière. Pour autant, subsiste une difficulté : le fait qu'il transcrive une réalité gauloise par des termes institutionnels exclusivement romains.

-1- Les caractéristiques d'une charge selon la catégorisation romaine.

Une titulature.

Une appellation fixe et systématique.

Dans plusieurs passages César désigne cette hégémonie par le pouvoir de celui qui la détient : *totius Galliae potentissimum*²⁴⁹, *totius Galliae imperium*²⁵⁰. S'il n'est pas clair que le premier passage, qui concerne les Suessions, traite effectivement de l'hégémonie en Gaule, il n'y a en revanche aucun doute pour le second bien que, les Helvètes dont il est question, n'aient en définitive pu concrétiser leurs ambitions. Mais la plupart du temps il emploie des mots, presque invariablement les mêmes, qui expriment directement la position : *principatus Galliae*²⁵¹, *totius Galliae principatus*²⁵², *Galliaeque totius principatus*²⁵³, *principatus Galliae totius*²⁵⁴, *principatus*²⁵⁵, *principes*²⁵⁶, *potentatus*²⁵⁷. Deux constatations

²⁴⁹ BG II, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Apud eos fuisse regem nostra memoria Diviciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magnae partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit* [...] » « Ils [les Suessions] avaient eu pour roi, de notre temps encore, Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne [...] »

²⁵⁰ BG I, 2, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *perfacile esse, cum uirtute omnibus praestarent, totius Galliae imperio potiri.* » « Rien n'était plus facile, puisque leur valeur les [les Helvètes] mettait au-dessus de tous, que de devenir les maîtres de la Gaule entière » ; 30, 3 : « [...] *propterea quod eo consilio florentissimis rebus domos suas Heluetii reliquissent, uti toti Galliae bellum inferrent imperioque potirentur, locumque domicilio ex magna copia deligerent quem ex omni Gallia opportunissimum ad fructuosissimum iudicassent, reliquiasque ciuitates stipendarias haberent.* » « [...] car les Helvètes, en pleine prospérité, n'avaient abandonné leurs demeures que dans l'intention de faire la guerre à la Gaule entière, d'en devenir les maîtres, de choisir pour s'y fixer, parmi tant de régions, celle qu'ils jugeraient la plus favorables et la plus fertile, et de faire payer tribut aux autres nations. »

²⁵¹ BG I, 17, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *praestare, si iam principatum Galliae optinere non possint, Gallorum quam Romanorum imperia perferre* [...] » « [...] ils leurs disent qu'il vaut mieux, s'ils [les Eduens] ne peuvent plus désormais prétendre au premier rang dans la Gaule, obéir à des Gaulois qu'aux Romains [...] »

²⁵² BG I, 43,7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ut omni tempore totius Galliae principatum Haedui tenuissent* [...] » « [...] de tout temps, l'hégémonie de la Gaule entière avait appartenu aux Héduens [...] » « [...] *ut omni tempore totius Galliae principatum Haedui tenuissent* [...] »

²⁵³ BG VI, 12, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *tantum potentia antecesserant, ut magnam partem clientium ab Haeduis ad se traducerent obsidesque ab iis principum filios acciperent, et publice iurare cogerent nihil se contra Sequanos consilii inituros, et partem finitimi agri per uim occupatam possiderent Galliaeque totius principatum obtinerent.* » « [...] leur [aux Séquanes] prépondérance était devenue telle qu'une grande partie des clients des Héduens passèrent de leur côté, qu'ils se firent donner comme otages les fils des chefs héduens, exigèrent de cette cité l'engagement solennel de ne rien entreprendre contre eux et s'attribuèrent une partie de son territoire contiguë au leur, qu'ils avaient conquise, qu'enfin ils eurent la suprématie sur la Gaule entière. »

²⁵⁴ BG VII, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Vercingetorix, Celtilli filius, Aruernus, summae potentiae adulescens, cuius pater principatum Galliae totius obtinuerat* [...] » « [...] Vercingétorix, fils de Celtillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays, dont le père avait eu l'empire de la Gaule [...] »

²⁵⁵ BG VI, 12, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Magno dolore Haedui fuerunt se deiectos principatu, queruntur fortunae commutationem et Caesaris indulgentiam in se requirunt* [...] » « [...] les Séquanes avaient perdu leur hégémonie. » « [...] *Sequani principatum dimiserant.* » ; VII, 63, 8 : « Les Héduens éprouvent une vive déception à se voir déchu du premier rang, ils déplorent le changement de leur fortune et regrettent les bontés de César [...] »

s'imposent immédiatement : la constance dans l'usage de termes qui expriment directement la position sans partage d'un *princeps* – le pluriel *principes* n'est dû qu'au fait que le sujet, *Haedui*, est pluriel – et le ressort géographique, la Gaule dans son ensemble, qui est directement exprimé par *totius Galliae* ou par le contexte dénué de toute ambiguïté²⁵⁸. Négligeant cela L.-A. Constans a opté dans sa traduction pour la variété, puisqu'il n'emploie jamais deux fois les mêmes termes pour rendre *principatus*²⁵⁹, ce qui tend à gommer un des aspects de l'analyse césarienne : ce formulaire, *totius Galliae principatus* – l'ordre des mots importe peu – est fixe et est employé à la manière d'un titre officiel, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune expression alternative dans le *Bellum Gallicum* hormis les légères variantes citées plus haut. Ces informations étant directement issues de la connaissance personnelle que César avait de la Gaule, acquise par des enquêtes et des entretiens avec des Gaulois, Diviciacos par exemple, il ne fait guère de doute que cette uniformité reflète en réalité celle de sa source, et que les Gaulois eux-mêmes ne devaient pas varier dans les appellations utilisées. César, pourtant, n'en donne jamais l'équivalent en langue gauloise. Mais il est vrai qu'il n'a, en général, démontré que peu de curiosité dans ce domaine. Les mots communs gaulois sont effectivement très rares dans son œuvre, et encore, sent-on, lorsqu'il y en a, une sorte de prévention à les utiliser. Le terme *vergobretus* par exemple, est certes donné, mais César emploie pourtant quasiment tout le temps un terme romain là où il pourrait y avoir recours. Quant à *ambactus*, c'est un hapax. Il y avait donc peu de chance que, s'il existait un terme proprement gaulois pour qualifier cette position hégémonique, César ait pris la peine de le relever dans ses commentaires.

²⁵⁶ BG VI, 12, 9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : «*Eo tantum statu res erat, ut longe principes haberentur Haedui, secundum locum dignitatis Remi obtinerent.* » « La situation à cette époque était la suivante : les Héduens avaient de loin le premier rang, les Rèmes occupaient le second. »

²⁵⁷ BG I, 31, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : «*Galliae totius factiones esse duas : harum alterius principatum tenere Haeduos, alterius Aruernos. Hi cum tantopere de potentatu inter se multos annos contenderent [...]* » « L'ensemble de la Gaule était divisé en deux factions : l'une avait à sa tête les Héduens, l'autre les Arvernes. Depuis de longues années, ils luttaient âprement pour l'hégémonie [...] »

²⁵⁸ Pour les occurrences de *principatus* seul (VI, 12, 6 ; VII, 63, 8), les mots *totius Galliae* sont implicites, car, soit il s'agit d'un rappel (VI, 12, 6) de l'expression complète citée quelques lignes plus haut (VI, 12, 4), ou bien l'action se déroule dans une assemblée générale de la Gaule – *totius Galliae concilium*. Pour l'occurrence de *principes* (I, 43, 7), il apparaît en conclusion d'un paragraphe dédié entièrement à l'explication de l'hégémonie à l'échelle de la Gaule entière dans lequel l'expression *Galliae totius principatus* apparaît.

²⁵⁹ BG I, 17, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : «*[...] si iam principatum Galliae optinere non possint [...]* » « [...] s'ils ne peuvent plus désormais prétendre au premier rang dans la Gaule [...] » ; 43, 7 : «*[...] ut omni tempore totius Galliae principatum Haedui tenuissent [...]* » « [...] comment de tout temps, l'hégémonie de la Gaule entière avait appartenu aux Héduens [...] » ; VI, 12, 4 : «*[...] Galliaeque totius principatum obtinerent.* » « [...] enfin ils eurent la suprématie sur la Gaule entière. » ; VII, 4, 1 : «*[...] cuius pater principatum Galliae obtinuerat [...]* » « [...] dont le père avait eu l'empire de la Gaule [...] » ; 63, 8 : «*Magno dolore Haedui fuerunt se deiectos principatu [...]* » « Les Héduens éprouvent une vive déception à se voir déçus du premier rang [...] » Edwards 1970, varie un peu moins sa traduction mais en définitive ne respecte pas non plus la fixité des termes originaux (il utilise respectivement les mots suivants : *primacy of Gaul* ; *primacy of Gaul* ; *cheftaincy of Gaul* ; *cheftainship of all Gaul* ; *leadership*).

Une personnalisation.

D'autres éléments, s'ajoutant à cette fixité dans la titulature, font penser à une charge. Premier point, bien que très majoritairement associés à un peuple, les Eduens, les Séquanes, les Helvètes²⁶⁰, les termes *totius Galliae principatus* sont également, en un cas, personnalisés, puisqu'attribués à une personne, Celtillos qui « *principatum Galliae totius obtinuerat* »²⁶¹. Il est vrai qu'une personnalisation du pouvoir peut entraîner une confusion entre un peuple et l'homme qui le dirige, et, bien que les Arvernes aient été alors dirigés par un régime aristocratique plutôt qu'une monarchie, il est bien possible que Celtillos ait œuvré à une évolution de ce genre si l'on en juge par les circonstances de sa mort rapportées par César :

« [...] *Vercingetorix, Celtilli filius, Aruernus, summae potentiae adulescens, cuius pater principatum Galliae totius obtinuerat et ob eam causam, quod regnum appetebat, ab ciuitate erat interfectus.* »²⁶²

Car dans ce diptyque *principatus Galliae totius obtinuerat, regnum appetebat*, c'est bien la recherche de la monarchie qui est présentée comme la cause de son exécution, non le fait d'avoir obtenu ce « principat » que César paraît présenter comme un élément dont le seul point remarquable est qu'il s'agit de toute évidence d'une responsabilité hors du commun. Il est donc tout à fait probable que cette personnalisation n'a en réalité rien d'exceptionnel, nous y reviendrons.

Le vocabulaire du totius Galliae principatus.

Le vocabulaire annexe à la dénomination de l'hégémonie en elle-même est également instructif puisqu'il peut aider à déterminer le contexte mental dans lequel César la conçoit et la restitue dans ses commentaires. Ainsi, pour décrire la rivalité entre les deux factions en Gaule, César emploie le verbe *contendere*²⁶³. Ce verbe est employé à Rome dans le contexte

²⁶⁰ Eduens : BG 1, 17, 3 ; 43, 7 ; Helvètes : I, 2, 2 ; 30, 3 ; Séquanes : VI, 12, 4, 6.

²⁶¹ BG VII, 4, 1.

²⁶² BG VII, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Vercingétorix, fils de Celtillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays, dont le père avait eu l'empire de la Gaule et avait été tué par ses compatriotes parce qu'il aspirait à la royauté [...] »

²⁶³ BG I, 31, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Galliae totius factiones esse duas : harum alterius principatum tenere Haeduos, alterius Aruernos. Hi cum tantopere de potentate inter se multos annos contendere, factum esse uti ab Aruernis Sequanisque Germani mercede arcesserentur.* » « L'ensemble de la Gaule était divisé en deux factions : l'une avait à sa tête les Héduens, l'autre les Arvernes. Depuis de longues années, ils luttèrent âprement pour l'hégémonie, et il s'était produit ceci, que les Arvernes et les Séquanes avaient pris des Germains à leur solde. » ; VII, 63, 4-5 : « *Petunt a Vercingetorige Haedui ut ad se ueniat rationesque belli gerendi communicet. Re impetrata contendunt ut ipsis summa imperii tradatur [...]* » « Ils demandent à Vercingétorix de

de la lutte pour les magistratures et les honneurs²⁶⁴, acception que César confirme en l'employant très exactement dans ce sens lorsqu'il résume la situation politique chez les Trévires²⁶⁵. De plus, l'obtention de l'hégémonie est signalée par le verbe *optinere/obtinere*²⁶⁶, terme auquel on a couramment recours en latin pour exprimer l'obtention d'une charge ou d'un honneur²⁶⁷. C'est par exemple celui que César utilise lorsqu'il traite, en Gaule, d'une magistrature ou du pouvoir royal²⁶⁸. Pour finir, *deicere*, qui sert dans un contexte politique romain à exprimer le rejet d'une candidature ou bien la perte d'une position de pouvoir²⁶⁹, qualifie l'échec des Eduens à l'assemblée de 52 av. J.-C., alors que le commandement de Vercingétorix est confirmé par le vote des peuples gaulois²⁷⁰.

La terminologie associée est donc celle qui, à Rome, est utilisée dans un contexte politique et plus précisément pour les charges et les honneurs. César n'a donc pas, lorsqu'il traite de l'hégémonie en Gaule, de vocabulaire singulier, il puise dans ce qui lui paraît le plus adapté, celui des luttes politiques qu'il connaît bien. De cela il ressort que César n'a pas trouvé, pour appréhender et comprendre cette hégémonie, de meilleur univers que celui de la politique, et que c'est par analogie avec une charge qu'il a procédé en son for intérieur, au moins en partie. C'est sous l'influence de tous ces faits de langage que certains en ont déduit qu'il s'agissait effectivement d'une charge. Ainsi, Christian Goudineau et Christian Peyre font ce commentaire au sujet de Celttillos :

« [...] « il avait obtenu le principat de toute la Gaule et avait été mis à mort par l'Etat (arverne) parce qu'il aspirait à la royauté. » « le principat de toute la Gaule » : la formule doit

venir les trouver et de se concerter avec eux sur la conduite de la guerre. Celui-ci ayant consenti, ils prétendent se faire remettre le pouvoir suprême [...] »

²⁶⁴ *Oxford latin dict.* : « compete » (p. ex. Cic., *Sull.*, 24 : *tecum de honore ac de domi dignitate contendunt* »).
Egalement, chez César, ailleurs dans le *Bellum Gallicum*, au sujet de la lutte pour la magistrature suprême chez les Trévires, V, 3, 2 (ed. L.-A. Constans) : « *In ea civitate duo de principatu inter se contendebant, Indutiomarus et Cingetorix.* » Hellegouarc'h 1963, p. 385.

²⁶⁵ *BG* V, 3, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *In ea civitate duo de principatu inter se contendebant, Indutiomarus et Cingetorix.* » « Deux hommes s'y disputaient le pouvoir : Indutiomarus et Cingétorix. »

²⁶⁶ *BG* I, 17, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *si iam principatum Galliae optinere non possint [...]* » ; VI, 12 : « qu'enfin ils eurent la suprématie sur la Gaule entière » (*Galliaeque totius principatum obtinerent*). ; VII, 4, 1 : « Vercingétorix, fils de Celttillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays, dont le père avait eu l'empire de la Gaule (*principatum Galliae totius obtinuerat*),

²⁶⁷ *Oxford latin dict.* : « to be or remain in charge of (a province, kingdom, magistracy, etc.) »

²⁶⁸ *Regnum* : *BG* I, 3, 4 ; 18, 9 ; IV, 12, 4 ; V, 20, 1 ; 25, 1 ; 54, 2 ; *regia potestas* : *BG* VII, 32, 3 ; *potestas* : *BG* VII, 33, 4 ; *summus magistratus* : *BG* 33, 2 ; *principatus* : *BC* III, 59, 1.

²⁶⁹ *Oxford latin dict.* : « To remove (a person from a position of honour, or sim. employment), depose, oust. To prevent the election of, reject. »

²⁷⁰ *BG* VII, 63, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Magno dolore Haedui ferunt se deiectos principatu, queruntur fortunae commutationem et Caesaris indulgentiam in se requirunt [...]* » « Les Héduens éprouvent une vive déception à se voir déchus du premier rang, ils déplorent leur changement de fortune et regrettent les bontés de César [...] »

représenter une charge provisoire confiée à tel chef de tel peuple par l'assemblée de la Gaule »²⁷¹

Notons que la traduction de Constans est modifiée au passage, « empire » devenant « principat », suivant un usage puisé chez Camille Jullian²⁷². Fustel de Coulanges n'était pas éloigné d'un tel constat lorsqu'il qualifiait Vercingétorix de « dictateur suprême » de « tous les peuples de la Gaule »²⁷³, non plus que, bien plus tard, Serge Lewuillon qui proposa d'y voir « une sorte de mandat fédéral »²⁷⁴.

Pourtant, si César perçut cette hégémonie comme une position de pouvoir ayant de forts points de convergence avec une magistrature, il ne franchit pas le pas décisif en définitive, et certains éléments de son œuvre, dans le récit des événements comme dans la formulation de sa pensée, montrent que cela n'en est pas une pour autant, du moins ne correspondait-elle pas à la définition romaine.

-2- Les spécificités d'une réalité gauloise.

Remarquons d'abord que, si comme nous l'avons vu, certains éléments de vocabulaire sont utilisés dans leur acception liée à la sphère politique, d'autres, qui sont quasi systématiques lorsqu'il s'agit de charges, brillent par leur absence, alors même que César les utilise lorsqu'il est question d'une magistrature clairement identifiée. Le verbe *gerere* par exemple, couramment utilisé durant le temps de fonction pour qualifier le fait de remplir une charge, ou bien *creatus* qui désigne le fait d'être nommé à une magistrature ou un office²⁷⁵, n'apparaissent sous le calame de César qu'au sujet du magistrat éduen, le vergobret²⁷⁶ mais jamais au sujet du *principatus totius Galliae*.

²⁷¹ Goudineau, Peyre 1993, p. 175.

²⁷² Par exemple Jullian 1920-26, II, p. 547 : « Durant le siècle qui suivit le passage d'Hannibat (218-125), les Arvernes acquirent le principat de la Gaule entière, Celtique et Belgique ensemble. », ou bien III, p. 132 : « [Celtill] se trouva en tout cas assez puissant et assez habile pour s'imposer comme maître à tous les Arvernes, et pour imposer à toute la Gaule le principat de sa nation. ». Terme employé également dans Roman 1997, par exemple p. 429, Brunaux 2008, par exemple p. 71.

²⁷³ Fustel de Coulanges 1891, p. 75.

²⁷⁴ Lewuillon 2002, p. 256, n. 21.

²⁷⁵ Par exemple, dans le *corpus* césarien, BG VIII, 50, 4 (ed. L.-A. Constans) : « *L. Lentulum et C. Marcellum consules creatos* »

²⁷⁶ BG I, 16, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *summo magistratui [...] quem uergobretum appellant Haedui, qui creatur annuus et uitae necisque in suos habet potestatem [...]* »² « [...] le magistrat suprême, que les Héduens appellent vergobret : il est nommé pour un an, et a droit de vie et de mort sur ses concitoyens [...] » ; VII, 32, 3 : « [...] *cum singuli magistratus antiquitus creari [...] consuissent, duo magistratum gerant et se uterque eorum legibus creatum esse dicat. [...] Valetiacus proximo anno eundem magistratum gesserit* » « [...] alors que l'antique usage veut qu'on ne nomme qu'un magistrat suprême [...] deux hommes exercent cette magistrature et chacun d'eux se prétend légalement nommé. [...] Valetiacos a rempli l'année dernière la même charge. » ; 33, 3-4 : « [...] *leges duo ex una familia uiuo utroque non solum magistratus creari uetarent, sed*

Le terme central de *principatus* est en définitive celui qui traduit le plus clairement l'ambiguïté perçue par César. Pour Joseph Hellegouarc'h « *principatus* peut exprimer de même le fait de dominer les autres *principes* et d'être chef de peuple ou d'Etat »²⁷⁷. Ce sens est effectivement attesté à ce niveau territorial dans le corpus césarien au sujet des Trévires – c'est d'ailleurs une des occurrences sur laquelle Hellegouarc'h fait reposer son analyse – ou bien des Eduens ou des Allobroges²⁷⁸. Il paraît cependant difficile de projeter cette acception, applicable au niveau du peuple, à celui de la Gaule dans son ensemble ; comment faut-il alors comprendre ce terme ? Joseph Hellegouarc'h a relevé que le mot *principatus* avait été utilisé à Rome au même moment pour des cas comparables²⁷⁹. Ainsi Cornélius Népos, contemporain de César, écrit-il dans la vie de Thémistocle d'abord puis dans celle de Timothée, issues de son *De uiris illustribus*, les lignes suivantes :

« *Athenienses enim duabus uictoriis, Marathonia et Salaminia, tantam gloriā apud omnes genteis erant consecuti, ut intellexerent Lacedaemonii de principatu sibi cum iis certamen fore.* »²⁸⁰

« *Quo facto Lacedaemonii de diutina contentione destituerunt et sua sponte Atheniensibus imperii maritimi principatum concesserunt pacemque iis legibus constituerunt, ut Athenienses mari duces essent.* »²⁸¹

Les deux passages sont à replacer dans le cadre de l'émergence de la puissance athénienne qui aboutit à deux ligues successives : la Ligue de Délos d'abord (formée en 478 av. J.-C.) à la suite des secondes Guerres médiques (480-479 av. J.-C.), la Seconde

etiam in senatu esse prohiberent, Ceterum imperium deponere coegit. Convictolitatium, qui per sacerdotes more ciuitatis intermissis magistratibus esset creatus, potestatem obtinere iussit. » « [...] les lois interdisaient que deux membres d'une même famille fussent, l'un du vivant de l'autre, non seulement nommés magistrats, mais même admis au sénat. Il obligea Cotos à déposer le pouvoir, et invita Convictolitas, qui avait été nommé, conformément aux usages, sous la présidence des prêtres et alors que la magistrature était vacante, à prendre le pouvoir. »

²⁷⁷ Hellegouarc'h 1963, p. 339 ; dans le même sens p. 340 : « *principatus* est employé pour exprimer la position des chefs que les peuples gaulois se donnent ».

²⁷⁸ Trévires : BG V, 3, 2 (ed. L.-A. Constans) : « *In ea ciuitate duo de principatu inter se contendebant, Indutiomarus et Cingetorix [...]* » ; Eduens : BG I, 3, 5 : « *[...] Dumnorigi Haeduo, fratri Diuiciaci, qui eo tempore principatum in ciuitate obtinebat [...]* » ; Allobroges : BC III, 59, 1 : « *[...] Allobroges II fratres, Roucillus et Aecus, Abducilli filii, qui principatum in ciuitate multis annis obtinuerat [...]* »

²⁷⁹ Hellegouarc'h 1963, p. 340.

²⁸⁰ Nep., *Them.*, VI, 3 (ed. et trad. A.-M. Guillemin) : « Athènes en effet, par sa double victoire à Marathon et à Salamine s'était assurée tant de gloire dans toute la Grèce qu'on se rendait bien compte à Lacédémone que, si on voulait la suprématie universelle, c'était à elle qu'il fallait la disputer [...] »

²⁸¹ Nep., *Timoth.*, II, 2 (ed. et trad. A.-M. Guillemin) : « Ce que voyant, les Lacédémoniens renoncèrent à une lutte qui durait depuis longtemps et spontanément ils cédèrent à Athènes la prééminence dans le royaume des mers ; ils signèrent donc la paix à des conditions qui lui en assuraient la domination. »

Confédération maritime athénienne ensuite (créée en 377 av. J.-C.). Ainsi que le relève Joseph Hellegouarc'h, il s'agit bien ici d'exprimer un pouvoir concret, un commandement, exercé par un peuple sur les autres, et pas seulement une simple influence morale. Thucydide est ici révélateur du sens qu'il faut donner aux événements décrits. L'historien athénien est en effet bien plus précis sur l'évolution du pouvoir athénien au sein de la Ligue de Délos et les questions qu'il soulevait déjà chez les contemporains. Celui-ci distingue les débuts de la ligue, lorsque les membres sont encore considérés comme des alliés, pour lesquels il utilise les termes *ἡγεῖσθαι*, *ζύμμαχος*, *ζυμμαχία*, de ses développements ultérieurs, une fois la structure devenue une domination exclusive d'Athènes sur ses anciens partenaires, pour lesquels il emploie cette fois-ci les mots *ἄρχειν*, *ἀρχόμενος*, *ἀρχή*²⁸². Or, ce dernier terme, *ἀρχή*, est précisément celui qu'utilise Poseidonios puis Strabon pour qualifier le pouvoir de commandement des Arvernes sur l'espace gaulois.

Le terme *princeps* était également, du temps de César, utilisé par Cicéron et d'autres²⁸³, pour qualifier le pouvoir de Pompée, avant le premier triumvirat et à nouveau lorsque, en 52 av. J.-C., il fut nommé consul unique à Rome. Il ne s'agit pas alors d'une appellation officielle et institutionnelle comme ce sera plus tard le cas sous le principat²⁸⁴ – et encore ne s'agit-il pas là non plus du nom d'une magistrature mais de la qualification d'une position²⁸⁵. Sans donc être une magistrature ou un honneur *ad hoc*, du moins selon les critères romains, *principatus* ici transcrit une position de pouvoir, d'autorité et de dignité sans comparaison, qui repose sur l'exercice de pouvoirs officiels, eux aussi sans égal, de manière répétée et reconnue par tous.

Autre point de première importance qui nous éloigne des pratiques institutionnelles romaines et donc d'une charge au sens stricte : la manière dont un peuple fait reconnaître son hégémonie. En effet il ne semble pas qu'il y ait une procédure fixe et institutionnelle qui permettrait une désignation par les peuples gaulois. Certes, l'assemblée de Bibracte nous montre un vote désignant Vercingétorix, mais cela ne garantit pas pour autant qu'il en ait été ainsi à chaque fois. Au contraire, ce que l'on sait de la Gaule durant les dix années avant que César n'y vienne nous montre que l'hégémonie des Séquanes avait été gagnée les armes à la

²⁸² Ce sujet est l'objet d'une partie de la Pentékontaétie (I, 97-118) qui retrace l'émergence de la puissance athénienne et son évolution (I, 59, 118). Sur ce glissement lexicographique, voir de Romilly 1947, p. 79-80 et plus généralement Romilly 1947 au sujet de l'impérialisme athénien chez Thucydide.

²⁸³ Hellegouarc'h 1963, p. 346-349. Hellegouarc'h comprend *principatus* et *princeps* comme ressortissant à la même situation, et les utilise dans des sens équivalents.

²⁸⁴ Béranger 1953, p. 55.

²⁸⁵ Béranger 1953, p. 3-4.

main. La surprenante éclipse de la puissance arverne²⁸⁶ traduit sans doute les mêmes « procédures » guerrières dont ils firent les frais. Alors, qu'en est-il du vote auquel on assiste en 52 av. J.-C. ? Le fait que tout le monde accepte d'y avoir recours, qu'il s'agisse de Vercingétorix qui, en position de force, pourrait le refuser, des Eduens, alors que le résultat leur est défavorable, ce qui, dans leur propre capitale, représente une terrible humiliation, et pour finir tous les peuples de Gaule, cette acceptation unanime de la procédure montre que cette dernière faisait bien partie des mœurs et pratiques acceptées et habituelles dans ces circonstances. Il suffit en fait de lire le *Bellum Gallicum* pour trouver des parallèles à ce vote de 52 av. J.-C. : plutôt que de la procédure distinguant un peuple destiné à exercer une hégémonie, il s'agit de celle à laquelle ont couramment recours les Gaulois pour désigner les chefs militaires lors de la formation d'une armée commune. Assurément, se voir confier le commandement suprême d'une coalition valait pour le peuple hégémonique confirmation de sa position, tandis que le refus ne pouvait que sonner le glas de ses prétentions. Aussi, les modes de distinction d'un peuple sur les autres pouvaient-ils sans doute varier selon les circonstances du moment. De cette variété dans les modes de désignation on ne doit pas déduire l'absence de règles, il en va de même pour l'utilisation de la violence. Il est vrai que cela ne correspond guère aux principes que l'on peut voir à l'œuvre dans le monde classique, grec et romain, mais il faut ici rappeler ce que César rapporte au sujet des druides et de leur présidence, qu'il qualifie également de *principatus* :

« *His autem omnibus druidibus praeest unus, qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo aut, si qui ex reliquis excellit dignitate, succedit, aut, si sunt plures pares, suffragio druidum, non numquam etiam armis de principatu contendunt.* »²⁸⁷

Il y avait donc trois modes de désignation bien différents pour ce qui est, cette fois-ci sans conteste, si ce n'est une charge, du moins très certainement une dignité. Par ailleurs la violence n'est pas ici stigmatisée comme un dévoiement des méthodes ordinaires, mais est une option envisageable et envisagée lorsque les autres moyens ne permettent pas de réaliser un choix. Il faut donc se convaincre que les conceptions en matière de pratiques politiques pouvaient présenter de notables différences en Gaule et à Rome, ce dont nous avons ici un exemple, et qui rejaillit sur la terminologie que César emploie.

²⁸⁶ Cf. p. 381.

²⁸⁷ *BG VI*, 13, 8-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Tous ces druides obéissent à un chef unique, qui jouit parmi eux d'une très grande autorité. A sa mort, si l'un d'entre eux se distingue par un mérite hors ligne, il lui succède : si plusieurs ont des titres égaux, le suffrage des druides, quelquefois même les armes en décident. »

Il semble donc, après analyse, que la nature de ce *totius Galliae principatus* est telle qu'il présente, pour un observateur romain, une ambiguïté dans le sens que, sans être institutionnalisée dans le plein sens du terme, et tout en présentant des caractères déconcertants, il s'agit bien d'une position de pouvoir de nature politique, qui prend appui sur des éléments concrets tels que la direction d'une guerre commune. La détermination des rôles et pouvoirs liés à cette hégémonie va nous permettre de préciser ces éléments.

c- Rôle et pouvoirs du *principatus*.

Par chance, César qualifie à d'assez nombreuses reprises le pouvoir exercé par le peuple exerçant l'hégémonie en Gaule. Il utilise alors, là aussi, de manière répétée et sans varier quelques termes choisis. *Imperium* y est omniprésent, directement ou bien par quelques termes apparentés. Il est nécessaire cependant de différencier dans ces données celles qui ont trait au commandement militaire exercé par Vercingétorix, des autres qui ressortissent du contexte de l'exercice de l'hégémonie en temps ordinaire.

-1- En situation ordinaire.

L'*imperium*.

Les passages concernent plusieurs peuples, et le terme *imperium* est à chaque fois utilisé pour désigner le pouvoir lié à la position hégémonique :

« *Is M. Messala [et P.] Pisone consulibus regni cupiditate inductus coniurationem nobilitatis fecit et ciuitati persuasit ut de finibus suis cum omnibus copiis exirent : perfacile esse, cum uirtute omnibus praestarent, totius Galliae imperio potiri.* »²⁸⁸

« [...] *propterea quod eo consilio florentissimis rebus domos suas Heluetii reliquissent, uti toti Galliae bellum inferrent imperioque potirentur [...]* »²⁸⁹

« [...] *neque recusaturos quo minus perpetuo sub illorum ditione atque imperio essent.* »²⁹⁰

²⁸⁸ *BG I, 2, 1-2* (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sous le consulat de M. Messala et de M. Pison, séduit par le désir d'être roi, il [Vercingétorix] forma une conspiration de la noblesse et persuada à ses concitoyens se sortir de leur pays avec la population entière : « Rien n'était plus facile, puisque leur valeur les mettait au-dessus de tous, que de devenir les maîtres de la Gaule entière. »

²⁸⁹ *BG I, 30, 3* (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les Helvètes, en pleine prospérité, n'avaient abandonné leurs demeures que dans l'intention de faire la guerre à la Gaule entière, d'en devenir les maîtres [...] »

²⁹⁰ *BG I, 31, 7* (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] qu'ils [les Eduens] ne chercheraient pas à se soustraire à l'absolue domination des Séquanes. »

« *Imperium se ab Caesare per prodicionem nullum desiderare, quod uictoria habere posset, quae iam esset sibi atque omnibus Gallis explorata [...]* »²⁹¹

Le terme *imperium* peut être traduit de nombreuses manières, mais on peut assez aisément comprendre qu'il n'est pas ici question d'un des sens restreints et spécialisés du mot mais d'une acception assez générale, c'est-à-dire d'un pouvoir que l'on traduira par « domination » dans un sens fort²⁹². En fait, cela pourrait ici représenter l'exact pendant du grec ἀρχή dont nous avons vu que c'était le terme choisi par Poseidonios pour caractériser le pouvoir des Arvernes sur l'ensemble gaulois au II^e siècle av. J.-C. ce qui établit, chose des plus notables, une convergence frappante entre les deux seuls auteurs qui, parmi les sources, sont des témoins directs de cette hégémonie gauloise. Cette signification d'*imperium*, que l'on retrouve dans l'expression *imperium populi Romani*²⁹³ n'a donc rien d'anodin, mais ne peut être comprise dans un sens identique pour la Gaule. On ne dispose que de peu d'indications qui permettent d'entr'apercevoir comment se manifestait cet *imperium* en temps ordinaire, aussi la question restera-t-elle assez largement ouverte. Il ne pouvait qu'être plus lâche que celui que les grands peuples de Gaule centrale avaient établi sur leurs clients et pour lesquels César emploie également le terme *imperium*, au sein de l'expression *sub imperio* qui, à Rome, est utilisée pour désigner le pouvoir de commandement que Rome exerce soumis à sa domination²⁹⁴ ; ne serait-ce que parce que les deux pouvoirs coexistaient – l'hégémonie d'un peuple sur l'ensemble gaulois ne mettait pas un terme à la puissance propre des autres peuples de Gaule. Cette domination est mentionnée par César pour plusieurs peuples : les Eduens²⁹⁵, les Suessions²⁹⁶, les Arvernes²⁹⁷.

²⁹¹ L'*imperium* dont il est question, puisqu'il est évoqué comme le résultat de la victoire et non comme son outil, est à classer ici, plutôt que dans les occurrences du pouvoir de chef militaire ; *BG* VII, 20, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il [Vercingétorix] n'a pas besoin de recevoir de César, en trahissant, une autorité que peut lui donner la victoire, désormais assurée pour lui et pour tous les Gaulois [...] »

²⁹² *Oxford latin dict.* : « Dominion (exerced by a ruler or a people), government, sway ». Voir également Richardson 2008 pour les différentes acceptions de ce terme et leur évolution. Il ressort de cette étude qu'à l'époque de Cicéron et de César le terme *imperium* est plus compris dans le sens d'un pouvoir que d'un territoire (cf. p. 78-79, p.182-186). César présente l'originalité (due au sujet du *Bellum Gallicum*) d'employer abondamment ce terme pour qualifier le pouvoir des Gaulois eux-mêmes plutôt que de le réserver à celui de Rome (p. 92-93).

²⁹³ L'expression apparaît pour la première fois dans la *Rhétorique à Herennius* de Cicéron (cf. Richardson 2008, p. 56). Il est notable que cet *imperium* romain fut rendu également par le terme ἀρχή par Polybe, et que celui-ci y voyait la capacité à commander et se faire obéir plutôt que le développement d'un empire territorial (Kallet-Marx 1995, p. 22).

²⁹⁴ Kallet-Marx 1995, p. 25.

²⁹⁵ *BG* VI, 12, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Aduentu Caesaris facta commutatione rerum, obsidibus Haeduis redditis, ueteribus clientelis restitutis, nouis per Caesarem comparatis, quod iis qui se ad eorum amicitiam adgregauerant meliore condicione atque aequiore imperio se uti uidebant, reliquis rebus eorum gratia dignitateque amplificata, Sequani principatum dimiserant.* » « L'arrivée de César avait changé la face des

Transportons-nous maintenant un instant en 58 av. J.-C., alors que Dumnorix, violemment irrité contre César dont il pressent les desseins, tente, avec d'autres du même avis que lui, de gêner l'action du proconsul en montant contre lui ses concitoyens. Voici ce que César, d'après le rapport de Liscos, le vergobret des Eduens en cette année 58 av. J.-C. rapporte de leurs paroles :

« [...] *praestare, si iam principatum Galliae optinere non possint, Gallorum quam Romanorum imperia perferre [...]* »²⁹⁸

Ici sont liées directement la notion d'hégémonie sur la Gaule et la position de donneur d'ordres (*imperia*) que cela confère. Peut-être Dumnorix pense-t-il tout simplement à des ordres dans le domaine militaire, et il s'agirait dans ce cas d'une référence au pouvoir de commandement des armées coalisées que nous allons examiner bientôt. Mais il est probable qu'il n'a pas que cela en tête, comme quelques autres éléments conduisent à l'envisager.

Le tribut et les otages.

A deux reprises, César évoque un tribut (*stipendium*) imposé aux peuples de Gaule²⁹⁹ ; une première fois lorsqu'il rapporte les paroles de Diviciacos après la défaite des Helvètes en 58 av. J.-C. :

choses : les Héduens s'étaient vu restituer leurs otages, avaient recouvré leurs anciens clients, en avaient acquis de nouveaux grâce à César, car ceux qui étaient entrés dans leur amitié constataient qu'ils étaient plus heureux et plus équitablement gouvernés ; enfin ils avaient de toute façon grandi en puissance et en dignité, et les Séquanes avaient perdu leur hégémonie. »

²⁹⁶ *BG* II, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Apud eos fuisse regem nostra etiam memoria Diviciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magnae partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit [...]* » « Ils avaient eu pour roi, de notre temps encore, Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne [...] »

²⁹⁷ *BG* VII, 75, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Imperant [...] Aruernis adiunctis Eleutetis, Cadurquis, Gabalis, Velllauris, qui sub imperio esse consuerunt [...]* » « On demande [...] aux Arvernes, auxquels on joint les Eleutètes, les Cadurques, les Gabales, les Velavii, qui sont, par longue tradition sous leur domination [Constans : leurs vassaux] [...] » (traduction modifiée ; Edwards 1970 écrit « [...] who are regularly under their sovereignty of the Arverni [...] »).

²⁹⁸ *BG* I, 17, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] [les Héduens] leur disent qu'il vaut mieux, s'ils ne peuvent plus désormais prétendre à l'hégémonie sur la Gaule [Constans : au premier rang dans la Gaule], obéir à des Gaulois qu'aux Romains [...] » (traduction modifiée).

²⁹⁹ Sans compter l'évocation par César d'un tribut imposé par les Romains, p. ex. I, 45, 2 : « Les Arvernes et les Rutènes avaient été vaincus par Q. Fabius Maximus ; le peuple romain leur avait pardonné sans réduire leur pays en province, sans même leur imposer un tribut. » « *Bello superatos esse Aruernos et Rutenos ab Q. Fabio Maximo, quibus populus romanus ignovisset neque in provinciam redegisset neque stipendium imposuisset.* »

« [...] *propterea quod eo consilio florentissimis rebus domos suas Heluetii reliquissent, uti toti Galliae bellum inferrent imperioque potirentur, locumque domicilio ex magna copia deligerent quem ex omni Gallia opportunissimum ad fructuosissimum iudicassent, reliquasque ciuitates stipendiarias haberent.* »³⁰⁰

Ici, le statut de *ciuitates stipendiariae* est directement lié à la notion d'hégémonie – « *toti Galliae bellum inferrent imperioque potirentur* – que projettent d'obtenir les Helvètes. On peut rapprocher ce passage de celui où César rappelle aux Eduens l'état dans lequel il les trouva à son arrivée en Gaule en 58 av. J.-C. alors que, battus par les Séquanes puis par Arioviste, ils avaient perdu leur hégémonie sur la Gaule :

« *Discedentibus his breuiter sua in Haeduos merita exposuit : quos et quam humiles accepisset, compulsos in oppida, multatos agris, omnibus ereptis copiis, inposito stipendio, obsidibus summa cum contumelia extortis [...] »³⁰¹*

Les avanies subies par les Eduens sont certes, ici, en partie celles que leur avait fait subir Arioviste³⁰², mais le recoupement avec le passage précédent invite à repenser tout cela et à considérer que ces conditions imposées aux vaincus étaient peut-être bien celles qui l'étaient par tout peuple hégémonique sur son compétiteur et sur le reste des peuples gaulois. Encore une fois, les termes employés par César induisent une position de supériorité du peuple hégémonique³⁰³. La mention par Diviciacos des richesses que les Eduens tiraient des peuples

³⁰⁰ BG I, 30, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] car les Helvètes, en pleine prospérité, n'avaient abandonné leurs demeures que dans l'intention de faire la guerre à la Gaule entière, d'en devenir les maîtres, de choisir pour s'y fixer, parmi tant de régions, celle qu'ils jugeraient la plus favorable et la plus fertile, et de faire payer tribut aux autres cités [Constans : nations]. » (traduction modifiée).

³⁰¹ BG VII, 54, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Au moment de leur départ, il leur exposa, en quelques mots, ses titres à la reconnaissance des Héduens : ce qu'ils étaient, et dans quel abaissement, quand il les accueillit : refoulés dans les villes, dépouillés de leurs terres, privés de toutes leurs troupes, soumis à un tribut, obligés, par les contraintes les plus humiliantes, à livrer des otages [...] »

³⁰² Comme cela ressort de ce que le chef germain rétorque à César qui lui reproche de maltraiter les alliés de Rome et de s'implanter en Gaule, BG I, 44, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *sedes habere in Gallia ab ipsis concessas, obsides ipsorum uoluntate datos ; stipendium capere iure belli, quod uictores uictis inponere consuerint.* » « [...] les terres qu'il occupait en Gaule, il les tenait des Gaulois ; les otages lui avaient été donnés par eux librement ; le tribut, il le percevait en vertu des lois de la guerre, c'était celui que les vainqueurs ont coutume d'imposer aux vaincus. »

³⁰³ France 2006, p. 10, faisant référence à T. Ñaco del Hoyo, Vectigal incertum, *Economia du guerra y fiscalidad republicana en el occidente romano. Su impacto historico en el territorio (218-133)*, Saragosse, 2003, rappelle que « le mot *stipendium* traduisait durant la République une soumission militaire et politique à un Etat vainqueur. Il ne s'agit plus seulement cette fois de la signification du terme mais aussi de sa connotation éminemment dépréciative lorsqu'il se trouve appliqué à une communauté ou à un Etat contraints à un *stipendium*, et qualifiés de *stipendiarius*. Dans toutes les occurrences où le mot est employé dans ce contexte, il

belges ne fait peut-être que traduire cela³⁰⁴, quoique les termes *opes* et *auxilia* paraissent moins dépréciatifs. La remise des otages citée ici, ainsi que d'autres conditions avaient d'ailleurs été imposées aux Eduens par les Séquanes dès la victoire acquise, avant qu'Arioviste ne prenne le dessus sur son employeur gaulois :

« *Cum his Haeduos eorumque clientes semel atque iterum armis contendisse [...] Quibus proeliis calamitatibusque fractos, qui et sua uirtute et populi romani hospitio atque amicitia plurimum ante in Gallia potuissent, coactos esse Sequanis obsides dare nobilissimos ciuitatis et iure iurando ciuitatem obstringere, sese neque obsides repetituros [...]* »³⁰⁵

« *Proeliis uero conpluribus factis secundis atque omni nobilitate Haeduorum interfecta tantum potentia antecesserant, ut magnam partem clientium ab Haeduis ad se traducerent obsidesque ab iis principum filios acciperent, et publice iurare cogerent nihil se contra Sequanos consilii inituros, et partem finitimi agri per uim occupatam possiderent Galliaeque totius principatum obtinerent.* »³⁰⁶

Les otages que détenait Arioviste étaient venus en fait s'ajouter à ceux-ci³⁰⁷. Cette pratique d'échange d'otages, bien connue des Romains et à laquelle ils avaient souvent recours³⁰⁸, est attestée en Gaule aussi bien dans le cas de peuples concluant une alliance entre égaux³⁰⁹ que dans celui de l'établissement d'une domination d'un peuple sur un autre³¹⁰, et il

traduit un rapport inégal entre deux parties, l'infériorité de l'une étant sanctionnée par le versement d'une indemnité. »

³⁰⁴ BG I, 14, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *omnes Belgas [...] quorum auxiliis atque opibus, si qua bella inciderint, sustentare consuerint.* » « [...] tous les peuples belges, dont les troupes et l'argent leur donnent régulièrement, en cas de guerre, le moyen d'y faire face. »

³⁰⁵ BG I, 31, 6-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les Héduens et leurs clients s'étaient plus d'une fois mesurés avec eux [...]. Épuisés par ces combats, abattus par le malheur, eux qui auparavant avaient été, grâce à leur courage et aux liens d'hospitalité et d'amitié qui les unissaient aux Romains, si puissants en Gaule, ils avaient été réduits à donner en otage aux Séquanes leurs premiers citoyens, et à jurer, au nom de la cité, qu'ils ne les redemanderaient pas [...] »

³⁰⁶ BG VI, 12, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Après plusieurs combats heureux, et où toute la noblesse héduenne avait péri, leur prépondérance était devenue telle qu'une grande partie des clients des Héduens passèrent de leur côté, qu'ils se firent donner comme otages les fils des chefs héduens, exigèrent de cette cité l'engagement solennel de ne rien entreprendre contre eux et s'attribuèrent une partie de son territoire contigüe au leur, qu'ils avaient conquise ; qu'enfin ils eurent l'hégémonie sur toute la Gaule [Constans : ils eurent la suprématie]. »

³⁰⁷ Les exigences de César auprès d'Arioviste l'établissent, BG I, 35, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *deinde obsides quos haberet ab Haeduis redderet Sequanisque permetteret ut quos illi haberent uoluntate eius reddere illis liceret [...]* » « [...] deuxièmement, qu'il rendît les otages que les Héduens lui avaient donnés, et laissât les Séquanes rendre, avec son consentement exprimé, ceux qu'ils détenaient [...] »

³⁰⁸ Aymard 1967.

³⁰⁹ Cf. p. 367-369.

³¹⁰ BG V, 27, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Sese pro Caesaris in se beneficiis plurimum ei confiteri debere, quod eius opera stipendio liberatus esset quod Atuatici, finitimis suis, pendere consuisset, quodque ei et filius et*

n'y a donc rien d'improbable à ce qu'elle ait été également un des outils de l'exercice de l'hégémonie.

On peut se demander finalement si les exigences d'Arioviste ne sont tout simplement pas, de sa part, la récupération de celles auxquelles les Séquanes prétendaient tant qu'ils étaient au sommet de leur gloire.

Le rôle politique.

Un autre moyen de tenter de cerner l'action du peuple assurant l'hégémonie, en dehors des campagnes militaires communes, est de relever leurs qualités les plus notables, celles qui sont le plus appréciées des autres peuples gaulois, celles-là mêmes qui sont mises en avant pour justifier l'exercice de cette hégémonie. César se faisant l'écho des prétentions des grands peuples dominateurs de Gaule ainsi que de leur réception, nous pouvons nous faire une idée de ce que les Gaulois attendaient d'un peuple exerçant une hégémonie. Là, plus qu'ailleurs encore, les données relatives aux Eduens dominant, puisqu'ils sont les seuls en réalité qui bénéficient, chez César, d'un portrait ne se limitant pas à la mise en lumière d'une unique caractéristique. Cela reflète évidemment leur envergure hors du commun en Gaule, mais ce n'est pas la seule raison de cet eduano-centrisme des données, car il faut y voir sans doute également une inclination proprement romaine à favoriser, consciemment ou non, le vieil allié gaulois. On s'en convaincra par le silence excessif et quelque peu surprenant au sujet des Arvernes même si, il est vrai, ils pâtirent de leur affaiblissement au début de la période³¹¹ traitée par le *Bellum Gallicum* et plus tard de la focalisation sur Vercingétorix. Par ailleurs, tout ce qui concerne ce dernier prend place dans le contexte spécifique d'une campagne militaire commune et sera donc traité à part. Le portrait que nous pourrions esquisser ici à grands traits est donc avant tout celui des Eduens, mais nous pouvons penser qu'il est représentatif des qualités idéalement attendues de tout peuple prétendant à l'hégémonie. Du reste, les caractéristiques que nous allons évoquer sont ponctuellement associées à quelques autres peuples gaulois.

fratris filius a Caesare remissi essent, quos Atuatici obsidum numero missos apud se in seruitute et catenis tenuissent [...] » « Il [Ambiorix] reconnaissait qu'il avait envers César de grandes obligations : c'était grâce à lui qu'il avait été délivré du tribut qu'il payait régulièrement aux Atuatuques, ses voisins, et César lui avait rendu son fils et les fils de son frère qui, étant au nombre des otages envoyés aux Atuatuques, avaient été traités par eux en prisonniers et chargés de chaînes. »

³¹¹ Cf. p. 81.

Le premier point, sans surprise, est la puissance, principalement militaire, condition évidente à l'obtention de l'hégémonie. C'est le cas tout particulièrement des Helvètes³¹² sur lesquels César insiste, mais également des Séquanes³¹³, des Eduens³¹⁴, des Suessions³¹⁵.

Complément de la puissance militaire, le courage – *uirtus* – est à plusieurs reprises associé aux Helvètes qui en font l'argumentaire principal de leur revendication de puissance et de domination, une première fois lorsque Orgétoxis expose à ses concitoyens pourquoi l'entreprise sera facile à mener à bien³¹⁶, une autre lorsque l'ambassadeur des Helvètes auprès de César, Divico, cherchant à obtenir le droit de passage dans la province romaine, lui rappelle en guise d'avertissement « l'antique courage » de son peuple³¹⁷. Il semblerait que l'argument ait été convaincant puisque César reprit ce trait dans l'exposé des grandes lignes de la géographie gauloise³¹⁸ qui sert d'introduction à ses commentaires. Une mention identique apparaît dans la bouche de Diviciacos au sujet des Eduens, alors qu'il rapporte à César quel fut, une fois battus par les Séquanes alliés aux Suèves, leur triste sort³¹⁹.

Quelques autres peuples gaulois, très peu, ont leur nom associé à cette éminente vertu, ce qui montre bien le prix qui pouvait y être attaché : les Nerviens³²⁰, les Bellovaques³²¹ – qui

³¹² BG I, 3,8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *tres potentissimos ac firmissimos populos* [...] » « [...] leurs trois peuples [Séquanes, Helvètes et Eduens], qui sont les plus grands et les plus forts [...] »

³¹³ BG I, 3, 8 (cité note précédente).

³¹⁴ BG I, 3, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) ; 31, 7 (cité n. 319).

³¹⁵ BG II, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Apud eos fuisse regem nostra etiam memoria Diuiciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magna partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit* [...] » « Ils avaient eu pour roi, de notre temps encore, Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne [...] »

³¹⁶ BG I, 2, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *perfacile esse, cum uirtute omnibus praestarent, totius Galliae imperio potiri.* » « Rien n'était plus facile, puisque leur valeur les mettait au-dessus de tous, que de devenir les maîtres de la Gaule entière. »

³¹⁷ BG I, 13, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *pristinae uirtutis Heluetiorum.* » ; 6 : « *Se ita a patribus maioribusque suis didicisse, ut magis uirtute quam dolo contenderent aut insidiis niterentur.* » « Ils avaient appris de leurs aïeux à préférer les entreprises de ruse et de fourberie la lutte ouverte où le plus courageux triomphe. »

³¹⁸ BG I, 1, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Qua de causa Heluetii quoque reliquos Gallos uirtute praecedunt* [...] » « C'est pour la même raison que les Helvètes aussi surpassent en valeur guerrière les autres Gaulois [...] »

³¹⁹ BG I, 31, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *qui et sua uirtute et populi romani hospitio atque amicitia plurimum ante in Gallia potuissent* [...] » « [...] eux qui auparavant avaient été, grâce à leur courage et aux liens d'hospitalité et d'amitié qui les unissaient aux Romains, si puissants en Gaule [...] »

³²⁰ BG II, 15, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *nihil pati uini reliquarumque rerum ad luxuriam pertinentium inferri, quod iis rebus relanguescere animos eorum et remitti uirtutem existimarent : esse homines feros magnaue uirtutis* [...] » « [...] ils ne souffraient pas qu'on introduisît chez eux du vin ou quelque autre produit de luxe, estimant que cela amollissait leurs âmes et détendait les ressorts de leur courage ; c'étaient des hommes rudes et d'une grande valeur guerrière [...] » ; 27, 5 : « [...] *ut non nequiquam tantae uirtutis homines iudicari deberet ausos esse transire latissimum flumen, ascendere altissimas ripas, subire iniquissimum locum ; quae facilia ex difficillimis animi magnitudo redegerat.* » « [...] il fallait se convaincre, à un tel spectacle, que d'avoir osé franchir une rivière très large, escalader une berge fort élevée, monter à l'assaut d'une position très forte, ce n'était pas une folle entreprise de la part de pareils guerriers : leurs héroïsme l'avait rendu facile. »

³²¹ BG II, 4, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Plurimum inter eos Bellouacos et uirtute et auctoritate et hominum numero ualere* [...] » « Les plus puissants d'entre eux [les Belges] par le courage, l'influence, le nombre, étaient

revendiquent d'ailleurs le commandement de la coalition belge de 57 av. J.-C. –, les Trévires³²², les Atuatuques³²³, les Boïens³²⁴.

Puis viennent des traits moins belliqueux, mais qui étaient de toute première importance pour un Romain. La *dignitas* est à cinq reprises, pas moins, associée aux Eduens³²⁵, tandis qu'elle l'est également aux Rèmes, mais une fois seulement³²⁶. Les Eduens, encore eux, sont les seuls à être dotés de *gratia*³²⁷.

Or ces qualités, *virtus*, *dignitas*, *gratia* sont celles qui confèrent l'*auctoritas*³²⁸, dont on voit que nul plus que les Eduens n'en était pourvu : ils réunissent à eux seuls plus de la moitié des attributions faites à un peuple dans le *Bellum Gallicum* – six occurrences sur onze³²⁹. Des cinq autres peuples, parmi lesquels on compte les Rèmes³³⁰, mais aussi les

les Bellovaques [...] » ; VII, 59, 5 : « *Namque altera ex parte Bellouaci, quae ciuitas in Gallia maximam habet opinionem uirtutis [...]* » « Et en effet, d'un côté, c'était la menace des Bellovaques, peuple qui est réputé parmi les peuples gaulois pour le plus valeureux [...] »

³²² BG II, 24, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Quibus omnibus rebus permoti equites Treueri, quorum inter Gallos uirtutis opinio est singularis [...]* » « Tout cela émut fortement les cavaliers trévires, qui ont parmi les peuples de la Gaule une particulière réputation de bravoure [...] »

³²³ BG II, 31, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Sibi omnes fere finitimos esse inimicos ac suae uirtuti inuidere [...]* » « Presque tous leurs voisins les détestaient, étaient jaloux de leur valeur [...] »

³²⁴ BG I, 28, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quant aux Boïens, les Héduens demandèrent, parce qu'ils étaient connus comme un peuple d'une particulière bravoure, à les installer chez eux [...] » « *Boios petentibus Haeduis, quod egregia uirtute erant cogniti, ut in finibus suis conlocarent concessit [...]* »

³²⁵ BG V, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *quod tantum ciuitati Haeduae dignitatis tribuerat, coercendum atque deterrendum quibuscumque rebus posset.* » « [...] en raison du rang où il plaçait la nation héduenne, tout tenter pour retenir Dumnorix et le détourner de ses desseins [...] » ; VI, 12, 6 : « *Aduentu Caesaris facta commutatione rerum [...] reliquis rebus eorum gratia dignitateque amplificata, Sequani principatum dimiserant.* » « L'arrivée de César avait changé la face des choses [...] ils avaient de toute façon grandi en puissance et en dignité, et les Séquanes avaient perdu leur hégémonie. » ; 9 : « *Eo tum statu res erat, ut longe principes haberentur Haedui, secundum locum dignitatis Remi obtinerent.* » « La situation à cette époque était la suivante : les Héduens avaient de loin le premier rang, les Rèmes occupaient le second. » ; VII, 54, 3-4 : « *Discedentibus his breuiter sua in Haeduos merita exposuit [...]* *quam in fortunam quamque in amplitudinem deduxisset, ut non solum in pristinum statum redissent, sed omnium temporum dignitatem et gratiam antecessisse uiderentur.* » « Au moment de leur départ, il [César] leur exposa, en quelques mots, ses titres à la reconnaissance des Héduens : [...] ce qu'il avait fait d'eux, et comment il les avait portés si haut que non seulement on les voyait rendus à leur premier état, mais plus honorés et plus puissants qu'ils ne l'avaient jamais été. »

³²⁶ BG VI, 12, 9 (cité note précédente).

³²⁷ BG VI, 12, 6 (cité note n. 457) ; VII, 54, 4 (id.) ; 63, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Defectione Haeduum cognita bellum augetur. Legationes in omnes partes circummittuntur : quantum gratia, auctoritate, pecunia ualent, ad sollicitandas ciuitates nituntur [...]* » « Quand on connaît la trahison des Héduens, la guerre prend une extension nouvelle. Ils envoient partout des ambassades ; tout ce qu'ils ont d'influence, d'autorité, d'argent, ils l'emploient à gagner les cités [...] »

³²⁸ Hellegouarc'h 1963, p. 298, 308.

³²⁹ BG II, 14, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Quod si fecerit, Haeduum auctoritatem apud omnes Belgas amplificaturum [...]* » « S'il [César] agit ainsi, il augmentera le crédit des Héduens auprès de tous les peuples belges [...] » ; VI, 12, 1 : « [...] *summa auctoritas antiquitus erat in Haeduis magna eorum erant clientelae [...]* » « [...] les Héduens jouissaient depuis longtemps d'une très grande influence et leurs clientèles étaient considérables [...] » ; VIII, 46, 4 : « [...] *duas legiones in Haeduos deduxit, quorum in omni Gallia summam esse auctoritatem sciebat [...]* » « [...] deux [légions] furent conduites chez les Héduens, qu'il [César] savait posséder l'influence la plus considérable sur toute la Gaule [...] » ; VIII, 54, 4 : « *Si enim existimabat tutissimam fore Galliam, si Belgae, quorum maxima uirtus, Haedui quorum auctoritas summa esset exercitibus continerentur.* » « Il [César] estimait, en effet, que le meilleur moyen d'assurer la tranquillité de la Gaule c'était de contenir par la présence des troupes les Belges qui étaient les plus braves, et les Héduens, qui avaient le plus

Bellovaques³³¹, les Vénètes³³², les Sénons³³³, les Carnutes³³⁴, quatre n'ont droit qu'à une mention, et seuls les Vénètes en totalisent deux – encore est-ce dans un même paragraphe. Or, cette qualité est, dans l'esprit d'un Romain, par excellence celle de l'homme politique, de celui qui « exerce une fonction dirigeante »³³⁵. Cela permet de « créer la *fides* entre lui et ses inférieurs ou ses égaux »³³⁶ et d'exercer sur eux un réel pouvoir qui n'est pourtant lié directement à aucune fonction officielle. Les autres traits évoqués plus haut sont également des qualités primordiales dans le champ politique, et toutes rassemblées composent le portrait de l'acteur politique accompli. La *dignitas* est, selon Joseph Hellegouarc'h, « l'expression la plus parfaite de la prééminence politique »³³⁷, et se manifeste par « l'attribution des *honores* »³³⁸, or les Eduens sont, pour César, ceux qui par-dessus tout font preuve de *dignitas*, tandis que pour les Helvètes³³⁹ et les Séquanés³⁴⁰, nouveaux venus dans la compétition pour

d'influence. » ; VII, 37, 3 : « *Unam esse Haeduum civitatem, quae certissimam Galliae victoriam distineat ; eius auctoritate reliquas contineri [...]* » « Il n'y a qu'un seul obstacle à la victoire des Gaulois, qui est certaine : c'est l'attitude des Héduens ; l'autorité de leur exemple retient les autres cités [...] » ; VII, 63, 2 (cité note n. 455).

³³⁰ BG VI, 12, 7-8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ii qui propter ueteres inimicitias nullo modo cum Haeduis coniungi poterant se Remis in clientelam dicabant. Hos illi diligenter tuebantur : ita et nouam et repente collectam auctoritatem tenebant.* » « [...] les peuples à qui de vieilles inimitiés rendaient absolument impossible l'union avec les Héduens se rangeaient dans la clientèle des Rèmes. Ceux-ci les protégeaient avec zèle, et ainsi réussissaient à conserver une autorité qui était pour eux chose nouvelle et qui leur était venue d'un coup. »

³³¹ BG II, 15, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *erat ciuitas magna inter Belgas auctoritate [...]* » « [...] leur cité jouissait d'une grande influence parmi les cités belges [...] »

³³² BG III, 8, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Huius est ciuitatis longe amplissima regionum earum [...]* » « Ce peuple est de beaucoup le plus puissant de toute cette côte maritime [...] » ; 3 : « *Horum auctoritate finitimi adducti [...]* » « Leur exemple entraîne les peuples voisins [...] »

³³³ BG V, 54, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Tamen Senones, quae est ciuitas in primis firma et magnae inter Gallos auctoritatis [...]* » « Cependant les Sénons, un des peuples gaulois les plus puissants et qui jouit parmi les autres d'une grande autorité [...] »

³³⁴ BG VIII, 31, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ceteraeque ciuitates positae in ultimis Galliae finibus, Oceano coniunctae, quae Aremoricae appellantur, auctoritate adductae Carnutum aduentu Fabii legionumque imperata sine mora faciunt.* » « [...] les autres cités, situées aux confins de la Gaule, touchant à l'Océan, et qu'on appelle Armoricaines, entraînées par l'exemple des Carnutes, remplissent sans délai, à l'approche de Fabius et de ses légions, les conditions imposées. »

³³⁵ Hellegouarc'h 1963, p. 295.

³³⁶ Hellegouarc'h 1963, p. 299-301.

³³⁷ Hellegouarc'h 1963, p. 389.

³³⁸ Hellegouarc'h 1963, p. 404 : « [...] la *dignitas* est la forme que revêt cette *auctoritas* lorsqu'elle a été sanctionnée par les *honores* et reconnue par le respect et la soumission de tous. L'*auctoritas* appartient aux sénateurs, aux *patroni* ; la *dignitas* distingue ceux d'entre eux qui ont eu accès aux magistratures et joui de la *potestas*. Tel est bien en effet ce qui semble caractériser plus particulièrement la *dignitas* : elle est liée à la reconnaissance par ses concitoyens de la supériorité de l'homme politique ; elle se manifeste par leur *existimatio*, leur *fama*, leur *laus* et, de façon plus concrète, par l'attribution des *honores* [...] ».

³³⁹ BG I, 3, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *non esse dubium quin totius Galliae plurimum Heluetii possent [...]* » « [...] on ne peut douter que de tous les peuples de la Gaule le peuple helvète ne soit le plus puissant [...] »

³⁴⁰ BG VI, 12, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Proeliis uero conpluribus factis secundis atque omni nobilitate Haeduum interfecta tantum potentia antecesserant, ut magnam partem clientium ab Haeduis ad se traducerent [...]* » « Après plusieurs combats heureux, et où toute la noblesse héduenne avait péri, leur prépondérance était devenue telle qu'une grande partie des clients des Héduens passèrent de leur côté [...] »

l'hégémonie il a recours au verbe *posse* et à *potentia* qui, toujours selon Hellegouarc'h, expriment spécifiquement la puissance et l'influence politiques³⁴¹.

Il ressort de cela que l'action du peuple ayant acquis la position de *principatus* était de nature éminemment politique, et que de celui-ci il était admis par les autres peuples qu'il exerçait une sorte de magistère sur la Gaule, une action que ses qualités morales et sa puissance rendraient acceptable si ce n'est même souhaitable. Pour finir de s'en convaincre, il n'est pas inutile de rappeler comment Diviciacos fait d'Arioviste un portrait exactement inverse :

« *Ariouistum autem, ut semel Gallorum copias proelio uicerit, quod proelium factum sit Admagetobrigae, superbe et crudeliter imperare, obsides nobilissimi cuiusque liberos poscere et in eos omnia exempla cruciatusque edere, si qua res non ad nutum aut ad uoluntatem eius facta sit. Hominem esse barbarum, iracundum, temerarium ; non posse eius imperia diutius sustinere.* »³⁴²

Totalement dépourvu des qualités évoquées plus haut, Arioviste accumule en revanche les traits de caractère négatifs – *superbus, crudelitas, barbarus, iracundus, temerarius* – auxquels il ajoute des violences iniques – *cruciatus* –, ce qui fait de lui, plutôt qu'un homme capable d'exercer une action politique, un vulgaire despote.

Cette envergure politique, cette *auctoritas*, capable de créer le consensus et de faire accepter des arbitrages, trouvait un cadre d'expression idoine lors de la réunion d'un *concilium totius Galliae*. Ce n'est sans doute pas un hasard si César attribue par trois fois la *gratia* aux Eduens, terme qui traduit la capacité à rassembler les suffrages, en cas de vote en particulier³⁴³. C'était aussi naturellement vers le peuple dominant, faisant preuve de ces qualités, de son influence dans les assemblées, que l'on se tournait en cas de coalition générale.

³⁴¹ Hellegouarc'h 1963, p. 238, 240-241.

³⁴² *BG I*, 31, 12-13 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Et Arioviste, depuis qu'il a remporté une victoire sur les armées gauloises, – la victoire d'Admagétobrige – se conduit en tyran orgueilleux et cruel, exige comme otages les enfants des plus grandes familles et les livre, pour faire des exemples, aux pires tortures, si on n'obéit pas au premier signe ou si seulement son désir est contrarié. C'est un homme grossier, irascible, capricieux ; il est impossible de souffrir plus longtemps sa tyrannie. »

³⁴³ Hellegouarc'h 1963 p. 242 (« La *gratia* résulte, nous l'avons dit, du nombre de voix dont peut disposer l'homme politique. [...] [elle marque] la puissance qui résulte de l'influence électorale. »), p 399.

-2- En cas de menace grave et générale.

Cet *imperium* pouvait également avoir une autre portée et un sens plus spécialisé que celui, plus général, que nous venons de voir. Lorsque, en 52 av. J.-C., les agissements de César finissent par convaincre les Gaulois que le proconsul représente une menace grave pour l'ensemble de leurs peuples, une coalition générale se forme avec une armée commune et un seul chef. Mais en réalité, cet épisode si particulier de l'histoire gauloise n'est pas, contrairement à ce qui est souvent estimé, un cas unique.

Ici comme précédemment, nous n'allons pas progresser selon une logique chronologique, mais dans l'ordre d'importance des dossiers que l'on peut réunir.

54 et 52 av. J.-C. : la seconde coalition contre Rome.

L'échec d'Indutiomaros.

Les événements sont, grâce au *Bellum Gallicum*, bien connus. Les Eduens, depuis 58 av. J.-C., détiennent à nouveau le premier rang en Gaule, position que César nomme *totius Galliae principatus*. Alliés des Romains, ils laissent faire, voire appuient l'action de César qui, progressivement, en vient à remplir le rôle qui leur revenait à l'origine et à s'ériger en maître de la Gaule – par exemple avec la pratique des *concilia Galliae* dont il sera question plus loin. Faisant cela, il ne fait qu'affirmer la conscience qu'a tout Romain de disposer du droit de commander aux autres peuples, et de prendre les mesures qu'il estime nécessaire s'il pense que les intérêts supérieurs de Rome sont menacés³⁴⁴. C'est pourquoi à de multiples reprises il emploie, sans précaution d'écriture ni explication particulière, pour qualifier les nouveaux rapports que sa présence en Gaule induit entre Rome et les Gaulois, le terme d'*imperium*, dans son sens de « domination », et dans celui d'« ordres » lorsqu'il est au pluriel³⁴⁵. Puisque les Eduens ne font rien pour modérer leur vieil allié, certains tentent de pallier leur insuffisance et de monter une vaste coalition afin de faire échec au proconsul.

Le Trévire Indutiomaros, issu d'un peuple très estimé en Gaule pour sa valeur militaire³⁴⁶, se lance dans l'entreprise, et cherche, en 54 av. J.-C., à réunir autour de lui et de son peuple une coalition contre César. Une bonne partie du livre V ainsi que le début du livre VI sont consacrés à cette affaire. Ce sont d'abord les Eburons qui, à la suite de la sollicitation d'Indutiomaros au début de l'année 54 av. J.-C., attaquent le camp des légats Q. Titurius

³⁴⁴ Lintott 1981, p. 53-4

³⁴⁵ *Imperium* (la domination) : *BG* I, 18, 9 ; 45, 3 ; II, 1, 4 ; IV, 16, 4 ; V, 2, 4 ; 29, 4 ; VII, 1, 3 ; *Imperia* (les ordres) : I, 17, 3 ; V, 54, 5.

³⁴⁶ Il est un des rares peuples que César associe à *uirtus* (II, 24, 4, texte cité en note n. 322).

Sabinus et L. Aurunculeius Cotta et parviennent à détruire complètement la légion dont ils avaient le commandement :

*« Diebus circiter XV quibus in hiberna uentum est, initium repentini tumultus ac defectionis ortum est ab Ambiorige et Catuualco ; qui, cum ad fines regni sui Sabino Cottaque praesto fuissent frumentumque in hiberna conportauissent, Indutiomari Treueri nuntiis impulsos concitauerunt subitoque oppressis lignatoribus magna manu ad castra oppugnatum uenerunt. »*³⁴⁷

Ambiorix, leur roi qui dirige les troupes, tint à cette occasion aux deux légats des propos accréditant l'idée qu'une coalition bien plus large se préparait³⁴⁸. Cela se trouve confirmé par la réaction à la nouvelle du fait d'armes éburon. Ce sont d'abord les Nerviens qui attaquent le camp de Quintus Cicéron et font écho aux menaces d'Ambiorix :

*« Tunc duces principesque Neruiorum, qui aliquem sermonis aditum causamque amicitiae cum Cicerone habebant, conloqui sese uelle dicunt. Facta potestate eadem quae Ambiorix cum Titorio egerat commemorant : omnem esse in armis Galliam ; Germanos Thenum transisse ; Caesaris reliquorumque hiberna oppugnari. »*³⁴⁹

³⁴⁷ BG, V, 26, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il n'y avait pas quinze jours que les troupes hivernaient, quand éclata une révolte soudaine, excitée par Ambiorix et Catuualcos ; ces rois étaient venus à la frontière de leur pays se mettre à la disposition de Sabinus et de Cotta et avaient fait porter du blé à leur quartier d'hiver, quand des messages du Trévire Indutiomarus les déterminèrent à appeler leurs sujets aux armes ; aussitôt ils attaquèrent nos corvées de bois et vinrent en grandes forces assiéger le camp. »

³⁴⁸ BG, V, 27, 4-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ciuitati porro hanc fuisse belli causam, quod repentinae Gallorum coniurationi resistere non potuerit. Id se facile ex humilitate sua probare posse, quod non adeo sit imperitus rerum ut suis copiis populum romanum superari posse confidebat. Sed esse Galliae commune consilium [...] Non facile Gallos Gallis negare potuisse, praesertim cum de recuperanda communi libertate consilium initum uideretur. » « Et si la cité a pris les armes, c'est qu'elle n'a pu opposer de résistance à la soudaine conjuration des Gaulois. Sa faiblesse est une preuve aisée de ce qu'il avance : car il n'est pas assez novice pour croire qu'il puisse vaincre avec ses seules forces le peuple romain. Mais il s'agit d'un dessein commun à toute la Gaule [...] Des Gaulois auraient-ils pu facilement dire non à d'autres Gaulois, surtout quand le but qu'on les voyait se proposer était la conquête de la liberté commune ? » Les arguments ne manquaient pas de vraisemblance, si l'on en croit la réaction des deux légats que rapporte César, V, 28, 1 : « Illi repentina re perturbati [...] maximeque hac re permouebantur, quod ciuitatem ignobilem atque humilem Eburonum sua sponte populo romano bellum facere ausam uix erat credendum. » « La nouvelle les surprend, les trouble [...] ce qui les frappait le plus, c'est qu'il n'était guère croyable qu'une cité obscure et peu puissante comme celle des Eburons eût osé de son propre chef faire la guerre au peuple romain. »

³⁴⁹ BG, V, 41, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Alors des chefs et des nobles Nerviens qui avaient quelque accès auprès de Cicéron, ayant prétexte à se dire ses amis, font savoir qu'ils désirent un entretien. On le leur accorde, et ils font les mêmes déclarations qu'Ambiorix avait faites à Titurius : “ Toute la Gaule est en armes, les Germains ont passé le Rhin ; les quartiers d'hiver de César et ceux de ces lieutenants sont assiégés.” »

Relevons au passage que la mention du recours aux Germains d'outre-Rhin confirme, vu ce que l'on sait des liens qui les relient aux Trévires³⁵⁰, que ce sont bien ces derniers qui se trouvent derrière toute cette agitation. Puis, toujours dans le mouvement initié par le massacre de la légion de Sabinus et Cotta, les choses continuent de prendre de l'ampleur :

*« Nam illo incommodo de Sabini morte perlato omnes fere Galliae ciuitates de bello consultabant, nuntios legationesque in omnes partes dimittebant et quid reliqui consilii caperent atque unde initium belli fieret explorabant nocturnaue in locis desertis concilia habebant. Neque ullum fere totius hiemis tempus sine sollicitudine Caesaris intercessit, quin aliquem de consiliis ac motu Gallorum nuntium acciperet. In his ab L. Roscio [quaestore], quem legioni tertiae decimae praefecerat, certior factus est magnas Gallorum copias earum ciuitatum, quae Armoricae appellantur, oppugnandi sui causa conuenisse neque longius milia passuum octo ab hibernis suis afuisse [...] »*³⁵¹

Indutiomarus prend alors ouvertement la direction des choses et s'apprête à former une vaste armée coalisée :

*« Ac tantam sibi iam his rebus in Gallia auctoritatem comparauerat, ut undique ad eum legationes concurrerent, gratiam atque amicitiam publice priuatimque peterent. [...] Ubi intellexit ultro ad se ueniri, altera ex parte Senones Carnutesque conscientia fascinoris instigari, altera Neruios Atuaticosque bellum Romanis parare [...] His rebus confectis in concilio pronuntiat accessitum se a Senonibus et Carnutibus aliisque conpluribus Galliae ciuitatibus [...] »*³⁵²

³⁵⁰ Cf. p. 65-66.

³⁵¹ *BG V*, 53, 4-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En effet, depuis que s'était répandu le bruit de ce désastre où Sabinus avait trouvé la mort, presque toutes les cités de Gaule parlaient de guerre, elles envoyaient de tous côtés des courriers privés et des ambassades, s'informant de ce que méditaient les autres et d'où partiraient le soulèvement ; des réunions se tenaient la nuit dans des lieux déserts. De tout l'hiver, César n'eut pour ainsi dire pas un moment de répit : sans cesse il recevait quelque avis sur les projets des Gaulois, sur la révolte qu'ils préparaient. Il apprit notamment que L. Roscius, qu'il avait mis à la tête de la treizième légion, que des forces gauloises importantes, appartenant aux cités qu'on nomme Armoricaines, s'étaient réunies pour l'attaquer et étaient venues jusqu'à huit milles de son camp [...] »

³⁵² *BG V*, 55, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Et tel était le crédit que ces initiatives lui avaient déjà acquis en Gaule, que de toutes parts accouraient à lui des ambassades sollicitant, à titre public ou privé, la faveur de son amitié. » ; 56, 1, 4 : « Devant un pareil empressement, et quant il vit que d'un côté les Sénons et les Carnutes étaient poussés à la révolte par le souvenir de leurs crimes, que de l'autre les Nerviens et les Atuaticos se préparaient à la guerre, qu'enfin les volontaires ne manqueraient pas de venir en foule quand il aurait commencé d'avancer hors de son pays, il convoque l'assemblée armée. [...] Indutiomarus fait connaître à l'assemblée qu'il est appelé par les Sénons et les Carnutes et par beaucoup d'autres cités de la Gaule [...] »

D'après les passages cités plus hauts il faut comprendre dans ce *conpluribus Galliae ciuitatibus* les cités armoricaines, les Eburons, et peut-être d'autres encore. Mais le mouvement engagé par Indutiomarus ne va pas à son terme : le dirigeant trévire est tué, les Trévires battus, les Sénons châtiés par le supplice et l'exécution de leur dirigeant Acco. Malgré son échec, l'action menée par Indutiomarus ressemble fort à une tentative avortée de ce qui, deux ans plus tard, se réalisera sous la direction de Vercingétorix.

Vercingétorix à la tête d'une coalition de la Gaule.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la réussite en 52 av. J.-C., sous la direction de Vercingétorix, de ce qui avait échoué sous celle d'Indutiomarus. Certains sont à mettre en rapport avec l'évolution de la situation : les Gaulois sont de plus en plus nombreux à trouver que le comportement de César ne diffère guère de celui d'Arioviste – l'exécution d'Acco y est pour beaucoup³⁵³ – et l'exaspération monte, la peur aussi sans doute – rappelons le sort tragique des Eburons que César s'applique en 53 av. J.-C. à rayer de la surface terrestre et de la mémoire des hommes. D'autres facteurs sont à relier à Vercingétorix lui-même : il s'appuie sur la prestigieuse histoire arverne, sur celle de son père Celtillos qui commanda sans doute à des troupes gauloises coalisées, sur le prestige de sa famille qui est immense³⁵⁴, et, si l'on en croit César, sur des qualités personnelles. Ce sont ces facteurs, et d'autres qui peuvent nous échapper, qui expliquent que les événements se précipitent en 52 av. J.-C. lorsque Vercingétorix prend la tête d'une vaste coalition. On lui confie donc un pouvoir de commandement suprême sur les troupes, ce que César désigne par les termes de *summa imperii*³⁵⁵, commandement qui diffère donc de l'*imperium* des temps ordinaires car à comprendre ici dans un sens restreint, faisant directement référence aux pouvoirs des magistrats supérieurs à Rome, ce qui faisait de lui un général en chef, une sorte de *στρατηγός*

³⁵³ Goudineau 1990, p. 330 ; BG VII, 1, 3-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Hac impulsione occasione, qui iam ante se populi romani imperio subiectos dolerent, liberius atque audacius de bello consilia inire incipiunt [...] queruntur de Acconis morte ; posse hunc casum ad ipsos recidere demonstrant ; miserantur communem Galliae fortunam [...]* » « L'occasion excite ces hommes qui déjà ne supportaient qu'avec impatience d'être soumis au peuple romain : ils commencent à parler de la guerre avec plus de liberté et de hardiesse [...] ils se plaignent de la mort d'Acco, ils montrent que ce sort peut devenir le leur ; ils déplorent le malheur commun des Gaulois [...] »

³⁵⁴ BG VII, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Vercingetorix, Celtilli filius, Aruernus, summae potentiae adulescens [...]* » « Vercingétorix, fils de Celtillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays [...] »

³⁵⁵ BG VII, 4, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) (cité note suivante) ; 20, 5 : « *Summam imperii se consulto nulli discedentem tradidisse [...]* » « Le commandement en chef, c'était à dessein qu'il ne l'avait confié à personne. [...] »

ἀτοκράτωρ – stratège doté des pleins pouvoirs pour la conduite de la guerre – à la mode gauloise³⁵⁶ :

« *Celeriter sibi Senones, Parisios, Pictones, Cadurcos, Turonos, Aulercos, Lemouices, Andos reliquosque omnes qui Oceanum adtingunt adiungit ; omnium consensu ad eum defertur imperium. [...] Summae diligentiae summam imperii seueritatem addit [...] »³⁵⁷*

Afin de bien montrer sa supériorité sur les autres chefs de coalition déjà rencontrés dans ses commentaires, qui disposaient également de la *summa imperii*, mais sur des coalitions bien plus restreintes, César le qualifie d'*imperator*, terme qu'il utilise à deux reprises seulement dans son ouvrage, toujours appliqué au chef arverne³⁵⁸. Mais, malgré cela, les Eduens sont toujours officiellement reconnus comme ayant le premier rang en Gaule, la suite va le montrer. Leur ralliement après la victoire gauloise de Gergovie conduit donc, nécessairement, à un heurt frontal entre les deux prétentions au premier rang. C'est par la tenue d'un *concilium totius Galliae* qu'est réglée l'opposition entre les Eduens et les Arvernes. La situation est alors clarifiée, voyons ce qu'en dit César :

« *Petunt a Vercingetorige Haedui ut ad se ueniat rationesque belli gerendi communicet. Re impetrata contendunt ut ipsis summa imperii tradatur, et re in controuersiam deducta totius Galliae concilium Bibracte indicitur. Conueniunt undique frequentes. Multitudinis suffragiis res permittitur: ad unum omnes Vercingetorigem probant imperatorem. Ab hoc concilio Remi, Lingones, Treueri afuerunt [...] Magno dolore Haedui ferunt se deiectos principatu, queruntur fortunae commutationem et Caesaris indulgentiam in se requirunt, neque tamen*

³⁵⁶ Sur le *στρατηγός ἀτοκράτωρ* grec de l'époque classique, voir Larsen 1968 p. 44-46 et Delavaud-Roux, Gontier, Liesenfelt (dir.) 2000, p. 791-798.

³⁵⁷ BG VII, 4, 6, 9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il ne faut pas longtemps pour avoir à ses côtés les Sénons, les Parisii, les Pictons, les Cadurques, les Turons, les Aulerques, les Lémovices, les Andes et tous les autres peuples qui touchent à l'Océan. A l'unanimité on lui confère le commandement suprême. [...] A la plus grande activité il joint une sévérité extrême dans l'exercice du commandement. »

³⁵⁸ BG VII, 30, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Itaque ut reliquorum imperatorum res aduersae auctoritatem minuunt, sic huius ex contrario dignitas incommodo accepto in dies augebatur.* » « Aussi, tandis que les autres chefs voient les revers diminuer leur autorité, lui, au contraire, après un échec, grandissait de jour en jour. » ; 63, 5-6 : « [...] *totius Galliae concilium Bibracte indicitur. Conueniunt undique frequentes. Multitudinis suffragiis res permittitur : ad unum omnes Vercingetorigem probant imperatorem.* » « [...] une assemblée générale de toute la Gaule est convoquée à Bibracte. On s'y rend en foule de toutes parts. La décision est laissée au suffrage populaire ; celui-ci, à l'unanimité, confirme Vercingétorix dans le commandement suprême ». Il le qualifie également une fois de *dux*, VII, 21, 1 : « [...] *summum esse Vercingetorigem ducem, nec de eius fide dubitandum, nec maiore ratione bellum administrari posse.* » « Vercingétorix est un grand chef, sa loyauté est au-dessus de tout soupçon, il est impossible de conduire la guerre avec plus d'habileté. »

*suspecto bello suum consilium ab reliquis separare audent. Inuiti summae spei adulescentes Eporedorix et Viridomarus Vercingetorigi parent. »*³⁵⁹

Les Eduens sont, écrit César, *deiecti principatu*, résultat du vote qui marque leur défaveur au sein du *concilium totius Galliae* et qui indique que, jusqu'à ce moment, ils pouvaient encore prétendre exercer leur hégémonie, ou du moins en conserver les apparences. Mais l'assemblée ayant préféré confirmer le pouvoir de Vercingétorix, celui-ci est, cette fois, clairement le chef de la Gaule entière, ce qui justifie que, pour la seconde et dernière fois, César lui applique le terme d'*imperator*. Nul doute par ailleurs que cette désignation par l'assemblée de tous les peuples gaulois, ainsi que la déchéance des Eduens, ne signifie pour les Arvernes le retour en grâce et la reconnaissance de leur hégémonie sur la Gaule. Le parcours de Vercingétorix, qui mêle son destin personnel et celui des Arvernes, éclaire très bien une formulation du type de celle que César applique au père du chef gaulois, Celtillos : « *principatum totius Galliae obtinuerat* ». Il appert donc que ce *principatus*, s'il revêtait des formes non institutionnalisées en temps ordinaire, devenait en temps de guerre une charge élective, un commandement militaire temporaire qui venait inmanquablement alimenter le prestige du peuple et de la personne qui l'obtenaient, sachant que le candidat tout désigné était naturellement celui du peuple exerçant l'hégémonie en Gaule à ce moment. On retrouve là, à l'échelle de la Gaule entière, ce que l'on connaît à des échelles plus restreintes, par exemple les Vénètes commandant la coalition armoricaine.

Cependant, s'il est généralement admis que Vercingétorix commanda à une coalition gauloise s'étendant à l'échelle de la Gaule en sa totalité, ce dernier est unanimement tenu pour le seul à l'avoir fait, ce qui fonde le caractère exceptionnel, voire providentiel, du personnage et a longtemps justifié sa dimension d'icône nationale³⁶⁰. Il s'agit pourtant d'une erreur. Des épisodes identiques existent à d'autres moments de l'histoire gauloise, bien moins documentés certes, mais identifiables tout de même.

³⁵⁹ BG VII, 63, 4-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ils [les Eduens] demandent à Vercingétorix de venir les trouver et de se concerter avec eux sur la conduite de la guerre. Celui-ci ayant consenti, ils prétendent se faire remettre le pouvoir suprême, et comme l'affaire dégénère en conflit, une assemblée générale de la Gaule est convoquée à Bibracte. On s'y rend en foule de toutes parts. La question est laissée au suffrage populaire ; celui-ci, à l'unanimité, confirme Vercingétorix dans le commandement suprême. Les Rèmes, les Lingons, les Trévires ne prirent point part à cette assemblée [...]. Les Héduens éprouvent une vive déception à se voir déchus du premier rang, ils déplorent le changement de leur fortune et regrettent les bontés de César, sans oser toutefois, les hostilités étant commencées, se tenir à l'écart du plan commun. Eporedorix et Viridomarus, qui nourrissaient les plus hautes ambitions, ne se subordonnent qu'à contrecœur à l'autorité de Vercingétorix. »

³⁶⁰ Simon 1989.

60 av. J.-C. : la coalition contre Arioviste.

Le récit césarien recèle une donnée capitale pourtant inexploitée. Rappelons-en rapidement le contexte : une entrevue a lieu entre César et Arioviste, chef des Germains transrhénans introduits en Gaule par les Séquanes en 62 av. J.-C. Le proconsul connaît bien l'homme pour lui avoir fait décerner le titre enviable d'ami du peuple romain par le sénat durant son consulat en 59 av. J.-C.³⁶¹. Ce Suève au nom celte³⁶² parle parfaitement le gaulois³⁶³, et César, qui dispose d'interprètes gaulois fiables³⁶⁴, peut donc avoir avec lui un entretien précis et exempt de toute approximation. Le proconsul exige du chef germain qu'il se conforme à ses ordres, à savoir s'en tenir à sa position, et ne plus lever de tribut sur les peuples gaulois. La réponse d'Arioviste est des plus intéressantes :

« Transisse Rhenum sese non sua sponte, sed rogatum et arcessitum a Gallis ; non sine magna spe magnisque praemiis domum propinquosque reliquisse : sedes habere in Gallia ab ipsis concessas, obsides ipsorum uoluntate datos ; stipendium capere iure belli, quod uictores uistis inponere consuerint. Non sese Gallis, sed Gallos sibi bellum intulisse ; omnes Galliae ciuitates ad se oppugnandum uenisse ac contra se castra habuisse ; eas omnes copias a se uno proelio pulsas ac superatas esse. »³⁶⁵

Les Eduens confirment ce fait et apportent quelques précisions :

³⁶¹ BG I, 35, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Quoniam tanto suo populique romani beneficio adfectus, cum in consulatu suo rex atque amicus a senatu appellatus esset [...]* » « Il [Arioviste] avait reçu de lui [César] et du peuple romain un grand bienfait, s'étant vu décerner par le Sénat, sous le consulat de César, les titres de roi et d'ami [...] » ; également 40, 2 ; 43,4 ; 44, 5 ; Dion Cassius, XXXVIII, 34, 3 ; Plut., *César*, 19, 1 ; Appien, *Celt.*, 16.

³⁶² Lambert 2003, p. 62 ; Delamarre 2003, p. 55, 318. D'autres chefs germaines sont connus pour avoir porté des noms celtiques, par exemple les chefs des Cimbres Boiorix, Lugios et Gaisorix (Tite-Live, *Per.*, 67 ; Plutarque, *Mar.*, 25, 3 ; Florus, III, 3 ; Orose, V, 16).

³⁶³ Cf. note suivante.

³⁶⁴ BG I, 47, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Commodissimum uisum est C. Valerium Procillum, C. Valeri Caburi filium, summa uirtute et humanitate adulescentem, cuius pater a C. Valerio Flacco ciuitate donatus erat, et propter fidem et propter linguae gallicae scientiam, qua multa iam Ariouistus longinqua consuetudine utebatur [...]* » « Il [César] pensa que le mieux c'était d'envoyer C. Valérius Procillus, fils de C. Valérius Caburus, jeune homme plein de courage et fort cultivé, dont le père avait reçu de C. Valérius Flaccus la cité romaine : il était loyal, il parlait le gaulois, qu'une pratique déjà longue avait rendu familier à Arioviste [...] » Voir également Goudineau 1989a.

³⁶⁵ BG I, 44, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « S'il [Arioviste] avait passé le Rhin, ce n'était point spontanément, mais sur la prière insistante des Gaulois ; il avait fallu de grandes espérances, la perspective de riches compensations, pour qu'il abandonnât son foyer et ses proches ; les terres qu'il occupait en Gaule, il les tenait des Gaulois ; les otages lui avaient été donnés par eux librement ; le tribut, il le percevait en vertu des lois de la guerre, c'était celui que les vainqueurs ont coutume d'imposer aux vaincus. Il n'avait pas été l'agresseur, mais c'étaient les Gaulois qui l'avaient attaqué ; tous les peuples de la Gaule étaient venus l'assaillir et avaient opposé leurs armées à la sienne ; il avait culbuté et vaincu toutes ces troupes en un seul combat. »

« *Futurum esse paucis annis uti omnes ex Galliae finibus pellerentur atque omnes Germani Rhenum transirent ; neque enim conferendum esse gallicum cum Germanorum agro, neque hanc consuetudinem uictus cum illa comparandam. Ariouistum autem, ut semel Gallorum copias proelio uicerit, quod proelium factum sit Admagetobrigae, superbe et crudeliter imperare, obsides nobilissimi cuiusque liberos poscere et in eos omnia exempla cruciatusque edere, si qua res non ad nutum aut ad uoluntatem eius facta sit.* »³⁶⁶

Ces deux passages permettent de comprendre les événements de 60 av. J.-C. : l'ensemble des peuples de la Gaule – *omnes Galliae ciuitates*, on ne saurait assez insister sur ces mots – a mené une action coordonnée exactement du même type que celle à laquelle on peut assister en 52 av. J.-C. Ils ont levé une armée commune qui, selon toute logique et en conformité avec les habitudes gauloises, fut commandée, elle aussi, par une seule et même personne, dont le nom restera pour toujours dans l'oubli mais que l'on devine être éduenne – peut-être cet Eporédorix que César dit avoir été chef de guerre des Eduens l'année précédente³⁶⁷ – ou plus vraisemblablement séquane, et se sont opposés aux troupes d'Arioviste. Le fait qu'il s'agisse bien d'une unique armée rassemblant tous les peuples de Gaule, et non d'une succession de coalitions régionales et conjoncturelles défaites les unes séparément des autres, est assuré par le lieu unique de la bataille. Les paroles de Diviciacos sont ici totalement en concordance avec celles d'Arioviste. D'ailleurs, Orose, utilisant César quelques siècles plus tard, l'a bien compris de cette manière, puisqu'il résume les choses ainsi :

« *Postea Caesar contra Ariouistum regem excitantem inuehentemque secum incredibiles Germanorum copias, quibus nuper uniuersos Galliarum populos se subegisse iactabat, apud Sequanos uicit [...]* »³⁶⁸

³⁶⁶ BG I, 31, 11-12 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sous peu d'années, tous les Gaulois seraient chassés de Gaule et tous les Germains passeraient le Rhin : car le sol de la Gaule et celui de la Germanie n'étaient pas à comparer, non plus que la façon dont on vivait dans l'un et l'autre pays. Et Arioviste, depuis qu'il avait remporté une victoire sur les armées gauloises – la victoire d'Admagétobriga – se conduit en tyran orgueilleux et cruel, exige comme otages les enfants des plus grandes familles et les livre, pour faire des exemples, aux pires tortures, si on n'obéit pas au premier signe ou si seulement son désir est contrarié. »

³⁶⁷ BG VII, 67, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Eporédorix, quo duce ante aduentum Caesaris Haedui cum Sequanis bello contenderant* » « [...] Eporédorix, qui avant l'arrivée de César avait dirigé la guerre des Héduens contre les Séquanes. ». On ne le confondra pas avec son homonyme, Eduen lui aussi, qui tient un des premiers rôles en 52 av. J.-C.

³⁶⁸ Orose, IV, 7, 6 (ed. et trad. M.-P. Arnaud-Lindet) : « Ensuite, César vainquit chez les Séquanes le roi Arioviste qui soulevait et amenait avec lui des troupes incroyables de Germains, avec lesquelles il se vantait d'avoir naguère soumis tous les peuples de Gaule. » « Ensuite, César vainquit chez les Séquanes le roi Arioviste

On peut donc constater la conformité des événements de 60 av. J.-C. avec ceux plus détaillés de 52, et affirmer que Vercingétorix avait bien des prédécesseurs, dont certains étaient même sans doute encore vivants lorsqu'il commanda les Gaulois contre César.

Ce passage, capital, est pourtant resté quasiment inaperçu. Fustel de Coulanges en 1870 déjà, faisait une lecture inattentive³⁶⁹, ce en quoi il fut imité, à quelques très rares exceptions, par tout le monde. Pourquoi ? En réalité, on s'aperçoit qu'une erreur de lecture, bien visible chez L.-A. Constans³⁷⁰, a contribué à gravement sous-évaluer les données qu'il contient, tout particulièrement dans l'historiographie française. Le traducteur et commentateur des commentaires césariens a en effet confondu deux batailles, celle d'*Admagetobriga* et une autre, dont le lieu nous est inconnu, mais dont nous connaissons l'existence par deux passages, l'un chez César, l'autre chez Cicéron. Ce dernier rapporte en effet dans sa correspondance les faits suivants, dans une lettre adressée à son ami Atticus, datée du 15 mars 60 av. J.-C. :

*« Atque in re p. nunc quidem maxime Gallici belli uersatur metus. Nam Haedui fratres nostri pugnam nuper malam pugnarunt et Heluetii sine dubio sunt in armis excursionesque in prouinciam faciunt. »*³⁷¹

Or cette bataille n'est pas à confondre avec celle d'*Admagetobriga*. En effet, Dicitaviacos, dans son rapport à César, nous en parle avant celle qui opposa l'ensemble des Gaulois à Arioviste :

« Cum his Haeduos eorumque clientes semel atque iterum armis contendisse ; magnam calamitatem pulsos accepisse, omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum amississe. Quibus proeliis calamitatibusque fractos, qui et sua uirtute et populi romani hospitio atque amicitia plurimum ante in Gallia potuissent, coactos esse Sequanis obsides dare nobilissimos ciuitatis et iure iurando ciuitatem obstringere, sese neque obsides

qui soulevait et amenait avec lui des troupes incroyables de Germains, avec lesquelles il se vantait d'avoir naguère soumis tous les peuples de Gaule. »

³⁶⁹ Les conférences ne furent publiées que soixante ans après qu'elles aient été prononcées (Fustel de Coulanges 1930, p. 90-91).

³⁷⁰ *BG*, p. 25 n. 1, p. 36-37 n. 2.

³⁷¹ Cicéron, *Att.*, I, 19, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quant aux affaires publiques, le plus grave pour le moment c'est la crainte d'une guerre avec les Gaulois. En effet, les Héduens, nos frères, viennent de subir une défaite ; les Helvètes – la chose est certaine – sont en armes et se livrent à des incursions dans la Province. »

*repetituros neque auxilium a populo romano inploraturos neque recusaturos quo minus perpetuo sub illorum ditione atque imperio essent. Unum se esse ex omni ciuitate Haeduorum qui adduci non potuerit ut iuraret aut liberos suos obsides daret. Ob eam rem se ex ciuitate profugisse et Romam ad senatum uenisse auxilium postulatam, quod solus neque iure iurando neque obsidibus teneretur. »*³⁷²

Il y eut donc plusieurs batailles : celles opposant les Eduens et leurs clients aux Séquanes et leurs alliés, dont les Suèves, et celle d'*Admagetobriga*. Or, pour beaucoup d'auteurs, les données concernant ces deux batailles en sont venues à se mélanger³⁷³. D'une levée générale contre les troupes d'Arioviste, *Admagetobriga* devint donc, dans une version minorée, une bataille d'une faction contre les Germains.

Quelques-uns pourtant, ont remarqué ces faits, mais bien peu leur ont accordé l'importance qu'ils méritaient. Salomon Reinach dès 1915 fait état de la distinction à opérer. Jullian le suit mais n'y accorde guère d'importance³⁷⁴. Des quelques auteurs ultérieurs qui reprennent l'information³⁷⁵, seul Jacques Harmand tient le fait pour important, et va même jusqu'à évoquer la possibilité de relier cette coalition à l'assemblée de 58 av. J.-C., sans pour autant reconnaître, cependant, à cette dernière, un quelconque caractère pérenne. Pourtant, Christian Goudineau reprend la version qui, à notre sens, ne correspond pas à la meilleure interprétation des sources, dans sa présentation de la *Guerre des Gaules*. D'autres l'ont suivi depuis³⁷⁶.

³⁷² *BG*, I, 31, 6-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les Héduens et leurs clients s'étaient plus d'une fois mesurés avec eux ; ils avaient été battus, subissant un grand désastre où ils avaient perdu toute leur noblesse, tout leur sénat, toute leur cavalerie. Épuisés par ces combats, abattus par le malheur, eux qui auparavant avaient été, grâce à leur courage et aux liens d'hospitalité et d'amitié qui les unissaient aux Romains, si puissants en Gaule, ils avaient été réduits à donner en otage aux Séquanes leurs premiers citoyens, et à jurer, au nom de la cité, qu'ils ne les redemanderaient pas, qu'ils n'imploreraient pas le secours de Rome, qu'ils ne chercheraient jamais à se soustraire à l'absolue domination des Séquanes. Il était le seul de toute la nation héduenne qui ne se fût pas plié à prêter serment et à livrer ses enfants comme otages. Il avait dû, pour cette raison, s'enfuir de son pays, et il était allé à Rome demander du secours au Sénat, étant le seul qui ne fût lié ni par un serment, ni par des otages. »

³⁷³ Par exemple Hagendahl 1944, p. 16, n. 1 ; Colbert de Beaulieu 1973, p. 309, n. 593.

³⁷⁴ Jullian 1920-1926, III, p.156-157, est plus intéressé à déterminer, dans une longue note, le nom et l'emplacement de la bataille que d'en tirer des conclusions d'ordre politique ou stratégique.

³⁷⁵ Köstermann 1940-1941, p. 319 ; Harmand 1973, p. 547-548, 580 ; Lewuillon 1975, p. 432 ; Delaplace, France 1997, p. 38. Carcopino 1935, p. 232, lui, choisit une position médiane : une alliance entre les Séquanes et les Eduens seuls.

³⁷⁶ Goudineau 1994, p. 15 : « Se retournant contre lui [Arioviste], les Séquanes et leurs alliés avaient été vaincus en un lieu nommé *Admagetobriga*. ». Récemment encore, dans Verger 2009, p. 66, ou bien dans Deyber 2009, n. 46, p. 57.

121 av. J.-C. : Bituitos et la première coalition contre Rome.

Resituons rapidement les événements : les Romains sont engagés dans une campagne dans le midi de la Gaule afin d'aider leurs alliés massaliotes. Après avoir battu les Salyens, ils s'en prennent aux Allobroges. Alors que, malgré les pressions éduennes, Cn. Domitius Ahenobarbus décide de laisser les Arvernes à l'écart et qu'aucun acte de guerre n'a été perpétré de part et d'autre, ces derniers décident d'intervenir dans le conflit qui s'annonce entre les Allobroges et les armées consulaires. Ces événements nous sont connus par de nombreux auteurs, sans pourtant qu'aucun récit réellement digne de ce nom ne nous soit parvenu. Les rapports les plus circonstanciés sont ceux d'Appien, du compilateur d'un abrégé de Tite-Live et de Florus :

« Ὅτι οἱ Σαλύων δυνάσται, τοῦ ἔθνους ἡττηθέντος ὑπὸ Ῥωμαίων ἐς Ἀλλόβριγας κατέφυγον. καὶ αὐτοὺς ἐξαιτοῦντες οἱ Ῥωμαῖοι στρατεύουσιν ἐπὶ τοὺς Ἀλλόβριγας οὐκ ἐκδιδόντας, ἡγουμένου σφῶν Γναίου Δομετίου. Ὁ παροδεύοντι τὴν τῶν Σαλύων ἐντυγχάνει πρεσβευτὴς Βιτοίτου βασιλέως τῶν Ἀλλοβρίγων, ἐσκευασμένος τε πολυτελεῶς, καὶ δορυφόροι παρείποντο αὐτῷ κεκοσμημένοι καὶ κύνες· δορυφοροῦνται γὰρ δὴ καὶ πρὸς κυνῶν οἱ τῆδε βάρβαροι. Μουσικός τε ἀνὴρ εἶπετο, βαρβάρῳ μουσικῇ τὸν βασιλέα Βιτοῖτον, εἴτ' Ἀλλόβριγας, εἶτα τὸν πρεσβευτὴν αὐτὸν ἐς τε γένος καὶ ἀνδρείαν καὶ περιουσίαν ὕμνων· οὗ δὴ καὶ μάλιστα ἔνεκα αὐτοὺς οἱ τῶν πρεσβευτῶν ἐπιφανεῖς ἐπάγονται. ἀλλ' ὁ μὲν συγγνώμην αἰτῶν τοῖς Σαλύων δυνάσταις ἀπέτυχεν. »³⁷⁷

« C. Sextius procos. Victa Salluuiorum gente, coloniam Aquas Sextias condidit, ob aquarum copiam e caldis frigidisque fontibus atque a nomine suo ita appellatas. Cn. Domitius procos. aduersus Allobrogas ad oppidum Vindalium feliciter pugnavit. Quibus bellum inferendi causa fuit quod Toutomotulum, Salluuiorum regem, fugientem recepissent et omni ope iuissent, quodque Aeduorum agros, *sociorum* populi R., uastassent [...] Q. Fabius Maximus cos., Pauli nepos, aduersus Allobrogas et Bituitum, Aruernorum regem, feliciter pugnavit. Ex Butuiti exercitu occisa milia CXX; ipse cum ad satisfaciendum senatui Romam profectus

³⁷⁷ Appien, *Celt.*, 12 (ed. G. P. Goold) : « Les chefs des Salyens, leur peuple ayant été vaincu par les Romains, se réfugièrent chez les Allobroges ; les Romains les réclamèrent et envoyèrent une expédition commandée par Gnaeus Domitius contre les Allobroges qui leur avaient opposé un refus. Au moment où il traverse le territoire des Salyens, vient à sa rencontre un ambassadeur du roi des Allobroges Bituitos, en riche équipage ; des gardes du corps l'accompagnaient en tenu d'apparat et des chiens ; car les Barbares de cette région ont une escorte constituée aussi de chiens. Un musicien chantait, sur une musique barbare, le roi Bituitos, puis les Allobroges, puis l'ambassadeur lui-même, célébrant sa naissance, son courage et sa richesse. C'est même pour cette raison surtout que des ambassadeurs qui sont illustres emmènent ces gens. Celui-demanda grâce pour les chefs des Salyens, mais sans rien obtenir. » (Traduction Perrin, Decourt 2002, p. 345, Cougny 1881-1886, modifiée).

*esset, Albam custodiendus datus est, quia contra pacem uidebatur, ut in Galliam remitteretur. Decretum quoque est, ut Congonnetiacus, filius eius, comprehensus Romam mitteretur. Allobroges in deditionem recepti. »*³⁷⁸

*« Prima trans Alpes arma nostra sensere Saluuii, cum de incursionibus eorum fidissima atque amicissima ciuitas Massilia quereretur ; Allobroges deinde et Aruerni, cum aduersus eos similes Haeduum querelae opem et auxilium nostrum flagitarent : utriusque uictoriae testes Isara et Vindelicus amnes et inpiger fluminum Rhodanus. Maximus barbaris terror elephantum fuere, inmanitati gentium pares. Nihil tam conspicuum in triumpho quam rex ipse Bituitus discoloribus in armis argenteoque carpent, quails pugnauerat. Vtriusque uictoriae quod quantumque gaudium fuerit, uel hinc aestimari potest, quod et Domitius Ahenobarbus et Fabius Maximus ipsis quibus dimicauerant locis saxeam erexere turres, et desuper exornata armis hostilibus tropaea fixerunt, cum hic mos inusitatus fuerit nostris. Numquam enim populus Romanus hostibus domitis uictoriam exprobrauit. »*³⁷⁹

Les trois récits sont, à l'évidence, en certains points forts différents, mais ne sont aucunement divergents – si ce n'est qu'Appien fait, par erreur, de Bituitos le roi des Allobroges. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que Appien et Florus aient utilisé le texte complet de Tite-Live qui devait être assez détaillé, si l'on en juge par sa version abrégée qui ne manque pas de précision malgré sa concision. Ils se retrouvent en particulier dans l'importance accordée à Bituitos. Si Tite-Live mentionne le roi des Salyens Toutomotulus –

³⁷⁸ Tite-Live, *Per.*, 61, 1-8 (ed. et trad. P. Jal) : « Le proconsul C. Sextius, après avoir vaincu la peuplade des Salluviens, fonda la colonie d'Aquae Sextiae, ainsi appelée en raison à la fois de l'abondance des eaux provenant des sources chaudes et froides et de son propre nom à lui. Le proconsul Cn. Domitius remporta un succès sur les Allobroges, près de la ville de Vindalium. Si on leur avait fait la guerre, c'est parce qu'ils avaient recueilli Toutomotulus, roi des Salluviens, en fuite, et lui avaient apporté toute l'aide qu'ils pouvaient ; parce qu'ils avaient aussi ravagé le territoire des Eduens, alliés du peuple romain. [...] Le consul Q. Fabius Maximus, petit-fils de Paulus, lutta victorieusement contre les Allobroges et Bituit, le roi des Arvernes. De l'armée de Bituit, 120000 hommes furent tués ; comme le roi lui-même s'était rendu à Rome pour donner réparation au sénat, on l'envoya à Albe pour être détenu, parce qu'il semblait contraire à la paix de le renvoyer en Gaule. On décida aussi d'arrêter son fils Congonnetiacus et de l'envoyer à Rome. On reçut la soumission des Allobroges. »

³⁷⁹ Florus, I, 37, 3-6 (ed. et trad. P. Jal) : « Les premiers à subir la force de nos armes au delà des Alpes furent les Salyens : la ville de Marseille, la plus fidèle et la meilleure alliée que nous ayons, se plaignait de leurs incursions. Ce furent ensuite les Allobroges et les Arvernes : les Héduens portaient contre eux des plaintes semblables et réclamaient de nous aide et secours ; nous eûmes pour témoin de notre double victoire la Saône et la Sorgue et le plus impétueux des fleuves, le Rhône. Rien n'épouvanta plus les barbares que nos éléphants, dont le caractère sauvage était bien en accord avec celui de ces peuplades. L'élément le plus spectaculaire du triomphe fut constitué par leur roi Bituit en personne, avec ses armes de toutes les couleurs et son char d'argent, dans son équipement de combat. Quelle fut notre joie et quel degré elle atteignit après cette double victoire, c'est ce qu'on peut mesurer aussi au fait que Domitius Ahenobarbus et Fabius Maximus élevèrent tous deux des tours de pierre aux endroits même où ils avaient combattu et fixèrent à leurs sommets des trophées ornés d'armes ennemies, usage qui n'avait jamais été pratiqué chez nous. Jamais en effet le peuple romain ne fit de sa victoire un opprobre pour les ennemis qu'il avait soumis. »

ce qu'il est le seul à faire –, ce n'est en fait que pour servir de justification entre l'attaque contre les Salyens et celle contre les Allobroges. Il n'est d'ailleurs plus question de lui après cela. Les autres sources, beaucoup plus brèves³⁸⁰, ne mentionnent même parfois que le peuple arverne, tel Eutrope. Pourtant ces derniers n'apparaissent dans les événements qu'en dernière instance, et s'ils sont défaits comme les autres, leur territoire est le seul à ne pas être annexé. Autant de points qui, logiquement, auraient dû conduire à mettre l'accent sur les rois allobroge ou salyen, sur lesquels nous ne connaissons presque rien, voire rien du tout pour le premier. Appien fait même de Bituitos le personnage central de son récit, manifestement désireux de montrer son exceptionnelle puissance et ses prétentions. Cet intérêt particulièrement marqué pour la figure de Bituitos dépasse d'ailleurs les événements de 121 av. J.-C. Il se retrouve dans le nombre important d'auteurs qui le mentionnent nommément, que ce soit pour les victoires de 121 av. J.-C. ou pour son traitement ultérieur une fois les armes déposées. Poseidonios en particulier se montra vivement intéressé par l'histoire familiale du personnage, la puissance et l'ancienneté de sa lignée. Une fois le roi arverne emprisonné, l'intérêt ne se tarit pas. Nous savons aussi bien ce qu'il est devenu, comment il fut capturé et envoyé en résidence surveillée en Italie³⁸¹, que ce qu'il advint de son fils dont on suppose qu'il fut utilisé ultérieurement dans la politique gauloise de Rome³⁸². Traitement littéraire tout à fait exceptionnel dont la figure de Vercingétorix même ne bénéficia pas.

Cette cohérence entre ces rapports conduit à penser qu'il faut voir là, à l'évidence, les partis pris des sources originelles qui déjà mettaient Bituitos et les Arvernes en exergue pour ne faire, au mieux, que mentionner en passant les Allobroges et les Salyens. Il faut en conclure que l'importance et le statut de Bituitos dépassaient de loin ceux des personnages principaux des autres peuples gaulois impliqués dans les événements de 121 av. J.-C. Certains auteurs, Appien en premier lieu, mais aussi Florus, soulignent ce caractère hors du commun du roi arverne, décrivant sa magnificence lors de l'ambassade ou du triomphe³⁸³, son escorte, ses prétentions et sa jactance.

³⁸⁰ Eutrope, 4, 22 ; Pline, *NH*, VII, 166 ; Valère Maxime, IX, 6, 3.

³⁸¹ Valère Maxime, IX, 6, 3, Tite-Live, *Per.*, 61, 6.

³⁸² Diodore de Sicile, XXXIV, 36 (ed. E. H. Warmington) : « Ὅτι Κοντωνιατός τις ὁ βασιλεὺς τῆς Γαλατικῆς πόλεως τῆς οὕτω καλουμένης Ἰοντώρας συνέσει καὶ στρατηγία διάφορος ἦν, φίλος δὲ καὶ σύμμαχος Ῥωμαίων, ὡς ἂν ἐν τοῖς ἔμπροσθεν χρόνοις διατετριφῶς ἐν Ῥώμῃ καὶ κεκοινωνηκῶς ἀρετῆς καὶ ἀγωγῆς νομίμων, διὰ Ῥωμαίων δὲ παρειληφῶς τὴν ἐν Γαλατία βασιλείαν. » « Kontoniatos, roi de la ville galate appelée Iontoras, se distinguait par son intelligence et ses qualités militaires. C'était aussi un ami et un allié des Romains : dans le passé il avait vécu à Rome, avait fait siennes ses valeurs et le respect de la loi et avait obtenu grâce aux Romains le pouvoir royal en Gaule. » (traduction Perrin, Decourt 2002, p. 365) ; Poux *et alii*. 2007.

³⁸³ Florus, I, 37, 5 (ed. et trad. P. Jal) : « *Nihil tam conspicuum in triumpho quam rex ipse Bituitus discoloribus in armis argenteoque carpent, qualis pugnaverat.* » « L'élément le plus spectaculaire du triomphe fut constitué

Nous avons vu par ailleurs que le rôle joué par Bituitos dans cette « crise » de 121 av. J.-C. fut très important, et qu'il dépassait de très loin celui de simple roi des Arvernes. Sa tentative de médiation auprès des Romains témoigne de ce que les territoires gaulois au sud du territoire arverne étaient considérés comme relevant de sa sphère d'intervention et d'influence. On pourrait en voir une trace supplémentaire dans la mention que fait Strabon, à la fin de son exposé sur la Narbonnaise, lorsqu'il rappelle que les peuples de la Province étaient autrefois appelés Celtes, ce qui revient à dire qu'ils appartenaient effectivement, avant la domination romaine, à un ensemble plus vaste que l'on identifiera sans peine comme étant la Celtique³⁸⁴, chose qu'il confirme lorsqu'il stipule, alors qu'il traite des Galates, que les Tectosages sont un peuple de Celtique³⁸⁵. Les Romains ne le comprirent pas autrement, qui célébrèrent avec plus d'éclat la victoire sur le roi arverne.

Nous disposons en effet d'une dernière source sur le sujet, mais non des moindres : les fastes triomphaux³⁸⁶. Découverts sur le Capitole, ils nous donnent une liste des triomphes obtenus par des généraux romains depuis la création de Rome. Or, on voit que la citation du chef ou du roi du ou des peuples vaincus est extrêmement rare. Dans la quasi totalité des cas ne sont mentionnés que les noms des peuples. Dix-sept chefs ou rois seulement, depuis la création de Rome, eurent cet insigne honneur :

Pyrrhus (en 275, le consul M'. Curius Denta(tus) – *de Samnitibus et rege Pyrrho*)

Hiéron (264, le consul Ap. Claudius Caudex – *de Afris et rege Siciliae Hierone*, puis en 263 le consul M'. Valerius Messala – *de Poeneis et rege Siculor(um) Hierone*)

Hasdrubal (en 207 le consul [M. Livius Salinator] – [*de Poeneis et Hasdrubale*])

Hannibal (en 201, le proconsul [P. Cornelius Africanus] – [*de Hannibale, de Poeneis et rege Scyphace*])

Syphax (en 201, le proconsul [P. Cornelius Africanus] – [*de Hannibale, de Poeneis et rege Syphace*])

par leur roi Bituit en personne, avec ses armes de toutes les couleurs et son char d'argent, dans son équipement de combat. »

³⁸⁴ Strabon, *Géogr.*, IV, 1, 14 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Ταῦτα μὲν ὑπὲρ τῶν νεμομένων τὴν Ναρβωνίτιν ἐπικράτειαν λέγομεν, οὗς οἱ πρότερον Κέλτας ὠνόμαζον. » « Voilà ce que nous voulions dire des peuples qui occupent la province Narbonnaise. On les appelait autrefois *Celtae* [...] »

³⁸⁵ Strabon, *Géogr.*, XII, 5, 1 (ed. F. Lasserre) (*Κελτικῆ ἔθνους Τεκτόσαγες*).

³⁸⁶ *CIL I, Acta triumphorum Capitolina*, p. 177 ; Jullian 1920-1926, III, p. 19 n. 1, par exemple ne les cite qu'à propos de l'ordre des batailles qui donnèrent lieu aux triomphes de Fabius Maximus et de Cn. Ahenobarbus.

Philippe (194, proconsul [T.] Quinc[tius Flaminius] – [*ex Macedonia et rege Philippo*])

Antiochos (190, proconsul [M'. Acilius Glabrio] – [*de Aetolis et rege Antiocho*], puis en 189 le propréteur [L. Aimilius Regillus] – *ex Asia de [reg(e) Antiocho naval(em)]*], le proconsul L. Cornelius S[cipio Asiaticus] – *ex Asia de r[eg(e) Antiocho]*, et encore en 188 le préteur [Q.] Fabius Labeo – *ex] Asia de rege Antioch[o navalem]*)

Persée (167, proconsul L. Aemilius Paullus – *ex Macedon(ia) et rege Perse*, puis le propréteur [Cn. Oct]avius – [*ex] Macedon(ia) et rege Perse naval(em)*])

Genthius (167 proconsul [L. Ani]cius Gallus – *de rege [Gen]fio et Illurie[is]*)

Andriscus (146, proconsul [Q. Caecilius Metellus] – [*de Andrisco*])

Hasdrubal (146, proconsul P. Cornelius Scipio Aemilianus)

Bituitos (120, proconsul Q. Fabius Maximus)³⁸⁷

Jugurtha (106, proconsul [Q. Caecilius Metel]l(us) – [*de Numideis et] rege Iugurtha*], et 104 le consul [C. Marius] – [*de Numideis et rege Iugurtha*])

Mithridate (81, dictateur [L. Cornelius Syll]a Felix – [*de rege Mithridate*], [L. Licinius Murena] propréteur - [*de rege Mithridate*], puis en 63 [L. Licinius Luculus] proconsul – [*ex Ponto de rege Mithridate et ex Armenia de rege Tigrane*])

Tigrane (63, proconsul [L. Licinius Lucullus] – [*ex Ponto de rege Mithridate et ex Armenia de rege Tigrane*])

Pharnace (46, dictateur [C. Iulius Caesar] – [*ex Ponte de rege Pharnace*])

Juba (46, dictateur [C. Iulius Caesar] – [*ex Africa de rege Iuba*])³⁸⁸

Nous pouvons constater les mêmes traits marquants que dans les sources littéraires : Bituitos est le seul roi nommé dans les fastes³⁸⁹, alors qu'apparaissent les peuples Arvernes, Allobroges et Salyens et que, rappelons-le encore une fois, des trois peuples seuls les Arvernes échappèrent à l'établissement d'une domination directe et pérenne par Rome.

³⁸⁷ Q. Fabius Q. Aemiliani f. Q. n. Maximus pro cos. de Allobro[gibus] rege Aruernorum Betulto et X k / Cn Domitius Cn. f. Cn. n. Ahenobarb(us) pro cos. de Galleis Aruerneis XVI k

³⁸⁸ La liste des fastes triomphaux présente des lacunes, et la liste pourrait ne pas être complète. La question de l'inscription du nom de Vercingétorix par exemple se pose. Les noms ici soulignés sont ceux donnés par le *CIL* I, pour la grande majorité dans la liste des *Acta triumphorum Capitolina* ; celui de Philippe étant restitué à partir d'un fragment de la *tabula triumphorum Tolentinas*. Le triomphe sur Jugurtha est ajouté par Degraffi 1954. Les mentions des chefs carthaginois et de Tigrane apparaissent dans Auliard 2001, p. 45-46 ; Scyphax, Antiochos, Pharnace et Juba sont ajoutés dans Itgenhorst 2005, p. 267, 270 (nous n'avons pas ajouté les triomphes qu'elle qualifiait d'incertains).

³⁸⁹ Lors du défilé triomphal seule sa présence est mentionnée par Florus (I, 37, 5 texte cité n. 379).

L'importance politique de Bituitos en comparaison des autres rois gaulois est confirmée dans le fait que lui seul a été exhibé lors de la cérémonie, et que les Romains aient décidé de ne faire figurer que son nom sur les listes de triomphes qui établissaient pour l'éternité les hauts faits du peuple romain. Que Bituitos n'ait pas été considéré comme un simple roi d'une nation gauloise, l'action des vainqueurs nous le révèle. Nous savons en effet par Tite-Live et surtout Valère-Maxime que les deux généraux romains, Q. Fabius Maximus et Cn. Domitius Ahenobarbus se disputèrent le bénéfice de la victoire sur les Arvernes et leur roi. Florus insiste en outre sur le fait que cette victoire fut jugée à Rome suffisamment extraordinaire et spéciale pour que les généraux rivaux bouleversent les us et coutumes romains en érigeant pour la première fois des trophées sur le lieu de bataille³⁹⁰. A ennemi exceptionnel, victoire exceptionnelle donc.

On voit que la citation du roi du ou des peuples vaincus est très rare et n'a rien d'anodin. Beaucoup de ces noms sont bien connus, et sont associés aux plus grandes heures de la conquête romaine. On ne connaît pas précisément les règles qui présidaient à ce choix³⁹¹, mais il paraît évident, en raison de leur faible nombre, qu'il s'agissait de personnages d'exception. Tous avaient développé, par leurs conquêtes ou leur influence, une puissance régionale³⁹² dont l'assise territoriale dépassait parfois largement leur royaume originel.

³⁹⁰ Florus, I, 37, 6 (ed. et trad. P. Jal) : « *Vtriusque uictoriae quod quantumque gaudium fuerit, uel hinc aestimari potest, quod et Domitius Ahenobarbus et Fabius Maximus ipsis quibus dimicauerant locis saxea erexere turres, et desuper exornata armis hostilibus tropaea fixerunt, cum hic mos inusitatus fuerit nostris. Numquam enim populus Romanus hostibus domitis uictoriam exprobrauit.* » « Quelle fut notre joie et quel degré elle atteignit après cette double victoire, c'est ce qu'on peut mesurer aussi au fait que Domitius Ahenobarbus et Fabius Maximus élevèrent tous deux des tours de pierre aux endroits même où ils avaient combattu et fixèrent à leurs sommets des trophées ornés d'armes ennemies, usage qui n'avait jamais été pratiqué chez nous. Jamais en effet le peuple romain ne fit de sa victoire un opprobre pour les ennemis qu'il avait soumis. »

³⁹¹ La présence physique du chef ennemi lors du triomphe n'est pas un critère probant. Beaucoup de chefs capturés ont paradé lors de triomphe sans que leur nom n'ait été noté sur fastes triomphaux et certains le sont alors qu'ils n'avaient pas été capturés (c'est le cas de Mithridate p. ex.).

³⁹² Hiéron II –RE VIII-2, col. 1503, 13– (v. 270-215 av. J.-C.) est roi de Syracuse, cité grecque la plus puissante de Sicile.

Pyrrhus –RE XXIV, col. 108, 13– (319-273 av. J.-C.) règne sur l'Épire – considérablement agrandi par ses conquêtes - la Macédoine, une partie de l'Illyrie.

Hannibal –RE VII-2, col. 2323, 8 – (246-183 av. J.-C.) et son frère Hasdrubal –RE VII-2, col. 2470, 7– (mort en 207 av. J.-C.) pour l'Espagne barcide.

Syphax – RE IV-A-2, col. 1472 – (mort en 201 av. J.-C.) roi des Masaesyles – des Numides –, s'empare de la totalité de la Numidie vers 206 av. J.-C.. D'abord allié de Rome, il s'allie finalement à Carthage.

Philippe V –RE XIX-2, col. 2303, 10– (238-179 av. J.-C.) dirigea la Macédoine et étendit considérablement son influence sur la Grèce.

Antiochos III le Grand – RE I-1, col. 2459, 25 (vers 242-187 av. J.-C.) roi séleucide, il restaure l'autorité de la dynastie sur de nombreuses satrapies et proclame sa souveraineté sur l'Asie en reprenant le titre des empereurs achéménides, *Basileus Megas*, à l'origine de son surnom.

Persée –RE XIX-1, col. 996, 5– (212-166 av. J.-C.), successeur de Philippe V, roi de Macédoine, tout comme Andriscus –RE I-2, col. 2141, 4– (règne de 149 à 148 av. J.-C.) qui se prétendait son fils.

Genthus –RE VII-1, col. 1198– roi d'Illyrie de 181 à 168 av. J.-C.

Jugurtha –RE X-1, col. 1– (v. 160-104 av. J.-C.) roi de Numidie.

Bituitos, par cette citation, se trouve de facto placé sur un plan tout différent des autres rois gaulois, et l'on comprend mieux que des vingt-trois triomphes sur les peuples gaulois³⁹³ mentionnés dans les fastes il n'y ait jamais eu qu'un nom cité : le sien³⁹⁴. Fabius eut d'ailleurs le souci de faire de cette victoire un élément important pour la glorification de sa *gens* en obtenant le droit d'ériger un monument, un *fornix*, en l'honneur de son triomphe sur le roi arverne, monument restauré en 57 av. J.-C. par son petit-fils lors de son édilité curule³⁹⁵. Le faisceau d'indices est donc consistant qui permet de penser qu'en ces années de confrontation entre Rome et le monde gaulois, l'hégémonie sur la Gaule était le fait des Arvernes et que Bituitos était à la tête d'une coalition de très grande échelle. Ainsi, l'on s'expliquerait beaucoup mieux les circonstances de cette « affaire arverne » et toutes les spécificités apportées au traitement de celle-ci par les Romains, acteurs ou bien rapporteurs de ces événements.

Par ailleurs, cela fournit une explication cohérente aux estimations des contingents bien supérieurs à ce que pourrait lever le simple peuple arverne. Il est question chez Orose de 180 000 hommes dont 150 000 victimes, chez Tite-Live de 120 000 morts, chez Plinie l'ancien de 130 000 morts, et chez Strabon de 200 000 soldats mobilisés³⁹⁶. De tels effectifs

Mithridate VI Eupathor –*RE* XV-2, col. 2205, 14– (120-63 av. J.-C.), roi du Pont, royaume qu'il agrandit considérablement (Bithynie, Cappadoce, influence sur la Grèce), ce qui le conduisit à affronter les armées romaines. Le triomphe pour lequel il est nommé correspond à la 2^{me} guerre mithridatique, époque à laquelle son royaume avait été à nouveau « réduit » à son noyau originel du Pont.

Tigrane le Grand –*RE* VI-A-1, col. 970, 1–, roi d'Arménie (v. 140 – 55 av. J.-C.). Allié - politique et familial - de Mithridate lors de la 3^{me} guerre mithridatique, il est alors au sommet de sa puissance, ayant bâti un empire comprenant la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, et s'affublant du surnom de « Roi des rois ».

Pharnace II – *RE* XIX-2, col. 1851, 2 (vers 97-47 av. J.-C.) fils de Mithridate IV Eupathor, il profite des guerres civiles pour s'emparer de la Colchide, de l'Arménie, de la Cappadoce du royaume du Pont. Il subit une défaite éclair face à César, à Zéla.

Juba I – *RE* IX-2, col. 2381, 1 (vers 85-46 av. J.-C.) roi de Numidie, allié de Pompée durant les guerres civiles.

³⁹³ Quatorze célébrés sur des Gaulois Cisalpins contre neuf sur des Gaulois Transalpins dont cinq postérieurs à celui de 121 av. J.-C.

³⁹⁴ Celui de Viridomaros, mentionné dans les actes au sujet du triomphe après la bataille de Clastidium en 222 av. J.-C., qualifié de *dux hostium* et non de *rex*, est un cas particulier. Son nom, absolument gaulois, n'est pas accolé à un peuple particulier – bien qu'il figure dans un triomphe sur des Insubres et des Germains – et ne l'est que parce qu'il a donné lieu à la prise et au dépôt de dépouilles opimes, chose suffisamment exceptionnelle pour qu'elle mérite de figurer dans les actes triomphaux.

³⁹⁵ *CIL* I², 762, 763 ; Hermon 1978, p. 156. Plus généralement sur le *fornix Fabianus* : *Lexicon topographicum urbis Romae* 1993-1999, II, p. 264-266 et Picard 1957, p. 148-160. Sur l'utilisation politique du triomphe à la fin de la république cf. Bastien 2007. L'emplacement précis de ce monument n'est pas déterminé.

Il est également possible que des deniers de 118 av. J.-C. figurent Bituitos sur son char lors du triomphe de 120 av. J.-C., mais cela reste hypothétique et est sujet à controverse : thèse émise par J. de Witte, 1887, p. 135-137, acceptée entre autre par Zehnacker, 1973, II, p. 849, Hermon 1978, p. 147, Gayraud 1981, p. 131-133, contestée par Jullian 1920-1926, III, p. 26 n. 2, Crawford 1974, p. 71, n. 1, Roman 1997, p. 391.

³⁹⁶ Plinie, *NH*, VII, 166 (ed. et trad. R. Schilling) : « [...] *apud flumen Isaram proelio commisso aduersus Allobrogum Aruernorumque gentes a.d. VI idus Augustas, CXXX perduellium caesis* [...] » « Au cours du combat qui a été livré près de l'Isère contre les Allobroges et les Arvernes le sixième jour avant les ides d'août, où 130 000 ennemis ont été massacrés [...] » ; Strabon, *Géogr.*, IV, 2, 3 (ed. et trad. F. Lasserre) : « *Τῆς δυνάμεως δὲ τῆς πρότερον Ἀπούερνοι μέγα τεκμήριον παρέχονται τὸ πολλάκις πολεμῆσαι πρὸς Ῥωμαίους τοτὲ μὲν*

correspondent à ceux d'une coalition³⁹⁷, et sont en l'occurrence comparables à ceux que l'on voit durant la guerre des Gaules dans de telles circonstances, par exemple ceux de l'armée de secours en 52 av. J.-C. qui correspondent à une levée exercée sur la quasi totalité des peuples gaulois³⁹⁸. César nous donne par ailleurs quelques détails sur la composition de cette armée, dans laquelle les Arvernes flanqués de leurs clients n'alignent que 35 000 hommes³⁹⁹, alors qu'ils étaient en pleine possession de leurs moyens puisque ils avaient été épargnés par les campagnes césariennes précédentes. On est bien loin, pour ces derniers chiffres, des effectifs de 121 av. J.-C. – cinq à six fois moins en fait – et l'on peut donc difficilement admettre que les 180-200 000 hommes de Bituitos représentent simplement les Arvernes et leurs alliés allobroges⁴⁰⁰. Il est vrai que l'on observe parfois des contingents approchant la centaine de milliers sans qu'il faille invoquer une cohue de peuples. Par exemple les Helvètes en 58 av. J.-C., associés aux Tulinges, Latobices, Rauraques et Boïens, et dont César nous rapporte le détail de leurs troupes⁴⁰¹, en précisant qu'ils avaient réuni environ 92 000 combattants. Une cinquantaine d'années plus tôt c'est, d'après Plutarque 300 000 hommes en armes⁴⁰² qu'alignaient les Cimbres et les Teutons, et les chiffres de leurs pertes sont comparables voire supérieurs à ceux des troupes de Bituitos⁴⁰³. Mais dans ces deux cas il s'agit de peuples en migration, ce qui change considérablement les choses, puisque tous les hommes susceptibles

μυριάσιν εἴκοσι, πάλιν δὲ διπλασίαις. Τοσαύταις γὰρ πρὸς Καίσαρα τὸν θεὸν διηγωνίσαντο μετὰ Οὐερκιγγετόριγος, πρῶτερον δὲ καὶ εἴκοσι πρὸς Μάξιμον τὸν Αἰμιλιανόν, καὶ πρὸς Δομήτιον δ'ὠσαύτως Αἰνόβαρβον. » « L'ancienne puissance des Arvernes est bien démontrée par les guerres fréquentes qu'ils ont soutenues contre les Romains, mettant en ligne parfois deux cent mille hommes, parfois le double. En effet, quand ils se battirent aux côtés de Vercingétorix contre le dieu César, ils étaient quatre cent mille et ils s'étaient auparavant trouvés deux cent mille contre Maximus Aemilianus et autant contre Domitius Ahénobarbus. »

³⁹⁷ Hermon 1978, p. 162 n. 94 et p. 163 n. 95, avançait déjà l'argument numérique pour voir dans les contingents opposés aux Romains « une coalition gauloise » « sous les ordres de Bituit ». Hermon 1993, p. 55 avance également que tous les peuples participants à la coalition ne sont pas cités dans les sources.

³⁹⁸ BG, VII, 63, 7. Ne furent absents que les Rèmes, les Lingons – demeurés dans l'alliance romaine - et les Trévires.

³⁹⁹ BG, VII, 75, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Imperant Haeduis atque eorum clientibus, Segusiauīs, Ambiuaretis, Aulercis Brannouicibus, Blannouīis, milia XXXV ; parem numerum Aruernis adiunctis Eleutetis, Cadurcis, Gabalis, Velauīis, qui sub imperio Aruernorum esse consuerunt [...]* » « On demande aux Héduens et à leurs clients Ségusiaves, Ambivarètes, Aulerques Brannovices, Blannovii, trente-cinq mille hommes ; un chiffre égal aux Arvernes, auxquels on joint les Eleutètes, les Cadurques, les Gabales, les Vellavii, qui sont, par longue tradition, leurs vassaux [...] »

⁴⁰⁰ Avis pourtant exprimé dans Goudineau 1990, p. 58 ; Delaplace, France 1997, p. 32 ; Roman 1997, p. 386 - mais ces derniers semblent exprimer un avis contraire dans Roman 1999, p. 180.

⁴⁰¹ BG, I, 29.

⁴⁰² Plutarque, *Mar.*, 11, 3 (ed. et trad. R. Flacelière, E. Chambry) : « *Μυριάδες μὲν γὰρ αἱ μάχιμοι τριάκοντα σὺν ὄπλοις ἐχώρουν [...]* » « En effet, les guerriers étaient trois cent mille et s'avançaient en armes [...] »

⁴⁰³ S'agissant des Teutons, Plutarque, *Mar.*, 21, 4 parle de plus de 100 000 morts et prisonniers et pour les Cimbres (27,5) de 60 000 prisonniers et 120 000 morts ; Velleius Paterculus, II, 12, de 150 000 morts et de 100 000 tués ou prisonniers cimbres ; Orose, 5, 16, 12 de 200 000 tués et de 80 000 prisonniers tigurins et ambrons ainsi que 6, 16, 16 140 000 morts et 60 000 prisonniers cimbres et teutons, chiffres très proches de ceux de Tite-Live *Per.*, 68 où il est question de 200 000 morts et 90 000 prisonniers pour les Teutons et les Ambrons et de 140 000 tués et 60 000 prisonniers pour les Cimbres.

de porter les armes sont comptés. La différence entre les deux levées était notable, comme le rappellent les derniers moments de la coalition gauloise enfermée à Alésia. Alors que Vercingétorix ordonne dans toute la Gaule une levée générale, comparable à celle d'un peuple en migration⁴⁰⁴, les chefs gaulois responsables de l'exécution de ses ordres préfèrent se limiter aux hommes les plus aguerris et réunissent près de 250 000 hommes⁴⁰⁵. On ne sait à combien aurait pu se monter la levée générale initialement prévue, mais assurément à beaucoup plus⁴⁰⁶.

Reste à s'interroger sur la fiabilité des chiffres rapportés par les sources. On remarquera d'abord qu'ils sont tout à fait cohérents les uns avec les autres, oscillant pour le total des troupes entre 180 000 et 200 000 hommes et pour les victimes entre 120 000 et 150 000, et qu'ils sont très proches de ceux de 52⁴⁰⁷. De plus, Orose rapporte la saillie suivante de Bituitos :

*« Anno ab Vrbe condita DCXXVIII Fabius consul Bituito, regi Aruernorum Galliae ciuitatis, bellum maximo instructu conparanti, adeo cum paruo exercitu occurit ut Bituitus paucitatem Romanorum uix ad escam canibus quos in agmine habebat, sufficere posse iactaret. »*⁴⁰⁸

Or, nous savons par Strabon que Fabius disposait d'environ 30 000 hommes⁴⁰⁹. Les effectifs gaulois devaient donc bien se monter à cent mille voire plus, ce qui explique

⁴⁰⁴ BG, VII, 71, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Discedentibus mandat ut suam quisque eorum ciuitatem adeat omnesque qui per aetatem arma ferre possint ab bellum cogant.* » « En se séparant d'eux, il leur donne mission d'aller chacun dans leur pays et d'y réunir pour la guerre tous les hommes en âge de porter les armes. »

⁴⁰⁵ César donne dans un premier temps (BG VII, 75) la composition détaillée de cet ensemble, avec les contingents de chaque peuple, ce qui nous amène à 246 000 hommes. Puis, dans un second temps (VII, 76, 3) il cite le total de 240 000 fantassins et 8000 cavaliers.

⁴⁰⁶ Cela dépend en fait de l'estimation de la population de la Gaule qui est sujette à d'importantes fluctuations – cf. Corvisier, Suder 2000, p. 83-84. Les estimations de Jullian – entre 20 et 30 millions d'habitants, cf. Jullian 1920-1926, II, p. 8 – étant maintenant abandonnées, Poux 2008, p. 430 fournit une estimation oscillant entre 10 et 15 millions, ce qui, en appliquant le ratio déduit des tablettes du recensement helvète trouvées par César, donnerait entre 2,5 et 3,75 millions de combattants. Si l'on prend l'estimation la plus basse indiquée dans l'ouvrage de Corvisier et Suder, soit 6 millions d'habitants, on aboutit tout de même à une cohue de 1,5 million d'hommes en armes ! On comprend que les chefs de l'armée de secours de 52 av. J.-C. aient pris peur devant une telle perspective.

⁴⁰⁷ Ebel 1976, p. 71, souligne cette cohérence des chiffres.

⁴⁰⁸ Orose, V, 14, 1 (ed. et trad. M.-P. Arnaud-Lindet) : « En 628 après la fondation de Rome, le consul Fabius [en 123 avant J.-C.] marcha contre Bituit, roi de la cité gauloise des Arvernes, qui faisait de très grands préparatifs de guerre, avec une armée si peu nombreuse que Bituit disait avec vantardise que le faible effectif romain pourrait à peine suffire à la nourriture des chiens qu'il avait dans sa troupe. »

⁴⁰⁹ Strabon, *Géogr.*, IV, 1, 11 (ed. et trad. F. Lasserre) : « *Καθ'ὃ δὲ συμπύπτουσιν ὁ Ἰσαρ ποταμὸς καὶ ὁ Ῥοδανὸς καὶ τὸ Κέμμενον ὄρος, Κόϊντος Φάβιος Μάξιμος Αἰμίλιανος οὐχ ὄλαις τρισὶ μυριάσιν εἴκοσι μυριάδας Κελτῶν κατέκοψε, καὶ ἔστησε τρόπαιον αὐτόθι λευκοῦ λίθου καὶ νεῶς δύο, τὸν μὲν Ἄρεως, τὸν δ' Ἡρακλέους.* » « A l'endroit où se réunissent l'Isère, le Rhône et le Mont Cemmène, Q. Fabius Maximus Aemilianus, après avoir taillé en pièces avec moins de trente mille hommes les deux cent mille hommes que lui opposaient les Celtes, éleva sur place un trophée de pierre blanche et deux temples, l'un à Arès, l'autre à Héraclès. »

l'assurance et la morgue du roi gaulois qui pouvait opposer à chaque Romain sept guerriers gaulois.

Ces chiffres de 180-200 000 hommes devant donc être acceptés comme bons, il est impossible de ne voir dans ces troupes que les seuls contingents arvernes, mais bien plutôt ceux d'une coalition, levée sur un très vaste ensemble comparable à celui qui se trouvait à la base de la mobilisation de 52 av. J.-C., soit la Gaule entière. Or, c'est précisément ce qu'a écrit Strabon qui, puisant son information chez Poseidonios⁴¹⁰, mentionne, pour expliquer la puissance de Bituitos, le pouvoir de commandement (*ἀρχή*) des Arvernes sur un espace limité par les Pyrénées, l'Océan, le Rhin et les Alpes.

François Lasserre, qui a établi l'édition de référence de la *Géographie*, ainsi que la traduction la plus couramment utilisée⁴¹¹, comprit cette *ἀρχή* arverne en termes territoriaux, ce qui est contestable et contesté⁴¹². Il accrédite en effet, par ce choix de traduction, l'idée d'un réel empire arverne en Gaule, prenant le visage d'une domination politique totale dont on a aucune preuve ni trace. Patrick Thollard a proposé de ce passage – ainsi que de tout le livre IV de la *Géographie* de Strabon – une nouvelle traduction :

« Les *Arueranoi* étendaient leur pouvoir jusqu'à *Narbô* et aux frontières de la *Massaliotis*, et ils dominaient aussi les peuples jusqu'à la *Pyrèné*, jusqu'à l'Océan et jusqu'au *Rhênos*. »⁴¹³

Ἀρχή est donc ici traduit par pouvoir, plutôt que par territoire, ce qui est effectivement plus proche du sens originel. En réalité, parmi les nombreux sens de ce terme, on peut proposer tous ceux-là qui conviendraient tout aussi bien : commandement, pouvoir, empire, royaume, souveraineté⁴¹⁴. Il est impossible de savoir quelle traduction choisir, et la révision exercée par Patrick Thollard convient mieux surtout en ce qu'elle s'écarte de l'empire arverne

⁴¹⁰ C'est peut-être également ce qu'il entend dans le passage suivant, expliquant la rapidité de la conquête romaine sur l'ensemble gaulois (Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 2 – ed. et trad. F. Lasserre) : « *Οἱ τε Ῥωμαῖοι πολὺ ῥᾶον τούτους ἐχειρώσαντο ἢ τοὺς Ἰβηρας. καὶ γὰρ ἤρξαντο πρότερον καὶ ἐπαύσαντο ὕστερον ἐκείνοις πολεμοῦντες, τούτους δ' ἐν τῷ μεταξύ χρόνῳ πάντα κατέλυσαν, τοὺς ἀνὰ μέσον Ῥήνου καὶ τῶν Πυρηναίων ὄρων σύμπαντας. Ἀθρόοι γὰρ καὶ κατὰ πλῆθος ἐμπίπτοντες ἀθρόοι κατελύοντο, οἱ δ' ἐταμίενον καὶ κατ' ἄλλα μέρη ληστικῶς πολεμοῦντες. » « Les Romains en vinrent à bout beaucoup plus facilement que des Ibères, contre lesquels la guerre commença plus tôt et finit plus tard, alors qu'ils réussirent entre temps à mettre hors combat tous les peuples gaulois du Rhin jusqu'aux Pyrénées. En effet, donnant l'assaut en grandes masses et tous à la fois, ils étaient aussi écrasés tous à la fois. Les Ibères, au contraire, se montraient économes de leurs combats et les livraient en plusieurs parties, chacun menant sa guerre au temps et dans le terrain choisis par lui, à la manière des brigands. »*

⁴¹¹ Thollard 2009, p. 13-14.

⁴¹² Thollard 2009, p. 13.

⁴¹³ Thollard 2009, p. 41.

⁴¹⁴ *Greek-English Lex.* : « power », « sovereignty », « empire », « realm », « command »

de Jullian⁴¹⁵ et qu'il fait le choix de prendre le terme le plus général. Ce terme d'*ἀρχή*, même dans ses acceptions les plus vagues, correspond à un pouvoir de commandement dont on peut discuter la portée mais que l'on ne peut écarter sans prendre la décision d'amputer la *Géographie* de Strabon et l'œuvre de Poseidonios, une des plus fiables, par la même occasion. Si l'on ne peut parler d'empire – car alors que faire des Eduens ? – ce que l'on peut observer du rôle tenu par Bituitos et de l'importance que les Romains lui accordèrent fait très clairement de lui le chef d'une très vaste coalition militaire, dont le ressort pourrait fort bien correspondre aux indications de Poseidonios qui, très certainement, doivent être attribuées à l'époque de Bituitos, soit la Gaule en son acception la plus large.

La personnalisation du commandement.

Le commandement militaire en Gaule n'allait pas sans une dimension personnelle dans le sens où, dans nos sources, toute coalition militaire s'accompagne du choix d'un chef de guerre suprême et unique. La formation d'une coalition à l'échelle de la Gaule entière n'échappait pas à la règle, comme nous l'avons vu. Nul doute que cette charge, qui ne devait avoir été détenue que par très peu de personnes, représentait le sommet du pouvoir et des honneurs en Gaule. Ainsi César parle-t-il de *summae spei* s'agissant des deux Eduens Eporédorix et Viridomaros, et ne retient-il que cela lorsqu'il fait un portrait rapide de Cestius. Ce commandant en chef ne devait sans doute rester en charge des armées que tant que duraient les hostilités et l'on ne sait pas s'il était nommé pour l'année et reprenait ses pouvoirs en cas de nouvelle nécessité, ou bien si il était procédé à un choix nouveau à chaque fois. Dans la configuration la plus restrictive, c'est-à-dire sans possibilité d'itération, il ne pouvait coexister en Gaule guère plus qu'une trentaine de personnes ayant occupé ce poste. Et encore se place-t-on dans le cas de figure où aucun de ces individus ne serait mort prématurément. En cas d'extrême inverse où le « mandat » serait pluriannuel et l'itération possible, on pourrait tomber en dessous d'une dizaine de cas, voire moins encore. Est-il possible de préciser le profil de ces chefs militaires suprêmes ? La pratique en cours dans les diverses coalitions et la procédure suivie en 52 av. J.-C. permettent d'avancer quelques réponses.

Nous connaissons en effet les deux candidats que les Eduens opposèrent à Vercingétorix pour l'obtention du commandement suprême – *summa imperii* – lors du *concilium totius Galliae* tenu à Bibracte en 52 av. J.-C. Il s'agit d'Eporédorix et de

⁴¹⁵ Il relie d'ailleurs constamment ce passage de Strabon à cet « empire » comme si la traduction de Lasserre comprenait même directement le terme (p. ex. Thollard 2009, p. 13, 236).

Viridomaros, dont nous savons qu'aucun des deux n'est à ce moment vergobret⁴¹⁶ mais qu'ils sont, selon toute vraisemblance, les chefs militaires des Eduens⁴¹⁷. Ce n'était donc pas le magistrat suprême des Eduens qui représentait là son peuple, ce qui, vu qu'il s'agissait d'une charge militaire, paraît logique, mais qui surprend plus si l'on considère les enjeux politiques qui s'y attachaient forcément.

Mais, objectera-t-on, Vercingétorix n'était-il pas le roi des Arvernes et donc leur chef politique ? La contradiction n'est qu'apparente. Une des grandes différences entre les régimes monarchiques et aristocratiques tient dans le fractionnement du pouvoir. Là où chez les Eduens on trouve une autorité civile et une autorité militaire distinctes, on ne voit à cette date chez les Arvernes qu'un seul et unique détenteur du pouvoir : le roi. En réunissant entre ses mains les pouvoirs civils et militaires, Vercingétorix ne faisait pas qu'affermir son emprise sur son peuple, il se donnait aussi la possibilité d'obtenir le pouvoir de commander aux Arvernes ainsi qu'aux autres Gaulois. On conçoit, dans ces conditions, qu'il ait eu le souci de rétablir la royauté en s'emparant du pouvoir, et l'on comprend beaucoup mieux également que son père ait poursuivi le même projet et que cela l'ait conduit à être jugé puis exécuté par les autorités arvernes⁴¹⁸. Nul doute en effet que de telles ambitions, qui laissaient trop de place à la dimension personnelle, n'aient alerté ses concitoyens soucieux de ne pas mettre en danger les relations avec Rome qui verrait là ressurgir au nord de l'Italie un pouvoir bien trop fort et potentiellement despotique à même de susciter de fortes inquiétudes.

Personnalisation du pouvoir donc, mais tempérée par le fait que la *summa imperii* était confiée de préférence à des chefs militaires plutôt qu'à des dirigeants politiques. Les rois évidemment faisaient exception à cette règle, mais comme ils étaient devenus très minoritaires en Gaule et que les grands peuples en lice pour la domination de la Gaule n'avaient plus de régime monarchique, le problème ne se posait plus vraiment. Seule une restauration monarchique, ou l'affirmation de la puissance d'un nouveau peuple pouvait troubler la pratique.

⁴¹⁶ C'est Convictolitavis qui occupe le poste, cf. *BG VII*, 32-33 ; 37, 1.

⁴¹⁷ Cf. p. 362-366.

⁴¹⁸ Christian Goudineau (Goudineau 2001, p. 210) relève que la version de Plutarque de la mort de Celtilos, puisée dans une source inconnue, diverge quelque peu de celle de César où ce sont les Arvernes qui l'éliminent. Elle conforterait encore l'analyse proposée ici, Plutarque, *Cés.*, 25, 5 (ed. et trad. R. Flacelière, E. Chambry) : « [...] Οὐεργεντόριξ, οὗ τὸν πατέρα Γαλάται τυραννίδα δοκοῦντα πράττειν ἀπέκτειναν. » « [...] Vercingétorix, dont le père, soupçonné d'aspirer à la tyrannie, avait été mis à mort par les Gaulois. »

-3- Ses pouvoirs de commandement.

Représentants de la Gaule entière.

Le pouvoir romain n'a, pendant longtemps, été confronté au monde gaulois que par le fracas des armes et le vacarme des carnages, ce qui explique en grande partie la perception tronquée qu'il en avait. Le recours, quasi systématique chez les peuples gaulois, à la constitution de coalitions militaires, trouva son aboutissement dans celles issues de Gaule, qui réunirent à plusieurs reprises la quasi-totalité de ses peuples et des armées de centaines de milliers de combattants. Aussi ne doit-on guère être surpris que Rome en soit venu à considérer que ces chefs de guerre et leurs troupes représentaient bien la Gaule dans son ensemble. C'est tout du moins ainsi qu'ils apparaissent durant les événements des II^e et I^{er} siècles av. J.-C. Nous avons déjà vu comment Bituitos bénéficia d'un traitement exceptionnel dans les fastes triomphaux, tout comme par les autres actes de célébration exécutés par les Romains. Le témoignage de César sur ces mêmes événements de 121 av. J.-C. est très éclairant. Lors de l'entrevue avec le chef germain Arioviste, en 58 av. J.-C., il rappelle :

« [...] neque se iudicare Galliam potius esse Ariovisti quam populi romani. Bello superatos esse Aruernos et Rutenos ab Q. Fabio Maximo, quibus populus romanus ignouissent neque in prouinciam redegisset neque stipendium inpouisset. Quod si antiquissimum quodque tempus spectari oporteret, populi romani iustissimum esse in Gallia imperium ; si iudicium senatus obseruari oporteret, liberam debere esse Galliam, quam bello uictam suis legibus uti uoluisset. »⁴¹⁹

Que César ait estimé qu'un peuple vaincu et épargné soit virtuellement sous la domination romaine n'a rien pour étonner⁴²⁰, mais dans ce cas le raisonnement ne devrait

⁴¹⁹ BG, I, 45, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] il ne pensait pas que la Gaule appartînt plus à Arioviste qu'aux Romains. Les Arvernes et les Rutènes avaient été vaincus par Q. Fabius Maximus ; le peuple romain leur avait pardonné, sans réduire leur pays en province, sans même leur imposer de tribut. S'il fallait avoir égard à l'antériorité de date, le pouvoir des Romains en Gaule était le plus légitime ; s'il fallait observer la décision du Sénat, la Gaule devait être libre, puisqu'il avait voulu que, vaincue par Rome, elle conservât ses lois. »

⁴²⁰ Nicolet 1978, p. 893 ; Richardson 2008, p. 96-97 ; Lemosse 1963, p. 32-33 sur le cas en partie comparable de l'Arménie, vaincue par Pompée, non réduite en province, et toujours considérée par Auguste comme pouvant l'être à tout moment (*Res Gestae*, 27, 2 (ed. et trad. J. Scheid) : « *Armeniam maiorem, interfecto rege eius Artaxe, c[u]m possem facere prouinciam malui maiorum nostrorum exemplo regn[u]m id Tigrani, regis Artaxasdis filio, nepoti autem Tigranis regis, per T[i](berium) Ne]ronem trade[r]e, qui tum mihi priu[ig]nus erat. » « Alors que j'aurais pu faire de la Grande Arménie une province après l'assassinat du roi Artaxès, j'ai préféré, d'après l'exemple de nos ancêtres, transmettre ce royaume par l'intermédiaire de Tibère Néron, qui était alors mon beau-fils, à Tigrane, fils du roi Artavasde et petit-fils du roi Tigrane. »). La soumission du royaume*

concerner que les Arvernes. Or il n'en est rien. On constate que, pour César et pour les officiels romains avant lui, la défaite des Arvernes avait théoriquement soumis la Gaule dans sa totalité à l'*imperium* romain⁴²¹. En conséquence la victoire romaine sur Bituitos en 121 av. J.-C. leur ouvrait, dans leur esprit, la totalité des territoires des peuples gaulois, alors même que la plupart ne sont jamais mentionnés comme ayant participé à la bataille. Nous retrouvons ici l'idée qu'en 121 av. J.-C. les Romains ont affronté, non pas les troupes arvernes seules – renforcées de leurs clients directs⁴²² – mais bien une coalition gauloise du même type que celle bien connue en 52 av. J.-C. et celle, ignorée, de 60 av. J.-C. D'ailleurs le litige entre Arioviste et César ne porte pas sur les territoires arvernes ou rutènes, mais sur celui des Séquanes. Il est donc bien question de droits sur la Gaule dans son ensemble dans la conception qu'expose César : avoir battu les Arvernes et leurs alliés en 121 av. J.-C. donne à Rome un droit de regard jusqu'aux lointaines terres septentrionales. César reproduit exactement le même cheminement lorsqu'en 52 av. J.-C., ayant battu la coalition gauloise et ayant capturé son chef suprême en la personne de Vercingétorix, il considère la conquête de la Gaule comme chose faite et, en conséquence, entreprend de coucher par écrit son action en Gaule dont l'aboutissement est la campagne de 52 av. J.-C.

Qu'en est-il des Gaulois ? Comment les Gaulois comprennent-ils les événements ? On le sait, les sources à ce sujet ne peuvent être gauloises, et il faut donc avoir recours au témoignage de César. Or il nous rapporte qu'en 58 av. J.-C. les Eduens, qui sont alors la puissance hégémonique en Gaule, lient le sort des peuples gaulois à leur propre destin :

« [...] *si Heluetios superauerint Romani, una cum reliqua Gallia Haeduis libertatem sint erepturi.* »⁴²³

arménien à la puissance romaine était cependant bien plus claire et reconnue (cf. Lemosse 1963, p. 31, sur la *deditio* de Tigrane le Grand – sur lequel cf. n. 392 – ce qui en faisait de l'Arménie un royaume-client) que ce que l'on peut entrevoir du cas arverne.

⁴²¹ Lintott 1981, p. 57-58, comprend ce passage de la même manière : « The comment on the Arverni is part of Caesar's reply. It follows the statement, 'neque se iudicare Galliam potius esse Ariovisti quam populi Romani' (in his judgement Gaul belonged to the Romans as much as to Ariovistus), and Caesar goes on to interpret what he now calls the decision of the senate about the freedom of the Arverni as one which applied to Gaul as a whole : 'si iudicium senatus observari oporteret, liberam debere esse Galliam, quam bello victim suis legibus uti voluisset.' Thus Caesar has claimed a Roman protectorate over Gaul as a whole, presumably on the basis of the conquest of the Arverni ca. 119 BC, whose chief Bituitus had claimed the leadership of the Gallic peoples (Strabo 191C). »

⁴²² La mention par César des Rutènes serait à mettre en relation avec une confrontation de peu ultérieure qui les opposerait seuls à Cn. Domitius Ahénobarbus (Christol 2011, p. 179-183).

⁴²³ *BG*, I, 17, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ils se déclarent certains que, si les Romains triomphent des Helvètes, ils raviront la liberté aux Héduens en même temps qu'au reste de la Gaule. »

Une direction collégiale de la guerre ?

Une lecture rapide des commentaires césariens pourraient laisser croire que Vercingétorix disposait des pleins pouvoirs pour mener la guerre. Ses premières mesures, qui ne sont qu'une succession d'exigences et de menaces⁴²⁴, vont effectivement dans ce sens, mais la réalité est bien plus nuancée. Après examen on peut distinguer deux niveaux de responsabilité et d'action : le niveau stratégique d'une part, et les niveaux tactique et logistique d'autre part. Dans ces deux niveaux, Vercingétorix est aidé ou secondé.

A de nombreuses reprises apparaît aux côtés de Vercingétorix ce que L.-A. Constans traduit régulièrement par « conseil de guerre »⁴²⁵ – et que nous préférons appeler assemblée de guerre, pour toutes les raisons exposées plus loin :

« *Vercingetorix tot continuus incommodis Vellaunoduni, Cenabi, Nouioduni acceptis suos ad concilium conuocat. Docet longe alia ratione esse bellum gerendum atque antea gestum sit.* »⁴²⁶

« *Omnium consensu hac sententia probata uno die amplius XX urbes Biturigum incenduntur. Hoc idem fit in reliquis ciuitatibus : in omnibus partibus incendia conspiciuntur [...]. Deliberatur de Auarico in communi concilio, incendi placeat an defendi. Procumbunt omnibus Gallis ad pedes Bituriges, ne pulcherrimam prope totius Galliae urbem, quae praesidio et ornament sit ciuitati, suis minibus succendere cogantur.* »⁴²⁷

« *Postero die concilio conuocato consolatus cohortatusque est [...]* »⁴²⁸

« *At ii qui Alesiae obsidebantur paerita die qua auxilia suorum expectauerant, consumpto omni frumento, inscii quid in Haeduis gereretur, concilio conuocato de exitu suarum*

⁴²⁴ BG VII, 4, 7-10 (passage cite n. 437).

⁴²⁵ Termes déjà employés par E. Desjardin (Desjardin 1878, II, p. 542) qui ne vit pas l'existence des deux structures, assemblée et état-major.

⁴²⁶ BG, VII, 14, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Vercingétorix, après cette suite ininterrompue de revers essuyés à Vellaunodunum, à Cénabum, à Noviodunum, convoque une assemblée de guerre [Constans : conseil de guerre]. Il démontre qu'il faut conduire les opérations tout autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici. » (traduction modifiée).

⁴²⁷ BG, VII, 15, 1-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « D'un accord unanime, on approuve cet avis : en un seul jour, plus de vingt villes des Bituriges sont incendiées. On fait de même chez les autres peuples d'alentour ; de tous côtés, on aperçoit des incendies. [...] On délibère en assemblée de guerre générale [Constans : conseil de guerre] sur Avaricum : veut-on brûler la ville ou la défendre ? Les Bituriges se jettent aux pieds des chefs de diverses nations, suppliant qu'on ne les force point de mettre le feu de leurs mains à une ville qui est, ou peu s'en faut, la plus belle de toute la Gaule, qui est la force et l'ornement de leur pays [...]. » (traduction modifiée).

⁴²⁸ BG, VII, 29, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Le lendemain [de la chute d'Avaricum], ayant convoqué l'assemblée [Constans : le conseil], il apporta aux siens consolations et encouragements [...] »

*fortunarum consultabant. Ac uariis dictis sententiis, quarum pars deditioem, pars dum uires suppetarent, eruptionem censebat, [...] »*⁴²⁹

« *Postero die Vercingetorix concilio conuocato id bellum se suscepisse non suarum necessitatum sed communis libertatis causa demonstrat [...] »*⁴³⁰

Cette assemblée n'a rien d'une réunion informelle. Le vocabulaire utilisé par César est d'ailleurs issu de la sphère politique, qui ne laisse pas de doute quant au caractère officiel de l'institution : c'est le terme *concilium* qui est utilisé, Vercingétorix la « convoque »⁴³¹ comme le ferait un magistrat, il y est fait état de « délibérations » et de « décisions »⁴³².

De l'épisode des supplications bituriges (VII, 15), où César insiste sur le fait qu'y sont réunis tous les chefs (*in communi concilio [...] omnibus Gallis*) on retiendra qu'il y a là un large rassemblement des représentants des peuples gaulois, à l'image du *concilium totius Galliae* étudié plus loin. On en trouve la confirmation dans plusieurs passages des commentaires. Il faut en effet voir, lors de l'accusation de trahison pendant le siège d'Avaricum (VII, 20-21), une manifestation de cette assemblée de guerre. D'abord par le pouvoir qu'elle s'arroge, puis par le déroulement des événements : mise en accusation (VII, 20, 1 : *proditiōnis insimulatus* ; 3 : *accusatus*) avec exposé des motifs (20-1-2), défense de Vercingétorix avec production de témoins (3-12), acclamation selon la manière habituelle aux assemblées (21, 1 : *Conclamat omnis multitudo et suo more concrepat, quod facere in eo consuerunt, cuius orationem adprobant*), confirmation du bien-fondé de l'attribution du pouvoir suprême à Vercingétorix (21, 1 : *summum esse Vercingetorigem ducem*) et du choix de la stratégie (21, 1 : *nec maiore ratione bellum administrari posse*), décision d'envoi immédiat de troupes (2, 2 : *Statuunt ut decem milia hominum delecta ex omnibus copiis in oppidum mittantur*). Par ailleurs, Vercingétorix se comporte à deux reprises comme s'il lui devait ses pouvoirs, et donc comme s'il se trouvait devant le *concilium totius Galliae*. Relevons, lors de la mise en accusation, cet échange des plus significatifs entre les chefs d'abord, avec Vercingétorix ensuite :

⁴²⁹ *BG*, VII, 77, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Cependant les assiégés [dans Alésia], une fois passé le jour pour lequel ils attendaient l'arrivée des secours, n'ayant plus de blé, ne sachant pas ce qu'on faisait chez les Héduens, avaient convoqué une assemblée et délibéraient sur la façon dont devait s'achever leur destin. Plusieurs avis furent exprimés, les uns voulant qu'on se rendît, les autres qu'on fit une sortie tandis qu'on en avait encore la force [...] »

⁴³⁰ *BG*, VII, 89, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Le lendemain, Vercingétorix convoque l'assemblée : il déclare que cette guerre n'a pas été entreprise par lui à des fins personnelles, mais pour conquérir la liberté de tous [...] »

⁴³¹ *BG*, VII, 14, 1 (*concilium conuocat*) ; 29, 1 (*concilio conuocato*) ; 77, 1 (*concilio conuocato*) ; 89, 1 (*concilio conuocato*).

⁴³² *BG*, VII, 15, 3 (*deliberatur...placeat*).

« *Vercingetorix, cum ad suos redisset, proditoris insimulatus [...] regnum illum Galliae malle Caesaris concessu quam ipsorum habere beneficio [...] [Vercingétorix parle ici] quin etiam ipsis remittere, si sibi magis honorem tribuere quam ab se salutem accipere uideantur.* »⁴³³

Le verbe *remittere* employé ici exprime clairement l'idée de rendre le pouvoir à celui qui l'a donné⁴³⁴. Même chose lorsque, une fois tout espoir de briser le siège d'Alésia disparu, Vercingétorix, avant de se rendre à César, se livre à l'assemblée :

« *Postero die Vercingetorix concilio conuocato id bellum se suscepisse non suarum necessitatum, sed communis libertatis causa demonstrat, et quoniam sit fortunae cendendum, ad utramque rem se illis offerre, seu morte sua Romanis satisfacere seu uiuum tradere uelint.* »⁴³⁵

Se pose maintenant la question du rôle de cette assemblée dans la tenue de la guerre. Or on constate qu'elle exerce une autorité avec laquelle Vercingétorix doit composer, au moins dans certains domaines, la stratégie étant le plus évident. On ne voit en effet jamais Vercingétorix imposer la sienne, mais bien plutôt en discuter avec cette assemblée afin d'obtenir son aval. Ainsi, le chef arverne doit la convaincre du bien-fondé de la stratégie de la terre brûlée et doit, contre son propre avis, suivre la recommandation de défendre Avaricum⁴³⁶. De la même manière, lors du siège d'Alésia, l'assemblée de guerre est convoquée par Vercingétorix afin de débattre sur l'opportunité de changer la stratégie. En la matière donc, Vercingétorix n'est pas seul décisionnaire et il doit, au moins, écouter l'avis de l'assemblée qu'il a le devoir de convoquer, si ce n'est le suivre. Ces convocations, comme le

⁴³³ *BG*, VII, 20, 1, 2, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Vercingétorix, de retour auprès des siens, se vit accuser de trahison [...] il aimait mieux régner sur la Gaule par concession de César que de leur en être redevable [...] [Vercingétorix parle ici] et d'ailleurs, ce pouvoir, il le remet entre leurs mains, s'ils croient lui faire plus d'honneur qu'il ne leur apporte de chances de salut. »

⁴³⁴ *Oxford latin dict.* : « to give back, return »

⁴³⁵ *BG*, VII, 89, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Le lendemain, Vercingétorix convoque l'assemblée : il déclare que cette guerre n'a pas été entreprise par lui à des fins personnelles, mais pour conquérir la liberté de tous ; puisqu'il faut céder à la fortune, il s'offre à eux, ils peuvent, à leur choix, apaiser les Romains par sa mort ou le livrer vivant. »

⁴³⁶ *BG*, VII, 29, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Sibi numquam placuisse Auaricum defendi, cuius rei testes ipsos haberet ; sed factum imprudentia Biturigum et nimia obsequentia reliquorum uti hoc incommodum acciperetur.* » « Pour lui, il n'a jamais été d'avis de défendre Avaricum, eux-mêmes en sont témoins ; le malheur est dû au manque de sagesse des Bituriges et à l'excessive complaisance des autres. »

texte le laisse apparaître, sont ponctuelles, lorsque la nécessité de définir ou de modifier la stratégie se fait sentir. En dehors de cela, on ne la voit pas intervenir.

Les décisions prises au sein de l'assemblée de guerre sont contraignantes, comme le montrent bien l'application immédiate des mesures de dévastation des territoires et des villes pouvant servir de ressources et de refuges aux Romains, et les lamentations des Bituriges qui se trouvent dans un premier temps forcés (*cogantur*) de se résoudre à l'incendie d'Avaricum.

Autre niveau de responsabilité et d'action : tout ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie définie avec l'assemblée de guerre, soit ce qui a trait à la tactique et la logistique. Ici, Vercingétorix apparaît seul aux commandes. Ses premières décisions dans la direction de la guerre le montrent bien :

« [...] *omnium consensu ad eum defertur imperium. Qua oblata potestate omnibus his ciuitatibus obsides imperat, certum numerum militum ad se celeriter adduci iubet, armorum quantum quaeque ciuitas domi quodque ante tempus efficiat constituit ; in primis equitatu studet. Summae diligentiae summam imperii seueritatem addit ; magnitudine supplicii dubitantes cogit. Nam maiores commisso delicto igni atque omnibus tormentis necat, leuiore de causa auribus desectis aut singulis effosis oculis domum remittit, ut sint reliquis documento et magnitudine poenae perterreant alios.* »⁴³⁷

A deux autres reprises on voit Vercingétorix, toujours seul, prendre de semblables mesures⁴³⁸ :

« *Qui Auarico expugnato refugerant, armandos uestiendosque curat ; simul, ut deminutae copiae redintegrarentur imperat certum numerum militum ciuitatibus, quem et quam ante diem in castra adduci uelit, sagittariosque omnes, quorum erat permagnus numerus in Gallia, conquiri et ad se mitti iubet. His rebus celeriter id quod Auarici deperierat expletur.* »⁴³⁹

⁴³⁷ BG, VII, 4, 6-10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « A l'unanimité, on lui confère le commandement suprême. Investi de ces pouvoirs, il exige de tous ces peuples des otages, il ordonne qu'un nombre déterminé de soldats lui soit amené sans délai, il fixe quelle quantité d'armes chaque cité doit fabriquer, et avant quelle date ; il donne un soin particulier à la cavalerie. A la plus grande activité il joint une sévérité extrême dans l'exercice du commandement ; la rigueur des châtements rallie ceux qui hésitent. Pour une faute grave, c'est la mort par le feu et par toutes sortes de supplices ; pour une faute légère, il fait couper les oreilles au coupable ou lui crever un œil, et il le renvoie chez lui, afin qu'il serve d'exemple et que la sévérité du châtement subi frappe les autres de terreur. »

⁴³⁸ BG, VII, 31, 3-4 après le désastre d'Avaricum ; VII, 71, 6-7 assiégé dans Alésia.

⁴³⁹ BG, VII, 31, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il s'occupe, d'autre part, d'armer et d'habiller les soldats qui avaient pu s'échapper lors de la prise d'Avaricum ; pour compléter ses effectifs, il demande aux différents

« *Frumentum omne ad se referri iubet ; capitis poenam iis qui non paruerint constituit ; pecus cuius magna erat copia a Mandubiis compulsa, uiritim distribuit ; frumentum parce et paulatim metiri instituit ; copias omnes quas pro oppido collocauerat in oppidum recepit.* »⁴⁴⁰

Il ne s'agit pas ici de définir une stratégie, mais bien seulement de s'occuper de mettre sur pied une armée efficace : imposer son autorité, fixer les besoins en fournitures et en hommes, établir une logistique correspondant à la tâche confiée. Il était du devoir des peuples, une fois le détenteur de la *summa imperii* désigné, de satisfaire à ses demandes pour lui permettre d'officier. Cela impliquait qu'il ait les moyens matériels nécessaires et, si l'on en croit Plutarque, un trésor existait, constitué par les versements de chacun⁴⁴¹. Le droit de punir, jusqu'à l'exécution, et sur lequel César revient à deux reprises, de ceux qui l'empêcheraient de remplir son office, est une des manifestations les plus claires de ce pouvoir personnel dont jouissait le chef de la coalition gauloise et donc le peuple exerçant l'hégémonie en Gaule, pouvoir qui n'est ni plus ni moins que celui de tout chef d'armée antique sur ses troupes⁴⁴². En tant que chef militaire suprême il est également de son ressort de décider seul des nominations aux postes de commandement, comme on peut s'en rendre compte lorsqu'il est accusé d'avoir voulu trahir les siens⁴⁴³, ou bien à l'examen de son état-major, expliqué ci-après.

Pour ce qui est des décisions en matière de tactique, les exemples sont tellement aisés à trouver dans le déroulement de l'année 52 qu'il suffit de renvoyer à la lecture du livre VII du *Bellum Gallicum*.

peuples de lui fournir un certain nombre de soldats, fixant le chiffre et la date avant laquelle il désire les voir amener dans son camp ; en outre, il ordonne qu'on recrute et qu'on lui envoie tous les archers, qui étaient très nombreux en Gaule. De semblables mesures lui permettent de réparer rapidement les pertes d'Avaricum. »

⁴⁴⁰ *BG*, VII, 71, 6-8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il réquisitionne tout le blé ; il décrète la peine de mort contre ceux qui n'obéiront pas ; il donne à chaque homme sa part du bétail, dont les Mandubiens avaient amené une grande quantité ; le blé, il le distribue parcimonieusement et peu à peu ; il fait rentrer dans la ville toutes les troupes qu'il avait établies sous ses murs. »

⁴⁴¹ Plutarque, *Cés.*, 25, 3 (ed. et trad. R. Flacelière, E. Chambry) : « [...] ῥώσθεισαι πολλῇ μὲν ἡλικία καὶ πανταχόθεν <έν> ὄπλοις ἀθροισθείσῃ, μεγάλοις δὲ πλούτοις εἰς ταὐτὸ συνενχθεῖσιν, ἰσχυραῖς δὲ πόλεσι, δυσσεμβόλοις δὲ χάραις. » « La révolte tirait sa vigueur d'une jeunesse nombreuse, rassemblée de toutes parts en armes, de grandes richesses réunies en un trésor commun, de la force des citadelles, de la difficulté d'accès des territoires. »

⁴⁴² Voir par exemple ce que César dit des magistrats militaires chez les Germains (*BG*, VI, 23, 4 (ed. L.-A. Constans) : « *uitae necisque habeant potestatem* »), ou celui des chefs d'armées romains avant qu'une *Lex Porcia* de 108 av. J.-C. ne leur enlève temporairement le droit de faire exécuter un citoyen romain (Daremberg, Saglio, art. *milium poenae*, p. 1896).

⁴⁴³ *BG*, VII, 20, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *quod castra propius Romanos mouisset, quod cum omni equitatu discessisset, quod sine imperio tantas copias reliquisset [...]*. » « Il avait porté son camp plus près des Romains, il était parti avec toute la cavalerie, il avait laissé des forces si importantes sans leur donner de commandement en chef [...] »

Comme tout chef de guerre, Vercingétorix dispose d'officiers subalternes afin de relayer ses ordres, le seconder, et peut-être le conseiller. L'on pourrait confondre cet état-major avec l'assemblée de guerre, mais une étude, même rapide, permet de les différencier :

« [...] principesque earum ciuitatum, quos sibi ad consilium capiendum delegerat, prima luce cotidie ad se conuenire iubebat, seu quid communucandum seu quid administrandum uideretur.»⁴⁴⁴

Tout d'abord, la fréquence de réunion n'est pas la même. Là où l'assemblée de guerre était convoquée selon les besoins, l'état-major est réuni tous les jours. Vercingétorix « convoque » l'assemblée de guerre, mais il « ordonne » (*iubebat*) à ses lieutenants. L'assemblée de guerre donne son avis et son accord, tandis que les lieutenants de l'état-major reçoivent des ordres et des consignes. Les membres du conseil d'état-major sont choisis par Vercingétorix pour relayer son action, tandis que ceux de l'assemblée de guerre émettent des avis contraires et discutent du bien-fondé de sa stratégie. Et pour finir, César utilise pour cette réunion quotidienne des lieutenants de Vercingétorix le terme *consilium*, là où il emploie pour l'assemblée de guerre de manière systématique *concilium*, comme pour toutes les assemblées de Gaule d'ailleurs. On retrouve chez César ce terme de *consilium* dans deux configurations identiques : pour désigner la réunion de son état-major ou de celui de ses légats⁴⁴⁵, et pour le conseil qui, composé de membres choisis, est adjoint aux chefs de l'armée de secours pour gérer l'expédition⁴⁴⁶. Les généraux romains disposaient en effet, pour les seconder et les conseiller, d'un conseil de guerre – nommé *consilium* – auquel avaient accès les officiers supérieurs, c'est-à-dire les légats et les tribuns militaires, ainsi que, sans doute, les centurions, en tous cas au moins les plus considérés d'entre eux, les *primi ordines*, qui étaient à la tête de la première cohorte de leur légion⁴⁴⁷. Ces membres du *consilium*, s'ils pouvaient discuter de la stratégie avec le général, ne pouvaient évidemment s'opposer à ses ordres.

⁴⁴⁴ BG, VII, 36, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ceux des chefs de guerre qu'il avait choisis pour former son conseil étaient convoqués par lui chaque jour à la première heure pour les communications à faire ou les mesures à prendre [...] »

⁴⁴⁵ BG, I, 40, 1 (César) ; V, 28, 2 (Q. Titurius Sabinus et L. Aurunculeius Cotta) ; VII, 60, 1 (Labiénius).

⁴⁴⁶ BG, VII, 76, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Commio Atrebatii, Viridomaro et Eporedorigi Haeduis, Vercassivellauno Aruerni, consobrino Vercingetorigis, summa imperii traditur. His delecti ex ciuitatibus atribuuntur, quorum consilio bellum administraretur.* » « Le commandement supérieur est confié à Commios l'Atrébate, aux Héduens Viridomaros et Eporedorix, à l'Arverne Vercassivellaunos, cousin de Vercingétorix. On leur adjoint des délégués des cités, qui formeront un conseil chargé de la conduite de la guerre. »

⁴⁴⁷ Cosme 2007, p. 61-62. Les différents participants apparaissent bien durant le conseil réuni par Sabinus et Cotta, tous deux légats de César, BG, V, 28, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Itaque ad consilium rem deferunt, magnaue inter eos existit controuersia. L.Aurunculeius conpluresque tribuni militum et primorum*

L'extrait cité plus haut établit sans ambiguïté que les participants sont choisis par Vercingétorix, parmi les chefs des peuples – magistrats militaires ou rois sans aucun doute – et ils devaient donc faire partie de l'état-major comme de l'assemblée de guerre. Le seul membre clairement identifiable est le Cadurque Luctérios, envoyé par Vercingétorix en expédition chez les Rutènes, les Nitiobroges, puis chez les Gabales, afin de former une armée dans le but d'attaquer la province de Transalpine⁴⁴⁸.

2- Les assemblées gauloises.

Le récit césarien est le seul qui nous montre la Gaule de l'intérieur, aussi ne peut-on être surpris qu'il soit également de seul à nous livrer certains renseignements, ce qui est le cas des assemblées gauloises. Les huit années de chronique que constituent ses commentaires nous livrent plusieurs occurrences, mais qui sont trop peu nombreuses pour que l'on puisse en cerner clairement les contours. La principale question concerne leur récurrence, leur caractère régulier ou non. En chercher la mention explicite ailleurs que chez César est voué à l'échec, mais l'on peut en revanche, dans toutes ces sources, traquer les indices qui permettent de reconstituer un dossier plus étoffé que ce que l'on attendait d'abord.

A- Le *concilium totius Galliae*.

a- Les sessions.

-1- 58 av. J.-C.

Dès les premiers temps de sa présence en Gaule César est confronté à la question des relations entre les peuples gaulois, ainsi qu'aux pratiques et outils s'y rapportant. Après avoir défait les Helvètes et en avoir renvoyé les débris dans leur territoire originel, César s'installe

ordinum centuriones nihil temere agendum [...] » « Ils portent donc l'affaire devant le conseil : une vive discussion s'élève. L. Aurunculéius, un grand nombre de tribuns et les centurions de la première cohorte étaient d'avis qu'il ne fallait rien aventurer [...] »

⁴⁴⁸ *BG*, VII, 5, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Luclerium Cadurcum, summae hominem audaciae, cum parte copiarum un Rutenos mittit [...] » « [...] il [Vercingétorix] envoie chez les Rutènes, avec une partie des troupes, le Cadurque Luctérios, un homme d'une grande audace [...] » (traduction modifiée : Constans a oublié de traduire *summae hominem audaciae*) ; 7, 1-2 : « *Interim Luclerius Cadurcus in Rutenos missus eam ciuitatem Aruernis conciliat. Progressus in Nitiobroges et Gabalos ab utrisque obsides accipit et magna coacta manu in prouinciam Narbonem uersus eruptionem facere contendit.* » « Cependant Luctérios le Cadurque, qui avait été envoyé chez les Rutènes, les gagne aux Arvernes. Il pousse chez les Nitiobroges et chez les Gabales, reçoit de chaque peuple des otages, et, ayant réuni une forte troupe, entreprend d'envahir la province, en direction de Narbonne. »*

chez ses alliés éduens, près de l'*oppidum* de Bibracte. C'est à ce moment que prennent place les événements qui suivent et qui nous intéressent tout particulièrement :

« *Petierunt [totius fere Galliae legati] uti sibi concilium totius Galliae in diem certam indicere idque Caesaris voluntate facere liceret: sese haberet quasdam res quas ex communi consensu ab eo petere vellent. Ea re permissa diem concilio constituerunt et iure iurando ne quis enuntiaret, nisi quibus communi consilio mandatum esset, inter se sanxerunt.* » ⁴⁴⁹

Les renseignements sont clairs et assez nombreux. Tout d'abord, César nous apprend qu'à Bibracte se tient une assemblée, qu'il qualifie clairement de *concilium totius Galliae*, ce qui indique sans ambiguïté qu'elle concerne la Gaule dans sa totalité. Il ne s'agit donc pas seulement de la Gaule Celtique – il emploie dans ce cas d'autres termes comme nous le verrons ultérieurement – mais de toute évidence aussi de la Gaule Belgique. On pourra penser naturellement dans un premier mouvement que l'Aquitaine est également concernée, mais l'ensemble des commentaires montre amplement que cette région n'a que peu, voire pas du tout de lien politique avec la Gaule Celtique, sans même parler de la Belgique⁴⁵⁰. On apprend par ailleurs que se trouvaient à Bibracte des délégués de quasiment tous les peuples gaulois, et ce indépendamment de toute convocation de César, puisque ce sont eux qui viennent le trouver, et non l'inverse. D'ailleurs, lorsque le proconsul convoque ultérieurement des chefs politiques, il n'en fait pas mystère, trop heureux qu'il est de montrer qu'il se fait obéir, et d'en tirer une légitimité pour ses actions. On ne sait en revanche depuis combien de temps ces délégués se trouvaient au cœur de la capitale éduenne. Se sont-ils rendus là à la nouvelle de la venue des armées romaines et de son général ? Ou bien étaient-ils présents antérieurement pour une autre raison ? Il est ici impossible de répondre, mais l'on peut tout de même souligner que la première solution n'est pas obligatoirement la bonne.

⁴⁴⁹ *BG*, I, 30, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ils [les députés de presque toute la Gaule] exprimèrent leur désir de fixer un jour pour une assemblée générale de la Gaule et d'avoir pour cela la permission de César : ils avaient certaines choses à lui demander après s'être mis d'accord entre eux. César donna son assentiment ; ils fixèrent le jour de la réunion, et, chacun s'engagea par serment à ne révéler à personne ce qui s'y dirait, sauf mandat formel de l'assemblée. »

⁴⁵⁰ On ne trouve aucun peuple d'Aquitaine cité dans l'armée de secours de 52 av. J.-C., ni aucune coalition durant les huit années que dure le conflit qui rassemblerait des peuples d'Aquitaine avec d'autres peuples de Gaule. Leur seule apparition aux côtés des Gaulois proprement dit est en tant que contingents menés par Teutomatos, roi des Nitiobroges, sans doute en qualité de mercenaires (*BG*, VII, 31, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Interim Teutomatus [...] rex Nitiobrogum [...] cum magno equitum suorum numero et quos ex Aquitania conduxerat ad eum peruenit.* » « C'est sur ces entrefaites que Teutomatos [...] roi des Nitiobroges [...] vint le [Vercingétorix] rejoindre avec une forte troupe de cavaliers de sa nation et ceux [Constans : des mercenaires] qu'il avait recrutés en Aquitaine. » (traduction modifiée). La numismatique confirme cette césure entre Aquitaine et Gaule celtique (Callegarin 2009, p. 36)

Par ailleurs, la décision de réunir l'assemblée vient bien des députés gaulois, et non de César. Les termes employés indiquent qu'ils ne font que l'avertir afin d'avoir son assentiment. Cette demande est certes surprenante, et l'on se demande bien pourquoi les Gaulois ressentent le besoin d'avoir l'aval de César. Il s'agit là d'un mystère qui restera vraisemblablement pour toujours sans réponse, mais l'influence et le statut des Eduens n'y est sans doute pas pour rien⁴⁵¹. Toujours est-il que César ne dit jamais, non plus qu'il ne le laisse même entendre, qu'il est à l'origine de cette assemblée. Il indique d'ailleurs clairement que ce sont les Gaulois eux-mêmes qui en fixèrent le jour, ainsi que les modalités. César n'a donc, dans cette affaire, que donné un avis positif. On devine par ailleurs que la requête gauloise n'était en définitive que de pure forme, car l'on voit mal que César ait pu s'y opposer. Il n'est en Gaule que depuis quelques semaines, rien ne dit pour l'heure qu'il y restera, lui-même ne devine sans doute pas encore très clairement quelle tournure prendront les événements, et ses projets de conquête ne sont peut-être pas encore très clairement formulés dans son esprit. Cette assemblée, justement, va lui fournir l'occasion d'implanter encore un peu plus sa présence et d'imposer son rôle d'arbitre dans la vie gauloise. S'il le devine – la présence d'Arioviste en Gaule n'est pour lui pas un mystère, cela ayant donné lieu à une ambassade de Diviciacos au sénat romain en 60 av. J.-C.⁴⁵² – il ne peut savoir à ce moment quel sera le résultat de cette assemblée. Par ailleurs, il n'est dit nulle part que César y prit part, contrairement à ce que beaucoup affirment. En effet, il lui faut le compte-rendu de Diviciacos et l'entrevue avec les députations des Séquanes et d'autres peuples non cités, mais dont il nous dit qu'ils représentaient la presque totalité des peuples gaulois⁴⁵³, pour apprendre le contenu des délibérations et des décisions.

Pour ce qui est de l'assemblée elle-même, le texte césarien nous apprend quelques-unes des règles qui la régissent. Les délibérations doivent rester secrètes, un serment de chacun des membres assurant le secret, serment qui sans aucun doute prend les dieux à témoin. L'assemblée est mise sous leur patronage, comme cela est également le cas aussi bien

⁴⁵¹ Nous pensons que les Eduens, en tant que peuple exerçant l'hégémonie en Gaule président et convoquent cette assemblée ; cf. p. 143.

⁴⁵² *BG I*, 31, 9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Romam ad senatum uenisse auxilium postulatum* [...] » « [...] il était allé à Rome demander du secours au Sénat [...] » ; *VI*, 12, 5 : « *Qua necessitate adductus Diuiciacus auxilii petendi causa Romam ad senatum profectus infecta re redierat.* » « Réduit à cette extrémité, Diviciacos était allé à Rome demander secours au Sénat, et était revenu sans avoir réussi. » ; *Panegyriques*, 8, 3, 2 (ed. et trad. E. Galletier) : « *Deinde cum finitimae nationes ipsi illi Romanae fraternitatis nouae gloriae inuidentes et usque un perniciem suis odiis incitatae Germanos sibi auxilios inuocassent, princeps Aeduus ad senatum uenit* [...] » « Dans la suite, lorsque les nations voisines, jalouses précisément de la gloire nouvelle que nous tirions de la fraternité romaine et poussés par la haine jusqu'à préparer leur propre ruine, eurent appelé à leur aide les Germains prêts à devenir leurs maîtres, le chef des Eduens vint au Sénat exposer la situation. »

⁴⁵³ *BG I*, 30, 1 (ed. L.-A. Constans) (*totius fere Galliae legati, principes ciuitatum*) ; 31, 1 (*idem principes ciuitatum qui ante fuerant ad Caesarem*).

en Grèce qu'à Rome, ce qui n'a donc rien de surprenant. Le secret des délibérations, et son respect par tous les membres y participant, prouvent que ces règles étaient admises par tous. Seul l'accord de l'assemblée permet d'en « publier » les résultats. Cela montre qu'un scrutin devait avoir lieu, dont les modalités ne peuvent être précisées. Fallait-il une majorité, simple ou autre, ou bien une unanimité ? L'attitude de la délégation séquane refusant de parler à César – mais qui se rend tout de même auprès de lui aux côtés de Diviciacos, celui-ci se faisant le porte parole de tous – tendrait à montrer que l'unanimité n'était pas nécessaire. Quoiqu'il en soit, le respect absolu de ces règles par les participants montre qu'elles étaient acceptées, et cette discipline prouve bien qu'elles devaient être définies de longue date. En définitive, rien ne permet de penser, à partir de cet exemple, que le *concilium totius Galliae* est une importation césarienne, ni une création de l'année 58 av. J.-C., bien au contraire⁴⁵⁴.

-2- 52 av. J.-C.

Qu'en est-il dans les événements qui suivirent ? L'année 52 av. J.-C. nous permet d'assister à la même procédure qu'en 58 av. J.-C. de la part des peuples gaulois :

*« Defectione Haeduum cognita bellum augetur. Legationes in omnes partes circummittuntur : quantum gratia, auctoritate, pecunia ualent, ad sollicitandas ciuitates nituntur ; nasci obsides quos Caesar apud eos deposauerat, horum supplicio dubitantes territant. Petunt a Vercingetorige Haedui ut ad se ueniat rationesque belli gerendi communicet. Re impetrata contendunt ut ipsis summa imperii tradatur, et re in controuersiam deducta totius Galliae concilium Bibracte indicitur. Conueniunt undique frequentes. Multitudinis suffragiis res permittitur : ad unum omnes Vercingetorigem probant imperatorem. Ab hoc concilio Remi, Lingones, Treueri afuerunt : illi, quod amicitiam Romanorum sequebantur, Treueri, quod aberrant longius et ab Germanis premebantur, quae fuit causa quare toto abessent bello et neutris auxilia mitterent. Magno dolore Haedui ferunt se deiectos principatu, queruntur fortunae commutationem et Caesaris indulgentiam in se requirunt, neque tamen suspecto bello suum consilium ab reliquis separare audent. Inuiti summae spei adulescentes Eporedorix et Viridomarus Vercingetorigi parent. »*⁴⁵⁵

⁴⁵⁴ Fichtl 2005, p. 145 : « Bien que les Gaulois sollicitent l'autorisation auprès de César, il apparaît nettement que ce n'est pas la première fois que ce type d'assemblée a lieu, mais qu'au contraire elles font partie de la vie publique gauloise. »

⁴⁵⁵ BG, VII, 63 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand on connaît la trahison des Héduens, la guerre prend une extension nouvelle. Ils envoient partout des ambassades ; tout ce qu'ils ont d'influence, d'autorité, d'argent, ils l'emploient à gagner les cités ; comme ils détiennent les otages que César avait laissés chez eux, leur supplice

Les faits sont donc les suivants : Vercingétorix, qui est à la tête de la coalition gauloise, établit la stratégie générale, assisté et soutenu en cela par les peuples gaulois en guerre contre les armées romaines ; les Eduens, alliés de César depuis son arrivée en 58 av. J.-C., fournissent à ce dernier depuis cette date des contingents auxiliaires, au même titre d'ailleurs que de nombreux autres peuples gaulois, et ont donc combattu les troupes commandées par Vercingétorix et ses lieutenants. Or, les derniers événements de 52 av. J.-C. ont changé la donne. Après avoir remporté un difficile succès à Avaricum et affronté les complications d'une guérilla imposée par Vercingétorix, le proconsul a subi un grave revers au pied de Gergovie. Sa situation en Gaule est devenue précaire, et sa réputation d'invincibilité a été entamée. Il amorce alors un mouvement de retraite vers la Province, la partie semble gagnée pour les Gaulois. Les Eduens choisissent ce moment pour passer du côté de Vercingétorix et des nombreux autres peuples gaulois qui le soutiennent. Associés aux révoltés de la première heure, ils forment une Gaule presque entière tournée contre César. Alors que Vercingétorix a su mener une guerre efficace, novatrice – on l'imagine – et remporter cet incontestable succès à Gergovie – avec la complicité des Eduens ⁴⁵⁶ ? – alors que sa direction est approuvée de tous, les Eduens veulent se faire remettre le commandement suprême au titre qu'ils sont la puissance hégémonique en Gaule depuis 58 av. J.-C. Les positions antagonistes peuvent être donc résumées ainsi : celle de Vercingétorix est légitimée par les faits et l'assentiment de nombreux peuples de la Gaule Celtique, et l'on peut aisément supposer qu'elle est solide, rien ne serait plus facile pour lui que de repousser les exigences éduennes ; d'un autre côté, les Eduens ne se voient pas tenir le second rôle, leur puissance et leur dignité s'y opposent, ils doivent donc obtenir le commandement. Entre les deux se trouvent les peuples gaulois qui, traditionnellement, sont opposés les uns aux autres. Ceux qui ont convaincu Vercingétorix de prendre la tête des troupes coalisées doivent, de bon droit, avoir quelques griefs envers les

sert à terrifier ceux qui hésitent. Ils demandent à Vercingétorix de venir les trouver et de se concerter avec eux sur la conduite de la guerre. Celui-ci ayant consenti, ils prétendent se faire remettre le pouvoir suprême, et comme l'affaire dégénère en conflit, une assemblée générale de la Gaule est convoquée à Bibracte. On s'y rend en foule de toutes parts. La question est laissée au suffrage populaire ; celui-ci, à l'unanimité, confirme Vercingétorix dans le commandement suprême. Les Rèmes, les Lingons, les Trévires ne prirent point part à cette assemblée ; les premiers parce qu'ils restaient les amis de Rome, les Trévires parce qu'ils étaient trop loin et étaient menacés par les Germains, ce qui fut cause qu'ils se tinrent constamment en dehors de la guerre et n'envoyèrent de secours à aucun des deux partis. Les Héduens éprouvent une vive déception à se voir déchus du premier rang, ils déplorent le changement de leur fortune et regrettent les bontés de César, sans oser toutefois, les hostilités étant commencées, se tenir à l'écart du plan commun. Eporédorix et Viridomaros, qui nourrissaient les plus hautes ambitions, ne se subordonnent qu'à contrecœur à l'autorité de Vercingétorix. »

⁴⁵⁶ César (*BG*, VII, 50, 1-2) n'est pas clair sur le sujet.

Eduens. Parce qu'ils leur sont opposés presque par atavisme depuis longtemps⁴⁵⁷, et parce que depuis l'année 52 av. J.-C. au moins, ils constatent que les Eduens et leurs alliés sont systématiquement aux côtés des légions pour les tailler en pièces, ce dont ils ne se sont pas privés. En face, les alliés des Eduens, qui se trouvent dans une situation quasi analogue, mais inverse. Tous les ingrédients sont donc réunis pour que ces peuples, dont tout les auteurs actuels s'attachent à souligner l'absence totale de sentiment d'unité, en viennent aux mains au pire, au mieux se tournent le dos et reviennent à leurs affaires respectives. Pourtant, il n'en est rien. César est très clair sur ce point : la controverse ayant fait son apparition, ils décident de s'en remettre à la même procédure qu'en 58 av. J.-C., c'est-à-dire réunir un *concilium totius Galliae*. Il est impossible ici d'attribuer à César la paternité de l'affaire. Cette fois-ci les choses sont sans ambiguïté : ce sont les Gaulois eux-mêmes qui en décident ainsi. Notons bien qu'il n'est pas question dans le texte césarien de la décision seule des Eduens ou de Vercingétorix. L'assemblée est convoquée avec l'accord de tous, tout cela apparaissant comme une procédure normale et logique. Nous avons donc exactement le même enchaînement de faits qu'en 58 av. J.-C. :

- émergence d'un problème concernant la totalité des peuples gaulois : en 58 présence de troupes germaniques dont la tendance à l'expansion territoriale est maintenant avérée ; en 52 av. J.-C. attribution du commandement des troupes coalisées
- une controverse apparaît qui entraîne la nécessité absolue d'une prise de décision : en 58 av. J.-C. l'appel à l'aide, ou non, adressé aux forces romaines ; en 52 av. J.-C. deux légitimités s'opposent pour l'attribution du commandement
- convocation d'un *concilium totius Galliae* où tous les peuples de Gaule sont conviés à envoyer une délégation pour les représenter
- tenue d'un scrutin – dont les modalités ne peuvent être précisées – où tous les représentants votent – on peut le déduire de l'assemblée de 58 av. J.-C. et cela est clairement dit pour celle de 52 av. J.-C.
- les participants à l'assemblée se conforment à la décision prise quoiqu'il leur en coûte, sans regimber

⁴⁵⁷ Cela ressort clairement de ce passage où César, pour l'année 53 av. J.-C., fait un bilan des rapports de force en Gaule, VI, 12, 6-7 : « [...] *Sequani principatum dimiserant. In eorum locum Remi successerant : quos quod adaequare apud Caesarem gratia intellegebatur, ii qui propter ueteres inimicitias nullo modo cum Haeduis coniungi poterant se Remis in clientelam dicabant.* » « [...] Les Séquanais avaient perdu leur hégémonie. Les Rèmes avaient pris leur place ; et comme on voyait que ceux-ci étaient également en faveur auprès de César, les peuples à qui de vieilles inimitiés rendaient absolument impossible l'union avec les Héduens se rangeaient dans la clientèle des Rèmes. »

On s'aperçoit donc que l'autorité du *concilium totius Galliae* est acceptée et reconnue par les peuples gaulois. Pourtant, les sujets sur lesquels on le voit trancher ne sont pas mineurs. On doit souligner l'humiliation qu'essuyèrent alors les Eduens en 52 av. J.-C., ce que César est le premier à faire⁴⁵⁸. Néanmoins, on ne voit pas une seconde qu'ils se dressent contre la décision de l'assemblée : les Eduens rentrent sagement dans le rang, réduits au statut de lieutenants du chef arverne.

Les données concernant les années 52 et 58 av. J.-C., loin de se contredire, se consolident par leur cohérence, mais cela ne prouve pas avec certitude que ce *concilium totius Galliae* fût une institution pérenne et couramment utilisée. Il faudrait pour cela, pouvoir établir que les Gaulois y ont déjà eu recours par le passé, avant l'arrivée de César en Gaule. Il est tout à fait admis que cela est impossible pour la simple raison qu'il n'est jamais fait ailleurs mention de ces assemblées. Certes, rechercher une mention en toutes lettres d'un *concilium totius Galliae* avant la conquête, chez César ou ailleurs, est voué à l'échec. Mais, tout comme les astronomes qui détectent la présence d'un corps céleste à l'interférence qu'il a avec les corps voisins sans pour autant jamais l'observer directement, il est possible de détecter cette assemblée par la recherche de ses effets induits, c'est-à-dire les décisions qui en découlent. De la même manière que l'émission d'une loi nécessite de nos jours l'existence d'un corps législatif, une action commune et coordonnée des Gaulois implique une concertation en amont, une structure qui permette de réunir les acteurs et leur avis et de dégager un consensus. Ainsi, c'est l'action commune et coordonnée à l'échelle de la Gaule qui permettra de trouver l'intervention du *concilium totius Galliae*. Or, ces actions qui permettent d'aboutir à la conclusion que cette assemblée générale de la Gaule était une réalité bien avant l'arrivée de César existent bel et bien sans qu'on leurs ait jamais prêté l'attention qu'elles méritaient.

-3- 60 av. J.-C.

Nous avons vu précédemment que, en 60 av. J.-C., Arioviste avait battu à *Admagetobriga* une coalition qui se composait des contingents réunis de tous les peuples de Gaule. Tous les éléments sont en fait ici réunis pour conclure à la tenue d'un *concilium totius Galliae* en amont de cet engagement militaire commun. On peut en effet facilement conformer les

⁴⁵⁸ BG, VII, 63, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Magno dolore Haedui fuerunt se deiectos principatu, queruntur fortunae commutationem et Caesaris indulgentiam in se requirunt [...]* » « Les Héduens éprouvent une vive déception à se voir déchus du premier rang, ils déplorent le changement de leur fortune et regrettent les bontés de César [...] »

événements de 60 av. J.-C. avec le schéma déjà tracé à partir des *concilia totius Galliae* de 58 et de 52 av. J.-C.

Tout d'abord, le problème posé par Arioviste concerne une grande partie des peuples gaulois, si ce n'est la totalité. Cela, deux éléments le prouvent : la présence de tous au moment de combattre les troupes d'Arioviste, ainsi que celui-ci le rappelle à César, et le fait que, pour débattre autour du même problème en 58 av. J.-C. tous sont à nouveau là. De ce danger ressenti par tous, il s'ensuit une action commune qui nécessite une délibération commune, une prise de décision commune, et une exécution commune, le tout étant rendu possible par des règles acceptées de tous. La formation de cette coalition nécessita la désignation d'un chef dont on a vu que les Gaulois le désignaient habituellement par élection. On retrouve bien ici les étapes communes aux assemblées de 58 et 52 av. J.-C. qui ont été dégagées plus haut.

On peut donc estimer qu'en cette occasion aussi un *concilium totius Galliae* a été tenu, avec des délégués de tous les peuples de Gaule, exactement comme dans les autres cas connus quelques années plus tard, puisque deux ans seulement séparent cette session de celle de 58 av. J.-C. Il n'y a par conséquent aucune raison valable d'affirmer que la pratique des *concilia totius Galliae* date de l'arrivée de César en Gaule, et l'on a même de très bonnes raisons de penser le contraire. La tenue d'assemblées de ce type correspond donc bien à une pratique institutionnelle intrinsèquement gauloise qui fonctionne déjà bien lorsque César nous en fait le premier rapport connu.

-4- 125 av. J.-C.

Les événements de 125 av. J.-C. et leur suite ayant été précédemment étudiés⁴⁵⁹, nous nous contenterons ici de les résumer, puisqu'ils nous intéressent au premier chef. Lors des campagnes menées en Gaule méridionale, les légions romaines se heurtèrent à l'intervention d'une coalition gauloise dirigée par le roi Arverne Bituitos. L'ampleur de cette coalition, tout à fait comparable à celle de 52 av. J.-C., laisse deviner qu'elle correspond à une levée exercée dans tout l'espace gaulois, ou du moins un espace comparable à celui qui, en 52 av. J.-C., a fourni des contingents à peine plus importants.

On observe donc une nouvelle fois, dans des circonstances comparables à celles que l'on a définies plus haut, une action militaire commune sous commandement unique. On ne peut certifier que, presque soixante-dix ans avant les événements de 60 av. J.-C. et de la

⁴⁵⁹ Cf. p. 112-122.

conquête, il y eu également la réunion d'un *concilium totius Galliae*, mais il faut souligner que l'on aboutit aux mêmes conséquences que si cela avait été effectivement le cas. On peut donc légitimement penser que les procédures suivies en 125 av. J.-C. étaient, sinon en tous points identiques, du moins sans aucun doute comparables à celles qui sont attestées quelques décennies plus tard.

b- Les modalités.

-1- Ressort et périodicité.

La Gaule dans son acception large.

Mais, objectera-t-on, qu'est-ce qui garantit que ce *concilium totius Galliae* est bien celui de la Gaule dans son ensemble, et non seulement de la Gaule Celtique ? A lire César, on peut effectivement avoir – injustement – le sentiment qu'il règne un certain flou sur l'emploi du terme *Gallia*, qu'il utilise aussi bien pour parler de deux entités pourtant non strictement superposables puisque la deuxième ne représente qu'une partie de la première. Plusieurs éléments nous permettent de faire ici une mise au point. Tout d'abord, le fait que César se réfère de cette assemblée sous un unique vocable : *concilium totius Galliae* dans lequel il prend la peine de clairement indiquer qu'il s'agit bien de la totalité de la Gaule. Nous verrons par ailleurs plus loin que, lorsqu'il s'agit de réunir les peuples de Gaule celtique seuls, il emploie toujours l'expression différente de *concilium Galliae*, le changement de termes n'est pas dû au hasard. Par ailleurs, si son rapport manque de détails pour l'assemblée de 58 av. J.-C., ce n'est heureusement pas le cas pour celle de 52 av. J.-C. où il se fait plus précis :

« *Conueniunt undique frequentes. Multitudinis suffragiis res permittitur : ad unum omnes Vercingetorigem probant imperatorem. Ab hoc concilio Remi, Lingones, Treueri afuerunt : illi, quod amicitiam Romanorum sequebantur, Treueri, quod aberrant longius et ab Germanis premebantur, quae fuit causa quare toto abessent bello et neutris auxilia mitterent.* »⁴⁶⁰

⁴⁶⁰ *BG*, VII, 31 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « On s'y rend en foule de toutes parts. La question est laissée au suffrage populaire ; celui-ci, à l'unanimité, confirme Vercingétorix dans le commandement suprême. Les Rèmes, les Lingons, les Trévires ne prirent point part à cette assemblée ; les premiers parce qu'ils restaient les amis de Rome, les Trévires parce qu'ils étaient trop loin et étaient menacés par les Germains, ce qui fut cause qu'ils se tinrent constamment en dehors de la guerre et n'envoyèrent de secours à aucun des deux partis. »

Certains ont argué de l'absence des peuples ici cités pour mettre en doute le fait que tous les peuples de Gaule étaient présents⁴⁶¹. Pourtant, le fait même que César se sente tenu de fournir une justification aux absents par des motivations précises, est bien la preuve qu'ils auraient dû s'y rendre, ou tout du moins qu'ils auraient dû théoriquement y être représentés. Les motifs d'absence ne sont pas d'ailleurs mineurs, et l'on comprend que les peuples restés dans l'alliance de Rome ne s'y soient pas rendus. Par ailleurs, la mention des Rèmes montre bien que la Belgique était concernée aussi bien que la Gaule Celtique, sinon pourquoi prendre la peine de nous expliquer la raison de leur absence ? Le fait que tous les peuples de Gaule n'aient pas été intégralement cités dans les contributions de l'armée de secours ultérieure à l'enfermement de Vercingétorix à Alésia n'est pas non plus un argument suffisant. Outre le fait que le conseil des chefs gaulois tenu alors n'est pas un *concilium totius Galliae* mais un conseil de guerre plus restreint, contrairement à ce que certains pensent, César le nommant par les termes de *concilio principum*⁴⁶², on comprend aisément qu'il n'ait pas pris la peine d'énumérer la quelque soixantaine de noms de peuples gaulois par le menu, ce qui aurait rendu la liste tout à fait indigeste. Il est très vraisemblable qu'il a effectué des regroupements, détaillant les clients des peuples les plus importants seulement, les Arvernes par exemple. Dernier point, César lie à plusieurs reprises Gaule celtique et Belgique⁴⁶³, en particulier pour ce qui, précisément, ressort des liens politiques entre les peuples des deux entités. Ainsi, dans l'exkursus du livre VI, lorsqu'après un assez long descriptif de l'état politique de la Gaule il termine par ces mots : « La situation à cette époque était la suivante : les Héduens avaient de loin le premier rang, les Rèmes occupaient le second. »⁴⁶⁴, ce qui montre on ne peut plus clairement, qu'il existe bien un ensemble politique gaulois qui réunit Celtique et Belgique.

⁴⁶¹ Lewuillon 1975, p. 478.

⁴⁶² BG VII, 75, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Dumhaec apud Alesiam geruntur, Galli concilio principum indicto non omnes qui arma ferre possent, ut censuit Vercingétorix, conuocandos statuunt [...]* » « Tandis que devant Alesia s'accomplissent ces travaux, les Gaulois, ayant tenu une assemblée des chefs, décident qu'il convient non pas d'appeler, comme le voudrait Vercingétorix, tous les hommes en état de porter les armes [...] »

⁴⁶³ A propos des liens entre Eduens et Bellovaques et entre Eduens et Belges en général, BG II, 14, 2, 5-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Bellouacos omni tempore in fide atque amicitia ciuitatis Haeduae fuisse [...]* “ *ut sua clementia ac mansuetudine in eos utatur. Quod si fecerit, Haeduum auctoritatem apud omnes Belgas amplificaturum ; quorum auxiliis atque opibus, si qua bella inciderint, sustentare consuerint.* » « Les Bellovaques, dit-il [Diviciacos], ont été de tout temps les alliés et les amis des Héduens [...] “ Qu'il [César] les traite avec la générosité et la bonté qui sont dans sa nature. S'il agit ainsi, il augmentera le crédit des Héduens auprès de tous les peuples belges, dont les troupes et l'argent leur donnent régulièrement, en cas de guerre, le moyen d'y faire face.” »

⁴⁶⁴ BG VI, 12, 9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Eo tum statu res erat, ut longe principes haberentur Haedui, secundum locum dignitatis Remi obtinerent.* »

La périodicité.

On dispose de plusieurs occurrences claires de réunion d'un *concilium totius Galliae* et de plusieurs suites d'événements qui laissent deviner qu'il y en eut d'autres. Cela permet d'établir que la réunion d'une telle assemblée était un événement, si ce n'est régulier, tout du moins récurrent dans l'histoire de la Gaule. On ne peut savoir depuis combien de temps cette pratique existait, ni si les assemblées étaient l'objet d'une périodicité régulière définie. La chose est possible, mais n'a rien d'évident, et il est tout aussi probable, si ce n'est plus vraisemblable, que les sessions aient eu un caractère événementiel et exceptionnel. L'histoire militaire de la Gaule, assez mouvementée, pour ce que l'on peut en déceler, dut conduire cependant à la réunir assez fréquemment. Entre 60 et 52 av. J.-C. par exemple, il y en eut au moins trois, et il est tout à fait envisageable qu'il y en eut davantage.

On peut penser en conséquence que cette pratique faisait partie des usages politiques communs habituels et bien acceptés des dirigeants gaulois, et l'on relève d'ailleurs des pratiques comparables aux échelons inférieurs de la Gaule Celtique et de la Belgique⁴⁶⁵. De plus, les règles que César mentionne pour celle de 58 av. J.-C., ainsi que le recours à l'assemblée générale lorsque les choses s'enveniment en 52 av. J.-C., tendent bien à prouver que nous sommes en face d'une pratique déjà éprouvée et dont l'existence et l'autorité ne sont pas sujettes à questions ni contestations.

-2- Déroulement et membres participants.

Il est impossible, au vu des connaissances actuelles, de se faire une image précise du déroulement d'une session, mais tout nous porte à croire qu'il y régnait une atmosphère policée ne devant rien avoir à envier aux assemblées romaines qui, d'ailleurs, pouvaient fréquemment tourner à la foire d'empoigne. On sait très bien par les textes, César en premier lieu, mais aussi Strabon ou plus anciennement Polybe, que les peuples gaulois disposaient de diverses assemblées politiques à l'échelle des peuples, où les Gaulois se livraient à leur passion de l'éloquence et des débats⁴⁶⁶. Rompus à ce genre d'exercice, les délégués gaulois présents au *concilium totius Galliae*, qui ne pouvaient qu'être des membres importants de l'aristocratie, étaient tout à fait capables de se soumettre à des règles contraignantes. Il devait y avoir un président de séance afin d'assurer la bonne tenue des discussions et le respect des règles par tous les participants, et sans aucun doute une procédure à suivre à la lettre. Nous avons déjà évoqué le patronage de dieux, ce qui n'a rien que de très habituel en de telles

⁴⁶⁵ Cf. plus loin p. 145-158.

⁴⁶⁶ Grimal 1983. Cf. également p. 333.

circonstances, et qui est d'ailleurs attesté grâce à César pour un autre type d'assemblée⁴⁶⁷. Les druides devaient donc y être présents, à un titre ou à un autre, qu'il est d'ailleurs impossible de bien définir. Quant aux délégués des peuples gaulois, que César nomme *legati*, il est difficile également d'en préciser le profil exact. Le terme employé, ainsi que la mention des Séquanes présents à l'assemblée de 58 av. J.-C., nous montre très clairement que chaque peuple envoyait plusieurs représentants. On peut supposer, sans faire preuve de trop de hardiesse, que les magistrats suprêmes et rois des peuples gaulois en étaient les membres les plus prestigieux. Pourtant, si l'on doit tenir les règles constitutionnelles éduennes pour représentatives de celles des autres régimes aristocratiques gaulois, nous butons là sur un écueil. Celles-ci stipulent, en effet, que le vergobret ne devait pas franchir les frontières du territoire éduen. Une telle règle, si elle dépassait le cadre de la cité éduenne, aurait donc été un obstacle majeur pour que les représentations des autres peuples comprissent leur magistrat suprême. Pour ce qui est du vergobret, le seul lieu de réunion du *concilium totius Galliae* connu étant Bibracte, la capitale politique éduenne, le problème ne se pose évidemment pas. On est en droit de se demander en effet pourquoi les sessions de 58 et surtout celle de 52 av. J.-C. se tiennent toutes les deux dans l'*oppidum* éduen. Nous avons vu plus haut qu'à ces deux dates les Eduens exerçaient leur hégémonie sur la Gaule, et c'est sans doute la raison de ce que le lieu de réunion soit Bibracte. Ce que César nous rapporte sur celle de 58 av. J.-C. nous montre d'ailleurs que les Eduens y eurent un rôle central. Il est toujours possible d'envisager que cela est à mettre en rapport avec les liens particuliers qu'ils avaient avec César, mais la logique impose que les Eduens aient eu une prépondérance affirmée dans ces assemblées. Ce que nous avons pu déceler de la dimension politique de l'hégémonie conduit naturellement à voir dans ce *concilium totius Galliae* un cadre privilégié pour qu'un peuple en position de *principatus* affirme son *auctoritas*. Le fait d'accueillir chez soi les délégués des peuples gaulois et de débattre dans le lieu où se tenait habituellement son assemblée constituait évidemment une marque de cette hégémonie. A ce titre, il est fort possible qu'il ne faille pas remonter très loin dans le temps pour qu'une de ces assemblées ait été réunie ailleurs qu'à Bibracte, il suffit de penser à celle qui aboutit à la coalition de 60 av. J.-C., à un moment où, César écrit que l'hégémonie revenait aux Séquanes.

Faut-il imaginer que le vergobret éduen disposait d'une dispense exceptionnelle pour pouvoir sortir du territoire éduen lorsqu'était réuni un *concilium totius Galliae* ? Le fait d'être encadré par les autres membres de la délégation pourrait éventuellement le permettre. Nous en

⁴⁶⁷ L'assemblée armée (*BG VI*, 56, 1-2) cf. p. 326-330.

resterons sur ce point à des conjectures. Cependant, il est un autre renseignement que nous pouvons utiliser. César nous apprend en effet que Diviciacos assista à celle de 58 av. J.-C. – il ne le dit pas expressément mais cela se comprend par le rapport circonstancié que Diviciacos lui fait, et le fait qu’il se fasse le porte parole des Gaulois auprès du proconsul. Or, nous savons que Diviciacos était druide. Y assistait-il en tant que tel ? ou bien en tant que personnage politique ? Il est fort possible que les deux aspects soient indissociables, et que c’est en tant que druide, ayant une aura politique, qu’il y fut présent. Mais le fait qu’il fût éduen n’est pas neutre dans cette affaire, puisqu’ils exerçaient alors leur hégémonie sur la Gaule. La réunion ayant lieu à Bibracte, sa présence n’implique pas forcément celle de druides d’autres peuples. Nous resterons donc dans le flou sur les personnes présentes à ce *concilium totius Galliae*. Tout ce dont on peut être sûr, c’est que l’importance des sujets évoqués impliquait forcément qu’il se fût agi de personnalités habilitées à prendre position au nom de la cité.

Tous ces participants ne devaient pas former une foule très importante. En effet, même si le nombre exact de peuples gaulois à l’époque de l’indépendance reste inconnu, nous en avons une vague idée grâce aux chiffres donnés pour l’époque romaine par Strabon et Tacite. Le premier au sujet des cités participant au culte au Confluent en dénombre soixante, tandis que le second, concernant la révolte de 21 ap. J.-C., indique qu’il y avait soixante-quatre cités en Gaule⁴⁶⁸. Il est de coutume de reprendre cet ordre de grandeur pour l’époque de l’indépendance, tout en admettant qu’il a pu varier sensiblement. Soixante, peut-être soixante-dix délégations, cela est peu en définitive. Sachant que chaque Etat envoyait plusieurs délégués, cela laisse une marge importante avant d’atteindre des quorums des sénats et autres assemblées attestées en Gaule chevelue. Les sénateurs nerviens étaient par exemple au nombre de six cents⁴⁶⁹, et l’on peut penser que les sénats en Gaule devaient très fréquemment avoisiner ce nombre. Il faudrait donc dix délégués par représentation pour remplir un espace dévoué aux assemblées politiques habituelles de l’Etat. Il est vraisemblable cependant que chaque délégation comportait moins d’hommes. Il suffisait donc pour accueillir ces *concilia totius Galliae*, de disposer d’un lieu de réunion politique aux dimensions habituelles. Depuis quelques années maintenant, les fouilles des *oppida* de l’époque de l’indépendance nous font connaître ces esplanades tout à fait appropriées à ces réunions. A Bibracte même, a été mise au jour une grande terrasse que l’on interprète comme le lieu dévolu aux assemblées. D’autres

⁴⁶⁸ Strabon, *Géogr.*, IV, 3, 2 (τῶν ἐθνῶν ἐξήκοντα); Tacite, *Ann.*, III, 44, 1 (ed. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc’h) (*quattuor et sexaginta Galliarum ciuitates*).

⁴⁶⁹ *BG*, II, 28, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ex sexcentis ad tres senatores* [...] » « [...] de six cents sénateurs ils [les Nerviens] étaient réduits à trois [...] »

exemples sont connus. Chez les Trévires au Titelberg ainsi que peut-être sur d'autres *oppida* – le Martberg, Wallendorf, Otzenhausen, le Donnersberg –, à Corent chez les Arvernes, à Gournay-sur-Aronde chez les Belovaques, à Berne-Engehalbinsel chez les Helvètes, à Fesques aux confins des territoires calète, bellovaque et ambien, à Villeneuve-Saint-Germain chez les Suessions, de telles structures ont été mises au jour⁴⁷⁰. C'est potentiellement chaque *oppidum* principal des peuples gaulois qui pouvait accueillir un *concilium totius Galliae*.

B- Le *concilium Galliae* et le *communis Belgarum concilium*.

Le cas du *concilium totius Galliae* étant éclairci, en a-t-on pour autant terminé avec la question des assemblées gauloises ? Il n'en est rien, comme nous y avons plusieurs fois déjà fait allusion. Deux cas restent à étudier : l'emploi par César des expressions *communis Belgarum concilium* ainsi que *concilium Galliae*.

a- Le *communis Belgarum concilium*.

-1- L'assemblée de 57 av. J.-C.

C'est en 57 av. J.-C., alors que César est installé chez les Eduens après ses victoires sur les Helvètes et les Suèves l'année précédente, que l'agitation naît en Belgique. La présence prolongée du proconsul et de ses armées en Gaule suscite l'inquiétude et des interrogations sur ses motivations réelles. Une réunion a alors lieu en Belgique afin de monter une coalition contre César. Voici ce qu'en disent les Rèmes :

« *De numero eorum omnia se habere explorata Remi dicebant, propterea quod propinquitatibus adfinitatibusque coniuncti quantam quisque multitudinem in communi Belgarum concilio ad id bellum pollicitus sit cognouerint. Plurimum inter eos Bellouacos et uirtute et auctoritate et hominum numero ualere : hos posse conficere armata milia centum ; pollicitos ex eo numero electa sexaginta, totiusque belli imperium sibi postulare.* »⁴⁷¹

⁴⁷⁰ Kaenel 2006, p. 33 ; Poux 2006, p. 186, 189-190 ; Metzler, Méniel, Gaeng 2006. Sur les sites trévires Metzler 2006, p. 193-4 ; Metzler, Méniel, Gaeng 2006, p. 203-215 ; pour Gournay-sur-Aronde Brunaux 1995 ; pour Corent Poux 2006, p. 195-198 ; pour Bibracte Romero 2006, p. 65-66, Fichtl 2005, p. 151, Metzler, Méniel, Gaeng 2006, p. 215, Fichtl 2012, p. 43-46 ; pour Fesques Brunaux 2006 p. 113, Fichtl 2012, p. 43.

⁴⁷¹ *BG*, II, 4, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quant à leur nombre, les Rèmes se disaient en possession des renseignements les plus complets, car, étant liés avec eux par des parentés et des alliances, ils savaient le chiffre d'hommes que chaque cité avait promis pour cette guerre, dans l'assemblée générale des peuples belges. Les plus puissants d'entre eux par le courage, l'influence, le nombre, étaient les Bellovaques : ils pouvaient mettre sur pied cent mille hommes ; ils en avaient promis soixante mille d'élite, et réclamaient la direction générale de la guerre. »

Nous retiendrons ici en premier lieu la mention d'un *communis Belgarum concilium*. Les termes employés sont quasi identiques à ceux utilisés pour le *concilium totius Galliae* et conduisent à une conclusion comparable. Il ne fait pas de doute qu'en 57 av. J.-C. eut lieu en Belgique une assemblée dont tout nous porte à croire qu'elle ne ressemblait en rien à une rencontre improvisée. Plusieurs éléments vont en ce sens. Cherchons dans un premier temps à établir la liste des participants. En raison du rapport fait à César par les Rèmes, et d'après les membres des coalitions issues de cette assemblée, nous pouvons en établir une liste précise : Rèmes, Bellovaques, Suessions, Nerviens, Atrébates, Ambiens, Morins, Ménapes, Calètes, Véliocasses, Viromandues, Atuatuques, Condruses, Eburons, Caeroesi, Pémanes (*B.G.* II, 4). Tous les peuples belges apparaissant au cours du récit césarien sont donc présents, ce qui confirme la justesse de l'appellation : nous sommes bien en face d'une assemblée commune de la Belgique, et il est remarquable qu'aucun peuple de Celtique n'y figure, non plus qu'aucun peuple originaire des régions outre-Rhin. Ce fait est capital, car il montre que les peuples réunis ce jour-là avaient conscience d'être reliés par des intérêts communs, d'être confrontés à un problème commun, points de vue que ne partageaient pas les peuples alentours, en particulier transrhénans, ce qui recoupe la lecture césarienne des frontières de la Belgique avec l'espace qu'il qualifie de german.

Pour ce qui est du fonctionnement de l'assemblée, les données sont maigres, mais non dépourvues d'intérêt. Le motif de la réunion est une affaire qui ne concerne pas un peuple en particulier, mais tous les peuples belges de manière générale. En effet, César ne s'est pas encore rendu en Belgique, et n'en a menacé directement aucun peuple. C'est donc bien de l'intérêt général des peuples belges qu'il est question, et non de celui d'un peuple en particulier. Des débats qui eurent lieu nous n'avons aucune idée précise, hormis le fait qu'ils aboutirent à la formation d'une coalition militaire réunissant des contingents de tous les peuples belges et germains cisrhénans, commandée par un chef unique. Celui-ci, Galba, roi des Suessions, fut désigné parmi plusieurs candidats – les Bellovaques réclamèrent la direction des opérations – après un vote de l'assemblée – César parle de *volunté commune*⁴⁷². La décision est parfaitement acceptée par tous, même et surtout par les Bellovaques, pourtant sans aucun doute très déçus dans leurs prétentions et blessés dans leur orgueil. On retrouve donc exactement les mêmes étapes que celles mises en évidence plus haut pour les *concilia*

⁴⁷² *BG* II, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ad hunc propter iustitiam prudentiamque summam belli omnium uoluntate deferri [...]* » « C'est à lui, parce qu'il était juste et avisé, qu'on remettait, d'un commun accord, la direction suprême de la guerre. »

totius Galliae. La perception d'un intérêt commun associé à un territoire apparaît encore mieux dans les décisions que prennent les Belges. On voit en effet que la réorientation de la stratégie est décidée en commun, dans une assemblée de guerre comparable à ce que l'on a pu observer à l'échelle de la Gaule dans son ensemble⁴⁷³ :

« *Hostes ubi et de expugnando oppido et de flumine transeundo spem se fefellisse intellexerunt neque nostros in locum iniquiorem progredi pugnandi causa uiderunt, atque ipsos res frumentaria deficere coepit, concilio conuocato constituerunt optimum esse domum suam quemque reuerti et, quorum in fines primum Romani exercitum introduxissent, ad eos defendendos undique conuenirent [...]* »⁴⁷⁴

L'alliance perdure donc par-delà la séparation des contingents, et les décisions impliquent très clairement chaque peuple pour le salut de son voisin, sachant qu'au-dessus est placé l'intérêt commun. On est donc bien loin des peuples ne voyant pas plus loin que leurs propres frontières décrits un peu partout sans raison. En fait seule la rapidité d'exécution de César lui permet, tout comme ce sera le cas en 51 av. J.-C., de combattre des contingents séparés là où les Gaulois visaient à lui opposer une coalition.

Deux questions pourtant se posent. L'idée même de tenir cette assemblée est-elle purement gauloise, ou bien doit-on y voir encore une fois l'influence de Rome ? Est-elle unique, ou bien faut-il la considérer comme le produit d'une tradition plus ancienne ?

-2- Une pratique plus ancienne.

La question d'une origine césarienne.

Nous observons d'abord, sans surprise, que les tenants de l'origine césarienne du *concilium totius Galliae* interprètent les données belges avec le même penchant. Ainsi, ce *communis Belgarum concilium* ne serait, d'après eux, qu'une réplique à l'échelle de la Belgique du précédent gaulois. Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait penser de cette

⁴⁷³ Le fonctionnement de cette structure au niveau de la Gaule dans son ensemble, à l'occasion des campagnes de 52 av. J.-C., est bien mieux perceptible et est l'objet d'une étude spécifique p. 128-132. Il est notable qu'ici, c'est bien le terme *concilium* et non *consilium* – qui désignerait alors un simple conseil d'état-major – qui est utilisé.

⁴⁷⁴ *BG II, 10, 4* (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand les Belges comprirent qu'ils devaient renoncer et à prendre Bibrax et à franchir la rivière, quand ils virent que nous nous refusions à avancer, pour livrer bataille, sur un terrain défavorable, comme enfin ils commençaient, eux aussi, à manquer de vivres, ils convoquèrent une assemblée [Constans : tinrent conseil] et décidèrent que le mieux était de retourner chacun chez soi, sauf à se rassembler de toutes part pour défendre ceux dont le territoire aurait été d'abord envahi par l'armée romaine [...] » (traduction modifiée)

prétendue origine césarienne de l'assemblée de 58 av. J.-C. Il n'y a donc aucune raison de soutenir cette même idée en ce qui concerne l'assemblée belge. D'autre part, cela paraîtrait pour le moins invraisemblable, sinon farfelu. En effet, César ne s'est encore jamais rendu en Belgique, son influence ne peut donc qu'y être des plus minimales si ce n'est tout à fait nulle à ce moment. Par ailleurs, on sait que certains peuples belges sont farouchement opposés à toute pénétration de l'influence romaine. César le rapporte très clairement au sujet des Nerviens⁴⁷⁵, et l'archéologie le confirme et étend cette constatation à d'autres peuples belges⁴⁷⁶. Dans ces conditions, on ne voit pas trop comment et surtout pourquoi les peuples belges se seraient réunis selon des critères romains. D'autant plus que, selon cette hypothèse, les peuples belges, comme gaulois, n'auraient aucune pratique de ce genre d'assemblées. On s'explique mal alors comment ce *communis Belgarum concilium* aurait pu voir se réunir tous les peuples belges sans exception, se tenir selon des modalités qui impliquent une procédure admise par tous et reposant sur une délibération que l'on devine passionnée mais policée.

D'autres occurrences plus anciennes.

Pour autant, si ces points plaident objectivement dans le sens d'une institution antérieure à 57 av. J.-C., il est difficile de l'établir avec certitude puisqu'il semble que nous ne disposions de données que sur une seule et unique session. Pourtant, en dehors des arguments de vraisemblance, il existe quelques données tirées de l'œuvre césarienne qui vont très nettement dans ce sens. Les événements liés aux invasions des Cimbres et des Teutons vont ici nous intéresser tout particulièrement. César nous apprend d'abord la chose suivante :

« [...] plerosque Belgas esse ortos ab Germanis Rhenumque antiquitus traductos propter loci fertilitatem ibi consedis Gallosque qui ea loca incolerent expulisse, solosque esse qui patrum nostrorum memoria omni Gallia uexata Teutonis Cimbroque intra fines suos ingredi prohibuerint [...] »⁴⁷⁷

Ce renseignement apparaît dans un contexte particulier puisqu'il s'agit du rapport qui est fait à César, directement par les Rèmes, sur le *communis Belgarum concilium* ; cette

⁴⁷⁵ BG II, 15.

⁴⁷⁶ Ginoux, Poux 2002.

⁴⁷⁷ BG, II, 4, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] la plupart des Belges étaient d'origine germanique ; ils avaient, jadis, passé le Rhin, et s'étant arrêtés dans cette région à cause de sa fertilité, ils en avaient chassé les Gaulois qui l'occupaient ; c'était le seul peuple qui, du temps de nos pères, alors que les Cimbres et les Teutons ravageaient toute la Gaule, avait su leur interdire l'accès de son territoire [...] »

approche est donc celle des Belges eux-mêmes. Or le territoire belge est ici traité en un tout cohérent, tout comme l'ensemble des peuples belges. Le résultat des combats implique à l'origine une réaction unitaire des peuples belges qui dut se manifester par une coalition identique à ce que les événements de 57 av. J.-C. ou même de 51 av. J.-C. nous font connaître, ce qui nous mène sur la piste de l'assemblée commune des peuples belges. Mais l'affaire ne s'arrête pas là. Traçant à larges traits un portrait des Atuatuques, César nous apprend ceci de la gestion par les Belges de l'arrivée de ce peuple en Belgique :

« *Ipsi erant ex Cimbris Teutonique prognati, qui, cum iter in prouinciam nostram atque Italiam facerent, iis impedimentis quae secum agere ac portare non poterant citra flumen Rhenum depositis custodiam ex suis ac praesidium sex milia hominum una reliquerunt. Hi post eorum obitum multos annos a finitimis exagitati, cum alias bellum inferrent, alias inlatum defenderent, consensu eorum omnium pace facta hunc sibi domicilio locum delegerunt.* »⁴⁷⁸

Ne peut-on reconnaître ici encore le même schéma que précédemment ? Quel meilleur endroit que le *communis Belgarum concilium* pour recueillir ce consentement général (*consensu omnium*) à l'implantation des Atuatuques dont il est question ici ? Cela paraît d'autant plus plausible que nous venons de voir que l'agression des Cimbres et des Teutons avait déjà suscité une réaction unitaire des peuples belges.

On tiendrait donc ici une indication chronologique précieuse. Les invasions des Cimbres et des Teutons sont en effet bien datées puisqu'elles ont donné lieu à de multiples affrontements avec les troupes romaines. Plusieurs armées consulaires furent écrasées en territoire gaulois et ailleurs, avant que Marius ne parvienne, en deux temps, à battre d'abord les Cimbres en 102 av. J.-C., à Aix-en-Provence en Gaule transalpine, puis les Teutons en 101 av. J.-C., à Verceil, en Gaule Cisalpine. La première défaite romaine, celle du consul Papirius Carbo, eut lieu dans le Norique, et date de 113 av. J.-C. La première se déroulant en Gaule est

⁴⁷⁸ BG, II, 29, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ce peuple [les Atuatuques] descendait des Cimbres et des Teutons, qui, tandis qu'ils marchaient vers notre province et vers l'Italie, avaient laissé sur la rive gauche du Rhin les bêtes et les bagages qu'ils ne pouvaient pas emmener, avec six mille hommes des leurs pour les garder. Ceux-ci, après la destruction de leur peuple, avaient été en lutte constante avec leurs voisins, tantôt les attaquant, tantôt repoussant leurs attaques ; enfin on fit la paix, et, avec le consentement de tous, ils choisirent cette région pour s'y installer. » Le participe *obitus* pourrait ici signifier l'arrivée plutôt que la destruction, ce qui donnerait alors le sens suivant à la phrase : « Ceux-ci, après leur arrivée, avaient été en lutte constante avec leurs voisins ... ».

celle, en 109 av. J.-C., dans le Midi, de M. Iunius Silanus⁴⁷⁹. L'installation des Atuatuques sur la rive gauche du Rhin ayant lieu avant la descente de ces peuples vers le centre et le sud de la Gaule ainsi que vers l'Italie, elle doit se placer entre ces deux dates, vraisemblablement plus proche de 109, peut-être vers 110 av. J.-C. César mentionne des luttes constantes entre les Atuatuques et leurs voisins après leur arrivée, la formulation laissant penser qu'elles durèrent plusieurs années – puisque nombreuses. Aussi peut-on proposer le milieu de la première décennie du I^{er} siècle av. J.-C. comme date de la solution négociée au problème atuatuque. L'assemblée des peuples belges aurait donc déjà au moins – peut-être plus – une cinquantaine d'années d'existence lorsqu'elle se réunit en 57 av. J.-C., ce qui expliquerait qu'elle se déroule de façon parfaitement efficace. Aucun renseignement en revanche ne permet de juger de sa périodicité. Était-elle réunie à date fixe ? avec la possibilité de réunions exceptionnelles comme ce peut être le cas pour celle de 57 av. J.-C. ? Il est impossible de le préciser.

-3- Les Bellovaques, première puissance de Belgique.

L'assemblée de 57 av. J.-C. désigne Galba, roi des Suessions, pour commander la coalition belge contre César. Pourtant, il existe des indices, nombreux et concordants, qui permettent d'affirmer que les Bellovaques avaient, cette année-là au moins, une place particulière au sein des peuples belges. Rappelons d'abord la présentation qu'en font les Rèmes et que César nous rapporte :

*« Plurimum inter eos Bellouacos et uirtute et auctoritate et hominum numero ualere : hos posse conficere armata milia centum ; pollicitos ex eo numero electa sexaginta, totiusque belli imperium sibi postulare. »*⁴⁸⁰

Cette prétention à diriger les Belges coalisés montre quel est alors leur statut, sans aucun doute le premier. D'ailleurs César insiste sur leur autorité au sein des Belges⁴⁸¹, ce qui

⁴⁷⁹ Marius : Plutarque, *Mar.*, 11-27, Tite-Live, *Per.*, 68, 1-6 ; Papirius Carbo : Tite-Live, *Per.*, 63, 5-6 ; M. Iulius Silanus : Tite-Live, *Per.*, 65, 2-3. Elle fut suivie de nombreuses autres : L. Cassius Longinus contre les Helvètes tigurins en 107 : Tite-Live, *Per.*, 65, 5-6, Q. Servilius Caepio et Cn. Mallius Maximus défait près d'Orange par les Teutons 105 av. J.-C. : Tite-Live, *Per.*, 67, 2-3.

⁴⁸⁰ *BG*, II, 4, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les plus puissants d'entre eux par le courage, l'influence, le nombre, étaient les Bellovaques : ils pouvaient mettre sur pied cent mille hommes ; ils en avaient promis soixante mille d'élite, et réclamaient la direction générale de la guerre. »

⁴⁸¹ Il y revient à plusieurs reprises : en II, 4, 5 il leur attribue *uirtus* et *auctoritas*, il ajoute en II, 14, 1 *ciuitas magna inter Belgas auctoritate*, puis en VII, 59, 5 *quae ciuitas in Gallia maximam habet opinionem uirtutis*.

devait se ressentir lors des débats menés à l'assemblée. Pour autant, on sait que, finalement, c'est Galba, le roi suession qui est nommé pour commander les troupes :

« *Suessiones suos esse finitimos ; fines latissimos feracissimosque agros possidere. Apud eos fuisse regem nostra etiam memoria Diviciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magnae partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit ; nunc esse regem Galbam : ad hunc propter iustitiam prudentiamque summam totius belli omnium uoluntate deferri ; oppida habere numero XII, polliceri milia armata quiquaginta [...]* »⁴⁸²

Certes, Galba est puissant, mais il fournit un contingent deux fois inférieur à celui des Bellovaques, ce n'est donc pas cet argument qui l'emporte. Les raisons de ce choix sont en fait les suivantes : l'homme a des qualités personnelles, il est le fils d'un homme qui, lui-même, exerça de telles responsabilités et commanda à presque toute la Belgique – ce que désigne l'expression *magnae partis harum regionum*. Ce ne sont donc pas tant les Bellovaques qui sont écartés au profit des Suessions que leurs dirigeants qui cèdent le pas à la personnalité de Galba. L'importance première des Bellovaques en Belgique n'est donc pas complètement remise en question. D'ailleurs, c'est à eux en tout premier que César s'en prend en envoyant les Eduens saccager leur territoire⁴⁸³, sachant sans doute que leur soumission entraînera automatiquement celle d'une grande partie de la Belgique.

Cette influence des Bellovaques sur la totalité des peuples belges se relève également dans le fait que les Eduens ont cherché préférentiellement à tisser des liens privilégiés avec eux – alors que les deux peuples ne sont aucunement voisins :

Hirtius rajoute dans la même veine : VIII, 6, 2 : *Bellouacos, qui belli gloria Gallos omnes Belgasque praestabant.*

⁴⁸² BG, II, 4, 6-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les Suessions étaient les voisins des Rèmes ; ils possédaient un très vaste territoire, et très fertile. Ils avaient eu pour roi, de notre temps encore, Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne ; le roi actuel était Galba. C'est à lui, parce qu'il était juste et avisé, qu'on remettait, d'un commun accord, la direction suprême de la guerre. Il possédait douze villes, il s'engageait à fournir 50 000 hommes. »

⁴⁸³ BG, II, 4, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ipse Diviciacum Haeduum magnopere cohortatus docet, quanto opere rei publicae communisque salutis intersit manus hostium distineri, ne cum tanta multitudine uno tempore confligendum sit. Id fieri posse, si suas copias Haedui in fines Bellouacorum introduxerint et eorum agros populari coeperint. His mandatis eum ab se dimittit.* » « Il s'adresse, d'autre part, en termes pressants, à Diviciacos l'Héduen, lui faisant connaître quel intérêt essentiel il y a, pour Rome et pour le salut commun, à empêcher la jonction des contingents ennemis, afin de n'avoir pas à combattre en une fois une si nombreuse armée. On pouvait l'empêcher, si les Héduens faisaient pénétrer leurs troupes sur le territoire des Bellovaques et se mettaient à dévaster leurs champs. Chargé de cette mission, il le congédie. »

« *Bellouacos omni tempore in fide atque amicitia ciuitatis Haeduae fuisse [...] ut sua clementia ac mansuetudine in eos utatur. Quod si fecerit, Haeduorum auctoritatem apud omnes Belgas amplificaturum; quorum auxiliis atque opibus, si qua bella inciderint, sustentare consuerint.* »⁴⁸⁴

Ce sont ces liens, à n'en pas douter, qui leur donnent accès à cette sorte d'alliance défensive avec la Belgique que l'on peut observer ici.

Pour finir, les Bellovaques sont à la tête de la coalition belge de 51 av. J.-C. : ils en fournissent le chef militaire, la stratégie :

« [...] *Bellouacos, qui belli gloria Gallos omnes Belgasque praestabant, finitimasque his ciuitates duce Correo Bellouaco et Commio Atrebate exercitus conparare atque in unum locum cogere, ut omni multitudine in fines Suessionum [...]* »⁴⁸⁵

« [...] *Caesar [...] inueniebat : Bellouacos omnes qui arma ferre possent in unum locum conuenisse, itemque Ambianos, Aulercos, Caletos, Veliocasses, Atrebates [...]. Conplures esse principes belli auctores, sed multitudinem maxime Correo obtemperare, quod ei summo esse odio nomen populi romani intellexissent. [...] Constituisse autem Bellouacos omnium principum consensu, summa plebis cupiditate [...]* »⁴⁸⁶

Une fois la coalition vaincue, afin de prévenir toute formation identique, César laisse des troupes chez les Bellovaques⁴⁸⁷.

⁴⁸⁴ *BG*, II, 14, 2, 5-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [Diviciacos parle] “ Les Bellovaques, dit-il, ont été de tous temps les alliés et les amis des Héduens [...] Qu'il [César] les traite avec la générosité et la bonté qui sont dans sa nature. S'il agit ainsi, il augmentera le crédit des Héduens auprès de tous les peuples belges, dont les troupes et l'argent leur donnent régulièrement, en cas de guerre, le moyen d'y faire face.” »

⁴⁸⁵ *BG*, VIII, 6, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les Bellovaques, dont la gloire militaire surpassait celle de tous les Gaulois et des Belges, unis aux peuples voisins sous la conduite du Bellovaque Corréos et de l'Atrébate Commios, mobilisaient et concentraient leurs forces, dans le dessein de prononcer une attaque en masse contre les Suessions [...] »

⁴⁸⁶ *BG*, VIII, 7, 3-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] César obtint les renseignements suivants : tous les Bellovaques en état de porter les armes s'étaient rassemblés en un même lieu, et avec eux les Ambiens, les Aulerques, les Calètes, les Véliocasses, les Atrébates [...]. Nombreux étaient les chefs qui avaient poussé à la guerre, mais c'était surtout à Corréos que la masse obéissait, parce qu'on le savait animé d'une haine particulièrement violente contre Rome. [...] Le plan des Bellovaques, arrêté de l'avis unanime des chefs et approuvé avec enthousiasme par le peuple [...] »

⁴⁸⁷ *BG*, VIII, 38, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Caesar interim M. Antonium quaestorem cum cohortibus XV in Bellouacis relinquit, ne qua rursus nouorum consiliorum capiendorum Belgis facultas daretur.* » « Cependant César laisse son questeur M. Antonius avec quinze cohortes chez les Bellovaques, pour que les Belges ne puissent pas une fois encore former des projets de révolte. »

De tout cela il ressort que les Bellovaques étaient, sans conteste, la grande puissance de la Belgique, puissance militaire certainement, mais également politique. Il est difficile de dire s'ils exerçaient, à l'échelle de la Belgique, une hégémonie comparable à celle, en 58 av. J.-C., des Eduens sur la Gaule entière. Ils avaient, en tout cas, une très grosse influence – *auctoritas* – sur les autres peuples belges, qui paraît s'exprimer sous une forme encore moins institutionnalisée que ne l'était le *principatus totius Galliae*, nous parlerons plus volontiers alors, plutôt que d'hégémonie, de primauté dont nous pensons volontiers qu'elle trouvait à s'exercer, entre autre, dans l'assemblée des peuples belges. Ce n'est sans doute pas un hasard si, en 51 av. J.-C., et déjà auparavant en 54 av. J.-C. César eut le souci de faire hiverner des troupes chez les Bellovaques⁴⁸⁸ : il se pourrait fort que cette assemblée belge se tint sur leur territoire.

b- Le *concilium Galliae*.

Vient finalement le cas du *concilium Galliae*, source par le passé de bien des confusions. En effet, son identification avec le *concilium totius Galliae* est une quasi-constante de l'historiographie gauloise⁴⁸⁹. Pourtant les assemblées doivent bien être distinguées l'une de l'autre.

A plusieurs reprises, César évoque le *concilium Galliae*, ce qui permet d'en esquisser quelques contours :

« *Ipse cum legionibus expeditis IIII et equitibus DCCC in fines Treuerorum proficiscitur, quod hi neque ad concilia ueniebant neque imperio parebant [...].* »⁴⁹⁰

« *Subductis nauibus concilioque Gallorum Samarobriuae peracto [...].* »⁴⁹¹

⁴⁸⁸ *BG*, VIII, 38, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) (cité note précédente) ; V, 46, 1 : « *Caesar [...] statim nuntium in Belouacos ad M. Crassum quaestorem mittit [...]* » « César [...] envoie sur-le-champ un courrier chez les Bellovaques, auprès du questeur M. Crassus [...] ». César dit placer à plusieurs reprises ses quartiers d'hiver chez les Belges (*BG* II, 35, 3 ; IV, 38, 4 ; VIII, 46, 4 ; 54, 4) sans spécifier desquels il s'agit. Les rebondissements de l'année 54 av. J.-C. nous permettent d'apprendre que les Bellovaques en faisaient partie cette fois-ci ; il pourrait bien en être de même les fois précédentes, d'autant plus qu'il est question dans ces occurrences du *Belgium*, partie restreinte de la Belgique, formé des territoires bellovaque, ambien, atrébate, viromanduen et peut-être véliocasse (Fichtl 1994, p. 23-24).

⁴⁸⁹ Dès Fustel de coulanges 1891, p. 48 ; dernièrement encore Tranoy 2010, p. 119 ou García Riaza 2009, p. 49. Seuls Ernest Desjardins et Ernest Carette évitent cet écueil.

⁴⁹⁰ *BG*, V, 2, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quant à lui, prenant quatre légions sans bagages et huit cents cavaliers, il se rend chez les Trévires, parce qu'ils s'abstenaient de venir aux assemblées, ne reconnaissaient pas son autorité [...] »

⁴⁹¹ *BG*, V, 24, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il fit mettre les navires au sec et tint l'assemblée des Gaulois à Samarobriua [...] »

« *Concilio Galliae primo uere, ut instituerat, indicto, cum reliqui praeter Senones, Carnutes Treuerosque uenissent, initium belli ac defectionis hoc esse arbitratus, ut omnia postponere uideretur, concilium Luteciam Parisiorum transfert. Confines erant hi Senonibus ciuitatemque patrum memoria coniunxerant, sed ob hoc consilio afuisse existimabantur. Hac re pro suggestu pronuntiata eodem die cum legionibus in Senones proficiscitur magnisque itineribus eo peruenit.* » ⁴⁹²

« *Tali modo uastatis regionibus exercitum Caesar duarum cohortium damno Durocortirum Remorum reducit, concilioque in eum locum Galliae indicto de coniuratione Senonum et Carnutum quaestionem habere instituit ; et de Accone, qui princeps eius consilii fuerat, grauiore sententia pronuntiata more maiorum supplicium sumpsit. Non nulli iudicium ueriti profugerunt. Quibus cum aqua atque igni interdixisset [...].* » ⁴⁹³

Il faut donc attendre le livre V pour qu'apparaisse le *concilium Galliae* qui présente de très notables différences avec le *concilium totius Galliae*, suffisamment nettes pour que l'on ne les confonde pas.

Premier point, primordial, les participants ne sont pas les mêmes. Nous savons qu'un *concilium totius Galliae* réunissait les peuples de Gaule celtique et de Belgique. Or, comme son nom le laisse bien supposer, ces *concilia Galliae* ne concernent que ceux de Gaule dans son acception restreinte, c'est-à-dire la Celtique. Parmi les peuples cités comme assistant à cette assemblée, ne figure aucun peuple belge. L'année 53 av. J.-C. le montre très bien. César apprend que des peuples gaulois fomentent contre lui, et dresse un catalogue des principaux opposants mêlant peuples de Celtique et de Belgique :

« *Quibus rebus cognitis Caesar cum undique bellum parari uideret, Neruios, Atuaticos, Menapios adiunctis Cisrhenanis omnibus Germanis esse in armis, Senones ad imperatum non*

⁴⁹² *BG*, VI, 3, 4-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Aux premiers jours du printemps, il convoqua, selon la règle qu'il avait établie, l'assemblée de la Gaule ; tous y vinrent sauf les Sénons, les Carnutes et les Trévires; il interpréta cette abstention comme le début de la révolte ouverte, et, pour faire voir qu'il subordonnait tout à sa répression, il transporte l'assemblée à Lutèce, ville des Parisii. Ce peuple était limitrophe des Sénons, et jadis ils étaient unis à eux en un seul Etat ; mais il paraissait être resté étranger au complot. César annonce sa résolution du haut de son tribunal et le même jour il part avec ses légions pour le pays des Sénons, qu'il gagne à marche forcées. »

⁴⁹³ *BG*, VI, 44 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Après avoir ainsi dévasté le pays [des Eburons], César ramena son armée, moins les deux cohortes perdues, à Durocortorum des Rèmes ; ayant convoqué dans cette ville l'assemblée de la Gaule, il entreprit de juger l'affaire de la conjuration des Sénons et des Carnutes : Acco, qui en avait été l'instigateur, fut condamné à mort et supplicié selon la vieille coutume romaine. Un certain nombre, craignant d'être également jugés, prirent la fuite. César leur interdit l'eau et le feu [...]. »

*uenire et cum Carnutibus finitumisque ciuitatibus consilia communicare, a Treueris Germanos crebris legationibus sollicitari, maturius sibi de bello cogitandum putauit. »*⁴⁹⁴

Après avoir mené une prompte action contre les Nerviens, César réunit un *concilium Galliae* :

« *Concilio Galliae primo uere, ut instituerat, indicto, cum reliqui praeter Senones, Carnutes Treuerosque uenissent, initium belli ac defectionis hoc esse arbitratus, ut omnia postponere uideretur, concilium Luteciam Parisiorum transfert. »*⁴⁹⁵

On remarque aisément la différence entre les deux listes de peuples : tous ceux de Belgique en ont disparu⁴⁹⁶. Peut-être ces Belges ont-ils été pacifiés en même temps que les Nerviens sans que César ne se sente tenu de les mentionner ? La suite du texte nous assure que non, puisqu'il nous narre les hostilités entre ses troupes et ces peuples révoltés, dont les Eburons et les Ménapes qui sont nommément cités⁴⁹⁷, spécifiant même à propos de ces derniers :

« *Erant Menapii propinqui Eburonum finibus, perpetuis paludibus silisque muniti, qui uni ex Gallia de pace ad Caesarem legatos numquam miserant. »*⁴⁹⁸

Cela nous confirme, s'il était besoin, que les Ménapes ne se sont jamais rendus à aucun *concilium Galliae* convoqué par César. Or ils ne sont mentionnés comme manquant à l'appel dans aucun des deux passages cités ci-dessus.

Un *concilium Galliae* et un *concilium Galliae totius* ne réunissant pas les mêmes participants, on ne sera pas surpris de constater que César n'emploie jamais les mêmes termes

⁴⁹⁴ BG VI, 2, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Informé de ces intrigues, et comme il ne voyait de tous côtés que préparatifs de guerre - les Nerviens, les Atuatuques, les Ménapes en armes avec tous les Germains cisrhénans, les Sénons s'abstenant de répondre à sa convocation et se concertant avec les Carnutes et les cités voisines, les Trévires ne cessant de députer aux Germains pour tâcher de les gagner, César pensa qu'il ne devait pas attendre la saison pour entrer en campagne. »

⁴⁹⁵ BG, VI, 3, 4-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Aux premiers jours du printemps, il convoqua, selon la règle qu'il avait établie, l'assemblée de la Gaule ; tous y vinrent sauf les Sénons, les Carnutes et les Trévires ; il interpréta cette abstention comme le début de la révolte ouverte, et, pour faire voir qu'il subordonnait tout à sa répression, il transporte l'assemblée à Lutèce, ville des Parisii. »

⁴⁹⁶ Les Trévires, selon César, n'appartiennent pas à la Belgique mais à la Gaule celtique. Fichtl 1994, p.83, p.96.

⁴⁹⁷ BG VI, 5-6.

⁴⁹⁸ BG, VI, 6, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Près du pays des Eburons, derrière une ligne continue de marécages et de forêts, vivaient les Ménapes, le seul peuple de la Gaule qui n'eût jamais envoyé d'ambassade à César pour traiter de la paix. »

pour les désigner l'un et l'autre. Nous avons souligné déjà à quel point il faut prêter attention à la terminologie césarienne, et cette différence d'appellation n'est pas due au hasard ni à une quelconque approximation. Chacune apparaît à plusieurs reprises au long du récit, certes peu de fois, mais suffisamment pour attester qu'il ne s'agit pas d'une simple volonté stylistique, à savoir varier l'expression pour une lecture plus plaisante. Alors que le *concilium totius Galliae* est invariablement dénommé ainsi, ces termes ne sont jamais employés pour le *concilium Galliae* qui est soit ainsi nommé⁴⁹⁹, soit *concilium Gallorum*⁵⁰⁰, soit *concilium*⁵⁰¹, soit non nommé⁵⁰². Ainsi, à aucun moment, les termes utilisés pour l'un ne le sont pour l'autre.

Second point : l'autorité qui les réunit n'est pas la même. Nous avons dans un cas une assemblée purement gauloise : les participants comme l'autorité qui la réunit sont gaulois. Dans l'autre, nous voyons César se comporter en chef, donnant des ordres, réalisant des levées de troupes, émettant des jugements et châtiant les chefs gaulois jugés rebelles. Au livre VI effectivement, César nous donne cette information cruciale : il avait établi la règle de réunir au début du printemps, donc une fois par an au moins, cette assemblée. C'est lui qui fixe la date ainsi que le lieu de réunion, lui qui la préside. A partir de là, il n'est pas difficile de voir en V, 2 une mention d'un *concilium Galliae*. Il est fort probable également qu'il faille ajouter l'assemblée des chefs gaulois précédant les batailles contre les Usipètes et les Tenctères⁵⁰³. Il pourrait être tentant de faire de cette assemblée un *conuentus* habituellement réuni par un promagistrat romain dans sa province, ainsi que l'affirme Fustel de Coulanges⁵⁰⁴. Mais Ernest Carette oppose à cela des arguments juridiques : « aucun *conuentus* proprement dit ne pouvait se tenir jusqu'à la publication de la *forma prouvinciae*. Or, au temps de César, la *Gallia comata* était un territoire occupé militairement et non une province organisée. »⁵⁰⁵. En fait, la Gaule chevelue faisait bien partie de la *prouvincia* confiée à César une fois ses pouvoirs

⁴⁹⁹ BG, VI, 3, 4 ; VI, 44, 1.

⁵⁰⁰ BG, V, 24, 1.

⁵⁰¹ BG, V, 2, 4.

⁵⁰² BG, IV, 6, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Principibus Galliae euocatis Caesar ea quae cognouerat dissimulanda sibi existimauit eorumque animis permulsis et confirmatis equitatusque imperato bellum cum Germanis gerere constituit.* » « César, ayant convoqué les chefs gaulois, jugea préférable de dissimuler ce qu'il savait : après les avoir tranquilisés et rassurés, il leur ordonna de lui fournir de la cavalerie et se déclara résolu à la guerre avec les Germains. » (traduction modifiée : Constans ne traduit pas *cum Germanis*).

⁵⁰³ Cf. texte cité à la note précédente.

⁵⁰⁴ Fustel de Coulanges 1891, p. 49, et de nouveau p. 203-204, n. 42.

⁵⁰⁵ Carette 1895, p. 29-30. Il ajoute également, parmi d'autres arguments : « Puis les *conuentus* des provinces romaines, tels qu'ils nous apparaissent dans les Espagnes, sont des assemblées de circonscriptions particulières, de subdivisions territoriales. Or, les assemblées de la Gaule sont des réunions générales où l'on se rend de toutes les parties de la Gaule et non des assises locales. Ensuite, les *conuentus prouvinciae* se tiennent successivement dans les différentes villes aux époques fixées, et les assemblées de César ne tiennent qu'une seule session dans une ville unique. »

prorogés en 56 av. J.-C., dans le sens où la tâche qui lui avait été confiée par le sénat⁵⁰⁶ comprenait d'achever la guerre qu'il avait commencée⁵⁰⁷. Il pouvait par conséquent y exercer en toute légitimité son *imperium*, mais il ne s'agissait pas pour autant d'un territoire ayant reconnu sa soumission à l'autorité romaine, et donc dument gouverné par celle-ci⁵⁰⁸. Et d'ailleurs, effectivement, jusqu'en 52 av. J.-C. au moins, César ne pouvait se tenir officiellement et ouvertement pour le maître absolu des peuples gaulois, or c'est ce qu'un *conuentus* aurait inmanquablement signifié. On pourra remarquer qu'il ne chercha pas non plus à tenir un discours de façade à destination de son lectorat, et qu'il n'emploie le terme de *conuentus* que lorsqu'il se rend dans ses provinces de Gaule cisalpine et d'Illyrie⁵⁰⁹ et emploie ici le terme bien différent de *concilium*⁵¹⁰. Il s'agit donc plutôt d'une convocation faite à des

⁵⁰⁶ *Prouincia*, est un terme polysémique dont la signification varie selon les époques. Richardson 2008, p. 79-86 analyse l'emploi de ce terme chez Cicéron – rappelle ce sens de « tâche » (p. 79 : 'task') – ainsi que p. 94-96 chez César.

⁵⁰⁷ C'est un des enjeux principaux du discours *Sur les provinces consulaires*, prononcé par Cicéron en 56 av. J.-C., où il argumente pour que la fin de la guerre en Gaule soit confiée à César (en particulier XII, 30-XVI).

⁵⁰⁸ Cicéron d'ailleurs ne cite jamais, comme provinces gauloises dont le sénat doit décider l'attribution en 56 av. J.-C., que celles de Cisalpine et de Transalpine (*Prou.*, XV, 36). La mission de continuer la guerre en Gaule chevelue est associée à la province de Transalpine, ainsi que cela ressort très clairement de ce passage, *Prou.*, XV, 35-36 : « [...] *nec imperatorem incensum ad rem publicam bene gerendam reuocare nec totam Gallici belli rationem prope iam explicatam perturbare atque impedire debemus. Nam illae sententiae uirorum clarissimorum minime probandae sunt, quorum alter ulteriorem Galliam decernit cum Syria, alter citeriorem. Qui ulteriorem, omnia illa, de quibus disserui paulo ante perturbat [...]* » « [...] nous ne devons pas rappeler un général qui brûle de bien conduire les affaires publiques ni bouleverser et gêner le plan d'ensemble de la guerre des Gaules, dont le développement est dès maintenant presque entièrement réalisé. En effet, les propositions faites par mes éminents collègues ne peuvent pas être acceptées ; avec la Syrie, l'un veut attribuer la Gaule transalpine, l'autre la Gaule cisalpine. Celui qui propose la Gaule transalpine bouleverse tout le plan dont je viens de parler [...] »

⁵⁰⁹ *BG* V, 1, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ipsae conuentibus Galliae citerioris peractis in Illyricum proficiscitur [...]* » « Puis, ayant achevé de tenir ses assises dans la Gaule citérieure, il part pour l'Illyricum [...] » ; 2, 1 : « *His confectis rebus conuentibusque peractis in citeriorem Galliam reuertitur [...]* » « Ayant réglé cette affaire et tenu ses assises [en Illyrie], il retourne dans la Gaule citérieure [...] » ; VIII, 46, 3, 5 (livre écrit par Hirtius) : « *Quibus rebus gestis ipse equitum praesidio Narbonem profectus est [...]* *Paucos dies ipse in prouincia moratus, cum celeriter omnes conuentus percucurrisset, publicas controuersias cognosset, bene meritis praemia tribuisset [...]* » « Après cela, il [César] partit pour Narbonne avec une escorte de cavaliers [...] Il ne resta que quelques jours dans la province : il parcourut rapidement tous les centres d'audience, jugea les conflits politiques, récompensa les services rendus [...] ». L'unique exception concerne le tout début des commentaires (*BG* I, 16, 1-5 ; 18 1-2), à une date – les premiers jours de sa présence en Gaule – où il est totalement exclu que le mot puisse avoir le sens technique d'un *conuentus* présidé par un gouverneur romain. C'est ici un sens commun qu'il faut donner au mot, tout comme pour celui de *concilium* : « *Interim cotidie Caesar Haeduos frumentum quod essent publice polliciti flagitare. [...] Diem ex die ducere Haedui [...] conuocatis eorum principibus, quorum magnam copiam in castris habebat, in his Diuiciacos et Lisco [...]* *Caesar hac oratione Lisci Dumnorixem, Diuiciaci fratrem, designari sentiebat, sed, quod pluribus praesentibus eas res iactari nolebat, celeriter concilium dimittit, Liscum retinet. Quaerit ex solo ea quae in conuentu dixerat.* » « Cependant César réclamait chaque jour aux Héduens le blé qu'ils lui avaient promis. [...] Les Héduens différaient leur livraison de jour en jour [...] il [César] convoque les chefs héduens, qui étaient en grand nombre dans son camp ; parmi eux se trouvaient Diuiciacos et Liscos [...] César sentit bien que ces paroles de Liscos visaient Dumnorix, frère de Diuiciacos ; mais ne voulant pas que l'affaire soit discutée en présence de plusieurs personnes, il congédie promptement l'assemblée, et ne retient que Liscos. Seul à seul, il l'interroge sur ce qu'il avait dit dans le conseil. »

⁵¹⁰ Ainsi que l'avait déjà souligné Carette 1895, p. 30.

alliés et des amis du peuple romain pour exiger d'eux une aide inconditionnelle, ce qui correspond bien aux conceptions romaines en matière d'alliance⁵¹¹.

Ajoutons que les buts dans lesquelles elles sont réunies ne sont pas les mêmes⁵¹². Le *concilium totius Galliae* est réuni pour débattre de graves questions d'ordre politique et militaire se posant à l'échelle de la Gaule tout entière, les participants étant consultés et appelés à trancher. À considérer ce que l'on connaît du *concilium Galliae*, il n'est nulle part question pour les participants de décider d'une politique, mais plutôt de prendre connaissance des décisions de César en la matière. Le proconsul l'utilise dans un but « policier » et pour en quelque sorte gouverner la Gaule, si ce n'est de droit du moins dans les faits. C'est l'occasion pour lui de compter ses alliés et que ceux-ci, par leur présence, manifestent leur allégeance et acceptent l'autorité du proconsul. Cela offre également à César l'opportunité de resserrer son étreinte sur eux, en leur fixant les contingents à mettre à sa disposition⁵¹³, ou bien très vraisemblablement en imposant tel ou tel de ses hommes liges à la tête d'une cité gauloise. Les députés gaulois présents sont donc totalement passifs. On peut être tout de même quelque peu étonné de ce que César puisse se comporter ainsi vis-à-vis des peuples de Gaule celtique, comme s'ils étaient tous, par quelque accord non mentionné, tenus de lui obéir et d'obtempérer à toutes ses volontés. Ce n'est que pure hypothèse, mais il se pourrait qu'un extrait d'Orose puisse contenir une réponse. Christian Goudineau⁵¹⁴ a relevé ce passage :

« *Vercingetorix alia die, congregatis omnibus, qui fuga euaserant, dixit se auctorem bona fide defendendae libertatis atque inrumpendi foederis fuisse et nunc, siue Romanis sese ad mortem omnes offerant, siue se solum pro omnibus dedant, paratum animo fore.* »⁵¹⁵

De ce *foedus*, que Christian Goudineau attribue aux Arvernes – imposé après la défaite de Bituitos en 121 av. J.-C. –, on remarque qu'il lie en réalité Rome aux Gaulois sans distinction. En effet Vercingétorix, à ce moment, ne s'adresse pas aux Arvernes, mais aux délégués des peuples gaulois – la scène prend place juste après la défaite d'Alésia –, et la

⁵¹¹ Lemosse 1963, p. 42 ; Nicolet 1978, p. 893 ; Frei-Stolba dans Pernet 2010, p. 31.

⁵¹² C'est sur ce point avant tout que Jullian s'appuie pour différencier les assemblées de 58 et 52 av. J.-C., des autres, réunies par César. Mais il interprète cela comme une récupération par César des « institutions communes à toute la Gaule » (Jullian 1920-1926, III, p. 317).

⁵¹³ *BG* IV, 6, 5 ; V, 4, 6.

⁵¹⁴ Goudineau 2001 p. 227.

⁵¹⁵ Orose, VI, 11, 10 (ed. et trad. M.-P. Arnaud-Lindet) : « Un autre jour, Vercingétorix, ayant réuni tous ceux qui s'étaient échappés par la fuite, dit qu'il avait pris, en toute loyauté, l'initiative de défendre la liberté et de rompre le pacte avec les Romains, et que, maintenant, il serait prêt de tout cœur, soit à ce que tous s'exposent jusqu'à la mort aux coups des Romains, soit à ce qu'ils le livrent, lui seul, pour le salut de tous. »

liberté dont il parle est bien celle de tous les peuples présents. Ce passage induirait donc qu'il y ait eu une alliance, un *foedus*, entre Rome et les Gaulois, peut-être de Celtique, ou bien de toute la Gaule. Cependant ce texte est tardif, écrit cinq siècles après les événements, et bien que l'on sache qu'Orose a utilisé les œuvres de César et de Tite-Live, il faut se rappeler que, pour un Romain du V^e siècle, un *foedus* se conçoit sans doute mieux pour la Gaule prise dans son ensemble, à l'image de ceux qui sont passés entre Rome et les peuples barbares, germaniques en premier lieu⁵¹⁶, que pour une seule de ses cités. Aussi, et bien qu'il apporte un élément nouveau qui ne paraît pas être le fruit de la déformation d'un autre que l'on connaîtrait⁵¹⁷, ce qui est un gage d'authenticité, et que cela fournirait une explication satisfaisante au comportement de César comme des peuples gaulois, on ne peut qu'en rester au stade de la spéculation.

Il n'y a donc, en définitive, aucune raison de penser que le *concilium Galliae* et le *concilium totius Galliae* soient une unique et même assemblée. Pour autant, doit-on penser que la première est une création césarienne ? Le châtement à la romaine infligé au chef sénon Acco est à cet égard un argument de poids⁵¹⁸. Par ailleurs la mention, déjà citée⁵¹⁹, par César de son rôle dans la tenue de ces assemblées a toujours pesé lourdement dans la réflexion.

Reprenons ce dernier argument. César pour qualifier son action emploie le verbe *instituere* qui peut avoir ici deux sens : 1- établir, instituer, fonder ; 2- organiser quelque chose qui existe, fixer (un standard)⁵²⁰. Or il est impossible de choisir objectivement entre ces deux possibilités. L.-A. Constans fait le choix que l'on connaît, influençant durablement les utilisateurs de sa traduction, de loin la plus utilisée en français. N'a-t-il pas été lui-même poussé à cela par la position de Fustel de Coulanges ? C'est possible mais n'est pas certain. Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut retenir, c'est que la leçon couramment citée et reprise comme assurée ne l'est pas. Seules des idées préconçues sur ce que pouvaient être l'action de César ou bien les structures politiques gauloises expliquent cette interprétation. En définitive, cette phrase peut tout aussi bien exprimer le fait que le proconsul a réutilisé à son profit une

⁵¹⁶ Sur les traités aux IV^e et V^e siècle on peut consulter les travaux d'Emilienne Demougeot : Demougeot 1974 et Demougeot 1979, p. 475-478 au sujet du traité établi en 418 entre Rome et les Wisigoths.

⁵¹⁷ Sans doute cette information provient-elle d'une partie perdue de l'œuvre de Tite-Live. Cette précision, absente du *Bellum Gallicum*, rend douteuse l'idée affirmée par Marie-Pierre Arnaud-Lindet (Arnaud-Lindet 1990, p. XXV, n. 56) qu'Orose aurait laissé de côté le livre 107 de l'œuvre de Tite-Live traitant de la conquête de la Gaule.

⁵¹⁸ BG VI, 44, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Tali modo uastatis regionibus exercitum Caesar duarum cohortium damno Durocortotum Remorum reducit, concilioque in eum locum Galliae indicto de coniuratione Senonum et Carnutum quaestionem habere instituit ; et de Accone, qui princeps eius consilii fuerat, grauiore sententia pronuntiata more maiorum supplicium sumpsit. »

⁵¹⁹ Cf. p. 155.

⁵²⁰ Gaffiot ; *Oxford latin dict.* (« organize, to set up formally, establish (an institution, ceremony, etc.), to fix (a standard), to establish (a custom, practice, etc.) »)

assemblée déjà existante, en la conformant à ses besoins c'est-à-dire en lui assignant une date plus commode pour lui – celle de son retour annuel en Gaule et du début de la saison militaire – et surtout une périodicité régulière. Surtout il la faisait, par cette décision, sa chose, son instrument de gouvernement.

C- L'assemblée des druides.

Reste l'assemblée, si particulière, des druides. Sa principale attribution, d'après ce que nous en rapporte César, devait être de régler les différends entre les peuples gaulois :

« Nam fere de omnibus controuersiis publicis priuatisque constituunt et, si quod est admissum facinus, si caedes facta, si de hereditate, de finibus controuersia est, idem decernunt, praemia poenasque constituunt ; si qui aut priuatus aut populus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Haec poena apud eos est grauissima. Quibus ita est interdictum, hi numero impiorum ac sceleratorum habentur, his omnes decedunt, aditum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis petentibus ius redditur neque honos ullus communicatur. His autem omnibus druidibus praeest unus, qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo aut, si sunt plures pares, suffragio druidum, non numquam etiam armis de principatu contendunt. Hi certo anni tempore in finibus Carnutum, quae regio totius Galliae media habetur, considunt in loco consecrato. Huc omnes undique qui controuersias habent conueniunt eorumque decretis iudiciisque parent. »⁵²¹

Structure de type supraétatique, cette assemblée est un des points les plus énigmatiques et intrigants du corpus césarien, aucun autre auteur postérieur ou antérieur n'y faisant référence⁵²². Relevons dans un premier temps les termes de *totius Galliae*, qui nous

⁵²¹ BG, VI, 14, 5-10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ce sont les druides , en effet, qui tranchent presque tous les conflits entre Etats ou entre particuliers et, si quelque crime a été commis, s'il y a eu meurtre, si un différend s'est élevé à propos d'héritage ou de délimitation, ce sont eux qui jugent, qui fixent les satisfactions à recevoir ou à donner ; un particulier ou un peuple ne s'est-il pas conformé à leur décision, ils lui interdisent les sacrifices. C'est chez les Gaulois la peine la plus grave. Ceux qui ont été frappés de cette interdiction, on les met au nombre des impies et des criminels, on s'écarte d'eux, on fuit leur abord et leur entretien, craignant de leur contact impur quelque effet funeste ; ils ne sont pas admis à demander justice, ni à prendre leur part d'aucun honneur. Tous ces druides obéissent à un chef unique, qui jouit parmi eux d'une très grande autorité. A sa mort, si l'un d'entre eux se distingue par un mérite hors ligne, il lui succède : si plusieurs ont des titres égaux, le suffrage des druides, quelquefois les armes mêmes en décident. Chaque année, à date fixe, ils tiennent leurs assises en un lieu consacré, dans le pays des Carnutes, qui passe pour occuper le centre de la Gaule. Là, de toutes parts affluent ceux qui ont des différends, et ils se soumettent à leurs décisions et à leurs arrêts. »

⁵²² Cf. p. 23-24.

renseignent sur le ressort de cette structure, soit la Gaule en son ensemble, et non la Gaule celtique seule. Cette assemblée tirait sa légitimité des dieux eux-mêmes⁵²³, qui tranchaient les litiges dans un lieu consacré tout désigné pour recevoir la parole divine, par leurs interprètes humains, les druides, versés dans la science des augures et de la divination, de l'étude de la nature, du droit⁵²⁴. On peut comprendre que cette assemblée remplissait une fonction de cour d'appel pour les individus et qu'elle était une sorte de tribunal international⁵²⁵ pour les peuples gaulois. Parce qu'elle émettait des décisions acceptées et respectées par tous, elle exonérait d'avoir recours à un *concilium totius Galliae* pour prendre position dans les multiples querelles interétatiques gauloises, lui réservant des interventions pour des problèmes plus universels nécessitant *de facto* une unanimité de la communauté gauloise. Chargée de régler les différends entre les peuples gaulois, elle avait donc, entre autres choses, une fonction pacificatrice puisque les litiges trouvaient à se résoudre par le droit plutôt que la force. Cela est d'ailleurs tout à fait en cohérence avec ce que Diodore nous apprend de l'activité des druides :

« ἀλλὰ καὶ κατὰ τοὺς πολέμους τούτοις μάλιστα πείθονται καὶ κατὰ τοὺς πολέμους τούτοις μάλιστα πείθονται καὶ τοῖς μελωδοῦσι ποιηταῖς, οὐ μόνον οἱ φίλοι, ἀλλὰ καὶ οἱ πολέμοι· πολλάκις γὰρ ἐν ταῖς παρατάξεσι πλησιαζόντων ἀλλήλοις τῶν στρατοπέδων καὶ τοῖς ζήφουσιν ἀνατεταμένοις καὶ ταῖς λόγχαις προβεβλημέναις, εἰς τὸ μέσον οὗτοι προελθόντες παύουσιν

⁵²³ La dimension religieuse du rassemblement est soulignée par César, VI, 13, 10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Hi certo anni tempore in finibus Carnutum, quae regio totius Galliae media habetur, considunt in loco consecrato.* » « Chaque année, à date fixe, ils tiennent leurs assises en un lieu consacré, dans le pays des Carnutes, qui passe pour occuper le centre de la Gaule. » Cf. également Brunaux 2006, p. 290-291.

⁵²⁴ BG, VI, 13-14 ; Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « *Δρυῖδαι δὲ πρὸς τῇ φυσιολογίᾳ καὶ τὴν ἠθικὴν φιλοσοφίαν ἀκοῦσι· δικαιοτάτοι δὲ νομίζονται καὶ διὰ τοῦτο πιστεύονται τὰς τε ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινὰς, ὥστε καὶ πολέμους διήτων πρότερον καὶ παρατάττεσθαι μέλλοντας ἔπανον, τὰς δὲ φονικὰς δίκας μάλιστα τούτοις ἐπετέτραπτο δικάζειν.* » « [...] les Druides, également versés dans les sciences de la nature, se consacrent à la partie morale de la philosophie. Ces derniers sont considérés comme les plus justes des hommes et on leur confie à ce titre, le soin de juger les différends privés et publics. Ils avaient même autrefois à arbitrer des guerres et pouvaient arrêter les combattants au moment où ceux-ci se préparaient à former les lignes de bataille, mais on leur confiait surtout le jugement des affaires de meurtre. » ; Diodore, V, 31 (ed. E. H. Warmington) : « *χρῶνται δὲ καὶ μάντεσιν, ἀποδοχῆς μεγάλης ἀξιοῦντες αὐτούς· οὗτοι δὲ διὰ τε τῆς οἰωνοσκοπίας καὶ διὰ τῆς τῶν ἱερείων θυσίας τὰ μέλλοντα προλέγουσι, καὶ πᾶν τὸ πλῆθος ἔχουσιν ὑπήκοον. [...] ἔθος δ' αὐτοῖς ἐστὶ μηδένα θυσίαν ποιεῖν ἀνευ φιλοσόφου· διὰ γὰρ τῶν ἐμπείρων τῆς θείας φύσεως ὡσπερὶ τινῶν ὁμοφώνων τὰ χαριστήρια τοῖς θεοῖς φασὶ δεῖν προσφέρειν [...]* » « Ils recourent également aux services de devins qu'ils tiennent en grande faveur. Ces derniers prédisent l'avenir d'après l'observation des oiseaux et par la mise à mort de victimes sacrificielles, c'est ainsi que toute la populace est soumise à leurs oracles. [...] L'usage chez eux est de ne procéder à aucun sacrifice sans la présence d'un philosophe. Ils disent, en effet, qu'il faut offrir des sacrifices d'action de grâce aux dieux par l'intermédiaire de ces hommes qui connaissent la nature divine et parlent, pour ainsi dire, la même langue que les dieux [...] » (traduction J.-L. Brunaux, in Goudineau (dir.) 2006, p. 210, modifiée), par le terme «philosophes» Diodore désigne les druides ; Pomponius Méla, III, 1, 18-20.

⁵²⁵ Expression empruntée à Brunaux 2008, p. 42.

αὐτούς, ὥσπερ τινὰ θηρία κατεπάντες. οὐτω καὶ παρὰ τοῖς ἀγριωτάτοις βαρβάροις ὁ θυμὸς εἶκει τῇ σοφίᾳ καὶ ὁ Ἄρης αἰδεῖται τὰς Μούσας. »⁵²⁶

A l'évidence, entre les buts recherchés et les résultats obtenus, on ne peut ignorer qu'il pouvait demeurer une différence de taille, contrairement à ce qu'affirme Diodore. Il suffit de lire César pour s'apercevoir que les affrontements entre les peuples de Gaule existaient bel et bien⁵²⁷, et donc que la capacité à imposer la négociation était loin d'être infaillible. Par ailleurs, il fallait que l'un des deux peuples au moins décide d'avoir recours à l'assemblée des druides, et le fait que l'assemblée ne fût pas une structure permanente se conciliait certainement mal avec la guerre qui avait des exigences immédiates.

*

Force est de constater que nous nous trouvons en face de plusieurs assemblées correspondant à des ressorts territoriaux différents. En plus de l'assemblée des druides en terre carnute, deux des assemblées à caractère délibératif, le *concilium totius Galliae* et le *concilium Belgarum* ne présentent aucune caractéristique autre qu'indigène, et il n'y pas de raison d'en faire des créations césariennes. Il est difficile d'être aussi affirmatif pour le *concilium Galliae*, même si l'on est tenté de proposer cette conclusion par analogie avec les deux autres assemblées.

Par ailleurs, on ne peut croire que ces éléments aient coexisté en s'ignorant les uns les autres, et que ces pratiques soient restées indépendantes les unes des autres.

3- Quel fonctionnement pour quel type d'espace ?

On se plaît à opposer généralement l'époque de l'indépendance dont le mot d'ordre serait désunion, à l'époque romaine dont un des principes directeurs serait le rassemblement dans un ensemble politique commun de peuples disparates, l'apprentissage de la vie en une

⁵²⁶ Diodore, V, 31 (ed. E. H. Warmington) : « Non seulement en temps de paix mais surtout pendant les guerres, ils se laissent convaincre par les chants des poètes, non seulement les amis mais aussi les ennemis. Souvent dans les batailles rangées, alors que les troupes s'approchent l'une de l'autre, épées levées et lances jetées en avant, ces poètes se placent entre elles et les font cesser, comme on calme quelque fauve. Ainsi, même chez les Barbares les plus sauvages, la passion recule devant la sagesse et Arès respecte les Muses. » (traduction J.-L. Brunaux, in Goudineau (dir.) 2006, p. 210.

⁵²⁷ BG, VI, 15, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Hi, cum est usus atque aliquod bellum incidit (quod fere ante Caesaris aduentum quotannis accidere solebat, uti aut ipsi iniurias inferrent aut inlatas propulsarent), omnes in bello uersantur [...]* » « Ceux-ci [les chevaliers], quand il le faut, quand quelque guerre éclate (et avant l'arrivée de César cela arrivait à peu près chaque année, soit qu'ils prissent l'offensive, soit qu'ils eussent à se défendre), prennent tous part à la guerre [...] », il n'est pas précisé cependant que ces conflits aient opposés systématiquement les Gaulois entre eux ; I, 11, 1 : entre Hevètes et Eduens ; V, 27, 2 : entre Atuatuques et Eburons ; I, 30-31, VI, 12 : entre les factions gauloises.

communauté gauloise créée de toutes pièces par le cadre provincial. C'est pourtant faire bon marché de toutes les manifestations d'union de forces gauloises qui émaillent le peu d'histoire que l'on peut appréhender avant la soumission aux armes romaines. Certes, les conflits entre peuples gaulois existent bien, et il n'est pas de notre propos de les éluder. Mais qu'il nous soit permis de souligner ce paradoxe que les oppositions entre les fameuses factions éduenne et arverne (puis séquane) qui sont prises pour l'exemple même de l'inexistence d'une entité Gaule, sont en fait la manifestation de sa réalité. Car, ainsi que le martèle César, ces factions n'existent et ne sont compréhensibles que dans le cadre gaulois, c'est parce qu'elles s'en disputent la domination qu'elles s'opposent, parce qu'elles s'estiment chacune comme la composante principale du cadre territorial dans lequel est appelée naturellement à s'épanouir leur domination. Elles ne conçoivent clairement pas le reste de l'espace gaulois – ce qu'il en reste un fois leur zone de domination soustraite – comme un espace « étranger » ou « extérieur », en tout cas pas au même titre que les espaces qui lui sont périphériques. Ainsi, il n'est nulle part question d'une quelconque revendication sur les territoires outre-Rhin, non plus que sur les espaces alpins, bretons ou pyrénéens.

En définitive, lorsque l'on réunit l'ensemble des données concernant les liens entre les différents peuples de Gaule, on obtient une structure à plusieurs niveaux qui s'additionnent.

On trouve d'abord, à l'échelle des peuples, les alliances, ainsi que les liens clientélares ou de domination bilatéraux entre un peuple et quelques autres de ses voisins. C'est le cas par exemple des zones de domination arverne ou éduenne, de la confédération rémo-suessionne⁵²⁸, mais aussi de zones monétaires comme celle qui paraissait unir les Lexoviens, les Aulerques Ebuovices et les Véliocasses⁵²⁹, ou bien la fameuse zone du denier entre les Eduens, les Lingons et les Séquanes. Ces rapprochements entre entités politiques étaient renforcés par des liens personnels que nous ne pouvons qu'entreapercevoir avec l'Eduen Dumnorix qui mène une politique matrimoniale familiale active à l'échelle de la Celtique, si ce n'est de la Gaule entière, et prend soin d'accroître sa popularité au sein des autres peuples gaulois⁵³⁰.

⁵²⁸ Cf. p. 368-374.

⁵²⁹ Cf. p. 458-461.

⁵³⁰ *BG*, I, 9, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Dumnorix gratia et largitione apud Sequanos plurimum poterat et Heluetiis erat amicus, quod ex ea ciuitate Orgetorigis filiam in matrimonium duxerat [...]* » « Dumnorix, qui était populaire et généreux, disposait de la plus forte influence auprès des Séquanes ; c'était en même temps un ami des Helvètes, parce qu'il s'était marié dans leur pays, ayant épousé la fille d'Orgétorix [...] » ; 18, 6-7 : « [...] *neque solum domi, sed etiam apud finitimas ciuitates largiter posse, atque huius potentiae causa matrem in Biturigibus homini illic nobilissimo ac potentissimo conlocasse ; ipsum ex Heluetiis uxorem habere, sororem ex matre et propinquas suas nuptum in alias ciuitates collocasse.* » « Il avait même, pour développer cette influence, marié sa mère chez les Bituriges, à un personnage de haute noblesse et de grand pouvoir ; lui-même

Des liens clientéaires, sans doute un peu plus lâches, formaient deux vastes ensembles se partageant l'ensemble des peuples gaulois et mélangeait ceux de Celtique et de Belgique. Les assemblées « régionales » également effectuaient des vastes regroupements de nature politique, à l'échelle de la Gaule Celtique et de la Belgique. Les ensembles clientéaires et les assemblées ne se superposaient pas, et l'existence des premiers assurait en fait que les secondes aient vocation à se réunir.

A l'échelle de la Gaule dans son ensemble, un peuple exerçait son hégémonie et pouvait appuyer sa domination par l'autorité qu'il exerçait dans l'assemblée générale des peuples gaulois. Dans le domaine du droit et de la religion, les druides officiaient également à ce ressort territorial.

Ces liens entrecroisés assuraient l'existence d'un ensemble gaulois qu'il était possible de différencier des espaces voisins. Il n'y a en effet aucune trace que les peuples aquitains, germains transrhénans, et mêmes gaulois – ethniquement et culturellement parlant – en dehors de la Gaule césarienne, aient pris part à aucun de ces niveaux. Nous savons par ailleurs que l'existence des réunions d'assemblées entraînait des conséquences importantes sur la définition géographique, si ce n'est territoriale, d'entités telles que la Gaule Celtique, la Belgique et la Gaule en général. En effet, la conception défendue par Christian Goudineau entre autres, d'une Gaule définie par César uniquement pour des raisons purement opportunistes et politiques, est incompatible avec l'existence de ces structures. On peine à concevoir une assemblée réunissant des participants que personne, même eux, ne saurait identifier avec précision. D'ailleurs, l'impossibilité pour les Gaulois de définir un espace gaulois rendrait impossible la tenue des réunions druidiques annuelles qui ont le même ressort que le *concilium totius Galliae* et dont on ne peut dire cette fois-ci que César n'en parle pas dans des termes des plus clairs. Puisque les druides des peuples de Gaule se réunissaient tous à intervalles réguliers et rapprochés on comprendrait mal que les dirigeants de leurs peuples n'aient pas été en mesure de le faire également. De plus, l'incertitude mise en avant concerne en fait la frontière rhénane, soit la frontière orientale de la Belgique, et nous avons vu que les données relatives à l'assemblée des peuples belges vient tout à fait contredire la version de l'invention césarienne. Tout cela implique qu'un espace gaulois fût défini dans l'esprit de ses membres. Jullian déjà le faisait fort justement remarquer :

avait épousé une Helvétie ; sa sœur du côté maternel et des parentes avaient été mariées par ses soins dans d'autres cités. »

« Que ce mot de « Gaule », ou plutôt de « Gaule entière », désigne chez César, ici et ailleurs, un groupe bien délimité de peuplades celtiques, une unité géographique et ethnique, c'est ce qui me paraît résulter de la manière dont il raconte l'assemblée du Mont-Beuvray. « Un conseil de toute la Gaule » dit-il, « fut convoqué à Bibracte. On y vint de toutes parts. Il n'y manqua que les Lingons, les Rèmes et les Trévires ». Pour qu'un tel conseil ait été convoqué, pour qu'on ait noté ceux qui auraient dû y être, et constaté ou flétri leur absence, il faut que les Gaulois aient eu la notion précise de leur collectivité, et des peuples qui en faisaient partie. »⁵³¹

Christian Goudineau fait remarquer qu'il existait des peuples celtes au-delà de la frontière posée par César de même que des peuples germains sur la rive gauche du Rhin, et en fait un argument pour consolider sa théorie d'une frontière fallacieusement tracée par César. Mais, précisément, comment peut-on expliquer que des peuples gaulois s'impliquent dans la guerre contre César et d'autres non ? Pourquoi certains de ces peuples qui n'ont pas vu les Romains entrer sur leur territoire rentrent-ils tout de même en guerre contre les légions, si ce n'est parce qu'ils font partie d'un ensemble politique identifié à un espace dont la conquête ne saurait être sans avoir de graves conséquences pour eux ? Et pourquoi d'autres, non moins proches, ne participent-ils jamais aux coalitions opposées aux Romains, si ce n'est pour la raison qu'ils ne faisaient pas partie de cette structure politique et territoriale⁵³² ? Enfin, pourquoi certains sont-ils attendus aux assemblées et d'autres non ? Pourquoi toutes les données concernant les participants de ces différentes assemblées nous montrent-elles de manière on ne peut plus claire qu'aucun peuple celte ou germain d'au-delà du Rhin ne se sentait tenu de venir ? Ce sentiment que la Gaule s'arrêtait au Rhin présidait aussi aux

⁵³¹ Jullian 1902a, p. 7, n. 3.

⁵³² Par exemple les peuples alpins, qui n'apparaissent qu'au moment où César se met en tête de se saisir de leurs territoires et n'interviennent jamais dans les guerres gauloises. Il se sent tenu d'ailleurs de justifier cette expédition, montrant bien que les Alpes ne font pas partie de l'espace gaulois, bien que peuplés de Gaulois (*BG*, II, 1, avec une notion ici « ethnique ») (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Cum in Italiam proficisceretur Caesar Seruium Galbam cum legione XII et parte equitatus in Nantuatis, Veragros Sedunosque misit, qui a finibus Allobrogum et lacu Lemanno et flumine Rhodano ad summas Alpes pertinent. Causa mittendi fuit quod iter per Alpes, quo magno cum periculo magnisque cum portoriis mercatores ire consuerant, patifieri uolebat.* » « En partant pour l'Italie, César envoya Ser. Galba avec la 12^e légion et une partie de la cavalerie chez les Nantuates, les Véragres et les Sédunes, dont le territoire s'étend depuis les frontières des Allobroges, le lac Léman et le Rhône jusqu'aux grandes Alpes. Ce qui l'y détermina, ce fut le désir d'ouvrir au commerce la route des Alpes, où les marchands ne circulaient jusque-là qu'au prix de grands dangers et en payant de forts péages. » (*BG*, III, 1, 1-2). Jullian pensait d'ailleurs, concernant ces peuples alpins, à une structure fédérale propre. L'idée est reprise par Van Berchem 1982e, p. 70-78 sous la forme d'une « confédération valaisanne » qui perdure jusque sous Claude ; également France 2001a, p. 221-222.

conceptions des Germains de la rive droite du Rhin, comme le montre la réplique des Sugambres aux exigences de César :

« [...] *pars equitatus Usipetum et Tenctherorum, quam supra commemoravi praedandi frumentandique causa Mosam transisse neque proelio interfuisse, post fugam suorum se trans Rhenum in fines Sugambrorum receperat seque cum iis coniunxerat. Ad quos cum Caesar nuntios misisset, qui postularent eos qui sibi Galliaeque bellum intulissent sibi dederent, responderunt : Populi romani imperium Rhenum finire ; si se invito Germanosin Galliam transire non aequum existimaret, cur sui quicquam esse imperii aut potestatis trans Rhenum postularet ? »⁵³³*

Paroles que nous pouvons considérer comme fidèles à ce qui fut dit, à moins de souscrire à l'idée d'une manipulation constante et complète qui, pour être si efficace, nécessiterait de la part de César de truquer presque tous les rapports des événements, les listes des peuples combattus, les propos rapportés, les chiffres cités... bref quasiment toutes les données du *Bellum Gallicum*, sans que personne parmi ses contemporains n'ait su le détecter⁵³⁴. Pour finir, il est des plus significatifs de constater que si les Germains transrhénans ne se considèrent pas comme appartenant à la Gaule, le cas est tout à fait différent pour les Germains cisrhénans qui sont considérés comme en faisant partie de plein droit, puisque, pourtant identifiés ethniquement comme Germains, ils sont présents à l'assemblée des peuples belges, à l'assemblée générale de la Gaule, participent aux coalitions militaires, et sont même pour certains très impliqués, comme c'est le cas des Eburons. Si l'on peut avoir des interrogations sur le profil culturel de ce peuple qui paraît profondément celtisé, on peut être sûr qu'ils se vivaient eux-mêmes comme des Germains cisrhénans. C'est ainsi que César les qualifie, et c'est ainsi également que les Sègnes et les Condruses, autres peuples germains cisrhénans les considèrent, ainsi qu'ils le lui rappellent alors que le proconsul est lancé dans une entreprise d'extermination du peuple éburon :

⁵³³ *BG*, IV, 16, 2-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] des cavaliers Usipètes et Tencthères [...] s'étaient, après la défaite des leurs, réfugiés au-delà du Rhin chez les Sugambres, et avaient fait alliance avec eux. César ayant fait demander aux Sugambres de lui livrer ces hommes qui avaient porté les armes contre lui et contre les Gaulois, ils lui répondirent que « la souveraineté du peuple romain expirait au Rhin ; s'il ne trouvait pas juste que les Germains passassent en Gaule malgré lui, pouvait-il prétendre à quelque souveraineté ou autorité au-delà du Rhin ? »

⁵³⁴ La dénonciation par Pollion de l'inexactitude des commentaires césariens concerne en réalité le *Bellum Ciuile*.

« *Segni Condrusique ex gente et numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Treuerosque, legatos ad Caesarem miserunt oratum ne se in hostium numero duceret neue omnium Germanorum qui essent citra Rhenum unam esse causam iudicaret; nihil se de bello cogitasse, nulla Ambiorigi auxilia mississe.* »⁵³⁵

Pourtant, voilà quelles sont les paroles d'Ambiorix aux envoyés des légats Sabinus et Cotta, alors qu'il menace de s'en prendre à leur campement :

« *Ciuitati porro hanc fuisse belli causam, quod repentinae Gallorum coniurationi resistere non potuerit. [...] esse Galliae commune consilium : omnibus hibernis Caesaris oppugnandis hunc esse dictum diem [...] Non facile Gallos Gallis negare potuisse, praesertim cum de recuperanda communi libetate consilium initum uideretur.* »⁵³⁶

Ici, la dimension double des termes *Gallia* et *Gallus* apparaissent clairement : la première a, dans la bouche des Germains cisrhénans, un fondement ethnique, tandis que la seconde – celle ici à l'œuvre – à une définition purement géographique, territoriale, politique pensons-nous.

Toutes les données imposent donc la réalité d'un espace gaulois tout à fait conforme aux dires de César qui ne fait donc pas là d'exposé tendancieux. Seule la lecture intransigeante et stricte selon des critères ethniques uniquement pose problème. Or César ne cherche nullement à occulter qu'il existe des peuples gaulois en-dehors de la Gaule tout comme le fait qu'il existe quelques peuples germains établis sur le sol gaulois. Pour autant, cela ne signifie pas qu'une définition de la Gaule chevelue, fixée à l'est sur le Rhin à l'époque qui nous intéresse, ait été acceptée de toute éternité par les Gaulois. Cette délimitation spatiale peut fort bien avoir été mouvante, l'essentiel étant qu'à chaque réunion elle existât et fût identifiable.

⁵³⁵ *BG VI, 32, 1* (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les Sègnes et les Condruses, peuple de race germanique et comptés parmi les Germains, qui habitent entre les Eburons, et les Trévires, envoyèrent des députés à César pour le prier de ne pas les mettre au nombre de ses ennemis et de ne pas considérer tous les Germains d'en deçà du Rhin comme faisant cause commune : « ils n'avaient pas songé à la guerre, ils n'avaient envoyé aucun secours à Ambiorix. »

⁵³⁶ *BG V, 27, 4-6* (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Et si la cité [celle des Eburons] a pris les armes, c'est qu'elle n'a pu opposer de résistance à la soudaine conjuration des Gaulois. [...] il s'agit d'un dessein commun à toute la Gaule : tous les quartiers d'hiver de César doivent être attaqués ce jour même [...] Des Gaulois auraient-ils pu facilement dire non à d'autres Gaulois, surtout quand le but qu'on les voyait se proposer était la conquête de la liberté commune ? »

Il ressort de tout cela, qu'il existait bien une entité gauloise dont les membres étaient capables de se revendiquer. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y eût une nation à proprement parler, et l'on ne décèle pas non plus de construction politique unitaire solide et exerçant un pouvoir supranational. Seules les coalitions militaires pourraient se rapprocher de cette dernière définition. Il est évidemment difficile voire impossible de prendre clairement position quant à la nature précise de cette entité gauloise et des conséquences qu'il faut en tirer. On ne peut savoir par exemple si une sympolitie était de mise entre les peuples, mais cela paraît peu probable. Il n'est pas possible de parler de structure fédérale puisque cela impliquerait une autorité centrale institutionnalisée qui dépasserait de loin ce que l'on peut observer. Le terme de confédération, qui implique des liens plus lâches entre ses membres, ne peut également ici être utilisé dans la mesure où il faudrait considérer que les membres en seraient les peuples, ce qui ferait un ensemble beaucoup trop morcelé. Penser une confédération de Celtique et de Belgique ne peut non plus être envisagé puisque les deux ensembles, bien qu'ayant chacun une assemblée, ne sont pas des Etats. Il faut, pour trouver des parallèles possibles, tourner ses regards vers le Péloponnèse quelques siècles plus tôt⁵³⁷. L'exposé que fait Gustave Glotz de la ligue péloponnésienne⁵³⁸, sans correspondre trait pour trait à ce que l'on peut observer en Gaule, présente suffisamment de caractéristiques analogues pour que cela justifie cette référence en même temps que cette citation :

« S'il ne s'agit pas d'une simple alliance, il ne s'agit pas non plus d'une Etat fédéral, mais d'une ligue de cités qui sont d'accord sur la nécessité durable d'une action commune à l'égard des autres cités et qui reconnaissent à la plus puissante d'entre elles la suprématie, l'hégémonie. Il n'y a pas de droit de cité fédéral, et la ligue n'a pas d'ordres à donner aux citoyens, mais uniquement, et dans des cas dûment spécifiés, aux autorités des cités participantes. A ces cités est garantie l'autonomie : elles gardent leur constitution, leurs lois, leur administration, leur justice. Bien mieux, elles ont entre elles telles relations qui leur conviennent, relations souvent hostiles. Sparte a beau chercher à faire prévaloir le principe de l'arbitrage pour régler leurs différends, il leur arrive d'avoir recours aux armes [...] Mais l'objet propre de la ligue, c'est la défense commune. On dirait même que le Conseil, son principal organe, n'est jamais convoqué que pour se concerter sur une déclaration de guerre, une trêve, des propositions de paix. Il n'a donc pas d'existence permanente. Quand

⁵³⁷ Sur les « systèmes d'Etats » élaborés en Grèce, voir le travail d'Adalberto Giovannini (Giovannini 2007, 345-409, avec une bibliographie commentée sur la question p. 349-356).

⁵³⁸ Glotz 1928, p. 280-283.

les circonstances l'exigent, Sparte invite les cités à lui envoyer leurs délégués pour délibérer sur les affaires communes. »⁵³⁹

Certes, cette ligue péloponnésienne présente de nombreux points qui l'éloignent de l'objet de notre étude, et le fait que l'hégémonie soit constamment exercée par la même cité n'est pas le moindre. Cette citation a plus pour but en réalité de rappeler que l'histoire à connu d'autres ensembles politiques, comparables à la Gaule, qui n'étaient pas des nations pleinement constituées, dont les membres pouvaient se faire la guerre tout en ne mettant pas fin aux liens qui les unissaient et reconnaissant tout de même des institutions communes assez lâches. La ligue panhellénique n'est pas sans présenter également des points communs en ce qui concerne les structures militaires communes qu'elle mit en place⁵⁴⁰ : l'hégémonie était assurée par une cité – Sparte – qui commandait aux troupes mais devait appliquer la stratégie mise au point par l'assemblée – *σύλλογος* – des alliés réunie à l'Isthme⁵⁴¹. Les troupes restaient réunies selon leur cité d'origine, et une sorte d'assemblée de guerre – *συνέδριον* – des généraux alliés qui avait un réel pouvoir de décision n'est pas sans présenter de forts points communs avec l'assemblée de guerre des peuples gaulois. Mais cette ligue panhellénique diffère également notablement de ce que l'on peut observer en Gaule en ce qu'elle était une formation *ad hoc* pour contrer la menace perse et n'eut qu'une durée de vie très limitée⁵⁴².

Pour toutes ces raisons, la vision d'une Gaule sans unité aucune doit être rejetée, et, de conserve avec Jean-Louis Brunaux, nous pensons qu'il faut valider l'existence d'un « espace politique commun »⁵⁴³ dans la définition duquel entrent des critères ethniques et géographiques entre autres⁵⁴⁴. Ce que l'on sait de la Belgique nous montre, d'ailleurs, qu'il devait en être de même puisque, cette région qui porte un qualificatif ethnique, était en réalité composée de peuples d'origines diverses : Belges proprement dits, Gaulois originellement de

⁵³⁹ Glotz 1928, p. 280-281.

⁵⁴⁰ L'exposé qui suit est tiré de Boëldieu-Trevet 2007, p. 80-82 et de Giovannini 2007, p. 382-386.

⁵⁴¹ L'Isthme était un lieu central de l'hellénisme où, tous les deux ans, se déroulaient les panégyries en l'honneur de Poséidon. Le *συνέδριον* devait siéger d'ailleurs dans le sanctuaire de la divinité (Giovannini 2007, p. 382). Ce *σύλλογος* est cité par Boëldieu-Trevet mais n'apparaît pas chez Giovannini. Chez ce dernier il n'est question que d'un *συνέδριον*, qui ajoute aux fonctions que Boëldieu-Trevet lui associe, celles du *σύλλογος*.

⁵⁴² Giovannini 2007, p. 378-379.

⁵⁴³ Brunaux 2006, p. 290. Tout en repoussant à repoussant l'idée d'une nation gauloise à plusieurs reprises, il écrit ceci au sujet de l'assemblée des druides : « La participation de représentants de différents peuples-Etats acceptant de se soumettre au consensus n'est concevable que si ces mêmes représentants et les Etats qui les délèguent ont une conception – même imparfaite – d'une instance ethnique, géographique et politique se situant à un niveau supérieur et qu'on ne peut guère qualifier que par le terme de nation. ». L'auteur défend la même idée d'un espace politique gaulois, sorte de proto-nation, dans Brunaux 2008, p. 53-74.

⁵⁴⁴ Brunaux 2008, p. 63 : « Il est probable qu'ils se sentaient de façon diffuse les habitants d'un même pays dont les frontières n'étaient pas aussi claires qu'elles le sont aujourd'hui. Il n'est pas sûr qu'ils aient reconnu les Aquitains comme les habitants de la Gaule pas plus que certaines tribus germanes riveraines du Rhin. »

la Celtique – les Rèmes et les Suessions – et Germains. Pourtant, tous se réclament de cet espace belge et tous se réunissent lors de la tenue du *communis Belgarum concilium* de 57 av. J.-C.

Chapitre III : La Gaule romaine.

La conquête césarienne ouvre pour la Gaule un nouveau chapitre de son existence : c'est dorénavant en tant que partie du monde romain qu'elle continuera d'exister. Son entrée dans l'*imperium populi Romani* coïncide avec un autre événement fondateur de la puissance romaine : les guerres civiles, césariennes puis pré-augustéennes, et la création d'un nouveau régime aux dimensions de l'empire, le Principat. La Gaule, en tant que territoire romain, émerge simultanément, et certaines de ses caractéristiques sont également issues de cette période de gestation qui s'étend de la fin de la conquête à la création officielle des provinces gauloises, parmi lesquelles, les structures fédérales du Confluent. Or, certaines concordances sont observables entre ce que l'on a pu cerner de la Gaule indépendante et ce que l'on connaît de la Gaule romaine, ce qui pose la délicate question de l'héritage gaulois.

1- La conservation de cadres issus de l'indépendance.

A- De la Gaule aux trois Gaules.

L'année 52 av. J.-C. se termine par la défaite des armées gauloises coalisées et la capture de son chef. Cette victoire est considérée par César comme le point final à la conquête de la Gaule comme le montre le terme qu'il met à ses commentaires. Les années suivantes qui nécessitèrent de nouvelles campagnes ne modifièrent pas la compréhension qu'il avait des événements, et jamais il ne prolongea de lui-même le récit de la conquête de l'espace gaulois. Il fallut l'intervention d'Hirtius pour que nous disposions du récit des années 51-50 av. J.-C. grâce à un huitième et dernier livre, ce qui, pour autant, ne doit pas conduire à remettre en question l'analyse de César sur la situation en Gaule. Hirtius, qui ressent le besoin de justifier cette addition à l'œuvre césarienne précise, après les déclarations de modestie de circonstance, qu'il s'agit pour lui d'y apporter la touche finale tout en assurant son unité et sa continuité⁵⁴⁵. Pour cela, l'addition de ce huitième livre s'imposait, puisque César avait clôt son récit avec la fin de la campagne de 52 av. J.-C. et le reprenait avec l'année 49 av. J.-C. qui

⁵⁴⁵ BG, VIII, préface.

marquait le début des guerres civiles. Pour Hirtius donc, il ne s'agit aucunement de contredire César sur le fait que la conquête de la Gaule peut être considérée comme menée à son terme en 52 av. J.-C. Les trois premiers mots qu'il écrit lorsque, après avoir terminé sa préface, il commence le récit des événements de l'année 51 av. J.-C. sont d'ailleurs « *Omni Gallia deuicta* », on ne peut être plus clair. Un fragment des *Histoires* de l'historien Salluste, proche de César et contemporain des faits, le confirme :

« *Res Romana plurimum imperio ualuit Seruio Sulpicio et Marco Marcello consulibus, omni Gallia cis Rhenum atque inter mare nostrum et Oceanum, nisi qua paludibus inuia fuit, perdomita.* »⁵⁴⁶

Les consuls Ser. Sulpicius Rufus et M. Claudius Marcellus, qui remplirent leur fonction en 51 av. J.-C., permettent de dater précisément de cette même année, soit juste après les campagnes de 52 av. J.-C., la proclamation officielle que la Gaule, jusqu'au Rhin, était dorénavant vaincue⁵⁴⁷ et prête à être réduite en province. Après avoir décidé du statut de chaque peuple de Gaule, libre, fédéré ou stipendiaire⁵⁴⁸ (carte 4), César imposa à ces derniers un tribut (*stipendium*) de quarante millions de sesterces⁵⁴⁹ qui, sans être excessif, ne serait pas aussi modéré qu'on l'a souvent écrit⁵⁵⁰. Il ne procéda à aucun bouleversement territorial ou

⁵⁴⁶ *Histoire*, I, 11 : « L'Etat romain connut sa domination la plus importante sous le consulat de Servius Sulpicius et de Marcus Marcellus, lorsque toute la Gaule entre le Rhin, la Méditerranée et l'Océan fut complètement soumise, exceptées les régions impraticables à cause des marais. » (Maurenbrecher 1966 ; traduction personnelle)

⁵⁴⁷ Jullian 1920-1926, III, p. 570.

⁵⁴⁸ La liste est livrée par Pline (*NH*, IV, 106-109), qui utilisa principalement une source datant de César ou bien d'avant l'organisation provinciale réalisée par Auguste (Christol 1994).

⁵⁴⁹ *BG*, VIII, 49, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Itaque honorifice ciuitates appellando, principes maximis praemiis adficiendo, nulla onera noua iniungendo, defessam tot aduersis proeliis Galliam condicione parendi meliore facile in pace continuit.* » « Aussi, en traitant les cités avec honneur, en récompensant très largement les principaux citoyens, en évitant d'imposer aucune charge nouvelle, il maintint aisément la paix dans la Gaule que tant de défaites avaient épuisée et à qui il rendait l'obéissance plus douce. » ; Suétone, *Cés.*, XXV, 2 (ed. et trad. H. Ailloud) : « *Omnem Galliam, quae saltu Pyrenaeo Alpibusque et monte Cebenna, fluminibus Rheno ac Rhodano continetur patetque circuitu ad bis et tricies centum milia passuum, praeter socias ac bene meritas ciuitates in prouinciae formam redegit, eique CCCC in singulos annos stipendii nomine imposuit.* » « Toute la Gaule, qui est comprise entre les Pyrénées, les Alpes, les Cévennes, les fleuves du Rhin et du Rhône, et dont le pourtour mesure environ trois millions deux cent mille pas, fut, à l'exception des citées alliées et de celles qui avaient bien mérité de Rome, réduite par lui à l'état de province et il lui imposa un tribut annuel de quarante millions de sesterces. » ; Eutrope, VI, 17, 3 (ed. et trad. J. Hellegouarc'h) : « *Galliae autem tributii nomine annum imperauit sestertium quadrigentis* » « Quant aux Gaules, il leur imposa à titre de tribut annuel une somme de quarante millions de sesterces [...] »

⁵⁵⁰ France 2001b, p. 364-368 dénonce ce lieu commun remontant à Fustel de Coulanges (Fustel de Coulanges 1891, p. 78-79). Il faut en effet d'une part tenir compte que quatorze peuples de Gaule, parmi les plus riches, étaient exemptés de ce *stipendium*, et ne pas oublier d'autre part qu'il fut rapidement augmenté. Pour l'époque de Tibère par exemple, Velleius Paterculus prétend (avec, certes, sans doute un peu d'exagération) que les versements gaulois constituaient la moitié du tribut perçu par Rome (Béranger 2009, p. 196 ; Velleius Paterculus,

institutionnel dans l'immédiat et laissa subsister les institutions indigènes, en y plaçant des hommes de confiance dûment récompensés de leur ralliement ou en consolidant leur pouvoir⁵⁵¹. Surtout, point primordial, il conserva à la *Gallia Comata* son unité en en faisant une seule et unique province, sans que l'on sache très clairement s'il agit ainsi par manque de temps ou si cela correspondait à la représentation qu'il se faisait de sa nouvelle province. Néanmoins, la taille de ce territoire et les considérations ethniques que César avait exposées en ouverture de ses commentaires laissent penser qu'il aurait effectivement pu opéré un découpage territorial s'il avait vécu assez longtemps pour le faire. Pour autant, il ne lui parut pas illogique, dans l'immédiat après-guerre, de conserver à la Gaule Chevelue son intégrité. A ce moment le besoin d'efficacité l'emportait sur le reste, et sans doute trouva-t-il plus pratique de conserver les choses en l'état en réutilisant les éléments à sa disposition. Cette approche fut également celle des triumvirs qui, les mêmes causes produisant les mêmes effets, prolongèrent cet état de fait durant environ vingt ans. Après avoir été rattachée à aux provinces ibériques, la Narbonnaise fut même, en 42 av. J.-C., au traité de Philippes⁵⁵², agglomérée à la *Gallia Comata*, ressuscitant en partie la Gaule du milieu du II^e siècle av. J.-C., celle d'avant l'intervention romaine de ce côté des Alpes.

Cet ensemble gaulois fut d'abord gouverné en son nom par des lieutenants de César⁵⁵³ : D. Iunius Brutus Albinus de 48 à 46 av. J.-C.⁵⁵⁴, A. Hirtius en 45⁵⁵⁵, L. Munatius Plancus en 44⁵⁵⁶. Puis, Antoine reçut la Gaule lors du premier partage entre les triumvirs qui eut lieu à Bologne en novembre⁵⁵⁷. Octave la récupéra finalement, en application du traité de Brindes, en octobre 40⁵⁵⁸, et la confia successivement à Q. Salvidienus Rufus⁵⁵⁹ puis en 39 av. J.-C. à M. Vipsanius Agrippa⁵⁶⁰. La fin des guerres civiles n'entraîna pas de grands changements pour la Gaule, puisqu'elle fut conservée en l'état encore quelques années. En 27

II, 39, 1 (ed. et trad. J. Hellegouarc'h) : « [...] *quippe eius ductu auspiciisque infractae paene idem quod totus terrarum orbis ignauum conferunt stipendium.* » « [...] ayant été presque écrasées sous son commandement et ses auspices, elles payent maintenant presque le même humiliant tribut que tout le reste du monde. ».

⁵⁵¹ *BG*, VIII, 49, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *principes maximis praemiis adficiendo* [...] » « [...] récompensant très largement les chefs [Constans = les principaux citoyens] [...] » (traduction modifiée)

⁵⁵² Dion Cassius, XLVIII, 1, 3.

⁵⁵³ Wightman 1974, p. 474-475 dresse un tableau complet des gouverneurs en Gaule jusqu'en 16-15 av. J.-C.

⁵⁵⁴ Cicéron, *Fam.*, VI, 6 ; Tite-Live, *Per.*, 114 ; Appien, *BC*, II, 48, 2, 111 ; *MMR* II, p. 281 ; *MMR* III, p. 112-113 ; *RE* sup. V, col. 369, 55a.

⁵⁵⁵ Cicéron, *Att.*, XII, 37 ; XIV, 9 (citée p. 179) ; *MMR* II, p. 309 ; *MMR* III, p. 102 ; *RE* VIII-2, col. 1956, 2.

⁵⁵⁶ Cicéron, *Fam.*, 10, 1-26 ; *Phil.*, 3, 38 ; Appien, *BC*, III, 36. ; Dion Cassius, LXVI, 29, 6. Goudineau 1998b, p. 233 ; *MMR* II, p. 329 ; *MMR* III, p. 146 ; *RE* XVI-1, col. 545, 30.

⁵⁵⁷ Dion Cassius, XLVI, 55, 4 ; Appien, *BC*, IV, 2, 7.

⁵⁵⁸ Dion Cassius, XLVIII, 28, 4.

⁵⁵⁹ Tite-Live, *Per.*, 127 ; Suétone, *Aug.*, 66, 2 ; Appien, *BC*, V, 66 ; Dion Cassius, XLVIII, 33, 1 ; *MMR* II, p. 383 ; *MMR* III, p. 185 ; *RE* I A-2, col. 2019, 4.

⁵⁶⁰ Strabon, *Géogr.*, IV, 6, 11 ; Appien, *BC*, V, 75, 92 ; Dion Cassius, XLVIII, 33, 1.

av. J.-C., au cours d'un second voyage en Gaule⁵⁶¹, Auguste opère quelques changements : la Transalpine est à nouveau individualisée et prend le nom de Narbonnaise. Son administration sera confiée au sénat en 22 av. J.-C.⁵⁶². Il est en revanche plus difficile de savoir précisément ce qu'il advint alors de la Gaule chevelue. Son organisation administrative, qui comprend son découpage en plusieurs provinces, pourrait avoir été également réalisée en 27 av. J.-C., ou plus probablement en 16-13 av. J.-C. à l'occasion d'un nouveau séjour⁵⁶³. La Gaule chevelue est alors séparé en trois provinces : l'Aquitaine, la Celtique ou Lyonnaise, et la Belgique⁵⁶⁴. Pourtant, ce fractionnement de l'espace gaulois, qui s'accompagne de modifications territoriales diverses dont la chronologie exacte n'est pas toujours bien assurée – installations de peuples, provinces ne correspondant pas aux limites des ensembles césariens – ne met pas fin à l'unité de gouvernement de la *Comata*. On sait qu'en continuité avec la pratique établie durant les guerres civiles l'ensemble gaulois échut le plus souvent à un gouverneur unique, tiré du cercle le plus proche du *princeps* : Agrippa en 39-37 av. J.-C. puis en 19 av. J.-C., auquel succèdent Drusus en 13-11 av. J.-C., puis Tibère à trois reprises en 9-7 av. J.-C., 4-6, et 10-12, et Germanicus en 13-17⁵⁶⁵.

Par ailleurs, si le découpage de la *Gallia Comata* opéré par Auguste la faisait disparaître en tant que province⁵⁶⁶, nous savons qu'en réalité cela ne signifiait pas sa fin. Elle perdura en effet, en majeure partie par l'intermédiaire du culte impérial et de son assemblée au Confluent.

B- Assemblées et hégémonie.

L'unité de l'espace gaulois survivant à la conquête, la question qui se pose alors est celle du devenir des pratiques politiques communes, soit les assemblées et l'existence d'une puissance hégémonique, ce que César nomme le *principatus Galliae totius*. Leur sort dépendait de deux paramètres : l'attitude de César d'un côté, celle des Gaulois de l'autre. Pour ce qui est des derniers, ils manifestèrent rapidement l'envie d'en découdre à nouveau, c'est l'un des principaux apports du livre VIII rédigé par Hirtius. Pour autant, on ne vit plus de

⁵⁶¹ Tite-Live, *Per.*, 134 ; Dion Cassius, LIII, 22, 5

⁵⁶² Dion Cassius, LIV, 4, 1-2.

⁵⁶³ Cf. p. 189-190.

⁵⁶⁴ Goudineau 1998d propose, à partir de la lecture de Strabon, l'existence d'un premier découpage sous Auguste, qui aurait été redéfini sous Tibère pour adopter les limites qu'on lui connaît. L'idée est intéressante mais n'est pas acceptée par tous. Selon Hiernard 2003, qui suit cette idée, l'Aquitaine aurait, lors de ce premier découpage, porté un temps – peut-être jusqu'en 15 ap. J.-C. – le nom de *Gallia Aremorica*.

⁵⁶⁵ Harmand 1960, p. 116.

⁵⁶⁶ Bedon 1999, p. 72, émet l'hypothèse que, jusqu'à Tibère, la Gaule Chevelue ait perduré en tant que province, et que l'Aquitaine, la Belgique et la Lyonnaise n'aient été en fait que des sortes de districts plutôt que des provinces dans le plein sens du terme.

coalition générale comme celles qui s'étaient opposées à dix ans d'intervalle à Arioviste puis à César. Il n'y eut pas non plus de général en chef coordonnant une stratégie globale. Il faut dire que l'on voit mal quel peuple, après 52 av. J.-C., aurait pu prétendre à exercer une réelle hégémonie sur la Gaule. Par ailleurs, Hirtius rapporte que les Gaulois décidèrent de changer de schéma stratégique :

« [...] *complures eodem tempore ciuitates renouare belli consilia nuntiabantur coniurationesque facere. Cuius rei uerisimilis causa adferebatur, quod Gallis omnibus cognitum esset neque ulla multitudine in unum locum coacta resisti posse [a] Romanis, nec si diuersa bella conplures eodem tempore intulissent ciuitates, satis auxilii aut spatii aut copiarum habiturum exercitum populi romani ad omnia persequenda ; non esse autem alicui ciuitati sortem incommodi recusandam, si tali mora reliquae possent se uindicare in libertatem.* »⁵⁶⁷

Si l'on en croit ce rapport, cette nouvelle stratégie est le fruit d'une concertation entre « *Gallis omnibus* », c'est-à-dire tous les peuples gaulois. On ne peut déterminer ici, sur le seul témoignage de Hirtius, s'il s'agit de la Gaule Celtique uniquement ou de la Gaule considérée dans son ensemble. Bien que se manifestant par des attaques séparées, le schéma stratégique mis en avant par Hirtius repose néanmoins sur une coordination des peuples entrés en guerre, et sur un esprit de solidarité voire de sacrifice. Il est patent cependant que tous les peuples gaulois ne participèrent pas au projet : Hirtius parle de « *complures [...] ciuitates renouare belli consilia* », termes que l'on peut opposer aux *Galli omnes* cités précédemment et qui montrent bien un rassemblement plus restreint. Par ailleurs, les peuples arverne et éduen, qui avaient été traités avec clémence par César après la défaite d'Alésia⁵⁶⁸, n'avaient guère intérêt à se manifester à nouveau, de crainte de voir leur sort empirer. Le peu de fronts ouverts en application de ce nouveau schéma tactique – biturige, carnute, *Belgium* peut-être – ne peut en revanche être un argument pour conclure à un petit nombre de participants originels, l'action

⁵⁶⁷ *BG*, VIII, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] un grand nombre de cités à la fois recommençaient à faire des plans de guerre et se concertaient. On expliquait cette attitude par des motifs vraisemblables : tous les Gaulois s'étaient rendu compte qu'avec les troupes les plus nombreuses, si elles étaient concentrées en un seul lieu, on ne pouvait résister aux Romains, mais que si plusieurs peuples les attaquaient en même temps sur divers points, l'armée romaine n'aurait pas assez de ressources, ni de temps, ni d'effectifs, pour faire face à tout ; dût quelque cité en souffrir, il lui fallait accepter l'épreuve, si en retenant ainsi l'ennemi elle permettait aux autres de reconquérir leur indépendance. »

⁵⁶⁸ *BG*, VII, 89, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Reseruatis Haeduis atque Aruernis, si per eos ciuitates recipere posset, ex reliquis captiuis toto exercitui capita singula praedae nomine distribuit.* » ; 90, 3 : « *Captiuorum circiter XX milia Haeduis Aruernisque reddit.* »

prompte de César ayant mis précocement un terme aux velléités de révoltés déjà fortement éprouvés. On ne peut déterminer par ailleurs clairement si la coalition du *Belgium* commandée par les Bellovaques ressortit au même schéma stratégique que les actions bituriges et carnutes qui la précèdent. De fait, la réunion d'une armée commune aux peuples du *Belgium* contrevient aux principes directeurs posés par Hirtius puisque toute bataille générale devait être bannie au profit d'attaques multiples et simultanées menées par chacun des peuples gaulois. Il est donc tentant de voir dans cette élaboration par l'ensemble des peuples gaulois d'une stratégie commune au début de 51 av. J.-C. le résultat d'une délibération d'un *concilium totius Galliae*. Cependant, s'il se réunit effectivement, force est de constater que ses décisions n'eurent que peu d'effets, et qu'il avait perdu ses moyens d'action et avec eux une partie de son pouvoir de persuasion et de sa cohésion.

Quant à César, il n'exprima pas ouvertement dans ses commentaires l'attitude qu'il comptait adopter vis-à-vis des pratiques politiques communes des Gaulois. Mais sa façon d'agir durant la conquête est éclairante. Passée la réunion d'un *concilium totius Galliae* en 58 av. J.-C. à Bibracte, il n'y eut plus de session avec l'assentiment du proconsul. On a vu, en revanche, qu'il réunit régulièrement un *concilium Galliae* comprenant exclusivement les dirigeants des cités de Gaule Celtique. À côté de cela, les relations qu'il noue avec les peuples belges reposent uniquement sur des ressorts personnels entre lui et les dirigeants, en ce sens qu'il ne réunit, durant la conquête, jamais les chefs de Belgique dans une assemblée *ad hoc* et ne les convoque pas non plus au *concilium Galliae*. L'existence de ces assemblées générales, à l'échelle de la Gaule puis de la Belgique, nous a conduit à présumer que cette assemblée de Gaule Celtique était elle-même peut-être une structure gauloise récupérée par César et détournée à son profit⁵⁶⁹. Quoi qu'il en soit de sa nature, ce *concilium Galliae* avec ses réunions fixes et annuelles était un outil de gouvernement avant l'heure, et s'il ne s'agit pas selon le droit d'un *conuentus* tenu par un gouverneur, dans les faits cela y ressemble beaucoup. Or, la conservation par César de l'intégrité du territoire de la Gaule Chevelue donnait de l'intérêt à un tel outil de gouvernement à son échelle qui fonctionnât déjà. Le sort réservé aux pratiques institutionnelles communes dut donc vraisemblablement être dans la continuité de ce que César avait fait durant la conquête : récupération de la structure de réunion des peuples gaulois dans un cadre correspondant à la pratique romaine, captation de la présidence par l'autorité romaine. Ce dernier point signait naturellement la fin des préoccupations autour du *principatus Galliae totius* qui, sous la domination romaine, ne

⁵⁶⁹ Cf. p. 160-161, 165.

pouvait être envisagé dans les formes qu'il connaissait à l'époque de l'indépendance, puisque si hégémonie sur la Gaule il y avait elle ne pouvait plus être que romaine. Dès lors, peut-on estimer qu'il restait quoi que ce soit des pratiques politiques communes gauloises ? En fait, certains indices laissent penser que oui, dans la mesure où fut conservée celle de réunir la totalité des dirigeants des peuples de Gaule, si ce n'est régulièrement, au moins lorsque le besoin s'en faisait sentir.

Ainsi, lorsque César expose les forces dont il dispose dans les guerres civiles, précise-t-il au sujet de celles qu'il tire de Gaule :

« [...] *auxilia peditum ad VI milia, equitum III milia quae omnibus superioribus bellis habuerat, et parem ex Gallia numerum quam ipse pacauerat, nominatim ex omnibus ciuitatibus nobilissimo et fortissimo quoque euocato [...]* »⁵⁷⁰

Cette liste nominative fut certainement élaborée partiellement à partir d'informations fournies par les dirigeants des peuples gaulois. La récolte de ces informations, ainsi que la publication de la liste et des détails de la mobilisation dut se faire lors d'une assemblée générale des chefs gaulois en 49 ou 50 av. J.-C. César, pressé par les circonstances et la dégradation rapide de sa situation politique à Rome, était en effet tenu de procéder avec rapidité et efficacité. Aussi avait-il toutes les raisons de prolonger la pratique qu'il avait suivie durant la conquête d'avoir recours dans des circonstances comparables à un *concilium Galliae*, élargi ici à la totalité de la Gaule. La mort de César rapidement survenue en 44 av. J.-C., ne nous permet pas de savoir si cette politique était pour lui conçue comme durable ou non. La course au pouvoir relancée par son assassinat entraîne une longue période de guerre civile durant laquelle les divers dirigeants romains eurent d'autres soucis que d'organiser différemment et en détails la Gaule. Les choses restèrent donc en l'état durant quelques décennies encore, sous la gestion des gouverneurs successifs. De leur action en Gaule nous ne savons que très peu de choses. C'est la correspondance de Cicéron surtout qui permet de recueillir quelques renseignements. Ainsi, après plusieurs jours passés à craindre que la disparition de César ne suscite une insurrection en Gaule⁵⁷¹, il écrit finalement à son ami Atticus :

⁵⁷⁰ *BC*, I, 39, 2 (ed. et trad. P. Fabre) : « Les troupes auxiliaires comprenaient environ six mille fantassins, trois mille cavaliers (qui avaient, les uns et les autres, servi César dans toutes les guerres précédentes), et un nombre égal provenant de la Gaule pacifiée par lui : tout ce qu'il y avait de plus noble et de plus brave dans toutes les cités avait été recruté individuellement. »

⁵⁷¹ Cicéron, *Att.* XIV, 1, 1 ; 4, 1.

« *Scr. In Puteolano xu Kal. Mai. a. 710/44*

*Idem Balbus meliora de Gallia ; XXI die litteras habebat Germanos illasque nationes, re audita de Caesare, legatos misisse ad Aurelium, qui est praepositus ab Hirtio : se quos imperatum esset facturos. Quid quaeris ? omnia plena pacis [...]. »*⁵⁷²

Cette réunion des envoyés de tous les peuples de Gaule, manifestement à la même date et au même endroit, évoque naturellement toujours les pratiques précédentes. D'autant plus que deux lettres, cette fois-ci envoyées par L. Munatius Plancus à Cicéron en 43 av. J.-C., viennent renforcer cette analyse⁵⁷³ :

« *Scr. In Gallia Transalpina c. xiii Kal. Apr. a. 711/43*

*[...] confirmandae complures ciuitates, quae superiore anno largitionibus concessionibusque praemiorum erant obligatae, ut et illa uana putarent et eadem a melioribus auctoribus petenda existimarent [...] habeo [...] prouinciam omnium ciuitatum consensu paratissimam et summa contentione ad officia certantem, equitatus auxiliorumque tantas copias quantas hae gentes ad defendendam suam salutem libertatemque conficere possunt. »*⁵⁷⁴

« *Scr. In castris ad Isaram, c. iii Id. Mai. a. 711/43*

*Hoc me uenire et duobus exercitibus coniunctis obicere exercitum fidelissimum, auxilia maxima, principes Galliae, prouinciam cunctam summae dementiae et temeritatis esse uidi, mihique [...] »*⁵⁷⁵

⁵⁷² *Att. XIV, 9, 3* (ed. et trad. J. Beaujeu) : « Domaine de Pouzzoles, 17 avril 44. [...] En revanche, Balbus donne de meilleures nouvelles de la Gaule ; il a une lettre, vieille de vingt jours, annonçant que les Germains et les peuples de cette région, informés de ce qui est arrivé à César, ont envoyé des délégués à Aurélius, lieutenant d'Hirtius : ils promettent d'obéir aux ordres. Bref, tout respire la paix [...]. »

⁵⁷³ Jullian 1920-1926, IV, p. 93, 436 voit dans ces deux épisodes une réminiscence des pratiques césariennes de la conquête.

⁵⁷⁴ *Fam. X, 8, 6, 3-6* (ed. et trad. J. Beaujeu) : « En Gaule Transalpine, vers le 20 mars 43. [...] Il me fallait [...] déterminer nombre de cités, qui, l'année précédente, s'étaient laissé lier les mains par des largesses et par l'octroi de faveurs, à tenir ces avantages pour illusoire et à préférer les demander à de meilleurs garants [...]. J'ai avec moi [...] une province on ne peut mieux disposée par l'accord unanime de toutes les cités, qui rivalisent de bons offices avec acharnement, des forces de cavalerie et de troupes auxiliaires aussi importantes que ces populations sont capables d'en mettre sur pied pour la défense de leur propre salut et de leur propre liberté. »

⁵⁷⁵ *Fam. X, 21, 5* (ed. et Trad. J. Beaujeu) : « Camp au bord de l'Isère, vers le 13 mai 43 [...] Me rendre en ces lieux et opposer à deux armées réunies une armée profondément loyale, des troupes auxiliaires très nombreuses, les premiers personnages de la Gaule, la province tout entière, m'apparut comme le comble de la folie et de l'imprudence [...]. »

Nous pouvons donc tirer les renseignements suivants : Plancus, devant la nécessité d'obtenir le soutien des peuples gaulois, entre en négociation avec eux ; il insiste sur le fait qu'il obtient un accord unanime (*prouinciam omnium ciuitatum consensu, prouinciam cunctam*), et se retrouve donc entouré de troupes auxiliaires importantes ainsi que des chefs des peuples gaulois (*principes Galliae*). Ces chefs gaulois sont encore évoqués dans une autre lettre adressée à Cicéron, cette fois-ci par D. Iunius Brutus Albinus :

« *Scr. In castris in finibus Statiellensium prid. Non. Mai. a. 711/43*

*Ego tamen non habui ambiguum et statim ad Placum misi et biduo ab Allobrogibus et totius Galliae legatos exspecto ; quos confirmatos domum remittam. »*⁵⁷⁶

Les chefs venant de toute la Gaule chevelue – la mention séparée des Allobroges garantit bien ce sens à l'expression *totius Galliae* et consolide la lecture des données issues des lettres de Plancus –, réunis tous ensemble afin d'écouter les propositions du gouverneur romain et de fournir des troupes, et de qui l'on sollicite un vote pour obtenir leur accord... cela est bien dans la continuité de la pratique établie par César – les négociations en plus, Plancus n'ayant pas en Gaule une position aussi forte que César – tout comme cette fois-ci, en partie également, dans la continuité des anciennes pratiques gauloises.

Nous avons vu précédemment que la fin des guerres civiles ne mit pas à un terme à la Gaule conçue comme entité spatiale et politique, non plus que son organisation administrative conduite par Auguste, et que l'unité de gouvernement fût d'abord maintenue. Dès lors, on pouvait s'attendre à ce que l'habitude conservée depuis la conquête de réunir tous les chefs gaulois périodiquement, ou au moins lorsque la nécessité s'en faisait sentir, fût confirmée. C'est ce que permettent d'avancer les circonstances de la création du culte d'Auguste au Confluent où les « premiers [des Gaules] » – *τοὺς πρώτους* - sont convoqués à Lyon⁵⁷⁷ :

« *τῶν τε γὰρ Συγάμβρων καὶ τῶν συμμάχων αὐτῶν διὰ τε τὴν τοῦ Ἀυγούστου ἀπουσίαν καὶ διὰ τὸ τοὺς Γαλάτας μὴ ἐθελοδολεῖν πολεμωθέντων σφίσι, τὸ τε ὑπήκοον προκατέλαβε, τοὺς*

⁵⁷⁶ *Fam.* XI, 11 (ed. et trad. J. Beaujeu) : « Camp sur le territoire des Statiellenses, 6 mai 43. [...] j'ai aussitôt dépêché un messager à Plancus ; j'attends dans les deux jours un émissaire venant du territoire des Allobroges et des envoyés de toute la Gaule ; je les renverrai chez eux, réconfortés. »

⁵⁷⁷ Et c'est bien ainsi que les choses ont été comprises : Desjardins 1885, 196 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 100.

πρώτους αὐτοῦ, προφάσει τῆς ἐορτῆς ἣ καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Ἀγούστου βωμὸν ἐν Λουγδούνῳ τελοῦσι [...] »⁵⁷⁸

Durant toute la période des guerres civiles donc, les peuples de Gaule purent avoir la sensation que tout n'avait pas changé pour ce qui concernait l'appréhension de la Gaule : vaincue, certes, passée sous domination romaine, mais existant toujours. Ce sentiment allait pouvoir perdurer, dans de nouvelles formes, une fois l'ordre rétabli à la tête de l'empire.

2- L'assemblée de la Gaule au Confluent.

A- Le problème posé par les sources.

Depuis l'étude maintenant dépassée sur les assemblées provinciales de Paul Guiraud qui date de 1887, il faut consulter sur le sujet les travaux de J. A. O. Larsen, Jürgen Deininger et A. J. Christopherson⁵⁷⁹ parus dans les années cinquante et soixante. Plus récemment, la somme de Duncan Fishwick sur le culte impérial en Occident consacre une partie de ses pages aux assemblées provinciales. Si l'on ajoute à cela les études traitant du culte impérial en Orient⁵⁸⁰, on comprend qu'il s'agit d'un phénomène bien étudié, mais on s'aperçoit également que son volet cultuel a bien plus attiré l'attention que son volet politique. Le culte impérial et les assemblées provinciales sont en effet deux choses qui, tout en étant liées, sont différentes. Cette analyse n'est pas une vue contemporaine puisque les sources anciennes la confirment pleinement. On ne trouve en effet rien chez les auteurs antiques sur l'assemblée gauloise du Confluent, au point que sa création n'est même pas évoquée – il n'est question chez Tite-Live, Suétone et Dion Cassius que de l'autel dédié à Rome et Auguste – et qu'il faut attendre une inscription du troisième siècle pour voir apparaître clairement les termes de *concilium Galliarum*⁵⁸¹. Au mieux peut-on trouver sur des inscriptions au Confluent ceux de *Tres Prouvinciae Galliae*, marque d'une décision de l'assemblée, à partir du début du II^e siècle, ou peut-être plus tôt, sous Vespasien⁵⁸². A strictement parler donc, il n'y a aucun témoignage

⁵⁷⁸ Dion Cassius (ed. E. H. Warmington), LIV, 32, 1-2 : « Les Sicambres et leurs alliés, profitant de l'absence d'Auguste et des efforts des Gaulois pour secouer le joug, se préparent à recommencer la guerre. Drusus prévint le soulèvement des peuples soumis en invitant les principaux chefs des Gaulois à la fête qu'ils célèbrent encore aujourd'hui à Lyon au pied de l'autel d'Auguste. » (traduction *La Gaule romaine d'après les auteurs antiques*, p. 21).

⁵⁷⁹ Guiraud 1887, Larsen 1955, Deininger 1965, Christopherson 1968.

⁵⁸⁰ Parmi lesquels on pourra consulter Price 1984 et Burrell 2004.

⁵⁸¹ La deuxième ligne de *CIL* 1722, inscription du Confluent, montre *Jonsens c[* développé en *[c]onsens(u) c[oncilii]* par Hirschfeld, mais cela n'est pas assuré.

⁵⁸² Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 24.

évident et incontestable d'aucune sorte sur l'existence d'une l'action de l'assemblée gauloise sous les Julio-Claudiens. Il ne s'agit bien évidemment pas ici d'aboutir à la conclusion qu'elle n'existe pas à cette époque, mais de souligner toute la difficulté devant laquelle se trouve l'historien. C'est par des informations indirectes qu'il faut traquer une éventuelle immixtion de l'assemblée de la Gaule dans le déroulement des événements, en particulier la précision qu'une action ou un avis est attribué, non à une province ou à quelques protagonistes seulement, mais à la Gaule chevelue ou bien à ses plus importantes personnalités. La mention de réunions des *primores* ou des *principes* peut également être tenue pour un indice important. Quoi qu'il en soit, un seul de ces marqueurs ne peut suffire, c'est leur accumulation et le renfort des indices contextuels qui permettent de prendre position avec un fort degré de vraisemblance.

B- Un héritage de la Gaule indépendante ?

En 12 av. J.-C., alors que les légions romaines s'apprêtaient à s'engager sur le front germanique, Drusus, cadet des beaux-fils d'Auguste et choisi par celui-ci pour le représenter en Gaule, fondait aux côtés des puissants des toutes nouvelles provinces gauloises⁵⁸³ l'autel du culte de Rome et d'Auguste au Confluent. Le culte rendu aux abords immédiats de *Lugdunum* était un culte fédéral, puisque les représentants des trois provinces de Gaule chevelue s'y réunissaient en assemblée et y élaient un unique grand-prêtre pour les représenter. Ainsi manifestaient-ils leur adhésion à l'ordre romain et singulièrement au *princeps*, son chef. Cette assemblée à l'échelle des trois provinces gauloises n'est pas sans soulever de nombreuses questions, dont celle de son antécédence gauloise. De la réponse apportée dépend le regard que l'on pose sur l'ensemble gaulois aussi bien avant qu'après la conquête. Or, on a vu qu'en amont, au sujet de la réalité ou non d'une assemblée gauloise précésarienne, les prises de position – puisqu'il faut bien admettre qu'il s'agit avant tout de cela – diffèrent entre les auteurs. On peut ajouter à ce constat que, les chercheurs qui ont étudié l'époque protohistorique gauloise étant majoritairement des archéologues, peu sont amenés à se déterminer sur ce sujet, car les problématiques abordées sont rarement de nature institutionnelle. La situation change avec la conquête romaine qui ouvre une époque où l'assemblée gauloise du Confluent est un phénomène que l'on ne peut ignorer, et sur laquelle, de manière générale, la question de l'héritage gaulois de l'Indépendance est sujette à de

⁵⁸³ Cf. p. 188-190.

constants débats⁵⁸⁴. Or on constate, comme il est exposé un peu plus bas, qu'une majorité d'auteurs admet la possibilité d'un lien entre l'assemblée du Confluent et une structure comparable existant avant la conquête, voire prend cela pour quasi certitude. A leur lecture, il se dégage l'impression que, si les réticences paraissent moindres chez les romanistes à envisager une structure politique gauloise protohistorique, c'est surtout parce qu'ils n'en auront pas à en déterminer précisément les contours. Et, tout comme pour l'époque de l'indépendance les auteurs qui acceptaient l'existence d'un *concilium totius Galliae* ne semblaient pas vouloir en tenir compte dans leur analyse de la politique en Gaule, on constate que les auteurs qui acceptent une antécédence gauloise à l'assemblée du Confluent n'en tirent guère de conséquences pour leur analyse de la situation à l'époque des guerres civiles ou de l'empire. Parcourons rapidement quelques-uns des avis exprimés, d'abord ceux qui acceptent une continuité entre les deux périodes, puis ceux qui la refusent.

Le premier à nous intéresser, celui d'Ernest Desjardins, est ambigu. S'il décèle en effet pour l'assemblée une filiation directe avec les pratiques visibles durant la conquête de la Gaule⁵⁸⁵, l'héritage qu'il lui attribue est double : celui de l'assemblée tenue à Bibracte en 52 av. J.-C., soit une réunion purement gauloise mais qui, d'après lui, reprenait l'antécédent césarien dont le proconsul avait fait une règle les années précédentes. Pour lui donc, l'assemblée du Confluent n'a pas en réalité de racines proprement gauloises. Le positionnement de Paul Guiraud, qui écrit en 1887 son ouvrage *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*⁵⁸⁶, reprend en partie celui de Desjardins. Posant comme axiomes les résultats de son prédécesseur – c'est-à-dire l'existence d'assemblées gauloises précédant la conquête – il suit en revanche quant à leur antécédence l'idée exprimée par Henri d'Arbois de Jubainville dans ses cours de littérature celtique, qui postulait l'existence à Lyon de la fête de Lugnasad par analogie avec le cas irlandais⁵⁸⁷. Cette fête, dédiée sur l'île britannique au dieu Lug, se tenait le 1^{er} août, jour qui se trouve être également celui de l'inauguration de l'autel du Confluent. Tout comme Ernest Desjardins en définitive, il se refuse à trouver un antécédent dans les assemblées gauloises attestées par les commentaires césariens, que ce soit le *concilium totius Galliae* ou bien l'assemblée des druides en forêt carnute.

⁵⁸⁴ Cf. par exemple dans la série très récente des colloques tenus à Bibracte, le volume dirigé par D. Paunier (Paunier 2006).

⁵⁸⁵ Desjardins 1885, p. 196-197.

⁵⁸⁶ Guiraud 1887. En 1889 Camille Jullian rédige un compte rendu de l'ouvrage dans la *Revue historique*.

⁵⁸⁷ H. D'Arbois de Jubainville H., *Le cycle poétique irlandais et la mythologie celtique*, E. Thorin, Paris, 1884, p. 5-6. Position adoptée à sa suite par Otto Hirschfeld (Hirschfeld 1913, p. 129-131). Dernièrement encore, Le Bohec 2008, p. 34. Sur les différentes fêtes celtiques insulaires et leurs possibles avatars continentaux voir Le Roux, Guyonvarc'h 1995 ; sur Lugnasad en particulier cf. p. 113-163.

Camille Jullian reprend en partie l'avis et l'argumentation de Desjardins. Comme nous l'avons vu précédemment, l'assemblée politique pangauloise n'est pas pour lui une chose bien claire et d'importance, car si c'est une institution représentant l'unité de la Gaule que l'on cherche, c'est, selon lui, bien plus vers l'assemblée des druides tenue sur le territoire carnute qu'il faut se tourner. Considérant cela, cette assemblée du Confluent est pour Jullian incontestablement une récupération d'Auguste dans le but de redonner une réalité à la Gaule unie. Cela passe par la reproduction selon des critères romains d'une assemblée à l'origine proprement gauloise :

« Si on examine, non plus le lieu, mais le caractère de l'assemblée, les souvenirs gaulois se présentent à notre pensée avec plus de précision encore. – Ces délégués des cités, on les regarde comme des prêtres, et leur office primitif et essentiel est de célébrer le culte auprès d'un même autel. Mais la Gaule indépendante n'avait-elle pas eu son concile de prêtres ou de druides, envoyés par toutes les cités au sanctuaire carnute pour prier ensemble des dieux communs ? – A la tête du conseil du Confluent se trouve un prêtre suprême, sacrificateur souverain des Trois Gaules. Mais est-ce que les druides ne relevaient pas, eux aussi, d'un seul chef, grand pontife de leur église ? – Cette assemblée des druides figurait la Gaule entière, concentrée en une église pour communier avec les dieux de son nom. Et du conseil sacerdotal des Trois Gaules, il est impossible que nous ne pensions pas la même chose. »⁵⁸⁸

Deuxième point, qui rejoint ici le propos d'Ernest Desjardins : la pratique césarienne de réunir les peuples de Gaule celtique chaque année, qui est considérée comme une deuxième source d'inspiration pour Auguste, est préférée aux assemblées proprement gauloises aux assises territoriales plus larges et pourtant plus conformes⁵⁸⁹, peut-être en partie en raison de la proximité des deux appellations – *concilium Galliae* et *concilium Galliarum*.

Albert Grenier, qui suit fidèlement sur de très nombreux points les opinions de son maître, modifie à peine les hypothèses de Camille Jullian⁵⁹⁰. Les quelques changements concernent le *concilium totius Galliae* et reflètent les ambiguïtés que nous avons déjà relevées chez lui à ce sujet. Pour lui aussi l'assemblée des druides et le précédent césarien sont les principaux antécédents d'une assemblée romaine aux fortes réminiscences celtiques.

⁵⁸⁸ Jullian 1920-1926, IV, p. 435-436.

⁵⁸⁹ Jullian 1920, 1926, IV, p. 436.

⁵⁹⁰ Grenier 1945, p. 151-153.

Pierre Wuilleumier, en 1953, va plus loin. Pour lui les racines de l'assemblée du Confluent sont indubitablement gauloises. Bien qu'il rappelle en préalable, lui aussi, la pratique césarienne durant la conquête, cette assemblée est selon son opinion pleinement la continuation, à l'époque romaine, de traditions « nationales » gauloises : « *concilium* de toute la Gaule » précésarien, assemblée annuelle des druides, et même fête en l'honneur du dieu Lug justifiant le choix de la date du 1^{er} août⁵⁹¹. Il ajoute par ailleurs, avant de s'en expliquer, que « les rites du Conseil fédéral portent la marque celtique ». C'est cette ligne que suit de manière quasi simultanée J. A. O. Larsen – fête du dieu Lug en moins⁵⁹² – tout comme, quatre décennies plus tard, Danièle et Yves Roman⁵⁹³.

Au même moment – 1959 – Jean-Jacques Hatt propose une autre hypothèse, celle de l'assimilation pure et simple par Auguste du *concilium totius Galliae*⁵⁹⁴. Cette hypothèse – qui n'est d'ailleurs pas présentée comme telle, mais comme un fait acquis – est la première à reposer uniquement sur l'assemblée politique pangauloise⁵⁹⁵ – bien qu'il soit rappelé que le 1^{er} août puisse être considéré comme une fête celtique que Jean-Jacques Hatt suppose avoir été également récupérée⁵⁹⁶. Cette idée est appelée à rencontrer un certain succès, et va concurrencer assez largement la préférence qui allait jusqu'alors à la récupération de l'assemblée druidique. J. A. O. Larsen en 1955⁵⁹⁷, puis A. J. Christopherson en 1968⁵⁹⁸ dans un article paru dans la revue *Historia* consacré à l'assemblée des Trois Gaules, se rangent à cette hypothèse, faisant du *concilium Galliarum* l'héritier direct des assemblées politiques « nationales » gauloises préemptées par César puis par Auguste. Duncan Fishwick, spécialiste du culte impérial dans les provinces d'Occident, est également du nombre de ceux qui préfèrent voir dans les antécédents gaulois de l'assemblée du Confluent l'assemblée tenue en 52 av. J.-C. à Bibracte plutôt que celle des druides⁵⁹⁹. Plus récemment cette idée a gagné de nombreux partisans⁶⁰⁰.

⁵⁹¹ Wuilleumier 1953, p. 34. Sur la fête irlandaise du dieu cf. n. 587. Amable Audin, en 1965, soutient également cette idée, et voit même un « sanctuaire de Lug » (Audin 1965, p. 67, 72) à Fourvière qui aurait servi de base à la fondation de l'autel romain et même de modèle architectural (p. 71-77).

⁵⁹² Larsen 1955, p. 142. Carcopino 1961, p. 188 en revanche accepte l'hypothèse d'une fête dédiée à Lug.

⁵⁹³ Larsen 1955, p. 142, en se fondant sur Desjardins 1875 et Carette 1895. Roman 1997, p. 536-538 ; 554.

⁵⁹⁴ Chez Hatt désigné *concilium Galliae*.

⁵⁹⁵ Hatt 1959, p. 75 : « La Gaule, qui a perdu son indépendance à la suite de la conquête de César, a cependant gagné [...] la reconnaissance de son assemblée nationale, le *concilium Galliae*. », p. 96 : « En 12 avant J.-C., Drusus fonda l'autel de Lyon, dédié à Rome et à Auguste, et réunit, le 1^{er} Août, les principaux chefs de la Gaule en une assemblée provinciale qui rappelait les anciens conciles de la Gaule indépendante. »

⁵⁹⁶ Hatt 1959, p. 96 : « La date de fondation (1er Août) coïncidait à la fois avec une grande fête traditionnelle des Gaulois, avec l'anniversaire de la prise d'Alexandrie par Auguste, et avec le jour de fête du « genius Augusti ». »

⁵⁹⁷ Larsen 1955, p. 142-143.

⁵⁹⁸ Christopherson 1968, p. 353.

⁵⁹⁹ Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 100 : « What does appear certain is that, in summoning the leading men of the Gauls to meet at Lugdunum, Drusus was consciously building on Gallic precedent. Caesar's account reveals that

Récemment, Christian Goudineau s'est démarqué de cette ligne. On peut supposer que sa position est déterminée par son opinion, maintes fois affirmée, que la Gaule n'a pas d'autre réalité que romaine, césarienne même, puisqu'il s'agirait d'une sorte de mystification à destination du sénat romain. Il ne paraît pas envisageable qu'il puisse se rallier à l'idée d'une quelconque structure correspondant à un ensemble gaulois. Mais tout comme nous avons vu que ses positions au sujet du *concilium totius Galliae* étaient en réalité des plus ambiguës, il finit là aussi par se laisser séduire par l'idée de racines gauloises pour l'assemblée du Confluent :

« [...] on ne saurait réfuter catégoriquement la théorie selon laquelle des traditions celtiques y avaient été intégrées. Les rares évocations qui nous sont parvenues suggèrent, à côté de l'autel et de l'amphithéâtre, un bois sacré et un peuple de statues. L'organisation même du *concilium* reflète une profonde originalité, avec la charge suprême du *sacerdos* (et non du flamine), entouré d'un *judex* et d'un *allectus arcae Galliarum*, d'un *inquisitor Galliarum*. Sans voir là l'exacte reproduction des fameuses réunions druidiques auxquelles César fait allusion, on peut penser à une transposition : changent le lieu et les modalités, mais les grandes affaires s'y traitent, et une prééminence, au moins de prestige, y est reconnue entre pairs. »⁶⁰¹

C'est cependant l'option religieuse, prolongée naguère par Pierre Wuilleumier qu'il suit, plutôt que celle, politique, de Jean-Jacques Hatt.

En parallèle à ce ralliement, plus ou moins marqué, à l'antécédence gauloise, d'autres auteurs expriment l'idée inverse. On peut dégager deux voies.

there already existed a native tradition of tribal gathering held irregularly for the purpose of debating intertribal concerns and that Bibracte was the place of assembly in 52 BC (*BG*, VII, 63). » Position identique dans Wightmann 1985, p. 59.

⁶⁰⁰ Maurin 1986, p. 110 ; Cunliffe, 1993, p. 148 – qui reprend également l'idée d'une fête gauloise le 1^{er} août - ; Raepsaet-Charlier 1998, p. 160-170, qualifie l'assemblée du Confluent d'« avatar romanisé des anciennes assemblées gauloises attestées par César, *BG*, VII, 63), rassemblant les délégués des différentes cités des Trois Gaules ». ; Bost, Martin Bueno, Roddaz 2005, p. 24 n. 58 – noter que, chose rare, ils emploient les termes adéquats de *concilium totius Galliae* au sujet des réunions de l'époque préromaine - ; Fichtl 2005b, p. 148-149 ; Tranoy 2010, p. 119. L'auteur cependant reprend la confusion entre *concilium totius Galliae* gaulois et *concilium Galliae* réunis par César. Et bien que les passages cités par l'auteur ne laissent pas de place à la réunion des druides, il est écrit qu'« il est probable que l'assemblée des Trois Gaules au confluent soit aussi la transposition d'une coutume gauloise de réunion politico-religieuse ».

⁶⁰¹ Goudineau 1998b, p. 244.

Quelques-uns – peu – n’envisagent pas de création *ex nihilo* de l’assemblée du Confluent, mais n’envisagent pas non plus de racines autres que romaines, césariennes en réalité. C’est à la pratique du *concilium Galliae* réuni par César que l’on confie cette hérédité. Il y a donc là une reprise partielle des hypothèses posées par Desjardins et Jullian. Ferdinand Lot affirme ainsi « [...] que l’assemblée de Lyon maintint, sous une forme religieuse, le *concilium* annuel de la Gaule chevelue imaginé par César dans un intérêt politique [...] »⁶⁰². Opinion prolongée très récemment par Laurent Lamoine et Enrique Garcia Riaza⁶⁰³.

La plupart optent pour une position plus radicale, celle de l’absence de tout héritage gaulois. L’assemblée du Confluent est alors replacée prioritairement dans le contexte plus large de l’empire. Il est souligné que les assemblées provinciales liées au culte impérial ne sont aucunement propres à la Gaule, et qu’elles apparaissent d’abord dans les provinces orientales d’Asie et de Bithynie, héritées des *koina* qui préexistaient à la domination romaine. Nous serions donc, pour ce qui concerne la Gaule, en face de la déclinaison d’une institution imaginée par Rome et réalisée dans de nombreuses autres provinces. C’est sans surprise que l’on trouve, parmi les auteurs, en premier lieu Fustel de Coulanges dont on a déjà vu qu’il repousse totalement toute idée d’unité gauloise à l’époque de l’indépendance :

« Ces assemblées n’étaient pas particulières à la Gaule ; elles étaient une institution générale de l’Empire. Autour du temple d’Auguste qui s’élevait dans chaque province se groupait un conseil provincial ou national. Les inscriptions de la Grèce mentionnent fréquemment ce conseil ; elles nous le montrent élisant son président annuel et promulguant même des décrets. Celles d’Espagne signalent de même le conseil de la Bétique et celui de la Tarraconnaise qui se tenaient chaque année à époque fixe dans les capitales de ces deux provinces. Partout on trouve la trace de ces assemblées. »⁶⁰⁴

Jürgen Deininger, auteur en 1965 d’un ouvrage de référence sur les assemblées provinciales, développe et consolide cette thèse, lui donnant une nouvelle vigueur⁶⁰⁵, si bien que cette opinion, qui n’eut guère de partisans dans les premiers temps, est plus souvent reprise actuellement. C’est le cas de Jérôme France dont le manuel rédigé aux éditions Coursus

⁶⁰² Lot 1947, p. 168.

⁶⁰³ Lamoine, García Riaza 2008, p. 144-145.

⁶⁰⁴ Fustel de Coulanges 1891, p. 156-157.

⁶⁰⁵ Deininger 1965, p. 23.

est publié en 1995⁶⁰⁶, ainsi que de Greg Woolf qui, dans son étude *Becoming Roman* préfère, à toute assemblée préromaine ou césarienne, trouver le modèle de l'assemblée du Confluent dans les assemblées provinciales grecques telles que le *koinon* d'Asie⁶⁰⁷. C'est également à peu de chose près l'avis de William Van Andringa, auteur d'une récente étude de la religion dans les cités gauloises, qui estime que cette assemblée, dont la forme est toute romaine, se passe très bien de toute racine gauloise pour trouver sa raison d'être⁶⁰⁸.

C- La date de sa création.

Nous disposons de plusieurs témoignages, en plus de celui de Dion Cassius déjà cité plus haut⁶⁰⁹, sur la création du culte adressé à Rome et Auguste au Confluent :

« *Ciuitates Germaniae cis Rhenum et trans Rhenum positae oppugnantur a Druso, et tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat, conponitur. Ara dei Caesaris ad confluentem Araris et Rhodani dedicata, sacerdote creato C. Iulio Vercondaridubno Aeduo.* »⁶¹⁰

« *Claudius natus est Iullo Andronico Fabio Africano cons. Kal. Aug. Lugduni eo ipso die quo primum ara ibi Augusto dedicata est, appellatusque Tiberius Claudius Drusus.* »⁶¹¹

« *Τό τε ἱερόν τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν Καίραρι τῷ Σεβαστῷ πρὸ ταύτης ἰδρυται τῆς πόλεως ἐπὶ τῇ συμβολῇ τῶν ποταμῶν· ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἔθνῶν ἐξήκοντα τὸν ἀριθμὸν καὶ εἰκόνες τούτων ἐκάστου μία καὶ ἄλλος μέγας.* »⁶¹²

Les textes mentionnent tous la création de l'autel et de son culte, mais aucun ne consacre un seul mot à une assemblée qui leur serait associée. On tient cependant pour assuré que l'assemblée interprovinciale, dont le nom à ce moment est inconnu mais que l'on a pris

⁶⁰⁶ Delaplace, France 1997.

⁶⁰⁷ Woolf 1998, p. 217.

⁶⁰⁸ Van Andringa 2002, p. 38.

⁶⁰⁹ Dion Cassius, LIV, 32, 1-2, cf. p. 181.

⁶¹⁰ Tite-Live, *Per.*, 139, 1-2 (ed. P. Jal) : « Les cités de Germanie situées en deçà et au-delà du Rhin sont attaquées par Drusus et le soulèvement qui s'était produit en Gaule à cause du recensement est apaisé. L'autel du dieu César fut dédié au confluent de la Saône et du Rhône, l'Edue C. Julius Vercondaridubnus étant nommé son prêtre. »

⁶¹¹ Suétone, *Claud.*, 2 (ed. et trad. H. Ailloud) : « Claude naquit sous le consulat de Iullus Antonius et de Fabius Africanus, le premier août, à Lyon, le jour même où l'on y consacre pour la première fois un autel à Auguste, et il fut appelé Tiberius Claudius Drusus. »

⁶¹² Strabon, *Géogr.*, IV, 3, 2 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Le sanctuaire dédié par l'ensemble des peuples gaulois à César Auguste s'élève devant la ville [Lyon] à la jonction même des deux fleuves. Il comporte un autel considérable, orné d'une inscription énumérant soixante peuples et de statues de chacun de ces peuples, et un autre autel de grande dimension. »

l'habitude de nommer *concilium Galliarum* selon un usage attesté plus tardivement⁶¹³, existe bel et bien à partir de ce moment-là. On peut donc, à partir des extraits cités, donner la date de naissance des structures liées au culte impérial du Confluent : l'autel et l'assemblée. Or les témoignages posent problème pour l'établissement de l'année, puisqu'elle varie selon les auteurs : 12 av. J.-C. chez Dion Cassius et Tite-Live, 10 av. J.-C. chez Suétone. La première option est cependant privilégiée⁶¹⁴ en raison notamment de la mention du cens datant de cette même année, et du fait que Tite-Live présente le meilleur degré de fiabilité puisqu'il est un contemporain des faits qu'il rapporte.

On a, par ailleurs, depuis longtemps mis en relation la création de ce culte avec les éléments de contexte cités par les Anciens : les campagnes contre les Germains et le soulèvement de la Gaule, en en faisant donc une création conjoncturelle⁶¹⁵. Pourtant on sait que le culte impérial au niveau provincial fut un des piliers de la politique augustéenne⁶¹⁶. Il est donc bien plus probable qu'il s'agisse d'une politique planifiée et prévue en amont, qui n'aurait par conséquent avec les éléments contextuels cités qu'un lien secondaire. L'un des points importants pour en juger réside dans la date assignée à l'organisation provinciale de la Gaule chevelue réalisée par Auguste. Il existe deux possibilités qui correspondent à deux séjours d'Auguste en Gaule : 27 av. J.-C., soit en même temps que la Narbonnaise, ou bien 16-13 av. J.-C ; le débat n'est pas encore tranché⁶¹⁷, mais la balance penche de plus en plus en faveur de la deuxième option⁶¹⁸. Dans le premier cas la sollicitation du pouvoir romain, représenté par Drusus, auprès des chefs gaulois, prendrait place quelques quinze années après la création des trois provinces gauloises, ce qui appuierait donc la version de la création conjoncturelle. Dans le deuxième cas les deux événements seraient dans une continuité quasi

⁶¹³ Cf. p. 195-197.

⁶¹⁴ Hirschfeld *CIL* XIII-I, p. 227 ; Larsen 1955, p. 130 ; Deininger 1965, p. 22 n. 4 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 97-99 ; Van Andringa 2002, p. 33.

⁶¹⁵ Wuilleumier 1953, p. 33-34 ; Harmand 1960, p. 128 ; Drinkwater 1978, p. 819 ; Maurin 1986, p. 110 ; Tassaux 1996, p. 150 ; Delaplace, France 1997, p. 50 ; Van Andringa 2002, p. 33 ; Lamoine, García Riaza 2008, p. 144 ; Tranoy 2010, p. 117.

⁶¹⁶ Larsen 1955, p. 134 ; Drinkwater 1983, p. 111 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 130, 148 ; Le Gall, Le Glay 1992, p. 80 ; Beard, North, Price, 1998, p. 349 ; Tranoy 2010, p. 117.

⁶¹⁷ En faveur de 27 av. J.-C. : Desjardins 1885, III, p. 155 ; Jullian 1920-1926, IV, p. 68 n. 1 ; Hatt. J.-J., 1959, p. 89 ; Drinkwater, 1983, p. 20-21 ; Christol, 1995, p. 156 ; Goudineau, 1998b, p. 228 ; Ferdière, 2005, p. 93.

En faveur de 16-13 av. J.-C. : Hirschfeld, 1908, p. 465 ; Stein, 1932, p. 2 ; Wuilleumier, 1948, p. 7 ; Harmand 1960, p. 117 ; Etienne 1962, p. 82 ; Brogan 1974, p. 200 ; Petit 1974 p. 23 ; Fishwick, 1987-2005, I, 1, p. 101 ; *ILA Nitiobroges* 1991, p. 11 ; Gros, 1991, p. 17 ; Badie, Sablayrolles, Schenck 1994, p. 113 ; Reddé (dir.) 1996, p. 95 ; Roman 1997, p. 548 ; Hiernard 2003, p. 33 ; Fichtl 2005, p. 28 ; Cosme 2005, p. 196 ; Bost, Martin Bueno, Roddaz 2005 p. 24 ; Tranoy 2010, p. 111.

Ne se prononcent pas ou processus en deux temps : Wightmann 1974, p. 475 ; Le Gall, Le Glay 1992, p. 105 ; Woolf 1998, p. 39 ; Raepsaet-Charlier 1999, p. 274-275 (création des provinces en 27 av. J.-C., des cités en 16-13 av. J.-C.)

⁶¹⁸ Bost, Martin Bueno, Roddaz 2005, p. 24

immédiate, puisqu'il pourrait ne même pas y avoir une année pour les séparer. La création des structures du culte impérial et de l'assemblée dans les formes qu'on lui connaît ferait en conséquence partie des mesures d'organisation des provinces gauloises. Mais pourquoi, dans ce cas, objectera-t-on, Auguste n'aurait-il pas profité de sa présence en Gaule lors de son séjour de 16-13 av. J.-C. pour s'occuper des fondations du Confluent lui-même ? Sans doute y avait-il quelque chose d'indécemment aux yeux des Romains à ce que la demande de se voir adresser un culte soit faite par le bénéficiaire du culte lui-même⁶¹⁹. Il était donc plus convenable, étant donné la nature de l'institution créée, que le processus soit dirigé par une autre personne que le *princeps* en personne, mais par quelqu'un de suffisamment proche pour manifester la relation directe et particulière qui était établie entre Auguste et la Gaule, quelqu'un issu de la maison impériale. Cela est confirmé par les autres fondations du culte impérial sous le règne d'Auguste qui suivirent les mêmes modalités⁶²⁰. Il ne fait d'ailleurs pas de doute que Drusus n'a fait, en la circonstance, qu'appliquer une décision murie par Auguste lui-même, tant on voit mal qu'il ait pu, de lui-même et sans en référer, prendre une initiative de cet ordre⁶²¹. Car non seulement c'était créer un précédent dans l'Occident romain en accordant ces pouvoirs aux Gaulois, mais c'était aussi donner corps institutionnellement et de manière pérenne à une entité gauloise au-dessus des provinces, ce qui pouvait paraître contadictoire avec la tripartition voulue par Auguste.

D- Le contexte de la création.

Il est habituel de placer la création de l'autel du Confluent dans un cadre chronologique large, et de l'envisager non pas tellement comme un événement singulier au moment où il se déroule mais plutôt comme un élément au sein d'une série de fondations ultérieures, ce qui contribue à en gommer les spécificités⁶²². Or, si l'on comprend bien que l'on cherche à expliquer ces fondations ultérieures par les exemples qui les précèdent, la méthode inverse ne peut être fondée. Il faut restituer à l'autel du Confluent son contexte chronologique, et lui rendre tout ce qu'il a alors d'unique.

Les honneurs religieux provinciaux rendus à Octavien puis Auguste sont, avant 12 av. J.-C., un phénomène récent et encore limité. Le mouvement est engagé en Orient où Octavien, cédant à la demande des populations, permit que lui soit rendu dès 29 av. J.-C. un culte dans

⁶¹⁹ Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 83.

⁶²⁰ Fishwick, 1987-2005, I, 1, p. 144-148.

⁶²¹ Larsen 1955, p. 130 ; Fishwick 1978, p. 1205 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 98-99.

⁶²² Fustel de coulanges 1891, p. 156.

les provinces d'Asie, à Pergame, et de Bithynie, à Nicomédie⁶²³, deux ans seulement après sa victoire navale à Actium qui lui permettait de définitivement écarter son rival Antoine. La fondation gauloise est la première d'un culte provincial en Occident, puisque celles qui précédaient n'avaient qu'une dimension locale⁶²⁴. Or, entre les manifestations orientales de ce culte et celle qui se met en place en Gaule, on peut observer des points de convergences évidents, mais également des divergences tout aussi notables.

Nous avons vu qu'il existe tout un courant qui veut trouver dans les précédents orientaux l'unique clé de compréhension de la fondation gauloise, tandis que d'autres seraient prêts à suivre la démarche inverse pour privilégier les éléments tirés du substrat gaulois. Les premiers se focalisent en conséquence sur les points de convergence, les autres mettent en avant les singularités. Or il n'est pas nécessaire de concevoir les deux solutions comme s'excluant. En fait, elles paraissent se renforcer l'une l'autre, et c'est sans doute une des raisons qui a conduit Auguste à importer un schéma élaboré à partir de la situation orientale pour l'appliquer dans un contexte culturel bien différent mais favorable. Car, si la fondation à *Condate* reprend effectivement les grandes lignes définies dans les provinces d'Asie et de Bithynie quelques années auparavant – dont le point primordial d'une assemblée provinciale –, le schéma n'est pas appliqué tel quel et il existe de très notables singularités qui doivent à l'évidence tirer leur origine de la réalité locale⁶²⁵. Il ne faut d'ailleurs pas négliger le fait qu'en Orient également, les formes du culte impérial sont en définitive issues de la situation antérieure à la domination romaine⁶²⁶. Rome ne fait pas table rase du passé et réutilise tout ce qui peut aller dans le sens qu'elle désire, tout en l'inscrivant dans des cadres romains, du moins est-ce la méthode empirique appliquée dans les premiers temps.

Une des premières divergences à avoir attiré l'attention réside dans le support de ce culte. On trouve en Orient des sanctuaires comprenant des temples avec, à la tête du culte impérial, un *ἀρχιερέως*⁶²⁷, et l'on s'attendrait donc à trouver en Occident un temple avec un flamine. Or cela ne constitua pas la règle, et la première installation du culte en Occident, celle de Gaule, s'est faite autour d'un autel et d'un *sacerdos*⁶²⁸. Plusieurs explications ont été

⁶²³ Burrell 2004, p. 17-22, 147-152.

⁶²⁴ La première manifestation du culte d'Auguste en Occident consiste en l'érection d'un autel par les habitants de Tarragone en 26 av. J.-C. Un an plus tard seulement, en Transalpine, commence la mise en place d'un grand sanctuaire à la fontaine de *Nemausus* à la manière d'un Sebasteion oriental (Gros 1984 ; Gros 2008, p. 65-67). Mais tout cela concerne le culte impérial à l'échelle de la cité et non de la province.

⁶²⁵ Wightman 1985, p. 59 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 92-93.

⁶²⁶ Larsen 1955, p. 106-109 ; Deininger 1965, p. 88-91 ; Shwertfeger 1974, p. 77-78 ; Jacques, Scheid 1990, p. 193 ; Kantiréa 2007, p. 190-191.

⁶²⁷ Frija 2012, p. 71-74, 208-212.

⁶²⁸ Le temple du culte impérial en Gaule est plus tardif et daterait d'Hadrien (Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 182-185).

successivement proposées. Selon Duncan Fishwick, ces divergences de monuments et de desservants viennent d'une différence dans la nature du culte qui doit être assuré. En Orient il s'agissait, dans la lignée des cultes dédiés aux souverains hellénistiques ou à quelques magistrats romains⁶²⁹, d'honneurs adressés à Auguste divinisé, ce qui requérait un temple, tandis que, en Gaule, Auguste était honoré en tant que personnage vivant⁶³⁰, ce qui demandait un autel – et donc un *sacerdos* plutôt qu'un flamme. Les Gaulois n'avaient pas, pour ce que l'on en sait aujourd'hui, l'habitude de considérer des vivants à l'égal des dieux et de les honorer comme tels. L'importation tel quel, en Gaule, du culte de Rome et d'Auguste à la manière orientale aurait donc été un échec, et aurait pu susciter des réticences voire un rejet, de cela Auguste n'eut pas de mal à s'apercevoir. Aussi, la formule orientale ne fut-elle pas reprise telle quelle, et elle fut adaptée à la réalité locale : culte de Rome et d'Auguste vivant, autel et *sacerdos*.

Une seconde différence est notable, alors que les assemblées d'Asie et de Bithynie correspondaient chacune à une province, les trois provinces gauloises, elles, reçurent une assemblée commune, tandis que ni l'Aquitaine, ni la Lyonnaise ni la Belgique ne disposaient, chacune, de la sienne propre. Il est un fait certain que cela n'est pas un trait importé, puisque l'on ne trouve rien de comparable alors⁶³¹. La seule expression provinciale du culte impérial en Gaule était donc supraprovinciale et l'assemblée fédérale qui en découlait était, et est restée, une singularité totale⁶³². Il existait certes en Orient des assemblées provinciales issues des *koina* locaux qui plongeaient leurs racines dans l'histoire de la région, mais aucune assemblée ne présentait ce caractère fédéral. Cette caractéristique ne vient donc aucunement, c'est une certitude, du précédent des assemblées d'Asie et de Bithynie. Or le passage de Dion Cassius (54, 32, 1-2), déjà cité, sur la création du culte voué à Rome et Auguste, tend très clairement à poser une relation directe entre l'assemblée des Gaulois, pratique gauloise puis romaine précédant la fondation de l'autel du Confluent, et cette fondation elle-même. Tout cela conduit naturellement à voir dans le *concilium totius Galliae* – indigène et surtout capté par les Romains à l'époque de César – les bases complémentaires du précédent oriental sur lesquelles Auguste aura bâti l'assemblée du Confluent, et nous avons vu que beaucoup se ralliaient à cette lecture. D'autres points viennent conforter cette idée : les participants de l'assemblée romaine et de celle de l'indépendance qui sont strictement les mêmes – et cela au

⁶²⁹ Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 3-31 ; Ferrary 1997, p. 204-206, 216-218 ; Kantiréa 2007, p. 21-38 ; Frija 2012, p. 24-34. Sur les cultes des souverains hellénistiques cf. Chaniotis 2004 et plus largement Virgilio 2003..

⁶³⁰ Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 221-222

⁶³¹ Il faut attendre la création des *Tres Daciae* sous Hadrien pour trouver une situation comparable. Fishwick 1987-2005, I, 2, p. 301-307 ; 2004, III, 3, p. 173.

⁶³² Deininger 1965, p. 137-141.

prix d'incongruités vis-à-vis du découpage provincial – le caractère ethnique affirmé de l'assemblée, et, dernier point, le fait que l'assemblée désigne par son vote celui qui, par sa personne, en tant que grand-prêtre, aura l'insigne honneur de présider ses activités, de se faire le porte-parole de la Gaule entière, et projeter au premier rang sa cité d'origine. En effet, une des spécificités des inscriptions des grands-prêtres trouvées au Confluent est de mettre en avant non la tribu romaine comme on pourrait s'y attendre dans la dénomination classique d'un citoyen romain, mais, en lieu et place, de faire figurer la cité d'origine⁶³³. Ainsi, C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor, lorsqu'ils firent graver l'inscription sur l'amphithéâtre qu'ils avaient fait bâtir à grands frais au Confluent⁶³⁴, au début du règne de Tibère, mentionnent-ils expressément la cité des Santons dont ils sont tous les deux originaires :

[Pro salut]e Ti(berii) Caesaris Aug(usti), amphitheatr(i)

[harenam cum p]odio C(aius) Iul(ius) C(aii) f(ilius) Rufus, sacerdos Roma(e) et Aug(usti),

[et C(aius) Iul(ius) Victor, C(aii) Iul(ii), loco] filii f(ilius) et nepos,

*Ex ciuitate Santon(um), d(e) s(ua) p(ecunia), fecerunt.*⁶³⁵

On notera également que, du texte originel de Tite-Live sur la consécration de l'autel à *Condate*, il ne nous reste que très peu de choses, son abrégiateur s'étant limité au strict essentiel, dont le nom du premier grand-prêtre, C. Iulius Vercondaridubnus et, fait notable qui montre le même souci que dans les inscriptions d'attirer l'attention sur cet élément, sa cité d'origine, en l'occurrence celle des Eduens. Cette mise en avant de la cité d'origine établit un parallèle frappant avec le *principatus Galliae totius* : les deux situations assouvissent le même besoin de prestige et de prépondérance pour le peuple – puis la cité – dans le cadre gaulois, en même temps que les ambitions personnelles⁶³⁶. Ainsi se perpétuent, sous l'autorité de Rome et dans un cadre renouvelé, des usages politiques de la Gaule indépendante⁶³⁷ mais, la perte des

⁶³³ Maurin, 1978, p. 201 ; Maurin 1986, p. 117-118 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 37, souligne le fait que cette pratique s'étend sur la totalité de l'histoire du sanctuaire fédéral ; également p. 57.

⁶³⁴ Nous suivons la reconstitution opérée par Louis Maurin dans *ILA Santons* 18.

⁶³⁵ *AE* 1959, 61 = *ILTG*, 217 = Vismara, Caldelli 2000, n° 75, p. 116-119. Audin 1965, p. 83-86 rapporte les circonstances de sa découverte. Les restitutions des éléments manquants de l'inscription suivent la proposition de Louis Maurin dans *ILA Santons*, p. 133.

⁶³⁶ Fishwick 1999, p. 249, souligne la distinction que cela représente pour la cité d'origine du grand-prêtre.

⁶³⁷ Jullian 1920-1926, IV, p. 441 : « Un de ces délégués remplissait la fonction suprême de « prêtre de l'autel de Rome et d'Auguste », qui faisait de lui « le roi des cérémonies », « le prince » ou le « premier de la Gaule », ainsi qu'aurait dit Jules César [...] Choisi parmi ses confrères, il est pris d'ordinaire parmi les représentants des cités les plus importantes : ce qui fut pour elles une manière d'exercer le principat, cause de tant de luttes à l'époque de l'indépendance. »

pouvoirs dans les sphères militaires et juridiques au profit du *princeps* et du peuple romain, n'en laisse plus subsister que les dimensions symbolique et théâtrale.

L'intérêt pour Auguste était de disposer d'une structure qui répondait aussi bien aux besoins et critères administratifs romains qu'au caractère gaulois. Il avait là un formidable outil de consolidation du consensus autour de sa personne et de la domination romaine qui s'adressait aussi bien aux cités de Gaule qu'à ses plus insignes personnages et qui – il pouvait l'espérer – susciterait une adhésion rapide et totale de ses membres. Il ne s'agit donc pas ici de réduire cette prolongation des usages gaulois préromains à une faveur particulière d'Auguste comme cela est envisagé encore parfois⁶³⁸. Selon une politique habituelle à la puissance romaine, celui-ci ne fait que réutiliser les éléments antérieurs dans un cadre romain, de manière pragmatique, afin d'atteindre une plus grande efficacité. Par ailleurs, il faut se figurer que les acteurs purent avoir chacun une perception sensiblement différente de la création de l'assemblée du Confluent. Auguste, et les gouvernants romains de manière générale, purent fort bien y voir avant tout la continuation de l'usage césarien qui s'était prolongé et qui, en 12 av. J.-C. avait donc déjà une quarantaine d'années d'existence. Les Gaulois, eux, avaient certainement en tête également les pratiques politiques de l'indépendance. Leur adhésion à l'institution fut d'ailleurs immédiate et sans retenue comme escompté, témoignage de leur attente qu'Auguste sut prendre en considération, ainsi que le souligne Duncan Fishwick⁶³⁹. Christian Goudineau a ainsi pu souligner avec étonnement l'immense prestige dont jouit la fonction de grand-prêtre au sein de la notabilité gauloise des cités :

« On ne s'étonne pas de ne trouver les premiers sénateurs qu'à l'époque de Claude (trois seulement avant 70, et ce sont des Aquitains) ; en revanche, la faiblesse des chevaliers surprend : seulement une vingtaine d'attestations (Germanies comprises) pour le I^{er} siècle ap. J.-C. (environ le quart des effectifs de la Narbonnaise). Tout se passe comme si l'ambition ultime des grands consistait à occuper le sacerdoce auprès de l'autel confédéral de Condate, se plaçant eux-mêmes et plaçant leur cité au premier rang des Trois Gaules. »⁶⁴⁰

⁶³⁸ Delaplace, France 1997, p. 50.

⁶³⁹ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 12-13.

⁶⁴⁰ Goudineau 1998b, p. 244-245.

E- Permanence d'une entité pan-gauloise par-delà le découpage provincial.

En 27 av. J.-C., ou plus probablement en 16-13 av. J.-C., Auguste procède au découpage de la *Gallia Comata*, reçue de César, en trois provinces recevant chacune un gouverneur. Cette Gaule chevelue, héritage des temps précédant la conquête romaine, ne reçoit, quant à elle, aucune « forme » (*forma*) légale, et aurait dû donc, selon les critères administratifs romains habituels, cesser d'être. Pourtant, chose remarquable et unique, sans revenir sur les affirmations précédentes, l'entité d'une Gaule chevelue continue d'exister sans interruption⁶⁴¹.

a- La Gaule nommée *Gallia Comata*.

Cette persistance se manifeste d'abord par le nom. L'expression de *Gallia comata* qui servait à désigner la Gaule demeurée indépendante, au nord de la Transalpine, reste effectivement la norme, et ce durant la totalité de la dynastie julio-claudienne. Ainsi, c'est elle que Claude utilise dans son discours prononcé en 48 au Sénat afin d'obtenir pour les citoyens romains de Gaule chevelue la possibilité de faire carrière à Rome⁶⁴². C'est également le singulier *Gallia* qu'utilise Sénèque lorsqu'il écrit au sujet de l'incendie de *Lugdunum* en 65⁶⁴³. Ce n'est en réalité qu'à partir de Vespasien que s'imposent, en lieu et place, les termes de *Tres Galliae*⁶⁴⁴.

⁶⁴¹ Wolff 1989b, p. 261.

⁶⁴² *CIL XIII*, 1668, l. 31-33 : « *Timide quidem, p(atres) c(onscripti), egressus adsuetos familiaresque uobis prouinciarum terminos sum, sed dextricate iam Comatae Galliae causa agenda est [...]* » ; Tacite, *Ann.*, XI, 23, 1 (ed. et trad. P. Wuilleumier), au sujet des circonstances du discours, utilise également les termes de *Gallia Comata* : « *A. Vitellio, L. Vipstano consulibus, cum de supplendo senatu agitaretur primoresque Galliae quae Comata appellatur, foedera et ciuitatem Romanam iam pridem adsecuti, ius adipiscendorum in Vrbe honorum expetrent [...]* » « Sous le consulat d'A. Vitellius et de L. Visptanus, comme il était question de compléter le sénat et que les notables de la Gaule appelée Chevelue, depuis longtemps bénéficiaires de traités et de la citoyenneté romaine, réclamaient le droit de parvenir aux honneurs dans la Ville [...] » . Cf. également, sous Auguste, l'inscription de Cnaeus Pullius Pollio – *CIL XI*, 7553 : *Cn. Pullio [--- filio ---] / Pollioni fetia[li, X uir(o)] / stlit(ibus) iud(icandis) ex s(enatus) c(onsulto), tr(ibunus) pl(ebis), pr(aetori) ad [aerar(ium)] / pro co(n)s(ule) [pr]ouinciae Narb[on(ensis), comiti imp(eratoris) Caes(aris)] / Augus[ti i]n Gallia comat[a itemque ?] / in Aqu[il]ani[a], Athenas[---] / Augus[ti] legatus in [---] / II uir(o) quinquenna[li] Claudienses ex praef(ectura)] / Claudi[patrono] –*, et sous Claude, la couronne d'or qui lui fut offerte, Pline, *NH*, XXXIII, 3, 54 (ed. et trad. H. Zehnacker) : « *Claudius successor eius, cum de Britannia triumpharet, inter coronas aureas VII pondo habere quam contulisset Hispania Citerior, VIII quam Gallia Comata, titulis indicauit.* » « Son successeur Claude, en triomphant de la Bretagne, indiqua par des pancartes que, parmi les couronnes en or, celle qui représentait la contribution de l'Espagne Citérienne pesait 7000 livres, tandis que celle qu'avait fournie la Gaule Chevelue en pesait 9000. »

⁶⁴³ Sénèque, *Ad. Luc.*, XIV, 91, 10 : « *[...] Lugdunum, quod ostendebatur in Gallia [...]* » « [...] Lyon, que l'on montrait en Gaule avec admiration [...] »

⁶⁴⁴ Maurin 1986, p. 111; Goudineau 1998b, p. 207 ; Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 92. Aussi, lorsque Drinkwater 1983, p. 24-25 écrit : « The religious (or better, sentimentally patriotic) business at this Altar was conducted in the name of the *Three* Gauls, so that complete unity was never officially conceded, but the fact remains that by this move Rome achieved the ambition in which Vercingetorix had failed, namely the creation of the notion of a single *Gallia Comata*. », fait-il erreur au moins pour toute la période julio-claudienne.

Une autre appellation plurielle, celle de *concilium Galliarum*, est appliquée, cette fois à l'assemblée des peuples de Gaule se réunissant près de l'autel du Confluent. Il est de fait communément admis qu'elle est au moins aussi ancienne que le culte d'Auguste et de Rome instauré en 12 av. J.-C., si ce n'est plus, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le récit des événements que nous avons à notre disposition qui ne citent que la fondation du culte d'Auguste et de Rome. Mais il est un autre fait tout aussi notable, et qui n'est pourtant pas relevé, c'est que cette appellation de *concilium Galliarum* est en réalité tardivement attestée, puisque l'épigraphie n'en livre qu'une seule occurrence, dans la très célèbre inscription du Viducasse Titus Sennius Sollemnis datée de 238, première année du règne de Gordien III⁶⁴⁵. On ne connaît en réalité pas l'appellation qui fut donnée à l'assemblée à sa création, car l'on peut douter que celle de *concilium Galliarum* fût déjà utilisée. En effet, si la Gaule subit une modification de son appellation sous Vespasien, passant du singulier *Gallia Comata* au pluriel *Tres Galliae*, on peut observer également des changements dans les termes employés pour désigner le culte du Confluent dans les inscriptions. Là où l'on pouvait lire auparavant *sacerdos Romae et Augusti* avec une référence à l'autel *ad confluentem*, on trouve à partir des Flaviens *ad/inter confluentes Araris et Rhodani*⁶⁴⁶. On constate donc une modification générale des appellations sous les Flaviens qui nous conduit à penser que celle de l'assemblée suivit le même trajet pour devenir ce *concilium Galliarum* observable dans l'inscription de Sollemnis (tableau. A), introduisant la même notion de pluriel que l'on trouve exprimée dans le changement de dénomination de l'entité Gaule. Si l'on suit, encore une fois, l'exemple de *Gallia Comata/Tres Galliae*, on peut penser que le nom originel de l'assemblée des cités de Gaule devait être plus proche de l'expression *concilium Galliae*⁶⁴⁷, termes que César employait déjà pour l'assemblée de Gaule celtique, ou bien de *concilium Galliae Comatae*.

⁶⁴⁵ CIL XIII, 3162, III-15 : *His accedit quod cum Cl(audio) Paulin[o] decessori meo in concilio Galliarum instinctu quorund[am]*.

⁶⁴⁶ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 59.

⁶⁴⁷ C'est la raison pour laquelle il a été décidé de réserver l'appellation *concilium Galliarum* pour les époques flaviennes et suivantes. Pour l'époque julio-claudienne les termes de *concilium Galliae* ont été écartés car ils auraient pu faire croire qu'ils étaient issus des sources.

Période	Julio-Claudiens	A partir des Flaviens	Gordien III (238 ap. J.-C.)
Nom officiel de la Gaule	<i>Gallia comata</i>	<i>Tres Galliae</i>	<i>Tres Galliae</i>
Dénomination du grand-prêtre	<i>sacerdos [...] ad confluentem</i>	<i>sacerdos [...] ad/inter confluentes Araris et Rhodani</i>	- <i>sacerdos [...] ad/inter confluentes Araris et Rhodani</i> - <i>sacerdos Trium Prouinciarum Galliarum</i>
Dénomination de l'assemblée	<i>[concilium Galliae comatae]</i>	<i>[concilium Galliarum]</i>	<i>concilium Galliarum</i>

concilium : dénomination attestée

[concilium] : dénomination hypothétique

Tableau A : évolution des dénominations durant le Haut-Empire.

b- La définition par les membres participants au culte du Confluent.

Quoi qu'il en soit, la notion de Gaule persiste, qui ne traduit pas seulement une réalité géographique, mais également ethnique⁶⁴⁸, manifestée dans le culte du Confluent et l'assemblée qui le complète. L'examen des cités participant au culte et aux autres activités l'établit très clairement. Toutes ces cités présentent la caractéristique commune de succéder aux peuples qui étaient attestés au *concilium totius Galliae* gaulois. Les modifications apportées par l'organisation administrative d'Auguste et leurs évolutions ultérieures n'y changeront jamais rien⁶⁴⁹.

Premièrement, les cités qui vinrent à se retrouver dans les provinces germaniques, créées sous Domitien, continuèrent tout de même à se rendre au Confluent et aux sessions de l'assemblée du Confluent pour y participer sans aucune restriction, en tant que membres de plein droit⁶⁵⁰. C'est le cas des Helvètes, des Rauraques, des Séquanais, des Lingons⁶⁵¹.

Deuxièmement, les cités nouvelles créées aux I^{er} et II^e siècles ap. J.-C. au cours de la réorganisation de la région rhénane ne furent jamais tenues pour des membres de l'assemblée fédérale gauloise et ne se rendirent jamais à *Condate*. Il en est ainsi des Ubiens, installés sur la

⁶⁴⁸ Que Goudineau 1998b, p. 208, qualifie de « balbutiante ».

⁶⁴⁹ Jullian 1920-1926, IV, p. 90-93.

⁶⁵⁰ Maurin 1986, p. 111, n. 15 ; Jullian 1920-1926, IV, p. 433 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 58-9.

⁶⁵¹ *CIL* XIII, 1674 ; 1675 ; 5376. Wuilleumier 1953, p. 36.

rive gauche du Rhin par Agrippa, vraisemblablement durant son deuxième séjour en Gaule, en 19-18 av. J.-C.⁶⁵².

Un autre point important réside dans le fait que, si Auguste créa une province d'Aquitaine, celle-ci avait subi, en comparaison de l'Aquitaine césarienne, de profondes modifications⁶⁵³ (carte 5). Là où la seconde ne comprenait que des peuples Aquitains apparentés aux Ibères et se limitait par conséquent aux territoires au sud de la Garonne, on trouve dans la première, en plus, la cité des Convènes prélevée sur la Narbonnaise ainsi que les espaces entre la Garonne et la Loire comprenant de nombreux peuples celtes dont certains parmi les plus puissants de Gaule, comme les Bituriges Cubes et les Arvernes⁶⁵⁴. Ces peuples celtes d'Aquitaine participaient aux activités à *Condate*, comme des fragments d'inscriptions de l'amphithéâtre où ils se réunissaient nous l'assurent. Postérieures au milieu du I^{er} siècle ap. J.-C., ces inscriptions étaient gravées sur les gradins et la balustrade de l'amphithéâtre – appartenant à un état postérieur à celui que C. Iulius Rufus avait fait construire au début du I^{er} siècle ap. J.-C., sous le règne de Tibère⁶⁵⁵. Or, si les noms des Arvernes et des Bituriges Cubes apparaissent nettement dans une liste qui pourrait être organisée par province et par ordre alphabétique⁶⁵⁶, on constate en revanche qu'aucun peuple de l'Aquitaine césarienne n'est mentionné. Ces inscriptions étant fragmentaires, on ne peut être néanmoins sûr que ces derniers ne se rendaient effectivement pas au Confluent. Certains veulent voir dans l'absence plausible de ces peuples aquitains l'explication à une divergence entre Strabon et Tacite au sujet du nombre de cités gauloises⁶⁵⁷. Le premier nous apprend effectivement que l'autel de *Condate* portait une inscription énumérant les noms des soixante cités de Gaule accompagnée d'autant de statues les représentant⁶⁵⁸. Le second, à l'occasion de la révolte de 21 ap. J.-C.,

⁶⁵² Raepsaet-Charlier 1998, p. 154 ; Eck 2007, p. 10.

⁶⁵³ Sur le sujet, discuté, de la liste des cités sur le territoire de l'Aquitaine précésarienne après les réformes d'Auguste, voir Bost, Martin Bueno, Roddaz 2005, p.27-29.

⁶⁵⁴ Comparer *BG*, I, 1, 2 (*Gallos ab Aquitanis Garunna flumen*) et Strabon, *Géogr.*, IV, 1, 1 (ed. et trad. F. Lasserre) (« Ὁ δὲ Σεβαστὸς Καῖσαρ τετραγῆ διελὼν τοὺς μὲν Κέλτας τῆς Ναρβωνίτιδος ἐπαρχίας ἀπέφηνεν, Ἀκνιτανοὺς δ' οὐσπερ κάκεινος, προσέθηκε δὲ τετραρεσκαίδεκα ἔθνη τῶν μεταξὺ τοῦ Γαρούνα καὶ τοῦ Λεῖγῆρος ποταμοῦ νεμομένων » « César Auguste, en revanche, a divisé la Celtique en quatre parties. Il a fait une province des Celtes de Narbonnaise, et une autre des Aquitains, tels que César les avait délimités, mais en leur ajoutant quatorze peuples qui occupent le territoire sis entre le cours de la Garonne et celui de la Loire. »)

⁶⁵⁵ Sur C. Iulius Rufus *ILTG*, 217 ; *AE*, 1959, 61 ; Audin, Guey, Willeumier 1954 ; *ILA Santons*, p. 131-134 ; Vismara, Caldelli 2000, n° 75, p. 116-119. Sur les fragments de l'état postérieur *CIL XIII*, 1667, et Vismara, Caldelli 2000, n° 78-79, p. 122 et suiv.

⁶⁵⁶ Audin, Guey, Willeumier 1954, p. 320.

⁶⁵⁷ Hirschfeld *CIL XIII*, p. 228 ; Maurin 1978, p. 199-200.

⁶⁵⁸ Strabon, *Géogr.*, IV, 3, 2 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Τὸ τε ἱερόν τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν Καίραρι τῷ Σεβαστῷ πρὸ ταύτης ἰδρύεται τῆς πόλεως ἐπὶ τῇ συμβολῇ τῶν ποταμῶν· ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἐθνῶν ἐξήκοντα τὸν ἀριθμὸν καὶ εἰκόνες τούτων ἐκάστου μία καὶ ἄλλος μέγας. »

cite le chiffre légèrement supérieur de soixante-quatre cités⁶⁵⁹. La différence viendrait donc de ce que le premier ne compte que les cités se rendant au Confluent, ce qui confirmerait l'absence d'un certain nombre de cités de Gaule, celles de l'Aquitaine césarienne en l'occurrence. Il n'y a donc pas d'absolue certitude, mais des éléments en tout état de cause suffisamment probants pour que Duncan Fishwick, ainsi que d'autres, concluent à l'absence des cités de l'Aquitaine césarienne à l'assemblée des Trois Gaules⁶⁶⁰.

En dernier point rappelons que les populations d'origine italienne des colonies romaines de Lyon, Augst et Nyon étaient également exclues⁶⁶¹, ce qui contribue encore à faire coïncider étroitement les membres de l'assemblée du Confluent et ceux des *concilia totius Galliae*. Pourtant, tout en étant en cohérence avec la définition « ethnique » des participants au culte impérial, ce dernier aspect pourrait n'y être pas conditionné. Il était en effet normal que les communautés de citoyens romains soient exclues du culte adressé à l'empereur, et il en était de même ailleurs, même en Asie⁶⁶². Il l'était moins en revanche, que les différents statuts des cités gauloises n'aient visiblement pas cours, ainsi que le fait remarquer Robert Turcan à la suite de Theodore Mommsen : les cités, stipendiaires, libres ou fédérées, sont toutes sur un pied d'égalité sans égard à leur statut juridique⁶⁶³.

Si l'on peut juger de la nature d'une assemblée aux membres qui la composent, alors on ne peut manquer de conclure pour l'assemblée confédérale des Gaules, par-delà ses formes romaines, à sa nature profondément « gauloise » selon des caractéristiques issues en droite ligne de la Gaule pré-césarienne, celle-là même qui avait perduré inchangée dans ses délimitations durant toutes les guerres civiles. D'après Louis Maurin, une grande partie du prestige unique attaché à la charge de grand-prêtre à l'autel des Trois Gaules tenait à ce que dans l'assemblée étaient « exprimées les solidarités ethniques de la Gaule Chevelue »⁶⁶⁴.

⁶⁵⁹ Tacite, *Ann.*, III, 44, 1 (ed. et trad. P. Willeumier, J. Hellegouarc'h) : « *At Romae non Treueros modo et Aeduos, sed quattuor et sexaginta Galliarum ciuitates descuisse [...]* »

⁶⁶⁰ Bost, Martin Bueno, Roddaz 2005, p. 24 n. 58 ; Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 39. La question, problématique et non résolue, de savoir si ces peuples aquitains disposaient d'un centre propre pour le culte impérial à Saint-Bertrand-de-Comminges (*Lugdunum Conuenarum*), est réexaminée dans Badie, Sablayrolles, Schenck 1994, p. 107-119 et plus récemment encore dans Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 23-39. Sans poser de certitude, la démonstration et la préférence de ces auteurs vont dans ce sens.

⁶⁶¹ Maurin 1978, p. 201 ; Frei-Stolba 1988, p. 187 ; Frei-Stolba 1994, p. 37). La situation des Lyonnais n'est pas tout à fait claire cependant ; cf. le cas problématique de M. Bucc[...], Lyonnais de l'époque sévérienne et peut-être grand-prêtre, qui pose la question de savoir si étaient exclus du culte les populations des colonies dans leur ensemble ou bien seulement celles d'origine italienne (Christol, Fishwick 1979 ; Maurin 1986, p. 109-124 ; Fishwick 1996 ; Bérard 1999, p. 103-104).

⁶⁶² Dion Cassius, *LI*, 20, 6-7 ; Tacite, *Ann.*, 4, 37 ; Suétone, *Aug.*, 52. Frei-Stolba 1988, p. 191 ; Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 229.

⁶⁶³ Turcan 1991, p. 739.

⁶⁶⁴ Maurin 1986, p. 112.

F- Fonctions.

a Manifester le consensus de la Gaule et l'acceptation des modifications relatives à la création du cadre civique.

Au lendemain de la conquête césarienne, peu de choses changèrent en Gaule. Les guerres civiles retardèrent d'autant les mesures qui suivaient toute conquête du peuple romain, celles qui faisaient d'un territoire soumis une province définie par une *forma*. Nous avons déjà vu que cela se produisit sans doute en 16-13, après qu'Auguste et Agrippa eurent effectué plusieurs séjours dans les Gaules qui leur permirent d'étudier la situation et de préparer le découpage provincial avec tout ce que cela comprenait en termes de mesures administratives, légales, politiques etc. Nous avons également vu le fait que la fondation des institutions du Confluent se déroula dans l'immédiate continuité de ce découpage était une chose voulue et pensée par Auguste, et ne devait rien au hasard. Tout cela formait un tout cohérent, et la création du sanctuaire du Confluent venait à la fois compléter et clore le processus. Il était donc évident, pour les autorités romaines comme pour les Gaulois, qu'accepter le culte d'Auguste et de Rome ainsi qu'une assemblée de la Gaule dans des formes purement romaines, revenait à donner un *satisfecit* sur tout ce qui venait d'être fait en rapport avec la *forma prouvinciae*. C'était manifester de manière ostentatoire et compréhensible pour Rome le consensus de la Gaule autour de la domination du peuple romain, de sa grandeur, ainsi que le consensus autour du *princeps* et donc du régime – n'oublions pas que les guerres civiles étaient encore dans toutes les mémoires et que les Gaulois, au même titre que de nombreux autres provinciaux, s'étaient engagés d'un côté comme de l'autre⁶⁶⁵. C'était manifester l'acceptation des règles politiques liées au fonctionnement des provinces. Or cela était d'autant plus nécessaire que les peuples de Gaule avaient montré qu'ils pouvaient encore refuser la règle du jeu et poser des problèmes si sérieux qu'il faille les légions pour en venir à bout. Les campagnes menées les décennies précédentes étaient là pour le rappeler⁶⁶⁶, et l'agitation qui avait saisi les grands de Gaule durant le recensement de 12 av. J.-C. avait été un sévère rappel à l'ordre. Mais il ne faut également pas oublier qu'en cette fin du I^{er} siècle av. J.-C., la Gaule diffère encore grandement de ce qu'elle sera un demi-siècle plus tard, et

⁶⁶⁵ Gaulois du côté pompéien ou antonien : César, *BC*, I, 39, 2 ; 51, 1 ; III, 4, 3-4 ; 22, 3 ; *B.Af.*, VI, 3 ; XIX, 3 ; XX, 1 Cic., *Fam.*, VII, 7, 6 ; IX, 13a, 4 ; X, 21, 5 ; 34 ; XVII, 1, 10 ; ; Plut., *Crassus*, 17, 4 ; Appien, *BC*, XI, 49, 201-202 ; Dion Cassius, XLI, 55 ; XLIII, 30 ; Horace, *Epodoi*, IX, 9.

⁶⁶⁶ Cf. les campagnes en 48-46 av. J.-C. de Decius Iunius Brutus contre les Bellovaques (Tite-Live., *Per.*, 114 ; Appien, *BC*, II, 48 ; 2, 111), en 39-38 av. J.-C. d'Agrippa contre les Aquitains (Appien, *BC*, V, 75 ; 92), en 29 av. J.-C. contre les Trévires (Dion Cassius, LI, 20), en 29-28 av. J.-C. de C. Carinas contre les Morins (Dion Cassius, LI, 21), en 27 av. J.-C. de Marcus Valerius Messalla à nouveau contre les Aquitains et qui obtient pour cela un triomphe (Tibulle, 1, 7, 11), et pour finir les troubles en Gaule en 12 av. J.-C.

qu'elle n'a guère changé par rapport à ce qu'elle était avant la conquête. Autant dire que certains des changements apportés par la nouvelle phase de la provincialisation lancée en 16-13 av. J.-C. étaient tout sauf anodins, et que l'expression du consensus des cités de Gaule nouvellement créées n'avait rien de superflu. Pour les Gaulois, c'était également recevoir l'assurance qu'après presque quatre décennies de gestion parfois approximative – l'épisode de Licinus est là pour le démontrer – les rapports avec l'autorité romaine allaient se normaliser tout à fait et leur offriraient, en cas de besoin, de réelles possibilités de recours. C'était également faire pleinement partie du monde romain et pouvoir jouir de ses avantages sans entrave, et cela, on ne peut douter que de nombreux aristocrates gaulois le désiraient ardemment.

Le premier point, d'importance, tenait dans les acteurs participant au culte à l'autel et aux réunions de l'assemblée qui étaient, non plus les peuples, mais les cités. Certes, pour la grande majorité des cas, les deux coïncidaient, et cela rendait sur ce plan l'acceptation de la mutation civique aisée. Mais il y eut tout de même quelques remaniements dans la carte ethnico-politique de la Gaule, et ceux-ci également furent acceptés et entérinés⁶⁶⁷. Les noms et les représentations de ces cités ornaient l'autel, et c'était une manière de concrétiser ces changements et à la fois de matérialiser le lien direct que le *princeps* entendait établir avec les citoyens de ces cités. En manipulant à sa guise la carte des peuples de Gaule, Auguste exerçait une pleine et entière souveraineté qui impliquait également d'accepter que soit mis un terme définitif aux anciennes zones de domination – que d'aucuns qualifient d'empires⁶⁶⁸ – bâties par les peuples de Gaule parmi les plus puissants⁶⁶⁹. Il ne pouvait en effet être question dorénavant qu'un de ces peuples se fasse le porte parole de ses clients ou sujets : maintenant n'existaient que des cités qui avaient toutes pour seul interlocuteur l'autorité romaine.

Ce passage du peuple à la cité entraînait également des ajustements dans le cadre de vie quotidien dont on commence à voir les manifestations sous Auguste. La Gaule, du moins pour beaucoup de ses peuples, connaissait une forme d'urbanisation, plus ou moins aboutie

⁶⁶⁷ Cités créées postérieurement à la conquête : Tricasses sans doute au I^{er} siècle après J.-C. à partir du territoire sénon ou lingon (Fichtl 2004b, p.59), Silvanectes sous Claude à partir du territoire suession (Fichtl 2004b, p. 60) ou melde (Dondin-Payre 2004, p. 89), Bituriges Vivisques (Hiernard 1997), Tongres (à partir du reste des Eburons, des Atuatuques, des Taxandres, des Condruses et peut-être des éléments celto-germaniques d'outre-Rhin – Raepsaet-Charlier 1999, p. 275), Rauraques (détachés des Séquanes ou des Helvètes – Fichtl 2004b, p. 55-57), Ubiens, absorption probable des Mandubiens par les Eduens ou peut-être les Lingons, des Ambarres par les Séquanes ou peut-être les Eduens. Les peuples aquitains connurent également une réorganisation importante qui ne laissa subsister que neuf peuples là où ils étaient environ une trentaine à l'époque de l'indépendance (*ILA Nitiobroges*, p. 14). Pour un exposé général et synthétique cf. p. ex. Ferdière 2005, p. 141-144.

⁶⁶⁸ Jullian 1920-26, p. ex. II, ch. 15 ; Colbert de Beaulieu 1973, p. 183 ; Goudineau, Peyre 1993, p. 143 ; Poux 2004, p 138 ; Fichtl 2004b, p. 125.

⁶⁶⁹ Jullian 1920-1926, IV, p. 269-271 ; Tarpin 2006, p. 35-36.

selon les cas⁶⁷⁰, et la nécessité d'avoir un chef-lieu ne fut pas pour tout le monde la source de grands changements. Certains peuples d'Armorique comme les Osismes ou les Coriosolites, ou bien d'autres du nord de la Gaule, comme les Morins, les Ménapes, les Eburons ou les Atuatuques, qui n'avaient pas d'*oppidum* qui puisse faire fonction de chef-lieu⁶⁷¹, durent en fonder un *ex nihilo*. Chez les autres peuples, déjà urbanisés, les situations variaient selon qu'il existait un *oppidum* central ou bien plusieurs *oppida* d'importance similaire⁶⁷², ce qui demandait, dans ce dernier cas, qu'on en choisisse un au détriment des autres. Si aucun des sites déjà occupés ne convenait, une fondation *ex nihilo* était alors réalisée. Sinon, on pouvait assister à un abandon du site central et à une migration de sa population des hauteurs vers la plaine où était fondée, le plus souvent au tournant de l'ère, une ville correspondant pleinement aux critères romains – par exemple chez les Eduens, où Bibracte est progressivement délaissée par la population⁶⁷³ à partir de la dernière décennie du I^{er} siècle av. J.-C. au profit de la nouvelle ville d'*Augustodunum* (Autun), sise à 28 kilomètres en contrebas⁶⁷⁴ – ou bien à la conservation de la ville gauloise sur laquelle on adaptait des schémas d'urbanisme romains – c'est le cas de *Vesontio* (Besançon) chez les Séquanes⁶⁷⁵, d'*Auaricum* (Bourges) chez les Bituriges⁶⁷⁶. Ces chefs-lieux, quelle que soit leur origine, devaient, selon les critères romains, avoir un *forum*⁶⁷⁷, lieu par excellence de la vie politique d'une cité et donc consubstantiel au processus de municipalisation. Il était bon qu'en conséquence, les élites politiques y aient une

⁶⁷⁰ Buchsenschutz, Colin, Gruel, Ralston 1993 ; Fichtl 2005, p. 84-96 ; sur la notion d'urbanisme appliquée à un *oppidum*, cf. le cas de Bibracte dans Guillaumet, Szabo, Barral 2002, et de manière plus générale, Kaenel 2006, p. 22-23.

⁶⁷¹ Galliou 2011, p. 26-27 ; Galliou, Cunliffe 2003 ; Mertens 1984, p. 42-43 ; Bedon 1999, p. 129-130 ; Fichtl 2005, p. 144.

César écrit des Eburons, *BG*, VI, 34, 1, que leur territoire est dépourvu d'*oppidum* (*non oppidum*), que les Morins se réfugient en cas de danger dans les marais et les forêts plutôt que dans un site fortifié, *BG*, III, 28, 2 (*continentesque silvas ac paludes habebant*) ; et Dion Cassius, XXXIX, 44, 1-2, au sujet des Ménapes et des Morins précise « *Οὔτε γὰρ πόλεις ἔχοντες* ».

⁶⁷² Bedon 1999, p. 38-53.

⁶⁷³ Beal 1996 ; Reddé 2009, p. 91. L'abandon de Bibracte n'est pas immédiat, et la ville prospère pendant plusieurs décennies après la conquête, comme d'autres *oppida* en Gaule (Fichtl 2005, p. 39-40). De plus toute activité humaine ne disparaît pas, et quelques lieux de culte sont encore fréquentés (Goudineau, Peyre 1993, p. 87-88) – le cas n'est pas unique ; cf. p. ex. le site arverne de Corent dont le sanctuaire reste longtemps actif après que la population a délaissé soudainement l'*oppidum* (Poux 2011, p. 33) ou celui du Titelberg.

⁶⁷⁴ Cas de figure identique chez les Trévires où l'*oppidum* du Titelberg est abandonné au profit d'*Augusta Treuerorum* (Trèves), ou bien chez les Leuques où l'*oppidum* de Boviolles est délaissé pour l'implantation dans la vallée de l'Ornain, à *Nasium* (Naix-aux-Forges dans la Meuse).

⁶⁷⁵ Barral, Gaston, Vaxelaire 2011.

⁶⁷⁶ Bedon 2001, p. 120.

⁶⁷⁷ C'est-à-dire une place qui remplisse les fonctions du *forum* italien. La monumentalisation de ces centres civiques est progressive et se fait selon un rythme qui varie selon les cités (Van Andringa 2002, p. 57-62). Un ouvrage issu du séminaire d'archéologie romaine de l'Université Toulouse 2-Le Mirail dirigé par Alain Bouet fournissant une mise au point au fait des derniers développements de la recherche vient d'être publié (Bouet 2012a).

résidence⁶⁷⁸. Tout cela ne présentait qu'une nouveauté très relative pour des peuples comme les Eduens, dont César déjà souligne la polarisation politique sur Bibracte⁶⁷⁹, ou comme les Bituriges qui disposaient, dans le centre de leur capitale *Auaricum*, que César qualifie d'*urbs* – sans doute aussi pour grandir sa victoire chèrement acquise et justifier un futur triomphe⁶⁸⁰ –, de ce que le général romain désigne par le terme de *forum*⁶⁸¹, ou bien encore comme les Arvernes à Corent⁶⁸², les Mandubiens à Alésia⁶⁸³, les Trévires au Titelberg⁶⁸⁴, les Bellovaques à Gournay-sur-Arondes⁶⁸⁵, qui disposaient d'un quartier dont l'organisation n'est pas sans montrer de forts points communs avec les *fora* italiens⁶⁸⁶. Par ailleurs, on peut parfois déjà identifier des demeures d'aristocrates sur certains de ces *oppida* à l'époque de la conquête⁶⁸⁷. Les modifications urbanistiques n'en étaient encore, en 12 av. J.-C., qu'à leurs débuts, voire

⁶⁷⁸ A Bibracte, les premières *domus* apparaissent au début de l'époque augustéenne, ainsi celle du Parc aux chevaux (Paunier, Luginbühl (dir.) 2004 : état 4 p. 78 sq., peut-être préfigurée par l'état 3 p. 63 sq. juste postérieur à la conquête). A *Vesunna* (Périgueux), on relève l'existence d'une grande résidence construite à partir des deux dernières décennies du I^{er} siècle av. J.-C. (Bedon 2001, p. 254). A *Vesontio* (Besançon), le tout début du I^{er} siècle ap. J.-C. voit l'apparition de bâtiments aux plans et méthodes de construction romains qui pourraient bien être des *domus* (*Les fouilles du Parking* 1992, p. 69). A *Durocortorum* (Reims), chef-lieu des Rèmes, la « Maison de Muranus », sans doute une *domus*, date d'avant la fin du I^{er} siècle av. J.-C., tandis que celle de « Mercure » date du premier tiers du siècle suivant (Balmelle, Niess 2003, p. 58, 63, 70-71). Dans l'ensemble cependant, les vestiges de *domus* dans la majorité des villes de Gaule chevelue ne remontent guère avant le règne de Claude (Bedon 1999, p. 325-327).

⁶⁷⁹ *BG*, I, 23 ; VII, 55

⁶⁸⁰ Buchsenschutz, Ralston 1986, p. 386 ; Tarpin 2002a, p. 27.

⁶⁸¹ *BG*, VII, 28, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Hostes re noua perterriti, muro turribusque deiecti in foro ac locis patentioribus cuneatim constiterunt, hoc animo ut, si qua ex parte obuiam [contra] ueniretur, acie instructa depugnarent.* » « Les ennemis, surpris, se troublèrent et se laissèrent chasser du mur et des tours ; ils se reformèrent sur le forum et sur les places, résolus de faire front du côté où viendrait l'attaque et à livrer une bataille rangée. » César différencie les « places » - *loci* – de ce qu'il qualifie de *forum*. Qu'il ait jugé bon de faire cette distinction montre qu'il analyse ce dernier comme un espace ayant une fonction identique au *forum* italien. On comprend d'ailleurs qu'il s'agit d'une grande place puisque les Gaulois s'y mettent en formation et pensent pouvoir y livrer un combat général contre les Romains.

⁶⁸² Poux 2011, p. 19 ; Fichtl 2012, p. 47.

⁶⁸³ Ramona 2011, p. 56 : « Sur la grande place gauloise du célèbre *oppidum* d'Alésia, les influences méditerranéennes sont encore plus patentes. Sans doute édifiée dès les premières années du I^{er} s. av. J.-C., elle partage avec le *forum* romain de nombreuses similitudes : un espace vide de plan trapezoïdal, au sol aménagé pour une meilleure circulation des hommes et des marchandises, le sanctuaire placé sur un des petits côtés, les boutiques, ateliers et habitats aristocratiques alignés sur ses flancs. Comme c'est le cas pour de nombreuses cités d'Italie et de Grèce, elle semble être le fruit d'une planification raisonnée, prise par une autorité reconnue et commune à l'ensemble des habitants. ». Les Mandubiens n'eurent cependant vraisemblablement pas le statut de *ciuitas* dans l'organisation provinciale augustéenne et la ville, d'un statut secondaire, n'aurait donc pas de *forum* à proprement parler à cette époque (Reddé 2003 ; Bouet 2012, p. 32).

⁶⁸⁴ Metzler 2006 ; Metzler, Méniel, Gaeng, 2006 ; Fichtl 2012, p. 43-46.

⁶⁸⁵ Brunaux 1995 ; Fichtl 2012, p. 45-46.

⁶⁸⁶ Fichtl 2012 rassemble les données sur les lieux de rassemblement dans les *oppida* de Gaule chevelue à l'âge du Fer.

⁶⁸⁷ *Les fouilles du parking* 1992, p. 53 à *Vesontio* (Besançon) chez les Séquanes ; Buchsenschutz 2004, p. 347 ; Kaenel 2006, p. 35-36 mentionne pour Bibracte une « mutation urbaine » achevée dès le milieu du I^{er} siècle avec de luxueuses demeures urbaines habitées une partie de l'année par les aristocrates éduens ; à Corent chez les Arvernes des demeures d'aristocrates ont également été découvertes au cœur de l'*oppidum*, à proximité du sanctuaire (Pranyies 2011, p. 185).

n'étaient pas entamées⁶⁸⁸. Les premiers états datés, rarement antérieurs, contemporains, ou des années qui suivent, montrent des constructions de bois et peu de modifications dans les techniques utilisées⁶⁸⁹, et il fallut attendre parfois le règne de Claude, ou même celui des Flaviens, pour assister à une transformation réelle et générale du cadre urbain⁶⁹⁰. Il était donc plus que nécessaire que les aristocrates des cités montrent qu'ils adoptaient activement les nouvelles règles du jeu, d'autant plus qu'accepter ces chefs-lieux revenait en quelque sorte accepter par avance toutes les modifications d'ordre politique et culturel dont ils seraient à la fois le cadre et la vitrine, et dont les aristocrates seraient les acteurs indispensables. Il est d'ailleurs probable que le choix de l'emplacement de ces capitales, quel qu'il ait été, fut réalisé par l'autorité romaine en collaboration étroite avec les aristocrates gaulois⁶⁹¹. Le *forum* dont devait disposer chaque chef-lieu⁶⁹² accueillait le temple de Rome et d'Auguste de la cité, et William Van Andringa veut y voir l'acte fondateur de la cité, ainsi qu'un parallèle évident avec le synchronisme de la création des provinces et la fondation de l'autel provincial⁶⁹³.

Les dates du calendrier du culte et de l'assemblée étaient aussi, pour ce que l'on en sait, choisies pour se conformer au calendrier du *princeps*. Les mêmes qui acceptent l'idée qu'à Lugdunum se déroulait une fête préromaine dédiée au dieu Lug font remarquer qu'elle tombe le 1^{er} août, soit le jour même où se tenait l'assemblée du Confluent. Le rapprochement est certes tentant et troublant, mais il n'y a pas de preuve en définitive que cette fête ait existé en Gaule, et *a fortiori* se soit déroulée à Lyon. Certes, il existe des arguments en faveur de cette hypothèse, le texte de Dion, par exemple, n'est pas clair au sujet des fêtes qu'il dit être

⁶⁸⁸ La création de Tongres par exemple n'eut lieu qu'à partir de la décennie suivante (Vanderhoven 1996, p. 221).

⁶⁸⁹ A l'exception de Bibracte des Eduens, puisqu'un premier *forum* comprenant une basilique, aurait été découvert dans la zone de la Pâture du Couvent, dont la construction daterait de 50-30 av. J.-C. (Szabó 2007, p. 404 ; identification discutée par Marc 2011.) et que les constructions privées y sont également maçonnées dès le dernier tiers du I^{er} s. av. J.-C. (Labaune, Meylan 2011, p. 116). Mais cela ne peut être tenu pour représentatif des autres peuples gaulois. Cf. par exemple pour *Vesontio* chez les Séquanes Barral, Gaston, Vaxelaire 2011, p. 100-103 qui placent le début de la « pétrification » de la ville à la période claudienne, ou encore Pouille 2008, p. 294, 303-308, au sujet de *Condate* (Rennes), chef-lieu des Rédon, qui, jusqu'à la fin du I^{er} siècle ap. J.-C., est une ville de terre et de bois.

⁶⁹⁰ Bedon, 2001 ; Ce « retard » dans l'urbanisation de certaines régions de Gaule amène Chr. Goudineau (1991, p. 12) à parler de « ratage » de l'urbanisation dans l'Ouest et dans le Nord », tandis que E. Frezouls (1991, p. 114) écrit : « dans l'Est de la France l'époque augustéenne est plutôt une préface que le premier chapitre de la grande urbanisation. » Sur le « remplissage » progressif de la trame urbaine à Autun, Rebourg (1991, p. 105-106) ; autre ex. *Darioritum* (Vannes) dans Triste 1992, p. 23, 29-30.

⁶⁹¹ Goudineau 1991, p. 12 ; Bedon 1993.

⁶⁹² Bouet 2012a fait un état de lieu de la question, dont on peut retenir en particulier le fait que, contrairement à ce qui a longtemps été affirmé, seuls les chefs-lieux de cité disposaient d'un *forum* (Bouet 2012b, p. 31-33). Parmi les contributions on pourra se reporter à l'exemple du premier état du *forum* de Javols (*Anderitum*), chef-lieu des Gabales, qui vient d'être mis en évidence (Ferdrière, Trintignac, p. 91-93). Sur le *forum* de Feurs (*Forum Segusiavorum*), qui date de la fin de l'époque augustéenne, cf. Valette 1999, p. 157-175.

⁶⁹³ Van Andringa 2002, p. 57. En réalité ces temples sont peu documentés, mais les prêtrises le sont mieux. L'auteur précise que la prêtrise de Rome et d'Auguste la plus anciennement attestée est celle de Rodez (*AE* 1994, 1215 sur laquelle cf. Sablayrolles 1994), qui date du règne d'Auguste.

célébrées par les premiers personnages de la Gaule : existent-elles déjà en 12 av. J.-C.⁶⁹⁴ ? Le calendrier de Coligny en outre appuie l'idée d'un rapprochement entre les fêtes irlandaises et celles de Gaule⁶⁹⁵. De plus les récentes découvertes de vestiges gaulois sur le site de Lyon ainsi que leur réinterprétation dans le sens de structures religieuses infirment l'idée de la ville ait été fondée *ex nihilo*, ce qui laisse ouverte la possibilité de manifestations cultuelles indigènes de toutes sortes⁶⁹⁶. Mais il n'y a en définitive aucune preuve concrète et sûre qu'il en ait été ainsi, et tout repose en fait sur le parallèle avec l'Irlande médiévale qui, même s'il était avéré, se constituerait pas un preuve dirimante à lui seul. Par ailleurs, on sait que le 1^{er} août correspond à des éléments précis dans le calendrier augustéen. Il s'agit du jour anniversaire du *Genius Augusti* ainsi que celui d'un moment clé de la geste augustéenne, puisque ce même jour, en l'an 724 de l'existence de Rome – 30 av. J.-C. – Octavien remportait la victoire finale sur Antoine et Cléopâtre en prenant Alexandrie, devenant le seul et unique maître de Rome et de son empire. On sait en outre que la victoire était pour Auguste un des aspects les plus importants de la « justification de l'instauration du nouvel ordre »⁶⁹⁷ qu'il mettait en place à Rome comme dans les provinces, dimension parfaitement affirmée et mise en scène par les statues de Victoires qui, au sommet de deux colonnes, flanquaient les deux côtés de l'autel tel qu'il apparaît sur les monnaies frappées à Lyon⁶⁹⁸ (fig. 1). L'insistance sur cette victoire d'Auguste, à Actium d'abord, mais aussi plus générale et donc en particulier sur la Gaule, aurait pu être vécue comme une humiliation par les peuples de Gaule, comme c'était peut-être le cas lorsqu'ils contemplaient les monuments – trophées et arcs de triomphe – figurant des captifs⁶⁹⁹. Mais sur l'autel du Confluent, nulle figuration de cette sorte, les cités gauloises étaient représentées chacune par une statue que l'on imagine fière et hiératique plutôt que courbant l'échine. Les Gaulois étaient donc présentés comme participant à cette victoire, bénéficiaires du sort des armes plutôt que victimes des légions : une page était tournée, et il s'agissait de le manifester par ce culte. On concevrait donc mal qu'Auguste n'ait pas utilisé cette date du 1^{er} août pour célébrer sa dimension victorieuse et

⁶⁹⁴ Tout en doutant, Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 97 n'exclut pas la possibilité d'interpréter le texte de cette manière.

⁶⁹⁵ Le Roux, Guyonvarc'h 1995, p. 78-81, 183-186 ; *RIG* III, p. 334, 403 ; Lambert 2003, p. 112 ; Delamarre 2003, p. 267. La mention *SAMON(IOS ?)* offre un évident parallèle, au moins de nom, avec la fête irlandaise nommée *Samain* en vieil-irlandais. Tout ce l'on en sait c'est que son nom renvoie à l'été (*samo-*) dont il devait être un des mois, et qu'un événement – sans doute une fête religieuse – durait trois jours et trois nuits (*trinox(tion) Samo(ni)*) tout comme la fête irlandaise.

⁶⁹⁶ De manière générale sur le sujet de la *Lugdunum* préromaine, cf. Poux, Savay-Guerraz (dir.) 2003, et plus spécifiquement Poux 2004, p. 156-7, que l'on pourra comparer à Goudineau 1989 afin de mesurer les progrès accomplis depuis.

⁶⁹⁷ Roddaz 2006 (p. 36 pour la citation) ; Fears 1981, p. 804-808.

⁶⁹⁸ Audin, Fishwick 1990.

⁶⁹⁹ Roddaz 2006, p. 37, 41 suggère cette idée.

lier un peu plus les grands personnages de Gaule à son destin et à celui de Rome, puisque tel était le but de la structure mise en place. Au mieux pourra-t-on ne pas totalement écarter la possibilité que la date ait eu des correspondances dans les calendriers romain et gaulois à la fois, et que cette heureuse coïncidence ait été utilisée par Auguste. Mais on ne pourra douter qu'il ne restait d'officiel, une fois l'autel fondé, que les repères calendaires romains. D'ailleurs, ainsi que le souligne William Van Andringa, il n'y a au Confluent aucune trace d'un culte adressé à une divinité indigène⁷⁰⁰. D'une manière générale d'ailleurs, rien dans la sphère proprement religieuse et culturelle ne peut se prévaloir au Confluent d'antécédents gaulois, et tout y est parfaitement conforme aux critères romains.

b- Représenter la Gaule et ses intérêts.

-1- Une assemblée au profil politique.

L'activité du Confluent ressortissait de deux domaines : le domaine religieux tout d'abord, sous la forme d'un culte adressé à Rome et à l'empereur, le domaine politique ensuite⁷⁰¹ qui consistait en l'exercice de compétences attribuées par le *princeps* dans la gestion des provinces gauloises. La première activité se déroulait d'abord à l'autel tandis que la seconde avait pour cadre l'assemblée. Pour autant, il ne faudrait pas séparer de manière artificielle les deux structures qui étaient reliées l'une à l'autre par de nombreuses passerelles. Les acteurs, d'abord, étaient identiques, et à leur tête se trouvait la même personne, le grand-prêtre, qui était désigné par l'assemblée composée des délégués des cités de la *Gallia Comata*. Par ailleurs, le culte qui se déroulait à l'autel avait incontestablement une dimension politique en ce qu'il manifestait le consensus des cités gauloises autour de l'appartenance au monde romain, il s'agissait donc également d'un acte d'allégeance politique. En revanche, aucune activité culturelle proprement dite ne se déroulait au sein de l'assemblée dont la dimension politique était très marquée⁷⁰². Des délégués des cités gauloises présents à cette assemblée on sait peu de chose, si ce n'est qu'ils étaient envoyés en délégation en nombre sans doute variable selon les cités, si l'on en croit l'inscription de Sollemnis et ce qui reste des gradins et de la balustrade de l'amphithéâtre⁷⁰³. Cela est certes semblable aux règles en vigueur dans les *κοινά* d'Orient mais il pourrait s'agir plutôt d'un héritage des pratiques gauloises identiques

⁷⁰⁰ Van Andringa 2002, p. 38.

⁷⁰¹ Ce terme paraît effectivement le plus adapté pour qualifier l'activité de l'assemblée de la Gaule (Desjardins 1885, p. 196 ; Christopherson 1955, 354 ; Harmand 1960, p. 128 ; Christol 1985, p. 87 ; Jacques, Scheid 1990 p. 126 ; Raepsaet-Charlier 1998, p. 170 ; Goudineau 1998b, p. 244).

⁷⁰² Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 238.

⁷⁰³ *CIL* XIII, 3162, III, 22-3 ; Vismara, Caldelli 2000, n° 78-79.

déjà observable lors du *concilium totius Galliae* de 58 av. J.-C.⁷⁰⁴. Il est possible cependant de préciser leur profil en examinant les grands-prêtres connus, puisque ces derniers étaient élus parmi les représentants des cités. Or, bien qu'assumant des responsabilités religieuses, le grand-prêtre n'avait pas grand-chose à voir avec les prêtrises gauloises d'avant la conquête. La grande-prêtrise était en effet, selon la conception romaine, un *honos*, ce qui n'exigeait pas pour ceux qui y étaient désignés d'être spécialisés dans le domaine religieux. L'examen des cursus des grands-prêtres connus pour notre période⁷⁰⁵ montre donc, sans surprise, des profils avant tout politiques où les prêtrises ont peu de place, un seul grand-prêtre étant assuré d'avoir exercé une prêtrise municipale. Certes, beaucoup des cursus nous sont totalement inconnus ou bien présentent de telles zones d'ombre que la remarque n'est pas dirimante, mais l'examen des cursus des grand-prêtres postérieurs qui résument leur parcours municipal par la seule mention *omnibus honoribus apud suos functus*⁷⁰⁶, renforce cette analyse. Or les délégations des cités comprenaient toutes un candidat au moins qui présentait un parcours identique à celui de l'élu. Il s'agissait donc d'une assemblée qui regroupait la fine fleur politique des cités⁷⁰⁷, à l'exclusion des hommes en fonction cette année-là.

Les assemblées orientales pouvaient en conséquence émettre des décrets, ce qui semble être le cas également des assemblées occidentales⁷⁰⁸. Les éloges étant émis sous cette forme⁷⁰⁹, on doit supposer que l'assemblée de Gaule pouvait en faire de même, mais nous n'en avons pas la preuve formelle. Les inscriptions faisant état de décisions prises par l'assemblée n'étant signées que par la formule *Tres Prouvinciae Galliae*, sans faire mention explicite de l'assemblée ou de la forme juridique du message.

-2- L'assemblée gauloise et la gestion des provinces.

Les grandes lignes des attributions de l'assemblée du Confluent sont assez bien cernées puisqu'elles sont en grande partie manifestement identiques à celles des *κοινά* orientaux qui lui préexistaient et que Deininger a bien exposées. L'épigraphie permet d'ajouter quelques spécificités gauloises.

⁷⁰⁴ Cf. p. 144.

⁷⁰⁵ Cf. p. 237-255.

⁷⁰⁶ Rappelons que la formule n'inclut pas les prêtrises locales – Dondin-Payre 1999, p. 158.

⁷⁰⁷ Fustel de coulanges 1891, p. 154.

⁷⁰⁸ Millar 1977, p. 393, cite un décret émanant du *concilium* de Numidie daté de Sévère Alexandre (*CIL* VIII, 17639).

⁷⁰⁹ Sartre 1991, p. 210.

Le recensement.

Le recensement était une tâche essentielle à l'administration des provinces, et elle devait être menée régulièrement. Cela nécessitait, on l'imagine aisément, un investissement en temps et en hommes extrêmement lourd⁷¹⁰. Plusieurs de ces opérations sont connues en Gaule pour la période qui nous intéresse, sans qu'on puisse en donner le détail, si ce n'est qu'elles étaient réalisées, ici encore, à l'échelle de la Gaule chevelue et non des provinces⁷¹¹. Ce ne sont donc pas les légats d'Auguste qui le dirigent et la tâche est confiée à des membres de la *familia* du *princeps*, tout au moins jusqu'à une date tardive sous les Julio-Claudiens⁷¹², en 61. A partir de celle-ci, le cens est réalisé à l'échelle de chaque province par un censeur de rang consulaire qui est donc supérieur au gouverneur de rang prétorien⁷¹³. Le plus ancien recensement de la Gaule connu date de 27 av. J.-C.⁷¹⁴ et est dirigé par Auguste. Il est suivi de celui réalisé par Drusus en 12 av. J.-C.⁷¹⁵, puis vient celui de 14-16 mené cette fois par Germanicus⁷¹⁶, et finalement celui opéré sous Claude en 47-48⁷¹⁷. De manière concrète, les informations devaient être recueillies et centralisées avec le concours des autorités locales qui collaboraient donc au travail effectué⁷¹⁸. Or il est possible, mais non certain, que cette implication des populations provinciales ne se soit pas limité à cela et que l'assemblée ait eu également des prérogatives en la matière. La chose est suggérée par l'inscription suivante :

⁷¹⁰ Sur les différentes opérations de recensement, Nicolet 1988, p. 133-157.

⁷¹¹ Harmand 1960, p. 119-120 ; Christol 1985, p. 87.

⁷¹² Jacques, Scheid 1990, p. 163 ; Béranger 2009, p. 192.

⁷¹³ Tacite nous fait connaître les noms des responsables du premier recensement de ce type en Gaule (Tacite, *Ann.* XIV, 46, 2) : T. Sextius Africanus en Aquitaine, M. Trebellius Maximus en Lyonnaise, Q. Volusius Saturninus en Belgique.

⁷¹⁴ *Res Gestae*, 8 (ed. et trad. J. Scheid) : « *Senatum ter legi, et in consulatu sexto censum populi conlega M(arco) Agrippa egi.* » « J'ai trois fois révisé la liste du Sénat. Et pendant mon sixième consulat, j'ai fait le recensement du peuple avec Marcus Agrippa comme collègue. » ; Tite-Live, *Per.*, 134, 2 (ed. P. Jal) : « *C. Caesar rebus compositis et omnibus prouinciis in certam formam redactis Augustus quoque cognominatus est [...] conuentum Narbone egit, census a tribus Galliis, quae Caesar pater uicerat, actus.* » « Quand l'ordre eut été rétabli et toutes les provinces organisées de façon définitive, C. César fut aussi nommé Auguste [...] il tint ses assises à Narbonne et l'on opéra un recensement des trois Gaules que son père avait vaincues. » ; Dion Cassius, LIII, 22, 5.

⁷¹⁵ Tite-Live, *Per.*, 139, 1 (ed. P. Jal) : « [...] *tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat, conponitur.* » « [...] le soulèvement qui s'était produit en Gaule à cause du recensement est apaisé. » ; *CIL* XIII, 1668, l. 35-38.

⁷¹⁶ Tacite, *Ann.*, I, 31, 2 ; 33, 1. Pris par la guerre contre les Germains, il délègue finalement la tâche (II, 6, 1). Nicolet 1988, p. 153 estime que ces trois recensements n'en font en réalité qu'un effectué en plusieurs étapes.

⁷¹⁷ Suétone, *Claud.*, 16 ; Tacite, *Ann.*, XI, 25, 5 ; Nicolet 1988, p. 157.

⁷¹⁸ France 2003, p. 210.

C(aio) Iulio Ma[...] / *Carnut(us) sa[cerd(os) ad aram / R]omae et Au[gustorum / o]mnibus hon[orib(us) apud] / suos functo / totius cens[...]* / *dedi[---]* / *[Tr]es Provinc[iae Galliae*⁷¹⁹

« A C. Iulius Ma[---] Carnute, grand-prêtre à l’Autel de Rome et des Augustes, qui a rempli tous les honneurs auprès des siens, cens[eur ?] de tou[tes/s la Gaule ?] ; les trois provinces Gaule. »

Trouvée au Confluent, elle a été gravée en l’honneur de C. Iulius Ma[...], un Carnute qui remplit l’office de grand-prêtre. Les quatre lettres CENS laissent penser qu’il exerça des responsabilités en matière de recensement, peut-être également dans la répartition du tribut comme le suggère Robert Turcan⁷²⁰. Que ces responsabilités aient été tenues en tant que *sacerdos* au Confluent ne peut être tenu pour assuré puisque la mention de deux charges n’implique pas qu’elles aient été simultanées. Cependant cette probabilité ne peut être écartée, car l’on peut relever que ce sont les deux seules charges mentionnées, alors même que leur importance laisse deviner que le *curriculum vitae* de ce Carnutus devait être plus fourni. De plus, le fait que l’assemblée ait choisi de ne mentionner précisément que ces deux charges qui concernent très vraisemblablement la Gaule dans son ensemble – ce que *totius* semble induire pour l’opération liée au cens –, n’est sans doute pas le fruit du hasard et peut-être mis en relation avec son propre ressort territorial. Un grand-prêtre exerçant ses responsabilités à l’échelle de la totalité de la Gaule était très bien placé pour se voir confier une tâche – que l’on ne pourra préciser – dans les opérations de cens réalisées non à l’échelle des différentes provinces gauloises, mais à celle de la Gaule chevelue dans son ensemble et dont les résultats étaient, en outre, archivés à Lyon plutôt qu’à Rome⁷²¹. On se rappelle par ailleurs qu’au moment de la création du culte de Rome et d’Auguste en 12 av. J.-C., Drusus était justement engagé dans des opérations de cens assez délicates à mener. Il est donc possible que, le contexte initial aidant, des attributions en matière de cens aient effectivement été attribuées à l’assemblée de la Gaule. Cela l’est d’autant plus qu’une inscription, trouvée à Tarragone⁷²² au

⁷¹⁹ *CIL* XIII, 1694.

⁷²⁰ Turcan 1991, p. 733-734.

⁷²¹ Dion, LIX, 22, 3, rapporte, à propos de Caligula, alors à Lyon, la scène suivante : « *κυβέων δέ ποτε, και μαθὼν ὅτι οὐκ εἶη οἱ ἀργύριον, ἤτησέ τε τὰς τῶν Γαλατῶν ἀπογραφάς, και ἐξ αὐτῶν τοὺς πλουσιωτάτους θανατωθῆναι κελεύσας [...]* » « Un jour qu’il jouait aux dés et ayant remarqué qu’il était à court d’argent, il demanda les registres censitaires des Gaulois, et ordonna que le plus riche d’entre eux soit mis à mort [...] » (traduction personnelle) ; Brunt 1990c, 330 ; France 2001b, p. 36.8-369

⁷²² Jérôme France (France 2003, p. 211-220) étudie la *cura* en rapport avec le cens qui fut confiée à Arabinus par l’assemblée de Tarraconnaise. Il était cependant, à la différence de C. Iulius Ma[---], extérieur à la province qui le mandata ; *CIL* II, 4248 : *C(aio) Val(erio) Arabino / Flauiani filio) Bergido F(lauiensis) / omnib(us)*

XV^e siècle, conduit également à conclure à un rôle de l'assemblée de Tarraconaise en matière de fiscalité et de recensement. Cette dernière inscription, comme celle de notre grand-prêtre carnute, ne sont cependant pas antérieures au règne d'Hadrien⁷²³. Quoi qu'il en ait été donc de ces éventuelles responsabilités, rien ne nous permet d'affirmer avec certitude qu'elles aient dans ce cas existé dès le début de l'institution.

Personnel dédié.

Les structures créées en 12 av. J.-C., qu'il s'agisse de l'autel ou de l'assemblée, nécessitaient de l'espace et du personnel. Pour ce qui est du premier point, le pouvoir romain prit la décision d'installer l'autel et l'assemblée sur un *pagus* ségusiave, dont le nom gaulois, *Condate*, qui signifie « Confluent », était déterminé par sa situation au confluent du Rhône et de la Saône. On ne peut déterminer pour l'heure si ce territoire accueillait déjà des manifestations religieuses ou politiques gauloises qui auraient entraîné ce choix par l'autorité romaine. Les tenants de précédents religieux selon le rapprochement avec la fête irlandaise de *Lugnasad* sont de cet avis, mais on doit noter que se prononcer pour une continuité entre le *concilium totius Galliae* et l'assemblée fédérale de l'époque romaine ne conduit pas nécessairement à soutenir cette position. Nous avons vu que les assemblées de l'époque de l'indépendance étaient sans doute convoquées par le peuple qui détenait l'hégémonie et qu'elles se tenaient dans un lieu de leur choix. C'est donc à Bibracte que se déroulent celles de 58 et 52 av. J.-C., et il n'est pas question de Lyon. Nous ne pensons donc pas que, dans le cas où il y ait eu effectivement des assemblées régulières à Lyon, quelle qu'ait été leur nature, elles soient à relier directement avec les fondations de 12 av. J.-C. Par ailleurs le *pagus* de *Condate* est tenu pour avoir eu un statut particulier, car bien qu'au pied de Lyon, il en est indépendant et aurait un statut fédéral⁷²⁴ le plaçant dans une situation à part au sein de la Gaule. Le statut du sol aurait donc été en correspondance avec celui des institutions⁷²⁵. Mais cela, bien que fréquemment admis, n'est pas incontestablement établi⁷²⁶.

hon(oribus) in re p(ublica) / sua func(to), sacerdoti / Romae et Aug(usti), p(rouincia) H(ispania) c(interior). / Ob curam tabulari / censualis fideliter / administr(atam) statuam / inter flaminales / uiros positam ex- / ornam<a>m uniuers(i) / censuer(unt).

⁷²³ France 2003, p. 213 pour *CIL* II 4248. En ce qui concerne *CIL* XIII, 1694, Drinkwater 1978, p. 823 la date de 121-130 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 65 la place plus largement entre l'époque d'Hadrien et celle des Sévères.

⁷²⁴ Avis déjà exprimé dans Heron de Villefosse 1890, p. 14, 16, puis par Audin 1986, p. 103 ; Turcan 1991, p. 740 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 92 ; Burnand 1996, p. 19.

⁷²⁵ Turcan 1991, p. 740, le qualifie de "terre gauloise".

⁷²⁶ Van Andringa 2002, p. 34-35.

Ce qui ne souffre en revanche pas de contestation concerne le personnel attaché à l'assemblée. Des inscriptions découvertes au Confluent nous font connaître quelques fonctions qui ont suscité beaucoup de commentaires. Il s'agit de l'*inquisitor Galliarum*⁷²⁷, du *iudex arcae Galliarum*⁷²⁸, de l'*allectus arcae Galliarum*⁷²⁹ ; le cas du *iudex arcae ferrariarum*⁷³⁰ n'est pas très clair : certains lient sa tâche à l'assemblée gauloise⁷³¹ tandis que d'autres s'y opposent⁷³². Des esclaves appartenant aux *Tres Galliae* sont également attestés : on connaît un archiviste, un affranchi, un esclave⁷³³.

Ces fonctions, dont il n'est pas assuré qu'elles fussent régulièrement désignées⁷³⁴, représentent une singularité supplémentaire du *concilium* gaulois vis-à-vis des institutions du culte impérial attestées dans les autres provinces⁷³⁵. Leur nature précise est l'objet de suggestions diverses entre lesquelles il n'est pas possible de trancher. Concernant l'*inquisitor Galliarum*, il a par exemple été suggéré qu'il avait pour tâche d'examiner les capacités des

⁷²⁷ CIL XIII, 1690 (Autel de Rome et d'Auguste) : *L(ucio) Cassio / Melior(i) / Suession(i) / omnibus ho / norib(us) apud su / os functo in / quisitori. Ga(lli)arum) / III Prou(inc)iae Gall(iae)* ; 1695 (Autel de Rome et d'Auguste) : *Q(uinto) Iulio Severino / Sequano omnib(us) / honoribus in / ter suos functo / patron splendi / dissimi corporis / n(autarum) Rhodanicor(um) et / Arar(icorum) cui ob innoc(entem) / morum ordo ciui / tatis suae bis statuas / decreuit inquisitor / ri Galliarum Tres / Prouinciae Gall(iae)* ; 1697 (Autel de Rome et d'Auguste) : *L(ucio) Lentulio / Censorino / Picta(u)o / omnibus ho / noribus apud / suos functo / curator Bit(uricorum) / Viviscorum / inquisitori / Tres Provin / ciae Galliae* ; 1703 (Autel de Rome et d'Auguste) : *Patern(i)o / Vrso / Turono / omnib(us) hono / rib(us) apud suos / funct(o) i(n)quisit(ori) / Galliar(um) / P(ri)mo umquam / ex ciuitate / sua / III Prouinc(iae) / Galliae* ; 3528 (Saint-Quentin, Viromandues) : *Num(in)ibus Aug(usti) d(e)o Vol] / kano ciuit(atis) Vi]romanduorum] / C(ai)us Suiccius La]tinus ?] / sac(er)dos Rom(ae) et Aug(usti) ...] / praef(ectus) l(egionis) VIII cu]rator] / ciuitatis Sue]ss(ionum) in] / quisitor Ga]lliarum le] / gatus ; AE 1972, 352 (Avenches, Helvétès) : *Q(uito) Otacilio Qui(ina tribu) Pollino Q(uiti) Otacil(ii) / Cerialis] filio omnibus honoribu[s] / apud] suo[s] funct]o t]er] immunit]ate / a diu]o [Hadriano d]on[ato] inqu[i]s]itori / (trium) Galliar(um) patro]no uena[licior(um) corp(or)is] / Cisalpinorum et] Transalpinorum / [item nautar(um) Arari]cor(um) [Rho]danicor(um) / [ob adfectionem r]ar[issimam] erga(ue) / [singulos uni]uerso[s]que merit]a / [Heluetii publice poni iusserunt] / ...**

⁷²⁸ CIL XIII, 1686 (Autel de Rome et d'Auguste) : *Tib(erio) Pompeio / Pompei Iusti fil(io) / Prisco Cadur / co omnibus ho / norib(us) apud suos / funct(o) trib(uno) leg(ionis) V / Macedonicae / iudici arcae / Galliarum III / Provinc(iae) Galliae* ; 1707 (Autel de Rome et d'Auguste) : *[...]io Stev[...] / [Bitu]rigi Cub[o] / [omn]ib(us) honor[ib(us)] / [apu]d suos / [f]uncto / [iudic]i arca[e] / [Gallia]rum / [Tres] Prouin[c(iae)] / [G]alliae* ; 1708 (Autel de Rome et d'Auguste) : *Tib(erio) Sulpicio / Tib(erii) Iuli Pacatia / ni filio C[-]no[-] / [... omni] / bus honoribus / apud suos func / to iudici arcae / Galliarum / Tres Provinci / [a]e Ga[l]l[ia]e*

⁷²⁹ CIL XIII, 1688 (Autel de Rome et d'Auguste) : *L(ucio) Besio Superiori / Viromand(uo) eq(uiti) R(omano) / omnibus honori(bus) / apud suos funct(o) / patrono nautar(um) / Araricor(um) et Rho / danicor(um) patron(o) / Cond[eat]ium i[tem] / A[r]r[ec] ?]arior(um) Lugu[d(uni)] / consistentiu[m] / allect(o) ar[k(ae)] Galliar(um) / ob allectur(am) fideli / ter administratam / Tres Prouinc(iae) Galliae* ; 1709 (Autel de Rome et d'Auguste) : *L(ucio) Tauricio / Florenti Taurici / Tauriciani filio / Veneto / allecto ark(ae) Gall(iarum) / patron(us) nautar(um) / Araricorum et / Ligericor(um) item / Arecar[i]orum et / Condeatium / [I]II Prouinc(iae) Galliae*

⁷³⁰ L'inscription (CIL XIII, 3162, Vieux, Viducasses) étant très longue et bien connue (il s'agit de celle de T. Sennius Sollemnis) nous ne citons que la fonction apparaissant à la l. 25 de la face I : *iudici arcae ferrariarum*.

⁷³¹ Hirschfeld 1904, p. 212 ; Wuilleumier 1953, p. 38 ; Maurin 1978, p. 198 ; Drinkwater 1979, p. 96 ; Frei-Stolba 1994, p. 39.

⁷³² Mommsen 1905-1913, VIII, p. 247 ; Héron de Villefosse 1890, p. 12 ; Deininger 1965, p. 104, n. 4 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 51-52.

⁷³³ CIL XIII, 1725 : *Firmanus Galliar(um) tabular(ius)* ; XIV 326-8 : *P(ublius) Claudius Trium Galliarum lib(ertus) Abascantus* ; VI, 29687 : *Atticus III prouinciarum Galliarum seruus*.

⁷³⁴ Drinkwater 1979, p. 96 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 53.

⁷³⁵ Hirschfeld CIL XIII, p. 230.

cités afin de fixer des contributions proportionnées à la *stips annua*⁷³⁶ – serait-il alors à relier avec les tâches de cens ? –, ou bien qu’il examinait les plaintes des cités envers un gouverneur avant de décider de les porter devant le conseil, ou bien encore qu’il vérifiait la fortune des candidats à la dignité de grand-prêtre⁷³⁷. Très récemment, Duncan Fishwick, sur la base de la loi sur le faminat de la province de Narbonnaise⁷³⁸, a proposé d’y voir plutôt une sorte de juge chargé d’examiner les comptes du *sacerdos* au moment de sa reddition de charge, et de confier alors la charge précédente au *iudex arcae Galliarum*, apparemment le plus haut poste attaché, comme les autres fonctions, à la gestion de la caisse fédérale (*arcae Galliarum*)⁷³⁹.

La nature exacte de ces fonction est donc problématique, tout comme leur datation. Elles ne sont en effet que tardivement attestées par l’épigraphie, pas avant le II^e siècle⁷⁴⁰ – lorsque les inscriptions sont datables. S’il est vrai que certains de ces documents sont sans date, on ne peut considérer *a priori* que ces fonctions aient fait partie des structures liées à l’assemblée gauloise dès sa création. Duncan Fishwick propose d’ailleurs de les placer à l’époque de Vespasien alors que les modifications dans la terminologie laissent supposer une réorganisation des institutions du Confluent⁷⁴¹. Cela n’est pas sans poser problème avec un autre point important les concernant, puisque Hirschfeld a suggéré que leurs titres, inconnus avec cette signification ailleurs dans le monde romain, étaient une traduction latine de termes gaulois⁷⁴². L’hypothèse est largement acceptée⁷⁴³ et a été récemment consolidée par Pascal Vipard. Celui-ci fait remarquer que le *Glossaire de Vienne* (V^e siècle ap. J.-C.) traduit le terme *iudex* par le gaulois *dan*, soit *dan(n)os*, qui signifie « magistrat, curateur »⁷⁴⁴. La simple traduction de titulatures initialement gauloises établirait que les fonctions elles-mêmes aient préexisté à leur adaptation aux formes romaines. Or, plus on place tôt cette transformation et plus la conservation des appellations indigènes paraît vraisemblable, appellations qui devaient bien correspondre à un contenu lui aussi d’origine – partiellement ou totalement, on ne sait – indigène. C’est sans doute pourquoi beaucoup tiennent cette caisse et son personnel pour un

⁷³⁶ *CIL* XIII, 1675 ; 1669 ; Roman 1997, p. 554. Le *stips annua* est une cotisation annuelle dont la création est attribuée par Duncan Fishwick à Vespasien (Fishwick 1999, p. 250, 258-259 ; Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 154-5).

⁷³⁷ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 49.

⁷³⁸ *CIL* XII, 6038, l. 28-29 : [... *seque Omnia ut hac lege cautum est de] ea re fecisse apud eum qui ra[tiones putabuit probate ...]*.

⁷³⁹ Fishwick 1999, p. 258-259 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 49.

⁷⁴⁰ Dondin-Payre 1999, p. 175-6 place *CIL* XIII, 1686 aux II^e-III^e siècles, et 3528 au III^e siècle ; Raepsaet-Charlier 1999, p. 351 place *CIL* XIII, 1695 aux II^e-III^e siècles, 1725 peut être placée au mieux au début du II^e siècle en raison de la mention *D(is) M(anibus)* dans sa version abrégée.

⁷⁴¹ Fishwick 1999.

⁷⁴² Hirschfeld 1904, p. 212-213.

⁷⁴³ Pflaum 1948, p. 17-18 ; Wuilleumier 1953, p. 34 ; Deininger 1965, p. 102 n. 9 ; Maurin 1978, p. 198 ; Frei-Stolba 1994, p. 39 n. 18 ; Vipard 2008, p. 95.

⁷⁴⁴ Vipard 2008, p. 95.

héritage gaulois⁷⁴⁵. Plutarque, par ailleurs, mentionne bien une caisse commune aux peuples gaulois coalisés en 52 av. J.-C., mais il est le seul à le faire⁷⁴⁶.

L'influence sur la politique provinciale et la gestion des provinces.

En tant que représentante des provinces de Gaule, l'assemblée du Confluent peut se prononcer sur les gouverneurs des trois provinces gauloises qui quittent leur charge⁷⁴⁷. L'assemblée peut décider de distinguer l'un d'entre eux et lui adresser un éloge, peut-être agrémenter cela d'une statue ou d'une inscription. Elle peut également, dans le cas où elle aurait à s'en plaindre, lui adresser un blâme et décider en conséquence de le faire poursuivre à Rome dans une procédure similaire à ce que permettait la *lex de repetundis*⁷⁴⁸. Cela offrait l'opportunité de défendre les intérêts des cités gauloises et de mettre un terme aux abus les plus criants du type de celui dont s'était rendu coupable Licinus en 16 av. J.-C.⁷⁴⁹. Celui-ci remplissait l'office de procurateur⁷⁵⁰, sans que l'on soit même sûr qu'il en ait réellement eu le titre et la dignité puisqu'il n'était évidemment pas chevalier. Les gouverneurs en revanche étaient issus de l'ordre sénatorial, et avaient le titre de légat d'Auguste propréteur, puisqu'Auguste avait conservé comme siennes les trois provinces gauloises après avoir rendu la Narbonnaise au Sénat en 22 av. J.-C. et en avait fait des provinces de rang prétorien. Les accusés seraient donc jugés par leurs semblables puisque le Sénat vit étendre par Auguste sa juridiction sur les procès *de repetundis* au moins depuis 4 av. J.-C.⁷⁵¹. Cela, évidemment, allait dans le sens des accusés qui pouvaient espérer que les jurés, issus du même ordre qu'eux, seraient cléments. Ce dernier point n'empêchait cependant pas les condamnations ; Peter A.

⁷⁴⁵ Hirschfeld, *CIL* XIII, p. 230 ; Tranoy 2010, p. 119 ;

⁷⁴⁶ Plutarque, *Cés.*, 25, 3 (ed. et trad. R. Flacelière, E. Chambry) (*μεγάλοις δὲ πλούτοις εἰς ταὐτὸ συνενεχθεῖσιν*).

⁷⁴⁷ Sur le *koinon* d'Asie, voir les exemples de poursuites sous les Julio-Claudiens dans Deininger 1965, p. 55-57. Assez curieusement certains historiens de la Gaule présentent la capacité de l'assemblée du Confluent à émettre des avis sur les anciens gouverneurs comme quelque chose qui lui serait propre et tout à fait exceptionnel dans le monde romain (Desjardins 1885, p. 196, 210 ; Roman 1997, p. 554).

⁷⁴⁸ Deininger 1965, 104-107 ; Brunt 1990b, p. 77-79.

⁷⁴⁹ Dion Cassius, LIV, 21 ; Suétone, *Aug.*, 67. Benabou 1967.

Son *cognomen* devait en réalité être Licinus plutôt que Licinius. Affranchi par César, son nom complet devait donc être *C. Iulius Licinus*. Il est difficile de savoir d'où lui vient le surnom de Licinus (qui devait être son nom lorsqu'il était esclave). D'après le plomb du Larzac, le nom Licinus (attesté comme nom commun féminin *licina* « sorcière ») pourrait être d'origine gauloise, mais cela reste conjectural. Par ailleurs *licinus* en latin signifie « qui a les cheveux redressés sur le front », il peut donc avoir été choisi comme traduction du nom gaulois originel (cf. un processus similaire avec p. ex. Crixos « frisé, crépu »), ou bien cela peut être un surnom donné lors de ses années de servitude.

⁷⁵⁰ Dion Cassius (ed. E. H. Warmington), LIV, 21, 3 : « [...] ὑπὸ δὲ τοῦ Αὐγούστου ἐπίτροπος τῆς Γαλατίας κατέστη. » « [...] il fut nommé par Auguste procurateur des Gaules. » (traduction personnelle).

⁷⁵¹ Brunt 1990b, p. 63-64

Brunt en a décompté trente-deux sous les Julio-Claudiens⁷⁵² : deux sous Auguste, huit sous Tibère, une sous Caligula, cinq sous Claude, six sous Néron. Sur ces trente-deux cas, entre onze et treize concernent des hommes de l'empereur, ce qui en laisse presque le double pour le personnel des provinces sénatoriales. Durant la même période seuls sept gouverneurs furent acquittés. Les peines alors pouvaient être très lourdes, l'exil et la confiscation des biens n'étaient pas rares – neuf cas sur les trente-deux – mais parfois les accusés préféraient se donner la mort avant le procès – six cas – afin surtout d'éviter une condamnation et les sanctions qui s'ensuivraient. Quoi qu'il en soit de leur destin, on constate que dix seulement de ces accusés ont officié en Occident, et qu'aucun cas ne concerne la Gaule. En réalité, il faut attendre deux siècles et demi pour qu'une telle procédure émanant de l'assemblée du Confluent soit attestée. Elle est connue grâce au marbre de Thorigny, bloc gravé sur trois de ses faces, trouvé à Vieux dans le Calvados, dans la cité des Viducasses⁷⁵³. On y apprend qu'en 238, sous le règne de Gordien III, T. Sennius Sollemnis, notable viducasse, est intervenu alors qu'il était délégué de sa cité au *concilium Galliarum*, pour faire échouer les poursuites de l'assemblée contre l'ancien légat d'Auguste Ti. Claudius Paulinus. Ce laps de temps pourrait poser problème si l'on ne savait par d'autres biais que ce type de procédure était étendu à toutes les provinces de l'empire dès les Julio-Claudiens. Ainsi, l'affaire du Crétois Claudius Timarchus rapportée par Tacite atteste très clairement du fait qu'en 62 la procédure était déjà bien connue⁷⁵⁴. En fait, de semblables plaintes avaient déjà lieu sous la République. C'est en plaidant alternativement dans ce type d'affaire pour la défense puis l'accusation que Cicéron s'était fait un nom et ses premiers clients. Mais à la même époque, en 63 av. J.-C. exactement, les mésaventures des Allobroges députés à Rome pour se plaindre de L. Licinius Murena nous montrent combien il était difficile de se faire entendre et d'obtenir gain de cause. Le système des assemblées provinciales liées au culte impérial présente donc un progrès important pour les provinciaux comme pour les autorités à Rome car il établit un système pensé et officiel là où régnaient l'empirisme et les liens de clientèle – ceux-ci n'étant cependant pas absents de la nouvelle procédure.

Si ce « droit de remontrance » était jugé démesuré par certains à Rome, comme l'affaire de Timarchus nous l'apprend⁷⁵⁵, il faut toutefois en souligner les limites. Les jeux

⁷⁵² Brunt 1990b, p. 90-94. Ces cas concernent tous les procès concernant les responsables de l'administration provinciale et n'ont donc pas tous une assemblée provinciale à leur origine. En outre, sept condamnés et un acquitté sont des chevaliers.

⁷⁵³ Pflaum 1948.

⁷⁵⁴ Tacite, *Ann.*, XV, 20-22.

⁷⁵⁵ Elle aboutit à une réaction de Néron qui propose de faire interdire aux assemblées provinciales le droit de décerner des éloges aux anciens gouverneurs – mais non pas de s'en plaindre – (Tacite, *Ann.*, XV, 22 - ed. et

politiques et les liens sociaux qui s'établissaient entre les membres de l'assemblée et les représentants de l'autorité provinciale pouvaient être un facteur d'entrave au bon fonctionnement de sa mission. Le cas de Sollemnis est à cet égard exemplaire : contre la promesse de récompenses il parvient à bloquer l'assemblée en jouant d'un point de procédure, ce qui lui permet plus tard d'être remercié par des postes et d'accomplir une belle carrière au service de l'administration. En outre il était d'autant plus facile pour un magistrat en exercice d'établir des liens de clientèle ou de service rendu avec les membres de l'assemblée qu'elle se réunissait à *Condate* où résidait également le grand-prêtre durant la totalité de l'année⁷⁵⁶, c'est-à-dire aux pieds du gouverneur de Lyonnaise et à grande proximité des provinces d'Aquitaine et de Belgique. En outre, les gouverneurs ne pouvaient être poursuivis qu'une fois sortis de charge et les administrés étaient donc contraints de prendre leur mal en patience tant que celui-ci demeurait en place. Or, si une légation type ne durait en général pas plus de trois ans, elle était, en principe, d'une durée indéterminée⁷⁵⁷, et rien ne s'opposait à ce que certains gouverneurs puissent rester bien plus longtemps en place, ce qui se vérifia particulièrement durant le règne de Tibère⁷⁵⁸. C. Silius par exemple, légat de Germanie supérieure, remplit son office sept années durant, de 14 à 21 ; C. Galerius fut de 16 à 31 préfet d'Égypte, et C. Poppeus Sabinus termina sa carrière sous Tibère après être resté vingt-quatre ans gouverneur en Macédoine-Moesie⁷⁵⁹ ! Nous ne connaissons cependant pas les durées de service des gouverneurs des provinces gauloises. De plus, si l'assemblée pouvait déclencher des poursuites contre un ancien gouverneur et exercer une influence sur les gouverneurs en place, elle ne pouvait naturellement en faire de même concernant le *princeps* et ses décisions. En ce sens, on peut dire que son rayon d'action politique était restreint.

L'assemblée pouvait également, en tant que représentant de la Gaule chevelue, envoyer des ambassades pour porter des messages ou des demandes au sénat ou à l'empereur. La pratique est abondamment documentée pour de nombreuses provinces, orientales surtout.

Mais l'issue de toutes les démarches de l'assemblée dépendait aussi du bon vouloir de l'empereur. Or la prédisposition de celui-ci à en tenir compte variait selon les personnalités.

trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « *Mox, auctore principe, sanxere ne quis ad concilium sociorum referret agendas apud senatum pro praetoribus prou consulibus grates, neu quis a legatione fungeretur.* » « Ensuite, sur l'initiative du prince, on décida d'interdire que fût proposé dans un conseil d'alliés le vote au sénat d'actions de grâce pour des propréteurs ou des proconsuls et que quelqu'un vînt en délégation à cet effet. ». L'interdiction est manifestement éphémère (Wuilleumier 1943, p. 39). Pline le Jeune, *Pan.*, 70, montre que la procédure sous Trajan au moins, était à nouveau de mise. Hatt 1959, p. 98, pense qu'en réalité elle ne concernait que les provinces sénatoriales.

⁷⁵⁶ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 302.

⁷⁵⁷ Jacques, Scheid 1990, p. 170-171.

⁷⁵⁸ Brunt 1990b, p. 76 ; Jacques, Scheid 1990, p. 170.

⁷⁵⁹ Tacite, *Ann.*, VI, 45, 3. Jacques, Scheid 1990, p. 170.

-3- La révolte de 21.

En 21 ap. J.-C. les Gaules prennent feu sous l'action de cités gauloises insurgées, événements connus grâce à Tacite et Velleius Paterculus qui en sont les sources uniques⁷⁶⁰. Voici comment Tacite annonce les choses :

*« Eodem anno Galliarum ciuitates ob magnitudinem aeris alieni rebellionem coeptauere, cuius exstimulator acerrimus inter Treueros Iulius Florus, apud Aeduos Iulius Sacrouir ; nobilitas ambodus et maiorum bona facta eoque Romana ciuitas olim data, cum id rarum nec nisi uirtuti pretium esset. Ii secretis conloquiis, ferocissimo quoque adsumpto aut quibus ob egestatem ac metum ex flagitiis maxima peccandi necessitudo, componunt Florus Belgas, Sacrouir propiores Gallos concire. Igitur per conciliabulia et coectus seditiosa disserebant de continuatione tributorum, grauitate faenoris, saeuitia ac superbia praesidentium et discordare militem audito Germanici exitio. Egregium resumendae libertati tempus [...] »*⁷⁶¹
*« Haud ferme ulla ciuitas intacta seminibus eius motus fuit [...] »*⁷⁶²

On a longtemps vu dans ces événements une révolte authentiquement gauloise contre la domination romaine ; interprétation maintenant abandonnée. Les motifs de mécontentement sont en réalité à chercher du côté de la lourdeur de l'endettement et du fisc. C'est, selon une analyse d'Albert Grenier⁷⁶³ une crise monétaire dans l'empire, une raréfaction de l'argent entraînant son enchérissement, qui est à l'origine du phénomène. Tibère aurait, pour remédier à la situation, pris une série de mesures dont certaines auraient touché la Gaule :

« [...] Galliarum et Hispaniarum Syriaeque et Graeciae principes confiscatos ob tam leue ac tam impudens calumniarum genus, ut quibusdam non aliud sit obiectum, quam quod partem

⁷⁶⁰ Tacite, *Ann.*, III, 40-47 ; Velleius Paterculus, II, 129, 3.

⁷⁶¹ Tacite, *Ann.*, III, 40, 1-3 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « La même année, les cités des Gaules, écrasées sous le poids des dettes, tentèrent une rébellion, dont les plus ardents instigateurs furent, parmi les Trévires, Iulius Florus, chez les Eduens, Iulius Sacrovir ; tous deux étaient de haute naissance et issus d'aïeux à qui leurs belles actions avaient valu jadis le droit de cité romaine, récompense rare alors et réservée au seul mérite. Dans des entretiens secrets, après avoir recruté les hommes les plus audacieux ou ceux auxquels l'indigence et la crainte inspirée par leurs forfaits imposaient la nécessité impérieuse de mal agir, ils conviennent de soulever, Florus les Belges, Sacrovir les Gaulois plus rapprochés. Ainsi donc, dans des conciliabules et des réunions, ils tenaient des discours séditionnels sur la permanence des tributs, le poids de l'usure, la cruauté et l'orgueil des gouverneurs, et annonçaient une sédition de nos troupes à la nouvelle que Germanicus avait péri. L'occasion était belle pour eux de recouvrer la liberté [...] »

⁷⁶² Tacite, *Ann.*, III, 41, 1 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « Il n'y eut presque pas de cité où ne fussent jetés les germes de cette rébellion »

⁷⁶³ Grenier 1936 pose cette interprétation reprise depuis – cf. p. ex. Harmand 1960, p. 58-62, Drinkwater 1983, p. 28, Jacques, Scheid 1990, p. 229-230.

*rei familiaris in pecunia haberent ; plurimis etiam ciuitatibus et priuatis ueteres immunitates et ius metallorum ac uectigalium adempta [...] »*⁷⁶⁴

Confiscations dirigées contre de riches et puissants personnages (*principes*), remise en cause des droits d'exploitation et/ou d'usage sur des propriétés ou des revenus parfaitement légaux, et surtout annulation des privilèges fiscaux attachés aux statuts des cités libres et fédérées – et peut-être au statut personnel de citoyen romain –, voilà ce qui mit la Gaule sens dessus dessous. Les cités libres et fédérées, il est vrai, au contraire des cités stipendiaires, étaient normalement exemptées du tribut (*stipendium*) que payait la Gaule depuis la conquête, le gain était économique mais était également sensible en termes de prestige.

La question qui nous intéresse ici est de déterminer si l'assemblée du Confluent fut mêlée à ces événements. Il est douteux et hautement improbable qu'elle ait soutenu la révolte par un vote ou une prise de position officielle. On conçoit effectivement mal, dans ce cas, que Sacrovir et d'autres chefs gaulois aient pu faire croire qu'ils ne soutenaient pas le mouvement sans être aussitôt démasqués⁷⁶⁵. Tacite nous apprend en revanche que parmi les récriminations certaines concernaient les taxes – il recoupe là le témoignage de Suétone – et d'autres étaient spécifiquement tournées contre les excès des gouverneurs, deux sujets appartenant en plein à la sphère d'intervention de l'assemblée du Confluent. On peut difficilement imaginer que les délégués des cités réunis n'aient alors pas émis de vives protestations sur la politique fiscale menée, et qu'ils n'aient pas blâmé ces gouverneurs dont ils avaient à se plaindre. A.J. Christopherson est de cet avis puisqu'il avance qu'une plainte dut être adressée par l'assemblée concernant C. Silius – celui-là même qui dirigea la répression de l'insurrection – et pense même qu'elle participa, après la révolte, à la collecte des preuves de ses abus en Gaule lors du procès que Tibère lui intenta en 24⁷⁶⁶. On sait également que les troubles impliquèrent directement les personnages les plus en vue de Gaule, Iulius Florus et Iulius Sacrovir au premier chef, qualifiés de *nobiles*, auxquels il faut ajouter les *Galliarum*

⁷⁶⁴ Suétone, *Tib.*, 49, 2 (ed. et trad. H. Ailloud) : « [...] dans les Gaules, dans les Espagnes, en Syrie et en Grèce, de grands personnages se virent confisquer leurs biens sur les accusations les plus impudentes et les plus futiles : par exemple, le seul crime reproché à certains d'entre eux fut qu'ils gardaient en argent une partie de leur avoir ; on retira même à un très grand nombre de cités [Ailloud : villes] et de particuliers leurs anciennes franchises, le droit d'exploiter leurs mines et d'utiliser librement leurs revenus [...] » (traduction modifiée).

⁷⁶⁵ Tacite, *Ann.*, III, 41, 2-3 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « [...] *Turoni legionario milite quem Visellius Varro, inferioris Germaniae legatus, miserat oppressi eodem Auiola duce et quibusdam Galliarum primoribus, qui tulere auxilium, quo dissimularent defectionem magisque in tempore efferent. Spectatus et Sacrouir, intecto capite, pugnam pro Romanis ciens [...] »* « [...] les Turons furent écrasés par les soldats légionnaires que le légat de Germanie inférieure Visellius Varro avait envoyés, sous les ordres du même Auiola et de certains chefs gaulois qui lui prêtèrent assistance, pour dissimuler leur défection et la rendre plus efficace au moment opportun. On vit même Sacrovir, la tête découverte, combattre pour les Romains [...] »

⁷⁶⁶ Christopherson 1968, p. 356-357 (Tacite, *Ann.*, IV, 19-20).

*primores*⁷⁶⁷ qui jouèrent double jeu pour tromper les Romains. De plus, Velleius Paterculus nous conduit à voir en l'Éduen Sacrovir le grand-prêtre du Confluent⁷⁶⁸. Tout cela laisse à penser que, si l'assemblée du Confluent ne prit pas fait et cause pour les insurgés, certains de ses membres décidèrent de passer à l'action après que les protestations émises par cette dernière reçurent de Tibère une réponse qui ne les satisfît pas. Car manifestement, et cela ressemblerait bien au caractère intransigeant de Tibère, celui-ci n'infléchit pas sa politique, et les gouverneurs en charge ne durent pas être poursuivis, au motif que justement ils ne faisaient qu'appliquer les mesures draconiennes établies par l'empereur pour remplir les caisses.

-4- Le discours de Claude au Sénat.

Comme nous venons de l'évoquer à propos des événements de 21, l'assemblée pouvait également, grâce au lien direct qui la reliait au *princeps*, lui soumettre des demandes. Un autre moment important de l'histoire gauloise sous les Julio-Claudiens, plus heureux celui-ci, le suggère fortement. En 48, l'empereur Claude prononce au Sénat un célèbre discours afin de prier les sénateurs d'accorder aux Gaulois citoyens romains le *ius honorum*, soit le droit de briguer les honneurs à Rome. Ce discours nous est connu par deux sources : la Table Claudienne, découverte en 1528 à la Croix-Rousse⁷⁶⁹, qui retranscrit fidèlement les paroles de l'empereur, et Tacite qui en a livré une recomposition de son cru dans les *Annales*⁷⁷⁰. Voici les circonstances de l'affaire selon l'historien romain :

« A. Vitellio, L. Vipstano consulibus, cum de supplendo senatu agitaretur primoresque Galliae quae Comata appellatur foedera et ciuitatem Romanam pridem adsecuti, ius adipiscendorum in urbe honorum expeterent, multus ea super re uariusque rumor. Et studie diuersis apud principem certabatur [...] »⁷⁷¹

⁷⁶⁷ Cf. note précédente, Tacite, *Ann.*, III, 41, 3.

⁷⁶⁸ Cf. p. 249-253.

⁷⁶⁹ *CIL* XIII, 1668 ; Fabia 1929. Les aspects historiographiques de ce document sont exposés et étudiés dans Badoud 2001.

⁷⁷⁰ Sur le sujet de la documentation utilisée par Tacite, en particulier sur tout ce qui a trait aux inscriptions, voir Bérard 1991. En ce qui concerne le discours de Claude, Tacite eut accès au discours par les *acta senatu* plutôt que par l'inscription du Confluent (Bérard 1991, p. 3015-3017).

⁷⁷¹ Tacite, *Ann.*, XI, 23, 1 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « Sous le consulat d'A. Vitellius et de L. Vipstanus, comme il était question de compléter le sénat et que les grands de la Gaule appelée Chevelue, depuis longtemps en possession de traités et du titre de citoyens, réclamaient le droit d'obtenir les honneurs à Rome, il y eut beaucoup de bruit à ce sujet, et la question fut débattue passionnément et diversement devant le prince. »

« *Primores Galliae quae Comatae appellatur* », il a été depuis longtemps souligné que derrière ces termes transparents, il fallait voir les membres de l'assemblée du Confluent⁷⁷². Quelle autre possibilité pour faire entendre à Rome une voix unique parlant pour la totalité de la Gaule ? Le fait que cette demande ait été, de plus, portée par les *primores*, ce qui correspondrait effectivement bien aux membres de l'assemblée, est un argument supplémentaire de poids. Quelque vingt années plus tard, lorsque Vindex s'adresse à ces même personnes, que Flavius Josèphe qualifie de *δυνατοί*⁷⁷³ il prononce un discours afin de soulever les cités de Gaule. Or, dans sa tentative d'exalter la dignité impériale, qui commence par une évocation très dépréciative de Néron, Dion lui prête ces propos :

« [...] εἰτά τις τὸν τοιουτοῦτον Καίσαρα καὶ αὐτοκράτορα καὶ Αὔγουστον ὀνομάσει ; μηδαμῶς μηδεὶς ὑβριζέτω τὰ ἱερὰ ἐκεῖνα ὀνόματα. ταῦτα μὲν γὰρ Αὔγουστος καὶ Κλαύδιος ἔσχον [...] »⁷⁷⁴

Que le nom de Claude soit évoqué, seul avec celui d'Auguste, face à ce que l'on peut supposer être l'assemblée gauloise, n'est évidemment pas dû au hasard. Son nom avait une résonance particulière dans ce lieu et face à ce public, sans doute en souvenir de ce qu'il avait accédé à la demande la plus importante jamais émise par la Gaule en allant la porter lui-même au Sénat.

De plus, la Table Claudienne fut trouvée à l'emplacement même du Confluent, sur les pentes du quartier de la Croix-Rousse, ce qui montre que le discours de Claude avait été fixé bien en vue dans le sanctuaire des Trois Gaules, en réponse à la demande qui lui y avait été faite⁷⁷⁵. C'était aussi, pour les cités de Gaule, une manière de remercier l'empereur d'avoir plaidé leur cause, et donc d'avoir pris en considération leur prière.

⁷⁷² Hirschfeld 1904, p. 132 ; Fabia 1929, p. 2-3 ; Wuilleumier 1953, p. 39 ; Vittinghoff 1954, p. 348 sq. ; Harmand 1960, p. 129 ; Carcopino 1961, p. 188 ; Deininger 1965, p. 105-106 ; Drinkwater 1983, p.37 ; Roman 1997, p. 555 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 137.

⁷⁷³ Texte cité n. 795.

⁷⁷⁴ Dion Cassius (ed. E. H. Warmington), LXIII, 22, 5-6 : « Et après cela quelqu'un appellera-t-il un tel personnage du nom de César, d'empereur et d'Auguste ? Jamais ! Que personne n'outrage ces noms sacrés, ceux-là mêmes qui furent portés par Auguste et Claude [...] » (traduction personnelle).

⁷⁷⁵ Fabia 1929, p. 10-13.

-5- Une ambassade à Néron.

L'assemblée pouvait également adresser des messages plus personnels à l'empereur, si l'on en croit cette citation de Quintilien qui concerne le grand orateur gaulois, le Santon⁷⁷⁶ Iulius Africanus :

« *Et insigniter Africanus apud Neronem de morte matris : « Rogant te, Caesar, Galliae tuae ut felicitatem tuam fortiter feras. »*⁷⁷⁷ »

La scène se déroule en 59, après que Néron a fait supprimer sa mère Agrippine, et selon certains, Africanus se ferait là le porteur d'un message de l'assemblée de Gaule⁷⁷⁸. Le fait qu'il ne soit pas présenté comme un émissaire de l'assemblée du Confluent n'est pas un obstacle à cette analyse. Il était courant que de telles missives, émanant d'une assemblée provinciale ou d'une cité soient portées à bon port par un messenger privé que des raisons personnelles conduisaient là⁷⁷⁹. Il s'agissait alors de personnages dont le prestige et le rang étaient à la mesure de la solennité de la tâche, ce qui est le cas ici puisque Iulius Africanus, Gaulois de la province d'Aquitaine, était un des orateurs les plus réputés de l'Occident romain⁷⁸⁰.

-6- La révolte de 68 et ses suites.

68 : la Gaule derrière Vindex.

En 68, Iulius Vindex, gouverneur de Lyonnaise, entre en rébellion ouverte contre Néron⁷⁸¹. Etant à la tête d'une province dépourvue de légion, il lève une armée de Gaulois, et appelle Ser. Sulpicius Galba, légat d'Auguste de rang consulaire en Tarraconaise, à prendre la

⁷⁷⁶ Tacite, *Ann.*, VI, 7, 4, (ed. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) mentionne l'origine santonne de son père homonyme (« *Iulius Africanus, e Santonis, Gallica ciuitate* »).

⁷⁷⁷ Quintilien, VIII, 5, 15 (ed. et trad. J. Cousin) : « Un autre exemple est la remarque frappante faite par Africanus à Néron sur la mort de sa mère : « César, tes provinces de Gaule te prient de supporter ton bonheur avec courage. »

⁷⁷⁸ Hirschfeld *CIL* XIII, p. 229 ; Duval 1971, p. 382 ; Wuilleumier 1953, p. 39 ; Millar 1977, p. 388 ; Drinkwater 1978, p. 820 ; Christol 1985, p. 87 n. 53 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 137.

⁷⁷⁹ Millar 1977, p. 363 sq.

⁷⁸⁰ Le personnage est surtout connu, en plus de Quintilien – cf. également 12, 10, 11 – et d'une mention de son talent oratoire chez Pline le Jeune, *Epist.*, VII, 6, 11, par le *Dialogue des orateurs* de Tacite où l'on apprend qu'un autre orateur gaulois de renom, Iulius Secundus, avait écrit sa biographie (*Dial.*, 14, 4).

⁷⁸¹ Dion Cassius, LXIII, 22-26 ; Tacite, *Hist.*, I, 8, 16 ; IV, 17, 57 ; Josèphe, *La guerre des Juifs*, IV, 440 ; Suétone, *Ner.*, XL, 1 ; *Galb.*, IX, 4-5 ; X, 1 ; XI, 1 ; Plutarque, *Galb.*, IV, 3-5 ; V, 1-3 ; VI, 1 ; Pline, *NH*, XX, 57, 160. Son gentilice *Iulius* est attesté puisqu'il s'agissait de celui de son père. Quant au fait qu'il fut légat de Lyonnaise, cela n'est pas assuré (Jullian 1920-26, IV, p. 179 n. 9), mais très probable (tenu pour tel par Brunt 1990b, p. 10 n. 3 tout comme par Cosme 2012, p. 13).

place de l'empereur qu'il juge indigne et ridicule⁷⁸². Cette révolte a longtemps été interprétée comme le soulèvement de la Gaule contre la tutelle romaine, une résurrection de la Gaule précésarienne en somme. P.A. Brunt a fait justice de cette idée⁷⁸³, et il est admis dorénavant que Vindex, bien que Gaulois lui-même⁷⁸⁴, agissait simplement en Romain outragé de voir l'empire dans les mains d'un homme qui n'était pas à la hauteur de sa tâche. Mais il est une autre question qui nous intéresse plus ici : Vindex avait-il à ses côtés l'assemblée du Confluent ou bien agissait-il seul ?

Quelques-uns sont d'avis de mêler l'assemblée à cette affaire⁷⁸⁵. Nous partageons cette opinion dont il nous faut maintenant examiner les arguments. Dion Cassius est une des sources les plus importantes sur ces événements, qu'il faut compléter utilement par la lecture des œuvres de Suétone, Tacite, et Plutarque principalement⁷⁸⁶.

Dion Cassius nous apprend d'abord que l'exaspération et la colère en Gaule, ainsi qu'en Bretagne, étaient à leur paroxysme en raison des taxes trop élevées⁷⁸⁷, sujet dont l'assemblée du Confluent était toute désignée pour s'emparer. C'est dans ce contexte que Vindex fomenta et met sur pied une révolte contre Néron, préparation sur laquelle nous pouvons récolter les éléments suivants :

« ὃς προέστην τῶν Γαλατῶν. »⁷⁸⁸

« Οὗτος ὁ Οὐίνδιξ συναθροίσας τοὺς Γαλάτας πολλὰ πεπονθότας τε ἐν ταῖς συχναῖς ἐσπράξεσι τῶν χρημάτων καὶ ἔτι πάσχοντας ὑπὸ Νέρωνος, καὶ ἀναβὰς ἐπὶ βῆμα μακρὰν διεξῆλθε κατὰ τοῦ Νέρωνος ῥῆσιν λέγων [...] »⁷⁸⁹

⁷⁸² Cf. Dion Cassius, LXIII, 22, 2 ; Suétone, *Ner.*, VI, 41, 1-2.

⁷⁸³ Brunt, 1990a.

⁷⁸⁴ Dion Cassius, LXIII, 22, 1b : 1b (ed. E. H. Warmington) : « Ἦν τις Γαλάτης ἀνὴρ Γάιος Ἰούλιος Οὐίνδιξ, ἐκ μὲν προγόνων Ἀκυτανὸς τοῦ βασιλικοῦ φύλου, κατὰ δὲ τὸν πατέρα βουλευτὴς τῶν Ῥωμαίων, τό τε σῶμα ἰσχυρὸς καὶ τὴν ψυχὴν συνετός, τῶν τε πολεμικῶν ἐμπειρὸς καὶ πρὸς πᾶν ἔργον μέγα εὐτολμος· τό τε φιλελεύθερον καὶ τὸ φιλότιμον πλεῖστον εἶχεν· ὃς προέστην τῶν Γαλατῶν. » « Il y avait un Gaulois, Gaius Iulius Vindex, qui était par ses ancêtres un Aquitain de lignée royale, et par son père un sénateur romain. Vigoureux de corps, et d'esprit avisé, expérimenté à la guerre, il était plein d'assurance pour toute grande action ; il était très épris et libéré et avait une grande ambition. C'est lui qui se mit à la tête des Gaulois. » (traduction personnelle).

⁷⁸⁵ Wuilleumier 1953, p. 39 ; Brunt 1990a, cite la *Gallic assembly*, p. 10 : « In march 68, C. Julius Vindex, the legate of Lugdunensis, a man of royal 'Aquitanian' stock, called together an Gallic assembly and raised the standard of revolt (Dio, LLXIII, 22). » et p. 11 ; Cosme 2012 voit dans l'auditoire les « délégués des cités des Trois Gaules ».

⁷⁸⁶ Dion Cassius, LXIII, 22-26 ; Tacite, *Hist.* ; Suétone, *Ner.* ; *Galb.* ; Plutarque, *Galb.*

⁷⁸⁷ Dion Cassius, LXIII, 22, 1a : « καὶ οἱ ἐν τῇ Βρετανίᾳ δὲ καὶ οἱ Γαλάται βαρυνόμενοι ταῖς εἰσφοραῖς ἤσχαλλον ἐκ πλείονος καὶ ἐφλέγμαινον. » « Les habitants de Bretagne comme ceux des Gaules, harassés par les taxes, s'irritaient de plus en plus et s'enflammaient. », cf. également 23 (n. 790).

⁷⁸⁸ Dion Cassius, LXIII, 22, 1b (ed. E. H. Warmington) : « C'est lui [Vindex] qui se mit à la tête des Gaulois. » (traduction Perrin, Decourt 2002, p. 347)

« *Τοιαῦτά τινα τοῦ Οὐίδικοις εἰπόντος ἅπαντες συνεφρόνησαν.* »⁷⁹⁰

« *Ἐν δὲ τούτῳ τὸ περὶ τὴν Γαλατίαν ἀγγέλλεται κίνημα καὶ Οὐίνδιζ ἅμα τοῖς δυνατοῖς τῶν ἐπιχωρίων ἀφυστῶς Νέρωνος, περὶ ὧν ἐν ἀκριβεστέροις ἀναγέγραπται.* »⁷⁹¹

Vindex s'est donc adressé à un rassemblement de Gaulois que, grâce à Flavius Josèphe on peut identifier : il s'agit des puissants (*τοῖς δυνατοῖς*). Cette assemblée lui permet de rallier à lui la quasi totalité des cités gauloises. Comme le souligne P. A. Brunt, la révolte s'étend en effet extrêmement rapidement aux trois provinces gauloises : on peut relever parmi ses partisans les Eduens de Lyonnaise, les Arvernes d'Aquitaine, les Séquanes de Belgique, et même les Viennois de Narbonnaise. Seuls les Trévires, les Lingons, ainsi que Lyon, font exception. Pour les deux premières cités il faut vraisemblablement mettre cela en relation avec la proximité de la zone rhénane et de ses armées ainsi que de la présence de nombreux des leurs dans ces troupes. Pour la troisième les propres paroles des Lyonnais, que nous connaissons grâce à Tacite⁷⁹², montrent qu'il faut mettre cela d'une part sur leur statut de colonie romaine qui leur donnait le sentiment d'être à part du reste de la Gaule, et d'autre part sur l'origine italienne et non gauloise de la majorité de la population – mais pas de manière exclusive. L'absence de Lyon à l'assemblée de la Gaule n'est sans doute pas pour rien non plus dans ce sentiment de singularité éprouvé par les Lyonnais et le fait qu'ils n'aient pas rejoint le sentiment général.

En outre, cette révolte est présentée dans les sources, de manière récurrente et unanime, non pas comme celle de Vindex uniquement, mais avant tout comme celle de la Gaule à laquelle il est associé. Ainsi, lorsque Suétone mentionne les événements gaulois, il n'est le plus souvent question que de la Gaule, et Vindex n'apparaît pas ou bien en deuxième

⁷⁸⁹ Dion Cassius, LXIII, 22, 2 (ed. E. H. Warmington) : « Ce Vindex rassembla les Gaulois qui avaient beaucoup souffert des taxes continuelles sur leurs biens et souffraient encore à cause de Néron. Et, montant à la tribune, il prononça un discours long et détaillé contre Néron [...] » (traduction personnelle).

⁷⁹⁰ Dion Cassius, LXIII, 23 (ed. E. H. Warmington) : « De telles paroles de la part de Vindex rencontrèrent un accord unanime. » (traduction personnelle).

⁷⁹¹ Flavius Josèphe, *Guerre des Juifs*, IV, 8, 1 : « Sur ces entrefaites se répandit la nouvelle du soulèvement de la Gaule ; Vindex, avec l'élite de la population, s'était révolté contre Néron : les historiens ont fait un récit détaillé de ces événements. »

⁷⁹² Tacite, *Hist.*, I, 65 dans son ensemble, et plus précisément 65, 2 (ed. et trad. P. Wuilleumier et H. Le Bonniec) : « *Igitur Lugdunenses exstimulare singulos militum et in euerisionem Viennensium impellere [...] cuncta illic externa et hostilia ; se, coloniam Romanam et partem exercitus et prosperarum aduersarumque rerum socios [...]* » « Aussi les Lyonnais excitaient-ils individuellement les soldats et les poussaient-ils à exterminer les Viennois [...] là-bas, tout était étranger et ennemi, mais eux, ils étaient une colonie romaine, une partie de l'armée, les alliés des bons et des mauvais jours [...] »

position⁷⁹³. Pour Plutarque également, la révolte est aussi bien celle de la Gaule que de Vindex⁷⁹⁴, tout comme pour Flavius Josèphe⁷⁹⁵. De Tacite nous n'avons pas de récit continu puisque la fin des *Annales* est malheureusement perdue et que les *Histoires* prennent le cours des événements en 69, mais nous pouvons constater par les propos qu'il prête au Batave Iulius Civilis, et au légat de la douzième légion C. Dillius Vocula, qu'il voit également dans la révolte de Vindex celle de la Gaule⁷⁹⁶. On trouve même, pour caractériser ces événements, sous son calame, celui de Plutarque et celui de Flavius Josèphe, les termes de « guerres gauloises »⁷⁹⁷ !

Que Vindex soit à l'origine du soulèvement est une évidence, et en tant que tel il est souvent mis à sa tête, mais c'est bien face à une révolte considérée sans aucune ambiguïté comme celle de la totalité de la Gaule chevelue que s'est trouvé Néron, ce qu'il avait manifestement parfaitement compris. Aussi, saisi d'une détestation généralisée du genre gaulois, il fut pris d'une rage sans borne contre eux tous de manière indifférenciée, puisqu'il se mit en tête, nous dit Suétone, de faire périr préventivement tous les Gaulois présents à Rome et de livrer la Gaule à la subversion de l'armée⁷⁹⁸. Dion Cassius, dont les livres concernant ces événements ne nous sont connus que dans leur version abrégée, présente un passage au sens identique :

⁷⁹³ Ne sont prises dans ce décompte et les suivants que les expressions qui désignent le soulèvement : Suétone, *Ner.*, 40, 1 (*Gallis duce Iulio Vindice*), 6 (*motu Galliarum*) ; 43, 1, 2 (*Gallias*) ; 45, 4-5 (*Gallos [...] Vindicem*) ; 46, 5 (*Vindicem*) ; *Galba*, 9, 4 (*tumultuari Gallias*) ; 16, 4 (*aduersus Gallos et Vindicem*)

⁷⁹⁴ Plutarque, *Galb.*, 4, 3 (*Ιούλιος Ούνδιξ [...] Γαλατίας ὄν στρατηγός*), 5 (*τὸν πόλεμον ἐκφήνας ὁ Ούνδιξ [...] ἰσχυρῶ σῶματι ζητοῦντι κεφαλὴν, ταῖς Γαλαταῖαις*) ; 5, 3 (*ἐκείνου [ὁ Ούνδιξ] [...] ἡγεῖσθαι τὰ Γαλατῶν*), 5 (*Γαλατῶν*) ; 10, 1 (*τὸ νενικηκέναι Ούνδικα καὶ κεχειρῶσθαι μέγα μέρος τῆς Ῥωμαίων ἡγεμονίας ἐν σάλῳ γενόμενον ἀποστατικῶ, Γαλατίαν ἄπασαν*), 2 (*Γαλατικῶν πολέμον*) ; 18, 1 (*τοὺς Γαλάτας Ούνδικι συναραμένους*)

⁷⁹⁵ Flavius Josèphe, *La guerre des Juifs*, IV, 8, 1 : « Ἐν δὲ τούτῳ τὸ περὶ τὴν Γαλατίαν ἀγγέλλεται κίνημα καὶ Ούνδιξ ἅμα τοῖς δυνατοῖς τῶν ἐπιχωρίων ἀφυστῶς Νέρωνος, περὶ ὧν ἐν ἀκριβεστέροις ἀναγράφεται. » « Sur ces entrefaites se répandit la nouvelle du soulèvement de la Gaule ; Vindex, avec l'élite de la population, s'était révolté contre Néron : les historiens ont fait un récit détaillé de ces événements. »

⁷⁹⁶ Civilis, *Histoires*, IV 17, 3 : « *Ne Vindicis aciem cogitarent [...] Galliam suismet uiribus concidisse.* » ; Voculla, IV, 57, 2 : « *Sic olim Sacrouirum et Aeduos, nuper Vindicem Galliasque singuli proeliis concidisse.* »

⁷⁹⁷ Tacite, *Hist.*, I, 65, 1 (*Gallici belli*) ; Plutarque, *Galb.*, 10, 2 (*Γαλατικῶν πολέμον*) ; Flavius Josèphe, *La guerre des Juifs*, IX, 2 (*τὴν Γαλατίαν πόλεμον*).

⁷⁹⁸ Suétone, *Ner.*, 43 (ed. et trad. H. Ailloud) : « *Initio statim tumultus multa et inmania [...] quidquid in Urbe hominum Gallicanorum esset contrucidare [...] hos ut conscios popularium suorum atque fautores ; Gallias exercitibus diripiendas permittere [...]* » « On croit que, dès le commencement de l'insurrection, il avait formé une foule de projets abominables [...] de faire massacrer [...] tous les Gaulois qui se trouvaient à Rome [...] comme étant les complices et les partisans de leurs compatriotes ; de laisser piller les Gaules par ses armées [...] »

« Τά τε ἄλλα ὅσα εἰώθει ὁμοίως ἐποίει, χαίρων τοῖς ἠγγελεμένοις ὅτι ἄλλως τε κατακρατήσῃ τοῦ Οὐίνδικος ἤλιπεν καὶ ὑπόθεσιν ἀργυρισμοῦ καὶ φόνων εἰληφέναι ἔδοκει.. »⁷⁹⁹

Sûr d'écraser Vindex, Néron voit surtout dans cette affaire l'occasion d'exercer des représailles contre la Gaule dans son ensemble par le biais de nouveaux impôts et par des exécutions. Le contraste est frappant avec la défection de Galba qui, dans les sources, reçoit un traitement tout différent. Alors que ce dernier est en poste en Tarraconaise, jamais l'Espagne n'est mise en avant⁸⁰⁰, Néron n'évoque aucune représaille contre les Espagnols et toute sa vindicte est tournée contre Galba, ce qui montre bien qu'il perçut les événements de manière toute différente que pour le cas gaulois. Cet extrait de Plutarque est parfaitement représentatif de cette inégalité de traitement :

« Οὐ μὴν ἀλλὰ συγκλήτου ψηφισαμένης πολέμιον τὸν Γάλβαν, αὐτὸς γε παίζειν καὶ θρασύνεσθαι πρὸς τοὺς φίλους βουλόμενος, οὐ φαύλην ἔφη πρόσφασιν ἐμπεπτωκέναι πορσοῦ δεομένῳ χρημάτων αὐτό. »⁸⁰¹

Une révolte de la Gaule ? Vindex dut donc rallier à lui les deux autres légats, celui d'Aquitaine et celui de Belgique. On comprendrait dans ce cas que les choses aient été perçues et présentées de la sorte. Mais il n'en est rien. Suétone nous apprend qu'au moment où Vindex entre en rébellion ouverte, le légat d'Aquitaine envoie à Galba des demandes pressantes de secours⁸⁰². Cela prouve plusieurs choses : que le ralliement de cette province à Vindex est effectif dès le début et qu'il fut donc négocié en amont, qu'il n'est pas dû à celui de son légat mais bien à celui des cités. Pour ce qui est de la Belgique, les événements sous les murs de Besançon – *Vesontio* – conduisent à la même conclusion. On peut constater que les Séquanes sont dès le début également ralliés à Vindex – et l'étaient donc sans doute avant. Par ailleurs, alors que L. Verginius Rufus fait le siège de leur capitale, ce n'est pas le légat de

⁷⁹⁹ Dion Cassius, LXIII, 26, 3 (ed. E. H. Warmington) : « Pour le reste il continuait de se comporter comme d'habitude, se réjouissant des nouvelles qu'il recevait, en particulier parce qu'il espérait l'emporter sur Vindex mais aussi parce qu'il pensait avoir là sujet à quelque gain d'argent et à des meurtres. » (traduction personnelle)

⁸⁰⁰ Les provinces espagnoles sont citées une fois, lors de leur entrée en scène (42, 1 : *Galbam et Hispanias*), puis il n'est plus question, comme acteur de la révolte, que de Galba.

⁸⁰¹ Plutarque, *Galb.*, 5, 4 (ed. et trad. R. Flacellière) : « Toutefois, le Sénat ayant déclaré Galba ennemi public, Néron, voulant lui-même en plaisanter et se donner un air d'assurance devant ses amis, dit que c'était là une occasion non négligeable qui s'offrait à lui de s'enrichir, alors qu'il avait besoin d'argent ; que lorsque les Gaulois seraient réduits à merci, il s'approprierait leurs dépouilles, et qu'il pouvait disposer des biens de Galba et les vendre, puisque celui-ci s'était déclaré son ennemi. »

⁸⁰² Suétone, *Galb.*, 9, 4 (ed. et trad. H. Ailloud) : « [...] *tumultuari Gallias comperit legato Aquitaniae auxilia implorante [...]* » « il apprit que les Gaules se soulevaient, car le légat d'Aquitaine implorait des secours [...] »

Belgique qui intervient – de celui-ci on n’entendra jamais parler – mais Vindex seul avec ses hommes. Ce qui conduit à penser ou bien que Vindex est lui-même légat de Belgique – ce qui est peu probable mais qui ne peut être totalement écarté – ou bien qu’il n’a pu rallier le gouverneur de la province. Ajoutons que Galba lui-même mit en avant cette unanimité de la Gaule à rejoindre sa cause par l’émission de deux monnaies frappées de son nom au droit, et portant au revers, la légende GALLIA⁸⁰³ pour l’une, celle de TRES GALLIAE⁸⁰⁴ surmontée de trois bustes représentant les provinces gauloises pour l’autre (fig. 2)⁸⁰⁵. Sans pouvoir l’affirmer avec une absolue certitude, il fait peu de doute que ces monnaies célèbrent une prise de position favorable à Galba de l’assemblée gauloise⁸⁰⁶ qui pourrait avoir été exprimée en deux circonstances : ou bien en faveur de l’action initiée par Vindex, ou bien plus tardivement en entérinant la désignation de Galba pour succéder à Néron. La lecture contemporaine des événements de l’insurrection de Vindex comme étant avant tout celle de la Gaule est donc la bonne. Il ressort de ces éléments qu’on doit admettre la quasi certitude que la révolte de Vindex reposait sur un ralliement de la Gaule, ralliement exprimé dans le cadre de l’assemblée du Confluent.

Pour autant, cela ne signifie pas qu’il faille voir dans cette révolte la résurrection de la Gaule précésarienne, ni une tentative de se libérer du joug romain. Rien ne permet de l’avancer, et ce n’est pas le fait que la Gaule ait pris fait et cause contre Néron qui permet de l’affirmer. Il faut souligner que Vindex s’adresse à l’assemblée des Gaules en tant que partie prenante à part entière du monde romain et de ses valeurs. Il l’appelle à veiller au respect de cet ordre auquel leur assemblée est censée témoigner son ralliement et son adhésion depuis sa création. Les sources sont unanimes là-dessus. Tous les arguments et les thématiques agités par Vindex sont purement romains et visent à promouvoir une restauration de la dignité de Rome et de ses valeurs. Cela apparaît très clairement dans le discours qu’il adresse aux notables Gaulois, mais aussi dans des sources contemporaines des événements comme ses monnaies ou bien dans une lapidaire mention chez Pline l’Ancien où il est présenté comme un champion de la *libertas*⁸⁰⁷, évidemment celle du peuple romain qui est à la base de son identité politique. Il n’y a donc aucune adaptation de son discours pour les Gaulois, et c’est en citoyen romain qu’il s’adresse à d’autres citoyens romains⁸⁰⁸.

⁸⁰³ Mattingly 1923, p. 345, n° 206.

⁸⁰⁴ Mattingly 1923, p. 346-347, n° 211-214.

⁸⁰⁵ Christol 1985, 90.

⁸⁰⁶ Christol 1985, p. 87.

⁸⁰⁷ Pline, *NH*, XX, 57, 160 (ed. J. André) : « *Iulium Vindicem, adsertorem illum a Nerone libertatis* ».

⁸⁰⁸ Brunt 1990a, p. 12, souligne qu’il promet d’agir entièrement dans l’intérêt du Sénat et du peuple romain.

70 : l'assemblée de Reims.

On ne saurait clore l'étude de cette période sans s'attarder sur l'assemblée de Reims qui se tint en 70 et dont Tacite nous livre, dans les *Histoires*, les circonstances comme le déroulement⁸⁰⁹. Certains voient dans cette assemblée une résurrection des pratiques de l'indépendance, soit une nouvelle et ultime session du *concilium totius Galliae*⁸¹⁰. Ce point de vue n'a jamais été expliqué ni justifié par ses partisans, mais on peut aisément en trouver les raisons. Les premières portent sûrement sur le fond de cette assemblée. Il y est effectivement discuté de choses éminemment graves : la sortie ou non de l'empire romain, ni plus ni moins. Ce sujet, en plus d'être intrinsèquement relié à l'idée d'indépendance de la Gaule – ce qui put jouer, consciemment ou pas – paraissait de très loin excéder ceux dont les délégués débattaient habituellement à l'assemblée du Confluent. Les secondes raisons sont plutôt liées à la forme puisque ce que l'on en sait par Tacite ne paraît pas correspondre à l'assemblée du Confluent, d'abord justement parce qu'elle ne s'y tient pas, et parce qu'on ne voit pas de grand-prêtre. Or, nous disposons de suffisamment de données pour discuter de chacun de ces points.

Pour ce qui est des arguments sur le fond, on pourra souligner que l'exposé de Tacite a sans doute fortement influencé les jugements. En effet, la dramaturgie de l'assemblée de 70, telle qu'il nous la rapporte, n'est pas sans rappeler celle de Bibracte de 52 av. J.-C., puisqu'on y retrouve des éléments et un enchaînement identiques : le désaccord règne au sein des Gaulois sur l'attitude à adopter face à Rome, c'est en fait l'indépendance nationale qui est en jeu et la décision est prise de réunir une assemblée pangauloise pour discuter et décider de la conduite à tenir. Des députés viennent de tous les coins de la Gaule, et l'on assiste à la confrontation de deux peuples autour de la question du commandement des troupes coalisées. La décision est prise par une grande majorité voire l'unanimité des représentants. Le résultat en revanche diffère. En 52 av. J.-C. c'est l'opposition à Rome qui l'emporte, et la défaite est le lot commun, alors qu'en 70, l'assemblée fait le choix de rester du côté de Rome et de la paix. Evidemment, les points communs entre les deux récits peuvent provenir simplement de ce qu'il s'agit d'événements comparables, mais on peut se demander si Tacite n'avait pas en tête les pages de César lorsqu'il écrivit les siennes qui, certes ne les copient pas servilement, mais les rappellent certainement. Quoi qu'il en soit, cela en amena beaucoup à relier naturellement les deux occurrences et à identifier les deux assemblées. Or, c'est une erreur

⁸⁰⁹ Tacite, *Hist.*, IV, 67

⁸¹⁰ Jullian 1920-1926, IV p. 209; Hatt 1959, p. 76 ; Christopherson 1968, p. 364 ; Ferdière 2005, p. 149 ; Lamoine, García Riaza 2008, p. 145 la relie plutôt à la pratique césarienne. Wuilleumier 1953, p. 39, semble penser, mais ce n'est pas très clair, qu'il s'agit d'une délocalisation conjoncturelle de l'assemblée du Confluent.

que de penser que l'assemblée du Confluent n'était pas en mesure de prendre position sur un tel sujet. Nous avons vu précédemment qu'il est plus que probable qu'elle fut intimement liée au déclenchement de la crise de 68, et qu'elle était donc à même de prendre de réelles positions d'ordre politique lorsque les circonstances exceptionnelles le commandaient. Par ailleurs, nous avons déjà soulevé le point concernant la perception que les Gaulois eux-mêmes avaient des deux assemblées et il est bien possible, voire plus que probable, qu'ils aient envisagé une continuité entre les assemblées gauloises de l'indépendance, celles réunies par César et ses successeurs entre 52 et 12 av. J.-C., et l'assemblée de la Gaule se réunissant au sanctuaire du Confluent. Aussi la question d'une résurrection du *concilium totius Galliae* cent vingt-deux ans après sa dernière session sous présidence gauloise est-elle sans réel objet, puisqu'elle s'était fondue dans l'assemblée formalisée sous Auguste en 12 av. J.-C.

Sur les arguments de forme, un examen du texte de Tacite s'impose, car s'il ne s'agit pas de l'assemblée du Confluent, alors la session de 70 est illégale et informelle. Or le vocabulaire utilisé donne la sensation inverse :

« [...] principibus Remis, qui per Gallias edixere ut missis legatis in commune consultarent, libertas an pax placeret. »⁸¹¹

« Igitur uenientis exercitus fama et suopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum ciuitates in Remos conuenere. Treuirorum legatio illic opperiebatur, acerrimo instinctore belli Iulio Valentino. »⁸¹²

Des *legati* formant une *legatio* sont envoyés par les cités, on réunit une assemblée, on y délibère (*consultarent*), et l'on y prend une décision, ce qui est désigné par le verbe *placere* couramment utilisé pour les décisions du sénat ou de tout conseil légitime. Cependant, tout cela ne prouve pas vraiment que l'on a affaire à une assemblée officielle. La fin du récit taciteen est en revanche éclairante, puisqu'elle se termine par cette précision :

« Scribuntur ad Treuiros epistulae nomine Galliarum, ut abstinerent armis, impetrabili uenia et paratis deprecatoribus, si paeniteret [...] »⁸¹³

⁸¹¹ Tacite, *Hist.*, IV, 67, 2 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] les Rèmes prirent l'initiative en publiant sur toute l'étendue des Gaules l'invitation à envoyer des députés pour délibérer en commun : voulait-on la liberté ou la paix ? »

⁸¹² Tacite, *Hist.*, IV, 68, 5 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « Aussi, au bruit de l'approche de cette armée, et parce qu'elles étaient naturellement portées à une attitude plus modérée, les cités des Gaules se rassemblèrent chez les Rèmes. Une délégation des Trévires les y attendait, avec Iulius Valentinus, le plus ardent partisan de la guerre. »

Ce message, écrit « *nomine Galliarum* »⁸¹⁴, prend ainsi un caractère solennel et officiel, ce qui nous mène directement sur la voie de l'assemblée du Confluent, seule instance connue et légitime à exprimer la voie de la Gaule et de ses cités au sein de l'empire romain. L'assemblée se propose par ailleurs de jouer les intermédiaires auprès du pouvoir romain, ce qui renvoie encore une fois directement aux compétences particulières du *concilium* qui a un contact privilégié avec le *princeps* et le Sénat. Tout cela serait-il compatible avec une assemblée qui n'aurait pas de forme légale ? On peut sérieusement en douter. Restent deux problèmes : elle n'est pas réunie à *Condate*, et les Rèmes avaient-ils le pouvoir de la provoquer ? Le fait que Lyon se soit tenue à l'écart de la sédition suffit à expliquer que l'assemblée n'ait pu se rassembler à son emplacement habituel, au pied de la colonie. De plus, on doit rappeler ici que l'assemblée du Confluent est une assemblée de nature politique et non religieuse. Rien ne s'opposait donc à ce qu'elle soit réunie ailleurs qu'à *Condate*, de la même manière que les sénateurs romains pouvaient fort bien se rassembler ailleurs qu'entre les murs de la curie. N'importe quel lieu de réunion politique pouvait fort bien faire l'affaire, à la condition qu'il s'agisse d'un *templum*, c'est-à-dire qu'il soit consacré⁸¹⁵, et *Durocortorum* (Reims), en tant que capitale des Rèmes en était naturellement pourvu. Pour ce qui est du rôle moteur des Rèmes, il nous faut remarquer que nous ne connaissons pas en définitive les règles habituelles qui présidaient à la convocation des sessions du concile de la Gaule. On peut supposer que c'était le grand-prêtre qui en avait l'initiative, mais cela n'est pas certain. Il est possible que, dans les circonstances exceptionnelles rencontrées en 70, ces règles n'aient pas été suivies scrupuleusement, et que ce soient les membres de la délégation rème à l'assemblée du Confluent qui aient pris cette initiative. Mais il est possible également que le grand-prêtre ait été cette année-là un citoyen Rème, Iulius Auspex :

« *At Iulius Auspex e primoribus Remorum, uim Romanam pacisque bona dissertans et sumi bellum etiam ab ignavis, strenuissimi cuiusque periculo geri, iamque super caput legiones,*

⁸¹³ Tacite, *Hist.*, IV, 69, 3 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « On adresse aux Trévires, au nom des Gaules, un message les invitant à ne pas recourir aux armes : ils pouvaient obtenir leur pardon et on était prêt à intercéder pour eux, s'ils se repentaient [...] »

⁸¹⁴ Il devrait être question d'un message écrit au nom de la Gaule, puisque l'appellation *Gallia comata* était encore la règle à l'époque. Mais l'on peut constater que Tacite s'est laissé influencer par l'appellation *Tres Galliae* de rigueur à son époque, et il emploie systématiquement le pluriel *Galliae* là où on attendrait le singulier *Gallia* – exception faite du discours de Claude *Ann.*, XI, 23, 1, ce qui s'explique aisément puisqu'il le recomposa à partir d'une transcription du discours puisée dans les archives.

⁸¹⁵ Du moins telle est la règle à Rome pour le sénat (Daremberg, *Saglio*, p. 1189 ; Talbert 1984, p.113).

*sapientissimum quemque reuerentia fideque, iuniores periculo ac metu continuit ; et Valentini animum laudabant consilium Auspiciis sequebantur. »*⁸¹⁶

Il est en effet désigné comme un des tous premiers de sa cité (*e primoribus Remorum*), et le récit lui accorde un rôle premier dans l'assemblée : c'est lui qui prend la tête des débats en se chargeant de répondre à la diatribe du Trévire Valentinus, c'est lui encore qui exprime la position favorable à Rome et qui parvient à gagner l'adhésion de la majorité de l'assemblée.

En définitive, il n'y a pas de raisons solides de penser que les Gaulois réunirent une assemblée dont ils auraient eu le sentiment qu'elle faisait renaître des usages mis entre parenthèses pendant presque un siècle et demi, et dont la réunion, par sa nature même, aurait déjà manifesté une prise de distance remarquable avec Rome. Il est bien plus vraisemblable que l'assemblée de 70 fût une session de l'assemblée du Confluent, son objet et les buts qu'elle se propose de remplir vont dans ce sens.

3- Le culte de Rome et d'Auguste.

A- Le culte impérial et son grand-prêtre.

Les institutions du Confluent, culte impérial et assemblée, donnaient à un homme, le grand-prêtre – *sacerdos* – une stature d'exception. Très rarement connu, on ne peut en compter pour notre période que trois de manière certaine, peut-être quatre, cinq au mieux si l'on inclut Q. Adginnius Martinus. C'est peu, mais cela suffit tout de même pour tirer quelques informations utiles. C'est l'épigraphie qui sera ici notre source principale, quoique la littérature nous livre tout de même le nom du premier d'entre eux, et, nous le verrons, peut-être un autre qui est resté pour l'heure ignoré.

⁸¹⁶ Tacite, *Hist.*, IV, 69, 1 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « Cependant Iulius Auspex, l'un des notables parmi les Rèmes, insista sur la puissance de Rome et sur les bienfaits de la paix ; la guerre, disait-il, peut être entreprise même par les lâches, mais ce sont les plus braves qui la font, à leurs risques et périls ; de plus, la menace des légions est déjà sur nos têtes ; il réussit à retenir les plus sages en faisant appel au respect de la parole donnée, les plus jeunes en évoquant la crainte du danger : on louait le courage de Valentinus, mais on suivait l'avis d'Auspex. »

a- Le Gaulois le plus important de Gaule chevelue.

-1- Sa place dans la carrière des honneurs.

Les quelques inscriptions datant de notre période, confirmées par des documents postérieurs ou venant d'autres provinces, permettent de se faire une idée de la place que la charge de *sacerdos* avait en Gaule. Nous ne connaissons, par les inscriptions, que trois grands-prêtres. Cette rareté est expliquée, en plus du fait que nous assistons là aux débuts de la pratique épigraphique en Gaule, par le fait qu'il faut attendre le règne de Vespasien pour que l'assemblée du Confluent honore par des inscriptions les grands-prêtres ou autre provinciaux ayant officié au Confluent⁸¹⁷. Deux de ces grand-prêtres sont originaires de la même cité de Saintes, et issus de la même famille, puisqu'ils sont cousins⁸¹⁸ : C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor. Le troisième est un Séquane qui fut grand-prêtre en 73 ou 74⁸¹⁹, ce qui le place peu de temps après le terme chronologique de notre étude mais n'est pas un problème, puisqu'il effectua une partie au moins, si ce n'est la totalité, de sa carrière municipale sous les Julio-Claudiens. Examinons ces carrières afin d'en dégager quelques règles.

Le premier *sacerdos*, C. Iulius Rufus⁸²⁰, est très bien connu grâce à l'arc de Saintes, un monument dédié à l'empereur Tibère et à ses héritiers Drusus et Germanicus, daté de 18-19. Il porte trois inscriptions, dont deux identiques faisant état du cursus de notre homme, desquelles on peut tirer ceci :

C(aius) Iulius, C(aii) Iuli(i) Catuaneuni(i) f(ilius), Rufus, C(aii) Iuli(i) Agedomo[patis] nepos, Epotsorouidi(i) pron(epos), V[olt(inia)], sacerdos Romae et Augusti ad aram qu[a]e est ad Confluent[e]m praefectus [fab]rum, d(e) [s(ua) p(ecunia) f(ecit)]

« C. Iulius Rufus, fils de C. Iulius Catuaneunius, petit-fils de C. Iulius Agedomopas, arrière-petit-fils d'Epotsorovodius, de la tribu Voltinia, prêtre de Rome et d'Auguste à l'autel qui est au Confluent, préfet des ouvriers, a fait faire [cet arc] à ses frais. »⁸²¹

⁸¹⁷ Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 18.

⁸¹⁸ Louis Maurin dans *ILA Santons*, 18, p. 133, estime que Victor était le plus jeune des deux.

⁸¹⁹ Fishwick 1987-2005, III, 1, p. 151-2.

⁸²⁰ *PCR* 219.

⁸²¹ *CIL* XIII, 1036, *ILA Santons* 7. Le texte livré ici est réalisé à partir des deux inscriptions figurant sur chaque face de l'arc.

Sur le second, C. Iulius Victor⁸²², nous disposons de plusieurs inscriptions, en particulier celles issues de son mausolée édifié par son fils homonyme en son honneur. Datées d'après *ILA Santons* de 31-50, elles sont au nombre de quatre et sont, pour le contenu, identiques. Elles donnaient à lire aux passants les éléments jugés les plus importants de la carrière du défunt :

C(aio) Iulio Congonnetodubni f(ilio), Volt(inia), Victori, Ag[ed]omo/ patis nepoti, praefecto fabrum, tribuno militum cohort[t(is) I Belg]arum, / [sac[e]rd(oti)] / Romae et Augusti ad Confluentem C(aius) Iulius Volt(inia) Victor filius

« Pour C. Iulius Victor, fils de Congonnetodubnus, de la tribu Voltinia, petit-fils d'Agedomopas, préfet des ouvriers, tribun militaire de la 1^{ère} cohorte des Belges, prêtre de Rome et d'Auguste au Confluent, C. Iulius Victor, son fils, de la tribu Voltinia [s'est occupé de faire réaliser cela d'après son testament ?] »⁸²³

La carrière de ce dernier, placée sous le règne de Tibère, est donc contemporaine de celle de son cousin censé être plus âgé.

Le troisième et dernier grand-prêtre nous est connu grâce à deux inscriptions de Lyon qui étaient à l'origine au Confluent⁸²⁴ :

Ioui O(ptimi) M(aximi), Q(uintus) Adginnius Urbici fil(ius) Martinus, Seq(uanus), sacerdos Romae et Aug(usti) ad aram ad Confluentes Araris et Rhodani, flamen duumvir in civitate Sequanorum.

« A Jupiter Très bon et Très grand, Q. Adginnius Martinus, fils d'Urbicus, Séquane, prêtre de Rome et d'Auguste à l'autel au Confluent de la Saône et du Rhône, flamme et duumvir dans la cité des Séquanes. »⁸²⁵

Les trois inscriptions présentent des points communs notables. En premier lieu les trois hommes sont citoyens romains, tout comme C. Iulius Vercondaridubnus⁸²⁶, premier

⁸²² Sur ce dernier, voir avant tout *CIL* XIII, 1037, 1042-1045, 1075 ; *ILA Santons*, 8, 18 ; *PME* I 141 ; *PCR* 221.

⁸²³ Réalisée à partir des quatre inscriptions *CIL* XIII, 1042-1045 et de *ILA Santons*, 18.

⁸²⁴ *CIL* XIII, 1674, 1675.

⁸²⁵ *CIL* XIII, 1674. *CIL* XIII, 1675 n'apporte rien de plus pour ce qui nous intéresse ici.

⁸²⁶ Tite-Live, *Per.*, 139, 2 (ed. P. Jal) : « *Ara dei Caesari ad confluentem Araris et Rhodani dedicata, sacerdote creato C. Iulio Vercondaridubno Aeduo.* » « L'autel du dieu César fut dédié au confluent de la Saône et du Rhône, l'Édrien C. Julius Vercondaridubnus étant nommé son prêtre. » Cf. p. 237-243.

grand-prêtre répertorié, et, peut-être, Iulius Sacrovir⁸²⁷. Le fait est d'ailleurs attesté pour tous les grands-prêtres, postérieurs, de Gaule⁸²⁸ ou d'ailleurs⁸²⁹. Cela, en plus de ce qu'implique la *Lex Narbonensis*⁸³⁰, confirme que c'était une condition nécessaire pour pouvoir être élu. Les deux Santons sont également chevaliers, puisque Rufus comme Victor furent préfets des ouvriers, et que le second fut en plus tribun militaire de cohorte. En revanche, on ne dispose d'aucun renseignement sur Vercondaridubnus, et Adginnius Martinus n'eut, en dehors de la charge de grand-prêtre, que des responsabilités municipales, et n'était donc pas chevalier. Si l'appartenance à l'ordre équestre était un avantage, cela ne faisait pas partie des prérequis⁸³¹.

Pour les deux Santons aucune charge locale n'est indiquée dans leur cursus. Les auteurs d'*ILA Santons* s'étonnent de cette absence qui se vérifie aussi bien pour les documents trouvés au Confluent que pour ceux découverts à Saintes. Pour le premier cas, le fait que les charges aient encore été à cette époque pérégrines est proposé comme explication, mais on ne voit pas trop en quoi cela poserait problème en un lieu où l'entité gauloise était exaltée et dans la mesure où toutes les cités de Gaule se trouvaient dans le même cas. D'ailleurs, les auteurs sont eux-mêmes sceptiques et notent que l'explication proposée ne tient pas pour la deuxième configuration, lorsque les inscriptions se trouvaient à Saintes. Il faut donc trouver une autre raison. Ou bien C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor n'avaient rempli aucune charge locale⁸³² – mais cela paraît curieux alors que leur cité les ait choisis pour la représenter au Confluent⁸³³ –, ou bien ils décidèrent de ne pas les faire figurer en raison de charges bien plus prestigieuses. Leur cursus se limite par conséquent aux fonctions équestres, et à celle de grand-prêtre.

Le cursus de Victor, en ordre direct, commence par la préfecture des ouvriers et se termine par la prêtrise du Confluent qui en est le sommet. On notera que Victor, alors chevalier romain, appartenait donc à l'un des deux ordres les plus élevés du monde romain et était parvenu au maximum de ce que pouvait espérer un Gaulois de Gaule Chevelue. Mais, et Christian Goudineau l'a souligné, le sommet des honneurs en Gaule, aussi haut soit-on déjà

⁸²⁷ Sur le fait qu'il ait pu être grand-prêtre, voir p. 249-253.

⁸²⁸ Galsterer-Kröll 1973, p. 298.

⁸²⁹ Fishwick 1987-2005, III, 2, dresse un catalogue de tous les grand-prêtres des provinces d'Occident ; Sartre 1991, p. 109-110.

⁸³⁰ Fishwick 1097-2005, III, 2, p. 37.

⁸³¹ Pour ce qui concerne les prêtres des *κοινά* d'Orient, l'appartenance à l'ordre équestre ou même sénatorial, sans être une condition, était généralement une chose respectée (Burrell 2004, p. 346).

⁸³² Il n'est en effet pas nécessaire d'avoir parcouru la totalité du cursus municipal pour être chevalier (Jacques 1984, p. 149-150). C'est le cas du Tricasse T. Iulius Lentinus, préfet des ouvriers, mort à Rome à l'âge de dix-huit ans (*AE* 1953, 56 ; cf. p. 509-510) et dont on peut légitimement penser qu'il n'avait assumé aucune responsabilité dans sa cité. Le cas ne devait, cependant, pas être fréquent.

⁸³³ Burnand 2006, p. 60 pense que le prestige de la famille de Rufus était tel qu'il put être envoyé par sa cité au Confluent sans qu'il n'ait rempli aucune charge. Cela paraît étonnant, d'autant plus qu'il fut élu par les délégués qui devaient, pour la plupart si ce n'est la totalité, avoir un cursus municipal solide à lui opposer.

parvenu, était en réalité représenté par la prêtrise du Confluent qui exerçait une sorte de magnétisme insurmontable⁸³⁴. C'est effectivement ce que fait Victor, prouvant si besoin que la prêtrise était si prestigieuse qu'il était concevable et même enviable de l'obtenir alors même qu'on était déjà chevalier romain. Les inscriptions de l'arc de Saintes placent pour Rufus la prêtrise du Confluent en première place, mais cela ne doit pas conduire à y voir un cursus en ordre inverse. Il est en effet courant, voire traditionnel de placer la charge la plus honorifique en début de cursus. Par ailleurs, estimer qu'il valait la peine d'être grand-prêtre après avoir été chevalier ne doit pas conduire à penser qu'un grand-prêtre pouvait dédaigner de rentrer dans l'ordre équestre s'il en avait l'occasion après seulement son activité au Confluent. De plus, cette préfecture, si l'on suit les corrections d'*ILA Santons* 18 au sujet de la dédicace de l'amphithéâtre du Confluent, lui fut attribuée entre 15 et 19 pour le remercier de sa prodigalité durant sa prêtrise. On ne doit donc pas chercher, par principe, à placer les charges équestres en dernier pour les mettre, en dignité, au-dessus de la prêtrise du Confluent⁸³⁵, non plus que l'inverse d'ailleurs. On pourra en déduire qu'être grand-prêtre au Confluent, dans l'esprit des Gaulois même les plus avancés dans le processus de romanisation, valait bien en dignité et en prestige l'entrée dans l'ordre équestre.

Adginnius, qui n'a pas de charge équestre à mettre en avant, mentionne le sommet de sa carrière municipale sans que cela doive nous laisser penser qu'il n'aurait obtenu que ces responsabilités, c'est en effet une pratique épigraphique banale que de ne pas mentionner les charges inférieures⁸³⁶. Si l'on ne sait avec certitude quel était le statut de Saintes à l'époque des deux Santons, cité pérégrine ou de droit latin, on peut être sûr qu'Adginnius était, lui, une soixantaine d'années plus tard, citoyen de droit latin, ce qui explique qu'il a rempli, comme charge alors la plus élevée chez les Séquanes, le duumvirat qui implique qu'il a rempli les charges précédentes du cursus municipal. Le flaminat, qu'il mentionne à la suite de son duumvirat, ne doit pas obligatoirement, selon William Van Andringa, être envisagé comme le couronnement d'une carrière municipale, mais peut également être « un honneur suprême qui consacrait le premier des citoyens »⁸³⁷. Les deux ne s'excluent pas forcément, et nous pouvons être sûrs que, pour Adginnius, la première des propositions est juste, et sans doute également la seconde, à en juger par son élection au Confluent. Il apparaît donc que ces trois hommes ont, selon toute vraisemblance, effectué une carrière des honneurs locale complète, ce qui est conforme à ce que l'on connaît pour les époques antonine et sévérienne où de

⁸³⁴ Goudineau 1998b, p. 244 (cité p. 186).

⁸³⁵ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 42, avance que le cursus de C. Iulius Victor est en ordre inverse.

⁸³⁶ Dondin-Payre 1999, p. 166.

⁸³⁷ Van Andringa 2002, p. 220-221.

nombreux grands-prêtres prirent l'habitude de mentionner cela par la formule *omnibus honoribus apud suos functo* ou autres termes approchants et de même sens⁸³⁸. Dans tous ces cas, la prêtrise du Confluent apparaît comme la charge la dernière remplie – la préfecture des ouvriers n'en est, ici, pas une – celle qui couronne un cursus déjà exceptionnel. Il est donc clair pour tous les observateurs que cette charge est le plus grand honneur qu'un Gaulois puisse obtenir, le sommet d'une carrière provinciale⁸³⁹. Les détenteurs appartiennent donc au sommet de la société gauloise, sa frange la plus restreinte.

-2- Les modalités du choix.

Le grand-prêtre était élu par et parmi les délégués des cités qui affluaient à Condate, telle était du moins la procédure habituelle. On ne sait pas exactement comment fut désigné le premier à avoir rempli la fonction, l'Eduen C. Iulius Vercondaridubnus. Le terme *creatus* employé par Tite-Live pour introduire son nom en ont conduit certains, dont Jürgen Deininger, suivi par Duncan Fishwick, à émettre l'idée qu'il avait été élu et non pas désigné arbitrairement par le *princeps*⁸⁴⁰. Etant donné qu'Auguste disposait d'une structure idoine avec le *concilium totius Galliae* placé sous sa coupe, on peut penser que c'est là la bonne option.

Le fait qu'il ait été élu par les délégués des cités conduit à se poser de nombreuses questions auxquelles on ne peut malheureusement répondre qu'en émettant des hypothèses. Y avait-il plusieurs candidats qui se faisaient connaître à l'avance ? ou bien le vote était-il, jusqu'au dernier moment, ouvert à tous les délégués présents ? Dans le premier cas de figure, les candidats devaient faire campagne, et cela sans doute avant même de poser leur candidature officielle. Pour avoir des chances de remporter l'élection, il fallait montrer deux choses : que la cité dont on était le représentant avait le prestige et l'influence qui correspondait à la fonction, et qu'en tant qu'individu on remplissait les conditions voulues en termes d'origine sociale, de richesse, mais aussi de qualités personnelles⁸⁴¹. Il ne faut pas oublier que ce grand-prêtre devait représenter la Gaule chevelue auprès des gouverneurs, mais également auprès de membres de la maison impériale, car ceux-ci ont, durant les premières décennies de notre période, souvent été liés à l'histoire de la Gaule, et y furent même souvent

⁸³⁸ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 41.

⁸³⁹ *ILA Santons*, p. 95 ; Goudineau 1998b, p. 144 ; Woolf 1998, p. 217 ; Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 42. Il en était de même en Orient (Burrell 2004, p. 346).

⁸⁴⁰ Larsen 1955, 135 ; Deininger 1965, p. 22 n. 5 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 101.

⁸⁴¹ Ce que Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 37 résume par les termes « good character ».

présents⁸⁴². Il ne suffisait donc pas d'être riche et bien né, il fallait encore maîtriser l'art de la parole afin d'attirer la bienveillance des représentants de l'autorité romaine, et être suffisamment solide pour leur tenir tête en cas de besoin.

Pour ce qui était des cités, les titres de gloire devaient être rappelés, anciens ou présents. Nul doute que les liens fraternels qui unissaient les Eduens aux Romains pesaient lourd, et le fait que le premier grand-prêtre connu fût un Eduen ne surprend personne, c'est qu'il ne le fût pas qui eût été surprenant. Il est possible que le statut de cité fédérée ou libre ait été également un avantage, et l'on peut observer que les grands-prêtres connus sous les Julio-Claudiens sont tous issus d'une cité qui en est pourvue⁸⁴³, mais il est vrai qu'ils sont si peu nombreux que l'échantillon n'est peut-être pas représentatif. Par ailleurs, les cités de Gaule développaient une sorte de politique « extérieure » qui les liait les unes aux autres selon des préférences qui devaient en partie être héritées de l'époque de l'indépendance. Ainsi, durant l'assemblée de 70, put-on entendre ceci :

« [...] *aliis foedera, quibusdam opes uiresque aut uetustatem originis per iurgia iactantibus* [...] »⁸⁴⁴

Il n'est pas sûr que ces *foedera* n'aient été que ceux qui liaient certains à Rome, et il se pourrait qu'ils aient concerné également des cités gauloises entre elles. Le contenu de ces derniers reste tout à fait mystérieux⁸⁴⁵, mais ils étaient un atout lorsqu'il s'agissait de pouvoir compter sur les suffrages des délégués d'une cité réputée amie lors de l'élection annuelle du *sacerdos*. Il existe peu de témoignages de ces liens privilégiés entre des cités de Gaule. Une inscription trouvée à Avenches, qui ornait probablement un monument dédié à un membre de l'aristocratie helvète, C. Valerius Camillus, en est un :

⁸⁴² Auguste en 27 av. J.-C. (Tite-Live, *Per.*, 134) ; Agrippa en 39-37 av. J.-C. (Appien, *BC*, V, 66 ; Dion Cassius, XLVIII, 33), puis en 19 av. J.-C. (Dion Cassius, LIV, 12) ; Tibère en 16-15 av. J.-C., 8-7 av. J.-C., en 4-6, en 10-12 (Velleius Paterculus, II, 97 ; Dion Cassius, LV, 6, 8) ; Drusus en 13-11 av. J.-C. (Tite-Live, *Per.*, 138-139 ; Dion Cassius, LIV, 25) ; Germanicus en 13-17 (Suétone, *Cal.*, 8 ; Tacite, *Ann.*, II, 41) ; Caligula en 39-40 (Dion Cassius, LIX, 21-22, 26 ; Suétone, *Cal.*, 39 ; Claude (Dion Cassius, LX, 19-20).

⁸⁴³ Eduens et Carnutes sont des fédérés ; les Santons sont libres.

⁸⁴⁴ Tacite, *Hist.*, IV, 69, 3 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] dans leurs querelles, les uns vantaient leurs alliances, certains leurs richesses et leurs forces, ou l'antiquité de leur origine [...] »

⁸⁴⁵ Est-il possible qu'il faille voir, dans ceux qui assument des charges dans une cité qui n'est pas la leur (cf. Dondin-Payre 1999, p.177-180) une trace de ces traités ?

C(aio) Valer(io) C(aii) f(ilio) Fab(ia) Ca / millo quoi publice / funus Haeduorum / ciuitas et Heluet(i) decre / uerunt et ciuitas Heluet(iorum) / qua pagatim qua publice / statuas decreuit / I[u]lia C(aii) Iuli Camilli f(ilia) Festilla / ex testamento

« A C. Valerius Camillus, fils de C., de la tribu Fabia, pour lequel la cité des Eduens et les Helvètes ont décrété des funérailles publiques ; en outre, la cité des Helvètes lui a dédié des statues, aussi bien au nom de chaque pagus, qu’au nom de toute la cité. Iulia Festilla, fille de C. Iulius Camillus (a fait élever ce monument) conformément au testament du défunt. »⁸⁴⁶

Il n’est pas impossible que C. Valerius Camillus, dont les funérailles sont placées entre 60 et 70, ait rempli quelque charge chez les Eduens, ce qui expliquerait cet hommage postume que la cité éduenne lui adresse⁸⁴⁷. Quelques autres exemples identiques sont connus à Nyon (*colonia Iulia Equestris*) où l’on observe des liens étroits entre les notables de cette colonie romaine et ceux de Vienne⁸⁴⁸. Rappelons aussi que des liens privilégiés existaient déjà entre les deux peuples à l’époque de l’indépendance, ainsi que le soulignent Gilbert Kaenel et Stéphanie Martin-Kilcher⁸⁴⁹, puisque l’on se souvient que les Eduens et les Helvètes, aidés des Séquanes, avaient eu pour projet d’établir ensemble leur domination sur la totalité de la Gaule quelques années seulement avant que César n’intervienne⁸⁵⁰, et que l’Eduen Dumnorix avait épousé une des filles du très puissant Helvète Orgétorix. Dumnorix avait également marié sa mère avec un des plus puissants Bituriges⁸⁵¹.

Evidemment, les autres ressorts évoqués jouaient également : le prestige du peuple, celui du candidat et de sa famille, les moyens dont disposait ce dernier pour gagner à lui les suffrages par le biais d’attentions plus ou moins importantes... On peut imaginer que tous les moyens habituels des jeux d’influence étaient employés par les candidats qui devaient

⁸⁴⁶ *CIL* XIII, 5110 ; Kaenel, Martin-Kilcher 2002, p. 163. Pour plus de renseignements sur les funérailles publiques, on peut se reporter à Wesch-Klein 1993.

⁸⁴⁷ Ou peut-être faut-il y voir l’expression de liens familiaux tels qu’un mariage ?

⁸⁴⁸ Richier 2004, p. 589. Mais il est possible que cela soit le reflet de l’origine des colons installés à Nyon, qui pourrait être allobroge.

⁸⁴⁹ Kaenel, Martin-Kilcher 2002, p. 155.

⁸⁵⁰ *BG* I, 3, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Hac oratione adducti inter se fidem et ius iurandum dant et regno occupato per tres potentissimos ac firmissos populos totius Galliae sese potiri posse sperant.* » « Ce langage les séduit ; les trois hommes se lient par des serments, et se flattent que, devenus rois, la puissance de leurs trois peuples, qui sont les plus grands et les plus forts, leur permettra de s’emparer de la Gaule entière. »

⁸⁵¹ *BG* I, 18, 6-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *atque huius potentiae causa matrem in Biturigibus homini illis nobilissimo ac potentissimo conlocasse ; ipsam ex Heluetiis uxorem habere, sororem ex matre et propinquas suas nuptum in alias ciuitates collocasse.* » « Il avait même, pour développer cette influence, marié sa mère chez les Bituriges, à un personnage de haute noblesse et de grand pouvoir ; lui-même avait épousé une Helvète ; sa sœur du côté maternel et des parentes avaient été mariées par ses soins dans d’autres cités. »

disposer du soutien de leur cité d'origine, puisque le capital prestige qu'on pouvait retirer de l'élection se partageait entre ces deux-là.

Par ailleurs, avant d'en arriver là, encore fallait-il être désigné par sa cité pour faire partie de la délégation. Le conseil – sénat ou *ordo* – s'en occupait très certainement. Là aussi existaient des conditions préalables. On a vu qu'il fallait faire partie de l'élite politique ; des hommes pouvant correspondre aux critères posés ne devaient pas être très nombreux, mais il fallait tout de même faire un choix. On imagine que cette désignation également donnait lieu à des campagnes de la part des candidats auprès des membres du conseil, voire de la cité, pour accroître leur capital social.

La haute société des cités devait donc être régulièrement animée de ces campagnes en lien avec les institutions du Confluent.

-3- Les grands-prêtres connus et leur action.

C. Iulius Vercondaridubnus.

C. Iulius Vercondaridubnus fut désigné sans doute par les chefs gaulois réunis par Drusus en 12 av. J.-C., ainsi que nous l'apprend Dion Cassius. Il était citoyen romain à une époque où peu de Gaulois sans doute pouvaient se prévaloir de cette qualité, mais il était loin d'être le seul dans ce cas à l'assemblée. Sans être en mesure de dénombrer les Gaulois de Gaule Chevelue bénéficiant de la citoyenneté romaine en cette fin de I^{er} siècle av. J.-C., nous pouvons tout de même rappeler quelques faits qui nous permettront d'y voir plus clair.

Les Gaulois de Gaule Chevelue ayant la citoyenneté romaine, au moment de la fondation au Confluent, l'ont tous obtenue *uiritim*, individuellement, pour services rendus durant la conquête césarienne ou durant les guerres civiles et les quelques années qui suivirent. Elle leur aura été donnée par César ou Octavien/Auguste, et c'est pourquoi ces Gaulois portent tous les prénom et gentilice de *C. Iulius*. De plus nous savons que, une fois les guerres civiles terminées, Auguste s'est montré plus avare de cette gratification⁸⁵² que son

⁸⁵² Suétone, *Aug.*, 40, 5-6 (ed. et trad. H. Ailloud) : « *Magni praeterea existimans sincerum atque ab omni colluione peregrini ac seruilis sanguinis incorruptum seruare populum, et ciuitates Romanas parcissime dedit et manumittendi modum termi nauit. Tiberio pro cliente Graeco petenti rescripsit, non aliter se daturum, quam si praesens sibi persuasisset, quam iustas petendi causas haberet; et Liuias pro quodam tributario Gallo roganti ciuitatem negauit, immunitatem optulit affirmans facilius se passurum fisco detrahi aliquid, quam ciuitatis Romanae uulgari honorem.* » « Persuadé qu'il était important de conserver le peuple romain pur de tout mélange de sang étranger ou servile, il fut très avare du droit de cité, et restreignit les affranchissements. Il écrivit à Tibère, qui le pria d'admettre un Grec son client au nombre des citoyens, qu'il n'y consentirait que lorsque Tibère l'aurait convaincu de vive voix que sa demande était fondée sur des motifs légitimes. Livie sollicitait la même faveur pour un Gaulois tributaire. Il la refusa; mais il lui accorda l'exemption de tribut, aimant mieux, disait-il, ôter quelque chose au trésor public, que de voir profaner la dignité de citoyen romain. »

père adoptif ne l'avait été, et l'on estime donc que beaucoup des *Iulii* sont des promus césariens plutôt qu'augustéens. Il ne faudrait pas penser, à partir de la clémence sélective dont César avait fait preuve à la fin du siège d'Alésia⁸⁵³, que seuls les Gaulois des grands peuples pouvaient en bénéficier. Quelques inscriptions et la numismatique permettent de constater que les Gaulois qui, dès l'immédiat après-conquête et durant les guerres civiles, furent gratifiés de la citoyenneté romaine par César et Octavien/Auguste, étaient issus de peuples dont la puissance pouvait être variable. Voici ceux dont on peut être quasi certain qu'ils avaient la citoyenneté romaine avant 12 av. J.-C. :

- G(aios) Iulios Anadgouomag(os), Aulerque Eburovice⁸⁵⁴ (fig. 3). Les terminaisons, gauloises en *-os* placent ce bronze au plus près de l'époque de la conquête.
- C(aius ou -aios) Iuli(us ou -os) Teledhi(us ou -os), Bellovaque (fig. 4). L'émission de ce bronze est placée dans la décennie qui suit la conquête⁸⁵⁵.
- C(aius) Iulius Eporedirix, Eduen. Connue par deux inscriptions⁸⁵⁶. Christian Goudineau propose de placer sa naissance aux environs de 40 av. J.-C., il serait celui qui, dans sa lignée, aurait obtenu la citoyenneté romaine, et serait le petit-fils du vieux chef de guerre éduen Eporedorix que les événements de 52 av. J.-C., décrits par César, nous font connaître⁸⁵⁷.

⁸⁵³ *BG*, VII, 89, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Reseruatis Haeduis atque Aruernis, si per eos ciuitates recipere posset, ex reliquis captiuis toto exercitui capita singula praedae nomine distribuit.* » « Il met à part les prisonniers héduens et arvernes, pensant se servir d'eux pour regagner ces peuples, et il distribue les autres à l'armée entière, à titre de butin, à raison d'un par tête. »

⁸⁵⁴ *DT* II, 2445. Bronze trouvé dans les environs de Rouen. Guihard 2012, p. 140, comprend la légende de cette monnaie différemment. Il s'agirait d'un G(aios) Iulios, dont on ne comprend pas très bien si l'auteur suggère que Tatinius en serait le surnom, ou s'il s'agit d'un autre anthroponyme, et dont le pouvoir serait localisé en un lieu nommé Anadgovomagos. Cette lecture pose tout de même quelques problèmes. Ou bien Tatinius est le *cognomen* des *tria nomina* et dans ce cas on se retrouve en face de cette très étrange construction linguistique composée d'un prénom et d'un gentilice romains galicisés, complétés par un surnom gaulois cette fois latinisé. Ou bien, si l'on considère que Tatinius est un anthroponyme sans rapport avec C(aios) Iulios et ce dernier se retrouve sans surnom et donc sans aucune composante gauloise, ce qui équivaut presque à dire, pour cette époque, qu'il n'a plus de nom. Nonobstant le fait que Anadgovomagos pourrait être un nom de lieu, on pourrait tout aussi bien développer le nom en Anadgouomag(ulos) ou Anadgouomag(ios) qui seraient, dans ce cas, très nettement des anthroponymes ce qui, avouons-le simplifie grandement les choses et évitent les complications quasi insurmontables que suscitent l'interprétation d'un toponyme.

⁸⁵⁵ *RIG* IV, 80 = *DT* I 288-289. Les motifs du droit – types à l'astre – se rapprochent d'émissions des Véliocasses, mais Louis-Pol Delestrée l'attribue aux Bellovaques, classement que suit *RIG* IV. Monnaies trouvées au s.-o. d'Amiens

⁸⁵⁶ *CIL* XIII, 2728, 2805. Il existe une autre attestation précoce d'un Eduen nommé *Iulios*. Il s'agit du nom d'un artisan forgeron apparaissant sur une fibule de bronze trouvée à Châlon-sur-Saône (*CIL* XIII, 10027.116 = *RIG* II-2, L. 19 : (I)VLIOS AVO(TE) « Iulios a fait ») et datée du dernier quart du I^{er} siècle av. J.-C. Cependant on ne peut être sûr qu'il s'agisse d'un Gaulois ayant la citoyenneté romaine puisqu'il n'y a ni prénom ni surnom mentionné.

⁸⁵⁷ Goudineau, Peyre 1993, p. 191 ; *BG*, VII, 67, 7.

- C. Iulius [...], ancêtre de (Caius) Iulius Sacrovir, Eduen. Les termes employés par Tacite pour introduire Sacrovir dans son récit⁸⁵⁸, suggèrent que l'octroi de la citoyenneté, en 21, était déjà ancien dans cette lignée, et qu'il était dû à des actes (*bona facta*) ce qui renvoie plutôt à la conquête ou aux guerres civiles, périodes plus propices aux coups d'éclat.
- (C. Iulius Tarros, Elusate, connu par une inscription découverte à Eauze, et placée durant les guerres civiles par Robert Bedon⁸⁵⁹).
- C. Iulius Camillus⁸⁶⁰, Helvét. Ronald Syme, suivi par Denis Van Berchem, propose de faire de lui le descendant du chef Séquane Camilos⁸⁶¹ qui, durant les guerres civiles, arrêta Iunius Brutus et le livra à Antoine⁸⁶². Il serait né vers 40-30 av. J.-C.
- (Caios) Iulios Duratios⁸⁶³, Picton. Il s'illustre du côté des Romains en défendant *Lemonum* (Poitiers) contre les attaques de Dumnacos en 51 av. J.-C. Hirtius ne mentionne que son nom gaulois, le seul qu'il devait avoir à ce moment. L'émission en argent attestant qu'il avait acquis la citoyenneté romaine a été découverte sur des camps militaires pré-augustéens⁸⁶⁴. La terminaison *-os* gauloise confirme l'ancienneté de l'émission. Vraisemblablement déjà à la tête des Pictons en 51 av. J.-C., il aura été confirmé dans ses responsabilités et récompensé de sa fidélité.
- G. Iulius Agedomopas, Santon. Ce Gaulois, citoyen romain, est attesté par deux sources différentes : un denier⁸⁶⁵ (fig. 5) et des inscriptions découvertes à *Mediolanum Santonum* (Saintes)⁸⁶⁶. La monnaie est datée de l'immédiat après-conquête⁸⁶⁷, mais

⁸⁵⁸ Tacite, *Ann.*, III, 40, 1 (ed. et trad. P. Willeumier, J. Hellegouarc'h) : « [...] *inter Treueros Iulius Florus, apud Aeduos Iulius Sacrovir ; nobilitas ambodus et maiorum bona facta eoque Romana ciuitas olim data, cum id rarum nec nisi uirtuti pretium esset.* » « [...] parmi les Trévires, Iulius Florus, chez les Eduens, Iulius Sacrovir ; tous deux étaient de haute naissance et issus d'aïeux à qui leurs belles actions avaient valu jadis le droit de cité romaine, récompense rare alors et réservée au seul mérite. »

⁸⁵⁹ *CIL* XIII, 555. Bedon 1999, p. 230. Il est d'un peuple aquitain, nous le mentionnons dans l'option où l'on compte les peuples d'Aquitaine césarienne au Confluent ; c'est pourquoi nous l'avons indiqué entre parenthèses.

⁸⁶⁰ *CIL* XIII, 5093, 5094. Inscriptions trouvées à Avenches, sur le territoire helvète.

⁸⁶¹ Syme 1977, p. 133, 136 ; Van Berchem 1982c, p. 61-65 ; Kaenel, Martin-Kilcher 2002, p. 163. Hypothèse rejetée par Bedon 1993, p. 106, suivi par Lamoine 2003, p. 189, n. 7.

⁸⁶² Tite-Live. *Per.*, 120, 2 (ed. P. Jal) : « *Cum M. Antoni uires Asinius quoque Pollio et Munatius Plancus cum exercitibus suis adiuncti ampliassent, et Dec. Brutus, cui senatus ut persequeretur Antonium mandauerat, relictus a legionibus suis profugisset, caesus iussu Antoni, in cuius potestatem uenerat, a Capeno Sequano [interfectus est].* » « Comme en outre, Asinius Pollio et Munatius Plancus avaient, en se joignant à lui avec leurs armées, augmenté les forces de Marc Antoine et que Dec. Brutus, chargé par le sénat de poursuivre Antoine, s'était enfui après avoir été abandonné par ses légions, celui-ci fut mis à mort, sur l'ordre d'Antoine, au pouvoir de qui il était tombé, par le Séquane Capénus. » ; Orose, VI, 18. (texte cité n. 1791) ; Appien, *BC*, III, 98 (texte cité p. 468) ; cf. Velleius Paterculus, II, 64, 1 (texte cité n. 1787).

⁸⁶³ *BG*, VIII, 26 ; *RIG* IV, 145 ; *GP*, 66.1 ; *DT* III, 3687.

⁸⁶⁴ La-Chaussée-Tirancourt (*DT* III, 3687, p. 169).

⁸⁶⁵ *RIG* IV, 177 = *DT* II, 2358, 2359.

⁸⁶⁶ *CIL* XIII, 1036, 1040, 1042-1045 ; *ILA Santons*, 7, 18.

⁸⁶⁷ *RIG* IV, p. 288. La monnaie est placée entre 52 et 44 av. J.-C.

n'a été découverte que dans la Nièvre et à Jersey, ce qui gêne l'identification des deux noms comme étant celui du même homme⁸⁶⁸. Cependant, on place l'Agedomopas santon également durant la conquête⁸⁶⁹, ce qui fait que les témoignages sont strictement contemporains. Il est donc très probable qu'il s'agisse du même.

- C. Iulius Ricoveriugus, Santon. Il est connu par deux inscriptions trouvées dans le chef-lieu des Santons, *Mediolanum Santonum* (Saintes)⁸⁷⁰. La naissance de son fils étant placée en 20-10 av. J.-C., il pourrait être né très peu de temps après la conquête, juste avant la mort de César ou peu après⁸⁷¹. Il peut être celui qui gagna la citoyenneté par un don d'Auguste, ou bien il l'aura héritée de son père qui l'aura obtenue durant la conquête césarienne ou durant la période des guerres civiles.
- Q(uitus) Iulius Togirix, Séquane bien connu par d'abondantes monnaies⁸⁷² émises entre l'immédiat après-conquête et le tout début de l'ère augustéenne. Il combattit aux côtés de l'armée romaine à la tête d'une aile de cavaliers « auxiliaires », sans doute avec un grade informel de préfet⁸⁷³. *RIG IV* place le denier portant les *tria nomina* après 45 av. J.-C.⁸⁷⁴, mais cela n'est pas sûr, et il se pourrait fort bien qu'il ait obtenu cette citoyenneté avant Alésia, si l'on se fie aux données issues du parcours d'un autre Séquane, Q. Iulius Doci(us ?)⁸⁷⁵. En tant que Gaulois contemporain de la conquête son prénom pose problème, puisque cela implique qu'il n'a pas obtenu la citoyenneté de César comme son gentilice le laisserait croire, mais d'un autre membre de la *gens Iulia*⁸⁷⁶. Or, on ne connaît aucun Quintus dans la famille de César⁸⁷⁷, mais l'exemplaire de Katherine Gruel et Laurent Popovitch ne laisse aucun doute sur la justesse de la lecture du Q que l'on distingue fort mal dans *RIG IV* (fig. 6). Il n'est

⁸⁶⁸ *RIG IV*, 177, évoque cette hypothèse, mais ne prend pas position et la monnaie n'est en définitive attribuée à aucun peuple. Hostein 2010, p. 62-63 attribue la monnaie au Santon mentionné par les inscriptions de C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor.

⁸⁶⁹ *ILA Santons*, 7, p. 94 ; Goudineau, Peyre 1993, p. 190.

⁸⁷⁰ *CIL XIII*, 1048, 1074 ; *ILA Santons* 20.

⁸⁷¹ Grimal 1947, p. 130-134 le place dans la génération des guerres civiles, ce qui nécessiterait de le faire naître un peu avant ; *ILA Santons*, p. 139 ; Van Andringa 2002, p. 212.

⁸⁷² *RIG IV*, 229, 281, 285, 286 ; *GP* 27.1, 27.2 ; *DT III*, 3251.

⁸⁷³ A la manière du Rème Vertisco qui est qualifié par Hirtius (VIII, 12, 4), de *praefectus equitum*. Le fait qu'il a servi dans la cavalerie se déduit aisément de ce que c'était principalement cela que César recherchait chez les Gaulois, la légion n'ayant qu'une cavalerie des plus réduite. On reste en revanche un peu réservé quant à la reconnaissance des types de casques qu'opère Dayet 1962, p. 83-84. Il est avancé par exemple qu'un des casques représentés sur les droits (fig. 67) est un casque de cavalier de type Niederbieber (fig. 68), mais on voit mal comment il a pu arriver à cette affirmation.

⁸⁷⁴ Dayet 1962, p. 84, souligne déjà que, aucun exemplaire au *tria nomina* n'ayant été trouvé dans les soixante-douze monnaies découvertes dans les fossés d'Alésia, l'obtention de la citoyenneté datait d'après la 52 av. J.-C.

⁸⁷⁵ Cf. p. 466-469.

⁸⁷⁶ Dayet 1962, p. 84 évite l'obstacle et ne tient pas compte du prénom. Wightman 1985, p. 43 se contente de mentionner ce choix de prénom « inexplicable ».

⁸⁷⁷ *Stemma* de César dans *RE X-1*, p. 184.

d'ailleurs pas le seul Gaulois à faire état de ce prénom, puisque l'on connaît également un Eduen nommé *Q. Vot(?)*⁸⁷⁸ et surtout cet autre Séquane, *Q. Iulius Doci(us ?)*⁸⁷⁹. Il faut donc en revenir à l'octroi de la citoyenneté par César, et constater qu'il ne prit pas son prénom, mais celui d'un autre homme qui, l'ayant recommandé auprès du proconsul, doit être issu des cadres militaires présents en Gaule, et à qui Togirix voulut rendre hommage⁸⁸⁰. On ne peut trouver dans le *Bellum Gallicum*, parmi les Romains portant le prénom *Quintus*⁸⁸¹, de candidat, qui s'imposerait par des relations privilégiées avec les Séquanes. Mais on peut supposer que la volonté de rendre hommage à celui qui a fait office de patron, peut trouver sa justification dans l'envergure du personnage. C'est pourquoi on évoquera, au titre d'hypothèse, le nom du frère de Cicéron, *Quintus*, plutôt qu'un autre⁸⁸².

- *C. Iulius [...]*, ancêtre de (*Caius*) *Iulius Florus*, Trévire – cf. *C. Iulius Sacrovir*.
- *C(aius) Iulius [...]*, Tricasse, père de *T. Iulius Couribocalus*⁸⁸³, connu grâce à une inscription découverte à Rome. Robert Bedon place ce dernier durant les guerres civiles, sur des critères onomastiques⁸⁸⁴, dans ce cas son père serait contemporain de la conquête et aurait obtenu la citoyenneté de César. William Van Andringa, Ségolène Demougin et Yves Burnand placent *Couribocalus* entre Tibère et Caligula⁸⁸⁵, ce qui nous paraît préférable et qui l'exclurait de cet inventaire.

Si l'on s'en tient, pour estimer la puissance de ces peuples, à la liste des contingents de l'armée de secours de 52 av. J.-C., on constate que les Aulerques Eburovices, qui fournirent une troupe modeste de trois mille hommes, et qui ne furent pas épargnés après la défaite, virent pourtant la promotion de quelques-uns d'entre eux, alors même qu'ils étaient à nouveau entrés en campagne contre Rome en 51 av. J.-C. au sein de la coalition belge menée par les

⁸⁷⁸ *RIG IV*, 338. La lecture du *Q.* est due à *GP 22.1*. Le gentilice n'est sans doute pas mentionné, *Vot(?)* étant sans doute le surnom. On peut supposer qu'il s'agit également d'un *Iulius*.

⁸⁷⁹ Quelques décennies plus tard, on rencontre un cas similaire avec le fameux roi alpin *Cottius* qui prend, après avoir obtenu la citoyenneté d'Auguste, les *tria nomina* suivants : *M. Iulius Cottius* (*CIL V*, 7231).

⁸⁸⁰ Deniaux 1993, p. 317-320, expose le cas similaire d'un homme, *A. Licinius Aristoteles* qui, à la même époque, avait pris le nom de celui qui lui avait octroyé la citoyenneté, et le prénom de celui qui l'avait recommandé.

⁸⁸¹ Parmi les Romains portant le prénom *Quintus* ayant servi en Gaule, on relève quatre légats (*Q. Fufius Calenus*, *Q. Pedius*, *Q. Titurius Sabinus*, *Q. Tullius Cicero*), plus un autre hypothétique (*Q. Atrius*), un préfet de cavalerie (*Q. Atius Varus*), un tribun militaire (*Q. Laberius Durus*), un centurion primipile (*Q. Lucanius*), un préfet ou tribun militaire (*Q. Velanius*), et un Romain d'origine espagnole envoyé comme émissaire auprès d'*Ambiorix* (*Q. Iunius*).

⁸⁸² De Saulcy 1861, p. 87-88 attribuait la citoyenneté de *Togirix* directement à *Quintus Cicéron*, ce que son gentilice rend naturellement impossible.

⁸⁸³ *AE 1953*, 56.

⁸⁸⁴ Bedon 1993, p. 115.

⁸⁸⁵ Tibère-Caligula pour *PCR 415* et Van Andringa 2002, p. 210 ; les années 30 pour Burnand 2006, p. 96.

Bellovaques⁸⁸⁶. On voit donc que la politique de promotion suivie, par César surtout, avait deux volets : récompenser les peuples ou les individus fidèles⁸⁸⁷, mais sans doute également ceux qui, fidèles de la première heure ou ralliés de la dernière, permettraient de maintenir sous contrôle des peuples hostiles.

On peut cependant se poser la question de savoir si l'aristocratie politique qui composait le public des assemblées réunies par César et ses successeurs, jusqu'à celle convoquée par Drusus, ne comprenait que des *Iulii*. On peut en effet constater que, quelques décennies plus tard, on trouve encore sans difficulté des dirigeants de cité qui ne détiennent pas la citoyenneté romaine⁸⁸⁸, preuve que les *Iulii* n'ont pas monopolisé définitivement tous les postes de pouvoir. Mais peut-on faire abstraction des contextes qui ne sont pas les mêmes en 12 av. J.-C., et sous les principats de Tibère et de ses successeurs ? Au moment de la convocation de 12 av. J.-C., la Gaule n'était pas encore totalement stabilisée, et l'on sortait tout juste d'une période de troubles et de déchirements. Il ne fait guère de doute que les dirigeants des peuples gaulois durent être surveillés et contrôlés par l'autorité romaine plus étroitement durant cette période que dans celle qui suivit. On sait d'ailleurs maintenant que la Gaule était, durant cette période, sous surveillance militaire⁸⁸⁹. Il y a donc fort à parier que, dans les décennies qui suivirent la conquête, Rome devait se reposer d'abord sur des partisans absolument sûrs, donc majoritairement ces *Iulii* fraîchement nommés. Une fois l'assemblée de Gaule revêtue de formes romaines au Confluent, être citoyen romain pour y participer était sans doute devenu une règle restrictive, sans que cela ne change finalement grand-chose par rapport à la pratique précédente.

Pour revenir à notre homme, nous pouvons ajouter qu'il faisait sans aucun doute partie de la haute noblesse éduenne. Etant donné les relations particulières qui liaient les Eduens à Rome, on peut sans aucun risque d'erreur dire qu'il n'était pas le seul *Iulius* de son peuple à ce moment, ni le seul qui soit un fervent soutien de la puissance romaine. On sait que les Gaulois, et les Romains plus encore peut-être, étaient particulièrement sensibles au prestige social, et concevaient l'individu comme un élément d'une lignée familiale qui le dépassait et

⁸⁸⁶ *BG*, VIII, 7, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Bellouacos omnes qui arma ferre possent in unum locum conuenisse, itemque Ambianos, Aulercos, Caletos, Veliocasses, Atrebatas* [...] » « [...] tous les Bellovaques en état de porter les armes s'étaient rassemblés en un même lieu, et avec eux les Ambiens, les Aulerques, les Calètes, les Véliocasses, les Atrébates [...] »

⁸⁸⁷ Il manque à cet inventaire des peuples que l'on s'attendrait à voir figurer, tels les Rèmes. Cela est dû aux critères choisis, qui ont écarté tous les *Iulii* dont on ne peut dater précisément l'acquisition de la citoyenneté romaine, tel le Rème *Iulius Auspex* qui apparaît à l'assemblée de 70 (Tacite, *Hist.*, IV, 69). Nul doute que, pour beaucoup d'entre eux, elle date pourtant de l'époque césarienne.

⁸⁸⁸ C'est le cas du vergobret lémovice (cf. p. 488-490).

⁸⁸⁹ Cf. p. 423-427.

le définissait. A ce titre, on conçoit aisément que les représentants des peuples gaulois aient cherché à réunir toutes les qualités sur le chef de leur premier représentant auprès de l'empereur, pour faire de celui qui inaugurerait solennellement l'autel dédié au culte de Rome et d'Auguste, le représentant le plus digne et prestigieux de la Gaule. Il fut donc Eduen, issu d'un vénérable peuple de Celtique, frère de sang et très ancien allié du peuple romain, il fut un *C. Iulius*, désigné parmi les siens comme particulièrement méritant par César ou Octavien/Auguste lui-même, et sans aucun doute fut-il un représentant de la plus haute noblesse éduenne.

C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor

Pour éviter d'inutiles répétitions, ces deux personnages seront traités non pas séparément mais ensemble. Ils sont en effet strictement contemporains, issus de la même famille et de la même cité, et présentent de grandes similitudes dans leur cursus et dans leur action en tant que grand-prêtre.

Nous avons déjà examiné leur cursus, et nous n'en rappellerons donc que les conclusions. Les deux hommes ont très certainement suivi un cursus municipal complet, ou au moins en ont rempli les charges les plus élevées. Ils furent tous les deux chevaliers par l'obtention du titre de préfet des ouvriers qui n'implique pas nécessairement qu'ils aient rempli un quelconque office correspondant⁸⁹⁰, et qui leur fut conféré par le gouverneur de la province d'Aquitaine ou bien l'empereur lui-même. Quoi qu'il en soit, cela faisait d'eux des hommes d'un statut social tout à fait exceptionnel, puisque à cette époque les chevaliers d'origine gauloise étaient alors chose extrêmement rare. Ségolène Demougin n'en compte aucun en Gaule Chevelue avant Rufus et Victor, et un seul en plus sous Tibère, un Trévire bien connu, *Iulius Indus*⁸⁹¹. Evidemment, il y en eut certainement d'autres, comme sans doute ce *Tricasse C. Iulius Couribocalus* qui finit ses jours à Rome⁸⁹² et que Ségolène Demougin place, sans certitude, sous le règne de Tibère ou de Caligula⁸⁹³. Mais quand bien même on multiplierait ce décompte par dix, cela n'en ferait tout de même qu'une poignée. Par ailleurs, leur cursus signalait leur famille comme une des premières de Gaule, puisqu'elle pouvait s'enorgueillir d'avoir eu, en l'espace de quelques années, deux chevaliers et deux grand-

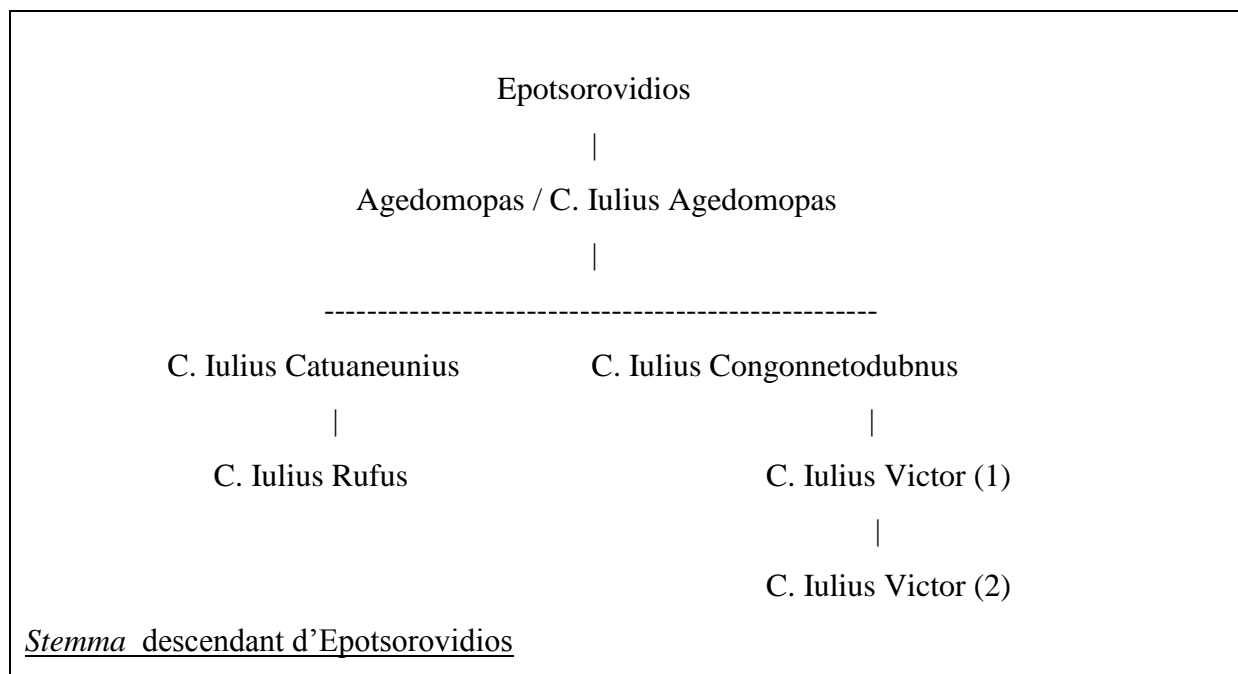
⁸⁹⁰ Dobson, 1965, p. 67.

⁸⁹¹ Demougin 1988, p. 515.

⁸⁹² *AE* 1953, 56 : *T(itus) Iulius T(iti) Iuli(i) f(ilius) Vol(tinia) / Lentinus, hic s(itus) est, uixit a(nnis) XVIII ; / praefect(us) fabrum ex ciuitate / Tricassium. / T(itus) Iulius C(aii) f(ilius) Vol(tinia) Couribocalus, / q(uaestor) ciuitatis suae, sacerdos / Augustalis, praefect(us) fabrum, / hic s(itus) est ; ex ciuitat<s> / Tricassium : in f(ron)te p(edes) XXIV, in agr(o) p(edes) XII.*

⁸⁹³ *PCR* 415.

prêtres. Le prestige de cette famille peut se mesurer grâce aux inscriptions de Saintes qui la font bien connaître et dont nous avons déjà cité les plus importantes⁸⁹⁴. Elles permettent de restituer le *stemma* familial de la manière suivante⁸⁹⁵ :



Epotsorovidios, arrière-grand-père des deux grand-prêtres, est le plus ancien membre connu de cette famille. Son nom, purement gaulois – si ce n'est la désinence latine qu'il porte sur l'inscription – le désigne comme un pérégrin. Cela n'a rien d'anormal puisqu'on place sa naissance vers 100 av. J.-C⁸⁹⁶. Il fut aux premières loges durant la conquête, et vécu même peut-être la période des guerres civiles. N'étant pas celui qui obtint la citoyenneté romaine à titre *uiritim*, on peut en déduire ou bien qu'il était déjà mort lors de la conquête, ou bien qu'il mourut pendant ou peu après, soit il ne fit rien de particulier qui lui eût permis de l'obtenir. Quoiqu'il en soit, il devait être déjà un homme puissant et considéré puisque non seulement trois générations plus tard son arrière-petit-fils C. Iulius Rufus jugea bon de le faire figurer sur l'inscription de l'arc qui l'exalte lui et sa famille, exposant de manière exceptionnelle quatre générations là où n'en trouve généralement que trois, mais c'est également par lui que commence le *stemma* familial⁸⁹⁷. Il put être roi, magistrat, druide, ou peut-être rien de tout

⁸⁹⁴ AE 1959, 61 = *ILTG*, 217 (Confluent), cf. p. 193 ; *CIL* XIII, 1036 = *ILA Santons* 77, cf. p. 230.

⁸⁹⁵ L'arbre familial est exposé dans *ILA Santons*, 18, p. 132.

⁸⁹⁶ Goudineau, Peyre 1993, p. 192.

⁸⁹⁷ On s'étonnera donc doublement que l'inscription en l'honneur de son cousin C. Iulius Victor ne le mentionne pas, non plus que la qualité de citoyen romain de C. Iulius Agedomopas.

cela, il ne sera sans doute pas permis de le savoir. Son importance parmi les Santons est, en revanche, sans doute un des facteurs qui permettent d'expliquer l'ascension de son fils, Agedomopas.

Agedomopas est l'homme qui obtint la citoyenneté romaine. Né sans doute vers 75-70 av. J.-C.⁸⁹⁸, il aurait donc eu une vingtaine d'années lors de la conquête césarienne, et aurait vu les guerres civiles se clore à l'âge d'une quarantaine d'années ou un peu plus. Il avait donc l'âge parfait pour s'illustrer sur les champs de bataille, et c'est une des manières possibles qui s'offrit à lui pour se faire remarquer et obtenir la citoyenneté de César. Il serait possible d'hésiter avec un don d'Octavien durant les guerres civiles, si nous ne possédions une monnaie d'argent, que nous lui attribuons pour les raisons déjà évoquées⁸⁹⁹, et qui est frappée – la légende se répartissant sur le droit et le revers – au nom de *Gai(us) Iul(ius) Agedomapatris / Gaios Agedomapatris*⁹⁰⁰. La monnaie datant de l'immédiat après-conquête, cela certifie que c'est bien César qui donna *uiritim* la cité romaine à Agedomopas. En raison de son âge, nous préférons penser qu'il s'illustra sur les champs de bataille plutôt qu'à la tête des Santons.

C. Iulius Catuaneunius et C. Iulius Congonnetodubnus ont cette particularité d'être les premiers de la famille à naître citoyens romains, puisqu'ils seraient nés vers 40-45⁹⁰¹, soit quelques années à peine après que leur père eut été promu citoyen romain. On peut observer que leurs surnoms sont gaulois, ce qui n'a rien de très surprenant étant donné que leur naissance se situe très peu de temps après la conquête, alors que l'empreinte de Rome sur la Gaule est encore des plus légères. De plus, leur père était né pérégrin et avait vécu ses vingt ou trente premières années sous son seul nom gaulois, et n'aura donc eu ni l'idée ni l'envie d'effacer toute trace des origines gauloises dans l'onomastique de ses fils. Trop jeunes pour avoir pu œuvrer durant les guerres civiles, ils avaient en revanche environ trente ans lorsque fut fondé l'autel du Confluent, ce qui rend possible la présence d'un des deux au moins à la réunion préalable convoquée par Drusus, comme à ses suites.

C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor, nés approximativement vers 15-10 av. J.-C.⁹⁰², sont les premiers de la famille à posséder une onomastique entièrement latine. Issus d'une famille à l'histoire séculaire et d'un immense prestige, on aurait pu s'attendre à ce que leur

⁸⁹⁸ Goudineau, Peyre 1993, p. 192.

⁸⁹⁹ *RIG IV*, 177. Cf. p. 239-240.

⁹⁰⁰ Ce qui étonne, plus que la variante *a/o* de la quatrième syllabe entre le nom des inscriptions et celui de la monnaie, c'est le génitif *Agedomapatris* qui suit le nominatif *Caius Iulius*. Scheers 1969, p. 183 mentionne la légende *CRICIRV* qui est également connue au génitif *CRICIRONIS* (*RIG IV* 127), mais il faut ajouter qu'il existe aussi la variante *CRICIRONVS* qui serait donc une forme de génitif croisée avec un nominatif (!). On peut donc se demander si *CRICIRONIS* est un génitif ou un nominatif.

⁹⁰¹ Goudineau, Peyre 1993, p. 192.

⁹⁰² Goudineau, Peyre 1993, p. 192, qualifie cela de « rupture majeure de la nouvelle organisation. »

dénomination en portât la trace dans leurs *cognomina*, mais il n'en est rien, puisque leurs surnoms sont d'une grande banalité en Gaule, tout particulièrement *Rufus*. De cette évolution onomastique, il faut déduire que le sentiment d'appartenir au monde romain était suffisamment fort chez leurs pères pour que ceux-ci aient eu cette même démarche de faire ce que n'avaient pas fait leurs propres pères en enlevant toute référence linguistique gauloise à la dénomination de leur progéniture. L'intégration, déjà fort réussie, des critères sociaux romains par une onomastique italienne dans cette famille se parfait donc par l'accession à l'ordre équestre, que nous avons déjà mentionnée.

Pour ce qui est des cursus de Rufus et de Victor, nous souscrivons à la reconstitution opérée par Louis Maurin dans *ILA Santons*⁹⁰³, surtout parce qu'elle permet d'expliquer l'acquisition chez les deux personnages de la préfecture des ouvriers qui, en temps normal, est quelque chose d'exceptionnellement offert. Nous n'ajouterons donc que peu de choses à ce qui est exposé en *ILA Santons* 7, 8, 18, dont nous allons rappeler ici les points importants.

La dédicace de l'amphithéâtre du Confluent, découverte à Lyon en 1958⁹⁰⁴, montre en toutes lettres le nom de l'évergète principal, il s'agit de C. Iulius Rufus, grand-prêtre du culte impérial, que l'on connaît bien par ailleurs grâce à l'arc de Saintes. L'évergésie daterait de l'année même de sa prêtrise au Confluent⁹⁰⁵, ou très peu de temps après⁹⁰⁶. Le terme final, *fecerunt*, indique qu'il n'était pas seul à avoir payé, sur sa cassette personnelle, la construction du bâtiment. La taille du vide et les termes encore visibles ou restituables qui renvoyaient à la sphère familiale, ont conduit à diverses propositions⁹⁰⁷, dont celle, dernière en date, de Louis Maurin dans *ILA Santons* 18, de C. Iulius Victor, le cousin de Rufus. Rufus, qui serait le plus âgé et le plus avancé dans sa carrière tiendrait ici en quelque sorte le rôle de mentor pour son cousin plus jeune, en lui permettant de s'illustrer à ses côtés. Cette proposition de Louis Maurin⁹⁰⁸ est pour l'heure possible puisque, en l'état actuel des connaissances, on ne connaît aucune descendance à Rufus, ce qui certes ne nous assure pas qu'il n'en ait effectivement pas eu. Dans cette éventualité, Rufus aura alors pris son jeune cousin sous son aile afin qu'il assure à son tour la responsabilité d'illustrer cette famille.

Par la construction de l'amphithéâtre, acte d'évergésie exceptionnel, C. Iulius Rufus poursuivait plusieurs buts. C'était d'abord, comme sa fonction l'appelait à le faire, honorer l'empereur et, face à ce dernier, mettre en avant l'état d'esprit de la Gaule, loyal et

⁹⁰³ Burnand 2006, II, p. 58-59 suit également cette proposition.

⁹⁰⁴ Audin 1965, p. 83-86.

⁹⁰⁵ *ILA Santons*, 18, p. 133-134.

⁹⁰⁶ Fishwick 1987-2005, III, 2, p. 42.

⁹⁰⁷ Exposées dans *ILA Santons*, 18.

⁹⁰⁸ *ILA Santons*, 18, p. 132.

dynamique. C'était valoriser sa cité qui est mentionnée. C'était également faire la promotion de sa propre personne ainsi que de sa famille en s'associant à son cousin, c'était encore promouvoir l'action de l'assemblée de la Gaule, puisque cet amphithéâtre servirait à donner plus d'éclat aux jeux qui y seraient offerts par son président, et qu'il servirait également à y recevoir les délégués des cités. De plus, donner un cadre d'activité grandiose aux institutions du Confluent, revenait à montrer la considération qu'on leur portait, et par là le contentement éprouvé à être gouverné par l'empereur, empereur qui non seulement connaissait bien la Gaule pour y avoir longtemps séjourné, mais également était le frère de ce Drusus qui avait été à l'origine de cet autel du Confluent et dont, nous dit Suétone, un cénotaphe recevait l'hommage annuel des cités de Gaule⁹⁰⁹. La récompense de cette dépense exceptionnelle ne le fut pas moins, puisqu'ils reçurent, tous les deux, du gouverneur d'Aquitaine ou de l'empereur lui-même, la préfecture des ouvriers, ce qui leur ouvrait les portes de l'ordre équestre, soit l'élite de la société romaine. Cela se passait avant 18-19, puisque C. Iulius Rufus fait apparaître, après sa prêtrise au Confluent, la charge de préfet des ouvriers sur les inscriptions de l'arc de Saintes qu'il dédie à l'empereur Tibère entre le 1^{er} janvier 18 et octobre 19⁹¹⁰. De Rufus nous ne savons plus rien après cela.

Revenons à Victor qui, en 19, est donc chevalier romain grâce à la préfecture des ouvriers, et suivons simplement l'inscription funéraire que son fils homonyme a fait graver et poser sur le mausolée paternel. Victor effectue après cela une milice équestre, le tribunat militaire de la 1^{ère} cohorte des Belges – le nom de la cohorte est restitué. Or, nous savons que, si l'on accepte la restitution de *ILA Santons* concernant l'amphithéâtre du Confluent, il était, en 19, préfet des ouvriers depuis quatre ou cinq ans au mieux, peut-être moins, puisque l'érection de l'amphithéâtre est faite « Pour le Salut de Tibère César Auguste »⁹¹¹ dont l'avènement date de 14. Étant donné qu'il effectue un commandement militaire après sa préfecture des ouvriers, il n'est pas assuré que l'on doive tenir cette dernière à l'identique de celle de Rufus, comme une distinction honorifique seulement⁹¹². Il est possible qu'il ait donc effectué un réel service auprès d'un magistrat. C'était l'avis d'Albert Grenier, repris par John Drinkwater qui y voit le marchepied vers le commandement qui lui fut confié par la suite⁹¹³.

⁹⁰⁹ Suétone, *Claud.*, I, 3 (ed. et trad. H. Ailloud) : « *Ceterum exercitus honorarium ei tumulum excitavit, circa quem deinceps stato die quotannis miles decurreret Galliarumque ciuitates publice supplicarent.* » « Par ailleurs, l'armée lui éleva un cénotaphe, autour duquel, désormais, tous les ans, à une date déterminée, les soldats devaient défiler, et les cités des Gaules offrir des sacrifices, à titre public. »

⁹¹⁰ Burnand 2006, p. 60.

⁹¹¹ *ILTG* 217, *AE* 1959, 81, Vismara, Caldelli 2000, n° 75, p. 116-119. Cité p. 193.

⁹¹² Dobson 1965, p. 62, 69, insiste sur la diversité des situations que l'on trouve sous les termes de *praefectus fabrum*.

⁹¹³ Grenier 1937, p. 513, Drinkwater 1978, p. 849.

Cela est d'autant plus possible que Victor effectua un tribunat militaire, poste auquel un gouverneur pouvait nommer les hommes de son choix – bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un tribunat de légion mais de troupes auxiliaires⁹¹⁴. Ce tribunat militaire, commença donc, suivant ce que l'on pense de sa préfecture des ouvriers, entre 16 environ et 19, et dura de trois à cinq ans⁹¹⁵. C'est, d'après Grenier, sous les ordres de Germanicus, que C. Iulius Victor commanda son unité stationnée en Germanie⁹¹⁶, la 1^{er} cohorte des Belges. Or nous savons qu'en 21, année où Victor avait toutes les chances d'être encore tribun militaire, la Gaule connut de graves troubles qui nécessitèrent l'utilisation de troupes prélevées sur la zone rhénane⁹¹⁷. Il y a donc de bonnes chances que Victor ait été en service et ait eu à intervenir pour rétablir l'ordre ou le maintenir.

Finalement, il est élu grand-prêtre au Confluent, dernière charge d'une carrière bien remplie. Cette prêtrise est donc postérieure à celle, postulée, de l'Eduen Sacrovir. C'est lui aussi sans doute qui, entre 23 et 33, fait dresser une statue en l'honneur de Tibère, avec sur le piédestal une inscription partiellement conservée, mais qui ne permet pas de savoir s'il est déjà grand-prêtre du Confluent. Son fils, nommé C. Iulius Victor également, après ou avant avoir fait construire le mausolée de son père entre 30 et 50, paye en 49 une statue de Claude qu'il fait dresser sur le *forum* de Saintes, et qu'il orne d'une inscription en l'honneur de l'empereur⁹¹⁸. Sans doute y a-t-il là un hommage à celui qui, l'année précédente, avait défendu la cause des grands de Gaule devant les sénateurs.

On trouve donc chez ces deux hommes, un parfait équilibre entre d'un côté la fierté de leurs origines gauloises qui remonte jusqu'à l'époque de l'indépendance, de leur appartenance à la plus haute noblesse de la cité des Santons, et en même temps une parfaite et profonde implication dans la société romaine qui se mettait en place en Gaule à cette époque. Le fils de Victor maintint la tradition familiale, mais on ne sait si la famille parvint, elle, à se maintenir longtemps encore.

⁹¹⁴ Est-ce l'origine de ce titre étrange de tribun militaire pour une cohorte auxiliaire ? Les termes *tribunus militum* sont normalement réservés au tribunat de légion, et au commandement des unités de citoyens romains - Devijver 1995, p. 179 ; Birley 1981, p. 8-12 –, et dans le cas de troupes auxiliaires il devrait s'agir simplement d'un tribun (cf. Clauss 1999, p. 58). Pourquoi cette variante ? Demougin 1988, p. 323-336, 349-350 ne donne aucune indication claire à ce sujet

⁹¹⁵ Burnand 2006, p. 63.

⁹¹⁶ PCR 221.

⁹¹⁷ Tacite, *Ann.*, III, 41, 2 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « *Turoni legionario milite quem Visellius Varro, inferioris Germaniae legatus, miserat [...]* » « Les Turons furent écrasés par les soldats légionnaires que le légat de Germanie inférieure Visellius Varro avait envoyés [...] » ; 46, 1 : « *Contra Silius, etsi praesumpta spes hortandi causas exemerat, clamitabat tamen pudendum ipsis quod Germaniarum uictores aduersum Gallis tamquam in hostem ducerentur.* » « De son côté, Silius, bien que l'espoir assuré du succès l'eût dispensé de toute exhortation, ne se lassait pas cependant de s'écrier que c'était une honte pour eux, conquérant des Germanies, d'être menés soi-disant à l'ennemi contre les Gaulois. »

⁹¹⁸ CIL XIII, 1037 = *ILA Santons*, 9.

Iulius Sacrovir

Iulius Sacrovir n'est pas habituellement mis au nombre des grand-prêtres au Confluent. Il nous semble pourtant que cela, tout en n'ayant aucun caractère certain, est plus que probable. Cet Eduen, de grande naissance, apparaît au premier plan durant la révolte de 21. Tacite est celui qui, dans les *Annales*, fait le récit le plus circonstancié des événements, et nous en dit le plus sur Iulius Florus :

« *Eodem anno Galliarum ciuitates ob magnitudinem aeris alieni rebellionem coeptauere, cuius exstimulator accerrimus inter Treueros Iulius Florus, apud Aeduos Iulius Sacrouir ; nobilitas ambobus et maiorum bona facta eoque Romana ciuitas olim data, cum id rarum nec nisi uirtuti pretium esset. Ii secretis conloquiis, ferocissimo quoque adsumpto aut quibus ob egestatem ac metum ex flagitiis maxima peccandi necessitudo, componunt Florus Belgas, Sacrouir propiores Gallos concire. Igitur per conciliabulia et coectus seditiosa disserebant de continuatione tributorum, grauitate faenoris, saeuitia ac superbia praesidentium, et discordare militem audit Germanici exitio.* »⁹¹⁹

Sacrovir est donc membre de la noblesse éduenne, et détient la citoyenneté romaine grâce à un de ses aïeux qui l'obtint *uiritim* de César ou d'Auguste. Cet aïeul était donc un C. Iulius, et il y a fort à parier qu'il en était de même pour Sacrovir, bien que cela ne soit pas certain⁹²⁰. Il est donc issu du même vivier que Vercondaridubnus, et pourrait fort bien même être son descendant. Quant à son action, on constate qu'il met en avant pour persuader ses concitoyens d'agir, les exactions dont serait parfaitement à même de s'occuper l'assemblée de la Gaule. Nous avons déjà émis l'hypothèse qu'elle se prononça effectivement sur la politique fiscale menée par les gouverneurs⁹²¹. On voit également, si l'on en croit Tacite, que, si la

⁹¹⁹ Tacite, *Ann.*, III, 40, 1-3 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « La même année, les cités des Gaules, écrasées sous le poids des dettes, tentèrent une rébellion, dont les plus ardents instigateurs furent, parmi les Trévires, Julius Florus, chez les Eduens, Julius Sacrovir ; tous deux étaient de haute naissance et issus d'aïeux à qui leurs belles actions avaient valu jadis le droit de cité romaine, récompense rare alors réservée au seul mérite. Dans des entretiens secrets, après avoir recruté les hommes les plus audacieux ou ceux auxquels l'indigence et la crainte inspirée par leurs forfaits imposaient la nécessité impérieuse de mal agir, ils conviennent de soulever, Florus les Belges, Sacrovir les Gaulois plus rapprochés. Ainsi donc, dans des conciliabules et des réunions, ils tenaient des discours séditionnels sur la permanence des tributs, le poids de l'usure, la cruauté et l'orgueil des gouverneurs, et annonçaient une sédition de nos troupes à la nouvelle que Germanicus avait péri. »

⁹²⁰ D'autres prénoms sont attestés – pour les cadets ou les benjamins – pour les générations qui suivent l'acquisition de la citoyenneté.

⁹²¹ Cf. p. 217-218.

révolte fut loin d'être généralisée à la Gaule entière⁹²², telle est pourtant bien l'intention de Sacrovir et de Florus. C'est d'ailleurs bien ainsi, selon Tacite, qu'elle fut perçue à Rome :

« *Haud ferme ulla ciuitas intacta seminibus eius motus fuit [...]* »⁹²³

« *At Romae non Treueros modo et Aeduos, sed quattuor et sexaginta Galliarum ciuitates descuisse, adsumptos in societatem Germanos, dubias Hispanias, cuncta, ut mos famae, in maius credita.* »⁹²⁴

L'émotion populaire et l'effet amplificateur de la rumeur sont sans doute un des facteurs explicatifs de cette exagération, mais peut-être n'est-ce pas le seul. Cet espoir de lever la Gaule entière contre les excès de l'administration romaine, et la lecture en ce sens qui est faite à Rome, trouve sans doute son explication dans un passage de Velleius Paterculus, auteur sur lequel il est nécessaire de s'arrêter.

Alors que cet auteur est le seul qui, avec Tacite, a écrit sur ces événements de 21, il n'est pas utilisé pour analyser cette crise. Le passage est certes très court, mais il est d'un grand intérêt. Comment expliquer cela ? La raison tient sans doute à ce qu'il n'est pas tenu pour avoir produit une œuvre historique d'un grand intérêt, mais plutôt une sorte de panégyrique de Tibère. Il est évident que sur de nombreux plans la comparaison avec Tacite se ferait à son désavantage. Pourtant, ses renseignements sur la Gaule et les Germanies sont généralement fiables, et le sont même souvent plus que des auteurs plus tardifs⁹²⁵. Il faut dire que l'on n'insiste pas assez sur une de ses qualités premières qui donne à son témoignage un prix inestimable, celle-là même qui est trop souvent sous-estimée également concernant

⁹²² Y ont pris part, d'après le récit de Tacite, en plus des Eduens et des Trévires déjà cités, les Andécaves et les Turons (III, 41, 1 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] *sed erupere primi Andecauum ac Turoni.* » « [...] l'explosion se produisit d'abord chez les Andécaves et les Turons. »), les Séquanes (III, 45, 2 : « *Interim Silius [...] uastat Sequanorum pagos, qui, finium extremi et Aeduus contermini sociique, in armis erant.* » « Cependant Silius [...] ravage les bourgades des Séquanes qui, situés à l'extrémité du territoire, voisins et alliés des Eduens, avaient pris les armes. »). Des passages cités plus haut, et de celui-ci (III, 43, 3) : « *Augebantur eae copiae uicinarum ciuitatum, ut nondum aperta consensione, ita uiritim promptis studiis [...]* » « Ces forces [celles des Eduens] étaient accrues par celles des cités voisines, qui, sans s'être ralliées ouvertement, offraient des concours individuels [...] », on peut inférer que de nombreuses cités furent affectées par la campagne de Florus et Sacrovir, et que la révolte eut pu grandement s'étendre si seulement ils avaient pu l'emporter une fois sur le champ de bataille. Logiquement, il n'en fut rien.

⁹²³ Tacite, *Ann.*, III, 41, 1 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « Il n'y eut presque par de cité où ne fussent jetés les germes de cette rébellion [...] »

⁹²⁴ Tacite, *Ann.*, III, 44, 1 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « Mais ce n'étaient pas seulement les Trévires et les Eduens, mais les soixante-quatre cités des Gaules qu'on disait soulevées, et les Germains associés à leur cause, et les Espagnes chancelantes, toutes ces nouvelles, comme c'est le fait de la rumeur publique, trouvant créance dans l'exagération. »

⁹²⁵ Hellegouarc'h, Introduction, p. XLV-XLVI, in Velleius Paterculus. Il est parfois le seul à nous donner certaines informations concernant la Gaule – Duval 1971, t. 1, p. 338-339.

César : il est un contemporain des événements dont il parle et en est même souvent un témoin direct⁹²⁶. Chevalier issu d'une grande famille du milieu municipal campanien⁹²⁷, Velleius Paterculus a effectué une carrière militaire au service du *princeps*, et a servi neuf années, de 4 à 13, aux côtés de Tibère, dont sept furent consacrées aux campagnes de Germanies – en 4-6 et 10-13 – alors que ce dernier n'était pas encore empereur :

« *Hoc tempus me, functum ante tribunatu, castrorum Ti. Caesaris militem fecit ; quippe protinus ab adoptione missus cum eo praefectus equitum in Germaniam, successor officii patris mei, caelestissimorum eius operum per annos continuos VIII praefectus aut legatus spectator, tum pro captu mediocritatis meae adiutor fui.* »⁹²⁸

Durant ces sept années, il dut avoir de nombreux contacts avec les Gaulois présents en grand nombre dans les rangs de l'armée du Rhin. C'est d'autant plus vrai qu'il était officier de cavalerie, arme majoritairement composée d'auxiliaires gaulois dont la réputation comme cavalier n'était plus à faire⁹²⁹. Il ne put manquer de côtoyer et de connaître les officiers gaulois qui étaient souvent placés à la tête d'ailes formées de leurs compatriotes, voire de leurs concitoyens, tels Iulius Indus qui apparaît dans le récit de Tacite⁹³⁰. Il n'est, de plus, pas exclu qu'il ait visité les provinces gauloises⁹³¹. On peut donc dire sans risque d'erreur, qu'en ce qui concerne la Gaule et les Germanie il connaît parfaitement son sujet, et l'on peut tenir son témoignage sur les événements de 21 comme du plus haut intérêt. Or, voici ce qu'il nous apprend :

⁹²⁶ J. Hellegouarc'h, dans son introduction, insiste justement sur ce point. Velleius Paterculus, qui n'hésite pas à employer la première personne dans ses récits, juge bon, lui-même, de signaler sa qualité de témoin – cf. par exemple II, 101, 2 (*mihi uisere contigit*) à propos des campagnes en Arménie ; 104, 3 (*legatus spectator*) à propos des campagnes en Germanie.

⁹²⁷ Hellegouarc'h, Introduction, p. VIII-XII, in Velleius Paterculus.

⁹²⁸ Velleius Paterculus, II, 104, 3 (ed. et trad. J. Hellegouarc'h) : « A cette époque, après avoir rempli les fonctions de tribun, je servis dans l'armée de Tibère César ; car sitôt l'adoption de ce dernier, je fus envoyé avec lui en Germanie comme préfet de la cavalerie, succédant dans ce grade à mon père ; pendant neuf années consécutives, comme préfet ou comme légat [Hellegouarc'h : lieutenant], j'ai été le témoin de ses exploits surhumains et je l'ai aidé dans la mesure de mes faibles moyens. » (traduction modifiée).

⁹²⁹ Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 2 : « *Εἰσὶ μὲν οὖν μαχηταὶ πάντες τῆ φύσει, κρείττους δ'ἰππῶται ἢ πεζοί, καὶ ἔστι Ρωμαίοις τῆς ἰππείας ἡ ἀρίστη παρὰ τούτων.* » « Ils [les Gaulois] n'en sont pas moins naturellement doués pour le combat, et comme ils sont plus efficaces comme cavaliers que comme fantassins, la meilleure cavalerie de l'armée romaine se recrute chez eux. »

⁹³⁰ Tacite, *Ann.*, III, 42, 3 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « *Praemissusque cum delecta manu Iulius Indus, e ciuitate eadem, discors Floro [...]* » « Et l'on envoya en avant avec une troupe d'élite Iulius Indus, compatriote mais adversaire de Florus [...] » Il a donné son nom à une aile attestée par l'épigraphie (*RIB*, 12 ; *CIL* XIII, 6230). On connaît par ailleurs sa fille, Iulia Pacata (*CIL* XIII, 3737), son gendre C. Iulius Alpinus Classicianus (Tacite, *Ann.*, XIV, 38, 3 ; *RIB*, 12) ainsi que leurs deux fils Alpinus Montanus (Tacite, *Hist.*, III, 35 ; IV, 31, 32 ; V, 19) et D. Montanus (Tacite, *Hist.*, V, 19).

⁹³¹ Duval 1971, t. 1, p. 339.

« *Quantae malis bellum, principe Galliarum ciuite Sacroviro Floroque Iulio, mira celeritate ac uirtute compressit, ut ante populus Romanus vicisse se quam bellare cognosceret nuntiosque periculi uictoria praecederet nuntius !* »⁹³²

Le terme de *princeps Galliarum* qu'il utilise pour désigner Iulius Sacrovir, est absolument remarquable et mérite d'être expliqué, ce qui, à notre connaissance, ne l'a jamais été. Il ne faut pas comprendre ici que cela désigne Sacrovir comme appartenant aux *principes Galliarum*, puisque dans ce cas on s'attendrait à ce que son complice Florus, dont on sait par Tacite qu'il était d'extraction tout aussi prestigieuse et également de grand pouvoir, soit désigné lui aussi comme faisant partie de ces *principes*. Or il n'en est rien, ce terme de *princeps Galliarum* s'applique à Sacrovir seul. Même à supposer qu'il fut immensément riche, à la tête de sa cité, et au centre d'un exceptionnel réseau de clientèle et de relations, il ne pouvait être le seul dans ce cas. En fait, on ne voit absolument pas ce qui pourrait justifier d'en faire le premier personnage des Gaules, de le singulariser vis-à-vis de tous les autres nobles et potentats gaulois, si ce n'est qu'il fut le premier par un prestige hors norme et particulier. Or, il n'est que le grand-prêtre du Confluent qui, d'une part correspond à ce terme de *princeps Galliarum* employé par Velleius Paterculus, et qui, d'autre part, fournisse une explication qui soit également cohérente avec les événements. Que Velleius Paterculus ait employé ces termes en sachant bien ce qu'il faisait est d'autant plus probable qu'il connaissait immanquablement l'institution du *concilium* gaulois, et qu'il se trouvait en Germanie seulement huit ans avant les événements qu'il mentionne. Il n'est donc pas absurde de penser qu'il ait même pu connaître Iulius Sacrovir, au moins de réputation, si ce n'est personnellement dans le cas où celui-ci avait, comme C. Iulius Victor peu après lui, rempli une charge du cursus militaire équestre – tribunat militaire de la 1^{ère} cohorte des Belges – avant sa prêtrise du Confluent. La chose est encore plus probable pour les Trévires Iulius Florus ou Iulius Indus qui appartenaient à une cité qui fournissait de nombreux combattants dans les armées du Rhin et dont nous avons vu que le deuxième au moins faisait partie des cadres de l'armée romaine.

⁹³² Velleius Paterculus, II, 129, 3 (ed. et trad. J. Hellegouarc'h) : « Combien terrible était la guerre allumée par le prince des Gaules, Sacrovir, et par Iulius Florus, qu'il réprima avec une rapidité et une efficacité remarquables, au point que le peuple romain apprit qu'il était vainqueur avant de savoir qu'il était en guerre et que la nouvelle de la victoire précéda celle du péril ! »

Dans ce cas on comprendrait bien mieux que, malgré le petit nombre de cités en révolte ouverte, la rumeur persistante d'un soulèvement général des Gaules enfla. Cela pourrait également en partie expliquer la première réaction de Tibère qui, lorsqu'on lui désigna la trahison de Sacrovir n'en voulut rien croire⁹³³. Car lui, plus que Velleius Paterculus encore, avait de bonnes chances d'avoir entendu parler de Sacrovir durant ses multiples commandements en Germanie, ou même de l'avoir rencontré, pour toutes les raisons exposées plus haut.

Q. Adginnius Martinus

Les quatre grand-prêtres connus pour notre période sont tous des *Iulii*, ce en quoi notre homme présente un changement notable. On ne peut évidemment savoir, vu le peu d'occurrences de grand-prêtres à notre disposition, s'il n'y eut que des *Iulii* jusqu'à – ou à peu près jusqu'à – Q. Adginnius Martinus, et s'il représente en ce domaine une ère nouvelle. Par ailleurs, les grand-prêtres précédents viennent tous des cités qui sont réputées être les plus puissantes de leur province : les Eduens en Gaule Lyonnaise, à plusieurs titres qu'il est inutile de rappeler, les Santons en Aquitaine, dont on soupçonne que leur chef-lieu, *Mediolanum Santonum* (Saintes), fut la capitale provinciale jusqu'au II^e siècle⁹³⁴. On attendrait les Rèmes également, mais cela reste pour l'heure de la pure expectative. Notre homme représente donc sur ces deux plans, pour ce qu'on peut en juger, un changement.

Citoyen romain, il ne porte pas le gentilice par excellence de la noblesse gauloise, celui qui signale d'éminents services rendus au fondateur de la lignée impériale ou bien au fondateur du principat, celui de *Iulius*. Son gentilice, Adginnius, est clairement d'origine gauloise⁹³⁵. Il date de son père au moins, peut-être plus tôt encore et est typique d'une cité de droit latin. On sait que les pérégrins magistrats dans une telle cité obtenaient la citoyenneté romaine une fois sortis de charge. Il était donc obligatoire pour ces anciens magistrats et nouveaux promus à la citoyenneté romaine de porter les *tria nomina*. L'anthroponymie gauloise indigène était composée ainsi : untel fils d'untel, le patronyme étant exprimé soit par

⁹³³ Tacite, *Ann.*, III, 41, 3 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « *Spectatus et Sacrovir, intecto capite, pugnam pro Romanis ciens, ostentandae, ut ferebat, uirtutis ; sed captiui, ne incesseretur telis, adgnosendum se praebuisse arguebant. Consultus super eo Tiberius, aspernatus est indicium aluitque dubitatione bellum.* » « On vit même Sacrovir, la tête découverte, combattre pour les Romains, afin, disait-il, de bien montrer son courage ; mais les prisonniers l'accusaient d'avoir voulu se mettre à l'abri des traits en se rendant ainsi reconnaissable. Consulté sur ce point, Tibère dédaigna la dénonciation, et son irrésolution alimenta la guerre. »

⁹³⁴ *ILA Santons*, p. 23 (propose le règne d'Hadrien ou le milieu du II^e siècle pour la perte de ce statut). Postulat accepté par Ferdière 2005, p. 137 ; Lamoine 2009, p. 197.

⁹³⁵ Delamarre 2003, p. 31, 177

un génitif du nom du père⁹³⁶ soit par un des suffixes *-aco*, *-cno*, *-eo*, ou *-io*⁹³⁷. Il n'y avait donc aucun gentilice à proprement parler, et il fallait s'en bâtir un. Lors de l'obtention viritaine de la citoyenneté, ou bien lors d'un affranchissement, on prenait celui de son bienfaiteur, ce qui explique qu'on trouve tant de *Iulii* en Gaule. Lorsqu'un pérégrin obtenait la citoyenneté par le droit latin il était habituel de forger un gentilice nouveau selon son choix⁹³⁸, soit à partir d'un nom italien déjà existant, soit, la plupart du temps, à partir de l'anthroponyme du père. Selon ces axiomes, on observe en Gaule l'existence d'une quantité de gentilices en *-ius*, dont beaucoup sont issus d'un anthroponyme pérégrin paternel – mais également parfois à partir du surnom paternel, ce qui s'accompagne alors de changement de gentilice d'une génération à l'autre⁹³⁹. Ce phénomène, qui a longtemps été décrit comme typique des régions celtes, est en fait à mettre en relation avec le droit latin⁹⁴⁰. Nous sommes ici, selon toute vraisemblance, face à ce cas, puisque le gentilice est bien un nom gaulois latinisé par l'adjonction de la terminaison *-ius*, et qu'il s'est transmis intact entre les générations. Adginnius a donc eu un ancêtre qui, ayant rempli une magistrature municipale chez les Séquanes, avait un père nommé Adginnus⁹⁴¹. Le nom romain de cet ancêtre devait se signaler également par un surnom indigène, celui qui avait été son nom de pérégrin. On peut constater que le père de Q. Adginnius Martinus s'appelle Adginnius Urbicus ce qui semble indiquer qu'il n'est pas celui que nous cherchons puisque *urbicus* est un mot latin. Il n'est pas totalement exclu que cet Urbicus soit un nom d'assonance⁹⁴², mais cela ne peut constituer au mieux qu'une hypothèse fragile⁹⁴³. Il s'agit par ailleurs de la seule occurrence de ce nom dans la cité séquane. Quoi qu'il en soit, celui qui obtint la citoyenneté romaine par ce biais ne put le faire avant que les Séquanes n'aient le droit latin, ce qui dut avoir lieu sous Claude au plus tôt. La variante qui

⁹³⁶ *RIG I*, p. 453 ; Lambert 2003, p. 30-31. Cet usage est absent de l'épigraphie gallo-grecque et n'est présent que dans l'épigraphie gallo-latine.

⁹³⁷ *RIG I*, p. 453-454, avec nombreux exemples. Lambert 2003, p. 30-31 ne mentionne pas e suffixe *-eo*.

⁹³⁸ Van Berchem 1982d, p. 157-158 ; Dondin-Payre 2011, p. 17.

⁹³⁹ Dans ce cas de figure, il s'agit de citoyens romains aux deux générations. Van Berchem 1982d, p. 156 ; Chastagnol 1995, p. 167-176 ; Dondin-Payre 2001, p. 219-223.

⁹⁴⁰ Dondin-Payre 2011, p. 17-18.

⁹⁴¹ Ou bien une des nombreuses variantes – cf. Delamarre 2007, p. 11-12.

⁹⁴² Exposé clair et synthétique des notions de noms d'assonance et de traduction dans Dondin-Payre 2011, p. 18-20.

⁹⁴³ Un passage en revue des différents outils de linguistique gauloise ne permet pas de trouver de forme présentant une parfaite homophonie. Le thème *Orbici* – dérivé de *orbios* ; ici au génitif – est attesté en composition pour l'onomastique, et, au nominatif, comme hydronyme, *Orbicus* – Hérault actuel. Cependant sa signification, « héritier », se prêterait tout à fait à un nom de personne. Il est donc envisageable que *Urbicus* soit une transcription d'*Orbicus* réalisée pour des raisons d'assonance et peut-être de sens. Un simple nom de traduction n'est en revanche, compte tenu du sens d'*urbicus* – urbain, citadin –, guère envisageable, puisque les termes gaulois désignant un établissement de type urbain – *-briga*, *-magos*, *-dunon*, *-duron* – n'apparaissent jamais ou quasi jamais dans l'anthroponymie gauloise (Delamarre 2003, p. 154-155 : seul *-dunon* « citadelle, enceinte fortifiée, mont », est, rarement, utilisé pour former des noms de personne, par exemple *Andedunis* « Grand-fort », *Condunus* « Dubourg »).

propose l'époque des Flaviens ne conviendrait pas ici, puisque C. Adginnius Martinus fut lui-même grand-prêtre au début du règne de Vespasien, et l'on a vu que son cursus municipal s'est déroulé en partie au moins sous les Julio-Claudiens.

Il s'agit donc d'un homme qui, conformément à la règle pour être élu grand-prêtre au Confluent est citoyen romain, mais qui, contrairement à ses prédécesseurs, n'est pas issu de cette sorte de noblesse d'épée que sont les *Iulii*. Sa citoyenneté romaine n'a pas l'ancienneté de celle de ses prédécesseurs, et ses titres de gloire, pour ce que l'on peut en juger, sont d'avoir réalisé un beau cursus municipal, et d'avoir reçu le flaminat, ce qui montre qu'il était considéré comme un des premiers citoyens Séquanes, si ce n'est le premier. Il appartenait sans doute à une famille qui frayait dans les plus hautes sphères de la société séquane depuis deux ou trois générations. Il semble que, dans une Gaule maintenant largement – mais diversement – touchée par la romanisation, qui ne met plus en question son appartenance au monde romain, il soit porté moins d'attention aux signes rattachant les individus à un acte de ralliement précoce et initial, ce que manifestait le gentilice julien. Il n'y a en revanche aucune raison de penser que nous assistons là, comme cela avait été pensé et exposé par John Drinkwater, à une des manifestations de la chute des *Iulii* à partir des Flaviens en raison des événements de 68-70.

B- Un lien particulier avec l'empereur - chef suprême des armées et « maître du sacré ».

Les institutions du Confluent créèrent, à n'en pas douter, un lien particulier entre les Gaulois et l'empereur. Mais en quoi cela était-il finalement différent des autres provinces où le culte impérial se développait également ? En fait, certains éléments étaient à l'œuvre en Gaule qui permirent de tisser des liens plus personnalisés. C'est d'abord le fait qu'il s'agissait en Occident de la première fondation, ce qui dut engendrer chez les Gaulois le sentiment d'être distingués, privilégiés. Nous avons déjà traité de cela et n'y revenons pas. Puis, les institutions du Confluent offrirent aux Gaulois un sentiment d'unité nationale, ainsi que cela fut maintes fois souligné⁹⁴⁴. Or, nous avons vu que l'unité relative de la Gaule avant la conquête trouvait à s'exprimer dans les *concilia totius Galliae* et dans l'assemblée des druides. Sans qu'il soit nécessaire à la démonstration de postuler une filiation directe entre les structures des deux époques, le rapprochement entre les deux ne pouvait que s'opérer dans l'esprit des Gaulois, d'autant plus qu'Auguste, consciemment ou non, assumait les principales fonctions de ces assemblées. Cette assimilation dut être d'autant plus aisée dans l'esprit des

⁹⁴⁴ Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 137.

Gaulois qu'Auguste leur avait précisément offert un cadre identique à celui dans lequel ces fonctions étaient mises en œuvre à l'époque de l'indépendance : une assemblée dans laquelle ils étaient représentés selon les mêmes principes.

Nous allons montrer que certaines des facettes du personnage augustéen rencontrent des éléments issus de l'histoire gauloise et en ont très certainement été le nouveau réceptacle, ce qui favorisa encore l'adhésion des Gaulois au prince et son régime.

De l'assemblée des druides de la forêt des Carnutes nous savons peu de choses, mais nous avons tout de même vu qu'elle remplissait le rôle d'une cour, de tribunal d'appel, pour les individus comme pour les peuples. A ce titre, par sa maîtrise totale du droit et en tant que dispensatrice de la parole divine, elle tendait à réguler les conflits et à créer les conditions de la paix. Nous avons vu les limites de cette assemblée, mais, plus que son efficacité réelle, ce qui compte ici c'est l'idée que les Gaulois se faisaient des druides et de leur assemblée, ce qu'ils en attendaient, et il ne fait aucun doute que l'ultime source du récit de Diodore est gauloise – par l'entremise de Poseidonios certainement. Or Auguste endosse les habits des druides réunis dans la forêt des Carnutes en ce sens qu'il assure à lui seul et bien mieux la fonction que l'assemblée était censée remplir. Car c'est une des prétentions primordiales et essentielles d'Auguste, et qui donnaient lieu à de nombreuses célébrations à l'autel du Confluent⁹⁴⁵, que d'apporter la paix, cette *pax Romana* qui était le plus important des bienfaits que Rome prétendait procurer. Rappelons que la date inaugurale de l'autel tombait le jour anniversaire de la victoire d'Actium qui célébrait Octavien/Auguste aussi bien comme vainqueur que comme dispensateur de paix. Les manifestations de cette dimension pacificatrice sont si nombreuses que nous ne pouvons les évoquer toutes⁹⁴⁶. Le testament politique d'Auguste montre combien l'empereur était soucieux de cet aspect de son personnage public et le *princeps* n'oublie pas de rappeler une de ses plus grandes gloires et de ses plus grandes fiertés :

« [lanum] Quirin[um, quem cl]ausum ess[e maiores nostri uoluer]unt, cum [p]er totum i[mperium po]puli Roma[ni terra marique es]set parta uictoriis pax, cum pr[iusquam] nascerer, [a condita] u[rb]e bis omnino clausum [f]uisse prodatur m[emori]ae, ter me princi[pe] senat[us] claudendum esse censui[t]. »⁹⁴⁷

⁹⁴⁵ Cf. p. 205.

⁹⁴⁶ Pour plus de détails sur ce sujet comme sur celui d'Auguste chef de guerre, voir Rich 2003 (bibliographie p. 329, n.1).

⁹⁴⁷ *Res Gestae*, 13 (ed. et trad. J. Scheid) : « Le temple de Janus Quirinus, dont nos ancêtres ont voulu qu'il fût fermé quand la paix était acquise par des victoires dans tout l'empire du peuple romain, sur terre et sur mer, ce

L'information fut reprise et relayée par de nombreux auteurs, contemporains ou ultérieurs⁹⁴⁸. L'*Ara Pacis* ensuite, dont la construction fut décidée par décret un an avant la fondation de celui du Confluent et inauguré trois ans plus tard, en 9 av. J.-C. sur le Champ de Mars, développe également ce point central de la propagande augustéenne⁹⁴⁹. Les Gaulois perçurent bien cette dimension pacificatrice d'Auguste⁹⁵⁰, et en cela il pouvait paraître donc comme le successeur des druides d'antan, de leur assemblée, et qui sait même peut-être de leur grand-druide. Cette assimilation était d'autant plus aisée qu'Auguste développa un rôle religieux qui le plaçait dans une position inégalable, celle de « seul maître du sacré »⁹⁵¹. Après avoir réformé les cultes romains dans un sens traditionaliste pour leur redonner vigueur, et alors qu'il était déjà à la tête des quatre collèges sacerdotaux majeurs⁹⁵², il assumait en 12 av. J.-C., soit l'année même de la fondation du Confluent, la dignité de grand pontife libérée par la mort de Lépide. Auguste ne dédaignait d'ailleurs pas se faire représenter sous les traits d'un sacrifiant, dans le but de souligner son importance dans le domaine religieux. Cette relation privilégiée à la sphère religieuse allait plus loin encore, puisque Auguste avait un lien unique avec la sphère divine cette fois, par le culte qui lui était adressé évidemment, mais aussi parce qu'il était, depuis le passage opportun d'une comète dans le ciel de Rome le jour des funérailles de César, fils du *Diuus*. Le fait que l'assemblée du Confluent, chargée du dialogue entre les Gaulois et ce prince, soit présidée par un grand-prêtre ne pouvait qu'approfondir la superposition entre le prince et ce qui restait de souvenirs d'une haute autorité religieuse à l'époque de l'indépendance.

qui, avant que je naquisse, n'était arrivé d'après la tradition que deux fois en tout depuis la fondation de la ville, le Sénat a décidé trois fois sous mon principat de le fermer. »

⁹⁴⁸ Tite-Live, I, 19, 3 : « *Bis deinde post Numae regum clausus fuit, semel T. Manlio consule post Punicum primum perfectum bellum, iterum, quod nostrae aetati di dederunt ut uideremus, post bellum Actiacum ab imperatore Caesare Augusto pace terra marique parta.* » « Deux fois seulement il a été fermé depuis Numa : une fois sous le consulat de Titus Manlius à la fin de la première guerre punique, une seconde fois – et grâce aux dieux, c'est notre génération qui a été témoin du fait – après Actium, par l'empereur César Auguste, quand il eut rétabli la paix sur terre et sur mer. » ; Suet., *Aug.*, 22, 1 : « *Ianum Quirinum semel atque iterum a condita urbe ante memoriam suam clausum in multo breuiore temporis spatio terra marique pace parta ter clusit.* » « Le temple de Janus Quirinus, qui n'avait été fermé que deux fois avant lui depuis la fondation de Rome, le fut trois fois sous son principat, dans un espace de temps beaucoup plus long, la paix se trouvant établie sur terre et sur mer. » ; Dion Cassius, LI, 20, 4 (ed. E. H. Warmington) : « *πλεῖστον δὲ ὁμῶς ὑπὲρ πάντα τὰ ψηφισθέντα οἱ ὑπερήσθη ὅτι τὰς τε πόλιν τὰς τοῦ Ἰανοῦ ὡς καὶ πάντων σφίσι τῶν πολέμων παντελῶς πεπαυμένων ἔκλεισαν [...]* » « Cependant, ce qui lui plut plus que tous les décrets fut que les portes de Janus furent fermées par le sénat, après que toutes les guerres aient totalement cessé [...] » (traduction personnelle).

⁹⁴⁹ Sur l'*Ara Pacis*, cf. Torelli 1999, Sauron, 2000 ; sur le champs de Mars à l'époque républicaine, voir l'ouvrage de Filippo Coarelli (Coarelli 1997).

⁹⁵⁰ Goudineau 1998b, p. 245-246 : « Les inscriptions religieuses multiplient l'épithète *Augustus* accolé à un dieu ou l'accompagnant. C'est le meilleur signe que l'empereur de Rome, descendant de César, fut reconnu, dans les *Tres Galliae*, comme le chef charismatique, garant de la paix et de l'unité, mais également de l'autonomie des peuples, voire de plus petits ensembles, qui l'honoraient avec leurs dieux topiques pour se mieux l'approprier. »

⁹⁵¹ Scheid 2001, p. 149.

⁹⁵² Il s'agit de ceux des pontifes, des augures, des quindécemvirs et des septemvirs (Jacques, Scheid 1990, p. 37, 118).

Paradoxalement, c'est également, et plus encore, la figure d'un chef de guerre qui s'impose⁹⁵³. Mais pas n'importe quel chef de guerre : celui dont la capacité à emporter la victoire ne peut être égalée. Les auteurs anciens ont relevé la révérence dans laquelle les Gaulois tenaient les chefs de guerre victorieux :

« [Κελτοὶ] Τιμῶσι δὲ μάλιστα τοὺς χώραν τῷ κοινῷ προσκτωμένους »⁹⁵⁴

Nous avons déjà vu comment cette puissance victorieuse était un élément central dans la propagande d'Auguste et comment il la mettait en œuvre dans les provinces comme en Italie. Ajoutons qu'en Gaule, spécifiquement, un élément particulier venait renforcer cela, c'était évidemment le lien singulier qu'il entretenait avec la figure de César. La célébration des talents exceptionnels de chef de guerre de ce dernier est un lieu commun de l'historiographie antique, mais ils donnaient lieu à un culte particulier en Gaule. Ainsi quelque cent vingt ans après la conquête, le Lingon Sabinus prétendit être doublement de souche julienne : par son nom et par le sang ! Mais ce n'est pas d'Auguste ou de tout autre prince qu'il chercha à être le fils, mais de César :

« [...] Sabinum super insitam uanitatem falsae stirpis gloria incendebat : proauiam suam diuo Iulio per Gallias bellanti corpore atque adulterio placuisse. »⁹⁵⁵

Certes, Auguste n'avait guère fait la preuve par lui-même de ses talents militaires, mais il disposait de lieutenants dévoués et talentueux qui avaient porté haut les armes du peuple romain et d'Auguste, Agrippa n'étant pas le moindre. De plus, en tant que détenteur des auspices majeurs⁹⁵⁶, toutes les victoires remportées se faisaient en son nom⁹⁵⁷, et étaient permises par les dieux justement parce qu'elles se faisaient en son nom. Auguste faisait en quelque sorte mieux que César puisqu'il l'emportait par la puissance seule de son nom ! Cette formidable puissance militaire au service de la volonté du prince, les Gaulois pouvaient la

⁹⁵³ Rich 2003, p. 333.

⁹⁵⁴ Nicolas de Damas, *Recueil de mœurs extraordinaires*, XLIV, 41, 3 (ed. et trad. E. Parmentier, F. P. Barone) : « Ils [les Celtes] accordent les plus grands honneurs à eux qui agrandissent le territoire commun. » (chez Stobée, *Anth.*, IV, 2, 25, Jacoby, II-A, 103^e, 3, p. 384 ; Parmentier, Barone 2011, p. 182-183)

⁹⁵⁵ Tacite, *Hist.*, IV, 55, 2 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] quant à Sabinus, outre sa vanité naturelle, il s'enivrait de l'orgueil d'une ascendance imaginaire : selon lui, sa bisaïeule avait séduit, dans un commerce adultère, le Divin Jules, pendant qu'il faisait la guerre dans les Gaules. »

⁹⁵⁶ Scheid 2001, p. 149 ; Hurlet 2006, p. 167-173.

⁹⁵⁷ C'est la raison pour laquelle, à partir du règne d'Auguste, l'empereur devient le seul autorisé à triompher, et le triomphe de L. Cornelius Balbus en 19 av. J.-C. est le dernier à avoir été accordé à un sénateur n'appartenant pas à la *domus* du prince (Hurlet 2006, p. 261).

voir se développer sous leurs yeux au moment même où les institutions du Confluent étaient établies, puisque les campagnes contre les peuples germains de la rive droite du Rhin allaient débiter. On ne peut qu'imaginer l'impression qu'un tel déploiement de forces pouvait produire sur les Gaulois, d'autant plus que, si les rapports entre les peuples gaulois et germains étaient, du temps de l'indépendance, faits d'oppositions mais aussi de coopérations, le thème qui était développé depuis César était celui du danger germanique venu d'outre-Rhin. Les Gaulois avaient eu plusieurs décennies pour se mettre au diapason romain sur ce sujet, et les incursions des Tencthères qui avaient conduit à la débâcle de la V^e légion de Lollius en 16 av. J.-C. avaient sans doute effrayé beaucoup de Gaulois en même temps qu'Auguste. Aussi, les Gaulois pouvaient très clairement ressentir que ces campagnes, auxquels beaucoup d'entre eux allaient participer en tant qu'auxiliaires, avaient pour but de défendre la Gaule, tout comme quelques décennies plus tôt les coalitions générales commandées par les Arvernes ou les Eduens. En cette occurrence, Auguste assumait donc pleinement les fonctions jadis assurées par les institutions communes⁹⁵⁸. Songeons qu'à ce moment la conquête n'était terminée que depuis quarante ans, que tous ses acteurs n'avaient pas disparu, et que nombreux étaient ceux, dans une société où la mémoire historique était orale, qui devaient, devant un tel déploiement de forces, tracer des parallèles avec ce temps révolu.

Ces trois dimensions d'Auguste, religieuse, protectrice, guerrière, se retrouvent dans de nombreux cultes municipaux, signe que la propagande romaine avait été efficace et que les messages avaient été bien perçus et assimilés par les Gaulois. D'après Françoise Gury, si l'on observe le culte de Mars, et il s'agit là de la divinité la plus honorée en Gaule⁹⁵⁹, on peut arriver à la conclusion qu'« il y aurait eu une sorte de dévotion à l'empereur d'une part de la dévotion qui entourait le dieu indigène dans la mesure où l'un et l'autre portaient les mêmes aspirations de la communauté » qui sont la guerre, la protection de la communauté et la prospérité⁹⁶⁰. A cela, on peut ajouter cette remarque de Christian Goudineau : « les inscriptions religieuses multiplient l'épithète *Augustus* accolé à un dieu ou l'accompagnant. C'est le meilleur signe que l'empereur de Rome, descendant de César, fut reconnu, dans les *Tres Galliae*, comme le chef charismatique, garant de la paix et de l'unité, mais également de

⁹⁵⁸ Lamoine 2009, p. 165 qui a vu ce transfert de souveraineté et d'image depuis l'époque de l'indépendance jusqu'à celle de la domination romaine, autour de la personne du prince, et d'Auguste en particulier, l'explique plutôt par « la migration de la puissance royale gauloise » (p. 138-166). Dans la même direction, Roman 1997, p. 539 : « Celui qui détenait le pouvoir des rois ou des chefs celtiques en Gaule avait désormais un nom romain. Il s'appelait Auguste. »

⁹⁵⁹ Van Andringa 2002, p. 133.

⁹⁶⁰ Gury 2006, p. 118.

l'autonomie des peuples, voire de plus petits ensembles, qui l'honoraient avec leurs dieux topiques pour se mieux l'approprier. »⁹⁶¹

Cette reconnaissance du pouvoir total d'Auguste, l'assemblée de la Gaule eut le souci de l'exprimer⁹⁶² en offrant des insignes exceptionnels à l'empereur :

« *Sed eluditur et ridiculum ridiculo, ut diuus Augustus, cum ei Galli torque aureum centum pondo dedissent, et Dolabella per iocum, temptans tamen ioci sui euentum, dixisset : " Imperator, torque me dona ", " Malo, inquit, te ciuica donare " »*⁹⁶³

Ce collier, en fait un torque (*torquis*), est un symbole bien connu en Gaule du pouvoir suprême⁹⁶⁴. Ce cadeau, qui représentait 37,45 kg d'or pur, valait la bagatelle somme de 38 millions de sesterces ! Somme qui équivalait, à peu de chose près, à celle qu'avaient déboursée les Arvernes pour la statue de Mercure qu'ils avaient commandé à Zénodoros et qui nécessita dix ans de labeur⁹⁶⁵.

Le sentiment d'une relation privilégiée entre la Gaule et le *princeps* ne s'arrêta pas avec Auguste⁹⁶⁶, puisqu'elle se prolongea en réalité à la dynastie julio-claudienne dans son ensemble⁹⁶⁷. Les empereurs suivants héritèrent bien sûr de l'assimilation effectuée au temps d'Auguste, et tout aussi vraisemblablement les raisons qui avaient présidé à ce rapprochement furent progressivement oubliées des Gaulois eux-mêmes.

⁹⁶¹ Goudineau 1998b, p. 245-246.

⁹⁶² Goudineau 1998a, p. 61 ; Lamoine 2009, p. 155 ; Fishwick 1987-2005, I, 1, p. 137.

⁹⁶³ Quintillien, VI, 3, 79 (ed. et trad. J. Cousin) : « [...] Mais on écarte aussi une plaisanterie par une autre : par exemple, les Gaulois avaient fait cadeau au divin Auguste d'un collier d'or de cent livres, et Dolabella lui avait dit par jeu, mais pour voir cependant quelle serait sa réaction : « Général, donne-moi le collier ». – J'aime mieux, dit-il, te donner une couronne civique »

⁹⁶⁴ Cf. annexe 1.

⁹⁶⁵ Pline, *NH*, XXXIV, 45 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] *Zenodorus Mercurio facto in ciuitate Galliae Aruernis per annos decem, HS CCCC manupretii [...]* » « [...] le Mercure de Zénodoros, exécuté pour la cité gauloise des Arvernes : il coûta dix ans de travail et quarante millions de sesterces. »

⁹⁶⁶ Drinkwater 1983, p. 20 parle de « Julian connection » qu'Auguste aurait entretenue par des séjours personnels et la présence de nombreuses figures de la maison impériale. Lamoine 2009, p. 155-156, développe cette idée d'une telle politique voulue par Auguste.

⁹⁶⁷ Delaplace, France 1997, p. 47 : « Par-delà les profits que César retira de sa conquête et la marque décisive que son successeur donna à l'organisation du pays, un lien singulier et fécond se forma entre ces nouvelles provinces et les fondateurs de la dynastie julio-claudienne. César en fut l'initiateur, Auguste le reprit à son compte et le renforça, et il se maintint, malgré quelques déboires, jusqu'à la crise de 68-70 ap. J.-C. » Plus généralement, cf. p. 47-58.

DEUXIEME PARTIE

LES INSTITUTIONS DES PEUPLES

PUIS DES CITES DE GAULE

La Gaule était composée de nombreux peuples, une soixantaine à l'époque de l'Indépendance, chiffre approximativement conservé par Auguste et ses successeurs. César les qualifia indistinctement de cité – *ciuitas* –, appliquant des normes gréco-latines qui, pour un lecteur de l'époque, pouvaient paraître plutôt flatteuses. Pourtant, la taille des territoires gaulois était sans commune mesure avec les canons gréco-latins, et l'on s'aperçoit vite qu'en fait d'un modèle unique c'est plutôt la diversité institutionnelle qui règne en Gaule. Cette caractéristique du paysage politique gaulois a pourtant été en grande partie laissée de côté par les historiens, tant ce domaine paraissait naturellement dévolu à d'autres peuples que celui-ci.

En définitive, on connaît bien mieux les institutions gauloises de l'époque romaine que celles de l'époque précédente, et il est difficile de se prononcer sur les processus qui furent à l'œuvre pour passer des unes aux autres. On est donc en droit de se demander s'il existait, comme cela est supposé, un faciès type des institutions gauloises avant la réduction en cités, et quelles furent les modifications institutionnelles qu'entraîna la conquête romaine.

Une démarche laissant le plus de place possible à la diversité des situations s'impose ici. C'est pourquoi, par delà l'examen de quelques caractéristiques communes, nous privilégierons une étude peuple par peuple. Dans la même optique, nous avons procédé à une approche chronologique en trois temps – l'Indépendance, les guerres civiles et la période pré-augustéenne, la réduction en cités – afin, nous l'espérons, mieux dégager les processus en jeu.

Chapitre IV : Historiographie de la question.

1- La rareté des études.

A- Peu d'études réelles.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, les institutions gauloises sont un domaine de recherche négligé. On ne peine pourtant pas à trouver des ouvrages qui prétendent retracer l'histoire de la Gaule et de ses peuples depuis l'époque de l'indépendance jusqu'à la Gaule romaine, mais on constate rapidement que dresser un portrait des institutions de l'époque préromaine ne fait souvent pas partie de leurs ambitions. La même remarque peut être faite lorsque l'on se penche sur les nombreux articles concernant le domaine gaulois : les études réelles sont extrêmement rares. La plupart des auteurs se contentent de paraphraser, en quelques lignes au pire, quelques pages au mieux, les écrits de César, sans en analyser les données ou tenter de reconstituer les institutions des différents peuples gaulois. L'existence de régimes monarchiques et de régimes aristocratiques est mentionnée, suivi d'un exposé de quelques exemples traités de manière non exhaustive. Cela n'occupe, dans la plupart des cas, qu'entre une et deux pages, parfois un peu plus, souvent moins.

Ernest Desjardins, dont nous avons pourtant souligné la qualité de l'œuvre, ne se démarque pas ici de la tendance générale. Des trois tomes qu'il consacre à l'histoire et la géographie de la Gaule, seules douze pages du deuxième tome abordent le sujet, sous le titre de « Gouvernement et organisation sociale »⁹⁶⁸. Il y est surtout question des rois, pas du tout des magistrats. Il n'y a aucune étude ou présentation organisée et rigoureuse des institutions, et l'on ne trouve en fait dans ces pages, qui ne peuvent être tenues pour un exposé des institutions gauloises, que des indications éparses sur les régimes gaulois. Les quelque quatre pages que Fustel de Coulanges consacre aux institutions gauloises dans son étude des institutions de la Gaule romaine ne peuvent, elles non plus, être considérées comme une étude⁹⁶⁹.

⁹⁶⁸ Desjardins 1878, II, p. 538-550.

⁹⁶⁹ Fustel de Coulanges 1891, p. 52-56 : « Du régime politique chez les Gaulois ».

Ce travail, on s'attend à le trouver sous la plume de son élève, Camille Jullian. Et pourtant, la lecture de son *Histoire de la Gaule*, est quelque peu décevante à cet égard. Certes, le livre II est en partie consacré à un tableau des institutions de la Gaule indépendante⁹⁷⁰. Il y passe en revue les différents thèmes que l'on s'attendait effectivement à voir traiter, mais le tout laisse un goût d'inachevé. On trouve en réalité assez peu de tentatives d'analyses fouillées des données, en particulier sur les magistratures. Bien qu'insuffisantes, ces pages peuvent être considérées comme un jalon, parce que leur auteur considère les institutions gauloises comme dignes d'interrogation et d'attention.

Il faut attendre un demi-siècle pour que le domaine institutionnel soit à nouveau le sujet d'un intérêt comparable⁹⁷¹. Serge Lewuillon, livre en 1975 dans l'*ANRW*, au sein d'une étude de la société gauloise durant la guerre des Gaules et les débuts du principat, une quarantaine de pages consacrées au sujet⁹⁷². Mais encore une fois, l'étude souffre d'insuffisances, et le domaine proprement institutionnel n'est en réalité que très partiellement traité.

Les manuels rédigés sur la Gaule dans les décennies qui suivirent ne vinrent pas combler cette lacune. Qu'il s'agisse du chapitre de Jacques Harmand dans la collection Nouvelle Clio, datant de 1978, qui y accorde une page seulement, de l'ouvrage de Danièle et Yves Roman, paru en 1997, annonçant pourtant en titre une *Histoire de la Gaule*, et qui traite de la question en à peine deux pages au sein d'un chapitre ayant en réalité pour sujet « L'identité celtique »⁹⁷³. Celui de Jérôme France et Christine Delaplace paru l'année suivante, et celui d'Alain Ferdière plus récent⁹⁷⁴, se limitent à quelques mentions mêlées à la narration événementielle de la conquête mais ne consacrent jamais, ne serait-ce qu'un paragraphe, à la question des institutions des peuples gaulois.

Tout dernièrement, ce vide a attiré l'attention de Laurent Lamoine et de Enrique García Riaza, qui ont consacré une étude aux « réunions politiques des Gaulois » des I^{er} siècle av. J.-C. et I^{er} siècle ap. J.-C.⁹⁷⁵, témoignant ainsi d'un intérêt nouveau pour le sujet. Pour autant, cet article est loin de faire le tour de la question des institutions comme de son sujet.

Le bilan est donc très maigre, ce qui, sur un sujet aussi important que celui-ci ne laisse pas de surprendre. On peut trouver des raisons à ce silence. La rareté des données en premier

⁹⁷⁰ Jullian 1920-1926, II, p. 37-64.

⁹⁷¹ A titre d'exemples, Grenier 1945 expédie le sujet en cinq pages (p. 155-160) et Lot 1947 lui accorde une page (p. 62) seulement.

⁹⁷² Lewuillon 1975, p. 535-578.

⁹⁷³ Roman 1997, p. 212-227.

⁹⁷⁴ Delaplace, France 1997. Les chapitres sur la Gaule indépendante sont l'œuvre de Jérôme France. Ferdière 2005.

⁹⁷⁵ García Riaza, Lamoine 2008, p. 129-154.

lieu constitue une circonstance atténuante à ce regrettable « oubli ». Mais à y regarder de plus près, on s'aperçoit que d'autres motifs, plus subjectifs, en sont au moins autant responsables.

B- Le poids de positions historiographiques négatives.

Ces positions *a priori* touchant le monde gaulois et son étude ont des origines diverses, certains sont un héritage des auteurs antiques que de nombreuses générations d'historiens ultérieurs n'ont fait que reproduire à leur tour. Il en est ainsi de l'idée que le Gaulois n'est, par essence, pas un individu politique⁹⁷⁶, mais un guerrier. D'autres sont des constructions plus récentes, quoique découlant d'une lecture de ces mêmes sources à travers des prismes idéologiques. De la conviction d'une supériorité de la culture classique, romaine et grecque, sur celle des barbares gaulois, a découlé l'idée que la Gaule devait son salut à la conquête romaine, et ce d'autant plus qu'elle aurait été moribonde à l'arrivée de César, frappée par l'anarchie politique et la décadence. La conquête romaine aurait donc été, dans cette optique, une fertilisation permettant la renaissance sous une autre forme, « gallo-romaine », d'une population condamnée sinon à disparaître dans les oubliettes de l'histoire⁹⁷⁷.

a- Le Gaulois n'est pas un individu politique.

Les populations du bassin méditerranéen eurent anciennement conscience de l'existence de peuples septentrionaux qu'ils nommèrent pour la plupart Celtes, Galates, ou Gaulois suivant les auteurs et les époques⁹⁷⁸. Les géographes et historiens grecs se font l'écho de ces peuplades inconnues et tout juste nommées. Mais c'est à partir du IV^e ou peut-être V^e siècle que les populations celtes du continent se lancèrent dans une activité qui fit leur renommée : le mercenariat⁹⁷⁹. C'est donc sous le visage d'un peuple d'abord dévoué à la guerre et livré à l'appât du gain – celui de l'or avant tout – que le monde antique prend contact avec la réalité celtique. Cette caractéristique fondamentale du regard gréco-romain sur les populations celtes s'est avérée durable et profonde, on s'en aperçoit à la lecture des écrits d'auteurs pourtant postérieurs de plusieurs siècles qui, sans forcément le citer, sont encore

⁹⁷⁶ Roman 1997, p. 209 : « Ajoutons la réputation, déjà rencontrée et sans faille, des Celtes durant des siècles, notamment aux époques moderne et contemporaine, qui, à la suite de nombre de sources grecques, firent d'eux des agités, des individus peu policés et portés par nature à toutes les incohérences. »

⁹⁷⁷ Avis déjà parfaitement exposé chez Fustel de Coulanges 1930, p. 75-95.

⁹⁷⁸ Duval 1974, p. 408-412 ; Thollard 2006, p. 17-19

⁹⁷⁹ Goudineau 1998a ; Pernet 2010, p. 21.

influencés par ce *topos* qui s'accommode mal avec l'image d'un Gaulois capable de se consacrer à l'activité politique⁹⁸⁰.

Il est ainsi frappant de constater chez César ce qui, au mieux, peut être considéré comme du désintérêt pour les institutions gauloises. L'exkursus ethnographique ne contient en effet aucun paragraphe dédié à ce sujet, aucun exposé général. Et lorsqu'il fait un rapide portrait de la société gauloise, présentant les deux seules classes qui socialement comptent et qui en réalité occupent entièrement les postes de pouvoir, le sujet encore une fois n'apparaît jamais. Le rôle politique des druides n'est pas abordé, non plus que celui des *equites* qui sont présentés exclusivement dans leur dimension militaire. Même les institutions des peuples germaniques ont droit à plus d'égards puisqu'elles bénéficient d'une phrase d'exposé général⁹⁸¹. Si l'on ne peut donc aller jusqu'à dire que, pour César, les Gaulois ne sont pas des êtres politiques, puisqu'il leur applique la notion de *ciuitas*⁹⁸², on comprend bien que pour lui, déjà, le Gaulois est un être éloigné de tout réel souci de cet ordre.

Ce silence sur les institutions gauloises est un fait quasi général dans les œuvres des Anciens qui nous sont parvenues, qu'elles précèdent ou suivent celle de César. Il faut assurément compter avec les œuvres disparues, comme celle de Poseidonios d'Apamée qui, elles, purent traiter de ces sujets. Mais, en dehors du fait que nous n'en savons en définitive rien, on pourra remarquer que ces données n'auront alors pas été jugées dignes d'intérêt par ceux qui, puisant dans ces œuvres perdues, ont permis que nous en connaissions quelques bribes. Il n'est pas exclu, en effet, que Poseidonios ait écrit quelques lignes ou paragraphes sur les institutions gauloises, d'abord en faisant le portrait des rois arvernes, et peut-être de quelques autres – mais décrivant là sans doute plus des pratiques sociales que politiques. Chez cet auteur aussi cependant, parmi les données qui nous ont été transmises, le domaine martial se trouvait abondamment représentée, confirmant le cliché du Gaulois plus à son aise sur le champ de bataille à décapiter des ennemis qu'à élaborer des lois au sein d'une assemblée.

On doit à Strabon ces phrases tant de fois citées ou paraphrasées comme preuve de la nature profondément et irrémédiablement belliqueuse des Gaulois :

⁹⁸⁰ Buchsenschutz 2007, p. 58-59 relève la même interprétation biaisée selon les mêmes ressorts, des mouvements de colonisation gaulois. Ceux-ci sont systématiquement, et seulement, reliés à un atavisme belliqueux ainsi qu'à un appât du gain et sont, en définitive sans raison valable, fondamentalement différenciés de processus comparables que sont la colonisation grecque et les expéditions d'Alexandre.

⁹⁸¹ *BG*, VI, 23, 4-5.

⁹⁸² Harmand 1973, p. 560 remarque, fort justement que, cependant, César emploie le terme de *ciuitas* également au sujet des Germains (V, 55, 1-2 ; VI, 23, 1), ce qui amoindrit la portée de cette qualification.

« Τὸ δὲ σύμπαν φύλον, ὃ νῦν Γαλλικὸν τε καὶ Γαλατικὸν καλοῦσιν, ἀρειμάνιον τ' ἐστὶ καὶ θυμικὸν καὶ ταχὺ πρὸς μάχην, ἄλλως δὲ ἀπλοῦν καὶ οὐ κακόνθεος. Διὰ δὲ τοῦτο ἐρεθισθέντες μὲν ἄθροοι συνίασιν πρὸς τοὺς ἀγῶνας καὶ φανερῶς καὶ οὐ μετὰ περισκέψεως, ὥστε καὶ εὐμεταχείριστοι γίνονται τοῖς καταστρατηγεῖν ἐθέλουσι. »⁹⁸³

Mais le géographe grec fait preuve cependant d'un peu plus de curiosité pour les pratiques politiques gauloises que les autres auteurs puisqu'il y consacre un paragraphe entier⁹⁸⁴, et ajoute quelques renseignements fort utiles au sein d'un autre développement consacré cette fois-ci à la Galatie⁹⁸⁵. Malgré la quantité plus que limitée d'informations que cela représente, cela suffit à expliquer l'impact démesuré sur les études modernes de ces quelques remarques – comme nous le verrons bientôt.

Il est donc difficile en lisant les sources anciennes de se persuader que les pratiques politiques gauloises puissent présenter de l'intérêt, et l'on peut être en définitive un peu surpris de ce que César applique aux peuples gaulois le terme *ciuitas* qui sous-entend pour le lecteur de l'époque un système politique et étatique évolué correspondant à des normes gréco-romaines. Ce portrait brossé par les anciens a fortement influencé les travaux des premiers historiens modernes de la Gaule. Ainsi, Christian Goudineau note, à propos du livre d'Amédée Thierry paru en 1828, que « (...) cette *Histoire* a surtout créé l'image du Gaulois aux cheveux blonds et au teint blanc, à la haute taille, parlant haut, né pour faire la guerre, mais aussi bon artisan. »⁹⁸⁶. Amédée Thierry, en réalité, ne fait que reproduire les clichés antiques, reçus de Strabon et Diodore de Sicile en particulier. Et si Mommsen ne reprit qu'une partie de ce *topos* en exprimant une opinion dubitative sur la valeur martiale des peuples gaulois du I^{er} siècle av. J.-C., il eut tout de même le soin de les juger – les comparant au passage au peuple français de son temps – « à la tête faible [...] aimables et intelligents, mais dépourvus du génie politique »⁹⁸⁷.

Un peu plus d'un siècle plus tard, c'est toujours cette image qui prévaut chez Albert Grenier⁹⁸⁸. Bien que l'on sente que les Gaulois furent pour l'auteur l'objet d'une certaine

⁹⁸³ Strabon, *Géo.* IV, IV, 2 : « La race qu'on appelle aujourd'hui dans son ensemble *gallique* ou *galatique* est passionnée de guerre, prompte à la colère et vite portée à se battre, mais au demeurant fruste de mœurs et sans vices. De ce fait, si on excite les Gaulois, ils se ruent tous ensemble dans la bataille sans se dissimuler et sans regarder à droite si à gauche. »

⁹⁸⁴ Strabon, IV, IV, 3.

⁹⁸⁵ Strabon, XII, 5, 1 ; passage cité p. 320.

⁹⁸⁶ Goudineau 1998, p. 36, au sujet de A. Thierry, *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination gauloise*, Paris, 1828.

⁹⁸⁷ Th. Mommsen, *Histoire romaine*, t. VII, Paris, 1869, p. 109-110, cité par Roman 1991, p. 132.

⁹⁸⁸ Grenier 1945, p. 23-24.

affection, ils y sont décrits comme des hommes aussi brutaux que mal dégrossis, dotés de la force et de la fureur du barbare mais dépourvus, même sur le champ de bataille, de toute qualité intellectuelle et des traits de caractère essentiels à la vie politique⁹⁸⁹. Finalement, Grenier tranche :

« Au moment où ils succombèrent dans leur lutte contre César, les Gaulois n'étaient encore qu'un peuple incomplètement éduqué, un peuple adolescent et en voie de formation. Le temps ne leur fut pas laissé de tempérer par la raison les défauts de leur caractère impulsif et de mettre en valeur les heureuses qualités intellectuelles dont ils étaient doués. »⁹⁹⁰

Louis Harmand reprend cette image, lorsqu'il dessine à larges traits le portrait des peuples d'Occident dominés par Rome. Le Gaulois apparaît demeuré à l'état « natif » un guerrier étranger à tout souci ou réflexion politique, un barbare qui devra attendre, pour révéler ses qualités latentes, l'action bienfaisante de Rome :

« Ce qui frappe en premier lieu dans le monde celtique, ce par quoi évidemment il donne prise à l'indéniable nécessité d'un apprentissage sérieux à l'école de Rome, c'est son inaptitude pour l'organisation politique. [...] Du moins ces chefs gaulois aiment-ils à débattre entre eux des affaires publiques et se montrent-ils aptes à les manier, créant ainsi les conditions d'une vie locale active telle qu'elle ne manquera pas de se manifester dès que Rome aura superposé à leur esprit partisan, générateur d'anarchie, le respect et l'autorité du texte juridique. »⁹⁹¹

Cette polarisation de l'image du Gaulois sur le domaine martial au détriment du domaine politique fut largement et longtemps entretenue par le développement exceptionnel des études archéologiques. Il y avait en effet suffisamment d'aspects de la civilisation gauloise qui restaient inexplorés au début du XX^e siècle pour que l'on puisse laisser de côté le domaine institutionnel et que l'on s'occupe d'autres plus accessibles, et ce d'autant plus que l'archéologie, plus portée à éclairer les réalités matérielles, s'empara avec vigueur des études celtiques. L'aspect politique resta donc à l'écart de cette révolution, et ce d'autant mieux que cette absence correspondait tout à fait à l'image que l'on s'était faite des Gaulois et qu'il

⁹⁸⁹ Les Gaulois sont qualifiés de « véritables furieux ».

⁹⁹⁰ Grenier 1945, p. 25.

⁹⁹¹ Harmand 1960, p. 32.

s'agissait d'un domaine que l'on imaginait mal pouvoir être documenté par le biais de l'archéologie. C'est pourtant bien des découvertes réalisées en fouilles que les choses furent remises en question. Les fouilles des *oppida* livrèrent aux archéologues des structures dont la fonction politique est maintenant largement acceptée, au moins comme hypothèse naturelle de travail. Jean-Louis Brunaux ouvrit la voie en 1995 en identifiant dans les sanctuaires de Picardie des lieux de réunion politique⁹⁹², voie que Christian Peyre approfondit considérablement il y a un peu plus d'une décennie avec sa proposition d'interprétation des structures de Villeneuve-Saint-Germain chez les Suessions⁹⁹³. D'autres découvertes ont été réalisées en même temps que la mise à jour des centres urbains des grands peuples de Gaule⁹⁹⁴, et l'interprétation politique de vestiges ne paraît maintenant plus incongrue. Pour autant, les vieux réflexes ont la vie dure, et lorsque l'on examine les manuels récents sur la Gaule, on ne trouve toujours pas de chapitre ou de paragraphes spécifiquement dédiés aux institutions et pratiques politiques.

b- La « décadence » gauloise du I^{er} siècle av. J.-C.

Le contraste est grand entre l'extension du monde celtique au III^e siècle av. J.-C. et ce qu'il reste de territoires indépendants au milieu du I^{er} siècle av. J.-C. Le processus de rétractation du monde celte connaît par ailleurs une accélération à la période qui nous intéresse. Les commentaires césariens bruissent de ces défaites infligées aux Gaulois de la Province par les généraux romains, des déboires des Boïens du Danube face aux Daces du roi Burébistas, des Séquanes et des autres Gaulois ayant courbé l'échine devant les Suèves d'Arioviste. Face à cette peau de chagrin et au contraste avec la puissance des armes celtes durant les siècles précédents, l'idée s'est vite imposée que les Gaulois – les seuls peuples celtes dont on puisse juger de l'état politique grâce à la source césarienne – étaient entrés dans une phase de décadence. Le monde celte continental en général et gaulois en particulier, au moment de sa confrontation avec Rome, aurait souffert de tares qui le condamnaient à plus ou moins brève échéance. César en définitive n'aurait fait que hâter une fin prévisible, et aurait en réalité sauvé la Gaule d'une domination bien plus terrible que la sienne : celle des barbares Germains. Aussi, face à un monde finissant et condamné, l'intérêt porté à ses structures politiques ne pouvait qu'être minime voire nul. Il était acquis que, des caractéristiques du monde gaulois de l'Indépendance, ces structures seraient les premières à être balayées par la

⁹⁹² Brunaux 1995.

⁹⁹³ Peyre 2000. En l'occurrence la fonction politique des fossés découverts sur le site ne fait pas l'unanimité (Pichon 2009, p. 318), mais ce n'est pas ce qui nous importe ici.

⁹⁹⁴ Metzler 2006, p. 193-194 ; Metzler, Gaeng, Méniel 2006, p. 191-202 ; Poux 2006 ; Ramona 2011, p. 56.

domination romaine, et ce d'autant plus vite que les Gaulois comprendraient rapidement quelle était la supériorité de l'offre romaine en ce domaine.

Cette idée d'une décadence du monde gaulois, Fustel de Coulanges l'expose en 1870 à l'Impératrice Eugénie de Montijo durant les conférences qu'il donne aux Tuileries puis à Saint-Cloud :

« Au moment où cette crise se produisait, et où allait se jouer la destinée des Gaulois et de leurs descendants, c'est-à-dire au moment où elle était attaquée à la fois par deux ennemis, la Gaule se trouvait plus faible qu'elle n'avait jamais été à aucune époque. [...] Aucune institution n'était fixe et solide. La société gauloise était désunie, flottante, elle n'avait ni cohésion ni stabilité ; elle semblait être comme ces sables mouvants que le moindre vent soulève.

Or ce qui fait la force des Etats, ce n'est pas le chiffre de la population, ce n'est pas même le courage, ce sont les institutions. [...] Eh bien ! la Gaule, malgré le nombre et le courage de ses habitants, était une nation faible. Dans une telle situation, il n'était pas possible qu'elle pût tenir tête aux ennemis étrangers, à la grande puissance romaine si bien unie, si bien disciplinée, ou à la grande puissance germanique.

La première hypothèse est donc écartée. Il était impossible que la Gaule gardât son indépendance : elle devait succomber, cela était certain. »⁹⁹⁵

Fustel de Coulanges ne reproduisit pas de manière aussi abrupte cette analyse dans le volume de son *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* consacré à la Gaule et la conquête romaine, mais elle court tout de même le long du chapitre intitulé « Comment la Gaule fut conquise par César ». Introduit par une phrase liminaire de même teneur⁹⁹⁶, un exposé fait état des divisions intrinsèques aux institutions gauloises qui ne pouvaient conduire, selon lui, qu'à la désunion et à la faiblesse⁹⁹⁷.

⁹⁹⁵ Fustel de Coulanges 1930, p. 85-87.

⁹⁹⁶ Fustel de Coulanges 1994, p. 69 : « Que la Gaule ait été conquise des Pyrénées jusqu'au Rhin, cela ne s'explique pas par les seuls talents militaires de César. La supériorité de la civilisation de Rome et de sa discipline a eu sans doute plus de part à ces grands succès que le génie d'un homme, et cependant cette explication est encore insuffisante. Ce qui rend compte de la conquête de la Gaule, c'est l'état intérieur de la Gaule. »

⁹⁹⁷ T. Rice Holmes, qui a lu Fustel de Coulanges, reprend l'idée pour la Gaule Celtique seulement, et ajoute dans les facteurs responsables de cette faiblesse l'introduction du luxe méditerranéen 1899, p. 11-12 : « The Gauls have lost the strength of barbarism, and had not gained the strength of civilisation. They had once, as Caesar remarked, been more than a match for the Germans : but enervated by imported luxury, and cowed by a succession of defeats, they no longer pretended to be able to cope with them. »

Jullian reprend les choses en l'état et poursuit l'idée de la décadence gauloise. Pour lui, s'il est un événement qui, mieux que les autres, la symbolise et l'explique tout à la fois, il s'agit naturellement de la fin de la domination arverne en 121 av. J.-C. qui représente pour lui la fin de tout espoir d'une nation gauloise. C'est ce qu'il explique dans un paragraphe de son *Histoire de la Gaule* suggestivement intitulé « Le déclin de la civilisation gauloise » :

« [...] les nations celtiques livrées aux révolutions et à leurs jalousies réciproques ; la ruine, en un mot, de toutes les espérances patriotiques ou orgueilleuses, que pouvaient former les hommes du nom gaulois. Il n'y avait pas un siècle que les dieux avaient permis à la race de fonder une grande et belle nation, et déjà ils lui envoyaient la décadence. Vaincue, mutilée et déchirée, il ne lui restait plus qu'à décliner jusqu'à la mort.

Plus d'une fois sans doute, après la fin de Bituit, elle essaiera de réagir contre le mal qui l'accable, et des hommes énergiques ou ambitieux, comme Celtill et Vercingétorix, tenteront de lui rendre l'unité, la force et la confiance. On verra que tous ces efforts seront inutiles. Quand, soixante ans plus tard, César se présentera au pied des Cévennes pour lui porter un dernier coup, la misère morale de la Gaule sera plus grande encore qu'après l'année de Domitius. Les divisions intestines, les relations avec les politiques et les marchands de Rome, auront accéléré son déclin. Au temps où César les combattit, comme l'a dit un historien, « la Gaule avait dès lors atteint le degré de culture qui lui était départi, et elle s'enfonçait vers l'autre penchant de la vie. »⁹⁹⁸

Grenier, comme souvent, reprend le flambeau de son maître et enfonce le clou plus encore :

« L'état de civilisation auquel étaient parvenus les Gaulois du II^e siècle avant notre ère les plaçait dans la situation la plus désavantageuse. Fixés au sol et stabilisés, ils avaient à redouter le monde barbare qui, à l'Est, prenait possession, à leur détriment, du centre de l'Europe et continuait sa poussée vers l'Ouest. Au Midi, Rome achevait de réduire à sa domination les Etats civilisés du monde méditerranéen. Malgré ses ressources, malgré le semblant d'union que constituait l'hégémonie arverne, la Gaule était incapable d'arrêter l'expansion romaine. Ses peuples avaient perdu la frénésie guerrière qui fait redoutable

⁹⁹⁸ Jullian 1920-1926, III, p. 31-32.

l'élan des peuples barbares ; ils n'avaient pas encore acquis l'adresse ni réalisé l'organisation savante, force des nations civilisées. Entre les deux dangers qui la menaçaient, la Gaule vivait au jour le jour, sur des traditions anciennes devenues peu à peu lettre morte. »⁹⁹⁹

En historien plus soucieux d'archéologie que ne l'était Jullian, il ajoute finalement, pour évoquer les suites des migrations des Cimbres et des Teutons :

« Quant à la Gaule, elle était ruinée. Sept années de lutte incohérentes et de déprédations avaient déterminé dans tout le pays un appauvrissement que constate l'archéologie. La troisième période de La Tène, qui commence à cette date, marque une décadence évidente par comparaison avec les siècles précédents. La richesse ancienne disparaît des mobiliers funéraires. Les armes elles-mêmes sont moins belles et moins soignées : les épées à fourreau métallique orné de gravures ne se rencontrent plus désormais ni en Gaule, ni dans l'Europe centrale. Les Iles Britanniques, que n'avaient pas touchés les bouleversements du continent, apparaissent, à ce moment, en face de la Gaule épuisée, comme le conservatoire du luxe et de l'art celtique. Le mal aurait été largement compensé si cette épreuve avait refait l'unité nationale détruite par la première victoire de Rome sur les Arvernes, vingt ans auparavant. Il n'en fut rien ; l'invasion germanique n'eut, semble-t-il, d'autre effet que de compléter l'affaiblissement de la Gaule commencé par les Romains et, par-là, de préparer d'autres désastres. »¹⁰⁰⁰

La thèse a encore quelques belles années devant elle. On la retrouve sous la plume de John Drinkwater¹⁰⁰¹, ou encore sous celle de Jacques Harmand qui, dans le milieu des années 1980, alors qu'il développe son exotique thèse d'un Vercingétorix agent de César, la prend pour chose acquise et comme toile de fond social et politique de sa biographie du chef arverne¹⁰⁰². En 1998, on en trouve encore quelques réminiscences sous la plume de Danièle et

⁹⁹⁹ Grenier 1945, p. 318.

¹⁰⁰⁰ Grenier 1945, p. 322.

¹⁰⁰¹ Drinkwater 1978, p. 824 : « [...] it remains clear that the free Gallic society was by 58 B.C. in a state of considerable unrest. The growing presence of Germans on the Rhine had exacerbated an inherent weakness for internal feuding, which led inevitably to civil war and widespread destruction of aristocratic life and property. »

¹⁰⁰² Harmand 1984, p. 14 : « C'est là, à l'échelle au moins de ce livre, tout ce que l'on peut dire de l'histoire de la Gaule durant l'ascension et l'apogée des hommes de sang celtique. Les précisions ne se multiplient qu'au sujet de leur décadence [...] » ; p. 42 : « La période de l'empire arverne a connu une bonne monnaie d'or à large diffusion, et à partir de l'étalon du statère macédonien ; la Tène III pâtit d'une dégradation qui, tout autant que le druidisme ou l'anarchie oligarchique, est un signe des temps [...] » ; p. 45 : « Mais le pourrissement des structures politiques et sociales paraît avoir été irrémédiable. Le *De Bello Gallico*, VI, 11, 2 souligne que cités,

Yves Roman, pour qui « la Gaule de l'époque de César était déjà entrée en décadence », et « peut être définie comme un monde à la fois brillant et malade », affligé d'un « pourrissement des structures politiques, sociales et militaires »¹⁰⁰³.

En réalité, cette prétendue décadence gauloise reposait sur des fondements plus que fragiles, par exemple le lien logique et de cause à effet posé entre les variations de l'étendue spatiale du monde celtique et l'état sociétal des peuples le composant, lien nullement avéré. Il n'est pas nécessaire d'être décadent pour avoir le dessous sur un champ de bataille¹⁰⁰⁴.

2- Une approche uniquement globale des institutions gauloises.

Nous avons vu précédemment que les raisons ne manquaient pas pour que les historiens de la Gaule se désintéressent des institutions de ses peuples. Un dernier point mérite encore d'être soulevé, qui a renforcé les *a priori* déjà évoqués, et a également gauchi l'approche de ceux qui décidèrent tout de même de traiter du sujet. Alors que tous ou presque soulignent la désunion politique des Gaulois et tracent un portrait non sans proximité avec le monde grec, on constate qu'une fois venue l'heure d'aborder les institutions des peuples gaulois, l'approche est globale, comme si l'on avait tout à coup affaire à un monde politiquement unitaire et standardisé. On cherche, à partir de données empruntées à différents peuples, à reconstituer un modèle que l'on imagine être valable pour tous. La question de la diversité des institutions gauloises est tout simplement évacuée, réduite à l'alternative monarchie/régime aristocratique. L'exemple de la grande diversité politique du monde grec devrait pourtant inviter à plus de prudence. Comment expliquer cela ? En réalité, encore une fois, il faut remonter aux auteurs anciens, César et Strabon en l'occurrence, puisque les autres ne traitent tout simplement pas du sujet.

Dans le livre que Strabon dédie à la Gaule, figure ce passage, très court mais sans équivalent dans le reste des sources :

cantons, terroirs, familles, sont quasi uniformément déchirés par des oppositions internes et cela a rendu, au premier chef, la Gaule incapable de réaction efficace contre la conquête germanique. Ce monde accablé d'une défaite dont la profondeur apparaîtra encore ne peut plus se sauver lui-même. Il va l'être par Rome, mais dans des conditions telles qu'elles n'ont pu paraître vraisemblables aux contemporains, dans les ultimes années de la décennie – 60 encore. »

¹⁰⁰³ Roman 1997, p. 221, 412 et 414.

¹⁰⁰⁴ Cette approche est parfaitement exprimée dans Cabouret-Lauriou, Guilhembet, Roman 2009, p. 23.

« Ἀριστοκρατικαὶ δ' ἦσαν αἱ πλείους τῶν πολιτειῶν · ἓνα δ' ἡγεμόνα ἤποῦντο κατ' ἐνιαυτὸν τὸ παλαιόν, ὡς δ' αὐτῶς εἰς πόλεμον εἰς ὑπὸ τοῦ πλήθους ἀπεδείκνυτο στρατηγός · »¹⁰⁰⁵

Cette phrase de portée générale, ajoutée à l'exemple des institutions éduennes - les seules à peu près connues grâce à César – et à la découverte du titre de vergobret dans plusieurs cités de Gaule à l'époque romaine, semblait bien fournir un système complet et facile à appréhender. Sur la base de ce triptyque, on dressa un portrait modèle des constitutions de type aristocratique valables pour tous les peuples gaulois ayant aboli la monarchie. Bien peu sont ceux qui échappèrent à cette simplification.

Ernest Desjardins, encore une fois, fait preuve d'une lecture attentive des sources. Il opte ainsi pour une approche plus nuancée, loin de toute généralisation, par exemple en ce qui concerne le vergobret éduen qu'il refuse, en l'état, à étendre à l'ensemble gaulois, et même à attribuer à un autre peuple¹⁰⁰⁶.

Fustel de Coulanges, lui, ne sait se garder de verser dans la simplification excessive. Introduisant dans un premier temps l'idée d'une diversité des institutions gauloises, on s'aperçoit bien vite qu'il la réduit simplement à l'alternance entre monarchies et régimes aristocratiques, et que pour ces dernières, la citation de Strabon et les données éduennes en livrent la clé de lecture et de compréhension¹⁰⁰⁷.

Camille Jullian ouvre sa très courte étude des magistratures gauloises par la paraphrase de Strabon, mais il précise tout de suite :

« Les institutions politiques, dans ce système, devaient varier de cité à cité. Il n'est pas improbable que chez quelques-unes, la direction des affaires appartînt simplement au conseil des chefs des tribus fédérées. D'autres, en bien plus grand nombre, avaient à leur tête un magistrat supérieur, nommé pour un an, héritier temporaire du roi déchu. »¹⁰⁰⁸

Il reprend en fait ici les nuances exprimées – brièvement – par T. Rice Holmes, lorsque celui-ci posait, pour les régimes aristocratiques, l'alternative entre un magistrat élu annuellement à la manière des Eduens, ou bien une direction assumée directement par le

¹⁰⁰⁵ Strabon, IV, 4, 3 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Les régimes aristocratiques prévalaient autrefois chez eux. Depuis la plus haute antiquité, ils élisaient chaque année un chef, et pour la guerre aussi le commandement en chef était désigné par la foule. »

¹⁰⁰⁶ Desjardins 1878, II, p. 547.

¹⁰⁰⁷ Fustel de Coulanges 1891, p. 53.

¹⁰⁰⁸ Jullian 1920-1926, II, p. 46.

sénat¹⁰⁰⁹. Jullian, lui, s'il ne fait quasi exclusivement que l'exposé des institutions éduennes, du moins ne les tient-il pour représentatives que des pratiques de ce peuple et pour l'ensemble de la Gaule.

Albert Grenier reprend la démarche de Fustel de Coulanges en la schématisant plus encore. Débutant, tout comme Jullian, son exposé des régimes gaulois par Strabon, cette fois cité *in extenso*, il en vient immédiatement au cas éduen qui est le seul traité, car jugé représentatif :

« Chez les Eduens et vraisemblablement chez bon nombre d'autres peuples, ce magistrat portait le titre de *vergobret* [...]. Les Gaulois ont, en somme, au moment où César paraît en Gaule, un gouvernement qui ne diffère pas essentiellement de celui de Rome elle-même. »¹⁰¹⁰

Il n'est nulle part fait mention d'une possible diversité des régimes politiques, en dehors évidemment des régimes monarchiques. Et lorsqu'il est fait mention de l'existence d'autres peuples gaulois, c'est pour les conformer à l'exemple éduen.

Serge Lewuillon réutilise le modèle déjà vu, mais présente l'originalité d'avancer quelques arguments pour son acceptation à l'échelle de la Gaule entière¹⁰¹¹. Il n'en reste pas moins qu'il gomme toute différence entre les peuples gaulois et qu'il applique à tous le modèle éduen. Pourtant, peu d'années avant son long article, Jacques Harmand avait publié une étude où il faisait preuve de plus de finesse¹⁰¹². Ayant pour ambition de restituer le portrait de la Gaule tel que César l'avait dressé dans ses commentaires, il notait la diversité des régimes gaulois, et se gardait bien de généraliser le cas éduen. Ecartant toute généralisation arbitraire, il n'est d'ailleurs fait aucune référence à Strabon.

Sans rentrer dans une analyse détaillée, Danièle et Yves Roman, lorsqu'ils traitent – incidemment pourrait-on dire – des institutions gauloises reprennent le vieux schéma¹⁰¹³. Et

¹⁰⁰⁹ Rice Holmes 1899, p. 12, 515-516.

¹⁰¹⁰ Grenier 1945, p. 155.

¹⁰¹¹ Lewuillon 1975, p. 547-554. Les arguments n'emportent cependant pas l'adhésion. Pour le chef de guerre par exemple, il place au même niveau et tient pour équivalents ceux qui officient à la tête des peuples, ceux qui sont désignés pour commander une coalition, et même Vercingétorix qui commande à une armée venue de la Gaule entière ou presque ! Tous, sont pensés par Lewuillon comme se rapportant à la situation décrite par Strabon.

¹⁰¹² Harmand 1973, p. 566-569.

¹⁰¹³ Roman 1997, p. 221-222.

Stephan Fichtl, malgré la prise de quelques précautions¹⁰¹⁴, lorsqu'il retrace rapidement les institutions des peuples gaulois – titre de son ouvrage qui laissait augurer d'une approche, sur le point qui nous occupe, plus nuancée –, en revient finalement aux mêmes horizons, le vergobret éduen et la dichotomie héritée de Strabon.

En définitive, quel bilan dresser ? On voit bien que les obstacles à une étude des institutions gauloises étaient importants. Certains peuvent être levés pour peu qu'on prenne la peine de considérer les choses différemment. D'autres en revanche perdurent ; nous pensons naturellement aux données à disposition en quantité très limitée. Mais, nous l'avons vu, du fait de l'absence d'étude conséquente, et ce quasiment depuis l'origine, les sources traditionnelles ont été sous exploitées, et il est possible, à partir de César et d'autres, de travailler sur le sujet sans être conduit à répéter intégralement les historiens précédents.

¹⁰¹⁴ Fichtl 2004b, p. 115 rappelle que le « premier magistrat » des Rèmes n'était pas assujéti aux mêmes contraintes que le vergobret éduen.

Chapitre V : L'époque de l'indépendance : autant de solutions que de peuples.¹⁰¹⁵

1- Approche générale des institutions gauloises.

A- Les hommes du pouvoir chez César.

César dresse au fil des événements une hiérarchie des dirigeants révélatrice de l'exercice du pouvoir en Gaule. Y interviennent les notions centrales de *principes* et de *nobilitas*. L'emploi d'une terminologie latine pour décrire des réalités gauloises facilite dans un premier temps l'étude mais peut être également source d'erreur. On peut penser en effet que César jugea la société à laquelle il était confronté suffisamment proche de la sienne pour lui appliquer une grille de lecture romaine. Il convient cependant de vérifier dans le détail la signification qu'il conférait à ces termes.

a- Les *principes*.

Ce terme est celui qui pose vraisemblablement le plus de questions et de problèmes. Fréquemment employé par César, dans des contextes divers et avec des sens apparemment variés, sa fréquence le rend d'autant plus indispensable à comprendre. La seule chose qui s'impose d'évidence à la suite d'une lecture rapide des occurrences, c'est que ces *principes* disposent d'un réel pouvoir d'influence sur la politique de leur peuple. Joseph Hellegouarc'h voit en eux, dans un contexte romain, les plus hauts personnages de l'Etat, disposant de l'*auctoritas*¹⁰¹⁶. Le terme désigne donc à coup sûr un *honos* qui reste à déterminer. Mais il insiste également sur la plasticité de la « notion [qui] s'étend ou se restreint suivant les circonstances, l'état d'esprit de celui qui parle ou écrit et surtout la personnalité de celui qu'il

¹⁰¹⁵ Précisons d'emblée que nous ne partageons l'approche de Laurent Lamoine (Lamoine 2003), reprise par Blaise Pichon (Pichon 2009, p. 318 n. 8), selon laquelle le moment de la guerre des Gaules représenterait une parenthèse où le jeu normal des institutions gauloises est modifié et où, finalement, on voit des magistratures ou des commandements exceptionnels et extra constitutionnels.

¹⁰¹⁶ Hellegouarc'h 1963, p. 336.

désigne »¹⁰¹⁷. Les significations qu'il donne pour l'œuvre de César manquent d'ailleurs de précision et ont un caractère assez général¹⁰¹⁸. Il nous faut donc examiner les occurrences chez César de manière plus précise afin de tenter d'en déterminer le sens.

Quelques évidences s'imposent à partir de certaines utilisations dénuées d'ambiguïté du terme, mais plusieurs questions demeurent également qu'il faut tenter d'éclaircir : s'agit-il exclusivement de magistrats ? Et dans ce cas lesquels ? Faut-il y intégrer les sénateurs ou au moins les plus influents ? Le dossier semble à ce point embrouillé qu'il paraît difficile de parvenir à quelque chose de définitif.

Quelques occurrences montrent clairement que César emploie le terme pour désigner un groupe de personnes qui comprend les plus hauts dirigeants. En 58 av. J.-C., avant l'engagement décisif des légions face aux Helvètes, le camp romain accueille les *principes* éduens :

« [...] *conuocatis eorum principibus, quorum magnam copiam in castris habebat, in his Diuiciaco et Lisco, qui summo magistratui praeera(n)t, quem uergobretum appellant Haedui [...]* »¹⁰¹⁹

Nous voyons donc ici que César comprend dans ces *principes* aussi bien le vergobret, magistrat suprême éduen, que Diviciacos, c'est-à-dire un druide, dont ce passage et d'autres nous portent à croire qu'il disposait d'une influence réelle sur la politique de l'Etat éduen¹⁰²⁰. Ce premier point trouve vite confirmation dans d'autres extraits qui conduisent inmanquablement à considérer que les autorités suprêmes sont bien désignées par le terme *principes* :

« *At Caesar principibus cuiusque ciuitatis ad se euocatis alias territando, cum se scire quae fierent denuntiaret, alias cohortando magnam partem Galliae in officio tenuit.* »¹⁰²¹

¹⁰¹⁷ Hellegouarc'h 1963, p. 336.

¹⁰¹⁸ Par exemple, Hellegouarc'h 1963, p. 336 : « notables de cité étrangères ».

¹⁰¹⁹ *BG*, I, 16, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] il convoque les chefs héduens, qui étaient en grand nombre dans son camp ; parmi eux se trouvaient Diviciacos et Liscos ; ce dernier était le magistrat suprême, que les Héduens appellent vergobret [...] »

¹⁰²⁰ Cf. p. 293-297.

¹⁰²¹ *BG*, V, 54, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « César appela auprès de lui les chefs de chaque cité et tantôt par la crainte, en leur signifiant qu'il savait tout, tantôt par la persuasion, il réussit à maintenir dans le devoir une grande partie de la Gaule. »

En désignant par le terme *principes* les personnes à même de maintenir leur peuple dans l'obéissance envers Rome ou de les faire basculer dans la guerre, César pense manifestement aux dirigeants les plus élevés. Mais pourquoi alors ne pas utiliser un terme plus clair et univoque, comme « les magistrats » ainsi qu'il le fait à plusieurs reprises dans le cours de son récit¹⁰²² ? La réponse est double. Le premier point important réside dans le fait que le terme désigne, certes, les dirigeants suprêmes des Etats gaulois, mais pas seulement eux, comme nous allons le voir plus loin. En outre, un rapide examen des données institutionnelles de ces Etats nous permet de constater que les situations sont variées. Si certains Etats semblent certes avoir des institutions semblables, il n'y a cependant pas de schéma qui soit applicable à l'intégralité de la Gaule. On peut trouver à la tête des Etats gaulois des rois, seuls ou par deux, des magistrats, seuls ou en collège, et nous avons vu par ailleurs qu'il fallait y ajouter les druides¹⁰²³. Le terme *principes* a donc ceci de pratique qu'il englobe toutes ces configurations en une appellation générique.

Cependant, César parfois dissocie tout aussi clairement ces hauts dirigeants de la masse des *principes*, ce qui pourrait nous amener à penser que les termes ne se recoupent pas, ou en tout cas pas automatiquement. C'est le cas lors de la première alerte chez les Trévires :

*« Sed postea quam non nulli principes ex ea ciuitate et familiaritate Cingetorigis adducti et aduentu nostri exercitus perterriti ad Caesarem uenerunt et de suis priuatim rebus ab eo petere coeperunt, quoniam ciuitati consulere non possent, ueritus ne ab omnibus desereretur [Indutiomarus] legatos ad Caesarem mittit. »*¹⁰²⁴

*« [...] Indutiomarum ad se cum ducentis obsidibus uenire iussit. His adductis, in iis filio propinquisque eius omnibus, quos nominatim euocauerat, consolatus Indutiomarum hortatusque est uti in officio maneret ; nihilo tamen setius principibus Treuerorum ad se conuocatis hos singulatim Cingetorigi conciliauit [...]. »*¹⁰²⁵

¹⁰²² Par exemple lors du rapport des événements qui agitent les Helvètes avant leur départ pour la Saintonge (*BG*, I, 4, 3), ou bien lorsque l'on voit les Eduens manigancer leur retournement (*BG* VII, 55, 4).

¹⁰²³ Les mentions allant dans ce sens sont assez nombreuses : à propos des Bellovaques *BG* II, 14, 3-4 ; des Ubiens IV, 11, 3 ; des Bretons V, 27, 7 ; 30, 1 ; des Allobroges VII, 64, 8 ; de la Gaule en général VII, 1, 4-5 ; 31, 1 ; VIII, 49, 3.

¹⁰²⁴ *BG*, V, 3, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Mais quand il [Indutiomarus] voit qu'un assez grand nombre de chefs trévires, cédant à leur amitié pour Cingétorix et à la frayeur que leur causait l'arrivée de nos troupes, se rendaient auprès de César et, ne pouvant rien pour la nation, le sollicitaient pour eux-mêmes, il craint d'être abandonné de tous et envoie des députés à César [...]. »

¹⁰²⁵ *BG* V, 4, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] [César] ordonna à Indutiomarus de venir avec deux cents otages. Quand celui-ci les eut amenés, et parmi eux son fils et tous ses proches, qu'il avait réclamé nommément, il le rassura et l'exhorta à rester dans le devoir ; mais il n'en fit pas moins comparaître les chefs trévires et les rallia un à un à Cingétorix [...]. »

Ou bien encore lorsqu'il s'agit des Nerviens venus trouver Q. Cicéron, alors légat de légion et dont le camp est assiégé par les troupes de ces mêmes Nerviens :

« *Tunc duces principisque Neruiorum aliquem sermonis aditum causamque amicitiae cum Cicerone habebant, conloqui sese uelle dicunt.* »¹⁰²⁶

Ne retenons pas ici que ces personnages sont différenciés des *principes*, mais que César, dans un cas comme dans l'autre, cherche à mettre tout simplement l'emphase sur eux. Indutiomaros est le magistrat suprême des Trévires, et se trouve en cette année 54 av. J.-C. au cœur d'une crise politique qui écartèle ce puissant peuple de Gaule celtique entre sa fidélité à Rome et la tentation de bouter le Romain hors de l'espace gaulois. En tant que protagoniste de l'affaire qui fut suffisamment importante aux yeux de César pour qu'il lui consacre plusieurs paragraphes, il méritait d'être extrait de l'ombre et de la masse des *principes*. On retrouve d'ailleurs le magistrat trévire à plusieurs reprises dans la suite des événements, au centre d'une sorte de répétition avortée de 52 av. J.-C.

Pour ce qui est des chefs militaires nerviens, les mentionner expressément de manière séparée fait tout à fait sens puisque c'est eux en particulier qui étaient responsables de la direction des opérations militaires qui étaient en train de se développer au moment même de la demande d'entretien. César poursuit plusieurs buts en extrayant les *duces* nerviens de la masse des *principes*. Un effet de narration d'abord en décrivant un déroulé des événements qui soit en tous points identiques à celui qui, avec Ambiorix et Cotta, avait conduit à la catastrophe. Ambiorix, roi des Eburons et donc chef suprême des armées, avait demandé à parler aux légats Sabinus et Cotta après que ses troupes eurent investi les alentours du camp de la légion, établissant un siège. Cette entrevue à distance avait été l'occasion pour le roi éburon d'abuser les légats et de causer leur perte. Les événements mettant en scène les Nerviens et le légat Q. Cicéron, sont donc l'exact décalque de ce précédent. Il fallait pour cela que les chefs militaires nerviens apparaissent au premier plan. On assiste donc logiquement aux contacts entre les chefs militaires suprêmes des Nerviens et le légat romain, les premiers servant au second les arguments identiques à ceux placés auparavant dans la bouche d'Ambiorix¹⁰²⁷. Mais, et César cherche donc à le souligner, l'adage qui avance que les mêmes

¹⁰²⁶ *BG*, V, 41, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Alors des chefs et des nobles Nerviens qui avaient quelque accès auprès de Cicéron, ayant prétexte à se dire ses amis, font savoir qu'ils désirent un entretien. »

¹⁰²⁷ Il est frappant de constater la similitude exacte des arguments utilisés dans un cas comme dans l'autre. Ainsi Ambiorix argue de la reconnaissance qu'il a envers les Romains, tandis que les Nerviens prétextent de l'amitié qui les lie à Cicéron.

causes produisent les mêmes effets est ici pris en faute. A la faiblesse de caractère de Cotta, Cicéron oppose sa détermination et son intransigeance toute romaine. César a distingué le frère du très influent orateur et homme politique, ce qui était un de ses buts¹⁰²⁸.

Néanmoins, et sans rien enlever à la démonstration ci-dessus, le deuxième extrait nous amène à lever une nouvelle interrogation. Ces *principes* ne désignent-ils tout simplement pas les chefs civils, en opposition aux chefs militaires ? Ce serait une interprétation possible que l'on ne peut écarter sans explication. S'il n'existe aucun extrait parfaitement univoque établissant la présence des chefs militaires sous l'étiquette *principes*, il est des indices multiples et concordants que l'on peut réunir. Penchons-nous en premier lieu sur le conseil de guerre formé par Vercingétorix - comme tout commandant en chef d'une coalition gauloise – que César dit être formé de *principes* :

« [...] principumque earum civitatum, quod sibi ad consilium capiendum delegerat, prima luce cotidie ad se convenire iubebat, seu quid communicandum seu quid administrandum videretur [...] »¹⁰²⁹

Le conseil était l'endroit où étaient donnés les ordres et consignes de mise en application du schéma stratégique défini au sein de l'assemblée de guerre, ce qui nécessitait plus qu'ailleurs la présence des chefs militaires. Ces chefs étaient nombreux dans l'entourage de Vercingétorix, du fait même de l'organisation tactique des troupes gauloises. Nous savons en effet que les contingents fournis par les différents peuples n'étaient pas refondus dans une armée coalisée, mais qu'ils conservaient leur individualité avec des cantonnements séparés au sein même du camp gaulois¹⁰³⁰. C'est l'occasion pour nous, après le désastre d'Avaricum, d'apercevoir ces chefs militaires :

« Quos ille multa iam nocte silentio sic ex fuga excepit, veritus ne qua in castris ex eorum concursu et misericordia vulgi seditio oreretur, ut procul in via dispositis familiaribus suis

¹⁰²⁸ Il sera moins indulgent lors du récit de l'attaque de son camp par des Germains (VI, 35-42). Mais encore une fois, la volonté d'être agréable à Cicéron le conduisit à adoucir considérablement son jugement sur cette affaire, comme le montre le fragment d'une lettre qu'il adressa à celui-ci – la lettre est perdue, mais les propos de César furent cités par Flavius Charisius au IV^e siècle ; cf. H. Kiel, F. Diomède, Charisius Flavius Sosipater, *Flavii Sosipatri Charisii artis grammaticae libri V. Diomedis artis grammaticae libri III. Ex Charisii arte grammatica excerpta*, Teubner, Stuttgart, 1857, 1, p. 126 - où il exprima plus franchement son point de vue (« neque pro cauto ac diligente se castris continuit »).

¹⁰²⁹ *BG*, VII, 36 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ceux des chefs de cité qu'il avait choisi pour former son conseil étaient convoqués par lui chaque jour à la première heure pour les communications à faire ou les mesures à prendre... ». Voir également VII, 89, 2-4.

¹⁰³⁰ *BG* VII, 28, 6 ; 36, 2.

*principibusque ciuitatum disparandos deducendosque ad suos curaret, quae cuique ciuitati pars castrorum ab initio obuenerat. »*¹⁰³¹

Un dernier indice réside dans ce qu'il est possible d'identifier des personnages qualifiés ainsi, alors même qu'ils exercent des responsabilités militaires. C'est le cas de Dumnorix, en 54 av. J.-C. Celui-ci est compté par César au nombre des *principes ex omnibus ciuitatibus*¹⁰³² et est jugé par le proconsul comme suffisamment dangereux vis-à-vis de sa politique en Gaule pour qu'il cherche à l'obliger à le suivre en Bretagne. Or, il s'avère, comme la suite des événements nous l'apprend, que Dumnorix est à la tête du contingent de cavalerie fourni par les Eduens¹⁰³³. Deux ans plus tard, au cœur de l'imbroglio que constitue le retournement des Eduens contre Rome, Eporédorix et Viridomaros sont qualifiés de *principes ciuitatis*¹⁰³⁴ alors même que tout porte à croire qu'ils sont les chefs militaires des Eduens¹⁰³⁵.

Néanmoins, la mention dans l'exemple éduen du nombre élevé des personnes – *magnam copiam* - ne peut se satisfaire de ces quelques rares dirigeants, civils, militaires ou religieux. On ne sait combien de ces *principes* il faut compter sous cette expression mais cela devait se monter au moins à plusieurs dizaines, sans pouvoir être plus précis. Qu'il faille identifier d'autres personnages, le rapport que César nous fait de la crise politique éduenne de 52 av. J.-C. nous le confirme :

« [...] *legati ad eum principes Haeduorum ueniunt oratum ut maxime necessario tempore ciuitati subueniat* [...] »¹⁰³⁶

Les Eduens, en effet, se déchirent autour du cas de l'élection du vergobret, magistrat suprême de l'Etat : deux candidats se battent pour un seul poste, et la magistrature reste sans titulaire assuré. Aucun des deux candidats ne fait partie de la délégation qui vient trouver

¹⁰³¹ *BG* VII, 28, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Celui-ci [Vercingétorix], craignant que leur [rescapés d'Avaricum] arrivée tumultueuse et l'émotion que leur vue provoquerait dans une foule impressionnable ne fussent cause d'une émeute, les reçut en pleine nuit et silencieusement, ayant pris soin de disposer sur la route, à bonne distance du camp, ses compagnons d'armes et les chefs des cités, qui avaient mission de les trier et de conduire chaque groupe vers les divers quartiers assignés depuis le début de la campagne à chaque peuple. »

¹⁰³² *BG*, V, 5, 3-4 ; 6, 1.

¹⁰³³ *BG*, V, 7, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *At omnium inpeditis animis Dumnorix cum equitibus Haeduorum a castris insciente Caesare domum discedere coepit.* »

¹⁰³⁴ *BG*, VII, 38, 2

¹⁰³⁵ Cf. p. 363-368.

¹⁰³⁶ *BG*, VII, 32, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] quand une députation de nobles Héduens vient le trouver pour implorer son aide dans des circonstances particulièrement critiques [...] »

César pour demander son arbitrage. Le terme *principes* ici ne désigne donc pas les détenteurs du pouvoir civil le plus élevé, mais à coup sûr un ensemble conséquent de personnes, qui peut comprendre les chefs militaires, mais ne se résume pas à eux.

Alors, qui sont ceux qui se trouvent aux côtés de ces dirigeants déjà identifiés ? Plusieurs solutions sont envisageables : magistrats inférieurs ou membres parmi les plus importants des conseils sénatoriaux. Il nous faut ici procéder par élimination. Nous disposons par chance d'occurrences qui lèvent toute ambiguïté quant aux sénateurs. Abordant en 57 av. J.-C. la Belgique dont il sait que ses peuples préparent une action contre lui, César reçoit la soumission des Rèmes :

« *Caesar Remos cohortatus liberaliterque oratione prosecutus omnem senatum ad se conuenire principumque liberos obsides ad se adduci iussit.* »¹⁰³⁷

Cette distinction entre les membres du sénat et les *principes* se fait encore plus claire lorsqu'il s'agit des Ubiens, peuple germanique transrhénan cherchant l'alliance romaine :

« [...] *quorum si principes ac senatus sibi iure iurando fidem fecisset* [...] »¹⁰³⁸

De cette analyse, on peut en définitive extraire une définition du terme *principes* qui satisfasse à l'ensemble des occurrences. Par ce terme César entend l'ensemble des postes à haute responsabilité des peuples gaulois, sénateurs non compris. Il s'agit donc des plus hautes instances étatiques, magistrats suprêmes, rois, chefs de guerre, druides, mais selon toute vraisemblance également des magistrats « inférieurs », ainsi que des chefs militaires subalternes – *praefectus* par exemple. Leurs équivalents, de moindre pouvoir, que l'on trouvait à la tête des *pagi* devaient également en faire partie. Mais ce dernier point ne peut être documenté de façon satisfaisante, et reste donc incertain.

Pour ce qui est de son continuateur, Hirtius, auteur du livre VIII, qui est d'une façon générale moins précis que César dans le choix des termes s'appliquant aux réalités gauloises, on ne note pas de divergence à ce sujet¹⁰³⁹.

¹⁰³⁷ *BG*, II, 5, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « César encouragea les Rèmes et leur parla avec bienveillance ; il les invita à lui envoyer tous leurs sénateurs et à lui remettre comme otages les enfants de leurs chefs. »

¹⁰³⁸ *BG*, IV, 11, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] si les chefs de ce peuple et son sénat s'engageaient sous serment [...] »

¹⁰³⁹ Cf. les occurrences chez Hirtius : *BG* VIII, 7 ; 12 ; 45 ; 49.

a- Les *nobiles/nobilis*.

Parmi les catégories de la société romaine que César utilise, celle de la noblesse apparaît sous les termes de *nobilitas*, *nobilis/es*, et *nobilissimus/i* qui, pour un Romain, ont une valeur sociale mais également politique. La notion de noblesse à Rome est effectivement attachée à celle de famille, puisqu'est noble celui qui peut s'ennorgueillir d'avoir des ancêtres consulaires¹⁰⁴⁰, et donc d'être issu d'un milieu naturellement destiné à obtenir les plus hautes responsabilités et ce pour le plus grand bien de la cité. Ce statut se manifestait par certaines pratiques qui, pour n'être pas toujours strictement exclusives n'en étaient pas moins perçues comme identitaires, ainsi les funérailles publiques, la pratique d'afficher l'arbre généalogique – *stemma* – sur les murs de *l'atrium*, associée à celle de conserver de portraits de cires des prestigieux ancêtres et de les exhiber lors des funérailles publiques¹⁰⁴¹. S'il est difficile de savoir jusqu'à quel point le parallèle peut être tenu entre la noblesse romaine et la noblesse gauloise, on peut être sûr que le cœur de la définition nobiliaire doit l'être : les Gaulois inclus dans la noblesse devaient avoir des ancêtres ayant rempli les plus hautes responsabilités. Devait donc en découler la publicité de ces ancêtres prestigieux et de la famille à laquelle ils appartenaient. Plusieurs pratiques gauloises vont en ce sens. Le culte des ancêtres est la première, ce qui ne manque pas de rappeler le droit à l'image romain : exhibition de crânes – peut-être surmodelés comme cela pourrait être le cas en Gaule du sud¹⁰⁴² et en Gaule du nord¹⁰⁴³ – et de statues mises en scène dans l'espace public ou privé¹⁰⁴⁴. La seconde est la mise en valeur orale de la geste familiale, que cela soit en ayant recours à un barde, si la fonction existait encore à l'époque de César¹⁰⁴⁵, ou par ce qui l'aura remplacé dans cet office. Il est probable que, lorsque César présente tel ou tel personnage, en insistant sur la noblesse de son ascendance ou la fierté de ses origines, cela ne soit que le reflet de cette pratique¹⁰⁴⁶ :

¹⁰⁴⁰ Hellegouarc'h 1963, p. 225-227, Gelzer 1969, p. 27-40 ; plus généralement pour tout ce qui concerne la définition de la noblesse républicaine cf. Gelzer 1969, et Badel 2005, p. 15-56.

¹⁰⁴¹ Le sujet des *imagines* est bien étudié par Harriet Flower (Flower 1996), qui rappelle que le terme et la notion de *ius imaginum* est en réalité une construction du XVI^e siècle (p. 53-59).

¹⁰⁴² Arcelin, Dedet, Schwaller 1992, p. 211-213. Barbet, 1992, p. 101.

¹⁰⁴³ Arcelin, Brunaux 2003, p. 246.

¹⁰⁴⁴ Menez, Arramond 1997, p. 142-143 ; Deyts 2002 ; Bouvet, Daire, Le Bihan, Nillesse, Villard-le Tiec *et alii* 2003, p. 91-92 ; Arcelin, Brunaux 2003, p. 246 ; Duval, Nibodeau, Bambagioni, Farago 2007.

¹⁰⁴⁵ Les bardes, qui apparaissent chez la majorité des auteurs grecs (Strabon, IV, 4, 4, 4 ; Diodore, V, 31 ; Appien, *Celt.*, 12 ; Athénée, IV, 152, e-f), sont absents des œuvres des auteurs latins (à l'exception de Lucain, I, v 448, mais les caractéristiques de son œuvre, littéraire, suffisent à l'expliquer), et en particulier de César, ce qui n'est pour autant pas une preuve de leur disparition. Aucune explication satisfaisante n'a pu pour l'heure être trouvée à ce hiatus.

¹⁰⁴⁶ Jullian 1902, p. 308, n.2, attire l'attention sur le fait que, d'après lui, ce que César rapporte des grandes familles éduennes provient sans doute de poèmes familiaux « à l'usage des chefs » et colportés par des bardes.

« *Erat in Carnutibus summo loco natus Tasgetius, cuius maiores in sua ciuitate regnum obtinuerant.* »¹⁰⁴⁷

« [...] *Cauarinum, quem Caesar apud eos regem constituerat, cuius frater Moritasgus aduentu in Galliam Caesaris cuiusque maiores regnum obtinuerant [...].* »¹⁰⁴⁸

« *Horum esse alterum Conuictolitauem, florentem et inlustrem adulescentem, alterum Cotum, antiquissima familia natum atque ipsum hominem summae potentiae et magnae cognationis [...].* »¹⁰⁴⁹

« [...] *Litauiccus atque eius fratres, amplissima familia nati adulescentes.* »¹⁰⁵⁰

Examinons l'application par César des termes associés à la noblesse :

Nobilitas est appliqué :

- à l'échelle de la Gaule dans son ensemble (V, 6, 5 : « *Gallia omni nobilitate spoliaretur* »)
- à l'échelle de quelques peuples : Helvète (I, 2, 2 : *coniurationem nobilitatis*), Trévires (V, 3, 6 : « *omnis nobilitatis* »), Eduens (I, 31, 6 : « *omnem nobilitatem* » ; VI, 12, 3 : « *omni nobilitate Haeduorum* » ; VII, 38, 2 : « *omnis nobilitate* »).
- il apparaît également pour décrire le statut social de personnes, mais dans ce cas toujours sous sa forme superlative : le Rème Iccios (II, 6, 4 : « *Iccius Remus, summa nobilitate et gratia inter suos* »), et l'Eduen Suros (VIII, 45, 2 : « *Surum Haeduum, qui et uirtutis et generis summam nobilitatem habebat* »).

Nobilis :

- n'apparaît, concernant les Gaulois, qu'une seule fois, avec un sens général équivalent à *nobilitas*¹⁰⁵¹
- n'est utilisé comme tel, pour qualifier une personne, que dans le cas du chef breton Lugotorix (V, 22, 2 : « *nobili duce Lugotorige* »).

¹⁰⁴⁷ BG, V, 25, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il y avait chez les Carnutes un homme de haute naissance, Tasgétios, dont les ancêtres avaient été rois dans leur cité. »

¹⁰⁴⁸ BG, V, 54, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Cavarinos, que César leur avait donné pour roi, dont le frère Moritasgos régnait quand César arriva en Gaule, et dont les ancêtres avaient été rois [...] »

¹⁰⁴⁹ BG, VII, 32, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « L'un est Conuictolitavis, jeune homme riche et de naissance illustre ; l'autre est Cotos, issu d'une très vieille famille, jouissant d'ailleurs d'une grande influence personnelle et ayant de nombreux parents [...] »

¹⁰⁵⁰ BG, VII, 37, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Litaviccus et ses frères, issus d'une très grande famille [...] »

¹⁰⁵¹ BG, VI, 13, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Plerique, cum aut aere alieno aut magnitudine tributorum aut iniuria potentiorum premuntur, sese in seruitutem dicant nobilibus ; in hos eadem omnia sunt iura quae dominis in seruos.* » « La plupart, quand ils se voient accablés de dettes, ou écrasés par l'impôt, ou en butte à de plus puissants qu'eux, se donnent à des nobles ; ceux-ci ont tous les droits qu'ont les maîtres sur leurs esclaves. »

Lorsqu'il s'agit de Gaulois, le terme n'est employé que dans sa forme superlative.

Nobilissimus :

- les Helvètes Orgétorix (I, 2, 1 : « *longe nobilissimus* »), Namméios et Vérucléotios (I, 7, 3 : « *nobilissimos ciuitatis* »), les Eduens Cotos, Cavarillos et Eporédorix (VII, 67, 7 : « *Tres nobilissimi Haedui* ») ainsi que leurs otages donnés aux Séquanes (I, 31, 7 : « *nobilissimos ciuitatis* »), le Biturige marié par Dumnorix à sa mère (I, 18, 6 : « *nobilissimo ac potentissimo* »).

En définitive, la présence de ce que César nomme la noblesse, est attestée dans le *Bellum Gallicum*, par deux mentions générales concernant la totalité de l'ensemble gaulois – l'une issue de l'exkursus ethnographique, l'autre dans des propos prêtés à un chef gaulois – et par des mentions spécifiques concernant les Helvètes, les Eduens, les Rèmes, les Séquanes et les Bituriges. Cette noblesse connaît elle-même une hiérarchie interne, au sujet de laquelle il est frappant de constater que les seuls individus identifiables appartiennent à sa part la plus élevée définie par le superlatif. Cela est d'autant plus frappant que ce trait apparaît à l'identique chez Pomponius Méla lorsqu'il qualifie de *nobilissimi*¹⁰⁵² ceux qui viennent suivre les cours dispensés par les druides. Ces personnages, parmi les plus nobles, auxquels on peut ajouter ceux pour lesquels César mentionne la naissance élevée, la grandeur familiale ou les ancêtres illustres, sont au nombre de quinze au maximum sur un total de cinquante-trois figures identifiables dans l'œuvre de César. Il est plus que probable cependant, que parmi ces trente-huit personnages restant se trouvent d'autres *nobilissimi*, ou bien des *nobiles*, que César n'aura pas qualifiés comme tels, dans des proportions qu'il est impossible d'apprécier étant donné qu'il ne nous entretient que de personnages de premier plan.

L'archéologie confirme et précise cette stratification de la société gauloise. L'accès au banquet et la proximité avec toutes les pratiques afférentes sont un excellent marqueur de l'aristocratie en même temps qu'un critère de hiérarchisation efficace. Comme l'ont montré les travaux de Matthieu Poux, l'organisation du festin est le fait d'une part très restreinte de la société¹⁰⁵³.

Il semble donc qu'en Gaule, le pouvoir était distribué selon une logique sociale guère différente de ce que l'on pouvait observer à Rome à la même époque. Une aristocratie restreinte se partageait les postes à responsabilités, à l'intérieure de laquelle une frange encore

¹⁰⁵² Cité p. 298.

¹⁰⁵³ Poux, Feugère 2002, et plus largement Poux 2004, p. 213-228.

plus limitée remplissait les charges suprêmes. Cette élite de l'aristocratie cherchait à se reproduire de génération en génération, ce que quelques familles parvenaient à faire, aidées en cela par le fait que certaines pouvaient encore mettre en avant leurs racines royales qui, à la différence de Rome, ne remontait pas à un passé lointain. On trouvait ces familles de la haute noblesse aux responsabilités politiques, mais également religieuses comme cela est montré un peu plus loin.

B- La question du druide.

L'étude des druides en Gaule pose de nombreux problèmes qui découlent en grande partie des caractéristiques de l'œuvre césarienne. Depuis longtemps on souligne le contraste entre l'importance que César leur donne au sein du monde gaulois dans la partie de l'exkursus ethnographique qui les concerne, et ce que l'on peut observer dans le reste de l'ouvrage où le mot même de druide n'apparaît jamais. Certains en sont venus même à remettre en doute la véracité des données césariennes¹⁰⁵⁴, et l'exkursus du livre VI a longtemps été considéré comme une simple interpolation, tandis que beaucoup attribuent encore maintenant la plupart de ces données à un recopiage intensif de Poseidonios, autre manière d'en nier la validité pour l'époque des guerres gauloises de César. Nous nous sommes déjà prononcé sur ce sujet et, pour résumer notre position, nous ne voyons pas de raison valable de scinder le dossier césarien à ce sujet et trouvons au contraire de nombreux arguments pour le conserver en intégralité.

Concernant la question de savoir si la présence de druides en Gaule était universelle ou le fait de certains peuples seulement¹⁰⁵⁵, nous nous appuyons sur les écrits des Anciens pour adopter la première proposition. Ces auteurs ont, sans aucune exception, traité la présence de ces druides comme un des faits les plus notables en Gaule, et n'ont jamais même laissé planer l'idée qu'il pourrait y avoir des peuples faisant exception. Par ailleurs, l'assemblée des druides en pays carnute, dont César dit qu'elle réunissait les druides de toute la Gaule, montre assez bien qu'on en trouvait dans toutes les régions de Gaule si ce n'est chez tous les peuples. En outre il s'avère, à l'étude des attributions des druides, que l'on peut les identifier chez les Galates¹⁰⁵⁶, ce qui constitue une preuve supplémentaire qu'ils n'existaient pas que chez quelques peuples de Celtique.

¹⁰⁵⁴ C'est la position de Fustel de Coulanges 1994, p. 60-61.

¹⁰⁵⁵ Opinion soutenue par Desjardins 1876-1893, t. II, p. 519 ; Fustel de Coulanges 1994, p. 48.

¹⁰⁵⁶ Le Roux, Guyonvarc'h 1986, p. 22 et Vitali 2002, p. 17-18 proposent également de les reconnaître dans les *antistites* des Boïens cisalpins cités par Tite-Live (XXIII, 24, 10-12) là où H. d'Arbois de Jubainville, *La civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique*, Paris, 1899, p. 131 ne voyait que de simples prêtres.

Qu'en est-il de l'archéologie ? Il y a peu, des archéologues ont proposé d'identifier quelques structures funéraires comme étant celles de druides¹⁰⁵⁷. Les critères rentrant en compte dans l'analyse sont multiples selon Thierry Lejars et Franck Perrin : localisation des tombes, en particulier par rapport aux lieux de culte, présence de fosses à offrandes, exceptionnalité de la sépulture dans une région où en temps normal elle reste rare, mobiliers particuliers et interprétés comme liés à l'exercice du culte – outils de sacrifice, seau, chaudron – ou d'une discipline que l'on suppose maîtrisée par les druides – médecine par exemple¹⁰⁵⁸. Les auteurs restent cependant évasifs sur l'identité précise de ces personnages. Druides ? devins ? bardes ? Bernard Lambot, lui, à partir du cas du village de la Warde à Acy-Romance et de ses nécropoles, franchit le pas, et propose de voir un marqueur clair et aisément identifiable dans la hache à perforation transversale, à laquelle succède un couteau en feuille de boucher¹⁰⁵⁹. Ces armes et ustensiles, liés à la pratique sacrificielle¹⁰⁶⁰, seraient le moyen d'identifier des sépultures de druides. Jean-Louis Brunaux, qui reprend l'idée développée par Nora Chadwick de druides confinés à la pratique de la réflexion philosophique et de la spéculation intellectuelle, refuse de leur attribuer l'activité sacrificielle qu'il estime incompatible avec leur tâche première¹⁰⁶¹, ce qui revient à leur nier la qualité de prêtre. Pourtant, la majorité des sources antiques est suffisamment claire sur ce sujet pour que l'on ne les prenne pas à contrepied¹⁰⁶².

Selon ces critères, on peut identifier la présence de druides chez de nombreux peuples sis dans toutes les parties de la Gaule – à la notable exception de l'Aquitaine. C'est le cas chez les Allobroges, à Saint-Georges-les-Baillargeaux¹⁰⁶³ dans la Vienne, à 12 km de Poitiers, chez les Rèmes, dans les Ardennes, dans les nécropoles de Thugny-Trugny « Le Mayet »¹⁰⁶⁴ et de

¹⁰⁵⁷ Lejars, Perrin 2000 ; Lambot 2000 ; Lambot 2003, p.51-52.

¹⁰⁵⁸ Lejars, Perrin 2000, p. 39-40.

¹⁰⁵⁹ Lambot 2000, p. 34. Deyber 1986, p. 340, confirme que la hache ne fait pas partie de la panoplie militaire du guerrier gaulois.

¹⁰⁶⁰ Lambot, Friboulet, Méniel 1994, p. 164 souligne l'association entre ces couteaux, fréquents à La Tène finale, et le sacrifice animal : « Tous ces couteaux sont placés au fond de la fosse à proximité immédiate des offrandes animales et des os incinérés ou bien déposés dessus. » ; Lambot 2000, p. 35 ; contra Brunaux 2006, p. 250 qui refuse cette association aussi bien pour la hache que pour le couteau qu'il qualifie « de type tout à fait habituel ».

¹⁰⁶¹ Chadwick 1966, p. 2 ; Brunaux 2006, p. 44-45.

¹⁰⁶² Cf. p. 305-307.

¹⁰⁶³ Pétorin, Soyer 2003, cité par Poux 2004 p. 463-470, 575. La sépulture, celle d'un jeune homme âgé entre vingt et trente ans, inhumé dans un coffre de bois et enveloppé d'un linceul, présente un riche mobilier : un bracelet en bronze au bras, trois fibules, une lance, sept coupelles, une amphore Dressel IA entière, deux grands pots tournés et peints, un grand couteau de bronze, trois rasoirs, une pierre à aiguiser, une demie truie, ainsi que des « éléments d'un service à boire céramique ». Poux 2006, p. 192 spécifie que les couteaux sont « à usage liturgique » et Poux 2004, p. 107-111 que le défunt est un prêtre. Nicolas Pétorin et Claire Soyer proposent de dater cette inhumation de la fin du II^e siècle av. J.-C., Matthieu Poux de quelques décennies avant la conquête, dans la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C.

¹⁰⁶⁴ Lambot, Friboulet, Méniel 1994, p. 117-118. Parmi les quinze incinérations fouillées, au centre d'une construction sur quatre poteaux, la chambre funéraire d'un jeune adulte incinéré – tombe 1.11 – comprenait,

La Noue Mauroy à Acy-Romance¹⁰⁶⁵, à Cizancourt dans la Somme¹⁰⁶⁶, à Bucy-le-long dans l'Aisne¹⁰⁶⁷, chez les Ambiens à la Plaine Bucaille à Cottévrard dans la Seine-Maritime¹⁰⁶⁸, peut-être également dans la Somme, à Marcelcave au « Chemin d'Ignaucourt »¹⁰⁶⁹, chez les Bellovaques dans l'Oise sur le site d'habitat aristocratique de Montiers¹⁰⁷⁰, chez les Trévires dans la nécropole de Lamadelaine¹⁰⁷¹ située au pieds de l'*oppidum* du Titelberg – Luxembourg –, tout comme à Berglicht¹⁰⁷² en Rhénanie-Palatinat.

Cette liste n'a pas prétention à l'exhaustivité¹⁰⁷³, mais elle montre bien que l'isolement éduen en matière de druides n'a aucune raison d'être prolongé plus longtemps. Les pratiques religieuses identifiées par l'archéologie, comparables dans tout l'ensemble gaulois, vont également dans ce sens¹⁰⁷⁴. Le problème n'en demeure pas moins pour notre sujet qu'observer le comportement des druides revient quasi exclusivement à scruter celui de l'unique druide connu avec certitude : Diviciacos¹⁰⁷⁵. Cela introduit deux biais, puisque ce portrait est en grande partie celui d'un druide éduen, et celui d'un homme, avec tout ce que son parcours et son rôle peuvent avoir de particulier et de personnel. Peut-on dans ces conditions étendre à

parmi son mobilier, des offrandes animales, deux grands vases en S, une jatte, un « beau couteau en fer à soie plate à trois rivets et garde et pommeau moulurés », des fragments en bronze, probablement d'un seau ou d'un bassin. Cette incinération, datée entre 120 et 70 av. J.-C., était proche d'une chambre funéraire sous une autre construction plus imposante à huit poteaux, avec un mobilier à peu près identique, datée de 170-140 av. J.-C.

¹⁰⁶⁵ Lambot 1993, p. 219-220 ; Lambot, Friboulet, Méniel 1994, p. 94-95 ; Lambot 1998 a et b. Sur une trentaine de tombes, remarquons les tombes 1.5 – un seau dans une tombe pillée – datée de 120-70 av. J.-C., la tombe 1.7 – une hache à perforation, deux seaux de bois et bronze – datée de 80-50 av. J.-C., la tombe 11.6 – un seau à garniture de bronze, un « poëlon » en bronze, un couteau en fer – datée de 80-30 av. J.-C., la tombe 11.103 – un seau en bois et fer, un « poëlon » en bronze, deux couteaux en fer dont une « feuille de boucher » et une hache à perforation transversale –, et la tombe 11.94 – un seau en bois et fer, deux couteaux en fer dont un en « feuille de boucher » – datée de 80-60 av. J.-C.

¹⁰⁶⁶ Lefèvre 2002. Plusieurs sépultures d'une nécropole qui en contient une quinzaine nous intéressent ici, et sont datables de La Tène C2 à La Tène D1 (200-80 av. J.-C.) : la tombe 1 qui contenait un couteau en fer, la tombe 6 trois seaux en bois à cerclage en fer, et la tombe 10 un couteau posé à côté d'offrandes alimentaires.

¹⁰⁶⁷ Poux 2004, p. 561. Au site du Fond du Petit Marais, nous intéressent la tombe 2 – deux seaux en bois et bronze, une hache à perforation transversale – datée de 150-100 av. J.-C. et la tombe 101 – deux seaux bois et fer, un grand couteau en fer – datées de 150-100 av. J.-C.

¹⁰⁶⁸ Blancquaert 1998, p. 178 ; Le Goff 1998. La tombe à incinération d'un homme – tombe 130 datée de La Tène D2a, soit 80-60 av. J.-C. – comprenait dans son mobilier, aux côtés d'armes – lance et épée – et d'un vase balustre tourné, un couteau en « feuille de boucher ».

¹⁰⁶⁹ Buchez, Dumont, Ginoux, Montaru 1998. La tombe 9, datée de La Tène C2-D1 (200-80 av. J.-C.) présente une riche sépulture en fosse, comprenant un seau à garniture en fer, un chaudron en fer et bronze avec crémaillère, deux landiers en fer, une trousse d'outils en fer, une pointe de lance et un couteau en fer.

¹⁰⁷⁰ Malrain, Pinard 2000, p. 191. Site des « Noirs Cailloux » daté de La Tène D1-D2 (150-30 av. J.-C.) qualifié par Poux 2004, p. 372 de site « druidique » comparable à celui de Montmartin.

¹⁰⁷¹ Metzler, Metzler-Zens, Méniel 1999 ; Poux 2004, p. 567. La tombe 17, datée de 150-30 av. J.-C., comprenait un vase en bronze et des fragments d'amphores, en plus d'un couteau en fer en « feuille de boucher ».

¹⁰⁷² Metzler, Waringo, Bis, Metzler-Zens 1991, p. 128-129. Une incinération datée de 80-30 av. J.-C. comprenait une amphore Dressel 1B, une épée pliée et un fer de lance, en plus d'une hache à perforation transversale.

¹⁰⁷³ D'une part il n'a pas été procédé à un dépouillement complet des publications archéologiques, d'autre part nous n'avons pas relevé les occurrences antérieures à La Tène C2 (200-150 av. J.-C.).

¹⁰⁷⁴ Par exemple sur le banquet gaulois Poux 2004.

¹⁰⁷⁵ Le cas de *Gutuater* ou du *gutuater*, qui est examiné plus loin, est sujet à débat et ne nous apprend peu de choses sur les druides.

l'ensemble des druides les constatations faites à partir du cas Diviciacos ? Sans doute pas, et sur de nombreux points il reste et restera toujours impossible de se déterminer précisément. En revanche, il est des questions que l'étude de la figure du druide éduen permet de résoudre.

a- Diviciacos : un druide éduen du I^{er} siècle av. J.-C.

-1- Les raisons du silence de César sur son statut de druide.

L'homme est un paradoxe à lui tout seul : c'est un des personnages les plus cités de l'œuvre césarienne, et l'un des rares protagonistes des commentaires à être connu par une autre source contemporaine, et non des moindres puisqu'il s'agit d'un passage d'un ouvrage du grand Cicéron lui-même daté de 44 av. J.-C. Dans cet extrait son frère Quintus lui tient ces propos :

*« Eaque divinationum ratio ne in barbaris quidem gentibus neglecta est, siquidem et in Gallia Druidae sunt, e quibus ipse Divitiacum Aeduum, hospitem tuum laudatoremque, cognovi, qui et naturae rationem, quam φυσιολογίαν Graeci appellant, notam esse sibi profitebatur et partim auguriis, partim coniectura, quae essent futura, dicebat. »*¹⁰⁷⁶

C'est par ce passage que nous connaissons la qualité de druide de Diviciacos qui, sans cela, nous serait non seulement inconnue¹⁰⁷⁷, mais absolument indécélable à la lecture de César. Cette lacune dans l'œuvre du général romain est à l'origine d'interrogations légitimes et répétées¹⁰⁷⁸ : pourquoi un tel silence ? Quel sens lui attribuer ? On ne peut admettre qu'il s'agisse d'un simple oubli. Jean-Louis Brunaux en est venu à affirmer que César ignorait tout bonnement le statut réel de Diviciacos¹⁰⁷⁹, ce qui paraît, à la vérité, difficilement concevable. Non seulement César a côtoyé l'homme plusieurs années, mais il a également séjourné à de multiples reprises, et pour de durables périodes, à Bibracte et dans le territoire éduen. Par ailleurs, les institutions et la société éduennes étaient les mieux connues des Romains, et César mieux que tout autre était bien placé pour n'en rien ignorer d'aussi important que

¹⁰⁷⁶ Cic., *De divinatione*, I, 41 (ed. T.E. Page ; trad. G. Freyburger, J. Scheid) : « Ce système divinatoire n'a pas même été négligé chez les peuples barbares. La Gaule a ses druides, parmi lesquels j'ai moi-même connu l'Éduen Diviciacus, ton hôte et ton laudateur [G. Freyburger, J. Scheid = panégyriste], qui affirmait connaître la science de la nature, appelée physiologie par les Grecs, et qui prédisait l'avenir en partie par une technique augurale, en partie par la conjecture. » (traduction modifiée).

¹⁰⁷⁷ C'est d'ailleurs, selon Leroux, Guyonvarc'h 1986, p. 23-24, le seul druide nommé historiquement attesté.

¹⁰⁷⁸ Par ex. Brunaux 2006, p.312-313 ; Thollard 2006, p. 22 ; ou Paillet 2008, p. 36.

¹⁰⁷⁹ Brunaux 2006, p. 313. Le même auteur souligne pourtant dans le même ouvrage, p. 36 que César connut « intimement » Diviciacos.

l'existence d'un druide. De plus, le proconsul ne dédaignait pas d'intervenir lui-même directement dans la politique interne aux peuples gaulois, tout particulièrement chez les Eduen. Et si, par quelque cécité invraisemblable, il était tout de même parvenu à ne pas se rendre compte de la nature de Diviciacos, on sait que Q. Cicéron, lui, celui-là même que son frère cite dans le passage ci-dessus, et qui faisait précisément partie des légats de César en Gaule, était parfaitement à même de le renseigner. Pour finir, César connaissait sans doute déjà Diviciacos avant de venir en Gaule, et l'avait vu et entendu se présenter au sénat romain – voir ci-dessous. Jean-Louis Brunaux, toujours, voit dans ce silence l'illustration d'un statut de druide en réalité accessoire, et soutient que Diviciacos était avant tout un politique bien avant d'être un homme de religion¹⁰⁸⁰. A cela, il ajoute un argument, avancé par lui et beaucoup d'autres : Diviciacos était vergobret¹⁰⁸¹. Nous verrons plus loin que cet argument est en réalité fragile et qu'on peut l'écarter.

Alors, quelle option retenir ? L'explication est selon nous bien plus simple et prosaïque. Nous savons, par César lui-même, et par l'extrait de Cicéron, que Diviciacos avait effectué un séjour à Rome quelques trois années plus tôt seulement. Le but en était politique, puisqu'il s'agissait de quérir l'aide de l'allié romain contre les Séquanes et leurs mercenaires suèves. Ce séjour, qui date de 61 av. J.-C., fut l'occasion pour l'Eduen d'être hébergé par Cicéron, et d'être reçu en audience par le Sénat¹⁰⁸². La scène nous est rapportée par un panégyrique plus tradif, de 312 ap. J.-C., sous Constantin¹⁰⁸³ :

*« Deinde cum finitimae nationes ipsi illi Romanae fraternitatis nouae gloriae inuidentes et usque in perniciem suis odiis incitatae Germanos sibi auxilios inuocassent, princeps Aedui ad senatum uenit, rem docuit, cumque idem oblato consensu minus sibi uindicasset quam dabatur, scuto innixus perorauit. Impetrata ope Romanum exercitum Caesaremque cis Rhodanum primus induxit. »*¹⁰⁸⁴

¹⁰⁸⁰ Brunaux 2006, p. 46 : « Si César, qui le côtoie pendant plusieurs années, ne le qualifie jamais de cette façon, c'est que Diviciac lui-même ne se présentait pas ainsi, mais plutôt comme un aristocrate, sénateur et chef de guerre. » On pourra faire remarquer que César ne lui donne en réalité aucun titre ni qualification de cette sorte, pas plus sénateur que magistrat ou autre chose. L'argument du silence n'a donc aucune valeur, d'autant plus que l'on peut lui trouver une explication très simple. Par ailleurs, César ne mentionne jamais non plus la qualité de légat de Quintus Cicéron, chose que nous connaissons avec certitude par une lettre de son frère (*Ad. fam.*, I, 9, 21 : *Quintus, frater meus legatus est Caesaris*). A suivre le même raisonnement que pour Diviciacos, on en aboutirait à d'incommodes conclusions.

¹⁰⁸¹ Cf. n. 1088.

¹⁰⁸² Cf. *B.G.*, I, 31, 9 ; VI, 12, 5.

¹⁰⁸³ Pour une lecture renouvelée des *Panégyriques latins* il est nécessaire de se reporter désormais à la thèse d'Anthony Hostein publiée très récemment (Hostein 2012).

¹⁰⁸⁴ *Panégyriques*. VIII, *Discours de remerciement adressé à Constantin Auguste par un orateur anonyme*, 3, 2-3 : « Dans la suite, lorsque les nations voisines, jalouses précisément de la gloire nouvelle que nous tirions de la

Contrairement aux allégations de ce document, l'issue de cette ambassade ne fut pas heureuse, Diviciacos n'obtenant en réalité pas l'aide voulue. Mais l'intéressant n'est pas là. Les sénateurs romains, ceux mêmes à qui s'adresse en tout premier lieu l'ouvrage de César, connaissaient donc parfaitement Diviciacos. L'homme, qui était jugé suffisamment important pour être accueilli par Cicéron en personne¹⁰⁸⁵, n'avait pas manqué d'être présenté aux sénateurs une fois introduit dans la curie, et il avait dû lui-même avoir pris soin de décliner ses qualités et titres, parmi lesquels figurait celle de druide des Eduens. L'élite politique romaine savait donc parfaitement de qui il s'agissait, et c'est également à cette occasion que César dut faire sa connaissance, de loin certainement, si ce n'est personnellement¹⁰⁸⁶. On comprend mieux alors que César n'ait pas jugé utile de le présenter. La manière dont il l'introduit dans le récit, en même temps que son frère est d'ailleurs significative :

« [...] itemque Dumnorigi Haeduo, fratri Diviciaci, qui eo tempore principatum in ciuitate obtinebat ac maxime plebi acceptus erat [...] »¹⁰⁸⁷

Dumnorix apparaît ici en tant qu'acteur – ce passage est extrait de l'exposé de l'association entre Orgétorix, Casticos et Dumnorix – et, en tant que figure nouvelle du récit, il est dument présenté – ici dans sa dimension politique. Or, Diviciacos fait également sa première apparition. Et non seulement il n'est pas présenté du tout, mais c'est même lui qui sert à la présentation de son frère, chose qui n'aurait strictement aucun sens si César ne supposait pas Diviciacos déjà parfaitement connu de son public romain.

-2- Diviciacos peut-il avoir été vergobret ?

Nombreux sont ceux qui ont avancé ou avancent que Diviciacos était magistrat chez les Eduens, vergobret plus exactement, soit le plus élevé d'entre eux¹⁰⁸⁸. Selon la position que

fraternité romaine et poussés par la haine jusqu'à préparer leur propre ruine, eurent appelé à leur aide les Germains prêts à devenir leurs maîtres, le chef des Eduens vint au Sénat la situation. Invité à s'asseoir, il refusa l'offre qu'on lui faisait et il plaida sa cause, appuyé sur son bouclier. Il obtint des secours et, le premier, il conduisit en deçà du Rhône l'armée romaine et César. »

¹⁰⁸⁵ L'homme jouissait à cette époque déjà d'un grand prestige, aussi bien littéraire que politique. *Homo nouus*, il avait été consul en 63 av. J.-C., consulat durant lequel il avait affronté et déjoué la fameuse conjuration de Catilina.

¹⁰⁸⁶ C'est ce que suppose Chadwick 1966, p. 104. Effectivement, en plus d'être sénateur à l'époque de l'audience de Diviciacos au sénat, César était également proche de Cicéron, et il n'est pas exclu qu'il ait pu être intéressé par quelque contact moins protocolaire et plus instructif avec le druide éduen, dans un cadre privé. Cela est d'autant plus vraisemblable que César, cette année-là, se présentait au consulat pour l'année d'après, ce qui, en cas de succès, lui ouvrirait d'ici un peu plus d'un an seulement la voie du proconsulat.

¹⁰⁸⁷ *BG*, I, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] l'Hédien Dumnorix, frère de Diviciacos, qui occupait alors le premier rang dans son pays et était particulièrement aimé du peuple [...] »

l'on prend sur cette question, c'est également des limites et de la nature réelle du statut de druide que l'on juge. Qu'un druide puisse être un chef politique, qui plus est le plus important, n'est évidemment pas sans conséquence. Plusieurs arguments sont avancés pour étayer cette thèse. C'est d'abord l'importance du personnage. Omniprésent durant les deux premières années des campagnes césariennes, il est de toute évidence l'interlocuteur privilégié de César chez les Eduens, et de façon plus large même, lui sert souvent d'interface avec le monde gaulois¹⁰⁸⁹, alors même que Diviciacos n'entend que peu ou pas le latin¹⁰⁹⁰. Or César affirme lui avoir, par son intervention en Gaule et chez les Eduens, rendu « crédit et honneurs d'autrefois (*antiquum locum gratiae atque honoris*) »¹⁰⁹¹. « Autrefois » ? Il s'agit sans doute de l'époque de son ambassade, où le Gaulois était venu, seul, à Rome, endossant là le rôle d'un chef politique. C'est d'ailleurs ainsi que les choses avaient été comprises plus tard, lorsque l'auteur du panegyrique le qualifie de *princeps Aeduus*. « Crédit et honneur » ? César en fait, selon certains, en même temps que Liscos, le vergobret des Eduens (I, 16, 5). Le dossier n'est pas vide.

Pourtant, plusieurs faits et arguments s'y opposent. Pour ce qui est du passage concernant Liscos et Diviciacos, nous renvoyons au paragraphe qui est consacré au vergobret éduen qui montre que la correction opérée par Constans doit être suivie. En conséquence, comme nous disposons du vergobret de 58 av. J.-C. en la personne de Liscos, ce ne peut être Diviciacos. Pour ce qui est de l'année 57, la dernière où Diviciacos est en activité dans les commentaires césariens, nous pouvons établir par l'examen des lois constitutionnelles éduennes qu'il n'a pu non plus être vergobret. En effet, elles stipulent que ce dernier ne peut franchir les frontières du territoire¹⁰⁹², or c'est justement ce que fait Diviciacos lorsqu'il mène une troupe éduenne sur les terres bellovaques suivant la requête de César¹⁰⁹³. De plus, Dumnorix ayant été, lui, magistrat suprême des Eduens¹⁰⁹⁴, Diviciacos ne peut en aucun cas, d'après ces mêmes lois, l'avoir été, ni avant, ni après, puisqu'elles précisent que deux

¹⁰⁸⁸ Mowat 1888 ; Chadwick 1966, p. 103 ; Lewuillon 1975, pp. 425-583, pp.547-550 ; Wightman 1985, p. 35 ; Cunliffe 1993, p. 137 ; Goudineau, Peyre 1993, p.51 ; Dunham 1995, p. 113 ; Brunaux, Meniel (dir.) 1997, p. 233 ; Brunaux 2006, p. 309 ; Gruel, Popovitch 2007, p. 104. ; Ferdière 2011, p. 13 ; Olmer 2011, p. 100.

¹⁰⁸⁹ Diviciacos disparaît du récit au livre III, sans qu'aucune explication unanimement acceptée, mort, retraite ou disgrâce, ne puisse être avancée.

¹⁰⁹⁰ César a effectivement recours à un interprète pour converser avec lui (BG, I, 19, 3).

¹⁰⁹¹ Cf. BG, I, 18, 8.

¹⁰⁹² BG, VII, 33, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *quod legibus Haeduorum iis qui summum magistratum obtinerent excedere ex finibus non liceret* [...] » « [...] comme les lois des Héduens interdisaient à ceux qui géraient la magistrature suprême de franchir les frontières [...] »

¹⁰⁹³ BG, II, 5, 3 ; 10, 5.

¹⁰⁹⁴ BG, I, 3, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Dumnorigi Haeduo, fratri Diuiciaci, qui eo tempore principatum in ciuitate obtinebat* [...] » « [...] l'Héduen Dumnorix, frère de Diviciacos, qui occupait alors le premier rang dans son pays [...] ». Le nombre très important de monnaies frappées à son nom qui a été retrouvé confirme cette information (cf. annexe 1).

membres d'une même famille ne peuvent être nommés magistrat l'un du vivant de l'autre¹⁰⁹⁵. A moins bien sûr d'accepter l'idée que Diviciacos ait intentionnellement, et sans réaction de la part des organes politiques éduens, violé les règles les plus infrangibles de son peuple – alors même que les druides sont chargés de les faire respecter¹⁰⁹⁶ –, on ne peut accepter l'idée qu'il ait été vergobret, magistrat, et même plus largement qu'il ait pu être sénateur. De toute évidence, Diviciacos n'a pas suivi un cursus politique, et c'est ailleurs que l'on doit chercher les fondations de son influence et de son pouvoir au sein des siens.

-3- Un homme d'influence.

Or, son influence est réelle, son prestige important. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que, rendu à Rome en 61 av. J.-C. pour plaider la cause de son peuple, il fut hébergé par Cicéron et accueilli au Sénat, tel un ambassadeur officiel ou le chef suprême d'un peuple. Or il n'était ni l'un ni l'autre¹⁰⁹⁷. Par le récit que César nous rapporte, nous savons qu'il ne fut pas envoyé par les Eduens et que c'est à titre privé, en fugitif, qu'il vint chercher de l'aide à la Curie :

*« Quibus proeliis calamitatibusque fractos, qui et sua uirtute et populi romani hospitio atque amicitia plurimum ante in Gallia potuissent, coactos esse Sequanis obsides dare nobilissimos ciuitatis et iure iurando ciuitatem obstringere, sese neque obsides repetituros neque auxilium a populo romano inploraturos neque recusaturos quo minus perpetuo sub illorum ditione atque imperio essent. Unum se esse ex omni ciuitate Haeduorum qui adduci non potuerit ut iuraret aut liberos suos obsides daret. Ob eam rem se ex ciuitate profugisse et Romam ad senatum uenisse auxilium postulatum, quod solus neque iure iurando neque obsidibus teneretur. »*¹⁰⁹⁸

¹⁰⁹⁵ BG, VII, 33, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] cum leges duo ex una familia uiuo utroque non solum magistratus creari uetarent, sed etiam in senatu esse prohiberent [...] » « [...] alors que les lois interdisaient que deux membres d'une même famille fussent, l'un du vivant de l'autre, non seulement nommés magistrats, mais même admis au sénat. »

¹⁰⁹⁶ Cf. p. 299-301.

¹⁰⁹⁷ Ce que rappelle fort justement Wolters 1990, p. 31.

¹⁰⁹⁸ : BG, I, 31, 7-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Epuisés par ces combats, abattus par le malheur, eux qui auparavant avaient été, grâce à leur courage et aux liens d'hospitalité et d'amitié qui les unissaient aux Romains, si puissants en Gaule, ils avaient été réduits à donner en otage aux Séquanes leurs premiers citoyens, et à jurer au nom de la cité, qu'ils ne les redemanderaient pas, qu'ils n'imploreraient pas le secours de Rome, qu'ils ne chercheraient jamais à se soustraire à l'absolue domination des Séquanes. Il était le seul de toute la nation héduenne qui ne se fût pas plié à prêter serment et à livrer ses enfants comme otages. Il avait dû, pour cette

Cela tend à prouver que Diviciacos disposait déjà de réseaux d'amitié, ou de contacts, qui lui permirent de réaliser son séjour dans les conditions que l'on sait. Il n'y a donc pas de doute sur le fait que l'Eduen était quelqu'un de très en vue parmi les siens, et qu'il disposait d'une très grande influence. C'est d'ailleurs ce que nous dit César :

« [...] *odisse etiam suo nomine Caesarem et Romanos, quod eorum aduentu potentia eius deminuta et Diuiciacus frater in antiquum locum gratiae atque honoris sit restitutus.* »¹⁰⁹⁹

Les partisans du vergobréat de Diviciacos tirent argument de ce passage, puisque César emploie le terme *honos*, qui peut désigner une charge publique. Mais l'on ne peut dater cette irruption de César dans le jeu politique éduen avant l'année 58 av. J.-C., et nous avons vu qu'alors c'était Liscos qui était le magistrat suprême éduen. En 59 av. J.-C., César était en effet consul à Rome, et ses soucis en matière de politique extérieure l'avaient conduit non pas à se préoccuper des Eduens, mais plutôt à faire décerner à Arioviste, contre qui Diviciacos était justement venu demander l'aide du Sénat, le titre d'ami du peuple romain¹¹⁰⁰. Par ailleurs, le terme d'*honos*, qui n'a pas en latin le seul sens de charge publique¹¹⁰¹, est à deux autres reprises utilisé par César au sujet de Diviciacos ou des druides :

« *In omni Gallia eorum hominum qui aliquo sunt numero atque honore genera sunt duo. [...] alterum est druidum, alterum equitum.* »¹¹⁰²

« *Caesar honoris Diuiciaci atque Haeduum causa sese eos in fidem recepturum et conseruaturum dixit [...]* »¹¹⁰³

raison, s'enfuir de son pays, et il était allé à Rome demander du secours au Sénat, étant le seul qui ne fût lié ni par un serment, ni par des otages. »

¹⁰⁹⁹ *BG*, I, 18, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] [Dumnorix] nourrissait une haine personnelle contre César et les Romains, parce que leur arrivée avait diminué son pouvoir et rendu à son frère Diviciacos crédit et honneur d'autrefois »

¹¹⁰⁰ *BG*, I, 35, 2 ; 40, 2 ; 43,4 ; 44, 5 ; Dion Cassius, XXXVIII, 34, 3; Plut., *César*, 19, 1 ; Appien, *Celt.*, 16, 17.

¹¹⁰¹ Hellegouarc'h 1963, p.384 : « L'honos nous apparaît comme le règlement d'un dû à la suite d'un officium ou d'un beneficium ; il prend des formes concrètes très diverses : harangues élogieuses, érection de statues, de monuments commémoratifs, célébration de jeux, de supplications, collation du triomphe, récompenses militaires, titre d'imperator, envoi d'une délégation du Sénat ; il s'agit parfois d'un ensemble de manifestations diverses sans que le détail en soit précisé. »

¹¹⁰² *BG*, VI, 13, 1, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Partout en Gaule il y a deux classes d'hommes qui comptent et sont considérés. [...] l'une est celle des druides, l'autre celle des chevaliers. »

Or il ne fait guère de doute qu'il faut ici, comme dans le passage précédent, comprendre *honoris* dans une acception plus large et moins spécialisée. Par ce terme, César n'en stipule pas moins clairement que Diviciacos était reconnu au sein de son peuple comme étant digne de recevoir des marques de respect régulières et appuyées, et d'abord par ceux qui étaient à même de faire des gestes ostentatoires et remarquables : les puissants, à titre privé ou public. Diodore de Sicile, reflétant une réalité guère plus ancienne, puisqu'empruntant ses propos à Poseidonios qui décrivait un état des choses datant d'une cinquantaine d'années auparavant, expose à propos des druides en général une situation tout à fait comparable, le participe *τιμῶμενοι* renforcé par *περιττῶς* étant le décalque du latin :

« φιλόσοφοί τε τινές εἰσι καὶ θεολόγοι περιττῶς τιμῶμενοι, οὗς Δρουίδαὺς ὀνομάζουσι. »¹¹⁰⁴

Diviciacos n'a donc nul besoin d'être magistrat pour être important chez les Eduens, son statut de druide est amplement suffisant. Pour s'en convaincre, il n'est pas inutile de comparer les profils des deux frères, Diviciacos et Dumnorix, tels qu'ils sont exposés par César :

Diviciacos :

- "*eorum principibus*" (I, 16, 5)
- "*in antiquum locum gratiae atque honoris sit restitutus*" (I, 18, 8)
- "*summum in populum romanum studium, summam in se uoluntatem, egregiam fidem, iustitiam, temperantiam*" (I, 19, 2)
- « *ipse gratia plurimum domi atque in reliqua Gallia...gratiam...eius apud se gratiam* » (dans cette dernière occurrence César parle de celle qu'il accorde à Diviciacos) (I, 20, 2, 3, 5)
- « *honoris Diviciaci atque Haeduorum* » (II, 15, 1)

Dumnorix :

- « *eo tempore principatum in civitate obtinebat ac maxime plebi acceptus erat* » (I, 3, 5)
- « *illis regna conciliaturum confirmat* » (I, 3, 7)
- « *cupiditate regni adductus nouis rebus studebat* » (I, 9, 3)
- « *gratia et largitione apud Sequanos plurimum poterat et Heluetiis erat amicus* » (I, 9, 3)

¹¹⁰³ BG, II, 15, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « César répondit que, pour le prestige de Diviciacos et des Héduens, il accepterait la soumission des Bellovaques et les épargnerait [...] »

¹¹⁰⁴ Diodore, XXXIV, 31 (ed. E. H. Warmington) : « Il y a aussi des philosophes et des théologiens, estimés au plus haut point, et qui sont appelés « druides » (traduction J.-L. Brunaux, in Goudineau (dir.) 2006, p. 210).

- « *auctoritas apud plebem plurimum ualeat* » (I, 17, 1)
- « *qui priuatim plus possint quam ipsi magistratus* » (I, 17, 1)
- « *regni...de regno* » (I, 18, 9)
- « *huius potentiae...potentia eius* » (I, 18, 6, 8)
- « *neque solum domi, sed etiam apud finitimas ciuitates largiter posse* » (I, 18, 6)
- « *magnum numerum equitatus suo sumptu semper alere et circum se habere* » (I, 18, 5)
- « *summa audacia, magna apud plebem propter liberalitem gratia, cupidum rerum novarum...non modo de regno, sed etiam de ea quam habeat gratia desperare* » (I, 18, 3, 9)
- « *quibus opibus ac neruis* » (I, 20, 3)
- « *ille minimum propter adulescentiam posset* » (I, 20, 2)
- « *principes ex omnibus ciuitatibus* » (V, 5, 3)
- « *cupidum imperii* » (V, 6, 1)
- « *magnae inter Gallos auctoritatis* » (V, 6, 1)

Il en ressort bien que les deux hommes ont le point commun d'appartenir aux *principes* éduens, et de frayer dans les hautes sphères politiques et sociales. Leur influence est considérable sur les leurs : *gratia*, qui apparaît quatre fois pour Diviciacos, et à trois reprises pour Dumnorix, désigne en politique, selon Joseph Hellegouarc'h, le crédit, la reconnaissance que l'on adresse pour quelque service ou la capacité à en rendre. C'est d'ailleurs cette qualité qui avait permis à Diviciacos d'assurer l'élévation de son frère¹¹⁰⁵. Sur le reste en revanche, leurs portraits diffèrent grandement. A Dumnorix sont attribués les qualificatifs attendus pour un membre des *equites*, quelqu'un exerçant les magistratures : termes reliés au pouvoir – *principatus, imperium, regnum* –, à l'influence politique – *potentia, posse, auctoritas* – de la richesse - *opes* et détention de la ferme d'impôts et taxes éduens -, et du fait militaire – cavalerie personnelle. Qu'en est-il de Diviciacos ? dont il faut se souvenir qu'il s'agit d'un des personnages les plus cités de l'ouvrage : son portrait est uniquement moral, et aucun qualificatif n'évoquant un pouvoir de nature identique à celui de son frère n'apparaît. Pourtant, son portrait, sans équivalent dans l'ouvrage césarien, n'est pas sans comparaison possible. On pourra en effet rapprocher utilement les qualificatifs césariens de *iustitia*¹¹⁰⁶ et de

¹¹⁰⁵ BG, I, 20, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] propterea quod, cum ipse gratia plurimum domi atque in reliqua Gallia, ille minimum propter adulescentiam posset, per se creuisset [...] » « [...] car alors qu'il jouissait dans son pays et dans le reste de la Gaule et que son frère, à cause de son jeune âge, n'en possédait aucune, il l'avait aidé à s'élever [...] »

¹¹⁰⁶ BG, I, 19, 2. Qualité morale que Hellegouarc'h 1963, p. 265-7 relie directement à l'exercice d'une autorité.

*temperantia*¹¹⁰⁷ des écrits de Strabon qui, reprenant Poseidonios, qualifie les druides de *δικαιότατοι*¹¹⁰⁸, « les plus justes des hommes ».

On ne peut donc douter que Diviciacos exerçait une forte influence à la tête de l'Etat éduen, en un mot, qu'il disposait de l'*auctoritas*, mais sans pour autant être magistrat, à la différence de son frère. Or, cette influence, cette capacité d'action, nous pouvons, en certaines occasions, la voir à l'œuvre. C'est d'abord évidemment sa position aux côtés de César. Il remplit, à n'en pas douter, un rôle de guide et de conseiller dans le monde gaulois en général et éduen en particulier. Il exerce donc l'action d'un agent de liaison auprès du proconsul qui cherche, dans un premier temps, à se conformer un minimum aux us et coutumes gaulois.

b- Les druides : des personnages publics de premier plan.

-1- L'appartenance à l'aristocratie.

Les cas de druides identifiés se limitant à Diviciacos, il est difficile de juger de l'origine sociale des impétrants druides. Le peu dont nous disposons permet tout de même d'avancer l'idée qu'il s'agit en très grande majorité, si ce n'est en totalité, de membres de l'aristocratie, ou en tout cas des classes privilégiées. Nous savons en effet que l'apprentissage était très long :

*« Druides a bella abesse consuerunt neque tributa una cum reliquis pendunt, militiae uacationem omniumque rerum habent immunitatem. Tantis excitati praemiis et sua sponte multi in disciplinam conueniunt et a parentibus propinquisque mittuntur. Magnum ibi numerum uersuum ediscere dicuntur. Itaque annos non nulli XX in disciplina permanent. »*¹¹⁰⁹

¹¹⁰⁷ *BG*, I, 19, 2.

¹¹⁰⁸ Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 4 : « *δικαιότατοι δὲ νομίζονται καὶ διὰ τοῦτο πιστεύονται τὰς τε ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινὰς [...]* » « Ces derniers sont considérés comme les plus justes des hommes et on leur confie à ce titre le soin de juger les différends privés et publics. »

¹¹⁰⁹ *BG*, VI, 14, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les druides s'abstiennent habituellement d'aller à la guerre et ne paient pas d'impôt comme les autres : ils sont dispensés du service militaire et exempts de toute charge. Attirés par de si grands avantages, beaucoup viennent spontanément suivre leurs leçons, beaucoup leur sont envoyés par les familles. On dit qu'auprès d'eux ils apprennent par cœur un nombre considérable de vers. Aussi plus d'un reste-t-il vingt ans à l'école. »

« *Docent multa nobilissimos gentis clam et diu, uicenis annis, aut in spectu aut in abditis saltibus. Vnum ex his quae praecipiant in uulgus effluxit, uidelicet ut forent ad bella meliores, aeternas esse animas uitamque alteram ad manes.* » ¹¹¹⁰

Ces vingt années d'étude, réservées aux plus persévérants, ne devaient pas concerner la plèbe. Pomponius Mela précise au contraire que la formation de druide¹¹¹¹ ne s'adressait qu'aux *nobilissimi*, ce qui tendrait même à exclure la petite aristocratie qui devait s'en tenir à l'exercice des armes. Pour preuve, le même auteur souligne qu'un point, au moins, s'était répandu dans le peuple (*uulgus*), sous entendant que ce dernier n'avait pas connaissance du reste de la doctrine druidique. Par ailleurs, étant donné les immenses avantages que ce sacerdoce offrait, on ne peut envisager que le recrutement ait été largement ouvert. En effet, les druides ne sont tenus ni aux impôts habituels ni à participer à l'effort de guerre, ce qui amoindrit d'autant les capacités financières et militaires de l'Etat¹¹¹². Ce n'est pas, malgré les apparences, ce que l'on sait par César du personnage de Viridomarus, qui permet d'envisager l'hypothèse inverse comme le fit Camille Jullian¹¹¹³ :

« *Eporodorix Haeduus, summo loco natus adulescens et summae domi potentiae, et una Viridomarus, pari aetate et gratia, sed genere dispari, quem Caesar ab Diuiciaco sibi traditum ex humili loco ad summam dignitatem perduxerat [...]* » ¹¹¹⁴

Il n'est d'abord pas absolument nécessaire d'imaginer comme le fait Jullian que Diviciacos aura remarqué Viridomarus lors des cours dispensés par les druides¹¹¹⁵. La recommandation dont ce dernier bénéficie peut trouver son origine dans des liens clientélares, ou tout autre sorte de rapport qui implique un échange de service. Par ailleurs,

¹¹¹⁰ Pomponius Méla, *De chorographia*, III, 2, 19 (ed. et trad. A. Silberman) : « Ils enseignent à l'élite de leur peuple quantité de choses, en secret et pendant longtemps (vingt années), soit dans une grotte, soit dans des vallons écartés. Il y a un point de leur enseignement qui s'est répandu parmi le vulgaire, apparemment pour les rendre plus braves au combat, c'est que les âmes sont immortelles et qu'on mène, chez les morts, une autre vie. »

¹¹¹¹ Le parallèle avec César des vingt années de formation, le caractère secret et élitiste de cet enseignement, permettent de conclure que Pomponius Mela traite ici de la formation des druides et non pas de l'enseignement plus général délivré à la jeunesse gauloise (cf. p. 303-305).

¹¹¹² *BG*, VI, 14, 1 cité page précédente.

¹¹¹³ Jullian 1920-1926, II, p. 107 n. 2.

¹¹¹⁴ *BG*, VII, 39, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « L'Héduen Eporédorix, jeune homme de très grande famille et très puissant dans son pays, et avec lui Viridomarus, de même âge et de même crédit, mais de moindre naissance, que César, sur la recommandation de Diviciacos, avait élevé d'une condition obscure aux plus grands honneurs [...] »

¹¹¹⁵ Jullian 1920-1926, II, p. 107 n. 2

même si Viridomaros avait suivi un enseignement délivré par les druides, il peut très bien ne pas avoir été un apprenti druide. En effet, si ceux-ci suivaient un cursus très exigeant et très long, les druides s'occupaient également plus largement de l'éducation de la jeune aristocratie¹¹¹⁶ dont est manifestement issu Viridomaros. On a pu penser, sur la foi du fait qu'il n'était pas issu d'une très grande famille éduenne comme Eporédorix et des termes *humili loco* employés par César à son sujet, qu'il était d'origine modeste, voire plébéienne. En réalité, les termes *humili loco* signifient simplement qu'il n'avait, avant l'intervention césarienne, aucune responsabilité, aucune charge, et s'appliquent donc à son rang politique et non à sa situation sociale d'origine. Ainsi, il est vraisemblable que Viridomaros faisait partie lui aussi de l'aristocratie gauloise, mais à un rang moindre qu'Eporédorix. Et comme ce dernier était issu d'une des plus illustres familles éduennes, lui être socialement inférieur laissait tout à fait la possibilité d'être issu d'une famille aristocratique.

Tout porte en définitive à croire donc que les druides étaient bien issus de l'aristocratie, fils d'*equites* ou de druides. Le recrutement des autres fonctions religieuses moins prestigieuses devait être socialement plus large.

-2- Le contrôle des fonctions administratives et religieuses.

Les druides remplissaient, en dehors du domaine politique, de nombreuses fonctions, ce qui faisait d'eux des personnages centraux de la société et des Etats gaulois.

Le droit.

Ils ont une fonction juridique et judiciaire : source du droit, ils sont également chargés de l'appliquer. Le droit était d'essence religieuse, et devait être transmis uniquement par voie orale¹¹¹⁷, deux raisons d'en faire une matière relevant quasi uniquement des druides :

« Nam fere de omnibus controuersiis publicis priuatisque constituunt et, si quod est admissum facinus, si caedes facta, si de hereditate, de finibus controuersia est, idem decernunt, praemia poenasque constituunt ; si qui aut priuatus aut populus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Haec poena apud eos grauissima. Quibus ita est interdictum,

¹¹¹⁶ Cf. p. 303-305.

¹¹¹⁷ *BG*, VI, 14, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Neque fas esse existimant ea litteris mandare [...]*. » « Ils estiment que la religion ne permet pas de confier à l'écriture la matière de leur enseignement [...] »

hi numero impiorum ac sceleratorum habentur, his omnes decedunt, aditum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis petentibus ius redditur neque honos ullus communicatur. » ¹¹¹⁸

« δικαιοτάτοι δὲ νομίζονται καὶ διὰ τοῦτο πιστεύονται τὰς τε ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινὰς, ὥστε καὶ πολέμους διήτων πρότερον καὶ παρατάττεσθαι μέλλοντας ἔπαυον, τὰς δὲ φονικὰς δίκας μάλιστα τούτοις ἐπετέτραπτο δικάζειν. Ὅταν τε φορὰ τούτων ἦ, φορὰν καὶ τῆς χώρας νομίζουσιν ὑπάρχειν. » ¹¹¹⁹

Ainsi que le fait remarquer Jean-Louis Brunaux, les druides maîtrisent le droit public, le droit privé, et même le droit international¹¹²⁰. Si quelques cas leur échappent, il faut sans doute y voir les prérogatives des autorités suprêmes qui pouvaient également rendre des jugements ou tout du moins prononcer des sentences, ainsi que le montre le vergobret éduen qui pouvait condamner à mort, ou bien, de même que chez les Trévires, confisquer les biens d'un individu¹¹²¹. Cette figure du juge offre un parallèle des plus intéressants avec un texte de Strabon exposant les institutions des Galates, qui mentionne une direction tricéphale¹¹²² : τετράρχος (tétrarque), δικαστής (juge), στρατοφύλαξ (chef d'armée). Or nous venons de voir que la fonction juridique est par excellence celle du druide, personnage qu'il faut à l'évidence reconnaître ici dans celui du juge galate¹¹²³.

Cette fonction judiciaire au sein des peuples gaulois trouve son pendant à l'échelle de la Gaule dans son ensemble :

¹¹¹⁸ BG, VI, 13, 5-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ce sont les druides, en effet, qui tranchent presque tous les conflits entre Etats ou entre particuliers et, si quelque crime a été commis, s'il y a eu meurtre, si un différend s'est élevé à propos d'héritage ou de délimitation, ce sont eux qui jugent, qui fixent les satisfactions à recevoir ou à donner ; un particulier ou un peuple ne s'est-il pas conformé à leur décision, ils lui interdisent les sacrifices. C'est chez les Gaulois la peine la plus grave. Ceux qui ont été frappés de cette interdiction, on les met au nombre des impies et des criminels, on s'écarte d'eux, on fuit leur abord et leur entretien, craignant de leur contact impur quelque effet funeste ; ils ne sont pas admis à demander justice, ni à prendre leur part d'aucun honneur. »

¹¹¹⁹ Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Ces derniers [les druides] sont considérés comme les plus justes des hommes et on leur confie à ce titre le soin de juger des différends privés et publics. Ils avaient même autrefois à arbitrer des guerres et pouvaient arrêter les combattants au moment où ceux-ci se préparaient à former la ligne de bataille, mais on leur confiait surtout le jugement des affaires de meurtre. »

¹¹²⁰ Brunaux 1995, p. 150.

¹¹²¹ Cf. BG V, 56, 3 (cité p. 360) et p. 360. Cf. également le rôle du sénat chez les Sénonis (BG VI, 54, 2) p. 340.

¹¹²² Texte cité p. 320.

¹¹²³ Desjardins 1878, II, p. 514 n.2, rapproche, lui, la fonction de juge des homicides exercée par les druides gaulois de celles du conseil de trois cents membres secondant les douze tétrarques galates qui se réunissait dans un lieu appelé *Δρυνέμετον*. : « C'était au *dru-nemetum* qu'étaient soumises les causes d'homicide, jugées en Gaule par les druides. »

« *Hi certo anni tempore in finibus Carnutum, quae regio totius Galliae media habetur, considunt in loco consecrato. Huc omnes undique qui controuersia habent conueniunt eorumque decretis iudiciisque parent.* »¹¹²⁴

Le vocabulaire utilisé pour décrire le travail réalisé dans l'assemblée est parfaitement adapté à l'action judiciaire : *controuersia* désigne ici le procès ou le débat juridique sur un point litigieux ; *iudicium* la sentence ; *decretum* les sanctions ou applications découlant de la sentence.

Le monopole de l'écriture.

Si les druides s'interdisaient l'usage de l'écriture pour tout ce qui avait trait au savoir qu'ils transmettaient, ils n'en étaient pas pour autant illettrés :

: « *Neque fas esse existimant ea litteris mandare, cum in reliquis fere rebus, publicis priuatisque rationibus, graecis litteris utantur.* »¹¹²⁵

Par cette phrase nous apprenons que les druides remplissaient une fonction que l'on pourrait qualifier d'administration ou de gestion. On ne peut savoir si les peuples gaulois disposaient d'archives au sens propre, puisqu'il aurait fallu pour cela qu'ils aient recours à des matériaux susceptibles d'être conservés. Or il ne semble pas que cela ait été le cas. Les seuls documents publics que nous connaissons datant de l'indépendance, sont les fameuses tablettes de recensement helvète mentionnées par César (*B.G.* I, 29). Le terme de *tabulae* employé ne permet pas de savoir précisément ce dont il s'agit puisque cela peut désigner une tablette à écrire proprement dite, portant une couche de cire dans laquelle on écrivait au stylet, mais cela peut tout aussi bien désigner n'importe quel type d'écrit. Cependant, la longueur du document, qui portait 368 000 noms¹¹²⁶, faisant l'objet d'un classement par peuple et par catégorie – combattants / non combattants (enfants, vieillards, femmes) – va dans le sens d'un

¹¹²⁴ *BG* VI, 13, 10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Chaque année, à date fixe, ils tiennent leurs assises en un lieu consacré, dans le pays des Carnutes, qui passe pour occuper le centre de la Gaule. Là, de toutes parts affluent tous ceux qui ont des différends, et ils se soumettent à leurs décisions et à leurs arrêts. »

¹¹²⁵ *BG*, VI, 14, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ils estiment que la religion ne permet pas de confier à l'écriture la matière de leur enseignement, alors que pour tout le reste en général, pour les comptes publics et privés, ils se servent de l'alphabet grec. »

¹¹²⁶ César, *BG*, I, 29, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) précise que les listes sont nominatives : « [...] *in tabulis nominatim ratio confecta erat* [...] ».

support transportable et maniable, relativement léger, et facile à graver ou marquer. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de peaux ou de tablettes, ou de quelque autre support, ces documents illustrent parfaitement le travail administratif des druides pour le compte de l'Etat, qui ne devait pas se limiter au recensement. La tenue des comptes publics proprement dits étaient également de leur responsabilité, qu'il s'agisse de monnaie ou bien de denrées agricoles. Or, la levée des impôts et des taxes publiques était largement privatisée, selon un système un peu comparable à celui des publicains romains :

« *Compluris anno portoria reliquaque omnia Haeduum uectigalia paruo pretio redempta habere, propterea quod illo licente contra liceri audeat nemo.* » ¹¹²⁷

Dumnorix avançait donc une somme fixée à l'avance au trésor public et se remboursait en levant les taxes et impôts éduens. Il ne serait guère surprenant, dans ce cadre d'imbrication des finances publiques et privées, d'apprendre que Dumnorix avait recours aux druides pour disposer de registres fiables et bien tenus. Par ailleurs, rien ne permet d'écarter l'idée de druides attachés aux grandes familles, par des liens clientélares ou autres, qui produiraient pour leur patron ou ami ce que d'autres des leurs produiraient pour l'Etat. Nous disposons d'autres faits qui sont autant d'indices suggérant le recours aux druides en tant que scribes dans le cadre privé. Ainsi, ces passages concernant les funérailles gauloises :

« *Itaque cum mortuis cremant ac defodiunt apta uiuentibus. Olim negotiorum ratio etiam et exactio crediti deferebatur ad inferos [...].* » ¹¹²⁸

« *διὸ καὶ κατὰ τὰς ταφὰς τῶν τετελευτηκότων ἐνίους ἐπιστολὰς γεγραμμένας τοῖς οἰκείοις τετελευτηκόσιν ἐμβάλλειν εἰς τὴν πυράν, ὡς τῶν τετελευτηκότων ἀναγνωσομένων ταύτας.* » ¹¹²⁹

¹¹²⁷ BG I, 18, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Depuis de longues années il [l'Eduen Dumnorix] avait à vil prix la ferme des douanes et de tous les autres impôts des Héduens, parce que, lorsqu'il enchérissait, personne n'osait enchérir contre lui. »

¹¹²⁸ Pomponius Méla, *De Chorographia*, III, 2, 19 (ed. et trad. A. Silberman) : « Aussi brûlent-ils et enterrent-ils avec les morts des objets qui conviennent à des vivants. Jadis on emportait aux enfers jusqu'aux registres commerciaux et au recouvrement des créances [...]. »

¹¹²⁹ Diodore, V, 28 (ed. E. H. Warmington) : « [...] ils jettent dans le feu du bûcher des lettres écrites à des parents déjà morts, comme si ces derniers pouvaient les lire. » (traduction J.-L. Brunaux in Goudineau (dir.) 2006, p. 210)

Il s'agit donc chez Pomponius Mela de documents écrits accumulés tout au long de l'existence, tandis que chez Diodore ces documents sont réalisés lors des funérailles ou peu avant. De tels documents textuels exigeaient une parfaite maîtrise de l'écriture, connaissance qui n'était pas accessible à tout le monde. Pour ce qui est de l'épigraphie gallo-grecque connue dans quelques peuples de Gaule chevelue¹¹³⁰, qui présente des formules stéréotypées et extrêmement brèves pour la très grande majorité des documents, on ne peut déterminer s'il s'agit de documents d'ordre privé ou public.

De tout ce qui vient d'être évoqué, il ressort que, les druides, maîtres du droit et de l'écriture, avaient la haute main sur tout un pan de l'activité étatique dont ils étaient en quelque sorte les techniciens exclusifs.

La formation morale et intellectuelle du corps politique.

En dehors de la formation des apprentis que nous avons déjà évoquée, les druides remplissaient également une fonction pédagogique plus large. César précise les choses suivantes :

*« Illi rebus diuinis intersunt, sacrificia publica ac priuata procurant, religiones interpretantur : ad hos magnus adulescentium disciplinae causa concurrit magnoque hi sunt apud eos honore. »*¹¹³¹

*« Multa praeterea de sideribus atque eorum motu, de mundi ac terrarum magnitudine, de rerum natura, de deorum immortalium ui ac potestate disputant et iuuentuti tradunt. »*¹¹³²

Le premier passage est extrait de quelques considérations générales sur la place des druides dans la société gauloise, et ne concerne pas l'enseignement spécialisé qui est traité par César au paragraphe suivant. Il ne s'agit donc pas ici des apprentis druide, mais d'auditeurs en bien plus grand nombre, comme le terme général de *iuuentus* désignant tout une classe d'âge le montre¹¹³³. Pour autant peut-on imaginer que la totalité de la jeunesse gauloise ait eu le

¹¹³⁰ Cf. les *RIG* pour les inscriptions en langue gauloises, et plus particulièrement *RIG I* pour l'épigraphie gallo-grecque.

¹¹³¹ *BG*, VI, 13, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [Les druides] s'occupent des choses de la religion, ils président aux sacrifices publics et privés, règlent les pratiques religieuses ; les jeunes gens viennent en foule s'instruire auprès d'eux, et on les honore grandement. »

¹¹³² *BG* V, 14, 2-3, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En outre, ils se livrent à de nombreuses spéculations sur les astres et leurs mouvements, sur les dimensions du monde et celles de la terre, sur la nature des choses, sur la puissance des dieux et leurs attributions, et ils transmettent ces doctrines à la jeunesse. »

¹¹³³ Jullian 1920-1926, II p. 106.

temps et la possibilité de suivre cet enseignement ? Cette idée ne paraît guère envisageable, et il faut sans aucun doute restreindre cette possibilité aux *equites* et peut-être aux membres les plus aisées des catégories sociale immédiatement inférieures¹¹³⁴, hypothèse qui trouve une confirmation dans l'âge des élèves. César nous apprend en effet qu'il s'agit d'*adulescentes*, soit pour un esprit romain, de jeunes hommes compris entre l'âge où l'on devient un homme – prise de la toge virile – et celui où l'on est un adulte proprement dit, c'est-à-dire entre 17 et 30 ans¹¹³⁵. L'enseignement commence donc précisément au moment où le jeune homme peut porter les armes et participer à la vie publique aux côtés de son père¹¹³⁶, choses qui, dans des systèmes non démocratiques, ne concernent qu'une frange restreinte de la société. Cette orientation « citoyenne » de l'éducation prodiguée par les druides se trouve confirmée par ce que l'on peut deviner du contenu de l'enseignement. Car la démarche des druides était tout aussi bien philosophique que religieuse, si tant est que les deux domaines puissent être séparés. Ce point est souligné par les Anciens, puisque c'est encore un des traits les plus communément mis en avant dans leur présentation, comme le montrent les passages cités précédemment et les suivants :

« [...] Δρυΐδαι δὲ πρὸς τῆ φυσιολογίᾳ καὶ τὴν ἠθικὴν φιλοσοφίαν ἀσκοῦσι . »¹¹³⁷

« *Per haec loca hominibus paulatim excultis, uiguerunt studia laudabilium doctrinarum, inchoata per bardos et eubages et druidas. Et bardi quidem fortia uirorum inlustrium facta, heroicis composita uersibus, cum dulcibus lyrae modulis cantitarunt; eubages uero, scrutantes summa, et sublimia naturae pandere conabantur. Inter eos druidae ingeniis celsiores, ut auctoritas Pythagorae decreuit sodalicis adstricti consortiis, quaestionibus occultarum rerum altarumque erecti sunt, et, despectantes humana, pronuntiarunt animas immortales.* »¹¹³⁸

¹¹³⁴ Pranyies 2011, p. 188-191 identifie à Corent une sorte de « classe moyenne » urbaine au « statut social privilégié » composée d'artisans et de commerçants, se signalant par la possession d'un attirail militaire de fantassin.

¹¹³⁵ Neraudau 1979, p. 106-108, 126-129.

¹¹³⁶ BG, VI, 18, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *In reliquis uitae insitutis hoc fere ab reliquis differunt, quod suos liberos, nisi cum adoleuerunt, ut munus militiae sustinere possint, palam ad se adire non patiuntur filiumque puerili aetate in publico in conspectu patris adsistere turpe ducunt.* » « Dans les autres usages de la vie, la principale différence qui les sépare des autres peuples, c'est que leurs enfants, avant qu'ils ne soient en âge de porter les armes, n'ont pas le droit de se présenter devant eux en public, et c'est pour eux chose déshonorante qu'un fils encore enfant prenne place dans un lieu public sous les yeux de son père. »

¹¹³⁷ Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « [...] les Druides, également versés dans les sciences de la nature, se consacrent à la partie morale de la philosophie. »

¹¹³⁸ Ammien Marcellin, *Res Gestae*, XV, 9, 8 (ed. et trad. E. Galletier) : « A travers ces régions, ces hommes peu à peu se civilisèrent, le goût des arts libéraux se développa sur l'initiative des bardes, des eubages et des druides. Les bardes chantaient, en s'accompagnant de doux accents de la lyre, les exploits des hommes illustres composés

« *Habent tamen et facundiam suam magistratosque sapientiae druidas. Hi terrae mundique magnitudinem et formam, motus caeli ac siderum et quid dii uelint scire profitentur.* »¹¹³⁹

« *φιλόσοφοί τέ τινές εἰσι καὶ θεολόγοι περιττῶς τιμῶμενοι, οὗς Δρουΐδας ὀνομάζουσι.* »¹¹⁴⁰

Ils étaient donc tout désignés pour livrer à la part de la population susceptible d'avoir un rôle politique – actif ou passif – une formation religieuse aussi bien que morale, à l'image de ce que Diogène Laërce nous rapporte de leur enseignement :

« *καὶ φασὶ τοὺς μὲν γυμνοσοφιστὰς καὶ Δρουΐδας αἰνιγματωδῶς ἀποφθεγγομένους φιλοσοφῆσαι, σέβειν θεοὺς καὶ μηδὲν κακὸν δρᾶν καὶ ἀνδρείαν ἀσκεῖν.* »¹¹⁴¹

Comme les druides étaient par ailleurs impliqués dans la gestion des Etats gaulois tout comme dans les institutions communes dans le cadre de leur assemblée en pays carnute, qu'ils étaient la source du droit tout comme les hommes chargés de son application, on ne peut douter que la dimension politique, dans ses aspects moral et technique, faisait partie intégrante de leur enseignement.

Le contrôle des sacrifices.

Les prérogatives des druides en matière de religion en faisaient des personnages indispensables à la vie publique des Etats gaulois. César, Diodore et Lucain leur attribuent clairement la tâche de mener voire d'exécuter les sacrifices¹¹⁴² :

« *[...] alterum est druidum, alterum equitum. Illi rebus diuinis intersunt, sacrificia publica ac priuata procurant, religiones interpretantur [...].* »¹¹⁴³

en vers héroïques, tandis que les eubages, portant leurs investigations vers les choses d'en-haut, tentaient de révéler aussi les lois sublimes de la nature. Quant aux druides, intellectuellement supérieurs, et liés en confrérie suivant le précepte de Pythagore, ils s'élevèrent par leurs recherches sur des problèmes obscurs et profonds : dédaignant les choses humaines, ils proclamèrent l'immortalité des âmes. »

¹¹³⁹ Pomponius Mela, *De Chorographia*, III, 2, 18-19 (ed. et trad. A. Silberman) : « Cependant ils ont aussi un talent de parole inné et des maîtres du savoir, les druides. Ceux-ci déclarent connaître la grandeur et la forme de la Terre et du Monde, les mouvements du ciel et des astres ainsi que la volonté des dieux. »

¹¹⁴⁰ Diodore, V, 31 (ed. E. H. Warmington) : « Il y a aussi des philosophes et des théologiens, estimés au plus haut point, et qui sont appelés Druides. » (traduction J.-L. Brunaux in Goudineau (dir.) 2006, p. 210, modifiée).

¹¹⁴¹ Diogène Laërce, Prologue, 6 : « [...] les Gymnosophistes et les Druides font de la philosophie en prescrivant dans des énigmes d'honorer les Dieux, de ne rien faire de mal et de s'entraîner au courage. »

¹¹⁴² Strabon seul, attribue cette tâche aux vates (*Géogr.*, IV, 4, 4 : « *Οὐάταις δὲ ἱεροποιοί* »).

« ἔθος δ' αὐτοῖς ἐστί μηδένα θυσίαν ποιεῖν ἄνευ φιλοσόφον· διὰ γὰρ τῶν ἐμπείρων τῆς θείας φύσεως ὥσπερ εἰ τινων ὁμοφώνων τὰ χαριστήρια τοῖς θεοῖς φασὶ δεῖν προσφέρειν, καὶ διὰ τούτων οἴονται δεῖν τάγαθὰ αἰτεῖσθαι. »¹¹⁴⁴

« *Et uos barbaricos ritus moremque sinistrum / sacrorum, druidae, positis repetistis ab armis. Solis nosse deos et caeli numina uobis / aut solis nescire datum* »¹¹⁴⁵

En fait, il y a quelque anachronisme à juger incompatible le versant spéculatif et intellectuel d'une religion et sa pratique rituelle. La vie religieuse d'un peuple antique s'exprimait tout particulièrement par des pratiques publiques de la plus haute importance pour la cohésion de la société et sa pérennité, et les prérogatives des druides en matière de religion en faisaient donc des personnages indispensables à la vie publique des Etats gaulois. Les fouilles menées sur les *oppida* et dans les campagnes ne cessent de montrer l'importance dans la vie des Gaulois des sanctuaires et des cultes publics qui s'y déroulaient, ainsi que leur emprise sur le champ politique. Le fait que la pratique des sacrifices publics ait été l'exclusivité des druides leur conférait tout naturellement une place centrale dans la vie religieuse, mais également un pouvoir dans beaucoup d'autres domaines de la société. Dans la sphère militaire par exemple, ce que César écrit au sujet *concilium armatum* nous apprend que les druides y étaient présents puisque sa convocation donnait lieu au sacrifice d'un homme, chose que seul un druide était habilité à faire¹¹⁴⁶. Le domaine politique, évidemment, ne leur

¹¹⁴³ *BG*, VI, 13, 1, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les premiers [les druides] s'occupent des choses de la religion, ils président aux sacrifices publics et privés, règlent les pratiques religieuses [...] »

¹¹⁴⁴ Diodore, V, 31 (ed. E. H. Warmington) : « L'usage chez eux est de ne procéder à aucun sacrifice sans la présence d'un philosophe. Ils disent, en effet, qu'il faut offrir des sacrifices d'action de grâce aux dieux par l'intermédiaire de ces hommes qui connaissent la nature divine et parlent, pour ainsi dire, la même langue que les dieux, ils pensent aussi que c'est seulement par eux que les bienfaits doivent être demandés aux dieux. » (traduction J.-L. Brunaux, in Goudineau (dir.) 2006, p. 210, modifiée). Par le terme de « philosophes » Diodore désigne les druides.

¹¹⁴⁵ Lucain, *La Pharsale*, I, v. 450-453 (ed. et trad. A. Bourgery) : « [...] et vous, druides, vous avez repris loin des armes vos rites barbares et la coutume sinistre des sacrifices. A vous seuls est donné de connaître les dieux et les puissances du ciel, ou à vous seuls de les ignorer. »

¹¹⁴⁶ *BG*, V, 56, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *armatum concilium indicit. Hoc more Gallorum est initium belli : quo lege communi omnes puberes armati conuenire consuerunt ; qui ex iis nouissimus conuenit, in conspectu multitudinis omnibus cruciatibus adfectus necatur.* » « [...] il convoque l'assemblée armée. C'est là, selon l'usage des Gaulois, l'acte initial de la guerre : une loi, la même chez tous, veut que tous ceux qui ont l'âge d'homme y viennent en armes ; celui qui arrive le dernier est livré, en présence de la multitude, aux plus cruels supplices. » ; VI, 16, 2 : « [...] *atque ob eam causam qui sunt affecti grauioribus morbis quique in proeliis periculisque uersantur, aut pro uictimis homines immolant aut se immolatuos uouent administrisque ad ea sacrificia druidibus utuntur [...].* » « [...] aussi voit-on ceux qui sont atteints de maladies graves, ceux qui risquent leur vie sans les combats ou autrement, faire le vœu d'immoler des victimes humaines, et de se servir pour ces sacrifices du ministère des druides [...] »

échappait pas : présidence des élections, contrôle du respect des règles constitutionnelles¹¹⁴⁷ mais également pouvoir d'empêcher l'accès aux honneurs et donc une carrière politique :

« [...] *si qui aut priuatus aut populus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Haec poena apud eos est grauissima. Quibus ita est interdictum, hi numero impiorum ac sceleratorum habentur, his omnes decedunt, aditum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis petentibus ius redditur neque honos ullus communicatur.* »¹¹⁴⁸

Les effets de cette interdiction des sacrifices ne sont pas sans rappeler, à Rome, l'interdiction du feu et de l'eau c'est-à-dire le bannissement, ou même le *senatus consultum ultimum*, ce qui revient à une condamnation à mort – il est question ici de *sceleratorum* ! Il est vraisemblable qu'une telle sentence n'était utilisée que rarement, de la même manière que le *senatus consultum ultimum* ne le fut que très exceptionnellement à Rome. Observons d'ailleurs que lorsque les Eduens ont recours à César en 52 av. J.-C. pour trancher le litige entre les deux prétendants à la magistrature suprême, Cotos, qui avait transgressé les règles constitutionnelles éduennes et s'était affranchi du contrôle des druides, ne subit pas cette sentence. Il ne faut donc pas prêter aux druides la possibilité de bloquer la vie politique, d'un homme ou d'un peuple, à tout bout de champ ; ils ne détenaient pas le pouvoir de nuisance que les tribuns de la plèbe avaient à Rome. Mais ils se trouvaient à l'origine – action en justice où ils officiaient à tous les niveaux – et à la conclusion de ce processus de bannissement qui était donc entièrement sous leur contrôle, leur conférant une arme de dissuasion évidente.

-3- Le rôle politique des druides.

Ce que l'on a pu comprendre du profil de Diviciacos montre qu'il disposait d'une influence politique certaine, sans pour autant qu'il fût magistrat. Il ne prenait sans doute aucune décision politique par lui-même, mais exerçait une fonction qui lui permettait

¹¹⁴⁷ Cf. p. 299-301, 355.

¹¹⁴⁸ *BG*, VI, 13, 6-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] un particulier ou un peuple ne s'est-il pas conformé à leur décision [jugement avec définition d'une peine], ils lui interdisent les sacrifices. C'est chez les Gaulois la peine la plus grave. Ceux qui ont été frappés de cette interdiction, on les met au nombre des impies et des criminels, on s'écarte d'eux, on fuit leur abord et leur entretien, craignant de leur contact impur quelque effet funeste ; ils ne sont pas admis à demander justice, ni à prendre part à aucun honneur. »

vraisemblablement d'infléchir les positions politiques des magistrats ou des assemblées. En somme, il remplissait une fonction de conseil, et par son statut était assuré d'avoir une écoute attentive à ses proposition. Quelques éléments supplémentaires peuvent être avancés à l'appui de cette proposition. Un texte de Dion Chrysostome, qui décrit une situation sans doute antérieure au I^{er} siècle av. J.-C. – mais qui reste impossible à déterminer avec précision – corrobore cette fonction de conseiller :

« Κελοῖ δὲ [ἀπέδειξαν ἀπιστάτας] οὗς ὀνομάζουσι Δρυΐδας, καὶ τούτους περὶ μαντικὴν ὄντας καὶ τὴν ἄλλην σοφίαν· ὧν ἄνευ τοῖς βασιλεῦσιν οὐδὲν ἐξῆν πράττειν οὐδὲ βουλευέσθαι, ὥστε τὸ μὲν ἀληθὲς ἐκείνους ἄχειν, τοὺς δὲ βασιλέας αὐτῶν ὑπηρετας καὶ διακόνους γίνεσθαι τῆς γνώμης ἐν θρόνοις χρυσοῖς καθήμενους καὶ οἰκίας μεγάλας οἰκοῦντας καὶ πολυτελῶς εὐωχομένους. » ¹¹⁴⁹

Ce rôle était exactement le même dans l'Irlande préchrétienne, du moins telle qu'il apparaît dans les textes mythologiques passés à la moulinette chrétienne :

« C'est ainsi qu'étaient les Ulates : c'était un interdit du roi que de parler avant ses druides. »
(*Tâin bô Cûalgne -Razzia des vaches de Cooley*)

« C'était un des interdits des Ulates que de parler avant leur roi et c'était un des interdits du roi que de parler avant des druides. »

« Si quelqu'un a le désir de s'entretenir avec le roi, cela ne lui est pas permis qu'il ne soit d'abord adressé à cet homme [Ferchertne filid – druide – des Ulates] » (*Mesca Ulad -Ivresse des Ulates*) ¹¹⁵⁰

De plus, nous verrons que l'énigmatique Carnute cité par Hirtius sous le nom de « Gutuater », devait bien être un druide, comme cela a souvent été supposé. Or, voici ce qu'Hirtius en dit :

¹¹⁴⁹ Dion Chrysostome, *Discours*, 49, 8 (ed. J.W. Cohoon) : « Les Celtes [ont désigné en guise de conseillers] ceux qu'ils appellent Druides, ces derniers étant aussi préposés à l'art prophétique et à la sagesse en général. Les rois n'avaient pas la permission de faire ou projeter quoi que ce soit sans l'assistance de ces hommes, de sorte qu'en vérité, ce sont eux qui régnaient – tandis que les rois devenaient leurs serviteurs et les instruments de leur volonté – siégeant sur des trônes d'or, habitant de vastes demeures et festoyant somptueusement. » (traduction Poux 2004, p. 590). Brunaux 2002, p. 237 fait remonter cette information à « Timée ou un de ses contemporains » et estime donc cela « clairement datable du IV^e siècle [av. J.-C.] ».

¹¹⁵⁰ Textes cités dans Le Roux, Guyonvarc'h 1986, p.110 (traduction Chr. Guyonvarc'h).

« *Cum in Carnutes uenisset, quorum in ciuitate superiore commentario Caesar exposuit initium belli esse ortum, quod praecipere eos propter conscientiam facti timere animaduvertebat, quo celerius ciuitatem timore liberaret, principem sceleris illius et concitatores belli, Gutuatrum, ad supplicium deposcit.* »¹¹⁵¹

Sachant que les magistrats carnutes étaient alors Cotuatus et Conconnetodubnus, et que ce « Gutuater » ne doit pas être identifié avec le premier¹¹⁵², nous avons là la manifestation de ce rôle de conseil politique qui correspond tout à fait à ce que l'on a pu voir avec Diviciacos. Ce petit passage d'Hirtius permet également de se rendre compte que l'absence des druides du récit des événements de la conquête par César ne signifie pas qu'il n'en ait pas rencontré ou qu'ils n'aient plus eu aucune importance dans la vie politique des peuples gaulois. Sans son continuateur nous ne saurions rien de l'influence politique de ce gutuater sur lequel César ne dit pas un mot au moment où il aurait pu le faire. Manifestement César n'accordait de l'attention, pour son récit au moins, qu'à ceux qui étaient en mesure de prendre les décisions, ou de les faire appliquer, mais les cas de Diviciacos et du gutuater carnute, ainsi que ce qui est écrit dans l'exkursus ethnographique du livre VI, sont là pour nous montrer que les druides disposaient bien d'une influence politique certaine.

C - Monarchies.

La monarchie, institution largement attestée dans le monde celte à travers les époques était encore de mise en Gaule à l'arrivée de César. Il est commun de juger qu'elle était sur le déclin, cédant le pas aux systèmes aristocratiques, sur la foi de Strabon qui n'en fait même pas état lorsqu'il expose les régimes ayant cours en Gaule indépendante, et d'après les données du corpus césarien¹¹⁵³. Il est vrai que César ne nous fournit que peu de noms de rois, mais l'on pourra noter qu'il n'en fournit guère plus de magistrats.

On en recense en tout et pour tout treize, dont quatre de rois arrivés au pouvoir dans des conditions particulières liées aux campagnes romaines en Gaule. En voici les occurrences :

¹¹⁵¹ *BG VIII*, 38, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Arrivé chez les Carnutes, dont César a raconté dans le précédent commentaire comment la guerre avait pris naissance dans leur cité, voyant que leurs alarmes étaient particulièrement vives, parce qu'ils avaient conscience de la gravité de leur faute, afin d'en libérer plus vite l'ensemble de la population, il demande qu'on lui livre pour le châtier, Gutuater, principal coupable et auteur de la guerre. »

¹¹⁵² Cf. sur « Gutuater » p. 378-381.

¹¹⁵³ Jullian 1920-1926, II, p. 44-45 ; Hubert 1927, p. 238 ; Grenier 1945, p. 158-159 ; Harmand 1978, p. 710 ; Roman 1997, p. 415-416 ; Goudineau 2001, p. 242 ; Lewillon 2002, p. 244.

Une mention pour l'Aquitaine :

- chez les Sotiates : Adiatuanos¹¹⁵⁴.

Huit mentions pour cinq peuples de Celtique :

- chez les Sénons : Moritasgos, remplacé ou suivi par son frère Cavarinos que César place sur le trône (*BG V*, 54, 2).

- chez les Arvernes : Vercingétorix, proclamé roi après le coup de force qui lui livre Gergovie en expulsant les magistrats au pouvoir (*BG VII*, 4, 4). Son père Celtillos avait tenté lui aussi, mais sans succès, de rétablir la royauté (*BG VII*, 4, 1)¹¹⁵⁵.

- chez les Carnutes : Tasgétios, que César fait roi, vraisemblablement en 57 av. J.-C. (*BG V*, 25, 1).

- chez les Nitiobroges : Teutomatos fils d'Ollovido (*BG VII*, 31, 5).

- chez les Séquanes, Catamantaloédis, père de Casticos, régnant antérieurement à l'arrivée de César (*BG I*, 3, 4).

Cinq noms pour cinq peuples de Belgique :

- chez les Eburons : Ambiorix et Catuvolcos (*BG V*, 24, 4 ; *VI*, 31, 5).

- chez les Suessions : Diviciacos, puis Galba du temps de César (*BG II*, 4, 7).

- sans doute pas chez les Rèmes, bien que César écrive qu'ils avaient avec les Suessions des lois identiques, le même commandement militaire (*imperium*) et le même magistrat (*BG II*, 3, 5). Il s'agit en fait certainement d'une confédération – voir p. 370-374.

- chez les Atrébates : Commios, que César place sur le trône après leur défaite de 57 av. J.-C. (*BG IV*, 21, 7), puis à la tête des Morins après les services rendus en Bretagne en 55 av. J.-C. (*BG VII*, 76, 1).

On constate de prime abord que la monarchie n'est pas moins représentée en Celtique qu'en Belgique. On peut néanmoins se poser légitimement quelques questions au sujet des rois installés par César. Le proconsul romain a-t-il rétabli des régimes monarchiques disparus pour y installer ses créatures ? ou bien se contente-t-il d'installer des hommes favorables à la tête des peuples gaulois sans modifier leurs institutions ? Les paroles prononcées par

¹¹⁵⁴ César ne dit de lui que : « [...] *Adiatuanus, qui summam imperii tenebat* [...] » (*BG*, III, 22, 1). Mais une monnaie lui attribue le titre de roi – *RIG IV*, 233, ainsi que Nicolas de Damas, *Hist.* (ed. E. Parmentier, F. P. Barone) : « *Ἀδιάτομον τὸν τῶν Σωτιαίων βασιλέα (ἔθνος δὲ τοῦτο Κελτικόν* » (chez Athénée, *Deipnosophistes*, VI, 54, 249ab, in Jacoby, II-A, 80, p. 379 (il retient la forme *Ἀδιάτουον*) ; Parmentier, Barone 2011, p. 160-161).

¹¹⁵⁵ Cf. p. 79.

Dumnorix en 54 av. J.-C. dans le but d’effrayer ses compatriotes laissent penser que César n’hésitait pas à être des plus intrusifs¹¹⁵⁶ :

« *Accedebat huc, quod in concilio Haeduorum Dumnorix dixerat sibi a Caesare regnum ciuitatis deferri; quod dictum Haedui grauiter ferebant, neque recusandi aut deprecandi causa legatos ad Caesarem mittere audebant.* »¹¹⁵⁷

Car, que cela ait été vrai ou non, seul compte le fait que les Eduens aient trouvé cela conforme à ce qu’ils connaissaient du caractère et des pratiques de César.

Les régimes monarchiques sont désignés dans le *Bellum Gallicum* par les termes *rex*, *regnum*, *imperium*¹¹⁵⁸, ce dernier terme ne leur étant pas exclusivement réservé puisqu’il est utilisé également pour les chefs militaires – *duces*. Il n’y a là aucune surprise puisqu’il s’agit des termes classiques et attendus sous la main d’un auteur latin. Le nom gaulois de la royauté, *rix*, est d’ailleurs très proche de son équivalent latin *rex*. Parfaitement connu grâce à l’anthroponymie et l’ethnonymie, il n’est attesté pour l’heure qu’en suffixation¹¹⁵⁹. Sur les quarante-huit anthroponymes gaulois du *Bellum Gallicum*, sept, soit 1/8^e du corpus, se terminent par *-rix* : *Orgetorix*, *Dumnorix*, *Ambiorix*, *Cingetorix*, les deux *Eporedorix* éduens, *Vercingetorix*, tandis que deux ethnonymes nous font connaître la forme du pluriel : *Bituriges*, *Caturiges*. On peut supposer que ces rois disposaient, comme leurs équivalents romains plus anciens, de la plénitude des pouvoirs civils et militaires, comme tendraient à le confirmer les termes de *regia potestas* utilisés par César pour caractériser le pouvoir du vergobret éduen, dont nous pensons qu’ils sont un décalque des termes employés par les gaulois eux-mêmes¹¹⁶⁰. On peut d’ailleurs remarquer qu’aucun personnage secondaire n’apparaît dans l’entourage des différents rois dont César nous a rapporté les noms, hormis le cas bien particulier de Vercingétorix. A cela on pourra objecter que le contexte de l’ouvrage et des actions de ces rois est exclusivement militaire, ce qui ne nous garantit pas leur

¹¹⁵⁶ Au sujet de la pratique romaine de nommer des rois à la tête de peuples alliés ou vaincus cf. Lemosse 1963, p. 17-82.

¹¹⁵⁷ *BG* V, 6, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « De plus, Dumnorix avait dit dans une assemblée des Héduens que César lui offrait d’être roi de ce peuple, propos qui les inquiétait fort, sans qu’ils osassent députer à César pour dire qu’ils n’acceptaient pas son projet ou prier qu’il y renonçât. »

¹¹⁵⁸ *Rex* : *BG*, II, 4, 7 ; IV, 21, 7 ; V, 6, 2; 25, 1 ; 54, 2 ; VI, 31, 5 ; VII, 4, 4 ; VII, 31, 5; *regnum* : *BG*, I, 2, 1; 3, 4 ; 3, 8; 9, 3; 18, 9 ; VII, 4, 1; *imperium* : *BG*, III, 22, 2; V, 30, 3 ; 24, 4 ; 27, 3.

¹¹⁵⁹ Delamarre 2003, p. 260-261. Il est utilisé également sous une forme autre que le nominatif en préfixe pour des noms de lieux.

¹¹⁶⁰ Cf. p. 313-315.

domination en matière de pouvoir civil, et qu'il est d'autres peuples gaulois pour lesquels on ne connaît qu'un unique personnage sans qu'on puisse affirmer qu'il s'agisse d'un roi¹¹⁶¹.

Le cas de la dyarchie éburonne pourrait étonner et être mis sur le compte des origines prétendument germaniques de ce peuple, si cette configuration n'était pas autrement attestée dans le monde celtique pour des époques un peu plus anciennes¹¹⁶². Ce cas est le seul qui apparaît directement dans le récit césarien, mais il est possible que d'autres peuples connurent un système collégial, tels les Helvètes, les Bellovaques¹¹⁶³.

Par ailleurs, à côté de ces cas attestés de monarchies, il faut ajouter ceux des peuples ayant manifestement connus de tels régimes dans un passé plus ou moins proche. Ainsi, les Helvètes, avec comme personnage central Orgétorix que l'on peut penser issu d'une antique et vénérable lignée royale¹¹⁶⁴. De même, que penser des prétentions de Dumnorix à imiter l'action de son beau-père Orgétorix, et des projets qu'il prête à César de recréer un trône éduen, si ce n'est qu'elles reposaient vraisemblablement sur sa geste familiale et en tout cas d'un passé institutionnel éduen que personne n'avait encore oublié¹¹⁶⁵ ? L'exposé, puisé à des sources gauloises, de l'essence du pouvoir du vergobret éduen que fait César est d'ailleurs dénué de toute ambiguïté à ce sujet¹¹⁶⁶.

D- Magistratures.

a- La terminologie.

Nous avons vu précédemment que César employait souvent, pour désigner le corps des magistrats élus des peuples gaulois, le terme général de *principes*. Nous avons vu également qu'il lui arrive de vouloir ou d'avoir besoin d'être plus précis dans son expression, et d'extraire le magistrat au pouvoir le plus élevé de cette appellation par trop générale, ce qui nécessite d'autres termes que ce pluriel générique. Il peut s'agir d'un chef de guerre, que dans ce cas il appelle *dux*, mais il peut s'agir également d'un magistrat civil. Le cas du vergobret est le plus connu, puisqu'il est le seul dont il nous donne le titre indigène.

¹¹⁶¹ A titre d'exemples Viridovix chez les Unelles, *BG* III, 17, 18, ou bien Camulogène chez les Aulerques, *BG* VII, 57 ; 59 ; 62.

¹¹⁶² Cf. Polybe II, 21, 5 : Atis et Galatos rois des Boïens en 238 av. J.-C. ; 22, 2 : Concolitanos et Anéroestos rois des Gésates en 233 av. J.-C. ; Pseudo-Plutarque, *Des noms des fleuves et des monts et des choses que l'on y trouve*, VI, 4.

¹¹⁶³ Sur les institutions helvètes, cf. p. 394-396, sur celles des Bellovaques, cf. p. 396-399.

¹¹⁶⁴ Au sujet de ce personnage et de ses projets, cf. p. 393-394.

¹¹⁶⁵ Chadwick 1966 fait de la famille de Dumnorix et Diviciacos une famille royale (cf. p. 109), et attribue d'ailleurs à Dumnorix, à plusieurs reprises, mais sans raisons discernables, le titre de roi (par ex. p. 76).

¹¹⁶⁶ Cf. p. 359.

César emploie à de multiples reprises le terme de *magistratus*¹¹⁶⁷, sans bien préciser ce qu'il entend là, et à propos de peuples sur lesquels on ne connaît souvent rien de précis. Or, s'il écrit à plusieurs reprises au sujet du vergobret, il ne le désigne pas toujours par son nom indigène, mais utilise beaucoup plus fréquemment le terme de *magistratus*, qu'il accompagne par trois fois seulement d'un adjectif. Voyons lesquels et pourquoi :

« [...] *summo magistratui [...], quem uergobretum appellant Haedui, qui creatur annuus et uitae necisque in suos habet potestatem [...]* »¹¹⁶⁸

« [...] *legibus Haeduorum iis qui summum magistratum obtinerent excedere ex finibus non liceret, ne quid de iure aut de legibus eorum deminuisse uideretur, ipse in Haeduos proficisci [...]* »¹¹⁶⁹

« [...] *summo esse in periculo rem, quod, cum singuli magistratus antiquitus creari atque regiam potestatem annum obtinere consuissent, duo magistratum gerant et se uterque eorum legibus creatum esse dicat.* »¹¹⁷⁰

Pour ce qui est de la dernière citation, le terme *singuli* est aisément explicable. César appuie sur ce qui est à ce moment du récit le nœud du problème : il ne peut y avoir deux vergobrets, c'est très exactement cela qui fonde et justifie son intervention ; la chose devait être dite, il ne la répétera plus. Pour ce qui est de l'équivalent français du terme *summum*, que Constans choisit d'introduire à de multiples reprises dans sa traduction, accolé au terme de magistrat, alors qu'il n'existe pas dans la version latine¹¹⁷¹, César ne l'utilise qu'à deux reprises, pourquoi ? Le contexte des second et troisième extraits nous fournit la clé. Devant trancher un litige institutionnel chez les Eduens, il a nécessairement dû se pencher sur les règles, les lois qui encadraient la désignation du vergobret. Dans son rapport des faits, César apparaît à ce sujet singulièrement bien informé, faisant un petit point de droit éduen,

¹¹⁶⁷ BG I, 4, 3 ; 16, 5 ; 17, 1 ; 19, 1 ; II, 3, 5 ; VI, 20, 1, 3 ; VII, 32, 3, 4 ; 33, 2, 3, 4 ; 37, 1, 6 ; 39, 2 ; 55, 4, 6.

¹¹⁶⁸ BG, I, 16, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] le magistrat suprême, que les Héduens appellent vergobret : il est nommé pour un an, et a droit de vie et de mort sur ses concitoyens [...] »

¹¹⁶⁹ BG, VII, 33, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les lois des Héduens interdisaient à ceux qui géraient la magistrature suprême de franchir les frontières, voulant éviter de paraître porter atteinte à la constitution du pays, il décida de s'y rendre lui-même [...] »

¹¹⁷⁰ BG, VII, 32, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « La situation est des plus graves : alors que l'antique usage veut qu'on ne nomme qu'un seul magistrat [Constans : un magistrat suprême], qui détient pendant un an le pouvoir royal, deux hommes exercent cette magistrature et chacun d'eux se prétend légalement nommé. » (traduction modifiée).

¹¹⁷¹ BG I, 19, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « premier magistrat des Héduens » pour « *magistratu Haeduorum* » ; VII, 32, 3 ; 39, 2 ; 55, 4 : « magistrat suprême » pour « *magistratus* » ; 37, 1 : « magistrature suprême » pour « *magistratum* »

fournissant la majeure partie des données actuelles sur le vergobret. Il n'a évidemment pu connaître ces lois que par un informateur gaulois, peut-être un de ces prêtres qui avaient la charge de mener la désignation et qui étaient les meilleurs connaisseurs des institutions éduennes¹¹⁷². Or le premier passage cité, qui se rapporte à la première apparition du vergobret pour le lecteur, se rapproche singulièrement de ce que pourrait être un petit cours accéléré d'institutions éduennes. Dans les deux passages César emploie des termes, ou livre des informations précises qui, au sujet du vergobret, n'apparaissent nulle part ailleurs. Selon nous, ces deux extraits reflètent donc directement les informations issues de son enquête, et ce n'est donc rien moins que les lois éduennes qu'il cite, d'où la richesse d'informations et les termes spécifiques que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. Il faut donc voir dans l'expression de *summus magistratus* la traduction directe en latin du ou des termes originaux gaulois, ainsi qu'il le fait par exemple pour le terme désignant les Armoriciens¹¹⁷³. Il nous fournirait alors là le sens du terme *vergobretus* : *summum magistratus*. L'on doit donc décomposer ce terme en *uer-gobretos* ; le préfixe *uer-*, bien connu par ailleurs, ayant effectivement valeur d'augmentatif¹¹⁷⁴ et utilisé pour la formation d'anthroponymes, *Uercingetorix* et *Uercassiuelaunos* par exemple. Quant à *-gobretos*, qui aurait donc pour sens « magistrat », l'on peut signaler une attestation possible et non relevée sur une inscription, en fait les fragments d'une base de monument probablement d'époque néronienne, trouvée à Alise¹¹⁷⁵ (fig. 7). La gravure de belle facture, les fragments sculptés en ronde-bosse qui l'accompagnent figurant un jeune homme en tunique, un bélier entre les jambes – probablement une figuration divine – les morceaux d'entablement, tout souligne l'importance du document qui porte la forme *κοβριτου*¹¹⁷⁶ mentionnée par Pierre-Yves Lambert et qu'il analyse comme une forme verbale. Il s'agirait cependant d'après Michel Lejeune – mais sous la forme *κοβριτουλω* – d'un anthroponyme faisant partie d'une série de dédicants, dans

¹¹⁷² Cf. p. 299-301.

¹¹⁷³ BG VII, 75, 4 (ed. L.-A. Constans) (*ciuitatibus quae Oceanum attingunt quaeque eorum consuetudine Aremoricæ appellantur*) ; VIII, 31, 4 (*ciuitates positae in ultimis Galliae finibus, Oceano coniunctae, quae Aremoricæ appellantur*) ; II, 34 (*maritimæ ciuitates Oceanumque attingunt*) ; VII, 4, 6 : « *qui Oceanum adtingunt* ». Le terme *aremorici* se décompose en *are-mori-ci* = « ceux [qui habitent] devant la mer, près de la mer » (Lambert 2003, p. 43).

¹¹⁷⁴ Lambert 2003, p. 32 ; Delamarre 2003, p. 314.

¹¹⁷⁵ RIG I, G-257, p. 370-381 ; Lambert 2003, p. 66.

¹¹⁷⁶ *κοβριτου* pour *cobritou*, le g et le c étant souvent interchangeables dans les inscriptions gauloises (Lambert 2003, p. 47). On trouve d'ailleurs aussi bien la graphie *uergobretos* que *uercobretos*. Quant au flottement entre –e- et –i-, il peut s'observer en gaulois en de multiples occurrences, comme d'ailleurs, pour rester dans le sujet qui nous préoccupe, chez Isidore de Séville (*C. Gl. Lat.* V, 613, 43) qui indique : « *uirgobretus nomen magistratus* ». Michel Lejeune souligne que les inscriptions gallo-grecques sont gravées en suivant la pratique de la *scriptio continua* donc sans césure entre les mots – bien qu'à deux reprises des signes d'interponction soient notés sur le document qui nous occupe. Pierre-Yves Lambert envisage donc une autre lecture que celle faite originellement, mais il précise que la coupe qu'il effectue demeure incertaine.

lesquels il voit des notables, éventuellement des magistrats locaux¹¹⁷⁷. L'une et l'autre explication n'excluent pas le sens que nous proposons, et il n'est pas impossible qu'il s'agisse d'un nom commun.

Nous pouvons donc constater, qu'hormis ces deux occurrences singulières, César nomme couramment, et même le plus souvent, le vergobret par le simple terme de *magistratus*. Nous pouvons déduire qu'il y a pour lui équivalence entre *magistratus* et *summum magistratus*, et que lorsqu'il est question d'un magistrat il faut comprendre qu'il s'agit du magistrat le plus élevé en pouvoir. La courte description des institutions germaniques en apporte la confirmation :

« *Cum bellum ciuitas aut inlatum defendit aut infert, magistratus qui ei bello praesint ut uitae necisque habeant potestatem deliguntur. In pace nullus est communis magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos ius dicunt controuersiasque minuunt [...]* »¹¹⁷⁸

La situation est beaucoup moins précise en ce qui concerne les termes gaulois pour nommer les autres magistratures. Nous en connaissons plusieurs qui font l'objet d'études spécifiques au sein des paragraphes sur les institutions des divers peuples gaulois.

b- De l'antiquité des régimes aristocratiques en Gaule.

A plusieurs reprises César utilise le terme de *magistratus*, pour des peuples autres que les Eduens et, de manière indéterminée, dans l'exkursus ethnographique :

« *Quae ciuitates commodius suam rem publicam administrare existimantur habent legibus sanctum, si quis quid de re publica a finitimis rumore aut fama acceperit, uti ad magistratum deferat neue cum alio communicet [...]* »¹¹⁷⁹

¹¹⁷⁷ RIG I, p. 376. Delamarre 2007, p. 69, le considère comme un anthroponyme : « Cobritulos » qu'il décompose en *Co-britulo-* et traduit par « Co-juge ». De ces désaccords entre spécialistes de la langue gauloise on pourra retenir que l'identification de la forme comme de la fonction des mots n'est pas assurée.

¹¹⁷⁸ BG, VI, 23, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand un Etat a à se défendre ou en attaque un autre, on choisit des magistrats qui conduiront cette guerre et auront le droit de vie et de mort. En temps de paix, il n'y a pas de magistrat commandant à tous, mais les chefs de régions et de cantons rendent la justice et apaisent les querelles chacun parmi les siens. [...] »

¹¹⁷⁹ BG, VI, 20, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les cités qui passent pour être particulièrement bien organisées ont des lois qui prescrivent que quiconque a reçu d'un pays voisin quelque nouvelle intéressant l'Etat doit la faire connaître au magistrat sans en parler à nulle autre [...] »

Ce passage, qui peut sembler à première vue anecdotique, est intéressant à de multiples égards. Bien loin d'être issu d'un auteur précédent, Poseidonios ou autre, c'est selon toute vraisemblance de l'avis des Gaulois eux-mêmes qu'il s'agit. César s'est-il livré à une enquête pour nourrir les remarques de son excursus ethnographique du livre VI ? S'agit-il de connaissances acquises lors de l'étude des institutions éduennes en 52 av. J.-C. pour juger de l'affaire des deux vergobrets à Décize ? Ou tout simplement le fruit d'une constatation personnelle faite au long de ses visites des différents peuples de Gaule ? Toujours est-il que ce texte nous apprend dans un premier temps qu'en Gaule certains Etats, bénéficiant d'un prestige attaché à leur constitution, jouissant d'une image de modèle en matière d'institutions, devaient rayonner et sans doute même influencer d'autres peuples. Quels pouvaient être ces Etats ? On pense bien évidemment aux Eduens, parce que la probabilité que le renseignement leur soit dû est forte, parce qu'il est question d'un magistrat et, en dernier lieu, parce qu'il utilise ici, exceptionnellement, les termes de *res publica* pour désigner un Etat gaulois¹¹⁸⁰. Car, et c'est la seconde chose que nous apprend cet extrait, les institutions modèles étaient des institutions aristocratiques et non monarchiques. L'affirmation souvent répétée et reprise de la désaffection en Gaule à la fin de La Tène des régimes monarchiques est ici corroborée. Si aucun élément ne le confirme donc avec certitude, la méconnaissance des institutions des peuples gaulois étant trop grande, on peut tenir pour presque certain que la majorité d'entre eux devaient avoir à leur tête un magistrat qui détenait la haute main sur le pouvoir civil. Pour autant, on n'en peut faire une règle générale comme le fait Strabon, lorsqu'il écrit, au livre IV de sa *Géographie* consacré à la Gaule :

« Ἀριστοκρατικαὶ δ' ἦσαν αἱ πλείους τῶν πολιτειῶν · ἕνα δ' ἡγεμόνα ἠποῦντο κατ' ἐνιαυτὸν τὸ παλαιόν, ὡς δ' αὐτῶς εἰς πόλεμον εἰς ὑπὸ τοῦ πλήθους ἀπεδείκνυτο στρατηγός »¹¹⁸¹

On ne sait précisément d'où vient cette assertion. On peine à croire que cela provienne de Poseidonios, lui dont tant d'auteurs n'ont retenu que ses anecdotes ou événements qui mettent en action des rois¹¹⁸². Quoi qu'il en soit, si le caractère généralisant de cette remarque simplifie à outrance la situation, comme le tableau nettement plus varié que découvrit César le

¹¹⁸⁰ Il les utilise dans ce but par trois fois dans ce seul paragraphe. Toutes les autres occurrences dans le *Bellum Gallicum* désignent Rome ou ses affaires : I, 20, 5 ; I, 33, 2 ; 34, 1 ; 35, 4 ; II, 5, 2 ; IV, 16, 6 ; 25, 3 ; V, 7, 2 ; 46, 4 ; VI, 1, 1 ; 33, 5 ; VIII, 6, 3.

¹¹⁸¹ *Géogr.*, IV, 4, 3 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Les régimes aristocratiques prévalaient autrefois chez eux. Depuis la plus haute antiquité, ils élisaient chaque année un chef, et pour la guerre aussi le commandement en chef était désigné par la foule. »

¹¹⁸² Par ailleurs, la mention « de la plus haute antiquité » (*παλαιόν*), ne convient pas aux Arvernes qui avaient encore une monarchie en 121 av. J.-C.

montre clairement, elle nous apprend tout de même que ce type de régime était ancien dans certains Etats – ceux chez qui ce trait a été observé puis généralisé – et que le pouvoir était scindé en deux : un pouvoir civil et un pouvoir militaire. Ce pouvoir civil, César, secondé par Hirtius, le nomme de plusieurs manières : parfois *principes*¹¹⁸³, *princeps*¹¹⁸⁴, *princeps ciuitatis*¹¹⁸⁵, ou bien *principatus*¹¹⁸⁶, souvent *magistratus*¹¹⁸⁷ et parfois *uergobretus*¹¹⁸⁸ chez les Eduens. Le ou les détenteurs du pouvoir militaire sont, eux, désignés par les termes de *principes* ou le plus fréquemment *duces*¹¹⁸⁹. En réalité, on s'aperçoit que tous les peuples de Gaule dont le régime avait une forme aristocratique n'avaient pas des institutions identiques, et qu'il faut y ajouter d'autres types de répartition des pouvoirs que celle en vigueur chez les Eduens.

Est-il possible de préciser depuis combien de temps des peuples Gaulois avaient opté pour des régimes aristocratiques ? La mention « de la plus haute antiquité » (*παλαιόν*) chez Strabon est plutôt vague. On retrouve son équivalent latin chez César à propos des Eduens (*antiquitus* VII, 32, 3), ce qui nous conduit à émettre l'idée que ce peuple fut un des premiers, si ce n'est le premier, à choisir cette option. Or, si nous n'avons aucun indice pour déterminer de quand date la conversion éduenne, nous ne sommes pas si démunis en ce qui concerne leurs grands rivaux historiques, les Arvernes. Les événements auxquels ils furent mêlés au II^e siècle av. J.-C., les campagnes romaines dont ils furent l'objet, leurs terribles défaites face aux armées consulaires ainsi que les graves conséquences que cela eut pour eux, tout cela fut consigné par divers auteurs grecs ou romains, dont Poseidonios n'est pas le moindre mais pas le seul. Résumons. En 121 av. J.-C. Cn. Domitius Ahenobarbus puis Q. Fabius Maximus écrasent les troupes gauloises commandées par le roi arverne Bituitos¹¹⁹⁰. Si les Arvernes conservent leur souveraineté et ne passent pas sous la domination romaine, contrairement aux Allobroges et beaucoup d'autres peuples du sud de la Gaule, il est admis depuis longtemps¹¹⁹¹ que les Romains dictèrent de nouvelles règles aux Arvernes. Celles-ci auraient consisté en

¹¹⁸³ *BG*, 1, 16, 5; I, 30, 1; 31, 1; II, 5, 1; 14, 4; III, 8, 4; V, 4, 3; 5, 3; 6, 4; 41, 1; 54, 1; VI, 12, 4; VII, 1, 4; 28, 6; 31, 1; 64, 8; 89, 3; VIII, 7, 6; 22, 2; 49, 3.

¹¹⁸⁴ *BG*, I, 19, 3; VII, 88, 4; VIII, 12, 6.

¹¹⁸⁵ *BG*, VII, 65, 2; VIII, 12, 4.

¹¹⁸⁶ *BG*, I, 3, 5; VI, 8, 9; VII, 39, 2.

¹¹⁸⁷ *BG*, 1, 4, 3; 16, 5; 17, 1; 19, 1; II, 3, 5; VI, 20, 1; 3; VII, 32, 3; 33, 2-4; 37, 1; 6; 39, 2; 55, 4.

¹¹⁸⁸ Cf. *BG* 1, 16, 5.

¹¹⁸⁹ *Principes* : *BG* VII, 38, 2; *Dux* : *BG* I, 13, 2; II, 23, 4; III, 18, 7; 23, 3-5; 24, 4; V, 34, 1; 41, 1; VII, 62, 5; 67, 7; 79, 1; 83, 4; 88, 4; 89, 4; VIII, 6, 2; 47, 2; 48, 7.

¹¹⁹⁰ Pour ce qui est de notre interprétation des événements de ces années-là, cf. p. 113-123.

¹¹⁹¹ Cf. Fustel de Coulanges 1994, p.74 : « [...] au siècle précédent, ils avaient eu un gouvernement monarchique et ils avaient fait la guerre contre les Romains ; vaincus, ils n'avaient pas été assujettis ; Rome leur avait seulement enlevé leur royauté et l'avait remplacée par un gouvernement sénatorial. Depuis ce temps ils étaient restés constamment fidèles à l'alliance romaine [...] »

l'abolition de la monarchie et l'établissement d'un régime aristocratique. Les Romains se chargèrent d'écarter Bituitos du trône ainsi que sa descendance en la personne de son fils Congonnetiacos. Le premier fut capturé et emmené en résidence surveillée à Albe¹¹⁹², non sans avoir été au préalable contraint de participer au triomphe de Maximus¹¹⁹³ en 120 av. J.-C., tandis que le second fut gardé à Rome¹¹⁹⁴. Si le scénario du changement institutionnel en 121 av. J.-C. est très vraisemblable, il n'est pourtant pas assuré. Quoi qu'il en soit, directives romaines ou pas, nous savons par César que le régime arverne n'était effectivement plus monarchique lorsque le père de Vercingétorix tenta une restauration qui échoua, ce qui devait se passer aux alentours de 80 av. J.-C.

Tout cela nous amène donc à considérer la pratique d'un régime aristocratique en Gaule comme remontant au moins au dernier quart du II^e siècle av. J.-C. pour les Arvernes et sans doute d'autres peuples¹¹⁹⁵, peut-être même quelques décennies auparavant pour les Eduens que l'on sait avoir des relations privilégiées avec Rome depuis 138 av. J.-C. et peut-être même avant¹¹⁹⁶. Mais après tout, les Eduens auraient fort bien pu nouer des liens avec Rome en ayant un roi à leur tête.

Nous ne pousserons pas plus loin une analyse en bloc des institutions gauloises, expression qui n'a d'ailleurs guère plus de sens que celle d' « institutions grecques », dont on sait que, par delà les points communs qu'elles pouvaient présenter, variaient considérablement d'une cité à l'autre. C'est donc une approche au cas par cas à laquelle nous nous livrerons plus tard. Sans surprise, ce sont les institutions éduennes qui feront l'objet de l'étude la plus approfondie en raison d'un déséquilibre des données en leur faveur. Sans surprise également, les institutions de nombreux Etats sont à peine connues voire totalement ignorées.

¹¹⁹² Cf. Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, IX, 6, 3 : « *Cn. autem Domitium, summi generis et magni animi virum, nimia gloriae cupiditas perfidum exsistere coegit : iratus namque Bituito, regi Arvernorum, quod [tum] suam et Allobrogum gentem, se etiam tum in provinciam morante, ad Q. Fabii successoris sui dexteram confugere hortatus esset, per colloquii simulationem arcessitum hospitioque exceptum vinxit ac Romam nave deportandum curavit. Cuius factum senatus neque probare potuit neque rescindere voluit, ne remissus in patriam Bituitus bellum renovaret. Igitur eum Albam custodiae causa relegavit.* » « Cn. Domitius qui était de la plus haute naissance et d'un grand caractère, fut amené à des actes de perfidie par un amour excessif de la gloire. Il était irrité contre le roi des Arvernes Bituitus, parce qu'il avait excité sa nation et celle des Allobroges à se remettre aux mains de Q. Fabius, son successeur, bien qu'il fût encore lui-même dans sa province. Domitius l'attira chez lui sous prétexte d'une entrevue, le chargea de chaînes au mépris de l'hospitalité et le fit transporter à Rome par mer. Le Sénat ne put approuver cet acte, mais il ne voulut pas non plus l'annuler, de peur que Bituitus, rentré dans son pays, ne recommençât la guerre. Il le relégua dans la ville d'Albe pour y être retenu en détention. » (traduction P. Constant modifiée)

¹¹⁹³ Florus I, 37. Texte cité p. 114.

¹¹⁹⁴ Tite-Live, *Per.*, 61, 6-7.

¹¹⁹⁵ Goudineau 1994, p.383 n.3 : « Depuis le II^e siècle av. J.-C., les grands peuples de la Gaule centrale avaient adopté le régime aristocratique. »

¹¹⁹⁶ Cf. p. 74.

c- Des différents postes et de leurs hiérarchie.

-1- Primauté du pouvoir civil.

Alors que le roi rassemble entre ses mains le pouvoir civil et le pouvoir militaire, les régimes aristocratiques présentent des situations variées. Quoi qu'il en soit, César utilise des termes propres aux deux fonctions, civile et militaire, ce qui nous facilite considérablement la tâche. Si l'on suit Strabon cité plus haut, les peuples gaulois dont les régimes étaient aristocratiques séparaient nettement ces deux domaines d'activité, ce qui va dans le sens de la terminologie césarienne. Pourtant, force est de constater que les choses ne sont pas si simples et systématiques.

Se pose la question de la hiérarchie des pouvoirs entre le domaine civil et le domaine militaire. Si l'on suit l'exemple éduen et de son vergobret qualifié de *summus magistratus*, il ne fait nulle difficulté de conclure à la supériorité du magistrat civil. Le chef militaire doit donc logiquement lui être inférieur, si tant est que cette règle soit généralisable. Or, nous disposons grâce à Strabon, d'un texte extrêmement précieux, concernant les Galates d'Asie mineure. Ce passage fort instructif, le seul nous faisant une description complète de la répartition des pouvoirs au sein d'un peuple celte, dépasse en précision les passages sur les institutions éduennes que nous devons à César. Certes, Strabon écrit plusieurs décennies après la conquête de la Gaule, mais les données qu'il utilise sont certainement plus anciennes. Qu'observe-t-on chez les Galates ?

« Πρὸς νότον τοίνυν εἰσὶ τοῖς Παφλαγοῦσι Γαλάται· τούτων δ' ἐστὶν ἔθνη τρία, δύο μὲν τῶν ἡγεμόνων ἐπώνυμα, Τροκμοὶ καὶ Τολιστοβόγιοι, τὸ τρίτον δ' ἀπὸ τοῦ ἐν Κελτικῇ ἔθνους Τεκτόσαγες. Κατέσχον δὲ τὴν χώραν ταύτην οἱ Γαλάται πλανηθέντες πολλὸν χρόνον καὶ καταδραμόντες τὴν ὑπὸ τοῖς Ἀτταλικοῖς βασιλεῦσι χώραν καὶ τοῖς Βιθυνοῖς, ἕως παρ' ἐκόντων ἔλαβον τὴν νῦν Γαλατίαν καὶ Γαλλογραικίαν λεγομένην. Ἀρχηγὸς δὲ δοκεῖ μάλιστα τῆς περαιώσεως τῆς εἰς τὴν Ἀσίαν γενέσθαι Λεοννόριος. Τριῶν δὲ ὄντων ἔθνῶν ὁμογλόττων καὶ κατ' ἄλλο οὐδὲν ἐξηλλαγμένων, ἕκαστον διελόντες εἰς τέτταρας μερίδας τετραρχίαν ἐκάστην ἐκάλεσαν, τετράρχην ἔχουσαν ἴδιον καὶ δικαστὴν ἓνα καὶ στρατοφύλακα ἓνα ὑπὸ τῷ τετράρχῃ τεταγμένους, ὑποστρατοφύλακας δὲ δύο. Ἡ δὲ τῶν δώδεκα τετραρχῶν βουλή ἄνδρες ἦσαν τριακόσιοι, συνήγοντο δὲ εἰς τὸν καλούμενον Δρυνέμετον. Τὰ μὲν οὖν φονικὰ ἢ βουλή ἔκρινε, τὰ δὲ ἄλλα οἱ τετράρχαι καὶ οἱ δικασταί. Πάλαι μὲν οὖν ἦν τοιαύτη τις ἢ διάταξις, καθ' ἡμᾶς δὲ εἰς τρεῖς, εἴτ' εἰς δύο ἡγεμόνας, εἴτα εἰς ἓνα ἦκεν ἢ δυναστεία, εἰς Δηϊόταρον, εἴτα ἐκεῖνον

διεδέξατο Ἀμύντας· νῦν δ' ἔχουσι Ῥωμαῖοι καὶ ταύτην καὶ τὴν ὑπὸ τῷ Ἀμύντα γενομένην πᾶσαν εἰς μίαν συναγαγόντες ἐπαρχίαν. »¹¹⁹⁷

Nous voyons donc que, dans un premier temps, le *στρατοφύλαξ* dépend du tétrarque, de même que le *δικαστής*, et dans un deuxième temps que la *βουλή* de trois cents membres se réunissant à Drunéméton est chargée de conseiller les tétrarques seuls, sans qu'il ne soit plus fait mention des chefs de guerre. Par ailleurs, au sujet des Gaulois Strabon cite en premier lieu le magistrat civil - *ἡγεμῶν* - évoquant le cas du chef militaire – *στρατηγός* – en second. De plus la formulation césarienne au sujet des Trévires, où il applique le terme *principatus* pour le pouvoir civil en face de l'*imperium*, indique qu'il jugeait le premier comme supérieur au second¹¹⁹⁸. Pour finir, le contentieux de l'élection du vergobret de 52 av. J.-C. et ses développements autour de la désignation du chef militaire éduen nous montrent, encore une fois, que la magistrature civile primait la magistrature militaire¹¹⁹⁹.

-2- Dux.

Pour ce qui est des modalités de désignation des chefs de guerre, toujours selon la *Géographie*, on est conduit à penser, même si la chose n'est pas très claire, que dans les régimes où cette distinction avait lieu, ils étaient élus annuellement selon la même fréquence que les magistrats civils. Le texte ne stipulant aucune date, on ne sait si les élections avaient lieu au même moment, mais l'on peut supposer que c'était effectivement le cas. Le cas éduen des élections de l'année 52 av. J.-C. examiné plus loin va d'ailleurs dans ce sens sur tous ces points. Strabon indique en outre que ce chef militaire était désigné par la foule ou le peuple – *πλήθος* - ce qui implique une procédure de vote. Pendant longtemps l'idée que de tels procédés, évoquant les systèmes politiques réputés aboutis et élaborés des Grecs et des

¹¹⁹⁷ *Géogr.*, XII, 5, 1 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Au sud de la Paphlagonie, nous venons de le dire, habitent les Galates. Ils se divisent en trois peuples, dont deux portent les noms de leurs souverains, les Trocmes et les Tolistobogiens, et le troisième, celui d'un peuple de la Celtique, les Tectosages. Ce pays fut occupé par les Galates après qu'ils eurent longtemps erré et finalement envahi les territoires soumis aux rois de la dynastie des Attales et aux Bithyniens, où ils restèrent jusqu'à ce qu'ils eurent pris possession, à la suite d'un accord octroyé de plein gré, de ce qu'on appelle aujourd'hui la Galatie ou la Gallo-Grèce. Il semble que le chef de l'expédition qui les fit passer en Asie ait été principalement Léonnorius. Les trois peuples parlant la même langue et ne différant en rien sous tous les rapports, ils se divisèrent chacun en quatre factions intitulées chacune tétrarchie et possédant chacune son propre tétrarque, avec un juge et un chef d'armée subordonnés à celui-ci, ainsi que deux sous-chefs d'armée. Le conseil assistant les douze tétrarques se composait de trois cents hommes qui tenaient assemblée dans le lieu appelé Drynéméto. Il avait à juger des affaires de meurtre, tandis que les autres étaient du ressort des tétrarques et des juges. Telle était autrefois leur organisation, mais de nos jours le pouvoir a passé d'abord à trois, puis à deux souverains et, pour finir, au seul Déjotaros, à qui succéda Amyntas. Actuellement, le pays appartient aux Romains avec tout le territoire passé aux mains d'Amyntas ; ils l'ont regroupé en une seule province. »

¹¹⁹⁸ *BG* VI, 8, 9 : « *principatus atque imperium* ».

¹¹⁹⁹ Cf. également chez les Bellovaques p. 399.

Romains, aient pu avoir lieu chez les peuples septentrionaux réputés plus frustes et barbares, rencontré, au mieux, l'incrédulité. Pourtant, la découverte ces dernières années de structures au cœur des *oppida*, pour lesquelles Christian Peyre fut le premier à évoquer des aménagements comparables aux *saeptae* romaines¹²⁰⁰, ouvre de nouveaux horizons en matière de pratiques politiques gauloises. Depuis ces découvertes de Villeneuve-Saint-Germain en territoire suession, d'autres vestiges ont été à leur tour rapprochés de structures de vote, chez les Bellovaques à Gournay-sur-Aronde, au Titelberg chez les Trévires et à Corent en plein cœur du territoire arverne¹²⁰¹. Que de telles procédures de vote aient eu lieu ne semble plus être mis en question. Reste à savoir qui votait. Sans pouvoir apporter d'argument dirimant on peut supposer que c'est la foule des guerriers qui élisait le chef militaire. En ce cas, le vote devait se dérouler dans le cadre du *concilium armatum*, moment tout désigné, et dont on sait que César en fait une institution identique à tous les peuples gaulois.

En tant que chefs militaires, les *duces* sont dotés sous le calame de César, comme on pouvait s'y attendre, selon la terminologie romaine, de l'*imperium*¹²⁰². Les termes de *summum imperium*, comme nous l'avons vu, ne s'appliquent pas aux *duces* des peuples gaulois, mais aux chefs suprêmes des coalitions¹²⁰³. Si ces règles sémantiques sont strictement suivies par César et Hirtius, il est pourtant un cas, celui du vergobret, où le magistrat civil est doté de l'*imperium*. Nous verrons plus loin que cela ne récuse absolument pas le tableau général que nous avons tracé et que l'on peut parfaitement expliquer cette exception sans remettre l'édifice en cause ou dresser une théorie *ad hoc*.

Ces chefs militaires se signalent probablement sur les monnaies par l'exhibition d'enseignes ou d'emblèmes militaires. Nous savons effectivement que les Gaulois avaient recours à de tels instruments, et qu'ils en faisaient le même usage que les Romains des leurs. Leur existence est largement attestée aussi bien par la littérature¹²⁰⁴, l'archéologie¹²⁰⁵ que la numismatique¹²⁰⁶. Elles avaient une utilité pratique sur le champ de bataille, afin de servir de point de ralliement et d'outil de coordination des mouvements de troupes, et revêtaient également une valeur emblématique, par exemple de la présence des dieux auprès des

¹²⁰⁰ Peyre 2000, p. 165-172.

¹²⁰¹ Brunaux 1995 ; Metzler 2006, p. 193-194 ; Metzler, Méniel, Gaeng 2006, p. 204 ; Poux 2006 ; Fichtl 2012.

¹²⁰² *BG* II, 3, 5 ; 11, 5 ; VI, 2, 1 ; 8, 9.

¹²⁰³ Cf. p. 63-65.

¹²⁰⁴ *BG* I, 22, 2 (ed. L.-A. Constans) (*gallicis armis atque insignibus*) ; VII, 2, 2 (*conlatis militaribus signis*) ; 88, 4 (*signa militaria LXXIV ad Caesarem referuntur*).

¹²⁰⁵ Vial, Kaufmann-Heinimann 2007, p. 63-83 ; Maniquet 2009, p. 25-26 ; Guichon, Poux 2011, p. 144-146 ; Demierre, Garcia, Poux 2011.

¹²⁰⁶ Les occurrences sont trop nombreuses pour être toutes citées. A titre d'exemple : *RIG* IV, 65 = *DT* II, 2432-2433 (Aulerques Ebuovices) ; *RIG* IV, 271 = *DT* I, 650 (Véliocasses) ; *RIG* IV, 142 = *DT* III, 3213 (Eduens) ; *DT* I, 462A (Amiens) ; *RIG* IV, 165 = *DT* II, 2439 ; *RIG* IV, 23 = *DT* II, 2657.

combattants. Or, si l'on a repéré sans difficulté les emblèmes les plus évidents, à savoir les enseignes arborant des animaux, un sanglier le plus fréquemment¹²⁰⁷, il en est d'autres qui sont passés plus inaperçues, ce qui semble être le cas d'un emblème ou enseigne qui apparaît sous la forme de trois cercles ou trous boules, disposés en triangle. Ce motif apparaît sur des supports variés et très nombreux que nous avons relevé.

Les monnaies¹²⁰⁸ des chefs éduens LVCIOS¹²⁰⁹ (fig. 8) et VIIPOTAL¹²¹⁰ (= VEPOTAL(OS) (fig. 9) montrent des guerriers s'appuyant de la main gauche sur un bouclier, et tenant de la main droite une hampe, flanquée d'un sanglier tête en bas, et terminée par trois boules disposées en triangle¹²¹¹. Cette hampe terminée par trois boules en triangle apparaît à nouveau dans la main d'un personnage identifié à une Victoire figurant au revers d'une monnaie de la vallée de la Loire moyenne frappée au nom d'ACVTIOS¹²¹² (fig. 10). Un statère biturige de SOLIMA¹²¹³ (peut-être SOLIMA(ROS) (fig. 11) montre, lui, volant au-dessus d'un cheval, une Victoire tenant dans chacune de ses mains les trois boules. Les revers d'oboles languedociennes et des Volques Tectosages identiquement partagés en quatre parties par une croix, arborent quant à eux une hache et les trois boules pyramidales dans un même quart ou dans les quarts inférieurs¹²¹⁴ (fig. 12). Ce motif se retrouve également sur des monnaies de provenance extérieure à la Gaule, ainsi un statère en or, probablement frappée à Manching (Bavière), dont le revers allie un torque à tampons avec, en son centre, trois grosses boules en triangle (fig. 13).

Ce motif ne se limite pas à l'iconographie. On peut le trouver sur des objets de prestiges sans doute liés à l'expression d'un pouvoir social ou politique, telle une très belle fibule en bronze¹²¹⁵ (fig. 14), et sur de nombreux torques (fig. 15). Il est surtout très fréquent que sur des objets liés à la sphère militaire trouvés en Gaule et dans tout le monde celte. Des phalères de bronze ouvragées furent par exemple dessinées sur ce motif (fig. 16). De nombreux casques de prestige, des VI^e, III^e et II^e siècles av. J.-C. provenant du nord de l'Italie surtout, mais également du I^{er} siècle av. J.-C., possessions d'aristocrates guerriers de haut

¹²⁰⁷ D'après Pline, *HN*, X, 5, les Romains utilisaient avant Marius de semblables enseignes.

¹²⁰⁸ Un inventaire complet des monnaies a été fait et peut être consulté en annexe. L'exposé se limite ici aux cas les plus significatifs.

¹²⁰⁹ *RIG* IV, 199 = *DT* III, 3217-3218.

¹²¹⁰ *RIG* IV, 300 = *DT* III, 3214, 3216 ; *DT* III, 3215.

¹²¹¹ Les trois boules apparaissent bien mieux sur les photos de *DT* que dans le *RIG* où on les devine à peine pour 199 et pas du tout pour 300.

¹²¹² *RIG* IV, 11 = *DT* II, 2665.

¹²¹³ *RIG* IV, 269 ; *DT* III, 3454.

¹²¹⁴ *RIG* IV, 122, 123, 266.

¹²¹⁵ Cette fibule, découverte à Oberwittighausen (Bade-Wurtemberg) dans une tombe à inhumation sous tumulus du V^e siècle av. J.-C., était accompagnée de trois exceptionnelles fibules « à masque » (Kruta 2000, p. 759).

rang¹²¹⁶, présentent sur les paragnathides cette décoration de trois cercles en triangle (fig. 17 a-d, g-h), ainsi que parfois bien en évidence sur la calotte du casque (fig. 17 b, f, 18). Qui plus est, l'exceptionnel dépôt de Tintignac¹²¹⁷ comprend, en plus d'épées, de lances, d'un bouclier, de carnyx et de probables enseignes animales – objets tous liés par leur fonction guerrière et même militaire –, des casques, dont deux sur trois portent ledit motif¹²¹⁸. Le premier présente trois cabochons en triangle sur le devant, au-dessus des yeux de son porteur (fig. 18), tandis que le second, le plus impressionnant, est surmonté de trois grands cercles de bronze disposés en triangle qui devaient être, ainsi que son porteur, repérables de loin¹²¹⁹ (fig. 19). Ces deux casques, ainsi que plusieurs autres parmi les neuf qui furent découverts dans le dépôt de Tintignac, en particulier le spectaculaire casque-cygne (fig. 20), avaient un statut particulier qui explique les conditions de leur enfouissement. Il est bien possible qu'ils fussent à demeure dans le sanctuaire, servant pour des cérémonies ou des occasions particulières comme une déclaration de guerre ou bien quelque rite en rapport avec des divinités martiales¹²²⁰. On dispose également, provenant de Fère-Champenoise en Champagne, d'une pointe de lance très particulière, qui porte sur la flamme ce motif répété autour de l'arrête centrale (fig. 21)¹²²¹. Il pourrait s'agir, plutôt que d'une arme, d'une enseigne, comparable à l'étendard du *beneficarius* des légions¹²²² (fig. 22).

Il est tentant de penser qu'il n'y a rien de plus anodin qu'un motif composé de trois cercles et qu'il n'y a là rien qui vaille la peine d'être relevé, d'ailleurs à jeter un regard sur l'inventaire – évidemment incomplet – que nous avons réalisé on pourrait penser que ce motif se retrouve sans doute partout si l'on prend la peine de le chercher. Pourtant il suffit de se livrer à une contre-enquête pour s'apercevoir qu'il n'en est rien. On cherchera en vain à Rome, en Grèce ou ailleurs la récurrence de ce motif en apparence anodin. Nul casque – l'examen de l'ouvrage *Antike Helme*¹²²³ est à cet égard parfaitement éclairant –, nulle

¹²¹⁶ Lejars 2006, p. 87, attire l'attention sur le fait que ces casques, en Gaule Cisalpine, au III^e siècle av. J.-C., sont trop nombreux pour être tous ceux de « chefs ». Il faudrait donc différencier ceux en fer et ceux, plus prestigieux et plus rares, en bronze.

¹²¹⁷ Maniquet 2008, 2009.

¹²¹⁸ Le spectaculaire casque-cygne tient plus du chapeau de métal que du casque. Il partage néanmoins avec la plupart des objets du dépôt un caractère ostentatoire manifeste.

¹²¹⁹ Maniquet 2011, p. 84-86, souligne que, lors de l'enfouissement, les casques avaient subi, plus encore que le reste du matériel du dépôt, des opérations de mutilation. Pourtant, tandis que la calotte avait été consciencieusement frappée et aplatie, la décoration sommitale des trois cercles avait été épargnée.

¹²²⁰ C'est l'hypothèse également de Maniquet 2011 p. 90.

¹²²¹ *L'art celtique en Gaule* 1983, p. 102.

¹²²² Connolly 1981, p. 115.

¹²²³ *Antike Helme* 1988. Cet ouvrage expose des casques grecs – Grèce et monde hellénistique –, romains, étrusques, celtes, phrygiens ... de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer. Il faut attendre la page 289 pour voir le premier motif aux cercles en triangle en même temps qu'apparaît le premier casque celte, et la série s'interrompt en même temps que les pages qui leurs sont consacrés – à l'exception d'un casque étrusque – p.319 – exactement

monnaie, rien qui puisse être comparé à ce que nous avons relevé dans le monde celte – car il ne s’agit pas que des peuples de Gaule chevelue. Sans nous être livré, il est vrai, à une étude exhaustive, nous sommes cependant incapable de montrer un seul instrument militaire extérieur au monde celte qui soit porteur de ce symbole, à l’unique exception de casques étrusques – mais ce sont des copies de casques gaulois – et de cuirasses samnites (fig. 23). Peter Connolly a vu dans les motifs de ces armures de bronze l’origine de ceux que l’on peut trouver sur les paragnathides des casques des Gaulois d’Italie¹²²⁴, et dans ce cas, on peut penser qu’il se sera répandu plus tard au sein des autres peuples celtes. Mais, il est facile de constater qu’en définitive le motif est incommensurablement plus répandu dans le monde celtique que dans le monde samnite et même italien, et qu’il y paraît par ailleurs avoir un sens bien défini et perçu par tout le monde. De plus, on peut trouver des occurrences de ce motif datant du tout début de l’époque laténienne, soit avant l’arrivée des peuples celtes en Italie. C’est le cas du paragnathide de Saint-Jean-Trolimon daté du V^e siècle av. J.-C. qui présente déjà le motif des trois cercles¹²²⁵ (fig. 17g), ou, à la même époque, des phalères de Ville-sur-Rertourne déjà citées, ou d’un collier trouvé dans la tombe 1 de la résidence princière du Glauberg (fig. 24). Il semble même que l’on puisse pousser les investigations chronologiques plus loin encore, puisqu’une superbe dague (fig. 25), insigne de pouvoir plus qu’arme réelle, découverte dans la tombe 696 du site de Hallstatt, porte, incrusté dans la lame, les trois cercles disposés en triangle. Or cette arme est datée du Hallstatt Final¹²²⁶ (550-450 av. J.-C.), et pourrait être du début de la période – Hallstatt D2¹²²⁷ –, soit de la fin du VI^e siècle av. J.-C. Il est donc, dans l’état actuel, difficile de conclure à un emprunt du monde gaulois au monde samnite réalisé en Italie, et il est préférable de penser que le mouvement ce sera fait dans l’autre sens, ou bien, et ce n’est pas à exclure qu’il s’agit d’une coïncidence formelle, ce qui n’empêcherait pas que les protagonistes aient assimilés les deux motifs en un seul.

Quoi qu’il en soit de ce dernier point, il faut insister sur le fait que les supports et l’iconographie associés à ces trois cercles en triangle sont très nettement militaires, si ce n’est quasi exclusivement, et qu’ils évoquent le commandement. C’est pourquoi nous interprétons ce motif comme celui de la marque du commandement militaire.

semblable à un casque gaulois originaire de la même région et de la même époque – sur l’influence des casques gaulois sur les modèles étrusques cf. Feugère 2011, p. 45-46.

¹²²⁴ Connolly 1981, p. 111, propose un emprunt celtique au répertoire samnite.

¹²²⁵ Villard-Le Tiec 2003, p. 103-104. Ou bien faut-il revoir la datation de ce paragnathide tant il paraît semblable à ceux que l’on peut observer deux siècles plus tard en Italie ? Il est cependant associé à d’autres débris de casques datés à l’identique.

¹²²⁶ Hodson 1990, p. 153.

¹²²⁷ Kilian-Dirlmeier 1969, p. 105. Margareta Siepen (Siepen 2005, p. 53, n. 60) la refuse cependant.

-3- *Praefectus equitum, praefectus pedestris.*

Subordonnés aux chefs militaires, il existait des chefs de contingents. César les nomme *praefectus*, ou les désigne par l'emploi des verbes *praeficere* ou *praeesse*. Il ne nous renseigne que sur les plus importants qui, dans la hiérarchie militaire, ne devaient le céder qu'au *dux*. C'est ce que leur statut social élevé et leurs responsabilités laissent deviner. On les voit le plus souvent commander une arme, cavalerie ou infanterie. Ces *praefecti* exercent donc des responsabilités non pas stratégiques mais tactiques¹²²⁸. Ils sont chargés de mener les troupes au combat et leur commandement est un commandement de terrain, de champ de bataille. Ainsi, nous connaissons le frère de l'Eduen Eporédorix, lui-même chef de guerre, que décrit par César comme « de très grande famille et très puissant dans son pays » – *summo loco natus adulescens et summae domi potentiae* (*B.G.*, VII, 39, 1) –, et que Vercingétorix met à la tête d'une armée de dix mille fantassins – composés d'Eduens et de leurs clients ségusiaves – et de huit cents cavaliers, avec l'ordre de les mener contre les Allobroges¹²²⁹. Puis, nous voyons Vercingétorix haranguer ses *praefecti equitum* dans son conseil de guerre avant la fatidique bataille de cavalerie qui le conduisit à s'enfermer dans Alésia¹²³⁰. La déroute subie alors par les Gaulois coalisés est l'occasion d'en savoir plus :

«*Tres nobilissimi Haedui capti ad Caesarem perducuntur : Cotus, praefectus equitum, qui controuersiam cum Conuictolitai proximis comitiis habuerat, et Cauarillus, qui post defectionem Litauicci pedestribus copiis praefuerat, et Eporedorix, quo duce ante aduentu Caesaris Haedui cum Sequanis bello contenderant.* »¹²³¹

Cotos était donc présent au conseil évoqué plus haut. Lui aussi appartenait à une grande famille éduenne :

¹²²⁸ Pour la distinction entre les deux notions, cf. p. ex. dernièrement Deyber 2009, p. 33-34.

¹²²⁹ *BG*, VII, 64, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *His constitutis rebus Haeduis Segusiaisque, qui sunt finitimi [ei] prouinciae, decem milia peditum imperat; huc addit equites DCCC. His praeficit fratrem Eporedorigis bellumque inferri Allobrogibus iubet.* » « Ces mesures prises, il ordonne aux Héduens et aux Ségusiaves, qui sont à la frontière de la province, de mettre sur pied dix mille fantassins ; il y joint huit cents cavaliers. Il confie cette troupe au frère d'Eporédorix et lui commande d'attaquer les Allobroges. »

¹²³⁰ *BG* VII, 66, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *conuocatisque ad concilium praefectis equitum uenisse tempus uictoriae demonstrat.* » « [...] il réunit les chefs de ses cavaliers et leur déclare que l'heure de la victoire est venue [...] »

¹²³¹ *BG*, VII, 67, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Trois Héduens de la plus haute naissance sont faits prisonniers et conduits à César : Cotos, chef de la cavalerie, qui avait été en conflit avec Conuictolitavis lors des dernières élections ; Cavarillos, qui avait été placé à la tête de l'infanterie héduenne après la défection de Litaviccus, et Eporédorix, qui avant l'arrivée de César avait dirigé la guerre des Héduens contre les Séquanais. »

« [...] *alterum Cotum, antiquissima familia natum atque ipsum hominem summae potentiae et magnae cognationis, cuius frater Valetiacus proximo anno eundem magistratum gesserit.* »¹²³²

Cavarillos n'est pas connu autrement, mais nous savons que son prédécesseur Litavicos est dit « issu d'une très grande famille » – *amplissima familia natu* – (*B.G.*, VII, 37, 1), et les paroles que lui adresse Convitolitavis montrent bien quelles pouvaient être ses prétentions :

« [...] *hortaturque ut se liberos et imperio natos meminerint.* »¹²³³

De cela on pourra retenir que ces charges, inférieures aux plus hauts postes formant la tête de l'Etat, n'étaient pas pour autant considérées comme mineures. Et s'il est possible qu'elles aient constitué un marche-pied à une carrière plus prestigieuse, ou bien une sorte d'antichambre aux responsabilités ultimes, force est de constater qu'elles sont plus que cela, puisqu'on y trouve des personnages de très grand prestige. Dumnorix par exemple, est à deux reprises à la tête de la cavalerie éduenne, en 58 av. J.-C. d'abord, puis en 54 à nouveau¹²³⁴, ce qui est confirmé par le fait que César le comprenne alors dans les *principes ex omnibus ciuitatibus* (*B.G.*, V, 6, 3) alors qu'il n'est ni vergobret ni *dux* ni druide. Or, s'il ne l'est plus à ce moment, il a déjà été vergobret, et sans doute chef militaire¹²³⁵. Cotos par ailleurs, qui est lui aussi *praefectus equitum*, avait la prétention, la même année, d'être vergobret, ni plus ni moins. Le commandement de la cavalerie, même s'il n'était le plus haut poste dans la hiérarchie militaire bénéficiait, manifestement, d'un prestige particulier. Cela explique sans

¹²³² *B.G.*, VII, 32, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Cotos, issu d'une très vieille famille, jouissant d'ailleurs d'une grande influence personnelle et ayant de nombreux parents ; son frère Valétiacos a rempli l'année précédente la même charge [celle de vergobret]. »

¹²³³ *B.G.*, VII, 37, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] [Convictolitavis] les exhorte à se souvenir qu'ils sont des hommes libres et nés pour commander. »

¹²³⁴ Pour 58 av. J.-C., *B.G.* I, 18, 10 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Reperiebat etiam in quaerendo Caesar, quod proelium equestre aduersum paucis ante diebus esset factum, initium eius fugae factum a Dumnorige atque eius equitibus (nam equitatu quem auxilio Caesari Haedui miserant Dumnorix praeerat) [...]* » « L'enquête de César lui apprit encore que, dans le combat de cavalerie défavorable à nos armes qui avait eu lieu quelques jours auparavant, Dumnorix et ses cavaliers avaient été les premiers à tourner bride (la cavalerie que les Héduens avaient fournie à César était, en effet, commandée par Dumnorix) [...] ». Pour 54 av. J.-C. cela n'est pas dit expressément, mais se trouve démontré par le fait que, refusant de suivre César en Bretagne, il quitte le camp romain à la tête des cavaliers éduens, *B.G.*, V, 7, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Dumnorix cum equitibus Haeduorum a castris insciente Caesare domum discedere coepit.* » « [...] Dumnorix quitta le camp, à l'insu de César, avec la cavalerie éduenne, et prit le chemin de son pays. »

¹²³⁵ Cf. p. 362.

doute pour partie, à l'époque qui suivit la conquête, l'engouement des aristocrates Gaulois à commander des ailes de cavaliers auxiliaires en tant que *praefectus*.

Avec la capture de Cotos et Cavarillos César avait porté un sérieux coup aux structures de commandement éduennes et accessoirement à la coalition menée par Vercingétorix. Un fait supplémentaire nous donne une idée un peu plus précise de l'importance des responsabilités de ces deux charges. En effet, Strabon, dans l'exposé des plus importants dignitaires galates mentionne en dernier lieu les « deux sous-chefs d'armée » – *ὑποστρατοφύλακες*. C'est sans doute d'eux dont il s'agit ici, c'est-à-dire les *praefectus equitum* et *praefectus pedestris*. On comprend mieux que César les ait compris au nombre des *principes*.

Qui les désignait ? On serait tenté de croire que le *dux* s'en chargeait. Mais le cas de Litaviccus nous montre que les choses ne se passaient pas ainsi. En effet, nous avons la chance de voir sa désignation. Or, cela n'est pas le fait des chefs militaires éduens, Eporédorix et Viridomarus, non plus que du vergobret Convictolitavis, mais du sénat, comme l'emploi du verbe *placere* l'atteste¹²³⁶.

E- Assemblées et conseils.

Les institutions des peuples gaulois ne se résument pas aux rois et magistrats placés à leur tête. Des assemblées de natures diverses existaient et furent des acteurs parfois importants des huit années que dura la conquête césarienne. Tout comme dans les cités du monde gréco-romain, on peut distinguer plusieurs types d'assemblées. Ici, à partir de toutes les attestations glanées parmi tous les peuples sans distinction, on en trouve trois : l'assemblée populaire, l'assemblée militaire, et le conseil aristocratique.

a- L'assemblée armée.

L'existence de ce type d'assemblée repose sur un unique passage de César. La scène se déroule chez les Trévires, leur chef Indutiomarus parle :

« Ubi intellexit ultor ad se ueniri, altera ex parte Senones Carnutesque conscientia facinoris instigari, altera Neruios Atuaticosque bellum Romanis parare, neque sibi uoluntariorum copias defore, si ex finibus suis progredi coepisset, armatum concilium indicit. Hoc more Gallorum est initium belli : quo lege communi omnes puberes armati conuenire consuerunt ;

¹²³⁶ BG, VII, 37, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Placuit ut Litauiccus decem illis milibus quae Caesari ad bellum mitterentur praeficeretur atque ea ducenda curaret [...]* »

*qui es iis nouissimus conuenit, in conspectu multitudinis omnibus cruciatibus adfectus necatur. In eo concilio Cingetorigem, alterius principem factionis, generum suum, quem supra demonstrauius Caesaris secutum fidem ab eo non discessisse, hostem iudicat bonaque eius publicat. His rebus confectis in concilio pronuntiat arcessitum se a Senonibus et Carnutibus aliisque conpluribus Galliae ciuitatibus : huc iturum per fines Remorum eorumque agros populaturum ac, prius quam id faciat, castra Labieni oppugnaturum. Quae fieri uelit praecipit. »*¹²³⁷

Il est très primordial de souligner ce que César prend la peine de spécifier : il s'agit bien d'une institution commune à tous les peuples de Gaule¹²³⁸, et nous verrons d'ailleurs qu'il en existe des traces décelables chez les Bellovaques.

Le domaine d'action de ce *concilium armatum* est clair, en raison de son nom et des circonstances dans lesquelles il apparaît : la guerre. Penchons-nous sur la terminologie césarienne : c'est le terme *concilium* qui est utilisé pour caractériser cette assemblée. Or on n'y recourt à Rome, dans le domaine des institutions, que dans un seul cas : pour désigner le *concilium plebis*. Cela impliquerait ici que le peuple en son ensemble était convoqué. C'est précisément ce que nous dit César lorsqu'il stipule que les membres en sont le peuple en armes, sans omettre aucune personne en mesure de les porter. Cela n'est pas sans poser problème. On sait en effet, que cela pouvait représenter des foules extrêmement importantes. A partir des tablettes de recensement helvètes de 58 av. J.-C. on obtient pour ce peuple 65 750 hommes portant les armes et susceptibles d'être convoqués¹²³⁹, chiffre à peu près identique aux 60 000 Nerviens¹²⁴⁰, et si l'on accorde crédit aux déclarations des Bellovaques à l'assemblée générale des peuples belges de 57 av. J.-C. on se trouve devant le chiffre

¹²³⁷ *BG*, V, 56 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Devant un pareil empressement, et quand il vit que d'un côté les Sénons et les Carnutes étaient poussés à la révolte par le souvenir de leurs crimes, que de l'autre les Nerviens et les Atuatuques se préparaient à la guerre, qu'enfin les volontaires ne manquaient pas de venir en foule quand il aurait commencé d'avancer hors de son pays, il convoque l'assemblée armée. C'est là, selon l'usage des Gaulois, l'acte initial de la guerre : une loi, la même chez tous, veut que tous ceux qui ont l'âge d'homme y viennent en armes ; celui qui arrive le dernier est livré, en présence de la multitude, aux plus cruels supplices. Dans cette assemblée, il déclare Cingétorige ennemi public et confisque ses biens : c'était le chef du parti adverse, et son gendre ; nous avons dit plus haut qu'il s'était donné à César et lui était resté fidèle. Après cela, Indutiomarus fait connaître à l'assemblée qu'il est appelé par les Sénons et les Carnutes et par beaucoup d'autres cités de la Gaule : il se propose d'y aller en traversant le pays des Rèmes, dont il dévastera les terres, et, auparavant, il attaquera le camp de Labiénus. Il donne des ordres en conséquence. »

¹²³⁸ C'est la seule mention d'une institution pangauloise en dehors de l'exkursus ethnographique. Il pourrait toutefois demeurer une ambiguïté sur le terme *Gallorum* qui pourrait désigner les Gaulois de Celtique uniquement. Mais nous avons détectée l'institution également chez les Bellovaques, qui appartiennent à la Belgique, ce qui assure qu'il s'agit bien ici de la Gaule dans son acception large.

¹²³⁹ *BG*, I, 29.

¹²⁴⁰ *BG*, II, 2, 28, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ex hominum milibus LX uix ad quingentos, qui arma ferre possent [...].* »

astronomique de 100 000 hommes¹²⁴¹ ! Même si pour beaucoup de peuples on peut supposer des effectifs plus réduits, on n'envisage guère qu'il ait été possible de réunir de telles foules à l'intérieur des villes¹²⁴², à moins d'imaginer que les chefs de districts militaires plus réduits seulement – des fractions de *pagus* –étaient regroupés dans le lieu de réunion politique habituel, tandis que leurs troupes cantonnaient au pied des *oppida*. Dans cette dernière hypothèse, ce *concilium armatum* se tiendrait sur les places publiques au sein des *oppida* auxquelles on attribue une fonction politique et qui ont la particularité d'accueillir des temples de divinités martiales, ou d'en avoir à proximité¹²⁴³. Dans le cas, qui respecte plus le texte de César, où tous les guerriers sont effectivement présents, la réunion aurait lieu en dehors des *oppida*, à une distance plus ou moins importante, près d'un lieu de culte. Or de telles configurations sont également connues en Gaule. Chez les Nerviens par exemple, le site de Blicquy dans le Hainaut¹²⁴⁴, à 2,5 kilomètres de la ville actuelle d'Anderlecht, la Forêterie à Allones¹²⁴⁵ chez les Cénomans, Gournay-sur-Aronde chez les Bellovaques, chez les Ambiens à Ribemont-sur-Ancre¹²⁴⁶ et Bois l'Abbé à quatre kilomètre d'Eu, chez les Sénons à la Motte du Ciar près de Sens¹²⁴⁷, dans le *Belgium* à Fesques¹²⁴⁸, peut-être à Jublains chez les Diablintes¹²⁴⁹.

La réunion de telles foules expliquerait assez bien que cette assemblée n'ait pas, dans l'extrait de César, de fonction délibérative ou décisionnelle. Ce n'est effectivement pas en son sein qu'est décidé de l'entrée en guerre des Trévires contre les Romains et leurs alliés gaulois¹²⁵⁰, mais c'est là qu'elle doit être déclarée. La campagne des Bellovaques et de leurs alliés contre César, en 51 av. J.-C., nous montre une procédure analogue en de nombreux points :

¹²⁴¹ *BG*, II, 4, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Plurimum inter eos Bellouacos et uirtute et auctoritate et hominum numero ualere : hos posse conficere armata milia centum [...].* »

¹²⁴² C'est pourtant la position de Fichtl 2005, p. 146-147.

¹²⁴³ Au Titelberg : Metzler 2006, p. 193 ; à Corent : Poux 2011, p. 30-40 ; à Gournay-sur-Aronde : Brunaux 1995, p. 152 ; cf. également Ramona 2011, p. 56-57.

¹²⁴⁴ Gillet, Demarez, Paridaens 2006. Du mobilier militaire de l'époque laténienne a été découvert (épées, fers de lance, poignard, mors de cheval, anneaux de harnachement, crochets de ceinture, applique, clavettes, bandages et moyeux de roue...), ce qui conduit à évoquer le culte d'une divinité martiale, ce qui est cohérent avec l'hypothèse d'un sanctuaire dédié à Mars à l'époque gallo-romaine. Des ossements humains daté entre 200 et 50 av. J.-C. ont d'ailleurs été trouvés dans une fosse.

¹²⁴⁵ Gruel, Brouquier-Reddé (éds) 2003, p. 13.

¹²⁴⁶ Brunaux 1995, p. 149.

¹²⁴⁷ Debatty 2006, p. 165-166.

¹²⁴⁸ Sanctuaire situé aux confins des territoires ambien, bellovaque, calète. Mantel *et alii*. 1998. ; Brunaux 2006, p. 113.

¹²⁴⁹ Lejars 1997.

¹²⁵⁰ Contrairement à ce qu'affirme Brunaux 1995, p. 147.

« [...] cum crebis legationibus Remorum certior fieret Bellouacos, qui belli gloria Gallos omnes Belgasque praestabant, finitimasque his ciuitates duce Correo Bellouaco et Commio Atrebate exercitus comparare atque in unum locum cogere, ut omni multitudine in fines Suessionum, qui Remis erant attributi, facerent impressionem [...]. Bellouacos omnes qui arma ferre possent in unum locum conuenisse, itemque Ambianos, Aulercos, Caletos, Veliocasses, Atrebates ; locum castris excelsum in silua circumdata palude delegisse [...]. Constituisse autem Bellouacos omnium principum consensu, summa plebis cupiditate [...] »¹²⁵¹

Les Rèmes étant au courant des desseins bellovaques, on peut être assuré que la décision d’entrer en guerre avait dépassé le stade de projet pour atteindre celui d’une certitude. En conséquence de quoi, en préalable à toute attaque, tous les hommes en état de porter les armes sont réunis en un même lieu. Là, on leur dévoile les plans préparés par d’autres instances – ici les magistrats – et l’on recueille leur accord. Ici aussi l’assemblée armée n’a pas de fonction de délibération ou de décision, et elle ne fait qu’approuver la résolution prise par d’autres. L’histoire ne nous dit pas en revanche ce qu’il advenait si d’aventure il prenait l’envie à cette assemblée des guerriers de ne pas manifester son enthousiasme.

Le rapport de César présente, vis-à-vis de celui de son lieutenant Hirtius, l’épisode supplémentaire du sacrifice humain. Ce dernier précise pourtant que les Gaulois se sont réunis en hauteur, à distance de toute agglomération – ce qui se déduit du milieu forestier et marécageux – localisation qui correspondrait parfaitement à un lieu de culte¹²⁵², en plus de présenter des avantages militaires évidents ce à quoi Hirtius a été plus sensible. On comprend de ces deux occurrences de *concilium armatum* que la déclaration de guerre devait être faite devant un public bien déterminé : le peuple d’une part, les dieux d’autre part. Afin de se concilier la bonne volonté de ces derniers, le peuple doit faire preuve de sa puissance et de sa

¹²⁵¹ *BG*, VIII, 6, 2 ; 7, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] comme de fréquentes ambassades des Rèmes l’avertissaient que les Bellovaques, dont la gloire militaire surpassait celle de tous les Gaulois et des Belges, unis aux peuples voisins sous la conduite du Bellovaque Correes et de l’Atrébate Commios, mobilisaient et concentraient leurs forces dans le dessein de prononcer une attaque en masse contre les Suessions, qu’il avait placé sous l’autorité des Rèmes [...] tous les Bellovaques en état de porter les armes s’étaient rassemblés en un même lieu, et avec eux les Ambiens, les Aulerques, les Calètes et les Véliocasses, les Atrébates ; ils avaient choisi pour leur camp une position dominante, au milieu d’un bois qu’entourait un marais [...]. Le plan des Bellovaques, arrêté de l’avis unanime des chefs et approuvé avec enthousiasme par le peuple était le suivant [...] »

¹²⁵² Cf. le Mont-César à Bailleul-sur-Thérain dans l’Oise, « situé au sommet d’une butte-témoin du Tertiaire, entourée de tous côtés par de vastes marécages » à dix kilomètres seulement de Beauvais, où se trouvait un sanctuaire à l’époque de l’indépendance (Brunaux 2003a, p. 52). Jullian (Jullian, 1920-1926, III, p. 547 n. 8) propose quant à lui de placer ce point de réunion au Mont Saint-Marc, à une dizaine de kilomètres de Compiègne, aux confins du territoire bellovaque et à l’orée de celui des Suessions.

mobilisation, bref de son caractère martial, et doit montrer qu'il est prêt à tous les sacrifices et à se soumettre à la volonté des dieux – que l'on espère bienveillants –, ce que manifeste le sacrifice humain du dernier arrivé. Pour finir, les autorités et les prêtres, font le vœu de récompenser les dieux une fois la victoire acquise :

« [...] *Martem bella regere. Huic, cum proelio dimicare constituerunt, ea quae bello ceperint plerumque deuouent : cum superauerunt, animalia capta immolant reliquasque res in unum locum conferunt. Multis in ciuitatibus harum rerum extractos tumulos locis consecratis conspicari licet [...]* »¹²⁵³

De tels trophées ont été découverts, qui attestent de cette pratique depuis le III^e siècle av. J.-C. au moins sur le territoire ambien, à Ribemont-sur-Ancre – dépôts du III^e siècle –, sans doute à Moeuvres chez les Atrébates – dépôts des III^e-II^e siècles –, mais également jusqu'à la période de la conquête, chez les Bellovaques à Saint-Maur – dépôts du début du II^e siècle au premier quart du I^{er} siècle av. J.-C. –, à Vendeuil-Caply – dépôts jusque premier quart du I^{er} siècle av. J.-C. – et à Saint-Juste-en-Chaussée – dépôts jusqu'à la période de la conquête¹²⁵⁴.

b- Le sénat.

-1- De la présence de sénats chez les peuples gaulois.

César emploie, au sujet de plusieurs peuples gaulois¹²⁵⁵, le terme latin *senatus* : les Eduens¹²⁵⁶, les Rèmes¹²⁵⁷, les Nerviens¹²⁵⁸, les Vénètes¹²⁵⁹, les Aulerques Ebuovices¹²⁶⁰, les Lexoviens¹²⁶¹, les Sénons¹²⁶², les Bellovaques¹²⁶³. Chez les Helvètes en outre, les événements

¹²⁵³ *BG*, VI, 17, 2-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Mars préside aux guerres. Quand ils ont résolu de livrer bataille, ils promettent généralement à ce dieu le butin qu'ils feront ; vainqueurs, ils lui offrent en sacrifice le butin vivant et ils entassent le reste en un seul endroit. On peut voir en bien des cités, en des lieux consacrés, des tertres élevés avec ces dépouilles [...] »

¹²⁵⁴ Sur tous ces sites, cf. Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 47-73.

¹²⁵⁵ César applique ce terme chez les Ubiens également, cf. *BG*, IV, 3, 3 (ed. L.-A. Constans) (*Vbii, quorum fuit ciuitas ampla atque florens*).

¹²⁵⁶ Cf. *BG*, I, 31, 6 ; VII, 32, 5 ; VII, 33, 3 ; VII, 55, 4.

¹²⁵⁷ Cf. *BG*, II, 5, 1.

¹²⁵⁸ Cf. *BG*, II, 28, 1-2.

¹²⁵⁹ Cf. *BG*, III, 16, 4.

¹²⁶⁰ Cf. *BG*, III, 17, 3.

¹²⁶¹ Cf. note précédente.

¹²⁶² Cf. *BG*, V, 54, 2-3.

¹²⁶³ Cf. *BG*, VIII, 21, 2.

antérieurs à la migration de 58 av. J.-C., nous montrent des dispositions que nous avons de bonnes raisons de penser avoir été prises dans un sénat :

*« Apud Heluetios longe nobilissimus fuit et ditissimus Orgetorix. Is M. Messala [et P.] M. Pisone consulibus regni cupiditate inductus conuirationem nobilitatis fecit et ciuitati persuasit ut de finibus suis cum omnibus copiis exirent: perfacile esse, cum uirtute omnibus praestarent, totius Galliae imperio potiri. »*¹²⁶⁴

*« His rebus adducti et auctoritate Orgetorigis permoti constituerunt ea quae ad proficiscendum pertinerent comparare, iumentorum et carrorum quam maximum numerum coemere, sementes quam maximam facere, ut in itinere copia frumenti suppeteret, cum proximis ciuitatibus pacem et amicitiam confirmare. Ad eas res conficiendas biennium sibi satis esse duxerunt: in tertium annum profectionem lege confirmant. »*¹²⁶⁵

La décision de migrer en elle-même est issue, écrit César, d'une *lex*. Celle-ci, nous apprend-il, est fixée dans ses modalités pratiques par les partisans de l'émigration. Ce travail d'élaboration des lois revient, selon les critères romains, au sénat – projets alors ratifiés par les comices centuriates – ou aux tribuns de la plèbe – plébiscite alors adopté par les comices tributes. Ici, de par le travail de délibération et de conception guidé par une « conspiration de la noblesse » sous l'influence d'Orgétorix, l'identification du sénat s'impose. En outre, les prérogatives confiées à Orgétorix correspondent à des domaines d'autorité que l'on peut, chez d'autres peuples, attribuer au sénat¹²⁶⁶, assemblée dont le puissant Helvète faisait en conséquence partie. On trouve donc cet organe de conseil et de gouvernement aussi bien en Celtique qu'en Belgique, dans des cités où le régime est de type aristocratique, et l'on peut tenir pour acquis que tous les peuples connaissant des régimes de ce type avaient un sénat.

¹²⁶⁴ *BG*, I, 2, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Orgétorix était chez les Helvètes l'homme de beaucoup le plus distingué par la naissance et par la fortune. Sous le consulat de M. Messala et de M. Pison, séduit par le désir d'être roi, il forma une conspiration de la noblesse et persuada ses concitoyens de sortir de leur pays avec la population entière : « Rien n'était plus facile, puisque leur valeur les mettait au-dessus de tous, que de devenir les maîtres de la Gaule entière. »

¹²⁶⁵ *BG*, I, 3, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sous l'influence de ces raisons, et entraînés par l'autorité d'Orgétorix, ils décidèrent de tout préparer pour leur départ : acheter bêtes de somme et chariots en aussi grand nombre que possible, ensemercer toutes les terres cultivables, afin de ne point manquer de blé pendant la route, assurer solidement des relations de paix et d'amitié avec les Etats voisins. A la réalisation de ce plan, deux ans, pensèrent-ils, suffiraient : une loi fixe le départ à la troisième année. »

¹²⁶⁶ Cf. p. 338-345.

Mais on en compte un également chez les Sénon qui, eux, étaient dirigés en 58 av. J.-C., et les quelques années qui précèdent, par un monarque. Il est impossible cependant d'être certain que les Sénon aient été, de toute éternité, dirigés par un roi, et cela ne peut nous amener à supposer que toutes les monarchies gauloises aient été secondées d'un sénat. Il semble cependant que, chez les Eburons, les rois n'étaient pas seuls responsables de l'entrée en guerre, conformément à ce que déclare Ambiorix. Mais nous verrons plus tard que ses propos nous conduisent plutôt à y voir l'intervention d'une assemblée populaire plutôt que celle d'un sénat¹²⁶⁷.

C'est sans doute en pensant à ce type d'organe que Strabon décrit le règlement suivant :

« Ἴδιον δέ τὸ ἐν τοῖς συνεδρίοις συμβαῖνον · ἐὰν γάρ τις θορυβῆ τὸν λέγοντα καὶ ὑποκρούσῃ, προσιῶν ὁ ὑπηρέτης, ἐσπασμένος τὸ ζῆφος, κελεύει σιγᾶν μετ' ἀπειλῆς · μὴ παυομένου δέ, καὶ δεύτερον καὶ τρίτον ποιεῖ τὸ αὐτό, τελευταῖον δὲ ἀφαιρεῖ τοῦ σάγου τοσοῦτον, ὅσον ἄχρηστον ποιῆσαι τὸ λοιπόν. »¹²⁶⁸

La scène se passe dans un *συνέδριον*, terme qui, en grec, désigne une assemblée à fonction délibérative – le sénat romain par exemple chez Polybe – et que Strabon applique également au conseil aristocratique des six cents timouques massaliotes¹²⁶⁹. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit ici d'un sénat gaulois, peut-être celui des Eduens¹²⁷⁰, ou bien celui des Arvernes si le passage provient de l'œuvre perdue de Poseidonios, mais ce dernier point n'a rien d'assuré. En effet les termes employés par Strabon, en particulier celui de *συμβαῖνον* ont une signification plus vaste. Ce participe a une valeur d'aspect, étrangère à notre langue, qui implique que cette règle était en vigueur aussi bien pour une époque précédente que pour celle où il écrit – d'où la traduction de Lassère par un présent. Quoi qu'il en soit, on peut constater que des règles strictes définissaient le comportement à adopter, en particulier pour la prise de parole, que des assesseurs publics étaient présents pour faire respecter ces règles, et ce bien avant que les Romains n'imposent leur domination.

¹²⁶⁷ BG, V, 27, 3. Texte cité p. 347.

¹²⁶⁸ Strabon, *Géogr.*, IV, 4, 3 (ed. et trad. F. Lasserre) : « Ils usent dans leurs assemblées publiques d'un procédé qui leur est particulier : si quelqu'un interrompt de la voix ou du geste celui qui a la parole, un garde préposé à cet office s'avance vers lui, le glaive hors du fourreau, et lui ordonne de se taire en le menaçant. S'il ne cesse pas, le garde répète sa menace une deuxième et une troisième fois. A la fin, il coupe à son sayon un pan assez grand pour que le reste ne puisse plus servir. »

¹²⁶⁹ Sénat romain : Polybe, I, 11, 1 là où Strabon emploie *σύγκλητος* (p. ex. *Géogr.*, III, 4, 20). Timouques : (*Géogr.*, IV, 1,5).

¹²⁷⁰ On peut formuler la même hypothèse sur sa caractérisation des régimes aristocratiques en Gaule (cf. p. 316).

-2- Le recrutement des sénateurs.

Il est difficile de connaître exactement les règles de recrutement de ces sénats, et si elles variaient d'un peuple à l'autre. Mais le fait que César ait appliqué un terme romain induit que nous devons envisager ces sénats, à l'image du celui de Rome, comme un conseil à recrutement aristocratique, restreint, avec une fonction sans doute relativement comparable. En revanche, le fait qu'il n'emploie jamais le terme de sénateur pour désigner individuellement un de ses membres¹²⁷¹, ce quel que soit le peuple concerné, n'est pas anodin et nous montre que, pris individuellement, ces sénateurs gaulois lui parurent dissemblables de leurs homologues romains, cela même chez les Eduens. On ne doit donc pas s'attendre à trouver en eux des professionnels de la politique. Ce qui les définissait en premier lieu devait différer quelque peu de ce que César avait l'habitude de remarquer avant tout chez un sénateur romain. Ces Gaulois étaient certes sénateurs, mais ce n'étaient pas ainsi qu'ils se définissaient d'abord. C'est parce qu'ils avaient des titres à faire valoir, parce qu'ils étaient puissants dans d'autres sphères que la sphère politique, qu'ils étaient sénateurs, et en aucun cas l'inverse. Ce constat rejoint le portrait que Liscos fait de Dumnorix en 58 av. J.-C. :

« *Esse non nullos, quorum auctoritas apud plebem plurimum ualeat, qui priuatim plus possint quam ipsi magistratus.* »¹²⁷²

Pour ce qui est du nombre de sénateurs, il est illusoire de rechercher un chiffre unique tant il est évident qu'il devait varier selon les peuples, cela même si des hypothèses convergentes peuvent être émises. La comparaison avec les autres sénats antiques connus, ou structures équivalentes, nous amène cependant sans surprise à un multiple de cent¹²⁷³. Ne disposant réellement de données que sur deux sénats, celui des Nerviens et celui des Eduens, nous allons examiner ces deux cas.

¹²⁷¹ La seule occurrence est en fait un collectif qui a, quant au sens, le même que *senatus*. Il concerne les Nerviens (*BG*, II, 28, 2 ; texte cité p. 335).

¹²⁷² *BG*, I, 17, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il y a un certain nombre de personnages qui ont une influence prépondérante sur le peuple, et qui, simples particuliers, sont plus puissants que les magistrats eux-mêmes. »

¹²⁷³ Rome : à l'origine 300, puis 600 sénateurs à partir de Sylla ; Athènes : 500 bouleutes ; Marseille : 600 timouques. Si le théâtre gaulois dont Matthieu Poux a trouvé la trace à Corent avait effectivement, comme cela est suggéré, pour fonction de réunir le sénat arverne (Poux 2011a, p. 35 parle d'un *bouleutérion*), il faudrait dans ce cas s'orienter vers des valeurs inférieures à 600, plus proches de 100 ou 200 membres.

Le sénat nervien.

En 57, après avoir défait à grand-peine les Nerviens, César pénètre sur leur territoire et obtient leur reddition. Les émissaires cherchent à obtenir la clémence de César en exposant les conséquences du combat¹²⁷⁴ :

« *Hoc proelio iacto et prope ad interfectionem gente ac nomine Neruiorum [...] ex sexcentis ad tres senatores, ex hominum milibus LX vix ad quingentos, qui arma ferre possent, sese redactos esse dixerunt.* »¹²⁷⁵

Ce chiffre de six cents est le seul connu avec certitude pour l'époque de l'Indépendance¹²⁷⁶, et confirme qu'à ce sujet, les sénats gaulois ne devaient pas différer des autres connus par ailleurs. Ce passage nous apprend en outre que, chez les Nerviens, les sénateurs faisaient partie de l'aristocratie militaire. Ils représentent en effet 1 % de la population combattante, deux à trois fois moins si l'on tient compte de la population totale, et en plus d'aller à la guerre, ils combattent et périssent dans les mêmes proportions que la troupe. De six cents qu'ils étaient, pour soixante mille combattants, on pourrait penser qu'ils étaient les chefs de districts territoriaux les plaçant à la tête d'une troupe d'une centaine d'homme chacun¹²⁷⁷. Cela se trouve renforcé par le fait que les Nerviens étaient manifestement composés de six *pagi*¹²⁷⁸, ce qui, encore une fois, permettrait d'établir une subdivision militaire tactique pratique et simple de l'effectif sénatorial. On aurait donc affaire à la frange supérieure de l'aristocratie responsable des levées de troupes locales, chacun de ses membres ayant à s'occuper d'un territoire prédéfini et sensiblement égal aux autres quant

¹²⁷⁴ La nécropole familiale découverte à Raillencourt-Saint-Olle (Bouche, Blancquaert 2003 ; Bouche 2003 ; Bouche 2011) pourrait-elle être mise en relation avec ces événements ? Les sept tombes sont datées de la seconde moitié du II^e siècle av. J.-C. (LT C2-D1) pour la plus ancienne, à 80-60 av. J.-C. (LT D2a) pour la plus récente. La position sommitale de la nécropole, les aménagements qui furent réalisés, ainsi que les mobiliers funéraires, prouvent sans conteste qu'il s'agit d'une lignée appartenant à l'aristocratie nervienne. Or, les dernières tombes (n. 39 et n. 50) peuvent être placées juste un peu avant, ou au moment du désastre subi en 57 av. J.-C., événement qui expliquerait la désertion de la nécropole par l'anéantissement de la famille.

¹²⁷⁵ *B.G.*, II, 28, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Cette bataille avait presque réduit à néant la nation des Nerviens [...] de six cents sénateurs ils étaient réduits à trois, de soixante mille hommes en état de porter les armes, à cinq cents à peine. »

¹²⁷⁶ On peut le rapprocher cependant des six cents otages que César exige des Bellovaques (*B.G.* II, 15, 1) puis des Sénon (VII, 11, 2).

¹²⁷⁷ Jullian 1920-1926, p. 50.

¹²⁷⁸ Cf. *B.G.*, V, 39, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Itaque confestim dimissis nuntiis ad Ceutrones, Grudios, Leuacos, Pleumoxios, Geidumnos, qui omnes sub eorum imperio sunt [...]* » « Ils s'empresment d'envoyer des messagers aux Ceutrons, aux Grudii, aux Lévaques, aux Pleumoxii, aux Geidumnes, toutes tribus qui sont sous leur dépendance [...] ». Nous avons, une fois ajouté le nom des Nerviens, six peuples, dans laquelle on doit voir très vraisemblablement la liste des *pagi* nerviens. C'est aussi l'avis de Constans 1926, p.158, n.1 ; ainsi que de Roymans 1990, p. 20 et Wightman 1985, p. 30.

à ses ressources humaines. Que ces hommes aient été des chefs dument désignés par un processus politique, social, familial – ou plusieurs à la fois, il est difficile d'en juger¹²⁷⁹. Si le schéma de cent sénateurs par *pagus* est le bon, cela induit de la part de l'Etat nervien des capacités poussées de recensement et d'appréhension du territoire en termes d'inventaire des ressources et de découpage territorial. Or nous savons par le recensement helvète que de telles tâches étaient à la portée d'autres peuples gaulois.

Le sénat éduen.

Sur certains points, les données des Eduens de Celtique sont conformes à ce que l'on a pu constater chez les Nerviens de Belgique. Ainsi des suites de la défaite contre les Séquanés en 61 av. J.-C. :

*« Cum his Haeduos eorumque clientes semel atque iterum armis contendisse ; magnam calamitatem pulsos accepisse, omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum amississe. »*¹²⁸⁰

Chez les Eduens également les sénateurs remplissent une fonction militaire. L'exemple des Allobroges Roucillus et Ecus, dans un autre contexte, puisqu'il s'agit d'auxiliaires de César originaires de Transalpine – mais d'un peuple qui était, par ses caractéristiques, proche des grands peuples de Gaule chevelue –, montre pourtant une situation tout à fait analogue : à la tête de la cavalerie gauloise de César, ils sont également sénateurs¹²⁸¹.

On retrouve également chez les Eduens la dimension territoriale relevée chez les Nerviens. Observons le conflit politique qui déchire les Eduens en 52 av. J.-C. :

¹²⁷⁹ Jullian 1920-1926, p. 48 n. 5 suppose, d'après l'exemple éduen, qu'il s'agit de chefs de villages ; Grenier 1945, p. 158 des chefs de famille ; Roymans 1990, p. 31 les conçoit comme des chefs locaux de groupes familiaux élargis.

¹²⁸⁰ *BG*, I, 31, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les Héduens et leurs clients s'étaient plus d'une fois mesurés à eux ; ils avaient été battus, subissant un grand désastre où ils avaient perdu toute leur noblesse, tout leur sénat, toute leur cavalerie. »

¹²⁸¹ Le texte de César laisse planer une ambiguïté sur le sénat dont il s'agit : allobroge ou romain ? Les avis sont partagés. Harmand 1970a, p. 128-129, et Burnand 2005, p. 112, par exemple, sont partisans d'en faire des sénateurs romains. Goudineau 2002, p. 316-317, n.5, opte pour le sénat allobroge, ce en quoi nous le suivons car, il faut ajouter aux arguments déjà avancés par d'autres, le fait que César les signale simplement par une dénomination pérégrine, sans *tria nomina*. S'il s'agissait de sénateurs romains, il n'eut pas manqué de leur donner leur dénomination complète en même temps qu'il signalait cette élévation exceptionnelle.

« *Ciuitatem esse omnem in armis, diuisum senatum, diuisum populum, suas ciuisque eorum clientelas.* »¹²⁸²

La division du sénat autour des deux prétendants au poste de vergobret, par le jeu des clientèles et des factions, entraîne celle du peuple dans son ensemble qui se retrouve entièrement armé. Nous voyons là que les sénateurs, tout comme chez les Nerviens, étendent, à eux tous, leur influence sur la totalité du territoire, et peuvent amener les choses à leur pire extrémité, la guerre civile. Comme chez les Nerviens, les sénateurs éduens, plus que d'anciens magistrats à l'échelle du peuple, sont par définition des représentants de l'échelon local. Afin d'assurer l'équale répartition des charges dans les grandes familles, et conséquemment sur le territoire éduen, une loi régissait strictement l'accès au sénat :

« [...] *cum leges duo ex una familia uiuo utroque non solum magistratus creari uetarent, sed etiam in senatu esse prohiberent [...].* »¹²⁸³

Deux membres d'une même famille ne pouvant donc entrer en même temps au sénat, ce devait être les représentants les plus prestigieux de chaque famille, c'est-à-dire leurs chefs, qui siégeaient. Il n'est pas nécessaire, en cohérence avec le statut de combattant des sénateurs, d'imaginer une limite d'âge. Nous savons en effet, exemples à l'appui, que les Gaulois ne voyaient pas l'âge comme un critère d'exemption des responsabilités militaires¹²⁸⁴, et par ailleurs, du fait même de la pratique continuelle de la guerre, rares devaient être ceux qui atteignaient un âge vénérable.

¹²⁸² *BG* VII, 32, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Tout le pays est en armes ; le sénat est divisé, le peuple est divisé, les clients de deux rivaux forment deux partis ennemis. »

¹²⁸³ *BG*, VII, 33, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les lois interdisaient que deux membres d'une même famille fussent, l'un du vivant de l'autre, non seulement nommés magistrats, mais même admis au sénat. »

¹²⁸⁴ Il apparaît que cette règle ne concernait que ceux endossant un commandement militaire, ce que l'on suppose être le cas des sénateurs nerviens et éduens. Cela ressort des deux exemples suivants *BG*, VII, 57, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Summa imperii traditur Camulogeno Aulerco, qui prope confectus aetate tamen propter singularem scientiam rei militaris ad eum est honorem uocatus.* » « On donne le commandement en chef à l'Aulerque Camulogène : il était épuisé par l'âge, mais sa particulière connaissance de l'art militaire lui valut cet honneur. » ; VIII, 12, 4-5 : « [...] *Vertisco, principe ciuitatis, praefecto equitum ; qui cum uix equo propter aetatem posset uti, tamen consuetudine Gallorum neque aetatis excusatione in suscipiendapraefectura usus erat neque dimicari sine se uoluerat.* » « [...] le premier magistrat de leur cité [les Rèmes], Vertiscos, qui commandait la cavalerie : il pouvait à peine, en raison de son grand âge, se tenir à cheval, mais, selon l'usage des Gaulois, il n'avait pas voulu que cette raison le dispensât du commandement ni que l'on combattit sans lui. » ; ainsi que des mentions de ceux qui sont écartés des champs de bataille en raison de leur âge (II, 13, 2 chez les Bellovaques ; II, 28, 1 chez les Nerviens ; V, 3, 4 chez les Trévires).

Un modèle commun ?

Est-il possible d'extrapoler à toute la Gaule ce que l'on observe chez deux peuples seulement ? Par chance, ces deux cas sont sur bien des points aux deux extrémités du monde gaulois. D'un côté les Eduens, le peuple le plus ouvert aux influences méditerranéennes et le plus proche du monde romain, de l'autre les Nerviens, que César désigne comme étant les plus fermés à ce même monde romain¹²⁸⁵. Pour le premier un ancien peuple de Celtique, pour le second un peuple de Belgique mêlé d'influences germaniques¹²⁸⁶. Aussi, s'il est possible de relever des convergences, on peut supputer qu'elles s'appliquaient également à tous les autres cas proches de l'un et l'autre d'abord, puis à des cas que l'on pourrait classer comme intermédiaires.

Or les convergences sont très nettes. On voit bien que les sénateurs nerviens et éduens se définissent avant tout par leur dimension militaire et, selon des indices concordants, leur pouvoir local. On comprend aisément que César n'ait alors jamais utilisé le terme de sénateurs pour les désigner individuellement, quand bien même, réunis, ils formaient effectivement un conseil tout à fait comparable dans ses fonctions au sénat romain, mais qu'il ait préféré les définir comme des *equites* ce qui leur convenait mieux. Ce dernier terme fait partie des données que César a posées comme s'appliquant à tous les peuples de Gaule, et il semble bien qu'il faille le suivre.

-3- Les attributions des sénats gaulois.

Tout en ne perdant pas de vue notre méthode d'une approche différenciée pour chacun des peuples gaulois, nous allons procéder ici, étant donné la convergence des données, à leur étude simultanée. En effet, les passages chez César qui permettent d'établir les prérogatives des différents sénats sont rares et apparaissent dans une gamme très limitée de contextes, et donc très souvent identiques.

¹²⁸⁵ BG, II, 15, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Nullum aditum esse ad eos mercatoribus ; nihil pati uini reliquarumque rerum ad luxuriam pertinentium inferri, quod iis rebus relanguescere animos eorum et remitti uirtutem existimarent [...]* » « [...] les marchands n'avaient aucun accès auprès d'eux ; ils ne souffraient pas qu'on introduisît chez eux du vin ou quelque autre produit de luxe, estimant que cela amollissait leurs âmes et détendait les ressorts de leurs courage [...] ». Propos confirmés par l'archéologie (Poux 2004, p. 53).

¹²⁸⁶ César classe les Nerviens parmi les peuples gaulois de Belgique, tandis que Tacite (*Germ.*, 28, 4 (ed. et trad. J. Perret) : « *Treueri et Neruii circa adfectionem Germanicae originis ultro ambitiosi sunt, tamquam per hanc gloriam sanguinis a similitudine et inertia Gallorum separentur.* » « Les Trévires et les Nerviens, dans leur préférence à une origine germanique apportent quelque vanité, comme si par cette gloire du sang, ils refusaient la ressemblance et la mollesse des Gaulois. ») et Strabon (*Géo.* IV, IV, 3, 4 (ed. et trad. F. Lasserre) : « [...] *Νερόβιοι, καὶ τοῦτο Γερμανικὸν ἔθνος* » « [...] les Nerviens, eux aussi peuple germanique. ») affirment qu'ils se prétendaient eux-mêmes Germains.

Etablir quelles étaient les prérogatives du sénat comme des assemblées ne peut malheureusement être fait qu'imparfaitement. Les rares passages ne nous apprennent parfois quasiment rien, bien souvent peu de chose. Seuls quelques traits principaux émergent, qui permettent tout de même de mieux saisir leur place dans la politique des peuples.

Un organe décisionnel central.

Les sénats gaulois, identiques en cela au sénat romain de l'époque républicaine, sont des organes de pouvoir primordiaux. Quelques exemples – rares – permettent de l'établir concernant quelques grands peuples.

Comme nous l'avons vu précédemment¹²⁸⁷, la migration helvète est discutée, décidée, et élaborée dans les rangs du sénat :

*« His rebus adducti et auctoritate Orgetorigis permoti constituerunt ea quae ad proficiscendum pertinerent comparare, iumentorum et carrorum quam maximum numerum coemere, sementes quam maximam facere, ut in itinere copia frumenti suppeteret, cum proximis ciuitatibus pacem et amicitiam confirmare. Ad eas res conficiendas biennium sibi isatis esse duxerunt: in tertium annum profectionem lege confirmant. Ad eas res conficiendas Orgetorix diligitur. »*¹²⁸⁸

En plus, donc, d'être responsable d'une décision si importante, le sénat est celui qui gère les ressources de l'Etat : l'argent qui permet de faire les achats qu'un tel projet implique, qui provient des taxes et sans doute des impôts, les stocks de productions agricoles. C'est également lui, selon toute vraisemblance, qui ordonne de brûler les habitations et les surplus intransportables avant le départ¹²⁸⁹.

¹²⁸⁷ Cf. p. 331-332.

¹²⁸⁸ *BG*, I, 3, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sous l'influence de ces raisons, et entraînés par l'autorité d'Orgétorix, ils décidèrent de tout préparer pour leur départ : acheter bêtes de somme et chariots en aussi grand nombre que possible, ensemençer toutes les terres cultivables, afin de ne point manquer de blé pendant la route, assurer solidement les relations de paix et d'amitié avec les Etats voisins. A la réalisation de ce plan, deux ans, pensèrent-ils, suffiraient : une loi fixe le départ à la troisième année. Orgétorix fut choisi pour mener à bien cette entreprise [...] »

¹²⁸⁹ *BG*, I, 5, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Post eius mortem nihilo minus Heluetii id quod constituerant facere conantur, ut e finibus suis exerant. Vbi iam se ad eam rem paratos esse arbitrati sunt, oppida sua omnia, numero ad duodecim, uicos ad quadringentos, reliqua priuata aedificia incendunt, frumentum omne, praeterquam quod secum portaturi erant, comburunt [...]* » « Après sa mort [celle d'Orgétorix], les Helvètes n'en persévèrent pas moins dans le dessein qu'ils avaient formé de quitter leur pays. Quand ils se croient prêts pour cette entreprise, ils mettent le feu à toutes leurs villes – il y en avait une douzaine –, à leurs villages –

En 54 av. J.-C., les Sénons, ne supportent plus Cavarinos, roi imposé par César :

« *Tamen Senones, quae est ciuitas in primis firma et magnae inter Gallos apud eos regem constituerat, cuius frater Moritasgus aduentu in Galliam Caesaris cuiusque maiores regnum obtinuerant, interficere publico consilio conati, cum ille praesensisset ac profugisset, usque ad fines insecuti regno domoque expulerunt et, missis ad Caesarem satisfaciendi causa legatis, cum is omnem ad se senatum uenire iussisset, dicto audientes non fuerunt.* » ¹²⁹⁰

Constans traduit *consilio publico*, par « décision de leur assemblée », où « assemblée » correspond non pas à *consilio* – celui-ci est traduit par le terme « décision » - mais à *publico*, qui renvoie effectivement à une action officielle. Il est en revanche abusif d'introduire le terme « assemblée » qui paraît induire qu'il s'agit ici d'un organe institutionnel différent du sénat. En effet, ce *consilium publicum* se réfère bien plutôt à l'action du sénat qu'à celle d'une autre assemblée¹²⁹¹. Les péripéties se déroulant chez les Eduens en 52 av. J.-C. peuvent terminer de nous convaincre. Le sénat éduen a établi un plan pour quitter l'alliance avec Rome, et le conseil a donné un commandement à Litavicos qui finit par s'en prendre aux Romains. Convictolitavis, vergobret et cheville ouvrière du complot, tente de détourner la vindicte romaine des troupes éduennes en leur possession. Or, voici ce que rapporte César, dont il faut se souvenir qu'il écrit ces lignes *a posteriori* en connaissant parfaitement les tenants et les aboutissants de la situation :

environ quatre cents – et aux maisons isolées ; tout le blé qu'ils ne devaient pas emporter, ils le livrent aux flammes [...] »

¹²⁹⁰ *BG*, V, 54, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Cependant les Sénons, un des peuples gaulois les plus puissants et qui jouit parmi les autres d'une grande autorité, voulurent mettre à mort, par décision du sénat [Constans : de leur assemblée], Cavarinos, que César leur avait donné pour roi, dont le frère Moritasgos régnait quand César arriva en Gaule, et dont les ancêtres avaient été rois ; comme il s'était douté de leurs intentions et avait pris la fuite, ils le poursuivirent jusqu'à la frontière, le détrônèrent et le bannirent ; puis ils envoyèrent des députés à César pour justifier leur conduite, et comme celui-ci avait ordonné que tout le sénat vînt le trouver, ils n'obéirent point. » (traduction modifiée).

¹²⁹¹ A la notice *publicus, a, um* Gaffiot donne la citation suivante de Cic., *Leg.*, 3, 28 : « *si senatus dominus sit publici consilii* » traduite ainsi : « si le sénat était maître des décisions publiques ». *Oxford latin dict.*, indique que le terme *consilium* s'applique au sénat ou à un conseil d'Etat, et cite également, pour signifier la prise de décision, Cicéron, *Pro Sest.*, XII, 27 : « *senatum consilio publico mutasse uestem* » soit « les sénateurs par une décision officielle » (ed. et trad. J Cousin). Voir également Hellegouarc'h 1963, p. 256 : « Ainsi *consilium* se rapporte tout particulièrement, non seulement aux membres de l'ordre sénatorial, mais au Sénat pris en bloc et en tant que possédant l'*auctoritas* ; à diverses reprises, *consilium senatus* peut être interprété dans le sens non-constitutionnel d'*auctoritas senatus*. ». Par ailleurs, lorsque César parle d'assemblées, il emploie le terme *concilium*.

« *Interim nuntio allato omnes eorum milites in potestate Caesaris teneri concurrunt ad Aristium, nihil publico factum consilio demonstrant; quaestionem de bonis direptis decernunt, Litauicci fratrumque bona publicant, legatos ad Caesarem suis purgandi gratia mittunt.* »¹²⁹²

On retrouve ici pour désigner l'action du sénat la même expression notée auparavant chez les Sénon : *publico [...] consilio*. César agit, dans le cas sénon, en conséquence, et demande à voir le sénat afin d'obtenir des comptes. Ce dernier endosse donc là un rôle judiciaire, puisqu'il prend la décision de condamner à mort Cavarinos, de le déchoir de ses honneurs et de l'expulser de la communauté. La condamnation est comparable avec celle de la proscription romaine¹²⁹³ tandis que la procédure et son but rappellent le *senatus consultus ultimum* dans lequel sénat romain avait le premier rôle¹²⁹⁴.

Cela nous confirme un point que l'on pouvait déjà voir se dessiner : en tant que seul organe politique permanent des peuples gaulois, le sénat est le lieu où se décident les grandes orientations politiques, c'est là avant tout que repose le pouvoir en ce domaine. Cela transparaît encore plus nettement dans un champ d'action où les données sont plus conséquentes : la politique extérieure des cités.

Diplomatie et entrée en guerre.

C'est une des prérogatives des sénats gaulois que l'on peut l'identifier chez plusieurs peuples. Chez les Lixoviens et les Aulerques Eburovices d'abord :

« *[...] atque his paucis diebus Aulerici Eburovices Lexouique senatu suo interfecto, quod auctores belli esse nolebant, portas clauserunt seque cum Viridouice coniunxerunt [...]* »¹²⁹⁵

Chez les Bellovaques ensuite :

¹²⁹² *BG*, VII, 43, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sur ces entrefaites arrive la nouvelle que tous les soldats héduens sont au pouvoir de César : alors on se précipite vers Aristius, on explique que le gouvernement n'est pour rien dans ce qui s'est passé ; on ordonne une enquête sur les pillages, on confisque les biens de Litaviccos et de ses frères, on députe à César pour se disculper. »

¹²⁹³ Hinard 1985, p. 35-37, p. 231.

¹²⁹⁴ Lintott 1968, p. 149

¹²⁹⁵ *BG*, III, 17, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] peu de jours avant l'arrivée de Sabinus, les Aulerques Eburovices et les Lexovii, ayant massacré leur sénat, qui était opposé à la guerre, fermèrent leur portes et se joignirent à Viridovix [...] »

« *Neminem uero tantum pollere ut inuitis principibus, resistente senatu, omnibus bonis repugnantibus infirma manu plebis bellum concitare et gerere posset [...].* »¹²⁹⁶

Nous avons vu par ailleurs, au sujet du *concilium armatum*, que ce n'était pas cette assemblée qui décidait de la déclaration de guerre. Ainsi, le chef trévire Indutiomarus vient en son sein pour rendre public ce qui a été décidé auparavant et ailleurs : déclarer la guerre à Rome et ses alliés gaulois. Le fait que le peuple ne soit pas au courant de la décision assure que ce n'est pas dans une assemblée populaire que le projet fut soumis, discuté et adopté, mais bien au sein d'un conseil restreint où la chose pouvait être évoquée sereinement et en secret de la masse des Trévires, c'est-à-dire dans le sénat. On ne peut ici déterminer quelle fut le rôle d'Indutiomarus, magistrat suprême des Trévires, dans les débats et la décision. Est-ce lui qui proposa la question à l'ordre du jour ? Toujours est-il qu'il paraît avoir été présent lors de la délibération et de la prise de décision. Cette présence du magistrat suprême aux sessions du sénat est décelable également chez les Eduens. En 52 av. J.-C., alors qu'ils sont en train de gagner le camp de Vercingétorix, César décrit la scène suivante, que nous citons *in extenso*, étant donné son importance :

« *Dum haec ad Gergouiam geruntur, Conuictolitaui Haeduus, cui magistratum adiudicatum a Caesare demonstrauius, sollicitatus ad Aruernis pecunia cum quibusdam adolescentibus conloquitur ; quorum erat princeps Litaiccus atque eius fratres, amplissima familia nati adolescentes. Cum his praemium communicat hortaturque ut se liberos et imperio natos meminerint. Unam esse Haeduum ciuitatem, quae certissimam Galliae uictoriam distineat ; eius auctoritate reliquas contineri ; qua traducta locum consistendi Romanis in Gallia non fore. Esse non nullo se Caesaris beneficio affectum, sic tamen, ut iustissimam apud eum causam obtinuerit ; sed plus communi libertati tribuere. Cur enim potius Haedui de suo iure et de legibus ad Caesarem disceptatorem, quam Romani ad Haeduos ueniant ? Celeriter adolescentibus et oratione magistratus et praemio deductis, cum se uel principes eius consilii fore profiterentur, ratio perficiendi quaerebatur, quod ciuitatem temere ad suscipiendum bellum adduci posse non confidebant. Placuit ut Litaiccus decem illis milibus quae Caesari*

¹²⁹⁶ *BG*, VIII, 22, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En vérité personne n'est assez puissant pour pouvoir faire naître la guerre et la conduire contre le gré des chefs, malgré l'opposition du sénat et la résistance de tous les gens de bien, avec le seul concours d'une plèbe infirme. »

*ad bellum mitterentur praeficeretur atque ea ducenda curaret, fratresque eius ad Caesarem praecurrerent. Reliqua quae ratione agi placeat constituent. »*¹²⁹⁷

L'emploi du verbe *placere* trahit ici l'intervention à deux reprises du sénat éduen : lorsque les troupes sont confiées à Litaviccus avec un ordre de mission, et lors de l'élaboration du plan. Aussi, on comprend que toute la scène se déroule en réalité au sénat. Convictolitavis, en tant que vergobret, est présent, et soumet ou, tout au moins, défend ardemment la proposition de changer d'alliance et donc d'entrer en guerre contre César. Litaviccus, dont le statut social très élevé est souligné, est donc lui-même un sénateur¹²⁹⁸. D'ailleurs lorsque, ayant ouvert les hostilités un peu trop tôt, les Eduens tentent de persuader César qu'ils demeurent leur allié et ami, ils se tournent vers le sénat et proclament qu'aucune décision contraire n'en est sortie¹²⁹⁹. La décision d'entrer en guerre contre César paraît donc prise dès ce moment, bien que gardée secrète à la grande majorité des Eduens. L'alliance avec Rome était effectivement ancienne, tout comme l'hostilité aux Arvernes, et les sénateurs éduens pouvaient craindre qu'il ne leur arrive une mésaventure identique à ce qui était arrivé à leurs confrères Lexoviens et Aulerques. Aussi, la décision n'est pas officialisée lors d'un *concilium armatum*, et elle n'est rendue publique que plus tard :

¹²⁹⁷ *BG*, VII, 37 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Tandis que ces événements se déroulent devant Gergovie, Convictolitavis, cet Héduen à qui, comme on l'a vu, César avait donné la magistrature suprême, cédant aux séductions de l'or arverne, entre en rapports avec certains jeunes gens, à la tête desquels étaient Litaviccus et ses frères, issus d'une très grande famille. Il partage avec eux le prix de sa trahison, et les exhorte à se souvenir qu'ils sont des hommes libres et nés pour commander. « Il n'y a qu'un obstacle à la victoire des Gaulois, qui est certaine : c'est l'attitude des Héduens ; l'autorité de leur exemple retient les autres cités : qu'ils abandonnent les Romains, et ceux-ci ne pourront plus tenir en Gaule. Sans doute n'est-il pas sans avoir à César quelque obligation, quoique celui-ci n'ait fait, après tout, que reconnaître la justice de sa cause ; mais le désir de l'indépendance nationale est le plus fort. Car enfin, pourquoi les Héduens recourraient-ils à l'arbitrage de César quand il s'agit de leur constitution et de leurs lois, plutôt que Rome à celui des Héduens ? » Le discours du magistrat et l'argent ont vite fait d'entraîner ces jeunes hommes ; ils se déclarent prêts à prendre la tête du mouvement, et nos conjurés cherchent un plan d'action, car ils ne se flattaient pas d'amener les Héduens à la guerre si facilement. On décida que Litaviccus recevrait le commandement de dix mille hommes qu'on devait envoyer à César, et il se chargerait de les conduire, tandis que ses frères le devanceraient. Les autres parties du plan sont également réglées. »

¹²⁹⁸ La présence de ses frères dans le complot ne doit pas faire penser qu'ils sont aussi des sénateurs, puisque nous savons qu'une loi prohibait formellement qu'il y en eût plusieurs dans une même famille. Cela n'interdit pas en revanche leur présence lors de la session afin d'assurer le conseil de leur participation active au plan. Il apparaît en effet que ces frères devaient être à la tête de la cavalerie éduenne. Partis en avant de Litaviccus, c'est avec la cavalerie qu'ils se trouvaient (VII, 38) et avec Viridomaros et Eporodorix. Mais ceux-ci ne se trouvaient là que parce que César avait expressément demandé à ce qu'ils le rejoignent (VII, 39, 1 : « [...] *in equitum numero conuenerant nominatim ab eo euocati*. »), et non en tant que chefs de la cavalerie. La participation des frères de Litaviccus est donc primordiale pour la réalisation du plan éduen.

¹²⁹⁹ C'est ce que l'expression *consilium publicum* établit, cf. p. 340-341.

« *Eo cum Eporedorix Viridomarusque uenissent et de statu ciuitatis cognouissent, Litauiicum Bibracte ab Haeduis receptum, quod est oppidum apud eos maximae auctoritatis, Conuictolitauem magistratum magnamque partem senatus ad eum conuenisse, legatos ad Vercingetorigem de pace et amicitia concilianda publice missos [...].* »¹³⁰⁰

Le masque étant tombé, Eporédorix et Viridomaros, qui sont les magistrats militaires de la cité¹³⁰¹, déclenchent les hostilités contre César, et se montrent singulièrement actifs : ils s'emparent de Noviodunum et de son butin – otages, chevaux, trésor, argent, ravitaillement - qu'ils s'occupent de faire convoier vers Bibracte, lèvent des troupes, en disposent le long de l'axe ligérien, et prennent possession de la campagne grâce à la cavalerie, empêchant le ravitaillement des Romains¹³⁰². César attribue cela à l'opportunisme des deux hommes, mais il est évident qu'il n'en est rien, et qu'ils ne font ici qu'appliquer le plan mis au point au sénat (VII, 37) en disposant d'une autorité en matière militaire que le simple statut de *priuati* ne pourrait en aucune façon expliquer.

César s'avisa bien vite du fait que les sénats gaulois étaient les maîtres de la diplomatie, décidant des alliances et des inimitiés. Ainsi, en 56 av. J.-C., il fait exécuter la totalité des sénateurs vénètes pour n'avoir pas respecté ses ambassadeurs et lui avoir déclaré la guerre¹³⁰³.

Lorsque le sénat helvète élabore le programme des tâches à mener à bien en vue de la migration vers la Saintonge, programme inscrit dans une loi, il fixe des objectifs de politique extérieure : c'est lui qui décide du renouvellement des traités officiels liant deux Etats – *pax, amicitia* – lui encore qui désigne Orgétorix pour s'occuper de cette tâche¹³⁰⁴.

Le sénat des Rèmes, lors de leur entrée volontaire sous la puissance et la protection de Rome¹³⁰⁵, se montre garant des mêmes engagements :

¹³⁰⁰ *BG*, VII, 55, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Eporédorix et Viridomaros, en arrivant dans cette ville [Noviodunum], apprirent quelle était la situation chez les Héduens : ils avaient accueilli Litaviccus à Bibracte, ville qui jouit chez eux d'une très grosse influence ; Conuictolitavis, magistrat suprême de la nation, et une grande partie du sénat étaient venus l'y trouver ; on avait envoyé officiellement des ambassadeurs à Vercingétorix pour conclure avec lui un traité de paix et d'alliance [...]. »

¹³⁰¹ Cf. p. 363-368.

¹³⁰² Sur cela et la suite, VII, 55, 5-10.

¹³⁰³ *BG*, III, 16, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *In quos eo grauius Caesar uindicandum statuit, quo diligentius in reliquum tempus a barbaris uis legatorum conseruaretur. Itaque omni senatu necato reliquos sub corona uendidit.* »

¹³⁰⁴ *BG*, I, 3, 1-3; texte cité p. 339.

¹³⁰⁵ *BG*, II, 3.

« *Caesar Remos cohortatus liberaliterque oratione prosecutus omnem senatum ad se conuenire principumque liberos obsides ad se adduci iussit.* »¹³⁰⁶

César les fait venir à lui pour qu'ils entérinent officiellement les propositions d'alliance et de soumission portées par les deux messagers Iccios et Andocumborios.

Ces exemples établissent assez solidement que, de manière assez générale, si ce n'est de manière universelle chez les peuples gaulois, le sénat avait la haute main sur les relations avec les autres Etats, faisait ou défaisait des alliances, décidait de la guerre, missionnait des émissaires diplomatiques.

c- Les assemblées populaires.

-1- De l'existence d'assemblées populaires chez les peuples gaulois.

Un très court passage de l'exkursus ethnographique nous laisse entrepercevoir une autre assemblée que le sénat et l'assemblée armée :

« *Quae ciuitates commodius suam rem publicam administrare existimantur habent legibus sanctum, si quis quid de re publica a finitimis rumore aut fama acceperit, uti ad magistratum deferat neue cum quo alio communicet, quod saepe homines temerarios atque imperitos falsis rumoribus terreri et ad facinus impelli et de summis rebus consilium capere cognitum est. Magistratus quae uisa sunt occultant, quaeque esse ex usu iudicauerunt multitudini produnt. De re publica nisi per concilium loqui non conceditur.* »¹³⁰⁷

Il est clair qu'il ne s'agit pas ici du sénat ; plusieurs points convergents permettent de l'établir avec certitude. En premier lieu César emploie le terme *concilium*, qui, dans les institutions romaines, ne sert jamais à nommer le Sénat et n'est utilisé que dans le cas du

¹³⁰⁶ *BG*, II, 5, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « César encouragea les Rèmes et leur parla avec bienveillance ; il les invita à lui envoyer tous leurs sénateurs et à lui remettre comme otages les enfants de leurs chefs. »

¹³⁰⁷ *BG*, VI, 20, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les cités qui passent pour être particulièrement bien organisées ont des lois qui prescrivent que quiconque a reçu d'un pays voisin quelque nouvelle intéressant l'Etat doit la faire connaître au magistrat sans en parler à nul autre, parce que l'expérience leur a montré que des hommes qui sont impulsifs et ignorants, souvent, sur de faux bruits, s'effraient, se portent à des excès, prennent des résolutions les plus graves. Les magistrats gardent secret ce qu'ils pensent devoir cacher, livrent à la masse ce qu'ils croient utile de divulguer. On n'a le droit de parler des affaires publiques qu'en prenant la parole dans le conseil. »

concilium plebis réunissant tous les citoyens. En second lieu, il nous faut attirer l'attention sur le fait que ce paragraphe est un tout cohérent, et qu'il y est toujours question de la même assemblée. Or la manière dont les participants sont décrits ne correspond pas à celle de sénateurs. Il y est question d'hommes n'ayant aucune emprise sur leurs passions (*temerarios atque imperitos*) et agissant à tort et à travers, de la multitude (*multitudinis*) ... on est fort éloigné des *equites* dont César nous dit ailleurs que l'exercice des responsabilités et du pouvoir leur est intrinsèquement attaché. Si l'on ajoute le fait que, dans le cas du *concilium armatum*, César entendait bien signifier qu'il s'agissait de tous les hommes en capacité de porter les armes, on peut en conclure que ce *concilium* est bien une assemblée populaire au recrutement large. Devaient être théoriquement convoqués tous ceux qui avaient un poids, cette fois-ci non pas militaire mais politique.

En plaçant ce paragraphe dans l'excurus ethnographique, dont la vocation est de tracer un portrait général des peuples de Gaule, César entendait-il que tous les peuples gaulois disposaient d'une telle assemblée ? On pourrait répondre par l'affirmative, si ce n'étaient certaines limites posées par le texte. Comme nous l'avons déjà vu ailleurs¹³⁰⁸ ce texte est sans doute un règlement issu des institutions éduennes. Mais même si cela ne peut être tenu pour une absolue certitude, le texte établit clairement qu'il n'est question ici que des régimes aristocratiques, voire de quelques-uns d'entre eux. On ne peut donc conclure, sur la foi de ce seul texte que tous les peuples de Gaule disposaient d'une assemblée populaire. La seule occurrence claire concerne les Eduens, confirmant les présomptions au sujet de la provenance des renseignements de l'excurus ethnographique précédemment cités :

« *Accedebat huc, quod in concilio Haeduum Dumnorix dixerat sibi a Caesare regnum ciuitatis deferri; quod dictum Haedui grauiter ferebant, neque recusandi aut deprecandi causa legatos ad Caesarem mittere audebant. Id factum ex suis hospitibus Caesar cognouerat.* »¹³⁰⁹

Peut-être peut-on voir également des allusions à cette assemblée, dans la discussion qui oppose les émissaires bellovaques à César en 51 av. J.-C après que ce dernier ait anéanti leur armée :

¹³⁰⁸ Cf. p. 316.

¹³⁰⁹ *BG*, V, 6, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « De plus, Dumnorix avait dit dans une assemblée des Héduens que César lui offrait d'être roi de ce peuple, propos qui les inquiétait fort, sans qu'ils osassent députer à César pour dire qu'ils n'acceptaient pas son projet ou prier qu'il y renonçât. César avait connu ce trait par ses hôtes. »

« *Tamen magnum, ut in tanta calamitate, Bellouacos eo proelio commodum esse consecutos, quod Correus, auctor belli, concitator multitudinis, esset interfectus. Numquam enim senatum tantum in ciuitate illo uiuo quantum imperitam plebem potuisse. Haec orantibus legatis commemorate Caesaris [...] Scire atque intellegere se causam peccati facillime mortuis delegari. Neminem uero tantum pollere ut inuitie principibus, resistente senatu, omnibus bonis repugnantibus infirma manu plebis bellum concitare et gerere posset [...].* »¹³¹⁰

Sont opposés ici d'un côté la plèbe et un chef militaire, de l'autre le pouvoir avéré du sénat, des magistrats et l'influence des personnes jouissant d'autorité et de prestige dans la société. On pense à un *concilium Bellouacorum*, tel que celui des Eduens, servant ici de prétexte – à tort ou à raison on ne le saura jamais – à l'impuissance des responsables bellovaques. Qu'il s'agisse d'une assemblée populaire est très clairement inclus dans les termes *plebs* et *multitudo* qui en caractériseraient le public. Ce dernier terme pourrait nous mener à une conclusion identique concernant les Eburons, selon les explications d'Ambiorix sur son entrée en guerre en 54 av. J.-C. :

« [...] *neque id quod fecerit de oppugnatione castrorum aut iudicio aut uoluntate sua fecisse, sed coactu ciuitatis, suaque esse eius modi imperia, ut non minus haberet iuris in se multitudo quam ipse in multitudinem.* »¹³¹¹

Qu'on lui ait forcé la main ou pas n'est pas la question, car même s'il ment aux Romains, il l'aura fait dans les limites du cadre institutionnel éburon afin que cela paraisse crédible. L'emploi du terme *multitudo*, non seulement conduit naturellement à penser au *concilium*, mais également à écarter la possibilité du sénat bien que ce soit ce conseil justement qui, dans beaucoup de cités gauloises était responsable de décider de l'entrée en guerre.

¹³¹⁰ *BG*, VIII, 21, 4 ; 22 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Toutefois, ce combat a procuré aux Bellovaques un grand bien, pour autant que pareil malheur en peut comporter : Correos, auteur responsable de la guerre, agitateur du peuple, a été tué. Jamais, en effet, tant qu'il a vécu, le pouvoir du sénat ne fut aussi fort que celui de la plèbe ignorante. A ces prières des députés, César répond [...] « Il sait fort bien que la responsabilité des fautes se met très volontiers au compte des morts. En vérité, personne n'est assez puissant pour pouvoir faire naître la guerre et la conduire contre le gré des chefs, malgré l'opposition du sénat et la résistance de tous les gens de bien, avec le seul concours d'une plèbe infirme. »

¹³¹¹ *BG*, V, 27, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En ce qui concerne l'attaque du camp, il a agi contre son avis et contre sa volonté, il a été contraint par son peuple, car la nature de son pouvoir ne le soumet pas moins à la multitude qu'elle ne la soumet à lui. »

-2- Des pouvoirs difficilement identifiables.

Il est impossible, à partir de ces seules données, d'établir quels étaient les pouvoirs et les prérogatives de ces assemblées. On voit que c'est le lieu où les discussions publiques sur l'Etat et ses affaires doivent se dérouler – à l'exclusion du sénat bien entendu – règle sans doute établie pour éviter que ces discussions ne dégénèrent en regroupement factieux et incontrôlés, et afin d'empêcher toute harangue publique et tentative de trouble à l'ordre public visant à renverser les autorités légitimes, à l'exemple de ce qui se passe chez les Arvernes :

« [...] Vercingetorix, Celtilli filius, Aruernus, summae potentiae adulescens [...] conuocatis suis clientibus facile incendit. Cognito eius consilio ad arma concurritur. Prohibetur ab Gobannitione, patruo suo, reliquisque principibus, qui hanc temptandam fortunam non existimabant ; expellitur ex oppido Gergouia [...] »¹³¹²

Allant dans le même sens, deux extraits, l'un de César, l'autre de Nicolas de Damas – reprenant sans doute Poseidonios¹³¹³ – qu'il est utile de mettre en parallèle :

« Κελτοὶ σιδηροφοροῦτες τὰ κατὰ πόλιν πάντα πράττουσι. »¹³¹⁴

« Conclamat omnis multitudo et suo more armis concrepat, quod facere in eo consuerunt, cuius orationem adprobant [...]. »¹³¹⁵

Les « affaires publiques » (τὰ κατὰ πόλιν πάντα) dont il est question chez Nicolas de Damas désignent à l'évidence le *concilium* césarien, seul endroit où l'on peut évoquer les affaires de l'Etat (VI, 20, 3 : « *De re publica nisi per concilium loqui non conceditur.* ») – d'ailleurs la remarque sur le port des armes serait sans aucun objet s'il était question de l'assemblée armée. L'habitude rapportées par César, sans nous dévoiler les pouvoirs de cette assemblée, révèle qu'elle était bien le lieu de discours, et que l'approbation du peuple y était cherchée, suivant une sorte « d'applaudimètre », à l'identique de ce que l'on peut observer

¹³¹² BG, VII, 4, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Vercingétorix, fils de Celtillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays [...] convoqua ses clients et n'eut pas de peine à les enflammer. Quant on connaît son dessein, on court aux armes. Gobannitio, son oncle et les autres chefs, qui n'étaient pas d'avis de tenter la chance de cette entreprise, l'empêchent d'agir ; on le chasse de Gergovie. »

¹³¹³ Duval 1971, p. 306.

¹³¹⁴ Jacoby, II-A, 103^o, p. 384, Parmentier, Barone 2011, p. 183 : « Les Celtes traitent de toutes les affaires de la cité en armes. » (traduction personnelle).

¹³¹⁵ BG, VII, 21, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « La foule entière pousse des clameurs et agite bruyamment ses armes, ce qui est leur façon de faire quand ils approuvent un orateur [...]. »

dans l'assemblée armée, et de ce que que l'on sait exister ailleurs également¹³¹⁶. Doit-on comprendre que, chez quelques peuples, Eduens en particulier, le peuple disposait de pouvoir politique, au moins en terme de consultation si ce n'est en terme décisionnel ? Les propos des Bellovaques au sujet de Corréos et la « multitude » et du roi éburon Ambiorix, qui ne sont pas sans présenter de forts points communs, vont également dans cette direction : dans les deux cas il semble que le peuple soit impliqué dans l'entrée en guerre. Mais on est tout de même étonné, dans celui d'Ambiorix, que cette assemblée ait eu non seulement de réels pouvoirs décisionnels, mais en plus la possibilité de prendre des initiatives. Mais les remarques de César au sujet du pouvoir politique de la plèbe incitent à rendre sans objet la question des pouvoirs de cette assemblée. D'abord dans l'exkursus ethnographique :

« *Nam plebes paene seruorum habetur loco, quae nihil audet per se, nullo adhibetur consilio.* »¹³¹⁷

puis dans la réponse qu'il fait aux Bellovaques, citée un peu plus haut¹³¹⁸.

Comment en définitive concilier ces contradictions ? Il est possible qu'une assemblée censément populaire existât, mais qu'en réalité les critères auxquels il fallait satisfaire en aient restreint la portée. César nous apprend que les gens du peuple étaient pour beaucoup tenus dans un état de quasi esclavage. Si la participation à l'assemblée populaire était suspendue au fait que l'on soit considéré comme pleinement libre de sa personne, ce qui peut aisément se concevoir, on admettra alors que les Gaulois qui étaient soumis à des liens de dépendance trop contraignants en aient été exclus, et ce que nous savons au sujet de l'Helvétie Orgétorix nous laisse penser que cela concernait un grand nombre de personnes¹³¹⁹. Ainsi, ne participeraient à l'assemblée populaire que les hommes libres, et l'on pourrait alors comprendre que César affirme que la plèbe ait été écartée des prises de décision et que, néanmoins, il y ait eu des assemblées populaires disposant de certains pouvoirs.

¹³¹⁶ Sur l'assemblée armée cf. p. 327-331. L.-A. Constans dans ses commentaires relève le parallèle avec les peuples germains (Tacite, *Germ.*, IX, 6), auquel on peut ajouter l'*apella* spartiate (Lévy 1995, p. 161 ; Thucydide, I, 79-87 ; Aristote, *Politique*, 1270, b26-28 ; Plutarque, *Lyc.*, 26, 3-5).

¹³¹⁷ *BG*, VI, 13, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quant aux gens du peuple, ils ne sont guère traités autrement que des esclaves, ne pouvant se permettre aucune initiative, n'étant consultés sur rien. »

¹³¹⁸ *BG* VIII, 22, 2, texte cité p. 342.

¹³¹⁹ Cf. *BG*, I, 4, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Die constituta causae dictionis Orgetorix ad iudicium omnem suam familiam, ad hominum milia decem, undique coegit et omnes clientes obaeratosque suos, quorum magnum numerum habebat, eodem conduxit ; per eos ne causam diceret se eripuit.* » « Au jour fixé pour l'audition, Orgétorix amena devant le tribunal tous les siens, environ dix mille hommes, qu'il avait rassemblés de toutes parts, et il fit venir aussi tous ses clients et ses débiteurs, qui étaient en grand nombre : grâce à leur présence, il put se soustraire à l'obligation de parler. »

Un dernier point demeure : y a-t-il des liens entre le *concilium* et le *concilium armatum*, et dans ce cas lesquels ? Il est tout à fait possible que le premier découle du second – plutôt que l'inverse. Mais, les deux assemblées demeurant largement énigmatiques, on ne dispose d'aucune donnée pour creuser la question.

d- Synthèse.

Quelques lignes de synthèse nous ont paru nécessaires pour clore cette étude des assemblées gauloises. Il faut en premier lieu remarquer que les indications de César induisent la présence de l'assemblée armée dans tous les peuples de Gaule, celle d'un sénat chez la plupart si ce n'est la totalité d'entre eux, et celle d'une assemblée populaire au moins pour quelques-uns. Certains peuples disposaient donc des trois, comme les Eduens de manière assurée, les Bellovaques sans doute. Peut-on envisager qu'il y ait eu des peuples ne disposant que de l'assemblée armée, n'ayant ni sénat ni assemblée populaire ?

Les sénats, dont on a tendance à minorer le rôle face à celui des dirigeants – que ceux-ci soient monarques ou magistrats –, ont une importance réelle. Il apparaît que, chez les peuples où on est en mesure de l'observer, il est le cœur des décisions politiques bien plus que simplement « l'organe nobiliaire de surveillance de l'exécutif » que voyait Jacques Harmand¹³²⁰.

2- Ce que l'on peut savoir des particularités institutionnelles de quelques peuples gaulois.

Tous les peuples de Gaule ne sont pas également documentés, mais l'on peut constater que les institutions mises en évidence sont marquées du sceau de la diversité. Certains de ces peuples connurent plusieurs types de gouvernement sur la période qui nous concerne, à l'image des Arvernes qui, jusqu'en 52 av. J.-C. ont un régime aristocratique, et rétablissent la monarchie avec le couronnement de Vercingétorix. Aussi, il devenait complexe de suivre une typologie dressée en fonction des types de régime. Dans quelle catégorie ranger les Arvernes, les Carnutes et d'autres dans le même cas ? Aussi, avons-nous décidé de classer les études selon un critère quantitatif en abordant les cas selon l'importance des dossiers qu'il était possible de réunir. La vision, générale et dans le détail, pourra donc se préciser plus

¹³²⁰ Harmand 1970, p. 51.

rapidement. Nous n'avons fait une entorse à ce principe que lorsque des données communes à plusieurs peuples justifiaient que nous les rapprochions.

A- Les Eduens¹³²¹.

Les institutions éduennes sont de loin les mieux connues de toutes celles des peuples gaulois. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait. C'est tout d'abord la puissance de ce peuple qui les propulse au premier plan des affaires gauloises et multiplie donc les occasions de glaner, par des cas pratiques, des informations. Puis, leur relation privilégiée avec Rome¹³²² a conduit César à tisser des liens plus forts avec les dirigeants et le peuple éduen qu'avec tout autre peuple de Gaule. De ce fait, c'est le seul qu'il nous montre de l'intérieur de manière récurrente. Et finalement, le différend de 52 av. J.-C. au sujet de l'élection du vergobret, que nous avons déjà évoqué à de nombreuses reprises, a été l'occasion pour César d'approfondir sa connaissance des institutions éduennes, connaissance qu'il fut amené à partager avec ses lecteurs. Les données ne sont pas, cependant, sans poser de nombreux problèmes, dont ceux particulièrement discutés du vergobret et du druide, ce dernier étant l'objet de jugements tout à fait discordants¹³²³.

a- Le vergobret.

-1- Nature de la magistrature.

Lorsque César arrive en Gaule le peuple éduen obéit à un régime de type aristocratique depuis sans doute un siècle, voire peut-être plus. A leur tête se trouve le vergobret. Ce titre est, dans l'immédiat après conquête, attesté dans d'autres cités, mais il n'est assuré pour l'époque de l'indépendance que chez les Eduens.

Le premier et principal débat autour du vergobret vient d'une difficulté posée par le texte césarien :

« [...] *Diviciaco et Lisco, qui summo magistratui praeerant, quem uergobretum appellant Haedui [...]* »¹³²⁴

¹³²¹ Pour un exposé sur les Eduens et leur puissance à l'époque de l'indépendance, voir Goudineau, Peyre, 1993, p. 143-195.

¹³²² Voir l'étude approfondie publiée très récemment dans Hostein 2012, p. 347-366, sur le titre de « frères du peuple romain » des Eduens, et ses implications.

¹³²³ Cf p. 286-292.

¹³²⁴ *BG*, I, 16, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Diviciacos et Liscos* ; ce dernier était le magistrat suprême, que les Héduens appellent vergobret [...] »

La forme verbale *praeerant* présente, puisqu'il s'agit d'une troisième personne du pluriel, le vergobret comme une magistrature collégiale dont les représentants seraient – nous sommes en 58 av. J.-C. – Liscos et Diviciacos. Or cette leçon, donnée par tous les manuscrits parvenus jusqu'à nous, n'est pas sans poser de sérieux problèmes. D'une part elle est en absolue contradiction avec le reste des renseignements que César nous donne au sujet du vergobret, et d'autre part, on peut établir que Diviciacos qui, par ailleurs, est druide, n'a pu pour de multiples raisons être magistrat¹³²⁵. S'appuyant sur les contradictions internes au *Bellum Gallicum* et donc sur César lui-même, on a supputé une erreur de copie dans les manuscrits et de *praeerant* on est passé à *praeerat*. Cette solution a trouvé des détracteurs qui eurent à cœur d'essayer de concilier les données apparemment contradictoires du corpus césarien et donc de conserver *praeerant*. Il faut dire que l'idée d'une magistrature collégiale trouva un auxiliaire dans une monnaie épigraphe portant les inscriptions CISIAMBOS CATTOS VERCOBRETO¹³²⁶ au droit et SIMISSOS PVBLICOS LIXOVIO au revers. Mais, outre que cette monnaie frappée par les Lixoviens ne renseigne pas forcément sur les Eduens, le fait est qu'elle date de la période juste postérieure à la conquête – aux environs de 50-25 av. J.-C.¹³²⁷ et donc ne montre pas nécessairement un état de fait valable pour l'époque de l'indépendance. Par ailleurs la théorie qui voudrait voir en *uercobreto* un duel gaulois est loin d'être assurée¹³²⁸.

Examinons de plus près les données césariennes :

« [...] *quod, cum singuli magistratus antiquitus creari atque regiam potestatem annum obtinere consuissent, duo magistratum gerant et se uterque eorum legibus creatum esse dicat. Horum esse alterum Conuictolitauem, florentem et inlustrem adulescentem, alterum Cotum, antiquissima familia natum [...]* »¹³²⁹

¹³²⁵ Cf. p. 291-293.

¹³²⁶ De La Tour 1892, 7159 ; Colbert de Beaulieu 1960, p.112-121 ; Lejeune 1985, p. 271-280.

¹³²⁷ Lejeune 1985, p.271 ; Goudineau 1998, p.241.

¹³²⁸ Idée d'abord exprimée par Mowat 1888. Lejeune 1985, p. 280 ne l'exclut pas ; Lambert 2003, p. 54 la repousse.

¹³²⁹ *BG*, VII, 32, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] alors que l'antique usage veut qu'on ne nomme qu'un magistrat suprême, qui détient pendant un an le pouvoir royal, deux hommes exercent cette magistrature et chacun d'eux se prétend légalement nommé. L'un est Conuictolitavis, jeune homme riche et de naissance illustre ; l'autre est Cotus, issu d'une très vieille famille [...] »

César d'abord mentionne explicitement et spécifiquement le fait de l'unicité du vergobret. Serge Lewuillon, tenant de la magistrature collégiale¹³³⁰, argue que le terme vergobret est le nom d'une magistrature et non du ou, en l'occurrence, des magistrats qui la remplissent – c'est effectivement les deux sens possibles du terme *magistratus* –, ce qui n'empêche donc pas la possibilité d'un collège. Selon lui, le vergobret comprendrait trois magistrats se partageant les différentes parties du pouvoir royal décomposé. Ainsi, on aurait, une distribution du pouvoir à l'image de celle qui est attestée chez les Galates grâce à Strabon¹³³¹. Le premier de ces magistrats serait un magistrat religieux détenant la *regia potestas*, auquel il identifie Diviciacos. Le second magistrat détiendrait l'*auctoritas*, ce qu'il identifie au *principatus* et aux *principes* et à la figure de Dumnorix. Le troisième et dernier, un magistrat militaire, serait revêtu de l'*imperium*. Il y a pourtant beaucoup à dire sur cette proposition qui, si elle ne manque pas d'ingéniosité, pêche sur plusieurs points.

Tout d'abord, si tel était le cas, César devrait, dans l'extrait ci-dessus, nous donner au moins quatre noms de prétendants voire six. Or il ne nous en livre que deux, ce qui est déjà assez pour poser un problème aux Eduens. Lorsqu'il tranche finalement le cas litigieux, il ne cite encore que ces deux mêmes noms, Convictolitavis et Cotos, et l'on ne voit nulle part cette année-là une autre personne désignée comme magistrat que celle dont il finit par soutenir les prétentions : Convictolitavis. Par exemple dans cet extrait tout à fait éloquent, on devrait alors voir apparaître les comparses du *magistratus* ce qui n'est pas le cas :

« [...] *Litavicum Bibracte ab Haeduis receptum, quod est oppidum apud eos maxime auctoritatis, Conuictolitauem magistratum magnamque partem senatus ad eum conuenisse [...]* »¹³³²

Même constatation pour le vergobret de l'année précédente, Valétiacos, frère de Cotos, qui est cité seul¹³³³. Autre problème, le vergobret ayant interdiction de sortir du territoire éduen¹³³⁴, on voit mal comment le détenteur de l'*imperium*, chef de guerre des Eduens, s'il était compris dans cette magistrature tricéphale, pourrait mener campagne et

¹³³⁰ Théorie développée à plusieurs reprises, d'abord dans Lewuillon 1975, p. 547-558, et dernièrement dans Lewuillon 2002.

¹³³¹ Strabon, *Géogr.*, XII, 5, 1 (texte cité p. 320).

¹³³² *BG*, VII, 55 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] ils [les Eduens] avaient accueilli Litaviccus à Bibracte, ville qui jouit chez eux d'une très grosse influence ; Convictolitavis, magistrat suprême de la nation et une grande partie du sénat étaient venus l'y trouver [...] »

¹³³³ *BG*, VII, 32, 4.

¹³³⁴ *BG*, VII, 33, 2.

garder toute son efficacité en restant enfermé dans ses frontières. Et nous savons par ailleurs, s'il était besoin de le préciser, que les Eduens menaient campagne hors de leur territoire, comme la terrible défaite face à Arioviste l'assure pour ce qui précède la conquête. Pour finir, l'idée que le druide disposerait d'un pouvoir politique par la captation de la *regia potestas* n'est pas cohérente avec d'autres données dont nous disposons sur les prédécesseurs de Diviciacos. En effet, le texte de Dion Chrysostome déjà cité¹³³⁵ atteste que, pour une époque sans doute antérieure à la fin du I^{er} siècle av. J.-C. les druides coexistaient avec les rois dans le champ politique. Les textes, également cités, de l'Irlande préchrétienne¹³³⁶, vont exactement dans le même sens. Les druides n'avaient donc pas attendu la chute de la royauté pour investir le champ politique, et l'on ne voit pas très bien comment leur pouvoir, réel et autonome, se serait retrouvé capté par la dislocation du pouvoir royal au point de se retrouver élément d'une magistrature. Et finalement, c'est dans la conception même de la désintégration du pouvoir royal tel qu'il est présenté par Lewuillon que réside un problème. En effet, le parallèle galate, s'il est intéressant – nous y reviendrons plus tard – ne peut être tenu pour autant pour un exemple de cette désintégration. Car si Strabon distribue le pouvoir entre un tétrarque (*τετράρχης*), un juge (*δικαστής*) et une autorité militaire (*στρατοφύλαξ*), nous savons par ailleurs que le tétrarque portait en réalité le titre de roi, comme nous le montre Tite-Live au sujet du début du II^e siècle av. J.-C. :

« *Certiora postea Oroandensium legati adtulērunt : Tolistobogiorum ciuitatem Olympum montem cepisse ; diuersos Tectosagos alium montem, Magaua qui dicatur, petisse ; Trocmos coniugibus ac liberis apud Tectosagos depositis armatorum agmine Tolistobogiis statuissē*

¹³³⁵ Dion Chrysostome, *Discours*, 49, 8 : « Κελτοὶ δὲ [ἀπέδειξαν ἀπιστάτας] οὗς ὀνομάζουσι Δρυΐδας, καὶ τοὺτους περὶ μαντικὴν ὄντας καὶ τὴν ἄλλην σοφίαν· ὧν ἄνευ τοῖς βασιλεῦσιν οὐδὲν ἐξῆν πράττειν οὐδὲ βουλευέσθαι, ὥστε τὸ μὲν ἀληθὲς ἐκείνους ἄχειν, τοὺς δὲ βασιλέας αὐτῶν ὑπηρέτας καὶ διακόνους γίγνεσθαι τῆς γνώμης ἐν θρόνοις χρυσοῖς καθημένους καὶ οἰκίας μεγάλας οἰκοῦντας καὶ πολυτελεῶς εὐωχομένους. » « Les Celtes [ont désigné en guise de conseillers] ceux qu'ils appellent Druides, ces derniers étant aussi préposés à l'art prophétique et à la sagesse en général. Les rois n'avaient pas la permission de faire ou projeter quoi que ce soit sans l'assistance de ces hommes, de sorte qu'en vérité, ce sont eux qui régnaient – tandis que les rois devenaient leurs serviteurs et les instruments de leur volonté – siégeant sur des trônes d'or, habitant de vastes demeures et festoyant somptueusement. » (traduction Poux 2004, p. 590)

¹³³⁶ « C'est ainsi qu'étaient les Ulates : c'était un interdit du roi que de parler avant ses druides. » (*Tâin bô Cûalgne -Razzia des vaches de Cooley*) « C'était un des interdits des Ulates que de parler avant leur roi et c'était un des interdits du roi que de parler avant des druides. » « Si quelqu'un a le désir de s'entretenir avec le roi, cela ne lui est pas permis qu'il ne soit d'abord adressé à cet homme [Ferchertne filid [druide] des Ulates] » (*Mesca Ulad -Ivresse des Ulates*) Textes cités dans Le Roux, Guyonvarc'h 1986, p.110 (traduction Chr. Guyonvarc'h).

auxilium ferre. Erant autem tum trium populorum reguli Orgiago et Combolomarus et Gaudotus. »¹³³⁷

ainsi que l'inscription funéraire de Deiotaros Philopator datée du milieu du I^{er} siècle av. J.-C., trouvée à Karalar, dans le district d'Ankara :

*[Βασιλεὺς Δηιοτάροϋ Φιλο- / [πάτ]ωρ κ[αὶ Γ]αλατῶν Τολισ- / [τοβ]ωγ[ίω]ν καὶ Τρόκμων / [τετρ[άρ]χης ὁ ἐγ βασιλέωϋ / [Δ]ηιοτάροϋ Φιλορωμαίου / [κ]αὶ Γαλατῶν ΤολιστοΒογί- / ων καὶ Τρόκμων τετράρχο[υ] / καὶ ἐγ βασιλίϋϋϋ Βερενίκης.*¹³³⁸

Cette direction tricéphale galate n'est donc pas issue d'un démembrement de la puissance royale et ne peut être invoquée à l'appui d'un processus identique chez les Eduens. L'hypothèse de la magistrature collégiale ne trouve donc guère d'argument probant. On ne peut aller à l'encontre de toutes les évidences imposées par le texte césarien pour justifier ce *praeerant*, et l'on doit conclure à la justesse de la correction opérée¹³³⁹.

-2- Modalités de désignation.

Une fois l'hypothèse de la collégialité écartée, il reste à cerner ce qu'était le vergobret. Tout d'abord, quelles étaient les règles qui présidaient à sa désignation ? Par chance, l'imbroglie éduen de 52 av. J.-C. est l'occasion pour nous d'obtenir des renseignements dont nous ne disposons pour aucun autre peuple gaulois. Nous pouvons ainsi citer les infractions à la procédure légale que constate César dans la désignation de Cotos :

« [...] *docereturque paucis clam conuocatis alio loco, alio tempore atque oportuerit fratrem a fratre renuntiatum, cum leges duo es una familia uiuo utroque non solum magistratus creari uetarent, sed etiam in senatu esse prohiberent, Cotum imperium deponere coegit.*

¹³³⁷ Tite-Live, XXXVIII, 19, 1-2 (ed. et trad. R. Adam) : « Les envoyés oroandiens apportèrent par la suite des nouvelles plus sûres : le peuple tolistoboge avait occupé le mont Olympe ; les Tectosages s'étaient séparés d'eux pour gagner une autre montagne, appelée Magava ; les Trocmes avaient confié femmes et enfants aux Tectosages et décidé, avec les hommes armés, de porter secours aux Tolistoboges. A ce moment les roitelets des trois peuples s'appelaient Orgiago, Combolomarus et Gaudotus [...] » Les événements rapportés correspondent à l'année 189 av. J.-C.

¹³³⁸ « Le roi Déjotaros Philopator, tétrarque des Galates Tolistobogiens et Trocmes, fils du roi Dejotaros Philoromaïos, tétrarque des Galates Tolistobogiens et Trocmes et de la reine Bérérikè. » Cité par Perrin, Decourt 2002, p. 341, tiré de S. Mitchell, *Regional Epigraphic Catalogues of Asia Minor II. The Ankara District. The Inscription of North Galatia*, *BAR IS 135* (1982), n° 188, p. 158-159. Des monnaies ont également été trouvées qui portent la légende ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΔΗΙΟΤΑΡΟΥ (Kruta 2000, p. 571).

¹³³⁹ Telle est la conclusion de Goudineau 1994, n. 14 p. 387 ; Lamoine 2009, p. 108.

Conuictolitauem, qui per sacerdotes more ciuitatis intermissis magistratibus esset creatus, potestatem obtinere iussit. »¹³⁴⁰

Les éléments du réquisitoire nous donnent, par inversion, une partie des règles infrangibles posées comme garantes de la perpétuation des formes du régime, règles que les druides étaient chargés de conserver¹³⁴¹ – l’interdiction du recours à l’écrit devait sans doute être valable pour les règles constitutionnelles également – et de faire appliquer, comme leur rôle central au moment même de la désignation le montre. Le choix du vergobret devait donc se dérouler en un lieu précis et obligatoire, un lieu public où pouvait se réunir un nombre important de participants, le tout sous la surveillance des prêtres. Il est facile d’en déduire que la procédure se déroulait dans l’enceinte d’un temple ou à proximité, sur une des ces gigantesques places attenantes que les archéologues ont mis en évidence¹³⁴² et qui sont identifiées également comme lieu de réunion des assemblées. Voilà le cadre planté. Reste la question du déroulement de la désignation du vergobret. La formulation employée par César *per sacerdotes* est ambiguë et pourrait tout aussi bien signifier « sous la présidence des prêtres » que « par les prêtres ». Il faut en fait se référer à un passage ultérieur au sujet de la capture de trois dignitaires éduens en 52 av. J.-C. pour mieux comprendre les choses :

« *Tres nobilissimi Haedui capti ad Caesarem perducuntur : Cotus, praefectus equitum, qui controuersiam cum Conuictolitauis proximis comitiis habuerat [...]* »¹³⁴³

Le terme employé ici, *comitium*, est celui qui, à Rome, est utilisé pour désigner la tenue d’une élection et l’on ne peut donc douter qu’il s’agit bien de la procédure utilisée pour le vergobret, ce qui est confirmé par l’emploi du participe *renuntiatius* dans le passage cité précédemment¹³⁴⁴. De fait, on comprend que Cotos a donc été élu par un nombre insuffisant

¹³⁴⁰ *BG*, VII, 33, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Cotos était l’ élu d’une poignée d’hommes réunis en secret ailleurs et à un autre moment qu’il ne convenait, que le frère avait proclamé l’élection du frère, alors que les lois interdisaient que deux membres d’une même famille fussent, l’un du vivant de l’autre, non seulement nommés magistrats, mais même admis au sénat. Il obligea Cotos à déposer le pouvoir, et invita Convictolitavis, qui avait été nommé, conformément aux usages, sous la présidence des prêtres et alors que la magistrature était vacante, à prendre le pouvoir. »

¹³⁴¹ Sur le rôle politique du druide et leurs responsabilités en matière de droit, voir p. 299-301, 307-309.

¹³⁴² Fichtl 2012.

¹³⁴³ *BG*, VII, 67, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Trois Héduens de la plus haute naissance sont faits prisonniers et conduits à César : Cotos, chef de la cavalerie, qui avait été en conflit avec Convictolitavis lors des dernières élections [...] »

¹³⁴⁴ *Gaffiot* indique, pour *renuntiatio* le sens de « proclamation [solennelle du candidat élu, faite par le magistrat qui préside les comices] », *Oxford latin dict.* « an official return (of election) ». Pour *renuntio* *Gaffio* indique

de votants – *paucis* – votants qui devaient normalement être nombreux. Or les prêtres, à eux seuls, ne pouvaient être assez nombreux pour représenter ce corps électoral. Leur rôle était donc de superviser l'élection et de valider le choix¹³⁴⁵.

Reste à déterminer qui vote. Sur ce point également, César nous donne suffisamment d'informations pour que l'on puisse se faire une idée. En effet, ce sont les *principes* qui viennent solliciter son aide, c'est-à-dire le corps magistral éduen et vraisemblablement le ou les druides. Nulle surprise à cela, les druides étant responsables de la bonne tenue de la désignation et garants du respect des lois en même temps que spécialistes du droit, il est logique de les compter dans ceux qui viennent trouver César. Or, les alarmes de ces premiers ne sont pas sans intérêt pour nous :

« [...] *legati ad eum principes Haeduorum ueniunt oratum ut maxime necessario tempore ciuitati subueniat ; summo esse in periculo rem, quod, cum singuli magistratus antiquitus creari atque regiam potestatem annum obtinere consuissent, duo magistratum gerant et se uterque eorum legibus creatum esse dicat. Horum esse alterum Conuictolitauem, florentem et inlustrem adulescentem, alterum Cotum, antiquissima familia natum atque ipsum hominem summae potentiae et magnae cognationis, cuius frater Valetiacus proximo anno eundem magistratum gesserit. Ciuitatem esse omnem in armis, diuisum senatum, diuisum populum, suas cuiusque eorum clientelas. Quod si diutius alatur controuersia, fore uti pars cum parte ciuitatis confligat. Id ne accidat, positum in eius diligentia atque auctoritate. »¹³⁴⁶*

D'après eux les Eduens en totalité sont divisés en deux partis, impliquant le sénat, le peuple, les clients. Que doit-on comprendre ? Que le sénat et/ou le peuple entrent en ligne de compte dans la désignation du vergobret ? Rien ne nous permet ici de trancher. Les clients, quant à eux, sont mentionnés pour montrer le risque de conflit, puisque par ce terme on doit

« proclamer le nom du candidat élu », *Oxford latin dict.* « to proclaim (a candidate for election and sim.) successful ».

¹³⁴⁵ Contra García Riaza, Lamoine 2008, p. 138 n. 60 qui affirme : « La nomination des magistrats était effectuée par les prêtres au moins dans le cas des Eduens. »

¹³⁴⁶ *BG*, VII, 32, 2-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] quand une députation de nobles Héduens vient le trouver pour implorer son aide dans des circonstances particulièrement critiques : « La situation est des plus graves : alors que l'antique usage veut qu'on ne nomme qu'un magistrat suprême, qui détient pendant un an le pouvoir royal, deux hommes exercent cette magistrature et chacun d'eux se prétend légalement nommé. L'un est Conuictolitavis, jeune homme riche et de naissance illustre ; l'autre est Cotos, issu d'une très vieille famille, jouissant d'ailleurs d'une grande influence personnelle et ayant de nombreux parents ; son frère Valétiacos a rempli l'année précédente la même charge. Tout le pays est en armes ; le sénat est divisé, le peuple est divisé, les clients des deux rivaux forment deux partis ennemis. Si le conflit dure, on verra les deux moitiés de la nation en venir aux mains. Il dépend de César d'empêcher ce malheur par une enquête attentive et par le poids de son intervention. »

entendre ceux qui forment les troupes armées des puissants. Pourtant, lorsque César convoque à Décize tous ceux concernés, il ne mentionne que le sénat et les candidats :

« [...] et, quod legibus Haeduorum iis qui summum magistratum obtinerent excedere ex finibus non liceret, ne quid de iure aut de legibus eorum deminuisse uideretur, ipse in Haeduos proficisci statuit senatumque omnem et quos inter controuersia esset ad se Decetiam euocauit. Cum prope omnis ciuitas eo conuenisset [...]. »¹³⁴⁷

Le peuple n'est pas convoqué, et si les Eduens presque en leur totalité se retrouvent à Décize, le texte ne laisse pas d'ambiguïté là-dessus, c'est un effet induit dont la raison se situe dans les liens clientélares, l'importance de l'affaire et les passions qu'elle soulève. On peut déduire de tout cela que c'est le sénat qui élisait le vergobret ; l'élection et en dernier lieu la désignation se faisant sous la surveillance des druides¹³⁴⁸. Nous avons déjà signalé plus haut les découvertes de structures interprétées comme des *saeptae*. Étaient-elles utilisées pour ces élections auxquelles ne prenaient part que les sénateurs, soit une part très restreinte – socialement et numériquement – de la population ? On ne connaît pas le nombre des sénateurs éduens, mais on peut sans prendre trop de risque conjecturer qu'ils étaient 300 au minimum, et aux environs de 700 au maximum¹³⁴⁹, notre préférence allant vers le haut de la fourchette. Quoi qu'il en soit, cela représente plusieurs centaines de votants, auxquels les *saeptae* pouvaient simplifier la tâche. Pour l'heure ces structures ne sont pas mises en évidence avec certitude sur les *oppida* éduens, mais l'esplanade de la « Terrasse » à Bibracte – *oppidum* dont César dit qu'il jouissait d'une *maxima auctoritas* – pourrait bien y correspondre¹³⁵⁰.

Le mandat durait un an¹³⁵¹ d'avril à avril¹³⁵², puisque c'est à ce moment de l'année que se tint la désignation du vergobret de 52 av. J.-C. Les termes *intermissis magistratibus* tels que nous les comprenons indiquent qu'il n'y avait pas de passation de pouvoir entre les deux

¹³⁴⁷ *BG*, VII, 33, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] et comme les lois des Héduens interdisaient à ceux qui géraient la magistrature suprême de franchir les frontières, voulant éviter de paraître porter atteinte à la constitution du pays, il décida de s'y rendre lui-même, et il convoqua tout le sénat et les deux compétiteurs à Décize. Presque toute la cité y vint [...] »

¹³⁴⁸ Brunaux 2000, p. 52.

¹³⁴⁹ La valeur basse nous étant fournie par les institutions romaines qui eurent longtemps un sénat se limitant à 300 membres, et la valeur haute par les institutions nerviennes et marseillaises, auxquelles nous avons ajouté un petit supplément en marge de sécurité.

¹³⁵⁰ Romero 2006, p. 65-66 ; Metzler, Méniel, Gaeng 2006, p. 215 ; Fichtl 2012, p. 43-46.

¹³⁵¹ *BG*, I, 16, 5. Texte cité p. 313.

¹³⁵² Jullian 1920-1926, III, p. 457 n.6 : « La date légale (*tempus* 33, 3) des élections a pu être l'équinoxe ou un jour de la première lune après (le 16 avril, ce qui correspondrait mieux au récit de César) » ; Goudineau 1990, p. 203-204 ; Goudineau 1998, p. 180-183.

vergobrets, mais que le détenteur de la charge devait résigner ses pouvoirs un peu avant que le nouveau soit élu, les druides jouant le rôle de l'interrex romain. Ce hiatus devait être nécessairement très court, vraisemblablement le temps de l'élection, soit une journée tout au plus.

-3- Pouvoirs et limites.

Pour ce qui est de caractériser le pouvoir du vergobret, César utilise plusieurs termes, dont la diversité a nourri, d'ailleurs, la thèse de la magistrature composite dont nous avons déjà discuté :

- *summum magistratum* (BG, I, 16, 5 ; VII, 33, 2)

- *vitae necisque in suos habet potestatem* (BG, I, 16, 5)

- il est l'héritier d'une partie du pouvoir royal, la *regias potestas* (BG, VII, 32, 3), et César emploie les termes de *potestas* et d'*imperium* (B.G., VII, 33, 3-4)

Le vergobret dispose donc en premier lieu de la *potestas*, signe dans la terminologie romaine d'un pouvoir civil. Mais cette *potestas* n'est pas anodine ou mineure, puisqu'elle est héritée directement des anciens rois. On peut en déduire qu'elle plaçait, en matière de gestion civile, le vergobret en position de suprématie, d'où les termes de *summum magistratum* pour le qualifier. Pour ce qui est de l'*imperium*, normalement réservé dans le *Bellum Gallicum* aux chefs d'armée, on en trouve l'explication dans la mention du terrible pouvoir discrétionnaire du vergobret. Ce droit de vie et de mort qu'avait ce dernier sur ses citoyens rejoint en fait le pouvoir que l'*imperium* donnait au roi romain, avant qu'il ne fût limité par la *lex Valeria de prouocatione* de 509 av. J.-C. qui précisément empêchait le consul de faire exécuter un concitoyen sans qu'il puisse faire appel au peuple. A cet égard, le vergobret dispose effectivement de l'antique pouvoir royal romain, et c'est logiquement par le même terme que César le désigne, celui d'*imperium*¹³⁵³, tandis que dans une terminologie républicaine il faudrait parler d'un *imperium domi* dans toute sa plénitude. Or, pour caractériser le pouvoir du vergobret, César rapporte peu de choses : c'est le magistrat suprême, il n'y en a qu'un, et il a le droit de vie et de mort. Autant dire que ce point lui parut essentiel pour définir et comprendre l'étendue du pouvoir de ce magistrat. Aussi, on peut comprendre qu'il emploie le terme d'*imperium* pour qualifier le pouvoir du vergobret sans qu'il faille y voir pour autant un conflit avec le terme de *potestas*. En outre, à la manière des consuls et préteurs romains de la fin de la république – depuis les réformes syllaniennes en fait – le pouvoir du vergobret ne

¹³⁵³ Pour les emplois de *imperium* pour qualifier le pouvoir royal cf. n. 1158.

pouvait excéder les limites du territoire éduen¹³⁵⁴. C'est ce point de droit qui rend assurée l'existence de chefs de guerre séparés des vergobrets. Mais rien ne nous certifie que les vergobrets n'aient pu commander aux troupes sur le sol éduen. Peut-être ce terme d'*imperium* traduit-il d'ailleurs aussi cette idée.

Ce pouvoir de juger, nous en avons peut-être une manifestation concrète. En effet, le rapprochement de deux passages nous permet de penser que ces procédures sont les mêmes chez les Eduens et les Trévires :

Chez les Eduens :

« *Interim nuntio allato omnes eorum milites in potestate Caesaris teneri concurrunt ad Aristium, nihil publico factum consilio demonstrant; quaestionem de bonis direptis decernunt, Litauicci fratrumque bona publicant, legatos ad Caesarem suis purgandi gratia mittunt.* »¹³⁵⁵

Chez les Trévires :

« [...] *Cingetorigem [...] hostem iudicat bonaque eius publicat.* »¹³⁵⁶

On remarque évidemment qu'une partie des deux sentences finales est identique, de même que les termes employés. Par ailleurs, l'accusation dont les Eduens furent l'objet, devait être la même que celle dirigée contre Cingétorix, c'est-à-dire celle d'avoir trahi l'Etat et leur peuple, paradoxalement les uns en s'en étant pris aux Romains qui étaient alliés des Eduens par traité, l'autre en ayant honoré l'amitié qui unissait les Trévires et les Romains. On remarquera pourtant que, là où l'un fut déclaré ennemi public, on ne voit rien de tel pour les autres. Ou bien César n'aura pas jugé utile de le préciser, Litavicos ayant déjà fui pour rejoindre le camp adverse, ou bien la complicité de Convictolitavis lui aura évité cette infamie. Car, et c'est là où nous voulions en venir, le rôle central d'Indutiomaros dans la sentence laisse penser que, chez les Eduens, cette condamnation était l'œuvre du vergobret, illustrant ses attributions judiciaires.

Le vergobret, en tant que magistrat suprême des Eduens avait naturellement des liens avec les autres organes centraux du pouvoir politique. Comme nous l'avons montré dans

¹³⁵⁴ *BG*, VII, 33, 2.

¹³⁵⁵ *BG*, VII, 43, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sur ces entrefaits arrive la nouvelle que tous les soldats héduens sont au pouvoir de César : alors on se précipite vers Aristius, on explique que le gouvernement n'est pour rien dans ce qui s'est passé ; on ordonne une enquête sur les pillages, on confisque les biens de Litavicos et de ses frères, on députe à César pour se disculper. »

¹³⁵⁶ *BG* V, 56, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] [Indutiomaros] juge [Constans : déclare] Cingétorix ennemi public et confisque ses biens [...] » (traduction modifiée).

l'étude consacrée au sénat éduen, il y était présent¹³⁵⁷, sans que nous puissions préciser les modalités. Nous avons suggéré également que le passage de l'excursus ethnographique écrit par César au sujet des assemblées populaires était tiré des institutions éduennes¹³⁵⁸. Or ce passage établit clairement que le vergobret – dans l'extrait mentionné sous le titre de *magistratus* comme César le fait d'ailleurs à plusieurs reprises – non seulement est également présent à cette assemblée, mais il exerce même une sorte de contrôle sur l'ordre du jour en décidant ou non de divulguer les nouvelles sensibles dont il a été mis au courant. Il va de soi qu'une telle réserve ne peut concerner le sénat dont nous avons vu qu'une de ses prérogatives les plus importantes était de décider de la politique extérieure.

Le vergobret disposait donc d'un pouvoir très important, et il était essentiel d'en poser les limites. Nous connaissons plusieurs règles des institutions éduennes élaborées dans ce but que César aura jugé suffisamment étonnantes ou efficaces pour qu'il estime bon de les mentionner. Premièrement, nous l'avons déjà cité plus haut (*BG*, VII, 33, 2-3), interdiction lui était faite de sortir du territoire éduen, ce qui revenait à lui enlever quasiment toute possibilité de conduire une expédition militaire. Ainsi le pouvoir militaire du *dux* des Eduens était-il bien établi et avait-on peu de chance de voir un vergobret parvenir à réunir les pouvoirs entre ses mains afin d'instaurer une tyrannie ou rétablir la royauté.

Autre règle d'importance, deux membres d'une même famille ne pouvaient exercer de charge ou être au sénat en même temps l'un du vivant de l'autre¹³⁵⁹, cela pour empêcher toute mainmise d'une famille sur les institutions. Cela confirme d'ailleurs indirectement le pouvoir important que pouvaient avoir les aristocrates gaulois sans faire partie des instances dirigeantes, ce que Liscos déjà, en 58 av. J.-C., avait affirmé à César et que ce dernier avait pu vérifier¹³⁶⁰. Il n'y avait nulle règle en revanche qui interdît à deux membres d'une même famille d'être, l'un druide, et l'autre sénateur ou vergobret. Le cas de Diviciacos et Dumnorix en est la parfaite illustration.

¹³⁵⁷ Cf. p. 343.

¹³⁵⁸ Cf. p. 346.

¹³⁵⁹ *BG* VII, 33, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *leges duo ex una familia uiuo utroque non solum magistratus creari uetarent, sed etiam in senatu esse prohiberent* [...] » « [...] les lois interdisaient que deux membres d'une même famille fussent, l'un du vivant de l'autre, non seulement nommés magistrats, mais même admis au sénat. »

¹³⁶⁰ *BG*, I, 17, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Esse non nullos, quorum auctoritas apud plebem plurimum ualeat, qui priuatim plus possint quam ipsi magistratus.* » « “ Il y a un certain nombre de personnages qui ont une influence prépondérante sur le peuple, et qui, simples particuliers, sont plus puissants que les magistrats eux-mêmes. ” »

-4- Les vergobrets identifiables.

Nous connaissons plusieurs vergobrets dont nous avons déjà évoqué les noms. Liscos est le premier d'entre eux, qui remplissait la charge la première année de la présence de César en Gaule, soit en 58-57 av. J.-C., puisqu'il est en charge au mois de juin 58¹³⁶¹. Comme nous l'avons montré précédemment, Diviciacos doit résolument être écarté. Nous connaissons également Valétiacos, vergobret d'avril 53 à avril 52 av. J.-C., puis Convictolitavis en 52-51, si tant est que César ne l'ait pas remplacé après la défaite d'Alésia, ce qui est probable. Dumnorix lui, d'après César, tint le *principatus* sur son peuple¹³⁶² avant son arrivée en Gaule, au moment où Orgétorix préparait l'émigration des Helvètes, soit en l'année 60 av. J.-C., où Cicéron signale déjà les prémices de leur migration dans une lettre adressée à son ami Atticus datée du mois de mars¹³⁶³, et/ou peut-être également en 59-58 av. J.-C. où l'Eduen permet le passage des Helvètes sur les terres séquanais et éduennes. Nous disposons d'ailleurs de plusieurs monnaies qui sont au nom de Dumnorix, dont certaines le montrent avec ce qui semble bien être les insignes du pouvoir¹³⁶⁴ (fig. 26). Mais la représentation, celle d'un guerrier casqué, épée au côté, tenant de sa main gauche une tête coupée et de la droite un carnyx et un sanglier-enseigne, paraît bien martiale et correspondre plutôt aux signes d'un pouvoir militaire. Doit-on en conclure qu'il fut également un temps chef militaire des Eduens ? En 60 ou bien en 59 av. J.-C. ? En ce cas, il est toujours loisible d'imaginer que le nom figurant au revers serait celui du vergobret ou du magistrat monétaire chargé des frappes, soit un certain Dubnocoveros¹³⁶⁵. Peut-être également s'agit-il d'un moment où Dumnorix était *praefectus*, comme en 58 et en 54 av. J.-C., et dans ce cas Dubnocoveros pourrait être le nom du *dux* éduen de la même année. Une autre monnaie associée à son nom un cheval, motif

¹³⁶¹ Jullian 1920-1926, III, p. 220 n. 1. L'élection de Liscos a donc lieu alors même que César est en Gaule et qu'il s'occupe de bloquer les Helvètes. Il aura donc pu peser sur l'élection d'un homme gagné à l'alliance romaine et à l'amitié de Diviciacos.

¹³⁶² *BG I*, 3, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *itemque Dumnorigi Haeduo, fratri Diviciaci, qui eo tempore principatum in ciuitate obtinebat ac maxime plebi acceptus erat, ut idem conaretur persuadet eique filiam suam in matrimonium dat.* » « [...] il [Orgétorix] persuade également à l'Héduen Dumnorix, frère de Diviciacos, qui occupait alors le premier rang dans son pays et était particulièrement aimé du peuple, de tenter la même entreprise, et il lui donne sa fille en mariage. » Jullian 1920-1926, III, p. 160 (« ... la magistrature suprême était aux mains de Dumnorix ») place cela l'année des négociations avec les Helvètes. Cf. également le tableau de l'annexe 1 qui montre une prépondérance des monnaies associées à son nom à l'époque qui précède l'intervention de César. Voir également Hellegouarc'h 1963, p. 339-340 pour qui Dumnorix est bien désigné par le terme *principatus* comme le dirigeant des Eduens.

¹³⁶³ Cic., *Ad Att.*, I, 19, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Heluetii sine dubio sunt in armis excursionesque in prouinciam faciunt.* » « [...] les Helvètes – la chose est certaine – sont en armes et se livrent à des incursions dans la Province. »

¹³⁶⁴ *RIG*, IV, 30 = *DT* III, 3221, 3222, *DT* IV, S3222 A ; *RIG* IV, 142 = *DT* 3213, *RIG* IV, 143 = *DT* 3211, 3212 ; *GP* 19.1-4.

¹³⁶⁵ *RIG* IV, 142, 143 ; *GP* 19.2, 19.3 font état de l'inscription DUBNOCOV. Il s'agit sans doute d'un Dumnocov(eros), comme attesté sur une monnaie des *Corieltaui* de l'île de Bretagne.

bien connu des monnaies gauloises, tandis que le droit porte une tête avec diadème au nom d'ANORBOS¹³⁶⁶ (fig. 27). S'agit-il d'une monnaie du temps où Dubnorix fut vergobret, portant au revers le nom du chef militaire des Eduens ? Ou bien encore l'inverse ? En tout état de cause, il est vraisemblable que les monnaies épigraphes éduennes nous font connaître d'autres noms de vergobrets, à moins que cela ne soit le cas de toutes, mais il est impossible de le déterminer.

b- Le commandement militaire.

Si la question du vergobret éduen requérait une étude approfondie, celle du commandement militaire se laisse plus facilement appréhender. Une fois admis que le vergobret n'est pas une magistrature collégiale, et que le chef militaire n'en est donc pas une de ses composantes, les choses s'en trouvent grandement simplifiées. Cette charge étant commune à de très nombreux peuples gaulois, nous avons déjà été amené à en tracer en grande partie les contours. Reste à en voir les spécificités au sein des institutions éduennes.

Selon la règle posée par Strabon et le parallèle galate on devrait avoir un unique chef militaire suprême dans l'Etat éduen. Le cas d'Eporédorix, capturé lors du combat de cavalerie de 52 av. J.-C., qui est dit avoir assumé une telle charge en 62 av. J.-C., année de la confrontation entre les Eduens et leurs compétiteurs Séquanes¹³⁶⁷, semble le confirmer. Néanmoins, les choses se compliquent lorsque l'on aborde les figures de son homonyme Eporédorix et de Viridomarus. En effet, si César ne leur accole jamais le titre de *duces*, l'analyse des données les concernant permet de l'établir assez sûrement¹³⁶⁸. C'est tout d'abord le rôle central dans toutes les manigances aboutissant à la défection des Eduens (*B.G.* VII, 37-63), et ce aussi bien du côté des Eduens que de César, qui attire l'attention. Puis ce sont les paroles de Litaviccus, dont nous avons vu précédemment qu'il était alors *praefectus* à la tête de l'infanterie éduenne, auxquelles il faut prêter attention :

« Litauiccus accepto exercitu, cum millia passuum circiter XXX ab Gergouia abesset, conuocatis subito militibus lacrimans : « Quo proficiscimur », inquit, « milites ? Omnis noster equitatus, omnis nobilitas interiit : principes ciuitatis, Eporedorix et Viridomarus, insimulati proditiōnis ab Romanis indicta causa interfecti sunt. Haec ab his cognoscite, qui ex ipsa caede fugerunt : nam ego fratribus atque omnibus meis propinquis interfectis dolore

¹³⁶⁶ *RIG* IV, 30 ; *DT* III 3221-2 ; *DT* IV S3222A.

¹³⁶⁷ *BG* VII, 67, 7.

¹³⁶⁸ Grenier 1945, p 156 en fait des concurrents à « l'élection du chef militaire ».

prohibeor quae gesta sunt pronuntiare. » Producuntur ii quo sille edocuerat quae dici uellet, atque eadem quae Litauiccus pronuntiauerat multitudini exponunt : [multos] equites Haeduorum interfectos, quod conlocuti cum Aruernis dicerentur [...] »¹³⁶⁹

Plusieurs points sont à relever. Tout d’abord Eporédorix et Viridomaros sont qualifiés de *principes*, ce qui indique qu’ils assumaient une charge officielle. Par ailleurs, on comprend que cette dignité n’était pas anodine ou mineure, puisqu’ils sont les seuls nommés, alors qu’il est question de la noblesse dans son ensemble massacrée. La chose se trouve confirmée par l’accusation de trahison dont ils sont l’objet. Leur faute serait d’avoir entamé des pourparlers avec les Arvernes. Ont-ils agi seuls, en francs-tireurs ? Non. En effet la condamnation qui les frappe s’étend aux cavaliers et à la noblesse. Les deux hommes représentaient donc le peuple éduen. Certes, l’on sait que tout cela n’est qu’invention de Litaviccus pour retourner ses concitoyens, mais il fallait que le mensonge fût crédible, et ce n’est pas sur le statut d’Eporédorix et de Viridomaros que porte la duperie. Au contraire, c’est parce que ces hommes étaient ce que l’on peut deviner que le récit de Litaviccus était chargé d’une telle force dramatique et qu’il eut l’efficacité escomptée. Par ailleurs, lorsqu’il s’agit pour César de dénoncer la mystification dont les fantassins éduens ont fait l’objet, il s’empresse de leur montrer que les deux personnages n’ont pas été tués en les faisant comparaître, et c’est cela seul qui désamorce les vellétés des guerriers éduens. Les deux hommes se trouvaient-ils dans le camp de César par hasard, ou bien mêlés à la masse des cavaliers ? Aucunement. César spécifie bien, et cela avant d’avoir vent de ce que Litaviccus trame, qu’il les avait nommément fait venir à ses côtés – *nominatim ab eo euocati* – (VII, 39, 1). Lorsque, peu de temps après, les deux hommes quittent le camp romain pour empêcher, prétendent-ils, Litaviccus d’arriver à ses fins, ils affirment pouvoir « maintenir la cité dans le devoir » – *confirmandam ciuitatem* – (VII, 54, 1), ce dont César ne paraît pas douter – même s’il ne semble pas se faire d’illusion sur leur volonté réelle – et le discours qu’il leur fait est bien de ceux qu’on adresse à des représentants officiels d’un Etat. De même, les préventions qui animent César n’auraient aucun sens s’il s’agissait de simples particuliers :

¹³⁶⁹ *BG*, VII, 38, 1-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « On remit l’armée à Litaviccus. Quand il fut à environ trente milles de Gergovie, il réunit soudain ses troupes et, tout en larmes, leur dit : “ Où allons-nous, soldats ? Toute notre cavalerie, toute notre noblesse ont péri ; des citoyens du plus haut rang, Eporédorix et Viridomaros, accusés de trahison par les Romains, ont été mis à mort sans qu’on leur eût permis de se défendre. Apprenez le détail du drame de la bouche de ceux qui ont échappé au massacre, car pour moi, qui ai perdu mes frères et tous mes proches, la douleur m’empêche d’en faire le récit. “ On fait avancer des hommes à qui il avait fait la leçon, et ils racontent à la multitude ce que Litaviccus venait d’annoncer : “ Les cavaliers héduens ont été massacrés sous prétexte qu’ils étaient entrés en pourparlers avec les Arvernes [...] “ »

« *Etsi multis iam rebus perfidiam Haeduorum perspectam habebat atque horum discessu maturari defectionem ciuitatis existimabat, tamen eos retinendos non constituit, ne aut inferre iniuriam uideretur aut daret timoris aliquam suspicionem. Discedentibus his breuiter sua in Haeduos merita exposuit : quos et quam humiles accepisset, compulsos in oppida, multatos agris, omnibus ereptis copiis, inposito stipendio, obsidibus summa cum contumelia extortis, et quam in fortunam quamque in amplitudinem deduxisset, ut non solum in pristinum statum redissent, sed omnium temporum dignitatem et gratiam antecessisse uiderentur.* »¹³⁷⁰

Une fois tirés des griffes de César, les deux hommes continuent d'être très actifs, ce qui montre bien que l'importance que César leur accordait était due à leur statut au sein du peuple éduen et non pas à quelque liens d'amitié qui les aurait liés au proconsul.

Mais si leur rang était d'importance, quel était-il exactement ? Nous savons avec certitude qu'aucun d'entre eux ne peut être vergobret puisque le détenteur de la charge nous est connu et qu'il agit en même temps qu'eux : il s'agit de Valétiacos. Ils ne sont pas de « simples » *praefecti* puisqu'au même moment Litaviccus est à la tête des fantassins. La dignité de chef militaire suprême des Eduens semble s'imposer. Or, justement, plusieurs indices sérieux et concordants vont en ce sens. C'est d'abord l'enchaînement des événements lors de la défection des Eduens qui nous le montre. La citation est longue mais elle vaut la peine d'être donnée en son entier :

« *Nouiudunum erat oppidum Haeduorum ad ripas Ligeris oportuno loco positum. Huc Caesar omnes obsides Galliae, frumentum, pecuniam publicam, suorum atque exercitus impedimentorum magnam partem contulerat, huc magnum numerum equorum huius belli causa in Italia atque Hispania coemptum miserat. Eo cum Eoredorix Viridomarusque uenissent et de statu ciuitatis cognouissent, Litauiccum Bibracte ab Haeduis receptum, quod est oppidum apud eos maximae auctoritatis, Conuictolitauem magistratum magnamque partem senatus ad eum conuenisse, legatos ad Vercingetorigem de pace et amicitia*

¹³⁷⁰ *BG*, VII, 54, 2-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Bien qu'il eût déjà maintes preuves de la perfidie des Héduens, et qu'il lui parût que leur départ ne ferait que hâter la défection de ce peuple, il ne crut pourtant devoir les retenir, ne voulant pas les offenser ni laisser supposer qu'il fût inquiet. Au moment de leur départ, il leur exposa, en quelques mots, ses titres à la reconnaissance des Héduens : ce qu'ils étaient, et dans quel abaissement, quand il les accueillit : refoulés dans les villes, dépouillés de leurs terres, privés de toutes leurs troupes, soumis à un tribut, obligés, par les contraintes les plus humiliantes, à livrer des otages ; ce qu'il avait fait d'eux, et comment il les avait portés si haut que non seulement on les voyait rendus à leur premier état, mais plus honorés et plus puissants qu'ils n'avaient jamais été. »

concilianda publice missos, non praetermittendum tantum commodum existimauerunt. Itaque interfectis Nouioduni custodibus quique eo negotiandi causa conuenerant pecuniam atque equos inter se partiti sunt ; obsides ciuitatum Bibracte ad magistratum deducendos curauerunt ; oppidum, quod a se teneri non posse iudicabant, ne cui esset usui Romanis, incenderunt ; frumenti quod subito potuerunt nauibus auexerunt, reliquum flumine atque incendio corrupterunt. Ipsi ex finitimis regionibus copias cogere, praesidia custodiasque ad ripas Ligeris disponere equitatumque omnibus locis iniciendi timoris causa ostentare coeperunt, si ab re frumentaria Romanos excludere aut adductos inopia in prouinciam expellere possent. »¹³⁷¹

L'accueil de Litaviccus est solennel. Rien n'est épargné pour signifier l'importance de la chose : César souligne la dimension politique du lieu où se déroule la scène, le vergobret et le sénat sont là, signifiant clairement que les plus hautes autorités politiques entérinent ce choix et se dévoilent enfin. Le changement d'alliance est formalisé par l'envoi d'une ambassade au roi arverne. Ne manquent à ce tableau que les chefs militaires. Or c'est justement comme tels que se comportent Eporédorix et Viridomaros. A la tête des troupes éduennes, les deux hommes traduisent en actes militaires les nouvelles orientations politiques des Eduens. Sans recevoir d'ordre, ils prennent Noviodunum et s'emparent des bagages et du trésor de César, ce qui équivaut à une déclaration de guerre en bonne et due forme. Puis, ils prennent eux-mêmes la décision grave d'incendier la ville. C'est toujours en ne suivant les ordres d'aucun supérieur qu'ils lèvent des troupes, organisent la défense du territoire, commandent de faire ceci ou cela à la cavalerie et l'infanterie. Bref, ils agissent en tous points en chefs militaires suprêmes des Eduens, paraissant d'ailleurs suivre une stratégie bien pensée et planifiée, disposant de toute latitude pour mettre en œuvre ce qui a été décidé en

¹³⁷¹ *BG*, VII, 55, 1-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Noviodunum était une ville des Héduens située sur les bords de la Loire, dans une position avantageuse. César y avait rassemblé tous les otages de la Gaule, du blé, de l'argent des caisses publiques, une grande partie de ses bagages et de ceux de l'armée, il y avait envoyé un grand nombre de chevaux achetés en Italie et en Espagne en vue de la présente guerre. Eporédorix et Viridomaros en arrivant dans cette ville, apprirent quelle était la situation chez les Héduens : ils avaient accueilli Litaviccus à Bibracte, ville qui jouit chez eux d'une très grosse influence ; Convictolitavis, magistrat suprême de la nation, et une grande partie du sénat étaient venus l'y trouver ; on avait envoyé officiellement des ambassadeurs à Vercingétorix pour conclure avec lui un traité de paix et d'alliance : les deux jeunes gens pensèrent qu'ils ne devaient pas laisser échapper une occasion aussi avantageuse. Ayant donc massacré le détachement de garde de Noviodunum et les marchands qui s'y trouvaient, ils se partagèrent l'argent et les chevaux ; ils firent conduire les otages des divers peuples à Bibracte, auprès du magistrat suprême ; quant à la ville, jugeant impossible de la conserver, ils l'incendièrent, pour qu'elle ne pût servir aux Romains ; ils emportèrent dans des bateaux tout le blé qu'ils purent charger sur l'heure, et le reste, ils le jetèrent dans le fleuve ou le brûlèrent. Ils s'employèrent personnellement à lever des troupes dans les régions voisines, à disposer des détachements et des petits postes sur les bords de la Loire, à faire partout des démonstrations de cavalerie pour semer la terreur, espérant ainsi couper les Romains de leur ravitaillement ou des déterminer, par la disette, à s'en aller dans la province. »

concertation avec les plus hautes instances de l'Etat, comme nous l'avons déjà vu auparavant. Dans ces conditions, on peine à croire à un revirement opportuniste des deux hommes. Ce statut est confirmé lors du *concilium totius Galliae* où ils représentent très officiellement la candidature des Eduen¹³⁷² pour l'obtention du commandement des troupes coalisés, ce que César nomme alors *principatus*, et par les responsabilités qui leurs sont confiées dans l'armée de secours, puisqu'ils font partie des quatre *duces* désignés pour la commander aux côtés de Commios et de Vercassivelaunos. C'est donc toujours dans la sphère militaire qu'ils manifestent leur présence. Reste une chose à élucider : pourquoi il y a-t-il deux hommes là où on s'attend, en suivant Strabon, à n'en trouver qu'un seul ? Reportons-nous un peu en arrière, lors du différend de l'élection du vergobret de 52 av. J.-C. César nous rapporte qu'Eporédorix et Viridomaros « se disputaient le premier rang » (*inter se de principatu contentio*) (VII, 39, 2) ; phrase difficilement compréhensible traduite ainsi, puisque l'on sait qu'aucun n'est vergobret et que, César le spécifie, ils n'étaient pas en course puisque chacun soutenait un des candidats. Que peut être alors ce premier rang ? Ce pourrait être celui des affaires militaires, mais c'est la traduction qui fait en réalité ici défaut, car la phrase peut être comprise autrement. Il faudrait plutôt comprendre que le *principatus*, c'est-à-dire la désignation du vergobret, les avait dressés l'un contre l'autre. La mention de leur présence dans chacun des camps prend alors tout son sens, et cette affaire, d'embrouillée, devient claire. On peut alors reconstituer les faits suivants : chacun soutenait un des deux vergobrets, dont ils devaient être les candidats respectifs pour le poste militaire. S'il était impossible de nommer deux vergobrets, les lois éduennes l'interdisant formellement, la même limite n'existait manifestement pas pour le chef militaire et il devait être possible de nommer deux *duces*. C'est la solution que choisit César afin de réconcilier les factions et garder un homme à lui à la tête de l'Etat éduen. En effet, il nous apprend qu'Eporédorix soutenait Convictolitavis, tandis que Viridomaros était aux côtés de Cotos¹³⁷³. Selon toute logique, c'est donc Eporédorix qui aurait dû être *dux*. Mais César, qui dut écarter Cotos alors que celui-ci appartenait à la faction qui lui était favorable – du moins à l'origine –, dut juger préférable d'adjoindre à Eporédorix la personne de Viridomaros de la même faction que le vergobret désavoué. C'est d'ailleurs ce qu'il précise lorsqu'il ajoute à son propos :

¹³⁷² Cf. *BG* VII, 63 et p. 123-124.

¹³⁷³ *BG*, VII, 39, 1-2.

« [...] Viridomarus [...] quem Caesar ab Diviciaco sibi traditum ex humili loco ad summam dignitatem perduxerat [...] »¹³⁷⁴

Cette direction bifide des affaires militaires éduennes était donc purement conjoncturelle, et l'on peut supposer qu'elle ne correspondait pas à la norme. Toute cette procédure nous confirme par ailleurs la supériorité de la magistrature civile sur la magistrature militaire. Quoi qu'il en soit, la suite des événements déjoua les pronostics césariens puisque les deux hommes, ainsi que toute la classe politique éduenne, tournèrent leurs armes contre les Romains.

B- Les Rèmes.

a- La fraternité rémo-suessionne.

Bien qu'ils aient été de fidèles alliés du peuple romain, nous ne savons presque rien sur les Rèmes et leurs institutions. Il faut dire que le rapprochement des deux peuples ne se réalise qu'en 57 av. J.-C., alors que César s'apprête à lancer une campagne contre les Belges. On est donc loin de l'ancienneté des rapports romano-éduens, ou même, dans une moindre mesure, avec d'autres peuples qui avaient trouvé le moyen d'être distingués par leur puissant voisin méridional¹³⁷⁵. La crise institutionnelle éduenne de 52 av. J.-C. n'ayant pas son équivalent rème, César ne consacre aucun paragraphe au système politique de ces derniers. C'est en définitive la campagne belge de 57 av. J.-C. et quelques renseignements glanés chez Hirtius qui nous permettent d'avancer quelques hypothèses. Ainsi, César progressant vers la Belgique, des députés rèmes viennent le trouver :

« *Eo cum de inproviso celeriusque omni opinione uenisset, Remi, qui proximi Galliae ex Belgis sunt, ad eum legatos Iccium et Andocumborium, primos ciuitatis, miserunt qui dicerent se suaque omnia in fidem atque in potestatem populi romani permittere, neque se cum Belgis reliquis consensisse neque contra populum romanum coniurasse, paratosque esse et obsides dare et imperata facere et oppidis recipere et frumento ceterisque rebus iurare ; reliquos*

¹³⁷⁴ *BG*, VII, 39, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Viridomarus [...] que César, sur la recommandation de Diviciacos, avait élevé d'une condition obscure aux plus grands honneurs [...] »

¹³⁷⁵ Catamantaloédis, roi des Séquanés (*BG*, I, 3, 4), Oloouico, roi des Nitiobroges (*BG*, VII, 31, 5) avaient reçu le titre d'ami du peuple romain ; les Trévires étaient amis du peuple romain (*BG* V, 3, 3) ; Orose, VI, 11, 10, mentionne un *foedus* entre Rome et les Gaulois ; Lintott p. 58 souligne que d'autres peuples durent recevoir cette distinction sans que cela n'ait laissé de traces dans les sources, parmi lesquels il compte les Arvernes et les Rutènes.

*omnes Belgas in armis esse, Germanosque qui cis Rhenum incolant sese cum his coniunxissent tantumque esse eorum omnium furorem ut ne Suessiones quidem, fratres consanguineosque suos, qui eodem iure et isdem legibus utantur, unum imperium unumque magistratum cum ipsis habeant, deterrere potuerint quin cum his consentirent. »*¹³⁷⁶

Déterminer la nature des liens entre les Rèmes et les Suessions pose un problème, en particulier sur le plan politique. Examinons dans un premier temps les liens « fraternels » qui les unissent. Jean-Michel Desbordes propose de les comprendre ainsi : « Les Rèmes étaient en effet belges comme les Suessions, c'est-à-dire de souche germanique. César est net sur cette origine germanique de la grande majorité des Belges. »¹³⁷⁷. Cette explication n'est pas satisfaisante car on ne comprend pas que les Rèmes, pour expliquer les liens particuliers qui les lient aux Suessions au sein de la Belgique, aient mis en avant un argument aussi peu discriminant puisque pouvant s'appliquer à n'importe quel autre peuple de cette région.

Stephan Fichtl, dans son ouvrage sur les peuples du nord de la Gaule¹³⁷⁸, dresse un tableau culturel qui permet de faire une tout autre interprétation de cette fraternité. L'on sait que la Belgique fut un temps peuplée de Gaulois de Celtique. Divers peuples s'installèrent ensuite dans ces territoires septentrionaux, repoussant ou diluant les habitants précédents. Les Rèmes, et plus largement les Belges et les Gaulois de Celtique, en avaient encore un souvenir précis¹³⁷⁹, ce qui permit à César d'en faire le rapport. Ce furent d'abord les Belges proprement dits, de culture celte, qui s'installèrent dans ces contrées à partir du III^e siècle av. J.-C.¹³⁸⁰. Puis, ce fut le tour de peuplades germaniques qui, à divers moments, occupèrent de très vastes portions de la Belgique. Ne restèrent en définitive en Belgique, des peuples d'avant l'infiltration belge, que les Rèmes et les Suessions. Adossés l'un à l'autre, en contact avec la

¹³⁷⁶ BG, II, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « On ne s'y attendait pas, et personne n'avait prévu une marche aussi rapide : aussi les Rèmes, qui sont le peuple de Belgique le plus proche de la Gaule, députèrent-ils à César Iccios et Andocumborios, les plus grands personnages de leur cité [Constans = nation], afin de lui dire qu'ils se plaçaient, eux et tous leurs biens, sous la protection de Rome et sous son autorité : ils n'ont pas partagé le sentiment des autres Belges, ils n'ont pas conspiré contre Rome ; ils sont prêts à donner des otages, à exécuter les ordres qu'ils recevront, à ouvrir leur place forte, à fournir du blé et autres prestations ; ils ajoutent que le reste de la Belgique est en armes, que les Germains établis sur la rive gauche du Rhin se sont alliés aux Belges, qu'enfin il y a chez ceux-ci un tel déchaînement de passion, et si général, que les Suessions mêmes, qui sont leurs frères de race, qui vivent sous les mêmes lois, qui ont même chef de guerre, même magistrat, ils n'ont pu les empêcher de prendre part au mouvement. » (traduction modifiée)

¹³⁷⁷ Desbordes 1966, p. 964-965.

¹³⁷⁸ Fichtl 1994.

¹³⁷⁹ BG, II, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] plerosque Belgas esse ortos ab Germanis Rhenumque antiquitus traductos propter loci fertilitatem ibi consedissee Gallosque qui ea loca incolerent expulisse [...] » « [...] la plupart de Belges étaient d'origine germanique ; ils avaient, jadis, passé le Rhin, et s'étaient arrêtés dans cette région à cause de sa fertilité, ils en avaient chassé les Gaulois qui l'occupaient [...] »

¹³⁸⁰ Fichtl 1994, p. 8 ; Kruta 2000, p. 312-314.

Gaule Celtique, peut-être durent-il leur pérennité en ces contrées à une défense commune de leur territoire. Toujours est-il que l'on comprend bien mieux les paroles des émissaires rèmes qui, lorsqu'ils dressent un portrait ethnique de la Belgique, donnent les éléments suivants : on y trouve les Belges, des Germains cisrhénans, et eux-mêmes, que des liens de sang lient aux Suessions. Cette situation d'isolat ethnique au sein de la Belgique, et peut-être des solidarités nées dans le cadre de la défense de leur territoire face à l'arrivée des Belges puis des Germains, auront rapproché les deux peuples au point qu'ils s'unirent politiquement et qu'ils se proclamèrent liés par le sang. Ainsi donc c'est, non pas comme le pensait Jean-Michel Desbordes, le fait d'appartenir aux peuples belges, et d'être de souche germanique que soulignent les Rèmes – ce dernier point est faux –, mais de faire partie des peuples les plus anciens, ceux-là même qui pouvaient se revendiquer comme proprement gaulois.

b- Les institutions rémo-suessionnes.

Que les Rèmes aient fait partie avec les Suessions d'une même entité politique ressort clairement du passage cité plus haut. Mais de quelle formation s'agissait-il ?

Notons d'abord que les termes employés par les Rèmes pour décrire les liens qui les unissent aux Suessions établissent une égalité, au moins théorique, entre les deux peuples. C'est le cas d'abord de *fratres consanguineos*, expression rare qui postule une stricte égalité entre les partenaires¹³⁸¹, utilisée également entre Rome et les Eduens¹³⁸², ainsi qu'entre ces derniers et les Ambarres¹³⁸³. Cependant, cette égalité ne signifie pas que les deux peuples ne formaient qu'une seule entité. Au contraire, si l'on en juge sur le seul cas où le statut des deux protagonistes est bien connu, c'est-à-dire celui concernant les Romains et les Eduens, cette appellation est utilisée dans le cadre de relations entre Etats souverains. Il serait donc erroné, ici, de prendre pour axiome de l'analyse des données que l'union rémo-suessionne n'ait plus laissé subsisté qu'un seul Etat. Les deux peuples, quel qu'ait été la nature de leur rapprochement, ont donc chacun continué à exister en tant qu'entité propre et indépendante. César nous en fournit la preuve à plusieurs occasions, une première fois lorsqu'il rapporte les propres paroles des Rèmes :

¹³⁸¹ Ainsi que le souligne Fichtl 1994, p. 125. Hostein 2012, p. 354-357, propose, à la suite de Otto Hirschfeld, de voir dans cette appellation un titre propre au vocabulaire diplomatique gaulois plutôt qu'une expression d'origine romaine. Le fait qu'elle apparaisse moins exceptionnelle dans le monde gaulois que romain semble aller dans ce sens. De telles affirmations, en revanche, faisaient partie intégrante du système de relation entre les cités grecques, par l'affirmation de parentés légendaires (Curry 1995).

¹³⁸² *BG*, I, 33, 2 ; 44, 9 ; *Cic. Fam.*, VII, 10, 3.

¹³⁸³ *BG*, I, 11, 4 (éd. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Ambari, necessarii et consanguinei Haeduorum* [...] » « [...] les Ambarres, peuple ami des Eduens et de même souche [...] »

« [...] *ut ne Suessiones quidem, fratres consanguineosque suos, qui eodem iure et isdem legibus utantur, unum imperium unumque magistratum cum ipsis habeant, detertere potuerint quin cum his consentirent.* »¹³⁸⁴

une seconde fois lorsqu'il écrit qu'il exigea de recevoir en otage la totalité des sénateurs rèmes :

« *Caesar Remos cohortatus liberaliterque oratione prosecutus omnem senatum ad se conuenire principumque liberos obsides ad se adduci iussit* »¹³⁸⁵

Du premier extrait, on peut déduire que les Suessions ne pouvaient imposer une décision aux Rèmes et inversement, et que chacun conservait, en dernier ressort, la capacité d'agir indépendamment de l'autre¹³⁸⁶. Quant au second passage, il nous apprend en premier lieu que les Rèmes disposaient d'un sénat propre, ce qui est le gage de l'existence d'une entité politique rème. En effet, le terme *senatus* ne peut, dans l'esprit d'un Romain, que désigner le conseil central des institutions d'un peuple – ici, pour César, d'une cité – et cela constitue bien la preuve que le proconsul perçut les Rèmes comme pleinement souverains, ce que la qualification de *ciuitas* qu'il leur applique¹³⁸⁷ confirme pleinement.

Cependant, le rapprochement entre les deux peuples n'en était pas moins bien réel, et sans doute assez poussé, suffisamment en tous cas pour que les Rèmes tiennent des propos à César qui laissent penser qu'ils formaient avec les Suessions un seul Etat. Ainsi cette affirmation : « *eodem iure et isdem legibus utantur* ». Les termes *ius et leges* sont à considérer comme un ensemble et forment, à Rome, une expression bien connue qui désigne les institutions d'un peuple ou d'une cité. Il ne s'agit d'ailleurs pas de sa seule apparition dans le

¹³⁸⁴ *BG*, II, 3, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] il y a chez ceux-ci un tel déchaînement de passion, et si général, que les Suessions même, qui sont leurs frères de race, qui vivent sous les mêmes lois, qui ont même chef de guerre, même magistrat, ils n'ont pu les empêcher de prendre part au mouvement. »

¹³⁸⁵ *BG*, II, 5, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « César encouragea les Rèmes et leur parla avec bienveillance ; il les invita à lui envoyer tout le sénat [Constans = tous leurs sénateurs] et à lui remettre comme otages les enfants de leurs chefs. » (traduction modifiée).

¹³⁸⁶ Ainsi que le soulignait Marta Sordi (Sordi 1953, p. 122), il semble préférable de considérer que les deux peuples jouissaient, au moins théoriquement, d'une égalité de statut, plutôt que de voir dans les Rèmes les clients des Suessions ainsi que le voulait Camille Jullian (Jullian 1920-1926, II, p. 136).

¹³⁸⁷ *BG* II, 3, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Remi, qui proximi Galliae ex Belgis sunt, ad eum legatos Iccium et Andocumborium, primos ciuitatis, miserunt [...]* » « [...] les Rèmes, qui sont le peuple de Belgique le plus proche de la Gaule, députèrent-ils à César Iccios et Andocumborios, les plus grands personnages de leur cité [Constans = nation] [...] » (traduction modifiée).

Bellum Gallicum, et les autres occurrences permettent de s'assurer du sens que ces mots revêtaient chez César :

« [...] *huic rei praeuertendum existimavit, et, quod legibus Haeduorum iis qui summum magistratum obtinerent excedere ex finibus non liceret, ne quid de iure aut de legibus eorum deminuisse uideretur, ipse in Haeduos proficisci statuit senatumque omnem et quos inter controuersia esset ad se Decetiam euocauit.* »¹³⁸⁸

[Ambiorix parle] « *Esse non nullo se Caesaris beneficio affectum, sic tamen, ut iustissimam apud eum causam obtinuerit ; sed plus communi libertati tribuere. Cur enim potius Haedui de suo iure et de legibus ad Caesarem disceptatorem, quam Romani ad Haeduos ueniant ?* »¹³⁸⁹

[assiégé dans Alésia, l'Arverne Critognatos parle aux autres chefs gaulois :] « *Nam quid illi simile bello fuit ? Depopulata Gallia Cimbri magnaue inlata calamitate finibus quidem nostris aliquando excesserunt atque alias terras petierunt ; iura, leges, aqros, libertatem nobis reliquerunt. Romani uero quid petunt aliud aut quid uolunt, nisi inuidia adducti quos fama nobiles potentesque bello cognouerunt, horum in agris ciuitatibusque considerare atque his aeternam iniungere seruitutem ? Neque enim ulla alia condicione bella gesserunt. Quod si ea quae in longinquis nationibus geruntur ignoratis, respicite finitimam Galliam, quae in prouinciam redacta, iure et legibus commutatis, securibus subiecta perpetua premitur seruitute.* »¹³⁹⁰

La dernière citation est particulièrement intéressante en ce qu'elle montre bien qu'il ne s'agit pas d'une formule abstraite pour désigner la souveraineté d'un peuple disposant de ses propres institutions, puisqu'elle ne pourrait convenir aux peuples gaulois de Transalpine,

¹³⁸⁸ BG VII, 33, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] [César] jugea donc qu'il fallait d'abord parer à cela, et comme les lois des Héduens interdisaient à ceux qui géraient la magistrature suprême de franchir les frontières, voulant éviter de paraître porter atteinte à la constitution du pays, il décida de s'y rendre lui-même, et il convoqua tout le sénat et les deux compétiteurs à Décize. »

¹³⁸⁹ BG VII, 37, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sans doute n'est-il [Ambiorix] pas sans avoir à César quelque obligation, quoique celui-ci n'ait fait, après tout, que reconnaître la justice de sa cause ; mais le désir de l'indépendance nationale est le plus fort. Car enfin, pourquoi les Héduens recourraient-ils à l'arbitrage de César quand il s'agit de leur constitution et de leurs lois, plutôt que Rome à celui des Héduens ? »

¹³⁹⁰ BG VII, 77, 14-16 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Car en quoi cette guerre-là ressemblait-elle à celle d'aujourd'hui ? Les Cimbres ont ravagé la Gaule et y ont déchaîné un grand fléau ; du moins un moment est venu où ils ont quitté notre sol pour aller dans d'autres contrées ; ils nous ont laissé notre droit, nos lois, nos institutions, nos champs, l'indépendance. Mais les Romains, que veulent-ils, ou que voudraient-ils ? C'est l'envie qui les inspire : quand ils savent qu'une nation est glorieuse et ses armes puissantes, ils rêvent de s'installer dans ses campagnes et au cœur de ses cités, de lui imposer pour toujours le joug de la servitude. Jamais ils n'ont fait la guerre autrement. Si vous ignorez ce qui se passe pour les nations lointaines, regardez tout près de vous, cette partie de la Gaule qui, réduite en province, ayant reçu des lois, des institutions nouvelles, soumise aux haches des licteurs, ploie sous une tyrannie qui ne se relâche jamais. »

soumis à Rome, et que le terme *commutatis* n'aurait aucun sens : on ne modifie pas une souveraineté, on en dispose ou pas. Cette lecture est confirmée par Octavien qui, lorsqu'il rétablit le fonctionnement des institutions romaines une fois les guerres civiles terminées, fait frapper en 28 av. J.-C. un *aureus* portant au revers la légende *LEGES ET IURA P(opulo) R(omano) RESTITVIT*¹³⁹¹. Il est entendu, dans ce dernier exemple, qu'Octave entend exprimer qu'il a également restitué au peuple romain sa *libertas*¹³⁹², mais l'on a vu, avec l'extrait du discours de l'Arverne Critognatos, qu'il ne faut pas entendre systématiquement cette acception dans l'expression *ius et leges*. Les Suessions et les Rèmes avaient donc des institutions communes, ce que l'on ne peut comprendre comme signifiant qu'ils étaient deux composantes d'un même Etat – comme le seraient des *pagi* par exemple –, non plus qu'ils avaient des institutions strictement identiques puisque les premiers obéissaient à un roi, tandis que les seconds avaient à leur tête un magistrat, comme nous le verrons un peu plus loin. Cette coexistence de la souveraineté des deux peuples et d'institutions communes qui les rapprochent exclue toute configuration de type fédéral et ne peut que nous mener à la solution d'une confédération.

De ces institutions communes découlent l'*imperium* et le *magistratus* que les deux peuples partagent. Si l'on peut aisément donner un sens au premier terme, le deuxième pose en revanche de sérieux problèmes. On s'accorde à voir, en effet, dans l'*imperium*, un commandement militaire commun, en l'occurrence certainement confié au roi Suession, si l'on se fie à ce que César rapporte de la puissance exceptionnelle de Diviciacos et au fait que le commandement militaire de la coalition belge de 57 est laissé à Galba. Pour ce qui est de ce *magistratus* commun, on bute sur le fait que les Suessions avaient un roi, les deux propositions paraissant s'exclure l'une l'autre. Pourtant, la solution confédérale permet de concilier toutes ces données. Ce terme *magistratus*, plutôt que le chef d'un Etat commun aux Suessions et aux Rèmes, ou qu'une « administration » comme l'a proposé Jean.-Michel Desbordes¹³⁹³, doit désigner en fait le détenteur de l'*imperium* qui se trouve à la tête de la coalition militaire formée par les Rèmes et les Suessions. Ce terme de *magistratus* ne pose plus de problème à partir du moment où l'on considère qu'il s'agit effectivement d'un magistrat, c'est-à-dire d'une personne élue, pour un temps limité, le roi des Suessions ou toute autre personne jugée la meilleure pour assurer la tâche qui lui incombe. Cette confédération ne se limitait sans doute pas aux seuls aspects militaires mais touchait également quelques

¹³⁹¹ Rich, Williams 1999.

¹³⁹² Rich, Williams 1999, p. 181-185.

¹³⁹³ Desbordes 1966, p. 967 ; même argument chez Maurin 1978, p. 153, n. 41.

autres domaines, dont celui de la frappe monétaire si l'on en croit Patrick Pion. Il a en effet mis en évidence, au sein d'un système monétaire commun aux deux peuples, un partage équitable des émissions de statères d'or entre les Rèmes et les Suessions à la veille de la conquête¹³⁹⁴. Ces frappes monétaires étaient une manifestation claire de la souveraineté conservée par chacun des deux peuples, tout comme les zones de diffusion respectives le sont de ce que chacun avait jalousement gardé sa sphère d'influence.

Doit-on penser qu'une sympolitie existait entre les deux peuples ? Cela n'est pas exclu¹³⁹⁵, et l'on peut supposer que c'est l'une des implications possibles de l'expression *qui eodem iure et isdem legibus utantur*. Pour autant, rien, en dehors de ce que nous avons déjà évoqué, ne permet d'appuyer cette idée.

c- Les institutions rèmes.

Cette union rémo-suessionne n'entraînait donc pas la dissolution de la cité rème, mais ne faisait que créer un niveau de pouvoir supplémentaire, au-dessus de celui du peuple. Nous avons vu d'ailleurs que les Rèmes disposaient d'un sénat.

Mais, au-delà de la haute assemblée rème qu'en était-il des institutions rèmes ? Qui sont Iccios et Andocumborios que César qualifie de *primi ciuitatis* ? On pourra remarquer que la seule occurrence supplémentaire de cette expression est, précisément, appliquée à leurs partenaires suessions :

« *Caesar obsidibus acceptis primis ciuitatis atque ipsius Galbae regis duobus filiis armisque omnibus ex oppido traditis in deditionem Suessiones accepit [...]* »¹³⁹⁶

Ce passage, montre que l'expression ne désigne pas les dirigeants d'un peuple, puisque chez les Suessions il agit de Galba. Le premier rang d'Iccios et Andocumborios n'est donc pas politique au sens où ils ne détiennent manifestement pas de magistrature. Il pourrait alors s'agir des sénateurs les plus influents et respectés parmi les Rèmes, ou bien d'un sénateur et d'un druide. On ne peut que demeurer dans le domaine de l'hypothèse. Il serait pourtant tentant de voir en eux la fameuse dyarchie décrite par Strabon et que nous

¹³⁹⁴ Pion 2003, p. 387, 396.

¹³⁹⁵ Sordi 1953, argumente en faveur d'une pratique ancienne de la *sympolitieia* chez les Gaulois, comparable à ce que l'on peut connaître en Grèce aux V^e-IV^e siècles.

¹³⁹⁶ *BG*, II, 13, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « César reçut la soumission des Suessions, qui donnèrent comme otages les premiers personnages de la cité et deux fils du roi Galba lui-même, et livrèrent toutes les armes que leur ville renfermait [...] »

connaissons effectivement chez certains peuples gaulois¹³⁹⁷, ce d'autant plus que les événements immédiatement postérieurs à leur ambassade auprès de César nous renseignent un peu plus :

« [...] *Iccius Remus, summa nobilitate et gratia inter suos, qui tum oppido praefuerat, unum ex iis qui legati de pace ad Caesarem uenerant nuntium ad eum mittit [...]* »¹³⁹⁸

Iccios endosse ici un rôle militaire, et l'on pourra remarquer qu'Andocumborios, lui, n'est plus à ses côtés.

Mais plusieurs arguments s'y opposent, en outre du fait que la mention de *primi ciuitatis* suessions assure que nous ne sommes pas en face des plus hauts responsables d'un peuple souverain, César ne donne, explicitement, à Iccios, qu'un commandement limité. Or on voit mal pourquoi, s'il se fût agi du *dux Remorum*, il se soit privé de le dire. Pour finir, nous savons par Hirtius que les Rèmes en 51 av. J.-C. n'obéissaient pas à cette configuration :

« *Quo facto perturbati celerius quam consuetudo fert equestris proelii se receperunt amisso Vertisco, principe ciuitatis, praefecto equitum ; qui cum uix equo propter aetatem posset uti, tamen consuetudine Gallorum neque aetatis excusatione in suscipienda praefectura usus erat neque dimicari sine se uoluerat. Inflantur atque incitantur hostium animi secundo proelio, principe et praefecto Remorum interfecto [...]* »¹³⁹⁹

Pour une fois, le continuateur de César se fait plus clair que son chef. S'il faut donc chercher un modèle institutionnel aux Rèmes, c'est chez les Trévires ou les Lémovices qu'on le trouve, et non chez les Eduens ou les Carnutes. L'étude des monnaies de l'immédiat après-conquête nous apprend en outre que ce magistrat portait vraisemblablement le titre de *ulatos*¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁷ Sur les institutions éduennes cf. p. 351-368 ; sur les Carnutes cf. p. 377-382.

¹³⁹⁸ *BG*, II, 6, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] le Rème Iccios, homme de haute naissance et en grand crédit auprès des siens, qui commandait alors la place [Bibrax, assiégée par les Belges], envoie à César un de ceux qui lui avaient été députés pour demander la paix [...] »

¹³⁹⁹ *BG*, VIII, 12, 4-6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Surpris par cette attaque, ils se retirèrent à plus vive allure que ne le veut la règle ordinaire d'un combat de cavalerie, et prédirent le premier magistrat de leur cité, Vertiscos, qui commandait la cavalerie : il pouvait à peine, en raison de son grand âge, se tenir à cheval, mais, selon l'usage des Gaulois, il n'avait pas voulu que cette raison le dispensât du commandement, ni que l'on combattît sans lui. Ce succès – et la mort du chef civil et militaire des Rèmes – enorgueillit et excite l'ennemi [...]. »

¹⁴⁰⁰ Cf. p. 429-432.

C- Les Suessions¹⁴⁰¹.

Des Suessions nous savons qu'ils sont gouvernés par un roi, à l'époque de la conquête et même avant :

« *Apud eos fuisse regem nostra etiam memoria Diviciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magnae partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit ; nunc esse regem Galbam [...]* »¹⁴⁰²

Ce sont, somme toute, les seuls renseignements dont nous disposons. Les Suessions, qui sont à la tête de la coalition de 57 av. J.-C. par l'intermédiaire de Galba qui la commande, n'interviennent plus dans les événements, et l'on apprend par Hirtius qu'ils furent placés sous la surveillance ou la domination des Rèmes¹⁴⁰³, ce dont on ne connaît pas les modalités.

D- Les Carnutes.

a- La royauté carnute.

Les Carnutes, grand peuple de Gaule Celtique, eurent, à en croire César et Hirtius, un rôle important dans le déclenchement des hostilités en 52 av. J.-C., et accueillirent l'assemblée générale des druides. A ce titre, on aurait pu attendre que César focalise un peu plus son attention sur eux, mais il n'en a rien été, du moins dans ses commentaires car l'on sait que c'est un des peuples pour lesquels il prit soin de s'immiscer dans la désignation des instances dirigeantes :

« *Erat in Carnutibus summo loco natus Tasgetius, cuius maiores in sua ciuitate regnum obtinuerant. Huic Caesar pro eius uirtute atque se beneuolentia, quod in omnibus bellis singulari eius opera fuerat usus, maiorum locum restituerat. Tertium iam hunc annum regnantem inimici clam, multi palam ex ciuitate etiam auctoribus, eum interfecerunt. Defertur ea res ad Caesarem. Ille ueritus, quod ad plures pertinebat, ne ciuitas eorum impulsu deficeret, L. Plancum cum legione ex Belgio celeriter in Carnutes proficisci iubet ibique*

¹⁴⁰¹ Pour une approche du territoire suession, voir Brun 2002.

¹⁴⁰² *BG*, II, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ils avaient eu pour roi, de notre temps encore, Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne ; le roi actuel était Galba. »

¹⁴⁰³ *BG*, VIII, 6, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Suessionum, qui Remis erant attributi [...]* » « [...] les Suessions, qu'il [César] avait placé sous l'autorité des Rèmes [...] »

hiemare, quorumque opera cognouerat Tasgetium interfectum, hos comprehensos ad se mittere. »¹⁴⁰⁴

Ce texte pose de nombreuses questions et permet de dégager peu de certitudes. Ces faits datant de l'année 54 av. J.-C., Tasgétios a donc été fait roi chez les Carnutes en 56 av. J.-C. Les guerres que César mentionne sont donc d'abord celle contre les Helvètes, puis celle contre les Germains d'Arioviste, campagnes de 58 av. J.-C., puis en 57 av. J.-C. contre les Belges, et en 56 av. J.-C. celle contre les peuples armoricains, auxquelles on peut éventuellement ajouter les campagnes aquitaines menées par P. Crassus. Les liens étroits que l'on croit déceler entre les Carnutes et les peuples armoricains¹⁴⁰⁵ donnent un éclairage particulier à ce « dévouement » et ce « concours singulièrement actif » dont parle César. L'homme, dont on ignore l'action précise, dut, lors de cette campagne d'un nouveau genre pour les Romains – océanique –, être un auxiliaire précieux, et peut-être est-ce là la raison de sa chute. Le voilà donc roi en cette année 56 av. J.-C., chose qu'il devait désirer ardemment puisqu'il était de lignée royale. On est en droit de s'interroger que les moyens qu'employa César pour en faire un roi : exerça-t-il une pression sur le sénat ou le peuple pour qu'il le désigne ou bien l'imposa-t-il tout simplement sans prendre de gants ? Il n'est pas exclu qu'il renversa un roi précédent ou bien un magistrat pour le placer à la tête des Carnutes ou bien qu'il profita de la mort d'un roi précédent ou du moment des élections d'un nouveau magistrat pour changer les règles du jeu. Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre. Tout au plus peut-on relever que le règne de Tasgétios fut court et que ses opposants, qui étaient nombreux, eurent raison de lui sans que grand monde ne tente de les empêcher, bien au contraire. Des coupables, on ne sait rien et César ne nous renseigne pas sur les suites qu'il donna à cette affaire.

b- Le régime aristocratique carnute.

On constate en revanche, deux années plus tard, en cette année 52 av. J.-C. qui vit le soulèvement général de la Gaule, que les Carnutes ont à leur tête deux hommes :

¹⁴⁰⁴ *BG*, V, 25, 1-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il y avait chez les Carnutes un homme de haute naissance, Tasgétios, dont les ancêtres avaient été rois dans leur cité. César, pour récompenser sa valeur et son dévouement, car dans toutes les guerres il avait trouvé chez lui un concours singulièrement actif, avait rendu à cet homme le rang de ses aïeux. Il était, cette année-là, dans la troisième année de son règne, quand ses ennemis secrètement l'assassinèrent ; plusieurs de leurs concitoyens les avaient d'ailleurs encouragés publiquement. On apprend la chose à César. Craignant, en raison du nombre des coupables, que leur influence n'amenât la défection de la cité, il fait partir en hâte L. Plancus, avec sa légion, de Belgique chez les Carnutes, avec ordre d'hiverner là, d'arrêter ceux qu'il savait responsables du meurtre de Tasgétios et de les lui envoyer. »

¹⁴⁰⁵ Cf. p. 58-59.

« *Ubi ea dies uenit, Carnutes Cotuato et Conconnetodumno ducibus, desperatis hominibus, Cenabum signo dato concurrunt ciuesque romanos, qui negotiandi causa ibi constiterant, in hos C. Fufium Citam, honestum equitem romanum, qui rei frumentariae iussu Caesaris praeerat, interficiunt bonaque eorum diripiunt.* »¹⁴⁰⁶

La présence de citoyens romains, dont un chevalier chargé d'une tâche des plus importantes¹⁴⁰⁷, dans un de leurs plus grands *oppida*, montre que César pensait avoir repris les Carnutes en main. L'épuration annoncée auparavant avait donc dû avoir lieu, sans pour autant parvenir à déraciner l'opposition des Carnutes à la présence romaine en Gaule. Qui sont ces hommes ? Leur présence aux conciliabules qui décident de la révolte et de ses modalités¹⁴⁰⁸ assure qu'il s'agit des dirigeants des Carnutes, ainsi que le terme *ducibus* qui, ici, ne les désigne pas comme des chefs de guerre mais comme les meneurs. Il pourrait s'agir d'une royauté bicéphale, identique à celle que l'on connaît chez les Eburons. Mais l'opposition à Tasgétios et sa fin tragique nous conduisent plutôt à penser que les Carnutes avaient dans l'idée de se débarrasser, en même temps que de l'homme, d'un type de régime qui n'avait sans doute plus cours chez eux depuis une ou deux générations. Si l'on suit les considérations de Strabon, ainsi que ce que l'on peut restituer d'autres régimes aristocratiques de Gaule, il doit s'agir des deux magistrats principaux de l'Etat, l'un à la tête du pouvoir civil, équivalent carnute du vergobret éduen – et peut-être nommé à l'identique – l'autre à la tête du commandement militaire. Comme on sait que César – ainsi que Strabon – voyait dans le premier le plus important des deux, on peut penser qu'il les aura cités selon leur importance, ce qui ferait de Cotuatos le magistrat civil, et de Conconnetodumnos le *dux* carnute.

c- Un cas particulier : « Gutuater ».

Là où César est elliptique et parfois muet, Hirtius peut être d'un grand secours, c'est le cas ici puisqu'il nous livre une information primordiale. La scène se déroule en 51 av. J.-C. :

¹⁴⁰⁶ *BG*, VII, 3, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand arrive le jour convenu, les Carnutes, entraînés par Cotuatos et Conconnetodumnos, hommes dont on ne pouvait attendre que des folies, se jettent à un signal donné, dans Cénabum, massacrent les citoyens romains qui s'y étaient établis pour faire du commerce, mettent leurs biens au pillage ; parmi eux était C. Fufius Cita, honorable chevalier romain, que César avait chargé de l'intendance des vivres. »

¹⁴⁰⁷ Benoît Rossignol a, dernièrement, précisé le rôle de ce chevalier sans doute originaire de Campanie (Rossignol 2009) dans l'approvisionnement en grain des armées de César, ainsi que le contexte de stress climatique dans lequel il eut à exercer son action, ce qui ne fut sans doute pas sans répercussions négatives sur les relations entre César et les peuples gaulois qui l'approvisionnaient.

¹⁴⁰⁸ *BG* VII, 1, 2.

« *Cum in Carnutes uenisset, quorum in ciuitate superiore commentario Caesar exposuit initium belli esse ortum, quod praecipue eos propter conscientiam facti timere animaduvertebat, quo celerius ciuitatem timore liberaret, principem sceleris illius et concitatores belli, Gutuatrum, ad supplicium deposcit.* »¹⁴⁰⁹

Ce « Gutuater » se retrouve au centre d'un débat qui concerne un des aspects les plus problématiques des études gauloises : les druides. En effet, les manuscrits présentent des variantes qui jettent le trouble sur la forme originelle du nom. Par ailleurs, des inscriptions latines postérieures¹⁴¹⁰ attestent l'existence d'une fonction religieuse gauloise, celle de *gutuator*¹⁴¹¹. Nom propre dans un cas, nom commun dans l'autre ; comment faire le tri sans que le choix ne soit celui de la foi ?

On pourra constater, dans un premier temps, que l'attestation du terme en gaulois rend peu crédible, voire écarte, la possibilité d'une déformation d'un nom propre aboutissant aléatoirement à ce *gutuator*, en l'occurrence à l'origine celui de Cotuatos. Les chances que l'on soit arrivé à ce terme, qui fait sens, par le hasard de mauvaises lectures et retranscriptions successives, est très faible. C'est d'ailleurs le raisonnement qu'ont suivi les principaux éditeurs ou traducteurs du texte en conservant la forme *Gutuatrum*¹⁴¹². Christian Goudineau, dernier en date à soutenir pourtant la version opposée de l'anthroponyme déformé¹⁴¹³, se fonde pour cela sur une forme *Gutuatum*¹⁴¹⁴ qui, certes, a l'avantage d'être équidistante des deux mots, mais qui présente l'inconvénient de n'être indiquée dans aucun manuscrit¹⁴¹⁵. Or si l'on opte, logiquement, pour la forme gauloise correcte attestée par l'épigraphie, soit *gutuatrum*, le rapprochement avec *Cotuatum* devient plus difficile. Ce *-r-*, qui est une

¹⁴⁰⁹ *BG*, VIII, 38, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Arrivés chez les Carnutes, dont César a raconté dans le précédent commentaire comment la guerre avait pris naissance dans leur cité, voyant que leurs alarmes étaient particulièrement vives, parce qu'ils avaient conscience de la gravité de leur faute, afin d'en libérer plus vite l'ensemble de la population, il demande qu'on lui livre pour le châtier, Gutuater, principal coupable et auteur responsable de la guerre. »

¹⁴¹⁰ *CIL* XIII, 11225 ; 11226 ; 1577 = *I.L.A. Vellaves* 25. La datation de ces trois inscriptions n'est pas aisée. Les spécialistes oscillent entre la fin I^{er} siècle av. J.-C. et le début du I^{er} siècle ap. J.-C., en se basant sur cette fonction ou l'onomastique, et le II^e siècle ap. J.-C. A cela s'ajoute *CIL* XIII 2585 datée de la fin I^{er} siècle - milieu II^e siècle ap. J.-C.

¹⁴¹¹ Lambert 2003, p. 98 ; Delamarre 2003, p. 184-185 ; Le Bohec 2001.

¹⁴¹² Constans aux CUF ; Hering chez Teubner ; Page *et alii* dans l'édition Loeb.

¹⁴¹³ Goudineau 2003, qui répond à Le Bohec 2001.

¹⁴¹⁴ Goudineau 2003, p. 383, 384, p. 386, 387, qui en fait un argument décisif de sa démonstration.

¹⁴¹⁵ Les variantes indiquées par Constans sont les suivantes : *gutuatrum* ; *gutruatrum*, *gutruatum*, *gutruat(r)um*, l'occurrence *cotuatum* étant une correction de Frigell à partir de VII, 3, 1. Hering indique les variantes suivantes : *gutuatrum* ; *gutruatrum* ; *gutruatrum*. Rice Holmes 1899, p. 808, cite également les formes assez étranges *Gutruatium*, *Gatriatrium* et *Gutiruatum* à partir de l'édition de A. Holder p. 224. Le Bohec 2001, p. 363, dans son exposé des variantes ne relève pas la forme mentionnée par Christian Goudineau.

constante – à une place ou une autre – des différentes altérations du mot originel présentées par les manuscrits ne peut être supprimé, quelle que soit la version choisie. Il faut abandonner l'idée que le nom indiqué par Hirtius soit une dégénérescence de *Cotuatus*. Pour autant, le problème n'est pas entièrement résolu, puisque la contamination supposée entre les deux noms a très bien pu s'exercer dans le sens inverse, et que *Cotuatus* soit la déformation du terme *gutwater*. Or, là où l'on avait plusieurs formes chez Hirtius, tous les manuscrits sont unanimes à indiquer *Cotuatus* pour le déclenchement des événements de 52 av. J.-C., sans aucune variante¹⁴¹⁶. Le nom n'a visiblement subi aucune altération et ne provient donc pas de *Gutuatum*. Il faut donc conclure qu'il s'agit bien de deux hommes séparés, dont les noms ne seraient que relativement proches sans être identiques, ce qui somme toute n'aurait rien de très extraordinaire. Que l'on songe par exemple à l'homonymie entre les deux Eduens Eporédorix qu'une précision de César permet pourtant de différencier avec certitude.

Reste une question : comment de nom commun, ce terme, désignant une prêtrise, est-il devenu nom propre¹⁴¹⁷ ? Car à partir du moment où l'on accepte qu'il s'agit effectivement de « *Gutuater* », il faut admettre que la probabilité qu'il s'agisse en réalité d'un nom commun l'emporte de très loin sur celle d'un nom propre. D'autant plus que ce terme, dans toutes ses occurrences épigraphiques, n'entre jamais dans l'onomastique mais désigne toujours une fonction. Il faut pour cela se remémorer les spécificités du livre VIII du *Bellum Gallicum*, écrit par Hirtius, vraisemblablement vers le milieu de l'année 44 av. J.-C., soit juste après la mort de César et peu de temps avant la sienne. Le continuateur ne pouvait, comme son prestigieux prédécesseur, faire le récit des années 51-50 av. J.-C. en se reposant principalement sur la mémoire de ses propres faits et gestes et de ceux des hommes qui étaient chargés d'exécuter ses ordres. Hirtius, bien que jamais cité par César dans son *Bellum Gallicum*, est tenu pour avoir été légat en Gaule sous les ordres du proconsul, à partir de l'année 54 av. J.-C.¹⁴¹⁸ ; place qu'il conserva durant les guerres civiles où il le suivit sur divers théâtres d'opération. Aussi, lorsqu'il s'est agi de finaliser les commentaires césariens, Hirtius pouvait s'estimer qualifié pour faire un récit fidèle à la volonté de César. Le

¹⁴¹⁶ L'occurrence *gutruato* indiquée par Constans est uniquement due à une correction ancienne (1847) de Nipperdey, correction d'ailleurs adoptée par Hering en contradiction complète avec le texte original pourtant clair. Goudineau 2003, p. 383, avance, à tort, au sujet de *Cotuatos* et *Conconnetodumnos* : « La tradition manuscrite, comme il est normal s'agissant de noms gaulois, n'est pas unanime. ». Cette remarque n'est vraie que pour le deuxième des deux noms qui, en l'occurrence, n'entre pas dans le débat, *Cotuatus* est, pour ce nom, la seule forme attestée dans les manuscrits.

¹⁴¹⁷ Le fait que Hirtius avait à l'esprit un nom propre est une des seules choses claires des différentes graphies. En effet, Rice-Holmes 1899, p. 818, repris par Goudineau 1994, p. 142, n. 166, fait justement remarquer que, dans le cas contraire, Hirtius n'eut pas manqué d'expliquer au lecteur ce qu'était cette fonction inconnue des Romains.

¹⁴¹⁸ *R.E.* VIII, 2, col 1956-1957.

continuateur ne se trouvait en effet pas dépourvu de matériel puisqu'il disposait du travail préparatoire de César, qui comprenait divers documents – rapports de ses lieutenants, correspondance... – et surtout les comptes-rendus que tout général devait adresser annuellement au sénat afin de rendre compte de son action – c'est sur ces rapports que se décidèrent le vote des jours de supplication dont bénéficia César à plusieurs reprises¹⁴¹⁹. C'est dans ces notes, que César destinait à son propre usage – et qui pouvaient donc s'accommoder de certaines obscurités – qu'Hirtius trouva le terme *gutwater* où il devait figurer sans explication. Ce déficit de clarté est à l'origine de la graphie avec capitale, puisque Hirtius en tira manifestement comme conclusion qu'il s'agissait d'un nom propre, confusion facilitée par l'absence d'article en latin et rendue possible par le fait que César, décédé, ne pouvait le détromper.

Pour ce qui est du contenu de la fonction, les divers éléments du dossier sont unanimes à en faire une charge religieuse. Le sens du terme *gutwater* – *gutwater* selon toute vraisemblance dans sa forme gauloise¹⁴²⁰ – doit être « Maître des invocations », et les inscriptions d'époque romaine nous montrent un *gutwater Martis*¹⁴²¹, et une prêtrise d'une divinité probablement indigène¹⁴²². On a parfois mis ce prêtre en rapport avec le druide exerçant le *principatus* sur ses confrères¹⁴²³, plaçant l'insurrection de 52 av. J.-C. sous l'impulsion – voire le patronage – de l'« Eglise druidique »¹⁴²⁴. Cela reste possible, mais impossible à prouver. En revanche, un argument peut être avancé pour voir en ce *gutwater* un

¹⁴¹⁹ BG II, 35, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ob easque res ex litteris Caesaris dies quindecim supplicatio decreta est, quod ante id tempus accidit nulli.* » « En raison de ces événements on décréta, à la suite du rapport de César, quinze jours de supplication, ce qui n'était encore jamais arrivé à personne. » ; également dans des termes quasi identiques (*ex litteris Caesaris dierum uiginti supplicatio a senatu decreta est*) IV, 38, 5 ; VII, 90, 8.

¹⁴²⁰ Delamarre 2003, p. 184.

¹⁴²¹ CIL XIII, 2585 : [*In honorem ?*] C(aii) Sulp(icii) M(arci) fil(ii) Galli omnibus / honoribus apud suos func(ti) / II uir(i) q(uinquennalis) flaminis Aug(usti) p(agi ?) Ogen(ni ?) / dei Moltini gutwateri Mart[i] / VI cui ordo quod esset ciu(is) / optimus et innocentissimus / statuas publ(icas) ponendas decr(euit).

¹⁴²² CIL XIII, 11225 = Aug(usto) sa[c](ro) / Deo An- / vallo Nor- / baneius / Thallus / Gutwater u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito) ; 11226 : Aug(usto) sacr(o) / Deo Anuallo / C(aius) Secundus Vi- / talis appa(?) / Gutwater [---] / s(ua) p(ecunia) ex uoto ; il est très vraisemblable qu'il s'agisse de gutwaters d'Anvallo. CIL XIII, 1577 = ILA Vellaves 25 n'associe pas spécifiquement de caractère religieux au *gutwater* mais n'apporte aucune entrave à cette idée : [---] adlector(?) ferrariar(um), gutwater, praefectus colon(iae) [---] / [---] qui antequam hic quiesco, liberos meos [---] / [---] utrosq(ue) uidi Nonn(ium) Ferozem, flam(inem), Ilu'ir'um bis [---]

¹⁴²³ BG VI, 13, 8-9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *His autem omnibus duidibus praeest unus, qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo aut, si qui ex reliquis excellit dignitate, succedit, aut, si sunt plures pares, suffragio druidum, non numquam etiam armis de principatu contendunt.* » « Tous ces druides obéissent à un chef unique, qui jouit parmi eux d'une très grande autorité. A sa mort, si l'un d'entre eux se distingue par un mérite hors ligne, il lui succède : si plusieurs ont des titres égaux, le suffrage des druides, quelquefois même les armes en décident. »

¹⁴²⁴ Cf. par ex. Harmand 1978. Plus récemment, Martin 2000, ouvrage qui tient plus du roman que de l'étude historique.

prêtre local – ce qui n'exclut pas la première hypothèse. Hirtius rapporte en effet clairement qu'il s'agit d'un Carnute¹⁴²⁵, capturé en territoire carnute.

Nous avons là, avec ces trois protagonistes, la totalité des instances supérieures du peuple carnute pour l'année 52 av. J.-C., et l'unique reconstitution complète du trio que Strabon nous expose dans la tétrarchie galate.

E- Les Arvernes¹⁴²⁶.

Les Arvernes, dont le nom est bien connu en raison des figures de Luernios, Bituitos, et surtout Vercingétorix, sont paradoxalement peu documentés. En effet, Vercingétorix, omniprésent dans le livre VII, apparaît bien plus en tant que chef des troupes de la coalition gauloise qu'en tant que roi arverne. Il passe la plupart de son temps en dehors de son territoire, et ses agissements ne nous renseignent quasiment pas sur les institutions de son peuple. Le rapport que César fait de son coup d'Etat est en réalité l'unique source de renseignements que l'on peut tirer du *Bellum Gallicum* sur les institutions arvernes. Il faut examiner le récit de la campagne de 121 v. J.-C., rapporté par d'autres auteurs, et les monnaies, pour tenter de compléter un peu le tableau.

Les monarques arvernes sont parmi les personnages les plus présents dans l'historiographie romaine et grecque. Le récit se focalise sur eux d'abord avec Bituitos, personnage que nous avons déjà évoqué lors de l'étude de l'hégémonie en Gaule¹⁴²⁷. Pour ce qui nous concerne ici, les données ne sont pas nombreuses puisque, tout comme Vercingétorix, c'est en tant que chef des troupes gauloises et non en tant que roi arverne qu'il apparaît. Nous savons que la défaite qu'il subit en 121 av. J.-C. entraîna en définitive sa mise en résidence surveillée en Italie et la déportation de son fils à Rome, en tant qu'otage¹⁴²⁸. La lignée de Luernios voyait son pouvoir à la tête des Arvernes prendre fin, et il est communément admis qu'il en fut de même pour la monarchie, jusqu'à Vercingétorix du moins. Vient à l'appui de cette théorie la mise à mort de Celtillos à la suite d'une tentative de

¹⁴²⁵ BG, VIII, 38, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *ciuibus quidem suis* [...] »

¹⁴²⁶ Pour une présentation générale des Arvernes, consulter *ILA Arvernes*, p. 11-50, Provost, Mennessier-Jouannet 1994, p. 63-90.

¹⁴²⁷ Cf. p. 76-79, 113-123.

¹⁴²⁸ Valère Maxime, IX, 6, 1, 3 ; Tite-Live, *Per.*, 61, 6-7 (ed. P. Jal) : « *Ex Bituiti exercitu occisa milia CXX ; ipse cum ad satisfaciendum senatui Romam profectus esset, Albam custodiendus datus est, quia contra pacem uidebatur, ut in Galliam remitteretur. Decretum quoque est, ut Congonnetiacus, filius eius, comprehensus Romam mitteretur.* » « De l'armée de Bituit, 120 000 hommes furent tués ; comme le roi lui-même s'était rendu à Rome pour donner réparation au sénat, on l'envoya à Albe pour être détenu, parce qu'il semblait contraire à la paix de le renvoyer en Gaule. On décida aussi d'arrêter son fils Congonnetiacus et de l'envoyer à Rome. ». Perrin, Decourt 2002, p. 365 rapproche le fils de Bituitos, Congonnétiacos, d'un certain Kontoniatos mentionné par Diodore de Sicile, XXXIV, 36, 1.

restauration monarchique et les circonstances du coup d'état de son fils, Vercingétorix, en 52 av. J.-C. Le premier épisode établit que l'Etat arverne n'était plus une monarchie sans doute dès 80 av. J.-C. et que le seul fait de vouloir la rétablir était passible de la plus haute peine, ce qui ne saurait mieux exprimer le rejet d'une partie au moins des aristocrates arvernes de ce type de gouvernement. Le second montre le régime aristocratique en action, confirmant qu'au milieu du I^{er} siècle av. J.-C. l'Etat arverne était toujours organisé selon ces critères. Si l'on en juge d'après les monnaies des Arvernes datant de la conquête ou d'avant, le régime fonctionnait bien, et le pouvoir n'était pas accaparé mais changeait régulièrement de mains. On dispose de quinze pièces – celles de Vercingétorix n'ont pas été comptabilisées – qui toutes portent un nom différent, mais présentent un type unique¹⁴²⁹, ce qui montre que chacun de ces hommes ne fit frapper monnaie à son nom que durant un court laps de temps et qu'il n'exerça qu'une fois des responsabilités telles que son nom soit mentionné sur les monnaies¹⁴³⁰.

Reste à en déterminer les formes, ce qui s'avère peut-être possible grâce au croisement de la numismatique et du témoignage du *Bellum Gallicum*. Commençons par le récit du coup d'Etat de Vercingétorix, en 52 av. J.-C. :

« *Simili ratione ibi Vercingetorix, Celtilli filius, Arvernus, summae potentiae adulescens, cuius pater principatum Galliae totius obtinuerat et ob eam causam, quod regnum appetebat, ab ciuitate erat interfectus, conuocatis suis clientibus facile incendit. Cognito eius consilio ad arma concurritur. Prohibetur ab Gobannitione, patruo suo, reliquisque principibus, qui hanc temptandam fortunam non existimabant ; expellitur ex oppido Gergouia ; non desistit tamen atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. Hac coacta manu quoscumque adit ex ciuitate ad suam sententiam perduxit ; hortatur ut communis libertatis causa arma*

¹⁴²⁹ Ces monnaies sont placées entre la fin du premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. et la conquête (comprise) : *RIG* IV, 12 (ADCANAVNOS = *Adcanaunos*) ; 77 (BRIGIOS = *Brigios*) ; 78 (BVCIOC = *Bucios* ou *Bugios*) ; 89 (CALEDV = *Caledu(os ?)*) ; 101 (CAS = *Cas(sivelaunos ?)*) ; 106 (CICIIDV.BRI/EPAD = *Ciced(?) V(erc)obri(tos) / Epad(nactos)* cf. p. 385 pour cette proposition de lecture) ; 138 (DONNADV = *Donnadu(os)*) ; 166 (IIPOMIIDVOS = *Epomeduos*) ; 167 (IIPOS = *Epos*) ; 208 (MOTVIDIACA = *Motuidiaca*, attribution aux Arvernes probable) ; 223 (PCTILOS = *Pictilos* ou *Pixtilos*) ; 258 (SIINONIIS/SOMONSONIIS = *Senones/Somonsones*) ; 323 ([?]ATAVI[?]NIS = [?]ataui[?]nis) ; 327 ([?]RIX = [?]rix) ; 337 ([?]VLO[?] = [?]ulo[?]).

¹⁴³⁰ Ces responsabilités peuvent être les plus élevées, mais également, d'après des monnaies d'après conquête lexoviennes (cf. p. 455-458), meldes (p. 438-439) et médiomatrices (p. 508-509), celles du magistrat monétaire.

*capiant, magnisque coactis copiis aduersarios suos, a quibus paulo ante erat eiectus, expellit ex ciuitate. Rex ab suis appellatur. »*¹⁴³¹

On ne sait d'abord si l'emphase mise sur Gobannitio est due à un statut particulièrement important dans l'Etat arverne ou bien aux liens de parentés qui l'unissent à Vercingétorix. Sachant que Vercingétorix appartenait à une des plus grandes familles arvernes, qu'il disposait d'un crédit et d'une autorité majeurs au sein de son peuple, ce qui l'avait conduit à se retrouver dans la suite de César les premières années du conflit, on pourra pencher, concernant Gobannitio, pour la première option. Il semblerait, dans ce cas, qu'un seul homme se trouvait à la tête des Arvernes, tout du moins pour ce qui est du domaine civil. Ceux que César désigne du terme générique de *principes* doivent être les autres magistrats qui se seront également opposés à Vercingétorix. Il est impossible de tirer beaucoup plus de renseignements de ce passage. Il nous faut maintenant examiner le témoignage d'Hirtius :

*« Eodem tempore Lucterius, quem profugisse ex proelio scripsi, cum in potestatem uenisset Epasnacti Aruerni (crebro enim mutandis locis multorum fidei se committebat, quod nusquam diutius sine periculo commoraturus uidebatur, cum sibi conscius esset quam inimicum deberet Caesarem habere), hunc Epasnactus Aruernus, amicissimus populi romani, sine dubitatione ulla uinctum ad Caesarem deduxit. »*¹⁴³²

Epasnactos est, par ailleurs, bien connu des numismates, puisque son nom apparaît sur différentes émissions se répartissant pendant et après la conquête¹⁴³³, ce qui tendrait à impliquer qu'il avait un rôle politique important, en particulier une fois les Arvernes soumis, mais également avant le coup d'Etat de Vercingétorix. Les monnaies de bronze d'avant 52 av.

¹⁴³¹ *BG*, VII, 4, 1-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « L'exemple y fut suivi : Vercingétorix, fils de Celtillos, Arverne, jeune homme qui était parmi les plus puissants du pays, dont le père avait eu l'empire de la Gaule et avait été tué par ses compatriotes parce qu'il aspirait à la royauté, convoqua ses clients et n'eut pas de peine à les enflammer. Quand on connaît son dessein, on court aux armes. Gobannitio, son oncle, et les autres chefs, qui n'étaient pas d'avis de tenter la chance de cette entreprise, l'empêchent d'agir ; on le chasse de Gergovie. Pourtant, il ne renonce point, et il enrôle dans la campagne des miséreux et des gens sans aveu. Après avoir réuni cette troupe, il convertit à sa cause tous ceux de ses compatriotes qu'il rencontre ; il les exhorte à prendre les armes pour la liberté de la Gaule ; il rassemble de grandes forces, et chasse ses adversaires qui, peu de jours avant, l'avaient chassé lui-même. Ses partisans le proclament roi. »

¹⁴³² *BG*, VIII, 44, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Dans le même temps, Luctérios, dont j'ai rapporté qu'il avait pu s'enfuir de la bataille, était venu se mettre entre les mains de l'Arverne Epasnactos : il changeait, en effet, souvent de résidence, et ne se confiait pas longtemps au même hôte, car, sachant combien César devait le haïr, il estimait dangereux tout séjour de quelque durée : l'Arverne Epasnactos, qui était un grand ami du peuple romain, sans aucune hésitation, le fit charger de chaînes et l'amena à César. »

¹⁴³³ *RIG* VI, 106, 160, 161 ; Gruel, Popovitch 2007, 46. 1-2 ; *DT* III, 3593-33595, 3605-3607.

J.-C., (fig. 28) portent les légendes CICIIDV.BRI sur le droit et EPAD au revers. Le point en huitième position dans le premier terme devant être compris non comme une ponctuation pour séparer deux mots, mais comme un O¹⁴³⁴, nous obtenons la légende CICIIDVOBRI pour *ciceduobri*. On échoue à trouver le sens de ce terme, puisque les seules occurrences correspondantes dans les lexiques proviennent justement de cette même monnaie. Il est vraisemblable qu'il s'agisse d'une abréviation, chose courante sur les inscriptions de manière générale et sur les monnaies gauloises en particulier¹⁴³⁵. Les noms, propres ou communs, y sont effectivement souvent très abrégés : ARG pour ARG(ANTODANOS)¹⁴³⁶ par exemple, ou bien, sur deux monnaies bituriges, CAM pour, sans doute, CAMBOTRE¹⁴³⁷. Les lettres peuvent également manquer par groupe à l'intérieur même des noms, ainsi AVDOS vaut pour ABVDOS¹⁴³⁸, BITOYOIC pour BITOYIOTOYO(C)¹⁴³⁹, IIPOS pour IIPOMIIDVOS¹⁴⁴⁰, ou bien elles peuvent affecter la graphie en disparaissant de manière irrégulière, comme dans les ethniques IBRVIXS pour IB[V]R[O]VIXS¹⁴⁴¹ ou RM pour R[E]M[ORVM]¹⁴⁴². Enfin, certaines inscriptions sont de toute évidence des abréviations qu'il faudrait développer en insérant des lettres de diverses manières, ainsi ROVD¹⁴⁴³, SNIA / SNIM¹⁴⁴⁴ ou bien encore PKT¹⁴⁴⁵. Nous pensons que, dans le cas présent, l'impossibilité de comprendre CICIIDVOBRI recommande de développer cette inscription, ce que nous proposons de faire ainsi : CICED(?) V(ERC)OBRI(TOS). Dans ce cas, Epad(nactos) mentionné sur l'avers ne serait pas le magistrat suprême des Arvernes, mais plus vraisemblablement le chef de guerre, ce que l'organisation de cette face pourrait corroborer, puisque le nom est placé sous un cavalier casqué et armé d'une lance montant un cheval au galop¹⁴⁴⁶. Ce Ciced- serait, au même titre que Gobannitio, vergobret, donc magistrat civil unique des Arvernes. Le système politique serait, dans ce cas – au moins pour ses grandes lignes – identique à celui des Eduens. Cette proposition peut paraître sur plusieurs points audacieuse : pourquoi cette convergence d'appellation entre deux cités que l'on sait par ailleurs opposées et que, pour l'heure, on ne dispose pas de précédent pour l'époque de l'indépendance ? Comment se fait-il qu'un titre

¹⁴³⁴ RIG VI, 106, p. 189.

¹⁴³⁵ RIG VI, p. 6.

¹⁴³⁶ RIG VI, 45, monnaie médiomatrique.

¹⁴³⁷ RIG VI, 95, 97.

¹⁴³⁸ RIG VI, 59, 5-8, ce sont toutes des monnaies bituriges.

¹⁴³⁹ RIG VI, 71, 73, monnaies des Longostalètes.

¹⁴⁴⁰ RIG VI, 167, 166, monnaies arvernes.

¹⁴⁴¹ RIG VI, 183, monnaie des Aulerques Ebuovices.

¹⁴⁴² RIG VI, 124, monnaie des Rèmes.

¹⁴⁴³ RIG VI, 237, monnaie des Meldes.

¹⁴⁴⁴ RIG VI, 265, monnaie carnute.

¹⁴⁴⁵ RIG VI, 321, monnaie de Narbonnaise.

¹⁴⁴⁶ Ce rôle militaire fut sans doute prolongé après la conquête (cf. p. 434-435).

soit inscrit sur une monnaie à une époque où cela demeure, pour l'heure, sans autre attestation en Gaule chevelue ? Il faut rappeler ici les circonstances de la fin du régime monarchique chez les Arvernes.

La défaite de Bituitos en 121 av. J.-C. face aux armées romaines offrait la possibilité pour Rome de les soumettre¹⁴⁴⁷, ce qu'elle ne fit pas, comme César lui-même le rappela à Arioviste¹⁴⁴⁸. Cette « clémence » s'accompagna d'exigences que l'on ne peut qu'imaginer, mais qui paraissent plus que probables : ne plus s'opposer à Rome, mettre un terme à la monarchie arverne et la remplacer par un régime aristocratique¹⁴⁴⁹. Peut-être même cela donna-t-il lieu à un traité, si l'on suit Christian Goudineau qui rapporte un passage d'Orose à ces événements¹⁴⁵⁰, mais une lecture plus attentive de l'extrait incriminé permet d'en douter¹⁴⁵¹. La situation semble plutôt avoir été réglée selon des modalités qui tenaient plus de l'établissement d'une *amicitia* impliquant une reconnaissance de la supériorité de Rome¹⁴⁵². Les Arvernes durent donc, dans l'urgence, puisque le roi Bituitos comme son fils furent emprisonnés et conduits en Italie immédiatement après la défaite, définir un nouveau régime pour lequel ils n'avaient pas de goût ni d'expérience. Peut-être Rome leur laissa-t-elle opérer librement un choix, mais il est bien plus probable qu'elle ne lui laissât pas cette opportunité

¹⁴⁴⁷ Les événements relatifs à ces campagnes sont rappelés p. 113-123.

¹⁴⁴⁸ BG, I, 45, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Bello superatos esse Aruernos et Rutenos ab Q. Fabio Maximo, quibus populus romanus ignouisset neque in prouinciam redegitset neque stipendium impouisset. Quod si antiquissimum quodque tempus spectari oporteret, populi romani iustissimum esse in Gallia imperium ; si iudicium senatus obseruari oporteret, liberam debere esse Galliam, quam bello uictam suis legibus uti uoluisset.* » « Les Arvernes et les Rutènes avaient été vaincus par Q. Fabius Maximus ; le peuple romain leur avait pardonné, sans réduire leur pays en province, sans même leur imposer de tribut. S'il fallait avoir égard à l'antériorité de date, le pouvoir des Romains en Gaule était le plus légitime ; s'il fallait observer la décision du Sénat, la Gaule devait être libre, puisqu'il avait voulu que, vaincue par Rome, elle conservât ses lois. »

¹⁴⁴⁹ Fustel de Coulanges 1994, p. 74 : « [...] vaincus, ils n'avaient pas été assujétis ; Rome leur avait seulement enlevé leur royauté et l'avait remplacée par un gouvernement sénatorial. » ; Goudineau 2005, p. 243 : « Le traité de paix laisse aux Arvernes leur indépendance, mais ils doivent s'engager à favoriser les intérêts de Rome et à abandonner la monarchie au bénéfice d'un régime aristocratique. »

¹⁴⁵⁰ Goudineau 2001, p. 227. Orose, XI, 10 (ed. et trad. M.-P. Arnaud-Lindet) : « *Vercingetorix alia die congregatis omnibus, qui fuga euaserant, dixit se auctorem bona fide defendendae libertatis atque inrumpendi foederis fuisse [...]* » « Un autre jour, Vercingétorix, ayant réuni tous ceux qui s'étaient échappés par la fuite, dit qu'il avait pris, en toute loyauté, l'initiative de défendre la liberté et de rompre le pacte avec les Romains [...] »

¹⁴⁵¹ Cf. p. 159-160.

¹⁴⁵² Il s'agirait, selon Maxime Lemosse, de la reconnaissance d'une hégémonie romaine, cf. Lemosse 1963, p. 80-81 : « De même, lorsque la métropole conquérante établissait un régime politique dans un peuple vaincu qu'elle s'abstenait de soumettre à son pouvoir direct, lorsque notamment elle installait un roi ou un gouvernement soumis à elle, elle pouvait, si elle le voulait prendre figure, non plus de dominatrice implacable, mais de puissance supérieure, suzeraine si l'on veut user de ce mot impropre, hégémonique plus exactement. Mais à quel terme romain relier cette notion ? On en trouve alors un autre, déjà connu, mais dont le contenu accuse alors une profonde évolution. C'est tout simplement l'*amicitia*. On est alors bien loin de la *deditio*, en un sens. L'esprit de l'hégémonie est en effet fort différent. Il s'agirait d'une situation constituée par la coexistence de deux partenaires qui, sans que nécessairement une convention existe entre eux, respectent leur intégrité, mais dont l'un exerce en fait une prépondérance sur l'autre, contrôlant les actes de son partenaire afin d'empêcher toute décision contraire à ses intérêts. Une telle institution n'a rien à voir avec certaines autres formes de dépendance. Un juriste ne saurait l'appeler protectorat car le partenaire inférieur exerce la totalité de ses attributions, qu'elles soient gouvernementales, militaires, financières ou judiciaires. »

afin de maîtriser le processus et avoir la certitude d’être satisfaits du résultat. Dans ce cas c’est le recours au modèle éduen qui s’imposait pour plusieurs raisons : parce qu’il était celui que les Romains connaissait le mieux – sans doute même était-ce le seul modèle politique gaulois qu’ils connaissaient un peu – qu’il jouissait déjà d’une bonne réputation auprès des autres Gaulois¹⁴⁵³, qu’il avait fait la preuve de son efficacité et qu’il était animé par un soucis de contrôle des pouvoirs politiques et familiaux, et que cela augmenterait le prestige des leurs alliés éduens et donc renforcerait leur position en Gaule. Pour toutes ces raisons, les Romains avaient intérêt à procéder de cette manière. Il est aussi possible que le titre de vergobret n’ait pas été limité aux Eduens, cependant, César paraît le présenter comme une spécificité éduenne¹⁴⁵⁴. Pour ce qui est de la présence d’un titre sur une monnaie de l’époque de l’indépendance, il faut rappeler que tout en étant un phénomène absent de la Gaule chevelue¹⁴⁵⁵, la chose était alors connue en Transalpine, province dont les Arvernes étaient très proches. Les Longostalètes, peuple que l’on ne saurait placer plus précisément que dans l’Hérault, soit au sud exactement du territoire arverne, a produit des émissions monétaires¹⁴⁵⁶ dont on a découvert certains spécimens à Bibracte, portant la légende BACIAEYC¹⁴⁵⁷ – βασιλεύς – ou ΒΑΣΙΛΕΩΣ¹⁴⁵⁸ – βασιλέως – accompagnée de noms, BITOYIOTOYO¹⁴⁵⁹ ou KAIANTOAO¹⁴⁶⁰ par exemple. Les Arvernes ont vu circuler ces monnaies qui portaient, elles, clairement un titre, celui de roi, ils purent même peut-être s’amuser de celle qui associait ce rang royal à un nom qu’il connaissait bien : BITOYIOTOYO (Bituiootou(s) = Bituiootuos).

F- Les Trévires¹⁴⁶¹.

César, comme d’habitude, est l’unique source textuelle et ses propos ne sont pas toujours clairs, preuve encore une fois, s’il en était besoin, du peu d’intérêt qu’il manifeste envers les réalités institutionnelles gauloises. Néanmoins, l’on peut tenter d’éclairer quelques

¹⁴⁵³ Cf. p. 315-316.

¹⁴⁵⁴ C’est du moins une des interprétations possibles de I, 18, 5 : « [...] *summo magistratui [...] quem uergobretum appellant Haedui [...]* » « [...] le magistrat suprême, que les Héduens appellent vergobret [...] »

¹⁴⁵⁵ Rappelons tout de même qu’il est toujours possible que des noms communs aient été interprétés par erreur comme des anthroponymes. On ne peut donc être tout à fait certain qu’il n’y ait pas de parallèle en Gaule chevelue.

¹⁴⁵⁶ *RIG IV*, 71-74, 85, 196, 234. Les monnaies ne sont pas datées, mais elles sont sans doute anciennes, et antérieures à la conquête romaine.

¹⁴⁵⁷ *RIG IV*, 71-74.

¹⁴⁵⁸ *RIG IV*, 84-85.

¹⁴⁵⁹ *RIG IV*, 73

¹⁴⁶⁰ *RIG IV*, 85.

¹⁴⁶¹ Pour une approche générale des Trévires, consulter Wightman 1970, p. 13-47 ; Fichtl 1994, p. 83-96.

fragments des institutions trévires à partir du cas pratique que représente le récit de la rivalité entre Indutiomarus et Cingétorix. Rappelons brièvement les faits avant de les analyser.

Rome a des liens d'amitié avec les Trévires, un puissant peuple de Celtique. Ces derniers ont d'ailleurs fourni à César des contingents militaires dès les premiers temps de l'intervention romaine, puisque le général fait état de leurs cavaliers présents dans le camp romain lors de la bataille en 57 av. J.-C., contre les Belges coalisés. Nous ne savons pas ce qu'il en était en 58 av. J.-C. En 54 av. J.-C., les rapports entre Romains et Trévires se sont dégradés, et ces derniers rentrent en opposition ouverte avec le proconsul : ils refusent de répondre aux convocations de César et cherchent des soutiens chez les peuples germains transrhénans avec lesquels ils ont de forts liens. La suite des événements de l'année montre que l'action des autorités trévires contre César va bien plus loin en réalité et qu'elles cherchent à susciter une réaction générale des peuples gaulois¹⁴⁶². César, constatant le malaise, mais ne mesurant peut-être pas encore la gravité de la situation, se rend chez les Trévires afin de rasseoir son autorité. Voici ce que l'on apprend alors :

*« In ea ciuitate duo de principatu inter se contendebant, Indutiomarus et Cingetorix ; e quibus alter, simul atque de Caesaris legionumque aduentu cognitum est, ad eum uenit, se suosque omnes in officio futuros neque ab amicitia populi romani defecturos confirmauit quaeque in Treueris gererentur ostendit. At Indutiomarus equitatum peditumque cogere iisque qui per aetatem in armis esse non poterant in siluam Arduennam abditis, quae ingenti magnitudine per medios fines Treuerorum a flumine Rheno ad initium Remorum pertinet, bellum parare instituit. Sed postea quam non nulli principes ex ea ciuitate et familiaritate Cingetorigis adducti et aduentu nostri exercitus perterriti ad Caesarem uenerunt et de suis priuatim rebus ab eo petere coeperunt, quoniam ciuitati consulere non possent, ueritus ne ab omnibus desereretur [Indutiomarus] legatos ad Caesarem mittit : Sese id circo ab suis discedere atque eum uenire noluisse, quo facilius ciuitatem in officio contineret, ne omnis nobilitatis discessu plebs propter imprudentiam laberetur : itaque esse ciuitatem in sua potestate, seseque, si Caesar permetteret, ad eum in castra uenturum, suas ciuitatisque fortunas eius fidei permissurum. »*¹⁴⁶³

¹⁴⁶² Cf. p. 103-106.

¹⁴⁶³ *BG* V, 3, 2-7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Deux hommes s'y disputaient le pouvoir : Indutiomarus et Cingétorix. Celui-ci, dès qu'on sut l'approche de César et de ses légions, vint le trouver, donna l'assurance que lui et les siens resteraient dans le devoir et ne trahiraient pas l'amitié du peuple romain, et l'instruisit de ce qui se passait chez les Trévires. Indutiomarus, au contraire, se mit à lever de la cavalerie et de l'infanterie et à préparer

Qu'entend César lorsqu'il parle d'une rivalité entre les deux hommes ? Se pourrait-il qu'il fasse irruption en pleine campagne électorale et que le magistrat suprême n'ait pas été désigné ? La suite du passage montre qu'il n'en est rien. Là où Cingétorix ne peut assurer à César que la fidélité de sa personne et des « siens » – *se suosque omnes* –, sans doute famille et clients les plus proches, Indutiomaros apporte l'allégeance du peuple trévire – *suas ciuitatisque fortunas eius fidei permissurum* – sur lequel il dit avoir le pouvoir – *esse ciuitatem in sua potestate*. Le fait de placer l'Etat trévire dans la foi du peuple romain est un acte grave, très impliquant, et ne peut être réalisé que par les instances suprêmes. Il est donc clair qu'Indutiomaros est le magistrat civil suprême en titre, et détient le *principatus*, tandis que Cingétorix n'agit ici qu'en simple *priuatus*. On peut comprendre donc que Cingétorix est son rival malheureux aux dernières élections ou désignation à la magistrature suprême, que cette rivalité devait être très affirmée et ancienne. Le fait que le second soit le gendre du premier doit être interprété comme une tentative d'alliance et donc de pacification entre les deux hommes – un peu à l'image de César offrant sa fille Julia à Pompée pour sceller leur union politique – réconciliation qui tourne court lors de la crise grave que constitue la présence romaine en Gaule.

Mais qu'en est-il du pouvoir militaire ? César paraît le dissocier du pouvoir civil lorsqu'il dit au sujet de Cingétorix qu'il lui fait attribuer, une fois les ennemis de Rome écartés du pouvoir, le *principatus* et l'*imperium*¹⁴⁶⁴. Pourtant, tout laisse à croire qu'Indutiomaros cumulait les deux pouvoirs. En effet, on le voit à plusieurs reprises mener des actions qui sont celles d'un chef de guerre.

C'est d'abord en tant que gestionnaire des forces armées qu'il apparaît à plusieurs reprises. Ainsi, dans le passage cité plus haut, il s'occupe de mobiliser les hommes et de former les troupes en vue de mener la guerre. Un peu plus tard dans l'année, César le montre s'activant pour renforcer son armée, enrôlant, se fournissant en montures afin de grossir sa

la guerre, cachant dans la forêt des Ardennes, qui s'étend sur une immense étendue, au milieu du territoire des Trévires, depuis le Rhin jusqu'aux frontières des Rèmes, ceux à qui leur âge ne permettaient pas de porter les armes. Mais quand il voit qu'un assez grand nombre de chefs trévires, cédant à leur amitié pour Cingétorix et à la frayeur que leur causait l'arrivée de nos troupes, se rendaient auprès de César et, ne pouvant rien pour la nation, le sollicitaient pour eux-mêmes, il craint d'être abandonné de tous et envoie des députés à César : « S'il n'avait pas voulu quitter les siens et venir le trouver, c'était pour pouvoir mieux maintenir la cité dans le devoir, car on pouvait craindre que, si tous les nobles s'en allaient, le peuple, dans son ignorance, ne se laissât entraîner ; la cité lui obéissait donc, et si César y consentait, il viendrait dans son camp placer sous sa protection sa personne et la cité. »

¹⁴⁶⁴ BG, VI, 8, 9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Cingetorigi, quem ab initio permansisse in officio demonstraui, principatus atque imperium est traditum.* »

cavalerie, exerçant ses troupes¹⁴⁶⁵. Qu'il s'agisse donc de mener la défense du territoire en cas d'agression, ou bien de porter la guerre chez un ennemi extérieur, c'est Indutiomaros qui s'occupe de la formation des troupes et est responsable de les rendre opérationnelles.

Puis c'est en chef de guerre qu'on le voit agir :

*« Ubi intellexit ultor ad se ueniri, altera ex parte Senones Carnutesque conscientia facinoris instigari, altera Neruios Atuaticosque bellum Romanis parare, neque sibi uoluntariorum copias defore, si ex finibus suis progredi coepisset, armatum concilium indicit. Hoc more Gallorum est initium belli : quo lege communi omnes puberes armati conuenire consuerunt ; qui es iis nouissimus conuenit, in conspectu multitudinis omnibus cruciatibus adfectus necatur. In eo concilio Cingetorigem, alterius principem factionis, generum suum, quem supra demonstrauius Caesaris secutum fidem ab eo non discessisse, hostem iudicat bonaque eius publicat. His rebus confectis in concilio pronuntiat arcessitum se a Senonibus et Carnutibus aliisque conpluribus Galliae ciuitatibus : huc iturum per fines Remorum eorumque agros populaturum ac, prius quam id faciat, castra Labieni oppugnaturum. Quae fieri uelit praecipit. »*¹⁴⁶⁶

Ce passage ne nous dit pas qu'il est seul responsable de la déclaration de guerre, mais c'est bien lui en revanche qui la fait connaître au peuple en armes, l'officialise et préside à l'entrée de son peuple en état de guerre. C'est lui encore qui expose la stratégie qu'il se chargera d'appliquer lui-même. On le trouve d'ailleurs à plusieurs reprises sur le terrain, à la tête de ses troupes, une première fois avec la totalité des contingents trévières – cavaliers et fantassins –, prêt à assiéger Labiénus dans son camp d'hiver chez les Rèmes¹⁴⁶⁷, puis, cette

¹⁴⁶⁵ BG V, 55, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Indutiomarus nihilo minus copias cogere, exercere, a finitimis equos parare, exules damnatosque tota Gallia magnis praemiis ad se allicere coepit. »

¹⁴⁶⁶ BG V, 56, 1-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Devant un pareil empressement, et quand il vit que d'un côté les Sénons et les Carnutes étaient poussés à la révolte par le souvenir de leurs crimes, que de l'autre les Nerviens et les Atuaticques se préparaient à la guerre, qu'enfin les volontaires ne manquaient pas de venir en foule quand il aurait commencé d'avancer hors de son pays, il convoque l'assemblée armée. C'est là, selon l'usage des Gaulois, l'acte initial de la guerre : une loi, la même chez tous, veut que tous ceux qui ont l'âge d'homme y viennent en armes ; celui qui arrive le dernier est livré, en présence de la multitude, aux plus cruels supplices. Dans cette assemblée, il déclare Cingetorigem ennemi public et confisque ses biens : c'était le chef du parti adverse, et son gendre ; nous avons dit plus haut qu'il s'était donné à César et lui était resté fidèle. Après cela, Indutiomaros fait connaître à l'assemblée qu'il est appelé par les Sénons et les Carnutes et par beaucoup d'autres cités de la Gaule : il se propose d'y aller en traversant le pays des Rèmes, dont il dévastera les terres, et, auparavant, il attaquera le camp de Labiénus. Il donne des ordres en conséquence. »

¹⁴⁶⁷ BG, V, 47, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] omnes peditatus equitatusque copias Treuerorum tria milia passuum longe ab suis castris consedisit. » et V, 53, 2 : « [...] Indutiomarus, qui postero die castra Labieni oppugnare decreuerat, noctu profugit copiasque omnes Treueros reducit. »

offensive repoussée, reprenant son projet avec sa cavalerie seule¹⁴⁶⁸. C'est d'ailleurs sur le champ de bataille, à cheval, qu'il trouve finalement la mort.

Il ne fait aucun doute donc qu'Indutiomarus détenait les deux pouvoirs suprêmes, civil et militaire. Florus par ailleurs, qui utilise les livres perdus de Tite-Live dans son récit de la guerre des Gaules, qualifie le chef trévire de *rex*¹⁴⁶⁹, ce qui montre que dans l'œuvre de l'historien padouan Indutiomarus paraissait détenir encore plus clairement la totalité des pouvoirs. Le fait que Cingétorix recueille à son tour le *principatus* et l'*imperium* tend à prouver qu'il s'agissait de la règle chez les Trévires. Pourtant, entre les deux hommes vient s'intercaler un court moment où les Trévires choisissent pour les commander plusieurs membres de la famille d'Indutiomarus qui, une fois défaits, s'exilent chez quelque peuple germain :

« *Interfecto Indutiomaro, ut docuimus, ad eius propinquos a Treueris imperium defertur.* »¹⁴⁷⁰
« *Cum his propinqui Indutiomari, qui defectionis auctores fuerant, comitati eos ex ciuitate excesserunt.* »¹⁴⁷¹

Comment comprendre cela ? Là où nous avons, avant et après, un seul détenteur de la puissance publique, nous en avons ici plusieurs. Par ailleurs, César ne parle que de l'*imperium*. Cela signifie-t-il qu'il y a dissociation des pouvoirs entre les proches d'Indutiomarus et un autre qui détiendrait le *principatus* ? A l'examen des faits, cette idée doit être écartée. César eût sans doute spécifié qui avait obtenu le *principatus*, et il nous faut vraisemblablement comprendre ici le terme *imperium* dans son acception large et non pas restreinte¹⁴⁷², désignant le pouvoir civil et militaire. D'ailleurs, la précision selon laquelle les proches d'Indutiomarus seraient responsables de ce que César nomme la sédition – *defectio* –, montre bien que leur pouvoir ne se limitait pas à commander à la guerre, mais bien à déterminer la politique de l'Etat trévire au sens large. Comment expliquer alors cette collégialité ? Nous ne pouvons qu'émettre des suppositions, appuyées par quelques indices. Nous avons déjà noté que, une fois la famille d'Indutiomarus écartée, César précise que les Trévires investissent Cingétorix des deux pouvoirs. César insiste là en réalité sur le fait que la

¹⁴⁶⁸ BG V, 57-58.

¹⁴⁶⁹ Florus, I, 45, 7-8.

¹⁴⁷⁰ BG VI, 2, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Indutiomarus ayant été tué, comme nous l'avons dit, les Trévires donnent le pouvoir à des membres de sa famille. »

¹⁴⁷¹ BG VI, 8, 8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Les parents d'Indutiomarus, auteurs de la sédition, s'exilèrent et partirent avec eux. »

¹⁴⁷² Cf. p. 359.

situation institutionnelle retourne à la normale. S'agissait-il auparavant d'un dérèglement violant les institutions trévires ou bien de prescriptions légales prévues pour gérer une situation d'exception ? On ne peut douter que, de la part de peuples faisant très régulièrement, si ce n'est tous les ans, la guerre, ce dernier cas n'ait été prévu, de même que le comportement à adopter pour y répondre. La brusque mort d'Indutiomaros, alors que les troupes étaient mobilisées et le peuple trévire en état de guerre, correspondrait assez bien à ce cas de figure. Les proches du chef trévire qui devaient selon toute vraisemblance le seconder en occupant des responsabilités élevées – *praefectus equitum* et *praefectus pedestris* par exemple – auraient alors pris le relais, investis sur-le-champ, et chargés de gérer l'interrègne en attendant de pouvoir réunir selon les formes légales les conditions nécessaires à la désignation d'un nouveau magistrat unique. Du moins est-ce une solution qui nous paraît plausible si l'on veut croire que les Trévires avaient des règles institutionnelles définies qu'ils avaient souci de respecter, ce dont on n'a pas de raison de douter.

L'unicité de la magistrature suprême n'est pas l'unique divergence avec les lois éduennes, les mieux connues de l'ensemble gaulois. En effet, cet épisode du commandement confié aux proches d'Indutiomaros montre qu'ici, l'interdiction qui est faite chez les Eduens à deux membres d'une même famille d'être sénateur ou magistrat l'un du vivant de l'autre, n'a pas cours. De toute évidence, les garde-fous posés chez les Eduens au monopole du pouvoir par un homme ou un clan familial étaient le reflet de leur histoire propre et n'étaient pas la règle sur l'ensemble du monde gaulois. Les Trévires s'accommodaient très bien d'un pouvoir fort à la tête de l'Etat, sorte de monarchie élective et temporaire.

G- Les Helvètes¹⁴⁷³.

Protagonistes d'une bonne partie du premier livre du *Bellum Gallicum*, les Helvètes sont, pour autant, assez mal connus pour ce qui est de leurs institutions. César nous livre une assez importante quantité de données – compte tenu de ce dont nous disposons pour la majorité des autres peuples – mais l'absence d'explications de sa part fait qu'il est bien difficile de faire correspondre les pièces du puzzle. Par ailleurs, omniprésents dans toute une partie du livre I, les Helvètes disparaissent quasiment du récit une fois leur ruine consommée. Aussi, hormis quelques grands traits, nous nous retrouvons très vite dans le domaine conjecturel. Ces données étant entièrement liées et entremêlées au récit de la migration

¹⁴⁷³ Pour une approche générale des Helvètes, consulter Müller, Kaenel, Lüscher 1999, p. 9-41.

helvète, nous nous attacherons à en démêler les tenants et les aboutissants afin d'en dégager des données proprement institutionnelles.

a- Orgétorix.

Orgétorix est la figure dominante du récit césarien. Le projet de quitter le plateau suisse pour la Saintonge fut, selon le proconsul, suggéré par ce personnage de grand pouvoir, à des buts d'ambition personnelle puisqu'il cherchait à restaurer la royauté à son profit¹⁴⁷⁴. Le récit des événements qui mènent à la migration helvète laisse deviner qu'Orgétorix n'a, initialement, pas de pouvoir officiel, avant qu'il ne soit investi officiellement par le sénat ou les magistrats helvètes pour réaliser le projet¹⁴⁷⁵. Il est en revanche question de son *auctoritas* et du plan, suivi par les Helvètes, qui est implicitement présenté par César comme celui d'Orgétorix. Compte tenu de ces éléments, on peut comprendre qu'Orgétorix est un des membres principaux du sénat helvète, conseil qu'il domine un peu à la façon d'un *princeps senatus* romain. César d'ailleurs, lorsqu'il en fait le portrait, ne le fait ni magistrat ni quoi que ce soit d'autre, mais le présente simplement comme *longe nobilissimus et ditissimus*¹⁴⁷⁶. Ce sont là autant d'avantages qui lui offrent la possibilité de faire prévaloir son point de vue dans une assemblée de type sénatorial, puisqu'au prestige et à l'autorité morale et sociale dont il dispose il peut ajouter l'argent.

Il est par ailleurs question, pour expliquer comment il peut faire accepter son projet, d'une *coniuratio nobilitatis*, élément par lequel il parvient à emporter l'adhésion du peuple entier¹⁴⁷⁷. On reconnaîtra dans le premier temps des membres du sénat helvète, et dans le second l'assemblée populaire. On pourrait reconstituer les choses ainsi : s'appuyant sur un parti de nobles puissants, il obtient l'accord du sénat sur l'idée de quitter le territoire helvète. Ce projet de loi, pourrait-on dire, est proposé à l'assemblée populaire – on ne peut imaginer qu'une décision aussi grave n'obtienne l'accord de la population – ce qui donne lieu au développement public d'une argumentation adéquate, arguments rapportés par César après enquête¹⁴⁷⁸. Les Helvètes donnent massivement leur accord et les instances dirigeantes

¹⁴⁷⁴ Toute cette affaire est l'objet de trois paragraphes entièrement dédiés : *BG*, I, 2-4.

¹⁴⁷⁵ *BG*, I, 3, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ad eas res conficiendas Orgetorix deligitur.* »

¹⁴⁷⁶ *BG*, I, 2, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Apud Heluetios longe nobilissimus fuit et ditissimus Orgetorix.* »

¹⁴⁷⁷ *BG*, I, 2, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Is M. Messala [et P.] M. Pisone consulibus regni cupiditate inductus coniurationem nobilitatis fecit et ciuitati persuasit ut de finibus suis cum omnibus copiis exirent [...]* »
« Sous le consulat de M. Pison, séduit par le désir d'être roi, il forma une conspiration de la noblesse et persuada à ses concitoyens de sortir de leur pays avec la population entière [...] »

¹⁴⁷⁸ *BG*, I, 2, 2-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Id hoc facilius eis persuasit quod undique loci natura Heluetii continentur : una ex parte flumine Rheno tatissimo atque altissimo, qui agrum Heluetium a Germanis diuidit ; altera ex parte monte Iura altissimo, qui est inter Sequanos et Heluetios ; tertia lacu Lemanno et flumine Rhodano, qui prouinciam nostram ab Heluetiis diuidit. His rebus fiebat ut et minus late uagarentur et minus* »

s'occupent de la réalisation du projet. On ne sait comment les choses se déroulent précisément. César fait état d'un projet minutieusement préparé par le peuple helvète, sans que l'on puisse dire qui mène les débats, le sénat conduit par Orgétorix, l'assemblée populaire, ou bien encore les magistrats helvètes. La mention d'une loi - *lex*¹⁴⁷⁹ - par César nous conduit à penser que l'assemblée populaire fut au moins consultée pour sanctionner les décisions, si tant est que César réserve effectivement ce terme à ce cas institutionnel en dehors du monde romain, ce qui n'a pas de caractère absolument évident. Par vraisemblance cependant, nous sommes enclins à voir le sénat à l'œuvre sur la longue durée.

La fin d'Orgétorix le montre en butte à l'opposition du peuple helvète dont il visait secrètement à diminuer le pouvoir à la tête de l'Etat. La coalition sur laquelle il s'appuyait pour manœuvrer le sénat vole manifestement en éclat pour des raisons inconnues mais qui peuvent être multiples, et, pour se débarrasser d'un homme devenu encombrant, on l'offre à la vindicte populaire.

b- Les institutions helvètes.

La lecture des péripéties de l'affaire Orgétorix nous livrent ainsi de nombreux éléments permettant d'esquisser les institutions helvètes.

Il appert tout d'abord que, les Helvètes, au même titre que les autres peuples gaulois, ont connu la monarchie. Pour autant, à l'époque de la conquête, nous sommes confrontés à un régime de type aristocratique dirigé par un ensemble de magistrats. Ils sont nommément cités par César lors du procès d'Orgétorix¹⁴⁸⁰. Le pluriel qu'emploie alors César signifie-t-il qu'un collège de magistrats exerce le pouvoir suprême chez les Helvètes ou bien qu'il est question

facile finitimis bellum inferre possent ; qua ex parte homines bellandi cupidi magno dolore adficiabantur. Pro multitudine autem hominum et pro gloria belli atque fortitudinis angustos se fines habere arbitrabantur, qui in longitudinem milia passuum, CCXL, in latitudinem CLXXX patebant. » « [Orgétorix parle] « Rien n'était plus facile, puisque leur valeur les mettait au-dessus de tous, que de devenir les maîtres de la Gaule entière. « Il eut d'autant moins de peine à les convaincre que les Helvètes, en raison des conditions géographiques, sont de toutes parts enfermés : d'un côté par le Rhin, dont le cours très large et très profond sépare l'Helvétie de la Germanie, d'un autre par le Jura, chaîne très haute qui se dresse entre les Helvètes et les Séquanes, et du troisième par le lac Léman et le Rhône, qui sépare notre province de leur territoire. Cela restreignait le champ de leurs courses vagabondes et les gênait pour porter la guerre chez leurs voisins : situation fort irritante pour des hommes qui avaient la passion de la guerre. Ils estimaient d'ailleurs que l'étendue de leur territoire, qui avait 240 milles de long et 180 de large, n'était pas en rapport avec leur nombre, ni avec leur gloire militaire et leur réputation de bravoure. »

¹⁴⁷⁹ BG, I, 3, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ad eas res conficiendas biennium sibi satis esse duxerunt : in tertium annum projectionem lege confirmant.* » « A la réalisation de ce plan, deux ans, pensèrent-ils, suffiraient : une loi fixe le départ à la troisième année. »

¹⁴⁸⁰ BG, I, 4, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Cum ciuitas ob eam rem incitata armis suum exsequi coneretur, multitudinemque hominum ex agris magistratus cogere [...]* » « Cette conduite irrita ses concitoyens : ils voulurent obtenir satisfaction par la force, et les magistrats levèrent un grand nombre d'hommes dans la campagne [...]. »

ici de magistrats secondaires ? Ce terme *magistratus* étant, nous l'avons vu, employé par César à de multiples reprises, pour désigner les instances politiques civiles les plus élevées, il ressortirait de ce passage que les Helvètes avaient à leur tête un collège de magistrats dont il est bien malaisé de définir le nombre. On doit alors évoquer l'ambassade que ce même peuple envoie à César :

« *Ubi de eius aduentu Heluetii certiores facti sunt, legatos ad eum mittunt nobilissimos ciuitatis, cuius legationis Nammeius et Verucloetius principem locum obtinebant [...]* »¹⁴⁸¹

Ayant pour but de négocier le passage des Helvètes à travers la Transalpine, on peut penser que nous avons affaire ici aux instances suprêmes. Cela confirmerait alors d'une part l'idée d'une direction collégiale de l'Etat helvète, et d'autre part suggérerait qu'il s'agit d'un binôme. Mais comment être sûr, d'abord, que les deux hommes sont magistrats ? L'un d'eux pourrait fort bien être druide, spécialiste de la diplomatie à l'image de Diviciacos chez les Eduens, sans même oublier la possibilité qu'il s'agisse de simples *priuati* choisis pour leur prestige parmi les leurs et leur habitude des négociations difficiles. Et quand bien même seraient-ils magistrats tous les deux, rien ne permet d'écarter l'idée qu'ils soient les seuls, et non deux parmi plusieurs autres, jugés pour une raison ou une autre les mieux à même de défendre les intérêts helvètes. Il n'en ressort donc aucune certitude, mais la probabilité d'une direction collégiale.

En revanche, on aura noté le lien qui est fait par César entre le peuple et ces magistrats. Alors que le plan d'Orgétorix implique de nombreux nobles, siégeant au sénat, on découvre que les magistrats ne sont aucunement au courant et, une fois Orgétorix démasqué, ils se tiennent solidaires des intérêts du peuple helvète exprimés au sein de l'assemblée populaire. Il est très vraisemblable donc que nous ayons ici la trace de l'élection populaire des magistrats suprêmes helvètes, au sein peut-être de l'assemblée du peuple. Il est en tout cas évident que le sénat n'a pas ce pouvoir de désignation, car il eut dans ce cas tout simplement désigné Orgétorix ou au moins des partisans gagnés à sa cause. Or nous voyons qu'il n'en est rien.

Pour ce qui est de la direction militaire, une ambassade ultérieure nous montre que, chez les Helvètes comme chez beaucoup d'autres peuples gaulois, un homme en était

¹⁴⁸¹ *BG*, I, 7, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand ils savent son arrivée, les Helvètes lui envoient une ambassade composée des plus grands personnage de l'Etat, et qui avait à sa tête Namméios et Vérucloetios [...] »

spécifiquement investi. Divico, qui était, César l'apprend à ses lecteurs, le chef militaire ayant infligé une terrible défaite aux Romains en 107 av. J.-C., est celui qui dirige cette ambassade¹⁴⁸². L'homme est nécessaire très vieux, puisqu'il doit avoir entre 70 et 80 ans, et l'on ne peut écarter qu'il soit à ce moment encore le chef militaire des Helvètes. On sait que l'âge très avancé n'était pas chez les Gaulois un critère de mise à la retraite, même pour les responsabilités militaires¹⁴⁸³, mais que le prestige et l'expérience entraient en ligne de compte pour être investi de grandes responsabilités. Cela constitue autant de raisons, en plus de la responsabilité de cette ambassade, pour voir en lui le *dux* des Helvètes en 58 av. J.-C.

H- Les Bellovaques.

La difficulté rencontrée dans le cas des Bellovaques vient du fait que la majeure partie des renseignements les concernant est fournie par Hirtius dont nous avons déjà eu l'occasion de souligner le manque de précision dans son rapport des réalités gauloises. C'est en effet en l'année 51 av. J.-C. que les Bellovaques, n'ayant pas rendu les armes après la défaite d'Alésia, mènent campagne avec quelques autres peuples belges, contre César.

Quelques points peuvent cependant être précisés d'emblée. Quant au régime en place, il s'agit, sans ambiguïté aucune, à l'époque de la conquête, d'un régime de type aristocratique et non de type monarchique. La question se pose en revanche de savoir s'il s'agit d'une direction collégiale ou non. La première hypothèse est étayée par les nombreuses mentions de *principes* ou de *duces* dès qu'il s'agit, pour César comme pour Hirtius, de parler des instances dirigeantes :

« [...] *impulsos a suis principibus, qui dicerent Haeduos a Caesar in seruitutem redactos omnes indignitates contumeliasque perferre, et ab Haeduis defecisse et populo romano bellum intulisse. Qui eius consilii principes fuissent, quod intellegerent quantam calamitatem ciuitati intulissent, in Britanniam profugisse.* »¹⁴⁸⁴

¹⁴⁸² BG, I, 13, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *legatos ad eum mittunt ; cuius legationis Diuico princeps fuit, qui bello Cassiano dux Heluetiorum fuerat.* » « Ils lui envoyèrent une ambassade : le chef en était Divico, qui avait commandé aux Helvètes dans la guerre contre Cassius. »

¹⁴⁸³ Cf. n. 1284. Cf. également Ammien Marcellin, *Res Gestae*, XII, 3.

¹⁴⁸⁴ BG II, 14, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] c'est sous l'impulsion de leurs chefs, qui représentaient les Héduens comme réduits par César en esclavage et supportant de sa part toutes sortes de traitements indignes et d'humiliations, qu'ils se sont détachés des Héduens et ont déclaré la guerre à Rome. Ceux qui étaient responsables de cette décision, comprenant l'étendue du mal qu'ils avaient fait à leur patrie, se sont réfugiés en Bretagne. »

« *Conplures esse principes belli auctore [...] Constituisset autem Bellouacos omnium principum consensu, summa plebis cupiditate [...].* »¹⁴⁸⁵

« [...] *duces Bellouacorum ueriti similem obsessionem Alesiae noctu dimittunt eos quos aut aetate aut uiribus inferiores aut inermes habebant, unaque reliqua impedimenta.* »¹⁴⁸⁶

« *Scire atque intellegere se causam peccati facillime mortuis delegari. Neminem uero tantum pollere ut inuitis principibus, resistente senatu, omnibus bonis repugnantibus infirma manu plebis bellum concitare et gerere posset [...].* »¹⁴⁸⁷

Le fait est assez marquant pour qu'on en vienne à estimer que la direction politique des Bellovaques est confiée à un collège de magistrats dont la nature demande d'ailleurs à être précisée. Sont-ils élus ou désignés au niveau du peuple bellovaque en son ensemble ? ou bien s'agit-il des chefs ou magistrats de subdivisions territoriales telles que les *pagi* réunis en collège ? Il nous faut, pour répondre à cela évoquer maintenant l'autre pôle de pouvoir bellovaque : Corréos. Hirtius ne cesse de mettre l'homme en avant, son influence et son action, et le présente comme un contrepoint ou un complément au pouvoir du sénat et des *principes* :

« [...] *ipse cum crebris legationibus Remorum certior fieret Bellouacos, qui belli gloria Gallos omnes Belgasque praestabant, finitimasque his ciuitates duce Correo Bellouaco et Commio Atrebate exercitus comparare atque in unum locum cogere, ut omni multitudine in fines Suessionum, qui Remis erant attributi [...].* »¹⁴⁸⁸

¹⁴⁸⁵ BG VIII, 7, 4, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Nombreux étaient les chefs qui avaient poussé à la guerre [...] Le plan des Bellovaques, arrêté de l'avis unanime des chefs et approuvé avec enthousiasme par le peuple, était le suivant [...]. »

¹⁴⁸⁶ BG VIII, 14, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les chefs des Bellovaques, craignant un blocus comme celui d'Alésia, renvoient pendant la nuit ceux qui sont trop âgés, ou trop faibles, ou sans armes, et avec eux tous les bagages. »

¹⁴⁸⁷ BG VIII, 22, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « En vérité, personne n'est assez puissant pour pouvoir faire naître la guerre et la conduire contre le gré des chefs, malgré l'opposition du sénat et la résistance de tous les gens de bien, avec le seul concours d'une plèbe infirme. »

¹⁴⁸⁸ BG VIII, 6, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] quant à lui, comme de fréquentes ambassades des Rèmes l'avertissaient que les Bellovaques, dont la gloire militaire surpassait celle de tous les Gaulois et des Belges, unis aux peuples voisins sous la conduite du Bellovaque Corréos et de l'Atrebate Commios, mobilisaient et concentraient leurs forces, dans le dessein de prononcer une attaque en masse contre les Suessions qu'il avait placés sous l'autorité des Rèmes [...] »

« *Conplures esse principes belli auctores, sed multitudinem maxime Correo otemperare, quod ei summo esse odio nomen populi romani intellexissent. [...] Constituisset autem Bellouacos omnium principum consensu, summa plebis cupiditate [...].* »¹⁴⁸⁹

« *Quod cum crebrius accideret, ex captiuo quodam comperit Caesar Corream, Bellouacorum ducem, fortissimorum milia sex peditum delegisse equitesque ex omni numero mille, quos in insidiis eo loco conlocaret [...].* »¹⁴⁹⁰

« *Tamen magnum, ut in tanta calamitate, Bellouacos in proelio commodum esse consecutos, quod Correas, auctor belli, concitator multitudinis, esset interfectus. Numquam enim senatum tantum in ciuitate illo uiuo quantum imperitam plebem potuisse.* »¹⁴⁹¹

« *Haec orantibus legatis commemorat Caesar : eodem tempore superiore anno Bellouacos ceterasque Galliae ciuitates suscepisse bellum ; pertinacissime hos ex omnibus in sententia permansisse neque ad sanitatem reliquorum deditioe esse perductos. Scire atque intellegere se causam peccati facillime mortuis delegari. Neminem uero tantum pollere ut inuitis principibus, resistente senatu, omnibus bonis repugnantibus infirma manu plebis bellum concitare et gerere posset ; sed tamen se contentum fore ea poena quam sibi ipsi contraxissent.* »¹⁴⁹²

Son pouvoir en matière militaire apparaît de manière assez évidente. C'est tout d'abord lui qui, aux côtés de Commios, est à la tête de la coalition, et représente donc les Bellovaques en tant que puissance militaire. Puis, il règle la stratégie – embuscade des fourrageurs – ainsi que la tactique : il commande directement des troupes et combat même

¹⁴⁸⁹ BG VIII, 4, 6 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Nombreux étaient les chefs qui avaient poussé à la guerre, mais c'était surtout à Corréos que la masse obéissait, parce qu'on le savait animé d'une haine particulièrement violente contre Rome. [...] Le plan des Bellovaques, arrêté de l'avis unanime des chefs et approuvé avec enthousiasme par le peuple, était le suivant [...]. »

¹⁴⁹⁰ BG VIII, 17, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ces incidents se multipliaient, lorsque César apprit par un prisonnier que Corréos, chef des Bellovaques, ayant formé une troupe de six mille fantassins particulièrement valeureux et de mille cavaliers choisis entre tous, les avait placés en embuscade [...]. »

¹⁴⁹¹ BG VIII, 21, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Toutefois ce combat a procuré aux Bellovaques un grand bien, pour autant que pareil malheur en peut comporter : Correas, auteur responsable de la guerre, agitateur du peuple, a été tué. Jamais, en effet, tant qu'il a vécu, le pouvoir du sénat ne fut aussi fort que celui de la plèbe ignorante. »

¹⁴⁹² BG VIII, 22, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « A ces prières des députés, César répond en leur rappelant que l'année précédente les Bellovaques sont entrés en guerre en même temps que les autres peuples de la Gaule, et que seuls entre tous ils ont persévéré avec opiniâtreté, sans que la reddition des autres les ramenât à la raison. « Il sait fort bien que la responsabilité des fautes se met très volontiers au compte des morts. En vérité, personne n'est assez puissant pour pouvoir faire naître la guerre et la conduire contre le gré des chefs, malgré l'opposition du sénat et la résistance de tous les gens de bien, avec le seul concours d'une plèbe infirme. Néanmoins, il se contentera du châtement qu'ils se sont attirés. »

personnellement. Et, dernier point, Hirtius le qualifie de *Bellouacorum dux* (VIII, 17, 1)¹⁴⁹³. Cependant, il est fait mention, en une occasion seulement, de *duces Bellouacorum* (VIII, 14, 1). Il pourrait s'agir d'un collège de magistrats militaires, dont Corréos serait le membre le plus influent¹⁴⁹⁴. Cela pourrait se trouver confirmé par les raisons que mentionne Hirtius, afin d'expliquer l'influence de Corréos sur son peuple, à savoir sa haine des Romains et non une position particulière dans les institutions bellovaques.

De tout cela on peut donc reconstituer le schéma suivant : le pouvoir civil, conçu comme une émanation du sénat, est composé d'un collège de magistrats dont l'assise politique se trouve donc vraisemblablement dans les *pagi*. Le sénat, ici comme chez les Eduens, devait désigner ces magistrats, vraisemblablement par le biais d'une élection, peut-être également sous la présidence des prêtres si l'on suit l'exemple éduen. En parallèle à cela, on trouve un collège de chefs militaires, sans doute élus par l'assemblée populaire si l'on se fie aux liens qui paraissent unir cette dernière et Corréos. Il apparaît que lorsque le cours normal des choses était respecté, ici comme ailleurs, le pouvoir civil primait le pouvoir militaire. C'est d'ailleurs ce que rappelle César à l'ambassade bellovaque qui tente de se dédouaner aux dépens de Corréos. Et même lorsque Hirtius souligne l'influence prépondérante de Corréos sur le choix de faire la guerre avec Rome, il dit bien en réalité que les autres responsables, c'est-à-dire les autres chefs de guerre mais aussi et surtout les magistrats civils, étaient en tout point de son avis – *conplures esse principes belli auctores*. Corréos donc était le représentant le plus populaire de cette politique, mais rien dans le récit ne vient étayer l'idée qu'il n'ait fait autre chose que d'obéir aux magistrats civils.

I- Les Atrébates.

a- La question de la souveraineté des Atrébates.

Le cas des Atrébates souffre de données embrouillées à partir desquelles il est difficile de dégager une situation cohérente. La quasi-totalité des renseignements est contenue dans quatre passages :

« [...] in communi Belgarum concilio [...] quindecim milia Atrebates [...] »¹⁴⁹⁵

¹⁴⁹³ Cf. aussi VIII, 6, 2 (« *duce Correo Bellouaco* »).

¹⁴⁹⁴ Peut-être s'agit-il d'un système fonctionnant à l'image des dix stratèges athéniens de l'époque classique dominés plusieurs années durant par Périclès ?

¹⁴⁹⁵ *BG*, II, 4, 4 ; 9 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] dans l'assemblée générale des peuples belges [...] les Atrébates amèneraient 15 000 hommes [...] »

« [...] *trans id flumen omnes Neruios consedissee aduentumque ibi Romanorum expectare una cum Atrebatibus et Viromanduis, finitimis suis (nam his utrisque persuaserant uti eandem belli fortunam experirentur) ; expectari etiam ab his Atuatuorum copias atque esse in itinere [...] »*¹⁴⁹⁶

« [...] *Commium, quem ipse Atrebatibus superatis regem ibi constituerat, cuius et uirtutem et consilium probabat et quem sibi fidelem esse arbitrabatur, cuiusque auctoritas in his regionibus magni habebatur, mittit. Huic imperat quas possit adeat ciuitates horteturque ut populi romani fidem sequantur [...] »*¹⁴⁹⁷

« *Huius opera Commii, ut antea demonstrauius, fideli atque utili superioribus annis erat usus in Britannia Caesar ; quibus ille pro meritis ciuitatem eius immunem esse iusserat, iura legesque reddiderat atque ipsi Morinos attribuerat. »*¹⁴⁹⁸

Les deux premiers passages se situant en 57 av. J.-C., les deux autres en 55, on peut donc établir les faits et la chronologie suivants :

- **57 av. J.-C. :** les Atrébates, qui participent à l'assemblée des Belges en peuple pleinement souverain et identifiable, annoncent qu'ils fourniront 15 000 hommes.

Associés aux Viromanduis dans l'alliance dirigée par les Nerviens, ils sont battus par les armées de César qui place à leur tête, avec le statut de roi, un homme de confiance issu de leur peuple : Commios.

- **55 av. J.-C. :** Il apparaît que Commios, et avec lui son peuple, se sont, selon toute probabilité, placés dans la foi (*fides*) de Rome, ce qui signifie qu'ils lui sont en réalité soumis et ce qui justifie le terme employé par César (*imperat*) pour désigner les liens de subordination qui existent entre les deux hommes.

César récompense Commios en restituant aux Atrébates leur souveraineté pleine et entière (*iura legesque*), en les exemptant de tribut, et en plaçant sous son pouvoir les Morins voisins¹⁴⁹⁹.

¹⁴⁹⁶ BG, II, 16, 2-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] tous les Nerviens avaient pris position de l'autre côté de cette rivière et ils attendaient l'arrivée des Romains avec les Atrébates et les Viromanduis, leurs voisins, car ils avaient persuadé ces deux peuples de tenter avec eux la chance de la guerre ; ils comptaient aussi sur l'armée des Atuatuques, et, en effet, elle était en route [...] »

¹⁴⁹⁷ BG, IV, 21, 7-8 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Commios, qu'il avait fait roi des Atrébates après sa victoire sur ce peuple ; il appréciait son courage et son intelligence, il le jugeait fidèle, et son autorité était grande dans le pays. Il lui ordonne de visiter le plus de peuples possible, de les engager à se placer sous le protectorat de Rome [...] »

¹⁴⁹⁸ BG, VII, 76, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ce Commios, comme nous l'avons exposé plus haut, avait fidèlement et utilement servi César, dans les années précédentes, en Bretagne ; en récompense, celui-ci avait ordonné que sa cité [les Atrébates] fût exempte d'impôt, lui avait restitué ses lois et ses institutions, et avait donné à Commios la suzeraineté sur les Morins. »

Le problème réside dans la date où les Atrébates ont perdu leur souveraineté¹⁵⁰⁰. En effet leurs agissements en 57 av. J.-C. démontrent qu'ils étaient pleinement souverains. La restitution de leur souveraineté ayant lieu en 55 av. J.-C., cette période de soumission accompagnée du paiement d'un tribut (*stipendium*) prend forcément place entre la défaite de 57 av. J.-C. et la mission de Commios en Bretagne. La solution d'une prise en main directe de Rome, d'une annexion pure et simple du territoire atrébate par César, conviendrait à l'imposition d'un tribut mais n'est pas envisageable à ce moment de la conquête, malgré S. Sherwin-White¹⁵⁰¹. Elle ne présenterait d'ailleurs aucun autre cas comparable dans l'action césarienne, et il nous faut donc l'écarter. En revanche, on sait que César pouvait attribuer la domination des peuples vaincus à tel ou tel de ses alliés en Gaule¹⁵⁰². C'est ce qui dut se passer dans le cas des Atrébates qui furent, selon toute vraisemblance, placés sous l'autorité d'un peuple de Belgique, en même temps qu'ils recevaient un dirigeant qui les maintiendrait sur le chemin de l'obéissance. Les Atrébates étaient donc dans une position de subordination claire, puisqu'il y avait tribut. Tout en ayant perdu leur souveraineté, les Atrébates conservaient donc un pouvoir propre, en la personne d'un roi aux pouvoirs amoindris. Qui étaient leurs nouveaux maîtres durant ces deux années ? L'état de la Belgique après les défaites de 57 av. J.-C. face aux armées romaines laisse peu de candidats possibles. La plupart des peuples sont dans le même cas que les Atrébates : vaincus et peu sûrs. Seuls les Bellovaques, et surtout les Rèmes pouvaient pleinement correspondre à ce qu'attendait César, et ne risquaient pas d'utiliser ce surcroît de puissance contre le général. Le fait que l'on puisse considérer les Atrébates comme ayant vraisemblablement accepté la soumission (*in fidem*¹⁵⁰³) à Rome en 55 av. J.-C. les rapproche encore un peu des Rèmes – quel que soit l'ordre chronologique des choses. Finalement, Commios fit preuve d'une telle fidélité et de telles qualités, qu'il devint plus intéressant pour le contrôle de la Belgique d'élargir sa capacité d'action, ce que César fit en restaurant la souveraineté pleine et entière des Atrébates, et en plaçant immédiatement les Morins sous son contrôle, ayant ainsi la main sur le point le plus proche de la Bretagne.

¹⁴⁹⁹ Nous suivons Jullian 1920-1926, III, p. 315 n. 4 en voyant dans le pronom *ipsi* (*BG* VII, 76, 1) la personne de Commios plutôt que la cité des Atrébates. En effet, si l'on considère qu'il s'agit de cette dernière, le pronom perd toute utilité.

¹⁵⁰⁰ Confronté à ce problème, Jullian a fini par choisir un chemin de traverse en faisant de Commios non pas le roi des Atrébates, mais des Morins (Jullian 1920-1926, III, p. 315 n. 4).

¹⁵⁰¹ Sherwin-White 1957, p. 41 pense à l'établissement d'un tribut (*stipendium*) et d'une réorganisation des gouvernements locaux.

¹⁵⁰² *BG*, VII, 76, 1 (Morins placés sous l'autorité de Commios) ; VIII, 6, 2 (Suessions placés sous l'autorité des Rèmes).

¹⁵⁰³ Sur cette notion et les liens que cela créait avec le peuple romain, voir Badian 1958, p. 4-7, 156-158

b- La monarchie atrébate.

Des passages précédemment cités on ne peut être sûrs que d'une chose : les Atrébates ont un régime monarchique à partir de leur défaite en 57 av. J.-C. Il ne peut être garanti avec certitude que c'était le cas avant la défaite. Tout au plus pourra-t-on dire que Commios pouvait être de souche royale, mais César ne mentionne rien de tel, alors qu'il le fait pour plusieurs autres des rois qu'il fait en Gaule¹⁵⁰⁴, et il ne met en avant comme raisons de la promotion de Commios que ses qualités humaines et sa fidélité envers lui. Les Atrébates semblent par ailleurs s'être bien accommodés de ce roi pourtant changeant dans ses alliances, puisqu'il passa finalement du côté des coalisés gaulois et fut même désigné comme un des chefs de l'expédition de secours de 52 av. J.-C.

J – Les Morins¹⁵⁰⁵.

Le seul dirigeant morin que l'on connaisse n'est pas morin lui-même, puisqu'il s'agit du roi des Atrébates, Commios¹⁵⁰⁶, qui a obtenu en 55 av. J.-C. cet honneur des mains de César lui-même en raison de son obéissance et de sa loyauté. On ne sait s'il endosse alors le rôle tenu habituellement par un Morin, un roi par exemple, ou s'il se surajoute à un représentant des Morins qui lui serait alors assujéti, ou bien si César crée pour lui la dignité de roi des Morins. En effet, les Morins paraissent avoir des institutions très décentralisées, au point que l'on peut se demander s'il y a en temps normal, une autorité suprême. En 55 av. J.-C., César reçoit les assurances des différentes parties du peuple morin en ordre dispersé, sans qu'il ne soit jamais fait mention d'un représentant unique :

*« Dum in his locis Caesar nauium parandarum causa moratur, ex magna parte Morinorum ad eum legatis uenerunt, qui se de superioris temporis consilio excusarent, quod homines barbari et nostrae consuetudinis imperiti bellum populo romano fecissent, seque ea quae imperasset facturos pollicerentur. [...] Reliquum exercitum Q. Titurio Sabino et L. Aurunculeio Cottae legatis in Menapios atque in eos pagos Morinorum ab quibus ad eum legati non uenerant ducendum dedit [...]. »*¹⁵⁰⁷

¹⁵⁰⁴ BG, V, 25, 1 (le Carnute Tasgetios) ; BG, V, 54, 2 (le Sénon Moritasgos). Mais dans les deux cas, ces précisions sont apportées par César pour justifier des choix de personnes qui purent paraître pour le moins malvenus. En effet, les deux rois surent se rendre odieux à leur peuple, en conséquence de quoi Tasgétios fut assassiné et Moritasgos détrôné et banni.

¹⁵⁰⁵ On peut consulter, au sujet des Ménapes, l'ouvrage de Bourdellès (Bourdellès 2009, p. 9-38).

¹⁵⁰⁶ BG, VII, 76, 1, passage cité p. 400.

¹⁵⁰⁷ BG, IV, 22, 1, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Pendant que César s'attardait chez les Morins pour apprêter sa flotte, beaucoup de leurs tribus envoyèrent des députés lui présenter des excuses au sujet de leur conduite

S'il existe un magistrat ou un roi à l'échelle du territoire morin dans sa globalité, il dut alors être doté de peu de pouvoirs. Il semble préférable de concevoir une situation comparable à ce que César décrit chez les Germains :

« *Cum bellum ciuitas aut inlatum defendit aut infert, magistratus qui ei bello praesint ut uitae necisque habeant potestatem deliguntur. In pace nullus est communis magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos ius dicunt controuersiasque minuunt.* »¹⁵⁰⁸

J²- Morins et Ménapes.

La question d'un rapprochement politique entre Morins et Ménapes mérite d'être posée. On a effectivement le sentiment, à lire César, que les deux peuples ont parfois, si ce n'est souvent, une politique identique qui pourrait traduire des liens politiques, peut-être comparables à ce que connaissaient les Rèmes et les Suessions, les Parisii et les Sénons, ou bien les Lexoviens, les Aulerques et les Vélioscasses. Il faut dire que les deux peuples sont voisins, et présentent un profil similaire : côtiers, très peu voire pas urbanisés et très décentralisés. En 56 av. J.-C. ils participent tous les deux à la coalition armoricaine, ce que, parmi les peuples belges dont ils sont issus, ils sont les seuls à faire. Puis, ils et se singularisent par leur identique refus à reconnaître la victoire romaine¹⁵⁰⁹. César d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer Stephan Fichtl, semble d'abord ne pas bien les distinguer les uns des autres¹⁵¹⁰ au point que l'on ne saurait dire si les combats qui eurent lieu en 56 av. J.-C. se déroulèrent sur le territoire morin ou ménape. Et lorsque, en 55 av. J.-C., les Morins députent une ambassade pour faire leur soumission, on remarque que cette démarche suscite de la part de César l'envoi d'émissaires romains chez les Ménapes¹⁵¹¹. A nouveau, lorsque, de retour de

passée : ils avaient fait la guerre au peuple romain en hommes frustes et ignorants de notre caractère ; ils se déclaraient prêts à exécuter les ordres de César. [...] Le reste de l'armée fut confié aux légats Q. Titurius Sabinus et L. Aurunculeius Cotta, avec mission de la conduire chez les Ménapes et dans les cantons Morins qui n'avaient pas envoyé de députés. »

¹⁵⁰⁸ *BG*, VI, 22, 4-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Quand un Etat a à se défendre ou en attaque un autre, on choisit des magistrats qui conduiront cette guerre et auront le droit de vie ou de mort. En temps de paix, il n'y a pas de magistrat commandant à tous, mais les chefs de régions et de cantons rendent la justice et apaisent les querelles chacun parmi les siens. »

¹⁵⁰⁹ *BG* III, 28, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Eodem fere tempore Caesar, etsi prope exacta iam aestas erat, tamen, quod omnino Gallia pacata Morini Menapiique supererant qui in armis essent neque ad eum umquam legatos de pace mississent [...]* » « Vers le même temps, bien que l'été fût presque à son terme, César estima cependant, comme il n'y avait plus dans la Gaule toute entière pacifiée que les Morins et les Ménapes qui fussent en armes et ne lui eussent jamais envoyé demander la paix [...] »

¹⁵¹⁰ Fichtl 1994, p. 97-98 ; *BG* III, 28-29.

¹⁵¹¹ *BG* IV, 22, 1-2, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Dum in his locis Caesar nauium parandarum causa moratur, ex magna parte Morinorum ad eum legati uenerunt, qui se de superioris temporis consilio excusarent, quod homines barbari et nostrae consuetudinis imperiti bellum populo romano fecissent, seque ea quae*

son expédition en Bretagne, les Morins s'en prennent aux Romains, César s'en prend également au Ménapes, sans même prendre le temps de prévenir le lecteur ou de l'expliquer dans le cours de son récit, seule la mention des déprédations commises par les légions sur leur territoire nous le fait connaître¹⁵¹².

En 55 av. J.-C., César attribue les Morins à Commios seuls, sans que cela n'influe sur l'indépendance des Ménapes. En effet, lorsque, désireux en 53 av. J.-C. de régler le sort d'Ambiorix, César tourne son regard vers ces contrées il n'est plus question que des Ménapes¹⁵¹³, mais, c'est à Commios qu'il a recours pour les maintenir dans l'obéissance après avoir fait campagne contre eux¹⁵¹⁴. Cela tendrait à montrer que, s'il y avait un rapprochement politique entre les deux peuples avant 55 av. J.-C., il n'était pas très contraignant et prit de toute manière fin cette année-là.

K- Les Bituriges¹⁵¹⁵.

Bien qu'étant un peuple très puissant de la Gaule centrale, les Bituriges n'ont qu'un rôle secondaire dans la conduite des événements durant la conquête césarienne, et de ce fait, leurs institutions sont très mal connues. Examinons les monnaies épigraphes d'avant la conquête :

-]EIIIIANTIS[(*DT* IV, S3403, or) daté fin du II^e siècle – premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C., attribution aux Bituriges non assurée
- ABVCATOS (*RIG* IV 4, *DT* III, 3456, 3457, or) daté fin du premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. – conquête (*DT*)

imperasset facturos pollicerentur. [...] magnum iis numerum obsidum imperat. Quibus adductis eos in fidem recepit. [...] Reliquum exercitum Q. Titurio Sabino et L. Aurunculeio Cottae legatis in Menapios atque in eos pagos Morinorum ab quibus ad eum legati non uenerant ducendum dedit [...] » « Pendant que César s'attardait chez les Morins pour apprêter sa flotte, beaucoup de leurs tribus envoyèrent des députés lui présenter des excuses au sujet de leur conduite passée : ils avaient fait la guerre au peuple romain en hommes frustrés et ignorants de notre caractère ; ils se déclaraient prêts à exécuter les ordres de César. Celui-ci [...] fixe un nombre élevé d'otages à livrer. Ils les lui amènent, et il reçoit leur soumission. [...] Le reste de l'armée fut confié aux légats Q. Titurius Sabinus et L. Arunculéius Cotta, avec mission de la conduire chez les Ménapes et dans les cantons morins qui n'avaient pas envoyés de députés. »

¹⁵¹² *BG* IV, 37-38.

¹⁵¹³ *BG* IV, 5, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Erant Menapii propinqui Eburonum finibus, perpetuis paludibus silisque muniti, qui uni ex Gallia de pace ad Caesarem legatos numquam miserant.* » « Près du pays des Eburons, derrière une ligne continue de marécages et de forêts, vivaient les Ménapes, le seul peuple de Gaule qui n'eût jamais envoyé d'ambassade à César pour traiter de la paix. »

¹⁵¹⁴ *BG* IV, 6, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *His confirmatis rebus Commium Atrebatem cum equitatu custodis loco in Menapiis relinquit [...]* » « Ayant ainsi réglé l'affaire, il laisse chez les Ménapes, pour les surveiller, Commios l'Atrebate avec de la cavalerie [...] »

¹⁵¹⁵ Pour appréhender le territoire biturige, voir l'Atlas du Berry antique (Batardy, Buchsenschutz, Dumasy 2001), et Coulon 1996, p. 32-48.

- ABVDOS (*RIG* IV, 5-8, *DT* III, 3458-3465, 3468-3470 or, argent, électrum), datées fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. – conquête par *DT*, première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. par *GP*, possiblement avant la guerre des Gaules par *RIG* IV (mais circulant encore à l'époque d'Alesia)
- AVDOS (*RIG* IV, 59 = *DT* III, 3471, bronze) présentant les mêmes droit et revers que les monnaies d'ABVDOS, il s'agit donc selon toute vraisemblance de ce personnage dont le nom a été ici abrégé en son milieu.
- AB (*RIG* IV, 3 = *DT* III, 3466, 3467, bronze), *DT* joint cette monnaie à la série ABVCATOS/ABVDOS
- IVRCAV (*RIG* IV, 1, 87, 104 ; *DT* III, 3443-3446, argent et bronze), type circulant en 52 av. J.-C. (*RIG*), datée fin premier tiers du I^{er} s. av. J.-C. – conquête par *DT*
- CALIAGIID (= CALIAGED) (*RIG* IV, 93, *GP* 56.1, *DT* II, 2588, bronze) attribué aux Carnutes par *DT* (possibilité évoquée par *RIG*), en circulation à l'époque d'Alésia
- CAM[(*RIG* IV, 94-95, *GP* 54.3¹⁵¹⁶, *DT* III, 3439-3442, argent et bronze), datées fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. – guerre des Gaules par *DT*
- IIAROS (= EAROS) (*RIG* IV 150, *DT* III, 3473, bronze), datée fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. – conquête par *DT*
- ILAVSO (*RIG* IV, 184, *DT* III, 3474, bronze), datée fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. par *DT*
- ISVNIS (*RIG* IV, 189 ; *DT* III, 3476; *DT* IV, S3476 A ; *GP* 54.1, bronze), datée fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. par *DT*
- SOLIMA (= SOLIMAROS ?) (*RIG* IV, 268, 269, or, électrum) datée fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. par *DT*
- VANDILOS (= VANDELOS) ou VANDIINOS (= VANDENOS) (*RIG* IV, 294, *GP* 55.1, *DT* II, 2586, bronze) *DT* date cette monnaie de la fin du premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. et l'attribue aux Carnutes, *RIG* la place avant la fin de la conquête
- E]MBAV ou A]MBAV (*RIG* IV, 329, *DT* III, 3472, bronze) datée fin premier tiers I^{er} siècle av. J.-C. – conquête par *DT*

Le stock onomastique se compose donc de treize noms. Cependant, certains cas demandent à être examinés. L'attribution de quelques-unes de ces monnaies aux Bituriges est en effet incertaine¹⁵¹⁷ (ΙΕΠΠΙΑΝΤΙΣ[), et nous pourrions avoir affaire à des Carnutes (CALIAGIID et VANDILOS/VANDIINOS). Quant à AVDOS, il paraît à peu près évident

¹⁵¹⁶ Les auteurs ne renvoient pas, pour cette monnaie, à *RIG* IV 95, mais il semble bien que ce soit les mêmes.

¹⁵¹⁷ *DT* IV, p. 82.

qu'il faille l'identifier à ABVDOS. Les choses sont moins claires en ce qui concerne ABVCATOS et ABVDOS. Il pourrait s'agir aussi bien du même personnage – nom et hypocoristique – que de deux hommes apparentés – père et fils – ou d'une simple ressemblance. Nous disposons alors de huit noms assurés, et potentiellement de douze. Si l'on écarte les monnaies de bronze, dont on peut penser qu'elles peuvent fort bien ne pas porter les noms des personnages les plus élevés politiquement, il nous reste entre quatre et six noms, cela pour une période d'environ cinquante ans. Compte tenu que tous les noms frappés sur des monnaies ne nous sont pas été transmis, cela pourrait bien correspondre à un régime aristocratique plutôt qu'à une monarchie. De plus, lorsque les instances dirigeantes des Bituriges apparaissent dans le cours du récit césarien, elles sont toujours désignées par l'ethnonyme et jamais un anthroponyme n'est cité, cela aussi bien chez César que chez Hirtius. Cette absence de personnalisation du pouvoir laisse penser qu'il s'agissait bien d'un régime aristocratique.

De plus, plusieurs de ces monnaies sont ornées du motif aux trois cercles. C'est le cas des séries concernant ABVCATOS et ABVDOS/AVDOS, ILAVSO, ISVNIS, SOLIMA, peut-être de celles d'IIAROS et d'E]MBAV/A]MBAVANT Si l'on suit notre hypothèse qu'il s'agit d'enseignes¹⁵¹⁸, nous pourrions être en présence de magistrats militaires, ou bien est-ce le signe que le pouvoir civil et militaire était tenu par une seule et même personne.

L- Les Lémovices¹⁵¹⁹.

Les données sur les institutions des Lémovices¹⁵²⁰ se résument à une unique mention :

« *Sedullus, dux et princeps Lemouicum Aremoricorum occiditur [...]* »¹⁵²¹

Ce Sédullus fait partie des contingents d'élite menés par Vercassivellaunos à l'assaut des fortifications romaines d'Alésia. Pris à revers par la cavalerie germane de César, Sédullus

¹⁵¹⁸ Cf. p. 322-324.

¹⁵¹⁹ Pour une approche générale des Lémovices, cf. Lintz 1981, p. 24-57.

¹⁵²⁰ César applique aux Lémovices l'épithète armoricain (*BG* VII, 4, 6 ; 75, 4), tandis que Hirtius les nomme simplement « Lémovices » (*VIII*, 46, 4), ce qui a soulevé des interrogations sur l'identité réelle de ces Lémovices armoricains : s'agissait-il vraiment des Lémovices ou bien y avait-il deux peuples homonymes ? Bien que, pour ce qu'on en sait actuellement, les Lémovices n'aient pas eu accès à l'océan, il faut bien se résoudre à admettre qu'il n'y a là qu'un seul peuple. On ne comprendait pas autrement que César, à deux moments primordiaux, donne un rôle si important à un peuple tellement mineur qu'on ne saurait même s'il a existé et où le placer, tandis que les Lémovices qui avaient un très vaste territoire fussent totalement ignorés. C'est d'ailleurs cet avis qui est universellement suivi (cf. par exemple Jullian 1920-1926, II, p. 495, n. 2) et les cartes de la Gaule chevelue ne montrent jamais qu'un seul peuple lémovice. (Fichtl 2004b, p. 50-54).

¹⁵²¹ *BG* VII, 88, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sédullus, chef militaire et dirigeant [Constans : premier citoyen] des Lémovices armoricains, est tué. » (traduction modifiée).

compte parmi les victimes qui jonchent le champ de bataille, tandis que le cousin de Vercingétorix est capturé.

Le terme de *dux* ne pose aucun problème, *Sedullos* est le chef militaire des Lémovices, et c'est d'ailleurs logiquement pour cette raison qu'il est choisi pour faire partie du commandement. Sans doute, le fait qu'il appartient à un peuple voisin des Arvernes intervient-il également, puisque Vercassivellaunos est un Arverne, et ne peut manquer de le connaître. Il est également qualifié par César de *princeps Lemouicum Armoricorum*, ce que Contans a traduit par « premier citoyen », ce qui ne convient pas¹⁵²². César emploie effectivement à deux reprises les termes de *primi ciuitatis*¹⁵²³, et il ne peut donc être question de réduire à une seule les deux expressions qui diffèrent. Cette utilisation du terme *princeps*, au singulier, par César, pour désigner la position d'un homme au sein de son peuple, est unique, puisque les autres occurrences désignent un premier rôle dans une action¹⁵²⁴, soit la position prééminente d'un Gaulois Transalpin au niveau de la province dans son ensemble¹⁵²⁵. Hirtius emploie également l'expression une unique fois, au sujet du Rème Vertiscos :

« *Quo facto perturbati celerius quam consuetudo fert equestris proelii se receperunt amisso Vertisco, principe ciuitatis, praefecto equitum [...]* »¹⁵²⁶

Laurent Lamoine a étudié le sens de ce terme *princeps*, pour conclure à la plasticité du mot. Il conclut, pour les deux occurrences qui nous occupent, celle de *Sedullos* et celle de Vertiscos, qu'il s'agit effectivement des magistrats suprêmes de leurs peuples¹⁵²⁷, traduction qui s'impose effectivement. En outre il ne peut s'agir d'un roi, car en ce cas, César eût employé le terme d'*imperium* ou de *regnum* comme il le fait habituellement¹⁵²⁸.

¹⁵²² Edwards 1970, traduit d'ailleurs ces mots par « Sedulius, commander and chief of the Lemovices ».

¹⁵²³ *BG* II, 3, 1 chez les Rèmes ; 13, 1, chez les Suessions.

¹⁵²⁴ Lamoine, 2009, p. 77 comptabilise abusivement me semble-t-il, un passage concernant Litaviccus (*BG* VII, 37, 1). Dans cette phrase, Constans traduit justement – contrairement à ce que dit Lamoine qui avance que le terme n'a pas été rendu dans la traduction – *quorum princeps Litauiccus atque eius fratres* par « à la tête desquels se trouvaient Litaviccus et ses frères ». Il n'est donc pas question ici d'un sens à valeur institutionnelle, politique ou sociale.

¹⁵²⁵ *BG* I, 19, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Itaque prius quam quicquam conaretur Diviciacum ad se uocari iubet et cotidianis interpretibus remotis per C. Valerium Troucillum, principem Galliae prouinciae, familiarem suum, cui summam omnium rerum fidem habebat cum eo conloquitur [...]* » « Aussi, avant de rien tenter, il fait appeler Diviciacos, et, écartant ses interprètes ordinaires, il a recours, pour s'entretenir avec lui, à C. Valérius Troucillus, grand personnage de la Gaule romaine, qui était son ami et en qui il avait la plus entière confiance. »

¹⁵²⁶ *BG* VIII, 12, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Surpris par cette attaque, ils [les Rèmes] se retirèrent à plus vive allure que ne le veut la règle ordinaire d'un combat de cavalerie, et perdirent le premier magistrat de leur cité, Vertiscos, qui commandait la cavalerie [...] »

¹⁵²⁷ Lamoine 2009, p. 80.

¹⁵²⁸ Cf. p. 311, n. 1158.

Sedullos est donc un magistrat cumulant les pouvoirs civil et militaire, désigné ou élu pour une durée qu'il n'est pas possible de déterminer.

M- Les Eburons.

Les Eburons apparaissent à de nombreuses reprises dans le récit césarien, en particulier durant les événements des années 54 et 53 av. J.-C. qui correspondent aux livres V et VI. Quelques faits sont donc bien connus, en particulier la royauté double. On apprend en effet dès le début de l'action qui aboutira à la destruction de la légion commandée par Q. Titurius Sabinus et Lucius Aurunculeius Cotta, que les Eburons sont dirigés par deux rois : Ambiorix et Catuvolcos. Les termes employés sont sans ambiguïté, il s'agit bien de rois et non de magistrats collégiaux. César emploie en effet les termes d'*imperium*, de *regnum*, et de *rex*¹⁵²⁹. Comme nous l'avons noté précédemment¹⁵³⁰, la royauté collégiale est bien attestée dans le monde celte pour des époques un peu antérieures, et il ne faut donc pas voir là forcément une caractéristique héritée des racines germaniques des Eburons. C'est en revanche le seul cas pour la période. Mais beaucoup des institutions des peuples de Gaule demeurant inconnues, cela peut être dû à ces lacunes documentaires.

De l'expression *rex dimidiae partis Eburonum* (VI, 31, 5) appliquée à Catuvolcos, on peut déduire que les deux rois régnaient chacun sur une partie du territoire éburon. Ces deux rois disposaient-ils de pouvoirs égaux dans les lois éburonnes ? Ambiorix joue le premier rôle dans la révolte des Eburons, tandis que Catuvolcos paraît singulièrement effacé et ne jouer qu'un rôle secondaire. Ambiorix est en effet toujours le premier à la manœuvre, et c'est en fait lui qui dirige les opérations, qu'il s'agisse de diplomatie ou d'action militaire. Pour autant, on n'en déduira pas que l'un des deux rois avait préséance sur l'autre. En effet, c'est l'âge qui écarte Catuvolcos du théâtre des opérations :

« Catuuolcus, rex dimidiae partis Eburonum, qui una cum Ambiorige consilium inierat, aetate iam confectus cum laborem belli aut fugae ferre non posset, omnibus precibus detestatus

¹⁵²⁹ BG V, 24, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Eburones, quorum pars maxima est inter Mosam ac Rhenum, qui sub imperio Ambiorigis et Catuolci erant [...] » ; V, 26, 1-2 : « [...] ab Ambiorige et Catuuolco ; qui, cum ad fines regni sui [...] » ; VI, 31, 5 : « Catuuolcus, rex dimidiae partis Eburonum, qui una cum Ambiorige consilium inierat [...] ».

¹⁵³⁰ Cf. p. 312.

Ambiorigem, qui eius consilii auctor fuisset, taxo, cuius magna in Gallia Germaniaca copia est, se examinavit. »¹⁵³¹

On apprend aussi dans ce passage que la décision de mener les Eburons contre César fut discutée entre les deux hommes, et que, si elle avait été proposée par Ambiorix, elle avait été acceptée par Catuvolcos. Un désaccord aurait-il entraîné une action d'Ambiorix et de ses Eburons sans ceux de Catuvolcos ? ou bien cela aurait-il mis fin au projet ? On ne le sait.

Ce manque de centralisation politique des Eburons apparaît très bien dans les propos ultérieurs de César :

*« Erat, ut supra demonstrauius, manus certa nulla, non oppidum, non praesidium, quod se armis defenderet, sed in omnes partes dispersa multitudo. »*¹⁵³²

Et la seule mention d'une place centrale qui aurait pu être en position de tenir le rôle de capitale politique, nous montre qu'il ne s'agit pas d'une ville, même embryonnaire, mais d'une place fortifiée¹⁵³³.

N - Les Nerviens¹⁵³⁴.

Le peuple nervien, un des principaux adversaires de César en Belgique, pose plusieurs problèmes. A propos de leur catégorisation : Gaulois ou Germains¹⁵³⁵ ? A propos de son absence de cavalerie¹⁵³⁶ signalée par César, arme pourtant en Gaule consubstantielle à l'aristocratie. A propos des données contradictoires livrées par César : prétendument anéanti

¹⁵³¹ BG VI, 31, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Catuvolcos, roi de la moitié des Eburons, qui s'était associé au dessein d'Ambiorix, affaibli par l'âge et ne pouvant supporter les fatigues de la guerre ou de la fuite, après avoir chargé d'imprécations Ambiorix, auteur de l'entreprise, s'empoisonna avec de l'if, arbre très commun en Gaule et en Germanie. »

¹⁵³² BG VI, 34, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il n'y avait dans le pays, comme nous l'avons dit plus haut, aucune troupes régulières, pas de place forte, pas de garnison prête à se défendre, mais une population disséminée de tous côtés. »

¹⁵³³ BG, VI, 32, 3-4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Atuaticam* [...]. *Id castelli nomen est. Hoc fere est in mediis Eburonum finibus* [...] » « [...] *Atuatuca*. C'est le nom d'une forteresse. Elle est située à peu près au centre du pays des Eburons [...] »

¹⁵³⁴ Pour une approche générale du peuple des Nerviens, consulter *Nerviens* 2011, p. 4-67.

¹⁵³⁵ César, à la différence de Strabon (*Géo.*, IV, 3-4), ne les classe jamais parmi les peuples germaniques. Tacite (*Germanie*, XXVIII) est plus ambigu lorsqu'il parle de leur prétention – tout comme les Trévires – à se présenter d'origine germanique, sans donner son avis sur le crédit à apporter à cette assertion. De même Fichtl 1994, p. 104 les caractérise-t-il comme étant « les plus celtisés, et les plus éloignés des peuples germaniques proprement dit du I^{er} siècle av. J.-C. »

¹⁵³⁶ BG, II, 17, 4. Peut-être doit-on voir là un reflet de cette origine germanique ?

en 57 av. J.-C.¹⁵³⁷, il reparaît toujours très puissant à peine trois ans plus tard¹⁵³⁸, et contribue encore à l'armée de secours de 52 av. J.-C. Au premier plan de deux épisodes guerriers parmi les plus fameux de la guerre des Gaules – la bataille de la Sabis en 57 av. J.-C. et le siège du camp de Q. Cicéron en 54 av. J.-C. –, on ne sait pourtant que peu de choses sur l'organisation de ce peuple farouche qui ne cultivait pas les contacts avec l'extérieur¹⁵³⁹. César ne nous donne d'ailleurs les noms que de deux Nerviens. Le premier apparaît à la tête de leur contingent durant ce qui fut pour César une de ses batailles les plus éprouvantes de ses huit années passées en Gaule :

« [...] *omnes Nervii confertissimo agmine duce Boduognato, qui summam imperii tenebat, ad eum locum contenderunt [...]* »¹⁵⁴⁰

Il ne fait aucun doute que Boduognatos est bien le chef militaire suprême des Nerviens. Cependant, les termes de *summum imperium* ne caractérisent pas sa fonction au sein des Nerviens, mais son statut de chef de la coalition opposée alors aux Romains qui rassemblait Nerviens, Atrébates, Viromandues, et Atuatuques¹⁵⁴¹. La traduction de Constans doit donc, ici, être modifiée. C'est en effet en ces termes que César caractérise le pouvoir de commandement sur des troupes coalisées¹⁵⁴² mais il n'emploie jamais ces deux termes associés pour le commandement militaire à l'échelle du peuple. Cette responsabilité de première importance, néanmoins, garantit qu'il s'agit bien également du chef suprême des Nerviens, et l'expression *duce Boduognato* se rapporte à cela plutôt qu'à son commandement général – en effet, bien que chef suprême, c'est à la tête de ses troupes nerviennes que César nous le montre en action. L'ambassade reçue par Cicéron assiégé, en 54 av. J.-C., mentionne pourtant plusieurs chefs militaires¹⁵⁴³. N'en déduisons pas hâtivement que les deux textes se contredisent. En effet, César précise que ces chefs militaires sont ceux qui, ayant tissés des liens privilégiés avec Cicéron, peuvent avoir accès à sa personne et surtout, à son oreille et sa confiance – dont ils cherchent à abuser. Leur nombre se veut également un gage de vérité : il ne s'agit pas de la manigance d'un seul ou de quelques comploteurs, leur unanimité et leur

¹⁵³⁷ *BG*, II, 28.

¹⁵³⁸ *BG*, V, 38-51. Ils réunissent avec les Eburons et les Atuatuques une masse imposante de 60 000 hommes.

¹⁵³⁹ *BG*, II, 15

¹⁵⁴⁰ *BG*, II, 23, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] tous les Nerviens, en rangs très serrés, sous la conduite de Boduognatos, qui tenait le commandement suprême [Constans = leur chef suprême], marchèrent sur ce point [...] » (traduction modifiée).

¹⁵⁴¹ *BG*, II, 16, 2-3.

¹⁵⁴² Cf. p. 63-65.

¹⁵⁴³ *BG*, V, 41, 1. Texte cité p. 104.

nombre mêmes sont gage de leur honnêteté. Parmi ces *duces* on doit donc compter les chefs subalternes, *praefecti equitum* et *praefecti pedestris*¹⁵⁴⁴ et/ou peut-être les chefs des peuples ou *pagi* dont César nous apprend qu'ils étaient sous commandement nerviens¹⁵⁴⁵.

Cette ambassade, que César dit composée de *duces principesque*, nous montre donc des instances dirigeantes divisées selon la dichotomie courante chez les Gaulois, entre un pôle militaire et un pôle civil. Malheureusement, le terme générique de *principes* employé par César ne nous permet pas d'en savoir plus sur les seconds.

O - Les Sénons.

Les Sénons font partie des rares occurrences de monarchie attestées dans l'ouvrage de César, cas d'autant plus notable qu'il s'agit d'un peuple de Gaule Celtique :

« *Tamen Senones, quae est ciuitas un primis firma et magnae inter Gallos apud eos regem constituerat, cuius frater Moritasgus aduentu in Galliam Caesaris cuiusque maiores regnum obtinuerant, interficere publico consilio conati, cum ille praesensisset ac profugisset, usque ad fines insecuti regno domoque expulerunt et, missis ad Caesarem satisfaciendi causa legatis, cum is omnem ad se senatum uenire iussisset, dicto audientes non fuerunt.* »¹⁵⁴⁶

Il semble donc qu'à la tête des Sénons, une vieille lignée aristocratique était installée. On comprend d'autant moins que Cavarinos ait eu besoin de l'intervention de César pour prendre le pouvoir à la suite de son frère, à moins que l'on soit en face d'une lutte fratricide comme l'on en connaît d'autres exemples plus anciens en Gaule¹⁵⁴⁷ et que Moritasgos ait fait les frais de l'affaire. Néanmoins, celui-ci ne reparaît jamais, non plus que quelqu'un qui se réclamerait de son héritage. Il est possible également que Moritasgos ait restauré la monarchie à son profit. Il n'est effectivement pas dit que la vie politique des peuples gaulois doive fatalement se concevoir en une ligne droite qui conduirait de la monarchie au régime aristocratique sans possibilité de retour ni repentir. Le mystère demeure donc.

¹⁵⁴⁴ Cf. p. 325-327.

¹⁵⁴⁵ BGV, 39, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Ceutrones, Grudios, Leuacos, Pleumoxios, Geidumnos, qui omnes sub eorum imperio sunt* [...] »

¹⁵⁴⁶ BG, V, 54, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Cependant les Sénons, un des peuples gaulois les plus puissants et qui jouit parmi les autres d'une grande autorité, voulurent mettre à mort, par décision de leur assemblée, Cavarinos, que César leur avait donné pour roi, dont le frère Moritasgos régnait quand César arriva en Gaule, et dont les ancêtres avaient été rois ; comme il s'était douté de leurs intentions et avait pris la fuite, ils le poursuivirent jusqu'à la frontière, ils le chassèrent de la royauté et de leur patrie [Constans : le détrônèrent et le bannirent] ; puis ils envoyèrent des députés à César pour justifier leur conduite, et comme celui-ci avait ordonné que tous le sénat vînt le trouver, ils n'obéirent point. » (traduction modifiée).

¹⁵⁴⁷ Cf. le cas de deux frères allobroges lors du passage d'Hannibal en Gaule (Polybe, III, 49, 8-9).

De la même manière, on ne parvient à déterminer quelle est la solution institutionnelle appliquée à la suite du renversement de Cavarinos. C'est en effet la personne d'Acco qui s'impose alors au premier plan, et qui est présentée comme l'âme de cette réaction sénonne¹⁵⁴⁸. Le passage cité établissant que César tint pour responsable de cette initiative le sénat – bien que la décision ait été entérinée par l'assemblée populaire – il appert qu'Acco faisait partie de cette assemblée aristocratique. A-t-il été désigné par le sénat à la tête de l'Etat sénon selon une procédure connue dans d'autres peuples gaulois – éduen ou bellovaque par exemple ? Ou bien faut-il voir en lui le nouveau roi, ce que César n'aurait pas spécifié ? On ne peut savoir, mais l'on pourra noter le choc que représenta pour tous les dirigeants gaulois son exécution à la fin de l'année 53 av. J.-C. ce qui laisse penser qu'Acco devait bien être à la tête des Sénons et ne pas être resté un simple sénateur.

P - Les Aulerques Ebuovices¹⁵⁴⁹.

De l'ensemble aulerques rassemblant plusieurs peuples, seuls les Aulerques Ebuovices nous sont un peu connus grâce à César. Leur participation à la campagne menée par les Venètes en 56 av. J.-C. puis à celle de 52 av. J.-C. nous livre quelques informations sur leurs institutions :

« [...] Aulerci Ebuovices Lexouique senatu suo interfecto, quod auctores belli esse nolebant, portas clausurunt seque cum Viridouice coniunxerunt [...] »¹⁵⁵⁰

« [...] Labienus [...] cum quattuor legionibus Luteciam proficiscitur. Id est oppidum Parisiorum, quod positum est in insula fluminis Sequanae. Cuius aduentu ab hostibus cognito magnae ex finitimis ciuitatibus copiae conuenerunt. Summa imperii traditur Camulogeno Aulerco, qui prope confectus aetate tamen propter singularem scientiam rei militaris ad eum est honorem uocatus. »¹⁵⁵¹

¹⁵⁴⁸ BG, VI, 4, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Cognito eius aduentu Acco, qui princeps eius consilii fuerat, iubet in oppida multitudinem conuenire. » « A la nouvelle de son approche, Acco, qui était l'instigateur de la révolte, ordonne que les populations se rassemblent dans les places fortes. » ; VI, 44, 2 : « [...] de coniuratione Senonum et Carnutum quaestionem habere instituit ; et de Accone, qui princeps eius consilii fuerat, grauiore sententia pronuntiata more maiorum supplicium sumpsit. » « [...] il [César] entreprit de juger l'affaire de la conjuration des Sénons et des Carnutes : Acco, qui en avait été l'instigateur, fut condamné à mort et supplicié selon la vieille coutume romaine. »

¹⁵⁴⁹ Sur les peuples de Normandie on peut consulter Dorion-Peyronnet 2009.

¹⁵⁵⁰ BG, III, 17, 3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] les Aulerques Ebuovices et les Lexovii, ayant massacré leur sénat, qui était opposé à la guerre, fermèrent leurs portes et se joignirent à Viridovix [...] »

¹⁵⁵¹ BG, VII, 57, 1-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Labiénus [...] part vers Lutèce avec quatre légions. C'est une ville des Parisii, située dans une île de la Seine. Quand l'ennemi sut qu'il approchait, de nombreuses

Le premier passage est conforme à ce que nous avons pu dégager au sujet des prérogatives des sénats gaulois¹⁵⁵² en matière de déclenchement des conflits. Bien qu'il s'agisse d'une des rares mentions chez César d'un sénat gaulois, elle ne nous apprend donc pas grand-chose sur les institutions des Aulerques Ebuovices, si ce n'est que l'on y suspecte un régime de type aristocratique. On peut en effet penser qu'en cas de régime monarchique, le prestige et l'autorité attachés à la figure royale auraient permis de contourner la décision du sénat sans qu'il eût été nécessaire d'éliminer tout le conseil sénatorial. Cet acte « révolutionnaire », radical, tendrait donc à prouver que l'autorité du sénat s'imposait, loin devant toute autre, ce qui convient mieux à un régime de type aristocratique. Quant au vieux chef Camulogène, qui doit être un Ebuovice – les Ebuovices étaient, parmi les différents peuples aulerques, celui qui était le plus proche du théâtre des opérations – il pourrait être un chef militaire tout aussi bien qu'un roi. Cette dernière solution pourrait expliquer sa présence au pouvoir à un âge avancé, mais le parallèle du Rème Vertiscos¹⁵⁵³ montre qu'une telle explication n'est pas nécessaire compte tenu des pratiques gauloises en la matière. C'est donc sans certitude que nous penchons pour un régime de type aristocratique, sans qu'il soit possible de savoir si les pouvoirs étaient séparés ou bien réunis sur le chef d'un seul homme.

Q - Les Lexoviens¹⁵⁵⁴.

Les données se rapportant aux Lexoviens se limitant au premier extrait cité dans l'étude précédente qui concerne les Aulerques Ebuovices, nous renvoyons au commentaire qui en a été proposé, ainsi qu'aux conclusions.

R - Les Séquanes.

Bien qu'un des peuples les plus puissants de Gaule indépendante, nous ne savons quasiment rien du système politique séquane, hormis un bref passage des commentaires césariens :

troupes, venues des cités voisines, se rassemblèrent. On donne le commandement en chef à l'Aulerque Camulogène : il était épuisé par l'âge, mais sa particulière connaissance de l'art militaire lui valut cet honneur. »

¹⁵⁵² Cf. p. 341-345.

¹⁵⁵³ Cf. n. 1284.

¹⁵⁵⁴ Sur les peuples de Normandie on peut consulter Dorion-Peyronnet 2009.

« *In eo itinere persuadet Castico, Catamantaloedis filio, Sequano, cuius pater regnum in Sequanis multos annos optinuerat et a senatu populi romani amicus appellatus erat, ut regnum in ciuitate sua occuparet quod pater ante habuerat [...].* »¹⁵⁵⁵

Les questions que pose ce passage sont nombreuses. On ne sait pas si Casticos parvint à ses fins, ni si Les Séquanes avaient aboli la monarchie ou bien s'ils avaient simplement changé de dynastie. On ne sait pas non plus ce que fut le régime en vigueur avant et après ces manigances. Ces interrogations restent malheureusement sans réponse aucune.

S - Les Vénètes¹⁵⁵⁶.

Révoltés contre la mainmise romaine sur leur politique, les peuples armoricains, en premier lieu les Vénètes, essayent de s'en libérer et tentent le sort des armes :

« *Quo proelio bellum Venetorum totiusque orae maritimae confectum est. Nam cum omnis iuuentus, omnes etiam grauioris aetatis, in quibus aliquid consilii aut dignitatis fuit, eo conuenerant, tum nauium quod ubique fuerat in unum locum coegerant ; quibus amissis reliqui neque quo se reciperent neque quem ad modum oppida Caesari dediderunt. In quos eo grauius Caesar uindicandum statuit, quo diligentius in reliquum tempus a barbaris ius legatorum conseruaretur. Itaque omni senatu necato reliquos sub corona uendidit.* »¹⁵⁵⁷

Sans avoir de mention claire de la chose, on sort de la lecture de ce passage avec l'impression d'être en face d'un régime aristocratique et non d'une monarchie. On conçoit en effet assez mal que, dans le cas contraire, César ne fit jamais mention d'un monarque, alors même qu'il nous montre, rassemblés sur le lieu de la bataille tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, participaient à la politique vénète : les membres des assemblées (*aliquid consilii*

¹⁵⁵⁵ *BG*, I, 3, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Au cours de sa tournée, il [Orgétorix] persuade à Casticos, fils de Catamantaloédis, Séquane, dont le père avait été longtemps roi dans son pays et avait reçu du sénat romain le titre d'ami, de s'emparer du pouvoir qui avait autrefois appartenu à son père. »

¹⁵⁵⁶ Sur les Vénètes, on peut consulter Merlat 1981.

¹⁵⁵⁷ *BG* III, 16 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Cette bataille mit fin à la guerre des Vénètes et de tous les peuples de la côte. Car, outre que tous les jeunes étaient venus là, et même tous ceux qui, déjà âgés, étaient de bon conseil ou occupaient un certain rang, ils avaient rassemblé sur ce seul point tout ce qu'ils avaient de vaisseaux ; après les pertes de cette bataille, ceux qui restaient ne savaient où se réfugier ni comment défendre leurs villes. Aussi se rendirent-ils à César corps et biens. Celui-ci résolut de les châtier sévèrement pour qu'à l'avenir les barbares fussent plus attentifs à respecter le droit des ambassadeurs. En conséquence, il fit mettre à mort tous les sénateurs et vendit le reste à l'encan. »

[...] *fuit*) et les détenteurs de charge (*aliquid [...] aut dignitatis fuit*). Un régime aristocratique donc, mais dont il est, là encore, impossible de tracer des contours plus précis.

T - Les Nitiobroges¹⁵⁵⁸.

Proches de la province romaine de Transalpine, les Nitiobroges avaient déjà tissés des liens diplomatiques avec leur puissant voisin lorsque César parvient en Gaule, ce qui ne les empêcha pas de prendre en définitive les armes contre César en 52 av. J.-C. :

« *Interim Teutomatus, Ollouiconis filius, rex Nitiobrogum, cuius pater ab senatu nostro amicus erat appellatus, cum mango equitum suorum numero et quos ex Aquitania conduxerat ad eum peruenit.* »¹⁵⁵⁹

Le régime monarchique en vigueur chez les Nitiobroges s'appuie donc sur une dynastie au pouvoir depuis plusieurs générations, le fils ayant succédé au père. En effet, le titre d'ami décerné par les Romains à Ollovico tendrait à prouver que celui-ci détenait le pouvoir sur les Nitiobroges. La tombe, ou bien le cénotaphe¹⁵⁶⁰, de Boé, en territoire nitiobroge, tenu par certains comme étant celle ou celui de Teutomatos¹⁵⁶¹, fait montre en tout cas d'un dépôt d'une exceptionnelle richesse, sans équivalent en Gaule, qu'il est tentant d'attribuer à un roi¹⁵⁶², Teutomatos ou un autre membre de sa famille¹⁵⁶³. Ce roi était un roi guerrier, comme la panoplie complète présente trouvée à Boé pourrait l'indiquer et comme sa présence dans le campement gaulois de Gergovie nous le confirme¹⁵⁶⁴, ce qui est cohérent avec les autres exemples de rois gaulois dont on dispose.

¹⁵⁵⁸ Pour une présentation générale des Nitiobroges on peut consulter l'introduction de *ILA Nitiobroges*, p. 9-23.

¹⁵⁵⁹ *BG VII*, 31, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « C'est sur ces entrefaites que Teutomatos, fils d'Ollovico et roi des Nitiobroges, dont le père avait reçu du Sénat le titre d'ami, vint le rejoindre avec une troupe de cavalier de sa nation et des mercenaires qu'il avait recrutés en Aquitaine. »

¹⁵⁶⁰ L'absence d'ossements pose problème quant à la nature de ce dépôt. Schönfelder 2002 ; Boudet 1997 ; Poux 2004, p. 560.

¹⁵⁶¹ Schönfelder 2002, p. 334-337, et Gorgues, Schönfelder 2008, p. 257.

¹⁵⁶² Le dépôt contenait, outre un char à quatre roues à ornements de bronze réhaussés d'émail, un équipement guerrier complet (casque conique, bouclier rond, cotte de mailles), deux chenets en fer de 100 kg chacun en forme de lyre à terminaison zoomorphe, un trépied en fer et des quartiers de sanglier, une soixantaine d'amphores vinaires Dressel 1B et une Lamboglia 2 complètes, une corne à boire ou trompe à sertissage en bronze, un probable seau en bois à cerclage en bronze, des céramiques italiques (campaniennes, sigillées, plus de 20 lampes), 1 candélabre en fer à décor végétal, une cuve en bois et deux strigiles.

¹⁵⁶³ Cf. p. 461-464.

¹⁵⁶⁴ *BG VII*, 46, 4-5.

U – Les Andes.

C'est par Hirtius seulement que nous avons quelques renseignements sur les institutions des Andes :

« [...] *multis hominum milibus a Dumnaco, duce Andium, Duratium clausum Lemoni oppugnari [...]* »¹⁵⁶⁵

Bien qu'à la tête d'une coalition qui rassemble les Andes, les Carnutes et les peuples armoricains¹⁵⁶⁶, c'est bien ici de sa charge de chef des Andes qu'il est fait mention. Cela tendrait à induire que les Andes avaient un régime de type aristocratique, avec des magistrats, dont un seul pour les affaires militaires.

V- Les Pictons.

Les Pictons paraissent dans un premier temps être dans l'alliance romaine puisqu'ils fournissent en 56 av. J.-C., en même temps que leurs voisins santons, des navires afin de permettre à César de livrer une guerre navale aux Vénètes armoricains¹⁵⁶⁷. On les retrouve cependant aux côtés de Vercingétorix tout au long de l'année 52 av. J.-C., parmi les premiers insurgés et dans les contingents de l'armée de secours à hauteur de huit mille hommes. Nous ne savons rien cependant des institutions pictonnes à cette époque, et il faut attendre 51 av. J.-C., pour obtenir sous le calame d'Hirtius, quelques renseignements :

« *Interim C. Caninius legatus, cum magnam multitudinem conuenisse hostium in fines Pictonum litteris nuntiisque Durati cognosceret, qui perpetuo in amicitia manserat Romanorum, cum pars quaedam ciuitatis eius defecisset, ad oppidum Lemonum contendit. Quo cum aduentaret atque ex captiuis certius cognosceret multis hominum milibus a Dumnaco, duce Andium, Duratium clausum Lemoni oppugnari [...]* »¹⁵⁶⁸

¹⁵⁶⁵ BG, VIII, 26, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] plusieurs milliers d'hommes conduits par Dumnacos, chef des Andes, assiégeaient Duratius dans Lemonum [...]. »

¹⁵⁶⁶ BG, VIII, 31.

¹⁵⁶⁷ BG III, 11, 5.

¹⁵⁶⁸ BG VIII, 26, 1-2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sur ces entrefaites, le légat C. Caninius, informé qu'une grande multitude d'ennemis s'était rassemblée dans le pays des Pictons, par une lettre des messagers de Duratios, qui était resté constamment fidèle à l'amitié des Romains alors qu'une partie de sa cité avait fait défection, se dirigea vers la ville de Lémonum. En approchant, il eut par des prisonniers des informations plus précises : plusieurs milliers d'hommes, conduits par Dumnacos, chef des Andes, assiégeant Duratios dans Lémonum [...]. »

C'est le fait qu'il tienne l'*oppidum* principal des Pictons, *Lemonum*, que l'on peut tenir pour la capitale politique du territoire, qui désigne Duratios comme un homme placé au plus haut niveau de responsabilité, sans doute un magistrat suprême et unique ou peut-être un roi, étant donné qu'il apparaît seul. Le fait est appuyé par la monnaie épigraphe mentionnant en gaulois son nom sous la forme des *tria nomina*¹⁵⁶⁹, preuve qu'il était un des partisans les plus solides de César et qu'il était tout désigné pour diriger les Pictons au plus grand profit de Rome.

W- Les Unelles¹⁵⁷⁰.

Leur participation aux combats de 56 av. J.-C. qui opposent les peuples armoricains à César et ses légats nous permet d'avoir quelques maigres renseignements :

« *His praeerat Viridoux ac summam imperii tenebat earum omnium ciuitatum quae defecerant, ex quibus exercitum magnasque copias coegerat [...].* »¹⁵⁷¹

« *His rebus adducti non prius Viridouicem reliquosque duces ex concilio dimittunt quam ab his sit concessum arma uti capiant et ad castra contendant.* »¹⁵⁷²

Que Viridovix fût le chef militaire des Unelles ne fait guère de doute : le terme de *dux* lui est appliqué, les plus hautes responsabilités militaires dans le cadre de la coalition lui sont confiées, et l'on sait par le terme *praeerat* qu'il exerçait un commandement suprême chez les Unelles. L'incertitude tient en ce que l'on ne saurait déterminer si ses pouvoirs étaient équivalents dans le domaine civil, et donc si les Unelles étaient menés par un dirigeant unique (roi ou magistrat) ou bien plusieurs (qu'ils aient été deux ou plus).

X- Les peuples dépourvus de données.

Malgré la source exceptionnelle que constitue le *Bellum Gallicum*, les institutions de très nombreux peuples gaulois nous restent totalement inaccessibles, et ce, même s'ils apparaissent à plusieurs reprises dans le récit. C'est le cas des Ambiens, des Atuatuques, des Calètes, des Médiomatriques, des Ménapes, des Véliocasses, des Viromanduels, des

¹⁵⁶⁹ *RIG* IV, 145, GP 66.1 : denier de (CAIOS) IVLIOS DVRAT(IOS).

¹⁵⁷⁰ Sur les peuples de Normandie on peut consulter Dorion-Peyronnet 2009.

¹⁵⁷¹ *BG*, III, 17, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Ceux-ci [les Unelles] avaient à leur tête Viridovix ; il commandait à toutes les cités révoltées, d'où il avait tiré une armée, et fort nombreuse [...]. »

¹⁵⁷² *BG*, III, 18, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Sous l'emprise de ces idées, ils ne laissent pas Viridovix et les autres chefs (*duces*) quitter l'assemblée qu'ils n'aient obtenu d'eux l'ordre de prendre les armes et d'attaquer le camp. »

Aulerques¹⁵⁷³, des Cadurques, des Coriosolites, des Eleutètes, des Esuvii, des Gabales, des Lingons, des Meldes, des Mandubiens, des Namnètes, des Osismes, des Parisii, des Pétrocores, des Rauraques, des Rédon, des Rutènes, des Santons, des Ségusiaves, des Turons, des Vellaves.

Quelques-uns de ces peuples n'apparaissent même qu'une fois dans le récit césarien, et l'archéologie ne fournit aucun renseignement. On ne peut parfois même pas être assurés de leur existence, soit que leur nom soit le résultat d'une corruption d'un autre, soit qu'il s'agisse en fait d'un *pagus* auquel César aura donné plus d'importance qu'il ne méritait afin de dramatiser son propos. C'est le cas des Ambivarites, des Caerosi, des Pémanes, des Condruses, des Ambares, des Ambibarii, des Ambiliates¹⁵⁷⁴, des Ambivarètes, des Blannovii.

X- Synthèse.

Cette étude nous montre en définitive plusieurs points importants. Signalons premièrement que les institutions de la majeure partie des peuples gaulois nous restent totalement inconnues. En conséquence de quoi les répartitions que nous observons sont sujettes à cautions, car elles sont issues d'un échantillon finalement assez réduit dont les équilibres pourraient se trouver complètement remis en cause si la totalité des cas nous était connue. Cela étant dit, il ne faut pas reculer devant la possibilité de dresser une synthèse, ou au moins un bilan.

Tout d'abord, évidemment, les régimes monarchiques n'ont pas disparu, loin de là (carte 4) : on en trouve aussi bien en Belgique qu'en Celtique. Ils sont même plus répandus dans cette dernière entité, mais il est vrai que deux des cinq cas comptabilisés concernent des rois créés par César, et l'on n'est en peine de savoir quel était le régime en vigueur avant son arrivée. On dispose néanmoins des cas sénon et nitiobroges qui nous montrent bien que la monarchie avait encore sa place en Gaule celtique. En Belgique, comme cela a depuis longtemps été souligné, la royauté paraît disposer d'une assise plus ferme en ce que les régimes monarchiques connus ne paraissent pas avoir été l'objet de remises en cause comparables à celles que l'on connaît ou devine en Celtique. On y trouve d'ailleurs, des variantes, telle la dyarchie éburonne. Ce cas étant bien connu pour d'autres peuples plus

¹⁵⁷³ A l'exception des Aulerques Ebuovices. Les autres fractions des Aulerques, les Brannovices, les Diablintes, les Cénomans, restent donc non documentés.

¹⁵⁷⁴ Hiernard (Provost *et alii* 1996, p. 46), suivi par Pape (Pape 1995, p. 370) propose de les identifier aux *Ambilatri* de Pline (*NH*, IV, 108 (ed. G.P. Goold) : « *Aquitanicae sunt Ambilatri [...]* »), situés au sud du territoire des Santons, sur l'autre rive de l'estuaire ligérien. Selon lui, ils auraient été absorbés par les Pictons après 51 av. J.-C.

anciens, il reste tout à fait envisageable que les Eburons n'aient pas été les seuls à présenter cette caractéristique.

Pour ce qui est des régimes aristocratiques (carte 5), la première chose à remarquer est qu'ils sont attestés en bien plus grand nombre que les régimes monarchiques. Il est vrai que nous avons fait figurer sur la carte des cas qui demeurent hypothétiques, mais beaucoup parmi eux présentent un très haut degré de vraisemblance. La séparation des pouvoirs civil et militaire dans ces régimes de type aristocratique n'est pas la règle, bien que cette configuration paraisse la plus fréquente. Certains des magistrats recensés sont, pour ce que nous pouvons en percevoir, encore très semblables à des monarques en ce qu'ils sont seuls à la tête de l'Etat, cumulant les pouvoirs, à la réserve près que ces derniers devaient être réduits au moins dans le temps et sans doute dans d'autres domaines qui nous sont inconnus. Ce magistrat unique est attesté aussi bien en Celtique qu'en Belgique, pour des peuples qui peuvent être géographiquement très éloignés les uns des autres. Il ne faut donc sans doute pas voir là un même modèle, mais le résultat d'histoires politiques parallèles. A l'opposé, on trouve des régimes où les pouvoirs sont séparés en un pôle militaire et un pôle civil, lui-même fractionné en un collège de magistrats. C'est le cas chez les Helvètes et chez les Bellovaques, là aussi des peuples très éloignés l'un de l'autre. Ce fractionnement semble, pour ce que l'on peut en juger, plus important chez les Bellovaques puisque, chez les Helvètes, le pouvoir militaire au moins, bénéficiait d'une direction suprême unique. A mi-chemin, il y a le modèle éduen, que l'on retrouve chez les Carnutes, peut-être chez les Arvernes, et sans doute ailleurs sans que l'on puisse l'établir. Plus que la dichotomie entre deux magistrats, civil et militaire, c'est donc la séparation entre ces pouvoirs qui semble constituer le point commun le plus net entre une importante partie des régimes aristocratiques. C'est ainsi qu'il faudrait donc comprendre la phrase de Strabon qui, en l'état, ne représente qu'une simplification à partir du système politique le mieux connu des Romains, à savoir celui de leurs alliés et « frères consanguins » éduens. Il put d'autant plus facilement commettre cette approximation qu'il avait, sans aucun doute, puisé son information d'abord chez Posidonios qui, soit traité uniquement des rois arvernes, soit décrivit un régime aristocratique qui devait être très proche de celui des Eduens. La lecture des commentaires de César, qui ne contiennent de renseignements précis que sur le régime éduen avait dû conforter Strabon dans son idée.

Toute généralisation du modèle éduen est donc résolument abusive, et doit être écartée pour la période de l'Indépendance. On peut, au contraire, faire le constat de la grande variété des solutions appliquées par les différents peuples gaulois, et il est vraisemblable que, par-

delà quelques grands traits communs qui rapprochent certains régimes et que nous pouvons percevoir, les différences de détails qui nous échappent devaient être très nombreuses.

Chapitre VI : Après la conquête.

1- Avant la provincialisation : les guerres civiles.

Après l'incroyable fenêtre ouverte sur le monde gaulois par l'œuvre césarienne, la Gaule retourne au brouillard littéraire dont elle était temporairement sortie. Les guerres civiles, césariennes d'abord, puis triumvirales, captent toute l'attention des témoins de l'époque, et les sources se font au mieux allusives. La pratique épigraphique n'ayant pas encore vraiment pénétré les mentalités gauloises, l'archéologie et la numismatique sont nos seules planches de salut. Autant dire que tenter de tracer un portrait politique et institutionnel des peuples gaulois dans les décennies qui suivent la conquête est une tâche qui aboutit à un résultat forcément lacunaire, et qu'on ne pourra recueillir que des données éparses et fragmentaires. Néanmoins, une fois ces réserves posées, on ne doit pas s'interdire toute réflexion sur cette période qui, pour autant qu'elle soit très mal connue, n'en est pas moins primordiale.

C'est un fait que la Gaule ne reçut dans l'immédiat que peu d'attention des organisateurs romains, et les Etats gaulois ne connurent sans doute que peu de changements en matière institutionnelle. Le contexte, lui, était en prolongation de ce que connut la région durant la décennie précédente, c'est-à-dire la conquête, qui signifiait l'épuisement après la violence des combats et la présence des armées romaines. Cette présence est l'objet, en France, d'une plus grande attention depuis quelques années à la suite d'un renouveau d'intérêt porté à l'étude des *militaria* et de l'histoire militaire¹⁵⁷⁵. Les recherches de Michel Reddé, directeur d'un ouvrage publié en 1996 sur l'armée romaine en Gaule¹⁵⁷⁶, prolongées par le colloque tenu en 2002 au Centre archéologique européen et publié en 2008 sous la direction de Matthieu Poux¹⁵⁷⁷, en sont une manifestation et permettent, avec quelques compléments, de poser quelques grandes orientations pour la période.

¹⁵⁷⁵ Poux 2008 (dir.), p. 301-314 fournit une utile introduction historiographique à cette question.

¹⁵⁷⁶ Reddé (dir.) 1996.

¹⁵⁷⁷ Poux (dir.) 2008.

A- L'impact de la conquête.

a- Des peuples diversement touchés.

Il ne faut pas voir dans cette période les seules guerres civiles en toile de fond. En réalité, on peut imaginer que les peuples de Gaule furent bien plus touchés par la guerre sur leur sol qui venait à peine de prendre fin, que par celle qui se déclara dans la péninsule italienne et s'étendit à l'empire. Il est sans doute difficile de se représenter clairement l'état humain et matériel dans lequel se trouvait la Gaule, mais l'impact des batailles successives, de la politique de la terre brûlée gauloise et des pillages romains ne saurait être surestimé. Plutarque évoque un million de morts et autant de prisonniers sur trois millions d'ennemis¹⁵⁷⁸, ce qui signifierait l'annihilation des deux tiers des combattants ! Cette proportion, rapportés à une hypothétique population de 10 millions d'âmes – estimation par ailleurs relativement haute – représenterait une ponction humaine huit fois supérieure à celle exercée sur la population française lors de la Première guerre mondiale¹⁵⁷⁹ ! Le premier réflexe est de tenir ces chiffres pour fantaisistes et exagérés, et pourtant, Christian Goudineau, *Bellum Gallicum* en main, parvient à des estimations comparables¹⁵⁸⁰. On peut discuter des proportions précises, mais l'ordre de grandeur est bien celui-ci. Il faut, en outre, ajouter qu'il s'agit ici d'une moyenne qui cache forcément des disparités ; certains des peuples de Gaule ont été en grande partie épargnés grâce à leur alliance avec les Romains. Ceux qui prirent les armes tardivement contre Rome ne furent certainement pas des peuples sinistrés au même titre que les autres. Ainsi, les Eduens n'eurent à subir que peu de ces massacres qu'entraînent les déroutes sur le champ de bataille¹⁵⁸¹ et ne furent, ainsi que les Arvernes, pas sanctionnés après la reddition de 52 av. J.-C. : leurs contingents ne furent pas réduits en esclavage comme le furent ceux des autres peuples. Ils évitèrent, pour finir, les saignées des derniers soubresauts postérieurs à 52 av. J.-C., en particulier le siège d'*Uxellodunum* et ses suites. Les Rèmes furent, eux, encore mieux servis, puisqu'ils furent dès 57 av. J.-C. du côté romain. D'autres,

¹⁵⁷⁸ Plutarque, *Cés.*, 15, 1 (ed. et trad. R. Flacelière, E. Chambry) : « Ἐτη γὰρ οὐδὲ δέκα πολεμήσας περὶ Γαλατίαν, πόλεις μὲν ὑπὲρ ὀκτακοσίας κατὰ κράτος εἶλεν, ἔθνη δ'ἐχειρώσατο τριακόσια, μυριάσι δὲ παραταξάμενος κατὰ μέρος τριακοσίαις, ἑκατὸν μὲν ἐν χερσὶ διέφθειρεν, ἄλλας δὲ τοσαύτας ἐζώγησεν. » « [...] dans la guerre des Gaules qui dura moins de dix ans, il prit de vive force plus de huit cents villes, soumit trois cents peuples, combattit en différentes batailles trois millions d'ennemis, fit un million de tués et autant de prisonniers. »

¹⁵⁷⁹ 1,4 millions de morts et disparus pour une population de 41 millions, ce qui représente 27% des hommes de 18-27 ans.

¹⁵⁸⁰ Goudineau 1990, p. 308-313. Drinkwater 1978, p. 824 évoque également la noblesse gauloise fauchée en grande quantité ; Galliou 2011, p. 83, mentionne 15-20 % de pertes, qu'il compare aux 4% Français victimes de la Première guerre mondiale.

¹⁵⁸¹ Brulé 1999, p. 58-60.

au contraire, furent frappés de plein fouet, et parfois à plusieurs reprises, tels les Carnutes, les peuples armoricains et de nombreux peuples de Belgique, les Nerviens en particulier. Certains encore furent quasiment anéantis comme les Eburons, les Atuatuques. On ne peut donc certainement pas considérer les peuples de Gaule au lendemain de la conquête comme étant dans des situations humaines et matérielles identiques¹⁵⁸².

Il faut admettre que cette guerre représente une véritable saignée comme on ne peut plus se l'imaginer de nos jours, et de cela il faut tenir compte pour juger des comportements postérieurs à la conquête. On peut être surpris de parfois trouver aux côtés des Romains trace de chefs qui s'opposèrent à eux durant la conquête. Mais la lassitude et le dégoût de la défaite peuvent largement contribuer à expliquer cela, et la certitude qu'ils ont bien mesuré la puissance et l'invincibilité de Rome peut expliquer la magnanimité de César, tout comme, quelques années plus tard, Auguste qui pardonna au roi Cottius et le fit même entrer dans l'ordre équestre¹⁵⁸³.

b- Des territoires sous surveillance.

Si la Gaule n'est pas au centre de la guerre civile, elle n'est pas pour autant épargnée par ce tremblement de terre qui s'étend à tout l'empire romain. La première conséquence est de renvoyer l'organisation de la nouvelle province selon les formes administratives romaines à la fin des combats. Pendant plusieurs décennies les peuples de Gaule restèrent, en quelque sorte, dans l'état politique et institutionnel où ils se trouvaient avant et pendant la conquête. Evidemment, la situation n'était pas exactement identique, et sur quelques points déjà la domination romaine apportait des changements notables, nous pourrions le constater.

La conquête de la Gaule avait été violente, et il n'était guère concevable de laisser sans surveillance ces peuples turbulents et jugés belliqueux. C'est ce que permettent de confirmer les récentes recherches archéologiques en matière de vestiges militaires sur les premières décennies suivant la conquête. Les indices de la présence de troupes aux ordres de Rome sont

¹⁵⁸² Il est étonnant pourtant de constater que ces destructions qui frappèrent les territoires ne se laissent pas appréhender par l'archéologie. Buchsenschutz 2004, p. 358 fait remarquer que la destruction par le feu des *oppida* bituriges lors de la campagne de 52 av. J.-C. n'a laissé pour l'heure aucune trace décelée, ni à Bourges ni ailleurs.

¹⁵⁸³ Ammien Marcellin, X, 2 : « [...] *quas rex Cottius perdomitis Gallis, solus in agustiis latens inuiauque locorum asperitate confisus, lenito tandem tumore, in amicitiam principis Octauiani receptus molibus magnis exstruxit, ad uicem memorabilis muneris, compendiaras et uiantibus opportunas [...]* » « Le roi Cottius, une fois les Gaules soumises, caché tout seul dans leurs défilés et confiant dans les difficultés d'une région sans chemins, lorsque finalement son esprit de rébellion se fut apaisé, fut admis dans l'amitié de l'empereur Octavien et, en guise de présent mémorable, il construit au prix de grands travaux des raccourcis commodes aux voyageurs [...] »

Cf. l'inscription de l'arc de Suse (*CIL* V, 7231) où il est nommé et qualifié ainsi : *M(arcus) Iulius regis Donni f(ilius) Cottius praefectus ceivitatum quae subscriptae sunt*.

nombreux. Les recherches dans cette direction en étant encore à leur début, les sites répertoriés, bien que nombreux, ne couvrent pour l'heure qu'une partie des peuples gaulois (fig. 29).

La prise de possession du territoire par les troupes romaines est décelable grâce aux *militaria*, diverses trouvailles d'armement et d'équipement, ainsi que par des vestiges des campements établis pour le casernement, ou d'éventuels travaux faisant montre de techniques militaires. Sous les auspices de Matthieu Poux, un colloque publié en 2008 établit un recensement, forcément incomplet mais déjà novateur, de ces *militaria*¹⁵⁸⁴. Plusieurs constatations peuvent d'ores et déjà être faites.

Plusieurs cas de forces d'occupation installées dans les *oppida* dès la fin de la conquête sont observables. On sait par le *Bellum Gallicum* qu'après la victoire sur les troupes coalisées commandées par Vercingétorix, César installa trois légions à Bibracte, et que celles-ci, en plus d'une autre, y casernèrent à nouveau l'hiver suivant afin, écrit Hirtius, de contrôler l'influence éduenne et d'« assurer la tranquillité de la Gaule »¹⁵⁸⁵. Cette présence perdura sans doute encore quelques années. Et si elle n'a guère laissé de *militaria* proprement dits et suffisamment explicites qui puissent confirmer le *Bellum Gallicum*, les trouvailles monétaires, elles, s'en chargent. On trouve en effet sur l'*oppidum* des deniers d'argent en quantité ainsi que de très nombreux *dupondii* de Nîmes – 61 % des monnaies découvertes sur l'*oppidum*. Or les troupes étaient précisément payées en monnaie d'argent, et leur grande quantité à Bibracte indique certainement leur présence. Les monnaies de Nîmes en grande proportion conduisent à la même conclusion et permettent même de préciser que ces troupes furent présentes jusque vers 10 av. J.-C., soit le moment de désaffectation de l'*oppidum*¹⁵⁸⁶ en faveur d'*Augustodunum*.

Si, comme nous l'avons vu, les *militaria* font pour l'heure un peu défaut sur le site de la capitale éduenne, ils sont en revanche bien présents en plusieurs autres endroits de Gaule, en particulier sur les sites urbains indigènes. Sur le plateau de Gergovie d'abord, investi dès la victoire acquise sur les forces gauloises¹⁵⁸⁷, dans l'est de la France ensuite, les troupes s'installent sur les *oppida* contrôlant les axes fluviaux¹⁵⁸⁸ : les *oppida* leuques de Boviolle et de la Butte-Sainte-Geneviève à Essey-lès-Nancy, celui du Châtelet à Gourzon dans la Meuse chez les Lingons. Chez les Trévires, c'est l'*oppidum* du Titelberg qui accueille en son sein un

¹⁵⁸⁴ Poux (dir.) 2008.

¹⁵⁸⁵ *BG*, VIII, 54, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Sic enim existimabat tutissimam fore Galliam, si Belgae, quorum maxima uirtus, Haedui quorum auctoritas summa esset exercitibus continerentur.* » « Il estimait, en effet, que le meilleur moyen d'assurer la tranquillité de la Gaule, c'était de contenir par la présence des troupes les Belges, qui étaient les plus braves, et les Héduens, qui avaient le plus d'influence. »

¹⁵⁸⁶ Gruel, Popovitch 2007, p. 100-101.

¹⁵⁸⁷ Poux, Feugère, Demierre 2008, p. 212-3.

¹⁵⁸⁸ Dechezleprêtre 2008.

vaste camp légionnaire¹⁵⁸⁹, tandis que chez les Rauraques, les troupes d'occupations s'installent sur l'*oppidum* de Bâle-Münsterhügel¹⁵⁹⁰ et chez les Ambiens investissent celui de La Chaussée-Tirancourt¹⁵⁹¹. Peut-être doit-on penser à un schéma identique à Lutèce¹⁵⁹² chez les Parisii. Les troupes peuvent caserner également en dehors de l'*oppidum* mais à proximité immédiate comme cela a été observé chez les Santons, à Saintes (*Mediolanum Santonum*), chez les Sénons à Melun (*Melodunum*), chez les Rèmes à Faux-Vésigneul près de Châlon-en-Champagne¹⁵⁹³.

L'installation au cœur ou à proximité immédiate des *oppida* n'est pas le seul schéma observé. D'autres points jugés importants sont tenus et surveillés. C'est le cas du sanctuaire de Mirebeau devant lequel des ouvrages de défense romains césaro-augustéens ont été découverts¹⁵⁹⁴. Sur le territoire des Atrébates, près d'Arras, un fortin est établi en 50-40 av. J.-C., au contact des demeures des propriétaires d'un vaste domaine, contrôlant un axe routier, et qui perdure jusqu'à la première moitié du I^{er} siècle apr. J.-C. Aux alentours, dans l'Arrageois, des vestiges militaires – rempart de terre et fossés – ont été également trouvés à Etrun, à 10 kilomètres de la Scarpe¹⁵⁹⁵.

Les colonies romaines doivent également être versées au dossier, puisque leur création date de cette période : *Augusta Raurica* (Augst) sur le territoire des Rauraques en 44 av. J.-C., *Lugdunum* (Lyon) sur un ancien territoire ségusiave l'année suivante, *Colonia Iulia Equestris* (Nyon) chez les Helvétès, sans doute peuplée en partie de vétérans¹⁵⁹⁶, est fondée en 43 av. J.-C. ou à une date qui pourrait être plus tardive selon une récente hypothèse¹⁵⁹⁷.

Bref, loin d'être en face d'une Gaule sans troupes d'occupation, on peut observer à loisir que le souci de surveiller le territoire était bien réel dès les lendemains de la conquête. De nombreux points jugés stratégiques par le pouvoir romain, que ce soit pour des raisons géographiques, politiques, économiques ou religieuses, sont tenus. C'est ainsi un quadrillage serré du territoire par de petites garnisons de quelques dizaines ou au mieux quelques centaines d'individus¹⁵⁹⁸, pouvant prendre des visages variés – légionnaires, « auxiliaires », troupes mixtes – qui est mis en place. Cette option parut préférable au pouvoir romain à celle

¹⁵⁸⁹ Metzler chez Poux 2008, p. 412.

¹⁵⁹⁰ Deschler-Erb, Pernet, Voirol, Reymond 2008 ; Berger, Helmig 1991.

¹⁵⁹¹ Reddé 2006.

¹⁵⁹² Poux 1999 ; Poux, Robin 2000.

¹⁵⁹³ Reddé 2008, p. 434.

¹⁵⁹⁴ Pernet, Poux, Teegen 2008, p. 126-128.

¹⁵⁹⁵ Jacques, Prilaux 2008, et p. 56 sur Etrun.

¹⁵⁹⁶ Frei-Stolba 1999, p. 32-36.

¹⁵⁹⁷ Poux 2005, p. 15-19 propose cependant, non pas une fondation en 43 av. J.-C. par Plancus, mais d'époque augustéenne en 25-26 ou 13-12 av. J.-C.

¹⁵⁹⁸ Poux 2008, p. 427-428.

d'un système plus lâche de campements plus imposants. La plupart des régimes gaulois sont donc sous surveillance ou peuvent estimer l'être. Evidemment, les liens avec l'autorité romaine variaient selon le peuple considéré, et certains, très peu, échappèrent à cette tutelle, ceux qui s'étaient montrés d'indéfectibles soutiens et que Rome n'avait aucune raison de suspecter : les Rèmes, les Lingons, peut-être les Leuques, qui pourtant, tous, accueillent des troupes. Sans doute Rome voulait là se garantir quelques points d'occupation sûrs qui, en cas de problème, permettraient de disposer d'une base arrière d'où relancer l'offensive. Peut-être les officiers résidaient-ils là préférentiellement aux autres points d'occupation.

On peut se poser la question de l'efficacité de cette politique : dans quelle mesure ces troupes en petits contingents – si tel est effectivement le cas – pouvaient tenir les éventuelles révoltes ou mécontentements ? A cette question on peut répondre d'abord que cela n'a pas empêché quelques peuples de reprendre les armes – mais qui sait ce qu'il en aurait été sans ce dispositif ? – et il faut se souvenir que les forces militaires de beaucoup de peuples avaient été sérieusement amoindries par les huit ans de conflit, que parmi les guerriers restants certains avaient suivi César ou Pompée et que d'autres encore formaient les contingents « auxiliaires » dont on ne sait pas s'ils n'étaient pas envoyés surveiller une autre population que la leur. Autant dire qu'il ne devait parfois plus rester grand monde en mesure de porter les armes et de résister à la pression exercée par les Romains. La meilleure option restait encore de se rallier au monde nouveau qui s'annonçait et tenter de sauver ce qui pouvait l'être encore.

Il ne s'agit pas pour nous, en faisant ce trop rapide exposé d'exemples des signes de la présence militaire en Gaule au lendemain de la conquête, de trancher indument la question qui se pose sur la nature de ces troupes¹⁵⁹⁹ qu'il est parfois malaisé d'identifier clairement. On pense prioritairement aux légions, mais beaucoup évoquent plutôt la possibilité de troupes « auxiliaires »¹⁶⁰⁰, d'alliés gaulois, dont on ne connaît pas exactement les modalités d'incorporation au sein de l'armée romaine. Les indices recueillis semblent aller dans le sens de troupes levées et commandées par les partisans de Rome, mais stipendiées et chapeautées par l'armée romaine¹⁶⁰¹. Les modalités de la présence romaine peuvent même être sujettes à interrogation, mais cette présence, elle, ne peut plus être remise en question.

¹⁵⁹⁹ Reddé 2008 insiste sur la variété des cas de figure et des solutions appliqués par l'autorité romaine pour assurer une présence militaire.

¹⁶⁰⁰ Devant l'insistance récente à vouloir différencier ces auxiliaires de ceux connus pour l'époque du principat (Reddé 2008, p. 437 ; Pernet 2008, p. 292), dont l'organisation se codifia sous Auguste, nous préférons employer ce terme (à défaut d'un autre qui ne générerait pas lui aussi de nouvelles ambiguïtés) entre guillemets pour l'époque qui précède cette réorganisation.

¹⁶⁰¹ Reddé 2008, p. 437.

Le but de cette présence ne se limitait certainement pas à étouffer toute révolte dans l'œuf par la manière forte. Le fait que de nombreux camps aient été installés dans les *oppida* des peuples les plus urbanisés de Gaule, au plus près du pouvoir politique, montre qu'il s'agissait sans doute également d'établir une mainmise sur la politique des Etats gaulois en en contrôlant la tête¹⁶⁰². Autant dire que, si les institutions demeurèrent indigènes, elles pouvaient d'ores et déjà être encadrées et modifiées suivant les besoins des Romains. On ne peut être certain donc, même lorsqu'on peut observer les institutions d'un peuple gaulois, qu'elles n'aient pas été infléchies dans un sens ou un autre par l'autorité romaine, à moins de se trouver face à un peuple bénéficiant d'un statut privilégié qui lui laisse, théoriquement au moins, une totale liberté de choix en matière institutionnelle.

B- Politique et institutions dans une époque troublée¹⁶⁰³.

Nous avons classé les études des régimes des peuples gaulois selon le critère de leur rapport avec l'autorité romaine : fédéré, libre, ou stipendiaire¹⁶⁰⁴. Les peuples fédérés bénéficient d'un *foedus* qui, bien qu'inégal, assurait théoriquement le respect de leur souveraineté. Il s'agit, on le comprend, d'un statut tout à fait privilégié qui reste peu répandu. Puis, viennent les peuples libres – *liberi et immunes*. Ceux-ci, bien que théoriquement libérés de payer le *stipendium* des vaincus¹⁶⁰⁵ et bénéficiant de conditions préférentielles par rapport aux peuples stipendiaires, ne sont pas dans une position aussi avantageuse que les peuples fédérés. Ainsi, l'exemption des servitudes supportées par les stipendiaires n'avait pas de caractère obligatoire et était accordée au cas par cas¹⁶⁰⁶. Ces peuples libres bénéficient tout de même d'un régime de faveur de la part de l'autorité romaine en ce qu'ils peuvent, comme les peuples fédérés, conserver leurs propres lois, ce qui n'est pas le cas des peuples stipendiaires qui sont pleinement considérés comme des vaincus et sont, à ce titre, assujettis à la marque de la soumission qu'est le tribut.

¹⁶⁰² Pernet, Poux, Teegen 2008, p. 128, parvient à cette conclusion au sujet des Eduens en comparant les profils successifs des *militaria* de Bibracte puis d'Autun.

¹⁶⁰³ Cette partie comprend de nombreux décomptes monétaires qui ont été synthétisés sous forme de tableaux. Ils ont été placés dans l'Annexe 1.

¹⁶⁰⁴ Pline, *NH*, IV, 106-109. Jacques, Scheid 1990, p. 226-230.

¹⁶⁰⁵ Sans doute rebaptisé *tributum* dès l'époque augustéenne dans le but d'éviter la valeur dépréciative consubstantielle au terme *stipendium*. Ce dernier était en effet la marque des vaincus et d'une infériorité, tandis que le premier et était un impôt citoyen à l'époque républicaine (sur ces aspects de la politique fiscale des débuts du principat, voir France 2006).

¹⁶⁰⁶ Lintott 1981, p. 63-64 : « There is no doubt that from the last century of the Republic onwards the *ciuitates liberae* were regarded as subject to the Romans in a number of important ways. In particular, immunities from tribute and the billeting of troops were privileges specially conferred and were not the automatic consequences of freedom and autonomy. »

a- Les peuples fédérés.

-1- Les Eduens.

Bien qu'ayant finalement rejoint l'opposition à Rome en 52 av. J.-C., les Eduens ne furent pas sanctionnés par César. Celui-ci était effectivement soucieux de tenir la Gaule au plus vite et à moindres frais, et les Eduens – ainsi que d'autres – lui étaient plus utiles absous et en possession de leurs moyens qu'amoindris et humiliés. Ils conservèrent leur titre de frères consanguins du peuple romain ainsi qu'une souveraineté théorique par l'octroi du statut de fédérés. Nous verrons que les Arvernes, qui se trouvèrent dans une situation comparable au lendemain d'Alésia, purent sans doute conserver une armée, du moment qu'elle fût tenue par des hommes de confiance et qu'elle fût sous contrôle romain. Les Eduens eurent sans aucun doute ce même privilège de pouvoir, dans un premier temps, conserver des troupes afin de seconder ou remplacer les légions dans la tâche de surveillance des territoires. Sur le plan institutionnel, il est évident qu'avec le statut de fédérés, ils purent conserver leur modèle institutionnel intact. Il n'est pas impossible en revanche que la pression romaine – on a vu que la présence de troupes dans l'immédiat après conquête s'observe à Bibracte – se traduise par le maintien au pouvoir un peu plus longtemps que la normale de dirigeants bien vus des Romains. C'est du moins ce que pourrait indiquer la série de monnaies éduennes au nom d'Orgetirix/Orcetirix/Orcitirix. On peut en dénombrer neuf en tout¹⁶⁰⁷, ce qui est plus que pour n'importe quel autre Eduen connu par la numismatique pour la période. Seul Dumnorix peut lui être comparé avec sept émissions, mais pour la période précédente¹⁶⁰⁸. Une de ces monnaies attire plus particulièrement l'attention, *RIG IV*, 57 = *DT III*, 3226-3228 (fig. 30), un denier qui, au droit, porte la légende ATPILI.F, et ORCETIRIX/ORCITIRIX au revers. La présence du F, lettre non utilisée en gaulois¹⁶⁰⁹, établit indubitablement que cette émission date de l'après conquête – de même que le S d'un bronze abrégant la mention romaine *semisoss*¹⁶¹⁰. Elle sert d'ailleurs à signaler, à la manière romaine, une filiation, ce qui, bien

¹⁶⁰⁷ *RIG IV*, 57 = *DT III*, 3226-3228 ; *RIG IV*, 112 = *DT III*, 3229-3230 ; *RIG IV*, 156 = *DT III*, 3225 ; *RIG IV*, 217 = *DT III*, 3238A ; *DT III*, 3223, 3224. Pour Gruel, Popovitch 2007, 20.2 *RIG IV*, 57, 112, 156, sont bien du même homme. Rien ne s'oppose à ce qu'on puisse y ajouter *RIG IV*, 217 qui présente une iconographie très proche – mais d'exécution différente – à celles de *RIG IV*, 57 et 112. *DT III*, pl. X-XI tient toutes ces monnaies pour éduennes et « sans doute postérieures à la guerre des Gaules ».

¹⁶⁰⁸ *RIG IV*, 30 = *DT III*, 3221, 3222, *DT IV*, S3222 A ; *RIG IV*, 140 = *DT III*, 3219 ; *RIG IV*, 142 = *DT III*, 3213 ; *RIG IV*, 143 = *DT III*, 3211, 3212.

¹⁶⁰⁹ Le phonème /f/ a disparu en gaulois (Lambert 2003, p. 46 ; il est d'ailleurs absent du tableau phonologique de la langue p. 42).

¹⁶¹⁰ *RIG IV*, 217, p. 341.

qu'inhabituel et rare, n'est pas sans parallèle pour l'après-conquête¹⁶¹¹. Ce père, nommé Atpilos ou peut-être Atepilos¹⁶¹² devait être un personnage très considéré et puissant chez les Eduens, suffisamment en tout cas pour que son fils veuille à tout prix sur cette émission se réclamer de lui. Ce dernier est de la génération d'Epotsorovidios, l'ancêtre des Santons C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor¹⁶¹³. On peut penser que cette référence s'adresse aussi bien aux Gaulois qu'aux Romains qui étaient encore très présents à cette époque, à Bibracte même. Cet Atpilos était nécessairement un partisan de l'alliance avec Rome, sans quoi il ne serait pas mis en avant par son fils Orgetirix. Il devait avoir un rang particulièrement important parmi les Eduens, vergobret ou *dux*, peut-être même son peuple obtint-il le *principatus totius Galliae* alors qu'il était aux responsabilités. Quant à Orgetirix, il dut exercer les plus hautes responsabilités, et plusieurs droits de ses monnaies montrent un buste masculin portant le torque autour du cou¹⁶¹⁴. Il dut rester par ailleurs assez longtemps à la tête des Eduens pour faire frapper suffisamment de monnaies et qu'il nous en reste en nettement plus grande quantité que pour tout autre dirigeant éduen. On doit voir là sans doute l'influence des Romains sur la désignation des dirigeants éduens, les premiers ayant le souci de voir des hommes sûrs à la tête de leur plus important allié. Certes, la monnaie ne porte pas le terme de *uercobretos*, mais le statut que l'on devine pour Atpilos, le nombre des monnaies, et la mention EDVIS¹⁶¹⁵ sur l'une d'elles conduisent à cette conclusion. Coeos, et (?)inco(?) qui apparaissent chacun sur une de ces émissions seraient peut-être, en ce cas, les chefs militaires des Eduens, probablement selon les mêmes modalités que chez les Arvernes, ou bien les magistrats monétaires responsables de la frappe.

-2- Les Rèmes

Nous avons vu précédemment que les Rèmes étaient, une fois séparés de leurs « frères » suessions, dirigés par un unique magistrat qui cumulait les pouvoirs civil et militaire. Par chance, on dispose de plusieurs monnaies épigraphes émises par les Rèmes dans les deux décennies qui suivirent la conquête, dont les légendes sont utilisables ici. Nous

¹⁶¹¹ Quatre autres exemples seulement : GP 49.1: T.POM / SIIX.F ; RIG IV, 228 : Q.DOICI / SAM F ; DT II, 2438A : EPPVDVNO / VICI.F. ; DT IV, S2359B : RVPPEΘ / PENILLIF.

¹⁶¹² Delamarre 2007, p. 31 le référence sous la forme *Atpil(i)os* (**Ate-pilio-*). Etant donné que la légende du droit est clairement en latin (*filius*) l'établit sans risque d'erreur) il semble préférable de considérer qu'il s'agit d'*Atpilos*, voire *At(e)pilos* qui est attesté sur une monnaie carnute (Delamarre 2007, p. 29 ; RIG IV, 288).

¹⁶¹³ Cf. p. 244.

¹⁶¹⁴ RIG IV, 156 = DT III, 3223, DT III, 3224-3225, RIG IV, 112 = DT III, 3229, 3230.

¹⁶¹⁵ RIG IV, 156 = DT III, 3225.

pouvons donc, et c'est un cas rare, confronter ces renseignements à ce que nous savons pour l'époque de la conquête. Voici les données issues de la numismatique :

- *RIG IV*, 54 = *DT I*, 640, 641 (fig. 31) : deniers d'argent, attribuables probablement aux Rèmes, dont le droit montre un buste orné d'un torque et la légende ATEVLA, tandis que le revers est frappé d'un taureau mâtiné de cheval accompagné d'un motif en S, et de la légende VLATOS. Les pièces ont été trouvées dans cinq trésors datés entre 45 et 31 av. J.-C.¹⁶¹⁶

- *RIG IV*, 130 = *DT I*, 646, 647 (fig. 32) : denier d'argent probablement rème – mais sans certitude –, dont le droit montre un buste orné d'un torque et la légende CVPINACIOS, tandis que le revers est frappé d'un cheval et de la légende VLATOS. Cette monnaie provient de la même trouvaille que *RIG IV* 54 et doit être datée à l'identique.

- *RIG IV*, 56 = *DT I*, 594-596 (fig. 33) : denier d'argent dont le centre émetteur est probablement l'*oppidum* rème de Château-Porcien¹⁶¹⁷ ; le droit montre un buste orné d'un torque et la légende ATISIOS REMOS, tandis que le revers est frappé d'un lion accompagné d'un motif en S. L'émission est datée de 40-30 av. J.-C.

- *RIG IV*, 53 = *DT I*, 597 (fig. 34) : bronze dont le droit montre un buste orné d'un torque, tandis que le revers est frappé d'un bœuf accompagné d'un motif en S et de la légende ATESOS. La pièce est attribuée aux Rèmes en raison de ses ressemblances avec *RIG IV*, 56 ou 54 et de son lieu de trouvaille (Reims). Effectivement, le revers est le même que celui de *RIG IV* 54, inversé, et si le personnage sur le droit diffère des autres droits des monnaies citées ici, on retrouve tout de même cette présence singulière de pectoraux saillants.

On ne peut que noter les points de convergence très nets entre ces différentes monnaies. Tout d'abord les droits qui montrent systématiquement un buste orné du torque, insigne du pouvoir. On pourra noter également que les revers présentent le point commun de tous montrer un animal, qui dans trois cas sur quatre est accompagné d'un motif de S inversé ou couché, dont la signification nous échappe. L'on pourrait penser de prime abord que VLATOS est un anthroponyme. D'abord parce que les légendes des monnaies gauloises datant de l'indépendance, juste terminée, sont des noms de personnes, et parce qu'il est bien attesté comme tel dans des variantes très proches¹⁶¹⁸. Mais l'on peut noter plusieurs arguments qui peuvent étayer la thèse du nom commun. Premièrement, les monnaies datées le

¹⁶¹⁶ *RIG IV* 54, p. 114 ; Scheers 1983, p. 111.

¹⁶¹⁷ Lambot 2002, p. 87.

¹⁶¹⁸ Delamarre 2007, p. 203, les occurrences des monnaies sont les seules du nom sous cette forme *ulatos*. Il répertorie cependant de nombreuses variantes anthroponymiques : *Ulatiae*, *Ulatianus*, *Ulationicnos*, *Ulatios*, *Ulato*, *Ulatius-ia* ; *Ulatuf*, *Ulatucia*, *Ulatugnus*, *Ulatunus*, *Ulatus*.

sont de l'après-conquête, époque où l'on dispose d'autres titres de magistratures, comme l'*argantodannos* et le *uergobretos* lexoviens. De plus, la légende du denier 54 doit, à la lumière des autres monnaies, être développée ainsi : ATE(sos)VLA(tos). Il est donc clair que le deuxième terme n'est pas un anthroponyme, mais bien un terme qualifiant ATESOS, tout comme pour la monnaie 56 où REMOS n'est naturellement pas pris pour un anthroponyme mais bien pour le nom de la cité où ATISIOS exerce son pouvoir. C'est également la position de Brigitte Fischer et Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu, puisqu'ils citent le terme VLATOS comme désignant une magistrature¹⁶¹⁹, qu'ils pensent être une magistrature monétaire. Il est difficile de comprendre pourquoi ils refusèrent de voir dans ce titre celui d'une magistrature plus élevée en pouvoir, car tout va dans ce sens plutôt que dans celui d'un équivalent de l'*argantodan*. D'abord, il serait curieux que, les Rèmes ayant visiblement décidé de ne transcrire qu'un seul titre sur leurs monnaies, il ne s'agisse pas de celui de la plus haute magistrature. Par ailleurs, le sens de *ulatos* vient consolider cette lecture et ce qu'induit la présence du torque, puisque cela signifie en gaulois le « souverain » ou le « prince »¹⁶²⁰. Le flottement orthographique des inscriptions gauloises conduit par ailleurs à identifier ATISIOS et ATESOS, que l'on peut comprendre *Ates(i)os* comme un seul et même personnage, d'autant plus aisément que les monnaies sont parfaitement synchrones. Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache évoquent de plus la possibilité d'ajouter encore *RIG IV 170 = DT I, 599* (fig. 35) qui porte au revers la légende ATIOS qu'ils proposent de développer en ATI(SI)OS, et au droit celle d'IISVCNAT, soit l'anthroponyme *Esugnatos*.

Ce qui se dégage de ces monnaies est donc tout à fait compatible avec ce que l'on a pu comprendre des institutions de l'époque de l'indépendance où un magistrat unique était à la tête du peuple rème. La mention REMOS de *RIG IV, 56* vient conforter cette analyse. Cette magistrature, il semble bien que nous devions l'appeler le *ulatos*, dont nous sommes en mesure d'identifier deux hommes, peut-être trois, l'ayant tenue : Vertiscos en 51 av. J.-C.¹⁶²¹, Atisios entre 45 et 30 av. J.-C., et peut-être Cupinacios, à une date indéterminée. Atisios est le seul chef rème dont sept émissions monétaires différentes sont parvenues jusqu'à nous¹⁶²², tandis que l'on en compte trois pour Caledu, deux seulement chacun pour Senondon et Cupinacios, et une seule pour Craccus. Cela tendrait à montrer qu'Atisios est resté plus longtemps à la tête des Rèmes, au moment de l'immédiat après conquête.

¹⁶¹⁹ *RIG IV*, p. 23.

¹⁶²⁰ Delamarre 2003, p. 323.

¹⁶²¹ *BG VIII*, 12, 4.

¹⁶²² Si l'on ajoute effectivement *RIG IV, 170 = DT I, 599* comme *DT II*, p. 118, propose de le faire.

Il paraît par conséquent fort probable que les institutions rèmes soient restées inchangées après la conquête, au moins dans un premier temps. Cela ne constitue à vrai dire pas une surprise, tant il paraît normal que César n'ait pas cherché à modifier les institutions d'un peuple qui s'était montré un allié indéfectible et qui, en conséquence, avait été gratifié du titre de fédéré, ce qui, théoriquement, le laissait souverain. Ce *ulatos* dut donc continuer à exercer des pouvoirs civils et militaires, d'autant plus que, nous l'avons vu, César comptait sur l'aide de Gaulois pour contribuer à maintenir l'ordre en Gaule. Les Rèmes, qui devaient avoir conservé une armée propre, et en qui Rome pouvait avoir toute confiance, étaient tout désignés pour cela. En ce sens Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache soulignent que *RIG IV*, 54 au nom d'Atesos, comme les deniers aux noms de Cupinacios et Senodon(os ?)/Caledu, sont signalés en nombre dans le *Belgium* sur les camps militaires pré-augustéens, et même parfois augustéens, ou dans des sanctuaires proches. Ces monnaies, des deniers d'argent, ont manifestement été utilisées pour payer la solde de militaires. Selon les vues actuelles, il s'agirait, en partie sinon en quasi totalité, de troupes gauloises « auxiliaires » que nous serions tenté d'identifier comme étant des troupes rèmes. Ces derniers auraient donc été chargés par Rome de surveiller le *Belgium*, ou au moins d'y apporter leur contribution, ce qui était également en quelque sorte une manière de prolonger la domination rème sur la Belgique et leur seconde position acquise en Gaule.

-3- Les Carnutes.

Les monnaies carnutes ne nous apprennent rien sur les institutions de l'époque pré-augustéenne¹⁶²³. L'archéologie, elle, apporte quelques lumières en ce qui concerne l'engagement des Carnutes aux côtés des Romains.

A Ménestreau-en-Villette, dans le Loiret, a été découverte la tombe d'un homme qui, datée de 50-25 av. J.-C.¹⁶²⁴, comprenait une épée longue, une amphore Dressel 1B et dix pièces de vaisselle en céramique – service à boire et plats¹⁶²⁵. La découverte étant ancienne – 1889 –, les données sont jugées incomplètes, et il n'est donc pas exclu que le mobilier fût à l'origine plus important. Néanmoins, cet homme, s'il faisait partie de l'aristocratie carnute¹⁶²⁶,

¹⁶²³ A moins que l'on considère que Criciru soit un Carnute comme le préconise *RIG IV*, et non pas un Aulerque Eburovice ainsi que le juge *DT I*. Il a cependant été tenu compte des deux possibilités dans les tableaux récapitulatifs.

¹⁶²⁴ Poux 2004, p. 570 ; Riquier 2008, p. 183. Villard, Ferdière 1993, p. 145-146 la plaçait dans le premier quart du I^{er} siècle après J.-C.

¹⁶²⁵ Ferdière, Villard 1993, p. 139-147 ; Riquier 2008, p. 183.

¹⁶²⁶ Bien que sur le territoire carnute, la position de sa sépulture, à la limite avec le territoire biturige, et la proximité avec les sépultures dites du « groupe de Fléré » entretiennent un doute quant à son appartenance ethnique précise (Ferdrière, Villard 1993, p. 139 ; Poux 2004, p. 101, n. 301 ; Riquier 2008, p. 183, n. 2)

n'en était pas un de ses membres les plus illustres, et l'on peut le placer, selon la typologie relative au banquet, établie par Matthieu Poux, dans les convives du second cercle¹⁶²⁷ (fig. 70). Il s'agit d'un cavalier, ainsi que le montre la taille de son épée, et d'un « auxiliaire » comme l'indique le fait qu'il a pu conserver son armement. On ne peut déterminer s'il servit hors du territoire carnute, ni le « grade » qu'il obtint – si tant est que l'on puisse parler de grades dans une troupe d'alliés régie partiellement selon des habitudes indigènes.

On peut en revanche être plus circonstancié concernant un autre auxiliaire dont la demeure a été retrouvée et fouillée. Il s'agit d'un établissement agricole de 12-13 hectares, sis à Richebourg en territoire carnute¹⁶²⁸. Bâti entre 40 et 10 av. J.-C., l'établissement n'est ni plus ni moins qu'une *uilla*, construite selon des critères tout à fait romains. Le petit *fanum* à l'usage du maître des lieux qui a été retrouvé à proximité assure que nous ayons bien affaire à un propriétaire gaulois. Or le modèle de la *pars urbana*, puisé semble-t-il dans l'architecture militaire, et quelques monnaies retrouvées¹⁶²⁹, tendraient à prouver qu'il s'agit bien d'un auxiliaire ayant participé aux combats des guerres civiles. Qu'il ait eu des responsabilités confiées par Rome paraît envisageable grâce à l'examen des structures de stockage de grains dépassant largement les possibilités du domaine qui suggèrent un rapport avec les services annonaires ou bien la levée de denrées tributaires¹⁶³⁰. La monnaie d'Utique en sa possession laisse supposer qu'il aurait pu faire partie de contingents césariens qui oeuvrèrent en Afrique¹⁶³¹ – sans doute appartenait-il à cette élite de trois mille cavaliers que César prit soin d'emmener avec lui à son départ de Gaule¹⁶³², et la découverte d'une intaille d'onyx à l'effigie d'Agrippa ou plus probablement d'Octave¹⁶³³ montre qu'il était un fervent partisan de Rome, de ses maîtres, ainsi que des vainqueurs. Les responsabilités qui lui furent confiées par le pouvoir romain une fois revenu en Gaule le désignent assez sûrement comme l'un des bénéficiaires de la citoyenneté romaine à titre *uiritim*, peut-être acquise sur le théâtre africain ou à son retour. Si l'on juge de son statut d'auxiliaire à partir de celui qu'il eut une fois de

¹⁶²⁷ Poux 2004, p. 218, 223-224.

¹⁶²⁸ Barat 1999. L'auteur évoque p.19 la possibilité – non démontrée pour l'heure – que l'on se trouvât là à l'époque de l'indépendance en territoire éburovice.

¹⁶²⁹ Quinaire de Caton d'Utique (Crawford 462/2) émis en Afrique en 46 av. J.-C. et denier de M.L. Palikanus (Crawford 473/1) émis en 45 av. J.-C. à Rome. (Barat 1999, p. 149).

¹⁶³⁰ Barat 1999, p. 150.

¹⁶³¹ Cés. *Bel. Af.*, VI, XII-XIV, XIX-XX, XXIX, XXXIV, XL, XLII, LII, LXI, LXXIII, LXXVII.

¹⁶³² *BC*, I, 39, 2 (ed. et trad. P. Fabre) : « *Caesar legiones in Hispaniam praemisera VI ; auxilia peditum ad VI milia, equitum III milia quae omnibus superioribus bellis habuerat, et parem ex Gallia numerum quam ipse pacauerat, nominatim ex omnibus ciuitatibus nobilissimo et fortissimo quoque euocato [...]* » « César s'était fait précéder en Espagne par six légions. Les troupes auxiliaires comprenaient environ six mille fantassins, trois mille cavaliers (qui avaient, les uns et les autres, servi César dans toutes les guerres précédentes), et un nombre égal provenant de la Gaule pacifiée par lui : tout ce qu'il y avait de plus noble et de plus brave dans toutes les cités avait été recruté individuellement. »

¹⁶³³ Barat 1999, p. 126.

retour, et si l'on considère que ce domaine était déjà le sien avant son départ¹⁶³⁴, on peut estimer qu'il s'agit d'un officier, et rien ne confirme ni n'infirme qu'il ait accédé au pouvoir dans sa cité. Cependant, on ne déduira pas de tout cela qu'il fut à la tête d'un contingent composé uniquement de Carnutes, et il est tout à fait possible que nous ayons là la trace d'une réussite individuelle qui ne soit pas forcément représentative d'une implication particulière des Carnutes aux côtés des Romains.

b- Les peuples libres.

-1- Les Arvernes.

Les sources concernant les Arvernes sont, pour la période qui suit la conquête, une nouvelle fois, très limitées. En fait, ce sont en partie les mêmes qui ont déjà été sollicitées précédemment pour la période de l'indépendance, plus particulièrement celles qui concernent Epasnactos. Nous avons vu, d'après l'hypothèse découlant de la lecture d'une des émissions qui lui sont attribuées et qui date de 52 av. J.-C. au plus tard, qu'il fut vraisemblablement un chef militaire au moment où la pièce fut frappée. C'était un homme important dont l'amitié était recherchée, qui fut en conséquence gratifié du titre d'*amicissimus populi romani* par César, distinction qui le place sans grand risque d'erreur dans les *reliqui principes* qui appuyèrent la position de Gobannitio lors de l'expulsion de Vercingétorix en 52 av. J.-C. Lucetrios faisait également partie de ses propres *amici* puisque celui-ci prit le risque de venir le trouver pour échapper à César en 51 av. J.-C. Il dut penser que les obligations impliquées par ce lien personnel seraient plus fortes que l'allégeance d'Epasnactos à Rome ; il eut tort, comme on le sait, ce qui nous montre la force du ralliement d'Epasnactos – faisant écho au superlatif *amicissimus* employé par Hirtius.

Il ne fait donc guère de doute qu'après la défaite, Rome put se reposer sur lui tout comme lui-même put compter sur elle pour asseoir sa puissance personnelle. Les monnaies datant de ce moment sont l'illustration de ce retour au premier plan et du fait que la faveur de Rome se traduit par de nouvelles responsabilités¹⁶³⁵. L'iconographie associée à cette émission montre un caractère romain très prononcé (fig. 36), puisque le droit est directement repris d'un denier de la *gens Plaetoria* daté de 67 av. J.-C. (fig. 37) et que le revers, original

¹⁶³⁴ Le site était occupé au moins depuis La Tène D1 – milieu du II^e siècle av. J.-C. – bien que cette occupation ait laissé peu de traces. Il faut dire qu'il est également possible que ce domaine ait été confisqué par l'autorité romaine à un Carnute qui lui aurait été hostile – cela ne devait pas manquer – et donné en récompense à cet auxiliaire.

¹⁶³⁵ Bedon 1999, p. 220.

ou issu d'un modèle inconnu, affiche un guerrier équipé et portant de la main droite une enseigne romaine. Par ailleurs, ces pièces ont été trouvées sur un grand nombre de sites en Gaule, et en particulier sur les sites arvernes de la Roche-Blanche (Gergovie) et de Corent, ce dernier site étant alors selon toute probabilité la capitale arverne. De tout cela on peut déduire qu'Epasnactos exerça après la conquête des responsabilités militaires, domaine dans lequel il avait de l'expérience puisqu'il avait sans doute été chef militaire auparavant. Au nom de qui officiait-il ? Les Arvernes ou bien Rome ? Le fait que les Arvernes aient émis des monnaies au nom d'Epasnactos le place bien entendu dans le cadre de l'Etat arverne, mais l'enseigne romaine et la pratique du recours à des troupes « auxiliaires » gauloises pour surveiller le pays tend à le placer à la tête d'une telle troupe¹⁶³⁶. Les deux options ne sont pas incompatibles, puisque l'on insiste aujourd'hui sur le fait qu'il ne faut pas voir dans ces « auxiliaires » des corps identiques à ceux que l'on connaît à partir de l'époque augustéenne. Epasnactos est donc vraisemblablement le chef militaire des Arvernes¹⁶³⁷, dont les troupes furent « enrôlées » par Rome dans le cadre de leur système de surveillance installé au lendemain de la conquête et pour lequel il fallait des hommes d'absolue confiance. Il est d'ailleurs probable qu'il reçut un « grade » romain, au moins honorifique, lors de son incorporation. Cela permettait par ailleurs de ménager les peuples que César avait voulu épargner après Alésia, puisqu'ils conservaient, au moins théoriquement, une armée, alors que la plupart des peuples gaulois furent évidemment désarmés¹⁶³⁸.

Le dépôt de Malinrat fournit une autre illustration de cet engagement arverne aux côtés des Romains¹⁶³⁹. Il s'agit, tout comme à Antran, d'un cénotaphe. La fosse était à l'intérieur d'un enclos funéraire de 100 m², situé à proximité d'un établissement rural occupé depuis le II^e siècle av. J.-C. Le mobilier comprenait de l'armement – une épée dans son fourreau et une lance – une boucle de ceinturon de l'armée romaine – *cingulum* – un ensemble de quatorze céramiques, et des offrandes animales – porcs débités en moitiés – avaient été ajoutées. L'enclos dut être le lieu de cérémonies funéraires, à cette date et ultérieurement, puisqu'on y a trouvé les restes calcinés de céramiques – soixante vases au moins –, de faune, d'objets en métal – fer et bronze –, de douze amphores Dressel 1B au moins, et deux dépôts dont un

¹⁶³⁶ Poux *et alii* 2007, p. 215 le place dans les « corps auxiliaires de la légion » sur la foi de cette monnaie.

¹⁶³⁷ Poux, Feugère, Demierre 2008, p. 216-217 vont un peu plus loin en le plaçant à la tête des Arvernes.

¹⁶³⁸ Cf. durant la conquête le désarmement de *Nouiodunum* des Suessions, BG II, 13, 1 (ed. L.-A. Constans) (*armisque omnibus ex oppido traditis*) ; de *Bratuspantium* des Bellovaques, II, 15, 2 (*omnibusque armis ex oppido conlatis*) ; de la place forte principale des Atuatuques, II, 33,2 (*sed deditiois nullam esse condicionem nisi armis traditis*) ; de celle des Sotiates, III, 21, 3 (*arma tradere iussi faciunt*) ; de *Vellaudunum* des Sénons, VII, 11, 2 (*arma conferri*) ; de *Nouiodunum* des Bituriges, VII, 12, 2 (*arma conferri, equos produci, obsides dari iubet*).

¹⁶³⁹ Poux 2004, p. 519-522 ; Riquier 2008, p. 191-192.

fragment de casque en fer à paragnathide daté de 20 av. J.-C.–10 après J.-C. L'homme à qui correspondait cette structure sépulcrale datée de 50-25 av. J.-C.¹⁶⁴⁰, était un cavalier auxiliaire comme le montrent son épée et son ceinturon. Si l'on se fie au nombre élevé d'amphores trouvées hors de la fosse mais dans l'enclos, il doit être classé, dans la typologie de Matthieu Poux, parmi les convives du premier cercle (fig. 65), et on ne peut l'imaginer alors autrement qu'avec le « grade » équivalent à celui d'un officier. Était-il l'égal d'Epasnactos ? On a trouvé dans les dépôts de l'enclos deux graffites sur plats qui montrent, le premier, BRI – daté des deux dernières décennies du I^{er} siècle av. J.-C. – le second BR – daté de 5-20 ap. J.-C. Il pourrait s'agir d'un anthroponyme récurrent ce qui induirait qu'on soit en présence d'une nécropole familiale, et que notre homme put porter un nom commençant par ces lettres ou plutôt qu'un homme portant un tel anthroponyme ait été une grande figure familiale. Peut-être la monnaie au nom de BRIGIOS¹⁶⁴¹ de l'époque de la conquête ou de peu antérieure doit-elle alors être rattachée à cette famille ?

-2- Les Bituriges.

Le territoire des Bituriges a fourni plusieurs tombes, souvent qualifiées d'aristocratiques, qui montrent l'imbrication des élites et du service armé pour Rome. Elles sont, pour la période pré-augustéenne au nombre de trois¹⁶⁴² : Fléré-la-Rivière dans l'Indre, Fontillet (Berry-Bouy) et Dun-sur-Auron dans le Cher. Ces trois sépultures contenaient un mobilier d'une grande richesse, dont on peut souligner quelques caractéristiques communes.

De nombreux objets sont en rapport avec le banquet gaulois, et l'on constate que les défunts n'avaient pas abandonné les pratiques de sociabilité issues de l'époque de l'indépendance. Si l'on se réfère à l'étude de Matthieu Poux ces hommes se situent au sommet de la société biturige¹⁶⁴³ (fig. 70). Ces tombes présentent de forts points communs qui montrent qu'ils sont d'un statut social comparable¹⁶⁴⁴, qu'ils appartiennent au même monde des élites bituriges, réagissant aux mêmes besoins et réflexes culturels, certains directement

¹⁶⁴⁰ Riquier 2008, p. 191.

¹⁶⁴¹ *RIG* IV, 77 = *DT* III, 3567 ; *DT* III, 3568.

¹⁶⁴² Fléré-la-Rivière est datée des deux dernières décennies du I^{er} siècle av. J.-C. avec une préférence pour 20-10 av. J.-C. (Ferdrière, Villard 1993, p. 91-92), ce qui place l'activité du défunt durant les vingt-cinq années précédentes ; Dun-sur-Auron pourrait être placée en 50-20 av. J.-C. (Ferdrière, Villard 1993, p. 119), l'ancienneté de la découverte explique l'imprécision de la datation.

¹⁶⁴³ Poux 2004, p. 218. La tombe de Neuvy-Pailloux est postérieure de plusieurs décennies, et la tombe de Dun-Sur-Auron apparaît plus loin dans le classement qu'elle ne le devrait en raison de l'absence d'amphores, ce qui est sans aucun doute dû à l'ancienneté et aux circonstances de la découverte ; les autres marqueurs d'un statut très élevé y sont en nombre important.

¹⁶⁴⁴ Ferdrière et Villard 1993, p. 112.

issus de la protohistoire finissante, d'autres déjà empruntés au monde romain tel qu'ils le percevaient.

Le défunt de Fontillet, dont la sépulture se trouve dans la commune actuelle de Berry-Bouy¹⁶⁴⁵, à une dizaine de kilomètres d'*Auaricum* – Bourges –, la capitale des Bituriges¹⁶⁴⁶, servit les Romains en tant qu'« auxiliaire », sans aucun doute comme officier. Il a fait enterrer ses cendres avec son équipement militaire qui comprenait des pièces reflétant son expérience dans l'armée : une lance, un glaive – arme romaine – et un bouclier typique des troupes auxiliaires¹⁶⁴⁷. Les restes de son incinération avaient été placés dans un coffre, lui-même dans une fosse avec plancher, le tout entouré d'un enclos fossoyé. Le mobilier déposé dans la fosse était impressionnant, puisqu'on y a trouvé – en plus de l'armement déjà cité – un service pour le banquet suivant la tradition gauloise – un service à boire comprenant un *simpulum* et une corne à boire¹⁶⁴⁸, un nécessaire pour les ablutions en bronze comprenant une cruche, une patère et des bassins, une pince à feu pour le foyer – dix amphores Pascual 1 – ce qui permet de dater cette tombe de 20-10 av. J.-C. – et des restes d'offrandes animales – du cheval, peut-être aussi du porc et du chien. Dans le fossé extérieur a été découvert le corps d'un homme¹⁶⁴⁹, ainsi que des céramiques gauloises et quelques objets qui évoquent des rites funéraires annexes. Appartenant, selon la typologie de Matthieu Poux au premier cercle des convives lors des banquets¹⁶⁵⁰ (fig. 70), ce Biturige était cependant d'une importance sociale moindre que quelques-uns de ses concitoyens plus établis et plus puissants que lui, ce qui est le cas des deux hommes dont nous allons évoquer la dernière demeure.

Les tombes de Fléré-la-Rivière¹⁶⁵¹ et de Dun-sur-Auron¹⁶⁵² contenaient chacune plusieurs panoplies guerrières. Le défunt de Fléré-la-Rivière avait à ses côtés trois épées ainsi

¹⁶⁴⁵ Beck, Chew 1991, p. 111-118 ; Ferdière, Villard 1993, p. 121-139; Perrin 1999, p. 14.

¹⁶⁴⁶ Ferdière, Villard 1993, p. 139 évoque la possibilité qu'il s'agisse d'un Boïen appartenant à ceux que César fit installer non loin de là, sur le territoire éduen dans la région de Sancerre. Riquier 2008, p. 197 paraît accepter cette idée qui repose en fait uniquement sur l'étymologie de Bouy renvoyant à une présence boïenne.

¹⁶⁴⁷ Il n'en reste que son umbo circulaire. Ce type d'umbos a pendant longtemps été pensé comme typiquement germanique, ce qu'envisageait Ferdière, Villard 1993, p. 136. Or ce type existait également en Gaule au I^{er} siècle av. J.-C. (Feugère, 2002, p. 96) et serait associé aux troupes auxiliaires (Poux 2008, p. 346-348, 411).

¹⁶⁴⁸ Mentionnée dans Poux 2004, p. 265. Il s'agit d'un objet tout à fait exceptionnel et très rare. On en a trouvé une autre dans la tombe de Boé en territoire nitobroge.

¹⁶⁴⁹ Ferdière, Villard 1993, p. 124 évoque l'hypothèse d'un sacrifice humain – on peine à croire qu'il s'agisse d'un sacrifié en l'honneur du défunt ou pour l'accompagner dans la mort, et cela serait sans parallèle, autre que textuel, pour une période que l'on situe mal mais que César dit être antérieure à la conquête (*BG*, VI, 19, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] paulo supra hanc memoriam serui et clientes quos ab is dilectos esse constabat iustis funeribus congestis una cremabantur. » « [...] il n'y a pas longtemps encore, la règle d'une cérémonie funèbre complète voulait que les esclaves et les clients qui lui avaient été chers fussent brûlés avec lui. »).

¹⁶⁵⁰ Poux 2004, p. 223-226.

¹⁶⁵¹ Ferdière, Villard 1993, p. 15-93. La tombe est datée des deux dernières décennies du I^{er} siècle av. J.-C. Le défunt a donc vécu dans la période pré-augustéenne.

¹⁶⁵² Ferdière, Villard 1993, p. 107-121. La tombe est datée entre la fin de La Tène D2b (60-30 av. J.-C.) et l'ère augustéenne, ce qui place la vie du défunt dans la période pré-augustéenne.

que deux lances, tandis que celui de Dun-sur-Auron avait, lui, trois panoplies complètes avec épées longues, lances, poignards. Les deux avaient également un service à banquet du même type que celui trouvé dans la tombe de Fontillet comprenant les ustensiles en céramique et bronze ou fer d'origine méditerranéenne pour boire – mais aussi ceux pour distribuer la boisson et les victuailles : chaudron à crémaillère et louche à Dun-sur-Auron – et également ceux pour cuire la viande et la manger – grill à Fléré-la-Rivière, fourchette à chaudron, pince à feu à Dun-sur-Auron. Cette abondance d'attributs liés au banquet, et en particulier la présence de ceux qui sont liés à la préparation et la distribution, fait d'eux, dans la typologie de Matthieu Poux (fig. 70), des « organisateurs » de banquets, ce qui les place au stade ultime de la société biturige, rang matérialisé également par la bague en or du défunt de Fléré-la-Rivière et la possible présence de roues de char dans la tombe de Dun-sur-Auron¹⁶⁵³. Cependant, à la différence de l'auxiliaire de Fontillet, les deux hommes avaient pris soin de faire figurer dans leur mobilier des objets évoquant la source de leur richesse : la terre et son exploitation dans les deux cas par le dépôt de meules¹⁶⁵⁴, et des mines à Dun-sur-Auron avec des outils et des lingots de fer¹⁶⁵⁵.

Les trois hommes font donc montre de leur richesse et de leur puissance sociale qui les placent au plus haut de la société biturige. Mais tandis que le défunt de Fontillet a sans doute suivi les armes romaines en dehors du territoire biturige, on peut supposer que les deux autres y sont restés. Le premier a peut-être participé aux guerres civiles et est revenu sur son domaine pour y terminer sa vie, tandis que les autres ont servi Rome en tant que cavaliers¹⁶⁵⁶ en Gaule, dans les environs de leur assise domaniale et territoriale. On peut supposer que les défunts de Fléré-la-Rivière et de Dun-sur-Auron eurent des responsabilités politiques, les plus hautes, sans que cela puisse être formellement prouvé. Cela paraît moins probable pour celui de Fontillet.

-3- Les Meldes¹⁶⁵⁷.

Il est communément admis que les Meldes n'existaient pas, en tant que peuple indépendant, avant 57 av. J.-C., et qu'ils durent leur apparition en tant que tels à César qui les

¹⁶⁵³ Ferdière, Villard 1993, p. 111 mentionne cette hypothèse, mais souligne que les cerclages de bronze qui sont à la base de cette proposition pouvaient tout aussi bien appartenir à des récipients.

¹⁶⁵⁴ Elles évoquent également le statut du défunt en tant que pourvoyeur de « denrées céréalières (pains, bière) dans le cadre du festin ». (Poux 2004, p. 123).

¹⁶⁵⁵ César mentionne les riches mines de fer du territoire biturige, *BG*, VII, 22, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *apud eos magnae sunt ferrariae* [...] » « [...] il y a chez eux de grandes mines de fer [...] ». Cf. également Bataudy, Buchsenschutz, Dumasy 2001, p. 146-150.

¹⁶⁵⁶ Poux 2008, p. 331.

¹⁶⁵⁷ Pour une approche générale au sujet des Meldes, cf. *Pays meldois* 1998.

sépara des Suessions, vaincus cette année-là, en leur octroyant l'indépendance. Ils lui prêtèrent effectivement peut-être leur concours dans la constitution d'une flotte pour son expédition en Bretagne en 54 av. J.-C.¹⁶⁵⁸. Des monnaies qui leurs sont attribuées sont frappées à partir de cette date¹⁶⁵⁹. Puis vient une impressionnante série de vingt-trois monnaies qui datent de l'immédiat après-conquête, au nom de Roveca. Elle est constituée de trois statères d'or, six quinaires ou deniers légers d'argent, et de quatorze bronzes¹⁶⁶⁰. Un de ces deniers présente sur son droit un buste de Vénus inspiré d'un denier de la *gens Concidia* datée de 49 av. J.-C.¹⁶⁶¹. Autre signe de cette datation précoce, le nom est inscrit à neuf reprises en caractères grecs, dont sept fois aux côtés du même nom en caractères latins¹⁶⁶². Sept de ces monnaies présentent au droit un buste portant un torque¹⁶⁶³, tandis que le motif aux trois cercles en triangle apparaît sur huit bronzes¹⁶⁶⁴. L'une de ces monnaies attire particulièrement l'attention car elle mentionne ARCANTODAN¹⁶⁶⁵, soit le titre d'*argantodanos* connu par les monnaies lexoviennes, entre autres.

Ce Roveca offre un nouvel exemple de maintien ou pouvoir sur une longue période, permettant ces nombreuses émissions. Il est plus que probable qu'il ne fut pas qu'argantodan, mais qu'il fut aussi à la tête des Meldes durant ces années qui suivirent la conquête. Certains des exemplaires ont été trouvés à l'extérieur du territoire melde, sur des sites d'*oppida* : Pommiers chez les Suessions, Vernon chez les Véliocasses, Vendeuil-Caply chez les Bellovaques, ou d'agglomération, à Arras chez les Atrébates¹⁶⁶⁶. Il n'est donc pas exclu que des auxiliaires meldes y aient cantonnés.

-4- Les Nerviens.

Q. Cicéron, assiégé en son camp en 54 av. J.-C., eut recours pour porter un message à César, aux services d'un Nervien :

¹⁶⁵⁸ BG V, 5, 2 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Ibi cognoscit LX naues, quae in Meldis factae erant [...]* » « Là, il apprend que soixante navires, qui avaient été construits chez les Meldes [...] »

¹⁶⁵⁹ RIG IV, 163 = DT I, 587; RIG IV, 221 = DT I, 208, 209, 209 A.

¹⁶⁶⁰ RIG IV, 236, 238-244, 333 ; DT I, 565-586.

¹⁶⁶¹ RIG IV, 239, p. 373.

¹⁶⁶² RIG IV 241 = DT I, 582-584 ; RIG IV, 242 = DT I, 577, 579-581 ; RIG IV, 244 = DT I, 576 ; DT I, 576A

¹⁶⁶³ RIG IV, 236, 238 = DT I, 568 ; RIG IV, 333 = DT I, 569 ; RIG IV, 242 = DT I, 577, 580, 581 ; DT IV, S568

A.

¹⁶⁶⁴ RIG IV, 240 = DT I, 574-575 ; RIG IV, 242 = DT I, 577, 579-581 ; DT I, 582.

¹⁶⁶⁵ RIG IV, 240 = DT I, 574-575.

¹⁶⁶⁶ Hirtius, VIII, 46, 6, cite *Nemetocenna* comme lieu d'hivernage pour César, mais il semble que la ville date de l'époque augustéenne. Bedon 2001, p. 84 parle d'une « agglomération sanctuaire » pour l'époque césarienne.

« *Erat unus intus Neruius nomine Vertico, loco natus honesto, qui a prima obsidione ad Ciceronem perfugerat suamque et fidem praestiterat. Hic seruo spe libertatis magnisque persuadet praemiis ut litteras ad Caesarem deferat.* »¹⁶⁶⁷

Les termes employés par César pour caractériser son ascendance montrent que notre homme, sans appartenir à une grande et ancienne famille, devait faire partie des couches privilégiées et n'avait pas à rougir de ses parents et aïeux. Qu'il fût entré dans la clientèle de Cicéron alors que l'offensive était menée par son propre peuple nous montre clairement qu'il s'agissait d'un proromain convaincu, et son aide fut capitale dans la survie des Romains et la déconfiture finale des Nerviens : par ses conseils qui, on l'imagine, durent compter dans la décision de Cicéron de ne pas accorder de crédit aux tromperies des chefs nerviens, et par l'envoi de son esclave gaulois qui put avertir César de la situation périlleuse dans laquelle se trouvait son légat.

César ne nous apprend plus rien sur l'homme. Mais on dispose de plusieurs monnaies de bronze qui pourraient se rapporter à lui. Ce sont d'abord deux potins qui portent le nom de VARTICE/VARTICEO¹⁶⁶⁸, nom qui présente d'évidentes similitudes avec celui du précédent personnage. On ne peut être certain qu'il s'agisse du même homme, mais c'est fort probable. On dispose également de trois bronzes frappées au nom de VERCIO¹⁶⁶⁹, qu'il est possible de développer en VER(TI)CIO, d'autant plus que les faces sur lesquelles se trouvent les légendes sont très chargées et que les lettres peinent à s'y faire de la place (fig. 38), ce qui expliquerait bien que le graveur ait escamoté quelques lettres, pratique fréquente dans la numismatique gauloise. Ces émissions pourraient nous révéler quelles furent les conséquences de l'aide apportée aux Romains en des circonstances périlleuses. César n'aura pu manquer de récompenser l'implication dont il aura fait preuve, non plus que de voir l'avantage qu'il pouvait tirer en plaçant Vertico à un poste de pouvoir chez les Nerviens. Quand cela se fit-il ? Les Nerviens apparaissant dans la liste des contingents de l'armée de secours de 52 av. J.-C., on sait qu'ils ne rentrèrent dans le rang que tardivement. Vertico aurait donc été promu après les campagnes de 52 av. J.-C., vraisemblablement sans attendre, ce qui daterait l'émission de ces bronzes au plus tôt de cette année-là, et vraisemblablement peu de temps après. Juste après lui, avec quatre monnaies à son actif – mais dont trois sont en or –, vient un dénommé

¹⁶⁶⁷ *BG* V, 45, 2-3 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « Il y avait dans le camp un Nervien, du nom de Vertico, homme de bonne naissance, qui dès le début du siège avait passé à Cicéron et lui avait juré fidélité. Il décide un Gaulois, son esclave, en lui promettant la liberté et de grandes récompenses, à porter une lettre à César. »

¹⁶⁶⁸ *RIG* IV, 296 = *DTI*, 634 ; *DTI*, 633.

¹⁶⁶⁹ *RIG* IV, 303 = *DTI*, 626-8.

VIROS¹⁶⁷⁰. On ne peut parler ici d'une réelle domination de l'un ou de l'autre, mais les monnaies de Viros sont d'un métal bien plus précieux, ce qui tendrait à le placer plus sûrement dans la course pour le pouvoir suprême chez les Nerviens.

-5- Les Ségusiaves¹⁶⁷¹.

Une tombe découverte à Feurs, datée de 50-25 av. J.-C.¹⁶⁷², comprenait une épée longue proche des *spathae* italiennes plus tardives, pliée selon un rite gaulois bien attesté, une pointe de lance, six céramiques, des tessons d'amphore Dressel 1, des restes de faune. Ce Ségusiave était donc un auxiliaire, sans doute un cavalier. Le mobilier de sa tombe n'est pas très riche dans l'absolu, mais on doit noter que sur la totalité de la période d'utilisation de la nécropole dont la tombe est issue – depuis le milieu du II^e siècle av. J.-C. jusqu'à l'époque augustéenne – on ne trouve que trois tombes à armes sur quarante-cinq inhumations, ce qui suffit à la distinguer du reste de la population ici représentée. Il paraît douteux qu'il puisse s'agir d'un officier.

-6- Les Suessions.

Le monnayage épigraphe des Suessions pour cette période ne consiste qu'en deux séries de monnaies attribuables à deux personnages uniquement, Criciru¹⁶⁷³ et Diviciacos, avec une domination nette du premier.

Le nom de Diviciacos est écrit en caractères grecs sur quatre bronzes¹⁶⁷⁴ et en caractères latins sur un autre¹⁶⁷⁵. Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache font de ces monnaies un ensemble attribuable au même peuple et au même homme là où *RIG IV* se refuse à le faire. En revanche, *RIG IV* ne repousse pas définitivement l'attribution au roi suession Diviciacos connu grâce à César, tandis que les monnaies sont datées dans *DT* de la guerre des Gaules et la période pré-augustéenne, ce qui écarte cette éventualité. Or, on peine à croire que des monnaies suessionnes portant ce nom n'aient pas de rapport avec ce personnage si puissant et si proche chronologiquement parlant. Il est possible de trouver une explication, si l'on accepte l'idée, non prouvée mais probable, de liens familiaux entre Galba et Diviciacos. Il pourrait alors s'agir de monnaies frappées par Galba, portant le nom de ce père putatif afin de rappeler

¹⁶⁷⁰ *RIG IV*, 310 = *DT I*, 623 ; *RIG IV*, 311 = *DT I*, 625 ; *DT I*, 624 ; *DT I*, 624A.

¹⁶⁷¹ Pour une présentation générale des Ségusiaves, consulter Valette 1999, 13-50.

¹⁶⁷² Riquier 2008, p. 194-195, tombe S. 9 de la nécropole de la rue Saint-Antoine.

¹⁶⁷³ Sur son nom et ses variantes cf. n. 900.

¹⁶⁷⁴ *RIG IV*, 133 = *DT I*, 558; *RIG IV*, 134 = *DT I*, 559, 560 ; *DT IV*, S560A : ΔΕΙΟΥΠΙΙΑΓΟC et quelques variantes.

¹⁶⁷⁵ *RIG IV*, 158 = *DT I*, 561 : [D]EIVICIACOS.

et célébrer sa puissance familiale à un moment où elle semblait mise en danger. On sait que les peuples belges prenaient souvent leur inspiration dans des monnaies déjà émises, et Louis-Pol Delestrée affirme que « les Belges s’inspiraient même d’exemplaires anciens de leur propre monnayage pour les réinterpréter à une date plus tardive... »¹⁶⁷⁶. La reprise de l’iconographie des Aulerques Ebuovices (fig. 39) pourrait dans ce cas être un rappel du temps « où Diviciacos, le plus puissant chef de la Gaule entière, qui, outre une grande partie de ces régions, avait aussi dominé la Bretagne »¹⁶⁷⁷. Il est possible également que ce Diviciacos ne soit pas celui dont parle César, mais le fils de Galba, appelé ainsi en l’honneur de son glorieux ancêtre, arrivé au trône suession après la défaite de 57 av. J.-C. qui aura poussé son père – désigné chef de cette coalition belge – vers la sortie après l’intervention des Romains. L’existence de noms « familiaux », ici dynastiques, est en effet supposée par Christian Goudineau chez les Eduens¹⁶⁷⁸. L’utilisation de l’iconographie ébuovice aurait alors ici le même but que celui évoqué précédemment. Quoi qu’il en soit de toutes ces hypothèses, le monnayage de Diviciacos est largement dépassé en quantité et en qualité par celui de Criciru.

On dispose pour ce dernier d’un très bel et imposant ensemble composé de cinq statères, dont quatre d’or et un de bronze, de deux deniers d’argent, et de cinq bronzes¹⁶⁷⁹ (fig. 40). Cette fois-ci, l’attribution aux Suessions et au même homme ne suscite aucun débat ni n’est l’objet d’incertitude. Les deniers montrent au droit un buste portant un torque, et le motif aux trois points en triangle apparaît au premier plan sur le droit des statères, tandis que leur revers montrent une fibule au-dessus d’un cheval, ce qui, selon l’étude de Matthieu Poux autour de l’exceptionnelle paire de fibules en or trouvée sur le site de Corent et des *militaria* tardo-républicains, pourrait être un rappel des liens établis avec Rome à l’époque de l’indépendance ou peu après, ou bien une sorte d’insigne d’officier « auxiliaire »¹⁶⁸⁰. Ce Criciru a donc dominé de manière très nette la vie politique de son peuple dans l’après-conquête, et il obtint les plus grandes responsabilités.

¹⁶⁷⁶ Delestrée 1996, p. 22.

¹⁶⁷⁷ BG II, 4, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] *Diviciacum, totius Galliae potentissimum, qui cum magnae partis harum regionum, tum etiam Britanniae imperium optinuerit* »

¹⁶⁷⁸ Goudineau, Peyre 1993, p. 191. Deux inscriptions éduennes (CIL XIII, 2718, 2805) font apparaître un Gaulois nommé tantôt Eporedirix, tantôt C. Iulius Eporedirix, qui est supposé par Christian Goudineau avoir été le petit-fils du chef éduen homonyme connu grâce à César.

¹⁶⁷⁹ RIG IV, 125 = DT I, 547, 548, 549, 550 ; RIG IV, 126 = DT I, 552, 553 ; RIG IV, 127 = DT I, 554, 555, 556, 557 ; DT I, 551.

¹⁶⁸⁰ Poux 2008, p. 381-384 ; Poux *et alii* 2007, p. 215-216.

-7- Les Trévires.

Les dirigeants trévires.

Nous disposons pour les Trévires d'une importante série de monnaies qui présentent la caractéristique de toutes porter la même légende : ARDA ou APΔA. On dispose de très peu de noms par le biais des monnaies épigraphes trévires, puisqu'à celui-ci on ne peut ajouter que celui de POTTINA¹⁶⁸¹. Si ce dernier n'est attesté que par une unique monnaie, on n'en compte pas moins de dix pour ARDA. Deux solutions s'offrent alors pour analyser ce mot. Il peut s'agir d'un titre, ce qui expliquerait bien qu'on le trouve répété autant de fois, ou bien d'un anthroponyme, et dans ce cas il s'agit de quelqu'un qui aura exercé le pouvoir sur une longue, voire très longue période, et ayant fait frapper suffisamment de monnaies pour ne pas subir le sort des autres magistrats disparus sans laisser de trace. Ces dix émissions présentent une grande hétérogénéité stylistique :

- *RIG IV*, 36 = *DT I*, 601 (fig. 41) est un statère « à l'œil », très proche de celui à légende POTTINA (fig. 42), mais également de ceux de VOCARANT, et LVCOTIOS donnés aux Rèmes (fig. 43). La légende est, chose rare, écrite en grec. Ce type de statère est essentiellement placé durant La Tène D2a, soit entre 80 av. J.-C. et la fin de l'indépendance, et il semble qu'il faille placer celui-ci sur la fin de la période¹⁶⁸².

- *RIG IV*, 38 = *DT I*, 603 (denier) ; *RIG IV*, 40 = *DT I*, 606 (bronze) ; *RIG IV*, 41 = *DT I*, 611 (bronze) ; *RIG IV*, 42 = *DT I*, 609-610 (bronze), (fig. 44). Ces monnaies ont un premier point commun qui est de porter la légende ARDA sur les deux faces – ce sont les seules dans ce cas. Le second est de présenter un style graphique encore fortement emprunt de manières gauloises. Les profils sont peu réalistes, voire légèrement difformes, et les chevaux dans trois cas sur quatre (*RIG IV*, 40 fait exception) correspondent aux canons de stylisation des monnaies gauloises. Ces pièces sont, à l'exception de *RIG IV*, 38 - qui n'est pas datée –, de l'après conquête, *RIG IV*, 40 étant, selon *RIG IV*, plus précisément de 49 av. J.-C.¹⁶⁸³.

- *RIG IV*, 37 = *DT I*, 605 (denier) ; *RIG IV*, 39 = *DT I*, 607, 608 (bronzes) ; *RIG IV*, 43 = *DT I*, 611A. Ce sont des copies de monnaies romaines comme l'indique leur style qui n'a plus rien conservé de la stylisation gauloise. Le denier est calqué sur une pièce du roi numide

¹⁶⁸¹ *RIG IV*, 225 : POTTINA ; *RIG IV*, 312 = *DT I*, 591 ; *RIG IV*, 36-43 = *DT I*, 601-611 A : ARDA ou APΔA. Nous avons suivi *DT II* qui attribue les monnaies de LVCOTIOS (*RIG IV*, 201 = *DT I*, 592) et de VOCARANT (*RIG IV*, 312 = *DT I*, 591) aux Rèmes car, contrairement à *RIG IV* il ne fait pas mention d'incertitude pour l'attribution.

¹⁶⁸² Metzler, Gaeng 2009, p. 513-514 ; *RIG IV*, p. 353 ; *DT II*, pl. XXV.

¹⁶⁸³ *RIG IV*, p. 28.

Juba I^{er} ¹⁶⁸⁴, ce qui le place en 48 av. J.-C. au plus tôt. Le modèle de *RIG IV*, 39 est un denier de Marcus Terentius Varro frappé également en 49 av. J.-C. Le style de ces monnaies les place assez loin dans l'après-conquête, « basse époque » est même précisé pour *RIG IV*, 39¹⁶⁸⁵ qui pourtant présente l'archaïsme de porter une légende écrite en grec.

Le grand écart stylistique de ces monnaies et les datations proposées montrent bien que, si elles ne sont pas nécessairement très éloignées chronologiquement les unes des autres, elles ne peuvent être toutes strictement contemporaines. On peut estimer, de manière assez imprécise il est vrai, qu'elles durent être émises sur un laps de temps d'une dizaine d'années au moins, voire plus, probablement sur bien plus encore. Ces données sont certes compatibles avec l'hypothèse d'un anthroponyme qui désignerait un seul homme – on écarte l'idée d'un ou plusieurs homonymes – qui est celle suivie par Jeannot Metzler et Catherine Gaeng. Dans ce cas, il s'agirait d'un homme qui, déjà très important à l'époque de la conquête, aurait trouvé le moyen de consolider ou retrouver son pouvoir une fois celle-ci achevée. Ces derniers proposent qu'il ait tenté de constituer, durant les guerres civiles césariennes, un royaume client à l'image de ce qui se faisait en Bretagne avec Commios ou en Numidie avec Juba, pratique que Pompée avait abondamment utilisée lui-même lorsqu'il avait organisé ses conquêtes d'orient¹⁶⁸⁶. L'idée et la démonstration ne manquent pas de séduction, mais quelques points problématiques demeurent, en particulier le fait que les monnaies à la légende ARDA soient surreprésentées, voire omniprésentes, alors que l'hypothèse du royaume client jouant la carte pompéienne impose plutôt un passage éclair. Par ailleurs, certaines de ces monnaies ne correspondent pas au programme iconographique tel qu'il est défini par Jeannot Metzler et Catherine Gaeng, par exemple *RIG IV* 41 et 42, qui datent bien de l'après-conquête et ne montrent pas de tête de divinité au droit et qui en revient au traditionnel cheval au revers.

L'alternative est qu'il s'agisse en réalité d'un nom commun, celui d'une magistrature. Les monnaies concerneraient dans ce cas plusieurs personnages qui auraient tenu ce rang, le plus élevé sans aucun doute puisque le seul désigné. Cela se marierait assez bien avec le sens d'ARDA puisqu'en gaulois *arduo-* signifie « haut », d'où provient le théonyme *Arduunos* qui signifie « l'Eminente »¹⁶⁸⁷, et que les Trévires étaient dirigés par un magistrat unique à l'époque de la conquête. Cependant il y a plusieurs objections là aussi. La première, de taille,

¹⁶⁸⁴ *RIG IV*, 37, p. 93, Loscheider 1995 ; Loscheider 1998 p. 175. Sur Juba I^{er}, voir *RE IX-2*, col. 2381, 1, et il peut être utile de consulter Coltelloni-Trannoy 1997.

¹⁶⁸⁵ *RIG IV*, 39, p. 95.

¹⁶⁸⁶ Metzler, Gaeng 2009, p. 514-518. Sur le royaume breton de Commios et sa politique monétaire qui leur sert de grille d'analyse, cf. Creighton, 2000.

¹⁶⁸⁷ Delamarre 2003, p. 51.

étant de faire figurer le nom de la magistrature sans jamais y ajouter le nom de celui qui la tient et ce même alors que les deux côtés de la pièce sont épigraphes puisque, dans ce cas, c'est le terme ARDA qui est répété. Par ailleurs, lorsque l'on compare l'émission de POTTINA et celle d'ARDA de la même époque, on voit que les termes sont placés tous les deux au même endroit, sous une ligne de sol avec le cheval au-dessus (cf. fig. 39 et 40), ce qui tendrait à donner le même statut grammatical aux deux termes, en l'occurrence des anthroponymes.

Il pourrait donc bien s'agir d'un anthroponyme, mais de quelqu'un qui serait resté longtemps au pouvoir après la conquête. Celui-ci aurait été à la tête des Trévires durant les guerres césariennes en Gaule, peut-être du temps où les Trévires agissent aux côtés des Romains et obtinrent leur titre d' « amis », soit entre 58 et 54 av. J.-C. où nous découvrons la lutte que se livrent Indutiomarus et Cingetorix pour le pouvoir. Il aura pu être remis au pouvoir en 51 av. J.-C., ainsi que le proposent Jeannot Metzler et Catherine Gaeng et y demeurer longtemps, où y revenir régulièrement. Cela pourrait tout aussi bien expliquer le nombre des monnaies que l'évolution de leur style. Quant au programme politique découlant des modèles pris pour certaines émissions monétaires, on peut très bien conserver cette idée comme l'expression du ralliement au pouvoir romain sans forcément qu'il se fût agi d'établir un royaume client durant les guerres civiles césariennes.

Quelle que soit la solution retenue, on trouverait à la tête des Trévires dans l'immédiat après-conquête un homme seul au pouvoir.

Les « auxiliaires » trévires.

Sur le plan militaire, la valeur des Trévires et en particulier de leur cavalerie n'était plus à démontrer, et ils fournirent de nombreuses recrues aux armées du principat. Ils livrent en revanche peu de traces de cette vocation durant la période pré-augustéenne – gardons tout de même à l'esprit que la quasi-totalité des peuples n'en livre aucune. Une première tombe, située à Olewig (Trèves) dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat, placée à cheval sur La Tène D2b (60-30 av. J.-C.) et la période augustéenne correspond au profil recherché – appartenance à l'aristocratie et présence d'armes. Il s'agit de celle d'un homme, enterré avec des pièces d'un équipement militaire – un casque de bronze, une épée, un fer de lance – quelques outils évoquant le travail agricole – une paire de forces et de rasoirs –, des céramiques liées au banquet et peut-être une amphore Dressel 1B¹⁶⁸⁸. Cette tombe est celle d'un soldat

¹⁶⁸⁸ Metzler, Waringo, Bis, Metzler-Zens 1991, p. 132-133.

« auxiliaire », un cavalier¹⁶⁸⁹, qui devait appartenir à la petite aristocratie terrienne¹⁶⁹⁰. Était-il d'un statut social suffisant pour avoir un poste de commandement parmi les auxiliaires ? Il est difficile d'en juger, car nous sommes là bien loin du faste étalé à la même époque dans les sépultures bituriges ou par certains de ses compatriotes trévires.

C'est la nécropole de Göbblingen-Nospelt qui nous permet de mieux les connaître, en particulier grâce à un enclos funéraire comprenant cinq tombes au profil très clairement aristocratique¹⁶⁹¹. Deux sont datées de 50-40 av. J.-C., les trois autres de la première moitié du règne d'Auguste, ce qui signifie pour ces dernières que leur propriétaires vécurent et servirent durant la période pré-augustéenne. Sur ces trois tombes, deux présentent dans leur mobilier de l'armement – la troisième doit être une tombe féminine. Le mobilier de la tombe A comprenait de l'armement – un glaive et plusieurs lances – des ustensiles en bronze en lien avec le banquet – une situle, deux passoires et un bassin – un couteau en fer, un vase globulaire, un fragment de meule, une amphore Dressel 1B complète ainsi que trois autres au moins qui avaient été brisées. La tombe B, est une des plus riches du territoire trévire¹⁶⁹². Le défunt, qui s'était fait inhumer dans une chambre funéraire surmontée d'un tertre, s'était également fait accompagner de son armement – une épée et une lance –, de vaisselle de bronze qui montre son appartenance, comme son congénère de la tombe A, à la sphère des organisateurs de banquet¹⁶⁹³ (fig. 70) – une passoire, un chaudron, des cruches et bassins en trois exemplaires, deux seaux aux décorations métalliques –, de quatre amphores complètes, et, pour finir, d'un élément de char – anneau passe-guide. Les débris trouvés dans le tertre funéraire ont montré par ailleurs que le banquet funéraire avait vu la consommation de pas moins seize amphores de vin ! La présence du glaive dans la tombe A établit clairement que nous sommes en présence d'un « auxiliaire » trévire, et qui dut l'être en tant qu'officier de cavalerie¹⁶⁹⁴. On ne peut en être aussi sûr pour le défunt de la tombe B qui montre un armement plus réduit, sans aucune pièce d'armement défensif ni aucune d'origine romaine et pour un mobilier finalement plus riche, mais cela reste néanmoins probable.

Evidemment, la séparation qui est faite ici entre les officiers « auxiliaires » et les dirigeants politiques est artificielle et n'a de sens que pour des raisons de clarté dans l'exposé, car il est entendu, que les uns et les autres peuvent être les mêmes. Du moins, dans

¹⁶⁸⁹ A propos de l'épée Poux 2008, p. 331, du casque de type Coolus-Mannheim p. 242.

¹⁶⁹⁰ Il appartiendrait, si l'amphore, trouvée à quelques mètres de la sépulture lui appartient bien, aux convives du deuxième cercle (Poux 2004, p. 223).

¹⁶⁹¹ Metzler 1984, p. 289-299 ; 2002, p. 182 en particulier ; Metzler *et alii* 1998, p. 6.

¹⁶⁹² Metzler 2002, p. 182, Poux 2004, p. 218.

¹⁶⁹³ Poux 2004, p. 223.

¹⁶⁹⁴ Metzler 2008, p. 319.

l'évocation que nous venons de faire, est-ce le cas des deux derniers inhumés dans la nécropole de Göbblingen-Nospelt.

c- Les peuples stipendiaires.

-1- Les Ambiens.

Des institutions ambiennes durant la conquête on ne sait rien et, autant dire tout de suite qu'on n'en sait guère plus pour les décennies qui suivent. Mais une monnaie permet tout de même d'émettre des hypothèses susceptibles d'éclairer un petit peu l'histoire de ce peuple dans la période qui suit. On dispose en effet d'une monnaie de bronze épigraphe¹⁶⁹⁵ dont un élément iconographique est pour nous extrêmement intéressant. A partir des différents exemplaires on peut reconstituer aisément que le droit portait la mention NIREI MVTINOS et le revers VORONANT. Sur le revers on trouve trois petits globules en triangle sous les pattes antérieures du cheval, à la manière de ce que nous avons proposé être un emblème ou un insigne militaire gaulois¹⁶⁹⁶ et, ce qui est plus inhabituel, on trouve également une enseigne romaine, dressée en travers du cheval. Si l'on peut avoir un léger doute à partir des photos de *RIG IV* et de *DT*, en raison de l'usure du spécimen photographié pour l'un et de la petitesse de la photo pour l'autre, ce doute n'est plus permis lorsqu'on regarde la monnaie sans provenance (fig. 45) et qu'on la compare à d'autres représentations monétaires d'enseigne romaine (fig. 46)¹⁶⁹⁷, et en premier lieu le bronze d'Epasnactos (fig. 35). Nous sommes donc manifestement en présence de monnaies ayant été frappées par un chef militaire au service de Rome. Il pourrait s'agir d'un chef de contingent de cavalerie comme le cheval l'indiquerait, mais l'absence de cavalier et la présence d'un oiseau sous l'équidé pourrait signifier que cette image est plutôt l'évocation d'une scène mythologique.

La lecture de VORONANT est récente, puisque ce nom, que n'avait pas vu les rédacteurs de *RIG IV*, apparaît très lisiblement sous les sabots du cheval de l'exemplaire *DT IV*, S657 A dont la publication date de 2008. Sachant cela, on peut se pencher à nouveau sur

¹⁶⁹⁵ *RIG IV*, 213 = *DT I*, 657 = *DT IV*, S657A. A ces trouvailles dument répertoriées il faut ajouter une monnaie postée en 2006 sur un forum d'amateurs de numismatique celtique : http://www.celtic-coin-agera.com/agera/view.php?bn=celticcoin_identifications&key=1158422535&v=f. Les photos sont très lisibles et c'est sur celles-ci que certains détails de la monnaie apparaissent le mieux (cf. fig. 44d). Malheureusement l'inventeur de la monnaie n'a pas indiqué sa provenance, et l'on peut craindre que cette découverte ne soit le fruit d'une prospection sauvage.

¹⁶⁹⁶ Cf. p. 322-324. Sur la fig. 44d on peut croire que les trois globules sont en ligne, mais celui de gauche est en réalité la tête de l'oiseau, tandis que celui qui constitue la pointe basse du triangle a subi un écrasement, mais il reste visible.

¹⁶⁹⁷ Rebuffat 1997 offre un grand nombre d'exemples.

l'exemplaire de *RIG IV* et distinguer assez clairement le haut des quatre premières lettres au même emplacement¹⁶⁹⁸. *RIG IV* évoque, sans se prononcer définitivement, une attribution aux Ambiens, tandis que *DT* préfère en faire une monnaie véliocasse, sur le critère seul de la grande proximité du droit avec celui d'une monnaie de ce peuple – *DT I*, 648¹⁶⁹⁹. Mais la lecture de *Voronantos* oblige à reconsidérer cela, car une autre monnaie est connue à ce nom : c'est un *unicum* trouvé à Bois-l'Abbé en territoire ambien (fig. 47)¹⁷⁰⁰. Or, de ce nom, abrégé exactement de la même manière dans les deux cas, on ne connaît que ces deux occurrences, toutes sources et époques confondues, qui se trouvent donc dans un tout petit périmètre spatial et chronologique. Par ailleurs, à bien examiner les droits des bronzes de NIREI MVTINOS et celui de la monnaie véliocasse on voit que, tout en étant assez ressemblants, il ne s'agit pas des mêmes (fig. 48) : sur l'un le profil est orienté à droite et sur l'autre il l'est à gauche, l'un des personnages a des sortes de mèches sur le front l'autre non, les casques sont différents, à l'arrière de la tête de NIREI MVTINOS se trouvent des petits annelets absents sur la monnaie véliocasse ; autant de différences qui avaient conduit de La Tour à faire des dessins clairement différents¹⁷⁰¹ (fig. 49). Il nous paraît donc préférable de tenir compte du croisement des anthroponymes plutôt que de la ressemblance des droits. De plus, si l'on considère toutes les provenances des différents types, seuls les territoires calète et ambien apparaissent deux fois¹⁷⁰². Or l'examen du monnayage calète¹⁷⁰³ montre qu'il est, pour l'heure, strictement anépigraphé, et, hormis pour les monnaies d'or, d'une exécution singulièrement frustre, deux points qui ne conviennent pas du tout aux monnaies de *Voronantos* qui sont particulièrement prodigues en inscriptions et montrent une grande finesse d'exécution.

Aussi retiendrons-nous, sans absolue certitude, l'attribution de *RIG IV* aux Ambiens. La région vit donc un chef gaulois au nom de *Voronantos* – probablement ambien – qui officia à la tête de troupes gauloises pour le compte des Romains, en tant qu'auxiliaire. Son service dut suivre l'échec de la coalition belge de 51 av. J.-C. à laquelle participèrent les Ambiens, mais également, parmi les peuples chez qui on a retrouvé une de nos monnaies, les

¹⁶⁹⁸ De La Tour 1892, pl. 32 avait d'ailleurs relevé le V initial.

¹⁶⁹⁹ Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache décidèrent de cette attribution alors que VORONANT n'était pas encore « apparu » sur le bronze de NVREI MVTINOS. Ils ne l'ont cependant pas changée après cela.

¹⁷⁰⁰ *RIG IV*, 164 = *DT I*, 415 = *DT IV*, S414 A.

¹⁷⁰¹ *LT*, pl. XXIX n° 7363 ; pl. XXXII n° 7976.

¹⁷⁰² L'exemplaire de *RIG IV*, 164 = *DT I*, 415 vient de Bois-l'Abbé chez les Ambiens, celui de *DT IV*, S414 A vient d'Étretat en territoire calète, ceux de *RIG IV*, 213 ont été découverts à Pommiers chez les Suessions, à Vendeuil-Caply chez les Bellovaques, à Amiens chez les Ambiens ; *DT I*, 657 vient des Andelys chez les Véliocasses ; *DT IV*, S657A vient de Fécamp chez les Calètes.

¹⁷⁰³ *DT IV*, p. 41. *DT I*, 98-99, 664-667.

Calètes, les Bellovaques, et les Véliocasses¹⁷⁰⁴. Il est difficile d'être plus précis sur ses lieux de cantonnement puisque chaque occurrence de ces monnaies ne repose que sur quelques unités, souvent un seul exemplaire. Néanmoins, les trouvailles proviennent en grande majorité de sites d'*oppida* – Pommiers, Vendeuil-Caply, Etretat, Fécamp – auxquels on peut ajouter un sanctuaire – Bois-l'Abbé – ce qui se trouvent être les points tenus par les troupes romaines dans l'après-conquête, mais également les lieux les plus fréquentés par les populations et donc les plus susceptibles de fournir, par le biais de la circulation usuelle, les quelques monnaies qui nous intéressent ici.

-2- Les Aulerques Eburovices.

Eppudunos.

Des monnaies éburovices se dégagent un schéma proche de ce que l'on a pu voir chez les Eduens. Le monnayage de ce peuple est assez conséquent, et nous disposons d'un stock onomastique respectable : onze noms d'hommes ayant potentiellement fait frapper monnaie à leur nom dans la période qui suit la conquête¹⁷⁰⁵. La plupart de ces monnaies sont placées par Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache dans une période à cheval sur la fin de la conquête et la période pré-augustéenne. Cependant on peut préciser les choses pour certaines d'entre elles qui portent des traces de l'influence romaine. Sur la monnaie de TVR[?]ATIIVS¹⁷⁰⁶ le nom montre une terminaison latine ce qui la place après la conquête. Plus intéressant, la monnaie portant le nom latinisé Tatinius au droit, et au revers, écrit en gaulois, celui de *G(aios) Iulios Anadgouomag(os)*. Encore plus remarquable, les monnaies d'*Eppudunos* qui mentionnent sa filiation de deux manières, suivant les usages gaulois sur un des types – *Vicinos* = fils de *Vicos*¹⁷⁰⁷ – et à la manière romaine sur un autre – *Vici filius*¹⁷⁰⁸ – (fig. 50), ce qui est tout à fait unique à de nombreux égards. Tout comme dans le cas de l'Eduen Orgetirix, le fait

¹⁷⁰⁴ BG VIII, 7, 4 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « [...] Bellouacos omnes qui arma ferre possent in unum locum conuenisse, itemque Ambianos, Aulercos, Caletos, Velicocasses, Atrebatas [...] » « [...] tous les Bellovaques en état de porter les armes s'étaient rassemblés en un même lieu, et avec eux les Ambiens, les Aulerques, les Calètes, les Véliocasses, les Atrébates [...] »

¹⁷⁰⁵ DT II, 2443 ([?]VTII[?] = [?]Juti[?]); RIG IV, 202 (TVR[?]ATIIVS = *Turf[?]ate(i)us*); DT II, 2444, 2441 (DVNICCOS = *Duniccos*); RIG IV, 116 (CONTII[?]D[?] = *Contel[?]d[?]*); RIG IV, 334 = DT II, 2435, 2436; DT II, 2437, 2438, 2438 A, 2439; DT IV, S2437 A (.RANO EPPVDVNO/VICICNOS ou VICI.F. = (*b ?*)*rano Eppuduno(s) / Vicinos* ou *Vici filius*); RIG IV, 336 (IICOYDA = *Esouda*); DT II, 2446 (DVLOTA ou SVLOTA = *Dulota* ou *Sulota*); DT II, 2446 B (ASIIDOMARO = *Asedomaro(s)*); DT II, 2445 (TATINIVS/ANADGOVOMAG-GIVLIOS = *Tatinius / G(aios) Iulios Anadgouomag(os)*).

¹⁷⁰⁶ RIG IV, 202 = DT II, 2444 = DT IV, S2444 A.

¹⁷⁰⁷ DT IV, S2437 A.

¹⁷⁰⁸ L'inscription est bien lisible sur la photo de DT II, 2438 A, puisque l'on distingue clairement les deux points qui encadrent le F.

qu'Eppudunos ait mis sa filiation en avant, et avec une telle insistance, doit faire sens étant donné l'extrême rareté de la démarche. Cette fois-ci encore, plus que dans le cas éduen vu précédemment, le souci de s'adresser à ses congénères aulerques d'une part et aux Romains d'autre part, est évident, puisqu'il est allé jusqu'à faire exécuter une inscription dans chacune des langues. Vicos, tout comme Atpilios chez les Eduens, devait donc être bien connu des Aulerques et être une grande figure de leur histoire récente puisqu'il doit être de la même génération qu'Epotsorovidios chez les Santons, Atpilios chez les Eduens, et Celtillos chez les Arvernes, c'est-à-dire que l'on peut placer sa naissance aux alentours de 100 av. J.-C. Il est en revanche tout à fait évident qu'il n'aura pas eu, pour les Romains, les attentions particulières que l'on trouvait à ce moment chez les Eduens, car on ne voit pour l'heure aucune trace, chez les Aulerques Ebuovices, de contacts directs avec Rome avant la conquête.

Par ailleurs, en plus de cela qui rapproche déjà notre Eppudunos du dossier de l'Eduen Orgetirix, on peut remarquer également une écrasante domination des monnaies portant son nom dans le monnayage épigraphe aulerque. Sur les onze personnages ayant frappé monnaie, neuf ne sont connus que par un seul type, Duniccos est connu par deux types, tandis qu'Eppudunos est connu par six types différents ! Quant à l'iconographie de ses émissions, elle est très homogène. Cinq d'entre elles portent un revers identique avec quelques légères variantes. Il s'agit d'un cheval sans cavalier – monté par un guerrier, seulement sur *DT II*, 2436 – au-dessous duquel on voit une enseigne-sanglier devant la hure de laquel se trouve une sorte d'ovale – sur *DT II*, 2436, à nouveau, une variante : il s'agit d'un esse – tandis qu'au-dessus de l'équidé on voit un épi et une sorte de croix formée de quatre V accolés. Le droit de ces cinq monnaies montre le buste d'un homme portant un torque autour du cou. La sixième – *DT II*, 2439 – présente en droit une sorte de licorne avec l'enseigne-sanglier sous elle, et en revers un cheval. Cette écrasante domination du monnayage d'Eppudunos à l'époque de l'après-conquête nous conduit aux mêmes conclusions que les cas similaires : l'homme resta au pouvoir sur une grande période. La présence de l'enseigne-sanglier ne doit pas nous conduire, ici, à conclure qu'il eut, dans un système de partage des pouvoirs civils et militaires, exclusivement ou préférentiellement détenu ces derniers, puisque ce motif est récurrent sur les monnaies des Aulerques Ebuovices, au point que cela semble avoir été tenu pour un symbole de la communauté¹⁷⁰⁹. Cependant, il faut dire que, dans le cas où les Aulerques Ebuovices

¹⁷⁰⁹ Lambert 2003, 35 évoque (sans certitude), pour Ebuovice (= *Eburo-vices*), le sens de « qui vainquent les sangliers », ce qui expliquerait cette obsession pour ce suidé. Mais Delamarre 2003, p. 160 traduit *eburo* par « if » et rejette le sens de « sanglier ».

aient eu un magistrat unique à leur tête, ce dernier aurait détenu tous les pouvoirs et aurait pu faire figurer sur toutes les monnaies cette enseigne militaire.

Reste ce BRANO dont on ne sait que faire car il provient de l'unique monnaie éburovice à porter deux noms - hormis le cas particulier du nom du père d'Eppudunos signalant sa filiation – qui plus est sur la même face. *Brano* peut faire sens si l'on se place dans l'optique d'un titre¹⁷¹⁰, et l'on pense là également au parallèle des monnaies de leurs voisins lexoviens. Ces deux peuples, conjointement aux Veliocasses, étaient liés sur différents points de vue qu'il est difficile de préciser mais que l'on ne peut ignorer. Or, les Lexoviens ont mentionné, sur une série de monnaie, leurs magistratures aux côtés du nom de ceux qui les avaient tenues, et l'on peut relever également que les Ebuovices ont également émis des monnaies portant les légendes AS PVBLICVS EBVROVICO/AVLVRC¹⁷¹¹ comparables à des émissions lexoviennes, en particulier celle qui montre, à la même époque PVBLICA SEMISSOS LEXOVIIO sur le revers, et à celles-là seulement¹⁷¹². Il est donc possible que ce terme *brano* désigne une charge, mais cela n'est qu'une hypothèse, et il est étonnant, en ce cas, qu'il n'y ait pas d'autres noms de fonctions connus et qu'elle n'apparaisse que sur deux séries associées à Eppudunos seulement. Peut-être est-ce une charge exceptionnelle qui ne lui survécût pas ? Ou bien finalement n'est-ce peut-être qu'un nom de plus sur une monnaie ? Seules de nouvelles découvertes permettront de titrer cet imbroglio au clair.

Pixtilos.

Pixtilos est connu par une exceptionnelle série de dix monnaies¹⁷¹³. Leur distribution ne permet apparemment pas de se fixer sur une attribution sûre. *RIG IV* suit l'avis de Simone Scheers qui l'attribue aux Carnutes¹⁷¹⁴, mais selon Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache « la série [...] est, selon la documentation actuelle, mieux représentée chez les *Aulerici Ebuovices* que chez les *Carnutes*. En outre, nombre de ses représentants ont été trouvés sur la rive nord de la basse-Seine. Les émissions des nombreuses classes inventoriées doivent trouver leur origine chez les peuples cités au sud de la Seine, des confins carnutes-ebuovices jusqu'au

¹⁷¹⁰ Delamarre 2003, p. 85 : « Le mot sert dans ces dernières langues [gallois, cornique, breton] à former des NP [= noms de personnes] où il désigne métaphoriquement ' le guerrier, le chef '. Il se pourrait que le NP bien connu *Brennos*, *Brennus* qui désigne des chefs historiques gaulois, soit une variante allophonique de *brano*-, avec gémination expressive. »

¹⁷¹¹ *DT II*, 2431. On peut y ajouter *RIG IV*, 64 qui porte au droit AVLERCO et au revers EBVROVICES ; *RIG IV*, 65 = *DT II*, 2432, 2433 qui portent au revers ECVIA AVLIRCO III EBVROVIC (en croisant les légendes des deux lectures) ; *RIG IV*, 151 = *DT II*, 2430 avec EBVROVICOS au droit et AVLIRCO au revers ; *DT II*, 2429 mentionnant AVLIRCVS au droit,

¹⁷¹² Cf. p. 459-460.

¹⁷¹³ *RIG IV*, 224 = *DT II*, 2465-2474.

¹⁷¹⁴ Scheers 1979, fig. 3, pl. XIII-XIV. Elle-même suit l'avis d'Adrien Blanchet (Blanchet 1905, p. 204).

littoral marin, et peuvent être issus de plusieurs ateliers. »¹⁷¹⁵. Aussi les classent-ils dans un ensemble large qualifié de « péri-aulerque ». Parmi les dix revers, il en est un qui représente un cheval au-dessus d'une enseigne sanglier qui reprend exactement un motif très fréquent chez les Aulerques Eburovices¹⁷¹⁶, tout comme le fait une autre monnaie qui se trouve de fait associée à la série de PIXTILOS, celle frappée au noms de TITIVS¹⁷¹⁷. Ce recouplement incite fortement à attribuer l'ensemble de la série aux Eburovices, mais il est vrai que les neuf autres monnaies de la série ne montrent aucun sanglier alors que c'est un motif omniprésent sur le monnayage éburovice. Ce monnayage de Pixtilos est placé, d'après les originaux romains dont il est très inspiré, dans les années 40 av. J.-C.¹⁷¹⁸, et l'on fera donc de même pour les émissions de TITIVS. Cette série de dix monnaies réparties sur de nombreux sites de découverte, exhibant un seul nom, ne peut, tout comme pour les autres cas identiques rencontrés, qu'être le fruit d'une longue présence de Pixtilos au pouvoir.

Il nous faut donc considérer plusieurs possibilités. Ou bien Pixtilos est un Carnute, et dans ce cas nous observerions chez eux ce que l'on a été en mesure de noter chez d'autres peuples, à savoir le maintien au pouvoir sur une durée prolongée d'un même homme. Ou bien il s'agit d'un Aulerque Eburovice, et dans ce cas il faut comprendre qu'il tint le pouvoir avant ou après Eppudunos, tout comme lui durant plusieurs années, ce qui est tout à fait envisageable. Ou bien encore il est issu d'un autre peuple et l'on revient alors à la même conclusion que précédemment pour l'origine carnute, mais sans pouvoir préciser s'il s'agit des Lexoviens, des Véliocasses, des Calètes. Le recouplement des revers d'un des types de Pixtilos et des deux attribués à Titius avec le motif typiquement éburovice conduisent à préférer la seconde option. On pourrait dans ce cas proposer la reconstitution suivante. Eppudunos serait celui qui a exercé le pouvoir le premier, en raison du caractère encore fortement indigène de l'iconographie de ses revers. Titius lui aurait succédé, sans rester longtemps au pouvoir, et émettant des monnaies dans la lignée de celle de son prédécesseur. Il cède la place à Pixtilos qui lui, se maintient à la tête des Aulerques Eburovices. Ses premières émissions pourraient être celles qui, dans la continuité d'Eppuduno et Titius montrent une iconographie encore typiquement éburovice, puis il sera passé à des motifs directement inspirés du stock monétaire romain à un moment où l'on a quelques autres exemples dans la région – Trévires, Bellovaques.

¹⁷¹⁵ *DT II*, p. 114.

¹⁷¹⁶ *DT II*, 2474 pour la monnaie de PIXTILOS, *DT II*, 2434 = *RIG IV*, 183 (parmi plusieurs) pour la monnaie éburovice.

¹⁷¹⁷ *RIG IV*, 279 = *DT II*, 2475, 2476. La légende sur le droit est en fait, TITIVS.II, faut-il comprendre *Titiusoe* ?

¹⁷¹⁸ Scheers 1983, p. 120 et p. 155 n. 353 sur les prototypes romains qui y sont tous cités.

-3- Les Bellovaques.

Les Bellovaques, dont Diviciacos nous apprend qu'ils sont, en 57 av. J.-C., encore, clients des Eduens, ne suivent jamais pour autant une ligne pro-romaine. Leur hostilité, déjà manifeste en 57 av. J.-C., est confirmée en 51 lorsqu'ils commandent une coalition belge qui finit, comme toutes les autres coalitions, par être défaite. César dut s'appliquer avec un soin particulier à mettre à leur tête des hommes de confiance, si tant est qu'il pût en trouver. Parmi eux se trouvait *C(aius) Iuli(us) Teledhi(us)* dont on connaît le nom grâce à deux monnaies frappées à son nom¹⁷¹⁹. Leur centre émetteur a été identifié comme étant le sanctuaire de Digeon – Morvillers-Saint-Saturnin dans la Somme – ce qui a conduit à faire de cette monnaie une émission d'un *pagus* bellovaque¹⁷²⁰. En raison de son revers qui est repris d'un denier de César, cette monnaie est datée par Louis-Pol Delestrée des environs de 40 av. J.-C.

Si l'on part du principe que les monnaies portent les noms d'hommes exerçant des responsabilités officielles au moment de la frappe, et que les carrières publiques étaient réalisées en suivant un ordre croissant d'importance des charges, à l'exemple de ce que l'on connaît à Rome¹⁷²¹, on peut considérer alors que ce C. Iulius Teledhius n'a pas encore exercé de responsabilité à l'échelle du peuple bellovaque lorsqu'il fait partie des dirigeants du *pagus* – quel que soit son poste précis. Il est donc très intéressant de constater que César plaça – ou confirma en leur pouvoir – des hommes qui lui étaient acquis à différents niveaux territoriaux, et pas seulement à la tête des peuples, et qu'il n'hésita pas à octroyer à des hommes de ce rang la citoyenneté romaine. Cela pourrait corroborer par ailleurs l'hypothèse émise précédemment que les Bellovaques aient eu à leur tête, à l'époque de l'Indépendance, un collège de magistrats représentant les différents *pagi*¹⁷²². Ce Gaulois, sans doute en liaison avec les soubresauts des guerres civiles césariennes, chercha à envoyer un signal fort de son allégeance au camp césarien en prenant, pour le revers de cette monnaie, modèle sur un denier de César¹⁷²³, au moment où, si l'on en croit Jeannot Metzler et Catherine Gaeng, un chef trévire faisait le choix opposé et exprimait son ralliement au camp pompéien.

¹⁷¹⁹ *RIG IV*, 80 = *DT I*, 288, 289.

¹⁷²⁰ *DT I*, p. 73.

¹⁷²¹ On a vu p. 326-327 que chez les Eduens cela n'était pas la règle. Mais cette constatation ne concerne pour l'heure que le domaine militaire – ce qui n'est pas le cas ici – et rien ne prouve qu'il en était ainsi chez les Bellovaques.

¹⁷²² Cf. p. 396-399.

¹⁷²³ *RIG IV*, 80, p. 154.

-4- Les Lémovices.

C'est à Boiroux, en Corrèze, qu'a été découverte la sépulture d'un Lémovice¹⁷²⁴ inhumé dans le dernier quart du I^{er} siècle av. J.-C., plus précisément vers 20-10. Cette date place donc sa période d'activité en quasi-totalité dans la période pré-augustéenne, en tout cas pour la très grande majorité avant les réformes administratives augustéennes. A l'intérieur d'un coffrage, avaient été disposés à ses côtés, un fer de lance, un grand couteau, un bouclier dont la corrosion n'a épargné que le manipule, vingt-quatre céramiques comprenant un service à boire en céramique fine et des assiettes, des offrandes alimentaires – deux vases contenaient des céréales et des offrandes animales sont postulées aux pieds du défunt. Trois amphores Dressel 1B avaient été déposées, complètes, entre le coffre et les parois de la fosse. Il a été évoqué la possibilité qu'il s'agisse de la tombe d'un chasseur plutôt que de celle d'un guerrier¹⁷²⁵. Outre qu'il est peu réaliste que cet homme ait pu conserver son attirail sans être au service de Rome, il paraît beaucoup plus probable que le bouclier soit un outil de guerrier plutôt que de chasseur¹⁷²⁶. Le couteau qui a induit cette proposition¹⁷²⁷ ne doit pas neutraliser le reste de l'armement, et l'on peut être un « auxiliaire » soucieux d'affirmer en plus sa fibre aristocratique par l'expression de la pratique du noble loisir qu'est la chasse. Ce couteau pourrait également être mis en rapport avec le matériel lié au banquet, ce qui, avec le reste du mobilier, permet de classer le défunt de Boiroux, selon la typologie de Matthieu Poux, dans les convives du premier cercle (fig. 70). L'homme appartenait donc à l'aristocratie lémovice et y était bien placé, sans être un de ses tous premiers représentants. Il fut « auxiliaire », peut-être même vit-il la réforme augustéenne de ce type de troupes et vécut-il le changement de statut que cela impliquait. Son statut social paraît suffisamment élevé pour qu'on ne l'imagine pas entièrement dû à ce qu'il put gagner socialement de son passage dans l'armée. Il dut tenir en conséquence un poste de commandement au sein des troupes « auxiliaires », sans doute plus comme officier supérieur. On ne peut déterminer en revanche s'il servit dans un

¹⁷²⁴ Dussot, Lintz, Vuailat, 1992.

¹⁷²⁵ Dussot, Lintz, Vuailat 1992, p. 26.

¹⁷²⁶ Le « testament du Lingon », qui énumère le matériel que le défunt veut voir brûlé avec sa dépouille, passe en revue son attirail de chasseur dans lequel il n'y a trace de bouclier (cf. Le Bohec, Buisson 1991, p. 20-21, l. 22-27 : *Volo autem omne instrumentum meum, quod ad venandum et aucupandum paravi, mecum cremari cum lanceis, glad[i]i[s], cultris, retibus, plagis, laqueis, [k]alamis, tabernaculis, formidinibus, balnearibus, lecticis - sella gestatoria et omni medicamento [et] instrumento illius studi, et nauem Liburnam e[x] sc[i]r[p]o, ita [ut] inde nihil subtrahatur [...]*, « [...] de plus, je veux que tout l'équipement que je me suis constitué pour la chasse aux bêtes et la capture des oiseaux soit brûlé avec moi, y compris les piques, les glaives, les coutelas, les rets, les filets, les lacets, les gluaux, les tentes, les épouvantails, les */balnearibus/*, les litières, la chaise à porteurs, et tout ingrédient ou équipement concernant ce sport, et mon canot en jonc, de telle façon que rien ne soit soustrait [...] »). Par ailleurs, dans Lintz, Vuailat 1987-1988, qui analyse les coutelas et les poignards, pour le II^{ème} siècle ap. J.-C., comme des attributs de chasseurs, ne mentionne pas de bouclier dans les sépultures de leur corpus.

¹⁷²⁷ Lintz, Vuailat 1987-1988 analyse ce type de lame comme des attributs de chasseurs.

contingent spécifiquement lémovice, bien que le grade qu'on lui suppose tende à induire cette solution.

-5- Les Lexoviens.

La situation chez les Lexoviens durant la période pré-augustéenne est éclairée par une exceptionnelle série de monnaies épigraphes. Ces monnaies présentent un caractère romain très poussé pour l'époque, puisque les numismates sont unanimes pour les placer dans l'immédiat après conquête et la période pré augustéenne. Les légendes sont les suivantes :

- *RIG IV*, 153 = *DT II*, 2489, 2490 (fig. 51), bronze épigraphe portant ΕΓΘΑ LIXOVIO au droit, et MAGVPE au revers.
- *DT II*, 2493, petit bronze au droit épigraphe, frappé au nom de MAV[PE]
- *RIG IV*, 107 = *DT II*, 2491, 2492 (fig. 52), bronze épigraphe au droit : CISIAMBOS
- *RIG IV*, 108 = *DT II*, 2485 (fig. 53), bronze épigraphe, portant au droit le nom déjà connu de CISIAMBOS, et au revers la mention ARCANTODA
- *RIG IV*, 109 = *DT II*, 2483, 2484 (fig. 54), bronze épigraphe avec au droit à nouveau l'anthroponyme de CISIAMBOS, et au revers : PVBLICA SEMISSOS LEXOVIIO
- *RIG IV*, 195 = *DT II*, 2488 (fig. 55), bronze épigraphe, portant au droit la mention LIXOVIATIS, et au revers [LIX]OVIATI
- *RIG IV*, 226 = *DT II*, 2481, 2482 (fig. 56), bronze épigraphe avec au droit la mention PVBLICOS.LIXOVIOS.SIMISSOS, et au revers : CISIAMBOS.CATTOS. VERCOBRETO.
- *RIG IV*, 262 = *DT II*, 2487 (fig. 57), bronze épigraphe avec au droit : SMI[SSO.PVB]LICOS.GAL. et au revers : ARCANTODAN.MAVPENNOS
- *RIG IV*, 263 = *DT II*, 2486 (fig. 58), bronze épigraphe, portant au droit la mention [SI]MISSOS.PVBLICOS.LIXO[VIO]. et au revers : ARCANTODA.MAVPENOS

Nous sommes d'avis d'ajouter à cette série une monnaie trouvée à Bois-l'Abbé :

- *RIG IV*, 31, = *DT II*, 686 (fig. 59), bronze épigraphe avec sur le droit ANTII, et sur le revers MAVP. Bien que découverte sur le site du sanctuaire de Bois-l'Abbé, dans le territoire ambien, elle pourrait fort bien être une émission lexovienne à attribuer à Maupennos, ainsi que le font remarquer Louis-Pol Delestrée et Marcel

Tache¹⁷²⁸. Les Ambiens sont frontaliers au sud avec les Lexoviens, et cet *unicum* se trouvait accompagné de pièces produites sur place mais également de pièces exogènes, dont des monnaies rèmes à la légende ATELA/VLATOS, mais également plusieurs des monnaies lexoviennes citées ci-dessus (*RIG IV*, 107, 195, 226)¹⁷²⁹. Par ailleurs, pour ce qui est du style et de l'iconographie, cette émission présente de forts points communs avec *RIG IV*, 107 pour le droit qui est quasiment identique. Quant au revers, il représente un quadrupède, assez mystérieux il faut l'avouer, mais dont l'exécution est dans la veine celtique, tout comme un bon nombre des monnaies lexoviennes. Ajoutons pour finir ce qui constitue en réalité le point de départ de ce rapprochement, le nom MAVP, que l'on développe en *Maupennos* grâce au nom apparaissant sur les monnaies lexoviennes et pour l'heure sur aucune monnaie d'une autre provenance.

Ainsi que le faisait fort justement remarquer Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu¹⁷³⁰, on peut sans doute différencier l'époque d'émission de ces monnaies, grâce à leur iconographie. Certaines (*RIG IV*, 107, 153, 195 ; *DT II*, 2493), les petits bronzes en fait, présentent un programme iconographique qui comporte encore des manières héritées des pratiques observables durant l'époque de l'indépendance, tandis que les autres (*RIG IV*, 108, 109, 195, 226, 262, 263), les bronzes lourds, sont plus nettement inspirés de manières romaines. Cette classification ne permet pas cependant de déduire clairement que les monnaies de style celtique dateraient de l'indépendance – ce qui est parfaitement possible – tandis que les autres sont de l'après-conquête – ce qui est certain. Ces monnaies, qui montrent une forte influence des canons romains, sont considérées par tous les numismates ou historiens comme ayant été émises entre 50 et 25 av. J.-C., mais l'on peut vraisemblablement, ainsi que le fait Colbert de Beaulieu, placer les premières avant les secondes. L'on pourrait être tenté de repousser un peu la date de ces monnaies, en particulier pour la deuxième série, tant elles détonnent vis-à-vis des émissions de cette époque, mais les traits linguistiques vont bien dans ce sens. En effet, les monnaies qui portent les mentions les plus typiquement romaines (*RIG IV*, 109, 226, 262, 263), présentent le phénomène exceptionnel de montrer des termes latins gallicisés (*semis*, *publicus* ici inscrits avec une terminaison nominative en *-os* qui correspond à la déclinaison gauloise des thèmes en *-o*¹⁷³¹), processus qui n'est pas sans parallèle connu mais ne concerne

¹⁷²⁸ *DT I*, p. 133.

¹⁷²⁹ Delestrée 1996, p. 35.

¹⁷³⁰ Colbert de Beaulieu 1960, p. 115.

¹⁷³¹ Lambert 2003, p. 51.

que des *tria nomina* juliens et qui reste extrêmement rare¹⁷³². Ce trait linguistique marque donc ces émissions comme précoces. Par ailleurs, on retrouve dans les deux groupes de monnaies les noms de deux personnages, Cisambos et Maupennos, ce qui garantit que toutes ces monnaies sont chronologiquement proches.

Les monnaies de la série la plus tardive montrent donc les termes ARCANTODAN et VERGOBRETO que l'on n'a aucun mal à identifier comme étant des noms de magistratures : le *uergobretos* et l'*argantodannos* qui sont connus par ailleurs. La mention de deux noms, Cattsos et Cisiambos, a fait croire qu'il était question, pour le vergobret, de collégialité, mais il semblerait qu'il faille opter pour la négative¹⁷³³. On peut donc, à partir des renseignements sur le vergobret éduen¹⁷³⁴, affirmer sans craindre de se tromper que le vergobret est le plus haut responsable civil des Lexoviens au moment de la frappe, et que nous disposons du nom de l'un d'entre eux. Quant à l'*argantodannos*, terme dont l'étymologie est transparente¹⁷³⁵, il s'agit, à l'origine, d'un magistrat monétaire. Des rapprochements de forme et de sens ont été faits avec le terme gaulois de Gaule Cisalpine *argantokomatereko-* de l'inscription gallo-latine de Verceil¹⁷³⁶, pour lequel le sens d'une charge d'« argentier »¹⁷³⁷ ou de « trésorier »¹⁷³⁸ a été proposé. Cisiambos ainsi que Magupennos¹⁷³⁹ ont tous deux tenus cette charge peu de temps après la conquête. Doit-on déduire des monnaies plus anciennes à leur nom qu'ils eurent d'autres responsabilités avant d'être argantodan, et donc de nature différente ? La seule chose que l'on peut dire est qu'on imagine mal qu'ils aient été vergobrets antérieurement à une charge moins prestigieuse. Mais peut-être est-ce leur appliquer une manière trop romaine de raisonner ? On a vu par exemple qu'en 58 av. J.-C. Dumnorix exerçait « juste » un commandement sur les cavaliers éduens alors qu'il avait obtenu des responsabilités bien supérieures quelques années auparavant. Quant à la monnaie trouvée à Bois-l'Abbé, si l'on suit la répartition des termes sur les monnaies précédentes, il faudrait voir dans ANTII un terme institutionnel plutôt qu'un anthroponyme. Il paraît clair sur la monnaie qu'il n'y a rien avant le A, et la frappe excentrée ne permet pas de savoir ce qui se

¹⁷³² Quelques occurrences de *Gaius Iulios* (*RIG* IV, 145 = *DT* III, 3687 – *DVRAT/IVLIOS* ; *DT* II, 2445 – *ANADGVVOMAG GIVLIOS* ; *RIG* IV, 177. Argent (denier) = *DT* II, 2358, 2359 – *GAIOS/AGEDOMOPATIS*).

¹⁷³³ Lejeune 1985, p. 280 est d'avis qu'il reste théoriquement possible ; Lambert 2003, p. 54 assure du contraire.

¹⁷³⁴ Cf. p. 351-362.

¹⁷³⁵ Delamarre 2003, p. 54, *arganto-* signifie « argent », et *dannos* « magistrat ».

¹⁷³⁶ *RIG*, II-1, E-2, p.25-37.

¹⁷³⁷ *RIG*, II, 1, E-2, p.33.

¹⁷³⁸ Lambert 2003, p.78.

¹⁷³⁹ Par recoupement entre *RIG* IV 153 d'un côté et 262-263 de l'autre, et en considérant qu'il s'agit d'un même personnage, on pense devoir reconstituer son nom en *Ma(g)upennos*, *Maupennos* n'en étant alors qu'une variante (Delamarre 2007, p. 130 indique l'étymologie **Magu-pennos*)

trouve après le dernier trait vertical, et *RIG IV* présente la légende ainsi, ANTHI[? . – en fait la dernière haste n'apparaît qu'en son extrémité supérieure et elle pourrait fort bien appartenir à une consonne. On ne peut donc développer cela en *argantodannos*, et le seul terme gaulois connu qui correspond est *anto-* qui apparaît sous la variante *ante-* au *anti-* en composé, qui signifie « limite, borne »¹⁷⁴⁰. Cette fonction dont le fond nous échappe, permet cependant de penser, si l'on accepte l'attribution de la monnaie aux Lexoviens, que le cursus de ce peuple ne se limitait pas à deux charges comme on le lit tout le temps, mais au moins à trois.

Ces monnaies permettent également, ainsi que l'a fait Michel Lejeune¹⁷⁴¹, de reconstituer le titre que se donnait l'Etat lexovien : RESPUBLICA GALLICA LIXOVIORVM, chose tout à fait exceptionnelle puisque les autres peuples n'ont eu recours qu'à la seule mention de l'ethnique¹⁷⁴², quand ils eurent même le souci de faire graver des renseignements de ce type. Ces monnaies montrent donc des dirigeants lexoviens qui visiblement se mirent à l'heure romaine avec une rapidité étonnante, comme la dénomination de leur Etat le montre. Néanmoins, on doit relativiser cela en rappelant plusieurs points : l'emploi du gaulois, y compris pour des termes latins qui sont gallicisés, et les noms purement gaulois des magistratures.

En ce qui concerne la pérennité des institutions lexoviennes, on ne peut être certain que les institutions observables à partir de cette série de monnaies soient la prolongation de celles qui avaient cours pendant l'indépendance, même si cela est très probable. Il n'est pas exclu en effet que les Romains les aient modifiées en les calquant sur le modèle éduen. Par ailleurs, sur le plan du personnel dirigeant, on note que l'on dispose de seulement trois noms et que deux d'entre eux reviennent à trois reprises, ce qui paraît peu, d'autant plus que les occurrences de Cisiambos et Magupennos pourraient être, dans les deux cas, étalées sur plusieurs années. Cela conduirait à penser qu'il y eut peu de renouvellement du personnel dirigeant, du moins dans les deux ou trois décennies suivant la conquête. Mais il faut bien reconnaître que cela n'est que fragile hypothèse.

-6- Les liens entre Lexoviens, Aulerques Eburovices et Véliocasses.

Nous savons qu'à l'époque de l'Indépendance certains peuples gaulois s'étaient liés dans une structure politique commune, il en allait ainsi des Rèmes et des Suessions, des Parisii et des Sénons, des Eduens et des Ambarres. Nous connaissons également différents

¹⁷⁴⁰ Delamarre 2003, p. 49-50.

¹⁷⁴¹ Lejeune 1985, p. 273.

¹⁷⁴² En dehors des cas particuliers des Aulerques Eburovices et des Véliocasses examiné un peu plus loin.

niveaux d'intégration entre les peuples gaulois, de la ligue défensive à la sympolitie en passant par la zone monétaire. Or, tous ces rapprochements, économiques ou politiques n'ont pas été relevés par les sources textuelles, et il est certain qu'il en existait qui nous échappent. Il est possible qu'un tel phénomène ait lié les peuples lexovien, éburovice et véliocasse.

A l'appui de cette thèse, Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache¹⁷⁴³ notent la grande proximité du monnayage des trois peuples à l'époque du principat, et formulent l'idée que cela relève en réalité d'une union monétaire. Les similitudes sont en effet grandes, et parmi elles il en est une qui attire l'attention plus que les autres : la présence du vocable *ectha* – ECΘA/ECTA/ EΓΘA¹⁷⁴⁴.

La présence du théta grec assure qu'il s'agit d'un terme gaulois puisque l'on sait que la lettre a été ajoutée par les Gaulois à l'alphabet latin pour noter les sons affriqués – /ts/ puis /ss/ – de leur langue que ce dernier ne permettait pas d'exprimer¹⁷⁴⁵. Ce mot n'est manifestement pas un anthroponyme tant il est improbable qu'on puisse trouver au même moment trois homonymes, mais un terme institutionnel dont on ne peut comprendre le sens précis puisque les lexiques gaulois ne montrent aucun mot qui s'en rapproche de près ou de loin. Il est cependant peut-être possible d'en déterminer un peu plus la signification par un examen un peu plus serré des monnaies. On pourra remarquer tout d'abord que le terme est par deux fois associé à la mention de l'ethnique : EBVRO AVLIRCO chez les Aulerques Eburovices et LIXOVIO chez les Lixoviens. Sur ces deux monnaies, celle des Aulerques ne présente aucun anthroponyme. Or on peut constater que les ethniques apparaissent bien sur d'autres monnaies chez ces trois peuples :

- Chez les Lexoviens : *RIG* IV, 109 = *DT* II, 2483, bronze qui montre au droit l'anthroponyme CISIAMBOS tandis que le revers porte la mention PVBLICO SEMISSOS LEXOVIIO (ou LEXOVO) ; *RIG* IV, 226 = *DT* II, 2481-2482, bronze avec au droit la mention PVBLICOS SEMISSOS LIXOVIO, et au revers VERCOBRETO CISIAMBOS CATTOS ; *RIG* IV, 262 = *DT* II, 2487, *RIG* IV, 263 = *DT* II, 2486, bronze qui, sur le droit, porte SIMISSOS PVBLICOS GAL et sur le revers ARCANTODAN MAVPENNOS ; *RIG* IV, 263 = *DT* II, 2486, bronze avec, sur le droit PVBLICOS LIXOVIO SIMISSOS, et sur le revers ARCANTODA MAVPENNOS

¹⁷⁴³ *DT* II, p. 10-11.

¹⁷⁴⁴ Véliocasses : *RIG* IV, 154 = *DT* I, 655, 655 A ; Lexoviens : *RIG* IV, 153 = *DT* II, 2489 ; Aulerques Eburovices : *RIG* IV, 65 = *DT* II, 2432-2433.

¹⁷⁴⁵ Il peut être remplacé, dans les inscriptions latines, par un « d barré » - ꝥ (Lambert 2003, p. 46).

- Chez les Aulerques Eburovices : *RIG* IV, 66 = *DT* II, 2429, bronze avec AVLIRCVS au droit ; *RIG* IV, 151 = *DT* II, 2430 bronze portant au droit ERVROVICOS et au revers AVLIRCOS ; *DT* II, 2431 bronze avec au droit AS. PVBLICVS.EBVROVICO, et au revers AVLIRC ; *RIG* VI, 183 = *DT* II, 2434 avec au droit IB(u)R(o)VIXS, et sur quelques revers mentionnés par *DT* II, p. 109, les lettres VICI, sans doute pour la répétition de l'ethnique
- Chez les Véliocasses : *RIG* IV, 272 = *DT* I, 651, 652, bronze portant au droit l'anthroponyme SVTICCOS et au revers l'ethnique VELIOCAΘI

Ces ethniques sont dans tous les cas – un seul, la monnaie véliocasse, fait exception – associés à des termes désignant l'Etat ou en rapport avec lui. On peut alors proposer de ranger le terme *ectha* dans la même catégorie que *publicos/-us*, et d'y voir une désignation de l'Etat, ou quelque chose d'approchant, mais cette fois-ci intégralement en gaulois¹⁷⁴⁶.

Ce croisement unique des pratiques monétaires entre les trois peuples est d'autant plus frappant que les mentions que l'on trouve sur leurs monnaies, désignant la cité par l'ethnique, le terme *publicus* et peut-être celui d'*ectha*, ne s'observe que chez eux et nulle part ailleurs. Il est tentant de se dire que cette proximité monétaire trahit une proximité politique et institutionnelle, proximité dont on ne pourra pas préciser les contours si ce n'est en disant qu'il est impossible d'imaginer une intégration complète des trois peuples, puisqu'ils apparaissent effectivement tous souverains chez César. Peut-être une confédération à la manière de l'entité rémo-suessionne est-elle envisageable ? Et est-il possible qu'il en restât quelque chose à la période romaine ? Ce dernier point paraît peu probable, du moins une fois la réduction en cité effectuée.

Il est probable que cette union ne date pas de la domination romaine, mais qu'elle existait déjà à l'époque de l'indépendance. Ainsi que le font remarquer Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache, des indices existent d'une convergence plus ancienne. Ainsi, les Aulerques Eburovices frappaient, antérieurement à la conquête, un monnayage d'or ayant cours dans les peuples limitrophes également tandis que ces derniers n'en produisaient pas, et, de manière générale, les deux auteurs notent « l'interpénétration des trois numéraires sur les territoires occupés par les trois peuples au temps de la conquête »¹⁷⁴⁷. Très récemment, Pierre-Marie Guihard a proposé également de voir dans ce monnayage d'or commune, qu'il nomme « zone

¹⁷⁴⁶ Guihard 2012, p. 134, parvient à une conclusion comparable, mais propose, en recourant à une étymologie germanique (p. 134 n. 487) d'attribuer à ce terme gaulois le sens plus spécialisé de SIMISSOS PVBLICOS.

¹⁷⁴⁷ *DT* II, p. 11.

de l'hémistatère »¹⁷⁴⁸, un phénomène comparable aux « monnayage fédéraux que l'on retrouve en Grèce dès l'époque classique »¹⁷⁴⁹. Par ailleurs, César rapporte comment, lors de la coalition des peuples armoricains, les Lexoviens et les Vélocasses, dans un mouvement d'ensemble, massacrèrent tous les deux au même moment leur sénat qui s'opposait à l'entrée en guerre. Pour finir, lors de la formation de l'armée de secours en 52 av. J.-C., le contingent qu'ils fournissent est cité en bloc par César.

-7- Les Nitiobroges.

On se souvient que les Nitiobroges avaient à leur tête un roi à l'époque de la conquête, Teutomatos. Celui-ci avait commandé les troupes de son peuple durant l'année 52 av. J.-C. lorsqu'il s'était mis au service de Vercingétorix. On pourrait donc s'attendre à ce que César mit un terme à la monarchie nitiobroge, d'autant plus que sa qualité de Romain lui commandait de se tenir à distance autant que possible de ce type de régime, et l'on imagine mal que ce dernier ait pu perdurer sous la domination romaine. Or, ainsi que le font remarquer Briec Fages et Louis Maurin¹⁷⁵⁰, on a la preuve que les Sotiates d'Aquitaine continuèrent à être gouvernés par leur roi, Adiatuanos, après la conquête, puisque nous disposons d'une monnaie dont la légende est REX ADIETVANVS FF SOTIATIA¹⁷⁵¹ qui, par le double F qu'elle contient, nous assure qu'elle date de l'après conquête¹⁷⁵². Cela est d'autant plus remarquable que cet Adiatuanos s'était opposé aux légions envoyées par César en Aquitaine sous le commandement de Publius Crassus¹⁷⁵³. Il faut croire que le roi sotate avait su se faire pardonner de César, et de fait on n'entend plus parler de lui ni de son peuple¹⁷⁵⁴ après cela durant la conquête. Il ne faudrait cependant pas ériger cela en règle et proroger toutes les monarchies de Gaule jusqu'à l'application de la *formula provinciae* par Auguste. Pourtant, la trouvaille de la tombe de Boé (Lot-et-Garonne), en territoire nitiobroge, à quatre kilomètres et demi seulement de leur capitale, l'*oppidum* d'Agen/l'Ermitage, sur une hauteur calcaire dominant de cent mètres la vallée de la Garonne, suggère que cela ne constituait pas non plus une exception. Cette tombe – en réalité peut-être un cénotaphe –, datée du troisième quart du

¹⁷⁴⁸ Guihard 2012, p. 122.

¹⁷⁴⁹ Guihard 2009. Dans Guihard 2012, p. 122-128, l'auteur réduit la zone monétaire aux Aulerques Ebuovices et aux Lexoviens.

¹⁷⁵⁰ *ILA Nitiobroges*, p. 11.

¹⁷⁵¹ *RIG IV*, 233. La mention de Nicolas de Damas, *Hist.* : « *Ἀδιάτομον τὸν τῶν Σωτιανῶν βασιλέα (ἔθνος δὲ τοῦτο Κελτικόν)* » (chez Athénée, *Deipnosophistes*, VI, 54, 249ab, in Jacoby, II-A, 80, p. 379 ; Parmentier, Barone, p. 160-161) qui le qualifie de *βασιλεύς* se rapporte manifestement à l'époque de l'indépendance plutôt qu'à la période qui suit la conquête.

¹⁷⁵² Cf n. 1609.

¹⁷⁵³ *BG III*, 20-22.

¹⁷⁵⁴ Au même titre que de tous les autres peuples de l'Aquitaine césarienne (cf. n. 450).

I^{er} siècle av. J.-C. soit l'immédiat après conquête, contenait un mobilier d'une telle richesse¹⁷⁵⁵ qu'elle est comptée comme une des tombes les plus exceptionnelles de Gaule¹⁷⁵⁶, et qu'on estime qu'il pourrait fort bien s'agir d'une tombe royale. Le différentiel avec les autres tombes connues en Gaule à la même époque établit en effet qu'il ne s'agit pas d'un aristocrate comme les autres : le mobilier montre qu'il s'agit d'un chef de guerre¹⁷⁵⁷, d'un organisateur de banquet de premier ordre¹⁷⁵⁸ (fig. 70), d'un homme dont le statut social exceptionnel est mis en scène dans la mort comme il devait l'être de son vivant. La tombe a par ailleurs livré un fragment de céramique brûlé sur lequel sont incisées les trois lettres TRO[que Martin Schönfelder a suggéré de développer en *T(eutomatus) R(ex) O(Ilouiconis) [filius]*, proposant de faire de cette tombe celle de Teutomatos¹⁷⁵⁹. Dernièrement, Lionel Pernet qui a travaillé sur les troupes auxiliaires gauloises et leur armement, arguant du fait que Teutomatos dut être écarté du pouvoir après 52 av. J.-C., et de la présence de la boucle de ceinturon indiquant qu'il était proche de l'armée romaine¹⁷⁶⁰, y voit quelqu'un lui ayant succédé, installé sans doute par César en lieu et place de Teutomatos, pouvant être compté parmi les auxiliaires, et dont le nom pourrait être TRO[GUS]¹⁷⁶¹.

Les deux solutions paraissent possibles. La première a l'avantage de pouvoir reposer sur des éléments concrets : la pratique césarienne d'utiliser, quitte à les installer, des rois ayant quelques titres à régner¹⁷⁶², celle de pratiquer la clémence lorsque cela lui était utile et qu'il y avait des raisons objectives pour l'y pousser – ici le statut d'ami du peuple romain d'Ollovido, le père de Teutomatos –, la richesse exceptionnelle de la tombe qui cadre mieux

¹⁷⁵⁵ Schönfelder 2000 ; Schönfelder 2002 ; Gorgues, Schönfelder 2008. La tombe contenait un char d'apparat à quatre roues décoré de bronze rehaussé d'émail, un équipement guerrier comprenant casque, bouclier, cotte de mailles, talon de lance et boucle de ceinturon romain (Gorgues, Schönfelder 2008, p. 253 : il manque sans doute des pièces à l'ensemble d'origine), tout ce qui est nécessaire pour organiser des banquets et y participer : deux chenets massifs en fer de 100 kg chacun en forme de lyre à terminaison zoomorphe, un trépied en fer, des quartiers de sanglier, une soixantaine d'amphores complètes (Dressel 1B et une Lamboglia 2), une corne à boire serties de bronze, probablement un seau en bois cerclé de bronze, des céramiques italiques dont de la campanienne, de la sigillée, plus de vingt lampes, un candélabre de fer décoré, une cuve en bois avec deux strigiles. La provenance de certains objets – corne à boire germanique, crémaillère bretonne, vaisselle méditerranéenne, lampe à visage négroïde – montre l'étendue du réseau de contacts dans lequel le défunt se trouvait.

¹⁷⁵⁶ Elle est également, par ses dimensions, « la plus grande connue à l'époque de La Tène » (Schönfelder 2000, p. 63).

¹⁷⁵⁷ Gorgues, Schönfelder 2008, p. 253. Le casque (fig. 17e) porte d'ailleurs l'emblème militaire des trois cercles. En effet, trois rivets émaillés sont disposés, en triangle, au-dessus du paragnathide qui, lui-même, montre trois spirales – un triscèle désarticulé – formant un triangle aplati.

¹⁷⁵⁸ Selon la typologie dressée par Matthieu Poux dans Poux 2004, p. 218, 223-224, le défunt se place au sommet de la pyramide sociale.

¹⁷⁵⁹ Schönfelder 2002, p. 336.

¹⁷⁶⁰ Poux 1999, p. 66-69, 2008, p. 373-376 attribue une origine méditerranéenne à ce type de boucle de ceinturon, et lui donne une dimension de marqueur militaire.

¹⁷⁶¹ Pernet 2010, p. 159.

¹⁷⁶² Ainsi le Sénon Cavarinos (p. 411-412) et le Carnute Tasgetios (p. 376-377), que César proclame avoir installés sur le trône, sont de famille royale, et nous avons vu qu'Adiatuanos fut conservé avec son titre.

avec une famille illustre au prestige ancien, mais le développement du graffiti proposé par Martin Schönfelder, paraît difficile à admettre en l'état. César pourrait effectivement avoir pardonné aux Nitiobroges leur implication durant les événements de 52 av. J.-C. Teutomatos s'était certes retrouvé aux côtés de Vercingétorix, mais qui ne l'avait pas été ? Et l'on ne voit pas que les Nitiobroges se soient illustrés par une haine farouche avant et après cette date. César avait bien pardonné aux Eduens et même aux Arvernes, et on connaît d'autres exemples de chefs gaulois s'étant illustrés en 52 av. J.-C. qui furent manifestement pardonnés, ainsi l'Eduen Eporedorix et le Cadurque Lucterios¹⁷⁶³. Il est possible ici d'évoquer aussi les paroles de Iulius Classicus en 69 telles que Tacite les rapporte :

« [...] *praefectum alae Treuirorum. Classicus nobilitate opibusque ante alios ; regium illi genus et pace belloque clara origo, ipse e maioribus suis hostis populi Romani qual socios iactabat.* »¹⁷⁶⁴

S'il ne s'agit pas là de simple jactance, cela constituerait une nouvelle preuve de la politique de clémence pratiquée par César au lendemain de la conquête, sans que l'appartenance à une lignée royale ne constitue un écueil. Quant à Teutomatos, son rang auprès de Vercingétorix¹⁷⁶⁵ montre plutôt combien l'homme était tenu en estime et quelle pouvait être son influence sur les autres dirigeants gaulois. Il appartenait par ailleurs à une famille qui avait démontré l'intérêt qu'elle portait à Rome, son père Ollovico ayant été gratifié du titre d'ami du peuple romain par le sénat romain¹⁷⁶⁶. Aussi, on peut penser que César eut sans doute à cœur de le rattraper et d'utiliser à son profit l'*auctoritas* d'une lignée au prestige inégalé plutôt que de l'écarter purement et simplement et de mettre à sa place un parvenu à la position fragile. Sans doute était-ce des raisons similaires qui avaient dicté à César le choix de conserver Adiatuanos à la tête des Sotiates avec son titre de roi. Cependant, si l'on admet que le graffiti trouvé sur le fragment de céramique porte une partie du nom du défunt – ce qui n'est pas formellement prouvé –, il faut admettre qu'il ne s'agit pas de Teutomatos. Il pourrait s'agir alors d'un membre de sa parenté, un de ses fils peut-être. C'est pourquoi nous sommes

¹⁷⁶³ *CIL* XIII, 2728, 2805 ; *ILTG* 223.

¹⁷⁶⁴ Tacite, *Hist.*, 55, (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] préfet d'un corps de cavalerie trévière. Classicus surpassait les autres en noblesse et en fortune ; il était de sang royal et sa race s'était illustrée dans la paix comme dans la guerre ; pour lui, il se vantait d'avoir eu dans ses aïeux plus d'ennemis que d'alliés du peuple romain »

¹⁷⁶⁵ *BG* VII, 31, 5

¹⁷⁶⁶ *BG* VII, 31, 5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Interim Teutomatus, Ollouiconis filius, rex Nitiobrogum, cuius pater ab senatu nostro amicus erat appellatus [...]* » « C'est sur ces entredaites que Teutomatos, fils d'Ollovico et roi des Nitiobroges, dont le père avait reçu du Sénat le titre d'ami [...] ».

d'avis de comprendre cette sépulture comme la marque du maintien de la famille d'Ollovido à la tête des Nitiobroges, avec, si ce n'est avec la dignité royale, du moins un rang équivalent. Quoiqu'il en soit, cette situation ne put durer bien longtemps, car, autant la période préaugustéenne pouvait s'accommoder de cette situation d'exception, autant il ne pouvait évidemment plus en être question une fois la *formula prouvinciae* en vue et appliquée.

Si l'on en croit le fait qu'il a pu conserver des armes personnelles¹⁷⁶⁷, ainsi que la présence de cette boucle de ceinturon romaine, l'homme de Boé eut, comme Lionel Pernet le souligne, des contacts étroits avec l'armée romaine, et il dut même avoir des responsabilités militaires. Rome comptait manifestement sur lui pour prêter son concours à la tenue du territoire nitiobroge et alentours, peut-être plus loin encore.

-8- Les Pictons.

Les dirigeants pictons.

Nous avons déjà vu que les événements de l'année 51 av. J.-C. avaient permis à Duratios de mettre à l'épreuve sa fidélité à Rome, et de s'illustrer en résistant dans *Lemonum* (Poitiers) aux assauts de Dumnacos. Il fut aussitôt récompensé par l'octroi de la citoyenneté romaine et sans doute obtint-il la direction des Pictons, ou plus probablement fut-il confirmé à cette responsabilité¹⁷⁶⁸. Cependant, si l'on examine les monnaies de ce peuple, on ne trouve que deux émissions à son nom, tandis que nous en disposons de quatre, sans doute cinq, frappées au nom de VIRETIOS¹⁷⁶⁹. Les monnaies – d'argent – de Duratios montraient au revers un cheval galopant avec un petit édifice avec fronton et trois colonnes dans lequel on a reconnu un temple sans doute méditerranéen au-dessus de lui¹⁷⁷⁰, éléments que l'on retrouve à l'identique sur toutes les monnaies de Viretios, comme d'ailleurs sur l'unique émission de Sactios¹⁷⁷¹.

¹⁷⁶⁷ Les armes défensives sont bien présentes. Des armes offensives il ne reste qu'un talon de lance, ce qui est peu mais garantit qu'il y en avait. Les circonstances de découverte et de mise au jour des vestiges peuvent expliquer que le reste de l'armement offensif ait pu disparaître – Schönfelder 2000, p. 61-64.

¹⁷⁶⁸ Dans le cas, peu probable, où il se fût agi d'un roi, il dut alors être le dernier à diriger les Pictons. La monarchie aura alors cédé la place à un régime de type républicain en même temps qu'un successeur lui était trouvé.

¹⁷⁶⁹ (*Caios*) *Iulios Durat(ios)* : *RIG* IV, 145 ; *DT* III, 3687 ; *Viretios/Viredios* : *RIG* IV, 306 = *DT* III, 3692 ; *RIG* IV, 307 = *DT* III, 3688 ; *RIG* IV, 308 ; *DT* III, 3689, 3691 ; *DT* IV, S3692 A. Il n'est pas assuré que *RIG* IV, 306 soit une émission de VIRETIOS (*RIG* IV p. 471), et *DT* III, 3689, qui présente une iconographie au droit comme au revers identique à 3688 (mais avec une exécution légèrement différente) doit porter la légende hors-flan.

¹⁷⁷⁰ Cela semble probable mais n'est pas obligatoire. Cf. par exemple l'une des propositions de restitution pour le sanctuaire de Gournay-sur-Aronde au III^e siècle av. J.-C. réalisée par J.-Cl. Golvin dans Goudineau (dir.) 2006, p. 94.

¹⁷⁷¹ *RIG* IV, 249 = *DT* III, 3690.

Encore une fois, la surreprésentation des émissions liées à un seul individu nous amène à conclure qu'il tint le pouvoir sur une plus longue durée que les autres dirigeants. On peut s'étonner que Duratios ne fut pas justement celui qui tint ce rôle tant il paraissait tout désigné pour cela. Mais il faut également compter avec les aléas de la vie qui suffisent à expliquer que celui-ci n'ait pas eu le temps de profiter de son ralliement à César.

Les « auxiliaires » pictons.

Située dans la Vienne, aux confins du territoire picton, à proximité de celui des Turons, se trouve la « tombe » d'Antran¹⁷⁷². L'absence de corps a fait douter du caractère funéraire du dépôt, mais la nature du mobilier, sa mise en scène, permettent de retenir le caractère sépulcral de l'ensemble qui est, sans doute, un cénotaphe¹⁷⁷³. Datée des deux dernières décennies du I^{er} siècle av. J.-C., cela situe la vie de l'homme que l'on suppose devoir rattacher à ce dépôt de mobilier dans cette période et celle des guerres civiles comme la présence d'un denier de Marc Antoine de 32 ou 31 av. J.-C. l'assure¹⁷⁷⁴. Le mobilier, d'une grande richesse, place le défunt parmi les membres de la haute aristocratie pictonne et le fait entrer dans le « club » très fermé des organisateurs de festins¹⁷⁷⁵. Le dépôt, au sein d'une chambre charpentée, comprenait sept amphores complètes, de la vaisselle de bronze – oenochoé, cruche, patère, bassin, casserole, passoire, *simpulum* – trois seaux cerclés de bronze, une lanterne, deux strigiles, des récipients en céramique et en verre, et une panoplie militaire composée de deux lances et deux boucliers dont les umbos, de type circulaire comme celui de Fontillet, le signalent comme étant un « auxiliaire »¹⁷⁷⁶. Il servit durant les guerres civiles triumvirales, en tant qu'officier si l'on se fie à ce qui transparaît de son statut social.

L'épigraphie de l'époque du principat nous fait connaître par ailleurs une troupe auxiliaire¹⁷⁷⁷ : l'*ala Atectorigiana*. Il s'agit d'une aile quingénaire dont le nom vient d'un anthroponyme, Atectorix, attesté par une monnaie un peu plus tardive – sur laquelle nous nous attarderons ultérieurement – qui nous apprend que l'homme était un Picton¹⁷⁷⁸. Le fait qu'elle soit répertoriée dans les ailes de Gaulois – *Gallorum* – et non d'Aquitains –

¹⁷⁷² Pautreau (dir.) 1999, Riquier 2008, p. 182 (localisation chez les Pictons).

¹⁷⁷³ Pautreau (dir.) 1999, p. 108-109.

¹⁷⁷⁴ Pautreau (dir.) 1999, p. 95-96.

¹⁷⁷⁵ Poux 2004, p. 218, 223-224.

¹⁷⁷⁶ Riquier 2008, p. 183 ; Poux 2008, p. 347-348. Pautreau (dir.) 1999, p. 109, relie l'absence d'arme de poing à celle du cadavre, et évoque un auxiliaire mort au loin.

¹⁷⁷⁷ *CIL* XIII, 1041 : *C. Iulio Ag[e]dil[li] f. Voltini ?]a Macro Sant(ono), duplicario alae Atectorigianae, stipendis emeritis XXXII aere incisso, evocat[o] g(a)esatorum DC Raetorum castello Ircavio, clupeco, coronis, aenulis aureis donato a commilitonib(us) ; Iulia Matrona f(ilia), C. Iul(ius) Primulus l(ibertus) h(eredes) e t(estamento).*

¹⁷⁷⁸ Tassaux 1996, p. 153.

Aquitanorum – et qu'elle porte le nom d'un homme, montre qu'elle fut levée avant la réorganisation administrative d'Auguste¹⁷⁷⁹. Cet Atectorix est donc un aristocrate picton qui leva une troupe de cavaliers parmi ses clients, au sein de son peuple, et la mit au service de Rome¹⁷⁸⁰. Que cet enrôlement ait été le résultat de ses propres moyens et qu'il l'ait fait à titre personnel est assuré par le fait que son nom ait été intégré dans celui de l'aîle. Il devait vraisemblablement être encore à sa tête lorsqu'Auguste modifia le statut de ces troupes pour en faire des auxiliaires duments intégrés à l'armée romaine, et c'est peut-être la raison pour laquelle cette appellation construite sur l'anthroponyme Atectorix fut pérennisée. Il est possible que le défunt de la tombe d'Antran ait également été à l'origine d'une aîle identique, ou bien qu'il ait fait partie des cadres de l'*ala Atectorigiana*, mais il ne peut s'agir d'Atectorix lui-même puisque ce dernier était encore vivant à l'époque augustéenne.

Quoi qu'il en soit, ces deux personnages nous montrent que les aristocrates pictons, ou du moins certains d'entre eux, avaient mis leurs armes et leurs ressources au service de Rome dès le début de l'après-conquête.

-9- Les Séquanes.

Avec les Séquanes, les traits observables dans les émissions monétaires chez de nombreux autres peuples de Gaule se retrouvent, mais avec la particularité que deux noms se partagent le premier rôle : Togirix et Doci(os ?)¹⁷⁸¹.

Ces monnaies ont été trouvées en très grande quantité, dont une notable part sur des sites au profil résolument militaire et l'on a pu en déduire qu'elles avaient servi à payer des troupes. Cela expliquerait le fait que, parmi ces émissions certaines ne sont que de mauvaises copies dont l'iconographie est de plus en plus simplifiée et dégradée, et dont les légendes originelles sont parfois déformées.

Togirix apparaît sur sept monnaies : quatre quinaires et trois bronzes dont deux potins où son nom est abrégé en TOG. L'un de ces quinaires est frappé au nom de Q.IVLIVS/TOGIRI. Nous nous sommes déjà penché sur la curiosité que représente ce prénom, *Quintus*, qui n'est pas attesté dans la *gens Iulia* et que l'on propose avoir été choisi par Togirix en hommage à celui qui l'aura recommandé auprès de César et lui aurait donc

¹⁷⁷⁹ Tassaux 1996, p. 153.

¹⁷⁸⁰ Mommsen 1905-1913, VI, p. 145 ; Birley 1988, p. 368.

¹⁷⁸¹ Togirix : TOGIRIX : RIG IV, 229 = DT III, 3251 ; RIG IV, 281 = DT III, 3255 ; RIG IV 285 = DT III, 3258 ; RIG IV, 286 = DT III, 3248 ; DT III, 3249 ; DT III, 3250 - TOG : RIG IV, 280 = DT III, 3254.
Docios : DOCI : RIG IV, 137 = DT III, 3252 ; RIG IV, 227 = DT III, 3253 ; RIG IV, 228 = DT III, 3245 ; DT III, 3246 ; DT III, 3253A - IMIOCI : RIG IV, 185.

permis d'obtenir le droit de cité romain¹⁷⁸². Nous avons proposé qu'il provienne donc de Q. Tullius Cicero, mais cela n'a aucun caractère assuré. Pour ce qui est du moment de l'obtention de la cité romaine, les similitudes qu'il présente avec Q. Iulius Doci(us ?), laissent penser qu'ils l'obtinrent tous les deux au même moment, par l'intermédiaire du même homme. Or, on sait que ce Doci(os ?) fut gratifié *uiritim* avant Alésia, ce qui induirait qu'il en ait été de même pour Togirix. Le fait que ses *tria nomina* n'apparaissent pas dans les monnaies trouvées à Alésia n'est pas une preuve absolue qu'il n'avait pas encore reçu la citoyenneté romaine¹⁷⁸³, puisque l'on a d'autres exemples qui montrent que les Gaulois citoyens romains n'en faisaient pas toujours la publicité, une approche qui peut étonner mais que l'on peut constater même durant les premières décennies du I^{er} siècle ap. J.-C.¹⁷⁸⁴. Les premières monnaies frappées à son nom durent l'être en 52 av. J.-C. ou peu avant – elles ont été trouvées dans les fossés d'Alésia –, ce qui montre qu'il avait déjà choisi son camp auparavant.

Doci(os ?) apparaît sur deux potins et quatre monnaies d'argent, dont trois exhibent la légende Q.DOICI/SAM F, la dernière étant une dégénérescence du modèle des trois autres. Bien qu'il manque un élément pour qu'on puisse être sûr d'être en présence de *tria nomina*, la présence d'un prénom, de la filiation à la manière romaine ainsi que l'usage du F inconnu en gaulois¹⁷⁸⁵, nous assure qu'il s'agit bien de cela. Mais de quels *tria nomina* ? Il n'est guère envisageable que *Docius* soit le gentilice, puisque cela impliquerait que ce Gaulois, qui n'aurait pas mentionné son surnom – donc son anthroponyme d'avant l'obtention de la citoyenneté – ait été promu à la cité romaine par un Q. Docius dont on se demande bien de qui il pourrait s'agir puisque nous serions là en présence d'un gentilice tout à fait nouveau. Nous sommes donc en présence d'un Q. Iulius Doci(us ?) qui, chose étrange, n'a pas mentionné son *nomen Iulius* pourtant source d'un grand prestige, et qui aurait, qui plus est, opté pour un prénom différent de celui de César. Il n'y a donc, sur cette monnaie, rien d'expressément exprimé qui le rattache à la *gens Iulia*, et cela surprend. On est par ailleurs étonné de voir que le prénom, Quintus, est le même que celui de Togirix. Nous avons vu quelle explication l'on pouvait trouver à cette similitude et que leur promotion à la citoyenneté fut obtenue sans doute au même moment selon des modalités identiques. Ce Doci(os ?) – puisque tel devait être son nom gaulois – met en outre, comme quelques autres en Gaule déjà évoqués, en avant

¹⁷⁸² Cf. p. 240-241.

¹⁷⁸³ Scheers 1969, p. 106.

¹⁷⁸⁴ Remarquons déjà que Doci(us ?) ne mentionne pas le gentilice *Iulius* sur ses frappes et qu'il a également émis des monnaies où seul son nom gaulois apparaît. A l'époque du principat, dans *CIL* XIII 2805 la citoyenneté romaine de C. Iulius Eporedirix n'apparaît pas, et sur *CIL* XIII 1040, 1024-1045 celles de C. Iulius Conconnetodubnus et de C. Iulius Agedomopas non plus.

¹⁷⁸⁵ Cf. n. 1609.

sa filiation – à la manière romaine – en se proclamant fils de Sam[---]¹⁷⁸⁶, ce qui nous conduit à faire les mêmes remarques que dans les cas de l’Eduen Orgetirix et le l’Aulerque Eppudunos : ce Sam[---] ne put être qu’un membre très éminent des Séquanes. Peut-être comme dans le cas d’Atpilos, le père d’Orgetirix, ce Sam[] était-il favorable aux Romains. On sait effectivement que Catamantaloedis, le père de Casticos, qui était roi des Séquanes avant 60 av. J.-C., avait été gratifié du titre d’ami du peuple romain, et l’on peut penser qu’il ne devait pas être seul à appuyer cette ligne de conduite. Peut-être était-il le dirigeant qui succéda à Catamantaloedis, puisque le fils de ce dernier n’en hérita pas. Si Q. Iulius Doci(us ?) parvint au pouvoir, comme on peut légitimement le penser, il est possible qu’il n’y restât pas aussi longtemps que Togirix. En effet il est probable que plusieurs de ses monnaies aient été émises après sa mort, comme le laisse penser la dégénérescence des légendes et de l’iconographie. Les légendes des potins présentent de multiples exemples de cacographie¹⁷⁸⁷, et un des deniers – *RIG IV*, 185 = *DT III*, 3247 – présente sur son droit IMIOCI, déformation de Q.DOCI. Que cette perte de sens n’ait gêné personne est significatif et l’on doit en conclure qu’elles furent réalisées alors que Doci(us ?) n’était plus là pour les voir et les faire corriger, les graveurs se sentant libres de tout devoir de reproduction appliquée des légendes. Reste à savoir si Q. Iulius Togirix et Q. Iulius Doci(us ?) exercèrent leurs responsabilités à la tête des Séquanes simultanément ou non, ce qui revient à poser la question de la collégialité du pouvoir. Le témoignage d’Appien au sujet d’un autre Séquane de cette époque charnière va nous permettre de trancher. Les événements se déroulent en 43 av. J.-C., D. Brutus fuit la Gaule et tente de passer par le territoire séquane, lorsqu’il est fait prisonnier :

« Ἀλλοὺς δὲ ὑπὸ ληστῶν καὶ δεθείς, ἤρετο μὲν ὅτου Κελτῶν δυνάστου τὸ ἔθνος εἶη, μαθὼν δ’ὅτι Καμίλου, πολλὰ πεποιηκῶς εὖ τὸν Κάμιλου, ἄγειν αὐτὸν αὐτοῖς ἐς τὸν Κάμιλον ἐκέλευεν. ὁ δὲ ἀχθέντα ἰδὼν ἐφιλοφρονεῖτο μὲν ἐς τὸ φανερόν καὶ τοῖς δήσασιν ἐπεμέμφετο ὑπ’ἀγοίας ἐνυβρίσασιν ἀνδρὶ τοσῶδε, κρύφα δ’ἐπέστελλεν Ἀντωνίῳ. καὶ ὁ Ἀντωνίος τι παθὼν ἐπὶ τῇ μεταβολῇ οὐχ ὑπέστη τὸν ἄδρα ἰδεῖν, ἀλλ’ ἐκέλευσε τῷ Καμίλῳ κτείναντα τὴν κεφαλὴν ἐς αὐτὸν ἐκπέμψαι. »¹⁷⁸⁸

¹⁷⁸⁶ Les noms gaulois commençant par ces trois lettres sont trop nombreux pour que nous puissions émettre des hypothèses de développement plus crédible que des alternatives.

¹⁷⁸⁷ *RIG IV*, p. 357

¹⁷⁸⁸ Appien, *BC*, III, 98 (ed. G. P. Goold) : « Ayant été capturé et attaché par des brigands, il [D. Brutus] demanda qui était le chef de ce peuple gaulois. Apprenant qu’il s’agissait de Camilos, pour qui il avait fait beaucoup de bien par le passé, il demanda à être conduit à lui. Quand ce dernier vit le prisonnier il lui montra publiquement de l’amitié, et il blâma ceux qui l’avaient attaché et qui, par ignorance, avaient outragé un si grand homme, mais en secret il envoya un message à Antoine. Antoine fut ému de ce changement de fortune, et n’eut

Ajoutons qu'il n'est pas le seul auteur à avoir laissé quelques lignes sur cet épisode tragique, même s'il est de loin le plus détaillé. Velleius Paterculus qualifie le Gaulois de *nobilis uiri, nomine Cameli*¹⁷⁸⁹, Tite-Live le nomme par erreur Capénus¹⁷⁹⁰, quant à Orose, il n'apporte rien à la compréhension de l'affaire¹⁷⁹¹. Ce Camilos – telle devait être la forme gauloise de son nom –, dont certains avancent qu'il eut une prestigieuse descendance dans la cité helvète¹⁷⁹², appartenait donc à la plus haute noblesse des Séquanais et, si l'on en croit Appien qui emploie les termes de *δυνάστης τὸ ἔθνος* il était à leur tête. Cette scène se déroule en 43 av. J.-C., et il n'est question ni de Togirix ni de Doci(os ?). Il faut donc croire que leur pouvoir a pris fin, par leur mort ou une autre raison – mauvais calculs politiques en ces temps troublés par exemple.

Appien nous apprend également que les Séquanais n'avaient à leur tête qu'un seul homme, ce qui est largement confirmé par les autres sources qui ne mentionnent toujours que son nom. Il devait donc en être de même pour Togirix et Doci(os ?).

-10- Les Turons.

Des institutions des Turons de l'époque de l'indépendance nous ne connaissons rien, et nous ne pourrions malheureusement améliorer la situation pour la période pré-augustéenne. Néanmoins quelques sépultures nous permettent d'éclairer leur position en tant qu'auxiliaires.

La nécropole d'Esvres-sur-Indre, qui réunit vingt-neuf sépultures depuis La Tène D1a – deuxième moitié du II^e siècle av. J.-C. – jusqu'au début de l'époque augustéenne¹⁷⁹³, a livré celles de deux Turons qui s'y sont fait inhumer. La tombe F. 165 comprenait un cercueil où était allongé un défunt avec ses armes – une épée dans son fourreau et un épieu, arme typique

pas le courage de le voir, mais il ordonna à Camilos de le tuer et de lui envoyer sa tête. » (traduction Cougny 1881-1886, modifiée).

¹⁷⁸⁹ Velleius Paterculus, II, 64, 1 (ed. et trad. J. Hellegouarc'h) : « *D. Brutus, desertus primo a Planco, postea etiam insidiis eiusdem petitus, paulatim relinquente eum exercitu fugiens in hospitis cuiusdam nobilis uiri, nomine Cameli, domo ab his quos miserat Antonius iugulatus est, iustissimasque optime de se merito uiro C. Caesari poenas dedit.* » « D. Brutus, d'abord abandonné par Plancus, puis en butte à des embûches, vit ses soldats désertier les uns après les autres ; il se réfugia dans la maison d'un de ses hôtes, un noble nommé Camelus, où il fut égorgé par les envoyés d'Antoine : ce fut le juste châtement de son attitude envers C. César à qui il devait tant. »

¹⁷⁹⁰ Tite-Live, *Per.*, 120 (ed. P. Jal) : « *Cum M. Antoni uires Asinius quoque Pollio et Munatius Plancus cum exercitibus suis adiuncti ampliassent, et Dec. Brutus, cui senatus ut persequeretur Antonium mandauerat, relictus a legionibus suis profugisset, caesus iussu Antoni, in cuius potestatem uenerat, a Capeno Sequano [interfectus est].* » « Comme en outre, Asinius Pollion et Munatius Plancus avaient, en se joignant à lui avec leurs armées, augmenté les forces de Marc Antoine et que Déc. Brutus, chargé par le sénat de poursuivre Antoine, s'était enfui après avoir été abandonné par ses légions, celui-ci fut mis à mort, sur l'ordre d'Antoine, au pouvoir de qui il était tombé, par le Séquane Capénus. »

¹⁷⁹¹ Orose, VI, 18, 7 (ed. et trad. M.-P. Arnaud-Lindet) : « *Postea D. Brutus in Gallia a Sequanis captus et occisus est.* » « Par la suite, D. Brutus fut pris et tué en Gaule par les Séquanais. »

¹⁷⁹² Cf. p. 239, 490-491.

¹⁷⁹³ Riquier 2008, pp. 184-188.

des camps militaires et des champs de bataille – et quelques amulettes. Sur et autour du cercueil avaient été disposés des offrandes : une amphore Pascual 1, des céramiques, des pièces de boucherie et un fragment de meule. L'épée, l'amphore et la meule, alliées à la relative modestie de cette tombe, semblent le désigner comme un membre de la petite aristocratie, enrôlé dans les « auxiliaires », que l'on hésitera à assimiler au statut d'officier. La tombe F. 139, un peu plus tardive¹⁷⁹⁴, et plus modeste encore puisque l'armement se réduit à un javelot et le mobilier supplémentaire à un peu de céramique, dont une amphore Dressel 7/11, n'est sans doute pas celle d'un aristocrate, mais tout aussi probablement celle d'un auxiliaire.

-11- Les Véliocasses¹⁷⁹⁵.

Le monnayage véliocasse, lui aussi, montre une nette domination d'un ensemble de monnaies associées à deux noms : RATVMAGOS et SVTICCOS¹⁷⁹⁶. Ils apparaissent pour chacun d'entre eux sur sept monnaies de bronze, et ensemble sur une d'entre elles. Ratumagos est seul associé au terme ΕCΘΑ¹⁷⁹⁷, et il est également associé à deux reprises à un dénommé *Ducomaros*¹⁷⁹⁸. Les monnaies ne montrent pas de titre de fonction qui nous permettrait de voir plus clair dans ces associations. On peut constater tout de même que Suticcus, comme Ratumagos, apparaissent souvent seuls, et l'on sait par ailleurs que les Véliocasses et les Lexoviens étaient très proches, ce que confirme d'ailleurs une des émissions de Ratumagos qui reprend un des revers des monnaies lexoviennes et qui montre même des traces « fantômes » de cet ethnique¹⁷⁹⁹. Aussi n'est-il pas impossible que l'on soit ici en face du même système institutionnel que chez les Lexoviens, avec un vergobret¹⁸⁰⁰ et

¹⁷⁹⁴ Riquier 2008, pp. 187.

¹⁷⁹⁵ Sur les peuples de Normandie on peut consulter Dorion-Peyronnet 2009.

¹⁷⁹⁶ RATVMAGOS : *RIG IV*, 134 = *DT I*, 655 (nouvelle lecture) ; *RIG IV*, 231 = *DT I*, 654 ; *RIG IV*, 275 = *DT I*, 653 ; *DT IV*, S654 A ; *DT IV*, S655 A ; *DT IV*, S659 A ; *DT I*, 659 B. L'interprétation de RATVMAGOS/RATVMAGIATIS en tant qu'anthroponyme n'est pas certaine. Guihard 2012, p. 144-145, soutient qu'il s'agit d'un toponyme à mettre en rapport avec le nom antique de Rouen (*Rotomagus/Ratumagus*). Le rapprochement formel entre les deux noms, ainsi que le suffixe *-ati* signant l'appartenance (ex. : *Lixovi-atis*), sont effectivement deux arguments de poids. Ce serait donc, dans cette optique, une référence toponymique à un tout petit territoire, interprétation que l'auteur défend également pour d'autres monnaies : celles portant les noms Voronantos et Anadgovomagos (p. 146). L'absence de parallèle gêne cependant l'acceptation de cette lecture (Scheers, 1977, n° 683 ; Gauthier 1980, p. 9-10), et les autres cas soutenus par Pierre-Marie Guihard ne sont pas sans poser parfois quelques gros problèmes (cf. p. n. pour les remarques que nous faisons au sujet de l'interprétation d'Anadgovomagos comme toponyme).

SVTICCOS : *RIG IV*, 271 = *DT I*, 650 ; *RIG IV*, 272 = *DT I*, 651, 652 ; *RIG IV*, 273 = *DT I*, 649 ; *RIG IV*, 274 = *DT I*, 648 ; *RIG IV*, 275 = *DT I*, 653 ; *RIG IV*, 332 = *DT I*, 656 (nouvelle lecture)

¹⁷⁹⁷ *RIG IV*, 275 = *DT I*, 655 ; *DT IV*, S655 A. Cf. p. 459-460.

¹⁷⁹⁸ DVCOMARO (*DT IV*, S659 A, *DT I*, 569 B).

¹⁷⁹⁹ *DT IV*, S654 A.

¹⁸⁰⁰ L'attestation tardive du terme pourrait en être la preuve, cf. p. 505-506.

un argantodan qui pouvaient associer leurs noms sur une même monnaie. Nous pourrions avoir alors un premier vergobret au nom de Suticcos alors que Ratumagos aurait été argantodan, ce dernier devenant vergobret à son tour, tandis que Ducomaros serait alors argantodan. Il est évidemment possible que Suticcos et Ratumagos aient formé un collège de magistrats suprême, mais l'on pourra observer que les deux autres monnaies véliocasses connues¹⁸⁰¹ ne montrent, comme la majorité des monnaies de Suticcos et Ratumagos, qu'un seul nom, et que pour l'heure, il n'y a pas de collège observé en Gaule durant la période pré-augustéenne.

Ces deux hommes, collègues ou non, se sont partagé le pouvoir durant cette période, laissant peu de place à d'autres magistrats.

-12- Région de la Loire moyenne.

Deux monnaies, il y a encore peu anodines, attirent l'attention maintenant qu'une nouvelle lecture a été réalisée sur un exemplaire mieux centré, qui montre la légende ARCANTO sur son revers. Les deux monnaies, deux bronzes datés de l'après-conquête et de la période pré-augustéenne, sont frappées au nom d'ARTOIAMOS, l'une montrant en plus le nom de NAVMV(?)¹⁸⁰². Il est évident que ARCANTO doit être développé en ARCANTO(DANNOS), ce qui fait une nouvelle attestation de ce titre. On se retrouve donc face à une configuration identique à celle des monnaies lexoviennes contemporaines au nom de CATTOS et CISIAMBOS, et l'on en déduira qu'ici, NAVMV(?) est argantodan tandis que ARTOIAMOS doit être le ou un des magistrats suprêmes de la cité concernée. Il n'est malheureusement pas possible d'identifier cette dernière. Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache, confirment les indications de *RIG IV*, et ne peuvent être plus précis que « la région de la Loire moyenne » ; il peut donc s'agir des Andécaves, des Turons, des Pictons, des Carnutes, des Bituriges, des Sénons ou des Eduens ! Une des monnaies ayant été trouvée sur le Camp-d'Amboise, en Indre-et-Loire sur le territoire turon, et une autre chez les Cénomans à Allonnes, il est peut-être préférable de considérer prioritairement les peuples au nord-ouest de la zone de départ, soit les Andécaves, les Turons et également les Carnutes, mais cela reste purement spéculatif.

Retenons que nous disposons d'une attestation supplémentaire, pour la période pré-augustéenne de cette magistrature, dans les futures provinces de Celtique ou d'Aquitaine.

¹⁸⁰¹ *RIG IV*, 182 ; *DT I*, 659.

¹⁸⁰² *RIG IV*, 48 = *DT II*, 2663 (ARTOIAM) ; *RIG IV*, 49 ; *DT IV*, S2663A (ARTOIAMOS/NAVMV ARCANTO)

C- Synthèse.

Après examen, il s'avère que l'on peut dégager certains traits forts dans la situation de la Gaule durant la période pré-augustéenne. Placés sous la surveillance de troupes, les régimes des peuples gaulois subissent les contraintes liées à la présence continue de l'autorité romaine. Cela se traduit en matière de gouvernement par la prorogation de dirigeants gaulois pendant plusieurs années ; il n'est pas difficile de comprendre quel était le but recherché : la stabilité politique, ce qui passait même par le maintien de systèmes monarchiques lorsqu'il le fallait ou lorsque c'était possible (Nitobroges, Sotiates d'Aquitaine précésarienne). Dans le contexte troublé des guerres civiles, il était plus que nécessaire de pouvoir compter sur le calme des provinces, et de pouvoir même utiliser certaines de leurs ressources, en particulier en hommes. Les cavaliers gaulois étaient en effet recherchés, aussi bien pour aider à faire respecter l'ordre en Gaule que pour tailler en pièce les troupes des divers prétendants au pouvoir sur Rome même. Cette politique de maintien se traduit dans les monnayages qui montrent de manière récurrente d'importantes séries frappées au nom d'un seul homme, voire de deux. La cartographie de ce phénomène (carte 6) montre que cette politique menée par l'autorité romaine était appliquée globalement, et donc aussi bien en Celtique qu'en Belgique. On peut en effet clairement relever ce cas de figure chez les Eduens, les Rèmes, les Meldes, les Suessions, les Trévires, les Aulerques Ebuovices, les Lexoviens, les Séquanes, les Véliocasses, peut-être chez les Carnutes dans le cas où Pixtilos serait originaire de ce peuple. Ce qui étonne le plus c'est que soient concernés tous les types de peuples, quelles que soient les relations qu'ils avaient noué avec Rome : fédérés, libres ou stipendiaire ; ainsi on y relève la présence des Eduens et surtout des Rèmes ! Que les frères de sang du peuple romain tout comme leurs plus fidèles alliés durant la conquête n'aient pu se soustraire à cette tutelle laisse deviner ce qu'il en fut pour les autres, et, dans ces conditions, il paraît difficilement envisageable qu'aucun peuple ait pu y échapper. Cette politique, certainement initiée par César, et qui n'était pas si différente de ce qu'il avait fait dans certains peuples de Gaule Transalpine¹⁸⁰³, fut prolongée par ses successeurs. C'est ce que tendraient à prouver les

¹⁸⁰³ Ce qu'il rapporte de l'Allobroge Abducillus et de ses deux fils est éclairant, *BC III*, 59 (ed. et trad. P. Fabre) : « *Erant apud Caesarem in equitum numero Allobroges II fratres, Roucillus et Aecus, Abducilli filii, qui principatum in ciuitate multis annis obtinuerat, singulari uirtute homines, quorum opera Caesar omnibus Gallicis bellis optima fortissimaque erat usus. His domi ob has causas amplissimos magistratus mandauerat atque eos extra ordinem in senatum legendos curauerat agrosque in Gallia ex hostibus captos praemiaque rei pecuniariae magna tribuerat locupletesque ex egentibus fecerat.* » « Il y avait parmi les soldats de César, dans la cavalerie, deux frères, Roucillus et Ecus, fils d'Abducillus, qui avait été pendant de longues années à la tête de sa nation ; c'était des hommes d'un courage extraordinaire, de qui César avait éprouvé, dans toutes les campagnes des Gaules, les services éminents et la très grande vaillance. A cause de cela il leur avait donné dans leur patrie les plus hautes magistratures, il s'était occupé de leurs faire nommer à titre exceptionnel membre du sénat, il leur

mentions d'assemblées générales des dirigeants des peuples gaulois qui eurent lieu en 44 av. J.-C., immédiatement après la mort de César, et en 43 av. J.-C., sous la présidence de Hirtius puis de Plancus. Ajoutons que les monnaies qui mentionnent sur une de leurs faces le nom du gouverneur du moment pourraient traduire ce phénomène. C'est le cas de plusieurs pièces émises dans la région parisienne au nom de Hirtius, et d'une monnaie rutène portant celui de Lucius Munatius Plancus¹⁸⁰⁴. De la même façon, on pourra y ajouter celle du Bellovaque *C(aius) Iuli(us) Teledhi(us)* qui reprend l'iconographie d'un denier de César. On comprend bien tout l'intérêt que Hirtius, Plancus, et les gouverneurs qui suivirent, avaient à s'appuyer sur les responsables que César avait lui-même choisis et renforcés dans leur position. Là comme dans d'autres domaines, ses successeurs poursuivirent donc dans les directions que César n'avait fait qu'esquisser. En bien des domaines donc, en tout cas dans celui des institutions, la donne issue de l'indépendance fut conservée, ce qui ne signifie pas que la vie politique antérieure suivit son cours puisqu'il n'y avait plus, ou peu, de renouvellement régulier des instances dirigeantes. Cela put avoir des conséquences importantes que l'on se doit de deviner puisqu'elles n'apparaissent pas dans l'ensemble de sources disjointes. Le rôle de conseiller politique des druides, là où il s'était maintenu, perdit de sa pertinence et de son poids, d'autant plus que ces druides n'étaient plus les seuls à incarner une sorte de continuité au sein des instances dirigeantes. Sans doute la fin des guerres civiles et la pacification du monde romain signifièrent-elles un changement dans la politique romaine vis-à-vis de la Gaule. Le *conventus* tenu par Auguste à Narbonne en 27 av. J.-C., et la séparation de la Narbonnaise de la Gaule chevelue en sont dans doute les premières mesures concrètes, mais il fallut sans doute attendre que le découpage provincial fût réalisé en 16-13 av. J.-C. pour assister à un assouplissement progressif de la politique romaine, ce qui implique qu'elle put perdurer encore quelques temps.

Pour ce qui est des formes institutionnelles, on peut relever que les régimes avec un unique dirigeant suprême sont une tendance affirmée. S'agit-il d'une initiative romaine ou bien doit-on y voir la prolongation des pratiques de l'indépendance ? Il est difficile de se déterminer sur ce point, car la disparition des chefs militaires gaulois là où ils étaient distincts

avait distribué des terres gauloises prises à l'ennemi ainsi que de grosses récompenses en argent, et, de pauvres qu'ils étaient, il les avait rendus riches. »

¹⁸⁰⁴ *RIG* IV, 13 = *DT* I, 675-676 (AΘIIDIACI/A.HIR.IMP – bronze des Parisii et périphériques selon *DT*) ; *RIG* IV, 187 = *DT* I, 677 (INIICRITVRIX/A.HIR.IMP – bronze des Parisii et périphériques selon *DT*) ; *RIG* IV, 119 = *DT* I, 678 (CORIARCO[?]CA/A.HIR.IMP – bronze des Parisii et périphériques d'après *DT*) ; *DT* I, 679 (]CARIVS[ou]CARIOS[/A.HIR.IMP – bronze des Parisii et périphériques selon *DT*) ; *RIG* IV, 191 (ATTAMOC / AΠAMOC ou AΠAMOS / ATTALVC/L.MVNAT) ; *RIG* IV, 209 (.TALLV/MVNAT – bronze rutène).

des chefs civils a naturellement conduit dans bien des cas à une unité de direction. Par ailleurs, la discontinuité des renseignements entre les périodes entrave une appréhension claire des données sur ce point. De la même manière, on ne peut déterminer si l'apparition de vergobrets ailleurs que chez les Eduens, chez les Lexoviens, serait due à une sollicitation romaine ou bien aux lacunes de la documentation. Dans le cas d'un régime de type aristocratique avant la conquête, ce qui est sans doute le cas des Lexoviens, il n'y a guère de raison de penser que Rome aura cherché à changer les choses ou les termes institutionnels, et l'on peut donc penser que ce vergobret lexovien est un héritage de la période précédente. On ne peut évidemment être du même avis concernant les peuples ayant des régimes monarchiques qui, tôt ou tard, durent les abandonner pour adopter les normes d'un régime aristocratique. Dans ce cas, il est tout à fait possible, et cela dépendait sans doute du type de liens qui unissait ces peuples à l'autorité romaine, que Rome fût assez directive sur les formes à adopter.

Loin d'être en présence d'une Gaule désarmée, il appert que les armes romaines étaient bien présentes, et que la Gaule était sillonnée d'« auxiliaires » gaulois sous autorité romaine. Sandrine Riquier souligne que la conquête et ses suites immédiates voient la multiplication des tombes à armes, du moins chez certains peuples comme les Bituriges et les Turons¹⁸⁰⁵. Les Gaulois étaient donc activement sollicités pour contribuer à faire régner l'ordre et assurer l'exécution des volontés romaines. Les aristocrates mirent leurs bras au service des armes romaines, et le recours aux guerriers indigènes est bien attesté par de nombreux peuples (carte 7), quel qu'ait été leur comportement antérieur lors de la conquête. C'est le cas ici des Arvernes, des Bituriges, des Trévires, des Ambiens, des Nitiobroges, des Pictons, des Lémovices, sans doute des Séquanes, peut-être des Meldes, des Turons, et des Rèmes si l'on se fie à la répartition des monnaies d'Atisios. Qu'il y ait eu parmi ces « auxiliaires » des engagés volontaires à titre individuel c'est fort probable, et ils pouvaient dans ce cas provenir de n'importe quel peuple de Gaule¹⁸⁰⁶. Mais cela ne saurait évidemment être le cas de tous. Lorsqu'il s'agit d'un aristocrate, dont la position sociale est telle que ses choix entraînent avec lui tout une nombreuse clientèle, on ne peut plus vraiment parler d'engagement individuel mais collectif, sans qu'ils soient « nationaux » pour autant. Ce dernier pas est franchi lorsqu'il s'agit d'un responsable officiel, frappant monnaie, qui met en avant sur ses émissions sa qualité de chef de guerre intégré aux structures militaires romaines. C'est le cas évidemment de ceux qui montrent des insignes légionnaires, Epasnactos et

¹⁸⁰⁵ Riquier 2008, p. 196 : une tombe sur trois chez les Turons, une sur deux chez les Bituriges.

¹⁸⁰⁶ Reddé 2010, p. 81-83. Wolters 1990, p. 109-128.

Voronantos, et l'on ne sait pas si l'on doit plus s'étonner d'en trouver quelques-uns qui les font figurer sur leurs monnaies, ou que si peu l'aient fait. Les aristocrates engagés avaient le commandement sur leurs troupes, et l'on peut se demander quel était leur statut personnel précis. Étaient-ils comptés dans les cadres de l'armée romaine, avec un grade officiel ? Cela paraît improbable si peu de temps après la conquête. Ils devaient, au mieux, être gratifiés d'une appellation romaine générique du type *praefectus equitatus* ainsi d'ailleurs que le font César et Hirtius pour désigner leurs équivalents gaulois du temps de l'indépendance¹⁸⁰⁷.

Devant cette présence militaire et le maintien au pouvoir des dirigeants, on ne peut pas ne pas penser à la proposition de John Drinkwater d'une sorte de loi martiale établie durant les années d'après-conquête¹⁸⁰⁸. Il paraît plausible qu'il en ait été ainsi dans certains territoires où les peuples avaient souffert plus qu'il n'était possible sans que cela ne soit suivi d'un éclatement des cadres politiques et sociaux, et l'on pense là aux Eburons ou aux Atuatuques qui disparurent en tant que tels et dont les débris, avec les Condruses, servirent de base à la création ultérieure des Tongres. Le rôle de l'armée dans la création du chef-lieu de la nouvelle cité, Tongres¹⁸⁰⁹, est à cet égard assez logique. Hormis dans ces territoires de peuples fantômes, les preuves du maintien des pouvoirs traditionnels sont bien là, et il est inutile d'aller jusqu'à imaginer qu'ils furent remplacés par des officiers romains ou des « commissaires » locaux, ainsi que John Drinkwater l'a proposé. Pour autant, il semble bien que la marche « normale » des choses était entravée, et les éléments qui montrent la pression romaine, relayée par les Gaulois, sont manifestes.

2- La mutation civique.

La fin des guerres civiles ouvrit la voie à l'organisation des territoires conquis par César, tâche qu'Auguste dirigea. Cela impliquait le découpage en provinces dont un des aboutissements fut la redéfinition de l'Aquitaine, et surtout la création de cités en lieu et place des peuples. L'affirmation ou la création d'un chef-lieu, centre de la vie civique, s'accompagna-t-elle d'une transformation des institutions ? Cela n'avait en théorie rien d'obligatoire, mais il est évident que cette évolution politique importante, ressentie comme telle par les protagonistes gaulois eux-mêmes, put les conduire à apporter des modifications pour se rapprocher des canons italiens en matière de gestion municipale.

¹⁸⁰⁷ Cf. p. 325-327. Birley 1988, p. 369 ; Pernet 2010, p. 33.

¹⁸⁰⁸ Drinkwater 1983, p. 19, p. 131.

¹⁸⁰⁹ Vanderhoeven 1996, p. 218-221 ; Reddé 2008, p. 435.

Les événements de 21 ap. J.-C. ont montré que les statuts de peuple fédéré ou de peuple libre avaient vite perdus de leur intérêt, et il ne nous a pas paru signifiant de conserver ce classement pour la période présente. Aussi avons-nous plutôt dressé une typologie en fonction de ce que nous avons pu déterminer des instances dirigeantes de chaque peuple étudié.

A- Les données institutionnelles.

a- Cités avec attestations ou hypothèse d'une magistrature suprême.

-1- Les Bituriges Cubes.

Le vergobret biturige.

C'est en 1978 qu'une découverte majeure est faite dans un puits sacrificiel d'Argenton-sur-Creuse (*Argentomagus*), dans l'Indre. Il s'agit de fragments de céramique (fig. 60), dont les uns portent le graffiti gaulois suivant (fig. 61)¹⁸¹⁰ :

VEGTA

tandis que sur les autres, les plus connus et qui vont nous intéresser tout d'abord, on lut (fig. 62) :

VIIRCOBRIITOS RIIADDAS

En tenant compte du fait que le début de cette seconde inscription a disparu, cela fut analysé et traduit ainsi : *VERCOBRETOS READDAS* = « [Untel] vergobret a sacrifié ». D'après Michel Lejeune la lacune est d'au mieux quatre lettres¹⁸¹¹, ce qui implique que, même abrégé, le nom du vergobret, s'il y en avait eu un, aurait été un anthroponyme unique, appartenant à un pérégrin.

Le contenu de la fosse a permis de dater ce graffiti de 20-30 après J.-C. et d'en reconstituer le contexte : un banquet public (nous y reviendrons plus tard). La dédicace fut gravée et jetée dans la fosse en même temps que les reliefs du banquet et une offrande à la

¹⁸¹⁰ Allain, Fleuriot, Chaix 1981 ; *RIG* II, 2, L-78.

¹⁸¹¹ Lejeune 1985, p. 275, n.22.

divinité – pièces de porcs et tête de truie. Ce que l'on sait de la qualité de vergobret pour les périodes précédentes, et le fait qu'il s'agisse de la seule inscription portant ce titre trouvée dans ce dépôt clos et réalisé en une seule fois permet d'affirmer qu'il s'agit bien ici d'un magistrat agissant dans le cadre d'un sacrifice public au nom de la cité. Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait qu'un vergobret mentionné dans l'inscription, et représenté dans la fosse, donc présent au sacrifice, tendrait à prouver qu'il n'y avait pas de collégialité à la tête des Bituriges.

Le vergobret était-il le seul personnage important pour autant ? Tout porte à croire que non. Les fragments des céramiques retrouvés dans la fosse, une fois assemblés, ont permis de reconstituer la vaisselle suivante¹⁸¹² : 30 vases à boire – dont 3 gobelets ACO, 10 gobelets de Bavay, 17 coupes sigillées, 20 récipients à liquide, 22 assiettes, 11 *ollae*, 23 grands vases de céramique commune, et 25 céramiques « diverses ». Les vases à boire furent l'apanage, lors du banquet, d'une élite représentant une petite portion des participants, puisqu'on ne peut imaginer que leurs utilisateurs aient pu, à eux seuls dévorer les pièces de viande issues de 36 animaux au moins, et boire le contenu des 20 récipients, si ce n'est plus, qui furent utilisés ce jour-là¹⁸¹³. Ces vases à boire sont classables selon une typologie de céramiques dont le nombre décroît en même temps que leur qualité¹⁸¹⁴. Le vergobret dut utiliser un des gobelets ACO, de même que deux autres personnages au moins que la vaisselle place sur un même plan que lui. Dix gobelets de Bavai furent utilisés par des personnages sans doute de moindre rang, de même encore pour les utilisateurs de sigillée encore plus nombreux. Il est évidemment impossible d'identifier exactement ceux qui étaient aux côtés du vergobret, hormis le fait qu'il s'agissait vraisemblablement de personnages représentant la cité, d'autres magistrats, peut-être des membres du conseil – sénat ou *ordo* –, un druide ?

Cette dernière hypothèse peut paraître farfelue, pourtant on a retrouvé dans la fosse un couteau à lame large, qualifiée de feuille de boucher (fig. 63). Or, nous avons vu que cet ustensile est précisément identifié, pour l'époque de l'indépendance, comme l'outil du sacrificateur, et partant de là, du druide. Le vergobret n'ayant sans doute pas réalisé lui-même le travail de boucherie nécessaire au banquet et à l'offrande animale faite à la divinité –

¹⁸¹² Allain, Fleuriot, Chaix 1981, p. 18.

¹⁸¹³ Allain, Fleuriot, Chaix 1981, p. 26, compte après analyse des ossements 3 410 kg de viande provenant de 15 porcs, 12 bœufs et 9 caprinés. En ce qui concerne les récipients à liquide, leur type et contenance n'ont pas été précisés dans la publication, mais il est évident que chacun d'entre eux contenait plus de boisson que pour une seule personne.

¹⁸¹⁴ Tuffreau –Libre 1992, p. 35-36 sur le gobelet ACO (céramique plombifère), p. 39-41 sur le gobelet de Bavay (*terra rubra* de la céramique gallo-belge ; cf. modèle en bas à droite de la planche p. 41 à comparer avec celui de la publication).

équarrissage du porc, découpe longitudinale de la tête de truie – la présence de cet auxiliaire à la feuille de boucher, de ce spécialiste du sacrifice, s'impose. S'agit-il pour autant à cette époque encore d'un druide ? On devine que la mise aux normes civiques sous Auguste avait dû régler à leur désavantage la question de leur magistère en matière de religion publique, mais rien ne garantit qu'ils aient été totalement écartés de la pratique rituelle puisque l'interdiction, dont Auguste les fustigea, ne concernait que les citoyens romains¹⁸¹⁵, il s'agissait en quelque sorte de les frapper d'indignité plutôt que de les interdire¹⁸¹⁶.

Dernier point, la fosse a livré une deuxième inscription, gravée sur un support identique – une *olla* grise - qui, étrangement, n'a suscité aucune analyse ni commentaires¹⁸¹⁷ : VEGTA¹⁸¹⁸. Le fait que les supports pour les deux inscriptions soient les mêmes, et qu'il n'y ait dans tout le dépôt aucune autre inscription que ces-là, tend à les placer sur le même plan, et par conséquent leurs auteurs également. Il n'y a aucune raison de penser que ces deux inscriptions désignent le même personnage car, dans ce cas elles seraient sur le même support. Reste à savoir si ce VEGTA est un nom commun ou un nom propre. Cette forme ne mène, en gaulois, qu'à une piste, celle de *uecti-*, qui signifie « voyage, raid, bataille »¹⁸¹⁹. Le G et de C étant souvent employés l'un à la place de l'autre en gaulois, cela n'est pas un obstacle. En revanche, *uecti-* n'est connu qu'en composition, et le i final ne mute jamais en a-. Il est possible cependant, de trouver un autre parallèle qui n'apparaît pas dans les lexiques, c'est le terme ECTA/ECΘA/ΕΓΘΑ qui est mentionné sur les monnaies éburovices, lexoviennes et véliocasses, et dont nous avons vu qu'il faut le relier au domaine institutionnel, peut-être une expression comparable au latin *publicus*. Cette piste laisse toutefois non résolu le problème du V initial. Il pourrait représenter à lui tout seul un anthroponyme, mais rien ne vient le prouver. Il pourrait s'agir également d'un signe plutôt que d'une lettre¹⁸²⁰, peut-être un chiffre cinq, de la même manière que l'on trouve sur une monnaie des Aulerques Eburovices qui porte

¹⁸¹⁵ Suétone, *Claud.*, 25 (ed. et trad. H. Ailloud) : « *Druidarum religionem apud Gallos dirae immanitatis et tantum ciuibus sub Augusto interdictam penitus aboleuit [...]* » « Il abolit complètement en Gaule la religion atroce et barbare des Druides, qui, sous Auguste, avait été interdite aux seuls citoyens romains. »

¹⁸¹⁶ Au sujet du traitement des druides par l'autorité romaine, il est intéressant de constater que les Anglais suivirent sensiblement la même politique de proscription envers les poètes (*file*) irlandais afin de briser leur influence politique encore vivace au XVI^e siècle (Lambert 1981, p. 26).

¹⁸¹⁷ Elle est citée mais jamais étudiée.

¹⁸¹⁸ Allain, Fleuriot, Chaix 1981 mentionnent d'abord la lecture V(N ?)EGTA p. 21, puis *Uegtai* p. 24. Le I rajouté à la fin du mot est, à l'évidence, un trait parasite qu'il ne faut pas prendre en compte : il n'est pas parallèle aux autres hampes verticales qui le sont par ailleurs toutes de manière stricte, il l'est en revanche avec d'autres griffures assez nombreuses que leur position seule permet de ne pas interpréter également comme d'autres I, pour finir le trait est gravé moins profondément. *RIG* II, 2, L-78 ne retient d'ailleurs que]*vegta* – étant donné que le fragment de céramique précédant le V est présent, et vierge d'inscription, il n'y a pas de raison de conserver le doute sur l'initiale qui est bien un V sans rien devant.

¹⁸¹⁹ Delamarre 2003, p. 309.

¹⁸²⁰ On retrouve exactement le même, inversé et répété plusieurs fois autour du mot *uercobreti* sur le graffite véliocasse de Pître – cf. p. 505.

également le terme ECTA au droit, la mention AVLIRCO III EBVROVIC au revers¹⁸²¹. Impossible donc de savoir si l'on doit voir dans ce VEGTA une personne ou une mention de nature politico-institutionnelle.

La découverte d'un vergobret biturige soixante-dix ans après la fin de la conquête nous assure-t-elle que les institutions de la cité prolongent celles du peuple protohistorique ? Il est tentant de le penser, pour plusieurs raisons. Les Bituriges, en tant que peuple libre, disposaient d'une marge de manœuvre assez large pour ce qui concerne leurs institutions et, à moins d'une contre-indication majeure, Rome leur aura laissé leurs institutions. Par ailleurs, l'absence de collégialité permettrait de conforter l'idée d'une continuité institutionnelle au moins partielle – de forme si ce n'est de fond – puisque ce trait institutionnel signe l'origine indigène de la magistrature. Cela serait d'ailleurs confirmé par l'existence du préteur des Bituriges Vivisques¹⁸²².

L'auxiliaire de Neuvy-Pailloux

La tombe de Neuvy-Pailloux¹⁸²³ dans l'Indre fait partie, tout comme celles de l'époque pré-augustéennes, du groupe dit de Fléré, et elle en est sans doute un des exemplaires les plus spectaculaires. La tombe est cette fois-ci maçonnée, avec un petit couloir et une chambre de 4,92 m sur 4,79 m décorée de fresques du style Pompéien III, tandis que le mobilier présent dans la chambre fait montre dans la mort du statut exceptionnel du défunt. L'homme était équipé d'armes, dont seule une lance reste clairement identifiable¹⁸²⁴, et de deux masques-visières de casque, éléments de parade des cavaliers romains, ce qui le classe *de facto* dans les cavaliers auxiliaires, et vraisemblablement comme officier¹⁸²⁵. La tombe étant datée de 40-50, cette activité militaire dut se dérouler entre la dernière décennie du règne d'Auguste au plus tôt et celui de Claude. Son grade d'officier lui donnerait, à cette date, le rang équestre. Ce statut élevé dans l'armée renvoie à ses origines sociales que l'on devine élevées au vu des autres éléments de mobilier. On trouve en effet des bijoux personnels – bague en or et bronze, fibule et sans doute lanterne de bronze – des bandages de fer, vestige d'un char d'apparat réservé à la plus haute aristocratie, qui montrent que les conceptions de cet homme devaient

¹⁸²¹ *RIG* IV, 65 = *DT* II, 2432-2433. Le terme ECTA n'apparaît pas dans *RIG* IV en raison d'une frappe clairement décentrée comme cela apparaît très bien à l'examen des exemplaires photographiés dans *DT* II.

¹⁸²² Cf. p. 481-482.

¹⁸²³ Chew, Beck 1991, p. 119-129, Ferdière, Villard 1993, p. 156-204.

¹⁸²⁴ Chew, Beck 1991, p. 119 jugent, d'après les gravures de la publication originelle (1845), qu'il y avait une épée, mais Ferdière, Villard 1993 p. 196 estime qu'il est impossible de caractériser les fragments ferreux, et ne mentionne, de manière assurée, qu'une lance

¹⁸²⁵ Chew, Beck 1991, p. 23 : « Le coût élevé de ces objets luxueux incite à penser qu'ils étaient à la portée des seuls officiers [...] »

encore beaucoup aux traditions bituriges. Dans le même ordre d'idée, l'attirail relatif au banquet de tradition indigène est également bien représenté avec le nécessaire pour boire – amphorette, plat en bronze, et un ensemble tout à fait exceptionnel de cinquante-sept amphores ! – et pour manger – chaudron à crémaillère en bronze et fer, trépied, ainsi que des offrandes animales. Pour finir, tout un attirail renvoie aussi bien aux pratiques agricoles qui alimentaient sa richesse qu'à sa capacité à fournir les éléments céréaliers du banquet : deux meules avec dépôt de grains associé, une faucille. La tombe a d'ailleurs été mise en rapport avec un établissement rural appartenant à un domaine dont le défunt de Neuvy-Pailloux devait être le propriétaire.

On retrouve donc ici un homme qui se place dans la lignée de ceux déjà évoqués pour la période précédente. Tout comme eux, il se signale par ses pratiques sociales héritées de l'époque protohistorique : le banquet dans lequel on peut le considérer comme l'organisateur le plus élevé socialement (fig. 70), le souci de la mettre en scène dans la mort, l'utilisation du char d'apparat. Comme eux encore il a mis ses talents guerriers au service de Rome. Mais cette fois-ci il fait partie d'une troupe auxiliaire telle qu'issues des réformes d'Auguste. On sait par ailleurs que les Bituriges étaient de bons pourvoyeurs en hommes pour Rome, puisqu'ils fournissaient à son armée deux cohortes auxiliaires à leur nom, la *cohors I Aquitanorum Biturigum* et la *cohors II Biturigum*, ce qu'ils étaient les seuls, dans l'état actuel de la documentation, à faire dans la province d'Aquitaine¹⁸²⁶. Cependant, étant donné que le défunt de Neuvy-Pailloux est un cavalier, et que les cohortes auxiliaires sont formées de fantassins, il faut renoncer à voir en lui un membre de ces cohortes. Il appartient donc à une *ala* ou à une *cohors equitata* qui mélangeait les deux armes¹⁸²⁷.

-2- Les Bituriges Vivisques¹⁸²⁸.

Il semble admis aujourd'hui par la plus grande partie de la communauté scientifique que les Bituriges Vivisques étaient issus des Bituriges de l'époque de l'indépendance, que César ou plutôt Octavien avait placé sur le territoire d'une peuplade aquitaine¹⁸²⁹, et non un peuple présent là depuis le III^e siècle av. J.-C. Dans ce cas, leurs institutions ne peuvent que calquer celle de leurs frères Cubes de la région centre. La fameuse inscription du préteur de *Burdigala* est donc intéressante à plus d'un titre. Entre 1831 et 1865, sont en effet découvertes

¹⁸²⁶ Tassaux 1996, p. 154 ; Gayet 2006, p. 73-76.

¹⁸²⁷ Tassaux 1996, p. 153-154 et Gayet 2006 pour la liste des cohortes et ailes issues de l'espace gaulois.

¹⁸²⁸ Pour une approche générales des Bituriges Vivisques, cf. *ILA Bordeaux*, p. 19-44.

¹⁸²⁹ Hiernard 1997 ; *ILA Bordeaux*, p. 19-28 ; Barraud, Sireix 2010, p. 164.

à Bordeaux, cinq inscriptions, plus ou moins complètes¹⁸³⁰, à l'origine identiques, dont voici la teneur :

C(aius) Iul(ius) Secundus, praetor, aquas ex HS XX testamento dedit

« C. Iulius Secundus, préteur, a donné par testament 2 millions de sesterces (pour la construction d'un) aqueduc. »

La dépense est tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle représente pour cette époque deux fois le cens sénatorial romain ! C. Iulius Secundus appartenait, à tous les points de vue, à l'élite de sa cité : il était citoyen romain, descendant de quelqu'un l'ayant obtenue directement de César ou d'Auguste et portait donc le nom prestigieux de *Iulius*, il disposait d'une fortune colossale, et pour finir on lui avait confié les responsabilités les plus élevées chez les Bituriges Vivisques.

Si des préteurs sont connus ailleurs dans l'administration municipale du monde romain, et en particulier en Narbonnaise chez les Voconces et à Aix-en-Provence par exemple, celui de Bordeaux est le seul et unique de Gaule chevelue. Plutôt que la transplantation d'une magistrature italienne¹⁸³¹, cette préture est tenue pour être une magistrature d'origine indigène à qui l'on aurait fait subir une première phase de mutation vers un standard romain de forme et sans doute de fond¹⁸³². L'exemple du préteur d'Aix-en-Provence, étudié très récemment par Michel Christol, conforte cette analyse. En effet, sur ce préteur d'une cité de Transalpine pourvue du droit latin – mais sans le rang de colonie à ce moment –, et connu par deux inscriptions, Michel Christol conclut ainsi : « on peut envisager qu'une magistrature (plutôt non collégiale) définie par ce terme venu d'Italie, introduit dans les institutions locales et accepté, aurait existé lorsque le peuple des *Salluvii* avait été organisé sur le modèle de la cité. Si l'époque césarienne doit être considérée comme un repère décisif dans l'histoire de l'institution des cités de Transalpine, c'est peut-être alors qu'il apparut. »¹⁸³³. Or le préteur des Bituriges Vivisques apparaît seul lui aussi. On ne peut être tout à fait sûr qu'il n'ait pas eu de collègue, mais cela paraît bien être le cas, d'autant plus que cela croise les informations tirées de la fosse au vergobret d'*Argentomagus* chez les Bituriges Cubes. Ce préteur serait donc bien une mutation d'un vergobret, unique magistrat à la tête de

¹⁸³⁰ *CIL* XIII, 596-600 = *ILA Bordeaux* 38-41 a et b.

¹⁸³¹ Configuration proposée pour le préteur des Volques dans Christol, Fiches, GAsco, Michelozzi 2005-2006, p. 419-420.

¹⁸³² Jullian 1920-1926, IV, p. 337-338 ; Lejeune 1968-1970 ; Chastagnol 1995, p. 187 ; Lamoine 2009, p. 116-132, fait un résumé des positions sur les préteurs et plus spécifiquement p. 123-124 sur celui de Bordeaux.

¹⁸³³ Christol 2005-2006, p. 435.

son peuple. *ILA Bordeaux* propose de voir dans ce titre de préteur un remplacement au vergobret, une sorte de « vice-vergobret », en raison de l'impossibilité de dupliquer le vergobret biturige par essence unique, et demeurant chez les Bituriges Cubes¹⁸³⁴. Pourtant, une fois les Vivisques extraits des Bituriges, transplantés sur un territoire propre, on ne voit pas vraiment ce qui empêchait de créer un vergobret vivisque, à moins de faire des Vivisques une partie déplacée, mais toujours effective des Bituriges, c'est-à-dire que les deux fractions des Bituriges auraient formé une seule et unique cité. On ne voit pas que cela ait jamais été le cas, et la proposition des auteurs de *ILA Bordeaux* paraît donc assez étrange. Il est envisageable en revanche que les élites vivisques, en accord avec Rome, aient décidé, en même temps que la création de leur cité, de signifier ce nouveau départ dans une configuration romaine par l'adoption de formes institutionnelles correspondantes.

Le même cheminement est suivi pour le statut de peuple libre des Vivisques, identique à celui des Bituriges Cubes. Le raisonnement est appliqué dans l'idée que la séparation des Vivisques de leurs frères Cubes daterait d'Auguste, sans doute de la fin de son règne. Il est vrai que, dans ce cas, le fait d'avoir bénéficié du statut de membre d'un peuple libre pendant plusieurs décennies pourrait expliquer que les Vivisques l'aient conservé une fois séparés des Bituriges Cubes. Ce statut leur laissait, en théorie, la maîtrise de leurs institutions. Il faut croire alors que la latinisation de leur magistrature suprême fut une démarche dont l'initiative revient aux Bituriges Vivisques, peut-être pour manifester au pouvoir central romain leur volonté de progresser dans cette voie et d'obtenir le droit latin. A moins justement que cela ne soit le signe du passage au droit latin, qui se sera alors accompagné d'une romanisation dans la forme au moins des formes du pouvoir politique. Le problème est que l'on ne peut dater ces inscriptions avec précision. Des critères liés à la gravure permirent à Hirschfeld de désigner le début du premier siècle, que la notice de l'inscription de *ILA Bordeaux* étend jusqu'à la période julio-claudienne dans son ensemble, avec une prédilection pour Tibère ou Claude.

-3- Les Santons¹⁸³⁵.

La cité des Santons est celle qui présente un des dossiers les plus volumineux pour cette période, alimenté par des sources de nature variées. Les inscriptions du début du I^{er} siècle ap. J.-C. nous permettent, grâce aux généalogies qu'elles exposent, et aux renseignements qu'elles contiennent, de restituer le destin de deux familles. Louis Maurin,

¹⁸³⁴ *ILA Bordeaux*, p. 224.

¹⁸³⁵ Pour une présentation générale des Santons, il faut se référer aux travaux de Louis Maurin (Maurin 1978, particulièrement p. 41-53 ; *ILA Santons*, p. 19-24, 39-44 ; Maurin 2007, p. 76-197)

dans la notice de *ILA Santons*, a récemment repris et livré une analyse précise de ces inscriptions, qui fournit ici l'essentiel de notre exposé.

Les magistratures santannes.

La première famille est connue par deux inscriptions dont le contenu est identique :

C(aio) Iulio, C(aii) Iuli(i) Ricoueriugi f(ilio), Vol(tinia), Marino, [flamini] Augustali primo, c(uratori) c(iuium) R(omanorum), quaestori, uerg[obreto], Iulia Marina uac. filia [...]

« A C. Iulius Marinus, fils de C. Iulius Ricoveriugus, (inscrit dans la tribu) Voltinia, premier flamme augustal, curateur des citoyens romains, questeur, vergobret, Iulia Marina sa fille. »¹⁸³⁶

C. Iulius Ricoveriugus est sans aucun doute celui par qui ses descendants tinrent la citoyenneté romaine. L'inscription dans la tribu Voltinia marque le fait qu'il l'obtint *uiritim*, d'après Louis Maurin de la part d'Auguste durant les guerres civiles. On ne peut être plus précis sur ce Ricoveriugus, sinon supposer, à en juger par l'exceptionnel cursus de son fils, qu'il dut certainement lui-même exercer des responsabilités au sein de son peuple, et qu'il dut avoir son fils Marinus à un âge avancé – vers quarante ans – si l'on veut pouvoir joindre l'élévation à la cité romaine et la date proposée pour Iulius Marinus. Selon Louis Maurin il serait né en 20-10 av. J.-C., et aura réalisé son cursus à partir de l'époque de Tibère. A la différence de ce que l'on peut observer sur l'inscription de C. Iulius Rufus, Iulia Marina ne remonte pas jusqu'à la quatrième génération mais en reste, ce qui est plus habituel, à la troisième. On pourrait être tenté d'en déduire que le prestige de sa famille est un peu inférieur, mais il faut se rappeler que C. Iulius Victor, cousin de Rufus et partageant ses ascendants, ne faisait pas, lui, mention d'Epotsorovidios et se contentait donc également de trois générations. Marinus, à la différence de Rufus et de Victor, n'eut pas de carrière dépassant le cadre de sa cité, mais, comme eux – sans doute – il tint les plus hautes charges municipales et réalisa une carrière complète. Son cursus est clairement exposé, et aucune des charges ne pose de problème en soi¹⁸³⁷. La difficulté vient de la présence de titres de magistratures romaines et gauloise à la fois, et de l'ordre dans lequel on doit les placer, ce qui oriente l'interprétation de manière très différente selon la manière dont on procède. Robert Mowat, au XIX^e siècle,

¹⁸³⁶ *CIL* XIII, 1048, 1074 ; *ILA Santons*, 20.

¹⁸³⁷ Maurin 1978, p. 150-151 sur la curatèle des citoyens romains et le flaminat augustal de C. Iulius Marinus.

proposait de voir un cursus cohérent avec les données issues des deux horizons : romain et gaulois¹⁸³⁸. Le vergobret santôn était, selon lui, conforme à ce que l'on sait du vergobret éduen pour l'époque de l'indépendance, et ne pouvait se trouver en conséquence qu'au sommet du cursus. Cependant ce n'était qu'une question d'habillage puisqu'en réalité il voyait ici le placage d'un nom gaulois sur la magistrature romaine du duovirat¹⁸³⁹. Selon Louis Maurin, le flaminat qui apparaît en premier, en raison de son prestige supérieur, doit être reporté à la fin, ce qui aboutit à l'ordre suivant : questeur, vergobret, flamine augustal. L'institution de cette prêtrise, dont Marinus est le premier détenteur chez les Santons, daterait du passage du statut de communauté pérégrine à celle de droit latin, association que William Van Andringa et John Scheid confirment¹⁸⁴⁰. Le cursus municipal précédant cette prêtrise aurait donc été exécuté avant l'institution du droit latin, en conséquence de quoi la questure serait en fait une magistrature gauloise, l'arcantodan¹⁸⁴¹ qui aurait pris un nom et un caractère romains après la conquête, tandis que la magistrature suprême, le vergobret, aurait lui conservé son nom d'origine. Monique Dondin-Payre a récemment proposé une autre lecture de cette inscription. Marinus aurait d'abord réalisé un cursus complet dans une cité pérégrine, et il aurait donc obtenu la magistrature suprême, soit le vergobretat. Puis, la cité aurait obtenu le droit latin et notre homme aurait été questeur, qui ne serait pas une magistrature indigène dénaturée¹⁸⁴². Elle ne précise pas, en revanche, quand exactement la prêtrise devrait être placée puisqu'elle ne pourrait rester avant l'indication du vergobret. On ne comprend pas néanmoins pourquoi Marinus aurait été questeur après avoir détenu les plus hautes responsabilités en étant vergobret. Et si l'on retient, comme cela paraît plus que probable, que le premier flamine augustal signe effectivement le passage au droit latin, il faut alors placer le flaminat entre la mention du vergobret et celle de la questure et l'on comprend encore moins la présence de cette dernière, à moins que l'homme n'ait voulu exercer également des responsabilités une fois le passage au droit latin effectué, mais il aurait, étant donné ses

¹⁸³⁸ Mowat 1888.

¹⁸³⁹ Mowat 1888, p. 123.

¹⁸⁴⁰ Scheid 1991, p. 53 ; Van Andringa 1999, p. 434 ; Van Andringa 2002, p. 214-218. Cette association entre le flaminat et la promotion d'une cité pérégrine au droit latin ou romain ne serait pas valable dans tout le monde romain, si l'on en croit François Jacques qui cite le cas d'un flamine à Lepcis Magna (Afrique proconsulaire), alors que la cité était encore pérégrine (Jacques 1990, p. 23-24, 28).

¹⁸⁴¹ Proposition reprise par Lamoine 2009.

¹⁸⁴² Dondin-Payre 1999, p. 152 : « [...] C. Julius Marinus fils de C. Julius Ricoveriugus, vergobret sans doute avant d'assumer la questure, plutôt qu'après. L'enchaînement témoigne de la transition entre institutions celtisantes et romaines [...] ».

antécédents, tout de suite obtenu la charge la plus élevée¹⁸⁴³, ce qui n'est pas le cas puisqu'il est questeur et n'atteint jamais le duovirat. Bref, la reconstitution de Monique Dondin-Payre suscite plus de problèmes qu'elle n'en résout et, étant donné qu'il ne paraît pas possible de conserver le flaminat en début de cursus¹⁸⁴⁴, la reconstruction de Louis Maurin, qui présente l'avantage de la simplicité, nous paraît pleinement préférable. Par ailleurs, Monique Dondin-Payre met le doigt sur le fait que le droit latin ne pourrait s'accommoder de la conservation du titre gaulois de vergobret comme le propose Louis Maurin, ce qui motive le fait qu'elle place cette charge au moment où la cité est encore pérégrine. Mais la lecture proposée par Louis Maurin, comme on l'a vu, ne propose le passage au droit latin qu'au terme du cursus municipal pérégrin de Marinus, ce qui ne concerne donc ni le vergobretat ni la questure, et il n'y a donc pas lieu de chercher à résoudre un problème qui n'existe en fait pas.

En résumé, nous sommes en présence d'une cité qui, pérégrine, a entamé très tôt une latinisation partielle des termes institutionnels. On peut se poser la question de ce traitement différencié entre la magistrature trésorière et la magistrature suprême : pourquoi conserver les atours gaulois pour l'une, et les changer pour de nouveaux, romains, pour l'autre ? On peut penser qu'il s'agit d'une question de prestige, celui attaché à la charge de vergobret expliquant la réticence à lui tourner le dos, sa charge symbolique – il est directement relié à l'idée de souveraineté – pouvant également être invoquée¹⁸⁴⁵. Peut-être est-ce également que le contenu de la charge financière gauloise avait subi plus de modifications dans ses responsabilités – à relier avec l'hypothèse que *Mediolanum* ait accueilli la capitale de la province d'Aquitaine ? – que la charge de vergobret.

Louis Maurin, qui propose, comme nous l'avons vu, que la cité des Santons ait obtenu le droit latin au début du règne de Tibère, avant 20, avance également, avec plus d'incertitude cependant, que ce passage n'ait pas effacé toute trace du passé institutionnel gaulois, et qu'en particulier les Santons aient conservé leur vergobret. Cela repose sur un morceau d'inscription

¹⁸⁴³ Comme c'est le cas, cité dans Van Andringa 2002, p. 215, de M. Valerius Severus ancien suffète qui, alors que Volubilis passe au droit latin sous Claude, devient alors duumvir et premier flamine de son municipes, tandis que sa femme devient première flaminique (*IAM* 2, 448 ; Jacques 1990, n° 14, p. 35-37).

¹⁸⁴⁴ Van Andringa 2002, p. 219, le prestige associé à cette prêtrise conduit à ce qu'elle soit obtenue en fin de cursus ou bien dès le départ si l'on est issu d'une grande famille, mais dans ce cas les charges de début de cursus municipal ne sont pas du tout remplies et encore moins mentionnées.

¹⁸⁴⁵ Le cursus de M. Valerius Severus évoqué à la n. 1843 présente à Volubilis, en Maurétanie Tingitane, une succession des charges comparable – avec l'édilité en lieu et place de la questure de Marinus, obtenue dans le cadre d'une cité pérégrine - : *M(arco) Val(erio), Bostaris / f(ilio), Gal(eria tribu), Seuero, / aed(ili), sufeti, Iluir(o), / flamini primo / in municipio suo, / praef(ecto) auxilior(um) aduersus Aedemo/nem oppressum bello. / Huic ordo municipii Volub(ilitani) ob me/rita erga rem publicam) et legatio/nem bene gestam quam ab diuo / Claudio ciuitatem Ro / manam et conubium cum père / grinis mulieribus, immunitatem / annor(um) X, incolas, bona ciuium bel / lo interfectorum quorum here / des non extabant suis impetra / uit. / Fabia Bira, Izeltae f(ilia), uxor, indulge / ntissimo uiro honore usa impensam / remisit et d(e) s(ua) p(ecunia) d(edit), d(e)dic(avuit).*

daté du règne de Claude, très fragmentaire (fig. 64) où ce savant propose de restituer le terme vergobret à la deuxième ligne. L'incertitude de cette lecture a été mise, dans un second temps, en avant par Louis Maurin lui-même¹⁸⁴⁶, et il faut bien reconnaître la validité de son diagnostic en ce que même si la chose paraît possible – vraisemblable dit-il – la démonstration ne peut reposer sur cet éclat seulement dont la reconstitution est trop incertaine. André Chastagnol a, par ailleurs, cherché à contrer la proposition en mettant en avant que le passage au droit latin impliquait, d'après lui, l'adoption de certaines règles institutionnelles romaines essentielles comme la collégialité des charges, et, suivant Mommsen, une latinisation du vocabulaire institutionnel¹⁸⁴⁷, autant de règles qui ne peuvent s'accommoder de la persistance d'un vergobret chez les Santons. L'exemple de la Narbonnaise, où le droit latin n'entraîne pas l'application systématique de certaines de ces règles, en particulier celle de la collégialité des charges, viendrait contredire ces affirmations¹⁸⁴⁸. Par ailleurs, nous verrons que le cas est avéré chez les Trévires¹⁸⁴⁹.

La carrière militaire de C. Iulius Macer.

La seconde inscription fut réalisée en l'honneur de C. Iulius Macer par sa fille Iulia Matrona et son affranchi C. Iulius Primulus :

C(aio) Iulio Ag[e]dili [f(ilio) Fabi]a Macro [ex ciuitate] / Sant(onum) duplicario alae Atectoriginae [Gallorum]/ stipendis emeritis XXXII aere incisso evocato [Diui Aug(usti)] / Gesatorum DC Raetorum catello Ircauio cluqueo / coronis aenulis aureis donato a commilitonib[us suis] / Iulia Matrona f(ilia), C(aius) Iuli(ius) Primulus l(ibertus) h(eredes) e(x) / t(estamento) [fac(iendum) cur(auerunt)]

« A C. Iulius Macer, fils d'Agedilus, inscrit dans la tribu Fabia, de la cité des Santons, duplicaire de l'aile atectorigienne des Gaulois, inscrit sur le bronze après trente-deux ans de service, évocat d'Auguste divinisé de 600 Gésates Rhètes dans le castellum d'Ircavium, décoré par ses compagnons d'armes d'un bouclier ... , de couronnes et d'anneaux d'or, Julia Matrona, sa fille, C. Iulius Primulus, son affranchi, ses héritiers, ont fait construire ce mausolée suivant son testament. »¹⁸⁵⁰

¹⁸⁴⁶ *ILA Santons*, 10.

¹⁸⁴⁷ Chastagnol 1994, p. 10 ; Chastagnol 1995 p. 187-188.

¹⁸⁴⁸ Christol 2005-2006, p. 431-432 ; Christol, Fiches, Gasco, Michelozzi 2005-2006.

¹⁸⁴⁹ Cf. p. 498-500.

¹⁸⁵⁰ *CIL XIII*, 1041, *ILA Santons*, 14.

L'inscription était fixée sur un mausolée dont la date est estimée à 15-40, ce qui place la naissance du défunt – en lui supposant une mort tardive, vers soixante ans – entre 45 et 20 av. J.-C., ce qui pourrait faire de son père Agedilos un jeune contemporain de la conquête, puisque sa naissance se situerait entre 70 et 45 av. J.-C.¹⁸⁵¹. L'expression *aere incisso* et l'inscription de Macer dans la tribu *Fabia*, et non dans la *Voltinia* comme on pourrait s'y attendre, nous montrent qu'il ne tint pas sa qualité de citoyen romain par son père qui l'aurait gagnée *uiritim* mais qu'il la gagna plutôt personnellement à la suite de son service en tant qu'auxiliaire – cette pratique n'était pas à son époque aussi systématique qu'elle le devint plus tard sous Claude. Il réalisa une longue carrière de trente-deux ans en tant que cavalier, qu'il termina dans l'*ala Atectorigiana* avec le grade de duplicaire qui le plaçait à la tête d'une turme de trente cavaliers. C'est là qu'il obtint la citoyenneté romaine, à un âge qu'on peut déjà estimer autour de la cinquantaine. C'est sans doute à l'occasion de la révolte en Pannonie et Dalmatie en 6-9 qu'il rempila malgré son âge, sans doute à la demande d'Auguste qui lui confia un commandement de Gésates rhètes qui équivalait à celui d'un préfet de corps auxiliaire. Il fut alors décoré à de multiples reprises.

Cette carrière appelle plusieurs commentaires. Il ne semble pas que Iulius Macer soit issu de la plus haute aristocratie santonne. Tout d'abord, son père est un pérégrin qui n'a pas la citoyenneté romaine, et lui-même ne l'obtient qu'à sa démobilisation à un âge avancé. Il finit alors ses trente-deux ans de service avec un grade d'officier certes, mais d'une turme seulement, et il lui faut attendre d'être évocat pour enfin se trouver à la tête d'un corps auxiliaire dans sa totalité, encore qu'il n'en ait pas le titre attendu. Lui accorder le grade de préfet lui aurait effectivement donné la dignité équestre, ce que manifestement Auguste qui, si l'on en croit Louis Maurin, serait personnellement responsable de cette nomination à la tête de six cents Rhètes, se sera refusé à faire. L'honneur d'être, au sein de l'armée, mis au même plan que les officiers appartenant à l'ordre équestre était suffisant et il ne rentrait pas dans les plans du prince de l'élever aussi dans la vie civile. De cela, de sa présence quasiment sans discontinuer sous les enseignes, et de l'absence de toute mention dans l'inscription, on peut être certain qu'il n'occupa aucune charge municipale. Sans doute Agedilos lui-même n'avait eu aucune responsabilité de ce type, et on l'imagine facilement dans l'entourage d'une de ces grandes figures connues par la numismatique ou le *Bellum Gallicum*, peut-être parmi ceux que Matthieu Poux désigne comme les convives du premier cercle. Nous avons donc ici l'exemple d'une vie passée à faire la guerre au service de Rome, et sans doute de l'ascension

¹⁸⁵¹ Bedon 1999, p. 222 estime qu'il est en activité à l'époque de la conquête.

d'un homme issu de la petite aristocratie, grâce à des qualités personnelles exceptionnelles reconnues de tous, qui le menèrent au maximum de ce qu'il pouvait espérer à cette époque : aux portes de l'ordre équestre. S'il avait eu un fils, sans doute celui-ci aurait pu tableer sur ses ascendants paternels pour réaliser à son tour une belle carrière, militaire plutôt que municipale, et peut-être, si ce dernier avait su faire preuve également de sa valeur, aurait-il pu atteindre l'honneur refusé à son père. C. Iulius Macer est donc bien différent de C. Iulius Victor et C. Iulius Rufus, et l'on doit peut-être plutôt le comparer à l'auxiliaire éduen de Chassenard.

-4- Les Lémovices.

Les Lémovices offrent cette possibilité rare, que nous avons déjà soulignée dans le cas des Rèmes, de pouvoir comparer les institutions de l'indépendance et celles de l'époque romaine. Nous avons vu qu'en 52 av. J.-C. les Lémovices étaient gouvernés par un magistrat qui cumulait les pouvoirs civils et militaires, en l'occurrence nommé *Sedullos* – Sédullus chez César. S'il fallait donc comparer les institutions lémovices aux autres schémas connus en Gaule à la même époque, c'est avec les Trévires ou les Rèmes et non avec les Eduens qu'il fallait le faire. Or, et c'est là que le dossier s'avère particulièrement instructif, il n'en est plus de même un peu plus de cinquante ans plus tard.

Une inscription, découverte à Limoges, nous livre de nombreux renseignements¹⁸⁵² :

Postumus Du[m]norigis f(i)lius, uerg(ob)retus), aquam Martiam Decannoctiagis Granni d(e) s(ua) p(ecunia) d(edit).

« Postumus, fils de Dumnorix, vergobret, a offert de ses deniers, l'eau de Mars pour la Fête des dix nuits de Grannos. »

Cette inscription date du début de l'existence du chef-lieu des Lémovices, *Augustoritum* (Limoges). La ville fut fondée en 15-10 av. J.-C., et Michel Lejeune estime que l'inscription doit être placée durant la fin du règne d'Auguste ou durant celui de Tibère. A l'appui de cette datation précoce, le fait que Grannos ne soit pas encore associé à la figure d'Apollon comme il le sera systématiquement plus tard, et l'onomastique. Les deux personnages cités, Postumus le vergobret, et Dumnorix son père, apparaissent en effet sous des anthroponymes simples, sans *tria nomina* ; ils ne sont donc pas citoyens romains. Par

¹⁸⁵² AE 1989 521.

ailleurs, le père porte encore un nom gaulois, tandis que son fils dispose, lui, d'un anthroponyme italien, ce qui est caractéristique des débuts de la période julio-claudienne. Postumus a fait réaliser une adduction d'eau débouchant sur une fontaine – Grannos est une divinité des eaux bienfaitantes¹⁸⁵³ – à l'occasion sans doute d'une fête dont le nom gaulois est ici mentionné. Les traits culturels gaulois sont donc très présents, ce qui pousse encore à opter pour une datation proche du tournant de l'ère chrétienne.

Postumus est donc vergobret des Lémovices, ce que l'on comprendra comme le magistrat suprême de la cité. Il apparaît seul, comme c'est le cas pour tous les autres vergobrets attestés en Gaule, et réalise cette évergésie l'année même de sa tenue de charge, ce qui explique sans doute que la mention de sa fonction ne soit accompagnée d'aucune précision sur ses charges antérieures. La question qui se pose est de savoir si cette magistrature est issue de l'époque de l'indépendance. *Sedullos* était magistrat unique et chef militaire à la fois, ce qui ne correspond pas au vergobret éduen. Mais, nous savons que cette magistrature existait ailleurs, chez les Bituriges par exemple, et ce sans doute dès avant la conquête romaine. Rien ne garantit que les différents vergobrets fussent exactement comparables en termes d'attributions. Les spécifications livrées par César sur le vergobret sont données par lui comme étant celles en vigueur chez les Eduens seulement, et si l'on suit le sens que nous proposons pour le terme *uergobretos*, cela ne s'opposerait pas à ce qu'ailleurs que chez les Eduens, le vergobret ait eu des pouvoirs militaires en plus de ses pouvoirs civils.

Plusieurs possibilités s'offrent donc à nous. Il se peut que le magistrat suprême chez les Lémovices portât le titre de vergobret, et en ce cas son héritier de l'après-conquête est dénommé à l'identique, avec une redéfinition de ses pouvoirs – suppression de la sphère militaire. Il se peut également qu'il portait un autre nom à l'époque de l'indépendance, chose que nous serions portés à croire. En effet, *Sedullos* est un des rares magistrats suprêmes dont César donne le nom et caractérise le pouvoir. Il aurait très bien pu, à ce moment, le qualifier de vergobret ou de son équivalent latin césarien, *magistratus*, ce que le lecteur aurait fort bien compris puisqu'il avait pris le temps, quelques paragraphes auparavant, d'exposer assez longuement l'affaire tournant autour de l'élection chez les Eduens ce qui l'avait amené justement à définir clairement la magistrature éduenne. Or il choisit de le qualifier de *princeps Lemovicum*. De plus, le cumul des pouvoirs civils et militaires, n'est certes pas un obstacle majeur, mais c'est tout de même une caractéristique qui ne plaide pas pour le rapprochement

¹⁸⁵³ Lacroix 2007, p. 149-155.

avec ce que l'on connaît du vergobret. Dans ce cas, il faut comprendre qu'il y aura eu modification des institutions lémovices après la conquête, ce que rendait nécessaire l'imbrication des pouvoirs civils et militaires. On ne peut, en revanche, déterminer si cela fut fait dans l'immédiat après-conquête, ou bien avec la réduction en cité appliquée par Auguste.

-5- Les Vellaves¹⁸⁵⁴.

Un fragment très court d'une inscription des Vellaves (fig. 69) est l'objet d'interprétations diverses. Les lettres sont d'un beau tracé, parfaitement lisible : DVBNOCOVE¹⁸⁵⁵. Le problème tient dans la restitution de la suite. Il a été proposé de comprendre les choses ainsi : DVBNOCOVE[, ou DVBNOCO VE[--- FILIO ou bien DVBNOCO VE[RCOBRETO. Il faut bien avouer que les trois sont possibles. Pour les deux dernières solutions, il s'agirait d'un homme appelé Dvbnocus. La première proposition est un peu délaissée en raison du fait que le nom n'était pas clairement identifié. Or il existe un anthroponyme qui convient parfaitement, celui de Dubnocoveros, dont nous avons vu qu'il apparaissait sans doute sur une monnaie éduenne de l'époque de la conquête¹⁸⁵⁶, tandis que celui de Dubnocus n'offre en fait aucune autre occurrence que celle qui est supposée ici¹⁸⁵⁷. Le fait qu'il puisse y avoir une césure après le second O pourrait cependant être appuyé par la graphie qui paraît vouloir marquer un événement graphique – qui ne peut être que la fin d'un mot – à moins qu'il ne faille voir dans le O et le C entrelacés une figure géométrique¹⁸⁵⁸ qui serait complétée par le petit cercle du deuxième O, mais cela reste purement conjecturel. Bref, la lecture qui restitue le terme de vergobret repose sur des éléments bien fragiles puisque l'on connaît de très nombreux anthroponymes gaulois débutant par VE et qu'il pourrait même ne s'agir que d'un seul mot. En l'absence d'autres éléments allant dans ce sens, nous pensons qu'il n'y a pas de raison, pour l'heure en tout cas, de conserver la proposition qui introduit un vergobret nommé Dubnocus¹⁸⁵⁹.

-6- Les Helvètes.

L'hypothèse de Ronald Syme, reprise par Denis Van Berchem, qui propose de faire du Séquane Camilos connu par les sources littéraires le fondateur de la lignée helvète dont il va

¹⁸⁵⁴ Pour une présentation générale des Vellaves on pourra se reporter à *ILA Vellaves*, p. 11-26.

¹⁸⁵⁵ *CIL XIII*, 1579 = *ILA Vellaves* 26.

¹⁸⁵⁶ Cf. p. 351, n. 1365.

¹⁸⁵⁷ Delamarre 2007, p. 90.

¹⁸⁵⁸ On pourra dans cette optique évoquer le bassin de Bibracte dont le dessin reconstitué dans Goudineau, Peyre 1993, p. 42 n'est pas sans présenter une belle correspondance.

¹⁸⁵⁹ Dondin-Payre 1999, p. 143, classe cette occurrence dans les « cas douteux ».

être question ici n'est pas assurée mais elle est possible et est acceptée par beaucoup¹⁸⁶⁰. Elle l'est par exemple par Regula Frei-Stolba qui, aidée de Anne Bielman et Hans Lieb, a repris le dossier des institutions helvètes postérieures à la conquête¹⁸⁶¹. L'un des principaux problèmes autour de la cité helvète concerne l'obtention du droit latin ou romain après la fondation d'une colonie par Vespasien – *Colonia Pia Flauia Constans Emerita Heluetiorum Foederata*. Cet événement majeur pour la cité helvète ayant eu lieu en 71, cela ne nous concerne pas directement. Il est possible, en revanche, de préciser quelque peu les institutions helvètes avant ce changement de statut, à l'époque où la cité est encore pérégrine. Nous disposons en effet de plusieurs inscriptions faisant état du titre de *magister*, ce qui n'est pas sans parallèles en Gaule, nous y reviendrons. Longtemps ce terme de *magister* a été considéré comme n'étant qu'un élément d'une prêtrise dont le formulaire complet aurait été *sac. Aug. mag.*, lecture dont l'abandon est soulignée par Regula Frei-Stolba¹⁸⁶². Hartmut Wolff et d'autres après lui, dont André Chastagnol¹⁸⁶³, ont corrigé la compréhension habituelle de l'inscription en séparant le terme *magister* des deux autres. Nous avons donc maintenant affaire à une fonction politique et à une prêtrise.

Magister, en latin, désigne une personne exerçant une direction, un commandement, toujours au sommet de la structure à laquelle il appartient, il diffère de *magistratus* en ce que le premier exprime un caractère unique là où le second exprime la collégialité, en particulier celle des consuls romains qui étaient deux¹⁸⁶⁴. *Magister* ne saurait donc être traduit ici correctement par le simple mot de « magistrat ». Nous pourrions utiliser « président » si le terme n'avait aujourd'hui un usage institutionnel si marqué, et nous conserverons donc le vocable latin. Deux détenteurs sûrs sont connus :

[C(aio)] Iul(io) C(aii) f(ilio) Fab(ia) Camillo, / [s]ac(erdoti) Aug(usti), mag(istro),
trib(un)o mil(itum) / [l]eg(ionis) IIII Maced(onicae), hast(a) pura / [e]t corona aurea
donato / [a] Ti(berio) Claudio Caesare Aug(usto) / [G]er(manico), cum ab eo

¹⁸⁶⁰ Cf. p. 239.

¹⁸⁶¹ Frei-Stolba 1999.

¹⁸⁶² Frei-Stolba 1999, p. 75.

¹⁸⁶³ Wolff 1989a, p. 6, n. 10 ; Chastagnol 1980, p. 30.

¹⁸⁶⁴ Ce caractère unique ressort comme un des éléments commun de tous les sens proposés dans *Oxford latin dict.* Mommsen, 1892, p. 7, n. 1 également va très clairement dans ce sens: « [*magister*] dans son sens précis et le plus ancien, désignait un président unique et par conséquent semblait moins convenir pour les magistratures organisées selon le principe de la collégialité que le terme abstrait *magistratus*. Sans doute on rencontre des *magistri* en nombre multiple, par exemple pour les quindecemvirs, les *pagi*, les *uici* etc. Mais ce paraît être une altération ultérieure de l'expression. ». Cela pourrait fournir une explication au fait que, en Afrique, le terme indigène de *sufète* fut traduit, lui, par le latin *magistratus*. En effet, les *sufètes*, tout comme les consuls, étaient organisés en collège de deux membres le plus souvent (Szynger 1978, p. 572 ; Belkahia, Di Vita-Evrard 1995, p. 256, 262, 268-269).

*euocatus / [i]n Britannia militasset ; / [C]ol(onia) Pia Flauia Constans / Emerita Heluetior(um), / ex d(ecreto) d(ecurionum).*¹⁸⁶⁵

« A C. Iulius Camillus, fils de C., de (la tribu) Fabia, prêtre d'Auguste, *magister*, tribun militaire de la 4ème légion Macédonique, (a reçu) une lance pure et une couronne d'or par don de Tibère Claude César Auguste Germanicus, lorsque rappelé par lui¹⁸⁶⁶, il a servi en Bretagne ; (inscription élevée) par décret des décurions de la colonie *Pia Flauia Constans Emerita* des Helvètes »

*D(ecimus) Iul(ius) C(aii) f(ilius) Fa[b(ia)] / Consors sac(erdos) / Augustal(is) mag(ister) / cur(ator) c(iuium) R(omanorum) conven(tus) / Hel(uetici) ex vis[u].*¹⁸⁶⁷

« D. Iulius Consors, fils de C., (de la tribu) Fabia, prêtre augustal, *magister*, curateur des citoyens romains du *conventus* helvète, à la suite d'une vision (?) »

Ainsi que l'expose Regula Frei-Stolba, il existe une autre attestation épigraphique mais qui n'est pas sans présenter des incertitudes. Il s'agit d'une dédicace pour [...]dus Flavius qui présente le terme *magister* en toutes lettres, qui serait suivi de *[sa]cr[orum] / Aug[us]t[alium]*¹⁸⁶⁸. L'inscription pose cependant le problème d'avoir été reconstituée à partir de fragments et de la connaissance préalable du formulaire *magister sacrorum Augustalium*¹⁸⁶⁹. La remise en cause de ce que ces termes définiraient une unique fonction conduit à revoir l'inscription. Toutefois, n'ayant pas vu les fragments, nous n'en proposons pas de nouvelle lecture¹⁸⁷⁰. Néanmoins, le terme *magister*, seul ici à nous intéresser, apparaît en toutes lettres et sans ambiguïté, et nous pouvons donc conserver cette occurrence dans le dossier.

¹⁸⁶⁵ CIL XIII, 5093 ; Frei-Stolba 1999, p. 74 n. 232 ; PME I 38 ; PCR 692. L'inscription 5094 a un contenu identique et fournit donc une autre occurrence pour *mag(ister)*. Seul le dédicant change, il s'agit alors de sa fille Iulia Festilla.

¹⁸⁶⁶ Frei-Stolba 1997, p. 265 souligne que le terme *euocato* ne correspond pas aux *euocati Augusti*, mais signifie simplement que l'empereur lui confia un second commandement.

¹⁸⁶⁷ CIL XIII, 11478.

¹⁸⁶⁸ AE, 1967, 326 : [...]idio [L. ? f.] Quir(ina) Flauo, magistro [sa]cr[orum] / Aug[us]t[alium], cu]ratori ciuium R(omanorum), sacerdoti p[er]p[et]ue[tuo] / ciuitas Hel(uetiorum).

¹⁸⁶⁹ Frei-Stolba 1999, p. 74-75.

¹⁸⁷⁰ En effet, si l'on accepte que *magister* soit une fonction à lui tout seul, alors on ne peut conserver *[sa]cr[orum] / Aug[us]t[alium]* puisque cela devient un génitif qui n'est plus relié à aucun nom – Lamoine 2009 p. 135 traduit cela par « prêtre perpétuel des sacrifices augustaux », proposition qui ne peut être valable que si l'on réorganise toute l'inscription vu qu'entre les deux prêtrises qu'il réunit en une seule se trouve la curatelle des citoyens romains. Il faut, dans cette configuration – et dans l'idée que l'on conserve l'agencement des fragments – que les termes qui suivent *magistro* correspondent à la dénomination complète d'une fonction, ce qui pourrait être *[sa]c(er)[doti] / Aug[us]t[alium]*.

S'agit-il pour autant de la magistrature suprême des Helvètes ? Le terme *magister* est en effet connu dans le cadre du *pagus*¹⁸⁷¹, et l'on pourrait avancer qu'il s'agit ici de cela. Plusieurs arguments s'y opposent. Tout d'abord les cursus dans lesquels les mentions apparaissent ici sont suffisamment conséquents, en particulier celui de Iulius Camillus, pour que l'on ne puisse accepter que la seule magistrature remplie fût une magistrature mineure comme le serait la direction d'un *pagus*. En revanche, il est tout à fait habituel que la magistrature suprême soit mentionnée après une prêtrise municipale, ce que l'on peut également observer chez les Trévires. Qu'il n'y ait d'autres magistratures mentionnée peut être dû au fait que seule la plus importante aura été jugée digne d'être inscrite, ou bien que l'homme bénéficiait d'un statut social si élevé qu'il aura pu accéder directement aux honneurs les plus élevés. Puis, lorsqu'il s'agit d'un *magister* de *pagus*, le ressort territorial n'est pas sous-entendu mais gravé¹⁸⁷². L'inscription d'Hannarus chez les Consoranni¹⁸⁷³, qui ne mentionne pas de *pagus* et qui est pourtant classée comme une attestation du *magister pagi* pourrait faire croire le contraire, mais elle est en réalité mal interprétée en raison de présupposés qu'il faut corriger :

*Hannaro / Dannorigis f(ilio) / mag(istro) quater et / quaestori / Aldeni Donni fil(ia), uxori*¹⁸⁷⁴

« Pour Hannarus, fils de Dannorix, *magister* quatre fois et questeur, pour Alde, fille de Donnus, son épouse. »

John Drikwater et André Chastagnol, suivis par Monique Dondin-Payre¹⁸⁷⁵, contre Regula Frei-Stolba et Michel Tarpin¹⁸⁷⁶, y voient une magistrature locale à l'échelle du *pagus* plutôt que de la cité, et tandis que le premier la place au début du I^{er} siècle av. J.-C., Monique Dondin-Payre hésite à lui attribuer une date. En fait, on ne voit vraiment pas sur quels termes

¹⁸⁷¹ Dondin-Payre 1999, p. 213-212 en fait la recension (cf. note suivante). Voir également sur le sujet Tarpin 2003.

¹⁸⁷² *CIL* XIII, 2507 : inscription d'interprétation difficile mais où apparaît à la dernière ligne [*m*]agistro p[agi] ; 1670 : *C. Gentius Olillus magister pagi bis* ; 604 : *mag[ister] pag[i]* anonyme ; 4316 : [...]*n*ius Numid[...] *mag[ister] pag[i]*.

¹⁸⁷³ Sur ce peuple d'Aquitaine césarienne, on peut consulter les travaux, anciens, de Raymond Lizop (Lizop 1931a et Lizop 1931b), qu'il faut compléter avec Sabblayrolles 1996, p. 37-68.

¹⁸⁷⁴ *CIL* XIII, 5.

¹⁸⁷⁵ Le mot *pagus* est mentionné dans Dondin-Payre 1999 à chaque fois qu'il est question de l'inscription, mais ce terme n'apparaît pas dans l'inscription originelle. *ILA Bordeaux* 47 cite alors, à partir de Dondin-Payre 1999, un *magister pagi* qui n'existe pas.

¹⁸⁷⁶ Drinkwater 1979, p. 92 ; Chastagnol 1995, p. 187 ; Dondin-Payre 1999, p. 197 ; Frei-Stolba 1999, p. 77. Tarpin 2003, ainsi que le fait remarquer Lamoine 2009, p. 137, ne le compte pas dans son étude des *magistri pagi*.

dans l'inscription repose cette qualification de magistrature de *pagus*, et sur quels critères ce dernier terme est sous-entendu. Monique Dondin-Payre se positionne uniquement sur un choix d'André Chastagnol, qui lui-même renvoie à un article de Brigitte Galsterer-Kröll qui n'établit ni ne prétend rien de tel¹⁸⁷⁷. Rien dans l'inscription ne vient étayer cette limitation du ressort de la charge exercée, à moins que l'on n'imagine qu'Hannarus se trouvait dans une cité de droit latin puisqu'il devrait, dans le cas d'une magistrature municipale, avoir gagné la citoyenneté romaine, ce qui n'est manifestement pas le cas¹⁸⁷⁸. La mention de la questure n'implique effectivement pas que nous soyons en présence d'une communauté de droit latin comme le pensait Brigitte Galsterer-Kröll¹⁸⁷⁹, et nous avons d'ailleurs des exemples du contraire – chez les Santons et les Tricasses. La solution à cette énigme d'Hannarus *magister pagus* se trouve en réalité dans les *Indices* du *CIL*, puisque c'est là que le *magister* d'Hannarus est jugé être une magistrature de *pagus*, sans que rien dans l'inscription n'appuie ce choix, si ce n'est que le terme *magister* lui-même est classé *de facto* comme renvoyant à des responsabilités de cet ordre. Or, si cela est souvent vrai, la condition en est que les termes *mag. pag.* apparaissent tous les deux, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, les cas helvète et trévire nous apprennent que *magister* ne rime pas forcément avec *pagus* et qu'il est de mauvaise méthode de le sous-entendre. Il ne faut donc pas considérer qu'Hannarus fut *magister* d'un *pagus*, puisque cela ne repose plus sur aucun argument valable, de même que l'on ne peut plus, de manière générale, tenir la fonction de *magister* concerne relevant obligatoirement du *pagus* plutôt que de la cité. Partant de là, l'inscription serait bien datée du début du I^{er} siècle, sans doute de la première moitié comme le propose André Chastagnol, ce qui ferait du *magister* helvète et de celui des *Conсорanni* des contemporains, tous deux à la tête de leur cité.

-7- Les Trévires.

La promotion par l'exercice des armes.

Nous disposons, pour la période qui suit l'avènement d'Auguste, de peu de tombes à armes. C'est le cas de celle de Feulen, au Luxembourg, qui, dans un enclos, présente deux

¹⁸⁷⁷ Galsterer-Kröll 1973, p. 300-301, n. 91. Drinkwater 1979, quant à lui, ne justifie pas cette affirmation.

¹⁸⁷⁸ Galsterer-Kröll 1973, p. 301.

¹⁸⁷⁹ Galsterer-Kröll 1973, p. 300-301: « Ihre innere Organisation scheint nach den Inschriften so undifferenziert gewesen zu sein wie die anderer latinischer Gemeinwesen : Duoviri, Quaestoren, Aedilen und in Burdigala ein Praetor [...] Die Verleihung des *ius Latii* bewirkte, daß die *ciuitates* sich nach römischen Vorbild umorganisierten. » La proposition est appliquée également en sens inverse – comme le montre le classement du préteur bordelais dans les magistratures relatives à une cité de droit latin – c'est-à-dire que toute cité montrant une magistrature dont le nom renvoie aux institutions italiennes est jugée comme n'étant plus pérégrine.

tombes contemporaines, celle d'un homme et celle d'une femme, sans doute un couple. Le mobilier comprenait de la vaisselle métallique méditerranéenne en liaison avec le banquet – casserole et passoire en bronze – ainsi que de nombreux restes amphoriques : trois spécimens Dressel 7-11 complets et de nombreux tessons de Dressel 1 brûlés à la surface. L'armement se limitait à un bouclier – son umbo –, et un couteau en fer qui a peut-être plus de rapport avec la pratique du banquet qu'avec l'exercice militaire. Nous sommes ici en présence d'un aristocrate trévire dans le sens où il appartient à la frange réduite de son peuple qui peut payer plusieurs amphores vinaires complètes, acquérir quelques pièces d'une vaisselle coûteuse et exercer le métier des armes, sans doute dans une troupe auxiliaire. On ne peut guère être plus précis, puisque rien dans son armement ne permet de savoir s'il fut fantassin plutôt que cavalier ni s'il faut le compter dans les officiers ou les sous-officiers.

Nous connaissons d'assez nombreux officiers trévires de rang équestre durant la période julio-claudienne, en particulier sous le règne de Néron, grâce au récit de la révolte de Civilis¹⁸⁸⁰. Cette profusion est à mettre tout d'abord sur le compte du maintien de l'engagement des Trévires dans l'armée romaine, lui-même à relier avec la proximité du front germanique qui continua de stimuler une vocation martiale et équestre déjà ancienne. L'effet de loupe généré par le récit taciteen est évident mais ne doit pas être exagéré puisque, en fait, cela est renforcé par l'épigraphie, et l'archéologie¹⁸⁸¹. Les premiers apparaissent dans les sources sous le règne de Tibère, c'est le cas de Iulius Indus dont on considère souvent qu'il est intervenu d'abord de manière informelle dans la révolte de Florus et Sacrovir, me semble-t-il à tort. Nous avons vu, au sujet des Santons et d'Atectorix, que des ailes auxiliaires étaient

¹⁸⁸⁰ AE 1929, 173 ; PME P 131 (II^e s.) ; PCR 632 (Claude-Néron) ; Van Andringa 2002, p. 430 (Auguste-Claude) ; Burnand 2006, p. 231-232 (Claude-Néron) : [--- fili]o Prisc(o) / [f]lamini / [s]acerd(oti) Rom(ae) et / [A]jug(usti), mag(istro), q(uaestori) c(iuitatis) T(reuerorum) (ou q(uinquennali) c(olegii) t(?)) / [pr]aef(ecto) coh(ortis) I Aresac(um) ; AE 1968, 321 = AE 1976, 505 ; PME C 112 (Claude/Néron) ; PCR 629 ; Burnand 2006, p. 231 (milieu I^{er} siècle ap. J.-C.) : [Ti(berio) Iulio T]i(berii) fil(io) Fab[ia] / [Conted]dio Tiber[ino], / [sacerdot]i Romae [et Aug(usti)], / [duouir(o) c]olon(iae) Tre[ueror(um)], / [praefec]to ad ripa[m] Rheni, / [praef(ecto) fab]rum, qua[estori] / [in ciuita]te Treue[rorum] / [- - - -] ; CIL XIII, 6812 ; PME A 125 (Trajan) ; Gayet 2006 (Claude-Néron) : C(aio) Antestio C(aii) f(ilio) / V(o)[l]t(inia) Seve[ro] / praef(ecto) fabr(o), praef(ecto) / coh(ortis) II Bituricum / praef(ecto) coh(ortis) I Cyren(aicorum) / trib(uno) mil(ito) leg(ionis) IIII / M[ac](edonicae), vixit annos / XXXXVI, Antestii / Fortunatus et Ceci(ilii) / Iulius f(aciendum) c(urauerunt) (il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un Trévire, Devijver (PME) et Demougin (PCR) voient en lui un Italien ; Gayet 2006, p. 76 : la IV^e Macedonica fut transférée sur les bord du Rhin en 43 et dissoute en 70, la préfecture de la II^{ème} cohorte des Bituriges a lieu entre les règnes de Claude et de Néron - compris) ; Tacite, Hist., II, 14 ; IV, 55, 57-59, 63, 70-72, 74-79 ; V, 19-21 ; Flavius Josèphe, La guerre des Juifs, VII, 80-81 ; PME I 46 ; PCR 688 : Iulius Classicus, praefectus alae Treuirorum sous Néron ; Tacite, Hist., III, 35 ; IV, 31, 32 ; V, 19 ; PME A 111 ; PCR 689 : Alpinus Montanus, praefectus cohortis sous Néron ; Tacite, Hist., IV, 49 PME C 181-182 : Claudius Sagitta, praefectus alae Petrianae (Devijver (PME) évoque la possibilité qu'il soit italien) ; CIL XIII, 4030 a et b (2^{ème} moitié du I^{er} siècle ou 1^{ère} moitié du II^e siècle) : flamen Aug[usti] / flamen Leni M[art]is quinq[uen]nalis / praef(ectus) cohort(is) [Hi]spanor(um) eq[ui]tatae / tribunus milit[um] leg(ionis) VIII Hi[spanae] / praef(ectus) eq[ui]tum alae / Vocon[torum].

¹⁸⁸¹ Metzler, Gaeng 2009 sur la nécropole trévire de Göblingen-Nospelt ; sur la tombe de Hellange d'un cavalier, sans doute un officier, datée de 40, cf. Reinert 1993, p. 181-183 ; Beck, Chew 1991, p. 130-151.

nommées d'après le nom d'un individu¹⁸⁸², celui-ci pouvant être le premier à avoir levé la troupe parmi ses dépendants ou les volontaires pour en faire partie, ou bien être celui qui se trouvait à la tête de la troupe au moment de la réforme du statut d'auxiliaire sous Auguste. Les Pictons présentaient le cas très connu mais unique de l'aile atectorigienne, et nous connaissons, par l'épigraphie, plusieurs cavaliers trévires qui firent partie d'une aile nommée selon ce système¹⁸⁸³. Nous ne pourrions cependant pas utiliser ces données car aucune de ces formations n'est recensée comme étant spécifiquement trévire, et d'ailleurs, les anthroponymes qui leur ont valu leur dénomination sont tous italiens – Pansa, Auriana, Petriana, Agrippa – ce qui ne permet pas toujours de déterminer avec certitude l'origine des hommes qui les ont portés¹⁸⁸⁴. Un seul cas échappe à ces écueils : l'*ala Indiana*, et c'est là que nous en revenons à Iulius Indus. Cette aile auxiliaire est connue par l'épigraphie¹⁸⁸⁵, et elle est également, ce qui est rare, renseignée sur ses origines grâce à l'apparition d'un certain Iulius Indus dans le récit taciteen des événements de 21 après J.-C. :

« *Praemissusque cum delecta manu Iulius Indus, e ciuitate eadem, discors Floro et ob id nauandae operae audior, inconditam multitudinem adhuc disiecit.* »¹⁸⁸⁶

On considère que l'aile fut créée lors de cette rébellion trévire menée par Iulius Florus, Indus levant ces cavaliers de manière impromptue et à titre privé, et l'on voit là les circonstances qui expliquent que cette troupe d'abord informelle ait pris le nom d'*ala Indiana*

¹⁸⁸² Birley 1988.

¹⁸⁸³ AE 1960, 127 : *Ti(berius) Iulius Icci / f(i)lius Acutus dupl / icariu[s, ---] / Pansia(na ?) dom[(o) Aug(usta)] / Treuer(orurm) [u]ixit / ann(os) LX me[r(uit)] ann(orurm) / XX[X]VI / h(ic) s(itus) e(st) / heres f(aciendum) c(urauerunt)* ; CIL III, 14349, 8 (k151) : *Reginus Trouce / tissae f(i)lius domo Tr / euer(orurm) anno(s) XXX se / sesquipl(arius) alae Aur(ianae) I / stipendio(rum) V h(ic) s(itus) e(st) / Receptus sesquipl(arius) / alae Asturu(m) II fra / ter ide(m) heres / pos(u)it* ; CIL XIII, 11605 : *Marti / Loucet(io) / u(otum) / s(oluit) l(aetus) l(ibens) m(erito) / Fittio Cond(olli) f(i)lius eq(ues) al / a Petri(ana) Treve(r)* ; CIL XIII, 6235 (k121) : *Partus Mutii f(i)lius / eques ala Agrippi / ana natione Trever / annoru(m) XXXV stip / (endiorum) XIII his sit(us) est / fratres posuerunt.*

¹⁸⁸⁴ Birley 1988, p. 376-379: il s'agit de l'*ala Agrippiana miniata* dont le nom viendrait de *L. Nasidienus Agripp(a)* (CIL XIII, 8270 ; PME N 7 et PCR 170 lui donnent une origine italienne ; Burnand 2006, p. 313-314 pense qu'il est d'origine rhénane), de l'*ala I Hispanorum Auriana*, de l'*ala Augusta Gallorum Petriana* dont la dénomination proviendrait de *T. Pomponius Petra* (CIL XI, 969, inscription de *Regium Lepidum*), et de l'*ala Pansiana* issue de *C. Vibius Pansa* (CIL VI, 3542 ; PME V 102 ; PCR 397).

¹⁸⁸⁵ CIL XIII, 6230 (k411) (*Borbetomagus* – Worms, Germanie Supérieure) : *Argiotalus / Smertulitani / f(i)lius Namnis equ(es) / ala Indiana / stip(endiorum) X (uixit) anno(s) / XXX h(ic) s(itus) e(st) / (h)eredes posu(erunt)* ; CIL XIII, 8519 (Cologne, Germanie inférieure) : *Albanio Vitali / eq(uiti) alae Indianae / tur(ma) Barbi(i) civi / Trevero an(norum) XXX stip(endiorum) X / h(eres) ex t(estamento) f(aciendum) c(uravit).*

¹⁸⁸⁶ Tacite, *Ann.*, III, 42, 3 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « Et l'on envoya en avant avec une troupe d'élite Iulius Indus, compatriote mais adversaire de Florus, que cette rivalité rendait plus ardent à bien faire ; face à une multitude encore inorganisée, il la dispersa. »

une fois officialisée en bonne et due forme par les autorités romaines¹⁸⁸⁷. Pourtant, plusieurs faits s'opposent à ce scénario. Il est tout d'abord évident que la troupe à la tête de laquelle se trouve Iulius Indus n'a rien d'une troupe improvisée. Tacite la qualifie de troupe d'élite – *dilecta manu* – ce qui implique qu'elle était formée d'individualités de grande valeur militaire mais également qu'elle constituait un ensemble efficace et qui avait déjà fait ses preuves. Ce savoir-faire est d'ailleurs souligné par le fait que les troupes de Florus sont qualifiées, par opposition, de *inconditam multitudinem*, et furent dispersées sans difficultés. Par ailleurs, on sait que, pour posséder des armes de guerre, il faut faire partie de l'armée, légions ou troupes auxiliaires. En levant une troupe parmi ces clients Indus eût abouti au même résultat que Florus – puisque c'est justement la méthode que ce dernier suivit¹⁸⁸⁸ – c'est-à-dire un rassemblement de recrues sans expérience sans aucune chance d'avoir une troupe d'élite comme c'est pourtant le cas. Il appert donc que Iulius Indus est à la tête d'une unité déjà constituée lorsqu'il intervient en 21 – peut-être s'agit-il de cette aile mentionnée par Tacite et que Florus échoue à retourner –, et d'ailleurs on chercherait en vain chez Tacite un quelconque indice du contraire. Le nom de l'aile, puisqu'on ne peut mettre en doute que son nom vienne bien de cet homme, put être antérieur aux événements de 21, ou plus probablement fut donné à cette occasion, solution suggérée déjà par Mommsen¹⁸⁸⁹. Iulius Indus n'est donc pas un civil intervenu sur le champ militaire par le hasard des événements en rassemblant une troupe de clients dans des circonstances exceptionnelles, mais était bien plutôt un soldat déjà au service de Rome en tant qu'officier commandant une aile, ayant donc le titre de préfet. Que l'action d'Indus ait été très appréciée ne se voit pas seulement au fait que l'aile ait été rebaptisée d'après son nom, mais aussi par le beau mariage de sa fille Iulia Pacata¹⁸⁹⁰, puisqu'elle épousa C. Iulius Alpinus Classicianus qui fut plus tard procureur de

¹⁸⁸⁷ Drinkwater 1978, p. 820 ; Le Bohec 1999, p. 698 ; Gayet 2006, p. 91-92 : « Cette unité de cavalerie fut constituée lors de la révolte gauloise de 21 par un chef trévire resté fidèle à Rome, Iulius Indus. Il leva une troupe parmi ses concitoyens afin de combattre les rebelles. Il s'agissait donc à l'origine d'une unité d'irréguliers, une milice privée, dont le statut fut régularisé pour services rendus peu après le retour au calme. L'aile, appelée désormais *Indiana* en l'honneur de son fondateur, fut alors placée sous commandement romain et installée en Germanie Supérieure. »

¹⁸⁸⁸ Tacite, *Ann.*, III, 42, 1-2 (ed. et trad. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « *Interim Florus insistere destinatis, pellicere alam equitum, quae conscripta e Treueris, militia disciplinaque nostra habebatur, ut, caesis negotiatoribus Romanis, bellum inciperet ; paucique equitum corrupti, plures in officio mansere. Aliud vulgus obaeratorum aut clientium arma cepit ; petebantque saltus quibus nomen Arduenna [...]* » « Cependant Florus poursuivait ses desseins et cherchait à se concilier une aile de cavalerie, qui, recrutée parmi les Trévires, était exercée et disciplinée à notre manière, en la poussant à commencer la guerre par le meurtre des négociants romains ; un petit nombre de cavaliers se laissent corrompre, la plupart restèrent dans le devoir. Mais la foule de débiteurs et des clients prit les armes ; et ils gagnaient les défilés boisés de l'Ardenne [...] »

¹⁸⁸⁹ Mommsen 1905-1913, VI, p. 145.

¹⁸⁹⁰ *CIL* XIII, 3337 (Trèves) : [..., Iuli]a Pacata Indi f(ilia) I[

la province de Bretagne, en 61¹⁸⁹¹. Leurs deux fils apparaissent durant la révolte de Civilis, en particulier Alpinus Montanus qui est préfet de cohorte dans l'armée de Vitellius, et est également qualifié de sénateur trévire¹⁸⁹². Il aurait donc été les deux en même temps. Sans doute Indus eut-il à cœur de célébrer les faits d'armes qui lui valurent gloire et renommée pour lui ainsi que sa famille, et si le mausolée d'un C(aius) Iulius [---] découvert à Bartringen, à trois kilomètres du *uicus* de Mamer et à quarante-huit de Trèves n'est pas le sien, il devait probablement ressembler à ce que l'on peut reconstituer de celui-ci¹⁸⁹³. Il est en effet proposé une reconstitution sur trois niveaux, le premier comprenant une sculpture d'un combat victorieux de cavaliers contre des Gaulois – ces derniers sont identifiables grâce aux torques et aux boucliers losangiques à *spina* centrale –, tandis que le second comprendrait les sculptures de deux ou trois personnages en toge. Ce monument, associé à une *uilla*, est daté de la fin de l'époque tibérienne.

Nous aurions donc la trace d'officiers trévires de rang équestre dès l'époque de Tibère, ce qui somme toute est comparable à ce que l'on a pu constater chez les Santons avec C. Iulius Victor. Ces officiers trévires sont attestés plus tard sous Claude, et évidemment sous le règne de Néron. On ne peut avoir d'indices sur les effectifs et leur progression, contentons-nous de constater qu'ils paraissent élevés en 68-70.

Les institutions trévires, de la cité de droit latin à la colonie latine.

Nous disposons, grâce à quelques inscriptions, de données précieuses sur les institutions trévires. Commençons par le cursus suivant :

[---]c(---) Prisc(o) / [f]lamini (Leni Martis) / [s]acerd(oti) Rom(ae) et / [A]ug(usti) mag(istro) q(aestori) c(iuitatis) T(reuerorum) (ou q(uinquennalis) c(ollegii) t(?) / [pr]aef(ecto) coh(ortis) I Aresac(um)¹⁸⁹⁴

« A (---) Priscus¹⁸⁹⁵, flamine (de Mars Lenus), prêtre de Rome et d'Auguste, *magister*, questeur de la cité des Trévires (ou *magister* quinquennal du collège (des ---), préfet de la I^{ère} cohorte des Aresaces. »

¹⁸⁹¹ RIB, 12, Londinium : Dis [M]anibus / [C(aii) ? Iul(ii) C(aii) ? f(ili) Fa]b(ia) Alpini Classiciani, / [- - - -] / proc(uratori) prouinc(iae) Brit[anniae], / Iulia Indi filia Pacata I[ndiana] ?, / uxor, [f(ecit)].

¹⁸⁹² Tacite, *Hist.*, V, 19, 3 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] centum tredecim Treuirorum senatores, in quis fuit Alpinus Montanus » « [...] cent treize sénateurs trévires [...] entre autre, Alpinus Montanus [...] »

¹⁸⁹³ Kremer 2009.

¹⁸⁹⁴ AE 1929, 173, BRGK, F 322

¹⁸⁹⁵ En ce qui concerne son nom, on est réduit, en raison de la mutilation de l'inscription, à émettre des hypothèses. Sans rentrer dans les détails du dossier, on peut résumer les faits ainsi : la lecture originale – AE,

Les prêtrises constituent le premier élément sur lequel il nous faut nous arrêter. Notre homme a revêtu le faminat de Lenus Mars¹⁸⁹⁶, puis il fut le *sacerdos* de Rome et d'Auguste. Or, d'après John Scheid et William Van Andringa, le flaminat soit être relié à l'obtention du droit latin ou romain, voire même le statut de colonie¹⁸⁹⁷. Mais il n'est pas possible d'envisager qu'il s'agisse à cette date d'une colonie, étant donné que, comme nous allons le voir bientôt, la magistrature suprême est alors tenue par un *magister*, terme qui désigne une magistrature unique, et non par un couple de *duoviri* comme cela le devrait pour une cité de statut colonial. En revanche, il est tout à fait envisageable que, comme chez les Riédons au siècle suivant, l'institution du flaminat date de l'obtention du droit latin¹⁸⁹⁸, ce qui doit être en fait très précisément le cas. Or, cette inscription est précoce, puisque Hartmut Wolff a proposé de la dater du début du principat¹⁸⁹⁹, ce en quoi il est suivi par Mary-Edith Wightman et William Van Andringa¹⁹⁰⁰, tandis que Yves Burnand la place au milieu du I^{er} siècle¹⁹⁰¹. Il faut donc considérer que ce cursus a été suivi dans une cité régie par le droit latin, mais qui n'était pas encore une colonie.

En ce qui concerne les magistratures, Hartmut Wolff se positionne, pour le développement de *q c t*, en faveur de la première lecture, et donc de la questure, suivi en cela par Laurent Lamoine et Monique Dondin-Payre¹⁹⁰². Si l'on considère donc que Priscus a été questeur, charge pour laquelle il est spécifié qu'elle correspond à l'échelle de la cité, cela pourrait impliquer que, au contraire, la charge de *magister* a été exercée au niveau du *pagus*, ce que semble penser Monique Dondin-Payre. Pourtant, étant donné le reste du cursus, les prêtrises, réservées aux personnages de grande importance dans leur cité¹⁹⁰³, et surtout la

1929, 173 - propose *Se]c(undio)* – suivie dans BRGK F 322 ; dernièrement Marie-Thérèse Rapsaet-Charlier a proposé l'alternative *Vere]c(undio)* – Dondin-Payre 1999, p. 175. Burnand 2006, p. 231 considère, lui, suivant Alföldy 1968, p. 83, qu'il faut lire [--fi]ll[io] Prisc[o].

¹⁸⁹⁶ Scheid 1991, p. 48.

¹⁸⁹⁷ Scheid 1991, p. 53 ; Van Andringa 1999, p. 434 ; Van Andringa 2002, p. 215-218.

¹⁸⁹⁸ Van Andringa 2002, p. 218.

¹⁸⁹⁹ Wolff 1977, p. 213, n. 36 : « Wegen der *coh. I Aresacum*, die in den Auxiliardiplomen nicht mehr begegnet, gehört die Inschrift wahrscheinlich in die frühe Kaiserzeit. »

¹⁹⁰⁰ Wightman 1985, p. 56 ; Van Andringa 1999, p. 430 suit la proposition en plaçant cette inscription durant la période 1-30 ap. J.-C.

¹⁹⁰¹ Burnand 2006, p. 231-232. Dondin-Payre 1999, p. 175 indique I^{er} ou II^e siècle.

¹⁹⁰² Wolff 1977, p. 213 ; Lamoine 2009 p. 137 ; Dondin-Payre 1999, p. 175 indique que l'homme a exercé la charge de questeur, ce qui élimine la seconde lecture. Elle ne mentionne cependant pas la charge de *magister* ce qui montre qu'elle la considère comme une charge de *pagus*. Ségolène Demougin (*PCR* 632) semble vouloir écarter la lecture *mag(ister) c(collegii)* au profit de celle de *magister* (*pagi* ?) mais ne prend pas une posture définitive.

¹⁹⁰³ Van Andringa 2002, p. 220-221 rappelle qu'elles sont habituellement obtenues après un cursus municipal complet, mais qu'elles peuvent être confiées à un citoyen d'exceptionnel prestige qui, pour cette raison, pouvait être dispensé de tout cursus municipal. Les prêtrises sont d'ailleurs, en tant qu'éléments les plus prestigieux des cursus, la plupart du temps citées en première place, ce qui est le cas ici.

préfecture qui lui donne le rang équestre, on comprend mal qu'il n'y ait aucune magistrature plus élevée que celle de questeur et que, de surcroît il ait mentionné une petite magistrature de *pagus*. Laurent Lamoine fait des remarques qui vont dans ce sens également et tient, lui, ce *magister* pour une charge à l'échelle de la cité¹⁹⁰⁴. On aura d'autant moins de réticence à le faire que nous savons maintenant que ce titre de *magister* est effectivement utilisé dans plusieurs autres cités de Gaule pour désigner la magistrature suprême et qu'il n'était pas réservé à l'échelon du *pagus* comme on a pu le penser¹⁹⁰⁵. Par ailleurs, on a ici la même séquence que chez les Helvètes : *sacerdos Romae et Augusti, magister*, ce qui somme toute n'est que la mention, dans l'ordre d'importance attendu, de la prêtrise impériale suivie de la magistrature suprême. Peut-être la mention de la cité trévire détermine-t-elle les deux charges, ou bien même tout ce qui précède, afin d'éviter toute confusion avec les Aresaces mentionnés qui étaient peut-être une petite peuplade voisine des Trévires, ou bien même, si l'inscription date d'avant la constitution des districts de Germanie par Tibère, une portion de territoire trévire, sans doute un *pagus*¹⁹⁰⁶. On peut remarquer également que dans le cursus de *T. Iulius Conteddius Tiberinus* – cité ci-dessous – la questure apparaît encore une fois avec la spécification qu'elle a été tenue dans la cité des Trévires, ce qui incite à émettre l'hypothèse qu'il s'agit d'une formulation habituelle la concernant¹⁹⁰⁷.

En résumé, nous pouvons observer chez les Trévire, les institutions d'une cité de droit latin qui laissent perdurer une magistrature suprême qui, bien que latine par la langue à laquelle elle se rapporte, a conservé des formes pérégrines, si ce n'est également une partie du contenu¹⁹⁰⁸, puisqu'elle n'est pas collégiale et doit être un héritage de la période précédente lorsque les Trévires ne disposaient pas encore du droit latin. La fondation de la colonie étant estimée devoir être placée probablement sous Claude, la datation précoce se trouve confirmée par la présence de ce *magister*, ce qui est du reste cohérent avec ce que l'on peut observer chez les Helvètes et les Consoranni au même moment.

¹⁹⁰⁴ Lamoine 2009, p. 137. Il convient qu'il s'agit de la magistrature suprême trévire, mais affirme immédiatement après que l'inscription date du II^e siècle – suivant sans doute la proposition de Klumbach 1959 qui n'envisageait cette cohorte qu'issue d'une cité et non d'un *pagus*. Or ces deux propositions sont absolument incompatibles puisqu'à cette date la cité est une colonie romaine dirigée par un duumvir.

¹⁹⁰⁵ Cf. p. 493-494.

¹⁹⁰⁶ Raepsaet-Charlier 1999, p. 311-315.

¹⁹⁰⁷ Mais pas systématique pour autant, en témoigne la troisième occurrence de la questure chez les Trévires (Dondin-Payre 1999, p. 167-168), *CIL XIII, 7555a : In h(onorem) d(omus) d(ivinae), dea[e] / Epone, vica[n]i Belg(inenses ou inates) p(osuerunt) cu / rante G(aio) Vel / orio sacril / lio q(uaestore)*. Dondin-Payre 1999, p. 132-141 a en outre établi que la mention *ciuitas* ne renvoyait à aucun statut particulier (p. 137 : « *ciuitas* est juridiquement neutre »).

¹⁹⁰⁸ Wightman 1985, p. 56 voyait d'ailleurs en ce *magister* l'équivalent trévire du vergobret.

Un second jalon épigraphique, une inscription découverte à Mayence, nous permet de constater que la situation des Trévires évolua rapidement :

[Ti(berio) Iulio T]i(berii) fil(io) Fab[ia] / [Conted]dio Tiber[ino], / [sacerdot]i
Romae [et Aug(usti)], / [duouir(o) c]olon(iae) Tre[ueror(um)], / [praefec]to ad
ripa[m Rheni], / [praef(ecto) fab]rum, qua[estori] / [in ciuita]te Treue[rorum] / [- - -
- -]¹⁹⁰⁹

« Pour T. Iulius Conteddius Tiberinus, fils de Tiberius, de la (tribu) Fabia, prêtre de Rome et d'Auguste, duovir de la colonie des Trévires, préfet sur la rive du Rhin, préfet des ouvriers, questeur dans la cité des Trévires (...) ».

On voit qu'il est question de la *colonia Treverorum*, ce qui signifie ici que la cité est devenue une colonie, latine ou peut-être romaine. Hartmut Wolff date cette inscription ainsi que l'octroi du statut de colonie du règne de Claude, ce en quoi il est habituellement suivi¹⁹¹⁰. Patrick Le Roux suggère que cela ait pu même être le cas dès Auguste¹⁹¹¹, mais nous avons vu, avec l'inscription précédente, que la cité eut le droit latin avant le titre de colonie, ce qui, dans le cas de l'hypothèse de Patrick Le Roux, placerait l'obtention du droit latin à une date trop précoce. Dans la mesure où le duovirat est restitué¹⁹¹² il n'y a aucun commentaire à faire sur sa présence qui correspond, évidemment, à ce qu'on peut attendre d'une colonie. On peut juste être étonné du désordre qui règne dans ce cursus, puisque les charges municipales ne sont pas regroupées.

Dernière pièce du dossier trévire, le terme *dannus*, sur lequel les avis sont partagés : fonction ou élément anthroponymique ? Ce mot apparaît à une unique occasion dans l'épigraphie gauloise, sur une inscription trévire trouvée près de Pachten (à Dillingen dans la Sarre) :

¹⁹⁰⁹ AE, 1968, 321 = AE, 1976, 505 ; la restitution est celle de Wolff 1977, p.206-212, suivie par Demougin (PCR 629 et Demougin 1995, p. 191-192) ; Burnand 2006, n° 75. PME C 112 et Dondin-Payre 1999, p. 175 conservent l'hypothèse originelle de Alföldy 1968, p. 188, n° 69 du gentilice *Claudius*. Dondin-Payre 1999, p. 162 prend, sous les conseils de Van Andringa 1999, la correction de Wolff 1977, p. 210, qui ajoute le duovirat.

¹⁹¹⁰ Wolff 1977 (conclusions p. 241-242) ; Le Roux 1992, p. 186 ; PCR 629 ; Chastagnol 1995, p. 173 ; Lamoine 2009, p. 197.

¹⁹¹¹ Le Roux 1992, p. 185-186 : « Le statut primitif de cité libre, mentionné par Pline, associé au fait que c'est un Ti. Iulius qui apparaît sur l'inscription, non datée et partiellement reconstituée, où est inscrite pour la première fois la mention *colonia*, militent en faveur d'une réorganisation augustéenne à Trèves, dont le rang de colonie pourrait effectivement rendre compte. »

¹⁹¹² Cette restitution ne constitue pas la seule occurrence du duumvirat chez les Trévires, puisqu'il est également mentionné, cette fois-ci en toutes lettres, dans CIL XIII, 3693, Trévires : *Iustio M[uc]iano decurioni ciuitatis / Treu[er]orum duumuiro aerarii publici / et Rustio Muciano filio defunctis / Aprilia Vrsula coniunx viva sibi / et Aprilia Paterna filia titulum / faciendum curauerunt.*

*Deo Mercurio c / oloni Crutisio / nes fe(ce)runt de / suo per dannum (ou Dannum ?)
Giamillum*¹⁹¹³

« Au dieu Mercure, les colons Crutisions ont fait (cette dédicace) par l'entremise du dannus Giamillus (ou de Dannus Giamillus) avec ses deniers. »

La mention *Deo Mercurio* permet de dater ce texte du II^e siècle¹⁹¹⁴ - après 135 - , ce qui le place théoriquement hors de notre période d'étude, en un temps où les institutions trévires étaient celles d'une colonie. Mais, dans le cas où *dannum* désignerait bien une charge, il s'agirait dans ce cas d'une charge d'origine indigène – puisque le terme est gaulois – dont il faudrait alors accepter l'existence dès notre période, voire même avant, à l'époque de l'indépendance – cela sans préjuger de son contenu qui a pu évoluer. Le vocable *dannus* est en effet une forme latinisée du gaulois *danos/dannos* que l'on connaît en composition¹⁹¹⁵ pour des termes à valeur institutionnelle avérée ou postulée et qui aurait le sens de « magistrat », tandis que le glossaire d'Endlicher indique, lui, le sens de *iudex*¹⁹¹⁶. Ces deux définitions se complètent plus qu'elles ne s'excluent car, si dans nos sociétés démocratiques actuelles les pouvoirs législatif et judiciaire sont conçus séparément, ce n'était pas le cas durant l'Antiquité. On ne peut déterminer si la glose tardive – V^e siècle – du glossaire tient compte de la valeur du terme à l'époque de l'indépendance ou bien si cela concerne plutôt celle qui suit. Monique Dondin-Payre a repris le dossier du *dannus* trévire¹⁹¹⁷, et aboutit à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'une magistrature, mais plutôt d'une curatelle à l'échelle du *pagus* – sans exclure totalement la possibilité qu'il s'agisse simplement d'un anthroponyme associé à Giamillus. Que la charge ait eu un ressort local est effectivement indiqué par la mention de la communauté des colons qui eurent recours aux soins de Giamillus. Nous n'avons rien à ajouter à l'étude de Monique Dondin-Payre, si ce n'est que l'argument qu'elle avance pour écarter la lecture onomastique – en ce cas Dannus devrait avoir une forme différente : *Dannius* – paraît plus dirimant que les autres, ce qui nous pousse à y voir en définitive une charge comme proposé. En revanche, il ne semble pas y avoir de bonnes raisons de trahir la signification du terme *dannos* qui, au moins dans *argantodannos* si ce n'est également dans *platiodynamos*¹⁹¹⁸ a incontestablement le sens de « magistrat ». La seule incongruité dans l'état

¹⁹¹³ *CIL* XIII, 4228.

¹⁹¹⁴ Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier 1999, p. VIII.

¹⁹¹⁵ Lambert 2003, p. 31 ; Delamarre 2003, p. 135-136 : *argantodanos* ; *platiodynamus* ; *cassidanno(s)*

¹⁹¹⁶ Duval 1971, p. 788 ; Dottin 1920, p. 213.

¹⁹¹⁷ Dondin-Payre 1999, p. 181-184.

¹⁹¹⁸ Wolff 1989b, p. 268 y voit une sorte d'édile local.

actuel du dossier, est que *dannos* n'entre pas ici en composition et n'est donc précisé par aucun autre mot associé, ce qui est, pour les autres occurrences, toujours le cas. Il ne nous semble pas cependant que ce dernier point soit suffisant pour balayer les autres arguments, et c'est pourquoi il nous semble préférable de conclure à la mention dans cette inscription d'une magistrature locale. Cela amène à souligner que le droit latin de la cité trévire n'a pas entraîné la disparition des magistratures locales d'origine indigène, ce qui est, pour la Gaule chevelue, cohérent avec l'une des spécificités du tableau institutionnel dégagées par Monique Dondin-Payre : l'affirmation du *pagus* comme « rouage usuel de l'administration municipale »¹⁹¹⁹.

-8- Les Ségusiaves.

Nous disposons pour juger des institutions ségusiaves d'un unique document, une inscription funéraire trouvée près de Feurs :

C(aio) Iul(io) Iullo / funus et moni(mentum) / ciuitas Segusiauor(um) / publ(ice) principi suo

« Pour C. Iulius Iullus, la cité des Ségusiaves [a offert] officiellement des funérailles et un monument à son prince.¹⁹²⁰ »

Ce document a été repris récemment par Laurent Lamoine qui a résumé les éléments à notre disposition¹⁹²¹. Contre Monique Dondin-Payre qui pense que le terme *princeps* doit être compris dans un sens honorifique et non institutionnel¹⁹²², il met en avant les éléments du texte qui créent un lien particulier entre le défunt et la cité des Ségusiaves – le possessif *suus*, le rapprochement des éléments *publice* et *principi suo*, le don par la cité des funérailles et du monument – et aboutit, après un passage en revue des occurrences en Gaule des honneurs funèbres décrétés par les autorités locales, à la conclusion que le terme *princeps* renvoie à un statut de décurion ou de magistrat. Il est certain que, puisque la cité – donc l'*ordo* – a décidé de payer les funérailles et le monument, il ne peut s'agir que d'un personnage qui exerça une action bénéfique pour elle, et qu'il disposait d'un prestige exceptionnel. Ce prestige découlait naturellement d'une richesse et d'une position sociale dont on conçoit mal qu'elle n'ait pas été étayée par l'exercice de charges. Dans le cas où elles auraient été exercées en dehors de la cité ségusiave, comme grand-prêtre à l'autel du Confluent, cette condition aurait certainement

¹⁹¹⁹ Dondin-Payre 1999, p. 225.

¹⁹²⁰ *CIL* XIII, 1645.

¹⁹²¹ Lamoine 2003 ; Lamoine 2009, p. 84-88.

¹⁹²² Dondin-Payre 1999, p. 186.

été rappelée de manière plus précise que par ce terme de *princeps*. Il est possible, et même très probable que, comme le propose Monique Dondin-Payre, ce mot n'ait pas une valeur institutionnelle précise, mais il est à peu près certain qu'il correspond tout de même à quelqu'un qui aura exercé les plus hautes responsabilités, et pas seulement « des » responsabilités comme peuvent l'être une simple appartenance à l'*ordo*¹⁹²³ ou une magistrature quelconque¹⁹²⁴.

Ces éléments, et ceux en rapport avec la datation rappelés par Laurent Lamoine – emploi du datif et formulaire laconique¹⁹²⁵ – incitent donc à penser que les Ségusiaves avaient à leur tête, dès la période augustéenne, un magistrat unique.

-9- Les Véliocasses.

Un auxiliaire véliocasse.

Dans le *uicus* de Pîtres (Eure), non loin d'un habitat, se trouve une nécropole dont les sépultures s'étalent de La Tène D1 (II^e siècle av. J.-C.) jusqu'au IV^e siècle. Une découverte, au sein de cet ensemble nous concerne ici.

La structure 68¹⁹²⁶, datée de l'époque augustéenne, nous intéresse en ce qu'elle contient un mobilier guerrier conséquent ainsi que ce qui correspondrait à une sépulture d'un défunt de haut niveau social. Démarquée des autres sépultures, une distance de 30 mètres minimum la séparant du reste de la nécropole, elle ne contient pas de corps décelable, et l'on présume qu'il s'agit d'un cénotaphe¹⁹²⁷ – mais il peut s'agir également d'un dépôt secondaire. Tout ce que contient la fosse carrée de 1,60 mètre de côté a subi l'action du feu et se trouve donc détérioré. L'équipement guerrier, outre un casque en fer¹⁹²⁸, met en avant un glaive placé au centre d'une composition qui comprenait son fourreau en bronze, trois lances et autant d'umbos, et un talon de lance. On trouve également des restes d'ossements animaux – dans lesquels se dissimulent peut-être ceux du défunt – et de bois carbonisés, des fragments de deux amphores vinaires Pascual 1, d'un gobelet ACO, d'un balsamaire et de nombreux clous de fer et d'éléments inidentifiables. Tout cela n'est pas sans rappeler les structures funéraires déjà rencontrées dans les territoires biturige et trévire à la période précédente et à nouveau pour celle-ci. La quantité d'armes importante, le service à boire remarquable pour la

¹⁹²³ Lamoine 2003, p. 192.

¹⁹²⁴ Dondin-Payre 1999, p. 187.

¹⁹²⁵ Lamoine 2003, p. 191.

¹⁹²⁶ Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008 ; Dechezleprêtre 2009.

¹⁹²⁷ Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008, p. 29 se prononcent en faveur de cette solution.

¹⁹²⁸ Il s'agit d'un paragnathide : Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008, p. 22-23 ; Dechezleprêtre 2009..

région¹⁹²⁹, et la configuration de la structure le positionnent donc comme un membre de l'aristocratie véliocasse sans doute originaire de ce *pagus*, appartenant au premier ou peut-être au second cercle des convives des banquets aristocratiques (fig. 70). Son armement en fait très clairement un auxiliaire, et l'hypothèse d'une prise de guerre¹⁹³⁰ paraît difficilement soutenable en pleine période augustéenne. L'homme est surarmé et l'on ne voit pas comment il aurait été autorisé à conserver tout cet attirail sans être auxiliaire. Il est même plus que vraisemblable qu'il s'agisse d'un officier, ce qui montre que l'engagement aristocratique véliocasse, s'il était passé inaperçu durant la période pré-augustéenne, est à la période augustéenne, tout au moins à son début, une réalité.

Les institutions véliocasses.

La période qui suit celle des guerres civiles ne nous apprend rien sur les institutions véliocasses. Seule une découverte a priori insignifiante peut nous être utile. Il s'agit d'un graffiti réalisé sur une petite cruche trouvée en 1981 parmi les incinérations de la nécropole de Pîtres¹⁹³¹, où, par deux fois, le mot *vercobretus* apparaît :

ΛΛ *uercobreti* ΙΙΙ / *vercobr*

Le terme figure, pour la première partie, en entier, et il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit ici d'une occurrence supplémentaire de ce mot. D'un point de vue chronologique, la céramique étant datée du II^e siècle, rien n'interdit qu'une telle charge ait survécu dans le cursus d'une cité de droit latin – du moins si l'on opte pour la position de Louis Maurin plutôt que pour celle d'André Chastagnol – d'autant plus si l'on se situe au début du siècle, quelques décennies seulement après l'octroi du droit latin – que le bienfaiteur soit Claude ou Vespasien. Cependant, il est difficile de croire qu'il s'agit là de la tombe d'un vergobret qui aurait ainsi signalé sa fonction. On est effectivement en droit d'attendre plus de faste pour la sépulture de quelqu'un qui aurait rempli la plus haute, ou même une charge quelconque, chez les Véliocasses. La sépulture appartient d'ailleurs à un ensemble d'incinérations dont beaucoup sont modestes, au sein d'une plus vaste nécropole. Par ailleurs, le génitif *uercobreti* oriente plus vers une banale marque de propriété du défunt, mais cela n'interdit pas qu'il

¹⁹²⁹ Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008, p. 27 soulignent que les importations méditerranéennes sont particulièrement rares dans la région de la basse vallée de la Seine, de même que les gobelets ACO.

¹⁹³⁰ Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008, p. 29 : « La présence d'un tel équipement militaire indique que celui-ci a peut-être servi dans l'armée romaine en tant qu'auxiliaire. Cependant l'hypothèse d'une prise de guerre ne peut être totalement écartée. »

¹⁹³¹ RIG II-2, L-84 ; Decaens 1980 ; Varoqueaux 1982.

s'agisse alors d'un nom commun. Il est plus vraisemblable donc qu'il s'agisse d'un anthroponyme, ou bien d'une survivance du titre dans une fonction tout à fait autre et négligeable en comparaison de ce qu'elle était à l'origine. Mais, en réalité, tout cela ne constitue pas un obstacle définitif pour tirer profit de cette inscription. Celle-ci nous apprend en effet avec certitude que ce mot était connu chez les Véliocasses, et s'il ne correspond plus à une fonction au II^e siècle, il devait en être tout autrement antérieurement, car, ainsi que le souligne Pierre-Yves Lambert¹⁹³², il s'agirait en ce cas d'un « nom de fonction devenu un élément d'onomastique », ce qui tendrait à prouver qu'à un moment ou un autre, avant la mise en sépulture de cet homme, les Véliocasses eurent des vergobrets à leur tête. Que ce fût le cas au moins à partir de la mise aux normes civiques lancée par Auguste c'est une certitude puisque cela ne put avoir eu lieu plus tard. La question demeure en revanche de savoir si cela était le cas durant la période pré-augustéenne.

-10- Les Rèmes.

Un vase de sigillée trouvé à Cernay-lès-Reims, portait une estampille VERCOB¹⁹³³. Le centre de production, qui n'est pas indiqué par le *CIL*, et qui ne l'est pas non plus par Felix Oswald, doit cependant être placé à Reims même (fig. 65)¹⁹³⁴. Le potier qui a apposé son estampille doit donc être un Rème qui portait le nom de VERCOB. *CIL* XIII, comme Felix Oswald, proposent le développement *Vercobius* qui est en fait attesté une fois, en Gaule Cisalpine seulement¹⁹³⁵, *CIL* XIII propose également *vercob(retus)* qui présente l'avantage d'être attesté en Gaule chevelue. Il n'est évidemment pas question d'y voir un nom commun, mais plutôt un anthroponyme. Nous serions donc face à un cas de figure semblable à celui observé chez les Véliocasses pour le II^e siècle ap. J.-C. Cela confirmerait également, de manière indirecte, que le terme était parfaitement connu et en usage chez les Rèmes, seule façon pour qu'il soit passé du vocabulaire institutionnel à un usage anthroponymique. Nous aurions donc la trace, ici, que les Rèmes auraient eu un vergobret à la tête de leur cité. Or, nous avons vu qu'à l'époque de l'indépendance et durant la période pré-augustéenne ce n'était pas le cas.

¹⁹³² *RIG* II-2, p. 223.

¹⁹³³ *CIL* XIII, 10010, 2008 ; Oswald 1983, p. 329.

¹⁹³⁴ Cernay-lès-Reims se trouve à cinq kilomètres du centre de Reims, ville où se trouvait un important centre de production de céramiques gallo-belges à l'époque augustéenne qui peuvent porter des estampilles (Tuffreau-Libre 1992, p. 146-147).

¹⁹³⁵ *CIL* VI, 2926 (Tertius Vercobius Surus).

b- Cités avec attestation d'autres magistratures.

-1- Les Suessions.

Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu signala en 1960 une monnaie des Suessions portant la légende ARXANTI¹⁹³⁶. Il renvoyait à Changarnier¹⁹³⁷ mais n'avait manifestement pas vu la pièce lui-même, ce qui explique sans doute que cette monnaie n'apparaît dans aucun des recensements monétaires ultérieurs que nous avons pu consulter¹⁹³⁸. Xavier Delamarre ignore cette forme dans son dictionnaire ainsi que dans son lexique des noms de personnes, mais Pierre-Yves Lambert, en revanche, la prend en compte et la cite comme une variante avec spirante -x- d'*arganto*¹⁹³⁹. Or ce dernier terme est très bien attesté (carte 11) sur des monnaies de plusieurs peuples :

- chez les Lexoviens, trois monnaies¹⁹⁴⁰ datées de 50-25 av. J.-C. portent les termes ARCANTODA pour deux d'entre elles, et ARCANTODAN pour la troisième
- chez les Meldes, une monnaie¹⁹⁴¹ frappée après 49 av. J.-C., montre le terme ARCANTODAN
- une monnaie¹⁹⁴² non attribuée avec précision, mais originaire d'un peuple sis dans la vallée de la Loire moyenne, pré-augustéenne, porte le terme ARCANTO
- chez les Médiomatriques, une monnaie¹⁹⁴³ de l'époque augustéenne porte le terme ARG, développé en ARG(ANTODANOS)

Il n'est, certes, pas strictement impossible que nous soyons, ici, en présence d'un anthroponyme. Mais, si l'on considère les précédentes occurrences que nous venons de rappeler, le fait qu'il n'a jamais été estimé qu'il faille y voir un anthroponyme, qu'on ne trouve pas en Gaule d'anthroponyme bâti sur *arganto* ou sur *arxanti*¹⁹⁴⁴, et si l'on suit Pierre-Yves Lambert pour qui *arxanti* = *arganto*, alors on pourra développer ARXANTI de manière identique à ARCANTO et aux autres mentions. Nous obtiendrions alors ARXANTI(DANOS)

¹⁹³⁶ Il précise que la légende est peut-être incomplète, que le I final n'est peut-être qu'une haste d'une autre lettre, et que le R pourrait être un P – cette dernière lecture paraît cependant peu probable, et le couple –px– n'apparaît dans aucune entrée de Delamarre 2003)..

¹⁹³⁷ Changarnier, *Mémoire de l'académie de Dijon*, 1926. Jean-Baptiste Colbert de Beaulieu précise que Changarnier possédait sans doute deux exemplaires au moins de cette monnaie.

¹⁹³⁸ Scheers 1983 ; *RIG IV* ; Gruel Popovitch 2007 ; *DT* 2002-2008.

¹⁹³⁹ Lambert 2003, p. 48.

¹⁹⁴⁰ *RIG IV*, 108 = *DT II*, 2485 ; *RIG IV*, 263 = *DT II* 2486 ; cf. également p. 455.

¹⁹⁴¹ *RIG IV*, 240 = *DT I* 574-575 ; cf. également p. 439.

¹⁹⁴² *RIG IV*, 48 = *DT II* 2663 ; *RIG IV*, 49 = *DT IVS* 2663 A ; cf. également p. 471.

¹⁹⁴³ *RIG IV* 45 = *DT I* 617 ; cf. également p. 508-509.

¹⁹⁴⁴ Delamarre 2007 indique, en revanche, quelques formes qui sont toutes originaires d'Hispanie. Il faut cependant écarter certaines occurrences qui, de toute évidence, ne sont des anthroponymes. Ainsi *Arganticaeni* qui apparaît dans une inscription de Vilaviciosa : *[Dul]oui[o] // Tabaliaeno Luggoni Arganticaeni haec mon(umenta) possierunt* (*AE* 1965, 109), où *Luggoni Arganticaeni* est en fait un ethnonyme (Hily 2007, p. 100).

et serions en présence d'une nouvelle attestation de la magistrature monétaire d'origine gauloise, avis suivi par Laurent Lamoine¹⁹⁴⁵.

Préciser la datation de cette monnaie est, en revanche, une chose difficile, étant donné le peu d'informations dont nous disposons. L'iconographie, telle qu'elle a été décrite, paraît d'une grande banalité¹⁹⁴⁶, et il est malheureusement impossible de procéder à un nouvel examen de la pièce. Cependant, Pierre-Yves Lambert estime que la forme *arxanti* est plus tardive que *arganto*, ce qui placerait la monnaie des Suessions au plus tôt vers l'époque d'Auguste, et peut-être même un peu plus tard. Il y aurait donc eu, chez les Suessions, un *argantodanos*, dès l'après-conquête au moins, si ce n'est avant, et jusque sous le règne d'Auguste au moins.

-2- Les Médiomatrices¹⁹⁴⁷.

Des institutions médiomatrices on ne connaît rien à l'époque de la conquête comme à la période pré-augustéenne. Très peu présents dans le récit césarien, ils participent tout de même à la coalition de 52 av. J.-C. en engageant cinq mille hommes, puis on n'entend plus parler d'eux. Le silence se rompt quelque peu à l'époque augustéenne grâce à deux monnaies de bronze épigraphes¹⁹⁴⁸. Leur iconographie diffère et ne présente guère d'intérêt pour notre propos – si ce n'est que la présence d'un portrait d'Auguste sur l'une d'entre elles permet d'affirmer leur datation. Notons cependant que les droits et les revers sont inspirés de prototypes romains qui donnent à ces émissions une allure générale très romanisée. Les légendes, en revanche, sont intéressantes. On trouve frappé sur le droit de la première, le mot AMBACTVS, et sur celui de la seconde ARG AMBACT¹⁹⁴⁹.

Le terme ARG peut très aisément être développé en *arg(antodannos)* ou bien *arg(antodannus)*. AMBACTVS pose plus de problème dans le sens où il correspond exactement à l'hapax que nous connaissons par César, et il est donc tentant de voir là un terme institutionnel plutôt qu'un anthroponyme. Néanmoins cela appelle de notre part les mêmes remarques que pour les monnaies au nom d'ARDA. On ne comprendrait pas que la monnaie qui fait connaître ce mot seul affiche un terme institutionnel, sans doute une magistrature, sans en mentionner le bénéficiaire. De plus, cela poserait également problème

¹⁹⁴⁵ Lamoine 2009, p. 200 n. 56.

¹⁹⁴⁶ Colbert de Beaulieu 1960, p. 122 : droit portant une tête à gauche, revers portant un cheval à droite avec un anneau sous lui en même temps que la légende.

¹⁹⁴⁷ Pour une approche générale au sujet des Médiomatrices, consulter Fichtl 2002 et Flotté, Fuchs (dir.) 2004, p. 97-176.

¹⁹⁴⁸ *RIG IV*, 19 ; *RIG IV*, 45 = *DT I*, 617.

¹⁹⁴⁹ *DT* ne mentionne que la forme AMBACTI, mais ARG est bien visible sur la photo de *RIG IV*.

pour la seconde monnaie qui, dans cette optique, montrerait sur la même face deux noms de magistratures sans jamais préciser non plus les noms de ceux qui les tiennent, alors même que la seconde face reste libre de toute inscription. Bref, il ne paraît pas cohérent de voir en AMBACTVS un terme institutionnel, il s'agit bien d'un anthroponyme – que l'on pourra juger quelque peu curieux néanmoins.

-3- Les Tricasses.

Il est fort possible que les Tricasses n'aient pas existé en tant que peuple pleinement souverain à l'époque de l'indépendance mais que la cité fût une création d'Auguste à partir du territoire des Lingons, ou plus vraisemblablement celui des Sénons. Deux Tricasses sont connus par une inscription trouvée à Rome :

*T(itus) Iulius T(iti) Iuli(i) f(ilius) Vol(tinia) / Lentinus, hic s(itus) est, uixit a(nnis) XVIII ; / praefect(us) fabrum ex ciuitate / Tricassium. / T(itus) Iulius C(aii) f(ilius) Vol(tinia) Couribocalus, / q(uaestor) ciuitatis suae, sacerdos / Augustalis, praefect(us) fabrum, / hic s(itus) est ; ex ciuitate / Tricassium : in f(ronte) p(edes) XXIV, in agr(o) p(edes) XII.*¹⁹⁵⁰

« T. Iulius Lentinus, fils de T. Iulius, de la (tribu) Voltinia, repose ici, vécut dix-huit ans, préfet des ouvriers, (originaire) de la cité des Tricasses.

T. Iulius Couribocalus, fils de C., de la (tribu) Voltinia, questeur de sa cité, prêtre augustal, préfet des ouvriers, repose ici, (originaire) de la cité des Tricasses : vingt-quatre pieds en largeur, douze pieds en profondeur »

L'inscription est dans l'ensemble jugée ancienne, puisque Robert Bedon estime que Couribocalus est un protagoniste des guerres civiles, Yves Burnand que l'inscription date des années 30 ap. J.-C. et que Ségolène Demougin, ainsi que William Van Andringa, la placent sur la période correspondant aux règnes de Tibère et Caligula¹⁹⁵¹. On peut supposer que le père de Couribocalus a obtenu la citoyenneté romaine *uiritim* d'Auguste durant les guerres civiles – plutôt que par César durant la conquête, et surtout, plutôt que Couribocalus lui-même comme le pense Robert Bedon¹⁹⁵² – et que son fils Couribocalus dut naître aux alentours de

¹⁹⁵⁰ *AE*, 1953, 56.

¹⁹⁵¹ *PCR* 415; Bedon 1993, p. 115 ; Burnand 2006, p. 96 ; Van Andringa 2002, p. 210.

¹⁹⁵² Les prénoms des deux hommes, Caius pour le père, et Titus pour le fils, rendent par ailleurs plus vraisemblable que la citoyenneté ait été gagnée par le premier plutôt que le second. De plus, on aboutit, si l'on part de cet axiome que Couribocalus est un contemporain des guerres civiles, à l'exercice de la questure dès les

25 av. J.-C – en postulant que son père aurait eu vingt ans en 35 av. J.-C. – et aurait donc été questeur durant la première ou la seconde décennie du I^{er} siècle après J.-C. Nous serions donc en présence d’une cité qui aurait adopté une terminologie institutionnelle romaine – au moins partiellement – très tôt, ou bien qui disposerait déjà du droit latin, ce qui ne paraît guère envisageable aussi tôt pour un peuple aussi petit et obscur. Nous avons en revanche l’exemple des Santons qui, très probablement, avaient également à une date aussi précoce, fait ce choix d’importer le vocable de *quaestor* sans doute en lieu et place d’*argantodannos*. Ils avaient en revanche conservé le terme de vergobret pour la magistrature suprême ; peut-être les Tricasses en avaient-ils fait de même¹⁹⁵³. Le parallèle avec les Santons ne s’arrête pas là puisque Couribocalus pourrait avoir été préfet des ouvriers dès le règne de Tibère, ou un peu plus tard. Cela représente une élévation précoce, et d’autant plus intéressante que la mort de son fils à l’âge de dix-huit ans seulement nous montre que ce dernier obtint la préfecture des ouvriers comme son père, mais que dans son cas au moins, cela ne correspondait à rien en matière de charge. Il n’avait d’ailleurs suivi aucun cursus préalable, et devait cet honneur à ses ascendants paternels. Son père avait dû se faire remarquer de manière vraiment exceptionnelle par un magistrat exerçant en Gaule qui le prit comme assistant – la préfecture – et l’emmena dans ses bagages une fois son commandement terminé. On peine à concevoir en effet qu’un Gaulois qui n’aurait pas rempli la magistrature suprême dans sa cité ait été élevé au rang équestre sans qu’il n’y ait eu une accélération subite de son parcours.

c- Autres cités.

-1- Les Tongres¹⁹⁵⁴.

Durant la révolte de Civilis, apparaissent deux Tongres, hommes de pouvoir :

« [...] *quo minus ultra pergeret, Claudius Labeo Baetasiorum Tungrorumque et Neruiorum tumultuaria manu restitit, fretus loco, quia pontem Mosae fluminis anteceperat. Pugnabaturque in angustiis ambigue, donec Germani tranatantes terga Labeonis inuasere ; simul Ciuilis, ausus an ex composito, intulit se agmini Tungrorum et clara uoce : « Non ideo,*

années 20 av. J.-C. voire la décennie suivante. Or à cette époque la cité des Tricasses n’existe probablement pas, et quand bien même ce serait le cas, cela paraît anachronique – que l’on considère qu’il s’agisse d’une magistrature indigène ou non.

¹⁹⁵³ Pour Chastagnol 1995, p. 187 nous sommes bien en présence d’une magistrature pérégrine dont seul le nom latin est romain.

¹⁹⁵⁴ Sur ce peuple, consulter les travaux de M.-Th. Raepsaet-Charlier, en particulier Raepsaet-Charlier 1994 et Raepsaet-Charlier 1999, p. 273-278.

inquit, bellum sumpsimus, ut Bataui et Treuiri gentibus imperent ; procul haec a nobis adrogantia. Accipite societatem ; trasgredior ad uos, seu me ducem seu militem mauultis. » Mouebatur uoligus condebantque gladios, cum Campanus ac Iuuenalis e primoribus Tungrorum uniuersam ei gentem dedidere ; Labeo antequam circumueniretur, profugit.» « [...] quo minus ultra pergeret, Claudius Labeo Baetasiorum Tungrorumque et Neruiorum tumultuaria manu restitit, fretus loco, quia pontem Mosae fluminis anteceperat. Pugnabaturque in angustiis ambigue, donec Germani tranatantes terga Labeonis inuasere ; simul Civilis, ausus an ex composito, intulit se agmini Tungrorum et clara uoce : « Non ideo, inquit, bellum sumpsimus, ut Bataui et Treuiri gentibus imperent ; procul haec a nobis adrogantia. Accipite societatem ; trasgredior ad uos, seu me ducem seu militem mauultis. » Mouebatur uoligus condebantque gladios, cum Campanus ac Iuuenalis e primoribus Tungrorum uniuersam ei gentem dedidere ; Labeo antequam circumueniretur, profugit.»¹⁹⁵⁵

Si l'on comprend bien la scène décrite par Tacite, les deux hommes font connaître le ralliement de leur cité à Civilis immédiatement à la suite de son coup de bluff, sur le champ de bataille. Il faut donc en conclure qu'ils sont en armes, avec leur peuple, sous les ordres de Claudius Labeo¹⁹⁵⁶. C'est eux sans doute qui mènent les Tongres, et sont à leur tête également en temps normal. Les Tongres n'ayant évidemment pas d'armée – d'ailleurs Tacite précise que Labeo est obligé de mener une levée improvisée devant l'absence de troupe déjà constituée – il ne peut d'agir des magistrats militaires des Tongres. Ils n'ont pu, non plus, prendre seuls la décision de rallier Civilis, et il faut comprendre qu'ils purent prendre rapidement l'avis de quelques-uns des Tongres les plus influents dans la cité. C'est sans aucun doute parce qu'ils étaient à la tête de la cité qu'ils eurent la tâche d'opérer la *deditio* dont Tacite précise bien, par les termes qu'il emploie, qu'elle concernait la troupe et le reste de la population. Il est intéressant de constater qu'ils sont deux, ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un collège. On ne peut tirer, pour l'heure, de conclusion plus précise sur leur statut, tant il

¹⁹⁵⁵ Tacite, *Hist.*, IV, 66, 1-3 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] sa progression [celle de Civilis] fut arrêtée par Claudius Labeo, avec une troupe levée à la hâte de Bétasiens, de Tongres et de Nerviens ; il comptait sur sa position, car il avait pris les devants en s'emparant du pont sur la Meuse. On se battait sur un terrain resserré, sans résultat décisif, jusqu'au moment où les Germains, traversant à la nage, attaquèrent les arrières de Labeo ; en même temps Civilis – coup d'audace ou plan concerté – se présenta devant la colonne des Tongres et, d'une voix forte : « Non, dit-il, nous d'avons pas pris les armes pour que les Bataves et les Trévires commandent aux nations : loin de nous une telle arrogance ! Acceptez notre alliance ; je passe de votre côté, comme chef ou comme soldat, selon votre volonté. » La foule était ébranlée et ils remettaient l'épée au fourreau, quand Campanus et Juuenalis, deux notables chez les Tongres, lui livrèrent leur nation tout entière. Labeo, avant d'être encerclé, put s'enfuir. »

¹⁹⁵⁶ Claudius Labeo (*PME* C 150), un Batave, est le préfet d'une aile batave.

pourrait s'agir aussi bien de *duumviri* que d'un collège de magistrats héritiers des magistratures indigènes¹⁹⁵⁷.

-2- Les Eduens.

S'ils sont le peuple dont les institutions sont les mieux connues pour l'époque de l'indépendance, les Eduens sont en revanche, sur ce plan, très peu voire pas documentés pour la période qui suit la réduction en cité. Nous avons déjà donné quelques-unes des raisons qui permettent de penser cependant que leurs institutions n'ont pas changé, au moins pour la forme. Ils bénéficiaient du statut le plus avantageux qui soit, celui de fédérés, étaient des alliés du peuple romain depuis le II^e siècle av. J.-C., avaient été gratifiés du titre exceptionnel de frères consanguins du peuple romain – qui ne leur avait pas été retiré après leur participation à la coalition de 52 av. J.-C. – ce qui leur conférait peut-être des avantages dont ne disposaient pas les autres peuples gaulois¹⁹⁵⁸. De plus, des vergobrets sont attestés depuis la période pré-augustéenne dans d'autres peuples gaulois, ce qui montre clairement que l'autorité romaine n'avait pas d'opposition de principe à ce que cette magistrature unique perdure. Il est même possible que les institutions éduennes aient servi de point de référence en ce domaine pour les autorités romaines à la suite de certains parmi les Gaulois. La pérennité de ce statut particulier auprès de Rome se lit entre autre dans la réceptivité précoce de l'aristocratie éduenne aux influences romaines telle qu'on l'aperçoit dans l'urbanisme de Bibracte par la construction du bâtiment au plan basilical dès les premières décennies après la conquête¹⁹⁵⁹, et un peu plus tard par la fondation d'une capitale *Augustodunum* (Autun) portant le nom du prince, et bénéficiant du privilège unique de posséder une muraille, marque, en temps normal, de l'obtention du statut de colonie latine. La proposition a d'ailleurs été faite très récemment, de faire des Eduens un peuple de droit latin dès les réformes augustéennes¹⁹⁶⁰.

Si tel était effectivement le cas, force est de constater que l'on ne dispose d'aucun élément proprement institutionnel pour le confirmer. Les puissants Eduens se mirent assez tôt à utiliser l'épigraphie pour célébrer leur famille et ses membres les plus prestigieux, mais ils ne jugèrent pas utile d'y faire figurer les responsabilités qu'ils purent exercer, en matière

¹⁹⁵⁷ Doit-on dans ce cas mettre cela en rapport avec la dyarchie éburonne ? En effet, les Tongres furent formés en partie à partir des territoires et du peuple éburons. Mais, si l'on suit César, le peuple éburon fut massacré et ses institutions disloquées, aussi y a-t-il peu de chance que l'organisation territoriale en deux ensembles ait pu survivre à cela.

¹⁹⁵⁸ Hostein 2012, p. 360-361, met en relation la présence d'ateliers de fabrication d'armes en territoire éduen, attestée au II^e ou III^e siècle par la *Notitia Dignitatum*, et les clauses du traité liant depuis le II^e siècle av. J.-C. les Eduens et les Romains.

¹⁹⁵⁹ Szabó 2007, p. 404.

¹⁹⁶⁰ Hostein 2010, p. 65-72 ; Hostein 2012, p. 379-419.

d'autorité politique dans leur cité ou bien d'exercice militaire. Du moins ces témoignages, s'il y en eut, ne nous sont pas parvenus. Nous disposons en réalité d'informations en quantité suffisante sur une seule lignée, celle issue de C. Iulius Eporedirix :

*C(aius) Iul(ius), C(aii) Magni f(ilius), C(aii) / Epore[d]irigi[s] n(epos) Proculus d(e) s(uo) f(ecit).*¹⁹⁶¹

« C. Iulius Proculus, fils de C. Magnus, petit-fils de C. Eporedirix, a fait faire (ce monument) à ses frais »

*C(aius) Iulius Eporedirigis f(ilius) Magnus / pro L(ucio) Iulio Caleno filio / Bormoni et Damonae / uot(um) sol(uit).*¹⁹⁶²

« C. Iulius Magnus, fils de Eporedirix, pour son fils L. Iulius Calenus, à Bormo et Damona, s'est acquitté de son vœu. »

« On envoya ensuite des messagers répandre la nouvelle en Bretagne et dans les Espagnes ; en Gaule on envoya le tribun Iulius Calenus, en Germanie le préfet de cohorte Alpinus Montanus, parce que ce dernier était trévire et Calénus éduen, tous deux anciens partisans de Vitellius, et qu'on voulait les montrer. »¹⁹⁶³

Le texte est issu des *Histoires* de Tacite, et la mission confiée à Iulius Calenus et Alpinus Montanus l'est par Vespasien qui vient de l'emporter sur Vitellius à la bataille de Crémone en 69. Christian Goudineau a estimé que ce C. Iulius Eporedirix descendait de l'un des deux Eporedorix connus par César¹⁹⁶⁴. On peut alors constituer un arbre généalogique, ainsi que l'a fait Christian Goudineau, de la manière suivante¹⁹⁶⁵ :

¹⁹⁶¹ *CIL* XIII, 2728.

¹⁹⁶² *CIL* XIII, 2805.

¹⁹⁶³ Tacite, *Hist.*, III, 35, 2 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « *In Britanniam inde et Hispanias nuntios famamque, in Galliam Iulium Calenum tribunum, in Germaniam Alpinium Montanum praefectum cohortis quod hic Treuir, Calenus Aeduus, uterque Vitelliani fuerant, ostentui misere.* »

¹⁹⁶⁴ Goudineau, Peyre 1993, p. 190.

¹⁹⁶⁵ Cf. également Hostein 2010, p. 51-53. La date indiquée en caractères droits est celle de la naissance proposée par Christian Goudineau, la date en italiques est celles proposée par Anthony Hostein.

Eporedorix (vers 100 av. J.-C. ; vers 80 av. J.-C.)

|

? (vers 70 av. J.-C. ; vers 55 av. J.-C.)

|

C. Iulius Eporedirix (vers 40 av. J.-C. ; vers 30 av. J.-C.)

|

C. Iulius Magnus (vers 10 av. J.-C. ; vers 5 av. J.-C.)

|

C. Iulius Proculus (vers 20 ap. J.-C.)

L. Iulius Calenus (vers 20 ap. J.-C.)

Stemma descendant d'Eporedorix.

Qu'il s'agisse du vieux chef de guerre capturé lors du combat de cavalerie de 52 av. J.-C.¹⁹⁶⁶ comme l'induit Christian Goudineau¹⁹⁶⁷, ou bien de son jeune successeur aux côtés de Viridomarus¹⁹⁶⁸ selon Anthony Hostein¹⁹⁶⁹, on ne peut avoir de preuve dirimante de cette ascendance, et il faut s'en remettre à la vraisemblance et à l'hypothèse de noms familiaux. On ne peut non plus décider duquel il s'agit, tant l'on pourrait trouver des arguments aussi bien pour soutenir l'une ou l'autre solution. Cela l'est d'autant plus qu'un des points de départ de la reconstitution est discutable : l'âge et le cursus de Calenus. Il est en effet supputé qu'il devait être dans la force de l'âge, en vertu de la mission qui lui fut confiée. Le texte de Tacite expose clairement les raisons du choix de Calenus : son ancienne appartenance au parti vitellien – c'est un transfuge qui aura plus facilement accès aux autres vitelliens maintenant

¹⁹⁶⁶ BG VII, 67, 7 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Tres nobilissimi Haedui capti ad Caesarem perducuntur : Cotus, praefectus equitum, qui controuersiam cum Conuictolitau proximis comitiis habuerat, et Cauarillus, qui post defectionem Litauicci pedestribus copiis praefuerat, et Eporedorix, quo duce ante aduentum Caesaris Haedui cum Sequanis bello contenderant.* » « Trois Héduens de la plus haute naissance sont faits prisonniers et conduits à César : Cotos, chef de la cavalerie, qui avait été en conflit avec Conuictolitavis lors des dernières élections ; Cavarillos, qui avait été placé à la tête de l'infanterie héduenne après la défection de Litaviccos, et Eporedorix, qui avant l'arrivée de César avait dirigé la guerre des Eduens contre les Séquanes. »

¹⁹⁶⁷ Il ne prend pas ouvertement position, mais cela découle de la date de naissance donnée à Eporedirix (100 av. J.-C.) qui ne peut correspondre, dans les profils qu'il trace des deux Eporedorix, qu'à celui qui est mentionné lors de sa capture en 52 av. J.-C.

¹⁹⁶⁸ BG VII, 39, 1 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *Eporedorix Haeduus, summo loco natus adulescens et summae domi potentiae [...].* » « L'Héduen Eporedorix, jeune homme de très grande famille et très puissant dans son pays [...]. ». Sur ce personnage et son statut de chef de guerre des Eduens, cf. p. 363-367.

¹⁹⁶⁹ Hostein 2010, p. 53.

privés de chef, et il pourra montrer quel avantage il a trouvé à changer d'obédience – il est Gaulois – il est donc envoyé en Gaule – et en tant qu'Eduen bénéficie certainement d'une influence particulière auprès des autres Gaulois. Il n'est donc pas question de l'expérience de Calenus. Par ailleurs, son grade de tribun – sans doute d'une cohorte légionnaire¹⁹⁷⁰ – ne le désigne par forcément comme quelqu'un d'âgé. Bref, Calenus pourrait tout aussi bien être né un peu avant 40 plutôt qu'en 20.

Quoi qu'il en soit, ces remarques ne changent pas la donne puisqu'elles n'infirmen rien l'hypothèse des deux Eporedorix qui se trouvent appartenir manifestement au même milieu social, soit la plus haute aristocratie éduenne comme le montrent les hautes responsabilités militaires qui leur furent confiées ainsi que les termes que César emploie à leur sujet.

Sur les cursus des membres de cette famille, à l'exclusion d'Eporedorix et de Calenus, on ne sait strictement rien. Cela est d'autant moins compréhensible que le désir de mettre en exergue la famille est manifeste dans le rappel de la lignée – sans remonter cependant plus haut que la troisième génération, ce qui est un trait commun avec ce que l'on peut voir chez les Santons quelques décennies plus tôt¹⁹⁷¹. La dédicace à Bormo et Damona, qui se trouvait à une soixantaine de kilomètres du chef-lieu éduen, à Bourbon-Lancy¹⁹⁷², étant un acte de dévotion de nature privée, on peut accepter l'idée qu'il n'y ait pas de rappel de ce type, mais cela paraît moins explicable pour l'autre inscription placée sur la base d'un monument – peut-être une statue – qui, à *Augustodunum*, devait se trouver dans un espace public, le *forum* peut-être. Peut-être faut-il voir là le fait que la renommée attachée à cette famille était telle chez les Eduens¹⁹⁷³ qu'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin que la mention des noms attachés à la geste familiale ? Ou bien les responsabilités tenues n'étaient pas de nature politique, mais exclusivement militaires, ce qui placerait Calenus dans la lignée des deux Eporedorix qui furent, on l'a vu, l'un comme l'autre chef suprême des armées éduennes.

Ce Calenus n'est pas le seul des Eduens à s'être engagé dans les armées romaines. Un peu plus tôt, un Eduen ayant servi sous les règnes de Tibère et de Caligula, se faisait inhumer à Chassenard en territoire éduen¹⁹⁷⁴, vers 30-40, peut-être sur ses terres familiales après avoir trouvé la mort en service. L'urne comprenant ses restes carbonisés était accompagnée de tout

¹⁹⁷⁰ *PME* 137 ; *PCR* 669 ; Burnand 2006, p. 244 précise qu'il devait être à la tête d'une cohorte stationnée sur le Rhin ; Goudineau, Peyre 1993, p. 19, et Hostein 2010, p. 52, mentionnent son appartenance à l'ordre équestre, ce qui n'est pas incompatible avec un tribunat légionnaire, mais peut-être pensaient-ils à un tribunat auxiliaire ?

¹⁹⁷¹ Cf. p. 244, 483.

¹⁹⁷² Cette famille avait-elle ses racines dans cet endroit de la cité éduenne ? ou bien la présence de cette inscription est-elle uniquement justifiée par le culte rendu aux deux divinités ?

¹⁹⁷³ Cf. p. 285 et p. 298 sur les superlatifs employés par César au sujet des deux Eporedorix.

¹⁹⁷⁴ Beck, Chew 1991, p. 14-107.

un attirail militaire et d'un mobilier précieux : un masque-visière de parade, un casque portant une couronne¹⁹⁷⁵, une cotte de maille, un glaive et son fourreau décoré, une pointe de flèche, un ceinturon garni de quatre plaques ouvragées représentant Tibère, quatre coins et quelques monnaies – trois, peut-être plus –, un torque en bronze, un bassin, un vase – oenochoé – une coupe et deux strigiles en bronze, et quelques objets usuels ou décoratifs – une boîte en os décorée, peut-être un style, des outils en silex, des clous ou outils de fer, un coquillage. Son masque le désigne clairement comme un cavalier, appartenant soit à une aile auxiliaire soit à la cavalerie légionnaire puisqu'il possédait la citoyenneté romaine. En effet, le système d'attache de sa cotte de maille portait au revers une inscription graffitée, interprété comme étant le nom du propriétaire de l'objet. La détérioration de l'objet rend la lecture difficile, mais on voit clairement qu'il se compose de plusieurs parties ce qui exclut un anthroponyme pérégrin qui serait unique, et oriente naturellement vers des *tria nomina* qui pourraient être A(uli) BLVCII MVCI[ANI]¹⁹⁷⁶.

Ce mobilier peut nous permettre de retracer un peu de sa vie. Valeureux, il fut décoré d'une couronne, et peut-être d'un torque¹⁹⁷⁷ – à moins qu'il ne s'agisse d'un bijou en rapport avec ses origines gauloises –, et était, à sa mort, responsable de la surveillance d'un atelier monétaire. La richesse des objets qui lui appartenaient et ses décorations le désignent comme un sous-officier au moins, décurion ou centurion selon qu'il était auxiliaire ou légionnaire, et sans doute même comme officier, un préfet d'aile auxiliaire, ce qui ferait de lui, dans le cas d'un auxiliaire, un membre de l'ordre équestre.

Par certains aspects, la tombe de cet Eduen rappelle encore la tradition funéraire de l'aristocratie gauloise : la sépulture que l'on imagine sur le domaine familial, mais cela est de l'ordre de la supposition, la présence de vaisselle en lien avec le banquet – mais est-il encore gaulois ? –, celle de l'armement, d'objets de prestige, ici les décorations, en particulier le torque. Pour autant, on est loin des tombes du groupe de Fléré : nulle amphore, nulle céramique. Le problème posé par cette sépulture vient surtout de ce que l'homme est mort tôt, alors qu'il était en service. Il y a fort à parier que, mort vieux, après plusieurs années voire décennies de retraite dans sa cité, réinséré dans un réseau social local et municipal plutôt que militaire, sa tombe aurait eu une toute autre allure. Ici, nous avons surtout un aperçu correspondant à une étape de son parcours.

¹⁹⁷⁵ Cette couronne, mentionnée lors de la découverte a malheureusement disparu (Beck, Chew 1991, p. 25).

¹⁹⁷⁶ Beck, Chew 1991, p. 43.

¹⁹⁷⁷ La statue du « guerrier de Vachère » montre un auxiliaire gaulois équipé, comme le défunt de Chassenard, d'une cotte de maille et d'un torque qu'il porte autour du cou et qui n'est donc pas, dans ce cas, une décoration. Sur cette statue cf. Barrool 1996.

-3- Les Pictons.

Le cas des « auxiliaires » pictons de l'époque pré-augustéenne avait été l'occasion pour nous de nous pencher sur le cas d'Atectorix. Les bronzes qui portent son nom sont d'époque augustéenne, comme le montrent leurs droits inspirés d'un portrait d'Auguste¹⁹⁷⁸ (fig. 66). Les pièces présentent un style qui n'a plus gardé grand-chose des manières stylistiques gauloises – hormis une certaine lourdeur dans quelques-uns des portraits apparaissant au droit – et l'iconographie est très clairement inspirée de monnaies romaines. Il apparaît que cet Atectorix, sans doute après avoir abandonné le métier des armes, a exercé des responsabilités chez les Pictons. Les monnaies frappées à son nom ont été découvertes en grande quantité sur le territoire de sa cité¹⁹⁷⁹, et également en dehors dans un assez grand nombre de cités : chez les Eduens à Bibracte, les Bituriges Cubes à Saint-Marcel (*Argentomagus*), les Osismes à Quimper, les Santons à Saint-Seurin-d'Uzet, les Turons au camp d'Amboise, à la jonction des Bituriges Vivisques, des Pétrocores et des Nitiobroges à Mouliets-et-Villemartin. Cela ne cadre donc pas avec une magistrature de *pagus* qui présenterait une répartition beaucoup plus réduite, et l'on préférera en conséquence penser qu'il fut en charge de responsabilités au niveau de la cité à l'époque augustéenne, sans pouvoir préciser plus avant.

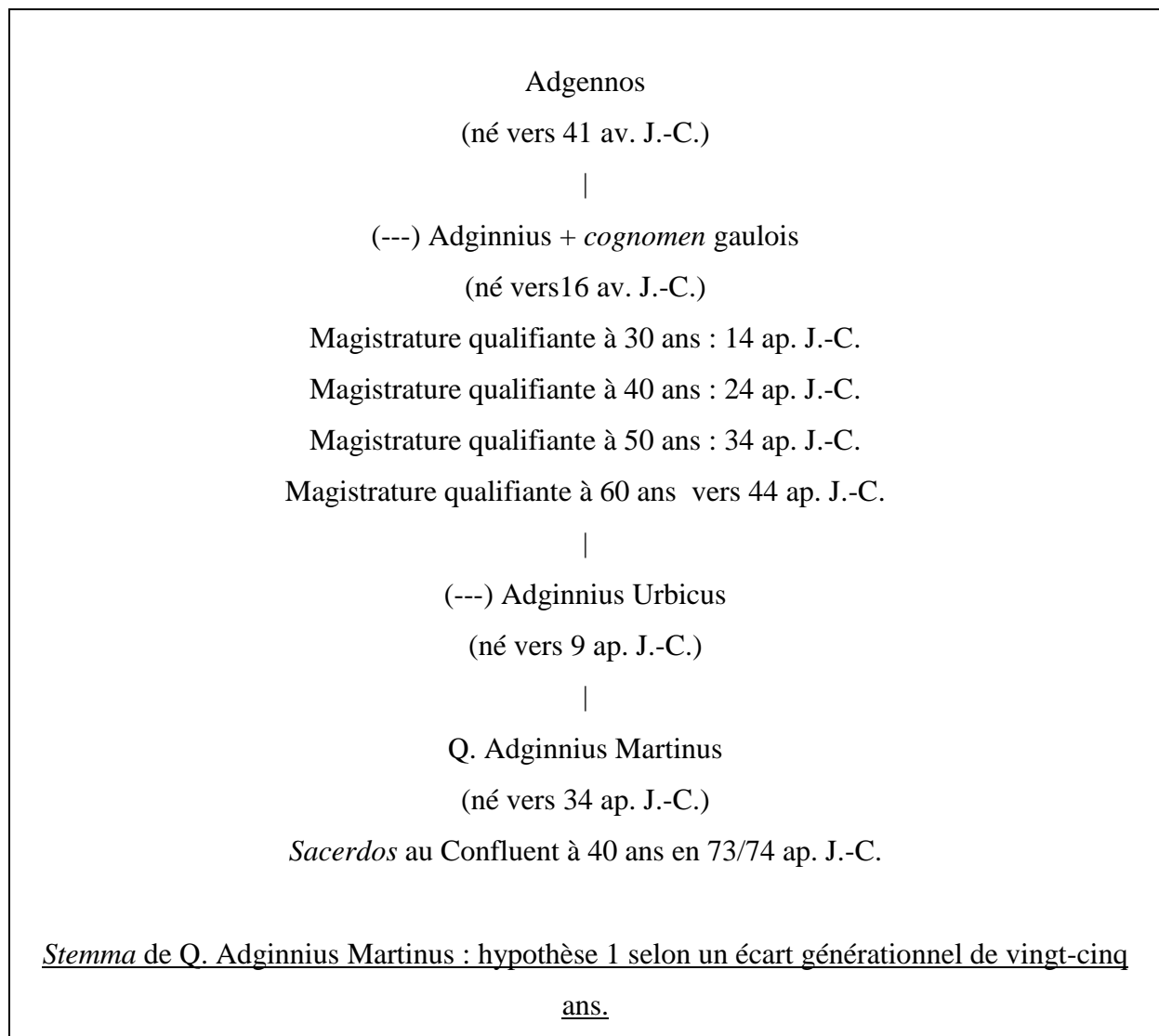
-4- Les Séquanes.

Les institutions des Séquanes sous les Julio-Claudiens nous restent inconnues. Mais nous connaissons le cursus de Q. Adgennius Martinus, qui, gravé en 73 ou 74, fut suivi en grande partie durant cette période. Si cela ne nous apprend rien sur les magistratures séquanes avant les Flaviens, puisque le duovirat qu'il obtint le fut après cette période, il est possible de tirer de très utiles renseignements de l'onomastique de Martinus. En effet, nous avons vu précédemment que celui-ci appartenait à une famille ayant obtenu la citoyenneté romaine par l'intermédiaire du droit latin. Un des ancêtres de Martinus, dont l'anthroponyme devait être gaulois, forgea ce gentilice à partir de celui de son père, qui devait par conséquent être Adgennos ou Adgennus. Il eut donc pour *nomen* Adgennius, et pour *cognomen* son ancien anthroponyme. Le père de Martinus ayant un anthroponyme latin, Urbicus, il devait donc s'agir, au mieux – et selon toute vraisemblance – du père de ce dernier. Compte tenu du fait que la citoyenneté romaine était acquise pour celui qui remplissait une magistrature, pour ses

¹⁹⁷⁸ *DT III*, p. 176.

¹⁹⁷⁹ *RIG IV*, 51 : Saint-Cyr près de Poitiers, Poitiers, découvertes isolées dans la Vienne, La Meilleraie-Tillay, Le Langon, Niort, Sanxay.

parents ainsi que pour ses enfants¹⁹⁸⁰, cela put advenir alors qu'Urbicus était déjà né. En tenant compte de diverses hypothèses de reconstitution, il est possible de proposer la généalogie suivante :



¹⁹⁸⁰ Règlement stipulé dans la loi flavienne d'Irni, cité de Bétique (Irni, Bétique ; *AE*, 1986, 333, *Lex Irnitana*, cap. 21).

Adgennos

(né vers 56 av. J.-C. - ?)

|

(---) Adginnius + *cognomen* gaulois

(né vers 26 av. J.-C.)

Magistrature qualifiante à 30 ans : 4 ap. J.-C.

Magistrature qualifiante à 40 ans vers 14 ap. J.-C.

Magistrature qualifiante à 50 ans : 24 ap. J.-C.

|

(---) Adginnius Urbicus

(né vers 4 ap. J.-C.)

|

Q. Adginnius Martinus

(né vers 34 ap. J.-C.)

Sacerdos au Confluent à 40 ans en 73/74 ap. J.-C.

Stemma de Q. Adginnius Martinus : hypothèse 2 selon un écart générationnel de trente ans.

Cette citoyenneté romaine fut donc acquise alors que la cité séquane disposait déjà du droit latin. Or, on aboutit au règne de Claude et même bien plus vraisemblablement à celui de Tibère puisque, sur les sept possibilités envisagées dans les *stemma* ci-dessus, six d'entre elles correspondent au règne de ce dernier. Il faut insister sur le fait que, même dans le cas, qui paraît improbable, mais pas impossible, où ce serait Urbicus qui aurait reçu la citoyenneté romaine, on pourrait encore sans problème aucun placer l'obtention de sa magistrature avant le règne de Claude.

B- Synthèse.

Le tableau des institutions des peuples puis des cités gauloises est très lacunaire. Pourtant, quelques lignes peuvent être dégagées. On avait vu que la période des guerres civiles, ou période pré-augustéenne, avait été celle du maintien des formes héritées de l'indépendance, sans doute en raison d'un manque d'intérêt et de temps à un moment où les luttes entre différents prétendants occupaient entièrement la tête de l'empire romain, et d'une

nécessité de tenir solidement la Gaule. Les anciens régimes avaient manifestement été conservés, mêmes s'il s'agissait de monarchies – du moins dans certains cas – et des dirigeants fidèles avaient été maintenus aussi longtemps qu'il avait été possible, plusieurs années en tout cas. La stabilité du pouvoir était, en cette période d'incertitude, de manière évidente, privilégiée sur toute autre chose. Les peuples gaulois étaient très récemment conquis, et le risque qu'ils cherchent à s'affranchir d'une domination chancelante si elle leur imposait un joug trop perturbant était trop grand. Tout le monde avait donc intérêt à ce que, au moins un temps, la situation soit « gelée » par des pouvoirs forts.

Le passage au cadre civique a tout aussi manifestement entraîné des changements de nature institutionnelle. On n'en a pas de preuve absolue, mais il est évident que les dernières monarchies qui avaient pu perdurer ne survécurent pas à leur dernier représentant, et les modifications ne s'arrêtent pas là. Là où, à l'époque de l'indépendance, et sans doute encore dans quelques peuples à l'époque pré-augustéenne, on pouvait rencontrer des configurations variées, une homogénéisation partielle a eu lieu qui, si elle laisse subsister des particularités héritées des institutions indigènes, simplifie tout de même grandement le tableau. Les cités sont alors dirigées par des magistrats, et l'on peut constater que les schémas observés sont similaires, c'est-à-dire que l'on ne trouve plus que des magistrats uniques, sans aucune attestation de magistratures collégiales (carte 10). Le titre de *vergobret* est alors fréquent, et il semblerait, si l'on se fie aux Lémovices et aux Rèmes, que certaines des cités de Gaule ont adopté tardivement ce terme, peut-être sous la sollicitation des Romains. Si l'on cumule les attestations de ce titre, toute époque confondues – car il est fort possible que tous se soient progressivement ajoutés les uns aux autres – on voit effectivement qu'il est, très tôt, de loin le plus attesté (carte 10). Le terme *magister*, attesté dans plusieurs cités, est également utilisé pour la magistrature suprême, mais avec une fréquence bien moindre. Ce passage à un vocable latin manifestait une volonté de se conformer un peu plus aux canons institutionnels italiens, et pouvait faciliter certainement l'accession au droit latin. Quant au *princeps* Ségusiave, il pourrait fort bien s'agir d'un *magister* ou d'un *vergobret*, ce que la dimension honorifique du terme employé dans l'inscription ne permet pas de déterminer.

On ne peut savoir si la différence entre *vergobret* et *magister* se limite à la linguistique, si cela correspond à une différence de nature et/ou à une différence historique, ou tout simplement chronologique. Tout au plus peut-on remarquer que tous les cas de figure semblent se présenter à nous puisque, parmi les peuples qui n'utilisaient pas le terme de *vergobret* à l'époque de l'indépendance, les Lémovices et les Rèmes l'ont adopté, au contraire des Trévires qui prirent celui de *magister*, tandis que les Bituriges Vivisques se

désolidarisèrent de leurs frères Cubes en optant pour une terminologie romaine là où les précédents utilisèrent le terme de vergobret. Il ne semble pas non plus que des cursus spécifiques aient été attachés à chacune de ces appellations, puisque la carte des magistratures trésorières (carte 11) nous montre que la questure est attestée aussi bien chez les Santons qui avaient un vergobret, que chez les Trévires qui avaient un *magister*. On ne peut non plus déterminer si l'arcantodan est, à l'origine, plus lié à une de ces magistratures suprêmes ou si il s'agissait d'une fonction présente dans les institutions de tous les peuples puis cités gauloises. Il est impossible également de déterminer avec certitude si les argantodans cèdent progressivement tous la place à des questeurs. Cependant, le fait qu'ils ne soient attestés qu'au plus tard au début de la période augustéenne et qu'ils n'apparaissent jamais dans l'épigraphie plaide pour la disparition progressive et relativement rapide de l'appellation, et ce avec d'autant plus de célérité que les cités gauloises perdent la capacité à frapper monnaie, ce qui devait être la fonction première des argantodans à l'époque de l'indépendance.

Conclusion

Plusieurs points peuvent être dégagés au terme de cette étude. A la question d'une unité de la Gaule tout d'abord, on peut apporter une réponse positive, mais qui doit être nuancée par le constat simultané de la diversité régnant en Gaule. L'existence d'un espace politique commun à l'époque de l'indépendance, prolongé à l'époque romaine, trouve de nombreux arguments. Cet espace est alimenté par des pratiques diverses, parmi lesquelles le recours à des coalitions militaires contre des ennemis jugés communs est un des plus importants. Cela ne va pas sans les différentes assemblées dont nous avons pu relever l'existence préalablement à l'arrivée de César en Gaule, de même que celle d'une puissance hégémonique. César témoigne d'ailleurs du fait que le mode relationnel établi entre les peuples gaulois lui parut comparable à un système institutionnalisé¹⁹⁸¹, ce qui montre que, si cela n'était peut-être pas réellement le cas, il était en tout cas suffisamment codifié pour que tout le monde sache à quoi s'en tenir. Il existait donc des règles communes à tous et exprimées intelligiblement. On ne voit d'ailleurs pas, durant les moments de tension que César nous permet d'observer, que ces règles soient remises en question ; comme nous l'avons souligné les pratiques en elles-mêmes ne sont pas l'objet de conflit ou de dispute.

La conquête, loin de mettre un terme à cet espace politique, ouvrit la voie à sa réutilisation par l'autorité romaine afin de mieux contrôler la Gaule durant la période troublée des guerres civiles qui sévit aussitôt. Ce sont peut-être ces décennies de pratique qui

¹⁹⁸¹ BG VI, 11, 2-5 (ed. et trad. L.-A. Constans) : « *In Gallia non solum in omnibus ciuitatibus atque in omnibus pagis partibusque, sed paene etiam in singulis domibus factiones sunt, earumque factionum principes sunt qui summam auctoritatem eorum iudicio habere existimantur, quorum ad arbitrium iudiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat. Idque eius rei causa antiquitus institutum uidetur, ne quis ex plebe contra potentiorum auxilium egeret : suos enim quisque opprimi et circumueneri non patitur, neque, aliter si faciat, ullam inter suos habet auctoritatem. Haec eadem ratio est in summa totius Galliae ; namque omnes ciuitates in partes diuisae sunt.* » « En Gaule, non seulement toutes les cités, tous les cantons et fractions de cantons, mais même, peut-on dire, toutes les familles sont divisés en partis rivaux ; à la tête de ces partis sont les hommes à qui l'on accorde le plus de crédit ; c'est à ceux-là qu'il appartient de juger en dernier ressort pour toutes les affaires à régler, pour toutes les décisions à prendre. Il y a là une institution très ancienne qui semble avoir pour but d'assurer à tout homme du peuple une protection contre plus puissant que lui : car le chef de faction défend ses gens contre les entreprises de violence ou de ruse, et s'il lui arrive d'agir autrement, il perd tout crédit. Le même système régit la Gaule considérée dans son ensemble : tous les peuples y sont groupés en deux grands partis. »

conduisirent à pérenniser sous la tutelle romaine ces usages hérités de la Gaule indépendante et à ce qu'Auguste décidât de les conserver dans les éléments constitutifs de l'organisation provinciale élaborée après plusieurs séjours en Gaule. Le *princeps* avait sans doute perçu que les caractéristiques de l'espace politique gaulois prédisposaient les peuples gaulois à accepter une autorité qui leur soit supérieure ainsi qu'à coexister dans des ensembles vastes aux dimensions équivalentes à celles des provinces. Evidemment, il fallait opérer un tri, et ce qui fut conservé de la situation antérieure ne put l'être sous les formes anciennes. On assista donc à un remodelage complet des pratiques et des outils qui y étaient attachés, ainsi qu'à leur réinterprétation, le tout selon des normes et des buts romains. Il est cependant probable que, si Romains et Gaulois s'accordaient sur l'essentiel de la signification nouvelle de ces institutions, chacun pouvait, sur la marge, interpréter les choses d'une manière plus personnelle selon les spécificités de sa grille de perception. Il en est ainsi de la conservation par Rome d'un cadre supraprovincial gaulois. Celui-ci présentait l'avantage d'offrir un terrain d'affrontement politique aux grands peuples de Gaule qui se voyaient ainsi reconnaître une sorte de primauté officieuse pouvant être officialisée par le truchement de l'élection du grand-prêtre du Confluent. On sait que les Gaulois adhérèrent rapidement et vigoureusement à la formule qui leurs était proposée ; le prestige attaché à la charge de grand-prêtre en est la marque. Cependant, ce cadre supraprovincial n'était pas tout à fait le même que pendant l'indépendance, puisqu'il était devenu, dans le plein sens du terme, un cadre institutionnel, support à une identité et des institutions fédérales. L'œuvre de Rome dans ce domaine, primordiale, ne s'est donc pas faite sur rien, et comme sur de très nombreux autres sujets, il n'y eut pas de politique de la table rase.

Durant l'indépendance, cet espace politique commun n'impliquait en revanche pas, au niveau des peuples, l'uniformité institutionnelle qu'on lui supposait. C'est bien en effet la diversité qui est de mise, une diversité qui dépasse de loin la simple alternative entre monarchie et régime aristocratique, mais qui plutôt est observable au sein de ces deux types de régimes. Il est fort probable d'ailleurs que la pauvreté de la documentation ne nous permette pas de saisir toutes les différences qu'il pouvait y avoir entre des régimes qui nous paraissent pourtant quasi similaires, par exemple ceux qui connaissaient un magistrat unique chargé des pouvoirs civils et militaires. A l'identique de ce que l'on a pu relever à l'échelon de la Gaule, la période des guerres civiles correspond très clairement pour les peuples gaulois à une sorte de prolongation de leurs institutions. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un répit, car la présence romaine est bien réelle en non sans conséquence sur la direction de peuples desquels il est attendu qu'ils ne profitent pas de la lutte au sommet de l'Etat romain

pour tenter de se libérer et qu'au contraire ils y participent. Pour cela, le recours à des hommes forts sur la longue durée paraît avoir été de mise. La nouvelle phase qui s'ouvre avec l'organisation des provinces et le passage au modèle municipal s'accompagne d'une tendance à l'homogénéisation des institutions gauloises, sans doute sous la sollicitation de l'autorité romaine, mais cela n'aboutit pas pour autant à leur uniformisation complète. Il est intéressant de relever que cette standardisation progressive se traduit d'abord par l'émergence dans la documentation écrite de termes institutionnels – si ce n'est des institutions qui y étaient attachées – gaulois et non pas italiens. Les occurrences de *vergobrets* fleurissent, et cela même dans des cités pour lesquelles des termes différents étaient attestés auparavant, ainsi les Rèmes et surtout les Lémovices. Une autre tendance apparaît : l'adoption progressive de termes institutionnels italiens, ce qui peut être interprété comme une volonté claire de manifester son envie de participer plus encore à la construction de l'empire romain et à la consolidation de son assise en Gaule. Cette démarche peut être très précoce dans certains cas, on pense par exemple aux Lexoviens ou aux Bituriges Vivisques. Cela peut être également le signe d'une conversion de fond à des critères de gestion municipale plus proches de ceux d'une cité italienne. Quoi qu'il en soit, cela trahit un alignement progressif, dans les mentalités et dans les institutions, sur des grilles de perception et de conception importées du monde romain.

Il est malaisé de mesurer avec précision cette conversion des peuples gaulois aux critères du monde romain, tant de nombreux aspects des choses nous échappent et tant la chronologie est difficile à établir avec fermeté dans de nombreux domaines. Néanmoins quelques phénomènes peuvent être tenus pour des indices signifiant de l'insertion des peuples, puis des cités de Gaule, dans le monde romain. La progression du droit latin en est un premier, la présence de *Iulii* gaulois en est un autre. Ces deux sujets sont encore l'objet d'interrogations et d'incertitudes, et nous ne prétendons pas, ici, en résoudre tous les problèmes, mais nous ne pouvons clore cette étude sans les évoquer et tenter de les éclairer dans la mesure de nos moyens.

Le droit latin en Gaule.

Le droit latin en Gaule demeure une question difficile. Il a fait, très récemment, l'objet d'une large étude menée par David Kremer¹⁹⁸², mais la situation, en Gaule chevelue, demeure encore obscure sur bien des points. On s'interroge, par exemple, sur la manière dont le droit

¹⁹⁸² Kremer 2006.

latin s'est répandu en Gaule chevelue, et surtout sur la chronologie du processus¹⁹⁸³. Camille Jullian émet l'idée que les trois provinces gauloises bénéficièrent d'une mesure générale à l'époque de Claude¹⁹⁸⁴. Certains, non des moindres, se sont ralliés à cette hypothèse¹⁹⁸⁵, mais elle ne fait l'unanimité. La possibilité que cela se soit plutôt déroulé sous les Flaviens¹⁹⁸⁶, voire qu'il s'agisse d'une attribution progressive au cas par cas, sans attribution générale¹⁹⁸⁷, rend la prise de position difficile, ce qui explique que beaucoup s'en abstiennent¹⁹⁸⁸. Il ne sera malheureusement pas possible, ici, de trancher dans ce débat. Mais nous pouvons tenter de cerner quelques grandes étapes de la propagation du droit latin en Gaule chevelue, et de faire quelques remarques sur les pratiques institutionnelles qui l'accompagnent.

Il apparaît tout d'abord que les indices sont concordants pour attribuer à Auguste, ou plus probablement à Tibère, une politique de propagation du droit latin en Gaule. C'est en effet ce que Strabon rapporte pour l'Aquitaine, au sein de laquelle il mentionne les Convènes et les Ausques¹⁹⁸⁹ :

« Δεδώκασι δὲ Λάτιον Ῥωμαῖοι καὶ τῶν Ἀκουιτανῶν τισι, καθάπερ Ἀύσκιοις καὶ Κονουέναις. »¹⁹⁹⁰

Strabon ayant écrit le livre IV de sa *Géographie* sans doute au début du règne de Tibère, ces lignes pourraient, ou bien être le reflet des premières mesures d'une politique appelée à se développer, ou bien être un compte-rendu partiel d'une politique plus globale, ou bien encore le rapport d'une politique ayant déjà trouvé son aboutissement. Les hypothèses émises ces dernières années conduisent clairement à écarter la dernière option. En effet, l'obtention du droit latin a été proposée pour plusieurs peuples de Gaule, et ce quelle que soit leur province d'appartenance. Patrick Le Roux et John Scheid proposent de dater la fondation d'une colonie – la question demeure quant au droit appliqué, latin ou romain – chez les

¹⁹⁸³ Dondin-Payre 1999, p. 127.

¹⁹⁸⁴ Jullian 1920-1926, IV, p. 246.

¹⁹⁸⁵ Chastagnol 1995, p. 181-190 ; Raepsaet-Charlier 1998, p. 174-175 ; Dondin-Payre 1999, p. 141 n. 36.

¹⁹⁸⁶ Goudineau 1998b, p. 241.

¹⁹⁸⁷ Ferdière 2005, p. 151-152 ; Kremer 2006, p. 167.

¹⁹⁸⁸ Galsterer-Kröll 1973 ; Galsterer-Kröll 1996, p. 118 ; Delaplace, France 1995, p. 81-82 ; Woolf 1998, p. 66 n. 80 et p. 67 n. 81, penche très favorablement pour le don claudien, mais souligne p. 66-67: « there is no certain evidence for a bloc grant of *Latinitas* to all Gallic communities, like those made by Nero to the Maritime Alps and by Vespasian to Spain. » ; Goudineau 1998b, p. 241.

¹⁹⁸⁹ Les premiers doivent sans doute ce statut à leur appartenance passée à la Narbonnaise (Chastagnol 1995, p. 182), mais on ne peut rien invoquer de tel pour les seconds.

¹⁹⁹⁰ Strabon, *Géo.*, IV, 2, 2 (ed. et trad. Lasserre) : « Ajoutons que les Romains ont accordé le *ius Latii* à certains peuples d'Aquitaine, notamment aux Ausques et aux Convènes. »

Trévires dès l'époque d'Auguste¹⁹⁹¹. Cependant, le maintien d'une magistrature suprême unique à la tête des Trévires alors que le droit latin était déjà obtenu, et la présence ultérieure de *duumviri* lorsque le titre de colonie est formellement attesté, ne rend guère possible l'existence d'une colonie dès l'époque d'Auguste, mais n'affaiblit en rien la possibilité du droit latin. Anthony Hostein propose, lui, que les Eduens aient bénéficié du droit latin dès les lendemains de la conquête¹⁹⁹², vers 40 av. J.-C., au moment où une bâtisse de plan romain, interprétée par certains comme étant une basilique, est construite sur les hauteurs de Bibracte. Puis, toujours selon Anthony Hostein, la cité aurait été élevée à la condition de colonie simultanément à l'inauguration par un Eduen de l'autel de Rome et d'Auguste au Confluent, en 12 av. J.-C.¹⁹⁹³. Pour les Santons, Camille Jullian puis Louis Maurin estiment que le droit latin leur fut donné dès l'époque de Tibère¹⁹⁹⁴, alors que C. Julius Marinus revêtait le premier le flaminat augustal. Nous avons vu qu'une hypothèse d'un don datant du règne de Tibère pouvait être également formulée pour les Séquanais¹⁹⁹⁵. Par ailleurs, étant donné les lacunes importantes des dossiers épigraphiques de très nombreuses cités de Gaule chevelue, il ne fait guère de doute que ces propositions ne constituent qu'une partie des cas pour lesquels une telle hypothèse pourrait être formulée.

L'octroi précoce du droit latin ne concernerait donc pas que l'Aquitaine, contrairement à ce que l'on peut croire à la lecture du seul Strabon¹⁹⁹⁶. Nous serions, en définitive, porté à penser que ce dernier ne faisait là que rapporter l'état où en étaient les choses au moment de la rédaction de son ouvrage, ce qui permet par ailleurs d'établir l'antériorité de l'Aquitaine. Tibère serait donc l'artisan d'une politique d'extension du droit latin en Gaule Chevelue, politique réalisée sans doute au cas par cas, sans octroi général dont Auguste avait posé les premières pierres.

Le dossier santonnais, renforcé par celui Consoranni en Aquitaine césarienne et celui des Helvètes, permet de constater que certaines cités de Gaule chevelue avaient adopté des vocables latins alors que leur statut, et donc leurs institutions, étaient encore pérégrins. Dans les deux premiers peuples les magistratures inférieures sont touchées par ce processus, les argantodans cédant alors la place à des questeurs. Il est, pour l'heure, impossible de dire si cela était motivé par une mutation profonde des attributions des magistrats trésoriers ou bien simplement par la volonté de se donner des apparences plus romaines. Les intitulés des

¹⁹⁹¹ Le Roux 1992, p. 185-185 ; Scheid 1991, p. 53.

¹⁹⁹² Hostein 2010, p. 70.

¹⁹⁹³ Hostein 2010, p. 71.

¹⁹⁹⁴ Jullian 1920-1926, IV, p. 240, 246 ; Maurin 1978, p. 159-160.

¹⁹⁹⁵ Cf. p. 517-519.

¹⁹⁹⁶ Galsterer-Kröll 1973, p. 297.

magistratures suprêmes sont moins concernés, mais n’y échappent pas totalement ainsi que le montre la situation helvète. Le cas des Trévires pourrait laisser croire que l’emploi du terme *magister* est lié à l’obtention du droit latin, mais son attestation chez les Helvètes à un moment où la cité est pérégrine montre qu’il n’en est rien, et que la traduction réalisée par les Trévires pourrait bien plutôt dater d’avant leur obtention du droit latin. Il se pourrait aussi que cette substitution, chez les Helvètes, soit due à l’influence de colonies romaines d’Avenches et de Nyon¹⁹⁹⁷, et qu’il faille comprendre, dans ce cas, leur utilisation du terme *magister* comme exceptionnelle pour une cité de droit pérégrin.

Quoi qu’il en soit, on peut admettre que le droit latin, lorsqu’il n’était pas accompagné d’une promotion coloniale, n’engageait pas obligatoirement la conversion stricte des institutions selon des canons italiens¹⁹⁹⁸. Les Trévires purent donc conserver leur magistrature unique, qu’elle ait, ou non, déjà été affublée d’une dénomination latine. Il est donc impossible de dire si, oui ou non, le droit latin pouvait s’accommoder de magistratures à l’intitulé gaulois, mais on peut admettre, en revanche, qu’il n’entraînait pas forcément la disparition des magistratures pérégrines, pour peu qu’on les habillât de latin. David Kremer a tenté de prouver que les magistratures préégrines, à l’intitulé gaulois, ne permettaient pas d’obtenir la citoyenneté romaine par l’application du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* propre à une cité de droit latin¹⁹⁹⁹. Il a, pour cela, observé que les détenteurs d’une magistrature pérégrine n’obtenaient pas la citoyenneté romaine. Sa démonstration ne repose cependant que sur deux exemples : le vergobret vellave, dont on a vu qu’il était préférable de l’écarter tant la restitution paraît hasardeuse²⁰⁰⁰, et celui du Lémovice Postumus Mais pour ce dernier, la datation augustéenne de l’inscription rend assez improbable que sa cité ait déjà disposé du droit latin, ce qui suffit amplement à expliquer que Postumus soit pérégrin. La même remarque pourrait être faite pour l’inscription vellave, dans le cas où il s’agirait effectivement d’un fragment portant les deux premières lettres du mot vergobret. Dans ces conditions, les conclusions de David Kremer doivent pour l’instant être écartées. On peut donc au contraire

¹⁹⁹⁷ Lamoine 2009, p. 196-197 fait de l’influence des modèles coloniaux sur les peuples alentours un des facteurs de l’adoption de la questure en Gaule Narbonnaise et chevelue.

¹⁹⁹⁸ Patrick Le Roux souligne que la diversité des institutions était une caractéristique du droit latin, Le Roux 1998, p. 321 : « D’emblée le droit des Latins se distingue des formes communales d’organisation des territoires soumis qu’étaient les municipes et les colonies, et qui répondaient aux exigences d’une administration directe. Il était par nature et par son histoire indifférent à une modèle institutionnel défini d’organisation civique. Son objet essentiel était de ménager un accès librement consenti à la citoyenneté romaine à des personnes jugées dignes du fait de leur appartenance à une communauté reconnue comme telle. »

¹⁹⁹⁹ Kremer 2006, p. 164-166. Brigitte Galsterer-Kröll 1973, p. 280 défend le même avis.

²⁰⁰⁰ Par ailleurs, étant donné qu’il ne reste qu’un unique fragment de l’inscription originelle (fig. 68), rien n’interdit de penser que ce Gaulois disposait des *tria nomina* et que *Dubnoco* ait été son *cognomen*.

considérer pour l'heure, ainsi que le fait Patrick Le Roux, que les magistratures d'origine indigène permettaient bien d'obtenir la citoyenneté romaine²⁰⁰¹.

Ce que l'on observe ici n'est d'ailleurs pas un cas isolé, puisque la Narbonnaise montre des cas similaires de maintien, dans des cités de droit latin, de magistratures indigènes portant des intitulés latins²⁰⁰². En réalité, c'est l'obtention du statut de colonie qui entraînait une modification plus profonde des institutions dans le sens d'un alignement sur des canons italiens. C'est ce que tend à démontrer ici le cas des Trévires qui abandonnèrent leur *magister* auquel ils s'étaient cependant, jusque-là, montrés attachés, pour le remplacer par des duumvirs.

Les *Iulii* en Gaule.

John Drinkwater, dans un article publié en 1978 au sein de la revue *Latomus*²⁰⁰³, a tracé un schéma de l'émergence après la conquête d'une aristocratie gauloise acquise à l'autorité romaine. Ces quelques pages devinrent aussitôt un des points cardinaux de toute étude sur les élites gauloises postérieures à la conquête romaine. Il s'agirait, selon les vues de John Drinkwater, d'une élite formée sous les aigles romaines, durant les combats des guerres civiles²⁰⁰⁴. Ces guerriers gaulois, devenus également militaires romains, auraient, durant leurs période de service, acquis la citoyenneté romaine, sans doute l'un des atouts les plus précieux pour se faire une place enviable dans le nouveau monde qui s'annonçait. Leurs *tria nomina*, débutant par *C. Iulius*, les *praenomen* et *nomen* de César puis d'Octavien, concrétisaient également les liens indéfectibles qui les unissaient à la dynastie julienne dans laquelle s'incarnait la puissance romaine. Ces *Iulii* formeraient donc une aristocratie nouvelle, brisant la continuité avec l'aristocratie traditionnelle gauloise²⁰⁰⁵.

²⁰⁰¹ Le Roux 1998, p. 320, n. 34. Selon lui, la distinction qui est faite par le juriste Gaius (*Inst.*, I, 95-96) « entre *magistratus* et *honor* n'est pas fortuite : le premier terme renvoie à une charge de tradition indigène ou locale et *honor* à une fonction correspondant nominalement aux honneurs romains. »

²⁰⁰² Chez les Volques Arécomiques, cf. Christol, Fiches, Gasco, Michelozzi 2005-2006 ; chez les Volques Tectosages, cf. Lamoine 2009, p. 130 ; chez les Voconces, cf. Lamoine 2009, p. 130-133.

²⁰⁰³ Drinkwater 1978.

²⁰⁰⁴ Drinkwater 1978, p. 826.

²⁰⁰⁵ Cette citation (Drinkwater 1978, p. 827) résume bien la thèse autour de laquelle est développé l'article : « If such a view is acceptable then we can envisage the formation of virtually a new aristocracy in Gallia Comata – an aristocracy based primarily on military ability and, one might justifiably hazard, on youth : there would be no place in the ranks of the Caesarian cavalry for aging elders interested solely in the domestic affairs of their tribes. One might further surmise that such an aristocracy would, initially at least, be relatively free from the constraints of birth and traditional wealth. Civil war and Roman invasion had already done much to destroy and dispossess the old nobility, and highly-born but incompetent cavalry commanders would not have lasted long on the battlefields of Asia, Africa and Spain. »

La thèse de John Drinkwater, puisque c'est bien d'une thèse dont il s'agit, a déjà été remise en question par quelques-uns²⁰⁰⁶, avec raison nous semble-t-il. En effet, si l'on peut difficilement écarter l'idée que certains de ces *Iulii* obtinrent la citoyenneté romaine au service armé de César puis d'Octavien sur des théâtres d'opération extérieurs à la Gaule, il est hasardeux de décréter pour autant que ces hommes ne provenaient pas eux-mêmes des aristocraties traditionnelles, et qu'ils furent suffisamment nombreux pour remplacer ces dernières. Au contraire, les indices d'une continuité entre les *Iulii* et les aristocraties de l'indépendance sont en nombre suffisant pour qu'on écarte l'idée qu'ils soient uniquement représentatifs de destins individuels. Nous avons vu que les Gaulois ayant gagné la citoyenneté romaine par une attribution viritaine de César, à l'époque de la conquête, étaient déjà bien attestés²⁰⁰⁷, et nous savons également que certains des hommes qui furent placés au pouvoir ou confortés dans leur assise, durant la conquête et la période pré-augustéenne des guerres civiles, n'avaient rien de parvenus, et, au contraire, provenaient de grandes familles. Nous savons par ailleurs, grâce au destin d'Adiatuanos, peut-être celui de Teutomatos ou d'un membre de sa famille, que les dirigeants gaulois s'étant opposés au conquérant n'étaient pas par principe mis à l'écart et qu'ils pouvaient même conserver leur position sans interruption. Tout cela nous assure que les grandes familles de l'aristocratie foncière et guerrière issues de l'époque protohistorique étaient tout à fait à même de répondre aux besoins de César et plus largement à ceux de Rome en hommes fiables et disposant d'une autorité sur les peuples gaulois.

Deux questions se posent donc à nous : les aristocraties gauloises conservent-elles leur statut d'avant la conquête ? et les *Iulii* en sont-ils issus ? Il nous faut donc, dans un premier temps, opérer un recensement des cas où l'on peut établir une continuité entre la position sociale d'un individu ou d'une famille avant la conquête et celle qui suit (carte 12).

Nous connaissons, grâce à quelques auteurs, des représentants de l'aristocratie gauloise du principat dont les ancêtres remontaient à l'époque de l'indépendance et faisaient alors partie de la plus haute aristocratie. C'est le cas des lignées royales qui nous conduisent, au plus tard, à l'époque de la conquête. Il en est ainsi du sénateur Iulius Vindex²⁰⁰⁸, sur lequel Dion Cassius nous rapporte ceci :

²⁰⁰⁶ Metzler 2009, p. 17-18 ; Goudineau 2002, p. 314 ; Hostein 2010 p. 61-64 en particulier pointe des simplifications et divers biais de méthode ayant pour effet d'orienter l'analyse de Drinkwater.

²⁰⁰⁷ Cf. p. 238-241.

²⁰⁰⁸ Précisons qu'il est impossible de déterminer si Vindex est issu d'un peuple de l'Aquitaine césarienne ou bien de la partie celte de la province augustéenne.

« Ἦν τις Γαλάτης ἀνὴρ Γάιος Ἰούλιος Οὐίνδιξ, ἐκ μὲν προγόνων Ἀκυτανὸς τοῦ βασιλικοῦ φύλου, κατὰ δὲ τὸν πατέρα βουλευτὴς τῶν Ῥωμαίων, τό τε σῶμα ἰσχυρὸς καὶ τὴν ψυχὴν συνετός, τῶν τε πολεμικῶν ἔμπειρος καὶ πρὸς πᾶν ἔργον μέγα εὐτολμος· τό τε φιλελεύθερον καὶ τὸ φιλότιμον πλεῖστον εἶχεν· ὅς προέστην τῶν Γαλατῶν. »²⁰⁰⁹

Entre cet ancêtre royal et le père de Vindex, déjà sénateur lui-même, se trouve celui qui, lors de la conquête ou peu de temps après, obtint la citoyenneté romaine de César ou bien d'Octavien/Auguste. Ce gain du gentilice julien et l'exceptionnelle élévation de ce Vindex, premier sénateur issu de Gaule chevelue²⁰¹⁰ montre que l'ascension fut le fait d'une stratégie familiale et qu'elle fut vraisemblablement continue. L'ascendance royale et le ralliement à Rome, plus que l'enrôlement dans les troupes auxiliaires et l'engagement sur des théâtres éloignés, sont certainement les raisons de cette acquisition viritaine du droit de cité romain.

Des renseignements identiques à ceux-ci sont rapportés par Tacite au sujet du Trévire Iulius Classicus durant les événements de 69 :

« *Classicus nobilitate opibusque ante alios ; regium illi genus et pace belloque clara origo, ipse e maioribus suis hostis populi Romani qual socios iactabat.* »²⁰¹¹

Les mêmes conclusions au sujet de Classicus et de sa famille peuvent donc être faites qu'en ce qui concerne Vindex et ses origines : un de ses ancêtres, contemporain de Cingétorix et Indutiomarus obtint la citoyenneté de César ou d'Octavien. Il est possible que le Lingon Iulius Sabinus, qui se trouvait aux côtés de Classicus en 69, ait eu des ascendances comparables, ainsi que le laisse croire ses prétentions :

« [...] *Sabinum super insitam uanitatem falsae stirpis gloria incendebat : proauiam suam diuo Iulio per Gallias bellanti corpore atque adulterio placuisse.* »²⁰¹²

²⁰⁰⁹ Dion Cassius, LXIII, 22, 1b (ed. E. H. Warmington) : « Il y avait un Gaulois, Gaius Iulius Vindex, qui était par ses ancêtres un Aquitain de lignée royale, et par son père un sénateur romain. Vigoureux de corps, et d'esprit avisé, expérimenté à la guerre, il était plein d'assurance pour toute grande action ; il était très épris et libéré et avait une grande ambition. C'est lui qui se mit à la tête des Gaulois. » (traduction personnelle).

²⁰¹⁰ Burnand 2006, p. 90.

²⁰¹¹ Tacite, *Hist.*, IV, 55, (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « Classicus surpassait les autres en noblesse et en fortune ; il était de sang royal et sa race s'était illustrée dans la paix comme dans la guerre ; pour lui, il se vantait d'avoir eu dans ses aïeux plus d'ennemis que d'alliés du peuple romain »

Même si l'on ne peut accorder toute confiance à de tels propos, ils paraîtraient peu crédibles si Sabinus était issu d'une famille obscure. Son gentilice julien est d'ailleurs la preuve que ses ancêtres avaient, durant la conquête, effectivement côtoyé César et qu'il y avait au moins un petit fond de vérité dans cette histoire.

L'inscription de C. Iulius Rufus, visible sur l'arc routier de Saintes, que nous avons étudié précédemment²⁰¹³, fait l'énumération de des aïeux de ce dernier sur quatre générations. On ne peut savoir si Epotsorovidios, dont il est fait mention comme étant le membre le plus ancien de cette famille, était de souche royale, mais il est sûr que son pouvoir et son prestige étaient grands chez les Santons, et ce avant l'arrivée de César puisque sa naissance pourrait être placée aux environs de 100 av. J.-C.

Une lignée identique peut être reconstituée chez les Eduens, descendant sans doute d'un des deux Eporédorix apparaissant dans les commentaires césariens²⁰¹⁴, ce qui nous assure, encore une fois, que cette branche julienne avait poussé dans le terreau d'une des plus vénérables et glorieuses familles éduennes.

L'illustre lignée helvète des Iulii Camilli pourrait fort bien prétendre à des titres identiques puisqu'il a été proposé, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elle descende du Séquane Camilos²⁰¹⁵, que nous savons avoir été au pouvoir dès l'après conquête grâce à plusieurs témoignages littéraires ayant trait à la fin tragique de Iunius Brutus.

Pour ce qui est de l'Eduen Iulius Sacrovir et du Trévire Iulius Florus, la mention de leur appartenance à la noblesse pourrait induire une origine identique aux aristocrates déjà évoqués :

« [...] *inter Treuiros Iulius Florus, apud Aeduos Iulius Sacrovir. Nobilitas ambodus et maiorum bona facta eoque Romana ciuitas olim data, cum id rarum nec nisi uirtuti pretium esset.* »²⁰¹⁶

²⁰¹² Tacite, *Hist.*, IV, 55, 2 (ed. et trad. H. Le Bonniec) : « [...] quant à Sabinus, outre sa vanité naturelle, il s'enivrait de l'orgueil d'une ascendance imaginaire : selon lui, sa bisaïeule avait séduit, dans un commerce adultère, le Divin Jules, pendant qu'il faisait la guerre dans les Gaules. »

²⁰¹³ Elle doit être complétée avec celle de C. Iulius Victor p. 230-231.

²⁰¹⁴ Cf. p. 512-515.

²⁰¹⁵ Cf. p. 239, 490-492.

²⁰¹⁶ Tacite, *Ann.*, III, 40, 1-2 (ed. P. Wuilleumier, J. Hellegouarc'h) : « [...] chez les Trévires, Iulius Florus et, chez les Eduens, Iulius Sacrovir ; tous deux étaient d'une haute naissance et leurs aïeux avaient, par leurs belles actions, mérité d'obtenir le droit de cité, récompense jadis rare et réservée à la seule vertu. »

Nous avons vu effectivement que, pour un Romain, la noblesse signalait l'appartenance à une famille habituée aux plus hautes responsabilités, signalant en cela l'appartenance aux lignées les plus anciennes et les plus respectées.

Sans être en mesure de bâtir des *stemma* aussi longues et complètes que dans les cas que nous venons d'évoquer, nous pouvons tenir pour assuré que des Gaulois en place durant la période pré-augustéenne ne faisaient que prolonger la position de leur père. C'est ce que les monnaies frappées dès après la conquête faisant état d'une filiation permettent de déduire. On peut recenser les cas suivants :

- Q. (Iulius) Doci(us)²⁰¹⁷, fils de Sam[---] chez les Séquanes,
- Ruppeθ fils de Pennillos, un Gaulois dont le peuple d'origine ne peut être déterminé, l'unique monnaie trouvée l'ayant été à Jersey, mais dont on sait que l'émission doit être placée après 48 av. J.-C.²⁰¹⁸,
- Eppudunos, fils de Vicos, chez les Aulerques Eburovices²⁰¹⁹, à la fin de la guerre des Gaules et à la période pré-augustéenne,
- l'Eduen Orgetirix, fils d'At(e)pilos²⁰²⁰, à la période pré-augustéenne.

La structure funéraire de Malintrat permet aussi, sans doute, de tracer un lien direct entre l'homme concerné et un ancêtre nommé BRI[---], peut-être ce BRIGIOS connu chez les Arvernes au premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. grâce à une monnaie frappée à son nom²⁰²¹.

D'autres aristocrates gaulois encore, sont attestés durant la conquête - par les commentaires césariens ou une émission monétaire – de même que par des monnaies plus tardives, ce qui montre bien qu'ils conservèrent leur position dans l'immédiat après-conquête. C'est le cas de l'Arverne Epasnactos²⁰²², du Nervien Vertico²⁰²³, du Picton Iulios Duratios²⁰²⁴, du Séquane Q. Iulius Togirix²⁰²⁵, et vraisemblablement du Trévire Arda²⁰²⁶. Le cas de Teutomatos est incertain, et ne s'appuie pas sur des monnaies mais sur une exceptionnelle structure funéraire. Cette dernière tendrait cependant à induire que la famille de Teutomatos, si ce n'est lui-même, resta au pouvoir chez les Nitiobroges, à l'image de ce qu'il advint d'Adiatuanos chez les Sotiates d'Aquitaine²⁰²⁷.

²⁰¹⁷ Cf. p. 240-241, 466-468.

²⁰¹⁸ *RIG* IV, 220 = DT 2359A.

²⁰¹⁹ Cf. p. 449-451.

²⁰²⁰ Cf. p. 428-429.

²⁰²¹ Cf. p. 435-436.

²⁰²² Cf. p. 434-435.

²⁰²³ Cf. p. 439-441.

²⁰²⁴ Cf. p. 239.

²⁰²⁵ Cf. p. 240-241, 466-468.

²⁰²⁶ Cf. p. 443-445.

²⁰²⁷ Cf. p. 461-463.

On peut remarquer que, de ces lignées attestées depuis l'époque protohistorique, sont issus les membres de la plus haute aristocratie gauloise du principat. Cela se vérifie chez les Eduens, les Santons, les Trévires, les Helvètes, les Lingons, en Aquitaine. Tous ces hommes se trouvent également être des *Iulii*, comme la comparaison de la carte réalisée à partir des *Iulii* attestés à l'époque julio-claudienne²⁰²⁸ (carte 13) et la carte précédente le montre bien. Loin d'être anecdotique, la continuité entre ces *Iulii* et les aristocraties de l'indépendance semble donc pouvoir être tenue pour un des axes de la politique romaine en Gaule. Dans ces conditions, ne peut-on, et ne doit-on pas considérer que ces hommes maintenus au pouvoir durant la période pré-augustéenne sont ceux-là même que l'on retrouve plus tard sous le nom de *Iulii* ? Certains d'entre eux déjà, gratifiés de la citoyenneté romaine par César en raison de leur ralliement précoce, ont fait état de cette qualité sur leurs monnaies. Les autres auront, ou bien reçu la citoyenneté plus tard, ou bien n'auront pas jugé utile de la mentionner sur leurs frappes, ce qui, bien que surprenant, n'a rien d'impossible. Dans ces conditions, les structures funéraires fastueuses mais malheureusement anonymes (carte 14), ne doivent-elles pas être mises, pour celles que l'on connaît jusqu'à l'époque augustéenne, en relation avec les données précédentes ? Le faste dont certaines font état va plutôt dans le sens d'aristocrates au pouvoir bien établi et à l'appartenance à des lignées anciennes.

Ces remarques étant faites, il n'est nullement de notre propos de réduire la provenance des *Iulii* à cette seule source. Il est évident, comme nous l'avons déjà écrit, que certains de ces *Iulii* devaient avoir des racines moins prestigieuses. L'engagement militaire permis par les guerres civiles autorisa certainement la promotion de nombreux individus. Quelques-uns, sans doute issus eux-mêmes de grandes familles, purent obtenir des positions de pouvoir. En effet, on ne voit pas sur quels arguments il faudrait exclure de l'aristocratie traditionnelle les Gaulois ayant suivi César et Octavien durant les guerres civiles. Ainsi que le fait remarquer Anthony Hostein, le cas des deux cavaliers allobroges Eccus et Roucillus montre bien que, à la tête d'une formation de cavalerie de César, ils n'en appartenaient pas moins à une famille habituée à l'exercice du pouvoir. César précise en effet que leur père, Abducillus, avait dirigé les Allobroges durant de nombreuses années²⁰²⁹ avant qu'ils ne le fissent eux-mêmes. D'ailleurs, César puis Octavien avaient autant besoin, pour leurs guerres lointaines, de cavaliers expérimentés que d'hommes capables, en Gaule même, de maintenir leur peuple dans l'obéissance à Rome. Autant de personnages dont il était nécessaire de conforter la

²⁰²⁸ Si l'on tient compte de toutes les attestations de *Iulii* la carte perd de son sens puisqu'on en trouve dans presque toutes les cités disposant d'un minimum d'inscriptions.

²⁰²⁹ Texte cité n. 1803. Drinkwater 1978, p. 826 concernant ces deux personnages, préfère mettre l'accent sur ce qu'ils doivent à César, et y voit la réelle source de leur position.

position sans distinction. Aussi, cette promotion par l'exercice des armes au service de Rome dut concerner les Gaulois restés en Gaule tout aussi bien que ceux qui l'avaient quittée, et là comme ailleurs le contexte d'après-guerre voulait que la chance sourirait certainement aux audacieux et aux plus capables. Dans cette optique, il est juste de considérer, comme John Drinkwater le faisait, que ce service armé put être un tremplin pour ces hommes qui purent ainsi profiter des coupes claires que la conquête avait exercé dans l'élite gauloise, mais il est sans doute abusif de restreindre le phénomène d'émergence des *Iulii* à cela seulement, et aux théâtres d'opération extérieurs.

Annexe 1 : Tableau des dirigeants gaulois depuis la conquête jusqu'à la période pré-augustéenne à partir des monnaies épigraphes recensées dans RIG IV, et DT I-IV.

NOMS ²⁰³⁰	Emissions épigraphes	Métaux	Insignes et attributs notables ²⁰³¹	Noms et termes associés ²⁰³²	Ratio sur total (noms)	Ratio sur total (monnaies)
EDUENS						
ORGETIRIX ATPILIF	9	AR (8) BR (1)	Torque	COIOS (2) <i>EDVIS</i> (3)	9/41 = 1/4,5	9/29 = 1/3,2
<i>RIG IV,, 57 = DT III, 3226-3228 ; RIG IV,, 112 = DT III, 3229-3230 ; RIG IV,, 156 = DT III, 3225 ; RIG IV,, 217 = 3238A ; DT III, 3223, 3224</i>						
DVBNOREIX DVBNOREX DVBNO	7	AR	Ens. Sanglier, carnyx, tête coupée, 3 cercles	DVBNOCOV (2) ANORBOS (2)	7/41 = 1/5,9	7/29 = 1/4,1
<i>RIG IV,, 30 = DT III, 3221, 3222, DT IV S3222A ; RIG IV,, 140 = DT III, 3219 ; RIG IV,, 142 = DT III, 3213 ; RIG IV,, 143 = DT III, 3211, 3212</i>						
LITAVICOS	4	AR	Ens.-sanglier, 3 cercles	CIIAOACOS (1)	4/41 = 1/10,2	4/29 = 1/7,2
<i>RIG IV,, 105 = DT III, 3234 ; RIG IV,, 194 = DT III, 3231-3233</i>						
DVBNOCOV	4	AR	(Ens.-sanglier, carnyx, tête coupée, 3 cercles)	VIIPOTAL (1) DVBNOREIX (2)	4/41 = 1/10,2	4/29 = 1/7,2
<i>RIG IV,, 142 = DT III, 3213 ; RIG IV,, 143 = DT III, 3211, 3212 ; DT III, 3214</i>						
ANORBOS	3	AR	-	DVBNO(REIX) (3)	3/41 =1/13,6	3/29 = 1/9,7
<i>RIG IV,, 30 = DT III, 3221, 3222, DT IV, S3222A</i>						
VIIPOTAL	3	AR	Ens.sanglier, 3 cercles (?)	DVBNOCOV (1)	3/41 =1/13,6	3/29 = 1/9,7
<i>RIG IV,, 300 = DT III, 3214-3216</i>						
COIOS	2	AR	(Torque)	ORGETIRIX (2)	2/41 =1/21	2/29 =1/14,5
<i>RIG IV,, 112 = DT III, 3229, 3230</i>						
ALAVCOS	2	BZ ; potin	-	-	2/41 =1/21	2/29 =1/14,5
<i>RIG IV,, 16 = DT III, 3238 ; RIG IV,, 17 = DT III, 3237</i>						
LVCIOS	2	AR	Ens.-sanglier, 3 cercles	-	2/41 = 1/21	2/29 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 199 = DT III, 3217, 3218</i>						
DIASVLOS	1	AR	-	-	1/41	1/29
<i>RIG IV,, 135 = DT III, 3220</i>						
CIIAOACOS	1	AR	Ens.-sanglier	LITAVICOS	1/41	1/29
<i>RIG IV,, 105 = DT III, 3234</i>						
Q.VOT	1	AR	3 cercles	-	1/41	1/29
<i>RIG IV,, 338 = DT III, 3235</i>						
SECISV	1	potin	-	-	1/41	1/29
<i>RIG IV,, 253 = DT III, 3236</i>						
]INCO[1	BZ	-	ORGETIRIX	1/41	1/29
<i>RIG IV,, 217 = DT III, 3238A</i>						

²⁰³⁰ Figurent ici les légendes plutôt que les anthroponymes tels qu'ils peuvent être restitués. Pour des raisons de place nous avons, lorsqu'il y avait des variantes, mentionné la ou les plus courantes. Nous avons également suivi les choix opérés dans le cours de l'analyse – cf. par exemple les monnaies attribuées au Rème Atisios.

²⁰³¹ Lorsque la monnaie ne porte qu'un nom, les éléments répertoriés sont ceux des deux faces. Lorsque les deux faces sont épigraphes, les éléments correspondant à la face opposée de la légende sont indiqués entre parenthèses.

²⁰³² Les termes apparaissent en italiques, sous la forme attestée sur la monnaie.

REMES						
ATISIOS ATESOS ATI(S)OS	7	AR (2) BR (4) (5)	Torque	(ESVGNAT (1) VLATOS (2) REMO (1)	7/18 = 1/2,6	7/14 = 1/2
<i>RIG IV,, 53 = DT I, 597 ; RIG IV,, 54 = DT I, 640, 641 ; RIG IV,, 56 = DT I, 594, 595, 596 ; RIG IV,, 170 = DT I, 599</i> ²⁰³³						
CALEDV	3	AR	Torque	SENODON (1)	3/18 = 1/6	3/14 = 1/4,7
<i>RIG IV,, 88 = DT I, 642 ; RIG IV,, 90 = DT I, 645 ; RIG IV,, 257 = DT I, 644</i>						
CVPINACIOS	2	AR	-	VLATOS (2)	2/18 = 1/9	2/14 = 1/7
<i>RIG IV,, 130 = DT I, 646, 647</i>						
SENODON	2	AR	Torque	CALEDV (1)	2/18 = 1/9	2/14 = 1/7
<i>RIG IV,, 256 = DT I, 643 ; RIG IV,, 257 = DT I, 644</i>						
KRACCVS	1	BZ	Torque	R(E)M(O) (?)	1/18	1/14
<i>RIG IV,, 124 = DT I, 598</i>						
ESVGNAT	1	BZ	-	ATI(S)OS	1/18	1/14
<i>RIG IV,, 170 = DT I, 599</i>						
VOCARANT	1	AU	-	-	1/18	1/14
<i>RIG IV,, 312 = DT I, 591</i>						
LVCOTIOS	1	AU	-	-	1/18	1/14
<i>RIG IV,, 201 = DT I, 592</i>						

CARNUTES ²⁰³⁴						
PIXTILOS	10	BZ	Enseigne- sanglier, torque	-	10/35	10/29
<i>RIG IV,, 224 ; DT II, 2465-74</i>						
CATAL	4	BZ	Sanglier (enseigne ?)	-	4/23 = 1/5,7 4/35 = 1/8,7	4/17 = 1/4,2 4/29 = 1/7,2
<i>RIG IV,, 102 = DT II, 2589, 2592 ; RIG IV,, 103 = DT II, 2591 ; DT II, 2590</i>						
TASCOBIENOS	3	BZ	Torque	-	3/23 = 1/7,7 3/35 = 1/11,7	3/17 = 1/5,7 3/29 = 1/9,7
<i>DT II, 2595, 2595A, DT IV, S2595 B</i>						
TITIVS	2	BZ	Enseigne- sanglier	-	2/35 = 1/17,5	2/29 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 279 = DT 2475-246</i>						
APEILOS	2	BZ	-	TOVTOBOCIO (2)	2/23 = 1/11,5 2/35 = 1/17,5	2/17 = 1/8,5 2/29 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 288 = DT II, 2596, 2597</i>						
TOVTOBOCIO	2	BZ	-	APEILOS (2)	2/23 = 1/11,5 2/35 = 1/17,5	2/17 = 1/8,5 2/19 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 288 = DT II, 2596, 2597</i>						
TASGITIOS	2	BZ	-	ΕΑΚΕΣΟΟΥΙΕ (1)	2/23 = 1/11,5 2/35 = 1/17,5	2/17 = 1/8,5 2/19 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 159 = DT II, 2593, RIG IV,, 277 = DT 2594</i>						
ATIIVLOIB	2	AU	-	SOLIM.YC (2)	2/23 = 1/11,5 2/35 = 1/17,5	2/17 = 1/8,5 2/29 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 55 = DT II, 2572, 2573</i>						
SOLIM.YC	2	AU	-	ATIIVLOIB (2)	2/23 = 1/11,5 2/35 = 1/17,5	2/17 = 1/8,5 2/29 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 55 = DT II, 2572, 2573</i>						
CAMBIL	2	BZ	-	-	2/23 = 1/11,5	2/17 = 1/8,5

²⁰³³ Louis-Pol Delestrée et Marcel Tache (*DT I*, p. 118) attribuent (provisoirement) cette monnaie aux Rèmes et à Atisios et développant ATI(S)OS.

²⁰³⁴ Distinguer les monnaies carnutes est un problème délicat. *DT* et *RIG IV*, sont souvent discordants. Nous avons retenu les attributions de *DT*. Cependant nous avons mis les émissions de Pixtilos et Titius chez les Aulerques Ebuovices et chez les Carnutes. Nous avons donc indiqué deux ratios sur total, le premier sans les deux hommes, le second en italiques, en les comptabilisant.

					2/35 = 1/17,5	2/29 = 1/14,5
<i>RIG IV,, 96 = DT II, 2600, 2601</i>						
ΕΑΚΕΞΟΟΥΙΕ	1	BZ	-	TASGIITIOS	1/23	1/17
<i>RIG IV,, 159 = DT II, 2593</i>						
SNIA	1	BZ	-	-	1/23	1/17
<i>RIG IV,, 265 = DT II, 2602</i>						
GIAMILOS	1	BZ	-	-	1/23	1/17
<i>RIG IV,, ; 178 = DT II, 2599</i>						
AREMAGIOS	1	BZ	-	-	1/23	1/17
<i>RIG IV,, 44 = DT II, 2584</i>						

ARVERNES						
VERCINGETORIXIS	6	AU	-	-	6/45 = 1/7,5	6/38 = 1/6,3
<i>RIG IV,, 302 = DT II, 13599, 3600, 3603, 3604 ; DT III, 3601, 3602</i>						
EPAD(NACTOS)	6	AR (3) BZ (3)	Enseigne romaine	CICIID (2)	6/45 = 1/7,5	6/38 = 1/6,3
<i>RIG IV,, 106 = DT III, 3594, 3595 ; RIG IV,, 160 = DT III, 3593 ; RIG IV,, 161 = DT III, 3605, 3606, 3607</i>						
CAS	4	AU	-	-	4/45 = 1/11,2	4/38 = 1/9,5
<i>RIG IV,, 101 = DT III, 3570 ; DT III, 3576 ; DT III, 3579 ; DT III, 3580</i>						
ATAVI[?]NIS	3	AU	3 cercles	-	3/45 = 1/15	3/38 = 1/12,6
<i>RIG VI, 323 = DT III, 3558, 3559, 3560</i>						
DONNADV	3	BZ	-	-	3/45 = 1/15	3/38 = 1/12,6
<i>RIG IV,, 138 = DT III, 3596-3598</i>						
ADCANAVNOS	3	BZ	-	-	3/45 = 1/15	3/38 = 1/12,6
<i>RIG IV,, 12 = DT III, 3587, 3588, 3589</i>						
SIINONIIS	2	AU	-	SOMONSONIIS (2)	2/45 = 1/22,5	2/38 = 1/19
<i>RIG IV,, 258 = DT III, 3561, 3562</i>						
SOMONSONIIS	2	AU	-	SIINONIIS (2)	2/45=1/22,5	2/38 =1/19
<i>RIG IV,, 258 = DT III, 3561, 3562</i>						
EPOMEDVOS	2	AR	Torque	-	2/45 = 1/22,5	2/38 = 1/19
<i>RIG IV,, 166 = DT III, 3591, 3592</i>						
CICIID	2	BZ	-	EPAD(NACTOS)(2)	2/45 = 1/22,5	2/38 = 1/19
<i>RIG IV,, 106 = DT III, 3594, 3595</i>						
IPOS	2	BZ	-	-	2/45 = 1/22,5	2/38 = 1/19
<i>RIG IV,, 167 = DT III, 3565, 3566</i>						
BRIGIOS	2	BZ	Torque (?)	-	2/45= 1/22,5	2/38 = 1/19
<i>RIG IV,, 77 = DT III, 3567 ; DT III, 3568</i>						
MOTVIDIACA	2	BZ	Torque	-	2/45= 1/22,5	2/38 = 1/19
<i>RIG IV,, 208 = DT III, 3563, 3564</i>						
]VLO[1	AU	-	-	1/45	1/38
<i>RIG VI, 337</i>						
PICTILOS	1	AR	Fibule	-	1/45	1/38
<i>RIG IV,, 223 = DT III, 3590</i>						
CALIIDV	1	BZ	Torque	-	1/45	1/38
<i>RIG IV,, 89 = DT III, 3569</i>						
BVCIOC	1	BZ	-	-	1/45	1/38
<i>RIG IV,, 78</i>						
VERCA	1	BZ	-	-	1/45	1/38
<i>RIG IV,, 301 = DT III, 3608</i>						
T.POM. SIIX.F	1	BZ	-		1/45	1/38
<i>Gruel, Popovitch 2007, 49.1</i>						

MELDES						
ROVECA	23	AU (3) AR (6) BZ (14)	Torque 3 cercles	ARCANTODAN (1)	23/25 = 1/1,1	23/25 = 1,1
<i>RIG IV,, 236 = DT I, 565, 566 ; RIG IV,, 238 = DT I, 568 ; RIG IV, 239 = DT I, 570 ; RIG IV, 240 = DT I, 574, 575 ; RIG IV, 241 = DT I, 582, 583, 584 ; RIG IV, 242 = DT I, 577, 579, 580, 581 ; RIG IV, 243 = DT I, 585, DT I, 586 ; RIG IV, 244 = DT I, 576 ; RIG IV, 333 = DT I, 569 ; DT I, 567 ; DT I, 571 ; DT I, 572 ; DT I, 576 ; DT I, 578 ; DT IV, S568 A</i>						
EPIENOS	1	BZ	-	-	1/25	1/25
<i>RIG IV, 163 = DT I, 587.</i>						
ROVD	1	BZ	-	-	1/25	1/25
<i>RIG IV, 237</i>						

NERVIENS						
VIROS	4	AU (3) BZ (1)	-	-	4/10 = 1/2,5	4/10 = 1/2,5
<i>RIG IV,, 310 = DT I, 623 ; RIG IV,, 311 = DT I, 625 ; DT I, 624 ; DT I, 624A</i>						
VERCIO (VER(TI)CIO ?)	3	BZ	-	-	3/10 = 1/3,3	3/10 = 1,3
<i>RIG IV, 303 = DT I, 626-628</i>						
VARTICEO	2	Potins	-	-	2/10 = 1/5	2/10 = 1/5
<i>RIG IV, 296 = DT I, 634 ; DT I, 633</i>						
MIE	1	BZ	-	-	1/10	1/10
<i>DT I, 632.</i>						

SUESSIONS						
CRICIRV	11	AU (4) AR (2) BZ (5)	3 cercles, torque	-	11/17 = 1/1,5	11/17 = 1/1,5
<i>RIG IV,, 125 = DT I, 547, 548, 549, 550 ; RIG IV, 126 = DT I, 552, 553 ; RIG IV, 127 = DT I, 554, 555, 556, 557 ; DT I, 551</i>						
ΔEIOYIGIIAGOC	5	BZ	Sanglier (enseigne ?) 3 cercles	-	5/17 = 1/3,	5/17 = 1,3
<i>RIG IV, 133 = DT I, 558 ; RIG IV, 134 = DT I, 559, 560 ; DT IV, S560A ; RIG IV, 158 = DT I, 561</i>						
DI[?]O	1	AR	-	-	1/17	1/17
<i>RIG IV,, 136</i>						

TREVIRES						
ARDA ΑΡΔΑ	10	AU (1) AR (2) BZ (7)	-	-	10/11 = 1/1,1	10/11 = 1/1,1
<i>RIG IV, 36 = DT I, 601 ; RIG IV, 37 = DT I, 605 ; RIG IV, 38 = DT I, 603 ; RIG IV, 39 = DT I, 607, 608 ; RIG IV, 40 = DT I, 606 ; RIG IV, 41 = DT I, 611 ; RIG IV, 42 = DT I, 609-610 ; RIG IV, 43 = DT I, 611A.</i>						
POTTINA	1	AR	-	-	1/11	1/11
<i>RIG IV, 225 = DT I, 600</i>						

AMBIENS ²⁰³⁵						
(VERICIVS) ²⁰³⁶	4	BZ	-	-	4/14 = 1/3,5	4/10 = 1/2,5
<i>RIG IV, 304 = DT I, 505 ; DT I, 506-508</i>						
VORONANTOS	3	BZ	3 cercles Enseigne romaine	NIREI MVTINOS (2) EPILVS (1)	3/14 = 1,5	3/10 = 1/1,3
<i>RIG IV, 164 = DT I, 415 ; RIG IV, 213 = DT I, 657 ; DT IV, S657A</i>						
NIREI MVTINOS	2	BZ	(3 cercles, enseigne romaine)	VORONANTOS (2)	2/14 = 1/7	2/10 = 1/5
<i>RIG IV, 213 = DT I, 657 ; DT IV, S657A</i>						
EPILVS	2	BZ	-	VORONANTOS (1)	2/14 = 1/7	2/10 = 1/5
<i>RIG IV, 164 = DT I, 415 ; DT IV, S414 A</i>						
VACIICO	1	BZ	Sanglier (enseigne ?)	-	1/14	1/10
<i>RIG IV, 293 = DT I, 471</i>						
REV	1	BZ	Enseigne- sanglier	-	1/14	1/10
<i>DT I, 462A</i>						
VOIICA	1	BZ	-	-	1/14	1/10
<i>RIG IV, 313 = DT I, 411</i>						

AULERQUES EBUROVICES ²⁰³⁷						
PIXTILOS	10	BZ	Enseigne- sanglier, torque	-	10/31	10/30
<i>RIG IV, 224 ; DT II, 2465-2474</i>						
EPPVDVNO VICICNOS / VICIF.	7	BZ	Enseigne- sanglier, torque		7/19=1/2,7 7/31 = 1/4,4	7/18=1/2,6 7/30=1/4,3
<i>RIG VI 334 = DT II, 2435-2438 ; DT II, 2438A, DT IV, S2437A</i>						
TVR[?]ATIIVS	2	BZ	-	-	2/19=1/9,5 2/31=1/16,5	2/18=1/9 2/30=1/15
<i>RIG IV, 202 = DT II, 2444, DT IV, S2444A</i>						
DVNICCOS	2	BZ	-	-	2/19=1/9,5 2/31=1/16,5	2/18=1/9 2/30=1/15
<i>DT II, 2440-2441</i>						
TITIVS	2	BZ	Enseigne- sanglier	-	2/31 = 1/16,5	2/30=1/15
<i>RIG IV, 279 = DT II, 2475-2476</i>						
]VTI[1	BZ	Sanglier (enseigne ?) 3 cercles	-	1/19 1/31	1/18 1/30
<i>DT II, 2443</i>						
CONTII[?]D	1				1/19	1/18

²⁰³⁵ Les monnaies à légende IMONIO, IMONIN, IMONO (*RIG IV*, 186 = DT 503 ; DT 502, 504) ont été écartées car ce sont des copies de monnaies celtibères dont elles reprennent et déforment la légende IMONES (*RIG IV*, p. 304, DT 2002 pl. XXI).

²⁰³⁶ Il s'agit de monnaies d'un *pagus* des Ambiens, les *Catuslugi*, sur le territoire duquel elles sont bien localisées. Il ne peut donc s'agir d'un magistrat ou d'un roi à la tête du peuple ambien dans son ensemble.

²⁰³⁷ Nous avons mis les émissions de Pixtilos et Titius chez les Aulerques Ebuovices et chez les Carnutes. Nous avons donc indiqué deux ratios sur total, le premier sans les deux hommes, le second, entre parenthèse, en les comptabilisant.

					1/31	1/30
<i>RIG IV,, 116 = DT II, 2500A</i>						
AKATOS	1	BZ	-	-	1/19 1/31	1/18 1/30
<i>RIG IV, 10</i>						
TATINIVS	1	BZ	-	G.IVLIOS. ANADGOVVMAG	1/19 1/31	1/18 1/30
<i>DT II, 2445</i>						
G.IVLIOS. ANADGOVVMAG	1	BZ	-	TATINIVS	1/19 (1/31)	1/18 (1/30)
<i>DT II, 2445</i>						
IICOYDA	1	BZ	Sanglier (enseigne ?)	-	1/19 1/31	1/18 1/30
<i>RIG VI 336 = DT II, 2446</i>						
D(S ?)VLOTA	1	BZ			1/19 1/31	1/18 1/30
<i>DT II, 2446 A</i>						
ASIIDOMARO	1	BZ	Enseigne- sanglier, 3 cercles	-	1/19 1/31	1/18 1/30
<i>DT II, 2446B</i>						

LEXOVIENS						
CISIAMBOS	7	BZ	-	CATTOS (3) VERCOBRETO (3) ARCANTODAN (1)	7/16 = 1/2,3	7/12 = 1/1,7
<i>RIG IV,, 226 = DT II, 2481, 2482 ; RIG IV, 107 = DT II, 2491 ; RIG IV, 108 = DT II, 2485 ; RIG IV, 109 = DT II, 2483 ; DT II, 2492 ; DT II, 2484</i>						
MAVPENNOS MAGV(PENNOS)	5	BZ		ANTII (1) ARCANTODAN (2) ECCOA (1)	5/16 = 1/3,2	5/12 = 1/2,4
<i>RIG IV, 31 = DT I, 686 ; RIG IV, 153 = DT II, 2489 ; RIG IV, 262 = DT II, 2487, RIG IV, 263 = DT II, 2486 ; DT II, 2493</i>						
CATTOS	3	BZ	-	CISIAMBOS (2) VERCOBRETO (3)	3/16 = 1/5,3	3/12 = 1/4
<i>RIG IV, 226 = DT II, 2481, 2482 ; DT II, 2484</i>						
ANTII	1	BZ	-	MAVPENNOS	1/16	1/12
<i>RIG IV, 31 = DT I, 686</i>						

PICTONS						
VIRETIOS	5	BZ (5)	-	-	5/7 = 1/1,4	5/7 = 1/1,4
<i>RIG IV, 306 = DT III, 3692 ; RIG IV, 307 = DT III, 3688 ; RIG IV, 308 ; DT III, 3691 ; DT IV, S3692A ; DT III, 3689</i>						
DVRAT IVLIOS	1	AR	-	-	1/7	1/7
<i>RIG IV, 145 ; DT III, 3687</i>						
SACTIOS	1	BZ	-	-	1/7	1/7
<i>RIG IV, 249 = DT III, 3690</i>						

SEQUANES						
TOGIRIX TOG Q.IVLIVS TOGIRI	7	AR (4) BZ (1) Potin (2)	-	-	7/19 = 1/2,7	7/17 = 1/2,4
<i>RIG IV,, 229 = DT III, 3251 ; RIG IV, 280 = DT III, 3254 ; RIG IV, 281 = DT III, 3255 ; RIG IV, 285 = DT III, 3258 ; RIG IV, 286 = DT III? 3248 ; DT III, 3249 ; DT III, 3250</i>						
DOCI Q.DOCLSAM.F IMIOCLSAM.F	6	AR (4) Potin (2)	-	-	6/19 = 1/3,2	6/17 = 1/5,7
<i>RIG IV, 137 = DT III, 3252 ; RIG IV, 185 = DT III, 3247 ; RIG IV, 227 = DT III, 3253 ; RIG IV, 228 = DT III, 3245 ; DT III, 3246 ; DT III, 3253A</i>						
TVRONOS	2	BZ (2)	-	CANTORIX	2/19=1/9,5	2/17=1/8,5
<i>RIG IV, 291 = DT III, 3259, 3260</i>						
CANTORIX	2	BZ (2)	-	TVRONOS	2/19=1/9,5	2/17=1/8,5
<i>RIG IV, 291 = DT III, 3259, 3260</i>						
SEQVANOIOTVOS	2	AR(2)	Sanglier (enseigne ?)	-	2/19=1/9,5	2/17=1/8,5
<i>RIG IV, 260 ; DT III, 3243-3244</i>						

VELIOCASSES						
SVTICCOS	7	BZ	Sanglier (enseigne ?), 3 cercles	RATVMACOS (1) VELIOCAΘI (2)	7/19 = 1/2,7	7/16 = 1/2,3
<i>RIG IV, 271 = DT I, 650 ; RIG IV, 272 = DT I, 651, 652 ; RIG IV, 273 = DT I, 649 ; RIG IV, 274 = DT I, 648 ; RIG IV, 275 = DT I, 653 ; RIG IV, 332 = DT I, 656</i>						
RATVMACOS RATVMAGIATIS	7	BZ	-	DVCOMARO (2) SVTICCOS (1) ECΘA (2)	7/19 = 1/2,7	7/16 = 1/2,3
<i>RIG IV, 134 = DT I, 655 ; RIG IV, 231 = DT I, 654 ; RIG IV, 275 = DT I, 653 ; DT IV, S654 A ; DT IV, S655 A ; DT IIV, S659 A-B</i>						
DVCOMARO	2	BZ	-	RATVMACOS	2/19=1/9,5	2/16=1/8
<i>DT IV, S659 A-B</i>						
STRATOS	2	BZ	Sanglier (enseigne ?)	-	2/19=1/9,5	2/16 = 1/8
<i>RIG IV, 168 = DT I, 658 ; DT IV, S658A</i>						
VONTEO	1	BZ	Sanglier (enseigne ?)	-	1/19	1/16
<i>DT I, 659</i>						

Annexe 2 : les monnaies au motif des trois cercles / boules disposés en triangle.

Ce qui paraît donc être un emblème ou un insigne militaire, apparaît à de très nombreuses reprises sur les monnaies sous la forme de boules, ou de cercles qui peuvent être, ou non, perlés en leur centre, depuis le II^e siècle av. J.-C. jusqu'à la période augustéenne. Nous avons relevé les monnaies qui montraient un tel motif.

Les occurrences ont été classées selon l'iconographie plutôt que selon la provenance ou la date²⁰³⁸ :

Motif associé au cheval :

- *RIG IV*, 24 = *DT IV*, S2662 A : bronze épigraphe, sans doute des Andes, au nom d'ANDICAVA ou ANDICA ΛA, daté de l'immédiat après-conquête ; revers : cheval dont la queue relevée au-dessus du dos, est terminée par trois boules en triangle.
- *RIG IV*, 223 = *DT III*, 3560 : statère d'or épigraphe arverne au nom de ATAVI[?]NIS, daté entre la fin du I^{er} siècle av. J.-C. et à la conquête ; revers : cheval avec au-dessus un bâton terminé par trois cercles ou demi-cercles disposés en triangle
- *DT I*, 181 : quart de statère anépigraphe du centre de la Belgique (Rèmes et quelques trouvailles périphériques) ; fin II^e siècle av. J.-C. jusqu'à la guerre des Gaules ; revers : trois boules en triangle sous un cheval.
- *DT I*, 491 : bronze anépigraphe du bassin de la Somme et alentours ; guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : trois cercles en triangle sous un cheval.
- *DT I*, 657, *DT IV*, S657 A, *RIG IV*, 213 : bronze épigraphe portant au droit NIREI MVTANOS et au revers VORONANT, attribué aux Vélocasses, datable de la période pré-augustéenne ; revers : cheval au galop, un oiseau sous lui ; une enseigne légionnaire « sur » le cheval ; sous les pattes avant du cheval, en face de la tête de l'oiseau, trois boules disposées en triangle.
- *DT III*, 3348 : drachme d'argent des Bituriges Cubes ; II^e siècle av. J.-C. ; revers : cavalier tenant un bouclier, sur un cheval au galop, trois cercles en triangle sous la monture.
- *DT III*, 3418, 3419 : drachmes d'argent attribuées aux Bituriges Cubes ou aux Lémovices ; fin II^e siècle av. J.-C. et premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. ; revers : cheval au pas, un grand visage de profil au-dessus, trois cercles en triangle centrés (3418) d'une boule au-dessous

²⁰³⁸ Certaines des monnaies de la liste datent de l'après-conquête. Mais leur iconographie est manifestement héritée de l'époque de l'indépendance.

- *DT III*, 3437 : quinaire d'argent attribué aux Bituriges Cubes ou aux Lémovices ; fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. et guerre des Gaules ; revers : trois cercles disposés en triangle sous un cheval au pas.
- *DT III*, 3441, *RIG IV* 95, *GP* 54.3 : bronze épigraphe au nom de CAM[attribué aux Bituriges (*RIG* ; *GP*) ou également aux Lémovices (*DT*) ; fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. et guerre des Gaules ; revers : trois cercles en triangle sous un cheval
- *DT III*, 3456-62 ; *DT III*, 3469-70 ; *RIG IV*, 4-8 : statères et tiers de statère en or, et bronzes épigraphes au nom d'ABVCATOS et d'ABVDOS ; fin du premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. ; revers : trois cercles en triangle centrés d'une boule, sous un cheval portant un oiseau sur son dos
- *DT III*, 3479-82 : bronzes biturige cube anépigraphe ; fin de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. et guerre des Gaules ; revers : trois cercles en triangle sous un cheval au galop.
- *DT III*, 3499 : bronze biturige cube anépigraphe ; fin premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. et guerre des Gaules ; revers : trois boules sous un cheval au galop.
- *DT I*, 246 : statère de bronze du *Belgium* ; guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : trois boules au-dessus de la croupe d'un cheval.
- *DT I*, 412 : bronze anépigraphe ambien ; guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; droit : trois cercles centrés d'une boule, en triangle autour d'un cheval
- *DT I*, 576A, 577, 579, 580, 581 ; *RIG IV*, 238-244 : bronzes meldes épigraphes au nom de ROVECA ; période pré-augustéenne ; revers : trois cercles en triangle, centrés d'une boule, au-dessus d'un cheval.
- *DT I*, 635 : statère éburon ; fin de la guerre des Gaules à la période pré-augustéenne ; revers : trois boules en triangle au-dessus d'un cheval.
- *DT II*, 2425 : lamellaire d'argent des Ebuovices ou d'un peuple limitrophe ; fin de la guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : trois cercles en triangle au-dessus d'un cheval.
- *DT III*, 3455 ; *RIG IV*, 268 : statère d'or épigraphe biturige cube au nom de SOLIMA ; sans doute fin du premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. ; revers : trois cercles en triangle, centrés d'une boule, au-dessus d'un cheval au galop.
- *DT III*, 3471-3476 = *RIG IV*, 59, 150, 184, 189, 329 : bronzes bituriges cubes épigraphes aux noms de AVDOS, EMBAV, IAROS, ILAVSO, ISVNIS, datés sans doute de la fin du premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C. ; revers : : trois cercles en triangle, centrés d'une boule, au-dessus d'un cheval au galop.

- *RIG IV*, 212 = *DT I*, 207 : drachme d'argent peut-être des Suessions, épigraphes aux noms de NIDE au droit et ΑΛΑΒΡΟΔΙΙΟC (= *Alabrodeos*) ; revers : trois cercles perlés centrés, en triangle sous un cheval
- *RIG IV*, 338 : dernier argent sans doute éduen, épigraphe, au nom de .VOT[; revers : trois cercles répartis autour d'un cheval.
- *RIG IV*, 296 : bronze nervien épigraphe au nom de VARTICEO ; revers : cheval avec trois grosses boules en triangle sous le ventre.
- *DT II*, 2345 : statère anépigraphe d'or armoricain de la fin du II^e siècle av. J.-C. et de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. ; revers : arbres dont les branches et le sommet se terminent chacun avec trois boules en triangle.

Motif associé au lion :

- *DT I*, 563 : bronze anépigraphe des Suessions ; fin de la guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : trois cercles centrés d'une boule, en triangle au-dessus d'un animal – lion (?).
- *RIG IV*, 241 = *DT I*, 582 : bronze melde épigraphe au nom de ROVECA ; après conquête ; revers : trois cercles centrés d'une boule, en triangle au-dessus de la tête d'un cheval.
- *RIG IV*, 273 = *DT I*, 649 : bronze véliocasse épigraphe au nom de SVTICCOS ; revers : lion avec trois cercles centrés d'une boule, en triangle devant la gueule

Motif associé au loup :

- *DT II*, 2442 : bronze anépigraphe des Aulerques Ebuovices ; fin de la guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : motif au trois cercles sous le ventre d'un loup et sous sa gueule ; une variante épigraphe (*DT II*, 2443 porte]VTII[au droit) montre sur le revers une image quasi identique, avec les trois cercles de la gueule remplacés par un motif de croix bouletée

Motif associé au sanglier :

- *DT II*, 2446B : bronze épigraphe des Aulerques Ebuovices au nom de ASIIDOMARO (= ASEDOMARO(S)); fin de la guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : enseigne sanglier, un cercle centré au-dessus de la plaque de l'enseigne, deux en dessous
- *DT II*, 2479-2480 : potins, ensemble « péri-aulerques » ; fin guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : trois boules en triangle sous le ventre d'un sanglier
- *DT III*, 3214, 3215, 3217-3218 : deniers éduens épigraphes aux noms de DVBNOCOV / VIIPOTAL ; VIIPOTAL ; LVCIOS ; revers : homme armé, debout, appuyé d'une main sur un bouclier, tenant de l'autre une haste terminée par trois boules, un sanglier-enseigne et un poignard.

- *DT IV*, S226 A : potins leuques ; fin II^e jusqu'à la guerre des Gaules : revers : trois cercles en triangle à la base d'une enseigne-sanglier
- *DT IV*, S2449 A : bronze anépigraphé des Aulerques Ebuovices ; fin de la guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : trois boules en triangle sous le ventre d'un sanglier.
- *RIG IV*, 29 : bronze pétrocore épigraphé, au nom de ANNICCOIOS ; revers : au-dessus d'un sanglier, trois cercles en triangle.

Série à l'étendard et/ou au cheval androcéphale :

- *DT II*, 2115-2118 : statères anépigraphes d'or venètes du II^e siècle av. J.-C. ; revers : aurige tenant une branche avec plusieurs terminaisons composées de trois boules en triangle et, à l'extrémité, un étendard comprenant deux compositions de trois boules en triangle, pendant devant la tête d'un cheval androcéphale foulant une victoire ailée
- *DT II*, 2113, 2132, 2133 : statères anépigraphes d'or venètes du II^e siècle av. J.-C. ; droit : au sommet d'un profil, trois boules en triangle, revers : étendard, la victoire foulée, mais il n'y a pas de motif au trois boules.
- *DT II*, 2141-2143, 2145-2153 : statères anépigraphes d'or cénomans, datés du II^e siècle av. J.-C. ; droit : profil qui porte, sur la joue, le motif aux trois boules en triangle ; revers : aurige et cheval androcéphale avec l'étendard devant la tête, peut montrer quelques variations : dans l'étendard (terminé par les trois boules en triangle : 2143, 2145, 2146 sans doute partiellement hors flan, 2147, 2148), ou dans la panoplie militaire du personnage foulé qui n'est, ici, pas une victoire ailée.
- *DT II*, 2154 : quart de statère d'or cénomane, anépigraphé, du II^e siècle av. J.-C. ; revers identique et étendard se terminant par les trois boules en triangle.
- *DT II*, 2161-2163 : statères anépigraphes d'or des Aulerques Diablintes, du II^e siècle av. J.-C. ; le motif apparaît sur la joue du profil et au terme de l'étendard du revers.
- *DT II*, 2164 : quart de statère anépigraphé d'or des Aulerques Diablintes, du II^e siècle av. J.-C. ; avec au revers l'étendard terminé par les trois boules en triangle.
- *DT II*, 2165 : quart de statère anépigraphé d'or des Aulerques Diablintes, du II^e siècle av. J.-C. ; au droit le profil qui porte, au sommet du crâne, les trois boules en triangle.
- *DT II*, 2167-2170 : statères anépigraphes d'or et d'argent allié, sans doute des Aulerques Diablintes ou des Aulerques Cénomans, de la fin du II^{ème} siècle et de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. ; droit avec trois boules en triangle sur la joue d'un visage de profil.

- *DT II*, 2181-2184 : statères anépigraphes, d'un peuple armoricain sans doute, de la fin du II^e siècle et de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. ; droit : la bouche du profil est remplacée par les trois boules en triangle.
- *DT II*, 2301 : statère anépigraphes de billon vénète, de la fin de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. et de l'époque de la conquête ; droit : trois boules en triangle au milieu de la joue.
- *DT II*, 2317 : statère anépigraphes de billon, des Rédons, de la fin de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. et de l'époque de la conquête ; droit : trois boules en triangle au milieu de la joue d'un visage de profil.
- *DT II*, 2321-2325 : statères anépigraphes de billon, attribué aux Aulerques Cénomans et Diablintes, de la fin de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. et de l'époque de la conquête ; droit : trois boules en triangle au milieu de la joue
- *DT II*, 2370, 2371 : minimi anépigraphes d'argent peut-être des Aulerques Cénomans ou des Carnutes, de la période pré-augustéenne ; envers : trois boules en triangle au-dessus de la croupe du cheval androcéphale.

Associations diverses :

- *RIG IV*, 125 = *DT I*, 547-550 ; *DT I*, 551 : statères d'or et de bronze suessions au nom de CRICIRV ; droit : trois gros annelets pointés en triangle s'intégrant dans un motif « à l'œil », l'un des types montre au revers le même système de trois points centrés en triangle autour du cheval.
- *DT I*, 639 : imitation de statère d'outre-Rhin par les Germains cis-rhénans (trouvé dans le territoire des Tongres) ; fin de la guerre des Gaules et période pré-augustéenne ; revers : dans un triple cercle non perlé, trois globules en très fort relief.
- *DT II*, 2274-2279 : statères d'argent et billon anépigraphes coriosolites ; fin première moitié du I^{er} siècle av. J.-C. et guerre des Gaules ; droit : trois annelets centrés, en triangle, sur la joue du profil.
- *RIG IV*, 50 = *DT II*, 2665 : bronze de la Loire moyenne, qualifié de « tardif » par *DT* (à partir de la période augustéenne) ; droit : derrière une tête diadémée, un bâton avec le motif des trois boules en triangle à son extrémité
- *RIG IV*, 266 : obole d'argent du Languedoc épigraphe au nom de COAIA (=SOLIA) ; revers : divisée en quatre par une croix, on reconnaît en bas à gauche une hache et en bas à droite le motif des trois boules pyramidales.
- *RIG IV*, 11 : bronze épigraphe de la vallée de la Loire moyenne, au nom d'ACVTIOS frappé sur le droit, daté de 49 av. J.-C. ; revers : inspiré d'un denier de M. Terentius Varro de 68 av.

J.-C., le graveur a modifié l'image en remplaçant le dauphin situé dans la partie droite par un personnage masculin ailé, identifié comme une Victoire, et de la main droite tenant une hampe terminée par trois boules disposées en triangle.

- *DT* II, 2536, *DT* IV, S2536 A : statères d'or carnutes, datés du II^e siècle ou du début du I^{er} siècle av. J.-C., épigraphes sur le revers : KΑΒΑΛΛΟΣ CONTIIΘIL(= CABALLOS CONTETHIL(OS) ; droit : profil portant à l'oreille le motif des trois boules en triangle, ce qui le place exactement au centre de la monnaie.

- *DT* II, 2531 : statère identique à *DT* II, 2536 mais anépigraphe.

- *DT* II, 2472 : bronze « péri-aulerque », daté des années 40 av. J.-C., au nom de PIXTILOS ; revers inspiré de l'iconographie romaine²⁰³⁹ : un grand aigle aux ailes éployées tenant un serpent dans ses serres, devant un temple romain (façade et colonnes), et dont la tête est encadrée à gauche et à droite par la répétition du motif des trois boules en triangle.

- *DT* III, 3231 : denier éduen au nom de LITAVICOS datant de la conquête ; droit : buste de Diane en face duquel a été rajouté une petite hampe terminée par le motif des boules en triangle.

- *DT* II, 2508, 2508A : potins durocasses de la fin de la conquête et de la période pré-augustéenne ; revers : trois boules en triangle au sommet d'une étrange composition abstraite que *DT* interprète comme étant un cheval stylisé.

- *RIG* IV, 179 = *DT* II, 2632 : bronze sénon épigraphe aux noms de GIAMILOS-SIINV, daté de la fin de la conquête et de la période pré-augustéenne ; revers : trois boules en triangle au bout du bec d'un aigle.

- *DT* I, 341, 344 : lamellaires en argent, « du fond commun des ambiens » de la fin de la conquête à la période pré-augustéenne ; droit : motifs abstraits typiques des statères ambiens, où figurent trois points en triangle.

- *DT* IV, S2426 B, 2428 A-B : un bronze et un argent lamellaire des Aulerques Ebuovices datés de la fin de la conquête et de la période pré-augustéenne ; droit : motifs abstraits dans le style des statères ambiens, où figurent trois points en triangle.

²⁰³⁹ Scheers 1983, p. 155 n. 353.

Bibliographie

Sources :

Lorsque l'œuvre d'un auteur grec ou latin est publiée par les CUF, c'est à cette édition que nous avons eu recours. Dans le cas contraire, nous avons utilisé les volumes des éditions Loeb. Lorsque cela n'est pas le cas, la source est indiquée en note après la citation du texte original. Le même procédé a été suivi lorsque la traduction originale a été modifiée ou lorsqu'elle a été réalisée par nos soins.

Quelques recueils apparaissent sous les abréviations suivantes :

AE = *Année épigraphique*, Paris, 1888, 1888-...

CIL = *Corpus inscriptionum Latinarum*, Berlin, 1863-...

DT I = L.-P. Delestrée, M. Tache, *Nouvel atlas des monnaies gauloises. I de la Seine au Rhin*, Saint-Germain-en-Laye, 2002.

DT II = L.-P. Delestrée, M. Tache, *Nouvel atlas des monnaies gauloises. II. De la Seine à la Loire moyenne*, Saint-Germain-en-Laye, 2004.

DT III = L.-P. Delestrée, M. Tache, *Nouvel atlas des monnaies gauloises. III. La Celtique, du Jura et des Alpes à la façade atlantique*, Saint-Germain-en-Laye, 2007.

DT IV = L.-P. Delestrée, M. Tache, *Nouvel atlas des monnaies gauloises. IV. Suppléments aux tomes I-II-III*, Saint-Germain-en-Laye, 2008.

GP = K. Gruel, L. Popovitch, *Les monnaies gauloises et romaines de l'oppidum de Bibracte*, Bibracte 13, Glux-en-Glenne, 2007.

ILA Bordeaux = L. Maurin, M. Navarro-Caballero, *Inscriptions Latines d'Aquitaine (I.L.A.)*, Bordeaux, Bordeaux-Paris, 2010.

ILA Nitiogroges = **B. Fages, L. Maurin, *Inscriptions Latines d'Aquitaine (I.L.A.)*, Nitiobroges, Bordeaux, 1991.**

ILA Santons = L. Maurin, *Inscriptions Latines d'Aquitaine (I.L.A.)*, Santons, Bordeaux, 1994.

ILA Vellaves = B. Rémy, *Inscriptions Latines d'Aquitaine (I.L.A.)*, Vellaves, Bordeaux, 1995.

IAM 2 = M. Euzennat, J. Marion, *Inscriptions antiques du Maroc, 2, Inscriptions latines*, Paris, 1982.

MMR II = T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, Volume II, 99 B.C. – 31 B.C., Atlanta, 1984 (1952).

MMR III = T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, Volume III, *supplements*, Atlanta, 1986.

PCR = S. Demougín, *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens (43 av. J.-C. – 70 ap. J.-C.)*, Paris-Rome, 1992.

PME = H. Devijver, *Prosopographia militarium equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, Louvain, 1976-2001.

RIG I = M. Lejeune, *Recueil des inscriptions gauloises (R.I.G.)*, vol. I, *Textes gallo-grecs*, XLV^e supplément à « Gallia », Paris, 1985.

RIG II = M. Lejeune, *Recueil des inscriptions gauloises (R.I.G.)*, vol. II.1, *Textes gallo-étrusques et textes gallo-latins sur pierre*, XLV^e supplément à « Gallia », Paris, 1988.

RIG II-2 = P.-Y. Lambert, *Recueil des inscriptions gauloises (R.I.G.)*, vol. II.2, *Textes gallo-latins sur instrumentum*, XLV^e supplément à « Gallia », Paris, 1985.

RIG III = P.-M. Duval, G. Pinault, *Recueil des inscriptions gauloises (R.I.G.)*, vol. III, *Les calendriers (Coligny, Villards d'Héria)*, XLV^e supplément à « Gallia », Paris, 1986.

RIG IV = J.-B. Colbert de Beaulieu, B. Fischer, *Recueil des inscriptions gauloises (R.I.G.)*, vol. IV, *Les légendes monétaires*, XLV^e supplément à « Gallia », Paris, 1998.

A -----

Alföldy 1968 = Géza Alföldy, *Die Hilfstruppen in der römischen Provinz Germania inferior*, *Epigr. Stud.*, 6, Bonn, 1968.

Allain, Fleuriot, Chaix 1981 = J. Allain, L. Fleuriot, L. Chaix, Le vergobret des Bituriges à Argentomagus. Essai d'interprétation d'une fosse cultuelle, dans *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, XXXII, 1981, p. 11-32.

Antike Helme 1988 = *Antike Helme, Sammlung Lipperheide und andere bestände des Antikenmuseums Berlin*, Verlag des Römisch-Germanischen Zentralmuseums, Mainz, 1988.

Arcelin, Brunaux 2003 (dir.) = P. Arcelin, J.-L. Brunaux, Cultes et sanctuaires en France à l'âge du Fer, *Gallia*, 60, p. 1-268.

Arcelin, Brunaux 2003 = P. Arcelin, J.-L. Brunaux, Sanctuaires et pratiques cultuelles. L'apport des recherches archéologiques récentes à la compréhension de la sphère religieuse des Gaulois, in Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 243-247.

Arcelin, Dedet, Schwaller 1992 = P. Arcelin, B. Dedet, M. Schwaller, Espaces publics, espaces religieux protohistoriques en Gaule méridionale, in *Espaces et monuments publics protohistoriques* (1992), p. 181-242.

Archéologie de la France 1989 = *Archéologie de la France. 30 ans de découvertes*, Paris, 1989.

Arnaud-Lindet 1990 = M.-P. Arnaud-Lindet, Introduction, dans Orose, *Histoires (contre les païens)*, I. I-III, Paris, 1990, p. IX-XCIX.

Arnold, Gibson (éd.) 1995 = B. Arnold, D.B. Gibson (éd.), *Celtic Chieftdom, Celtic State*, colloque Las Vegas, 1993, Cambridge, 1995.

Audin 1965 = A. Audin, *Lyon miroir de Rome dans les Gaules*, Paris, 1965.

Audin 1986 = A. Audin, *Gens de Lugdunum*, Latomus, 190, Bruxelles, 1986.

Audin, Fishwick 1990 = A. Audin, D. Fishwick, L'autel lyonnais de Rome et d'Auguste, *Latomus*, 49, p. 658-662.

Audin, Guey, Wulleumier 1954 = A. Audin, J. Guey, P. Wulleumier, Inscriptions latines découvertes dans le pont de la Guillotière, *Revue des études anciennes*, 1954, p. 297-346.

Auliard 2001 = **C. Auliard, Victoires et triomphes à Rome, Besançon, 2001**

Aymard 1967 = A. Aymard, Les otages barbares au début de l'empire, in A. Aymard, *Etudes d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 451-460.

B -----

Badel 2005 = Chr. Badel, *La noblesse de l'empire romain. Les masques et la vertu*, Paris, 2005.

Badian 1958 = E. Badian, *Foreign clientelae (264-70 B.C.)*, Oxford, 1958.

Badie, Sablayrolles, Schenck 1994 = A. Badie, R. Sablayrolles, J.-L. Schenck, *Saint-Bertrand-de-Comminges, I, Le temple du forum et le monument à enceinte circulaire*, Bordeaux, 1994.

Badoud 2001 = N. Badoud, La Table claudienne de Lyon au XVI^e siècle, *Cahiers du Centre Glotz*, 2001, p.169-195.

Balmelle, Neiss 2003 = A. Balmelle, R. Neiss, *Les maisons de l'élite à Durocortorum*, Archéologie urbaine à Reims, 5, Bulletin de la société archéologique champenoise, t. 96, n° 4, Reims, 2003.

Barat 1999 = Y. Barat, La villa gallo-romaine de Richebourg (Yvelines), *Revue archéologique du Centre de la France*, 38, 1999, pp. 117-167.

Baray (dir.) 2004 = L. Baray (dir.), *Archéologie des pratiques funéraires. Approches critiques*, Actes de la table ronde de Bibracte, 7-9 juin 2001, (Bibracte 9), Glux-en-Glenne, 2004.

Barbet 1992 = A. Barbet, Polychromie des nouvelles sculptures préromaines de Nîmes (Gard), in *Espaces et monuments publics protohistoriques* 1992, p. 96-102.

Barlow 1998 = J. Barlow, Noble Gauls and their other in Caesar's propaganda, in K. Welsh, A. Powell (éd.), *The War Commentaries as Political Instruments*, London, 1998, p. 139-170.

Barral, Gaston, Vaxelaire 2011 = Ph. Barral, Ch. Gaston, L. Vaxelaire, Besançon. D'un oppidum à une ville romaine, in *Reddé et alii* (dir.) 2011, p. 91-104.

Barraud, Sireix 2010 = D. Barraud, Ch. Sireix, Burdigala à la lumière des nouvelles découvertes, in *Simulacra Romae. Rome, les capitales de province (capita prouinciarum) et la création d'un espace commun européen. Une approche archéologique*, Reims, 2010, p. 161-170.

Barruol 1996 = G. Barruol, La statue du guerrier de Vachères (Alpes-de-Haute-Provence), *Revue archéologique de Narbonnaise*, 29, 1996, p 1-13.

Bastien 2007 = **J.-L. Bastien**, *Le triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la république*, Collection de l'école française de Rome, 392, Paris-Rome, 2007.

Batardy, Buchsenschutz, Dumasy (dir.) 2001 = C. Batardy, O. Buchsenschutz, F. Dumasy (dir.), *Le Berry antique*, Revue archéologique du Centre de la France, supplément n°21, 2001.

Baudoux 1996 = J. Baudoux, *Les amphores du nord-est de la Gaule. Contribution à l'histoire de l'économie provinciale sous l'Empire romain*, Documents d'Archéologie Française 52, 1996.

Beard 2007 = **M. Beard**, *The Roman Triumph*, Cambridge-London, 2007.

Beard, North, Price, 1998= M. Beard, J. North, S. Price, *Religions of Rome*, Vol. 1, *A History*, Cambridge, 1998.

Beck, Chew 1991 = F. Beck, H. Chew, *Masques de fer. Un officier romain du temps de Caligula*, Paris, 1991.

Bedon 1993 = R. Bedon, Les magistrats et sénateurs gaulois, fondateurs des capitales de *civitates* dans les Trois Gaules ou acteurs de leur romanisation, à la fin du I^{er} siècle avant notre ère, in *Bulletin de la société des antiquaires de France*, 1993, p. 101-117.

Bedon 1999 = R. Bedon, *Les villes des trois Gaules de César à Néron dans leur contexte historique, territorial et politique*, Paris, 1999.

Bedon 2001 = R. Bedon, *Atlas des villes, bourgs, villages de France au passé romain*, Paris, 2001.

Belkahia, Di Vita-Evrard 1995 = S. Belkahia, G. Di Vita-Evrard, Magistratures autochtones dans les cités pérégrines de l'Afrique proconsulaire, in *L'Afrique du Nord antique et médiévale*, 2, *Monuments funéraires, institutions autochtones*, Paris, 1995, p. 255-273.

Bell 1995 = B. M. Bell, Julius Caesar and the vocabulary of ethnography, *Latomus*, 54, Bruxelles, 1995.

Benabou 1967 = **M. Benabou**, *Une escroquerie de Licinus aux dépens des Gaulois*, *Revue des études anciennes*, 69, 1967, pp. 221-227.

Béranger 2009 = A. Béranger, Le cens et les censiteurs en Occident, in F. Hurlet (dir.), *Rome et l'Occident (I^{er} siècle av. J.-C. – II^e siècle apr. J.-C.)*. *Gouverner l'Empire*, Rennes, 2009, p. 189-205.

Béranger 1953 = J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Bâle, 1953.

Bérard 1991 = F. Bérard, Tacite et les inscriptions, in *ANRW II*, 33.4, 1991, p. 3007-3050.

Bérard 1993 = F. Bérard, Les *Commentaires* de César : autobiographie, mémoires ou histoire ?, in M.-Fr. Baslez, Ph. Hoffmann, L. Pernot, *L'invention de l'autobiographie d'Hésiode à Saint Augustin*, Paris, 1993, p. 85-95.

Bérard 1999 = F. Bérard, L'organisation municipale de la colonie de Lyon, in Dondin-Payre M., Raepset-Charlier M. Th. (éd.), *Cités, municipales, colonies*, Paris, 1999, p. 97-126.

Berger, Helmig 1991 = L. Berger, H. Helmig, Die Erforschung der augusteischen Militärlager auf dem Münsterhügel, in B. Trier (dir.), *Die römische Okkupation nördlich der Alpen zur Zeit des Augustus*, Munster, p. 7-24.

Birkhan 1999 = H. Birkhan, *Kelten. Bilder ihrer Kultur*, Vienne, 1999.

Birley 1981 = A. R. Birley, *The Fasti of Roman Britain*, Oxford, 1981.

Birley 1988 = E. Birley, *Alae named after their commanders*, in E. Birley, *The Roman Army. Papers 1929-1986*, Amsterdam, 1988, 1988 (1978), p. 368-384.

Blanchet 1905 = A. Blanchet, *Traité des monnaies gauloises*, Paris, 1905.

Blancquaert 1998 = G. Blancquaert, Cottévrard « La Plaine de la Bucaille » (Seine-Maritime). Présentation préliminaire de la nécropole laténienne, in J.-L. Brunaux, G. Leman-Deliverie, C. Pommepuy (éd.), *Les rites de la mort en Gaule du Nord à l'Âge du Fer. Actes de la table-ronde de Ribemont-sur-Ancre, les 4 et 5 décembre 1997*, Revue archéologique de Picardie, 1, 1998, p.171-183.

Blin 2007 = O. Blin, Une nouvelle description du monde gallo-romain, in J.-P. Demoule (dir.), *L'archéologie préventive dans le monde*, Paris, 2007, p. 67-81.

Boëldieu-Trevet 2007 = J. Boëldieu-Trevet, *Commander dans le monde grec au V^e siècle avant notre ère*, Besançon, 2007.

Bogaers 1979 = **J. E. Bogaers, King Cogidubnus in Chichester : another reading of RIB 91, *Britannia*, 10, 1979, p. 243-254.**

Bost, Martin Bueno, Roddaz 2005 = J.-P. Bost, M. Martin Bueno, J.-M. Roddaz, L'Aquitaine et le nord de l'Hispanie sous les empereurs julio-claudiens, in P. Sillièrre (dir.), *L'Aquitaine et l'Hispanie septentrionale à l'époque julio-claudienne : organisation et exploitation des espaces provinciaux, Actes du 4^e colloque Aquitania, Saintes, 11-13 septembre 2003*, supplément à Aquitania, Bordeaux, 2005, p. 17-50.

Bouche 2003 = K. Bouche, *Tombes aristocratiques gauloises à Raillencourt-Saint-Olle*, Archéologie en Nord-Pas-de-Calais, Villeneuve d'Ascq, 2003.

Bouche 2011 = K. Bouche, Les tombes aristocratiques gauloises de Raillencourt-Sainte-Olle (Nord), in *Nerviens* 2011, p. 38-41.

Bouche, Blancquaert 2003 = K. Bouche, G. Blancquaert, Les tombes aristocratiques gauloises de Raillencourt-Sainte-Olle (Nord), *Archéopages*, 10, juillet 2003.

Bouchette et alii 1998 = A. Bouchette et alii, *Le char romain du musée archéologique de Saintes*, Saintes, 1998.

Boudet 1997 = R. Boudet, Rituels celtes d'Aquitaine, *Archéologie Aujourd'hui*, Paris, 1997.

Bouet 2012a = A. Bouet (textes réunis par), *Le forum en Gaule et dans les régions voisines*, Bordeaux, 2012.

Bouet 2012b = A. Bouet, *Le forum en Gaule : historiographie et problématiques actuelles*, in Bouet 2012a, p. 13-39.

Bouvet, Daire, Le Bihan, Nillesse, Villard-le Tiec et alii 2003 = J.-P. Bouvet, M.-Y. Daire, J.-P. Le Bihan, O. Nillesse, A. Villard-Le Tiec *et alii*, *La France de l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire)*, in Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 75-93.

Brogan, 1974 = O. Brogan, *The coming of Rome and the establishment of Roman Gaul*, in S. Piggot, G. Daniel, C. McBurney (éd.), *France before the Romans*, Londres, 1974, p. 192-219.

Brouquier-Reddé, Bertrand, Chardenoux, Gruel, L'Huillier (éd.) 2006 = V. Brouquier-Reddé, E. Bertrand, M.-B. Chardenoux, K. Gruel, M.-Cl. L'Huillier (éd.), *Mars en Occident*, Rennes, 2006.

Brulé 1999 = P. Brulé, *La mortalité de guerre en Grèce classique : l'exemple d'Athènes de 490 à 322*, in F. Prost, *Armées et sociétés de la Grèce classique. Aspects sociaux et politiques de la guerre aux Ve et VIe s. av. J.-C.*, Paris, 1999, p. 51-68.

Brun 2002 = P. Brun, *Territoire et agglomérations chez les Suessions*, in Garcia, Verdin (dir.) 2002, p. 306-314.

Brun 2007 = P. Brun, *Nouveaux regards sur les Celtes en France*, in J.-P. Demoule (dir.), *L'archéologie préventive dans le monde*, Paris, 2007, p. 57-66.

Brunaux 1995 = J.-L. Brunaux, *Religion gauloise et religion romaine. La leçon des sanctuaires de Picardie*, in *Cahiers du Centre Glotz*, VI, 1995, p. 139-161.

Brunaux 2000 = J.-L. Brunaux, *Les religions gauloises (V^e-I^{er} siècles av. J.-C.). Nouvelles approches sur les rituels celtiques de la Gaule indépendante*, Paris, 2000.

Brunaux 2002 = J.-L. Brunaux, *Les fondements religieux de l'aristocratie gauloise*, in Guichard, Perrin 2002, p. 231-242.

Brunaux 2003 = J.-L. Brunaux, *Ribemont-sur-Ancre (Somme)*, in Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 64-68.

Brunaux 2003a = J.-L. Brunaux, *Bailleul-sur-Thérain (Oise)*, in Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 52.

Brunaux 2006 = J.-L. Brunaux, *Les druides*, Paris, 2006.

Brunaux 2008 = J.-L. Brunaux, *Nos ancêtres les Gaulois*, Paris, 2008.

Brunaux, Méniel (dir.) 1997 = J.-L. Brunaux, P. Méniel, *La résidence aristocratique de Montmartin (Oise) du III^e au II^e s. av. J.C.*, Paris, 1997, pp.524-542.

Brunt 1990 = P.A. Brunt, *Roman Imperial Themes*, Oxford, 1990.

Brunt 1990a = P.A. Brunt, *The Revolt of Vindex and Fall of Nero*, in Brunt 1990, 1990 (1959), p. 9-32.

Brunt 1990b = P. A. Brunt, *Charges of Provincial Maladministration under the Early Principate*, in Brunt 1990, 1990 (1961), p. 53-95.

Brunt 1990c = P. A. Brunt, *The Revenues of Rome*, in Brunt 1990, 1990 (1981), p. 324-346.

Buchez, Dumont, Ginoux, Montaru 1998 = N. Buchez, Chr. Dumont, N. Ginoux, D. Montaru, *Les tombes à incinération de Villiers-les-Royes « Les longs champs » et de Marcelcave « Le chemin d'Ignaucourt » (Somme)*, in J.-L. Brunaux, G. Leman-Deliverie, C. Pommepeuy (éd.), *Les rites de la mort en Gaule du Nord à l'Âge du Fer. Actes de la table-*

ronde de Ribemont-sur-Ancre, les 4 et 5 décembre 1997, *Revue archéologique de Picardie*, 1, 1998, p. 191-210.

Buchsenschutz 2004 = O. Buchsenschutz, *Les Celtes et la formation de l'Empire romain*, *Annales HSS*, 2004, 59, 2, p. 337-361.

Buchsenschutz 2007 = O. Buchsenschutz, *Les Celtes*, Paris, 2007.

Buchsenschutz, Colin, Gruel, Ralston 1993 = O. Buchsenschutz, A. Colin, K. Gruel, I.B.M. Ralston, Approche du territoire au second âge du fer, in A. Daubigney (éd.), *Fonctionnement social de l'âge de fer : opérateurs et hypothèses pour la France, Table ronde internationale, Congrès*, 1993, p. 247-258.

Buchsenschutz, Ralston 1986 = O. Buchsenschutz, I.B.M. Ralston, En relisant la guerre des Gaules, dans *Aquitania*, supplément n° 1, 1986, pp.383-387.

Burnand 1996 = Y. Burnand, *Les Gallo-Romains*, Paris, 1996.

Burnand 2005 = Y. Burnand, *Primores Galliarum I – Méthodologie*, Collection Latomus, 290, 2005.

Burnand 2006 = Y. Burnand, *Primores Galliarum II – Prosopographie*, Collection Latomus, 302, 2006.

Burrell 2004 = B. Burrell, *Neokoroi. Greek Cities and Roman Emperors*, Leyde-Boston, 2004.

C -----

Cabouret-Laurieux, Guilhembet, Roman 2009 = B. Cabouret-Laurieux, J.-P. Guilhembet, Y. Roman, Rome et l'Occident : considérations liminaires, *Rome et l'Occident* 2009, p. 11-32.

Callegarin 2009 = **L. Callegarin**, *Les monnaies des peuples aquitains*, *Aquitania*, 25, p. 49-74.

Carcopino 1935 = **J. Carcopino**, *Jules César*, Paris, 1935 (1990).

Carcopino 1961 = J. Carcopino, *Les étapes de l'impérialisme romain*, Paris, 1961.

Carette 1895 = **E. Carette**, *Les assemblées provinciales de la Gaule romaine*, Paris, 1895.

Castella, Flutsch 1990 = **D. Castella, L. Flutsch 1990**, Avenches VD : une inscription inédite En Chaplix, *Archéologie Suisse*, 13, 4, p. 185-186.

Cébeillac-Gervasoni, Lamoine (éd.) 2003 = M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (éd.), *Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Collection de l'Ecole française de Rome, 309, Rome-Clermont-Ferrand, 2003.

Cébeillac-Gervasoni, Lamoine, Trément (éd.) 2004 = **M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine, Fr. Trément (éd.)** *Autocélébration des élites locales dans le monde romain. Contexte, texte, images (II^e s. av. J.-C. – III^e s. ap. J.-C.)*, Clermont-Ferrand, 2004.

Chadwick 1966 = N. Chadwick, *The Druids*, Cardiff, 1966 (1997).

Charles-Edwards 2000 = **T.M. Charle-Edwards**, *Early Christian Ireland*, Cambridge, 2000.

Chastagnol 1980 = A. Chastagnol, L'organisation du culte impérial dans la cité à la lumière des inscriptions de Rennes, in M. Rouannet-Liesenfelt, *La civilisation des « Riedones »*, Brest, 1980, p. 29-35.

Chastagnol 1995 = A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin*, Lyon, 1995.

Chastagnol 1994 = A. Chastagnol, Préface, in *ILA Santons*, p. 9-10.

Chaniotis 2004 = A. Chaniotis, La divinité des souverains hellénistiques, in A. Erskin, *Le Monde hellénistique. Espaces, sociétés, cultures 323-31 av. J.-C.*, Rennes, 2004, p. 541-556.

Chossenot 1997 = M. Chossenot, *Recherches sur La Tène moyenne et finale en Champagne. Etude des processus de changement*, Mémoire de la Société Archéologique Champenoise 12, Suppl. n°1, 1997.

Christol 1985 = M. Christol, Réflexions sur le provincialisme gallo-romain, in *Centralismo y decentralizacion. Modelos y procesos históricos en Francia y en España*, Madrid, 1985, p. 79-99.

Christol 1994 = M. Christol, Pline l'Ancien et la formula de la province de Narbonnaise, in C. Nicolet (éd.), *La Mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques ou privées de la Rome antique*, Paris, 1994, p. 45-63.

Christol 1995 = M. Christol, La domination de Rome et l'administration des provinces, in Kaplan M. (dir.) (1995), *Le monde romain*, Paris, 1995, p. 153-190.

Christol 1999 = M. Christol, La municipalisation de la Gaule Narbonnaise, in Dondin-Payre M., Raepset-Charlier M. Th. (éd.), *Cités, municipes, colonies*, Paris, 1999, p. 1-27.

Christol 2005-2006 = M. Christol, *Praetor Aquis Sextis*, *RAN*, 38-39, 2005-2006, p. 425-436.

Christol 2010 = M. Christol, L'organisation des communautés en Gaule méridionale, *Pallas*, 84, 2010, p. 15-36.

Christol 2011 = M. Christol, Les Rutènes et la *Provincia*, in Gruat, Pailler, Schaad (dir.) 2011, p. 179-194.

Christol, Fishwick 1979 = **M. Christol, D. Fishwick, A Priest of the Three Gauls at Valentia**, *RAN* 12, 1979, p. 281-286.

Christol, Fiches, Gasco, Michelozzi 2005-2006 = M. Christol, J.-L. Fiches, Y. Gasco, A. Michelozzi, Une nouvelle dédicace de T(itus) Carisius, *praetor Volcarum*, près d'*Ugernum* (Beaucaire, Gard), *RAN*, 38-39, p. 409-423.

Christopherson 1968 = **A. J. Christopherson, The provincial assembly of the Three Gauls in the Julio-Claudian period**, in *Historia*, 17, p. 352-66.

Clauss 1999 = **M. Clauss, Lexikon lateinischer militärischer Fachausdrücke**, Theiss, Stuttgart, 1999.

Clavel-Lévêque 1985 = **M. Clavel-Lévêque, Mais où sont les druides d'antan ... ? Tradition religieuse et identité culturelle en Gaule**, *Dialogues d'histoire ancienne*, 11, 1985, p. 557-604.

Clemente 1990 = **G. Clemente, La guerra gallica**, in *Storia di Roma*, 2, *L'imperio mediterraneo*, I, *La repubblica imperiale*, Turin, 1990, p. 789-793.

Coarelli 1997 = F. Coarelli, *Il Campo Marzio. Dalle origini alla fine della Repubblica*, Rome, 1997.

Colbert de Beaulieu 1960 = J.-B. Colbert de Beaulieu, Note d'épigraphie monétaire gauloise (II), dans *Etudes celtiques*, IX/1, 1960, p. 106-138.

Colbert de Beaulieu 1962 = J.-B. Colbert de Beaulieu, Les monnaies gauloises au nom des chefs mentionnés dans les commentaires de César, *Latomus*, 58, Bruxelles, 1962, p. 419-446.

Colbert de Beaulieu 1973 = J.-B. Colbert de Beaulieu, *Traité de numismatique celtique I. Méthodologie des ensembles*, Paris, 1973.

Colbert de Beaulieu 1974 = J.-B. Colbert de Beaulieu, Le numéraire des *Volcae Tectosages* et l'hégémonie arverne, dans *Dialogues d'histoire ancienne*, I, 1974, pp.65-74.

Coltelloni-Trannoy 1997 = M. Coltelloni-Trannoy, *Le royaume de Maurétanie sous Juba II et Ptolémée : 25 av. J.-C. – 40 ap. J.-C.*, Paris, 1997.

Connolly 1981 = P. Connolly, *Greece and Rome at war*, Londres, 1981.

Constans 1926 = **L.-A. Constans**, édition et traduction de, César, *Guerre des Gaules*, Paris, 1926 (1996).

Corvisier, Seder 2000 = **J.-N. Corvisier, W. Seder**, *La population de l'Antiquité classique*, Paris, 2000.

Cosme 2005 = P. Cosme, *Auguste*, Paris, 2005.

Cosme 2007 = P. Cosme, *L'armée romaine. VIII^e s. av. J.-C. – V^e s. av. J.-C.*, Paris, 2007.

Cosme 2012 = P. Cosme, *L'année des quatre empereurs*, Paris, 2012.

Cougny 1881-1886 = E. Cougny, *Extraits des auteurs grecs concernant l'histoire et la géographie des Gaules*, 3 vol., Paris, 1881-1886 (1993).

Coulon 1996 = G. Coulon, Argentomagus. *Du site gaulois à la ville gallo-romaine*, Paris, 1996.

Crawford 1974 = M.H. Crawford, *Roman republican coinage*, I, Cambridge, 1974.

Creighton 2000 = J. Creighton, *Coins and power in late Iron Age Britain*, Cambridge, 2000.

Cunliffe 1993 = B. Cunliffe, *La Gaule et ses voisins. Le grand commerce dans l'Antiquité*, Paris, 1993.

Cunliffe 2003 = B. Cunliffe, *Pythéas le Grec découvre l'Europe du Nord IV^e siècle av. J.-C.*, Paris, 2003.

Curty 1995 = O. Curty, *Les parentés légendaires entre cités grecques*, Genève, 1995.

D -----

Darembert, Saglio = Ch. Darembert, E. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, Paris, 1877-1919.

Dayet 1962 = **M. Dayet**, **Qui était Togirix ?**, in *Revue archéologique de l'Est et du centre-Est*, 13, 1962, p. 82-98.

De Saulcy 1861 = F. de Saulcy, Monnaies des Eduens, *Revue numismatique*, 6, 1861, p. 77-88.

Debatty 2006 = B. Debatty, *Marti Volcano et sanctissimae Vestae sacrum*. Le sanctuaire suburbain de la Motte du Ciar près de Sens (cité des Sénons), in Dondin-Payre M., Raepsaet-Charlier M.-Th. (éd.) (2006a), p. 159-180.

Decaens 1980 = J. Decaens, Circonscription de Haute Normandie, *Gallia*, 38, 2, 1980, p. 351-352.

Dechezleprêtre 2008 = Th. Dechezleprêtre, Présence de militaria sur quelques oppida de l'est de la Gaule, in Poux M. (dir.) (2008), pp. 93-102.

Dechezleprêtre 2009 = Th. Dechezleprêtre, La structure 68 (notice), in Dorion-Peyronnet (dir.) 2009, p. 162.

Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008 = Th. Dechezleprêtre, Y.-M. Adrian, N. Roudié, La tombe à glaive de la nécropole de Pîtres "La Remise" (Eure), in M. Poux (dir.) (2008), pp. 17-31.

Degrassi 1954 = **A. Degrassi, *Fasti Capitolini*, Turin, 1954.**

Deininger 1965 = **J. Deininger, *Die Provinziallandtage der römischen kaizerzeit von Augustus bis zum Ende des dritte Jahrhunderts n. Chr.*, Munich, 1965.**

Delamarre 2003 = X. Delamarre, *Dictionnaire de la langue gauloise*, Paris, 2003.

Delamarre 2007 = X. Delamarre, *Nomina Celtica Antiqua Selecta Inscriptionum (Noms de personnes celtiques dans l'épigraphie classique)*, Paris, 2007.

Delaplace, France 1997 = Chr. Delaplace, J. France, *Histoire des Gaules (VIe s. av. J.-C./VIe s. ap. J.-C.)*, Paris, 1997 (1995).

De La Tour 1892 = H. De la Tour, *Atlas des monnaies gauloises*, Paris, 1892.

Delavaud-Roux, Gontier, Liesenfelt (dir.) 2000 = **M.-H. Delavaud-Roux, P. Gontier, A.-M. Liesenfelt (dir.), C. Bouchet, I. Pimouguet-Pédarros, C. Schwentzel, S. Vilatte, *Guerres et sociétés. Mondes grecs Ve-IVe siècles*, Paris, 2000.**

Delestrée 1996 = L.-P. Delestrée, *Monnayages et peuples gaulois du Nord-Ouest*, Paris, 1996.

Demierre, Garcia, Poux 2011 = M. Demierre, M. Garcia, M. Poux, Trophée d'armes, in Poux (dir.) 2011, p. 164-165.

Demougeot 1979 = E. Demougeot, *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, t. 2, *De l'avènement de Dioclétien au début du VI^e siècle*, Paris, 1979.

Demougeot 1974 = E. Demougeot, Modalités d'établissement des fédérés barbares de Gratien à Théodose, in E. Demougeot, *L'Empire romain et les barbares d'occident*. Scripta Varia, Paris, 1988 (1974), p. 43-60.

Demougin 1988 = S. Demougin, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris-Rome, 1988.

Demougin 1995 = **S. Demougin, A propos des Médiomatrices**, in *Cahiers du Centre Glotz*, VI, 1995, p 183-194.

Demoule (dir.) 2004 = J.-P. Demoule (dir.), *La France archéologique. Vingt ans d'aménagements et de découvertes*, Paris, 2004.

Deniaux 1993 = E. Deniaux, *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Paris-Rome, 1993.

Desbordes 1966 = J.-M. Desbordes, César et les Suessions, in R. Chevallier (éd.), *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, 2, Paris, 1966, p. 963-976.

Deschler-Erb, Pernet, Voirol-Reymond 2008 = E. Deschler-Erb, L. Pernet, A. Voirol-Reymond, Militaria républicains en territoire helvète, rauraque, et valaisan, in Poux (dir.) 2008, p. 265-274.

Desjardins 1876-1893 = E. Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, Paris, 1876-1893.

Devijver 1995 = H. Devijver, Les milices équestres et la hiérarchie militaire, in Y. Le Bohec (éd.), *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le haut-empire*, Paris, 1995, p. 175-191.

Deyber 2009 = A. Deyber, *Les Gaulois en guerre. Stratégies, tactiques et techniques*, Paris, 2009.

Deyts 2002 = S. Deyts Les débuts de la statuaire en Gaule centrale, in D. Maranski, V. Guichard (dir.) (2002), p. 267-270.

Dobson 1965 = **R. Dobson, The praefectus fabrum in the early principate**, in M. G. Jarrett, B. Dobson (éd.), *Britain and Rome*, Kendal, 1965, p. 61-84.

Dondin-Payre 1999 = M. Dondin-Payre, Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules, in Dondin-Payre, Raepset-Charlier (éd.) 1999, p 127-230.

Dondin-Payre 2001 = **M. Dondin-Payre, L'onomastique dans les cités de Gaule centrale (Bituriges Cubes, Eduens, Sénons, Carnutes, Turons, Parisii)**, in Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier (éd.) 2001, p. 473-595.

Dondin-Payre 2004 = **M. Dondin-Payre, Statuts civiques et magistratures en Gaule Belgique**, in *La marque de Rome. Samarobriva (Amiens) et les villes du nord de la Gaule*, Amiens, 2004, p. 89-97.

Dondin-Payre 2011 (dir.) = M. Dondin-Payre, *Les noms de personnes dans l'Empire romain : transformation, adaptation, évolution*, Bordeaux-Paris, 2011.

Dondin-Payre, Raepset-Charlier (éd.) 1999 = M. Dondin-Payre, M.-Th. Raepsaet-Charlier (éd.), *Cités, municipes, colonies*, Paris, 1999.

Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier (éd.) 2006 = M. Dondin-Payre, M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Sanctuaires, pratiques cultuelles et territoires civiques dans l'Occident romain*, Bruxelles, 2006.

Dorion-Peyronnet (dir.) 2009 = C. Dorion-Peyronnet (dir.), *Les Gaulois face à Rome. La Normandie entre deux mondes*, Bonsecours, 2009.

Dottin 1920 = G. Dottin, *La langue gauloise. Grammaire, texte et glossaire*, Paris, 1920.

Drinkwater 1978 = J. F. Drinkwater, The rise and fall of the Gallic Julii, *Latomus* 37, 1978, p. 817-50.

Drinkwater 1979 = J. F. Drinkwater, A Note on Local Careers in the Three Gauls Under the Early Empire, *Britannia*, 10, 1979, p. 89-100.

Drinkwater 1983 = J. F. Drinkwater, *Roman Gaul. The Three Provinces, 58 BC-AD 260*, Londres, 1983.

Dunham 1995 = S.B. Dunham, Caesar's perception of Gallic social structures, in B. Arnold, D. B. Gibson (éd.) 1995, p. 110-115.

Dussot, Lintz, Vuailat 1992 = D. Dussot, G. Lintz, D. Vuailat, La sépulture gauloise de Boiroux, commune de Saint Augustin (Corrèze), *Aquitania*, 10, 1992, p. 5-30.

Duval 1971 = P.-M. Duval, *La Gaule jusqu'au milieu du Ve siècle*, 2 vol., Paris, 1971.

Duval 1974 = P.-M. Duval, Les noms de la Gaule, in R. Chevallier (dir.), *Littérature gréco-romaine et géographie historique*, Mélanges offerts à R. Dion, *Caesarodunum*, IX bis, Paris, 1974, p. 407-416.

Duval 1987 = P.-M. Duval, *Monnaies gauloises et mythes celtiques*, Paris, 1987.

Duval, Nibodeau, Bambagioni, Farago 2007 = A. Duval, J.-P. Nibodeau, F. Bambagioni, B. Farago, La « tête celtique » de Poitiers, *Aquitania*, 23, 2007, p. 37-56.

E -----

Ebel 1976 = C. Ebel, *Transalpine Gaul : the Emergence of a Roman Province*, Leyde, 1976.

Eck 2007 = W. Eck, *La romanisation de la Germanie*, Paris, 2007.

Edwards 1970 = H. J. Edwards (trad.), E. H. Warmington (ed.), *Caesar. The Gallic war*, Londres-Cambridge, 1970 (1917).

Eluère 2004 = Chr. Eluère, *L'art des Celtes*, Paris, 2004

Espaces et monuments publics protohistoriques 1992 = *Espaces et monuments publics protohistoriques de Gaule méridionale*, Documents d'Archéologie Méridionale, 15, Lattes, 1992.

Etienne 1962 = R. Etienne, *Bordeaux antique*, Bordeaux, 1962.

F -----

Fabia 1929 = Ph. Fabia, *La table claudienne*, Lyon, 1929.

Fear 1994 = A.T. Fear, **High kingship and Tiberius Claudius Cogidubnus**, *Etudes Celtiques*, 1994, 30, p. 165-168.

Fears 1981 = **R. Fears**, *The theology of victory at Rome*, *ANRW*, II.17.2, 1981, p. 736-826.

Ferdière (dir.) 1993 = A. Ferdière (dir.), *Monde des morts, monde des vivants en Gaule rurale*, Tours, 1993.

Ferdière 1993 = A. Ferdière, Sépultures dans le monde rural gallo-romain : le cas de la Beauce, in A. Ferdière (éd.), *Monde des morts et monde des vivants en Gaule rurale, Colloque Archea-Ager (Orléans, 7-9 février 1992)*, Tours, 1993, p 209-239.

Ferdière 2005 = A. Ferdière, *Les Gaules : provinces des Gaules et Germanies, provinces alpines : II^e siècle av. – V^e siècle ap. J.-C.*, Paris, 2005.

Ferdière 2011 = A. Ferdière, *La Gaule lyonnaise*, Paris, 2011.

Ferdière, Villard 1993 = A. Ferdière, A. Villard, *La tombe augustéenne de Fléré-la-Rivière (Indre) et les sépultures aristocratiques de la cité des Bituriges. En Berry au début de l'époque gallo-romaine : le fer, le vin, le pouvoir et la mort*, Mémoire 2 du Musée d'Argentomagus, 7^e supplément à la Revue archéologique du Centre de la France, Saint-Marcel, 1993.

Fernoux, Stein 2007 = H.-L. Fernoux, Chr. Stein, *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale*, Dijon, 2007.

Ferrary 1997 = J.-L. Ferrary, De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain, in M. Christol, O. Masson (éd.), *Actes du X^e Congrès international d'épigraphie grecque et latine. Nîmes, 4-6 octobre 1992*, Paris, 1997, p. 199-225.

Feugère 2002 = M. Feugère, *Les armes des Romains de la République à l'Antiquité tardive*, Paris, 2002.

Feugère 2011 = M. Feugère, *Casques antiques. Les visages de la guerre, de Mycène à la fin de l'empire romain*, Paris, 2011.

Fichtl 1994 = St. Fichtl, *Les Gaulois du Nord de la Gaule (150-20 av. J.-C.)*, Paris, 1994.

Fichtl 2002 = St. Fichtl, *Oppida* et occupation du territoire à travers l'exemple de la cité ds Médiomatriques, in Garcia, Verdin (dir.) 2002, p. 315-328.

Fichtl 2004a = St. Fichtl, Les origines du phénomène urbain dans le monde celtique, in S. Augusta-Boularot, X. Lafon, *Des Ibères aux Vénètes*, Collection de l'École française de Rome, 328, Paris-Rome, 2004 p. 19-29.

Fichtl 2004b = St. Fichtl, *Les peuples gaulois. III^e-I^{er} siècles av. J.-C.*, Paris, 2004.

Fichtl 2005 = St. Fichtl, *La ville celtique. Les oppida de 150 av. J.-C. à 15 ap. J.-C.*, Paris, 2005.

Fichtl 2012 = St. Fichtl, Places publiques et lieux de rassemblement à la fin de l'âge du Fer dans le monde celtique, in Bouet 2012, p. 41-53.

Fishwick 1978 = D. Fishwick, The Development of the Provincial Ruler Worship in the Western Roman Empire, *ANRW*, II 16.2, 1978, p. 1201-1253.

Fishwick 1996 = D. Fishwick, The Federal Priesthood of M. Bucc[... again, *Revue des études anciennes*, 98, 3-4, 1996, p. 413-419.

Fishwick 1999 = D. Fishwick, Flavian Regulation at the Sanctuary of the Three Gauls, *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 124, 1999, p. 249-260.

Fishwick 1987-2005 = D. Fishwick, *The Imperial Cult in the Latin West. Studies in the Ruler Cult of the Western Provinces of the Roman Empire*, Vol I, II ; Vol. III : *Provincial Cult*. Part

I: *Institutions and Evolution*. Part II: *The Provincial Priesthood*. Part III: *The Provincial Centre ; Provinvial Cult*. Part IV : *Bibliography, Indices, Addenda*, Leyde, 1987-2005.

Flotté, Fuchs 2004 = P. Flotté, M. Fuchs, *La Moselle*, Carte archéologique de la Gaule, 57/1, Paris, 2004.

Flower 1996 = H. Flower, *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture*, Oxford, 1996.

Flutsh, Hauser 1993 = L. Flutsh, P. Hauser, L'ensemble funéraire d'Avenches « en Chaplix » (Vaud, Suisse), in A. Ferdière (dir.) 1993, p.99-103.

Forier 2001 = S. Forier, Les anthroponymes formés sur des noms d'animaux en Gaule Narbonnaise et dans les provinces alpines, in Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier (éd.) 2011, p. 473-535.

France 2001a = J. France, *Quadragesima Galliarum. L'organisation douanière des provinces alpestre, gauloises et germaniques de l'empire romain*, Rome 2001.

France 2001 b = J. France, Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut-Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies), *Latomus*, 60/2, 2001, p. 359-379.

France 2003 = J. France, Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'empire romain : le rôle des assemblées provinciales (à propos d'une dédicace de Tarragone, *CIL*, II, 4248), *Cahiers du Centre Glotz*, XIV, 2003, p. 209-225.

France 2006 = J. France, *Tributum et stipendium*. La politique fiscale de l'empereur romain, *Revue historique de droit français et étranger*, 84, Paris, 2006, p. 1-17.

Frei-Stolba 1988 = R. Frei-Stolba, Q. Otacilius Pollinus : Inquisitor III Galliarum, in P. Kneissl, V. Losemann (éd.), *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte*, Darmstadt, 1988, p. 186-201.

Frei-Stolba 1994 = R. Frei-Stolba, Die Kaiserpriester am Altar von Lyon, in *Roman Religion in Gallia Belgica and the Germaniae*, *Bulletin des antiquités du Luxembourg*, 22 (1993), Luxembourg, 1994, p. 36-54.

Frei-Stolba 1996 = R. Frei-Stolba, Claude et les Helvètes : le cas de C Iulius Camillus, in *Bulletin de l'Association Pro Aventico*, 38, 1996, p 59-72.

Frei-Stolba 1997 = R. Frei-Stolba, Claude et les Helvètes : le cas de C Iulius Camillus, in Y. Burnand, Y. Le Bohec, J.-P. Martin (éd.), *Claude de Lyon. Empereur romain. Actes du Colloque Paris-Nancy_Lyon (novembre 1992)*, Paris, 1997, p 255-76.

Frei-Stolba 1999 = R. Frei-Stolba, Recherche sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches, in Dondin-Payre, Raepset-Charlier (eds) 1999, p 29-95.

Frezouls 1991 = E. Frezouls, Villes augustéennes de l'Est et du Nord-Est de la France, in Goudineau, Rebourg (éd.) 1991, p 107-115.

Frija 2012 = G. Frija, *Les Prêtres des empereurs. Le culte impérial civique dans la province romaine d'Asie*, Rennes, 2012.

Fustel de Coulanges 1891 = N.-D. Fustel de Coulanges, *La Gaule Romaine*, Paris, 1891 (1994).

Fustel de Coulanges 1930 = N.-D. Fustel de Coulanges, *Leçons à l'impératrice sur les origines de la civilisation française*, Paris, 1930.

G -----

Gaffiot = F. Gaffiot, P. Flobert (nouvelle édition revue et augmentée par), *Le Grand Gaffiot. Dictionnaire latin-français*, Paris, 2000.

Galliou 2011 = P. Galliou, *Arma virumque. Les coalisés armoricains face à César 57-56 av. J.-C.*, Clermont-Ferrand, 2011.

Galliou, Cunliffe 2003 = P. Galliou, B. Cunliffe, Le Yaudet à Ploulec'h (Côtes d'Armor) et le problème des *oppida* côtiers armoricains, in S. Plouin, P. Jud (éd.), *Habitats, mobiliers et groupes régionaux à l'âge du fer, Actes du XXe colloque de l'A.F.E.A.F., Colmar-Mittelwihr, 16-19 mai 1996*, RAE, supplément n° 20, 2003.

Galsterer-Kröll 1973 = B. Galsterer-Kröll, Zum ius Latii in den keltischen Provinzen des Imperium Romanum, *Chiron*, 1973, 3, p. 277-306.

Galsterer-Kröll 1989 = B. Galsterer-Kröll, Latinische Recht und Municipalisierung in Gallien und Germanien, in E. Ortiz de Urbina, J. Santos, *Teoría y practica del ordenamiento municipal en Hispania*, Revisiones de Historia Antigua, II, Vitoria, 1996, p. 117-129.

Garcia, Verdin (dir.) 2002 = D. Garcia, F. Verdin (dir.), *Territoires celtiques. Espaces ethniques et territoires des agglomérations protohistoriques d'Europe occidentale*, Paris, 2002.

García Riaza 2009 = E. García Riaza, *Legati ad Caesarem. Instituciones diplomáticas indígenas en el Bellum Gallicum, Veleia*, 26, 2009, p. 47-61.

García Riaza, Lamoine 2008 = E. García Riaza, L. Lamoine, Les réunions politiques des Gaulois (1^{er} siècle av. J.-C. – 1^{er} siècle ap. J.-C.), in Berrendonner C., Cébeillac-Gervasoni M. (dir.), *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand, 2008, p. 129-146.

Gayet 2006 = F. Gayet, **Les unités auxiliaires gauloises sous le haut-empire romain**, *Historia*, 55/1, 2006, p. 64-105.

Gayraud 1981 = M. Gayraud, *Narbonne antique des origines à la fin du IIIe siècle*, Paris, 1981.

Gelzer 1969 = M. Gelzer, *The Roman Nobility*, Oxford, 1969.

Gillet, Demarez, Paridaens 2006 = E. Gillet, L. Demarez, N. Paridaens, Le sanctuaire de Blicquy « Ville d'Anderlecht » (Province du Hainault, Belgique), in Brouquier-Reddé *et alii* (éd.) 2006, p. 167-176.

Giovannini 2007 = A. Giovannini, *Les relations entre Etats dans la Grèce antique. Du temps d'Homère à l'intervention romaine (ca. 700-200 av. J.-C.)*, Historia Einzelschriften, 193, Stuttgart, 2007.

Ginoux, Poux 2002 = N. Ginoux, M. Poux., Les *Parisii*, entre Gaule Belgique et Gaule Celtique : peuplement et territoire, in Garcia, Verdin (dir.) 2002, p. 226-243.

Glantz 1928 = G. Glantz, *La cité grecque*, Paris, 1928 (1988).

Gorgues, Schönfelder 2008 = A. Gorgues, M. Schönfelder, Militaria d'époque césarienne à Boé (Lot-et-Garonne) et à Toulouse (Haute-Garonne). Quelques considérations, in Poux M. (dir.) 2008, pp. 251-263.

Goudineau (dir.) 1989 = Chr. Goudineau, *Aux origines de Lyon*, Documents d'archéologie de Rhône-Alpes, 2, 1989.

Goudineau 1989a = Chr. Goudineau, A propos de C. Valérius Procillus, *Etudes celtiques*, 26, 1989, p. 61-62.

Goudineau 1990 = Chr. Goudineau, *César et la Gaule*, Paris, 1990.

Goudineau 1991 = Chr. Goudineau, Introduction, in Goudineau, Rebourg (éd.), 1991, p 7-15.

Goudineau 1994 = Chr. Goudineau, César et la guerre des Gaules, et notes, in César, *Guerre des Gaules*, Paris, 1994, p. 7-49 et p. 383-447.

Goudineau 1998 = Chr. Goudineau, *Regard sur la Gaule*, Paris, 1998.

Goudineau 1998a = Chr. Goudineau, L'eldorado gaulois et le problème du mercenariat, in Goudineau 1998, p. 53-62.

Goudineau 1998b = Chr. Goudineau, La Gaule romaine de la mort de César à la fin du Haut-Empire (43 avant J.-C. -192 après J.-C.), in Goudineau 1998, p. 203-287.

Goudineau 1998d = Chr. Goudineau, Les provinces de Gaule : problèmes d'histoire et de géographie, in Goudineau (1998), p. 310-324.

Goudineau 2001 = Chr. Goudineau, *Le dossier Vercingétorix*, Paris, 2001.

Goudineau 2002 = Chr. Goudineau, Dynasties gauloises, dynasties romaines dans les Trois Gaules, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 311-317.

Goudineau 2003 = Chr. Goudineau, Le *gutuater* gaulois : idéologie et histoire, *Gallia*, 60, p. 383-387.

Goudineau 2005 = **Chr. Goudineau, art. Arvernes, in J. Leclant (dir.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, 2005, p. 243-244.**

Goudineau (dir.) 2006 = **Chr. Goudineau (dir.), *Religion et société en Gaule*, Paris, 2006.**

Goudineau, Peyre 1993 = Chr. Goudineau, Chr. Peyre, *Bibracte et les Eduens. A la découverte d'un peuple gaulois*, Paris, 1993.

Goudineau, Rebourg (éd.) 1991 = Chr. Goudineau, A. Rebourg (éd.), *Les villes augustéennes de Gaule*, Autun, 1991.

Gran-Aymerich 2002 = **J. Gran-Aymerich, Les importations grecques et étrusco-italiques à Bourges, in Maranski, Guichard (dir.) 2002, p. 97-106.**

Greek-English Lex. = H.-G. Liddell, R. Scott, révisé et augmenté par H. Stuart Jones, R. McKenzie, *Greek-English Lexicon*, Oxford, 1996 (1843)⁹.

Grenier 1936 = A. Grenier, Tibère et la Gaule, *Revue des études latines* 14, 1936, p 373-388.

Grenier 1937 = A. Grenier, La Gaule romaine, in T. Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome*, vol. III, Baltimore, 1937, p. 379-644.

Grenier 1945 = A. Grenier, *Les Gaulois*, Paris, 1945 (1994).

Grimal 1947 = **P. Grimal, Deux inscriptions de Saintes, *Revue des études anciennes*, 1947, p. 130-138.**

Grimal 1983 = P. Grimal, A propos des rhéteurs et des orateurs gaulois, in *La patrie gauloise d'Agrippa au VIe siècle*, Actes du colloque (Lyon 1981), Lyon, 1983, p. 119-128.

Gros 1991 = P. Gros, *La France gallo-romaine*, Paris, 1991.

Gros 1984 = P. Gros, L'Augusteum de Nîmes, in *Revue archéologique de Narbonnaise*, 17, 1984, p 123-134.

Gros 208 = P. Gros, *La Gaule narbonnaise. De la conquête romaine au III^e siècle apr. J.-C.*, Paris, 2008.

Gruat, Pailler, Schaad (dir.) 2011 = Ph. Gruat, J.-M. Pailler, D. Schaad (dir.), *Les Rutènes. Du peuple à la cité. De l'indépendance à l'installation dans le cadre romain 150 a.C.-100 p.C.*, Aquitania, supplément n° 25, Bordeaux, 2011.

Gruel 1989 = K. Gruel, *La monnaie chez les Gaulois*, Paris, 1989.

Gruel 2006 = K. Gruel, Les prototypes des monnaies gauloises. Les raisons de leur choix, in Frère D. (dir.), *De la Méditerranée vers l'Atlantique. Aspects des relations entre la Méditerranée et la Gaule centrale et occidentale (VIII^e-II^e siècle av. J.-C.)*, Rennes, 2006, p. 67-74.

Gruel, Brouquier-Reddé (éd.) 2003 = K. Gruel, V. Brouquier-Reddé (éd.), *Le sanctuaire de Mars Mullo, Allones (Sarthe)*, Le Mans, 2003.

Guichard, Loughton, Orengo 1999 = V. Guichard, M. Loughton, L. Orengo, Ensembles funéraires du I^{er} siècle av. J.-C. à Chaniat, Malintrat (Puy-de-Dôme), in C. Mennessier-Jouannet (dir.), *Chronologie des mobiliers du second âge du Fer en Auvergne*. Rapport intermédiaire du Projet Collectif de Recherches, Mirefleurs, 1999, p. 113-148.

Guichard, Perrin (dir.) 2002 = **V. Guichard, F. Perrin (dir.)**, *L'aristocratie celte à la fin de l'âge du Fer (II^e s. avant J.-C. – I^{er} s. après J.-C.)*, Actes de la table ronde des 10 et 11 juin 1999, Bibracte 5, Glux-en-Glenne, 2002.

Guichon, Poux 2011 = R. Guichon, M. Poux, Le sanctuaire, in Poux (dir.) 2011, p. 141-163.

Guihard 2009 = P.-M. Guihard, Le monnayage des peuples de la basse vallée de la Seine, in C. Dorion-Peyronnet (dir.) 2009, p. 21.

Guihard 2012 = P.-M. Guihard, *Monnaie et société chez les peuples gaulois de la basse vallée de la Seine. Recherches sur les usages monétaires d'une région entre le début du III^e et la fin du I^{er} siècle avant J.-C.*, Montagnac, 2012.

Guillaumet, Szabó, Barral 2002 =, J.-P. Guillaumet, M. Szabó, Ph. Barral, L'urbanisme à Bibracte, in Maranski, Guichard (dir.) 2002, p. 277-292.

Guiraud 1887 = **P. Guiraud**, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, Paris, 1887.

Gury 2006 = F. Gury, Mars en Gaule romaine : images d'un dieu investi par l'idéologie impériale, in V. Brouquier-Reddé, E. Bertrand, M.-B. Chardenoux, K. Gruel, M.-C. L'Huillier (éd.) 2006, p. 105-125.

H -----

Haffner 1984 = A. Haffner, Reiches Treverer-Frausengrab, in *Trier, Augustusstadt der Treverer*, Trèves, 1984.

Hagendahl 1944 = H. Hagendahl, The Mutiny of Vesontio, *Classica and Mediaevalia*, VI, 1944.

Harmand 1970 = **J. Harmand, *Les Celtes au Second Age du Fer*, Paris, 1970.**

Harmand 1970a = J. Harmand, Le soldat prolétarien et le Barbare dans le Sénat à la fin de la République, dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Caen, 25-26 avril 1969, Paris, 1970, p. 117-131.

Harmand 1973 = J. Harmand, Une composante scientifique du Corpus Caesianum : le portrait de la Gaule dans le Bello Gallico I-VII, *ANRW*, I 3, 1973, p. 523-595.

Harmand 1984 = J. Harmand, *Vercingétorix*, Paris, 1984.

Harmand 1978 = **J. Harmand, *La Gaule indépendante et la conquête*, in C. Nicolet 1997 (1978), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t.2, *La genèse d'un empire*, Paris, p. 700-726.**

Harmand 1960 = L. Harmand, *L'Occident romain*, Paris, 1960.

Hartog 1988 = F. Hartog, *Le XIX^e siècle et l'histoire. Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, 1988.

Haselgrove 2006 = **C. Haselgrove (dir.), *Celtes et Gaulois, l'Archéologie face à l'Histoire*, 4 : les mutations de la fin de l'âge du fer, Actes de la table ronde de Cambridge, 7-8 juillet 2005, Bibracte, 12/4, Glux-en-Glenne, 2006.**

Hatt 1959 = **J.-J. Hatt, *Histoire de la Gaule Romaine (120 av. J.-C.-451 après J.-C.)*. Colonisation ou colonialisme ?, Paris 1959.**

Hellegouarc'h 1963 = J. Hellegouarc'h, *Vocabulaire latin des relations et des partis politiques à Rome à la fin de l'époque républicaine*, Paris, 1963.

Héron de Villefosse 1890 = A. Héron de Villefosse, *Le marbre de Vieux*, Caen, 1890.

Hermon 1978 = **E. Hermon, *Le problème des sources de la conquête de la Gaule Narbonnaise, Dialogues d'histoire ancienne*, 4, 1978, p. 136-169.**

Hermon 1993 = E. Hermon, *Rome et la Gaule Transalpine avant César 125-59 av. J.-C.*, Naples, 1993.

Hiernard 1997 = J. Hiernard, Bituriges du Bordelais et Bituriges du Berry : l'apport de la numismatique, *Revue archéologique de Bordeaux*, 88, p. 61-65

Hiernard 2003 = J. Hiernard, *Aquitania (Gallia), Aremorica antea dicta* : les avatars du nom d'une province romaine, in J.-P. Bost, J.-M. Roddaz, F. Tassaux (éd.), *Itinéraire de Saintes à Dougga, Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 2003, p. 31-40.

Hily 2007 = G. Hily, *Le dieu celtique Lugus*, thèse soutenue en 2007, consultable sur <http://hal.archives-ouvertes.fr>.

Hinard 1985 = F. Hinard, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Paris-Rome, 1985.

Hirschfeld 1904 = **O. Hirschfeld, *Le Conseil des Gaules, Recueil de Mémoires publié par la Société des Antiquaires de France à l'occasion de son centenaire*, Paris, 1904, p. 211-216.**

Hirschfeld 1908 = O. Hirschfeld, *Die Organisation der drei Gallien durch Augustus*, *Klio*, 8, 1908, p. 464-476.

Hirschfeld 1913 = O. Hirschfeld, *Kleine Schriften*, Berlin, 1913.

Hodson 1990 = F.R. Hodson, *Hallstatt - the Ramsauer graves : quantification and analysis*, Bonn, 1990.

Hostein 2010 = A. Hostein, D'Eporedirix à Iulius Calenus, du chef éduen au chevalier romain (Ier s. av. J.-C.-Ier s. ap. J.-C.), in F. Chausson (dir.) 2010, *Occidents romains. Sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident. Espagnes, Gaules, Germanies, Bretagne*, Paris, p. 51-80.

Hostein 2012 = A. Hostein, *La cité et l'empereur. Les Eduens dans l'Empire romain d'après les Panégyriques latins*, Paris, 2012.

Hubert 1927 = H. Hubert, *Les Celtes et la civilisation celtique depuis l'époque de la Tène*, Paris, 1927 (1973).

Hurlet 2006 = F. Hurlet, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux, 2006.

I -----

Itgenhorst 2005 = T. Itgenhorst, *Tota illa pompa. Der Triumph in der römischen Republik*, Göttingen, 2005.

J -----

Jacoby = F. Jacoby, *Die Fragmente des griechischen Historiker*, Berlin, 1957.

Jacques, Prilaux 2008 = A. Jacques, G. Prilaux, Arras, les fouilles d'Actiparc (62). Le mobilier à caractère militaire découvert dans un vaste complexe césaro-tibérien, in Poux M. (dir.) 2008, pp. 47-62.

Jacques 1990 = F. Jacques, *Les cités de l'Occident romain*, Paris, 1990.

Jacques, Scheid 1990 = F. Jacques, J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.)*, Tome I, *Les structures de l'Empire romain*, Paris, 1990 (1996).

Jagot 2011 = H. Jagot, « Nos ancêtres les Gaulois » héros éphémères de l'art du XIX^e siècle, in L. Péchoux (dir.), *Les Gaulois et leurs représentations*, Paris, 2011, p. 69-89.

Jullian 1902 = C. Jullian, De la littérature poétique des Gaulois, *Revue archéologique*, 1902, 40, p. 304-327

Jullian 1902a = C. Jullian, *Du patriotisme gaulois : lettre à M. Salomon Reinach*, Chartres, 1902.

Jullian 1920-1926 = C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, 7 vol., Paris, 1920-1926 (1907-1926).

K -----

Kaenel 2006 = G. Kaenel, Agglomérations et oppida de la fin de l'âge du fer : une vision synthétique, in Haselgrove (dir.) 2006, p. 17-39.

Kaenel, Martin-Kilcher 2002 = G. Kaenel, S. Martin-Kilcher, Où et qui sont les aristocrates helvètes ?, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 153-166.

Kallet-Marx 1995 = R. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire. The Development of the Roman IMPERIUM in the East from 148 to 62 B.C.*, Berkeley-Los Angeles / Oxford, 1995.

Kantiréa 2007 = M. Kantiréa, *Les dieux et les dieux augustes. Le culte impérial en Grèce sous les Julio-Claudiens et les Flaviens. Etudes épigraphiques et archéologiques*, Athènes-Paris, 2007.

Keay, Terrenato (éd.) = S. Keay, N. Terrenato, *Italy and the West: Comparative Issues in Romanizing*, Oxford, 2001.

Kilian-Dirlmeier 1969 = I. Kilian-Dirlmeier, Studien zur Ornamentik auf Bronzeblechgürteln und Gürtelblechen der Hallstattzeit aus Hallstatt und Bayern, *Bericht des Römisch-Germanischen Kommission*, 50, 1969, p. 47-189.

Klumbach 1959 = **H. Klumbach, Aresaces, in Limesstudien. Vorträge des 3. Internationalen Limeskongresses in Rheinfeld/Basel 1957, Bâle, 1959, p. 69-76.**

Köstermann 1940-1941 = E. Köstermann, Caesar und Ariovist, *Klio*, XXXIII, 1940-1941, p. 308-334.

Kremer 2006 = D. Kremer, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la république et l'empire*, Paris, 2006.

Kremer 2009 = **G. Kremer, Das frühkaiserzeitliche Mausoleum von Bartringen (Luxemburg), Luxembourg, 2009.**

Kruta 2000 = V. Kruta, *Les Celtes. Histoire et dictionnaire. Des origines à la romanisation et au christianisme*, Paris, 2000.

Kruta 2001 = V. Kruta, *Les Celtes*, Paris, 2001 (1991).

Kruta 2010 = V. Kruta, *Les Celtes*, Paris, 2010.

L -----

Labaune, Meylan 2011 = **Y. Labaune, Fr. Meylan, Bibracte et Autun Au début de l'époque romaine. Pour un regard croisé sur l'urbanisme et l'architecture, in Reddé et alii (dir.) 2011, p. 105-128.**

Lacroix 2007 = J. Lacroix, *Les noms d'origine gauloise. La Gaule des dieux*, Paris, 2007.

Laffranque 1964 = M. Laffranque, *Poseidonios d'Apamée*, Paris, 1964.

Lagadec, Liéger 1998 = J.-P. Lagadec, A. Liéger, La circulation monétaire celtique en Lorraine, *Archaeologia Mosellana*, 3, 1998, p. 7-60.

La Gaule romaine d'après les auteurs antiques = **La Gaule romaine d'après les auteurs antiques, Paris, 2003.**

Lambert 1981 = P.-Y. Lambert, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981.

Lambert 2003 = P.-Y. , *La langue gauloise*, Paris, 2003.

Lambot 1993 = B. Lambot, Nécropoles, sanctuaires et rites funéraires en Champagne à La Tène finale, in *Celtes en Normandie Les rites funéraires en Gaule (IIIe-1^{er} siècle avant J.-C.)*, Actes du Coll. d'Evreux, Revue archéologique de l'Ouest, supplément n° 6, 1993, pp. 211-224.

Lambot 1998a = B. Lambot, Les morts d'Acy-Romance (Ardennes) à La Tène finale. Pratiques funéraires, aspects religieux et hiérarchie sociale, in *Les Celtes, rites funéraires en Gaule du nord entre le VIe et le Ier siècle avant Jésus-Christ*, Catalogue d'exposition, Tournai, Etudes et Doc. Fouilles 4, 1998, p. 75-87.

Lambot 1998b = B. Lambot, Essai d'approche démographique du site de La Tène finale d'Acy-Romance (Ardennes), in J.-L. Brunaux, G. Leman-Delerive, C. Pommepuy (éd.), *Les rites de la mort en Gaule du Nord à l'Âge du Fer. Actes de la table-ronde de Ribemont-sur-Ancre, les 4 et 5 décembre 1997*, Revue archéologique de Picardie, 1, 1998, p. 71-84.

Lambot 2000 = B. Lambot, Victimes, sacrificateurs et dieux, in *Archéologue – Archéologie nouvelle*, Hors série n° 2, *Les druides*, 2000, p. 30-36.

Lambot 2002 = B. Lambot, Noblesse, aristocratie et signes extérieurs de richesse à La Tène finale en Champagne, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 87-108.

Lambot 2003 = B. Lambot, Acy-Romance (Ardennes), in Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 47-52.

Lambot, Friboulet, Méniel 1994 = B. Lambot, M. Friboulet, P. Méniel, *Acy-Romance II. Les nécropoles dans leur contexte régional*, Dossiers de Protohistoire 5, Bull. de la Soc. Arch. Champ. 8, Reims, 1994.

Lamoine 2003 = L. Lamoine, Préteur, vergobret, *princeps* en Gaule Narbonnaise et dans les Trois Gaules. Pourquoi faut-il reprendre le dossier ?, in Cébeillac-Gervasoni, Lamoine (dir.) 2003, p. 189-204.

Lamoine 2009 = L. Lamoine, *Le pouvoir local en Gaule*, Clermont Ferrand, 2009.

Larsen 1955 = J.A.O. Larsen, *Representative Government in Greek and Roman History*, Berkeley-Los Angeles, 1955.

Larsen 1968 = J.A.O. Larsen, *Greek federal states. Their Institutions and History*, Oxford, 1968.

L'art celtique en Gaule 1983 = *L'art celtique en Gaule*, catalogue d'exposition, Marseille, Paris, Bordeaux, Dijon, 1983.

Laubry 2009 = N. Laubry, Les monuments et les inscriptions funéraires sous le Haut Empire, in *Rome et l'Occident* 2009, p. 281-305.

Lavagne 1994 = H. Lavagne, Introduction, in Fustel de Coulanges 1891 (1994), p. 9-32.

Le Bohec, Buisson (éd.) 1991 = Y. Le Bohec, Y. Buisson, *Le testament du Lingon*, Lyon, 1991.

Le Bohec 1999 = Y. Le Bohec, L'armée romaine en Gaule à l'époque de Tibère, in W. Schlüter, R. Wiegels (éd.), *Rom, Germanien und die Ausgrabungen von Kalkriese : Internationaler Kongress der Universität Osnabrück und des Landschaftsverbandes Osnabrücker Land vom 2. bis 5. September 1996*, Osnabrück, 1999, p. 689-715.

Le Bohec 2001 = Y. Le Bohec, *Gutuater* : nom propre ou nom commun ?, *Gallia*, 58, 2001, p. 362-367.

Le Bohec 2008 = Y. Le Bohec, *La province romaine de Gaule Lyonnaise* (Gallia Lugdunensis). *Du Lyonnais au Finistère*, Paris, 2008.

Le Bourdellès 2009 = H. le Boudellès, *Boulogne et Thérouanne au temps de César. Approche toponymique de la cité des Morins*, Villeneuve d'Ascq, 2009.

Le cheval et la danseuse 2007 = ***Le cheval et la danseuse. A la redécouverte du trésor de Neuvy-en-Sullias*, Paris, 2007.**

Lefèvre 2002 = P. Lefèvre, La nécropole de Cizancourt (Somme) : présentation des indices de hiérarchisation interne des tombes, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 109-112.

Le Gall, Le Glay 1992 = J. Le Gall, M. Le Glay, *L'Empire romain*, t. I, *Le Haut-Empire de la bataille d'Actium (31 av. J.-C.) à l'assassinat de Sévère Alexandre (235 ap. J.-C.)*, Paris, 1992.

Le Goff 1998 = I. Le Goff, Etude anthropologique des sépultures laténiennes de Cottévrard (Seine Maritime), in J.-L. Brunaux, G. Leman-Delerive, C. Pommepuy (éd.), *Les rites de la mort en Gaule du Nord à l'Âge du Fer. Actes de la table-ronde de Ribemont-sur-Ancre, les 4 et 5 décembre 1997*, *Revue archéologique de Picardie*, 1, 1998, p. 185-190.

Le Glay 1970-1971 = **M. Le Glay, Les Gallo-Romains, in G. Duby (dir.), *Histoire de la France des origines à nos jours*, Paris, 1970-1971, p. 91-117.**

Lejars 1997 = Th. Lejars, Le mobilier métallique de Jublains et l'hypothèse d'une occupation à l'époque gauloise, dans J. Naveau (dir.), *Recherches sur Jublains (Mayenne) et sur la cité des Diablintes*, Rennes, 1997, p. 203-214.

Lejars 2006 = Th. Lejars, Les Celtes d'Italie, in Szabó (dir.) 2006, p. 77-96.

Lejars, Perrin 2000 = Th. Lejars, F. Perrin, Des tombes de Druides ?, in *L'archéologue – Archéologie Nouvelle*, Hors Série n° 2, *Les Druides*, juin-juillet 2000, p. 37-40.

Lejeune 1968-1970 = M. Lejeune, La préture en Narbonnaise et l'inscription gauloise de Vitrolles, *Etudes Classiques*, 3, 1968-1970, p. 131-139.

Lejeune 1985 = M. Lejeune, Sur les légendes monétaires des Gaulois lixoviens, *Latomus*, XLIV, 1985, pp. 271-280.

Lemosse 1963 = M. Lemosse, *Le régime des relations internationales dans le Haut-Empire romaine*, Paris, 1967.

Le Roux 1952 = **F. Le Roux, Lyon et le concilium Galliarum, *Ogam*, 23, 1952, p. 280-285.**

Le Roux 1970-1973 = F. Le Roux, Note d'histoire des religions. XX, *Ogam*, 22-25, 1970-1973, p. 209-234.

Le Roux, Guyonvarc'h 1986 = F. Le Roux, Chr. Guyonvarc'h, *Les druides*, Rennes, 1986.

Le Roux, Guyonvarc'h 1995 = F. Le Roux, Chr. Guyonvarc'h, *Les fêtes celtiques*, Rennes, 1995.

Le Roux 1986 = P. Le Roux, Municipale et droit latin en Hispania sous l'Empire, *Revue historique de droit français et étranger*, 64, 1986, p. 325-350.

Le Roux 1992 = P. Le Roux, La question des colonies latines sous l'Empire, *Ktéma*, 17, 1992, p 182-200.

Le Roux 1998 = P. Le Roux, Rome et le droit latin, *Revue Historique de Droit français et étranger*, 76, 1998, p. 315-341.

Le Roux 2004 = P. Le Roux, La romanisation en question, *Annales HSS*, 2004, 59, 2, p. 287-311.

Les fouilles du Parking 1992 = *Les fouilles du Parking de la Mairie à Besançon*, Catalogue d'exposition, Besançon, 1992.

Lévy 1995 = E. Levy, *La Grèce au V^e siècle, de Clisthène à Socrate*, Paris, 1995.

Lewuillon 1975 = S. Lewuillon, Histoire, société, et luttes de classes en Gaule ; une féodalité à la fin de la République et au début de l'empire, *ANRW*, II 4, 1975, pp. 425-583.

Lewuillon 1999 = **S. Lewuillon**, *Vercingétorix ou le mirage d'Alésia*, Paris, 1999.

Lewuillon 2002 = S. Lewuillon, Le syndrome du Vergobret : à propos de quelques magistratures gauloises, in Guichard, Perrin (dir.) (2002), p. 243-258.

Lexicon topographicum urbis Romae 1993-1999 = E. M. Steinby (éd.), *Lexicon topographicum urbis Romae*, 5 vol., Rome, 1993-1999.

Liéger 1998 = A. Liéger, *La nécropole gallo-romaine de Cutry (Meurthe-et-Moselle)*, Etudes Lorraines d'Archéologie Nationale 3, Nancy, 1998.

Lintott 1969 = A. W. Lintott, *Violence in Republican Rome*, Oxford, 1969.

Lintott 1981 = A. W. Lintott, What was the 'imperium romanum', *Greece and Rome*, 28, pp.53-67.

Lintz 1981 = G. Lintz, *La Corrèze*, Carte archéologique de la Gaule, 16, Paris, 1981.

Lintz, Vuailat 1987-1988 = G. Lintz, D. Vuailat, Les poignards et les coutelas dans les sépultures gallo-romaines du Limousin, *Gallia*, 45, 1987-1988, p. 165-188.

Lizop 1931a = R. Lizop, *Le Comminges et le Couserans avant la domination romaine*, Toulouse, 1931.

Lizop 1931b = R. Lizop, *Histoire de deux cités gallo-romaines, les Convennae et les Consoranni (Comminges et Couserans)*, Toulouse, 1931.

Loscheider 1995 = R. Loscheider 1995, Ein Beitrag Numidiens zur keltischen Numismatik des Trevererlandes : Arda d'argent au buste de la Victoire laurée, *Hémecht*, 47, 1995, p. 579-590.

Loscheider 1998 = R. Loscheider, Untersuchungen zum spätkeltischen Münzwesen des Tretererlandes, *Archaeologie Mosellana*, 3, 1998, p. 63-225.

Lot 1947 = F. Lot, *La Gaule, les fondements éthiques, sociaux et politiques de la nation française*, Paris, 1947 (1967).

M -----

Malrain, Pinard 2000 = F. Malrain, E. Pinard, Les enclos sur le territoire des Bellovaques et ses abords, in Brunaux (dir.) 2000, pp. 179-195.

Maniquet 2008 = Chr. Maniquet, Le dépôt cultuel du sanctuaire gaulois de Tintignac à Naves (Corrèze), *Gallia*, 65, 2008, 19, p. 273-326.

Maniquet 2009 = Chr. Maniquet, *Les guerriers gaulois de Tintignac*, Limoges, 2009.

Maniquet 2011 = Chr. Maniquet, Les casques du dépôt de Tintignac, in Feugère 2011, p. 83-91.

Mantel et alii. 1998 = E. Mantel et alii, *Le sanctuaire de Fesques (Seine-Maritime)*, Berck-sur-Mer, « Nord-ouest Archéologie », 8, 1998.

Marc 2011 = J.-Y. Marc, Un excès de la romanisation ? L'identification dans les villes gauloises de monuments civiques romains, in Reddé et alii (dir.) 2011, p. 309-317.

Martin 2000 = P.-M. Martin, *Vercingétorix*, Paris, 2000.

Mattingly 1923 = H. Mattingly, *The Roman imperial coinage*, Londres, 1923.

Mattingly 1997 = D.J. Mattingly, *Dialogues in Roman imperialism. Power, discourses and discrepant experience in the Roman Empire*, Portsmouth, 1997.

Maurin 1978 = L. Maurin, *Saintes antique*, Saintes, 1978.

Maurin 1986 = L. Maurin, Gaulois et Lyonnais, in *Hommage à Robert Etienne, Revue des études anciennes*, 88, 1986, p. 109-124.

Maurin 2007 = L. Maurin (dir.), *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge. I, Des origines à la fin du VI^e siècle apr. J.-C.*, sous la direction de J. Glénisson, La Crèche, 2007.

Menez, Arramond 1997 = Y. Menez, J.-Ch. Arramond, L'habitat aristocratique fortifié de Paule (Côte-d'Armor), *Gallia*, 54, Paris, 1997, p. 119-155.

Merlat 1981 = P. Merlat, *Les Vénètes d'Armorique*, Brest, 1981.

Mertens 1984 = J. Mertens, Naissance d'une ville : *Atuatuca Tungrorum* – Tongres, in *Les villes de la Gaule Belgique au Haut-Empire*, Actes du Colloque tenu à Saint-Riquier (Somme) les 22-23-24 octobre 1982, *Revue archéologique de Picardie*, 3-4, 1984, pp. 41-48.

Metzler 1984 = J. Metzler, Treverische Reitergräber von Göblingen-Nospelt, in *Trier, Augustusstadt der Treverer*, Catalogue d'exposition, Trèves, 1984, p. 87-99, 289-299.

Metzler 2002 = J. Metzler, Réflexions sur les sépultures aristocratiques en pays trévire, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 175-186.

Metzler 2006 = J. Metzler, Religion et politique. L'*oppidum* trévire du Titelberg, in Goudineau (dir.) 2006, p. 191-207.

Metzler 2008 = p. 319

Metzler, Waringo, Bis, Metzler-Zens 1991 = J. Metzler, R. Waringo, R. Bis, N. Metzler-Zens, *Clémency et les tombes de l'aristocratie en Gaule Belgique*, Dossiers d'archéologie du Musée national d'histoire et d'art, vol. I, Luxembourg, 1991.

Metzler et alii 1998 = J. Metzler, R. Bis, C. Gaeng, Entre Feulen et Colmar-Berg. Fouille de sauvetage d'une nécropole gauloise et gallo-romaine, *Bulletin d'information du Musée nat. d'histoire et d'art*. n° 12, Luxembourg, janvier 1998.

Metzler, Metzler-Zens, Méniel 1999 = J. Metzler, N. Metzler-Zens, P. Méniel, Lamadelaine. *Une nécropole de l'oppidum du Titelberg*, Dossier d'archéologie du Musée national d'histoire et d'art, VI, Luxembourg, 1999.

Metzler, Méniel, Gaeng 2006 = J. Metzler, P. Méniel, C. Gaeng, *Oppida et espaces publics*, in Haselgrove C. (dir.) 2006, p. 201-224.

Metzler, Gaeng 2009 = J. Metzler, C. Gaeng, *Goebblange-Nospelt. Une nécropole aristocratique trévire*, Dossier d'archéologie du Musée national d'histoire et d'art, 2009.

Millar 1977 = F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 BC – AD 337)*, Londres, 1977.

Momigliano 1979 = A. Momigliano, *Sagesses barbares : les limites de l'hellénisation*, Paris, 1979.

Mommsen 1905-1913 = Th. Mommsen, *Gesammelte Schriften*, I-VIII, Berlin, 1905-1913.

Mommsen 1892 = Th. Mommsen, *Le droit public romain*, I, Paris, 1892 (1984).

Mowat 1888 = R. Mowat, Le duel dans la déclinaison gauloise, *Revue celtique*, 5, 1888, p. 121-124.

Müller, Kaenel, Lüscher 1999 = F. Müller, G. Kaenel, G. Lüscher (éd.), *La Suisse du Paléolithique à l'aube du Moyen-Age*, SPM IV, *L'âge du Fer*, Bâle, 1999.

N -----

Nash 1976 = D. Nash, Reconstructing Posidonios, celtic ethnography, *Britannia* 7, III, 26, 1976.

Neraudau 1979 = J.-P. Neraudau, *La jeunesse dans la littérature et les institutions de la Rome républicaine*, Paris, 1979.

Nerviens 2011 = *Le peuple gaulois des Nerviens. France-Belgique*, L'Archéo-Théma, 14, 2011.

Nicolet 1978 = C. Nicolet, L' « imperialism » romain, in C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. 2, *La genèse d'un empire*, Paris, 1978 (1991).

Nicolet 1988 = C. Nicolet, *L'Inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.

O -----

Olivier, Schönfelder 2002 = L. Olivier, M. Schönfelder, Presle-et-Boves « Derrière Saint-Audebert » (Aisne), une tombe féminine à amphores de la période césarienne, in V. Guichard, F. Perrin (dir.) 2002, p. 77-86.

Olmer 2011 = F. Olmer, Trafiquants ou commerçants ?, in Malrain F., Poux M. (dir.), *Qui étaient les Gaulois*, Paris, p. 91-101.

Oswald 1983 = F. Oswald, *Index des estampilles sur sigillée*, Sites, hors-série, 21, Avignon, 1983.

Oxford latin dict. = P. G. W. Glare (ed.), *Oxford latin dictionary*, Oxford, 1996 (1968-1982).

P -----

Pailler 2008 = J.-M. Pailler, Les druides de César : digression ethnographique et neutralisation historique, *Etudes celtiques*, 36, 2008, p. 35-58.

Pape 1995 = L. Pape, Les derniers temps de l'indépendance, in P.-R. Giot, J. Briard, L. Pape, *Protohistoire de la Bretagne*, Rennes, 1995, p. 367-405.

Pape 1998 = L. Pape, L'Armorique dans la Gaule. Eclipse et renaissance, *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 105, 2, 1998, p. 11-27.

Parmentier, Barone 2011 = Nicolas de Damas (textes traduits et commentés par E. Parmentier et F. P. Barone), *Histoires. Recueil de coutumes. Vie d'Auguste. Autobiographie*, Paris, 2011.

Paunier (dir.) 2006 = D. Paunier (dir.), *La romanisation et la question de l'héritage celtique. Celtes et Gaulois. L'Archéologie face à l'Histoire, Actes de la table ronde de Lausanne, 17-18 juin 2005*, Bibracte, 12/5, Glux-en-Glenne, 2006.

Paunier, Luginbühl (dir.) 2004 = D. Paunier, Th. Luginbühl (dir.), *Bibracte. Le site de la maison 1 du Parc aux Chevaux (PCI). Des origines de l'oppidum au règne de Tibère*, Bibracte 8, Glux-en-Glenne, 2004.

Pautreau (dir.) 1999 = J.-P. Pautreau, *Antran. Un ensemble aristocratique du premier siècle*, Poitiers, 1998.

Pays meldois 1998 = *Profane et Sacré en Pays meldois protohistoire – gallo-romain*, Meaux, 1998.

Pernet 2008 = L. Pernet, L'armement républicain des nécropoles de Giubasco et d'Ornavasso, in Poux (dir.) 2008, p. 275-293.

Pernet 2010 = Lionel Pernet, *Armement et auxiliaires gaulois (IIe et Ier siècles avant notre ère)*, Montagnac, 2010.

Pernet, Poux, Teegen 2008 = L. Pernet, M. Poux, W.-R. Teegen, Militaria gaulois et romains sur l'oppidum de Bibracte, Mont Beuvray (Nièvre), in Poux (dir.) 2008, p. 103-139.

Perrin 1999 = F. Perrin, Les rites funéraires de l'aristocratie celte, in *L'Archéologue*, 41, p. 12-18.

Perrin, Decourt 2002 = F. Perrin, J.-C. Decourt, L'aristocratie celte dans les sources littéraires. Recueil de textes commentés, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, pp. 337, 412.

Pétorin, Soyer 2003 = N. Pétorin, C. Soyer, Une sépulture de La Tène finale à Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), in B. Mandy, A. de Saulce (dir.), *Les marges de l'Armorique à l'Age du Fer : archéologie et histoire : culture matérielle et sources écrites : XXIII^e colloque de l'Association française pour l'étude de l'Age du Fer*, Nantes, Musée Dobrée, 1999. Rennes : Association pour la diffusion des recherches archéologiques dans l'ouest de la France, *Revue archéologique de l'Ouest, Supplément*, 10, 2003, p. 241-247.

Petit 1974 = P. Petit, *Histoire générale de l'Empire romain. 1. Le Haut-Empire (27 avant J.-C. – 161 après J.-C.)*, Paris, 1974.

Peyre 2000 = Chr. Peyre, Documents sur l'organisation publique de l'espace dans la cité gauloise. Le site de Villeneuve-Saint-Germain et la bilingue de Vercueil, in S. Verger (éd.), *Rites et espaces en pays celte et méditerranéen. Etude comparée à partir du sanctuaire d'Acy-Romance*, Collection de l'Ecole Française de Rome 276, Paris-Rome, 2000, p. 155-206.

Pflaum 1948 = H.G. Pflaum, *Le marbre de Thorigny*, Paris, 1948.

Picard 1957 = G.-Ch. Picard, *Les trophées romains. Contribution à l'histoire de la Religion et de l'Art triomphal de Rome*, Paris, 1957.

Pichon 2009 = B. Pichon, Formes et rythmes de la romanisation dans l'Ouest de la Gaule Belgique, in *Rome et l'Occident 2009*, p. 317-350.

Piggott 1968 = S. Piggott, *The Druids*, Londres, 1968 (1975).

Pion 2003 = P. Pion, L'or des Rèmes, in S. Plouin, P. Jud (éd.), *Habitats, mobiliers et groupes régionaux à l'Age du Fer*, actes du XXe colloque de l'Association française pour l'Etude de l'Age du Fer, Colmar-Mittelwihr, 15-19 mai 1996, *Revue archéologique de l'Est*, Supplément n° 20, 2003, p. 387-401.

Pion, Guichard 1993 = P. Pion, V. Guichard, Tombes et nécropoles en France et au Luxembourg entre le III^e et I^{er} siècle av. J.-C. Essai d'inventaire, *Celtes en Normandie*, *Revue archéologique de l'Ouest*, 1993, p. 175-200.

Pouille 2008 = D. Pouille, (dir.), *Rennes antique*, Rennes, 2008.

Poux 1999 = M. Poux, *Puits funéraire d'époque gauloise à Paris (Sénat). Une tombe d'auxiliaire républicain dans le sous-sol de Lutèce*, Montagnac, 1999.

Poux 2004 = M. Poux, *L'âge du vin. Rites de boisson, festins et libations en Gaule indépendante*, Montagnac, 2004.

Poux 2005 = M. Poux, Plancus à Lyon, in A. Desbat (dir.), *Lugdunum naissance d'une capitale*, Lyon, 2005, p. 7-25.

Poux 2006 = M. Poux, Religion et société à la fin de l'âge du fer. Systèmes (en)clos et logiques rituelles, in Haselgrove (dir.) 2006, p. 181-200.

Poux 2008 = M. Poux, L'empreinte du militaire césarien dans les faciès mobiliers de La Tène finale. Caractérisation, chronologie et diffusion de ses principaux marqueurs, in Poux (dir.) 2008, p. 299-432.

Poux (dir.) 2008 = M. Poux (dir.), *Sur les traces de César : militaria tardo-républicains en contexte gaulois*, Actes de la table ronde, 17 octobre 2002, Bibracte, 14, Glux-en-Glenne, 2008.

Poux (dir.) 2011 = M. Poux, *Corent. Voyage au cœur d'une ville gauloise*, Paris, 2011.

Poux 2011 = M. Poux, La ville, in Poux (dir.) 2011, p. 13-45.

Poux 2011 a = M. Poux, Découverte exceptionnelle d'un édifice de réunion d'époque gauloise à Corent, *Les Dossiers d'Archéologie*, hors-série, 21, p. 34-35.

Poux, Robin 2000 = M. Poux, S. Robin, Les origines de Lutèce. Acquis chronologiques, nouveaux indices d'une présence militaire à Paris, rive gauche, *Gallia*, 57, 2000, p. 181-226.

Poux, Feugère 2002 = M. Poux, M. Feugère, Le festin, miroir privilégié des élites celtiques de la Gaule indépendante, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 199-222.

Poux, Savay-Guerraz (dir.) 2003 = M. Poux, H. Savay-Guerraz (dir.), *Lyon avant Lugdunum*, Lyon, 2003.

Poux et alii 2007 = M. Poux et alii, Paire de fibules en or du Ier s. av. J.-C. *Autour d'une découverte de l'oppidum de Corent (Puy-de-Dôme)*, *Gallia*, 64, 2007, p. 191-225.

Pranyies 2011 = A. Pranyies, La société urbaine, in Poux (dir.) 2011, p. 177-193.

Provost 2006 = M. Provost, Les relations entre Arvernes et Arécomiques dans l'Antiquité, D. Frère (dir.), *De la Méditerranée vers l'Atlantique. Aspects des relations entre la Méditerranée et la Gaule centrale et occidentale (VIIIe-IIe siècle av. J.-C.)*, Rennes, 2006, p. 93-114.

Provost, Mennessier-Jouannet 1994 = P. Provost, Chr. Mennessier-Jouannet, *Clermont-Ferrand*, Carte archéologique de la Gaule, 63/1, Paris, 1994.

Provost et alii 1996 = M. Provost, J. Hiernard, J. Pascal, E. Bernard, D. Simon-Hiernard, *La Vendée*, Carte archéologique de la Gaule, 85, 1996.

R -----

Raepsaet-Charlier 1994 = M.-Th. Raepsaet-Charlier, La cite des Tongres sous le Haut-Empire : problèmes de géographie historique, *Bonner Jahrbücher*, 194, 1994, p. 43-59.

Raepsaet-Charlier 1995 = M.-Th. Raepsaet-Charlier, Municipium Tungrorum, *Latomus*, 54, 1995, p. 361-369.

Raepsaet-Charlier 1998 = M.-Th. Raepsaet-Charlier, Les Gaules et les Germanies, in Lepelley (dir.), *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.*, II (1998), p. 143-196.

Raepsaet-Charlier 1999 = M.-Th. Raepsaet-Charlier, Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut-Empire : bilan et questions, in Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier (éd.) 1999, p. 271-352.

Rambaud 1952 = M. Rambaud, *L'art de la déformation historique dans les commentaires de César*, Paris, 1952 (1966).

Ramona 2011 = J. Ramona, Les centres-villes gaulois : origines et influences, in Poux (dir.) 2011, p. 56-59.

Rebourg 1991 = A. Rebourg, Les origines d'Autun : l'archéologie et les textes, in Goudineau, Rebourg (éd.), 1991, p. 99-106.

Rebuffat 1997 = F. Rebuffat, *Les Enseignes sur les Monnaies d'Asie Mineures. Des origines à Sévère Alexandre*, Bulletin de Correspondance Hellénique, Supplément n° 31, Athènes, 1997.

Reddé (dir.) 1996 = M. Reddé, *L'armée romaine en Gaule*, Paris, 1996.

Reddé 2003 = M. Reddé, Entre Eduens et Lingons : Alésia gallo-romaine, in J.-P. Bost, J.-M. Roddaz, F. Tassaux (éd.), *Itinéraire de Saintes à Dougga, Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 2003, p. 61-70.

Reddé 2006 = M. Reddé, Chaussée-Tirancourt, in M. Reddé, R. Brulet, R. Fellmann, J. K. Haalebos, S. von Schnurbein (éd.), *L'architecture de la Gaule romaine. I. Les fortifications militaires*, Document d'archéologie française, 100, Paris, p. 249-251.

Reddé 2008 = M. Reddé, Postface, in Poux (dir.) 2008, p. 433-437.

Reddé 2009 = M. Reddé, La Gaule chevelue entre César et Auguste, in Christol M., Darde D. (éd.), *L'expression du pouvoir au début de l'Empire : autour de la Maison Carrée à Nîmes*, Paris, 2009, p. 85-96.

Reddé 2010 = M. Reddé, L'occupation militaire de César à Tibère, dans Ouzoulias, Tranoy (dir.) 2010, pp. 73-84.

Reddé 2011 = M. Reddé, Avant-propos, in Reddé *et alii* 2011 (dir.), p. 9-13.

Reinert 1993 = F. Reinert, Frühkaiserzeitlich, Fürstengräber “ im westlichen Treverergebiet, in Struck M. (ed.), *Römerzeitliche Gräber als Quellen zu Religion, Bevölkerungsstruktur und Sozialgeschichte*, Mayence, 1993, p. 345-360.

Remy 2001 = B. Rémy, La dénomination des Viennois à l'époque impériale, in Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier (éd.) 2011, p. 55-174.

Rice Holmes 1899 = T. Rice Holmes, *Caesar's conquest of Gaul*, Londres, 1899.

Rich 2003 = J.W. Rich, Augustus, war and peace, in L. de Blois, P. Erdkamp, O. Hekster, G. de Kleijn, S. Mols, *The representation and perception of roman imperial power*, Amsterdam, 2003, p. 329-357.

Rich, Williams 1999 = J.W. Rich, J.H.C. Williams, *Leges et Ivra P. R. Restituit : A New Aureus of Octavian and the Settlement of 28-27 BC*, *The Numismatic Chronicle*, 159, 1999, p. 169-213.

Richardson 2008 = J. Richardson, *The Language of Empire. Rome and the Idea of Empire from the Third Century BC to the Second Century AD*, Cambridge, 2008.

Riquier 2008 = S. Riquier, L'armement républicain dans les sépultures de Gaule centrale, in Poux M. (dir.) (2008), pp. 181-202.

Roddaz 2006 = J.-M. Roddaz, La diffusion du thème de la victoire dans l'Occident Romain, in M. Navarro Caballero, J.-M. Roddaz (textes réunis par), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*, Colloque CTHS – Bastia 2003, Bordeaux-Paris, 2006, p. 35-47.

Roman 1991 = Y. Roman, Camille Jullian et l'hégémonie arverne, in *Camille Jullian, l'histoire de la Gaule et le nationalisme français*, Lyon, 1991, p. 129-135.

Roman 1997 = D. Roman, Y. Roman, *Histoire de la Gaule. VIe siècle av. J.-C.-Ier siècle ap. J.-C.*, Paris, 1997.

Roman 1999 = D. Roman, Y. Roman, *La Gaule et ses mythes historiques. De Pythéas à Vercingétorix*, Paris, 1999.

Rome et l'Occident 2009 = *Rome et l'Occident du IIe s. av. J.-C. au IIe s. apr. J.-C.*, Pallas, Revue des études anciennes, 80, Toulouse, 2009.

Romero 2006 = A.-M. Romero *Bibracte. Archéologie d'une ville gauloise*, Glux-en-Glenne, 2006.

de Romilly 1947 = J. de Romilly, *Thucydide et l'impérialisme athénien*, Paris, 1947.

Roymans 1990 = N. Roymans, *Tribal societies in Northern Gaul. An anthropological perspective*, Amsterdam, 1990.

Rossignol 2009 = B. Rossignol, Mourir à *Cenabum* pendant la guerre des Gaules : *Fufius Cita*, in Chausson (dir.) 2009, p. 35-45.

S -----

Sablayrolles 1994 = R. Sablayrolles, Etude de l'inscription d'un prêtre du culte impérial au début de notre ère à *Segodunum*, *Mémoires de la société archéologique du Midi de la France*, 54, 1994, p 49-53.

Sablayrolles 1996 = R. Sablayrolles, Introduction, in Sablayrolles (dir.), *L'Ariège*, Carte archéologique de la Gaule, 09, Paris, 1996, p. 35-68.

Salomies 1993 = O. Salomies, On the Interpretation of Epigraphical Filiations of the Type *L. f. f.*, *Arctos*, 27, 1993, p. 995-101.

Sartre 1991 = M. Sartre, *L'Orient romain. Provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères (31 avant J.-C.-235 après J.-C.)*, Paris, 1991.

Sauron 2000 = G. Sauron, *L'histoire végétalisée. Ornement et politique à Rome*, Paris, 2000.

Scheers 1969 = S. Scheers, *Les monnaies de la Gaule inspirées de celles de la République romaine*, Louvain, 1969.

Scheers 1979 = S. Scheers, Un monnayage post-césarien des années 40-30 av. J.-C. : les monnaies à la légende PIXTILOS, *Revue numismatique*, 6^e série, 21, 1979, p. 57-83.

Scheers 1983 = S. Scheers, *La Gaule Belgique. Numismatique celtique*, Louvain, 1983 (1977).

Scheid 2001 = J. Scheid, *Religion et piété à Rome*, Paris, 2001.

Schönfelder 2000 = M. Schönfelder, Le mobilier métallique de la tombe à char tardo-celtique de Boé (Lot-et-Garonne), *Aquitania*, 17, 2000, p. 59-81.

Schönfelder 2002 = M. Schönfelder, *Das Spätkeltische Wagengrab von Boé. Studien zu Wagen und Wagenräbern des Jüngerer Latènezeit*, RGZM (Römisch-Germanischen Zentralmuseum), Monographie, 54, Mainz, 2002.

Seston 1962 = W. Seston, Les donateurs de l'amphithéâtre de Trois Gaules, *Hommage à Albert Grenier*, Collection Latomus, 58, Bruxelles, 1962, p. 1407-1417.

Sherwin-White 1957 = A.N. Sherwin-White, Caesar as an Imperialist, *Greece and Rome*, IV, 1, 1957, p. 36-45.

Shwertfeger 1974 = Th. Shwertfeger, *Der Achaiische Bund von 146 bis 27 vor. Chr.*, Munich, 1974.

Siepen 2004 = M. Siepen, *Der hallstattzeitliche Arm- und Beinschmuck in Österreich*, Prähistorische Bronzefunde, X, 6, Stuttgart, 2006.

Simon 1989 = A. Simon, *Vercingétorix et l'idéologie française*, Paris, 1989.

Sordi 1953 = M. Sordi, La simpolitia presso i Galli, *La parola del passato. Rivista di studi classici*, vol. VIII, fasc. XXIX, 1953, p. 110-125.

Stein 1932 = E. Stein, *Die kaiserlichen Beamten und Truppenkörper im römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, 1932.

Syme 1977 = R. Syme, Helvetian aristocrats, *Museum Helveticum*, 34, 1977, p. 129-140.

Szabó 2006 = **M. Szabó (dir.)**, *Les civilisés et les Barbares du V^e au II^e siècle avant J.-C.*, *L'Archéologie face à l'Histoire*, Actes de la table ronde de Budapest, 17-18 juin 2005, Bibracte, 12/3, Glux-en-Glenne, 2006.

Szabó 2007 = M. Szabó, La basilique de Bibracte. Un témoignage précoce de l'architecture romaine en Gaule centrale, in *Archäologisches Korrespondenzblatt*, 37-3, 2007, p. 389-408.

Szzynger 1978 = M. Szzynger, Carthage et la civilisation punique, in Nicolet 1978 (1991), p. 545-593.

T -----

Talbert 1984 = R. Talbert, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984.

Tarpin 2002a = M. Tarpin, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, Collection de l'Ecole française de Rome, 299, Rome, 2002.

Tarpin 2003 = Michel Tarpin, Les magistrats des *vici* et des *pagi*, et les élites sociales des cités, in Cébeillac-Gervasoni M., Lamoine L. (dir.) 2003, p. 257-266.

Tarpin 2006 = M. Tarpin, « Territoires celtiques », *ciuitates* gallo-romaines : quelle continuité ?, in Paunier (dir.) 2006, p. 29-50.

Tassaux 1996 = D. Tassaux, F. Tassaux, Les soldats gaulois dans l'armée romaine, in Reddé (dir.), *L'armée romaine en Gaule*, Paris, 1996, p. 147-163.

Thollard 2006 = P. Thollard, Le regard des « civilisés », in Szabo (dir.) 2006, pp. 15-27.

Thollard 2009 = P. Thollard, *La Gaule selon Strabon : du texte à l'archéologie : "Géographie", livre IV : traduction et études*, Paris, 2009.

Tierney 1960 = J.J. Tierney, The Celtic ethnography of Posidonius, in *Proceedings of the Royal Irish Academy*, 60, p. 189-275.

Torelli 1999 = Pax Augusta, Ara, in *Lexicon topographicum urbis Romae* 1993-1999, IV, p. 70-74.

Tranoy 2010 = L. Tranoy, L'invention d'une administration politique et religieuse, in Ozoulias, Tranoy (dir.) 2010, p. 109-124.

Triste 1992 = A. Triste, *Quand Vannes s'appelait Darioritum. Catalogue d'exposition*, Vannes, 1992.

Troadec 2002 = **J. Troadec, Le site de Bourges à l'âge du Fer. Topographie et stratigraphie**, in Maranski, Guichard (dir.) 2002, p. 81-86.

Tuffreau-Libre 1992 = M. Tuffreau-Libre, *La céramique en Gaule romaine*, Paris, 1992.

Turcan 1991 = R. Turcan, Un bimillénaire méconnu : l'assemblée des Trois Gaules, *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1991, pp. 733-742.

V -----

Valette 1999 = P. Valette, *FORVM SEGVSIAVORVM. Le cadre urbain d'une ville antique (I^{er} s. – III^e s.)*, Lyon, 1999.

Van Andringa 1999 = W. Van Andringa, Prêtrises et cités dans les Trois Gaules et les Germanies au Haut Empire, in Dondin-Payre, Raepset-Charlier (éd.) 1999, p. 425-446.

Van Andringa 2002 = W. Van Andringa, *La religion en Gaule romaine. Piété et politique (Ier-IIIe siècle apr. J.-C.)*, Paris, 2002.

Van Berchem 1982a = D. Van Berchem, *Les routes et l'histoire. Etudes sur les Helvètes et leurs voisins dans l'Empire romain*, Genève, 1982.

Van Berchem 1982c = D. Van Berchem, La fuite de Decimus Brutus, in Van Berchem (1982a), p. 55-65.

Van Berchem 1982d = D. Van Berchem, Le droit latin et la formation du gentilice des nouveaux citoyens, in Van Berchem 1982a, p. 155-164.

Van Berchem 1982e = D. Van Berchem, Du portage au péage, in Van Berchem 1982a, p. 67-78.

Vanderhoeven 1996 = A. Vanderhoeven, The earliest urbanisation in Northern Gaul : some implications of recent research in Tongres, in N. Roymans (éd.), *From the Sword to the Plough. Three studies on the earliest romanisation in northern Gaul*, Amsterdam University Press, Amsterdam, 1996.

Varoqueaux 1982 = C. Varoqueaux, Informations archéologiques. Circonscription de Haute Normandie, *Gallia*, 40, 2, p. 296-297.

Vercingétorix et Alésia 1994 = **Vercingétorix et Alésia, Paris, 1994.**

Verger 2009 = **S. Verger, Société, politique et religion en Gaule avant la Conquête. Eléments pour une étude anthropologique**, in *Rome et l'Occident* 2009, pp. 61-82.

Villard-Le Tiec 2003 = Saint-Jean-Trolimon, in Arcelin, Brunaux (dir.) 2003, p. 103-104.

Vipard 2008 = P. Vipard, MARMOR TAVRINIACVM. *Le marbre de Thorigny (Vieux, Calvados). La Carrière d'un grand notable gaulois au début du troisième siècle ap. J.-C.*, *Gallia Romana VIII*, Paris, 2008.

Virgilio 2003 = B. Virgilio, *Lancia, diadema e porpora. Il re e la regalita ellenistica*, *Studi ellenistici*, XIV, Pise, 2003.

Vismara, Caldelli 2000 = C. Vismara, M.L. Caldelli, *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente Romano, V. Alpes Maritimae, Gallia Narbonensis, Tres Galliae, Germaniae, Britannia, Vetera*, 14, Rome, 2000.

Vitali 2002 = M. Vitali, Les sources archéologiques et historiques sur l'aristocratie de la Gaule cisalpine, in Guichard, Perrin (dir.) 2002, p. 15-28.

Vial, Kaufmann-Heinimann 2007 = E. Vial, A. Kaufmann-Heinimann, Les figures animales, in *Le cheval et la danseuse* 2007, p. 48-87.

Vittinghoff 1954 = F. Vittinghoff, Zur Rede des Kaisers Claudius über die Aufnahme von ‚Galliern‘ in den römischen Senat, *Hermes*, 82, 1954, p. 348-371.

W -----

Werner 1984 = **K.F. Werner**, *Histoire de France, sous la direction de Jean Favier, t. 1, Les origines*, Paris, 1984.

Wesch-Klein 1993 = G. Wesch-Klein, *Funus publicum. Eine Studie zur öffentlichen Beisetzung und Gewährung von Ehrengräbern in Rom und den Westprovinzen*, Stuttgart, 1993.

Wightman 1970 = M.E. Wightman, *Roman Trier and the Treveri*, Londres, 1970.

Wightman 1974 = M.E. Wightman, La Gaule Chevelue entre César et Auguste, *Actes du IX^e Congrès international d'études sur les frontières romaines, Mamaïa 6-13 septembre 1972*, 1974, p. 473-483.

Wightman 1985 = M.E. Wightman, *Gallia Belgica*, London, 1985.

Wolff 1977 = Hartmut Wolff, *Ciuitas und colonia Treuerorum*, *Historia*, 26, 1977, p. 204-242.

Wolff 1989a = Hartmut Wolff, «Die regionale Gliederung Galliens im Rahmen der römischen Reichspolitik», in Gottlieb (éd.), *Raumordnung im römischen Reich. Zur regionalen Gliederung in den Gallischen Provinzen in Rätien, Noricum und Pannonien*, in *Schriften der philosophischen Fakultäten der Universität Augsburg*, 38, Munich, 1989, p. 1-36.

Wolff 1989b = H. Wolff, Die politisch-administrative Binnengliederung des gallisch-germanischen Raumes, in H.E. Herzig, R. Frei-Stolba (éd.), *Labor omnibus unus. Gerold Walser zum 70. Geburtstag dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern*, *Historia Einzelschriften*, 60, 1989, p. 256-273.

Woolf 1998 = G. Woolf, *Becoming Roman*, Cambridge, 1998.

Wolters 1990 = R. Wolters, *Römische Eroberung und Herrschaftsorganisation in Gallien und Germanien. Zur Entstehung und Bedeutung der sogenannten Klientel-Randstaaten*, Bochum, Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, Bochumer historische Studien, Alte Geschichte, 8, 1990.

Wuilleumier 1948 = P. Wuilleumier, *L'administration de la Lyonnaise sous le Haut-Empire*, Paris, 1948.

Wuilleumier 1953 = **P. Wuilleumier, *Lyon, métropole des Gaules*, Paris, 1953.**

Z -----

Zehnacker 1973 = H. Zehnacker, *Moneta recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine, 289-31 av. J.-C.*, 2 vol., Ecole française de Rome, Rome, 1973.

CATALOGUE DES FIGURES ET DES CARTES.

(les monnaies ne sont pas représentées en taille réelle, et ne sont pas proportionnées les unes par rapport aux autres).



Fig. 1 : autel de Rome et d'Auguste du Confluent (revers d'une monnaie de Tibère)



Fig. 2 : monnaie de Galba aux Trois Gaules.



Fig. 3 : bronze de G(aius) Iulios Adadgoumag(os).



Fig. 4 : bronze de C(aius/aïos) Iuli(os/os) Teledhi(us/os).



Fig. 5 : denier du Santon Gaiu(s) Iul(ius) [Aged]omopatis.



Fig. 6 : droit d'un denier de Q(intus) (Iulius) Doci(us)

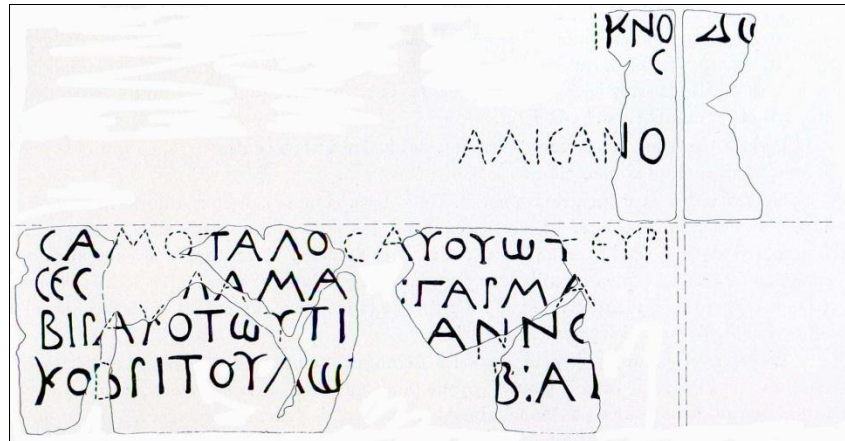


Fig. 7 : base de monument trouvée à Alise.



Fig. 8 : denier de LVCIOS.



Fig. 9 : denier de VIIPOTAL(OS).



Fig. 10 : bronze d'ACVTIOS.



Fig. 11 : statère de SOLIMA.



Fig. 12 : obole des Volques Tectosages.



Fig. 13 : Statère en or de type *Regenbogenschüsselchen*, II^e siècle av. J.-C.



Fig. 14 : fibule en bronze d'Oberwittighausen (Bade-Wurtemberg), V^e siècle av. J.-C.



Fig. 15a : torque de bronze de Breuvery (Marne), deuxième moitié du V^e siècle av. J.-C.



Fig. 15b : torque de bronze à décor ternaire de Barbuise (Aube), début du III^e siècle av. J.-C.



Fig. 15c : détail d'un torque sénon au motif ternaire, première moitié du III^e siècle av. J.-C.



Fig. 16 : phalère de Ville-sur-Retourne (Ardennes) deuxième moitié du V^{er} siècle av. J.-C.



Fig. 16 : phalère de Ville-sur-Retourne (Ardennes) deuxième moitié du V^{er} siècle av. J.-C.



Fig. 17a : casque, fer et bronze, IV^e siècle av. J.-C., (Ombrie),

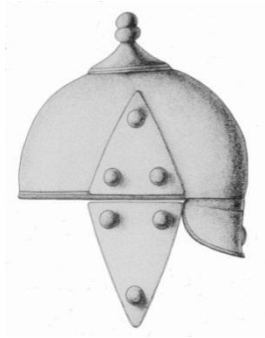


Fig. 17b : casque de Batina (Slovénie), III^e siècle av. J.-C.

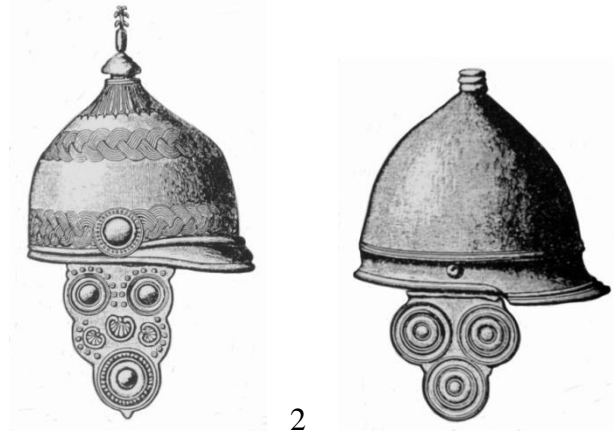


Fig. 17c : casques de bronze, Montefortino, tombe 17 (1), 18 (2), 10 c (3), IV^e siècle av. J.-C.

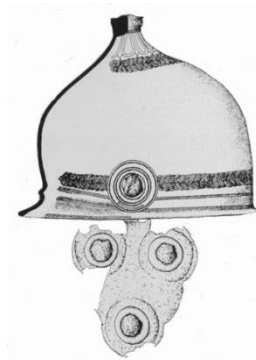


Fig. 17d : casque en bronze et fer, de la tombe de Moscano Fabriano (Marches), milieu du IV^e siècle av. J.-C.

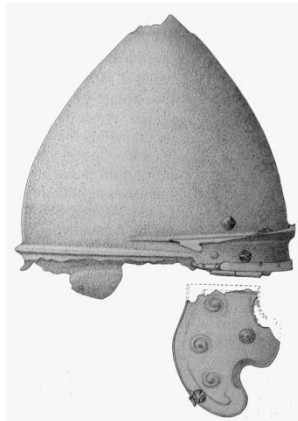


Fig. 17^e : casque de la tombe à char de Boé (Lot-et-Garonne), troisième quart du I^{er} siècle av. J.-C.



Fig. 17f : Casque de Canosa di Puglia, fer, bronze, émail, chambre funéraire A, IV^e siècle av. J.-C.

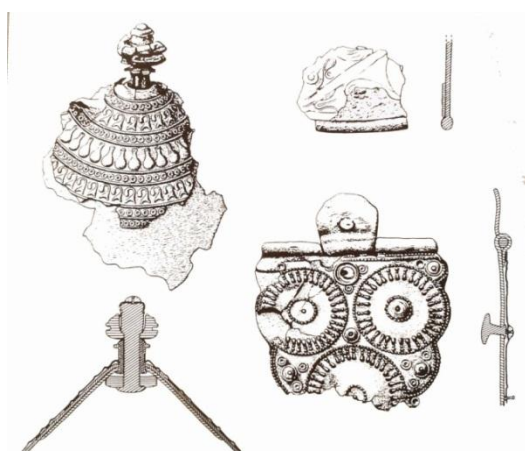


Fig. 17g : casques de Saint-Jean-Trolimon (Finistère), V^e siècle av. J.-C.

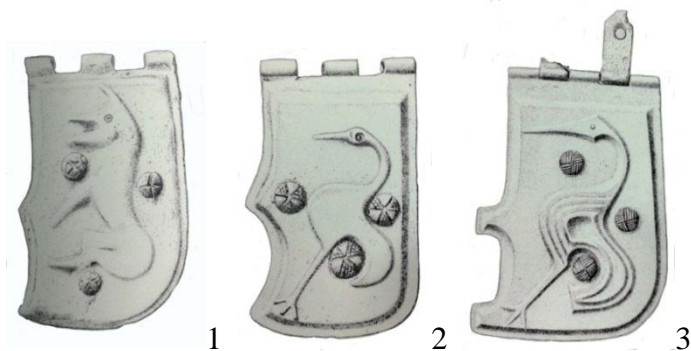


Fig. 17h : Paragnathides : 1 Novo mesto, « Beletov vrt » tombe 169 (fer) – 2 Mihovo, tombe 1656/58 (fer) – 3 Vinji vrh (bronze)



Fig. 18 : casque de Tintignac aux trois cabochons.



Fig. 19 : casque de Tintignac aux trois cercles.



Fig. 20 : casque oiseau de Tintignac.



Fig. 21 : lance de Fère-Champagne, début du III^e siècle av. J.-C.



Fig. 22 : étendard de *beneficarius* romain.



Fig. 23 : Cuirasse samnite d'Alfedena (IV^e siècle av. J.-C.).



Fig. 24 : détail du collier de la tombe 1 de Glauberg.



Fig. 25 : poignard de la tombe 696 de Hallstatt (Autriche), VI^e siècle av. J.-C.



Fig. 26 : denier de VRIPANOS / DVBNOREIX.



Fig. 27 : denier de ANORBOS / DVBNO(REIX).



Fig. 28 : bronze arverne à la légende CICIIDV.BRI / EPAD

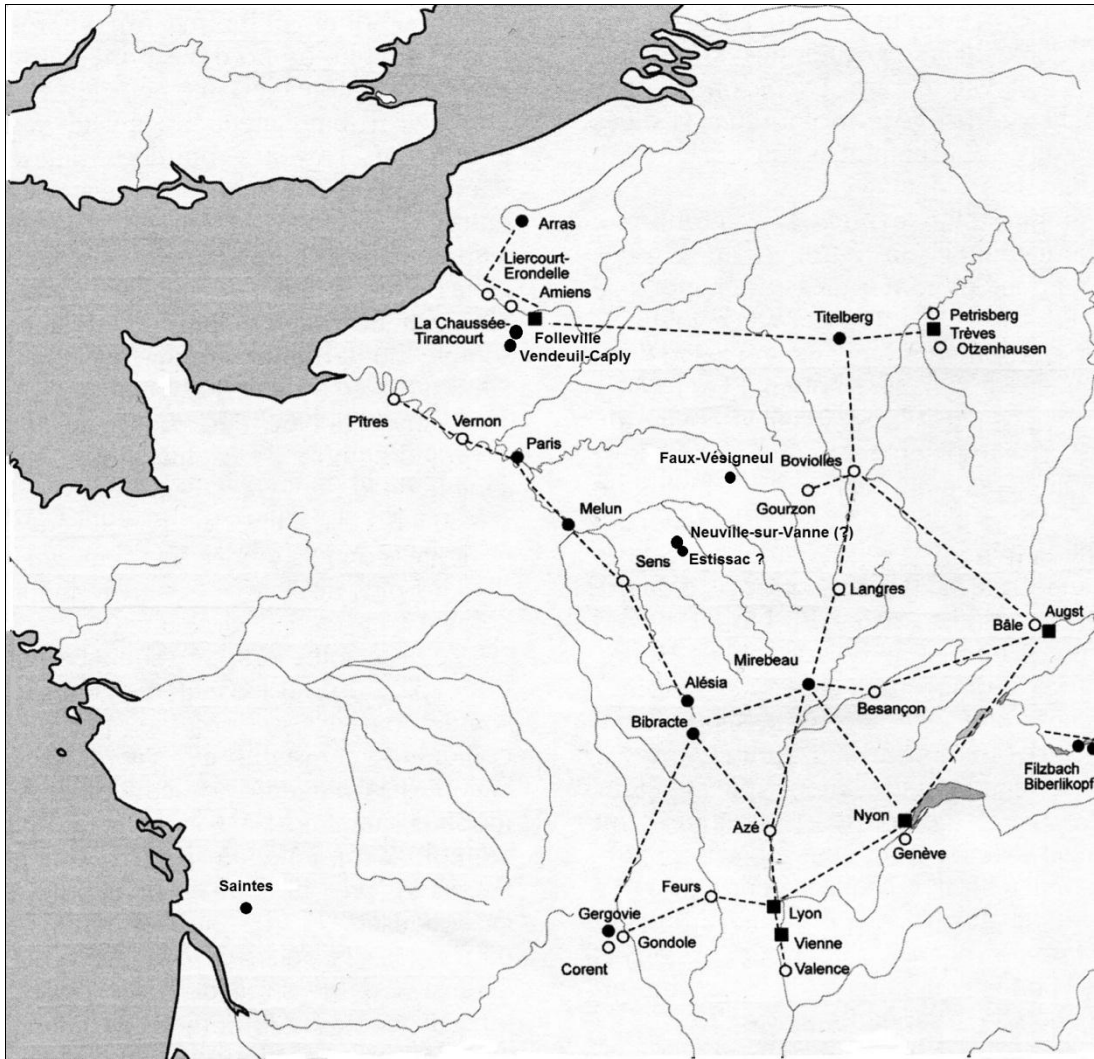


Fig. 29 : Poux (2008) p. 425 : « ill. 75 : carte des camps et postes de surveillance en Gaule septentrionale et orientale. » complétée par Reddé 2010.



Fig. 30 : denier éduen portant ATPILI.F au droit et ORCETIRIX/ORCITIRIX au revers.



Fig. 31 : bronzes à la légende ATVLA / VLATOS.



Fig. 32 : bronze de CVPINACIOS / VLATOS.



Fig. 33 : bronze d'ATISIOS / REMOS.



Fig. 34 : bronze d'ATESOS.



Fig. 35 : bronze d'IISVCNAT(OS) / ATIOS.



Fig. 36 : bronze arverne d'EPAD(NACTOS).



Fig. 37 : denier de la gens *Plaetoria* (67 av. J.-C.).



Fig. 38 : bronzes de VERCIO.



Fig. 39 : similitudes des revers entre un bronze de EIOYIGIIAGOC et un bronze de BRANO / EPVDVNNO (Aulerque Eburovices).



Fig. 40a : bronze CRICIRV.



Fig. 40b : statère bronze de CRICIRV .



Fig. 40c : denier de CRICIRV.



Fig. 40d : statère or de CRICIRV.



Fig. 40e : statère or de CRICIRV.



Fig. 40f : statère or de CRICIRV.



Fig. 40g : statère or de CRICIRV.



Fig. 41 : statère or d'ARDA.



Fig. 42 : statère or de POTTINA.



Fig. 43 : statère or de VOCARANT.

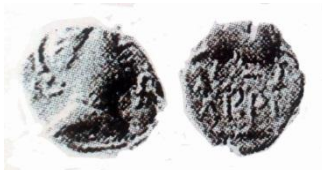


Fig. 44a : denier d'ARDA.



Fig. 44b : bronze d'ARDA.



Fig. 44c : bronze d'ARDA.



Fig. 44d : bronze d'ARDA.



Fig. 45a : revers NIREI MVTINOS / VORONANT *RIG* IV 213.



Fig. 45b : revers NIREI MVTINOS / VORONANT DT I 657.



Fig. 45c : revers NIREI MVTINOS / VORONANT DT IV S657 A.



Fig. 45d : revers NIREI MVTINOS / VORONANT (provenance inconnue).



Fig. 46a : enseigne légionnaire (denier de Marc Antoine).

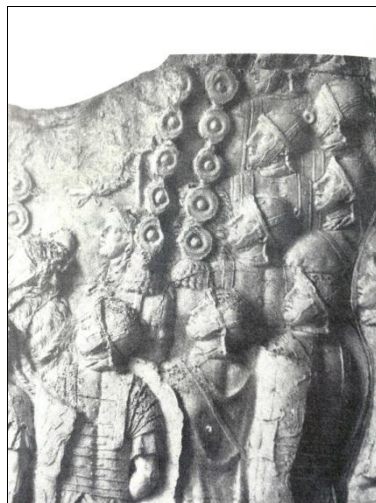


Fig. 46b : enseigne légionnaire (colonne trajanne).



Fig. 47 : bronze de VORONANT(OS) de Bois-L'Abbé.



Fig. 48 : droits du bronze de NIREI et de celui de SVTICCOS (Véliocasse).



Fig. 49 : droits de *LT* de NIREI MVTINOS VORONANT(OS) et de SVTICCOS (Véliocasse).



Fig. 50 : bronzes à la légende VICINOS EPPVDVNO(S) et VICI.F EPPVDVNO(S).



Fig. 51 : bronze ΕΓΘΑ LIXOVIO / MAGVPE.



Fig. 52 : bronze de CISIAMBOS.



Fig. 53 : bronze de CISIAMBOS / ARCANTODAN(NOS).



Fig. 54 : bronze de CISIAMBOS / PVBLICA SEMISSOS LEXOPIO.



Fig. 55 : bronze de LIXOVIATIS / [LIX]OVIATI(S).



Fig. 56 : bronze PVBLICOS.LIXOVIOS.SIMISSOS / CISIAMBOS.CATTOS. VERCOBRETO(S).



Fig. 57 : bronze SMI[SSO.PVB]LICOS.GAL. / ARCANTODAN.MAVPENNOS.



Fig. 58 : bronze [SI]MISSOS.PVBLICOS.LIXO[VIO]. / ARCANTODA.MAVPENOS.



Fig. 59 : bronze ANTII / MAVP ARCANTODA.MAVPENOS.



Fig. 60 : olla portant les graffitis trouvée dans « la fosse du vergobret » à d'Argentomagus.

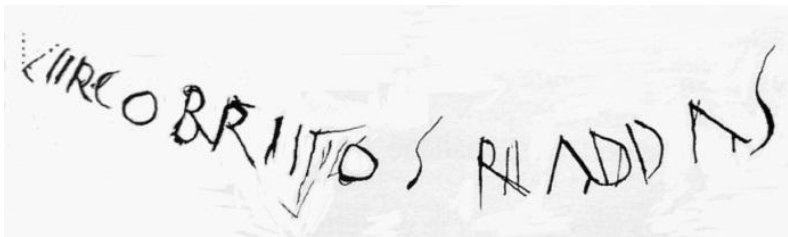


Fig. 61 : graffiti gaulois : VIIRCOBRITOS RIIADDAS.



Fig. 62 : graffite gaulois : VIIGTA.



Fig. 63 : couteau en « feuille de boucher » découvert dans « la fosse du vergobret » à Argentomagus.



Fig. 64 : ILA Santons 10.

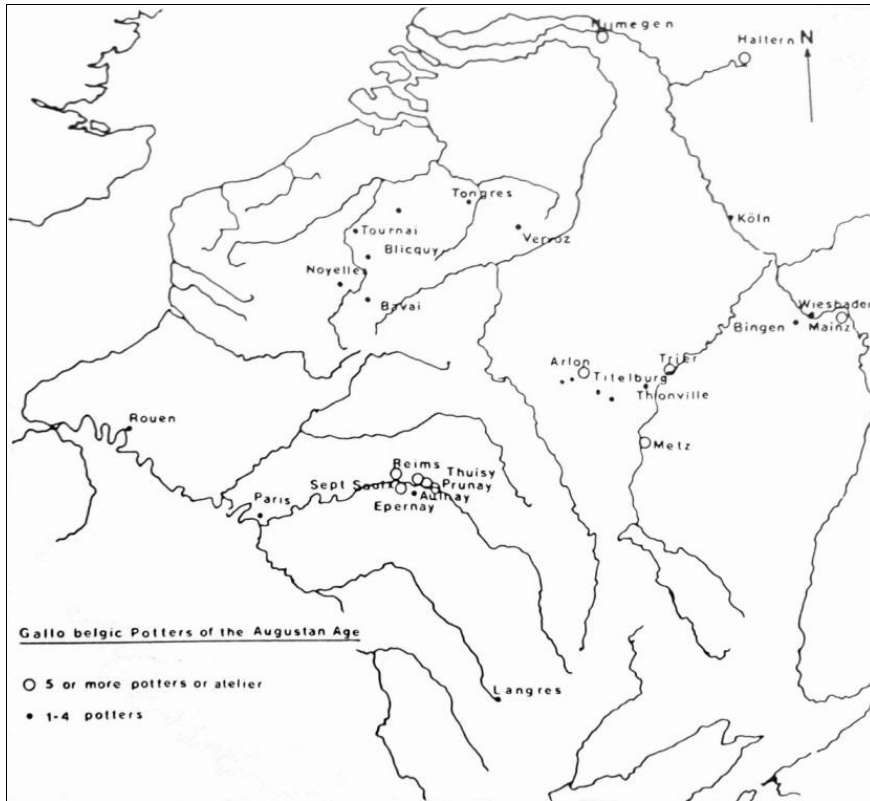


Fig. 65 : Centres de production de céramique belges à l'époque augustéenne.



Fig. 66 : bronze d'Atectorix.



Fig. 67 : casques de Togirix d'après les monnaies et Dayet : 1 : Bourguignotte. 2 : Bourguignotte avec deux pointes. 3 : Casque à panache type Niederbieber 4 : Casque à visière et panache d'officier romain.



Fig. 68 : casque de type Niederbieber.



Fig. 69 : inscription vellave de DVBNOCOVE[---].

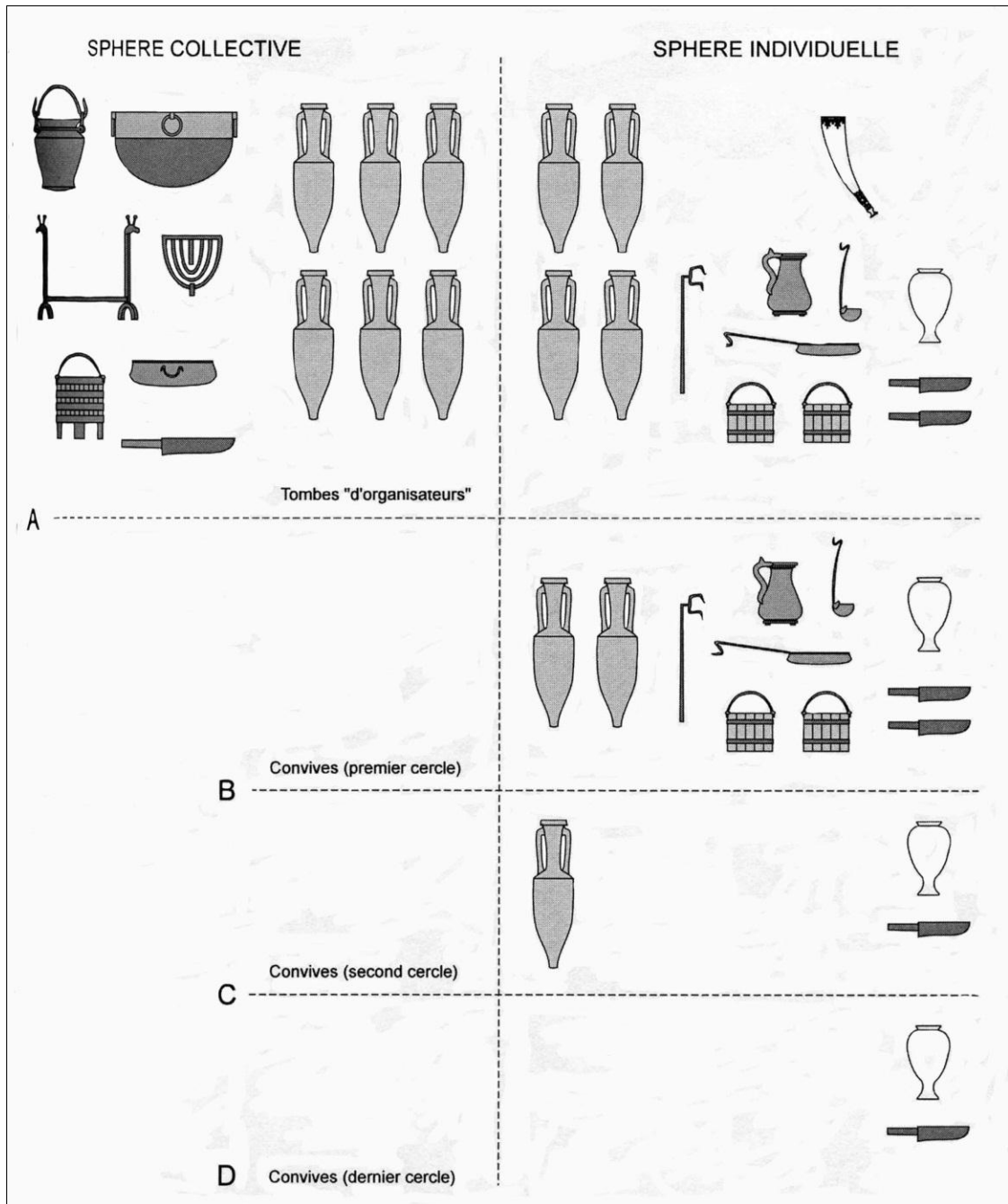
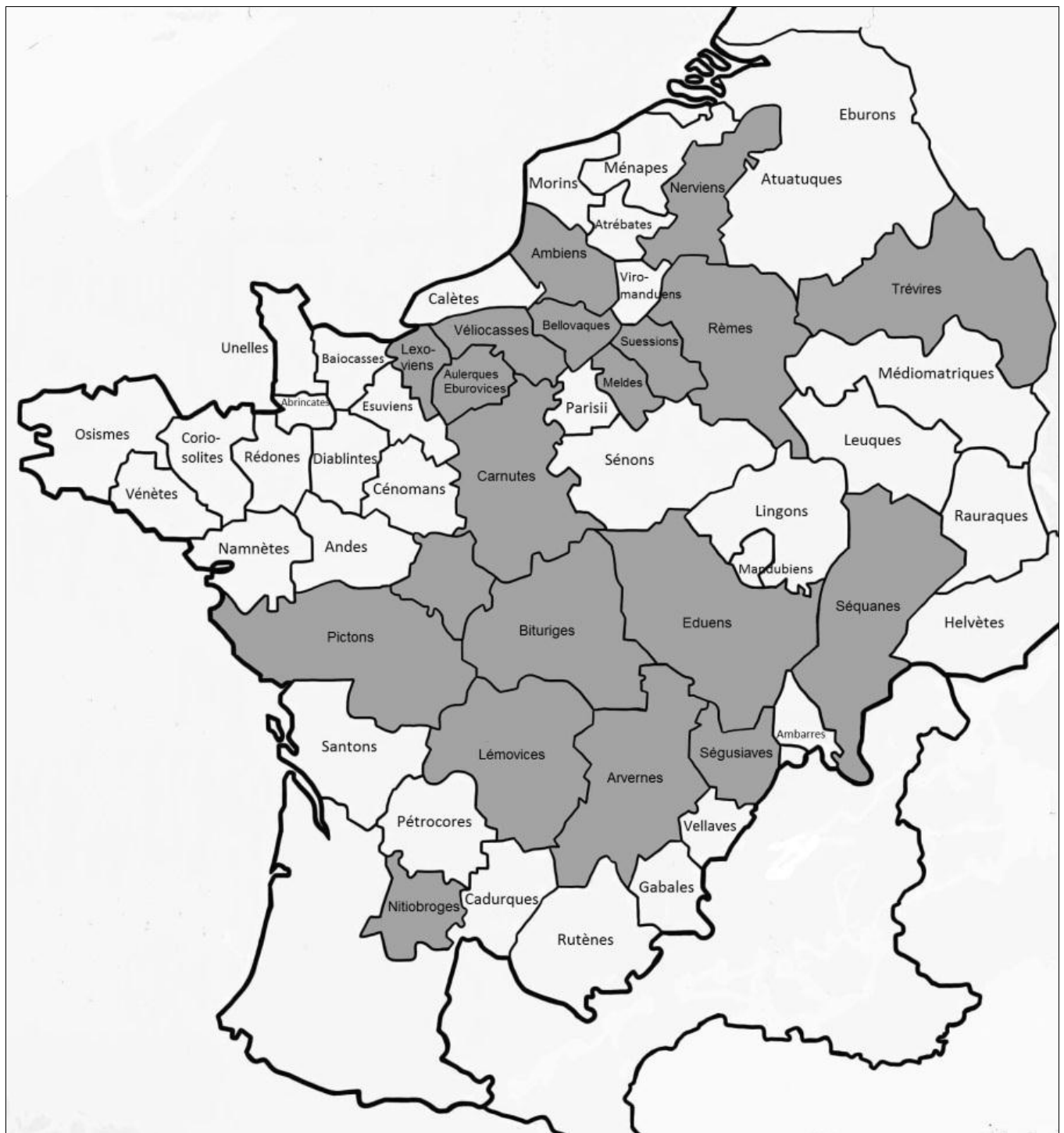


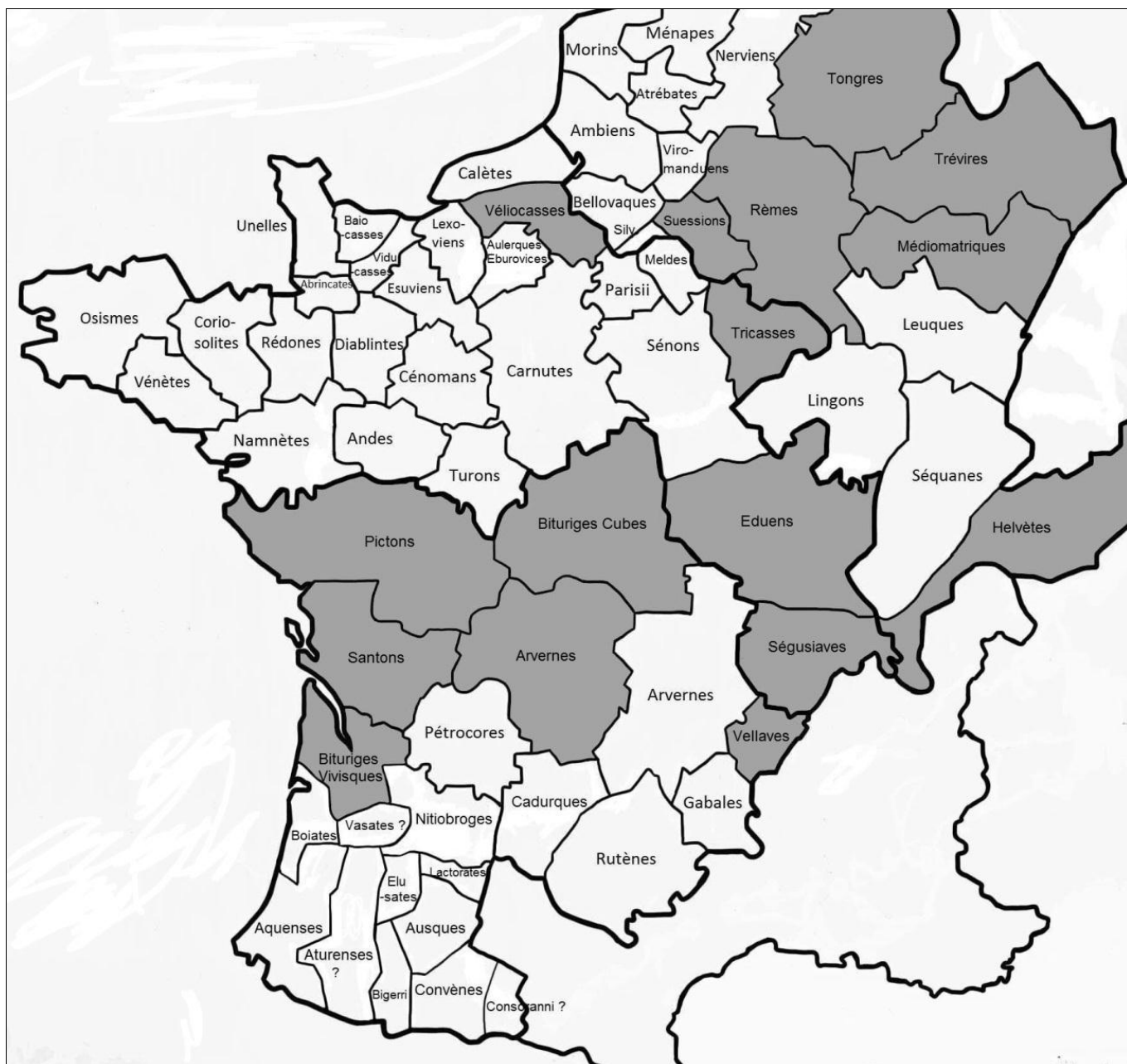
Fig. 70a : hiérarchisation des dépôts d'amphores et d'assemblages à banquet (par catégorie fonctionnelle) (Poux 2004, p. 223).

Degré Hiérarchique	Ustensiles et vaisselle à usage collectif	Ustensiles et vaisselle à usage personnel	Mobilier associé
A Organisateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudron ou situle - bassin en bronze (isolé) - grand seau à garniture de bronze - landiers, gril - amphores (dépôt massif) - long couteau en fer et/ou en bronze. 	<ul style="list-style-type: none"> - Service en bronze (<i>simpulum</i>, cruche, patère, bassin) - petits seaux (fer/bronze) - croc à viande - corne à boire - vases à boire - couteau(x) en fer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Char - armement (panoplies complètes/multiples, insignes), - hache à perf. transversale. - Structure monumentale (tumulus, chambre funéraire).
Exemples : Göblingen-Nospelt (tombe A, B et T14), Hannogne, Bucy-le-Long (tombe 100), Beine, Clémency, Marcelcave, Estrée-Deniécourt, Bouchon (tombe 1), Arras (tombe 2), La Mailleraye-sur-Seine, Marcilly-sur-Eure, Fléré-la-Rivière, Neuvy-Pailloux, Boé, Verna, Beaucaire-Marronniers (tombe 19).			
B Convives (premier cercle)		<ul style="list-style-type: none"> - Amphore (s) - Service individuel en bronze (<i>simpulum</i>, cruche, patère, bassin) - petits seaux (fer/bronze) - croc(s) à viande - vases à boire - couteau(x) en fer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Armement - parures.
Exemples : Presle-et-Bove, Trèves-Olewig, Feulen, Thugny-Trugny (T 10 et 16), Banogne, Pomacle, Normée. Berry-Bouy, Châtillon-sur-Indre, Les Baux, Saint-Rémy-de-Provence			
C Convives (second cercle)		<ul style="list-style-type: none"> - Amphore (unique ou <i>pars pro toto</i>) - vase(s) à boire individuel(s) - couteau(x) en fer individuel(s). 	<ul style="list-style-type: none"> - Armement (rare) - parures.
Exemples : Berglicht, Butzweiler, Bierfeld, Schwarzenbach, Bonnert, Cutry, Wederath (T25), Lamadelaine (T1, 3, 8, 8), Bouy, Cuiry, Attichy. Esvres-sur-Indre (F 135, 139-140, 165), Ménestreau, Levroux, Pallau, Primelles			
D Convives ?		<ul style="list-style-type: none"> - vase(s) à boire individuel(s) - couteau(x) en fer individuel(s). 	<ul style="list-style-type: none"> - autres mobiliers
Exemples : Lamadelaine, Wederath, Acy-Romance, Thugny-Trugny (autres tombes)... Esvres-sur-Indre et autres sépultures du corpus.			

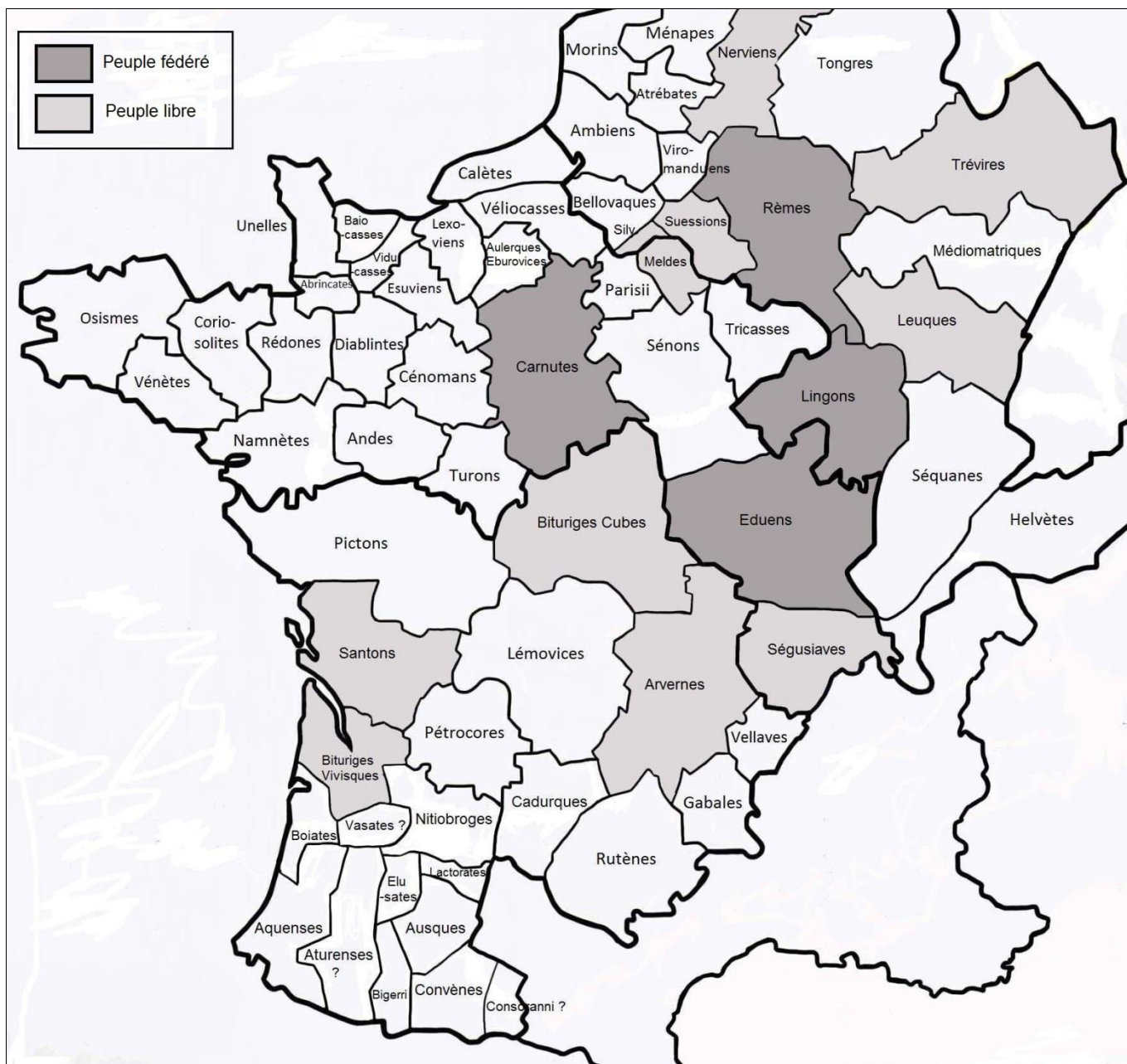
Fig. 70b : Hiérarchisation des dépôts d'amphores et d'assemblages à banquet (légende du tableau précédent) (Poux 2004, p. 224).



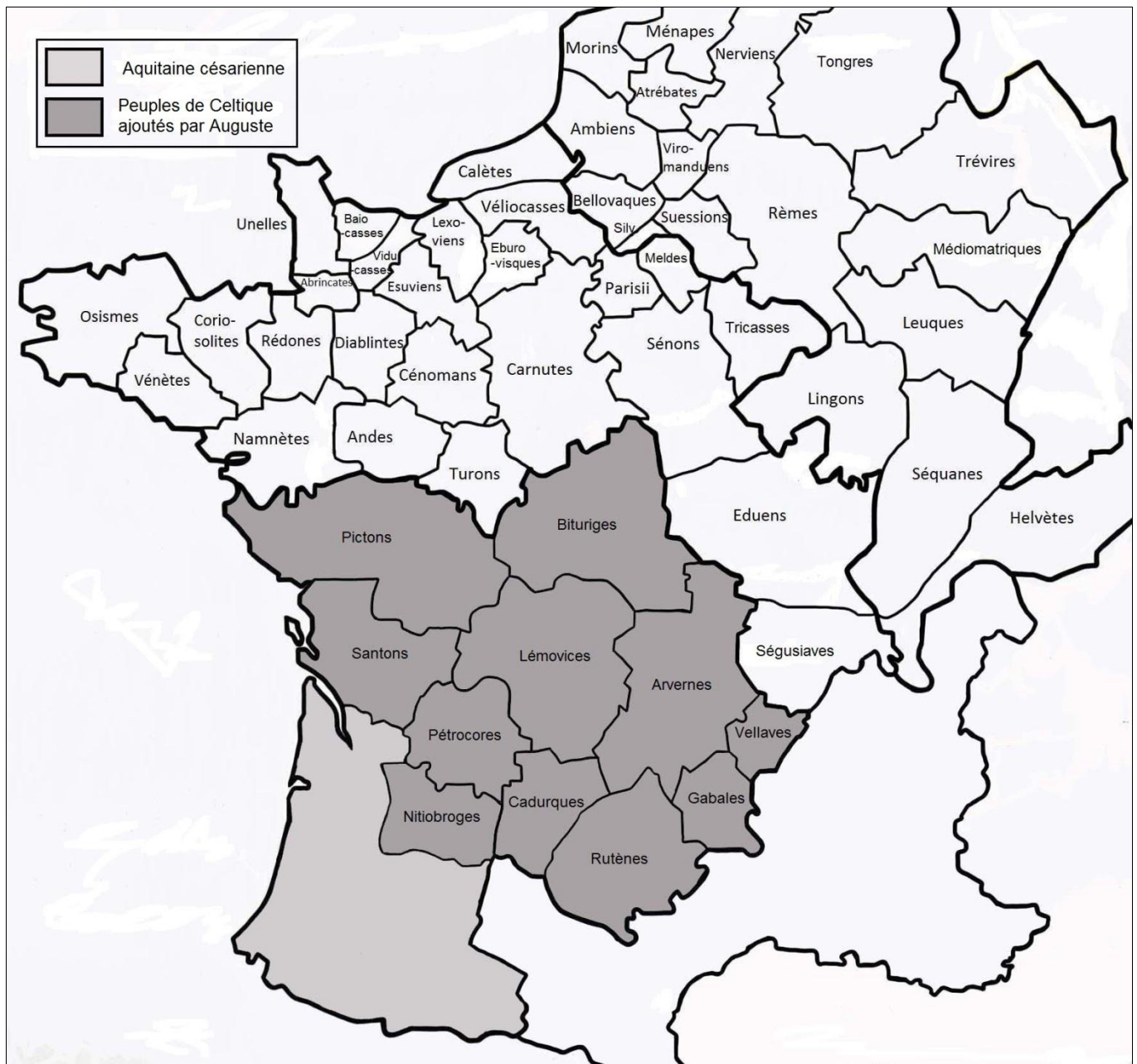
Carte 2 : peuples étudiés pour la période pré-augustéenne (prolongée jusqu'à 12 av. J.-C.).



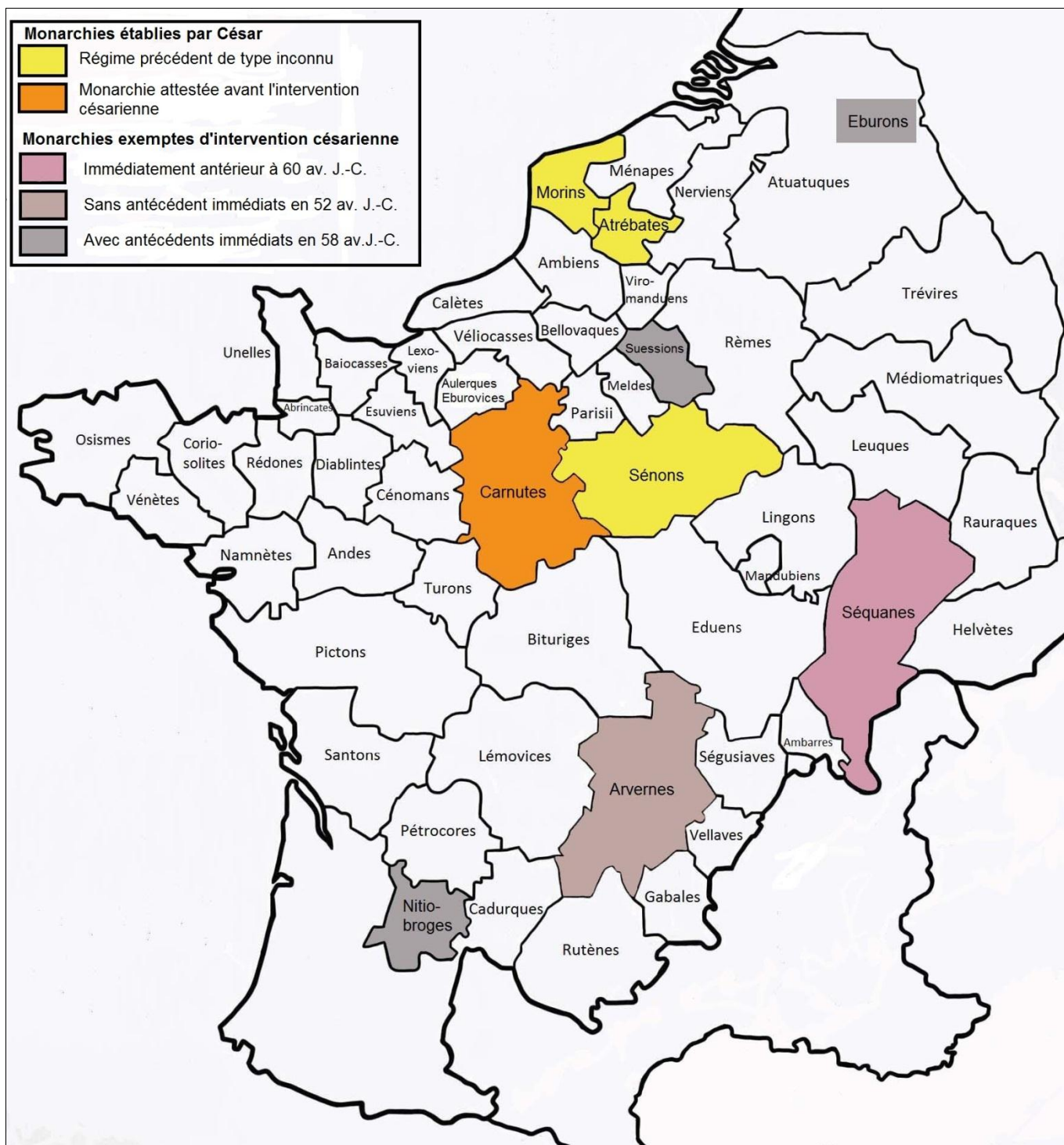
Carte 3 : cités étudiées pour la période du principat (à partir de 12 av. J.-C.).



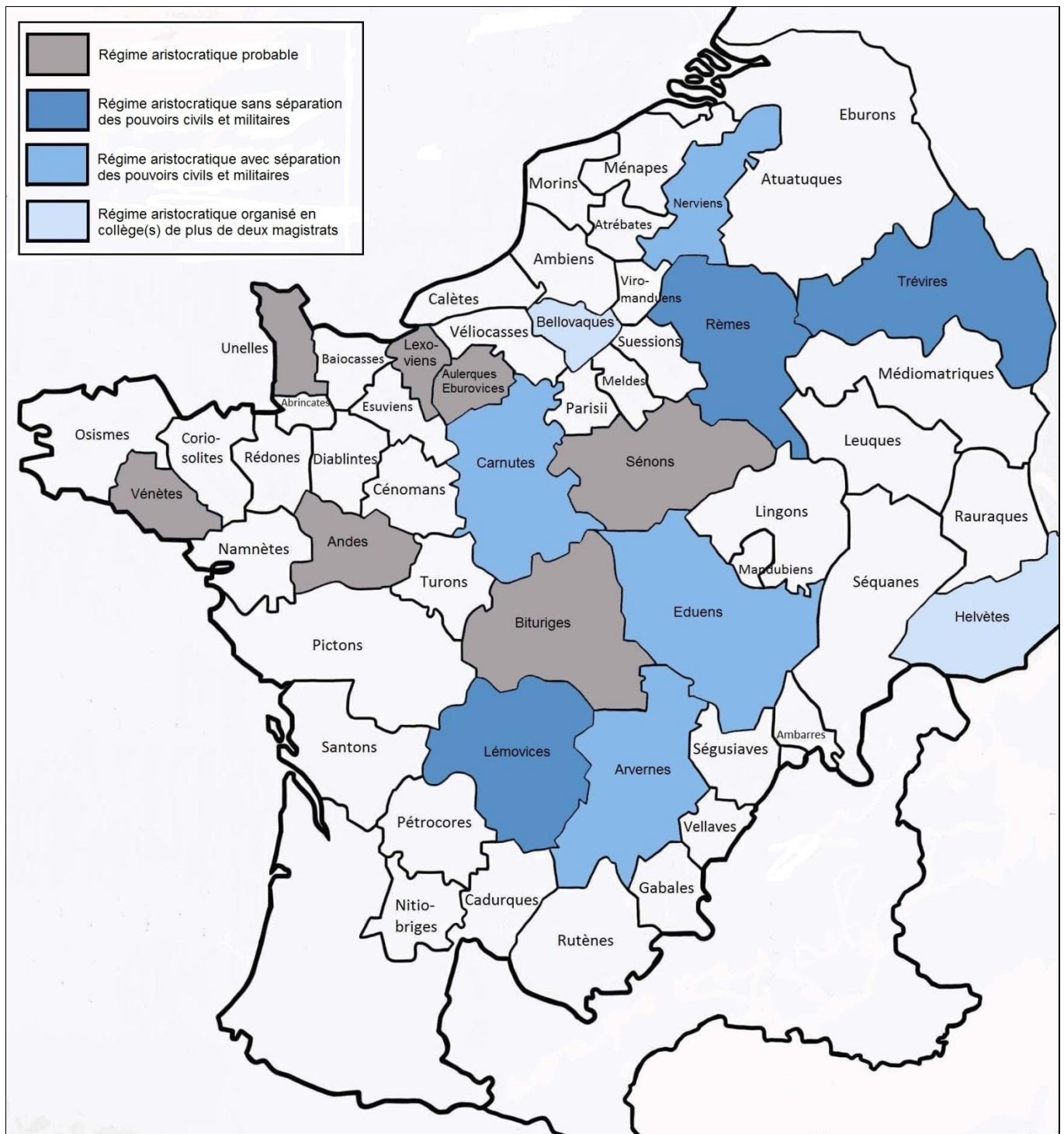
Carte 4 : les statuts des peuples gaulois après la conquête d'après Pline, *NH*, IV, 106-109.



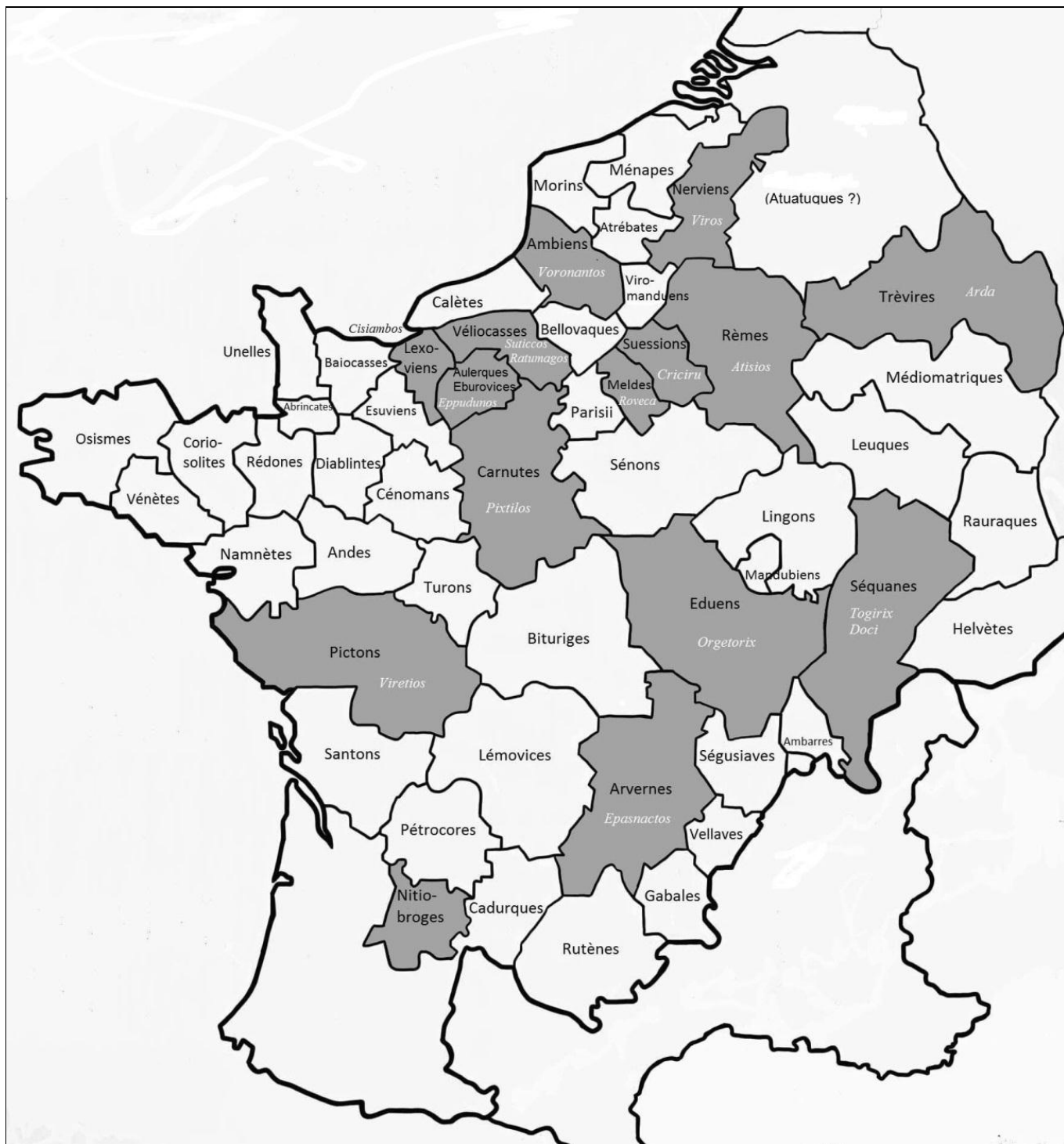
Carte 5 : les modifications apportées aux contours de l'Aquitaine lors du découpage augustéen.



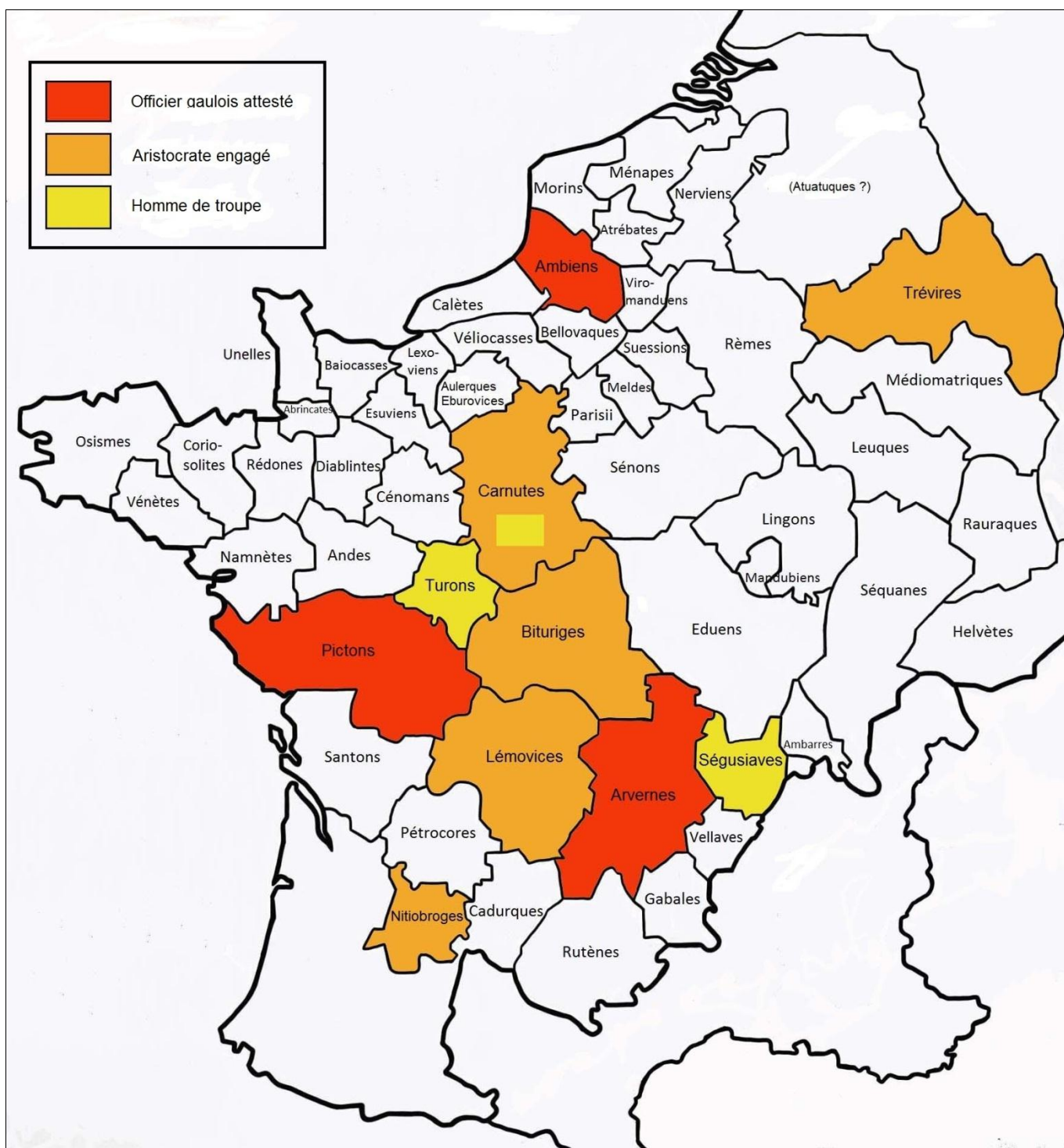
Carte 6 : les régimes monarchiques en Gaule durant l'Indépendance.



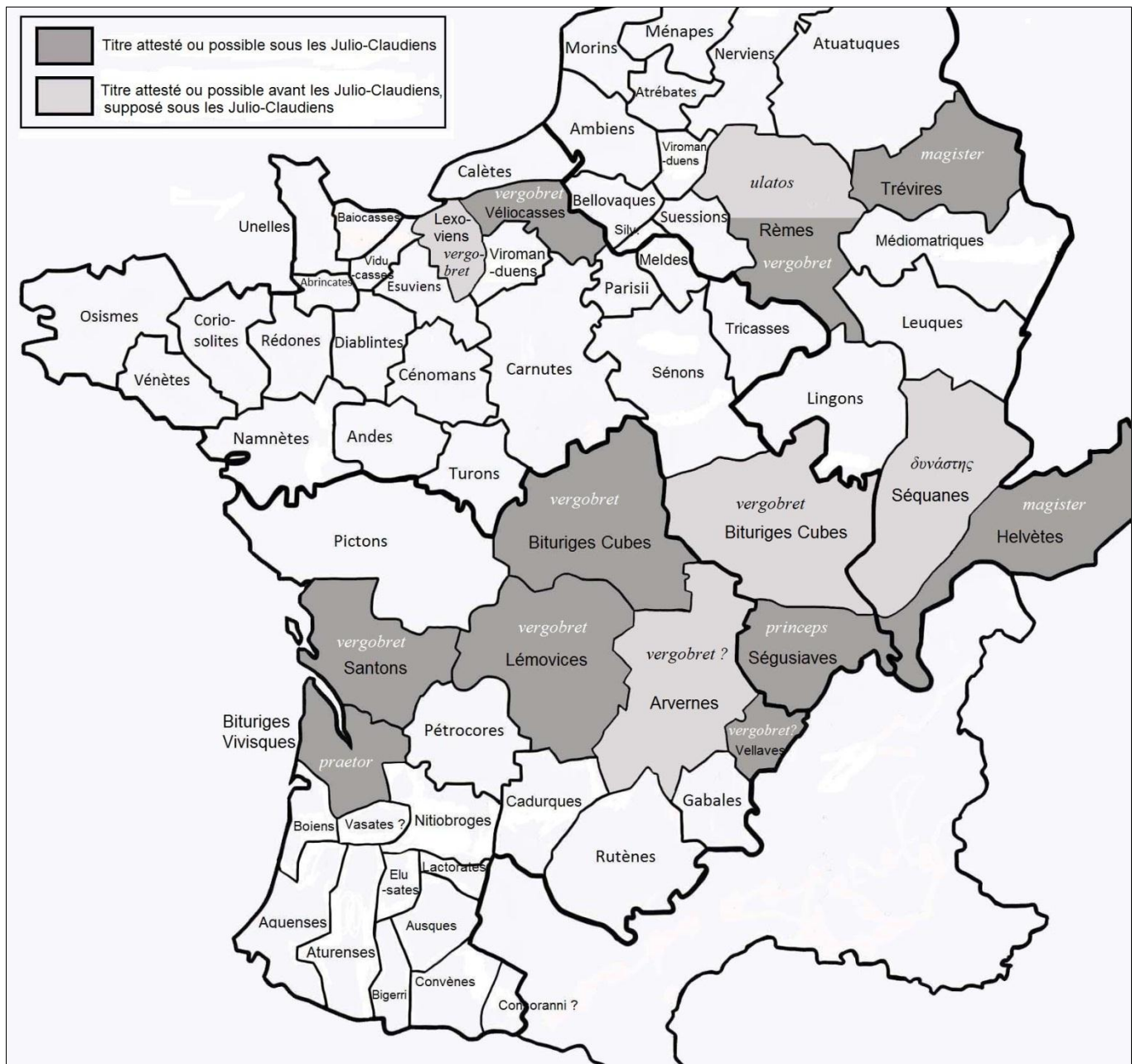
Carte 7 : les régimes aristocratiques en Gaule durant l'Indépendance.



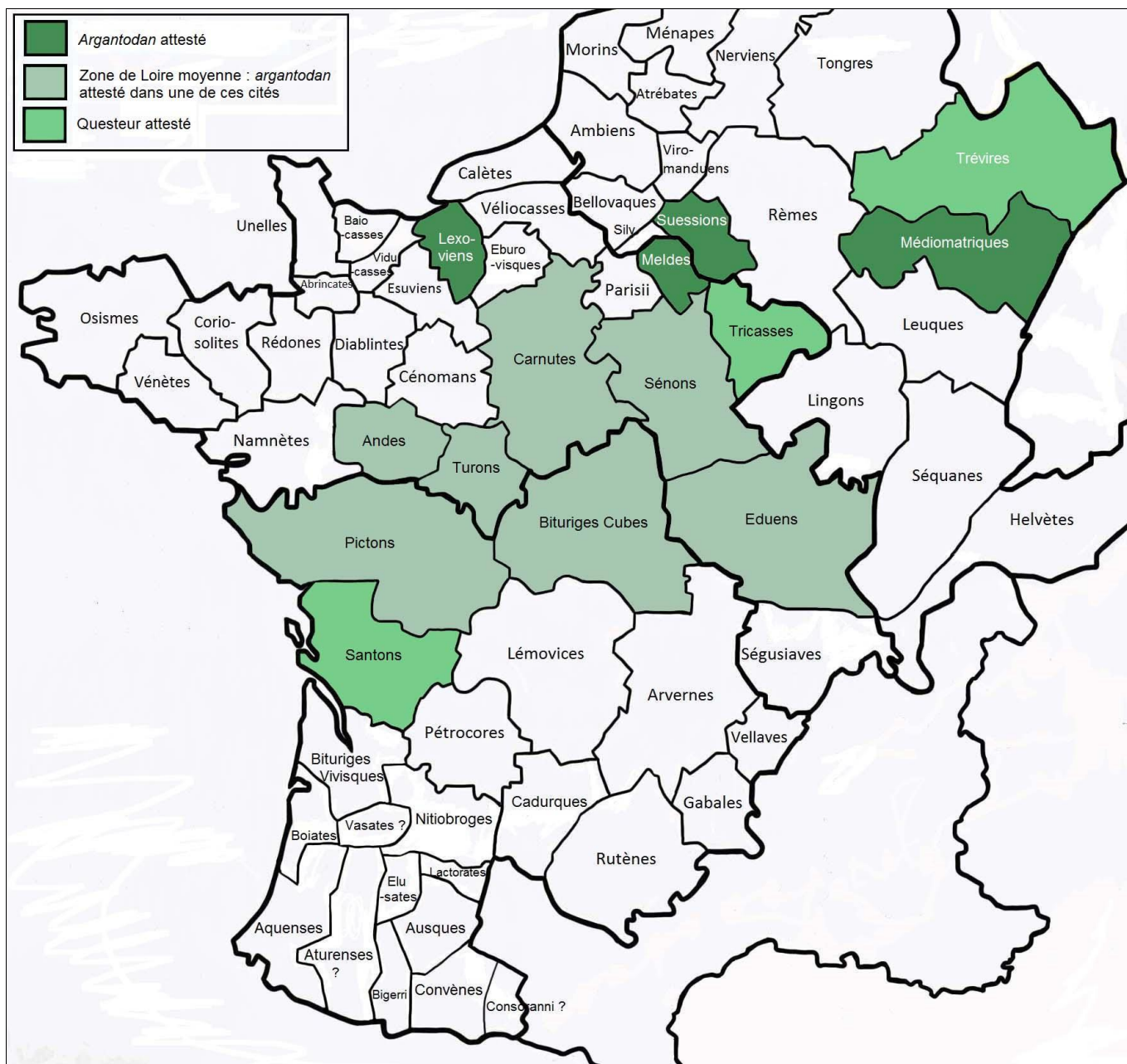
Carte 8 : carte des dirigeants gaulois durant l'époque pré-augustéenne.



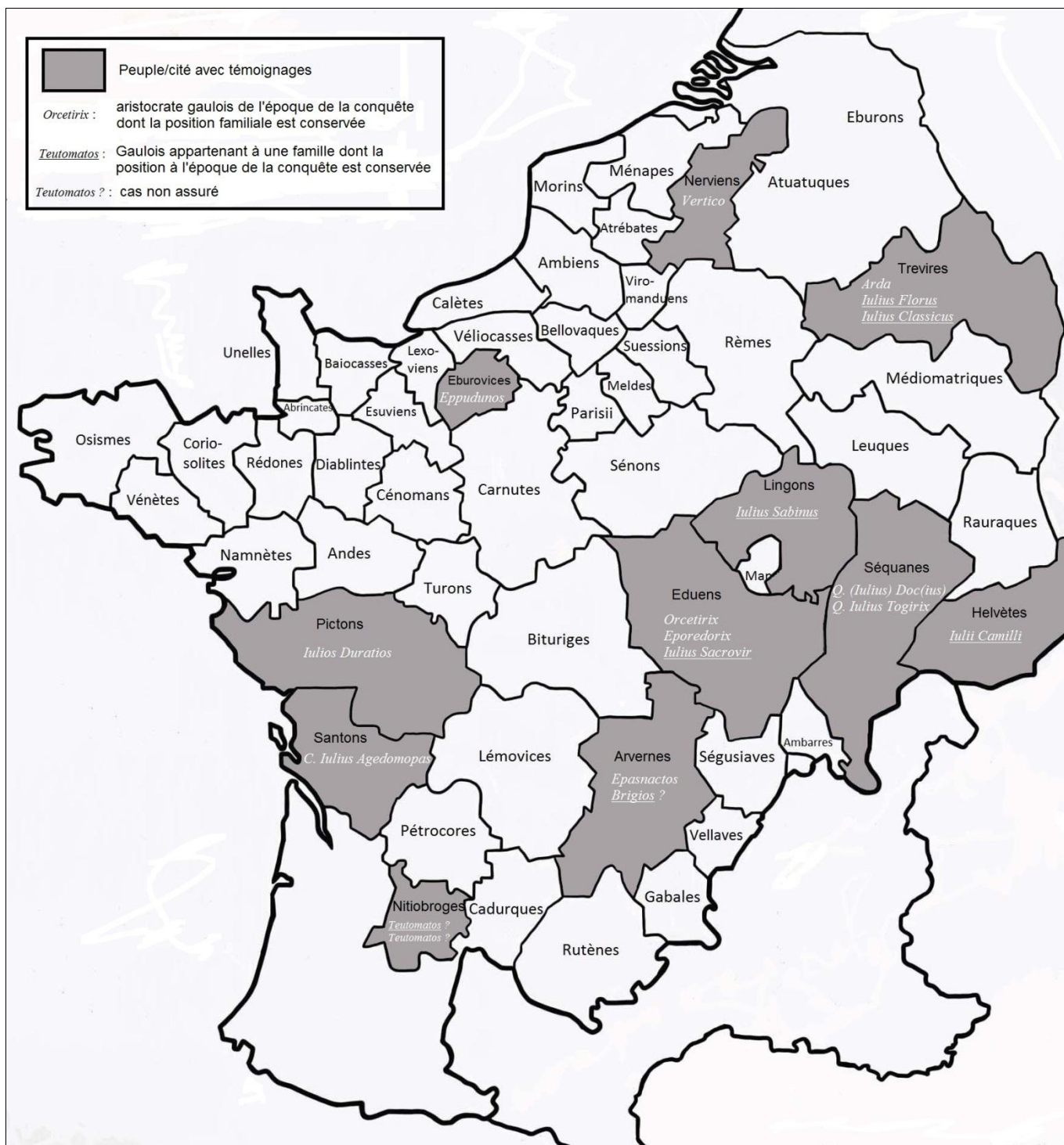
Carte 9 : carte des auxiliaires gaulois durant l'époque pré-augustéenne.



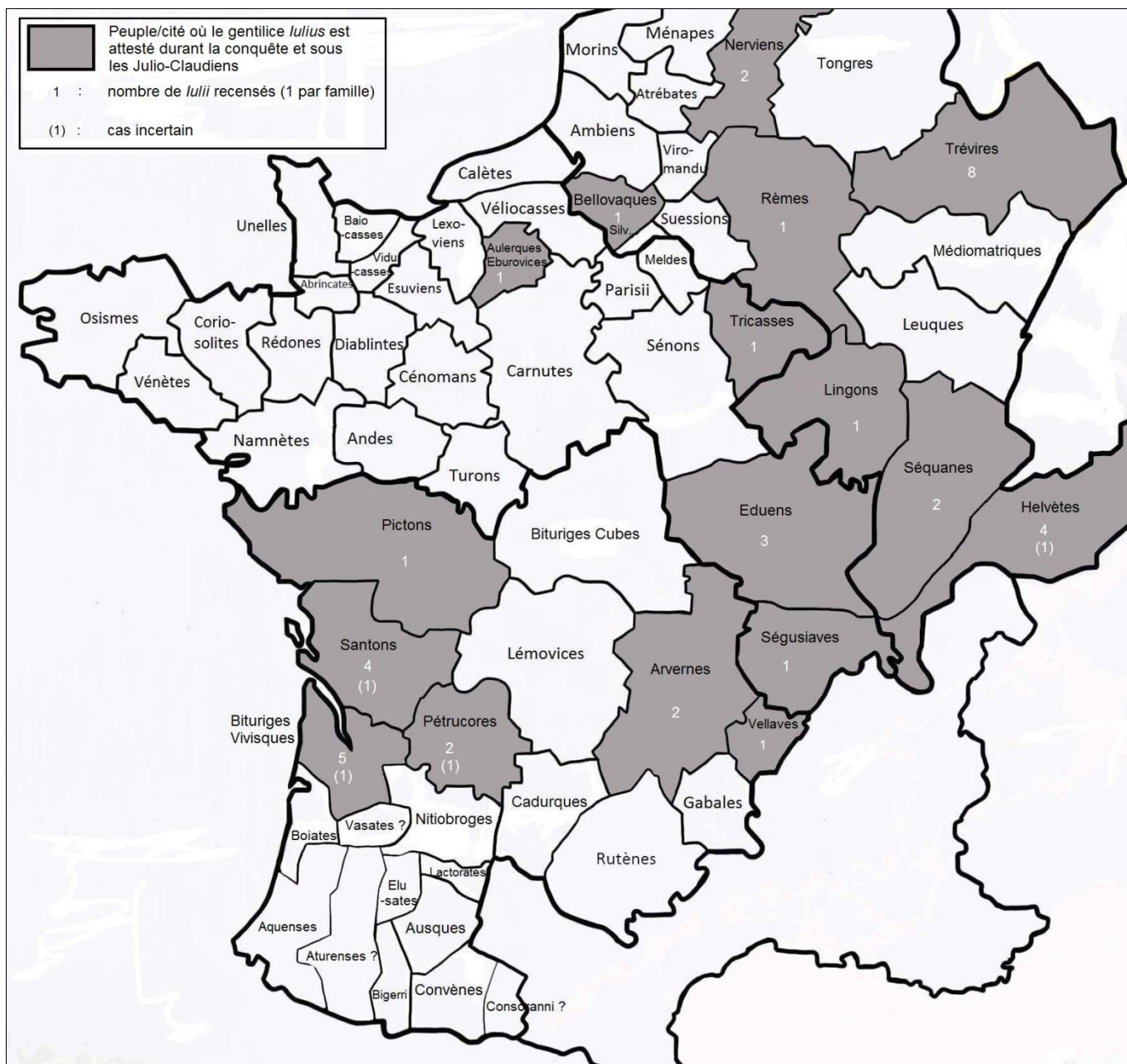
Carte 10 : magistratures suprêmes en Gaule après la conquête.



Carte 11 : magistratures trésorières en Gaule durant la période-pré-augustéenne et le principat julio- claudien.



Carte 12 : continuité de position familiale avant et après la conquête.



Carte 13 : les *Lulii* julio-claudiens (un seul membre par famille comptabilisé et cité).

TREVIRES : Ti. Iulius Acutus, Auguste/Tibère : *AE* 1960, 127 ; Iulius Florus ; 21 ap. J.-C. : Tacite, *Ann.* III, 40-1 ; Iulius Classicus, Néron : Tacite, *Histoires*, II, 14 ; IV, 55, 57-59, 63, 70-72, 74-79 ; V, 19-21 ; Josèphe, *La guerre des Juifs*, VII, 80-81 ; Iulius Indus, Néron : Tacite, *Ann.* , III, 42 ; *CIL* XIII, 3737, 8519 ; Iulius Tutor, Néron Tacite : *Histoires*, IV, 55, 57-59, 70-72, 74, 76, 78 ; V, 20, 21 ; Iulius Valentinus, Néron : Tacite, *Histoires*, IV, 68 ; 69 ; 70 ; 71 ; 76 ; 85 ; Ti. Iulius Conteddius Tiberinus, milieu 1^{er} s. : *AE* 1968 321 = *AE* 1976, 505 ; C. Iulius (---) ; 20-30/40 ap. J.-C. : Kremer (2009). **BITURIGES VIVISQUES** : C. Iulius (---), 42 ap. J.-C. : *CIL* XIII, 590, Burdigala = *ILA Bordeaux* 33 ; C. Iulius Secundus ; 1/70 ap. J.-C. : *CIL* XIII, 596-600 = *ILA Bordeaux* 38-41 ; C. Iulius Maxumus, début 1^{er} siècle ap. J.-C. d'après *CIL* XIII : *CIL* XIII 727 ; G. Iulius Andelipa ; [père de] Iulia Aduorix, 1/70 : *CIL* XIII 750 = *ILA Bordeaux* 141 ; M. Iulius Severus, 1/100ap. J.-C. : *CIL* XIII 765 = *ILA Bordeaux* 152. **SANTONS** : C. Iulius Macer, Auguste : *CIL* XIII, 1041 = *ILA Santons* ; C. Iulius Victor/C. Iulius Rufus, Tibère : *CIL* XIII 1036-1037, 1075, 1040, 1042-5 = *ILA Santons* ; C. Iulius Marinus, Tibère : *CIL* XIII 1048,

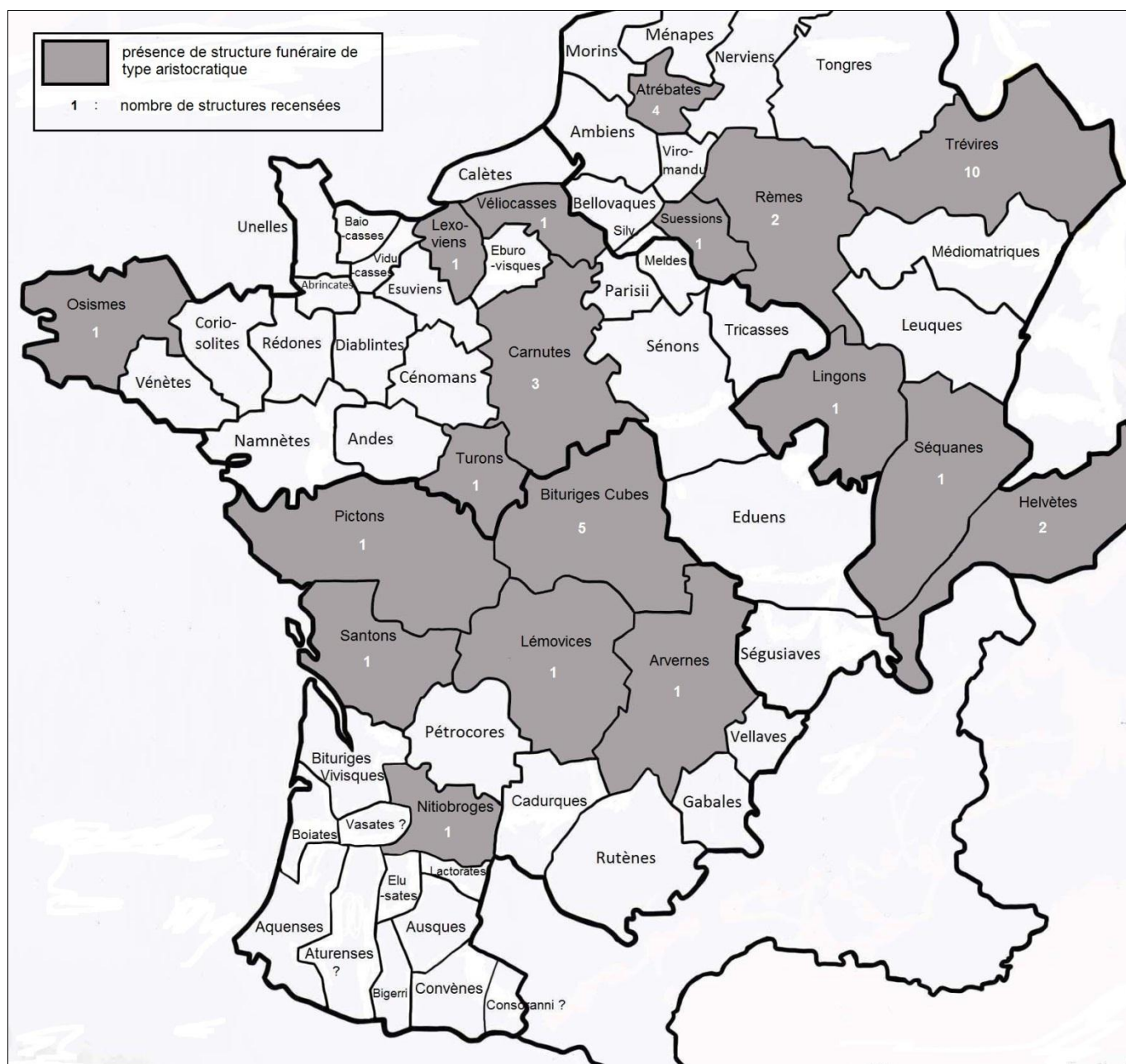
1074 = *ILA Santons* 20 ; C. Iulius Belinatepus, 1/100 ap. J.-C. : *CIL* XIII, 11193 = *ILA Santons* 102 ; Iulius Africanus, Tibère : Tacite, *Ann.*, VI, 7, 5. **HELVETES** : Iulius Ingenius, I^{er} siècle ap. J.-C. : *CIL* XIII 7024 ; C. Iulius Camillus, Tibère/Claude : *CIL* XIII 5093-5094, 5110 ; D. Iulius Consors²⁰⁴⁰, début I^{er} siècle ap. J.-C. : *CIL* XIII 11478 ; Iulius Alpinus, Néron : Tacite, *Hist.*, I, 68 ; Ti. (Iulius) (---), père de Ti. Iulius [S]abucinus, fin I^{er} s. ap. J.-C.²⁰⁴¹ : *CIL* XIII 5102-5104. **EDUENS** : C. Iulius Magnus, naissance Auguste²⁰⁴² : *CIL* XIII 2728, 2805 ; C. Iulius Vercondaridubnus, Auguste : Tite-Live, *Per.*, 139 ; Iulius Sacrovir, Auguste/Tibère : Tacite (*Ann.* III, 40-46), Velleius Paterculus, II, 129, 3, CXXIX, 3. **PETRUcores** : C. Iulius Vlattius ; son père (C. Iulius), citoyen romain, 51/100 ap. J.-C. : *CIL* XIII, 993 = *ILA Pétrucores* 69 ; L. Iulius Expectatus, 1/100 ap. J.-C. : *CIL* XIII, 11055 = *ILA Pétrucores* 68 ; Iulia Adruppo(ni ?), 41/70 ap. J.-C. : *CIL* XIII, 994 = *ILA Pétrucores* 62. **ARVERNES** : Iulius Paullinus, 1/41 ap. J.-C. : *CIL* XIII 1461 = *ILA Arvernes* 2 ; [père de] Iulia Severa, 1/100 ap. J.-C.²⁰⁴³ : *CIL* XIII 1536 = *ILA Arvernes* 43. **SEQUANES** : Q. Iulius Togirix, conquête/période pré-augustéenne : *RIG* IV, 229 = DT 3251 ; *RIG* IV 281 = DT 3255 ; *RIG* IV, 285 = DT 3258 ; *RIG* IV, 286 = DT 3248 ; DT 3249 ; DT 3250 ; Q. Iulius Docius, conquête/période pré-augustéenne : *RIG* IV, 137 = DT 3252 ; *RIG* IV 227 = DT 3253 ; *RIG* IV 228 = DT 3245 ; DT 3246 ; DT 3253A. **AULERQUES EBURVISQUES** : G. Iulios Anadgouomag(os), fin de la conquête/période pré-augustéenne : *DT* III 2445. **BELLOVAQUES** : C. Iul(ius) Teledi, période pré-augustéenne : *RIG* IV, 80. **LINGONS** : Iulius Sabinus, Néron : Tacite, *Hist.*, IV, 55, 67. **NERVIENS** : (Iulius) Annaus père de Iulia Cirata, femme (?) de Iulius Rufus, 28-34 ap. J.-C. : *CIL* XIII 7088. **PICTONS** : Iulios Duratios, conquête/période pré-augustéenne : Hirtius (*B.G.*VIII, 26) ; *RIG* IV, 145 ; DT 3687. **REMES** : Iulius Auspex, Néron : Tacite, *Hist.*, IV, 69. **SEGUSIAVES** : C. Iulius Iullus, I^{er} s. av. – I^{er} s. ap. J.-C. : *CIL* XIII 1645. **TRICASSES** : T. Iulius Couribocalus, Auguste/Tibère : *AE* 1953, 56. **VELLAVES** : L. Iulius, père de L. Iulius Bellicus, I^{er} s. ap. J.-C., peut-être première moitié : *AE* 2001, 1381.

²⁰⁴⁰ Denis Van Berchem (Van Berchem 1982, p. 151-154) pense qu'il s'agit du frère jumeau de C. Iulius Camillus.

²⁰⁴¹ Cette datation est celle de l'inscription qui fait état du *cursus* bien rempli de Ti. Iulius Abucinus – duumvirat, préfecture des travaux publics, flaminat d'Auguste, prêtrise perpétuelle. Son père est donc à placer sans erreur sous le règne des Julio-Claudiens.

²⁰⁴² Goudineau 1993, p. 191 place sa naissance vers 10 av. J.-C.

²⁰⁴³ La citoyenneté romaine ne peut être le fait de Iulia Severa et lui a été transmise par son père en même temps que le gentilice *Iulius*. L'inscription étant datée de 1/100, alors que Iulia Severa est déjà adulte (elle s'acquitte d'un vœu à *Sianna*), le père de cette dernière est donc à placer sans erreur durant la période julio-claudienne.



Carte 14 : les structures funéraires de type aristocratique depuis la conquête, jusqu'au règne d'Auguste compris.

TREVIRES : Cutry (Meurthe-et-Moselle), LT D2b²⁰⁴⁴ : Liéger 1998 (non vidi), Baudoux 1996 p. 37-38 fig. 6. (non vidi) (cités dans Poux 2004, p. 563) ; Dickeshäuschen (Luxembourg), LT D2b-augustéen : Metzler *et alii* 1991, p. 122 ; Trèves-Olewig, (Rhénanie-Palatinat), LT D2b-augustéen : Metzler *et alii* 1991, 132-133 ; Butzweiler (Rhénanie-Palatinat), LT D2b-augustéen : Metzler *et alii* 1991, p. 130-131 ; Feulen (Luxembourg),

²⁰⁴⁴ LD TD2b = La Tène D2b (60-30 av. J.-C.)

augustéen : Metzler *et alii* 1998, p. 2-3 et Poux 2004, p. 565 ; Göblingen-Nospelt, « Scheierheck » (Luxembourg), LT D2b-augustéen : Metzler 2002 ; Metzler *et aliii* 1998, p. 6 ; Poux 2004, p. 566 ; Wincheringen (Rhénanie-Palatinat), augustéen : Poux (2004) p. 580 ; Haffner 1984 (non vidi, cité dans Poux 2004, p. 580) ; **BITURIGES CUBES** : Fontillet, Commune de Berry-Bouy (Cher), 30-10 av. J.-C. : Ferdière, Villard 1993, p. 121-139 ; Beck, Chew 1991, p. 111-118 ; Perrin 1999, p. 14 ; Pernet 2010, p. 158 ; Palluau-sur-Indre, La « La Fosse Ronde » (Indre), LT D2²⁰⁴⁵-augustéen : Pion, Guichard 1993 ; Châtillon-sur-Indre (Indre), LT D2b : Ferdière, Villard 1993, p. 96-107 ; Dun-sur-Auron (Cher), LT D2b-augustéen : Ferdière, Villard 1993, pp. 107-121 ; Fléré-la-Rivière (Indre), 20-10 av. J.-C. : Ferdière, Villard 1993, p. 15-93 ; Neuvy-Pailloux (Indre), 40-50 ap. J.-C., augustéenne tardive d'après Poux 2004 : Beck, Chew 1991, p. 119-129 ; Ferdière, Villard 1993, p. 156-204 ; Poux 2004, p. 571 ; **ATREBATES** : Arras « Saint-Nicolas » (Nord-Pas-de-Calais), 30-20 av. J.-C. (?) : Poux (1994) p. 557 ; « Actiparc » Arras (Nord-Pas-de-Calais) : Jacques, Prilaux 2008 ; **CARNUTES** : Ménestreau-en-Villette « Le Cyran » (Loiret), LT D2 (Poux 2004) ; troisième quart du I^{er} siècle av. J.-C. (Riquier 2008) ; 40-20 av. J.-C. (Pernet 2010) : Ferdière, Villard 1993, pp. 139-147 ; Poux 2004, p. 570 ; Riquier 2008, p. 183 ; Areines « Les Poulittes » (Loir-et-Cher), LT finale (150-30 av. J.-C.) (Ferdrière), LT D2 (?) - Haut-Empire (Poux 2004) : Ferdière 1993, p. 216 ; Poux 2004, p. 557 ; Richebourg (Yvelines) (*uilla*), augustéen : Barat 1999 ; **HELVETES** : Avenche (Suisse), augustéen : Kaenel, Martin-Kilcher 2002, p. 161-162 ; Castella, Flutsch, 1990, p. 185-186 ; Flutsh, Hauser 1993 ; Remetschwil (Suisse), augustéen : Kaenel, Martin-Kilcher 2002, p. 162 ; Poux 2004, p. 574 ; **REMES** : Château-Porcien (Ardennes), LT D2b (?) : Lambot, Friboulet, Méniel 1994, p. 235-237 ; Chossenot 1997, p. 330 (non vidi, cité dans Poux 2004, p. 562) ; Hannogne « Le Grand Chemin » (Ardennes), LT D2b (?) : Lambot Friboulet, Méniel 1994, p. 237-238, Poux 2004, p. 566 ; **ARVERNES** : Malintrat (Puy-de-Dôme), LT D2-augustéen : Guichard, Loughon, Orengo 1999 ; Poux 2004, p. 569 ; Riquier 2008, p. 191-2 ; **LEMOVICES** : Boiroux-Saint-Augustin (Corrèze), TD 2-augustéen précoce : Dussot, Lintz, Vuailat 1992, Poux 2004, p. 560 ; **LEXOVIENS** : Jort (Calvados), LT D2, ou augustéen (monnaies) : Pion, Guichard 1993 ; **LINGONS** : Faverolles (Haute-Marne), Auguste-Tibère (Laubry 2009) : Ferdière 1993 (dir.), p. 93-98 ; Laubry 2009, p. 285 ; **NITIOBROGES** : Boé (Lot-et-Garonne), troisième quart du I^{er} siècle av. J.-C. : Schönfelder 2000 ; Schönfelder 2002 ; Poux 2004, p. 560 ; Gorgues, Schönfelder 2008 ; **OSISMES** : Goulien-Kerlan (Finistère), augustéen (?) : Poux 2004, p. 566 ; **PICTONS** : Antran (Vienne), augustéen : Pautreau (dir.) 1999 ; Poux 2004, p. 557 ; **SANTONS** : Saintes (Charente-Maritime), pré-augustéen-augustéen : Bouchette *et alii* 1998 ; Poux 2004, p. 575 ; **SEQUANES** : Besançon (Doubs) (demeure aristocratique), 120 av. J.-C.-15 ap. J.-C. : *Les fouilles du Parking* 1992, p. 53, 62, 132 ; **SUSSIONS** : Presles-et-Boves « derrière Saint-Audebert » (Aisne), quelques années après la conquête : Olivier, Schönfelder 2002 ; **TURONS** : Tavant « 42, rue grande » (Indre-et-Loire), troisième quart du I^{er} s. av. J.-C. : Riquier 2008, p. 188-189 ; **VELIOCASSES** : Pîtres « La Remise » (Eure), augustéen : Dechezleprêtre, Adrian, Roudié 2008.

²⁰⁴⁵ LD TD2 = La Tène D2 (80-30 av. J.-C.)

REFERENCES DES FIGURES

- Fig. 1** (autel de Rome et d'Auguste du Confluent) : **Audin1965, p. 69.**
- Fig. 2** (monnaie de Galba aux Trois Gaules [http](http://www.fredericweber.com/GALBA/tres_gallia.htm)) : **//www.fredericweber.com/GALBA/tres_gallia.htm** (site de numismatique, [fredericweber.com](http://www.fredericweber.com)) ; **Mattingly 1923, 92.**
- Fig. 3** (bronze de G(aios) Iulios Adadgouomag(os) : **DT II 2445.**
- Fig. 4** (bronze de C(aius/aïos) Iuli(os/os) Teledhi(us/os) : **DT I 289.**
- Fig. 5** (denier de Gaius) Iul(ius) [Aged]omopatis) : **DT II 2358.**
- Fig. 6** (droit d'un denier de Q(intus) (Iulius) Doci(us) : **GP 22-1.**
- Fig. 7** (base de monument trouvée à Alise) : **RIG I, p. 373.**
- Fig. 8** (denier de LVCIOS) : **DT III 3218.**
- Fig. 9** (denier de VIIIPOTAL(OS) : **DT III 3215.**
- Fig. 10** (bronze d'ACVTIOS) : **DT II 2665.**
- Fig. 11** (statère de SOLIMA) : **DT III 3454.**
- Fig. 12** (obole des Volques Tectosages) : **RIG IV 123.**
- Fig. 13** (Statère en or de type *Regenbogenschüsselchen*) : **Kruta 2001, p. 455.**
- Fig. 14** (fibule en bronze d'Oberwittighausen) : **Goudineau (dir.) 2006, p. 90.**
- Fig. 15a** (torque de bronze de Breuvery) : **Kruta 2001, p. 150.**
- Fig. 15b** (torque de bronze à décor ternaire de Barbuise) : **Kruta 2001, p. 250.**
- Fig. 15c** (torque sénon au motif ternaire) : **L'art celtique en Gaule 1983, p. 112.**
- Fig. 16** (phalères de Ville-sur-Retourne) : **Kruta 2001, p. 151.**
- Fig. 17a** (casque, fer et bronze Ombrie) : **site internet du Musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye (n.° d'inventaire L.78).**
- Fig. 17b** (casque de Batina) : **Antike Helm, p. 300, fig. 12.**
- Fig. 17c** (casques de bronze de Montefortino) : **Antike Helme, p. 314, fig. 39.**
- Fig. 17d** (Casque en bronze et fer, de la tombe de Moscano Fabriano) : **Kruta 2001, p. 287.**
- Fig. 17e** (casque de Boé) : **Gorgues, Schönfelder 2008, p. 254.**
- Fig. 17f** (Casque en bronze et fer, de la tombe de Moscano Fabriano) : **Antike Helme, p. 516, fig. K104a.**
- Fig. 17g** (casques de Saint-Jean-Trolimon) : **Feugère 2011, p. 66.**
- Fig. 17h** (Paragnathides) : **Antike Helme, p. 305, fig. 23.**
- Fig. 18** (casque de Tintignac aux trois cabochons) : **Maniquet 2009, p. 56.**
- Fig. 19** (casque de Tintignac aux trois cercles) : **Maniquet 2009, p. 22.**
- Fig. 20** (casque oiseau de Tintignac) : **Maniquet 2009, p. 16.**
- Fig. 21** (lance de Fère-Champagne) : **Kruta 2010, p. 194.**
- Fig. 22** (étendard de *beneficarius* romain) : **Connolly 1981, p. 221.**

Fig. 23 (Cuirasse samnite d'Alfedena) : <http://www.sanniti.info/smweap03.html> (*Samnite weapons*).

Fig. 24 (collier de la tombe 1 de Glauberg) : Birkhan 1999, p. 128.

Fig. 25 (poignard de Hallstatt) : Birkhan 1999, p. 120.

Fig. 26 (denier de VRIPANOS / DVBNOREIX) : *DT III 3725*.

Fig. 27 (denier de ANORBOS / DVBNOREIX) : *DT III 3222*.

Fig. 28 (bronze arverne à la légende CICIIDV.BRI / EPAD) : *DT III 3595*.

Fig. 29 (carte des camps et postes de surveillance en Gaule septentrionale et orientale) : Poux 2008, p. 425 ; Reddé 2010.

Fig. 30 (denier éduen ATPILI.F ORCETIRIX/ORCITIRIX) : *DT III 3228*.

Fig. 31 (bronzes ATEVLA / VLATOS) : *DT I 640* et *DT I 641*.

Fig. 32 (bronze CVPINACIOS / VLATOS) : *DT I 646*.

Fig. 33 (bronze d'ATISIOS / REMOS) : *DT I 596*.

Fig. 34 (bronze d'ATESOS) : *RIG IV 53*.

Fig. 35 (bronze d'IISVCNAT(OS) / ATIOS) : *DT I 599*.

Fig. 36 (bronze d'EPAD(NACTOS)) : *DT III 3606*.

Fig. 37 (denier de la *gens Plaetoria*) : <http://www.inumis.com/vso/V00004/plaetoria-denier-rome-67-av-j-c-a5957.html> (iNumis.com, site de numismatique) ; Crawford 1974, 409-1.

Fig. 38 (bronzes de VERCIO) : *DT I 627* et *DT I 628*.

Fig. 39 (bronzes de EIOYIGIIAGOC et de BRANO / EPVDVNNO) : *DT I 560* et *DT II 2435*.

Fig. 40a (bronze de CRICIRV) : *DT I 554*.

Fig. 40b (statère bronze de CRICIRV) : *DT I 551*.

Fig. 40c (denier de CRICIRV) : *DT I 552*.

Fig. 40d (statère or de CRICIRV) : *DT I 548*.

Fig. 40e (statère or de CRICIRV) : *DT I 549*.

Fig. 40f (statère or de CRICIRV) : *DT I 547*.

Fig. 40g (statère or de CRICIRV) : *DT I 550*.

Fig. 41 (statère or d'ARDA) : *DT I 601*.

Fig. 42 (statère or de POTTINA) : *DT I 600*.

Fig. 43 (statère or de VOCARANT) : *DT I 591*.

Fig. 44a (denier d'ARDA) : *DT I 603*.

Fig. 44b (bronze d'ARDA) : *DT I 606*.

Fig. 44c (bronze d'ARDA) : *DT I 611*.

Fig. 44d (bronze d'ARDA) : *DT I 610*.

Fig. 45a (revers NIREI MVTINOS / VORONANT) : *RIG IV 213*.

Fig. 45b (revers NIREI MVTINOS / VORONANT) : *DT I 657*.

Fig. 45c (revers NIREI MVTINOS / VORONANT) : *DT IV S657 A*.

Fig. 45d (revers NIREI MVTINOS / VORONANT) : http://www.celtic-coin-agera.com/agora/view.php?bn=celticcoin_identifications&key=1158422535&v=f (forum de numismates amateurs).

Fig. 46a (denier de Marc Antoine) : <http://www.acsearch.info/record.html?id=344365&tab=1> (acsearch.info, site de recherche numismatique) ; <http://www.numishop.com/Cbg.fr>, site de numismatique). Crawford 1974, 544-37.

Fig. 46b (colonne trajanne) : *Antike Helme*, p. 358, fig. 15. 1.

Fig. 47 (bronze de VORONANT(OS) de Bois- L'Abbé) : *DT I 415*.

- Fig. 48** (droits du bronze de NIREI et de celui de SVTICCOS) : **DT I 657 et DT I 648.**
- Fig. 49** (droits de *LT* de NIREI MVTINOS VORONANT(OS) et de SVTICCOS) : **LT, pl. XXIX n° 7363 ; pl. XXXII n° 7976.**
- Fig. 50** (bronzes à la légende VICICNOS EPPVDVNO(S) et VICI.F EPPVDVNO(S)) : **DT IV S2437 A et DT II 2438 A.**
- Fig. 51** (bronze ΕΓΘΑ LIXOVIO / MAGVPE) : **DT II 2489.**
- Fig. 52** (bronze de CISIAMBOS) : **DT II 2491.**
- Fig. 53** (bronze de CISIAMBOS / ARCANTODAN(NOS)) : **DT II 2485.**
- Fig. 54** (bronze de CISIAMBOS / PVBLICA SEMISSOS LEXOVIIO) : **DT II 2484.**
- Fig. 55** (bronze de LIXOVIATIS / [LIX]OVIATI(S)) : **DT II 2488.**
- Fig. 56** (bronze PVBLICOS.LIXOVIOS.SIMISSOS / CISIAMBOS.CATTOS. VERCOBRETO(S)) : **DT II 2481.**
- Fig. 57** (bronze SMI[SSO.PVB]LICOS.GAL. / ARCANTODAN.MAVPENNOS) : **DT II 2487.**
- Fig. 58** (bronze [SI]MISSOS.PVBLICOS.LIXO[VIO]. / ARCANTODA.MAVPENOS) : **DT II 2486.**
- Fig. 59** (bronze ANTII / MAVP ARCANTODA.MAVPENOS) : **DT I 686.**
- Fig. 60** (*olla* trouvée dans « la fosse du vergobret » à d'Argentomagus) : **RIG II-2, L-78, p. 203.**
- Fig. 61** (graffiti gaulois : VIIRCOBRITOS RIIADDAS) : **RIG II-2, L-78, p. 203.**
- Fig. 62** (graffite gaulois : VIIGTA) : **RIG II-2, L-78, p. 203.**
- Fig. 63** (couteau en « feuille de boucher ») : **Allain, Fleuriot, Chaix 1981, p. 23.**
- Fig. 64** : **ILA Santons 10.**
- Fig. 65** (Centres de production de céramique belges à l'époque augutéenne) : **Tuffreau-Libre 1992, p. 146.**
- Fig. 66** (bronze d'Atectorix) : **RIG IV 51.**
- Fig. 67** (les casques de Togirix d'après les monnaies et d'après Dayet) : **Dayet 1962, fig. 37.**
- Fig. 68** (casque de type Niederbieber) : **Antike Helme, p. 340, fig. 7. 1.**
- Fig. 69** (inscription vellave de DVBNOCOVE[---]) : **ILA Vellaves 26.**
- Fig. 70a** (hiérarchisation des dépôts d'amphores et d'assemblages à banquet) : **Poux 2004, p. 223.**
- Fig. 70b** (hiérarchisation des dépôts d'amphores et d'assemblages à banquet) : **Poux 2004, p. 224.**